NOTABLES ET SINGULIERES QUESTIONS DU DROICT ESCRIT: DECISES OU...

Géraud : de Maynard, Giovanni Battista Coccini




BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
20 D
47

LA SECONDE PARTIE DES NOTABLES ET SINGVLIERES QVESTIONS DV DROICT ESCRIT,

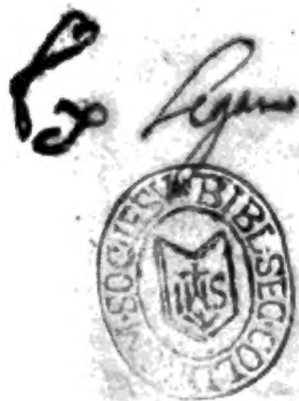
DECIDEES ET IVGEES PAR ARRESTS memorables de la Cour souueraine du Parlement de Tholose.

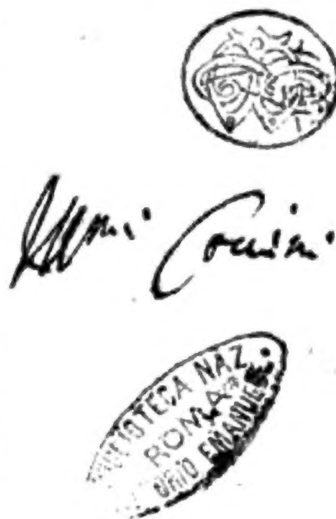
AVEC LA CONFERENCE DES IVGEMENS ET *Arrests interuenus sur mesmes subiects, tant és païs de Droict Escrit, que des autres Parlements & Cours Souueraines de ce Royaume de France.*

Par Me GERAVD DE MAYNARD, Conseiller du Roy en ladite Cour de Parlement de Tholose.

TROISIESME EDITION REVEVE ET CORRIGEE.







A PARIS,
Chez ROBERT FOÜET, ruë Sainct Iacques, à l'Occasion, deuant les Mathurins.

M. DCVIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY POVR DIX ANS.



A MONSIEVR, MONSIEVR DE VERDVN, PREMIER PRESIDENT EN LA COVR DE Parlement de Tholose.



ONSIEVR,

Le vœu & l'adresse des liures precedents, faict à la Cour de Parlement, me pouuoit exempter de rechercher autre nom que celuy de ce grand & auguste Senat, pour authoriser la continuation d'iceux, mesmes ayant receu ceste grace de luy, qu'il a veu de bon œil, loüé & approuué mon œuure. Mais d'autant, MONSIEVR, que vous estes comme l'ame & la vie de ce corps, y tenant le premier rang, que ie doy tout le grè & toute la grace de ce fauorable accueil à vostre bienueillance, pour auoir & en public & en particulier recommandé mon labeur, & prins sa deffense alors que quelqu'vn l'a voulu blasonner. Ayant entreprins de mettre au

iour ces trois liures germains des autres, i'ay pensé que ie deuoy vous les offrir, afin qu'ils retrouuent en vous ce mesme appuy & support: quoy faisant on ne me pourra blasmer d'inconstance, comme ayant prins & choisi vne nouuelle adresse, car c'est à vous, pour estre le chef & Prestre souuerain de ceste Iustice souueraine, de laquelle vous rendez si heureusement & si miraculeusement les Oracles, à qui l'on doit presenter ce qui luy est dedié. Ayez donc agreable que ie rende illustres ces trois liures de la clairté & de l'esclat de vostre nom, & continuez leur la faueur que vous auez faict aux premiers les honorant de vostre approbation, & les munissant de vostre defense.

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur
MAYNARD.

A S. Ceré le premier de Septembre 1605.



SVR LE PORTRAICT
DE MONSIEVR DE MAYNARD.

NE dictes plus que la peinture
N'esgala iamais la nature,
D'autant qu'on ne peut animer
Par l'ayde du pinceau la langue d'vn image,
Si bien qu'elle puisse exprimer
Les accents de quelque langage.

Car pour faire voir le contraire,
On s'est aduisé de portraire
MAYNARD, *cet Oracle nouueau,*
Au front de beaux escrits qui font son renom viure,
A celle fin que son tableau
Parle par la voix de son liure.

FRANÇOIS DE MAYNARD
fils de l'Autheur Aduocat
en Parlement.

Extraict du Priuilege du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : à nos amez & faux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Preuost de Paris, Bailly de Roüen, Seneschaux de Lyon, Tholose Bordeaux & Poictou, & leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiédra. SALVT. ROBERT FOÜET, Libraire iuré en nostre Vniuersité de Paris, nous a fait remőstrer qu'il a recouuré *le six, sept & huictiesme liures des Notables & singulieres Questions du Droict Escrit, decises ou preiugees par Arrests memorables de la Cour souueraine du Parlemét de Tholose. Par Maistre Geraud de Maynard Conseiller du Roy en icelle.* Lesquels liures il desireroit volőtiers imprimer & mettre en lumiere : mais d'autant qu'il luy couste ja de grands frais & coustera encores, tăt pour la coppie que pour l'impression d'iceux liures. Il doute & craint qu'apres auoir exposé & mis en vente iceux liures, que autres Imprimeurs & Libraires de Paris, Lyon, Roüen, ou autres villes de cestuy nostre Royaume le voulussent semblablement imprimer, ou suscitassent semblablement les Imprimeurs de Geneue ou autres estrangers à ce faire, & par ce moyen fustrer ledit exposant de ses frais & mises, & rendre ses peines, diligence, & trauail inutils, & luy faire receuoir perte & dőmage. Pour à quoy remedier, & à fin que ledit Foüet qui iournellement trauaille pour le bien public, ayăt fourny à ce qui estoit necessaire pour aduancer, lesdicts trois liures & recouurir ladite coppie se ressente du fruict de son labeur. Nous a tres humblement requis luy permettre faire imprimer lesdits liures & interdire à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer tăt dehors que dedans cestuy nostre Royaume, ny susciter semblablement aucuns estrangers à ce faire. NOVS A CES CAVSES desirant la promotion & aduancement de la chose publique en nostre Royaume, & ne voulant permettre que ledit suppliant soit frustré de ses frais, peines & trauail. Vous mandons & enioignős par ces presentes, que vous ayez à permettre, cőme nous permettons audit Foüet, qu'il puisse luy seul imprimer, ou faire imprimer, védre & distribuer lesdits liures selő l'ordre & methode dudit Mainard en telle forme & charactere que bon luy semblera: faisant tres expresses inhibitiős & defences à tous Imprimeurs Libraires, tant de Paris que de Lyon, Roüen, & astrengers de quelque nation qu'ils puissent estre, trafiquans en nostre Royaume, pays & terre de nostre puissance & seigneurie, & autres personnes de quel estat & condition qu'ils soient, de les imprimer, vendre ny debiter, cőtrefaire ny alterer, soit par extraicts ou abregé, l'ordre & methode dudict Maynard, sans le congé & expres cősentemét dudit Foüet, ny mesme susciter les Geneuois ou estrangers à ce faire, durant le těps & terme de 10 ans, à compter du iour que chacun desdits liures serőt paracheuez d'imprimer, sur peine de 500. escus d'amende, laquelle moitié nous appartiendra, & l'autre moitié audit suppliant, & sur peine aussi de confiscation des exemplaires qui seront faits, ou imprimez par autres & sans le consentement dudit Fouet, mesmes si aucuns Imprimeurs ou Libraires de nostre Royaume ou estranger trăfiquant en iceluy ou autre personne de quelque estat qu'il soit, est troué saisi d'aucun exemplaire dudit liure autre que ceux qui seront imprimez par ledit exposant ; Voulons & nous plaist qu'il soit procedé contre luy particulierement, & qu'il soit condăné en pareille amende que s'il auoit imprimé ou faict imprimer. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commission & mandement special, & de proceder à l'encontre de ceux qui contreuiendront par toutes voyes deuës & accoustumees, & par les peines susdites, nonobstant oppositions & appellations quelconques: pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Et pour ce que de ces presétes ledit exposăt pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers endroits

Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait soubs seel Royal ou par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original. Et si voulons & mandons, que mettant par bref le contenu du present Priuilege au commencement ou à la fin de chacun desdits liures, que cela ait forme de signification, tout ainsi que sur l'original estoit particulieremẽt signifié à chacun, & que cela soit de tel effect & vertu, comme si lesdites lettres leur auoient expressement & particulierement esté monstrees & signifiees: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le quatorziesme iour de Mars l'an de grace mil six cens cinq, & de nostre regne le seiziesme, signé & seellé du grand seel en cire iaune. Par le Roy en son Conseil. Le sieur d'Amboise maistre des requestes de son Hostel present.

RENOVARD.

Et plus bas est escrit signé en queüe D'AMBOISE.



TABLE DES CHAPITRES ET SOMMAIRES CONTENVS EN LA SECONDE PARTIE DES SINGVLIERES & Notables Questions de Droict Escrit.

DV SIXIESME LIVRE, qui est le premier liure de ce Tome.

CHAPITRE. I.

ẽ

CHAP. II.

CHAP. III.

CHAP. IIII.

CHAP. V.

CHAP. VI.

CHAP. XI.

CHAP. XII.

CHAP. XIII.

CAHP. XIIII.

CHAP. XV.

CHAP. XVI.

CHAP. XVII.

CHAP. XVIII.

CHAP. XXV.

CHAP. XXVI.

CAHP. XXVII.

CAHP. XXVIII.

CHAP. XXIX.

CHAP. XXX.

Cahp. XXXI.

Chap. XXXII.

Chap XXXIII.

Chap XXXIIII.

CHAP. XLIII.

CHAP. XLIX.

CHAP. L.

Chap. LIX.

Chap. LX

Chap. LXI.

CHAP. LXV.

Chap. LXVI.

Chap. LXVII.

Chap. LXVIII.

CHAP. LXXII.

CHAP. LXXIII.

CHAP. LXXIIII.

CHAP. LXXV.

CHAP. LXXVI.

CHAP. XCIIII.

CHAP. XCV.

CHAP. XCVI.

CHAP. XCVII.

CHAP. XCVIII.

CHAP. XCIX.

Chap. C.

DV SEPTIESME LIVRE
Qui est le second de ce Tome.

Chap. I.

Chap II.

Chap. VII.

Chap. VIII.

Chap. IX.

CHAP. XV.

CHAP. XVI.

CHAP. XVII.

CHAP. XVIII.

CHAP. XIX.

CHAP. XX.

CHAP. XXI.

CHAP. XXII.

CHAP. XXIII.

CHAP. XXIIII.

CHAP. XXV.

CHAP. XXVI.

CHAP. XXX.

CHAP. XXXIII.

CHAP. XXXIIII.

CHAP. XXXV.

CHAP. XXXVI.

Chap. XXXVII.

Chap. XXXVIII.

Chap. XXXIX.

Chap. XL.

Chap. XLI.

Chap. XLIX.

Chap. L.

Chap. LI.

CHAP. LII.

CHAP. LIII.

CHAP. LIIII.

CHAP. LV.

CHAP. LVI.

CHAP. LVII.

5. Cedule

Chap. LXVIII.

Chap. LXIX.

Chap. LXX.

CHAP. LXXI.

CHAP. LXXII.

CHAP. LXXIII.

CHAP. LXXVIIII.

CHAP. LXXV.

CHAP. LXXXVI.

CHAP. LXXVII.

CHAP. LXXVIII.

ee iiij

CHAP. XCIII.

CHAP. XCIIII.

CHAP. XCVIII.

CHAP. XCIX.

CHAP. C.

DV HVICTIESME LIVRE,
Qui est le troisiesme de ce Tome.

CHAP. I.

CHAP. II.

CHAP. III.

CHAP. IIII.

CHAP. V.

CHAP. VI.

CHAP. VII.

Chap. VIII.

Chap. IX.

CHAP. X.

CHAP. XI.

CHAP. XII.

CHAP. XIII.

CHAP. XIIII.

CHAP. XV.

CHAP. XVI.

CHAP. XVII.

CHAP. XVIII.

CHAP. XIX.

CHAP. XX.

CHAP. XI.

CHAP. XXII.

CAHP. XXVII.

CHAP. XXVIII.

CHAP. XXIX.

CHAP. XXX.

CHAP. XXXI.

CHAP. XXXII.

CHAP. XXXIII.

CHAP. XXXIIII.

CHAP. XXXV.

Chap. XXXVI.

Chap. XXXVII.

Chap. XXXVIII.

Chap. XXXIX.

Chap. XL.

CHAP. XLV.

CHAP. XLVI

CHAP. XLVII.

CHAP. LXVIII.

CHAP. XLIX.

3 Fini

CHAP. LXIII.

CHAP. LXIIII.

CHAP. LXV.

CHAP. LXVI.

CHAP. LXVII.

CHAP. LXVIII.

CHAP. LXIX.

Chap. LXX.

Chap. LXXI.

Chap. LXXII.

Chap. LXXIII.

Chap. LXXIIII.

4. La cause deuolue par appel en la Cour où le Procureur general du Roy ioint à icelle, les parties & ledit Procureur sont reiglez à articuler & verifier plus amplement. 848

5. Et ce fait, les enquestes rapportees, resultant clairement dudit empeschemēt par le dit seul donné, ne fut donné à la portion des coheritiers le fait dudit coheritier ne leur ayant peu preiudicier. 850

6. Quant à la portion du chargé susdit fut arrachee d'entre ses mains, comme d'vn indigne, au profit & faueur du fisc, comme estoit ledit Procureur general auquel fut confisquee. 849.

7. Arrest de ladite Cour à Tholose, par lequel la part du susdit chargé seul comme dessus, dudit empeschement donné à faire testament, qu'estoit la moitié de l'heredité, fut confisquee au profit de qui il appartiēdroit, detraitte la somme de cent escus, qui furent adiugez aux demādeurs qui auoient faite la descouuerte, & les autres deux coheritiers maintenus esgalement en l'autre moitié, auec despens de la cause esquels leur autre susdit coheritier auroit esté condamné enuers lesdits demādeurs, successeurs ab intestat, & sans autres despens. 851.

8. Parquoy en l'arrest estoit dit que ladite confiscation estoit faite au profit de qu'il appartiendroit. 849

Chap. LXXV.

1. Donation faite par le pere à son fils aisné de trois qu'il en auoit, pour lors en faueur de mariage de la cotte part, & autant qu'à vn autre de ses enfans, de tous ses biens presens & aduenir. 850

2. Desdits trois enfans en decede vn, survuiuant ledit pere donateur, lequel decede apres sans autres enfans, ayant toutesfois fait testamēt, & par iceluy institueé l'autre fils dernier; entre lequel & sondit frere aisné donataire susdit, est meu procès apres sur la taxation de ladite cotte donnee, appartenant à l'aisné au moyen de ladite donation. 850

3. Pretensions d'iceluy fils aisné, sadite donation apportable au temps de la mort de leur pere, pour le moins au temps de son testament, auquel ils n'estoient que deux. 850

4. Et ainsi auroit esté iugé, & se faisant ladite cottité taxee à la moitié, par arrest de ladite Cour à Tholose. 850

Chap. LXXVI.

1. Arrest de la Cour de Parlement à Paris, par lequel les premiers creanciers auroient esté allouez premiers en ordre, tant pour le principal, arrerages, que despens à eux adiugez encores que lesdits despens fussent adiugez depuis la datte des obligations & hypotheques des autres creanciers. 851.

2. Ce qu'ils n'obtiendroient pas en ladite Cour à Tholose, où les despens ne viennent en alocation qu'apres les creanciers, qui ont la datte de leurs obligations & hypotheques precedente à l'adiudication d'iceux. 852.

3. Quant aux arrerages est faicte vne distinction entre les arrerages fauorables, & les arrerages odieux. 852

4. Iusques à estre faite pour ce regard difficulté sur les arrerages des rentes volantes. 852

5. En fin passa qu'ils seroient allouez an par an, comme ils pouuoient estre poursuiuis & demandez, par arrest dit aux parties au mois de Septembre 1569. 852

Chap. LXXVII.

1. Legat de la troisiesme partie des me-

Chap. LXXXVII.

Chap. LXXXVIII.

Chap. LXXXIX.

Chap. XC.

4. Dont

C.

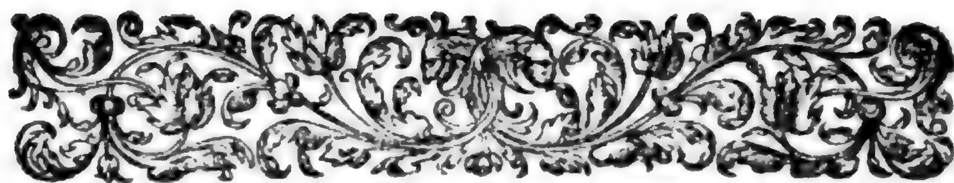


TABLE VNIVERSELLE ET SOMMAIRE DES TITRES ET ARGVMENS DE CE PRESENT TOME.

Le premier nombre denote le Chapitre, le second la page du liure.

LA



LA SECONDE PARTIE DES SINGVLIERES ET NOTABLES QVESTIONS DE DROICT Escrit.

Decises ou preiugees par Arrests memorables de la Cour Souueraine du Parlement de Tholose.

Auec la conference des Iugements & Arrests interuenus sur mesmes subiects, és pays de Droict Escrit, & des autres Parlements & Cours Souuerainés de ce Royaume de France.

LIVRE SIXIESME.

CHAPITRE PREMIER.

1 *Declaration d'vn testateur confessant deuoir certaine somme, à vn certain personnage qu'il nomme, s'il n'en apparoist autrement, a force & effet de legat ou fideicommis.*

2 *Ce qui procede és personnes capables, & non interdites à receuoir legs ou fideicommis, pour le regard desquelles est faite autre distinction.*

3 *Et encores n'a lieu quand il y a serment, encores que seulement rapporté du testateur pour la debte confessee au creancier.*

4 *Et tellement qu'és personnes incapables du legat, ausquelles on ne le peut faire, pour la confeßion susdite du testateur ayant trouué bon agir pour la somme confessee, sont vaincues, & succombent pour n'auoir fait preuue de leur debte, ne pourront pas apres reuenir à faire poursuitte à cause du legat.*

5 *Tout au contraire des autres personnes capables, & non autrement interdites, qui pour auoir succombé en vne voye ne seront forcloses de l'autre.*

6 *Octacilia paillarde deboutee de la poursuitte de la debte confessee par son paillard en son testament, durant mesme la vie du confessant.*

7 *Et de mesmes ne procederoit ce que dessus en confeßion faite par erreur, & le testateur confessant, le pensant vray-semblablement ainsi, contre la verité toutesfois.*

8 *L'erreur tolerable pour cause,* in facto proprio, *mesmes quand il est question* de damno vitando.

9 *Et iusques-là que plusieurs auroient voulu restraindre les resolutions generales pour ladite confeßion que dessus, au cas seulement qu'il n'apparoistra d'aucune debte, de tant petite somme qu'elle fust, car autrement l'augmentation du testateur ne viendroit en aucune consideration, & ladite raison pourquoy.*

10 *Comment procede la question* de Alterutro.

11 *Preiugé conforme à ce que dessus de la Cour de Parlement de Tholose, en l'hypothese y amenee, & resolution suyuant iceluy faicte.*

12 *Maistre Iacques de Ferrieres, vn des plus fameux & signalez Aduocats de la Cour.*



1 EPRENANT les erres de nostre precedãt & dernier liure, nous continuerõs encores la matiere des legats testamẽtaires, ramẽteuant à cest effect, ce que le Iurisconsulte Scæuola auroit respondu en quelques endroits [a]. Sçauoir que la declaration faicte par le testateur à son heritier par laquelle il confesse deuoit à certains tiers, qu'il dit estre ses oncles, certaine somme d'argent qu'ils luy auroient prestee, laquelle il vouloit incõtinãt leur estre rendue & payee, ores mesmes qu'il n'apparust autrement de la verité de la debte, ne donne point droit aux legataires de pouuoir agir pour icelle, *actione ex mutuo*, comme de chose à eux deuë, mais seulement doict de la demander comme legat ou fideicommis, qu'il appelle: Et

2 bien que le mesme Iurisconsulte ne vueille point qu'on croye indifferemment au testateur, faisant telles & semblables declarations, ou plustost confessions si-est-ce pourtant qu'il a esté d'aduis qu'elles valloient comme legats ou fideicommis, Ce qui est fort notable, lors qu'elles sont faites en faueur des personnes capables des legs & fideicommis: Car autrement si c'estoit pour gratifier vne seconde femme, au preiudice des enfans du premier lict, ou autres incapables en fraude de la loy, on n'y doit auoir aucun esgard, comme estans tels legats frauduleux & excogitez pour tromper la loy, si le legataire ou fideicommissaire ne faict apparoir de la debte confessee & declaree, estant considerable que le mesme Iurisconsulte vient à remarquer, que si les susdites declarations pour le regard des personnes capables de prendre par testament, n'ont aucune force de preuue, & n'inferent point que la chose soit veritablement deue, elles prouueront encores moins la debte pretendue, lesdites personnes estãt du nombre des incapables; Ce qui n'est toutesfois si general, qu'il ne reçoiue ceste limitation, au dire du mesme Iurisconsulte, quãd le testateur

3 rapporte qu'il s'est obligé par serment au creancier à rendre celle somme; en ce cas le creancier bien qu'il soit destitué de toute autre preuue, fors que de la confession du testateur, on y doit demeurer à cause de la Religion du serment, laquelle ne permet pas qu'on en doute: [b] D'où a esté tiree vne dif-

a *l. Lucius §. quisquis de leg. 2. & l. Aurelius §. pen. & §. fin D. de liber. legat.*

b *l. cum quis decedens. §. Codicilos de leg. 3.*

ference entre les personnes, à qui librement on peut donner, & celles à qui il est interdit de leguer, qui est que si celles-cy se fondans sur la confession susdite d'vn testateur ont 4
agi pour le recouurement de la somme confessee, *ex debito*, & qu'elles soiēt vaincues en ceste poursuitte, pour n'auoir fait preuue de la debte, elles ne seront pas receues apres à redemander la mesme chose, par la voye de l'action testamentaire. Quant aux autres ausquelles il est loisible de receuoir & 5
d'accepter dōs & legs, ores qu'elles soiēt excluses de la demāde de la debte, elles ne seront pourtāt deboutees ny forcloses du legat, ainsi que mesme Scæuola respōd ailleurs, [c] Dōt ne s'esloigne pas beaucoup le fait rapporté par Valere le Grand, Sçauoir qu'ayant Varo, detenu d'vne griefue maladie, recogneu par son testamēt qu'il deuoit à Octacilia sa paillarde, vne notable sōme d'argent, estāt apres reuenu à conualescēce, & ayant sur la demāde que ceste fēme luy faisoit de ceste sōme par vertu de la cōfession escrite dans sondit testament, represēté, qu'il n'auoit oncques riēdeu à ceste courtisāne, & que c'estoit vn artifice duquel il auoit vsé, induit & suborné par elle, afin d'empescher que sa dispositiō ne fust point debatue veu 6
la qualité de ladite Octacialia: ces raisons furent de tel poids que C. Aquilius apres auoir pris aduis des notables Iurisconsultes qui l'assistoient en ce iugement, debouta par sa sentence Octacilia de sa demande, Ce qui eust eu lieu à mon aduis, apres la mort de Varro, si ses heritiers eussent entrepris, d'arguer de fraude & pratique contre les loix, ceste recognoissance de debte: Nostre Accurse [d] apporte à la resolution de ceste question vne autre limitation tiree des authoritez qu'il allegue, qui est quand il seroit prouué & verifié que le testateur l'auroit ainsi dit, declaré & confessé par erreur, & pen- 7
sant le contraire de la verité, d'autant qu'alors *errore lapsus, nullam censeri potest dispositionem, nec quidem legatum fecisse*, prenant pour fondement de ceste decision, ce que se trouue, l'Empereur Antonin auoir ailleurs escrit, Que la confession erronee d'vn testateur n'opere point les effects d'vne vraye disposition, & ne fait aucun preiudice à ses heritiers: On presume que la confession est telle quand la debte est de si vieille & antique datte, que le testateur a vray-semblablement peu

c Lucius Titius. §. Sempronia de leg. 3 ff.

b l. 1. C. de caus. reiect. leg.

8 perdre la memoire de la quantité de la debte pretendue, ou
des payemens par luy faits, pour laquelle raison, l'erreur &
l'ingnorance reçoiuent pardon & excuse, *in facto proprio*, sin-
gulierement quand il est question *de damno vitando* qu'on ap-
pelle,[a] & apres vne diuision faicte on est receu à alleguer &
mettre en auant l'erreur interuenu : par exemple, si on des-
couure le vice ou nullité d'vn testament, ou tel autre acte qui
aura donné loy & reglement à telle diuision, *Ex his quæ per i-
gnorantiam confecta sunt praiudicium non comparabitur*[b], quia dō-
né occasion à quelques vns de restraindre plus specifiquemēt
les resolutions generales que dessus prises dudit Scæuola en
9 cas seulement, qu'il n'apparoistroit ny en tout ny en partie de
la debte, estimant au reste que s'il apparoist, qu'vne partie de
la somme est deue par le testateur, le surplus ne cedera point
au profit du creancier, d'autant que la verité doit preualoir en
tous actes, laquelle venant en euidence, par la cognoissance
de ce qui est realement & veritablement deu, il faut rappor-
ter au debte vray la confession du testateur, & non pas sur v-
ne erreur & fausse opiniō d'iceluy.[c] L'Edit *de alterutro* ne fait
tien icy, pour conclure par là qu'il doibt auoir l'vn & l'autre,
d'autant qu'il n'est point icy question d'vn legat, simplement
& purement fait, mais de la declaration d'vne debte, dont
l'erreur se descouure & vient au iour, au moyen de l'obliga-
10 tion ou instrument qui doit faire foy d'icelle, où par conse-
quent on doib auoir recours & s'y rapporter. Cecy doncques
soit resolu, suiuant le Iurisconsulte Scæuola, que le fideicom-
mis conceu en ses mots, *reddi & solui iubeo*, verbes qu'on ap-
pelle Paraclitiques & precaires, aptes & conuenables aux fi-
deicommis, induisent vn vray fideicommis de la quantité ex-
presse, cessant toute circonuention & fraude contre les loix,
comme ne se trouuant point d'acte ou d'obligation qui des-
mente la declaration du testateur. Pourtant comme vn ma-
11 ry eust confessé auoir receu de sa femme, la somme de deux
mille cinq cens liures, comprises dans leurs pactes de Maria-
ge, & chargé ses heritiers d'icelle rendre à sadite femme suy-
uant iceux pactes, ayant apparu apres son decez qu'il n'en y a-
uoit que deux mille, ladite vefue sa femme demandant les
cinq cens, qui se retrouuoient de plus en ceste confession ou

a Argu. l. sed & si me putē ff. de cōd. ind. deb.

b l. si post diuisionē C. de iur. & fact. ign. Alex. in casu si mili cōs. 9. nu. 12. & sequ. & ibi Molin. vol. 5.

c l. cū falsa & l. Error. C. de iur. & fact. ign. glo. in extra. Ad reprimendum super verbo prout. Panorm. in cap. examinata. & sequēti. de confirmat. vtil. vel. inut.

declaration, *tanquam ex prælegato aut fideicommisso*, suiuant ce que nous venons de discourir; par arrest de la Cour de Parlement donné le 27. Octobre 1570. à Tholose, au procés de Ieanne de S. Lary contre les heritiers du sieur de Vignaux au rapport de feu monsieur de la Mamie à la premiere Chambre d'Enquestes, lesdits heritiers feurent relaxez de la demande desdites cinq cens liures, preiugeãt que puis que le testateur, pour le regard des deux mille liures, contenues ausdits pactes s'estoit rapporté à iceux, ainsi qu'il s'estoit remis pour toute la somme, sur ce qu'il se trouueroit escrit ausdits pactes. Lequel arrest nous auons prins des memoires de feu mõsieur Berail Conseiller Clerc ausdit Parlement, personnage versé en la science du droict, leçon & decision des Interpretes, qui m'õt esté communiquees & enuoyees par Maistre Iacques de Ferrieres, vn des plus fameux & signalez Aduocats dudit Parlement, sçauant Iurisconsulte: ce que ses doctes remarques sur 12
Guido Papæ, dont nous attendons tous les iours l'edition, feront voir au public, sans qu'il soit besoin que i'en die dauantage.

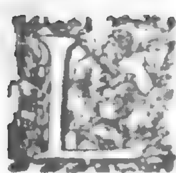
Chap. II.

1 *L'Edit* de alterutro, *sur l'aduantage des vefues, procede nommément*, In expressa volũtate testatoris.

2 *Question sur l'vsufruict de* Guid. Pap. *examinee, & où elle se doit & peut rapporter.*

3 *Le proprietaire & l'vsufructuaire vniuersel, viẽdront à participer à la charge des debtes, combien que le mesme vsufructuaire soit subiect seulemẽt aux autres charges, comme de tailles, rentes ou tributs.*

4 *Preiugé par ladite Cour à Tholose, la vefue ayãt repeté sa dot & augment, ne pouuoir demander exhibition d'aliments à elle accordée par le contract de mariage.*



Es mesmes Memoires fourniront de matiere à ce Chapitre. Il est remarqué auoir esté iugé que la femme à laquelle le testateur son mary, a legué l'vsufruict de certains biens, ne pouuoit ensemblément retenir & iouyr desdits biens à tiltre d'vsufruict, & demander & poursuiure ses dot & augments ensemblément: ce que ledit sieur Berail escrit auoir eu beaucoup de difficulté en l'hypothese qu'il cotté, que ie croy dependre de la precedente, ne l'ayant autrement exprimé; parce que le testament portoit nommément que la femme pourroit repeter sa dot quand elle voudroit, & incontinent apres, & qu'encores durant sa viduité elle auroit l'vsufruict des biens y specifiez: par où il sembloit auoir voulu qu'elle eust & l'vn & l'autre. Neantmoins d'autant que par les pactes de mariage des parties produits au procés, il apparut qu'il auoit esté conuenu & accordé que la femme iouyroit du vefuage conuenu & accordé iusques à ce que sa dot & augment luy seroient payez. La Cour presumant que la volonté du testateur auoit esté celle-cy de bailler le choix à la femme de retenir l'vsufruict legué, en ne demandant point sa dot & augment, ou bien de quitter l'vsufruict faisant demande desdits dot & augment: lesquels pactes seruirent à donner iour & esclaircissement aux paroles contenuës en ce testament, autrement la vefue eust obtenu tous les deux par l'expresse decision de Iustinian, par laquelle il n'est point derogé à la volonté des testateurs
1 alors qu'elle y est expresse: cessant laquelle il a esté preiugé, & par le susdit arrest, & par autres depuis donnez, que la femme fust contente de l'vn ou de l'autre, & que la clause de la iouyssance inseree aux pactes de mariage fust entenduë & repetee au legat, à sçauoir qu'elle eust l'vsufruict des biens, tant
2 qu'elle demeureroit à recouurer la dot & augmét. Pour confirmation duquel preiugé ledit sieur de Berail a marqué la decision de *Guido Papæ* 141. laquelle toutesfois est és termes de l'vsufruict de tous les biens delaissez à la femme & non de l'vsufruict particulier d'aucuns biens, comme en l'hypothese que nous traictons, la difference entre ces deux estant bien
3 grande: car au cas de l'vsufruict vniuersel la femme ne peut

iustement repeter sa dot, durant qu'elle iouyt de l'vniuerselle
heredité du defunct, d'autant qu'elle tient par ce moyen le
lieu de l'heritier: & c'est à elle qu'il touche de payer les debtes
en la sorte que Bartole escrit [a], ainsi elle ne peut agir contre
soy-mesmes, & doit se contenter de l'vn & de l'autre, lequel
empeschement cesse au cas de l'vsufruict particulier, ayant
l'vsufructuaire contre qui s'addresser, & n'estant obligé à la
charge des debtes, tailles, & autres choses, que l'vsufructuai-
re vniuersel doit porter, suyuant les communes decisions, tel-
lemẽt qu'il en faut reuenir là, qu'on doit en ces affaires pren-
dre loy & reglement de la volonté du testateur, & au cas qu'il
aura voulu que la femme ait l'vsufruict de certaine chose, &
la dot & augment, luy bailler l'vn & l'autre: C'est l'aduis de
Paulus de Castro [b], & de *Panormitanus* és endroits à la marge
cottez. Bien a-il esté preiugé par la mesme Cour en la cause
de Cousinans mere, cõtre ses enfans, au rapport de feu Mon-
sieur Papus, qui mourut Doyen de ceste compagnie, qu'vne 4
mere ayant repeté la dot & augment ne pouuoit demãder les
aliments & habitation baillez par le contract de mariage. La
raison de la difference en est claire, parce que les aliments
tiennent lieu des interests de la dot, dont l'obligation doit de-
meurer esteincte par le payement d'icelle, ioinct que nous ne
disputons pas icy de la conuention des parties, ains si le le-
gat de l'vsufruict adiouste quelque chose à telles conuentiõs.
Voyez sur ce subiect ce que ledit sieur Berail apporte pour
confirmation de ce [c], n'y ayant mis autre datte que nous n'y
aurions voulu suppleer.

a *In authẽ. hũc locum. C. si sec. nupt. mulier cui marit. vsũfr. reliq.*

b *Consil. 224. l. 1. in c. effic. de test.*

c *Petr. de Ferr. in forma libell. quo agitur ad Dot. & vsũf.*

CHAP. III.

1 *Preiugé de la Cour de Parlemẽt de Tholose, par lequel vne donation faite à vne donataire, en faueur de mariage & de ses enfans masles & descendans n'auroit empesché que la mesme donataire n'eust esleu & choisist l'vn d'iceux.*

E susdit Arrest de Cousinans, duquel nous auons fait mention, vers la fin du precedent chapitre, me fera icy à suite remarquer vne notable decisiō Iugee par iceluy, & dont i'ay douté en quelque part des liures precedās [a] qui est que le pere ou autre du nombre des ascendans
1 chargé de restitution, sous ceste condition s'il decede sans enfans masles, a droict d'eslire celuy de plusieurs enfans que bon luy semblera, conformément aux decisions de *Guido Papa*, [b] en cōsequence dequoy a esté ainsi preiugé, sur le rapport de feu monsieur Benoist, au procés de Catherine Ferraude, contre Roquette, *Donationem factam fauore matrimonij & liberorum masculorum filia per matrem, non impedire, quin mater Donataria, vnum ex his eligere possit.* Ceste qualité de masles important ordre ou successif ou electif, comme regardant la conseruatiō de la lignee qui se perpetue par les masles, & mieux entiere que diuisee entre plusieurs, ce qui doit estre remis à l'eslection du pere, si le testateur en derniere disposition ou les contractans en pactes de mariage, n'en ont autrement disposé; à cause de la cognoissance qu'ils ont des mœurs & conditions de leurs enfans. A quoy peut estre rapporté le Conseil d'Alexandre [c] auquel est respondu que l'emphiteose prise & acceptee par le pere *pro se & liberis masculis*, donne eslection au pere de transferer la chose à celuy des masles qu'il choisira.

[a] Chap. 65. lib. 5.
[b] Quest. 184. & 599.
[c] Consil. 128. lib. 5.

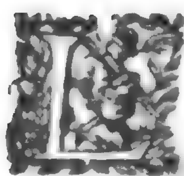
Chap. IIII.

1 *Discours sommaire de la vanité des vefues du temps present, bien differente des vrayes vefues, ayant tesmoignage d'auoir faict bonnes œuures, & louees pour cest effect par de grands & saints personnages.*

2 *Arrest de la Cour portant relaxe, en faueur de la vefue accusee de plusieurs mondanitez, autres toutesfois que forfaicture en son honneur.*

3 Quod iudicium de moribus leuioribus, sit sublatum.

4 *Autre chose les loix humaines, autre chose les loix & sacrees constitutions de Dieu.*



Es vefues esperants en Dieu, & perseuerans en prieres nuict & iour, sont infiniement à louer, par le tesmoignage de l'Apostre escriuant à son Thimothee,[a] Ce que S. Ambroise prouue & confirme, en vn liure qu'il a dedié particulierement à ce subject,[b] apres auoir touché les differences qu'il y a entre les vrayes vefues susdictes, vacquans aux bonnes œuures, esleuans soigneusement leurs enfans, seruans les estrangers, lauans les pieds des saincts, subuenans aux affligez, que ce sainct personnage loue & porte iusques aux Cieux, & celles qui demeurent oiseuses courans de maison en maison comme le mesme S. Paul dict, babillardes & curieuses en ce qui ne les touche point, il dit que celles qui sont addonnees à ces vanitez, ne meritent de porter ce beau nom & tiltre de vefues, ainçois plustost de femmes impudiques & desbauchees. Pour raison dequoy, comme ainsi fust qu'vn mary eust par son testament institué sen heritiere vniuerselle sa femme viuant viduellement, Autrement en defaut de ce, il la priuoit de l'heritage, lequel il vouloit audict cas appartenir & deuenir de plein droict à vne sienne sœur qu'il instituoit & substituoit audit cas estant aduenu qu'apres le decez dudict mary sadicte femme vefue se fust si fort dispensee, en superfluité d'habits, & en outre ne laissant passer ny bal ny festin, où elle ne fust, sans toutesfois auoir rien faict contre son honneur ny sa pudicité. Cela auroit esté cause que ladite sœur substituee, se seroit mise aux champs, contre ladite vefue sa belle sœur, agy & poursuiuy contre elle la priuation de l'heritage & succession de son feu mary son frere, suiuant la volonté expresse d'iceluy, qu'elle soustenoit parce que dessus ne pouuoir estre mieux veriffiee, que par les mondanitez susdictes de sa belle sœur, qui faisoient qu'on ne pouuoit dire que la vie qu'elle tenoit fust honneste, veritablement viduelle, & telle que l'auons descrite cy-dessus. Ce neantmoins le proces deuolu par appel en la Cour, dit & soustenu par ladite vefue que biẽ que quelque fois elle se fust trouuee en de bon-

a *Timot. 1. cap. 5.*

b *Lib. de viduis.*

nes & honnestes compagnies, passant le temps entre les ieunes femmes comme elle, que toutesfois elle n'estoit de celles dont parle l'Apostre qui s'estoient desuoyees apres Sathan, forfaisant, à leur honneur & pudicité en laquelle reluysoit la vie & vertu des vefues, & n'auoit violé les loix du sacré Mariage : Surquoy par arrest du moys de Feurier 1569. au rap-
2 port de feu Monsieur Babut, ladite heritiere fut relaxee auec despens & amende, la raison quant à ce principalement prise de ce que quelquesvns des interpretes du droict auroient enseigné & laissé par escrit és lieux à le marge cottez, [a] ioint ce
3 qui est decis en nostre droict, & par les interpretes d'iceluy *quod iudicium de moribus leuioribus, de quibus supra sit, sublatum,* [b] *quanquam de grauioribus ut de adulterio & incontinentia exinde resultante, aliud dici possit*: Quant à la condamnation de l'amende, elle fut fondee, sur ce que ceste poursuitte contenoit quelque espece de calomnie, pour n'auoir esté clairement prouué. *Quod in forma à parte oppositum fuerat*, [c] sans que puissent seruir aucunement pour ce regard les sacrees & sainctes exhortatiõs auec la doctrine aussi sacree & saincte, qu'on peut tirer de si saincts personnages, & semble que nous auons alleguez cy-dessus au commencement, par ce que comme dit S. Hierosme en quelque part, [d] *Aliæ sunt leges Cæsarum*, *aliæ Christi*; *aliud Papinianus*, *aliud Paulus noster præcipit*, & autre chose d'enseigner & enhorter pour corriger & amender chrestiennement, & autre chose statuer establir & ordonner, pour non seulement corriger & amender : mais punir & chastier iusques à la diminution & priuation des biens temporels, Cela appartenant à la doctrine & pieté purement Ecclesiastique, & cecy à l'authorité & iurisdiction temporelle, qui est ailleurs dite *Iure Soli*, au lieu que le susdit *Iure Pauli*, bien que la glose Canónique y apposte autre interpretation, à laquelle pour la fin de ce chapitre nous renuoyerons ceux qui desireront en sçauoir dauantage.

a *Bald. in l. decreto C. ex. quib. caus. & cap. præter ea de test. in cap. literis & ca. 3. locum de probat.*

b *d. l. vnic. §. Taceat vers. secundũ l. fi. C. de repud. Vlp tit. 7. §. 9.*

c *cap. 1. §. penult. Et/sd. Elect. ex.*

d *Ad Oceanũ Epitaphiũ Fabiolæ.*

e *In can. Quicunq. 17. q. 4.*

Chap V.

1 *Substitution faicte és biens donnez au profit & en faueur des freres & sœurs du donataire auroit sorty à effect à leur profit & faueur, ores que specialement en ladite substitution ne fussent comprins lesdits biens donnés, ce qui procede & a lieu en ladite Cour à Tholose, en donation faite par les ascendans à autres leurs descendãs, qu'ils auroient chargez de substitution au cas de deceds sans enfans en faueur d'autres leurs freres & sœurs & descendants d'iceux non autres.*

2 *Notamment quand les donataires viennent à accepter l'institution d'heritier apres faicte, par leurs donateurs sans repudiation ny autre potestation.*

a lib. 3. c. 34

DE mesmes nous souuenant de ce qu'aurions traicté & discouru ailleurs [a] concernant la charge de fideicommis, enioinct au fils donataire auparauant par contract de Mariage par son pere donateur faisant son dernier testament au profit d'autres enfans & descendants du testateur, au cas toutesfois qu'il decederoit sans enfans, laquelle charge & le mesme fideicommis sur icelle ordonné, aurions attesté valoir & auoir esté comme bonne & valable preiugee par plusieurs arrests de ladite Cour à Tholose, à la charge toutesfois que par le susdit testament tel donataire se trouuast expressement & nommément chargé par icelluy des biens mesmes donnez en faueur de ses freres & sœurs, ce qui n'auroit esté en l'hypothese par nous y narree, le fideicommis par ce moyen restrainct aux biens restans & non donnez, Sans ceste restrinction ledit fideicommis, ou autrement ayant sorty à effect, Pour ainsi auoit esté approuué & receu par vne maxime de ladite Cour au cas, Principalement que le donataire heritier par ledit testament dernier se fust geré & porté pour 1

heritier & donataire ensemblement du mesme donateur & testateur pour les authoritez que nous aurions à ces fins alleguees : Depuis nous aurions trouué ledit feu sieur Berail én sesdits memoires auoir amené vn arrest de ladite Cour au rapport de feu monsieur Dalzon donné en la grand'Chãbre le trentiesme Iuillet 1571. pour les biens & heritage de Soupets, entre dame Claire de Laurens dame de Beauuille d'vne part, & Iacques de Laurens sieur de Audibars d'autre, par lequel ladite Claire appellee par substitution contenue au testament de feu Iean Laurens au cas d'enfans masles ou enfans descendans de masles, bien qu'au premier des susdits enfans masles dudit Iean, il eust donné la moitié de tous & chacuns sesdits biens sans aucune charge ny substitution qui se nommoit Balthasar, & auquel instituant apres il auroit apposee ladite substitution, le cas de laquelle aduenu ladicte Claire en poursuiuant l'ouuerture y estoit empeschee par l'heritier dudit Balthasar, qui disoit & soustenoit iceluy Balthasar n'auoir peu estre chargé de substitution aucune au preiudice de la donation à la moitié à luy donnee esdits pactes de mariage : ladicte Claire au contraire, pour ledit Balthasar s'estre rendu heritier simplement & sans protestation aucune, & par ce approuuee ladite protestation & ce qui en dependoit, qui estoit seul suffisant outre les preiugez generaux de ladicte Cour pour faire declarer en la substitution ainsi faicte au profit de Claire les susdicts biens donnez, venir, & y estre comprins comme il au-
1 roit esté iugé par ledit Arrest encores que specialement en ladicte substitution ne fussent compris ne nommez lesdicts biens donnez : Pour confirmation dequoy ledit sieur Berail allegue la question au contraire dudit sieur President de Grenoble que ses appostillateurs n'auroiẽt toutesfois aucunemẽt touchee, & laquelle tout ainsi que nous auons discouru aux endroicts que dessus, n'eit gardee ne obseruee en ladite Cour à Tholose, la substitution faite par le pere ou autre ascendant en faueur du fils ou autre descendant donataire auparauant, au cas du decez sans enfans en faueur d'autres leurs freres & sœurs, & descendans d'iceux non autres, y ayant tousiours esté confirmee & approuuee, notamment quand

les donataires qui sont communement de la moitié des biens viennent a estre instituez en l'autre moitié, & ils auroient accepté l'heritage sans repudiation ny autre protestation comme nous aurions dit cy-deuant : & outre ce adiousterons icy qu'alors la charge du fideicommis ne pourroit estre à la rigueur en faueur de quelque autre substitué qu'il pleust aux donateurs & testateurs choisir & eslire, pour autant qu'en ayant donné auparauant la moitié en les instituant en l'autre moitié (*& sic tantundem relinquendo*) ils auroient peu par ce moyen greuer les instituez, l'argument pris de ce que Papinian au liure 19. de ses questions en auroit ailleurs respondu.[a] Et ce que ledit sieur de Grenoble en auroit de mesme dit en la personne d'vn donateur d'vne moitié que dessus qu'il auroit soustenu pouuoir alliener en seul vne des choses donnees en recompensant le donataire sur l'autre part des biens non donnez iusques à la concurrence de la chose allienee quant à sa part:[b] Tout ainsi que nous auons ailleurs dit, remarqué & confirmé par arrest du Parlement de Paris, tiré du recueil du feu sieur Papon : en quoy ne sera impertinent de remarquer que ledict feu sieur Berail n'auroit voulu oublier en sesdicts memoires ; Sçauoir le susdit Arrest pour la succession & heritage de Soupets au rapport dudit feu sieur Dalzon auoir esté donné & s'en estre ensuiuy combien que specialement & nommément les biens auparauant donnez ne fussent compris & nommément specifiez en ladite substitution contre ce qu'il semble Paul Iurisconsulte en son neufiesme des questions auoir respondu, & la Cour suiuy par l'arrest de Beauuille contre Sourbier dont nous aurions parlé cy-dessus au commencement, par ce que le susdit Balthasar heritier & donataire se portant & gerant pour heritier comme dessus tant qu'il auroit vescu & en ceste volonté decedé, *indicium defuncti agnouerat*: Tellement approuuant son faict que son heritier n'auoit moyen de venir au contraire, suffisant quant à ce, l'expression generale qui auoit esté faite par le testateur du Laurens, & qu'a accoustumé aussi estre faite par tous presque chacuns autres testateurs, du stile commun de nos notaires en tous & chacuns leurs biens, lesquels par ce moyen en

a *In l. vnü ex familia. §. sed & si secundum ff. de legat.*

b *Quest. 601.*

cest endroict, il viennent à vnir, ou tiennent pour vnis, & incorporez aux donnez auparauant, pour en estre faict par eux vn mesme corps en vne personne, & en estre disposé par eux comme bon leur semble, en augmentant tousiours les droicts & biens de leur heritier & donataire, sans en faire distinction ou separation aucune, qui vient à estre notable parce que dessus nous aurions dict & rapporté en auoir esté iugé, que nous penserons tousiours par ce moyen ne pouuoir sortir aucunement hors de ses limites.

Chap. VI.

1 *Vefue receue dans Tholose, au moyen de la coustume à poursuiure & demander sa dot entiere, ores qu'elle ne luy ait esté payee, ou à son mary entierement.*

2 *Et de mesmes est pour le regard du mary predecedé à sa femme, laquelle venant à gaigner l'augment, le pourra repeter entierement, diuersité n'en pouuant estre bonnement amenee pour ce regard.*

Nous aurions en quelque part traictee ceste question [a] sçauoir si vne vefue venant à la repetition de sa dot pouuoit demander l'entier augment d'icel- a lib. c. 77.
1 le ou au prorata seulement de ce qui en auoit esté payé, surquoy nous aurions allegué vn arrest circonstancié toutesfois pour en l'hypothese d'iceluy le mary en auoir faict credit de toutes restes deuës à vn tiers auec hypotheques & obligations à son profit, & en discourant n'aurions oublié la decision dudit sieur de Grenoble à ce vulgaire [b] à laquelle on b 130. c 174.
en peut adiouster l'autre à la marge cottee [c] auec ce que communément y auroit esté escrit & touché par les appostillateurs & ailleurs par nos Docteurs & interpretes du droict:
2 Mais nous allegueurons icy vn arrest plus certain & general dans la ville & viguerie de Tholose, par lequel au rapport de feu monsieur Donjac pour la fille de Mandinelly contre Floté, pere de son feu mary auroit esté iugé *pro dote omnino non*

soluta, auoit esté deu l'augment coustumier à ladicte fille, son beau-pere par ce moyen condamné le luy payer, le fondement en payant esté prins sans autrement entrer au poinct du droict, que par la coustume de la ville & viguerie de Tholose le mary ayant couché auec sa femme que la coustume dict, *vxore præmortua, cognita per eum carnaliter, vel traducta, lucrari dotem*, soit qu'elle soit payee ou non payee : ainsi que nommément feu monsieur Ferron remarque, raisonne & authorise sur telle & semblable quant à ce coustume à Bordeaux [a] & l'vsage le porte & l'auroit expliqué & par mesme moyen par la mesme coustume le mary *E conuerso*, predecedé, sa femme venant à gaigner l'augment qui est appellé donation à cause de nopces on bien dotalice, soit qu'il y ait dudict mariage enfans ou non, si autrement n'est traicté ou conuenu entre les mariez en leurs pactes de mariage, ne pourroit à bonne raison estre faite en cest endroict aucune diuersité entre le mary & la femme, que ce qui est dict pour le gain de l'vn en vn cas ne soit dict & gardé, pour l'autre en autre & contraire cas, lequel respectif vient à donner mesme interpretation & discipline aux correlatifs, sans autrement s'arrester quant à ce aux Nouuelles de Iustinian alleguees au contraire, comme non gardees ny pratiquees en France ainsi qu'auons dict ailleurs & és lieux & endroicts susdits.

a §. tit. de Dote.

CHAP. VII.

1 *Comment doit estre entendu & pratiqué, ce qu'on trouue communément decis,* pecuniam legato mobiliũ cedere.

2 *Vlpian comment s'entend en deux endroicts amenez.*

3 *L'vsage des Romains differant d'auec nous tant au nom & appellation de meubles.*

4 *Fruicts trouuez en la maison compris au legat, qui auroit esté faict d'icelle, & des meubles y estants.*

Conti-

COntinuant encores ladicte matiere des legats, sans sortir desdits memoires dudit feu sieur Berail, nous n'aurions voulu oublier icy autre arrest qu'il rapporte, donné en ladite grand' Chambre au rapport de feu monsieur Vesian l'aisné sans autrement le datter contre Iour de la Fon en faueur de monsieur du Puy sieur de Merle Conseiller, par lequel il auroit laissé par escrit auoir esté iugé *quod legato domus & mobilium ibi existentium, non debetur pecunia ibi recondita, & in muro absconsa, præsidij causa*: combien dit-il que ceste clause y fust adioustee de quelque espece & condition qu'ils fussent bien y estoient comprins les fruicts y estans contre ce (adiouste-il apres) qu'il semble auoir esté decis ailleurs par le Iurisconsulte Celse au neufiesme des digestes & és nostres au lieu à la marge cotté [a]: A quoy nous adiousterons que bien qu'il soit decis communément soubs le nom des meubles, venir & estre comprins l'or & l'argent monnoyez que les Latins ou Romains appelloient simplement *pecuniam*, ou autrement le venoient à exprimer particulierement en telle sorte qu'il soit communément decis *pecuniam legato mobilium cedere*, Tout ainsi que feu monsieur Tiraqueau
I auroit ailleurs discouru [b] iusques à le soustenir meuble, tel que gardant ne se pouuoit garder, auparauant luy Philippes Dece en ses conseils, [c] où il amene pour ceste conclusiõ mesme ce que ledit Iurisconsulte en auoit respondu en exceptant les deniers destinez pour estre baillez à credit, hors lesquels tous autres viennent a estre compris & incluz audit legat par les reigles quant à ce que de droict vulgaires, iusques en tel & semblable legat de meubles quelques vns & la plus grand' part de nos Docteurs & Interpretes, voire des plus signalez y auoir voulu & estimé entendre & en prendre l'argent & deniers, mesmes mõnoyez destinez en achapt de rentes, domaines & autres immeubles, dont se peuuent lire les raisons d'vn costé & d'autre que monsieur Ferron auroit apportees sur les coustumes de Bordeaux', au lieu à la marge cotté [d] par où pour le moins il pourra paroistre de combien la question premiere & principale, sans comprendre la susdite ainsi qualifiee & ciconstantiee, est hors de toute dispute, & que ledit sieur mesme en passant confirme par textes assez

[a] *L. si chorus. §. 1. ff. de legat. 3.*

[b] *In tractatu de retract. proximi §. Gl. 7. num. 102. cum sequent*

[c] *Consil. 370.*

[d] *Titul. de Dot. §. 6.*

communément alleguez par les susdits mesmes au lieu dessus à la marge cottez, & encores par du Moulin en autre endroict dudit Dece, où il respõd à ce que d'iceluy mesme on pourroit amener, sçauoir qu'au cas que le testateur vint à leguer sa maison auec toutes choses qui seroient en icelle, qu'en tel & semblable legat ne viẽdroiẽt à estre cõpris les deniers monnoyez pour ieeux ne venir à estre incluz & circonscripts qu'on appelle *loco*:[a] A quoy outre les raisons qu'on ne peut tirer du susdit mesme Dece, ledit du Moulin satisfait le cõtraire estre la verité & les deniers monnoyez simplement venir soubs la mention & commemoration des choses qui sont *in loco*, par le texte à la marge cotté[b] biẽ que limitez & destinez à employer à l'vsure & autre certain vsage, parce que le Iuriscõsulte Celse en auroit respõdu dessus, & auroit esté de l'aduis d'Accurse en quelque part: & par ainsi il remonstre quelques vns des plus doctes Modernes ensuiuãt le Iason au lieu qu'il allegue, & encores plus amplifiant la decision y adioustant le verbe vniuersel *omnia*: Toutesfois c'estoient des disputes & altercations dont le subject auroit esté pris sur les formules & conceptions de celles des Iurisconsultes Romains, nous estans deuenus & tombez à vn siecle autre que celuy d'Vlpian ou autres susdicts Iurisconsultes dont il parle[c] & fait doute en quelque part, & les Empereurs apres luy ont faict mention ailleurs, où le commun vsage parle autrement d'argent monnoyé ou non monnoyé, & encores *de nũmis & pecunia*, que nous disons denier pour signifier or ou argent monnuyé, ou toute autre espece de monnoye, & encores moins du simple terme argent, comme nous faisons pour ladite signification, mais seulement en vsoit pour argẽt en lingots, ou en œuure. Si l'vsage donc des termes est changé selon le temps, doit par mesme moyen estre chãgee l'interpretation des termes: & ainsi s'entendre & dire expressement quelques vns de nos modernes[d] auroiẽt fort à propos escrit, Vlpian au lieu à la margé cotté[e] en deux endroicts esquels il remonstre estre de besoin pour euiter toute confusion & ne sortir hors des termes de la volonté du testateur, la falloit prendre & accommoder selon les termes dont il vse, desquels il n'auroit voulu vser, ou pour mieux dire quant à nous le Notaire qui a pris & receu son testament, sinon selon ce dont

a *L. fideicõmissum §. tractatum D. de iudic.*

b *L. Caius. D. de lega. 2.*

c *L. cum aurum D. de auro & argen. lega. iuncta. l. eũ virũ. C. de fideic.*

d Papon en ses Notaires au il traite des legats.

e *In l. §. Mutius §. 1. D. de auro & argen. lega.*

communément & ordinairemẽt on declare ce que l'on veut dire, & par ainsi le susdict Testateur pour le regard du susdit legat de la maison & meubles y estans de quelque espece & condition que feussent, n'auroit dressé son intention à l'argẽt monnoyé que nous auons accoustumé designer & specifier
3 autrement que par le nom & appellation de meubles, bien qu'autrement du droict des Romains, leurs vsages quant à ce differents, & ce que par ce moyen ils en ont decis, n'estant inconuenient que soit diuers & differant à ce que leurs Iurisconsultes en auroient respõdu & ordonné soubs protestation tousiours de la volonté du testateur, suiuant l'vsage qui en auoit esté receu & pratiqué: Tellement que suiuãt mesme ce que le Iurisconsulte Paul en auroit respondu, quand bien nous nous ahurterions à leurs responses anciennes en l'hypothese que dessus, ladite Cour n'auroit autre chose iugé que en effect ce que le mesme Paul auroit respondu. *Domibus fideicommissis, in quibus testator habitabat*, (& encores en plus forts termes) *nullo omnino excepto, cũ omni instrumento, & repositis omnibus non videri testatorẽ de pecunia numerata, aut instrumentis debitorũ sensisse* [a]: & quant à ce que ledit Celse Iurisconsulte auroit respõdu *de pecunia reposita præsidij causa*, pourroit auoir raison speciale pour estre censee à ceste occasiõ meuble, & encores on pourroit alleguer quant à ce que c'estoit l'opinion d'autre Iurisconsulte *Proculus*, alleguee seulement, sans autrement estre acquiescee ne souscrite, quoy que soit nous en vsons, parlons & disposons autrement: à quoy le Iurisconsulte mesmes és lieux que dessus auroit tousiours eu principal égard & consideration. Et sur ce pour la fin de ce chap. nous n'oublierõs que par mesme Arrest que dess⁹ auroit esté dit tous fruicts trouuez dãs la maison venir & estre cõpris audit legat, cela n'estant nouueau de droit *inter mouẽtia fructusquoq; haberi*, [b] ce qui est cõmunémẽt approuué, receu & confirmé d'ailleurs par les Interpretẽs de droict és lieux cy dessus cottez & autres à ce vulgaires iusques
4 là que ne faisant difficulté *fructus pẽdentes inter immobilia cõputari*, de mesmes *fructus pẽdentes & à solo separatos inter mobilia*, la decisiõ donc s'en prẽdre tousiours cõme ledit S. Berail auroit cõme glissé à la fin pour ce regard du chap. de sesd. Memoires *ex cõmuni vsu loquẽdi & alijs cõiecturis, ex præcedẽtib⁹ & subseque-*

a l. si mihi. §. fi. de legat. 3.

b l. fi. ff. de requiren. reis.

tibus testamenti: A quoy dit-il faire & se rapporter la decision Neapolitaine cent sixiesme laquelle tend à l'ampliation ou restrinction d'vn tel ou semblable legat que dessus par ce mot y adiousté, & autre vtencille, (si ainsi nous est loisible paraphraser le Latin y apporté) & par ainsi ailleurs & hors les termes du legat susdit.

Chap. VIII.

1 *S'il heritier chargé de rente par la detraction de ses quarte & legitime peut choisir des biens subiects à restitution, soit par alienation en son viuant par luy faite, ou autrement par testament en faueur de celuy qu'il luy plaira.*

2 *Ce que non, est inseré & colligé, principalement si tels biens venoient à estre ou aucun d'iceux des principales & plus importantes pieces de l'heredité.*

3 *Cela ayant esté osté & arraché des mains & puissance de l'heritier par le droict nouueau de Iustinian y cotté, & pourquoy.*

4 *Par Arrest de la Cour à Tholose legitime & quarte adiugez, nonobstant ce qui estoit legué contre l'heritier de n'auoir fait aucun inuentaire des biens subiects à restitution.*



Ovs aurions en quelque part de ces liures derniers desiré vn arrest de ladite Cour par lequel eust esté iugé certainement, si l'heritier chargé sous le cas de restitution s'il decedoit sans enfans aduenu le cas d'icelle, pouuoit par sondit heritier faisant detraction de la legitime & quarte Trebellianique, au cas qu'elles y escherroiét les choisir ou quoy que soit ladite Trebellianique en tels & tels biens qui luy plairoit soit taisément quãt à ce que par l'alienation qu'il en auroit faite en son viuant, ou autrement par testament en faueur de son heritier, ou autre tel legataire 1

qu'il luy plairoit, & depuis lesdites Memoires dudit sieur de Berail estant tombees en nos mains, nous aurions comme nous semble trouué non seulement la febue au gasteau, comme l'on dit, mais encores ce que nous aurions peu desirer & attendre, par ce qu'à la suitte du discours & sommaire de l'Arrest (ainsi qu'il a accoustumé faire des autres susdits de ladite Cour) au profit de ladite dame de Beauuille contre l'heritier de Balthasar fils de Iean de Maslaurens donataire & heritier du testateur apres la substitution ouuerte, tant és biens donnez, que non donnez au profit de ladite Claire, venant à reciter par le mesme Arrest les distractions desdites legitime & quarte en tout & chacuns lesdits biens auoir esté reseruee à
2 l'heritier dudit feu Balthasar, il y vient comme glissant passer & dire en ladite Trebellianique ledit feu Balthasar alienant en son viuant & moins disposant en testant, n'auoir peu choisir ny eslire aucune piece, cheuance ou heritage esdits biens pour sadite legitime ny quarte, & moins sondit heritier ny autre quel qu'il fust ayant droict & cause de luy, l'accepter ny prendre pour soy, au lieu d'aucunes desdites quartes, principalement si telles pieces, bien ou cheuances, venoient à estre ou aucun d'iceux des principales & plus importantes pieces de la maison & famille, pour autant *quod in re mediocri, iudex arbitrari debeat legitimam & Trebellianicam detrehendas* : de telle sorte que bien que *de singulis rebus debeatur quarta, quæ propterea ipso iure pro illius quantitate minuitur*,[a] au cas toutesfois de debat ou controuerse sur telle & semblable detraction entre l'heritier & fideicommissaire, *ad arbitriũ familiæ herciscundæ recurrendum est*,[b] & à ce propos sont alleguees les decisions du sieur de Grenoble 602. 606. 607. 608. la raisõ en est prise, toutes autres obmises, que bien que le fils chargé ne puisse estre empesché par son substitué aliener des biẽs paternels esquels il est institué iusques à la legitime & quarte, au cas toutesfois qu'icelle quarte du droict nouueau, & dõt nous vsons ne soit
3 expressement prohibee,[c] toutesfois ceste faculté d'alienation des choses subiectes à restitution par fideicommis par le droict nouueau de Iustinian à la marge cotté[d] (ainsi que plusieurs ont asseurement & à fort bonne occasion estimé,) auroit esté ostee & arrachee des mains & puissance de l'heritier,

a *l. Plautius ff. ad l. fal.*

b *Argu. l. nõ amplius. §. vlt. & l. sequẽ. ff. de leg. 1. l. ita tamẽ. §. ex Trebell. ff. ad Trebell. l. si ex asse. ff. famil. hercis.*

c *Iason in l. Marcellus num. 12. ff. ad Trebell.*

d *In §. sed quia lsi. C. commu. de lega.*

auquel par ce moyen il ne seroit loisible *rem certam sibi alienandi causa deligere, nisi ex ea causa quæ nominatim concessa est*, *hoc est Dotis aut Donationis propter nuptias*, à la charge encores pour ce regard de n'estre abusé de ceste puissance & faculté par l'heritier, aux fins pour ceste occasion de tirer du fideicõmis le meilleur, ainçois à tenir & garder mediocrité, comme il peut estre tiré de quelques lieux de droict à la marge cottez [a] ce que simplement dit & touché pour vne fois seruira quant à ce pour toutes autres : bien n'oublierons nous en passant que par le mesme Arrest cõme il est rapporté par lesdites Memoires lesdites detraction, legitime & Trebellianique furẽt adiugez nonobstant l'opposition qui fut faicte au contraire par defaut de ce que le feu heritier chargé n'auroit, pour le moins ne se trouuoit auoir fait aucun inuentaire : Ce nonobstant ladite Cour passant ainsi qu'elle a accoustumé faire en telles questions, n'auroit fait difficulté faire lesdites detractions au profit de l'heritier dudit fideicommissaire, ainsi que nous auons plus amplement dit & touché ailleurs. 4

[a] *l. legato ff. de leg. 1. l. si quis argentũ §. 1. C. de Dona. d. l. vlt. §. sed. & si quis C. cõmun. de lega.*

Chap. IX.

1 *Donation à cause de mort par vne fille de famille mariee de ses biẽs aduentices, sans permißion de son pere, ratifiee toutesfois par iceluy dans huict ou neuf iours apres le mary ayant esté institué, à la charge de rendre & laisser les biẽs donnez à vn de leurs enfans cõmuns tel que bon luy sembleroit eslire, par Arrest de ladite Cour declaree bonne & valable, & les raisons pourquoy.*

2 *Et de laquelle eslection le mary ayant conuollé à secõdes nopces, auroit esté priué, par mesme Arrest : & par mesme moyen, tous les enfans égalemeut appellez.*

3 *Contre toutesfois la volonté de la mere, qui vouloit que vn desdits enfãs eust le tout, sauf aux autres leur legat, ou en cas de repudiation d'iceluy la legitime.*

4 *Pour laquelle consideration & autres cy deuant alleguees, és derniers temps, auroit esté faict par la mesme Cour preiugé au contraire.*

5 *Deliberation de feu Monsieur le President Durand, pour mettre fin & obuier aux iugemẽs diuers & ambigus, qui se trouuoient quelquesfois faicts & decis en ladicte Cour, pour estre vnanimement & de mesme accord arrestez & preiugez à l'aduenir par ladicte Cour.*

1 LE mesme sieur Berail, en continuant le progrez de ses discours en quelque part d'iceux vient au recit d'vn arrest donné en ladite Cour à Tholose au rapport de feu monsieur Buet en la grand' chambre le second iour de Caresme mil cinq cens septante & vn. Car c'est la datte qu'il luy baille par lequel vne donation à cause de mort faicte par vne fille de famille, mariee de ses biens aduantices sans authorité & permission de son pere, ratiffiee toutesfois & approuée par iceluy dans huict ou neuf iours apres, fut declaree bonne & vallable par icelle le mary ayant esté institué à la charge de rendre & laisser les biens donnez à vn de leurs enfans communs, tel que bon luy sembleroit & il trouueroit bon nommer & eslire. Il allegue pour la confirmation de ce plusieurs de nos Docteurs à la marge cottez [a] & encores double consideration, l'vne c'est apres vn brief & fort peu de tẽps qui doit suffire à ce que Balde auroit ailleurs enseigné par le chapitre canonique, auec sa glose à la marge cotté, [b] l'autre que la donatrice auroit perseueré apres la ratiffication, dés lors de laquelle ladite donation prend sa vigueur & force, & non pas du commencement d'icelle, suyuant ce que mesme Bartole en auroit enseigné [c], principalement que le faict & fins d'icelle ne tendoit qu'au profit, & en faueur des enfans communs qui vient grandement fauoriser suppleer & ayder telle & semblable disposition [d], le plus fort de laquelle fut apres qu'ayant le mary conuolé à secondes nopces, & par ainsi induite vne marastre ausdicts enfans, en faueur de qui ladicte donation auoit esté faicte

a *Bart. in l. tam. §. filius fami. ff. de Dona. cau. mor. contr. Bald. in l. si vxor pro & contra. C. de condi. inter. idem Bald. sibi cõtrarius in l. fi. §. necessitatẽ C. de bonis, quo lib & qui aliena & l. si quis mihi bona. § Iussum. D. de acquir. hæret*

b *Ca. dudũ cum glo. de reb. Eccles. non alien. lib. 6.*

c *in d. l. in d. § filius. fam.*

d *l. filius famil. cum glossa. D. de Dona.*

l'eslection qu'il en auroit faicte apres l'vn d'iceux, fut mise en doute & controuerse par les autres qui la debatoient, que le mary pour s'estre remarié auoit perdu l'eslection par les droicts communs à ce vulgaires, [a] l'autre enfant esleu la soustenant pour les droicts susdits ou semblables au contraire alleguez ne parler & ne s'entendre seulement que quand le pere venoit à eslire *suo iure*, & de son chef *de bonis quæ habuerat à priori matrimonio*: mais icy estre question d'vne eslection à faire par le mary, *iure alieno & ex voluntate matris*: & és biens qui luy appartenoiẽt, n'estant autrement acquis aucun profit, ny parce autre moisson au mary que comme heritier fiduciaire sans aucune detraction [b] s'acquiter, biẽ & fidellemẽt de son deuoir & soy descharger de la fiance que sa femme a euë en luy, comme vray-semblablement il sera & s'en acquitera. Surquoy le procés party à ladicte grand' Chambre, & d'icelle à la premiere d'Enquestes iugé & departy en la seconde, au rapport dudit sieur Buhet: sans auoir esgard à ladite eslection, 3
tous lesdicts enfans y furent appellez, & esgalement. Ce qu'on ne peut nier auoir esté contre la volõté de la mere, qui vouloit & auoit ordonné qu'vn desdits enfans eust le tout, sauf aux autres leur legat ou en cas de repudiation d'iceluy la legitime telle que de droict: sur laquelle seule consideration & mesme autres considerations par nous ailleurs alleguees en ladicte Chambre seconde, depuis & és derniers tẽps auroit este faict contraire preiugé en & pour l'eslection du pere que nous a- 4
uons ailleurs sommairement discouru & raisonné, n'ayant voulu toutesfois oublier icy faire mention du susdit, pour ramenteuoir ce qu'ailleurs aussi nous aurions dit les iugemens & arrests des Cours souueraines *non esse omnium horarũ & temporum*: Et que sous mesme toit en diuerses toutesfois chambres, il est dit tantost l'vn tantost l'autre, suyuant ce qu'il plaist à Dieu & son inscrutable iugement, qui fut la cause que mesmes és derniers temps, feu Monsieur le Presidẽt Durant auroit proposé & deliberé mettre en vn iour extraordinairement, qu'il auoit designé le Samedy, telles & sembla- 5
bles questions diuersement, douteusement, & ambiguëment iugees en deliberation, pour estre vnanimement & de mesme accord arrestees & priugees à l'aduenir par ladicte Cour, & ce sur

a *Authen. luctuum hoc C. de secũd. nup. & in nouel vnde sumitur.*

b *Bald. in rubrica. C quæ in frau. cred. & in l. post. mor e n. C. de fideicommiss.*

ce que sur le iugement d'vne mercuriale où Messieurs les gens du Roy auoient mis comme en censure & reformation tels & semblables Arrests que dessus qu'ils disoient & appelloient ouuertement contraires: mais les miseres & calamitez de nostre siecle, empescherent l'effect d'vne si saincte & louable deliberation, Dieu vueille que ceux qui ont fort dignement succedé à la gloire de celuy qui la mit le premier en auant, la puissent faire aussi heureusement reussir qu'elle est necessaire à l'estat de la France.

CHAP. X.

1 *Si vn donateur peut estre conuenu au lieu de l'heritier & resolution sur ce de feu Papon amenee.*

2 *Ce que mesme auroit esté iugé proceder,* in legato omnium bonorum, *par Arrest de ladite Cour y amené & datté.*

3 *Actions personnelles suiuent les possesseurs du fonds tant particulier qu'vniuersel qui tient & remplit la place du Seigneur & Maistre de tous & chacũs biẽs du debiteur.*

1 Feu Papon en son laborieux & docte recueil auroit inscrit vne rubrique par forme de question qui se lit telle, Si vn donateur peut estre conuenu au lieu de l'heritier, Pour se resoudre sur laquelle, il vient s'arrester la que bien qu'vn donataire vniuersel ne represente point la personne du donateur, & par ce moyen ne puissent directement contre luy estre dressees les actions personnelles ainsi que par Arrest de Paris par luy allegué, il asseure auoir esté iugé, que cela neantmoins procede en son hypothese; sçauoir le donateur viuant, lequel ne peut auoir en sa vie successeur vniuersel, autrement s'il est defunct, le donataire y est tenu, les biens donnez s'entendans tousiours chargez de debtes: ce qu'auiourd'huy est tenu & suiuy, tout circuit osté iusques là que tel & semblable donataire vniuersel pour la personnelle action

peut estre directement poursuiuy pour le payemeut iusques au dernier quadrain de ce que son donateur a. & est tenu payer,& par ce moyen doit & est tenu prendre & retirer vers luy seulement ce qui restera, *deducto ære alieno*, comme vn autre donataire particulier: & ce soit le donateur viuant ou non, s'il est notoirement non soluable,ou bien apres sa mort s'il n'a heritier,ainsi que le mesme Papõ rapporte auoir esté iugé par Arrest de Grenoble , qu'il datte & auroit pris dudit sieur de Grenoble en ses decisions [a],comme de mesmes en auoir esté dit & iugé *in legatario omnium bonorũ*,par Arrest de ladite Cour à Tholose au rapport de monsieur du Faur pour lors Conseiller le 6.May 1571.par lequel il fut condamné à toutes charges hereditaires & à reddition de compte & prestation de reliqua de certaine administration de son autheur : ainsi que nommément ledit sieur Berail en auroit chargé sesdictes Memoires renuoyant à Bartole au lieu à la marge cotté [b] y adioustant apres que le mesme est,*contra donatorem in subsidium*,allegue le mesme sieur de Grenoble en vne question qu'il ne cotte point qui peut estre celle à la marge cottee,si ce n'est la susdicte premiere [c] nous ne pouuõs toutesfois coniecturer à qu'elle occasion il y auroit mis *in subsidium*,estant certain *donatarium omniũ bonorũ haberi pro hærede,& defuncti debitis teneri* [d] & que d'auoir dit *in subsidium*,contre celuy qui auroit donné tous ses biens pour y auoir recours, où d'ailleurs il ne pourroit estre payé ou luy viuant contre sa personne, ou bien en attẽdant qu'il puisse acquerir,s'il n'auoit donné ses biens futurs & à l'aduenir,biẽ qu'il aduienne souuent qu'il passe le guichet du tout : Ce seroit cõmme vne chose vaine absurde & ridicule,quand ne seroit qu'à contraire sens l'argument pris & tiré du droict commun,par lequel les actions personnelles ne suiuent *fundi possessorem*,par là estant entendu vn singulier & particulier successeur [d]:il faut donc par là conclurre & inserer,qu'elles suiuẽt & font addresser *contra vniuersalem successorem*,qui tiẽt & rẽplit la pla ce d'vn heritier sieur & maistre(tel que la diction porte) de tous & chacuns biens du debiteur,lesquels estans chargez de debtes qu'ils en soient purgez par luy,ou saisie sur ses biens comme il appartient pour en iouyr & prendre ce que restera & auquel il a droict seule ment & non à autre chose ainsi que nous auons dit cy-dessus.

Marginal numbers: 2 (beside "Grenoble en ses decisions"), 3 (beside "roit qu'à contraire sens").

a Quæst. 305.

b in l. si quis seruum §. si cui certum. ff. de lega. 2.

c q. 460.

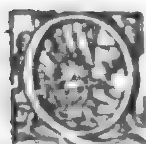
d l. omnes §. lucius ff. quæ in fraud. credi.

e l. 1. §. si heres precepto fundo ad Trebell.

Chap XI.

1 *Interpretatiõ diuerse de la cõstitutiõ de Iustiniã y alleguee.*

2 *Preiugé par Arrest de ladite mesme Cour, ce qui seroit aduenu à heritier institué par la caducité de la substitution à luy faicte ne venir en intention de sa legitime, & par ce moyen ladite constitution auroit receue autre & quatriesme interpretation que ladite Cour y auroit faite entre ceux nommément qui rapportët seulement ladite constitution & substitution faite en legat & non en l'heredité.*



Vand il est parlé de parfournir & remplir la legitime ou bien comme l'on dict icelle suppleer, on a accoustumé alleguer communément la constitution de Iustinian par laquelle il est nommément ordonné que telle repletion & semblable supplément se feront de la propre substance & patrimoine és choses hereditaires du pere defunct és biens duquel elle est deuë, & doit estre detraite [a] *non si quid ex alijs causis filius lucratus est vel ex substitutione, vel ex iure accrescendi, vt puta vsusfructus*; la raison en est adioustee en ces parolles, *humanitatis etenim gratia sancimus, ea quidẽ omnia quasi iure aduẽtitio eũ lucrari, repletionẽ autẽ ex rebus substãtiæ patris fieri*: qui est vne constitution en cest endroict tiree à plusieurs & diuers sens par nos Docteurs & Interpretes du droit Ciuil, les vns (entre lesquels est Paul de Castro) la disent & rapportent cõme singuliere là, que si vn fils auquel il a esté legué & laissé moins par le pere que sa legitime ne monte, vient apres à estre substitué à vn autre legataire & heritier, & que le cas apres de la substitutiõ aduienne par l'ouuerture d'icelle, il ne sera tenu imputer en sadite legitime & supplémẽt d'icelle, ce que luy sera aduenu & acquis par ladite substitution & ouuerture d'icelle; ce que s'il estoit vray par la mesme cõstitutiõ elle viendroit à abroger plusieurs decisions & respõses de nos Iurisconsultes en telles & sẽblables matieres mesmes, és relgles & maximes du Prince, touchãt ce que fait à imputer en legitimes

1 (margin, beside "stee en ces parolles")

[a] *l. scimus §. repletionem C. de inoff. Testamen.*

& ſupplément d'icelles dont Fernand traicte exactement à ſon accouſtumeт & auſſi ſommairement en quelque part [a] d'autres auroient dit que ceſte conſtitution ſe pouuoit entẽdre doublement, ſçauoir pour vn & premier que les biens laiſſez au pere auec ceſte condition qu'ils paruinſſent & appartinſſent à vn ſien fils qui luy eſtoit ſubſtitué: auquel cas iceluy fils ne ſeroit contraint imputer tels & ſemblables biens à luy aduenus par le moyen de l'ouuerture de ladite ſubſtitution en ſadite legitime & ſupplément d'icelle, & que de meſme ſera l'vſufruict laiſſé au pere la proprieté venant à croiſtre au profit de ſondit fils ne ſera de meſmes imputé en ſadite legitime: l'autre & ſecond moyen qu'on prend & induit pour ladite conſtitution eſt tel, que les biens eſquels le fils a eſté ſubſtitué par le pere, ou qu'il a prins & recueilly au moyen du droict d'accroiſſement de la perſonne de ſes coheritiers paternels ne viendrõt à eſtre par ledit fils imputez en ſadite legitime: mais il les viendra à gaigner *quaſi iure aduentitio*, comme la meſme conſtitution dit qui eſt autant que d'ailleurs que des biens paternels: car ſi par occaſion ou autrement, ils en viennent & procedent il ſembleroit qu'il ſ'enſuiura que l'imputation en eſt à faire par le fils auquel telle acquiſition eſt faicte ſinon proprement & directement du bien de ſon pere à tout le moins en conſequence de ſes diſpoſitiõs & à l'occaſiõ & contẽplation d'icelles [b] quoy que ſoit ne peut eſtre dite purement & ſimplement proceder d'ailleurs que de la ſubſtãce du pere comme venant *ex eius indicio*, & moins eſtre deuoluë & paruenuë audit fils *fortuito ex liberalitate fortunæ vel laboribus ſuis* [c], comme il ſemble en tel & ſemblale ſubiect eſtre requis, [d] ce neantmoins & en plus forts, comme il ſemble, termes, par Arreſt de ladite Cour de Tholoſe du 9. Mars 1571. au rapport de feu monſieur Veſian pour les Carmes de Cahors, ledit ſieur de Berail en ſes Memoires, contre vn Lautie auroit remarqué, qu'il auroit eſté preiugé par ladite Cour. Ce qui ſeroit aduenu à l'heritier inſtitué, par la caducité de la
ſubſtitution à luy faicte, le ſubſtitué eſtant predecedé, & par 2
ainſi ladite ſubſtitution caduque, ne venir en imputation de legitime ne ſupplément d'icelle, fondee comme il auroit notté ſur ladite conſtitution de Iuſtinian, qui par ce moyen re-

a In l. in quartam. ff. ad l. falc.

b l. ſed ſi plures. §. in arrogat. ff. de vulgari. l. ſi quid earum verſic. in quib D. de lega. 3.

c l. ſed & ſi ſic de lega. 3. D.

d Argu. l. cũ oportet. C. de bonis quæ liberis.

ceura vne autre & quatriesme interpretation que ladite Cour y auroit faicte, entre ceux nommément qui veulent entendre & rapporter seulement ladite constitution *in substitutione facta in legato & non in hereditate*, [a] & contre ce aussi que Bartole semble ailleurs, auoir voulu tenir & enseigner [b] ioint que par ladite caducité l'institution auroit esté renduë tellement simple & pure, qui est autant que si iamais aucune sub-
2 stitution n'eust esté faicte, auquel cas sans doute l'imputation n'eust peu estre adiugée : toutesfois par ce qu'il est mal aysé rendre vne chose faicte pour non faicte, mesmes par cas fortuit ayant defailly, *valeat quod praeiudicatum est*, & prennent
3 en cest endroict fin toutes difficultez dont Iazon les ayant amenees, se seroit ailleurs embrouillé & comme confondu [c] voulant mesme restraindre ce que d'autres auroient amplifié: nous allons poursuiure le reste.

a *Iason pleno in dicto §. repletionem.*

b *in l. Marcellus §. quidã ff. ad Trebell.*

c *in dicto §. repletionem.*

Chap. XII.

1 *Principal droict & fondement des testamens, gist sur l'institutiõ ou exheredatiõ des enfans aux fins que par ce defaut les testaments ne viennent à succomber & rompre.*

2 *L'institution toutesfois, la rigueur du droict pour ce relaxee, auroit esté entendue supplée & interpretee en plusieurs articles du droict.*

3 *Declaration faite, par le pere en son testament, qu'il auoit cause d'exhereder son fils, pour des atroces iniures par sõdit fils contre luy dites, sans autrement les specifier, luy laissant toutesfois cent liures à la charge de ne pouuoir rien plus demander en ses biens, n'empesche ledit fils repudier ledit legat & auoir sa legitime, en tous & chacuns les biens de sondit pere.*

4 *Encores que l'heritier son frere, offrist verifier à suffisance lesdites iniures bien que non articulees, & telles pour lesquelles ladite exheredation eust esté tousiours trouuee bonne.*

ENtre autres choses, Que pour bien & droictement ordonner vn testament sont à desirer en iceluy comme formellement requises, le premier & principal droict & fondement consiste & est jetté sur l'institution ou exheredation des enfans, à faire & bien dresser par le Testateur pere d'où ils sont descendans, ainsi que le Iurisconsulte disoit ailleurs [a] aux fins que pour defaut de ce lesdicts enfans se trouuans preterits le Testament ne vienne à succomber & rompre, par ce (dit-il nommément) que le fils à sçauoir desià nay qui est en puissance se trouuant preterit le Testament ne soit fait & rendu inutile dés son commencement: Ce que par suitte de temps (comme beaucoup d'autres choses autant ou plus rigoureuses du droict Romain) auroient peu à peu relaschee sa rigueur, singulierement en l'institution laquelle auroit esté entendue supplée & interpretee en plusieurs articles du droict, & és autres par le nouueau, les successeurs abintestat subrogez au lieu de l'heritier nommé & institué par icelle. Cela mesme estant entendu par le mesme droict au cas de ladite exheredation ainsi que peut apparoir par la nouuelle de Iustinian à ce expresse: [b] Mais és autres chefs pour le regard de ladicte exheredation n'auroit esté si fauorisee que ladite institution. Ceste cy comme fauorable amplifiee & estéduë & celle comme odieuse restraincte & reserree: [c] Par ainsi comme il fut aduenu, que par le testament d'vn pere qu'il faisoit entre ses enfans, il eust en iceluy soustenu & asseuré qu'il auoit cause d'exhereder vn sien fils qu'il nommoit en son dict Testament, pour des atroces iniures par sondit fils contre luy dictes, sans autrement les specifier, luy leguant & laissant toutesfois cent liures à la charge de ne pouuoir rien plus demander en sesdits biens apres son decez, ledict testateur pere decede en ceste volonté, sondit fils auroit mis en instance l'heritier son frere, pour en repudiant ledict legat auoir sa

1

2

3

a inter cætera ff. de liber. & posthum.

b Authen. ex causa. C. de liber. præt. r. c l. cũ quidã D. de libe. & posthum.

legitime en tous & chacuns biens de leurdict pere commun à quoy ledit fils heritier respondoit qu'il estoit notoirement non receuable veu le testament de sondit pere & la declaration par luy faicte dont resolutoit vne exheredation pour les iniures attroces par sondict frere dictes contre leurdict pe-
4 re, lesquelles bien que non articulees il offroit verifier à suffisance & telles pour lesquelles ladicte exheredation seroit tousiours trouuee bonne, non obstant le legat des cent liures qu'il luy auoit laissé, plustost par commiseration & aumosne que pour droict d'institution ny autre quelcōque qu'il peust pretendre: Mais sur ce le susdit fils demādeur respondoit que la declaration faicte par leurdit pere en son testament & moins les paroles esquelles il estoit conceu tant s'en faut peussent porter aucune exheredation, en & par la forme qu'elles estoient exprimees, qu'au contraire pour le legat y cōtenu important quelques especes d'institution *in aliquo*, tout ce qu'au moyen d'iceluy pourroit estre pretendu demeuroit quasi couuert & negligé, sans ce que par telles & semblables paroles vagues & generales, le susdit son frere heritier peust sans autre expression entrer en verification ny preuue, quelle qu'elle fust pour en fonder aucune exheredation: Ainsi auoir esté iugé pour le dit frere legataire, par arrest de ladicte Cour par lequel ladicte legitime auroit esté adiugee audit frere, rapporte en passant le dit sieur Berail en ses memoires, sans autrement toutesfois le datter, que nous comme vray semblable & ne receuant grand' difficulté n'aurions voulu supprimer & obmettre.

Chap. XIII.

1 *La constitution permettant au pere naturel donner aux enfans naturels & legitimes de ses enfans bastards tous & chacuns ses biens expliquee.*

2 *Et n'auoir lieu & proceder des Prestres & gens d'Eglise en faueur de leurs concubines ou bastards, ou bien de leurs enfans.*

3 *Conformement à quoy par arrest de ladicte Cour, la donation faite par vn Prestre, au fils legitime & naturel de son bastard, encores qu'en faueur de mariage, auroit esté declarée nulle comme telle casse.*

BIen que par le pere naturel au moyen du droict nouueau des authentiques, il fust permis estre donné à ses enfans bastards le total de son bien [a] au lieu que par la loy du Code la moitié, [b] toutesfois par la disposition de la mesme loy, il estoit loisible au pere naturel donner tous biens aux enfans naturels & legitimes de ses enfans 1
bastards, *tum quia eis nulla macula inest, & neque paterno, neque materno vitio laborant: Tum quia in odiosis filiorum appellatione non continentur nepotes,* [c] & si le pere du bastard auoit des enfans legitimes il ne pouuoit donner ausdits enfans naturels & legitimes de ses bastards, sinon autant qu'il pouuoit donner à ses enfans bastards qui estoit vne once qui faisoit la douziesme partie de son bien [d], de telle sorte que la donation faicte par le pere naturel aux enfans legitimes & naturels de ses bastards 2
estoit plus tolleree & beaucoup plus fauorable que celle qui estoit faicte aux bastards: Toutesfois quand il estoit question de Prestres & gens d'Eglise en faueur de leurs Concubines & bastards ou bien de leurs enfans, il en estoit dit & iugé autrement, *propter honestatem publicam, pudorem matrimonij, & vt paterna vitia reprimerentur.* Et ainsi pour le regard des enfans mesmes legitimes & naturels desdicts bastards auoir esté iugé par arrest solemnellement prononcé, le 14. Aoust 1570. Baquet atteste au mesme lieu que dessus: Tellement qu'il dict que la constitution sus alleguee [e] doit estre prinse & entenduë *in soluto & soluta, id est in his qui tempore concubitus soluti erant* non pas *in sacerdote vel vxorato,* lesquels ne peuuent donner en proprieté à leurs bastards, ny aux enfans legitimes de leurs bastards. Conformement à quoy nous auons trouué esdicts 3
memoires dudict sieur Berail, vn autre arrest prononcé aux arrests generaux auant la Pentecoste mil cinq cens septãte & vn par Mõsieur de Paulo secõd President, par lequel la donation faicte par vn Prestre au fils legitime & naturel de son fils bastard

a Authen. licet patri. C. de natura. lib. & in nouell. vnde sumitur.
b l. humanitatis. C. eodem.
c l. fi. C. de exhereda. libe.
d Baquet au 2 traité des droicts du Domaine de la Couronne de France du droict de Bastardise ca. 4. & ex Chassa. sur les Coust. de Bourgongne tiltre des successiõs des bastards §. 3.
e in l. fi. de natur. libe.

stards, encores qu'en faueur de mariage auroit esté declaree nulle & cassee comme telle & non valable, que nous n'auriõs voulu passer sous silence: pour noter & remarquer comme en faueur de la pudicité & pour reprimer toute incontinence scandaleuse, nous viuons en ceste France.

CHAP. XIIII.

1 *Les Prestres ou mariez bien qu'ils ne puissent donner à leurs bastards ou enfans legitimes d'iceux en proprieté, leur peuuent toutesfois donner pour leur nourriture & aliment.*

2 *Ce qui est confirmé par reseruation faicte en vn arrest de ladicte Cour de Parlement à Tholose.*

3 *L'erreur du Iuge ordinaire ayant suiuy en effect, la constitution cy dessus alleguee, les enfans legitimes & narels des bastards des Prestres tenus incapables de leur ayeul Prestre.*



Ommément nous aurions dit dessus les Prestres ou mariez, ne pouuoir donner à leurs Bastards ou enfans legitimes d'iceux en proprieté : parce qu'ils leur peuuent donner pour leurs nourritures & aliments, & encores en France, Balde rapporte au lieu susdict que les donations faictes *per solutos & solutas*, aux enfans legitimes de leurs bastards seront subjectes à debat & controuerse, & iustement pourra on dire qu'ils ne leur ont peu donner en proprieté outre ce qu'ils eussent peu donner à leurs enfans bastards qui est vn tiers ou vn quart de leurs biens Cõme le mesme Bacquet auroit dit au mesme lieu, & vn peu auparauãt du susdict endroict, mesme il adiouste que quand les donations se trouuent faictes à enfans qui n'estoient encores nais & que n'auroient peu meriter, où à enfans tant naiz qu'à naistre qui

a In l fi. C de natur. liber.

estoit le cas comme il dict de l'arrest par luy allegué, telles & semblables donations estre censees faictes plustost en contemplation des enfans bastards des donataires que des fils legitimes d'iceux bastards qui ne sont encores au monde [a] quoy que soit on est venu là, que les fils legitimes & naturels desdicts bastards ne sont estimez & censez incapables receuoir donations & legats de leurs ayeuls maternels pour leur vie, nourriture, & aliments: Ce qu'on estime auoir esté vn benefice à eux octroyé du droict Canonique, & que lesdicts enfans peuuent demander & poursuiure deuant leur iuge ordinaire & competant en & sur les biens de leurs ayeuls & peres où il seront trouuez en auoir besoin & estre souffreteux Parquoy comme il fut ainsi que le 20. Octobre, 1593. instance eust esté introduite deuant le iuge ordinaire de S. Cere, par Geraud Nosieres du village de Samontels parroisse de saincte Esperie dans la Chastellenie dudict S. Cere impetrant & demandeur pour raison des biens & heredité de feu Me Iean Vern Prestre d'vne part & Iean Vern du village Del Vern pour defendeur d'autre, en laquelle ledict de Nosieres par sa demande eust articulé & desduict que le dit feu Maistre Iean, quand viuoit iouyssoit & possedoit mesmes au temps de son decez certaines pieces de terre, bois, pré, cheneuieres & grãges qu'il specifioit & designoit par aboutissement & confrontatiõs & que iceluy maistre Iean par son dernier & vallable testament, du huictiesme Feurier mil cinq cens quatre vingts & quatre eust faict & institué son heritier vniuersel & general ledict Geraud de Nosieres au moyen duquel testament & institution en iceluy contenus, ledict Nosieres faict vray maistre & possesseur des susdicts biens & tous autres ayans appartenu à iceluy feu Maistre Iean Vern, ledict Iean Vern toutesfois sans aucun tiltre de son authorité se seroit emparé d'iceux, & concluoit ledict Nosieres à ce que ledict Iean Vern fust condamné à laisser la possession vuyde desdicts biens auec restitution de fruicts puis l'indeue occupation, despens dommages & interests: Au contraire se seroit presenté ledict Iean Vern en qualité de pere & legitime, administrateur de Ieanne de Vern sa fille & de feu Bernarde D'Arnal disant & soustenant ledict feu maistre Iean

[a] argu. l. de dit. dotem. ff. de collat. bonor.

Vern Prestre par contract de donation du vingt troisiesme Septembre 1567. deüement insinuee auoir donné tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, droicts, voix, & actions à feu Iean Arnal dit Iohandou du lieu de Moulieres se reseruant seulemẽt l'vsufruict d'vne troisiesme partie d'iceux sa vie durant, de pouuoir disposer pour ses honneurs funebres & sepultures, lequel Arnal dit Iohandou par son dernier & valable testament du 23. Nouẽbre 1569. auroit donnez & par droict d'institution & heredi taire portion baillez à Bernarde d'Arnal sa fille naturelle & legitime, & femme dudict Iean Vern tous & chacuns les biens audit testateur donnez par ledit maistre Iean Vern Prestre auec les charges portees par ladite donation, & outre ce legué certaine somme de deniers, & que par consequent ledit Iean Vern comme mary & conioincte personne de ladite Bernarde d'Arnal iouyssant à bon titre desdits biens, & qu'il n'y auoit lieu qu'ils fussent condamnez en laisser la possession, ains qu'ils deuoient estre relaxez des fins & conclusions contre eux par ledit de Nosieres prises auec despens: A quoy & repliquãt ledit Nosieres auroit remõstré ladite pretendue donatiõ n'estre soustenable, moins le testament dudit Arnal qu'en consequence de ladite donation en fraude du droict s'en seroit ensuiuy, pour faire paruenir indirectement & par la personne dudit feu Iean Arnal interposee à vne personne incapable, ce qu'elle ne pouuoit autrement recueillir ne prendre pour autant que ledit Iean Vern qui procedoit en qualité de pere de Ieanne de Vern sa fille & ladite feuë Bernarde sa femme estoit fils naturel dudit feu maistre Iean Vern Prestre & de feue Ieanne de Combart sa chambriere, lequel en l'an 1567. ayant marié ledit Iean Vern sondit fils naturel auec ladite Bernarde fille audit Iean Arnal en contemplation dudit mariage faisant luy mesme, iugement ne pouuoir donner ses biens à sondit fils bastard les auroit baillez audit Arnal, à la charge de les rendre à sondit fils, ce qu'il auroit fait deux ans apres, & en ce faisant rendu lesdits biens audit Vern son gendre ou à ladite Bernarde sa fille, sans que ledit Arnal au moyen de la susdite donation ayt iamais iouy desdits biens ledit maistre Iean les ayãt tousiours iouys & possedez iusques au iour de son decez.

Quelques iours auant lequel cognoissant ledit maistre Iean qu'il n'auoit peu faire ladite donation auroit disposé de ses biens en faueur de ses parens, en instituant ledit Nosieres son heritier, lequel auroit fait faire ses honneurs funebres en la presence & assistance dudit Vern, payez les legats couchez en sondit testament ou partie d'iceux, & par ce moyen concluoit que sans auoir esgard ausdites donation & testamẽt il deuoit estre maintenu aux susdits biens auec despens dommages & interests: sur lesquels faicts, enqueste faite par ledit Nosieres contenant la deposition de dix tesmoins, s'estans cependans venus ioindre en l'instance Guillaume & Huc Del Vern freres audit Iean, requerant de mesmes estre maintenus, & le Procureur d'office du Duc de Bouillon Viscomte de Turenne requerant l'adiudication desdits biens par droict d'aubeine, qui luy appartenoit & competoit en son Viscomté par ses priuileges, & dont il estoit en possession & saisine par temps immemorial: tant auroit esté procedé que ledit Iuge par sa sentence du 21. Iuin 1565. auroit maintenu ledit Vern. en ladite qualité non autrement en la possession & iouyssance de tous & chacuns lesdits biens ayants appartenu audict feu maistre Iean Vern Prestre au temps de ladite donation & de son decez, sans auoir esgard au testament d'iceluy Vern Prestre comme posterieur à ladite donation, & au surplus relaxé ledit Iean Vern des conclusions contre luy prinses par ledit Nosieres, Procureur d'office, & Guillaume & Huc Vern, & sans despens: de laquelle sentence ledit Nosieres auroit reserué appel au Seneschal de Quercy ou son Lieutenant au siege de Martel, & en la cause d'iceluy obtenu lettres en cassation de la susdite donation faicte par ledit maistre Iean audit Arual en contemplation de mariage dudit Iean Vern son fils naturel, & par sentence dudit Seneschal du 24. Septembre 1596. auant dire droict sur ledit appel auroit esté ordonné que ledit Iean Vern defendroit ausdictes lettres dans huictaine, autrement les faicts en icelles couchez tenus pour contestez & ledit Nosieres receu à les verifier dans autre huictaine & partie au contraire: de laquelle sentence ledit Vern auroit releué appel en ladite Cour à Tholose, & en iceluy baillé griefs de la part dudit Iean soustenant, sa donation faite entre vifs

deuemet insinuee & concluoit à auoir bien appellé, & à la confirmation de la sentence du dit Iuge de sainct Cere auec despens: au contraire de la part dudit Nosieres, autres lettres auroient esté impetrees pour estre receu à conclure comme appelant de la susdite sentence, à ce que sans auoir esgard à la susdite donation, il fust maintenu aux susdits biens suiuant le susdit testament dudit feu maistre Iean Prestre, & auroit par mesme moyen representé l'interposition des personnes qu'en fraude de la loy auoit esté faicte en la susdite donation faicte au profit dudit Arual, disposition & testament faicts par le mesme Arual, au profit de ladite sa fille, & par consequent de son gendre fils naturel dudit maistre Iean: concluant, interinant sesdites lettres sans auoir egard à la susdite donation comme nulle, à la maintenue de tous & chacuns les susdits biens suiuant sondit testament, dont sur ce le Procureur general du Roy ayant veu le procés & conclud, sans auoir esgard ausdites lettres, l'appelant deuoir estre declaré non receuable auec l'amende, s'en seroit ensuiuy Arrest du 11. Mars 1597. par lequel l'appellation & ce dont auroit esté appelé, ensemble la sentence dudit Iuge ordinaire de sainct Cere de laquelle auroit esté appelé audit Seneschal au neant & ayant esgard ausdites lettres sans auoir esgard à ladicte donation dudit iour 22. Septembre 1567. auroit condamné ledict Vern laisser la possession vuide audit Nosieres, des biens qui auroient appartenu audit feu maistre Iean Vern Prestre desquels il estoit possesseur au temps de son decez & dont estoit entre parties questiõ, sans preiudice audit Vern appellant de ses aliments au cas ils y escherroient, pour raison desquels auroit renuoyé de la cause & party deuant ledit iuge de
2 S. Cere ou son Lieutenant autre que celuy duquel auroit esté appelé, sans despens, ny restitution de fruicts: & pour cause. Et voila ledit Arrest en mesmes termes qu'il auroit esté prononcé, duquel en passãt sera remarqué que ledit iuge ordinaire ayãt
3 maintenu ledit Iean Vern bastard en qualité de pere de ses enfans & non autrement és biens dudit Prestre leur pere, auoir pensé lesdits enfans capables de receuoir lesdits biens dudit leur ayeul naturel & pere suiuant la constitution vulgaire, qui en est à ses fins dessus alleguee: ce que ladite Cour

auroit nommément reformé, tenus & iugez lesdits enfans bie que naturels & legitimes incapables ésbiens de leur dit ayeul Prestre, suiuant ce qui en est communemét decis & tenu par les Interpretes de droict & decisionaires François, entre lesquels feu monsieur Benoist en sa repetition & des principaux & signalez, quand il disoit, *si sacerdos aliquam capacem instituerit heredem, qui sibi secreta cautione accommodauit fidem de restituendo hereditaté spurio ipsius testatoris filio, non valet institutio*: il en allegue Balde au lieu à la marge cotté [a]: ce que ledit sieur de Grenoble si souuent allegué en ses conseils [b] auroit en raisonnant rapporté aux enfaus legitimes & naturels des bastards suiuát ce que Accurse en auroit en passant touché sur ladite constitution, son frere apres estant venu y additionner & l'ayant resolue par la Glose ordinaire que nous y auons de mesme au fils legitime & naturel du bastard qu'audit naturel mesme, quelque chose apres, au contraire que le mesme sieur de Grenoble en ayt voulu opiner & resoudre [c]: les Cours souueraines de ce Royaume pour le bien public & reprimer telles & semblables incótinences & scandaleux exemples de Prestre & gens d'Eglise n'ayát voulu suiure son aduis en cest endroit, venons au reste.

a in l. si quis Presbyter. C. de Episc. & clericis.
b cons. 94. num. 1.
c in fi. dict. cons. 94.

Chap. XV.

1 *Si les piruileges octroyez aux gédarmes & gens de guerre, se peuuent rapporter ou appliquer aux gens d'Eglise & Prestres.*

2 *Si par la clause &c. trouuee en la cede & minute, les autres clausules accoustumees & necessaires, singulierement les Codicillaires en testaments, les grossoyez d'iceux peuuent estre estendus & suppleez par les Notaires mesmes qui les auroient receus.*

3 *Preiugé quant à ce de ladite Cour amené portant confirmation de l'affirmatiue desdites questions.*

CE seroit remplir beaucoup de papier, & perdre, qui seroit le pire, beaucoup de temps fort vainement & superfluement, quand nous voudrions assembler en vn, tout ce qui est apporté, dict & raisonné d'vn costé & d'autre par les Docteurs & interpretes du droict tant Ciuil que Canonique [b] mesmes par les decisionaires sur deux questions qui ont esté par les susdits traictees à plein fonds où
1 l'occasion s'est presentee d'en traicter & discourir, l'vne si les priuileges & passe-droicts octroyez aux gens-darmes & gés de guerre, tels que sont dits au corps du droict, *milites*, se peuuent rapporter, estendre, ou appliquer aux gens d'Eglise, & Prestres estans aussi dits, *Milites cælestis militiæ*, cōparez ailleurs aux susdits *Terrestris militiæ*, l'autre ausi par la clause, *& cætera*, estāt
2 en la Cede & Minute, les clausules accoustumees & necessaires, singulierement les clausules codicillaires és testaments grossoyez d'iceux peuuent estre estenduës & supplées par le Notaire mesmes qui les auroit receuz. Mais pour toute resolution quant à ce nous nous contenterons pour le present d'en reciter vn arrest prononcé en robbes rouges auant la Pentecoste 8. May 1573. en ladicte Cour à Tholose, par lequel vn te-
3 stament fait par vn Prestre fils en faueur de sa mere à laquelle il auroit substitué ses freres auec quatre tesmoins & le Notaire, la clause codicillaire estant au grossoyé qu'il en auoit depesché bien que ne fust à la Cede & Minute qu'il en auoit receuës: mais estenduë par la cause, *& cætera*, qui estoit nommément mise, auroit esté iugé bon & valable suiuant ce que ledit S. Berail & à mesmes termes en auroit laissé par escrit en sesdites memoires, fondé ledit arrest cōme il dit en ce qu'vn Prestre *potest iure militari testari*, & que la clause codicillaire peut estre estēdue par ladite clause, *&c.* alleguāt à ces fins pour autheur quāt au premier M. Benoist en sadite repetitiō [d], & pour l'autre secōd, *Scæuola* au lieu à la marge cotté [e] qui me semble toutesfois de biē loin pris: mais l'arrest y estāt tel, toute dispute sēbleroit quāt à ce pour le present supperflue mesme en ce qu'il est dit par le droict nouueau [f] Prestres, Diacres, Soudiacres, & Anciens qu'on appelle Clercs pouuoir tester *sec. leges (vt ea verba) ad leges priuilegiatas & speciales referantur nō sec. alias leges iuris cōmunis, ita quod in eorū testamētis aliter solēnitas minimè*

a *Alex. in l. Centurio. de vulga.*
b *Panor. in cap. in præsētia de probat.*
c *in l. miles super verbosa cere potest. ff. de re milit.*
d *in verbo testamentum in primo num. 49. 50. cum eq.*
e *l. codicillis. §. lucius. D. de lega. 2.*
f *in Authen. Presbyteros & in nouel. 123. C. de Epis. & Cl.*

requiratur:ce qu'auroit esté suiuy par le susdict arrest quand auec quatre tesmoins ledit testament auroit esté confirmé,tout ainsi que Panorme auroit ailleurs determiné [a] *de ingredientibus religionem qui possunt absque debito numero testium , aut alia solemnitate testari*:en allegant vn texte des nouuelles [b] & Bartole le tenant ainsi és lieux à la marge,cottez,& touchant à ladicte qualité de Prestre susdict qui estoit fils de famille le texte dudict droict noueau y est tout expres , ne pouuant par ce moyen receuoir aucune difficulté , & pour en vn mot clorre le chapitre nous dirons que bien que la plus part des singularitez,priuileges de testaments militaire dont des doctes modernes de nostre temps ont faict comme vne description & sommaire inuentaire, [d] semble estre hors des ronds & termes des causes pour lesquelles tels priuileges & passe droicts auroient esté octroyez aux susdicts,qui estoit l'opinion qu'on auoit:*militaribus ingenij subtilitatem de esse,quia castrēsis iurisdictio secura & obtusior ac plura manu agens callidatem fori non exercebat*: On ne pourroit toutesfois dissimuler que la dispensation en cest endroict de telles formalitez du droict cōmun des Payens ne seroit & pourroit estre là comprise , & par ce moyen que pour le regard de ce que dessus nous serions tousiours hors de ceste prise , à plus forte raison & de tout doute de la controuerse que sur ce pourroit estre faicte.

a in d.cap.in præsentes.

b in §.illud in Authen. de Monac.

c in l.si qua mulier. C.de sacerd.

d Feu Papon en son premier tome des Notaires liu.7. tiltre des testamens militaires.

Chap. XVI.

1 *Hypothese & faict d'icelle narré sommairement, pour entendre apres le preiugé.*

2 *Sentence du Seneschal dont auroit esté appelé en la Cour*

3 *Arrest par lequel ladite sentence auroit esté mise au neāt, & tous & chacuns les biens,qui auroient appartenu au feu pere de l'appellant, & Claude son frere , adiugez à iceluy appellāt,sauf certaines pieces y specifiees, designees au testament dudict feu Claude y datté,esquelles pieces*

pour

pour les causes contenues audit testament l'appellee auroit esté maintenue.

4 *Les paroles sans diuisiō, encores qu'accōpagnees d'autres plus pregnantes & restraignantes, comme estoiēt directement, entierement & sans aucune diminution, ne peuuent importer prohibitiō expresse de Trebellianique, telle que seroit requise, pour en priuer lesdicts enfans descendans du testateur.*

DEpuis l'edition premiere des liures precedēts, il est tombé entre nos mains le recueil d'arrests de feu Papon augmenté comme le frontispice portoit de moitié de plusieurs arrests celebres, rendus tant au Parlement de Paris, Tholose, qu'autres de ce Royaume puis quarantre ans en ça, tirez des Memoires des plus fameux Aduocats d'iceux, & n'aurions plustost veu vn si beau & specieux tiltre, qu'il m'auroit faict esperer que les arrests de nouueau adioustez, venants de si bonnes mains, seroient plus asseurez & certains que beaucoup d'autres que l'autheur y auoit mis à credit & soubs la foy d'autruy, alleguez contre l'intention de ceux qui les auoient donnez ainsi que i'ay faict veoir en quelques endroicts de ces liures, i'ay esté ce neantmoins deceu en ceste expectation, à tout le moins en la deduction quāt à l'arrest que i'auoys pris pour le subiect de ce chapitre, donné en la Cour de Parlement de Tholose, & couché audit recueil sous le tiltre des restitutions en entier titre troisiesme du liure 16. article dernier; où il pense monstrer que de trois questions lesquelles y sont decises, & pour raison dequoy il les employe, il y en a les deux qui sont diametralement contraires aux maximes certaines & indubitables tenues & preiugees par ladite Cour: l'vne concernant la prohibition de la quarte Trebellianique, par paroles expresses entre les enfans & descendans en droicte ligne du testateur, & l'autre pour les peines de priuation introduite de droict contre les femmes se remarians d'ans l'an du dueil, dont ne peuuent estre garenties par les permissions & consentements de leurs feus maris en

leur vie, par leurs testaments ou autrement ; suiuant ce qu'en
aurions discouru & raisonné, en deux chapitres des liures pre-
cedens [a]. Quant à la troisiesme question nous la reseruerõs cy
apres, & à vn autre lieu cõme fort notable, & parce que le faict
n'a pas esté rapporté au vray, ie le coucheray tout au long, tout
ainsi que ie l'ay tiré de l'extraict des actes que i'ay recouuré du
Rapporteur d'iceluy, & ce vn peu exactement afin que l'on 1
cognoisse que ladite Cour ne vacille point en ses jugements
& resolutiõs comme il sembleroit si la chose n'estoit rapportee
telle qu'elle est, & cõme s'ensuit. Feu Estiéne Chaumel fils &
heritier à Ieanne du lieu de Varaines paroisse & mandement
d'Annonay, de son mariage auec Ieãne Perrete eut deux en-
fans Claude & Marguerite, ledit Estienne par son testament
du 6 d'Aoust 1539. apres auoir legué à ladite Marguerite sa fil-
le certaines sõmes & autres choses pour son droict de legitime
& autre qui luy pouuoit appartenir en ses biẽs fait son heritier
vniuersel Claude Chaumel sondit fils, & au cas qu'il decede-
roit en aage pupillaire ou autrement en quelque temps que ce
fust sans enfans, substitue à iceluy Claude, le posthume masle
si aucun ladite femme en faisoit, lequel posthume il vouloit
estre son heritier directement, entieremẽt & sans aucune di-
minution, & si elle n'en faisoit point (ainsi que le cas estoit ad-
uenu) auroit substitué audit Claude directement, entieremẽt
& sans aucune diminution cõme dessus ladite Marguerite sa
fille, auec autre progrez duquel le cas n'estant aduenu, n'estoit
aussi point question, ledit Estienne decedé en ceste volonté en
l'an 1555. le 8. Septembre ledit Claude recueillit l'heredité &
marie sa sœur Marguerite auec Claude Henry fils à maistre
Antoine auquel il constituë dot de huict cens liures & au-
tres choses, moyennant lesquelles ladicte Claude de licence
dudit Hẽry quitte, cede & remet audit Claude de tous & cha-
cuns ses autres biens, legats, droicts & actions paternels & ma-
ternels en forme, sauf loyale escheute & substitution, ledict
Claude est aussi marié auec Claude Gautiere, il n'a point
d'enfans de ce mariage, & venant à ses derniers iours par son
testament du 6. Septembre 1568: en tous & chacuns ses biens
faict son heritiere vniuerselle ladite Gautiere sa femme pour
d'iceluy heritage, quant à ses meubles, debtes, & obligations

a chap. 95. lib. 3 & 32. lib. 5.

qui luy estoient deus & appartenoient, en disposer par ladite heritiere & les siens à ses propres volontez: Et quant aux proprietez sus declarees, ordonne qu'elles tiendroient lieu de ses dot & augment, dont ladite Gautiere & les siens en pourroient disposer à leur vouloir sans estre subiects en aucune substitutiõ, à sçauoir vne vigne, pré ensemble autres proprietez designees audit testament, & par le mesme testament ledit Claude fait quelques distractiõs desdits meubles dõnez, veut que du surplus desdits fonds & proprietez appartenans audit testateur & qu'il tenoit pour lors, que ladite Claude Gautiere son heritiere vniuerselle iouysse, tant en proprieté que vsufruict, comme vne heritiere doit & peut faire sa vie durant, & apres icelle en ce auroit substitué ladite de Caumel sa sœur femme audit Henry, à la charge que où sadite sœur voudroit quereller contre la teneur du present testament & mettre en controuerse ladite Gautiere sa femme, pour raison & occasiõ dudit heritage, vouloit & ordõnoit qu'en ce cas ladite sa sœur fust priuee de ladite substitutiõ & icelle n'eust aucune vigueur ny lieu: & que la dite Gautiere sa femme & les siens puissent & leur fust loisible disposer de tout ledit heritage à leur plaisir & volonté comme de leur chose propre, tant en la vie que en la mort, & audit cas legué à sadite sœur pour tous droicts que elle pourroit pretendre sur ses biens la somme de cinquante liures tournois, lesdites dispositions en forme, & de la mesme sorte qu'elles sont cydessus transcrites & rapportees, tirees du testament sur ce produit audit procés apres lequel le testateur fait vn codicile de l'an 1574. & 3. Septembre, portant augmẽtation des choses y specifiez au profit de ladite Gautiere, à la charge de ne point pretendre ny demander aucune chose sur les biens subiects à la substitution faicte au profit de ladite sa sœur, de laquelle y est faite mention pour raison des deniers, denrees, ou autres meubles quelconques qu'il auroit receu ou pourroit receuoir pour raison de la succession aduenue à ladite Gautiere, par le decez de feus André & Claude Gautier ses freres decedez, apres lequel codicile il en auroit fait vn autre le vingtsixiesme May 1578. adioustant audit testament, sans autrement desroger aux susdites dispositiõs principales d'institution & substitution, & quatre ou cinq

iours apres & vers la fin dudit mois il feroit decedé : apres lequel decez ladite Gautiere vefue & heritiere dudit feu Claude & ladite Marguerite procedant de l'authorité dudit Henry son mary , y a transaction au commencement de laquelle est faite narratiue d'vn instance introduicte en la Cour presidiale de Nismes & Royale d'Annonay, entre ledit Henry ou bien ladite Marguerite safemme par luy authorisee impetrant lettres de maintenue au moyen de la substitution contenue audit testament dudit feu Estienne son pere qui auroit esté ouuerte en sa faueur par le decez de feu Claude Chaumel son frere sans enfans d'vne part,& ladite Gautiere vefue & heritiere dudit feu Claude opposante & defenderesse au moyen & en vertu dudit testament dudit feu son mary, & Codicilles par luy faicts d'autre, ensemble des faicts pour ce regard posez & articulez par les parties requisitions & declarations par elles faictes, sur lesquelles ladite Marguerite auroit repudié & declaré ne vouloir accepter la substitution cõtenue audit testament d'Estienne sondit frere, & moins empescher ladite Gautiere qu'en luy rendãt l'heritage paternel, faites les distractions necessaires, la clause de priuation portee par le mesme testament dudit feu Claude, n'eust plein & entier effect à l'aduantage de ladite Gautiere : laquelle ayant accepté lesdites declaratiõs & presté cõsentemẽt à la maintenuë diffinitiue de l'heritage dudit feu Estiẽne pere au profit de ladite Marguerite , les detractions qu'il appartenoit faites au profit de ladite Gautiere cõme heritiere vniuerselle dudit feu Estiẽne son mary, estoit consecutiuement porté par ladite transactiõ, que lesdites parties sur ce auroiẽt accordé de quatre arbitres dedans y nommez , lesquels à ces fins assemblez, veues les distractiõs proposees par ladite Gautiere, entre autres des legitimes des autres enfãs dudit feu Iean frere dudit feu Estiẽne & de ladite Marguerite & nõmément de celle de ladite Marguerire qu'elle auoit quittee en faueur dudit feu son frere, & de la legitime & quarte Trebellianique d'iceluy: ladite Marguerite n'ayant rien dit ny contredit pour se regard, ainçois generalemẽt sur toutes les detractions requises, conclud à l'imputation des biens hereditaires vendus par ledit feu Claude qu'elle denombroit, de l'aduis desdits arbi-

tres le 21. Iuillet 1579. lecture faicte du contenu d'iceux & aduertis par le Notaire receuant le contract de l'Edit fait sur l'authorisation & confirmation de toutes transactiõs passees entre maieurs, lequel auroient voulu auoir lieu en ladite trãsaction, auroient transigé que tous & chacuns les biens qui appartenoient lors de sa vie & decez audit feu Iean pere tant dudit Estiéne que de ladite Marguerite & aussi ceux qui appartenoiét audit feu Estiéne de son viuãt & decez soiét partagez en deux parties esgales, dõt ladite Gautiere auroit l'vne pour toutes distractions des legitimes & quartes qui luy pouuoiét appartenir, & ladite de Chaumel l'autre, & qu'à ces fins s'accorderoient d'experts: Quant aux reparations acquitement des biens & alienations le tout demeuroit compensé & ladite de Chaumel auroit renoncé à tous les profits, legats & supplémẽs de legitime qu'elle pourroit pretendre sur les biẽs de Claude, tant au moyen de sondit testament & codicilles qu'autrement, auec autres charges y aussi specifiees, laquelle transactiõ par ordõnance du Bailly & iuge de Viuerois, auroit esté confirmee & authorisee & les parties condamnees respectiuement à garder le contenu en icelle, selon sa forme & teneur: ce qu'estant demeuré en l'estat, ladite Marguerite impetre lettres Royaux, addressantes au Seneschal de Beaucaire, & Nismes en rescision de ladite transaction, faite par ladite Gautiere auec son mary, lequel l'auroit à ce induite & cõtrainte, ayant ladite Gautiere pour plus aysément l'a y faire condescendre attitré certains personnages de son conseil, lesdittes lettres dattees du premier Octobre 1579. estant nommément mandé par icelles audit Seneschal sans auoir esgard à ladite transaction, maintenir l'exposant en tous les biens à elle aduenus par la disposition de sondit pere: & à suite desdites lettres par la mesme Marguerite en sont impetrees d'autres pour estre instituee en entier enuers la quitance par elle faite audit Claude son frere en son contract de mariage comme estant pour lors de l'aage seulement de treize ans en puissance de sondit frere & encores moindre de 35. ayãt esté empeschee à cause des troubles, en datte du 17. Nouembre 1581.
2 ausquelles susdites deux lettres, ladite Gautiere ayant defendu par fins de non receuoir, par sentence dudit Seneschal du

19. Feurier 158 2. sans auoir esgard ausdites lettres presentees par ladite Marguerite & icelle deboutee de l'effect d'icelles auroit esté declaré qu'elle ne faisoit à receuoir cõme demanderesse, & par ce ladite Gautiere relaxee de la demande fins & conclusions contre elles prises: de laquelle sentence ladite deChaumel auroit releué appel en la Cour en laquelle ladite Marguerite mieux cõseillee auroit impetré lettres royaux du 22. Nouembre 1582. pour estre receue à conclure cõme appellãte de la sentence & authorisatiõ de ladite transactiõ y mẽtionnee, releuee de tous actes d'acquiescemẽs à elle preiudiciables, & à ce que la Cour disant droict sur ledit appel declarast ladite Gautiere pour s'estre remariee dãs l'an du dueil, priuee de l'entiere succession dudit feu Claude son premier mary & icelle adiugee à ladite impetrãte sa sœur & autres fins y cõtenues, ayant fait assigner sur l'interinement de mesmes lettres, François Colõbier Escuier sieur de Fõtaines mary en secõdes nopces de ladite Gautiere pour venir assister en cause s'il y pretẽdoit interest. Sur lequel appel ayant esté conclud auec ladite Gautiere, ensemble sur lesdites lettres tant auec ladite Gautiere que Colombier le tout ioinct, furent par ladite Gautiere produits plusieurs actes mesmes les pactes de mariage d'entre elle & ledit Colõbier, & la certification du iour de la celebratiõ d'iceluy, par lesquels estoit clairemẽt prouué & verifié, ladite Gautiere s'estre remariee auec ledit Colõbier dãs le 9. mois du decez dudit feu Estienne son premier mary, ce que ladite Gautiere ne cõtestoit pas, ains accordoit librement, mais pour ses excuses auroit produit vn acte fait le 13. Ianuier 1583. pardeuant le Iuge de Viuerois deuãt lequel elle auroit remonstré que quinze ou saize iours estoient passez en l'absence dudit sieur de Fontaines son mary: Messire Nicolas de Pelous sieur de Hourdan Baillif dudit Annonay, seroit venu dedãs sa maison accõpagné de tout le peuple de la ville & pardeuãt notaires l'auroit sõmee declarer si elle apres le decez de feu Claude Chaumel son premier mary: auroit esté par ledit sieur de Pelous pressee de se marier: Surquoy ladite Gautiere pour la reuerence dudit sieur de Pelous & de peur d'encourir son indignation presente auroit fait declaration à sa volonté, combien qu'il fust veritable qu'incontinant apres le

decez de sondit feu premier mary qui laissa son heritiere vniuerselle, il luy fut parlé tres instamment de la part dudit sieur de Pelous & autres de se marier à leur plaisir, pour euiter ausquelles importunitez qui estoient à craindre, elle se seroit aduancee de passer en secondes nopces auec le sieur de Fontanes auant l'an de viduité escheu : partant reuoquoit ladite declaration & desaduouoit comme faicte contre sa conscience, s'en rapportant à la verité du fait & aux actes qui sur ce seront faicts: requerant ladicte Gautiere ledit Iuge attẽdu que pour son infirmité, sur son humble supplication il s'estoit transporté dans ladite maison dudit de Colombieres sieur de Fontanes où il estoit, vouloir ordonner ladicte reuocation estre escrite, ce qu'auroit esté faict & signee par ledit Iuge & autres tesmoings y presens : produisoit encores ladicte Gautier, pour sesdictes excuses & iustification, contre la precipitation pretenduë dudict mariage, vne lettre missiue dudit de Pelous du deuxiesme Ianuier 1589. au Curé de la ville & parroisse, par laquelle il l'aduertissoit qu'il s'asseuroit qu'il n'endureroit qu'autre que luy espousast la vefue de Varaines entendant de ladicte Gautiere, veu que les nopces se faisoient en sa charge, & qu'il y auoit desia mandé des hyer que s'il venoit à sa notice, qu'il l'empeschast à son nom, ce qu'il le prioit de faire, & parce que le sieur de Colombiers menoit vn Prestre, qu'il ne fist faute de monstrer sa lettre audit Prestre, car il se vouloit opposer audit mariage, pour vne promesse que ladite vefue luy auoit faicte, ou à vn sien amy en sa presence, & s'asseurant que ledit Curé s'acquiteroit bien de sa charge comme il l'en prioit, il ne luy faisoit ladicte lettre plus longue: & sur ce, & autres productions des parties s'en seroit ensuiuy ledit arrest en la premiere Chambre d'enquestes de ladicte Cour dudit 18. Feurier 1583. au rapport de Monsieur d'Ambres, lequel arrest ladite Cour interinant quant à ce lesdites lettres de ladite Marguerite appellant de ladite sentence donnee par le Seneschal de Beaucaire Nismes, ou son Lieutenant le 19. Feurier 1582. auroit mis les appellations & ce dont auroit esté appellé au neant, & sans auoir esgard à ladite transaction dudit 21. Iuillet 1579. auroit adiugé & adiugeoit à ladite Marguerite tous & chacuns les biens qui au-

roient appartenu tãt à feu Estienne Chaumel son pere qu'audict Claude son frere au temps de leur decez sauf & reserué les pieces de vigne assises au terroir,& appartenances de Varaines,appellees à las Pellatieres , le pré mis en terre appellé de Vignan , ioignant à la susdicte piece de vigne,la terre de Vignon, pré de Layne & iardins ioignans ; assis au lieu & appartenance des petites Varaines,ensemble la vigne appellee la Bonnete plus à plain designees & confrontees au testament dudict feu Claude Chaumel du 6. Septembre mil cinq cens soixante & huict produict au procés, esquelles pieces ladicte Cour pour les causes contenues audit testament auroit maintenu & gardé ladicte Gautiere sans despens ne restitution de fruicts,& pour cause. Dont & de tout ce dessus pourra paroistre aux plus clairs voyant , voire aux mediocrement exercez aux affaires de la iurisprudence , & tels qu'ils se pratiquent au païs de Droict Escrit,de combien la vraye hypothese, sur laquelle ledict arrest auroit esté donné , prinse comme il a esté par nous des actes du procés & breuet susdict escrit de la main dudict sieur rapporteur, est differente du fait ainsi qu'il est conceu esdictes questions dudit feu Papon Premierement en ce qu'il dit par ledit testament dudit feu Estienne Chaumel ladite Marguerite auoir esté substituee audict Chaumel au cas que dit est & aduenu sans diuision, lesquels termes sans diuision, auroient donné occasion de soustenir & dire que par iceux estoit defendue la detraction de la Trebellianique *etiam liberis primi gradus*,& consecutiuement apres asseuré le cas aduenu de ladite substitution , auoir consisté en cinq portions de six vne sixiesme distraite aux heritiers de Claude *pro legitima*, venant à demy tiers, sans parler de la Trebellianique que l'on tenoit interdite comme il auoit dit dessus. C'est auoir erré ouuertement audit fait & hypothese iugee par ledit arrest,pour autant que cõbien qu'en ladite substitution les termes pretendus n'y fussent simplement apposez,mais encores d'autres susdits,plus preignans & restraignans qui estoient directement,entierement & sans aucune diminution,par la transaction que dessus,du 22. Iuillet 1579. ladite Marguerite substituee n'auroit quitté la susdite substitution,ains seulement transigé sur la liquidation des detra-
ctions

ctions à faire au profit de ladicte Gautiere, heritiere vniuerselle dudict feu Claude son frere: Entre lesquelles detractions par apres celles des legitimes des autres freres & sœurs dudit Iean son pere & de ladite Marguerite en faueur de qui ladite substitutiõ par iceluy feu Iean auoit esté faite, à laquelle ladite Marguerite s'estoit restrainte ayant renoncé à tout autre substitution qui se trouuoit, ledit feu son frere auoir faite de sa personne par sesdits testaments & codicilles, se trouuoit de mesme auec la legitime dudit feu Claude, ladite quarte Trebellianique couchee, demandee par mesme moyen mise en blot auec les autres cottitez desdites detractions par les arbitres Docteurs nommez en ladite transaction, & par eux apres declaré toutes lesdites detractiõs ainsi assẽblees reuenir à la moitié de tous & chacuns les biens dudit feu Iean, laquelle seroit baillee & demeureroit à ladite Gautiere en ladite qualité pour toutes detractions de legitimes & quartes qui luy pourroient appartenir ainsi que dessus a esté remarqué de & sur le contenu de ladite transaction, laquelle par ce moyen & autres imputations & detractions apres, quant aux meubles, obligations, tant actiues que passiues, qui sont consecutiuement faites à proportion de ladite moitié pour chacune desdites parties que dessus, n'importe qu'vne pure & vraye execution de ladite substitution au profit de ladite Marguerite, tant s'enfaut que quitance & renonciation au profit de ladite Gautiere, laquelle n'auroit obmise ladite quarte, & moins tenuë pour prohibee audit feu Claude par les mots susdits contenus au testament dudit feu Estienne, voire encore sans contredit, debat, ny impugnation quelconque pour ce regard de ladite Marguerite, son conseil comme est à presumer ayant bien veu & cogneu que par les preiugez certains de nostre dite Cour à Tholose, tels que nous auons touchez en nos precedẽts liures, prohibition de Trebellianique entre les enfans & descendans en droicte ligne du testateur ne pouuant estre induite ny auoir effect autrement que par paroles expresses & nommément conceuës quelques generalitez d'autres termes lesquels puissent estre assemblez & apposez, comme estoient les susdits contenus en la susdite substitution dudit testament dudit feu Iean pere de ladite Marguerite en

faueur d'icelle qui ne pouuoit importer plus qu'autres mots, *integrè, vniuersaliter, integram, aut totam hereditatem*, que nos Docteurs ont tenu n'importer prohibition expresse de la Trebellianique entre les ascendãs en droicte ligne du testateur, bien qu'autrement entre les estrangers d'iceluy tels qu'ils s'appellent & sont dits de droict, ainsi qu'auons touché souuent cydessus esdits premiers liures, *quia & si enixæ voluntatis preces ad omnẽ successionis speciem perrectæ videatur* [a], & par consequent *in eiusdẽ voluntatis verbis generalibus inductæ declarationes ad omnẽ prohibitionis speciem porrigi debere viderentur*, toutesfois cela n'a lieu, & ne peut proceder quant en faueur & contemplation des personnes entre lesquelles est question, il faut & est requis qu'elle soit expresse, comme celle de ladite prohibition *inter liberos*, qui ne peut estre autrement presumee, induite ny colligee cõme elle est entre les estrangers susdits par les mots generaux que dessus venans à contenir *enixam volũtatem inter ipsos extraneos* : & touchant audit Arrest par la disposition d'iceluy n'en auroit esté rien dit & ordonné pour n'en auoir esté de besoin ny aucunement necessaire par la priuation qui auroit esté faite contre ladite Gautiere pour s'estre remariee dãs l'an du deuil des biẽs & successions dudit feu Claude son mary & adiudications tant d'iceux que des biens & succession dudit feu Estienne pere de ladite Marguerite, ladite quarte auec toutes autres detractions que ledit feu Claude pouuoit faire estant en ses biens, auroit esté & demeuré confuses en la personne & profit de ladite Marguerite, en & sur laquelle lesdites distractions auoient esté faites par ladite transaction, & où ne l'auroient esté, deuoient estre autrement faites en & sur les biens qu'elle au moyen de la susdite substitution auoit & recueillissoit de feu sondit pere : Car autrement si ladite Gautiere ne se fust si fort hastee & se fust contenüe pendant & durant l'an susdit de viduité, elle ou ses heritiers & successeurs n'auoiẽt à craindre ladite prohibition de Trebellianique n'estant expresse comme il est requis, ains taisee & presumee par la generalité des mots, sondit feu mary ayant esté du premier degré des enfans & descendans dudit testateur. L'arrest susdit doncques n'en parlant point, nous aussi n'en deuons parler autrement, que suiuant quant à ce lesdits preiugez & maxi-

a l. cum pater §. pluris matrem ff. de legat. 2.

mes certaines & indubitables de ladite Cour : & voila quant à ce poinct pour ce premier chapitre.

CHAP. XVII.

1 *Fort dangereux d'alleguer arrests ou choses iugees par la bouche d'autres que des presens aßistans, & autrement tels & si signalez qu'ils facent à croire sans autre serment ny solemnité.*

2 *Le consentement & permißion du mary à sa femme de se remarier dans l'an de dueil, ne la peuuent garentir des peines contr'elle pour ce regard ordonnees.*

3 *Lesquelles toutesfois ne peuuēt venir ny trēper sur sa dot ny autres biens d'ailleurs & de son chef luy appartenās.*

4 *L'augment onereux non subiect de mesmes ausdites peines, & quel il est & comment se doit entendre.*



Vant au second poinct de la permissiō pretenduë auoir esté dōnee par ledit Claude en sondit testamēt à sadite femme & heritiere de soy remarier apres sa mort auec vn hōme de bien le plustost qu'elle pourroit, afin qu'elle ne fust surprise se marier de la main & au gré du gouuerneur du lieu duquel il entendoit & sçauoit qu'elle seroit pressee en faueur de quelqu'vn des siens, & ainsi le luy cōmandoit, c'est vne clause toute entiere fausse & supposee en tout ledit testament dudit feu Claude, & moins aux codi-
1 cilles par luy apres faits n'en y ayant pas vn seul mot, aucune trace ny vestige, & partant adioustee par les Memorialistes susdits non tant de volonté expresse que ledit feu Claude en eust fait: mais comme fantasiee en l'air sur la qualité peut estre dudit feu Claude qui estoit de la pretenduë Religion reformee tel qu'il se declare par sondit testament, & ceux de son party communément & ordinairement tenir & estimer.

Id cinerem aut manes numquam curare sepultos;

& encores les clauses de ladite permissiō pretēdues audit testamēt cōcernant la presse & cōtrainte du gouuerneur du lieu

estans prinses d'vne partie des excuses que ladite Gautiere proposoit de s'estre remariee dans l'an du dueil pour se garentir de ladite priuation, qu'on auroit conuerties à la personne dudit Claude, & pour raison & cause de la permission : Enquoy s'il y a de la veresimilitude iugeront ceux qui sçauent l'humeur des maris enuers leurs femmes durant & pendant le mariage, & que cependant penser à vn autre, ce n'est proprement que conspirer contre leurs vies, durant lesquelles semble funeste, triste, odieux, & lamentable *talia cogitare* : Et certainement quand nous pensons & examinons au plus pres de ce qu'en cest endroit a esté supposé en ladite hypothese, nous trouuons qu'à ce compte, il est fort dangereux d'alleguer, amener, ny proposer arrests ou choses iugees par la bouche d'autres que des presens, assistans, ayans opiné au iugement & autrement tels & si signalez qu'ils facent & soient à croire sans autre serment ny solemnité, comme vn de ceux desquels suffisoit estre dit non seulement qu'il l'auoit dit: Dõt faut que nous confessions, que n'ayans peu lire, veoir, flairer, ny sentir en tout ledit procez, actes, articulats, contredits, & autres productions desdites parties vn seul mot desdits consentement & permission du mary à sadite femme & moins y auoir peu descouurir aucune chose voisine & y approchant, ne nous pouuons assez esbahir de l'asseurance que sur ce vn [a] des sieurs Conseillers de la Cour dont auons fait mention ailleurs en auroit donnee, & depuis le sieur de Charondas confirmee par des memoires toutesfois d'vn Aduocat qu'il nõme [b]. qui ne sont pas les seules & premieres qui l'ont d'autresfois trompé : ioinct que quand bien ainsi comme il estoit presupposé ledit feu Claude par sondit testament ou autre volonté eust donné telle permission à sadite femme, voire encores expressement & nommément se remarier dans l'an du 2
dueil, tout cela ne la pouuoit garentir, de la priuation de tous droicts & aduantages és biens dudit feu Claude, suyuant aussi les autres preiugez que la Cour en auroit faits, par nous touchez en quelque endroit de nosdits liures c & nommémẽt suiuis par ledit arrest : sans que la reserue que par iceluy faite des susdites pieces y mentionnees, esquelles par iceluy ladite Gautiere auroit esté maintenüe pour les causes contenues

a lib. 3. supra ca. 95.

b lib. .ca. 164. desesd respons.

c liure 3. cha. 95.

audit testament dudit feu Claude, puisse tant soit peu dõner couleur & pretexte à ce dessus en raportant lesdites causes à ladite permission: car cela seroit nommément contre ce qui en est contenu audit mesme testament, auquel nommément est dit & ordonné par ledit testateur qu'elles tiendront lieu à ladite Gautiere de ses dot & augment, & desquelles moyennaut ce elle & les siens, en pourront disposer à tout vouloir sans estre subiectes à aucune substitution : dont est colligé lesdites pieces luy auoir esté reseruees par mesme arrest, pour le dot d'vne femme ny ses biens d'ailleurs à elle appartenans comme son propre patrimoine, ne pouuoir venir ny [illegible]per à ladite priuation qui ne passe plus outre que des biens du
3 premier mary à elle par luy ou à son occasion & contemplation immediatement paruenus : toute la difficulté qui pourroit interuenir sur lesdites pieces adiugees par ledit arrest à ladite Gautiere seroit, que luy ayant esté reseruees, & tirees hors de ladite priuation des biẽs & successiõs dudit feu Claude son mary pour tenir lieu desdits dot & augment suiuant sa volonté, ledit augment viendroit & seroit compris de droict en la dite priuation comme vn aduantage procedant de la liberalité de son mary, ainsi que parsus dudit dot prelegué à ladite Gautiere, à laquelle par ainsi au pis aller ne luy deuoiẽt estre adiugees lesdites pieces que iusques à concurrẽce dudit dot ou bien en payant iceluy à ladite Gautiere, rachetables par ladite Marguerite : Surquoy nous dirons librement que n'estant faite en tout le procés en aucun autre endroit mention dudit dot ny d'autre augment que des deniers, denrees ou autres meubles quelsconques que ledit Claude en auoit receu ou peu receuoir pour raison de la succession aduenuë à ladite Gautiere par le decez de feus André & Claude Gautiers ses freres, dont ledit Claude par sondit codicille du 3. Septembre 1574. vouloit ladite marguerite sa sœur moyennant les choses par luy leguees à ladite Gautiere en mesme codicille estre deschargée enuers icelle, les pactes de Mariage, au surplus entre ledit Claude & ladite Gautiere n'ayans esté produits ny autrement rapportez en tout ledit procés, que ledit augment mentionné audit testament & pre-legat susdit & par ladite Cour entendu audit Arrest sous ces mots,

Pour les causes contenuës audit testament, ne se peut rapporter qu'à vn augment onereux non subiect à ladite priuation, ou plustost à vn accroist de dot qui peut estre fait pendant & durant ledit mariage lequel adiousté au dot premierement constitué, est dit & fait proprement dot & suit comme vn accessoire, la nature de son principal : *ita vt in hac specie tanquam augmentum dotis ipsius, & proprium patrimonium mulieris, à priuatione superiori eximi debeat*: & quant au surplus dudit dot & prelegat, la conscience & religion des Iuges n'a voulu à toute rigueur, *vsque ad vltimum quadrantem* declarer ladite priuation, au plus obscur ayant suiuy le moindre & és peines vne benigne & equitable interpretation, suiuant les reigles Canoniques assez vulgaires, *pœnarum moliendarum, potius quàm exasperandarum causa* [a], considerant encores que faisant autrement 4
& y laissant pour ce regard quelque queüe, elle eust enfoncé les parties en plus grand procez, les frais duquel eussent peu consumer le demeurant de ce peu qui leur restoit apres tant de poursuittes: singulierement qu'au grand preiudice de ladite Gautiere les Corbeaux qui auroient baillé apres elle dés le decez de son premier mary, l'ayant seduite iusques là, *commiseratione digna visa fuit, vt vel in proprijs saltem quadamtenus alleuaretur*: ce qui semble assez pour ce regard.

[a] *ea in obscuris. cap. in pœnis de regul. iur. lib. 6. l. penult. ff. de pœnis.*

CHAP. XVIII.

1. *Commét restitutions sont interdites enuers vne transaction faicte & passee entre maieurs, & comment aussi elles sont permises & receües.*
2. *Bien que les persuasions & seductions soient faciles & loisibles aux maris enuers leurs femmes, est de besoin toutesfois qu'elles y soient & en apparoisse, autrement que par la presence & assistance de leurs maris.*
3. *L'arrest dont est question, fondé sur lettres dernieres par autre droict depuis la transaction, à l'impetrant suruenu, & quel.*

4 *Par l'ordonnance desdites transactions entre maieurs, plusieurs difficultez vuidees de plusieurs interpretes du Droict, sur lesdites transactions, pour la lezion d'outre moitié de iuste prix.*

5 *La sentence du Seneschal soustenable, pour ladite lezion contre ladite Marguerite, mais aussi insoustenable pour le dol, force, menaces, cōtraintes, & batemens du mary, precisement & à plein par la femme articulez.*

6 *La transaction dont estoit question ne se pouuoit rapporter, au cas du mariage, dont estoit question, & moins porter aucun preiudice à iceluy, pourquoy & comment.*



1 VENANTS à la troisiesme question pour laquelle par les mesmes memoires est porté que nonobstant ce que par l'Ordonnance restitutions d'auoir transigé soient interdites aux majeurs, comme estoit ladite Marguerite. Ce neantmoins quand il y a du dol & de l'impression personnelle, comme violence, surprise & autres moyens considerables, elles sont receues ainsi que par ledit arrest, notamment en matiere tant fauorable comme ceste cy estoit pour ladite Marguerite : A quoy pourroit estre adiousté, quand mesmes, & principalement les parties passans & contractans la transaction estoient nommément aduertis de ladite Ordonnance, pour n'en pouuoir à l'duenir pretendre ignorance, ainsi qu'auoient esté en ladite transaction par ce Notaire qui l'auroit receue : & d'ailleurs au mesme susdit faict, consideré que ledit Henry mary de ladite Marguerite y estoit tousiours presēt assistant & authorisant, estant certain & escrit *Mulieres mariti seductionibus facile decipi, & iura propria negligere* ; a Ce neantmoins telles persuasions & seductions bien que soient faciles & aisees aux maris enuers leurs femmes, il faut toutesfois qu'elles y soient, & en apparoisse autrement que par leur assistance & presence : Car n'y suruenant & interuenant autre chose, *iniquum fuerit dicere omnem contractum mulieris initum mariti auctoritate, præsumi fa-*

2

a *Iust. nouel. 61. in §. quapropter circa finem.*

ctum instigatione & seductione mariti, ainsi que de nos modernes auroient fort bien à propos adnoté en quelque part. [a] Et d'ailleurs ladite Cour par le susdit arrest ne se seroit arrestee ny fondee là, car bien que par les lettres impetrees par ladite Marguerite deuant ledit Seneschal, ladite Marguerite eust fondé la rescision de ladite transactiõ sur l'introduction & cõtrainte de sondit mary, & sur l'attitrement & suggestion de certains personnages de robbe longue qu'elle narroit auoir esté du conseil de ladite Gautiere, par les persuasions & inductions desquelles elle eust esté contrainte à faire ladite trãsaction par dol & fraude, elle estant en puissance de mary, & ladite transaction contenant lesion enormissime plus que d'outre moitié de iuste prix encores que par les articulats desdites lettres elle eust plus à-plein particularisé ladite lesion, inductions & subornations de ladite Gautiere, & personnes par elle interposees, menaces, & battemens de sondit mary, n'en y auoit toutesfois aucune preuue ny verification : ladite Marguerite n'y ayant esté receuë par ledit Seneschal, lequel par sa sentence sans auoir esgard ausdites lettres de ladite Marguerite auroit relaxé ladite Gautiere par fins de non receuoir, des fins & conclusions par ladite Marguerite contr'elle prinses: Tellement ores qu'en ladite cause d'appel d'icelle, releué par ladite Marguerite en ladite Cour par ledit arrest, l'appellation pour ce regard auec autre appellation de la mesme Marguerite dont sera parlé cy apres, & ce dont auoit esté appellé eust esté mis au neant. l'Arrest susdit au surplus seroit interuenu, & auroit esté fondé sur autres & dernieres lettres de ladite Marguerite par autre droict depuis ladite transaction à elle suruenu & acquis, duquel nous parlerons tout maintenant, pour-autaut qu'autrement si la ladite Cour se fust arrestee, sans doubte ne l'eust faict, qu'en reformant le iugement qu'elle auroit mis au neant dudit Seneschal, elle eust appoincté, que ladite Gautiere defendroit à toutes fins ausdites lettres & articulats d'icelles de ladite Marguerite, ou bien sans preiudice de ses fins de non receuoir, & reseruant sur icelles luy faire droict en iugeant le procez diffinitiuemẽt & ayant defendu regler les parties à plus à plein articuler & prouuer de leurs faicts, pour apres & leurs enquestes rapportees, 3

b Dyon. Gothofr. ad. d. §. Quapropter.

tes leur estre fait droict: car si par les preuues il eust apparu des dol, inductions, suppositions par ladite Marguerite articulees, menaces aussi & battemens dudit mary par elle posez & alleguez en ses articles additionnez, il n'y eust point eu de difficulté à l'enterinement de sesdictes lettres, l'ordonnance mesmes des transactions d'entre maieurs qui est du Roy Charles neufiesme au mois d'Auril 1560. authorisant toutes & semblables transactions susdictes, qui sans dol & force seroiẽt passees entre lesdits maieurs, voulant seulement que cõtre icelles nul fust receu apres soubs pretexte de lesion d'outre moitié de iuste prix ou autre plus grande quelconque, & ce qu'on dit en Latin *dolus re ipsa*, de façon que par ladicte ordonnance
4 ayant esté vuidees les difficultez de plusieurs interpretes du droict Ciuil, sur la question qu'ils auroient mise en auant: qui estoit, si le remede du droict, pour ladite lesion auoit lieu & se pouuoit pratiquer és transactions (les vns leniant, sinon qu'il y eust dol ou minorité suiuis par Arrest precedant ladicte ordonnance de Paris, du 27. Mars 1247. selon la loy à la marge cottee [a], les autres au contraire tenans pour l'affirmatiue d'y auoir lieu [b] singulierement si l'on proposoit lesion enorme comme l'on allegue vn Arrest de Paris du 16. Septembre 1540. és grands iours de Molins [c]) restoit seulement à ladite Marguerite des moyens par elle desduicts en son impetration les dol & force par elle alleguez, exceptez nommément par ladicte ordonnance suiuant les arrests si tels y sont qui auroiẽt esté adioustez en ladicte nouuelle impression dudit recueil au dit article, touchant ladite lesion d'outre moitié nõ receuable ainsi que auoir esté dit contre vn Prestre condamné à payer suiuant la transaction certaine somme excessiue le 24. Auril 1564. par Arrest de Paris additionné en ladite impression audit recueil de Papon, aux fins qu'autrement sur la verité d'iceluy nous nous en deschargeons [d], & pour ce regard ledict Seneschal en ladicte instance, auoit fort bien iugé contre ladite Marguerite: mais aussi fort mal soubs correction quant au dol, force, menaces, contrainctes & batemens du mary par elle precisement & à plein articulez, & pource regard ladicte Cour comme nous estimons eust reformé son iugement si elle n'eust trouué la question des parties vuidable d'autre

a *l. cum proponas C. de transact.*

b *Iason in l. si quis cum aliter ff. de verb. ob. obligat.*

c Papon en sõd recueil tilr. de restit. en entier art. 6.

d Au titre d'arbitres cõpromis & transa. apres l'Arrest. 9.

chef qui estoit sur le mariage de ladicte Gautiere dans l'an du dueil interuenu depuis ladite transaction, par lequel elle s'estoit rendue indigne des biens & succession de sondict feu premier mary, & en telle faute que tous ses biens & droicts pour ce regard estoient aduenus & acquis à ladite Marguerite comme sœur & plus proche ab intestat dudit feu Claude iusques à les pouuoir vendiquer des mains & possession que ladite Gautiere tenoit & en auoit au moyen de ladite transaction [a], ausquelles fins ledit arrest demeure fort bien rapporté & additionné des memoires que dessus au susdit recueil [b], n'estant interuenu ne moins aucune chose iugee quãt au surplus parce qui a esté dit dessus du mariage de ladite Gautiere, per elle accordé ne pouuant aussi estre desnié, comme apparoissant par actes au procés produicts, ledict feu Claude son mary estre decedé vers la fin du mois de May mil cinq cẽs septante neuf, & ladicte Gautiere s'estre remariee auec ledit Colombier au mois de Feurier mil cinq cens octante, & par ainsi dans le neufiesme mois apres ledit decez, & encores par l'acte de reuocation deuant ledit Iuge de Viuerois de ladite Gautiere d'vne promesse qu'elle disoit auoir faicte audit sieur de Pelous gouuerneur du lieu, en faueur d'vn sien parent, auquel auparauant auoit donné parole, & faicte promesse de mariage audict Colombier son mary pour obuier aux importunitez & contrainctes dudit de Pelous à cause de l'authorité qu'il auoit audit lieu: qui furent les causes que lesdicts Memorialistes auroient voulu donner à entendre auoir esté inserees par ledict feu Claude en sondit testament pour les permission & commandement à ladite Gautiere de soy remarier apres sa mort le plustost qu'elle pourroit, dont auons parlé cy-dessus, toutesfois trompez en ce qu'ils auroient apres dict que ladite Gautiere auroit esté depuis le decez dudict feu Claude, pressee de se remarier auec ledit son mary, au gré dudit Gouuerneur, lequel toutesfois par les actes paroissoit auoir empesché ledit mariage par menaces, lettres & tous moyens à luy possibles en faueur & contemplation d'vn amy & parent dudict Gouuerneur, auquel en sa faueur elle auroit dict pardeuant ledict Iuge auoir faicte la promesse qu'elle reuoquoit, surquoy vient à estre

a il. 1, ibi vindicari iubemus C. de sec. nup.
b Tit. de transact.
Faite soubs ignorance d'vn Arrest apres l'arrest 2. dudit Papon.

consideré que bien que pour lors de ladite transaction & impetration contre icelle de ladite Marguerite deuant ledict Seneschal, ladite Gautiere ne se fust remariee dans l'an de viduité auec ledit Colombier, bien qu'elle le fust pour lors d'autre impetration de ladite Marguerite contre la quitance par elle faite à Claude Chaumel son frere dudit 17. Nouembre 1581. & par ainsi au temps de ladite sentence dudit Seneschal du 19. Feurier ensuiuant, & que par ce moyen ladite transaction ne se peut rapporter au cas dudit remaria-
6 ge, ny porter preiudice aucun à iceluy, *cùm in his tantum trãsactio absit, quamuis maior annis 25. eam interposuerit, de quibus actũ probatur, nõ quorum actiones competere ei postea compertum est*, ainsi qu'auroit respondu, Vlpian ailleurs y lisant comme Cujas l'auroit corrigé [a], toutesfois en l'appel de ladite sentence, ladite Marguerite mieux conseillee auroit eu recours au Prince pour oster & leuer deux obstacles que nonobstant ce eussent peu donner empeschement au droict depuis à elle suruenu au moyẽ dudit remariage de ladite Gautiere sa belle sœur qui estoient les acquiescemẽt & approbations depuis iceluy de ladite Marguerite condamnee à garder & entretenir ladite transaction selon sa forme & teneur par la sentence qui seroit interuenue sur l'authorisation de ladite transaction pour & aux fins que le procés fust iugé non par mesmes actes, mais par nouueaux, comme ladite Cour auroit fait par ledict Arrest & par iceluy cassé seulement ladite sentence dudict Seneschal dudit 19. Feuriel 1582. auec autre sentence de ladite authorisation en mettãt les appellations & ce dont auoit esté appellé au neant & sans dire autre chose sur la premiere poursuitte de ladite Marguerite faite pardeuant ledit Seneschal, & lettres deuant iceluy impetrees, comme le tout demeurant couuert & englouti par lesdites lettres dernieres, lesquelles interinant sans auoir esgard à ladite transaction, les pactions de laquelle n'auroient peu abolir & anichiler, *id de quo cogitatum non docebatur* [b], auroit procedé à l'adiudication desdits biens que dessus au profit de ladite Marguerite, sauf & reserué lesdites pieces pour les causes que dessus. Dont on pourra colliger si les raisons & fondemens contenus ausdites memoires pour la Iustice de la restitution, qui est dite grand

a l. qui cũ tutoribus. §. fi. & ibi Cuiac. ff. de Transf.

b d. l. qui cũ tutoribus. in fi.

couleur d'icelle, ont aucun pretexte & pertinence pour empescher tant soit peu ladite restitution estre dite pure & vraye execution de droict & declaration d'iceluy acquis *ipso iure & retroactiuè*, si ainsi nous est loisible de dire, à ladite Marguerite.

Chap. XIX.

1 *L'Arrest de Tholose adiousté nouuellement au recueil de Papon, expliqué auec d'autres à la suite.*
Ladite Cour à Tholose a accoustumé faire les adiudications que de droict à la mere, és biẽs de sa fille impubere, ores qu'elle ayt esté negligente à faire pouruoir de tuteurs à icelle, & comment.
3 *Doute sur les Arrests alleguez que l'autheur fait sur l'an d'iceux.*

IL se trouue aussi adiousté nouuellement audit recueil, titre des substitutions article 30. que par Arrest de Tholose prononcé la vigile de Penthecoste en robes rouges fut adiugé à vne mere la moitié des biens d'vne sienne fille nonobstant la substitution, sçauoir le tiers, *iure legitimæ*, & le quart du texte *iure Trebelliani*: pour ce que ladite fille estoit morte *iam facta pubes*, ce qui ne reçoit aucune difficulté en ladite Cour en la fideicommissaire substitution contenue en la compendieuse apres la puberté, telle que ladite Cour a tousiours iugé estre la conceuë ordinairement sous la condition si l'heritier institué decedoit sans enfans, & apres le cas de la substitution aduient, apres la puberté dudit heritier, car autrement ledit heritier decedant en pupillarité, la mere n'y peut pretendre qu'vne legitime, les substituez venans à y estre appelez *iure directo*, en vertu de la pupillaire contenue en ladite compendieuse substitution conceuë par la condition que dessus, & le Seneschal de Quercy au siege de Lauserte ayant iugé autrement, & tout 1

ainsi que si ledit heritier fust decedé apres sa puberté par Ar-
rest de ladite Cour, sa sentence auroit esté cassee quant à la
Trebellianique & au surplus confirmee pour la legitime, biẽ
que toutesfois aprçs ledit Arrest quelques iours en audience
y assistant feu monsieur Durand premier President, fut iugé
par autre Arrest le contraire : tout de mesme que ledit Se-
neschal auoit fait, contre toutesfois des heritiers du tout e-
strangers : ainsi que pourra estre veu, par ce que sur lesdits
Arrests nous aurions assez amplement raisonné & discouru
en nos precedens liures, & touchant à ce que par lesdits Me-
moires audit Arrest nouuellement adiousté, est porté que la
Cour n'eut esgard que ladite mere s'estoit remariee *longe
ante*, & sans auoir fait pouruoir de tuteur à la fille impube-
re, ladite Cour l'a accoustumé en semblables ou pareil-
les occurrences le iuger tousiours ainsi, pour quãd au premier
n'auoir aucune consideration audit mariage apres toutes-
fois l'an de viduité comme nous entendons, n'y ayant point
autres enfans en faueur & contemplation desquels, les pei-
nes ordonnees *contra secundò nubentes post annum luctus*, sont
introduites, obseruees & gardees, mesmes au pays de droict
Escrit : & quant au dernier ladite Cour s'est conformee à
ce que par aucuns doctes François auroit esté escrit & tenu
*moribus nostris matrem filij successionem non amitere, si intra an-
num tuorem filio non petierit, multari tamen eandem huius segni-
tiei nomine pecunia, pro iudicantis arbitrio* [a] : ainsi qu'auroit esté
fait plusieurs fois à nostre rapport par ladite Cour : nous eus-
sions desiré que la datte de l'an eust esté inseree audict Ar-
rest nouuellement adiousté, les parties nommees entre les-
quelles il auroit esté donné, pour nous en estre à plein infor-
mez & instruicts sur les registres & breuets du sieur au rap-
port de qui il auroit esté donné, nous doutant autrement
3 que ce soit l'vn des Arrests non prononcé toutesfois en ro-
be rouge, desquels nous aurions fait mention esdicts li-
ures precedents, mal toutesfois pris au susdit par lesdicts
memoires, donné autrement en Audience y presidant le-
dit sieur Durant, en l'hypothese duquel comme il est à pre-
supposer, la fille heritiere *decesserat impubes, tantum abest facta
pubes* : Ce que verront si bon leur semble lesdits memoria-

a Imbertus in suo Enchiri. Iur. Gall. vbi de Tutel. agit circa finem qui allegat. Masuerii Tit. de Tutore.

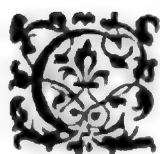
listes, & aduiseront si leurs memoires ne sont quand à ce courtes, d'en faire remplir vne autresfois ledit recueil pour y voir & en iuger plus certainement.

Chap. XX.

1 *La legitime entre les charges hereditaires pourquoy & comment.*

2 *Instance introduite pardeuant l'autheur comme Iuge Seneschal d'icelle au Viscomté de Turenne.*

3 *Arrest de Parlement de Bordeaux portant cassation de la sentence donnee en ladite instance par ledit autheur, ensemble d'autre sentence du Seneschal qui l'auoit reformee, ledit Arrest portant vn reiglement à tenir & garder en semblables matieres, conformément à ce que ladite Cour à Tholose a accoustumé iuger, suiuant les preiugez par elle faits longs temps deuant, l'vn d'iceux y estant cotté.*


Ombien que par la commune resolution des Interpretes du droict soit communement tenu *legitimam quotam bonorum esse non hæreditatis* [a], ne peut
estre toutesfois douté que la legitime ne soit entre les 1
charges hereditaires. d'où seroit venu que comme ainsi fust qu'és pays de Lymosin & Quercy au Viscomté de Turẽne & des enuirons, aduient souuent és maisons nõmément rustiques, & des Laboureurs que le fils aisné ayant esté communement institué par leur pere, & les autres pourueus particulierement pour tout droict d'institution & hereditaire portion, s'en estans quelques vns allez chercher leurs aduentures en pays estrange à la façon des Auuergnats, apres leurs bleds semez & couuerts, y ayants demeuré quelque temps & retournez apres pour recognoistre leurs maisons & droicts

a Fernand. qui alios citat in repe. l. in quartá in 2. legitime capite nu. 5.

en icelle, auroient trouué leur pere decedé, & leur frere aisné si mauuais mesnager, qu'il auoit presque vendu & dissipé tout le bien paternel aux vns & aux autres de leurs voisins, contre lesquels & és biens par eux tenus, ils se dressoient pour leursdites legitimes, tantost de voye de faict en voulans iouyr (comme ils disoient) iusques à concurrence de leurs portions legitimes tantost par saisie d'authorité de Iustice ; Surquoy les tiers tenanciers ainsi inquietez les vns appelloient à garieur ledit heritier qui leur auoit vendu, les autres & qui plus pouuoient repoussoient ladite voye de faict par autre, & pareile voye, & d'aucuns & le plus souuent impetroient lettres en inhibitions qu'ils appellẽt cõtre les susdits qui par le moyen que dessus les troubloient & empeschoient en la possession & iouyssance des biens qu'ils auoient en bonne foy acheptez de leurdit frere heritier: & sur ce instance introduicte pardeuant
2 nous comme Iuge Seneschal pour lors audit Viscomté, apres plusieurs contestations, estoit communément ordonné que ledit heritier vendeur seroit appellé à la diligence des autres ses freres, demandeurs en leurs portions legitimes pour y venir respondre & defendre: dont en l'an 1569. se trouuans quelques vns desdits freres demandeurs appellans au Seneschal de Quercy siege de Martel: lequel reformant nostre iugemẽt auroit ordonné vne instructiue tendant à estimation de tous & chacuns lesdits biens paternels, tant tenus en corps par l'heritier que par luy vendus, & que ce pendant les achepteurs premiers & derniers sur l'indemnité requise respectiuement diroient, produiroient, & verifieroient ce que bon leur sembleroit; dont de rechef appel en la Cour de Parlement à Bordeaux par aucuns desdicts freres demandeurs en leurs portions legitimes: Auquel conclud & produict, par Arrest de l'an mil cinq cens quatre-vingts au mois de Iuin, auroit esté dict que l'appellation dudit Seneschal, ensemble nostre sentence de laquelle auoit esté appellé en iceluy mis au neant, la cause principale retenue, disant droict sur
3 icelle, ledict frere heritier auroit esté condamné à bailler & expedier à sesdicts freres les quotes des portions legitimes par eux demandees, lesquelles suiuant le nombre des enfans n'estoient autrement contestees, sauf les

charges & imputations que droict, & où ledit heritier n'autoit ny possederoit biens suffisans pour y satisfaire & parfournir lesdits demandeurs & achepteurs derniers auroient esté condamnez, à les leur bailler & suppleer iusques aux cottitez à eux deues, sauf à eux leurs actions & indemnité contre qui & cõme il appartiendroit: Ce qui nous auroit seruy apres de reigle & maxime sur telles & semblables difficultez, lesquelles quelquesfois suruenues en ladite Cour à Tholose depuis nous auoir eu cest honneur d'estre entré & instalé en icelle, nous aurions apprins ladite Cour auoir tousiours accoustumé en vser & iuger ainsi suyuant les preiugez par elle faicts long temps auparauant, desquels en auroit esté adiousté vn audit recueil de feu Papon [a] de l'an 1555. & 6. Mars qui m'auroit faict souuenir du susdict, & lesquels nous n'aurions voulu oublier icy pour les ramenteuoir par mesme moyen aux Iuges subalternes de ce pays, lesquels procedans & iugeans autrement mettent ordinairement les parties en telles inuolutions que ne s'en pouuans apres depescher se ruynent apres, y despendans plus que les droicts pretendus ne valent, & en fin apres estant la plus part dict sans despens, attendu la proximité des freres,

[a] Tit. de legat. arrest. 88.

Chap. XXI.

1 *Tiers possesseurs & successeurs particuliers, donataires & legataires du defunct pere testateur, en certaines choses & biens de mesme liuree l'heritier faisant à conuenir pour les legitimes auant les susdicts.*

2 *Sinon qu'estimation faicte de tous les biens ladite legitime ne se puisse suppleer de tout l'heritage, car à lors subsidiairement, pour le supplément deu, on aura recours aux biens donnez, tout ainsi qu'aux susdits alienez en mains tierces, auec des preiugez tant de Paris que de Tholose, alleguez.*

Ce que

E que nous venõs tout maintenant de dire sembleroit appartenir aux tiers possesseurs, & successeurs
1 particuliers, du defunct pere testateur, par le moyẽ de son heritier és biens à eux vendus & alienez *eo quòd certent de damno vitando*: ce neantmoins bien que dignes de faueur pour ce regard, ils peussent estre dits fauorables, il en eust dit & estimé autãt des donataires & legataires du mesme pere en certaines choses & biens, l'heritier faisant à conuenir pour les legitimes, *prius quàm certarum rerum donatarij, ex opinione Baldi, & eorum qui eum sequuti sunt*[a], *ita vt naturæ portionem præstare teneatur institutus hæres solus, nõ donatarij particulatim liberialij*, sinon qu'estimation faicte de tous les biens compris & calculé le tout la mesme legitime ne se puisse payer & suppleer, de l'heritage, car alors comme subsidiairement pour le
2 supplément deu, on pourra auoir recours aux biens donnez tout ainsi que des susdicts alienez en mains tierces, comme en auroit esté plusieurs fois iugé à nostre rapport par ladite Cour à Tholose tant aux enquestes, grand' Chambre que Tournelle, & nommément est remarqué par des doctes personnages auoir esté auec mesme deliberation ordonné par ladicte Cour à Paris le 14. Mars 1592. en execution d'autre Arrest du 9. Auril 1579.[b] & de mesme la Cour de Parlement de Bourdeaux, au profit & en faueur des legataires & qui ne sont en façon quelconque obligez personnellemẽt à ceux qui pretendent & demandent legitimes, mais l'heritier astraint & supposé à toutes autres charges hereditaires[c], par consequent prealablement les biens de l'heredité venir à estre discutez ainsi qu'Alexandre apres Bartole auroit tenu en quelque endroict,[d] & monsieur Boyer traicte d'vne part & d'autre sur le partage qui en fut faict en ladicte Cour sur le iugement du procés entre les parties qu'il nomme[e], où nous renuoyerons pour le surplus, & à ce que des modernes en auroient ramassé en quelque part sur l'vne de leurs conclusions & resolutiõs de droict[f] quelque distinction qu'apres ils y ayent voulu faire[g] & apporter.

a in rubr. D. de re. diuis. Alexand. in cons. 154. lib. 7. Angel. in l. Papinian. §. si conditioni D. de inof. testamen.

b Copin. lib. 2. de morib. Paris. tit 5. num. 26.

c l. C. si certum petat. l. 1 §. si hæres ad Trebell. D.

d in l. inquam tam ad il. secud. D.

e Decisio. 145.

f R. enchi. parte 3. conclus. 491.

g idem parte 5. conclus. 7.

Chap. XXII.

1 *Suppleement des legitimes des enfans ayans quitté, appartenant aux heritiers de ceux à qui les quitances en auroient esté faites.*

2 *Renuoy par l'autheur faict sur l'Arrest de Peirusses par luy allegué auec la resolutiõ de du Moulin en ses cõseils.*

Puis que nous sommes tombez en propos des legitimes que dessus, cela nous fera raméteuoir ce que nous aurions allegué, raisonné, & soustenu és liures precedens touchant le supplément des legitimes des enfans & filles ayans quitté à leurs peres & meres, sçauoir qu'il appartiét aux heritiers de ceux à qui ils auroient renoncé, & en aurions cotté l'arrest à ces fins de dame Paule de Maynaguet contre les heritiers & successeurs de son feu mary, auquel pareillement se peut rapporter celuy qui est aussi adiousté audit recueil[a] donné entre les Peyrusses de Cahors en Quercy, par lequel donné comme il est dit au mois de Iuillet 1576. est l'heritier condamné à expedier au demandeur son nepueu representant son frere & demandant l'expedition de legitime pour ne se vouloir contenter du legs testamentaire la 14. portion à raison du nombre des enfans que son pere auoit laissez des biens delaissez par le trespas du defunct pere, & ce faisant rapporter & tenir compte les sommes & dots payees aux filles par le pere & sans despens, c'est ce que du Moulin a assez amplement traicté & discouru en ses conseils[b], & Fernãd n'auroit oublié & traicté fort Scholastiquement à son accoustumee[c], ledit du Moulin toutesfois contre ce qu'il auroit pretendu contre les heritiers de ceux en faueur de qui les autres freres & sœurs auroient quité, sçauoir telles quitances *cedere cumulo hereditario*, tout ainsi qu'il pourra estre veu par le discours sommaire dudict arrest des Peyrusses & ce qu'il en auroit resolu en quelque autre part desdits conseils[d], & par nous debatu au lieu que dessus à la marge cotté[e], où nous renuoyerons ceux qui en voudront sçauoir dauantage.

a Tit. susdit des legit. Arrest 11. qui est le dernier.

b *Consil. 35. num. 8.*

c en sadit. repetition *num. 6. & sequentib.*

d *consi. 21.*

e *lib. 4. supra cap. 24.*

CHAP. XXI.

1 *L'arrest adiousté en la derniere impression de feu Pap ou amené & expliqué estant à la marge cotté.*
2 *Renuoy sur l'interpretation de ces mots, descendans ou autres collectifs adioustez aux personnes des substituez, vn ou plusieurs.*
3 *La raison de la remostrance du sieur President adioustee, pour conclusion audit arrest additionné cherchée & apres examinee.*
4 *En audience les remonstrances accoustumées faire, aux Aduocats, Procureurs & autres assistants.*

NOus ne voudrions reuoquer en doute substitution n'estre receue par presentation en ayãt dit ailleurs [a]
1 à la difference pour ce regard de succession testamentaire de la succession ab intestat, & à ce tend & appartiẽt autre arrest adiousté pareillemẽt audit recueil [b] sur l'hypothese d'vn fils qui par testament auroit fait heritiere sa mere, luy substitué deux siénes sœurs filles de sadite mere, l'vne desdites sœurs decede & laisse deux enfans naturels & legitimes, la mere estant morte apres & par lequel arrest y datté de l'ã 1567. sans iour ny autre qualité des parties, la sœur s'estant saisie du tout, & les enfans de ladite sœur defuncte pretẽdans la moitié de ladite succession cõme representans leur mere ores qu'elle fust morte auant le succez de ladite substitution, la tante à ce contredisant & soustenant que telle condition de substitutiõ n'auroit esté transmise aux successeurs & pour icelle les mots, les leurs ou les siens, n'y auoir esté adioustez, furent lesdits enfans deboutez & le tout adiugé à ladite sœur : ce qu'en plus forts termes & où les mots des descendants auroient esté adioustez auroit esté preiugé en ladite Cour à Tholose par autre arrest au profit de Maynaguet contre de Medicis, lequel nous auons traicté & discouru ailleurs [c] par où les

a liure 5. chap. 45.

b Tit. des subst. arrest 54.

c liure susd. 5. susdit ch. 45.

plus curieux pourront entendre comment les mots des descendants ou autres collectifs apposez és substitutions & adioustés aux personnes des substituez vn ou plusieurs se peuuēt & doiuent entendre, & communément sont rapportez par ladite Cour a Tholose: nous dirōs seulement en cest endroict que ne pouuons penser à quelle fin ny à quel profit & aduantage pourroit auoir tendu la remonstrance du seigneur presidant adioustee pour conclusion audit Arrest additionné, sçauoir que lesdits enfans deboutez y eussent eu plus de droict si le pere eust esté fideicommissaire & heritier premier comme fut la mere, car vn testament ne pouuoit estre fait par vn fils de famille, ores que le pere le vueille & consente, ce qui n'est pas ainsi de la mere n'ayant pareille & semblable puissance que le pere: & quand bien és cas permis cōme d'emancipation, donation à cause de mort de la permission & authorisation du pere, clause codicillaire equipolant à icelle parce que nous en auons dit cy-dessus, ou bien par la qualité des biens propres & peculiers du fils, dicts, *castrenses aut quasi castrenses*, le testament du fils pourroit auoir aucun effect, au cas toutesfois pareil & semblable que dessus, qui pourra dire y auoir difference entre les testaments du pere & de la mere: car y a à mesurer au fait que dessus pareil & semblable, que la pure & libre volonté du disposant, disposition sur icelle receuë & approuuee de droict, sans que autrement la puissance paternelle qui seule pourroit mettre empeschement entre deux, puisse venir en aucune consideration ledit pere quant il eust bien esté institué le cas de la substitution ad tenant, ne pouuant auoir donné plus de droict au nepueu d'vne de ses filles predecedee contre l'autre suruiuant que ladite mere ainsi instituee, la suitte ainsi dite de droict en ce cas pour le regard dudit pere & puissance paternelle d'iceluy nullement considerable & moins rapportable *ad bona filij testati*, au preiudice de la sœur suruiuant, en iugeront qui mieux quant à ce y pourront veoir, coniecturer & penetrer. qui est cause que nous doutons fort de ladite remonstrance dudit sieur President, tant pour autres additions supposees que nous auons remarqué cy-dessus que pour vray semblablement ledit Arrest auoir esté donné en audience où icelles

remonstrances quand elles y sont, se font & ont accoustumé faire aux aduocats, Procureurs & autres assistans aux fins d'en estre instruicts & prendre garde à l'ad uenir & non au conseil auquel ne pourroient estre faites, qu'aux autres Presidents & Seigneurs Conseillers y assistans en disant son aduis, qui seul luy doit suffire pour le iugement du fait dont est questiõ, sur lequel seul les susdits sieurs y assistants auroient vray-semblablement dit leur aduis sans y mesler & apporter d'autres circonstances, mesmes singulierement du fait la supplétion duquel demeure d'ailleurs interdite, mais quoy, *ne cogitatum quidem à Præside, immo neque ab vllo ex Præsidibus dictæ nostræ curiæ existimarim.*

Chap. XXIIII.

1 Pratique de l'authentique concernant les vefues pauures d'vn mary riche, auec l'arrest de la Cour de Parlement de Tholose y allegué.

2 Motifs declarés par Monsieur le Rapporteur de l'arrest y mentionné.

3 Refutez toutesfois, quoy que ce soit non approuuez par l'autheur, auec les raisons & fondements d'iceluy.

4 Le droict de la quarte concernant lesdites vefues ne fait concours auec d'autres droicts d'ailleurs à elle adiugez & appartenãts, pour estre cumulé, & faite adiudicatiõ d'iceux ensemblement.

5 Eschapatoires de Messieurs les Raporteurs, & autres Seigneurs des Cours de Parlement, pour se garder de l'importunité des poursuiuants & soliciteurs, mesmes des Aduocats s'en meslans quelquesfois.


Ous aurions pareillement és liures precedents discouru sur l'authentique concernant les vefues paures d'vn mary riche, sans dot ou bien tel qu'elles ne s'en peuuent nourrir & entretenir honnestement, en & sur vne occasion d'vn arrest de ladite Cour que nous y traitions, par lequel ladite authentique auroit esté pratiquee en faueur d'vne vefue y mentionnee en imputant le legat de son feu mary, qui estoit fort petit pour son entretien & encores plus le dot qu'on disoit elle auoir apporté à sondit mary qui ne venoient pour l'exclusion de ladite quarte en aucune consideration: feu Papon en auoit auparauant cotté autre arrest de ladite Cour à Tholose donné és grands iours du Puy 1548. entre les parties qu'il nomme [a], mais quant à Messieurs de Parlement de Paris, il adiouste incontinent apres qu'ils auroiēt decliné telle pratique en vn cas le plus fauorable & plus propre si iamais il en fut que l'on sçauroit proposer, (qui est le fait de l'arrest qu'il auroit apres inseré soubs le titre des substitutions [b]) si est-ce pourtant dit-il que pour auoir trouué ledit cas fauorable de toutes parts & auquel n'y auoit rien à douter, il auroit prié monsieur le Rapporteur de luy faire entendre le motif de la Cour, dont il fut satisfait pour auoir entendu que la Cour auoit trouué moyen ordinaire & autre que dudit arrest qui semble estre extraordinaire & singulier de pouruoir à la vefue: surquoy quant à nous: nous n'y sçaurions n'y pourrions trouuer aucun moyen de cōtentement, & nous esmerueillons fort que pour vne telle monnoye luy mesme se soit contenté de ce payement, pour autant qu'il est certain que par la response que dessus il faut venir là, que de presupposer au cas susdit iugé par ledit arrest de Paris du 8. Iuin 1566. & legitime & ladite quarte auoir esté deues à ladite vefue, & par l'adiudication de ladite legitime, cōme par voye ordinaire la mesme vefue auoir esté deboutee des lettres par elle impetrees pour faire declarer en tout euenement & subsidiairement que le quart des biens de son premier mary luy auoit appartenu auec son fils suiuant la disposition de ladicte authentique & autre subsequente à la marge cottee [c], & toutesfois par les raisons & fondemens que luy mesme amene audit arrest, il asseure & soustient ouuertemēt en l'hypothese par ledit arrest iugee, & pour les circōstances remarquees d'icelle

1 (margin, beside "& sur vne occasion…")
2 (margin, beside "dre le motif de la Cour…")
3 (margin, beside "se soit contenté…")

a Tit. des dots & doüaires art. 7.

b Arrest 20. de la premiere impression & en ladite derniere art 31.

c Authen. bona dānatorum C. de bo. in damn.

la substitution y contenuë n'auoir esté directe, pupillaire ny suffisante pour exclorre la mere, d'autant qu'elle n'auroit esté vniuerselle suyuant la Decision de la loy qu'il amene,[a] & selõ ce qu'il dit auoir noté au neufiesme liure du premier Tome de ses trois Notaires; Ce qu'estant ainsi comme à la verité y a grãde apparence, ladite Cour, en adiugeant la legitime à ladite vefue, ne luy auroit rien baillé que ce qu'il luy appartenoit, qui estoit ladite legitime, & au moyen d'icelle demis ladicte vefue du quart qui autrement luy appartenoit, faisant preiugé certain. Comme aussi il est indubitable de Droict que ledict quart ne fait concours auec autres droicts soit quartes ou legitimes, d'ailleurs appartenans de droit à ladite vefue pour estre
4 cumulez & adiugez ensemble, non pas iusques mesmes au legat du defunct mary testateur, si aucun en y a qui est imputable, & auroit esté imputé par ledit Arrest de nostredicte Cour à Tholose premierement allegué, parce que par le decés de sondit feu mary & de leurs enfans apres iceluy, ou d'ailleurs ayant ladite vefue acquis pour les droicts à elle aduenus & escheus, moyens competans & suffisans pour se nourrir & entretenir ne peut estre dicte ny censee estre pauure, & telle qui puisse estre dicte *laborare inopia*, qui est de telle pauureté, occasion de laquelle par lesdits authentiques & droict nouueau, le dit quart luy auroit esté octroyé & reserué; & ceste-cy estre la vraye fin & preiugé d'icelle dudit arrest dudit 8. Iuin, ledit feu Papon soubs sa correction (se souuenant de ce que luy-mesme en auoit escrit) deuoit auoir pensé, estimé & conclud, au lieu
5 de se contenter de ladite responsе dudit sieur Rapporteur, qui n'estoit qu'vne eschapatoire pour se garder de l'importunité ou semblable de sçauoir & entendre le motif de la Cour, dont Messieurs les Presidens & Conseillers des Cours souueraines vsent souuẽtesfois pour ne vouloir publier à l'exemple du ieune Papyre, les secrets mysteres de leurs sacrez Cabinets, joint qu'outre ce que luy mesmes en auoit escrit & raisonné, trouuer vn moyẽ ordinaire pour exclorre vn extraordinaire & singulier ce n'est pas interpreter, declarer ny modifier le droict, ainçois y suppleer, ce qui appartient au seul Prince souuerain par loix & constitutions à ce par luy faites & publiees, ainsique le docte Cujas auroit fort biẽ remarqué, & nous n'aurions oublié en quelque part de nos liures precedents.

[a] l. in d. penul. de hered. instit.

CHAP. XXV.

1 Guid. Papæ suiuy par du Moulin & autres modernes à la question examinee, touchant les fermes des amãdes adiugeables aux fermiers qui sont trouuez du temps de l'adiudication d'icelles, ores que de leur temps le procés eust esté faict & conclu, & qu'ils eussent faict les frais.

2 Difference quant à ce dessus des Gabelles, & des amendes en general ou distinction, & diuision des fruicts & qualité d'iceux.

3 La question que dessus agitee par plusieurs partis en ayãt la plus grand' part, qui auroient tenu le contraire, pour les fermiers du temps du delict.

4 Preiugé de la Cour de Parlement de Paris, portant declaration des amendes appartenir au fermier du temps de l'Arrest, & non à iceluy qui l'estoit lors de la sentence.

5 Conciliation pour ce regard de plusieurs des interpretes du droict, pour le doute qu'ils y font, sur vne distinction qu'ils y ameinent, auec vne de leurs considerations qu'ils y apportent.

6 Qui auroit fait qu'és derniers tẽps 1563. 1565. ladite Cour à Tholose auroit preferé les premiers fermiers aux derniers, à cause des aduances & poursuites par eux faites.

7 Auquel susdit Arrest, se seroit apres cõformee la Cour de Parlement à Paris, pour causes presque semblables, & pour vne grande equité, dont en passant les raisons sont touchees.

8 La Constitution des Empereurs Valentinien & Valens de nouueau expliquee, nullement rapportable à ladicte Question.

Amendes

1 AMendes (escriuoit ledit feu Papon [a]) appartiennent aux fermiers, qui sont du temps de l'adiudicatiõ d'icelles, & non à ceux dont l'afferme est passee, ores que de leur temps le procez eust esté fait & conclud, & qu'ils eussent fait les frais ainsi qu'il auroit esté iugé par arrest de nostredite Cour à Tholose 1517. Ce que le sieur President de Grenoble en ses decisions auroit tenu & apporté estre gardé & obserué és affermes du pays de Dauphiné & autres par luy y nommez [b], du Moulin entre nos Modernes quãd à ce l'ayant suiuy, en raisonnant par argumẽt à semblable, & cõme en passant toutesfois s'en remettãt à l'esclaircir & raisonner de plus pres ailleurs [c], & ainsi que de mesmes Robert auroit fait pour vne partie qui succõba en ceste cause par l'arrest mesme dont il fait mention, alleguant ledit sieur de Grenoble en ladite question, bien toutesfois que pour l'autre partie apres laquelle obtint gain de cause, il dit & soustient *non omnium sententijs hoc obtinere, quinimo multorum iuris interpretum authoritate contrarium asseri posse* [d] siugulieremẽt que le mesme du Moulin en autre part semble auoir en cest endroict comme rechanté, annotant la decision qu'il appostille par laquelle estoit dit *emptores gabellam, lucrari pœnas fraudãtium* [e] *sui temporis* (dit-il) *etiã si condemnatio post ea sequatur quia iam principale quæsitum eis erat, ergo & pœna*: toutesfois parce qu'il met apres que de la ne s'en peut incontinant ensuiure: *tempus delicti & non sententiæ attendi, in eo qui conducit multas in genere vel habet vsufructum iurisdi-*
2 *ctionis*: s'en remettant à ce que les Docteurs du droict [f] en auroient dit, & luy mesme touché quelque part [g], il semble faire difference, quant à ce des Gabelles dont Dece parloit, & des amendes en general ou vsufruict d'vne iurisdiction par la distinction & diuision des fruicts & qualité d'iceux qu'il fait au lieu dernierement allegué: laissant lesquels nous dirons que la question a esté en plusieurs parts agitee par les Inter-
3 pretes du droict [h], & ne faut dissimuler qu'il y ait plusieurs tãt des anciens que modernes qui auroient tenu le cõtraire pour les fermiers du temps du delict [i] les raisons d'vn costé & d'autre en peuuẽt estre prinses & tirees & encores bien amplemẽt

K

[a] Tit des fermiers & encheres article 9. en sondit recueil.

[b] *Guid. Pap. in suis decis.* 533.

[c] sur la 2. partie des coustum. de Paris §. 52. *glo.* 1. *num.* 125. & en ses annotat. sur Dece. *Consil.* 4.

[d] *argum. l.* 1. *ff. de pœnis l. fin.* §. *Triphonio D. de iur. fis. cum similibus.*

[e] *per Decium consil.* 5. *num.* 4.

[f] *in l. fin. D. sol. matr.*

[g] esd. coustumes au commencement *art.* 1. *Glos.* 1. *num.* 52.

[h] *Alexan. in d. l. diuortio tio.* §. *si vir. num.* 11. *D. solu. matr. Iason in l. More num.* 21. *D. de iurisdic. omnium iudic.*

[i] *Bald. in l. si. D. de Iurisdic. omnium iudic.* Chassan. sur les Coustumes de Bourgongne Tit. des Iustices, §. 7. *super verb.* d'amendes, Boyer *quest.* 5. *num.* 20. *Chopin. lib.* 2. du domaine de France *Tit.* 5. *num.* 5.

de monsieur Tiraqueau en son traicté des retraicts [a] lesquelles nous n'auons voulu icy assembler pour abreger entant qu'il nous sera possible, & ce faisant nous dirons icy seulement, que pour la confirmation dudit arrest de Tholose & opinion du parti qui l'a ainsi dit & tenu, & pàr des doctes Modernes al- 4
legué vn arrest de Paris par lequel auroit esté dit, en cas encores que la sentence d'adiudication desdites amendes fust confirmee par arrest, les amendes appartenir au fermier du temps de l'arrest & non à celuy qui l'estoit lors de la sentence *eò quod ius agendi, vt dicunt sumatur ex confirmante sententia, non ex confirmata* [b]: ils dattent ledit arrest du 28. Nouembre 1580. ce qui semble par ceste ampliation & par icelle qui est apposee audit arrest de Tholose, ores que les premiers fermiers eussent fait les frais & poursuiui apres, estre fort dur & cruel deslors du malefice le droict semblant estre acquis aux premiers [c], & que par l'action ou perpetration du malefice commis, *statim succedat pœna iuris ipso iure* [d]. Et par ce moyen la sentence & arrest portez en arriere au temps du delict [e], à raison dequoy & pour autres & semblables consideratiõs quãt à ce, les susdits mesmes rapportans ledit arrest semblẽt y auoir voulu vser de distinction quand ils auroient dit incontinant apres, que cela auoit lieu & procedoit *in expressa comprobatione iudicati, non in tacita, quæ lapsu temporis inducitur quum isthæc retro ad diem primæ sententiæ referatur* [f], & outre ce ayans les mesmes escrit & rapporté que par le mesme arrest que dessus auroit esté enioinct aux Iuges qui bailleroient les seigneuries à ferme, d'inserer la clause qu'aduenant le cas d'appel des sentences interrogatiues d'amende & iugement apres confirmatif, qu'elles appartiendront audit fermier ores que lors de ladite confirmation iudiciaire, il fust hors du temps de sa ferme [g] dont 5
appert tant par les distinctions que dessus que precautions à l'aduenir ordonnees par ledit arrest, l'affaire que dessus estre enueloppé de telles difficultez qu'il peut estre dit de la decision d'iceluy comme en quelque part d'autre *iustis decretis rem temperandam esse*, qui auroit fait qu'és derniers temps & annees 1563. 4. 5. & 6. comme semblable different fust suruenu entre les fermiers de Gagnac au Viscomté de Turenne à rai-

a du retraict conuentionel § .5. glos. 4. nu. 19. 20. & seq.

b *l. vos C. de appella. l. 2. C. de vsur. rei iudica.*

c *l. quæcumque D. de actio & obliga.*

d *l. 1. §. calũniatoribus. ff. ad Turpil.*

e *l. Hæredes palam §. si quis post iunct. Glo. loquẽte de indice de Testa. Bart. in l. stricum. §. stipulatio. ff. de verbor. obliga.*

f *in l. furti. ff. de his qui not. infamia & in l. fi. in fine C. de temp. appellat.*

g *Chopin. lib. 1. de leg. And. ca. 50. in fi.* & la mesme en marge *& idem lib. 2. parte 2. Tit. 2. nu. 1.*

son des confiscations ordonnees contre quelques preuenu & accusez de voleries & meurtres par nous comme Iuge pour lors ordinaire dudit Ganhac, confirmees apres par arrest de la Cour au rapport de feu monsieur Percin & sur lesquelles les fermiers auoient certaines amendes à distraire à leur profit en faisant les aduances des frais & des poursuites. ceux de l'annee en laquelle les delicts & malefices auoient esté commis en ayant faict les poursuites & aduances iusques à nostredicte Condamnation inclusiuement dans le temps de leur afferme, neantmoins à toute la diligence qu'ils auroient peu, poursuiuy l'arrest de la confirmation d'icelle
6 bien qu'apres leur temps & dans le temps de l'afferme d'autres & suiuans, lesquels quand il est question de l'execution dudit arrest & nommément de ladicte detraction desdictes amendes à eux reseruees par lesdites affermes sur lesdites cōfiscations ils s'opposent & les demandent comme fermiers du temps dudit arrest auant lequel confirmatif de ladite cōdamnation lesdits premiers n'auroient eu aucune detraction, les autres au contraire se fondans principalement sur les aduances des frais, diligences & poursuites mesmes dudit arrest, apres lequel les autres susdits derniers n'auroient rien dit, & moins se seroient offerts ny presentez: sur quoy lesdits fermiers s'estans pourueus en ladite Cour par arrest d'icelle au rapport dudit sieur Rapporteur les derniers auroient esté desmis de leur opposition, & ladite detraction adiugee au
7 profit des premiers à cause des aduances, diligences & poursuites par eux faictes: à quoy se seroit conformee la Cour de Parlement de Paris apres par arrest du neufiesme Decembre 1579. pour causes presques semblables, & par vne grand' equité, aux fins que les diligences, frais faicts & aduancez ne tournassent au preiudice de ceux qui les auoient faicts & aduancez, & que les susdicts derniers, voulans cueillir, ce qu'ils n'auoient pas semé, s'enrichissent des facultez & peines d'autruy, *dolerentque, diligentes operam suam agri dedisse culturæ, prouideque diligentiam suam sibi damnosam intelligerent* [a], ainsi que dudict arrest peut apparoir par les notes de François Pisard à ladicte question dudict sieur

a l. fi. C. de alluuio.

President que i'aurois estimé en cest endroict remarquables,
tantpuorce qu'en resulte principalement que ce qui en peu
dependre hors les termes y contenus soit pour la suite d'ente-
cedents & consequents ou autre argumentation probable &
necessaire suiuant les lieux communs à ce vulgaires: sans tou-
tesfois asseoir fondement ny faire aucun moment sur la loy
alleguee par ledit Papō sur le soustenement dud. arrest à Tho-
lose, qui est vne constitution des Empereurs Valentinian &
Valens a parlāt nommément des Receueurs generaux ou par- 8
ticuliers qu'estans annuels ou plustost mouuans ainsi qu'ils y
sont nommez succedants au lieu des premiers & leurs prede-
cesseurs, ne sont empeschez voire tenus faire recepte de leurs
annees: mais encores des restes des precedentes, si autrement
par leur charge, il ne s'en sont deschargez, d'autant disoient
lesdits Empereurs, *quia noue sunt ac recentes*, qui est autant à di-
re qu'estans encores deuës les pacs d'icelles venāt à escheoir,
ou bien estans en restes sont quant & eux nouuelles & recen-
tes, ou bien comme il y est leu par aucuns accroissantes, telle-
ment qu'estant contrainct lesdicts receueurs soy contenter
de leurs gages, par telles & semblables cueillettes, il n'y
est rien semé ny moissonné pour eux, estants tousiours tenus
d'en rendre compte, mais d'en venir faire consequence à des
fermiers à titre onereux ausquels dés le delict & malefices cō-
mis la peine deuë leur estant acquise, les condamnations &
arrests confirmatifs d'icelles ont tenu la fin, & declaration d'i-
celles, necessaire consequence à leur commencement [b], les
condamnez par leurs delicts & malefices, s'estant eux mesmes
comme soubmis aux peines de droict [c], & à ceste occasion
non tant obligez que serfs d'icelles [d], suiuant ce qui est am-
plement discouru par monsieur Tiraqueau au lieu cy-dessus
à la marge cotté, & que monsieur Benoist en auroit ample-
ment discouru en sa repetition Canonique.

a l. *susceptores de suscepto.* C. lib. 10.

b l. 3. §. *scio. ff. de minor. l. quod ait lex.* §. 1. *& ibi Bartol. D. de Adul.*

c *l. Imperatores. D. de Iur. fis.*

d *l. vltim. C. de sentē. pas. & restitut.*

e *Super verbo cætera bona num.* 38. 39. & 40.

CHAP. XXVI.

1 *La cõstitution toutesfois que dessus n'a lieu cõtre les premiers fermiers en ferme des fruicts & reuenus certains peines aussi certaines & arrestees, notamment en droict de lods, & les raisons pourquoy & comment, auec vn arrest à ce conforme du Parlement de Paris.*

2 *Par là les preiugez ordinaires de ladite Cour à Tholose passez en vn vsage certain & indubitable.*

3 *Sans que pour ce regard soit fait tant soit peu de cõsequẽce, à cause desdits lods & ventes, au fermier du temps de l'enchere, contre celuy de la deliurance du decret, cõme vn docte personnage de nostre temps auroit semblé auoir voulu dire, & pourquoy & comment.*

4 *Dont est approuué & receu & fort droicturierement en lad. Cour à Thol. & ressort d'icelle, qu'où l'executé sur lequel le decret auroit esté interposé ne viẽdroit à recouurer les biẽs saisis & decretez, dans le terme accoustumé, dõné par le decret, mesme auãt le seau, & expeditiõ d'iceux, il y est ordinairement receu, sans audit cas pouuoir estre pretẽdus ny demandez aucuns lods, nõ plus que deuant l'enchere, & pendant la quarantaine & quinzaine.*

LEs difficultez qu'on auroit trouué en la question que dessus pour le preiugé de ladite Cour à Tholo-
1 se cõtre les premiers fermiers, cessent & n'ont lieu d'vn commun accord presque de tous, és affermes des fruits & reuenus certains, peines aussi certaines & arrestees soit par statut coustume & autrement [a], notamment en matiere de droicts de lods és cas où ils sont deus & acquis qui appartiennent aux premiers fermiers quand il est question des ventes à pacte de rachapt quand bien lesdits lods ne seroient payables qu'apres le temps dudit pacte de rachapt finy, car bien quant en ce que concerne les amendes ainsi que nous

a Tiraqueau vbi supra nu. 21. Bert. Angel. Paul. Castr. & alij in l. si seruum per illũ text. D. si de nox. caus. agat.

auons dit dessus pour ledit arrest & secōds fermiers du temps de la condānation ou arrest confirmatif d'icelle on puisse dire & soustenir deuant lesdites cōfirmation & arrest confirmatif d'icelle les amendes n'estre deuës ny quelconque autre chose en dependant, & moins tōber en aucune obligation, tout cela depēdant, de l'arbitre & puissance des Iuges, & le droict de les demander ne pouuoir d'ailleurs proceder que de leur condānation & sentence [a], és contracts toutesfois, les droicts par iceux acquis viennent & prennent leur source de la conuention des parties, dont est par consequent raisonnable d'auoir en consideration le temps du contract passé, & conuentions interuenuës, encores qu'il interuienne quelque chose, l'execution de laquelle les contractans ayent remis, differé ou dilayé en autre temps [b], & conformément à ce au profit du premier fermier pour l'adiudication desdits droicts de lods apres la cause auoir esté plaidee & appointee au conseil depuis partie en la grand'Chambre & de partie en la premiere d'Enqueste auroit esté dit par arrest de la Cour de Parlement à Paris & prononcé en robbes rouges par monsieur le premier President le 18. Decembre 1584. ainsi que le sieur Robert docte & facond aduocat de Paris auroit escrit fort doctement d'vn costé & d'autre en ses liures des choses iugees [c], & par là les preiugez ordinaires de nostre dite Cour à Tholose passez en vsage certain & indubitable, par lesquels deslors de la vēte & quelque pacte de rachapt qu'il y ait, lesdits droicts de lods sōt & demeurent acquis à qui appartient payables, incontinant apres & sans autre delay, demeurent confirmez & hors de tout doute, singulierement que le vendeur ne recouurant point ses biens en vertu ou au moyen dudict pacte de rachapt la vente bien que pure toutesfois raisonnable, sous condition dudit pacte, est faicte & confirmee pure & irreuocable, & telle qu'en Latin pourroit estre dite *pura putaque*, & telle mesme sans autre: ou au contraire si le vendeur vient à recouurer ses biens au moyen dudit pacte, il doibt & est tenu rembourcer l'achepteur non seulement du prix principal: mais des loyaux decoustements, des principaux desquels sont lesdicts lods, que ledit achepteur aura premierement payez & dés l'instant de la vente, enquoy faisant ledict vendeur est & demeure deschargé d'en payer d'autres, suiuant ce que

a furti. § si autē. ff. de his qui not. infā. d. l. quod ait, in princip. ff. de Adulter.

b d. l. fin. D. de stipul. seruor. l. si mandato Titij. § Paulus respondit. D. mādati l. 1. heredib. § si Titius. D. de leg. 2. cū similib.

c lib. 3. ca. 8.

nous aurions discouru és precedens liures : Mais pour cela vouloir inferer, ou autrement faire tant soit peu de consequence que les lods & ventes appartiennent au fermier du temps de l'enchere, & non de celuy de la deliurãce du decret ainsi qu'il semble vn grand & docte personnage de nostre temps auoir voulu entendre en quelque part quand il disoit *priori conductori venditionalia deberi, inspecto licitationis tẽpore, quo perfecta fuerit emptio ac irreuocabilis, tametsi emptionis tabulæ serius αὐθεντικῶς expeditæ,* [a] Cela n'a sous correction, grãde raison ny apparence, l'Ordonnance mesme qu'apres incontinãt il allegue, faisant tout au contraire de sa resolution, d'autãt que par icelle apres la quarãtaine & quinzaine pour toutes encheres, est ordõné l'adiudication estre faite sans plus receuoir aucune enchere ny empeschemẽt, & enioint aux Greffiers de clorre & arrester l'adiudicatiõ sur la derniere enchere par icelle *tãquã indicatione mercis facta à licitatore*, auquel parce moyen en vertu de l'adiudicatiõ est cõme dit d'authorité publique, *tua merx est, tua indicatio est*, aux fins d'apres la luy bailler & le mettre en possession actuelle & reelle; Ce qui se fait par l'executiõ du temps de laquelle l'encherisseur cõmence à iouyr & faire les fruicts siens auparauant iouys & administrez par les sequestres establis à la saisie & criees suiuant les Ordonnances, à la charge d'en rendre compte quand & à qui il appartiendra, & c'est deslors de ladite execution que ladite Cour à Tholose a accoustumé d'adiuger lesdits droicts de lods à qui il appartient, principalement au fermier qui s'y trouueroit du temps d'icelle & non autre, qui pourroit auoir esté au temps de ladite enchere, sans qu'en ce on peut admener que dés lors de ladite enchere la vente iudiciaire auroit esté parfaite purement & simplement *illato pretio, sicque tempus venditionis intuendũ non euentum, quo forte suspensa sit venditio, vt de venditione quæ adiecto pacto addictionis in diem celebratur*: Parce que telle vendition est pure bien que resoluable, *si intra præstitutũ tempus alius meliorẽ obtulerit conditionem* [b]. Et à ceste occasion que l'achepteur gaigne les fruicts ce-pendant, & tellement que si les choses vendues viennent à perir ou souffrir dommage, c'est à ses perils ou fortunes comme vray maistre seigneur & possesseur d'icelles pendant & durant ledit temps : ce qui n'est pas de mesme en l'enchere suspendue quant à l'adiudication, & par

[a] *Chopin. lib. 1. de moribus Paris. tit. 2. artic. 29.*

[b] *l. 2. de in diem addict. ff. l. 2. § si in diem. ff. pro empto.*

4 *En cas toutesfois d'authorisation de ladicte vente apres certain terme prefix à payer le principal aux vendeurs, si l'achepteur est & se trouue en possessiō des biēs vēdus. au temps du delay contenu expiré, & qu'il se cōtētast de l'authorisation, en pourront dire autant comme des susdites ventes casuelles pures de soy , mais resoluables soubs condition.*

5 *Autrement où l'achepteur tirant de la reale detention ledit vendeur apres le delay à payer donné feroit executer ladite authorisation, & en ce faisant se mettroit en possession reale des choses vendues, en ce cas sembleroit ladite execution comme vraye perfectionde la vente, & deslors les droicts de lods estre deus.*

De mesmes peut estre dit pour le regard desdits lods és ventes casuelles commissoires, que susdictes à pacte de rachapt, toutes deux resoluables plustost soubs condition que contractez soubs icelle, ainsi
1 que venons de dire [a] & ainsi en auoir esté dit par arrest de la Cour de Parlement à Paris auroit ailleurs rapporté feu Papon [b] au profit de l'Euesque de Poictiers, le 2. iour de May 1545. les paroles contenues en la vente dont y estoit question ayant porté ces mots *ex nunc* , *prout ex tunc*, que nos notaires tournent à present, des maintenant comme pour lors , & des lors, comme des maintenant, rapportables par ce moyen au temps de contract, & non de la condition [c] , ce que nous aurions tousiours entendu de vente purement faite sous paction resolutoire, autrement dicte commissoire , purement faicte comme a esté dict de la condition dicelle touchant seulemēt la resolution, & non la perfection du premier contract faite seulement en faueur du vendeur, qui se peut faire payer de son prix en laissant la commissoire, ou bien icelle suiure en laissant ledict prix [d]: ioinct ce que de nos doctes Modernes auroiēt en cest endroict voulu subtiliser *de vltimo illo instanti temporis praefixi*, que pour estre veu par ceux qui plus philosophiquement

a *l. 1. D. de l. commisso.*
b en son dit recueil Tit. des droicts seigneuriaux Arrest 27. en la derniere impression.
c *l. huiusmod 2. D. de verbor.*
d *d. l. 2. l. 5. l. 6. D. de l. commiss.*

en voudront auoir le contentement, estans toutesfois de ceste opinion, concluans pour icelle, *omnia esse integra, nec mediũ vllum inhabile esse, quod ab extremo à quo, ad extremum ad quod liberum impediat regressum* [a], autre chose seroit és ventes contenans engagements & hypotheques & venditions d'icelles soubs ladite paction commissoire interdictes & defendues par l'Empereur Constantin en faueur du peuple chargé de debtes, enuers les plus riches de Rome [b], & comme telles nulles, & ainsi declarees par arrest de ladite Cour de Parlemẽt à Paris que ledit mesme Papon n'auroit oublié au mesme recueil [c], par ainsi des contracts nulles ne subsistãs de droict ne peuuẽt estre pretendus aucuns droicts de lods, ne le pourrõt aussi estre desdites ventes, iusques à ce, qu'elles seront purgees de leur vice, & ramenees à la balance de la droicture d'icelles, qui sera au cas dudict dernier arrest apres le terme donné au vendeur à payer & satisfaire à la somme principale qu'il deuoit, passé, deslors les biens estans vendus au creancier à tel prix que les estimateurs à ce experts estimeroient suiuant l'authorité du Iurisconsulte Martian à ces fins communémẽt alleguee [d] par ledit Papon mesme, lequel auroit prins ledit arrest & tourné quasi de mot à mot de Monsieur du Luc [e], & de l'auoir glosé nouuellement, outre ce que la glose ne fait ny porte aucun moment, c'est autant que de vouloir charger en vain le papier: pareillement si la purification de telles & semblables ventes commissoires que dessus est faicte, prises pour hypotheques seulement, par saisie, criees, & adiudications de decret, deslors de l'execution d'iceluy & non autrement les droicts de lods y viendront, non seulement pour la somme deue: mais pour tout autre que ce seroit pourroit estre mise sur les biens vendus par enchere ou autrement, comme de toute autre chose aduãcee & fournie outre le prix principal dudit decret ainsi qu'auoir esté iugé par arrest de nostredite Cour de Parlement à Tholose le 17. Iuin 1566. se trouue audit recueil augmenté & derniere edition [f], pour ce regard nous remettant à ce que nous aurions dit au chapitre precedent: neantmoins la difficulté seroit, quand laissee ceste voye de decret que dessus est gardee & vsitee quelque fois en nostre ressort, on prendroit autre voye, qu'est celle de l'autho-

2 3 4

a Dom. Ant. Faber de Error. pragmat. Decad. 10. Err. 4.
b l. fi. C. de pact. pign.
c Tit. des hypotheques & act. hypo. Arrest 2.
d in l. si fundus §. fi. D. de pignorib.
e lib. 10. placitor. tit. 4.
f Tit. des droicts seigneuriaux Arrest 35.

risation de ladite vente, par laquelle est donné certain terme de payer le principal aux vendeurs, iceluy passé la vente authorisee & condamne le vendeur à la garder & entretenir, auquel cas si l'achepteur estoit en possession des biens vẽdus, au temps du delay y contenu expiré, & qu'il se contentast de ladite authorisation pour vne confirmation seulement, n'estant rien de nouueau donné par icelle, nous en pourrions dire comme dessus des ventes casuelles pures de soy, mais resoluables soubs condition, autrement ou l'acheteur tirant de la reelle detention ledit vendeur, apres le delay à payer donné, feroit executer ainsi qu'il appartient ladite authorisation & en ce faisant se mettre en possession reelle & actuelle des choses venduës, en ce cas sembleroit ladite execution, estre vne vraye consommation & perfection de la vente & deslors le droict de lods estre deu, par ce que dessus parlant des decrets & ventes iudiciaires a esté dit.

CHAP. XXVIII.

1 *Le supplémẽt de iuste prix baillé & supplée porte droict de lods à raison des sommes suppleées, aux seigneurs ou fermiers d'iceux, qui se trouuent au temps dudit supplément fait & fourni.*

2 *Arrest de Paris conforme à ce que dessus, & encores du Parlement de Bretaigne tous les susdits deux arrests amenez par Charondas en sesdites responses.*

MAis quant au supplémẽt de pure vẽte ou de plus valluë faite par les acheteurs pour retenir les biẽs vẽdus, ou deception d'outre moitié de iuste prix est verifiee, ou pretendue par les vendeurs qui n'auoient moyẽ de recou-
1 urer les biens vendus, & sont contraincts de prẽdre augmẽt de prix & les rẽdre estroussemẽt, n'y a difficulté quelconque, que les droicts de lods & autres qui sont deus pour ce regard à raison des sommes suppleées n'appartiennent aux seigneurs ou a l. pacta nouissima de cont. empt. D.
fermiers d'iceux qui se trouueront au tẽps dudit supplément tant pour iceluy estre volontaire [a] que iusques à concurrence

faire vn nouueau prix & vn achapt tout nouueau, *adeo vt quot stipulationes, tot res existant, tot idémque fundi pretia, quot de his varié conuenta pacta* [a], & ce non seulement pour le regard desdits droits de lods, mais de retentiõ & autres seigneuriaux à ce que pour le prix de la premiere vente à pacte de rachapt, iceluy venant apres à estre vendu, & le iuste prix suppleé, au moyen de tel supplément le sieur pouuoir vser de retention, ores qu'il eust prix le droict de lods de la premiere & principale vente soubs ledit pacte, approuué & inuesty l'acquereur, quant à icelle auroit esté dit par arrest de ladite Cour à Tholose du quatorziesme Iuillet 1582. duquel nous aurions faict
mention en quelque part aux liures susdits: conformement à 2
ce pour lesdits droicts de lods auroit esté iugé par arrest du Parlement de Paris du cinquiesme Ianuier 1563. pour la Royne d'Escosse tenant en doüaire le Comté de Poictou ayant esté fait vn supplément au temps de son douaire, de certain contract passé du temps que le Roy en iouyssoit, & deuant qu'elle y eust douaire. Et aussi par arrest du Parlement de Bretaigne pour les seconds fermiers du temps dudit supplément & confirmant la sentence des Iuges de Renes, du 30. Octobre 1576. rapporté par Chopin és lieux à la marge cy-dessus cottez, & tous les deux arrests susdits aussi cottez & amenez par Charondas en deux endroicts de sesdites responses [b] où les verront ceux qui en desireront dauantage.

a l. sciredebemus. ff. de verbor. obl. l. iurisgentium §. adeo. ff. de pact. Chop. in lib. de morib. parisio. tit. 2. nu. 32. lib. 1. de Dom. Franc. tit. 5. art. 6.

b lib. 6. ca. 67. & lib. 7. cap. 113.

Chap. XXIX.

1 *L'argent mis & apposé en ventes casuelles soubs paches commissaires, rendu & payé par le vendeur dans l'an delay en icelles prefix, fait que lesdites ventes s'en vont à neant, & comme pour non faites ny aduenues sans en pouuoir estre pretendus droicts de lods, ny autres accessoires, qu'au moyen d'icelles en pouuoient venir & estre pretendus.*

2 *Ce qui s'entend quand le delay contenu esdites ventes,*

est ordinaire & non pas extraordinaire, & si long qu'il en puisse resulter vne fraude des cötractans cötre lesdits Seigneurs desdits droicts de lods & autres seigneuriaux, car alors de la verité du faict sourdra la verité du droict & dont est amené vne notable hypothese portät condänation desdits droicts de lods, auec arrest portant confirmation de la sentence de condamnation, au profit des fermiers de la Cour de Parlement de Tholose, à plain remarqué & specifié.

1 PAr ce que dessus appert, quoy que soit peut estre colligé, qu'és ventes casuelles soubs paches commissoires l'argent y mis pour le prix estant payé par le vendeur dans le delay en icelles prefix, les ventes ainsi faites s'en aller à neant, comme pour non faites ny aduenues & par consequent tous accessoires en despendans & lesquels au moyen d'icelles y pouuoient venir & estre pretendus le principal ne subsistant ce qui le suiuoit ne pouuant auoir lieu
2 par la reigle vulgaire de droict [a], ce que ceux qui ont tenu & raisonné ceste maxime auroient restraincts & limité, quant le delay contenu esdites ventes commissoires, ou autres equipolás & semblables est ordinaire, & non pas si extraordinaire, & long cöme de six à sept huict ans qu'il en puisse resulter vne fraude des contractans pour frauder les sieurs desdits droicts de lods & autres seigneuriaux, car alors la diuersité d'vn faict ainsi circonstantié fera qu'on iugera par diuers droict & que de la verité du fait sourdra la verité du droict : ainsi que quelques vns de nos Docteurs disoient en quelque part [b], par ainsi comme certains habitans de la Chastellenie de S. Cere au Viscomté de Turenne traffiquans & rompus aux affaires de ce monde de leur estat, eussent accordé auec quelques paysans de la Chastellenie la vente de certains biens mouuans de la directe du Seigneur Viscomte de Turenne pour ladicte Chastellenie dependre de sondit Viscöté, lesdits biens estás d'assez notable valeur & le prix à cest occasion vn peu grand, parce que les droicts de lods y sont aussi grands & à raison de

a du Molin sur les coustumes de Paris. §.23. num. 10. & seqq.

b Bald. cons. 15. lib. 6.

trois deniers vn, ou du prix principal qu'on appelle la tersane, si autrement il n'en est composé, comme on fait communément & de grace les susdits achepteurs, auant passer toutesfois public & accorder le contract entrent souuent en traicté de cõposition auec les fermiers dudit S Viscomte qui estoiēt de ce temps, & n'en ayant peu estre d'accord, ils s'aduisent de passer vn contract, par lequel les vendeurs leur baillent les biens soubs ceste pache commissoire que si dans six ans ils n'ont payé le prix & somme y contenus lesdits six ans passez ils leur faisoient vente *ex nunc pro tunc* desdits biens, auec toutes autres clauses ordinaires & accoustumees estre apposees aux contracts de vente purement & simplement conceus. Ce qu'ils auroient fait, moyēné & procuré, en fraude desdits fermiers pour les priuer comme ils pensoient desdits lods en attendans d'autres, ou quoy que se soit & qu'estoit le plus considerable pour gaigner temps & en delayer le payement ausdits fermiers iusques audit temps, & pendant iceluy en moyēner & procurer la composition qu'ils en demandoient, ce neantmoins poursuiuis viuement par lesdits fermiers ils viēnent iusques là qu'estant nonobstant tout & leurdit contract desguisé condamnez par le Seneschal à payer lesdits droicts de lods deus & accoustumez à raison du prix contenu audit contract, ils en releuēt appel en ladite Cour de Parlemēt à Tholose où ayāt fait apporter le procés de l'aduis de leurs Aduocats est prins entre parties expediant au greffe par lequel la sentēce de condānation demeure confirmee au profit desdits fermiers auec despens de la cause à taxer par les Procureurs. Ce qui fut fait en l'an 1574. enquoy leur conseil au moyen dudit expediant les garātit cōme nous semble de l'amende d'vn fol appel. Non seulement le long temps susdit contenu audit cōtract, pour ce que du Moulin en quelque part en amene[a]: mais la reseruation de la iouyssance cependant aux vendeurs rendant leur fraude & dissimulations descouuertes, & par ce leur cause de tous points temeraire & insoustenable. Ce qui m'auroit semblé digne de remarquer pour la consequence à l'aduenir, mesmes audit pays où n'y a faute de traffiques pareilles ou semblables en fraude des seigneurs ou de leurs receueurs & fermiers.

a sur les coustum. de Paris partie secōde. §. 55. *Glos. 1. num.* 162. 165. 166. 187.

Chap. XXX.

1 *Toutes choses par la Coustume de France prescriptibles par trente ans.*

2 *Sidonius Appollinaris allegué pour ladite prescription de trente ans.*

3 *Difference de la prescriptiõ introduite par les Empereurs y nommez, incorporee generalement au cours du droict, & autres prescription introduite aussi, par le droict coustumier Parisien.*

4 *Minorité distraicte de ladite prescription de trente ans, comme pareillement la cause pie Ecclesiastique.*

5 *Bien qu'en soit allegué vn arrest au contraire de ladite Cour à Tholose, & autre à suite de la Cour de Parlement à Paris.*

6 *Bacquet pour confirmation de ce allegué.*

7 *L'Arrest de Grenoble quant aux droicts de lods & inuestison nullement soustenable en ceste France.*

NOvs auons en quelque part cy-dessus [a] parlé de la prescription de trente ans, à la quelle les droicts de
1 lods & de retention estoient subjects, & en aurions amené les preiugez de ladicte Cour à Tholose, que nous aurions fondez sur la Coustume de France, par laquelle estoit dict communément que toutes choses estoient prescriptibles par trente ans: mais nous n'aurions pas ouuertement touché si ceste Coustume suiuant laquelle on vit en France ny plus ny moins qu'à Rome, à la mode & Coustume de Rome, ainsi qu'vn bon autheur [b] disoit, s'entendoit & rapportoit à l'article 118. des Coustumes de la ville, Preuosté & Viscomté de Paris, lequel y est nommément quant à ce exprés, & par consequent au pays coustumier François, ou bien en tout autre pays iusques au pays de droict Escrit de la France: Ce

a Liure 4. chap. 46.

b Symmachus.

qui pouuoit sembler à aucuns & auroit quelque apparance, si nous n'en trouuions la source d'ailleurs, & de telle que ce bon Euesque d'Auuergne entendoit quand il parloit de ladicte prescription de trente ans introduicte l'heureux commencement de la Monarchie Françoise, quand il escriuoit à la façon des douze tables qu'il appelle, *Decemuiraliter*, de ladi- 2
cte prescription, en mesmes mots [a] *Cuius peremptorijs abolita rubricis, lis omnis in sextum tracta quinquenniū, per Gallias terminaretur*, Et laquelle prescription auroit esté & demeureroit confirmee, par la nouuelle de Valentinian à ces fins expresse, confirmant ce qu'auparauant auoit esté de mesme introduit & ordonné. Sçauoir *Post triginta annos nulla penitus iurgia, quæ medio tempore mota non fuerant, excitari*, Par Theodose son Seigneur & pere lequel en disant, *omnia, nullum penitus cuiuslibet litis aut causationis fomitem dereliquerat*, [b] ny plus ny moins aussi qu'il semble ledit article de ladite Coustume en dire autant par ces mots, *ou autre chose prescriptible*, toute la difference qu'on y pourroit trouuer, que quant à l'introduction de ladite prescription dudit Theodose & Valentinian, elle est gene- 3
rale & incorporee au corps du droict, auec vne designation generale, *quæ vniuersa consumat, nec aliquid posit esse exceptum, quod non per illud venerabile constitutum, hoc peremptorio generalitatis vocabulo concludatur*. Tout de mesmes que nouuellement il est remarqué & raisonné, en ladite nouuelle Constitution dudit Valentinian: Et quant à ladite prescription contenuë audict article du droict Parisien apres la generalité de la dispo sition d'icelle, elle est toutesfois restraincte à la fin entre aagez & priuilegez, que feroit si nous prenions ladite Coustume dudit article, qu'elle n'auroit lieu au pays de droict Escrit, & que le lods & droict d'inuesty sont deubs au Prince, le fisc duquel est d'ailleurs priuilegé ne se peuuent prescrire par moindre temps que de quarante ans, Tout ainsi qu'auroit esté preiugé par arrest de Grenoble, suiuant ce qu'en rapporte ledit sieur 4
President d'icelle en ses Decisions, duquel ledit feu Papon fait mention en sondict Recueil [c] Ce qu'estant & demeurant ainsi les mineurs contre ladite prescription de trente ans faire deduction de leur minorité, contre ce que nous auons dict ailleurs auoir esté preiugé par ladite Cour [d], parce qu'estant porté

a Lib. 8. Epist. 6.

b Nouell. Valētiniana. Tit. 8.

c Titre des prescriptions.

d Liure 4. chap. susdit 46.

porté par ledit article entre aagez, c'est à dire majeurs, les mineurs n'y estans par consequent comprins leur minorité contre le laps de trente ans seroit pour le moins subiecte à restitution, & encores par le mot priuilegez contenu audict article les Ecclesiastiques ne seroient subiects à ladite prescription pour lesdits droicts de lods & retention, singulierement aydez & fauoris, d'ailleurs tant par le droict nouueau, ciuil, que Canonique,[a] & par lesquels en toute action soit reelle ou personnelle contre l'Eglise, la prescription de quarante ans court tant seulement, contre ce toutesfois qui auroit esté iugé par
5 ladicte Cour à Tholose en faueur de certains emphiteutes & tenanciers, de certains tenemens mouuans du chapitre de sainct Sernin, contre le Syndic d'iceluy, au rapport de feu Monsieur Iosse, & conformément à ce par la Cour de Parlement à Paris; Contre les Religieuses de Saincte Croix de Poictiers, le 26. May 1573. Et de mesme & le semblable iugé par le Preuost de Paris pour les loyers d'vn heritage demandez par des Religieux, Abbé & Conuent esquels on adiugea vingt & neuf annees des loyers seulement, combien qu ils eussent demandé trente-neuf annees, ainsi qu il est rapporté par le sieur Bacquet en son traicté du Droict de Desherence,[b] où il en allegue les raisons, que pourront auoir ceux qui
6 desireront en sçauoir d'auantage: la prescription donc de trente ans pour lesdits droicts de lods & retention & autres seigneurianx, appartenans plustost aux titulaires des benefices: à chacun pour son tẽps, descend entre nous, & au pays de droict Escrit de ladite Nouuelle de Valentinian, confirmant celle de Theodose son pere, que nõ pas dudit article cõcernãt le pays coustumier de la France, sans preiudice toutesfois, suiuant le mesme droict Ciuil & Canonique des autres priuileges enclos au corps du droict, ausquels n'auroit esté nõmémẽt derogé par iceluy, *& in quibus de re immobili, dominio, aut proprietate ageretur*, ledit Arrest de Grenoble soustenable quant à ce: mais quãt aux droicts de lods & inuestison, *in quibus agitur tan-*
7 *tum de mobilibus & fructibus*, qui sont les simples profits du fief nullement en ceste France: le Docteur mesme allegué pour le fondement d'iceluy, parlant principalemeut de la directe seigneurie du Fisque, & par ainsi bien entendu, quand il seroit

a *In Auth. quas actiones C. de sacr. Eccl. & cap. de prescr. ex tr.*

b Chap. 7. où il parle des lods & ventes, quints & requints.

authentique entre nous, ne faisant à propos contre ce dessus, joinct que c'est en Dauphiné, où vray-semblablement y a ou peut auoir Coustume au contraire.

Chap. XXXI.

1 *Les Hypotheques mesmes des dots & douaires par ladite Coustume mesmes prescriptibles par trẽte ans, nonobstant la disposition du droict Ciuil alleguee par le vulgaire de nos Praticiens au contraire.*

2 *Et iusques là que pour les choses subiectes à substitution ladite prescription procede par trente ans, apres l'ouuerture de ladite substitution.*

3 *La Constitution de l'Empereur Gordian quãt à ce expliquee, & la doctrine à ces fins du Docteur Cuias amenee.*

4 *Apres lesdits trente ans n'y a lieu de prescription de quarante ny autre plus longue, auec vn Arrest de Paris pour cet effect allegué.*

5 *De mesmes d'autres Arrests de ladicte Cour à Tholose pour la prescriptiõ trẽtenaire, des susdits dot & douaires.*


Ve dirons-nous de l'hypothequaire mesmes pour les lods & douaires tant fauorisez du droict, & cer- 1
tainement nous en dirons de mesme pour l'hypotheque, pour comme les autres choses estre prescrites par trente ans par ladite Coustume generale de France, ainsi que le sieur Presidẽt Boyer auroit rapporté auoir esté iugé par Arrest de Bordeaux, que luy-mesme confirme en ses Decisions.[a] nonobstant la disposition du droict Romain souuent alleguee par le vulgaire de nos Praticiens tenans au contraire,[b] Et ce d'autant que l'action personnelle par ladicte prescription de trente ans perimee, l'hypothecaire qui ne tendoit qu'à vne seureté subsidiaire, du principal, ja estaincte, sera aussi prescrite, mesme contre le creancier par le deb-

a *Decis 382 in fin.*
b *In l. Cum notissimi. C. de praescri. 30. vel 40. annor.*

teur ou ses heritiers[a], consideré mesmement que ladi-
te prescription de trente ans n'a seulement effect pour pres-
crire l'action, ains aussi la chose principale mesme, de manie-
re qu'il ne reste plus aucun moyen à celuy cõtre lequel la pre-
scription a couru, pour reuenir à la chose par luy pretendue,
& consequemment son hypotheque est perie, tellement que
pour les choses subiectes à substitutiõ le tiers detempteur voi-
2 re celuy qui est chargé de restituer ou son heritier, 30. ans a-
pres la substitution ouuerte peut prescrire par si long temps,
[b] car bien que par certaine constitution de l'Empereur Gor-
dian, nous soyons comme aduertis à entendre *vincula pignoris
durare personali actione submota*[c], cela toutesfois est, *contra iuris
principia*, & se rapporte singulierement, à l'hypothese de la cõ-
stitution precedente soubs mesme titre, & à laquelle faut
ioindre la susdite dudit Gordian, ainsi que fort doctement à
son accoustumée auroit enseigné & remarqué le docteur Cu-
jas sur lesdites constitutions[d], & pareillement en ses obserua-
tions[e], où il cõclud qu'en ladite hypothese de ladite premiere
constitution *omni iure submota personali, manet hypothecaria, pro
pter indiuisam pignoris caussam*[f], laquelle ledit Empereur Gor-
dian auroit voulu remarquer en la precedente constitution
& en faisant donner aduertissement que quelques exemples
qu'on puisse prendre d'ailleurs du droict[g] ou interpretes d'i-
celuy[h], *in quibus vel omni, vel naturali saltẽ iure, de quo cõsistat in
personam obligatio, & pignus perdurat*, il n'en pourra estre trouué
de pareil & sẽblable au susdit auquel *omni sũmota personali, ma-
neat hypothecaria*, pour la cause de l'hypotheque indiuise ainsi
que dessus est dit, mais encores quant cela ne seroit, par ladite
3 coustume generale, par laquelle *vbi vis Francico more temporum
præscriptiones triceno spatio coarctãtur, nullus superest quadragenæ
loc⁹ hypothecarũ, aduersus obligatũ aut eius heredẽ, quoties enim pa-
trio ritu anni triginta actionibus præfiniuntur, hypothecaria iis inclu-
ditur supradicta*[i], ainsi que fort grauemẽt en mesmes termes &
sur la mesme question disoit Chopin ailleurs[k] amenant vn
arrest de la Cour de Parlement de Paris prononcé en robbes
rouges par lequel sur vne appellation introduite en la Cour,
du Preuost de Paris auroit esté dit apres trente ans à compter
de la maiorité du pupille, *legitimam hypothecam in bonis tutoris*

a Charõd. sur ledit article. 118. de lad. coustu. *qui allegat. Masuer. tit. de præscrip. §. itẽ & conse quenter.*
b Charõd, au lieu que dessus, *qui allegat Bart. Iasõ, & alios in l. filius fã. §. Diui de leg. 1. & l. vltimã. §. penult. C. cõm. delegat. Corne. Cõsil. 88. & 117. lib. 1. & 2941. lib. 3.*
c *l. 2. C. de Luitio pig.*
d *in paratitlis.*
e *lib. 5. ca. 32.*
f *l. rem ff. de Euict.*
g *ex l. cum quis. §. vlt. ff. de solut.*
h *in d. §. vlt. & in d. l. 2.*
i *C. Angel. Cõs 202. & Bald. cons. 10. volum. 3*
k *de morib. Paris. lib. 2. tit. 8. num. 3.*

peremptam esse, una cũ actione in personam, quæ ad tutelæ raciocinia pertineret, & quant ausdits dots & doüaires auroit esté dit & iugé nommément en ladite Cour à Tholose à nostre rapport en ladite seconde Chambre d'Enquestes au mois de 1583. au profit de Leinadier contre Solanete & autres au procés nõmez: depuis & de mesme iugé souuent sans aucune difficulté, i'ay appris que ladite Cour de Parlemẽt en auroit fait comme vne loy generale & defini toutes prescriptions par le terme de trente ans, en la prononciation generale des arrests de Noel 1603. prononceant monsieur le President de l'Estang.

CHAP. XXXII.

1 Si le nouueau acquereur est tenu de payer, tant les lods de acquisition que des precedens acquereurs.

2 Et estre tenu payer és pays de droict escrit, où lesdits lods & ventes se peuuent poursuiure, par saisie du fonds à l'occasion duquel elles sont deues.

3 Comme au ressort dudit Parlement de Tholose, auquel pour les deuoirs non faits, deus, nonobstant l'oppositiõ la condamnation est tousiours faite, à payer tous droicts de lods, & autres deuoirs: sauf à celuy qui est ainsi poursuiuy, ses actions & indemnité à poursuiure contre qui & comme il appartiendra.

a au lieu des droicts seigneuriaux Arrest dernier.

PVis que nous sõmes tõbez sur la matiere des droicts de lods, nous auroit sẽblé qu'il ne seroit impertinẽt d'examiner icy vne questiõ qu'auroit esté touchee en vne appẽdice desdites memoires ausdits arrests adioustez en ladite nouuelle Edition [a] qui est, si le nouueau acquereur est tenu payer tant les lods & ventes de son acquisition, que celle des precedents acquereurs. Sur quoy il est allegué vn arrest de Paris du mois d'Auril 1547. que ledit sieur 1

Charõdas auoit auparauãt allegué,[a] par lequel le sieur sedoit pour les droicts precedens adresser par action à ceux qui les doiuent, ladite action estant personnelle & ne suiuant par cõsequent le fonds, comme ledit Charondas auroit esté d'aduis ailleurs[b] non sans auctorité de plusieurs personnages signalez en nostre droict alleguez esdites Memoires[c], ce que toutesfois demeure & doit estre entendu, & le susdit arrest prins &
2 rapporté au vray du droict Parisien & coustumier, par lequel est nommément ordonné, les ventes & amendes se poursuiure par actions seulement[d], car autrement és pays où lesdites ventes & amendes se peuuent poursuiure, par saisie cõme deuës, & dependans du fonds à occasion duquel elles sont deuës comme au pays de Poictou le seigneur peut & à bonne raison contraindre l'acquereur dernier de luy payer le tout, ainsi qu'est obserué audit pays: Monsieur Tiraqueau auroit en passant remarqué[e], & du Moulin ne l'auroit pas oublié, au cas que les premiers acheteurs ou aucuns d'eux n'auroiẽt esté inuestis & receus par le seigneur, à qui tels & sẽblables droicts appartiẽnẽt, & auquel il seroit permis pour deuoirs non faits proceder par saisie[f], s'en remettant par les raisons & fõdements de ce, à ce qu'il en auroit dit plus amplemẽt ailleurs[g], dont est aisé à colliger que quelque ordõnance que l'on pretende auoir esté publiee au Parlement de Paris, au pays de droict escrit tel qu'est ledit ressort de nostredit Parlement à Tholose, auquel communément les sieurs vsent de saisies en vertu des lettres *De feudis* qu'ils appellent pour deuoirs non faits, en iceux estant comprins tous lesdits lods, ils y viennent par consequent, comme tous arrerages de cens qui leur sont deus pour y auoir mesme cause & parité de raison, & bien que par le sauf qui est reserué esdites lettres de l'opposition, la saisie en vertu d'icelle se vienne à resoudre en action, ce neantmoins tousiours pour les deuoirs non faits deus, l'opposant desmis de sadite opposition, il sera tousiours condamné par la raison de la saisie à payer tous droicts de lods & autres deuoirs pour purger la cause & fondements d'icelle, sauf à luy ses actiõs en euiction & recours d'indẽnité à poursuiure cõtre qui & cõme il appartiendra: & par là du Moulin & autres praticiẽs ont iustement estimé qu'vn nouueau acquereur

a sur les coustum. de Paris titre des cẽsiues & droicts seigneuriaux Article. 73.
b liure 3. de ses respõs. chap. 11.
c Gwid. Pap. cõs. 47. 126. & 147. Pet. Iacob. Tit. de act. in rẽ pro re emphit.
d Artic. 81. dudit droit Parisien où peut estre veu ce que ledit Charõdas a dit.
e Au titre *de retra. ligna.* §. 29 *Gloss.* 1. *num.* 8.
f sur ladite coustum. §. 1. *Glos.* 1. *num.* 149.
g *in* §. *Glo.* 5. *in princi.* sur ladite coustum.

biẽ que singulier successeur pourroit estre cõtraint hypothecairement à payer les lods & ventes deus par son autheur & predecesseur en luy cedant pour le moins par les sieurs ses actions: & d'estimer que l'argument des fiefs aux rotures en cest endroit ne peut estre bon, concluant, ny vallable, la difference que ceux qui sont de cest aduis en amenent a quelque apparence, quant au droict Parisien & pays d'iceluy au moyẽ dudit article 81. mais quant audit pays de Droict escrit & autres où indifferemment non seulement aux fiefs pour les Droits feodaux est procedé par saisie, mais aussi aux tenemẽs & biens ruraux confondus par l'vsage auec lesdits fiefs, *eiusdem noxæ tractatio: paria iura & habet & obtinet*, & par ce & autres raisons qu'on peut colliger des susdits à la marge cottez singulierement dudit du Moulin és instances feodales qu'on appelle en nostre ressort de Tholose les arrests que sur icelles interuiennent les sieurs trouuez bien fondez en leur impetratiõ quelque opposition qu'il y ait euë, ils obtiennent cõdemnation de venir à recognoissance par les tenanciers & emphiteutes, & du payement des arrerages comme sera dit cy-apres tant du cens & rente à eux deus que tous autres deuoirs escheus entre lesquels les lods ne sont pas oubliez, tout ainsi que les plus ordinaires & profitables; ainsi condemnez sauf leurs actions à poursuiure contre qui, & cõme il appartiendra, iusques à là que quelquesfois, bien instruicts & aduisez par leur cõseil & se doutãs de ce qui pend sur leur teste dessorsqu'ils en sont poursuiuis par lesdits sieurs par la voye de denonciation, ils les appellent à garands & en assistance de cause, tellement qu'eux ouys ainsi qu'il appartient par mesme moyen en icelle ils sont condemnez par mesme arrest à la garentir & releuer indemnes tant desdits arrerages qui les concernent & qui seroient deus & auroient couru à raison de leur acquisition & pour le temps de leur teneure, que despens de l'instance, depuis qu'ils auroient esté appellez en cause: qui est vne des plus propres, & breues voyes que l'on pourroit choisir en cest endroict pour rendre la droicture à vn chacun ainsi qu'il appartient.

Chap. XXXIII.

1 *Comment se doit entendre ce qu'est dit auoir esté preiugé, sçauoir que l'emphiteote n'estoit tenu payer les arrerages des droicts seigneuriaux au temps que les rotures auroiēt esté tenues par autres que luy, & qui auroient couru en son temps.*

2 *Les textes du droict Ciuil & Canonique amenez, expliquez & ramenez à leur vraye hypothese.*

3 *L'Arrest allegué premierement pour l'emphiteote au ressort dudit Parlement à Tholose, prins, & entēdu quād par voye d'action on se vient à dresser seulement contre le nouueau acquereur.*

4 *Comme de mesmes en est vsé & iugé en la Cour de Parlement à Bordeaux.*

NOus n'oublierons pareillemēt icy, ce que le mesme seigneur Berail dont auons si souuent cy dessus faict
1 mention, auroit escrit en sesdits Memoires, sçauoir par arrest de ladite Cour du mois de Septemb. 1571. au rapport de feu monsieur Vezian pour vn nommé Trocieres contre vn autre dont il laisse le nom en blanc du Chasteau
2 Sarrazin auoir esté que l'emphiteote n'estoit tenu payer les ar- des cens, rētes, & autres deuoirs seigneuriaux *præteriti temporis*: contre toutesfois comme il dit l'authorité des textes formels tant du droict Ciuil que Canonique que luy mesme allegue, qui procedent & sont tellement veritables mesmes suiuant ce que le Docteur Cujas auroit apporté en la correction & interpretation du texte Ciuil par luy allegué, où il prend le mot *possessores pro emptoribus*, & corrige le mot *exemplo pro exempto* [b], qu'il est tenu en France que bien par coustume expresse les ventes & amendes se poursuiuent par actions seulement, & par ainsi tels droicts sont tenus

al. Imperatores D. de publica. Panor. in ca. hominē decimis Decisio. Neapoli 95. & aliis similibus

b *Cuiac. obser. 1. ca. 5.*

c aux coust. de Paris tit. des cēsiues Art. 81.

& reputez pour personnels & partant ne puissent estre demandez au nouueau acquereur qui est singulier successeur, ainsi que les praticiens François sont presque tous d'accord, de leur aduis & opinion mesme ; toutesfois il peut estre contrainct hypothecairement à payer lesdicts droicts ensemble les arrerages du cens & rente deus par son autheur & predecesseur en luy cedant par le sieur, ses actions comme Charondas n'auroit oublié en quelque part a, bien qu'il semble estre d'autre & contraire aduis & conforme au susdit arrest en allegant autre arrest de la Cour de Parlement de Paris du mois d'Auril 1547. qui semble estre de mesme : Toutesfois au ressort dudict Parlement de Tholose où nous vsons du Droict Escrit tant en matiere de fief que rotures, nous prendrons tousiours en attendant en estre mieux & plus certainement informez & instruicts, le susdit Arrest & semblables quād par voye d'action on se vient addresser seulement contre le nouuel acquereur; car c'est alors que le sieur se doit de mesmes pour les droicts precedents addresser par actiō à ceux qui les doiuent & y sont tenus, mais qu'autrement s'addressant aux fiefs & rotures par saisie & hypotheque, comme il luy eust permis, soit pour deuoirs non faicts ou autrement, le fonds respondra du tout tant present que passé : & parce moyen la disposition quant à ce de droict ensemble les decisions & resolutions quant à ce des Docteurs & Interpretes d'iceluy seront ramenees à leur propre & entier effect, & ainsi en auoir esté preiugé par plusieurs fois en la Cour de Parlement à Bordeaux, nous l'aurions apprins & entendu de personnages signalez & d'heureuse memoire, lesquels consultez sur semblables questions de la part des sieurs qui y faisoient doute en auroient ainsi deliberé & respondu, nous en ayans veu les consultations escrites & signees de leurs mains. 3

a *Aud. Tit. Arti. 73.*

CHAP.

Chap. XXXIIII.

1 *Prestations annuelles deues par contract, prescriptibles, par trente ans.*

2 *Sur la forme toutesfois de les prescrire, ancienne controuerse entre Bulgar & Martin anciens Glosateurs, & quelle.*

3 *L'opinion ce neantmoins dudict Martin est la plus veritable.*

4 *Contre laquelle quand feu Papon auroit escrit, auoir esté iugé par Arrest de Grenoble, contre les freres Mineurs dudit Grenoble, se seroit abusé fort lourdement, & pourquoy & comment.*

5 *Les arrests au surplus alleguez par ledit feu Papon & ledit sieur Charondas, de la Cour de Parlemẽt de Paris approuués & conformes à ladite Cour de Parlement à Tholose.*

1 NOvs auons reserué parlant cy-dessus de la condemnation des arterages, des rentes, droicts de lods, & autres seigneuriaux, de declarer icy comment & de quel temps elle se faict, d'autant qu'estant certain parce que nous auons dict dessus, prestations annuelles qui sont deues par contract prescrire par trente ans, ce neantmoins sur la forme de prescrire, y auroit eu vne controuerse anciẽne entre Bulgare & Martin anciens glosateurs: celuy là ayãt tenu que du iour & de l'annee, qu'on a cõmencé de cesser de payer, se commençoit la prescription, laquelle se cõtinuoit iusques à trente ans, tant pour ladicte premiere annee, que les autres suiuantes, & iusques à ce que les trente ans passez sans payer ny rien demander, la prescription en auoit tout emporté [a]: cestuy-cy au contraire, & que selon ce que cha-

[a] Arg. l. Eos in princip. de Vsur.

cune annee venoit à courir sans demander ladicte prestation lors d'icelle annee seulement commençoit la prescription, sans y comprendre les annees à venir, de telle sorte que de la cessation de chacun iour & annee cõmençoit la prescription de trente ans, pour le regard de chacune annee. Sur laquelle susdite contention y auroit eu des tiercelets qui l'auroient vouluë, concilier & accorder, par vne distinction qu'ils auroient faicte entre ce qui estoit deu par contract & ce qui estoit deu par testament: Mais telle distinction auroit esté refutee par la constitution de l'Empereur Iustinian à la marge cottee [a], laquelle communément des plus clairsvoyans auroient estimé preiuger le different susdict pour l'opinion dudict Martin, laquelle ledit sieur President de Grenoble, auroit en ses Decisions [b] attesté auoir tousiours veu garder en toutes Cours du pays de Dauphiné, du temps qu'il y pratiquoit, & en ceste partie en auoir obtenu 3
plusieurs sentences, croyant, comme il dict, l'opinion dudict Martin, & de ceux qui la suiuent estre la plus veritable, sans s'arrester à ladicte distinction, parce que par ladicte Constitution sus alleguee, Iustinian auroit esgalisé en ce cas le contract à la derniere volonté, sans aussi s'arrester à l'opinion d'vn autre Docteur [c], laquelle bien que subtile, n'auroit non plus peu gaigner que la susdicte sur la raison, verité, & equité de la susdite opinion dudit Martin, par le iugement mesme des modernes, [d] & dont les Docteurs & Interpretes du Droict 4
parlent en plusieurs endroicts, [e] inclinans presques tous & d'vn commun accord à l'opinion dudit Martin, contre laquelle quand feu Papon auroit escrit, ou plustost comme ie pense, son exemplaire corrompu, chargé auoir esté iugé par arrest de Grenoble au mois de Mars mil cinq cens quarante six: Selon l'opinion de Bulgare pour Claude Constant, contre les freres Mineurs de Grenoble, il se seroit abusé ou plustost nous auroit trompez fort lourdement, pour-autant que ledit sieur de Grenoble apres auoir soustenu l'opinion de Martin, il vient consecutiuement à dire sur ladite question en la chambre du Conseil dés l'an mil quatre cens soixante, & au mois de Mars en auoir esté disputé, & les raisons d'vn costé & d'autre amenees, au iugement du procés desdicts

a In l. Cum notissimo. § fi. C. de praesc. 30. vel 40. annor.
b Quest. 406.
c Salicetus d. § fin.
d Vide addit. ad d. quest. 406.
e Capel. Tho quest. 343. Alex. in l. de pupill. § si pluribus ff. de Nou. ope. nunciat. Raphael. Ful. cõs. 174. Boer. decis. 336. parte 2. Cyn. in l. plures apoch. C. de fid. inst.

freres Mineurs,contre ledict Claude & Pierre Marel, mais le procés ayant esté iugé par autres fondements contre lesdits freres Mineurs, *ideo, inquit, tunc nõ fuit decisa hæc quæstio, sed credo opinionem Martini & sequatium esse veriorem*, dont appert que ledit feu Papon ne l'ayant peu puiser d'ailleurs se seroit trompé doublement quand au lieu de l'opinion dudit Martin il auroit supposé cela de son aduersaire Bulgare, au contraire de l'intention de l'autheur & encores presupposer vn arrest où n'y en auroit eu aucun quoy que soit pour l'vne ny
5 l'autre desdites opinions, le procés ayant esté iugé d'ailleurs, & sur autres fondements, & quand à l'arrest de Paris qu'il allegue nous le tenons ainsi & l'approuuons, tout de mesme qu'autre arrest que le sieur Charondas auroit allegué à suite du susdit pour vn nommé Gobillon du 23. Decembre à la prononciatiõ de Noel 1559. par lequel à celuy auquel les pẽsions annuelles estoient deuës par chacun an sa vie durant, furent adiugees les cinq dernieres annees, encores qu'il y eust trente ans qu'il n'en eust rien demandé, & que pour l'aduenir il en seroit payé par chacun an sa vie durant, à quoy se seroit tousiours conformee sans aucune difficulté ladite Cour de Parlement à Tholose, & à ces fins en toutes condamnatiõs d'arrerages desdictes rentes, cens, prestations annuelles, & autres deuoirs seigneuriaux estans comptez & nombrez entre les fruicts du fief ou directe, auoit accoustumé les limiter & restraindre à ceux qui auroient couru & seroient escheus puis 29. ans auant l'introduction de l'instance qu'auroient demouré, & ne seroient prescrits, & moins ceux qui couroient à l'aduenir par tel & semblable tẽps, les autres precedents prescrits seulement suiuant l'autre susdite opinion dudit Bulgare.

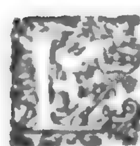
Chap. XXXIII.

1 *Pour l'estimation & eualuation desdicts arrerages, difference apportee entre les rentes portables & querables.*

2 *Les assignees ou constituees en espece, dont l'estimation auroit esté changee & augmentee, depuis l'infeu-*

dation & bail à rente les arrerages payables selon le prix que les ordonnances Royaux leur auroient baillé.

3 *Les preiugez de ladite Cour à Tholose quant à ce dessus.*

Es condemnations desdits arrerages ainsi que dessus faites, sur l'execution des iugements & arrests portant icelles, seroit suruenuë souuent difficulté sur l'estimation ou eualuation d'iceux pour chacune annee surquoy auroit esté & est faite communément difference entre les cens & rentes querables, & que les sieurs à qui elles sont deuës, sont tenus aller ou enuoyer chercher, chez les tenanciers de leurs rotures & tenemens que nous auons dit ailleurs s'appeller *de Rogo* en quelque coustume de France & entre les autres rentes portables, lesquelles ceux qui les doiuent sont tenuës porter, au grenier des sieurs à qui appartiennent, en celles là aucuns ayans tenu que s'il n'appert des diligences par lesdits sieurs faites faire à enuoyer querir & demander ladicte rente, que l'estimation s'en doit prẽdre pour chacune annee, au cas que ladicte rẽte consisteroit és choses qui se pesent, mesurẽt, & changent; à ce que telles & semblables choses auroient vallu, au temps de la destinee solution, qui est le terme prefix annuellement, que lesdites rentes ou autres deuoirs annuels, ainsi qu'on dit tombent & sont deües, les autres à l'estimation moderee & mediocre que lesdites choses auroient vallu pour chacune desdites annees. Et en ceste-cy, & portable comme dessus est dit, auroit esté resolu communément l'estimation au plus haut prix de chacune année, desquelles les arrerages sont deuz estre considerable, si outre la demeure & cessation de payer au terme prefix & iceluy passé, il y interuient sommation & interpellation suffisante [a] en prenant toutesfois l'estimation de chacune annee & dans icelle que la rente est deuë, pour vins, grains, huilles & semblables fruicts estre subiects & destinez à estre despendus & consommez dedans l'an [b], & encores en ce cas ne suiure ladite estimation au plus haut prix de chacune desdictes annees, & ce suiuant deux arrests de la Cour de Parlement de Paris du 10. Nouembre 1546. & 4. Feurier 1548. & que touchant 2

(I in right margin beside "tenanciers … ailleurs")

a *Arg. l. quoties in diem.* en ces mots, *Tũc enim ab eo peti potest. ff. de verb. oblig.*

b *Arg. l. nulli militarium de eroga milit. ann. l. 12. C.*

autres rentes assignees ou constituees en espece comme en escus ou autre espece equipolent dont l'estimatiõ auroit esté changee & augmentee, depuis l'infeudation & bail à rente auroit esté respõdu par les doctes modernes de nostre tẽps que les arrerages se doiuent payer selõ le prix que les Ordõnances Royaux leur auroient baillé, & en alleguent vn autre arrest par lequel auroit esté ainsi iugé par ladicte Cour à Paris à la prõnõciation de Pasques 1586.[a] Mais quant nostredite Cour à Tholose, en ce que concerne les premieres rentes que sont
3 les querables susdites, où il y apparoist des diligences suffisantes faites par les sieurs à enuoyer chercher & demander ladite rente, elle en fait de mesme que sera dit dessous pour lesdites rẽtes portables, & où il n'apparoist d'aucunes sudites diligẽces baille le choix aux tenanciers qui les doiuent de payer cõme elles auroient voulu au temps de la destinee solution, ou au prix, moyen & mediocre de chacune annee, ainsi qu'à nostre rapport auroit souuent esté iugé en la seconde Chambre des Enquestes au profit des Montaignes contre le sieur de Haut-pol au mois de Feurier 1585. & au profit du sieur de Castelpers contre le feu sieur de Bournazel au moys de May 1580. & quãt aux autres rentes portables sont y desirer autre interpellation ny sommation que par le laps du temps du terme à payer escheu, elle a accoustumé suiure au surplus lesdits arrests, conformémẽt ausquels elle l'auroit ainsi preiugé à nostredit rapport en ladicte Chambre au profit du sieur de Haut-pol contre ledit de Montaignes & au profit du sieur de Sauuens, cõtre Valete sieur de Iustarret.

a Charondas esdit. coustum. Art. 110.

CHAP. LXXVI.

1 *L'emphiteote & vassal ne peuuent prescrire contre leur Seigneur par quelque long temps qu'ils puissent iouyr, cestuy-cy sans auoir fait la foy & hommage & cestuy-la sans recognoistre & payer rẽtes, & les raisons pourquoy.*

2 *Les emphiteotes sont dits quelques fois Seigneurs, bien que quelquefois sont appellez & fort improprement tels,*

sçauoir pour l'vtilité du fonds, Seigneurs vtiles, par ce-ste addition l'impropriete est signifiee & remonstree.

NOus auons nommément cy dessus parlé de la prescription des arrerages : Car quant au fonds principal, & directe seigneurie bien que prescriptibles par le laps mesme de 30. ans par sieur contre sieur, en & contre aagez & non priuilegez & par 40. ans contre l'Eglise, ainsi que est nommément porté par article expres de ladite coustume

a Art.113 de Paris [a], conformément au droict que par ledit Charondas y auroit esté allegué, l'emphiteote toutesfois & moins le vassal, quand ils auroient bien iouy plus de cent ans, celuy la sans recognoistre & payer rente, & cestuy-cy sans auoir fait la foy & hõmage, ne peuuẽt prescrire contre leur sieur, parce qu'ils possedent precairement & sous la seigneurie d'autruy, & par ce moyen le droict de superiorité, & seigneurie tant que le fief demeure en sa nature & condition ne pouuant estre osté par le cours des ans aux vrays Seigneurs, par ceux qui en iouyssans des fiefs ou autres tenements, au moyen de rente & deuoir annuel, conseruent aux Seigneurs leur premiere & ancienne possession, autrement *male ageretur cum dominis prædiorum, si tanta præcario possidẽtibus, prærogatiua defferretur, cum lex Constãtiniana iubeat ab his initium non requiri, qui sibi potius quàm alteri possederunt* : tout ainsi que ne sont les susdicts, & par ainsi pour leur regard faite contraire illation, pour n'estre que seigneurs vtils, ou quasi sieurs, posseder non seulement pour eux, mais principalement pour leurs Seigneurs, censiers & directes, & partant ne pouuants prescrire, contre leurdit sieur qui se seroit retenu rente & cens ou autre deuoir, sur les tenements baillez à cens & rente, pour droict & certaine marque & seureté de la directe & premiere seigneurie qu'il a sur ledit heritage, encores moins le vassal, qui ne peut dire ny pretendre posseder autrement qu'au nom & soubs la permission de son sieur, s'estant faict homme d'iceluy à la condition de la foy & hõmage qu'il luy doibt, pour alleguer prescription, car en tous cas susdits le commencement de sa possession viendroit à estre requis & demandé aux

susdits, sçauoir au vassal, pour n'auoir esté ny peu estre pour iouyr du fief comme vray sieur ains, au lieu d'iceluy & soubs l'obeïssance & subiection qu'il ne luy peut oster [a], & quand ausdits emphiteotes ne peuuent auoir fondement d'aucune prescription n'ayant iamais esté possesseurs à suffisance pour
2 icelle, d'autant que comme disoient les Empereurs *eos possessores non conuenit appellari. qui ita tenent vt ob hoc ipsum, solitam debeant præstare mercedem*, [b] ce seroit donc plustost vne vsurpation qui est dite en consequence de ce d'iceluy, *qui ad possessionem conductor accedens, diu alienas res tenendo, ius sibi proprietatis asserere contendit*: & par ce moyen contre toute raison cõtraindre les Seigneurs, *aut amitere quæ locauerunt, aut conductores vtiles sibi fortasis excludere, aut annis omnibus super dominio suo publicè protestari*, tellement que bien qu'ailleurs ils soient dicts sieurs [c], c'est à autres fins & pour diuers respects, estant autrement, & par diuerses considerations dits ne l'estre [d] comme à la verité & à proprement parler, ils ne sont opposez à l'obiect de la seigneurie superieure, soubs laquelle comme soubs leur zenit, ils sont & demeurent posez, pour cueillir & perceuoir ce qu'autrement est de l'vtilité du fonds, quand à ceste occasion, ils sont dits bien qu'improprement seigneurs, c'est toutesfois auec addition vtiles par laquelle addition nous aurions dit ailleurs l'improprieté estre signifiee & remonstree: & ce dessus procede iusques là que pour toutes gens de main morte tenans vn fief, la maxime y est certaine qu'ils sont tenus bailler homme viuant ou mourant à leur sieur feodal ou luy payer indemnité encores qu'ils eussent amortissement du Roy, & au demeurant que cela ne se peut prescrire, pour se payer en signe de superiorité suiuant vn arrest de la Cour de Parlement de Paris du septiesme de Septembre mil cinq cens soixante, que Papon auroit recueilly & inseré dernier en sondit recueil [e], & quant au demeurant de la principale question qui estoit les vassaux ne pouuoir prescrire leur fief par quelque temps que ce soit, ledict Charondas en allegue vn arrest de la Cour de Parlement de Paris pour la Royne Comtesse de Clermont en Auuergne, contre l'Euesque dudict lieu, & pour les sieurs directes contre

a Char. esdit coust. art 114. & en ses respõs li. 2. cha. 18.

b l. *male agitur C. de præsc. 3. vel 40. Anno.*

c *l. possessores de fũd. patrimo. lib. 11. C.*

d *in l. 1. in fi. D vecti. frug. vel. emphit. peti.*

e audit titre d'amortissemens.

leurs Emphiteotes & tenanciers ruraux, quelque & si longue possession de n'auoir recognu & payé qu'ils puissent pretendre, nous aurions veu & entendu souuent iuger en ladicte Cour à Tholose & l'auroit esté nommément à nostre rapport audict arrest de Sauuens, contre ledit Iustarret & de Hautpol contre Montaignes cy-dessus par nous co ttez & alleguez.

Chap. XXXVII.

1 *Le Seigneur direct pour ses rentes, cens, & deuoirs, peut se tenir à l'indiuiduité d'iceux, & de plusieurs possesseurs d'vn tenement tenu de luy, peut pour son payement contraindre tel qu'il luy plaira pour le tout, auec vn arrest de ladite Cour à Tholose conforme à ce, & en portant le reiglement.*

2 *Par lequel arrest susdict la difficulté demeure vuidee, concernant celuy des creanciers qui seroit ainsi choisi & cõtraint payer seul, auroit & pourroit auoir recours sur celuy des autres tenanciers, par indiuis que bon luy sembleroit.*

3 *Ce qui est entendu pour quelques vns sinon que celuy qui auroit esté contraint ainsi seul payer, & cession du Seigneur censier ou rentier au cas de la garde, & en vente d'icelle ils auroiẽt estimé le susdict receuable à s'addresser contre l'vn des autres pour le tout sa portiõ deduite.*

4 *Ce qui pourroit auoir de l'apparence és pays coustumiers & és ressorts d'autres Parlements, qui n'auroient faict tels preiugez & reiglements que ladite Cour à Tholose outre autres modifications, qu'elle y auroit apportées ailleurs ausdits liures precedents desduites, & comme en passant touchées.*

Sur


Vr le payement & prestation des rentes & cens indiuisibles deubs au Seigneur directe, à cause d'vn tenement tenu de luy par plusieurs & diuers possesseurs, chacun desquels ledit sieur se tenant à l'indiuiduité de sesdits cens & rentes tel qu'il luy
1 plaira peut contraindre pour le tout, sans autrement entrer en particularisation ny faire demande à chacun de sa part, [a] Feu Papõ auroit & fõt à propos, inseré en son Recueil vn Arrest de nostredite Cour à Tholose du 9. Mars 1552. [b] par lequel auroit esté dit que suiuant autres Arrests donnez en pareille matiere lesdits tenanciers seroient tenus conuenir de l'vn d'entr'eux pour leuer & soy saisir des cottes deuës par chacun des autres & dont ils seroient tenus soy accorder par coæquation selon ce qu'ils en portent iustement, suyuant les terriers anciens & nouueaux de payer le tout pour vne fois chacune annee, par les mains de celuy dont ils conuiendront, audict sieur directe, & qu'à faute de ce faire il seroit loisible audit sieur, soy addresser par contraincte deue & raisonnable à celuy desdits te-
2 nanciers que bon luy sembleroit: par lequel Arrest & reglement y porté est vuidee la difficulté qu'on auroit peu faire en tel & semblable droict d'hypotheque indiuisible; Sçauoir si celuy desdicts tenanciers qui seroit ainsi choisi & contrainct payer seul, auroit ou pourroit auoir recours contre les autres condetempteurs par indiuis sur celuy que bon luy sembleroit ou bien diuisément chacun pour sa part & portion, comme auroit esté iugé nommément par ledict Arrest, & conformément à iceluy par autre du Parlement de Paris du quatorziesme Aoust 1584. allegué par ledict sieur Charondas en quelque part [c]. Toutesfois par le renuoy que ledit feu Papon faict incontinent apres ledict Arrest à quelques Arrests du Parlement de Paris, qu'il dict y estre expres & notables, & mesme celuy qui est confirmatif de la sentence du Baillif d'Orleans du dixhuictiesme Mars mil cinq cens cinquante trois, auquel se rapporte autre dudit Parlement confirmatif de la sentence du Preuost de Paris du 22. Septembre 1579. amené & raisonné fort sommairement & doctement par ledit Charondas en quelque part. [d] Il nous semble que ledit feu Papon aye voulu rapporter & authoriser la susdicte maxime, par le susdit

[a] Chopin sur les Coust. d'Aniou liu. 2 part. 2. chap. 2. tit. 1. art. 5.

[b] Tit des droicts seigneuriaux Arrest 14. en ladicte Edition.

[c] sur lesdites Coust. Artic. 103.

[d] Liure 6. de sesdites Responses chap. 11.

Arrest à Tholose nommément preiugee, comme aussi quelques vns l'auroient entendue, sinon que celuy qui auroit esté 3
contrainct ainsi seul payer ait cession du sieur sensier ou rentier suiuant ledit Arrest du vingt deuxiesme Decembre, pour tel que dessus, ayant payé & contraint à ce faire, pouuoir soustenir estre bien receuable, à s'addresser contre l'vn des autres condetenteurs pour lesquels il auroit esté contrainct payer, pour le tout, sa portion deduite, parce que le tenement estant diuisé entre-eux, & luy ayant esté contrainct pour le tout, il estoit pour son regard au moyen de ladicte cession, comme vn tiers enuers celuy qu'il voudroit contraindre, & partant ayant le droict du sieur ou fermier, il se pouuoit aider de l'hypothecque & moyens qu'il luy auoit cedez, ou bien condamné à ceder pour son recours contre les condetenteurs suiuant ledit Arrest dudit 8. Mars 1553. Ce qui pourroit auoir de 4
l'apparence en pays coustumier, ou comme en la Preuosté & Vicomté de Paris, telles hypotheques & indiuiduité de telles prestations annuelles sont regies, la pluspart par les coustumes & par articles expres d'icelles ou bien és ressorts des Parlements qui n'auroient faict tels preiugez & reglement que ladite Cour à Tholose, outre & par autres modifications qu'elle y auroit apportee, desquelles nous aurions fait mention singulierement és liures precedents, de telle façon que l'interpretation ou declaration que ledict feu Papon par le renuoy que dessus ausdits Arrests en auroit voulu ou pretendu faire, ne pourroient auoir lieu, quoy que soit fort mal aisément en ladicte Cour à Tholose & ressort d'icelle, pour-autãt principalement qu'au niueau du droict Escrit au pays duquel icelle nostredicte Cour est assise, le sieur qui par son hypotheque indiuidue à vsé vne fois d'icelle, & par son choix & eslectiõ d'vn ou plusieurs des tenanciers & possesseurs de son tenement obtenu & recouuré ce que luy estoit deu, *ius indiuidui prima testatione aut potius electione cõsumpsit*,[a] *sicq. nihil actum sua cessione, cum nullum ius superfuerit*,[b] & quand on voudroit induire du payement entier faict par celuy seul qui auroit esté contraint payer audit sieur vne cession & subrogation d'iceluy telle que nous auons dicte ailleurs cõtre la commune opinion des Interpretes du droict auoir esté preiugee par ladicte Cour és actions personnelles & hypotheques y accessoires

a Argu. l. apud Aufretium D. de Liberat. legat.]
b Argum. l. Modestinus D. de solutiõ.

pour la seureté subsidiaires d'icelles, se seroit seulement pour le recouuremeut de ce qu'il auroit payé & satisfaict pour lesdits condetenteurs & contre vn chacun d'eux pour leur contingente portiõ pour celle de celuy qui aura payé, qu'il fait necessairement distraire, ayant esté faite comme ouuerture à vne diuision pour faire cesser l'indiuiduité du sieur payé entierement de ce que luy estoit deu [a] suiuant ce qu'ailleurs *in reis debendi constitutum esse legimus* [b].

a *Argu. l. si creditores. C. de pactis glo. in l. cõmun. in princip. D. cõm. diuidun.*
b *Tit. de duobus reis* §. *in Auth. hoc ita. C. eod.*

Chap. XXXVIIII.

1 *Les Emphiteotes & tenanciers peuuent guerpir les fõds par eux tenus en tout ou en partie.*

2 *Mais c'est toutesfois à la charge de payer les arrerages, iusques au iour du deguerpissement.*

3 *Au cas toutesfois d'iceluy faict par vne moindre partie des tenanciers par indiuis, offrans payer les arrerages pour leur cotte-part, le seigneur peut cõtraindre lesdits autres tenãciers qu'ils acceptent si bon leur semble ledit guerpissement, ou qu'ils le facent tous ensemble de tout le tenement autrement qu'il n'estoit tenu, accepter celuy qui estoit particulierement fait par aucun d'iceux.*

4 *Nonobstant les deffences du defendeur quant à ce.*

5 *Arrest quãt à ce de ladite Cour, pour le seigneur direct & pour l'indiuis à luy appartenãt cõtre lesdits emphiteotes.*

Est certain & indubitable de droict, les Emphiteotes & tenanciers en tout ou en partie, pouuoir guerpir, c'est à dire delaisser, les fonds par eux
1 tenus & possedez, & en ce faisant soy acquiter & descharger des cens, rentes & autres deuoirs qu'à occasion d'iceux ils deuoiẽt aux sieurs desquels ils les tenoient, pour estre inherãs au fonds qu'ils suiuẽt, & laissent les personnes, si tost qu'il est hors de leur detentiõ [c]: mais c'est toutesfois à la charge des arrerages, iusques au iour dudit deguerpissement, pour l'indemnité
2 des sieurs, lesdits arrerages tenãs lieu des fruicts, & de chacune annee se deuãs prẽdre sur les fruits de la mesme annee, que les-

c *l. fin. C. sine Censu vel reliquis.*
d *iunct. l. 1. C. de ann. & trib. l. neq. stipendiũ. D. de impen. in reb. dota lib. fact.*

tenanciers & guerpissants comme dessus auroient iouy & retirez à eux, surquoy, & en la matiere du sens indiuisible au sieur dont auons traicté au chapitre precedant, comme certains tenanciers, de quelque grand domaine par eux tenu & possedé, en la terre & iurisdiction d'Aruieu au pays de Rouergue soubs la rente annuelle de cent septiers bled seigle payables au Chappellain pourueu d'vne chapellanie audit Aruieu, les reuenus de laquelle consistoient principalement en ladite rente sur ledit domaine qui n'estoit tenu que par vn dés lors que la fōdatiō de la Chapellanie fut faite, eussent delayé quelques annees à payer ladite rente à vn nommé Solanet 5
Prestre pourueu de ladite chapellanie condamnez par arrest au rapport de feu monsieur Meynial depuis President en la Cour à Tholose à payer solidairement ladite rente les arrerages de laquelle montoient beaucoup, auroient esté tellemēt sur l'execution de ladite condamnation poursuiuis, qu'en defaut de s'accorder d'vn d'entre eux suiuant la forme prescrite par ledit arrest du 9. Mars 1552. au precedent chapitre mentionné ledit Solanet auroit choisi deux ou trois detenteurs & encores de la moindre partie entre autres dudit domaine lesquels guerpissent audit Solanet offrans payer les arrerages, pour leur cotte part, ce que voyant ledit Solanet, & que les susdits ausquels il s'estoit addressé pour le payement de sa rēte & arrerages d'icelle estans d'ailleurs bien soluables toutesfois ne possedans grande quantité de terres chargees & redeuables de sa rente susdite faict appeller leurs condetenteurs ausquels il fait entendre ladicte offre de guerpissement concluant contre eux, qu'ils acceptent si bon leur semble ledict guerpissement, ou qu'ils le facent tous ensemble de tout ledit domaine & terres en iceluy chargees de ladite rente soustenans contre les vns & contre les autres que le guerpissement deuoit estre fait de toutes les terres dudit domaine, autremēt qu'il n'estoit tenu accepter celuy qui estoit particulierement fait, par aucuns d'iceux pour autant que comme le bail estoit indiuidu la rente indiuisible, aussi le guer pissement se deuoit faire solidairement, n'estant aucunement raisonnable que la pluralité des personnes alterast la condition de leur obligation, & par ce moyen ils fussent tenus contre l'intention

du bail d'entrer en communion des terres & de la rente auec les autres detenteurs *re pro parte euictâ, tamen pro solido obligatione durante, quam non accepisset re integra creditor, nisi pro solido eius fieret* [a], qu'encores seroit indirectement les astraindre à diuiser leur rente contre la nature d'icelle, & à ce par les defendeurs estant respondu que ceux qui faisoient ledit deguerpissement, ne pouuoient estre empeschez, qu'en ce que les concernoit, ils ne fussent deschargez de la rente parce qu'en l'acceptant par ledit demãdeur ladite rente n'estoit esteinte que
4 pour la cottité qu'en deuoient les susdits, qui guerpissoient icelle, pour le surplus demeurant en son indiuiduité contre les autres detenteurs qui ne laissoient d'en estre solidairemẽt tenus à quoy estant repliqué par ledit Sr Solanet demandeur, que cela ne pouuoit & deuoit estre fait de droit, attẽdu mesme la qualité dudit domaine destiné à cause pie, ministere & seruice de ladite chapellanie, qu'à l'aduenir le guerpissemẽt ainsi particulieremẽt receu, diuisé en telles parcelles, se pourroit perdre, comme vn grand fleuue diuisé en plusieurs ruisseaux tarit, en quoy le public seroit interessé: persistant comme dessus: par arrest de ladite Cour à Tholose, donné au rap-
5 port de feu monsieur Iosse en execution du principal de ladite condamnation auroit esté dit en ladite seconde Chambre d'Enquestes pour les autres detẽteurs appellez sur le guerpissement de tout deguerpiroient auec les autres defendeurs principalement poursuiuis, autremẽt à faute de ce sans auoir esgard quant à ce au deguerpissement par lesdits defendeurs requis, les portions des terres abandonnees par lesdits defendeurs accroistroient à tous les autres detenteurs à proportion des autres terres qu'ils possedoient de la mesme charge & redeuance: ce qui fut en effect arresté par ledit arrest contre ledit Solanet & au profit d'iceluy contre les tenanciers dudit domaine, duquel & par autres modifications nous auons fait mention cy-dessus, & ce conformément à autre arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 15. Decembre 1563. allegué & raisonné par ledit Charondas en quelque part [b], lequel ie confesseray librement m'auoir fait souuenir du susdit, que i'aurois estimé digne de ce papier pour estre ioinct, & recueilly auec les autres susdits.

a l. si quis à liam de solut. ff.

b esdites coustum. Art. 110.

Chap. XXXIX.

1 Affrairements entre mary & femme en faueur de mariage exemptez du retranchement ordonné contre les mariez conuolans à secondes nopces au profit des enfans de leur premier mariage, auec vn preiugé expres de la Cour de Parlement de Tholose y amené & datté.

2 La femme impetrant lettres en cassation dudit contract d'affrairement demise d'icelles pourquoy & comment.

3 La clause par laquelle est dit en vn contract, que les cotractans n'eussent autrement contracté, comme quasi conditionnee, de grand'efficace & valeur.

NOus aurions parlé ailleurs des societez & affrairemens qui ont accoustumé estre faicts entre mary & femme en faueur de leur mariage & au contract d'iceluy la validité d'iceux & telle que pour ce 1
regard les biens en venans & procedans estoient exemptez & tirez du retranchement ordonné contre les mariez conuolants à secondes nopces ou vn d'iceux au profit des enfans qu'ils auroient laissez suruiuans de leur premier mariage [a], & parce que nous n'en auions pas allegué arrest particulier & en indiuidu, pour l'authorité & confirmation de ce nous n'en aurions voulu oublier icy vn du 10. Ianuier 1570. que ledit sieur Berail auroit apporté en sesdites memoires qu'il dit auoir esté donné au rapport de feu monsieur Ferrandier party à la premiere des Enquestes & departy à la seconde pour l'opinion du sieur Berail qui en estoit contretenant, & dont le fait estoit tel. Par contract de mariage est fait societé & affrairement de tous & chacuns biens entre deux freres & deux sœurs vn desquels qui estoit l'aisné espousoit l'aisnee qui estoit l'heritiere de sa maison comme l'aisné aussi l'estoit de la sienne: & le puisné heritier particulier espousoit aussi la puisnee qui estoit heritiere particuliere, l'vne desquelles susdites sœurs ainsi mariee nommee Meugete Gil-

a liu. 3. c. 28.

laudes ayans enfans du susdit mariage suruiuant à son mary decedé apres l'an du dueil se seroit renduë demanderesse contre les susdicts autres parsonniers en diuision & partage de leurdite societé & à ce que sa portion qui estoit vne quatriesme luy fust baillee à part & diuis auec sa mesme cottité des acquests faicts pendant & durãt ladite societé & suiuant icelle à quoy par les autres susdicts parsonniers principalement l'heritier & heritiere que dessus estoit respondu que ladicte societé ne pouuoit subsister comme faicte aueq' elle estant moindre de vingt cinq ans, à laquelle le principal du bien par ce moyen appartenoit, pour crainte & obeyssance de son mary auec ladicte Meugete qui n'estoit que legataire & heritiere particuliere, & son feu mary aussi pauure qu'elle, bien qu'autrement industrieux acquerant & gaignant raisonnablement comme elle declaroit ne luy vouloir denier cela à sa memoire: tellement qu'à ces fins se seroit rendue impetrante lettres en cassation dudict contract de societé duquel estans passez quatorze ans, sur lesquelles lettres estant couclud & ladite Meugete tendu à fins de non receuoir fondees sur la forme & validité dudict contract de so-
2 cieté arrests & preiugez de la Cour notoires, & que l'inequalité des biens n'empeschoit de droict la societé tout dol & fraude seclus que ladicte sa sœur ne pouuoit icy pretendre [a] l'industrie de celuy qui a moins comme estoit son feu mary venant à suppleer ce que deffaut en ses biens par les reigles vulgaires, & ainsi que l'on dict *hostimentum opera pro pecunia*: & touchant à la minorité il n'en apparoissoit, & quant bien il en eust apparu elle estant faicte capable pour son aage à contracter mariage, auroit esté capable de mesme à faire & traiter en consequence, cẽ qu'autrement en pouuoit dependre comme estoit ladicte association, confirmant celle qui est autrement entre mary & femme dicts compagnons & associez, qui est prinse comme associee & compagne des facultez & choses humaines ensemble, & qui plus est de la maison diuine [b], dans laquelle l'vnion entre les susdicts doibt estre telle que l'vn ne puisse pretendre auoir plus l'vn que l'autre, & pour ceste occasion comme par vn sacrement [c] l'eau & le feu estoient ensemblement prins par

a *L. 5. D. pro socio.*

b *L. a diuersis C. de crimi. expila. haereditat.*

c *Lactan. lib. 2. institu. ca. 110.*

les mariez, ou quoy que soit commandé de toucher aux nouuelles mariees [a] quand ils espousoient & conuenoient ensemble, pour les nopces & alliances , pour icelles estre confirmee & establie par tel moyen [b], tel que ledit affrairement si point en y a d'autre de plus pres approche, auquel non seulement les fruicts peuuēt & doiuent entrer: mais la proprieté [c] mesme telle que ladite demanderesse pretendoit & demandoit pour en effect auoir iuré solemnellemēt par l'attouchemēt que dessus ne se iamais abandōner l'vn l'autre, ains participer à toute fortune l'vn de l'autre quand ils ne deuroient auoir autre bien commun entre eux que le feu & l'eau seulement à quoy faict & ayde beaucoup l'assistance & presence des plus prochains parents & principaux amis qui s'y trouuent & s'y assemblēt [d], que vient à porter vray & asseuré tesmoignage de toute liberté & asseurance, pour raison dequoy est dit en quelque part vne transaction ne pouuoir estre subuertie quand il appert auoir esté faite *interuenientibus amicis, quod se vi eam quis fecisse asserat.* : ὅπου φιλία ἐστὶν οὐ βία πραγματεύεται, disoit vn autheur Grec en quelque part [e], en quoy estoit interuenu vne circonstance qui venoit à establir & comme seeller inuiolablement pareil semblable contract que dessus , qu'estoit la cause par laquelle il estoit nommément porte par instrumēt sur ce passé que les contractans n'eussent autrement contracté , qui estoit comme vn pacte coditionnel [f], & qui n'estant gardé donneroit occasion à vne ouuerture de fraude & deception trop 3
manifeste ainsi qu'est dit & rapporté ailleurs par ledit sieur de Grenoble en ses decisions [g]; & quant à ce qu'il estoit opposé à ladite demanderesse qu'elle auroit cōuolé à secōdes nopces au moyen desquelles en faueur des enfans qu'elle auoit laissez du premier mariage elle deuoit estre priuee de ce qu'au moyē dudit affrairement fait au mesme contract dudit mariage d'elle & de son premier mary, elle pouuoit demander & pretendre à tout, le moins en la proprieté en laquelle sinon la priuation de tout le retranchement en tout ou en partie deuoit estre faict suiuant la disposition du droict: mais à ce elle respondoit que ce qu'elle auoit par ledit contract estoit dict & censé auoir à titre onereux, prendre & receuoir comme vn estranger & par consequent sesdicts enfans du premier mariage n'y pou-

a Plutarque au liu. des demād. des choses Romaines, chap. 1.
b *l. penult D. de don. inter vir. & uxor. & ibi Godefr.*
c *l. 2. D. pro socio cum Gl. & l. seq.*
d *Argu. l. transactio.*
e *Harmeno in suo iuris promptuario. lib. 1. c. 10. de transact. vbi amicitia est vi non agitur.*
f *per l. cum donationis, iunct. Glo. C. de transactio.*
g *quæst. 145. num. 2.*

pouuoient pretendre aucun droict qu'à l'aduenir, sinon celuy que bon luy sembleroit ou autrement apres son decés leur legitime leur donroit auec leurs autres freres si autrement ils ne s'en rendoient indignes & incapables, tellement qu'elle eust occasion de les exhereder, qu'elle ne pretendoit pas, & à ces fins elle alleguoit la Constitution de l'Empereur Zenon à la marge cottee [a] & dauantage & ce qui auoit esté fait à son aduancement & profit par ledict contract d'affrairement estoit imputable plustost à la prochaineté du sang dont elle attouchoit à sadite sœur heritiere, qu'à l'industrie de son feu mary, pour au moyen d'icelle lesdict enfant le pouuoir dire biens profectifs du pere & à ce moyen y pretendre droict; la cause naturelle faisant concours dans vn mesme subject, venant à preferer tousiours & quasi engloutis, si ainsi est loisible de dire, l'accidentelle [b] telle que pourroit estre la cause de ladite industrie: Mais encores ladicte vefue bien que remariee ne demandoit rien à ses enfans, moins à leurs tuteurs, & quand il seroit besoing d'entrer en differant & cognoissance de cause, quant à ce *tractus futuri temporis an daret marito vel liberis, non pertinebat ad iudicem*, qui est vne raison que nous aurions tiree des Memoires dudit sieur Berail, que nous n'au-
2 rions voulu pour sa memoire desioindre des autres considerations que nous y aurions cy-dessus amenees; Bien qu'en effect pour ce regard ailleurs touchees, [c] Et pour lesquelles tout ioinct ladicte Cour trouuant bon & valable ledict affrairement, en ce faisant adiuge à ladite Meugete defenderesse, nonobstant qu'elle se fust remariee laissant enfans de son premier mary, la quatriesme partie de tous & chacuns les biens communs & des acquests par les affaires faicts pendant & durant leur communauté, & par là les preiugez cy-deuant par nous alleguez demeurent expressement confirmez quelque instance ladite heritiere & sondit mary associez feissent mesmes du chef desdicts enfans du premier mariage de ladite demanderesse qu'ils en tout euenement disoient faire à preferer à leurdite mere, ainsi remariee qu'elle estoit.

[a] *L. si liberis C. de donat. ante nup. in Donatione C. de secun. nupt. & ibi Bald.*

[b] *Argum. l. qui habet D. de Testa. tutel. profectitia in fin. D. de iure dot.*

[c] liure susdit 3. chap. 28.

Chap. XL.

1 *Le temps qu'vn condãné aux galeres y sert & demeure, n'empescher le cours du temps octroyé au moindre pour sa restitution en entier.*

2 *Les exilez n'auoient par leur seul exil aucune note d'infamie, & pour cest effect Papinian en ce qu'il en auroit respondu expliqué.*

3 *Du delict à la minorité ny au contraire, ne peut estre faicte aucune illation ny consequence.*

4 *Condãnation aux galeres perpetuelles emporte ordinairement confiscation de biens au ressort de Parlement de Tholose.*



IL ne nous faut point priuer le public des Arrests que ledit sieur Berail a notez en ses memoires & lesquels ie delibere vous representer vn peu plus au long & plus clairement qu'ils ne se lisent sur son papier. Entre autres il remarque sommairemẽt, cõme tout aussi y est sommaire qu'à son rapport au procés, cõtre la Trilhe pour Camart & Salgues auoit esté donné Arrest par lequel auroit esté dict que le temps pendant lequel il auoit esté aux galeres, (c'est ainsi que son escrit le porte) *non excusat, quin currant tempora minori, petendæ restitutionis in integrum*, & ce par la loy à la marge cottee [a] y est adiousté *quia potuit relinquere procuratorem, nec asserebat an ad tempus, an in perpetuũ, & quando exierat* des galeres, ledit arrest donné (dict il à la fin) le 13. Iuin 1569. Ce que nous auroit semblé qu'il ne seroit trouué impertinent d'enfoncer plus auant pour appliquer & accõmoder l'arrest sur ce donné cõme il faut & appartient en nous approchãt en partie, si ne nous trõpons, au tour de ce que la Cour auroit par iceluy entendu; pour paruenir à quoy nous representerons estre certain endroict entre les peines plus douces les peines de l'exil estre nombrees, d'où beaucoup de gens d'honneur &

a Papinianus D. de minor. & ibi glo.

de bien le temps passé ont esté vexez & opprimez, mesmes par cest ostracisme que nous pouuons lire ailleurs : Ciceron l'a bien esprouué, comme peuuent tesmoigner les oraisons par luy faites auant qu'il allast, & depuis qu'il fut retourné d'exil, les exilez donc n'en couroient par leur seul exil aucune note d'infamie.
2 Si autrement la cause pour laquelle cest exil estoit ordonné, ne la portoit d'elle mesme, ainsi que se trouue auoir esté dit ailleurs *de ictu fustium* [a] : Quand donc Papinian respondoit sur la question que dessus, *de Exule reuerso, an deberet ei prorogari tempus in integrum restitutionis statutum*, Il est euidemmẽt à cognoistre que l'exil auoit esté temporel, l'exilé estant retourné, & qu'au demeurant respondant negatiuement, sçauoir n'y auoir lieu de prorogation par la raison qu'il a amené (*quia abfuit*) ou plustost *quia adfuit cùm potuerit adire prætorem per procuratorem* : Est remonstré par cela que tel & semblable exilé auoit l'administration de ses biens, laquelle ne pouuant à raison de son exil faire ny exercer, agir, conuenir ou estre agi & conuenu, luy restoit tant seulement auoir recours à l'administration & vsage permis qu'estoit d'vn ou plusieurs Procureurs à ce tres necessaires, *vt qui reb⁹ suis ipsi superesse vel nolunt vel non possunt, per alios possint vel agere vel conueniri*: [b] Le susdit donc exilé n'ayant employé cest vsage de Procureurs pour en administrant faire ce qu'il deuoit & pouuoit, le doit imputer à soy mesme pour auoir laissé couler ainsi le tẽps, tout ainsi que *aduersus relegatum: restitutionẽ faciẽdam ex generali clausula Põponius dicebat: sed nõ & ipsi cõcedẽdã*, par la mesme raisõ, *quia potuit procuratorẽ relinquere, quãuis ex causa tamen putet Vlpianus etiã ipsi succurrẽdũ* [c], qui se doit rapporter à ce que le mesme a dit ailleurs *pro eo qui in insula deportat⁹ fuerat, ex pæna ei irrogata cuius restitutionẽ impetrauerat, tũc enim quod eo tẽpore quo in insula aliquis fuerit, ab alio vsurpatũ ex bonis quæ nõ erãt adẽpta, probatũ fuerit, suæ causæ, restituendum existimauit.* [d] Ce qui est hors des termes de l'hypothese de Papinian susdit, en laquelle n'estoit proposee restitution *aduersus pænã irrogatã* Et biẽ qu'õ ne peust nier que telle imposition de peine ne presupposast crime ou delicts, & que de mesme en ladite hypothese dudit Papinian ne fust faite mesme proposition, parce qu'outre la raison susdicte & premiere par le mesme Iurisconsulte

a *l. ictus C. ex quib. cau. infa. irrog.*

b *l. 1. §. fi. D. de procurat.*

c *l. sed & si. § 1. D. ex quibus cau. maio.*

d *l. si quæ mi lut. §. fi. eod.*

amenee & non debatuë, le mesme Papinian se fondast sur l'indignité, *propter irrogatam pœnam*, toutesfois il est reprins par ledit Iurisconsulte en ces mots, *non recte*, car comme il raisonne par interrogation, le delict n'a rien de commun auec la grace de l'aage non pas à venir ainsi qu'en quelque part est appellee [a], mais du passé que nous appellons benefice du droict pour la minorité, & par là se peut entendre qu'à occasion du crime ou delict tant s'en faut soit relachee ou fauorisee la minorité, qu'au contraire elle en est comme punie & surchargee, *ut non sit ætatis excusatio aduersus præcepta legum, ei quidum leges inuocat, contra eas committit* [b], & par ainsi du delict à la minoritié ny au contraire *tanquam à separatis* comme l'on dit ne peut auoir mesme en cest endroit fondement ny place, qui fut la cause que ladite Cour ne fit pas grand difficulté 3
audit arrest pour la condamnation desdites Galeres, pendant qu'il estoit esquelles le condamné pouuoit enuoyer procureur ou bien auparauant y estre amené le laisser pour en faire la poursuite comme administrer ses autres biẽs, l'administration ne luy ayant esté interdite, venant à estre presumé par son retour & n'en estant autrement vexé ny inquieté, que la condemnation estoit à temps & non perpetuelle, par ce que si elle eust esté telle, elle eust emporté confiscation de biens au 4
ressort de ladite Cour, singulierement auec la suitte de ce qui en depend qui eust ailleurs vuidé la question que dessus voire icelle empeschee de naistre & produire ceste difficulté, ce qu'en passant sera dit pour n'approuuer l'addition dudit sieur Berail fort mal à propos soubs correction, nullement à ce fait qu'il amenoit considerable.

a l. 1. C. de iis qui veni. æta. impet.

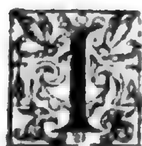
b l. Auxiliũ in fi. D. de mino. l. ult. C. de bon. quælibe.

Chap. XLI.

1 *Mineur ne peut faire promettre ny autrement contracter chose qui puisse tourner à son preiudice & dommage, aydé & secouru des remedes quant à ce introducts de droict pour l'aage.*

2 *Tellement que pendant & durant sa minorité, il est tousiours sur ses pieds pour sa restitution.*

3 *A ces fins est allegué vn arrest de la Cour de Parlement à Tholose à ce conforme.*



IL appert donc par ce que dessus qu'vn Mineur condamné en exil ou aux Galleres à temps & par ainsi n'ayant perdu & moins auoir esté priué de l'administration de ses biens peut pendant le temps qu'il est en exil ou sera ausdites Galleres par procureur à ce specialement fōdé poursuiure la restitution en entier par le benefice de l'aage en venant comme il faut & dans le temps à ce introduict: par ce que le delict pour lequel la peine luy a esté imposee n'ayant rien de commun *cum venia ætatis* (ainsi que dit le Iurisconsulte) ne peut empescher le benefice & grace d'icelle *intra tamen tempora constituta, extra quæ*, il ne sera ny peut estre de meilleure condition qu'vn autre qui n'auroit offencé ny delinqué ny à ceste occasion merité punition ny chastiment: au demeurant & dans le tēps à ce prescrit si fauorable qu'il ne peut faire, promettre ny autrement cōtracter chose qui puis-
1 se tourner à son preiudice & dommage estant secouru, aydé, & conforté de remedes quant à ce introduicts de droict pour l'aage, auquel obscurement & à demy ou plustost commé l'orateur disoit *per caliginem naturæ veritas cernitur*. Tellemēt que comme fut ainsi qu'vn moindre d'ans par cedule escrite & signee de sa main eust fait promesse à vn tiers de luy rendre vn sien domaine s'il trouuoit la vente asseuree, & pour plus grāde fermeté le mesme mineur eust prises & receus arres de celuy à qui il auoit promis vendre, conuenu apres en instanre par ledit mineur aux fins d'en passer instrument, luy payer & bailler l'entier prix accordé, se defendant de ce qu'il ne pouuoit trouuer moyen d'asseurer sa vente & que tousiours ledit
2 mineur pendant & durāt sa minorité seroit sur ses pieds pour y estre restitué, ensemble de sa promesse, & de tout ce qu'au moyen d'icelle s'en seroit ensuiuy, voire s'en pourroit ensuiure de toutes les façons qu'on le sçauroit ou pourroit accoustrer: ledit mineur seroit entré en offres de bailler cautions bonnes & suffisantes pour la garātie, ou bien de ratifier quand seroit maieur à peine de tous despens, dommages & interests à quoy estant insisté par le susdit defendeur s'en seroit ensui-

uie sentence par laquelle iceluy defendeur auroit esté condamné à passer instrument de vente audit demandeur, luy payer l'entier prix & autrement accomplir ladite vente suiuāt ladite promesse, à la charge par iceluy demandeur, de bailler les cautions par luy offertes bonnes & suffisantes pour la garantie & asseurance du defendeur, lequel ne se voulant arrester là en auroit appellé & releué appel en la Cour, où par ses griefs il auroit remonstré tous les moyens qu'on y pourroit ou sçauroit apporter soit par cautions assés d'ailleurs d'elles fragilles, mesmes par vn traict de temps si long qu'il y alloit à l'aduenir, ou bien fut autrement, ne luy pouuoir donner asseurāce pleniere telle qu'il appartenoit & estoit requis parce que sa partie estant moindre au temps de la promesse, ce que s'en ensuiuroit venant comme à consequence, estoit subiect à mesme ruine que le fondement, & par mesme moyē estre porté par terre auec iceluy : & sur ce entre autres choses disant & soustenant ledit mineur appelé, que du temps de la sentence dont estoit l'appel il estoit desia fait maieur, & que par consequent il se doutoit en vain & d'vne desfiance assés colorée, au moyen de laquelle toutesfois il ne pouuoit auoir ny pretendre aucune excuse qu'il ne passast outre au contract suiuant leur conuention, persistant tousiours neantmoins en ses offres de bailler lesdites cautions pour plus ample asseurance dudit appellant, lequel au contraire, s'arrestant comme dessus, par arrest au rapport de feu Monsieur Gillebert le 7. Iuillet 1569. l'appellation mise au neant, auec ce dōt auoit esté appellé, reformant le iugement sans auoir esgard ausdites offres dudit appellé, ny à la promesse dont estoit question d'iceluy mesme appellé, laquelle la Cour auroit cassée declarée de nul effect & valeur, iceluy appellé condamné à rendre les arres audit appellant, & en tout le surplus parties mises hors de Cour & de procés sans despens, qu'est tout ce que pour ce regard & dudit arrest, i'autois peu tirer des memoires dudit sieur Berail, qui n'en fait qu'vne simple narratiue sans autrement s'y arrester, ny ayant fait autrement difficulté cōme nous semble aussi n'en y auoir point, mais toutesfois ne l'aurions-nous voulu icy passer soubs silence pour l'agencer de ce peu que dessus, & aduertir ceux qui se pour-

roient arrester à ce qu'au temps de ladite sentence, dont estoit l'appel, ledit appelé soustenoit auoir esté majeur que tousiours on eust eu esgard au fondement de la cause, & encores restoient les dix ans introduicts par l'ordonnance pour la cassation & nullité de tout ce qu'apres s'en fut ensuiuy, que nous semble deuoir suffire pour tout le reste.

Chap. XLII.

1 *L'ordonnance du feu Roy François premier derogatoire au droict Ciuil auparauant obserué, touchant la perquisition des meubles d'vn debiteur, auant que paruenir aux immeubles.*

2 *Suiuant laquelle & generalement comme elle parle entendue au ressort de Tholose, est gardee entierement tant contre les maieurs que mineurs.*

3 *Contre ce que la Cour de Parlement de Paris en vse, & iuge ordinairemẽt pour le regard des mineurs, pour lesquels la perquisition des meubles est encores gardee & entretenue, & comment.*

4 *Ladite Cour à Tholose, auroit procedé à publication de ladite ordonnance sans aucunement en exempter les mineurs, bien que d'ailleurs par elle fauorisez, & cõment.*

IL estoit à desirer que l'appendice qui auoit esté mise des memoires que dessus au susdit recueil dudit feu Papon en ladite derniere edition, soubs vn arrest[a] parlant de la discussion du droict nouueau de Iustinian, eust esté vn peu plus ample pour le moins d'vn renuoy aux arrests qui estoient apres inserez sous les titres au marge cottez, par lesquels il eust apparu que l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf audit appendice mention-
1 nee, qu'estoit du Roy François audict an 1539. article 74. auoit desrogé quant à ce au droict Ciuil auparauant obserué[c]

a Arrest 27 sous le titre des pleges certificateurs audit recueil.
b Arrest 43. sous le titre d'executiõs 6. & 29 des criees sub[illegible]itiõs &c.
c [illegible] D [illegible] Pio. §. [illegible] in vendi- tione. D. de re iudic.

en ce qu'il vouloit qu'auant de toucher aux immeubles on deuoit exploicter les meubles d'vn debiteur & que par l'eslectiõ d'vne voye l'on estoit forclos de l'autre : d'autãt que par ladite ordonnance au contraire est permis sans autre perquisition ne discussion s'addresser aux immeubles, laquelle par ce moyen auoit pourueu à cest ordre de discussion contre ce qu'en estoit ordonné par le droict Ciuil: ce qui est ordinairement & communément pratiqué par ladite Cour à Tholose & dans le ressort d'icelle tant contre maieurs que mineurs l'ordonnance parlant generalement, aussi generalement entendue, les solemnitez autrement prescrites, gardées comme lon peut 2
veoir par l'vsance & stiles ordinaires quant à ce en ladite Cour tout au contraire de ce qu'en ladicte Cour de Parlement de Paris & ressort d'icelle pour le regard des mineurs ladite Cour de Parlement à Paris en auroit ordonné faict garder & obseruer en son ressort pour les raisons que le mesme Papon allegue audit arrest 29. soubs le titre des criees à la marge cy-dessus 3
cotté, l'arrest sur ce le ladite Cour à Paris inseré au long par ledit mesme en sondit recueil sous mesme titre des criees arrest susdit 6. donné sur la cassation des criees d'immeubles des mineurs sans exacte perquisition de meubles auec declaration qu'ores que ladite ordonnance fust generale, ce neantmoins n'estoit entenduë des mineurs, les meubles desquels ne se pouuoient aliener sinon en certains cas speciaux, & qu'à ce par ladite ordonnance n'estoit specialement desrogé. & ce faisant à la fin dudit arrest auroit ordonné qu'és pays de droict escrit au ressort d'icelle seroit doresnauant en matiere de criées obseruees les solemnitez, que l'on auoit accoustumé d'obseruer en pays coustumier, & notãment cõtre mineurs: à sçauoir apres le commandement de payer fait au tuteur, qui declare n'auoir argent pour payer ny meubles du mineur dõt il est tuteur, seroit enioinct par le Iuge du lieu audit tuteur d'apporter vn estat sommaire de la recepte & despence qu'il aura iusques alors faite pour son mineur, pour apres cela veu par le Iuge estre ordonné si l'on procedera par saisie des immeubles du mineur, ledit arrest datté du 27. Ianuier 1545. lequel nous estimerons estre celuy qu'en simples termes sans autre declaration ny reiglement, feu monsieur du Luc auroit amenẽ

amené en son Recueil du mesme mois & an, quand il auroit grauement escrit à son accoustumee *Auxiam illam, in lege agenao, mobilium excussionem, Francisci Valesij primi Constitutione sublatam, ad prædia minorum distrahenda non pertinere: Ideoque minoris prædium noua formula captum, plurimóque licenti, solemnibus etiam programmatis ommissis, addictũ, auferri placuisse:*[a] Quoy que soit il y a plusieurs Arrests depuis de ladite Cour, conformes à ce pour la discussion requise & necessaire quãt aux biens desdits Mineurs à peine de nullité de l'adiudication du decret, & à ceste fin leur tuteur & curateur contraints d'exhiber, & representer en Iustice l'inuentaire qu'ils auront faict des meubles des debtes actifs appartenans à leurs mineurs, & rendre compte à tout le moins par vn brief & sommaire estat de la gestion & administration de leur tutelle & curatelle, autrement la permission que sans cela pourroit estre donnee seroit subjecte à cassation comme ne suffisant de faire vne discussion superficiellement, mais exactement par la vision de l'inuentaire & estat du compte presenté & examiné, sans que mesme l'aduis prins sur ce quant à ce par les parents des mineurs à ces fins assemblez ny autre declaration de tuteur ou curateur de
4 n'auoir argent ny meubles pour payer [b] puissent en cela de rien seruir, ainsi que peut estre veu és questions 12. 13. 14. & suyuãtes par Arrests des Cours souueraines de Frãce recueillies par vn Aduocat du Parlement de Paris [c], où nous renuoyrons ceux qui en desireront sçauoir dauantage, & pour la fin de ce chapitre dirons seulement que nostredicte Cour à Tholose, quelque chose que feu monsieur Bourdin en eust remarqué sur ladicte Ordonnance de l'an 1539. & plusieurs autres des François apres suiuy, ne se seroit arrestee là & auroit procedé à la publication de ladicte Ordonnance sans aucunement en exempter les mineurs bien que d'ailleurs par elle fauorisez à la conseruation & manutention de leurs biens & droicts contre les acquests frauduleux ou pour leur aage & qualité ils sont subjects: qui est la cause que pour la moindre ou autre solemnité des criees defaillant suyuant les ordonnances, elle procede en leur faueur à la cassation de l'execution & saisie faicte en leurs biens pour donner quelques moyens à leurs tuteurs & curateurs de payer & satisfaire leurs

a *Luc. Plaü. lib. 7. tit. 2. Arrest. 3.*

b soit veu autre Arrest au recueil dudit Papõ sous le titre des criees.

c Chenu. Aduocat en Parlement à Paris en sesdites singulieres Questions de Droict.

creanciers, ou bien quand mesmes toutes solemnitez y interuiennent, elle a souuent accoustumé d'amplifier & estendre le temps à recouurer les biens saisis en payant le principal & loyaux decoustemens, & encores quelquesfois à la leur renouueller auec toute la moderation qu'elle y peut apporter, à fin de les tellement contumacer que s'ils laissent & defaillent à y satisfaire, les biens saisis soient plustost par leur faute & negligence que pour autre cause que pour defaut de Iustice & des solemnitez en icelle administrant gardees pour eux mesmes perdus tirez de leurs mains & alienez.

Chap. XLIII.

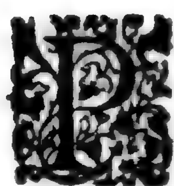
1 *Pour la validité de la saisie est necessaire l'affiche des penonceaux Royaux selon l'ordonnance, & pour le defaut d'icelle, y a vn vray moyen de nullité, & pour tel, iugé en la Cour de Parlement à Paris & pourquoy.*

2 *Et conformément à ce ladite Cour de Parlement à Tholose pour tel & semblable defaut ensemble d'autres solemnitez requises par l'Edict des criees, & qu'elle le publiant y auroit adiousté, a accoustumé d'ordonner qu'auant dire droict, demeurant la saisie, & y affiché vn penonceau d'armes du Roy, ou autre marque iurisdictionelle du seigneur, par authorité du Iuge duquel la saisie seroit faite, les inquants seront refaits, au premier desquels mention faite desdicts penonceaux en ladicte saisie, ou outre chose qui auoit esté obmise, pour apres le tout rapporté y estre faict droict.*


Es adiudications par decret estans faictes par arrests & choses iugees ont esté trouuees de telle importance pour contenir alienation des biens des debiteurs

qui ne veulent ou ne peuuent payer (& encores non *pro mensura debiti*: mais comme il plaist & bon leur semble aux creanciers, alleguans pour toute raison qu'ils ne poursuiuent & demandent que payement & s'atisfaction de leurs debtes n'ayás presté ny fait credit en intention d'acquerir biens, achepter, vendre, ny eschanger, iceux) seroit la cause que pour les solénitez introduictes, quant à ce par les ordonnances arrests de la Cour, stile ou coustume du pays, concernās les poincts principaux de la forme qu'ō doit obseruer ès criées, pour la moindre y defaillant ladite Cour proceder à la cassation en reiglāt les parties ainsi qu'il appartient, sans esperance de la repetitiō des frais qui auront esté faits par les creanciers en poursuiuāt ce que sera trouué nul & comme tel cassé par ladite Cour,
1 d'où viēt qu'estant necessaire pour la saisie valable afficher vn pennōceau d'armes du Roy selō l'ordōnāce publiee l'an 1551. le defaut de telle affiche estre vn vray moyē de nullité & pour tel iugé par ladite Cour de Parlement à Paris du dernier de Mars 1557. pour les maistres de la confrairie de S. Claude allegué par feu Papon en son dit recueil [a], & lequel biē qu'il ait iugé incontinent apres que c'estoit vne chose fort delicate & qu'il ne pouuoit croire pour estre si peu d'effect qu'il n'y auoit riē à considerer: ce neantmoins on ne pourroit nier que ce ne soit vne des formes & solemnitez prescrites par l'Edict du feu Roy Henry second sur les criees, publié & gardé d'vn cōmun accord par tout, pour par là estre entendu de tous que les biēs ainsi saisis sont par authorité de Iustice mis soubs la main du Roy aux fins de n'y entreprendre ny attenter en aucune façon pour en vser ou autrement troubler ny empescher les sequestres y establies en leur administration, possession & iouissance d'iceux biens saisis, on ne peut nier que le defaut de telle forme & solemnité, bien qu'il ne soit expressement porté per le mesme Edict n'ouure vne fenestre pour la nullité desdites criees, tout ainsi que feu monsieur le President le maistre auroit nommement remarqué sur ledit Edict, alleguant l'arrest susdict de ladicte Cour duquel comme nous estimons ledict Papon l'auoit tiré, l'authorité duquel en cest endroict seroit autant de poids & de consequence

[a] tit. sesdit des criees arrest susd. 29.


1 Ar le mesme Edict de Criees que dessus, est porté [a] que les criees parfaictes, elles seront certifiees pardeuant les Iuges des lieux lecture faicte d'icelles, à iour des plaids & iceux tenans, que les Cours souueraines de ce Royaume, par arrest du mois de Ianuier 1512. (par ainsi auparauant ledit Edict) auons dict & interpreté, durant leur audience, pour par aduis des Praticiens estans en iugement estre certifié si elles sont bien & deuement faictes selon les vs & coustume des lieux ou non, y estant encores adiousté par lesdis arrests que de tout ce dessus seroit faicte mention dans l'acte, dont les Iuges & Praticiens ne pourroient prendre salaire, si n'est le Greffier pour son acte, & autant en auoir esté dit pour l'exclusion du salaire feu Papon auroit inseré en sondit recueil [b], par autre arrest dudict Parlement de Paris du 12. d'Auril 1524. auant Pasques, & par ce que ny par lesdicts arrests, ny aussi par ledit Edict, il ne se trouue auoir esté ordonné expressement pardeuant quels Iuges, les Iuges des lieux y estans generalement nommés, par l'appendice inseree és memoires cy-dessus par nous souuent allegue es par l'arrest dudit mois de Ianuier 1512. est annoté lesdites certifications ne se deuoit faire ailleurs qu'és sieges

2 Royaux, amenant vn arrest de Paris, quant à ce du 17. May 1577. allegué par le docte Chopin au lieu y cotté, se doutāt biē toutesfois l'autheur desdits memoires de la qualité adiouste e ausdicts Iuges, par ces mots, des lieux, & qu'en iceux le plus souuent n'y a point de Iuges Royaux ordinaires, auroit pour la fin donné comme aduertissement, que cela se deuoit entendre des sieges Royaux ordinaires, des lieux où les criees sont faictes & les biens criez & saisis assis, par ce que feu M. le President le maistre en auroit dit. Sçauoir que les criees poursuiuies par authorité des Cours souueraines, Iuges presidiaux ou autres Superieurs bien loing & distans desdits lieux, tant s'en faut que sur iceux, se faisoient & se deuoient faire pardeuant les iuges desdits lieux, ausquels seuls & praticiens plaidants deuant eux, telles certifications sembler estre & deuoir appartenir tellement que s'ils sont trouuez Royaux ordinaires, la matiere n'auroit difficulté, mais n'ē y ayant point, d'en vouloir exclure les Iuges des seigneurs

a Article 5.

b Sous le titre des criees Arrest 12.

non Royaux qui sont ordinaires des lieux, ce seroit directement contre la fin pour laquelle les certificatoires auroient esté introduites, qui est principalement à ce que les vs, stils & coustumes de chaque lieu à faire lesdites criees, soient gardez entretenus & conseruez & desquels il ne peut bonnement & certainement apparoir que par la certification des Iuges & praticiens, estans, frequentans & pratiquans esdits lieux, esquels s'il n'en y a iusques au nombre de dix ou bië de huict pour le moins, ledit feu Papon auroit remarqué auoir esté dit par arrest de la Cour de Parlemët de Paris qu'il cotte, à faute des praticiens du siege pouuoir estre appellez des Sergens & Notaires [a], pour le regard dequoy nostredite Cour à Tholose quand bien il n'y auroit que 4. ou 5. des praticiens estãs en iugement, & certifiant auec le Iuge qui soubscrit la certificatiõ. quelque arrest de Paris au contraire qui en soit allegué & apporté [b], n'a iamais fait difficulté la receuoir, car la verité desdits vs, stil & coustume estãt telle qu'il y est attesté, cela suffit pour la preuue qu'on peut desirer, suiuant ce que ledit sieur le maistre Presidët en auroit discouru au lieu susdit: Singulierement que cõme il dit à luy mesmes, la partie venant contredire, où il allegueroit ladite certificatiõ pour les vs, stil & coustume y attestez estre fauce, & pretendroit estre autres, qu'il cotteroit & mettroit en auant, elle y pourroit estre receuë suiuant vn Arrest par le bõ hõme Rebuffe rapporté, par lequel auroit esté dit que par appel de sentëce de certificatiõ vn debteur peut prouuer autre stil, que celuy qui est certifié, & lequel susdit arrest auec la datte d'iceluy ledit feu Papon n'auroit pareillement oublié [c], ce qui semble auoir grande raisõ & apparence, pour ladite certification estre vn acte qui se fait sãs ouyr ny appeller partie, pour par elle ne pouuoir estre empeschee, bien qu'en estant aduertie puisse remõstrer aux Iuges & Praticiës les fautes s'il en y a: Enquoy lesdits arrests premiers & susdit Edit sõt ainsi & par la forme que dessus gardee & entretenuë, que pleust à Dieu qu'ainsi fussët lesdits Arrests, pour le regard du salaire des Iuges & Greffiers, lesquels Iuges tant s'en faut qu'on puisse faire contenir d'en prendre aucune chose, & lesdits Greffiers leur acte seulement, qu'au cõtraire, ils en extorquent des parties au double & triple, qu'il ne leur est & pourroit estre deu, où salaire y escherroit, ainsi qu'il appartiët,

a Audit arrest 29. sous le Titre des criees.

b Par Papõ soubs le Titre desd. criees, Arr. 28.

c Sous le Titre desd. criees Arrest 23.

taxer: Mais quoy, ils disent qu'ils ont achepté & faut qu'ils vendent, & voyla le fruict auec d'autres plus amers, & pires, de ceste malheureuse venalité qui nous a produictes tant de Sansues à deux filles, qui vont tousiours errans, apporte, [a] & comme des autres quatre qui viennent apres les autres trois, ne se soulent point; les quatre ensemble ne disent iamais c'est assez. Dieu soit loué du tout.

a Prouerbe chap. 30.

Chap. XLV.

1 *Criees faites & les heritages adiugez par icelles, à la charge des frais & mises desdictes criees en ce comprinses les espices, & les apres-dinees des seigneurs Commissaires, à l'arbitre & discretion des iugeans.*

2 *Lesquels pour ce regard à Tholose venās à telles & semblables taxes en mettent vne partie mais fort petite, eu esgard aux productions qui pour ce regard sont faites, sur les frais desdites criees, & interpretation du decret prealablement payees, auant toutes autres allocations.*

3 *Et encores en tous decrets simples où n'y a opposition, elle a accoustumé faire l'adiudication des biens saisis, aux despens de l'instance saisie & criees.*

4 *Et bien que par mesme iugement, la taxe desdits despēs soit & que les adiudicataires les puissent faire taxer, ce n'est pas toutesfois pour les faire payer, mais plustost pour en cas de recouurement, faire apparoir de la liquidation d'iceux, & en ce faisant rendāt les pieces estre indēnisez du tout, ou bien au cas que lesdits biens ne serōt recouurez les susdits frais & mises, qui estoiēt à leur charge demeurer sur eux, pour autāt de loyaux cousts & augmētatiō d'iceux*

5 *Et en pareil cas où lesdits adiudicataires entreprendroiēt pour lesdits despēs, frais & mises, autre & nouuelle executiō sur ledit debiteur, & execute, tāt ce qu'ils attēteroiēt & pourroiēt poursuiure en cet endroit, seroit suiet à cassation sur quoy est amené l'arrest de ladite Cour à Tholose.*

PAr le mesme Edict est porté [a] que tous les heritages criez seront adiugez à la charge entre autres, des frais & mises desdictes criees qui est vne abrogation de ce qu'aupara uant estoit accoustumé & permis, sçauoir de premierement prendre les frais & mises des criees & de ce qui s'en estoit ensuiuy, sur le prix principal remis au greffe & payer au poursuiuant ainsi que quelques praticiens de la France auroient remarqué, & ledit feu Papon mesme n'auroit oublié en sondit recueil,[b] Auiourd'huy par ledit Edict de frais & mises des criees qui sont, ceux qui sont faicts pour la prinse, saisie ventes & criees, interpositions & deliurances du decret d'iceux sont à la charge des adiudicataires : pour cest effect és grãds iours tenus à Poictiers interinant la requeste du Procureur du Roy, furent faictes inhibitions & defenses à tous Iuges d'adiuger aucuns heritages par decret, sinon à la charge de payer par l'adiudicataire les frais & despens des criees [c], esquels frais & mises auroit esté douté, si les espices des apres disnees des sieurs Commissaires, qui auoient procedé au iugement de l'instance de decret, opposition interuenue en icelle & autres incidents en dependans, y pouuoient venir estre comprinses, surquoy ledit S. le Maistre [d] Rapporte vne secrete deliberation de la Cour de Parlement de Paris du 18. Nouembre 1524. par laquelle ceste difficulté auroit esté remise & renuoyee *ad arbitrium iudicantium*, cõformemẽt à quoy nostredicte Cour de Parlement à Tholose, venant à telles & semblables taxes, elle en met vne partie mais fort petite en esgard aux productions que pour ce regard sont faictes, sur lesdicts frais desdites criees, & interpositions du decret prealablement payees auant toutes autres allocations, qui sont faictes & le surplus, sur autres parties, y comprinses comme elle voit & cognoist estre & deuoir estre faict par les merites de leur cause & encores en tous decrets mesmement és simples où il n'eschoit aucune opposition elle a acoustumé faire l'adiudication d'iceux auec despens de leur instance, saisie, & criees & incontinant apres, par le sauf qu'elle baille, au debiteur & execute à recouurer les biens saisis dans certain temps en payant le principal & loyaux decoustemens d'iceluy, elle y adiouste lesdicts despens. Tellement que les biens saisis

[a] Arti. 12.

[b] Au susdit Ar. 29. sous le tit. desdites criees.

[c] en la question 15. des questiõs de de Droict decidees par Arr. recueillis par Chenu Aduocat en Parlement.

[d] Au susdit article 12.

2

3

saisis & decretez venans par ce moyen à estre recouurez, l'adiudicataire qui estoit d'iceux s'en va indemnisé du tout, mesmement desdits despens qui estoient à sa charge, comme ils serōt aussi au cas que lesdits biēs ne seront recouurez, & qu'ē defaut de ce lesdits decrets seront executez à son profict, pour apres en iouyr comme de leur chose propre, & à eux acquise irreuocablement par lesdits decrets: Car bien que par mesme iugement la taxe desdicts despens soit reseruee, & que les-
4 dicts adiudicataires les puissent faire taxer & enleuer, & faire leuer lettres de taxat qu'on appelle: Ce n'est pas pour s'en faire payer par vne autre & nouuelle execution & saisie sur mesme debiteur, mais plustost pour en cas susdict de recouurement faire apparoir de la liquidation d'iceux, & en ce faisant rendant les pieces taxees à ceux qui les recouureront estre indemnisez du tout, ou bien au cas que lesdits biens ne seront recouurez, & par ce moyen à eux irreuocablement acquis par l'execution realle qui apres en sera faicte, les susdits frais & mises qui estoient à leur charge demeurer sur eux, pour autant des loyaux cousts & augmentation d'iceux de la vente iudiciaire, au moyen de laquelle lesdicts biens leur sont acquis & estroussez; & audit cas s'il entreprenoient pour lesdits
5 despens frais & mises, autre & nouuelle execution sur ledict debiteur executé, & tout ce qu'ils attenteroient & pourroient poursuiure en cest endroict cōtre yceluy, seroit subject à cassation, tout ainsi que par Arrest de nostredicte Cour à Tholose, auroit esté dict au rapport de feu Monsieur Perrin en la Chambre de la Tournelle l'an 1564. sur vne appellation du Seneschal de Quercy ou son Lieutenant au siege de Martel la sentence duquel fut confirmee contenant autre confirmation d'autre sentence par nous donnee, comme iuge ordinaire de la ville de Sainct Ceré, où à present nous sommes retirez, par laquelle nous aurions cassé auec despens, dommages & interests, Telle & semblable execution desdits despens, frais mises desdictes criees par le Decretiste contre son ancien debiteur, les biens desquels auparauant saisis & inquantez il tenoit & possedoit, & lesquels despens ne luy furent espargnez par ladite Cour qui seruit au pays d'vn preiugé certain, & d'vn Arrest de tels abus qui se tolleroient &

R

commettoient ordinairement iusques à la ruine des pauures & miserables debiteurs contre lesquels n'ayans moyen de payer iamais, on faisoit deux, trois, quatre ou cinq executions & iusques à la derniere muraille, ou bien les mesmes debiteurs estoient contraincts & à bon escient doubler & tripler leurs debtes, outre les dommages & interests qu'ils souffroient d'ailleurs, qui redondoient à leur entiere ruyne.

Chap. XLVI.

La Coustume du retrait lignager, pour le ressort du Parlement de Tholose est seulement locale en quelques lieux particuliers.

2 *Ledit retraict auroit lieu ès heritages vendus par subhastatiõs & decret auroit esté preiugé, par plusieurs Arrests de ladite Cour de Parlement à Tholose, conformément à l'article expres des Coustumes de Paris.*

3 *A la charge toutesfois de payer aux decretistes, comme acheteurs iudiciels les despens, outre le principal prix, & autres legitimes decoustemens.*

4 *Ce qui est limité & restraint par le sieur Charondas au lieu y cotté, suiuant vn Arrest de Paris qu'il allegue.*

5 *Et toutesfois cela simplement prins pourroit auoir de la difference y touchee.*

BIen que la Coustume du retraict lignager, soit dicte generale en Guyenne, & ressort du Parlement de Bordeaux, estant escrite & ayant esté doctement commentee par feu Monsieur Ferron Conseiller en icelle: Toutesfois en ce que concerne nostredit Parlement à Tholose, bien que le ressort diceluy principalement assis au pays de Languedoc, soit neantmoins composé d'vne partie de la Guyenne, comme est le pays de Quercy & Rouergue, ladicte Coustume y est seulement locale en quelques lieux particuliers, esquels il faut articuler & prouuer la Coustume

dudit retraict laquelle communément est accordee & verifiee par actes esdits lieux, dôc ou en tous autres où ladite cou-
2 stume a lieu ayant esté receu mesmes nommémét quant à ce pourueu par article expres des coustumes de Paris que les propres heritages vendus par criees subastations & decret tomboient en retrait [a], nostredite Cour à Tholose l'auroit receu & preiugé par plusieurs arrests, contre l'opinion de quelques vns qui auroient estimé & tenu qu'en vête iudiciaire faite sur criees & decret, ladite coustume ne pouuoit auoir lieu, par ce que c'estoit vne vente necessaire s'abusans toutesfois pour y interuenir numeration de prix, & que c'est proprement vne vendition faite sur vn parent du retrayant par ce moyen bien receuable à retirer les biens, mis hors du parentage par telle & semblable adiudication, soit qu'il y ayt esté present ayant enchery ou non, pour par tel acte n'auoir entendu soy
3 preiudicier audit droict de retraict, ainsi que le susdit Charondas auroit en passant fort bien à propos à son accoustumee glose sur lesdites coustumes de Paris [b], il sera donc expediant & necessaire audit retrait en telles & semblables ventes iudiciaires, payer & rembourcer aux decretistes comme acheteurs iudiciels de leurs parents lesdits despens outre le principal prix, & autres legitimes de coustemens pour lesdits despens faire partie d'iceux, & leurs parents mesmes au lieu desquels les retrayãs viennent & entrét au moyen de ladite coustume aux fins du recouurement dans le temps prefix estoient tenus de payer & rembourser: ce que ledit Charondas à suite & au mesme lieu auroit limité & restrainct au cas que le li-
4 gnager eust intenté action en retraict dans le temps de la coustume contre l'achepteur, sur loquel depuis les biens saisis auroient esté decretez deuant toutesfois l'adiudication par retrait, attestãt en ce dit cas auoir esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris du premier d'Aoust 1583. que ledict retrayant estoit seulement tenu à rembourser le sort prin-
5 cipal, frais & loyaux cousts du premier contract, & non de l'adiudication par decret, ce que simplement prins pourroit auoir de la difficulté, sçauoir sur la maniere & forme, des instances & procedures sur l'action de retraict, & sur ledict decret apres, absence, ignorance, assistance ou

a Art. 150. du retraict lignager.

b aud. art. 150.

interuention en icelles d'vne & d'autre des parties, qui feroiēt que par leurs faicts, conclusions sommations, ou protestatiōs qu'il en pourroit estre, *ex varijs causarum figuris*, diuersement iugé : ce que toutesfois n'auroit grand'apparence en nostredit ressort le susdit arrest mesme de Paris se trouuant rapporté & pour & contre suiuant ce que nous aurions dict ailleurs.

CHAP. XLVII.

1 *Establissement de Commissaires, auāt la premiere criee, à peine de nullité.*

2 *Autres toutesfois que les poursuiuants criees, & les opposans à icelles, lesquels ne le peuuent estre par arrests des Cours de Parlement, & ordonnances faites aux Estats tenus en la ville de Blois.*

3 *Nul laboureur ne peut estre establi Cōmissaire, és biēs du Seigneur duquel il subiect, & les raisons pourquoy.*

4 *La Cour de Parlemēt de Paris empeschee sur ceste question, & apres la matiere mise au Conseil, depuis & auec le mal'heur du temps, on a esté comme contraint les asseruir aux cōmißions, mesmes ausdites charges de sequestre, sinon en certains cas, & autres circonstances en passant touchees.*

5 *Ladite Cour toutesfois à Tholose, a receu simplement l'ordonnance, deschargeant le paysan & subiect du sequestre des biens de son seigneur.*

IL est aussi requis par ledit Edict des Criees, ainsi que auons touché en passant cy-dessus, & pour la validité d'icelles, qu'auant la premiere criee soient establis commissaires à peine de nullité: Ce qu'auparauant auoit esté ordonné par le feu Roy François premier, quand par ar- 1

ticle de ses ordonnances [a] il auroit voulu que toutes choses criees seroient mises és mains de Iustice & regies par commissaires, qui seroient commis par le Sergent executeur des criees, nonobstant les coustumes contraires. Car bien que par le droict Ciuil, *creditor mitteretur in possessionem bonorum debitoris*, [b] toutesfois en France cela n'auroit esté receu, ains les poursuiuans criees, & les opposans à icelles, ne peuuent estre
2 commissaires ny fermiers, des choses saisies & criees, & ainsi qu'il auroit esté preiugé par plusieurs Arrests, tant de la Cour de Parlement de Paris, que desdits Tholose & Bordeaux. Et encores par les Ordonnances faites aux Estats en la ville de Blois l'an 1576. par le feu Roy Henry dernier de Valois decedé: Outre que cela semble demeurer confirmé & aucunement reiglé, pour lesdits Sergens executeurs: Il est nommement dit, que nul laboureur ne pourra estre establi commissaire és biens du Seigneur duquel il est subiect [c]: Les raisons de ce en auoient esté recherchees par des modernes qui ont faict des Commentaires François sur lesdites Ordonnances, les vns quant à ce ayans alleguees les Constitutions des Empereurs Diocletiam & Maximian, parlans des rustiques ha-
3 bitans la campaigne [d], Les autres l'Edict de Cőstantin [e], par lequel estoit defendu de donner aucunes charges aux laboureurs, durãt le temps qu'il sont employez aux semences, moissons & vendanges, & tout ce dessus, ne se pouuant librement rapporter librement à l'hypothese du susdit article, pour l'vsage contraire auoir desrogé mesme en France, aux anciẽnes seruitudes des ascriptifs: Nous ne voudrions oublier ce
4 qu'vn des plus excellents Iurisconsultes de nostre temps [f] auroit escrit & rapporté. Sçauoir la Cour de Parlement de Paris premiere & principale de France, auoir esté empeschee sur ceste question, vne partie des Messieurs y opinans s'arrestans formellement audit article suiuant autres Arrests, par lesquels tels Commissaires establis en ayant appellé auroient esté deschargez, & ordonné qu'au lieu plus prochain en seroient choisis d'autres, comme se doiuent tousiours faire l'establissemẽt desdits commissaires des plus prochains du lieu saisi, ainsi qu'il auroit esté preiugé souuent par ladite Cour, les raisons en pouuoient estre que les laboureurs tant bons

a publiees l'an 1539. artic. 77.

b *l. 3. §. si quis. ff. de bõ. auth. iud. possid.*

c *Arti.* 176.

d *in l. 1. ne Rustica ad vll. obseq. reuoc. lib.* 11. C. *Bugnion. sup.* ledit article.

e Duret l'a mesme.

f *Chop. de priuilegiis Rustic. lib.* 1.

mesnagers soient-ils ne sçauroient auoir de si petits biens & moyens qu'il n'y en aye assez pour les employer & occuper, & que iamais on ne les a cõtraints d'abandõner ce qui leur est propre pour s'adõner aux affaires d'autruy, ce neãtmoins l'autre partie desdits sieurs opinans au contraire, pour contraindre les laboureurs d'estre commissaires, pouuoit dire qu'entre tous estats il n'y en a pas vn seul qui sçache mieux la portee & valeur des heritages comment il les faut regir & administrer, comment & en quel temps affermer & en retirer le profit: surquoy la Cour audit Paris sur telle & semblable question auroit mis la matiere au Conseil, depuis & auec le mal'heur de nos temps *ruricolæ callidiores facti, ingenioque versutiori quàm oppidani, mox etiam daturi progeniem fallaciorẽ*, ainsique dit le mesme non guieres loin du lieu que dessus[a], on a esté comme cõtrainct les asseruir aux commissions, mesmes ausdites charges des sequestres, sinon que pour quelque circonstance ou autre qualité venant entre deux, ils en soient à ceste occasion excusables & deschargez, comme quand les biens qui viennent à sequestrer sont des seigneurs desquels les laboureurs sont subiets, & encores pour ce regard, ladite Cour à Paris y apporte vne temperature, quand les seigneurs sont & resident sur les lieux, où leurs biens qui sont à sequestrer sont assis, car autrement s'ils ne demeurent sur lesdits lieux, les subiets n'en peuuent estre deschargez ainsi qu'auroit esté iugé par arrest, l'autheur de la Conference des ordonnances auroit rapporté sur ledit article dattant ledit arrest du premier Octobre 1575. de mesmes & pour la descharge desdits laboureurs, où il s'agist du sequestre des biens de leurs seigneurs, sera & pourra pour pareille raison estre dit quand ils se trouueroient grandemẽt redeuables aux seigneurs sur lesquels la saisie est faite, comme s'il estoient ses hommes taillables, mesmes à la mercy en Iustice ou autre telle condition singulierement si l'humeur dudit sieur est telle comme auiourd'huy il n'en y a defaut, qu'au lieu d'obeïr à Iustice il ne se plaise qu'à desobeïr & folastrer à bon escient, plus prest à executer d'effect que menacer de paroles ses pauures subiets & paysans qui n'ont autre remede que de flechir & succomber soubs le faix: à quoy nostredite Cour à Tholose ayãt esgard *à solitis & cõmuniter accidentibus*, a receuë

[a] in fi. l. 1. de priuil. rustic.

& obseruee simplemẽt ladite ordõnance deschargeant le paysant & suject du sequestre des biẽs dudit sieur deuemẽt certifiee qui autremẽt seroit sa ruyne entiere, dont il ne se pourroit releuer, quelques poursuites & reliefs d'indẽnité qu'il en peust poursuiure & aisément obtenir; car à l'execution ce seroit tousiours à recõmẽcer, & tõber de fieure en chaud mal cõme on dit

Chap. XLV.

1 Les tiers opposans à fins de distraire tous les possesseurs & actuellement iouyssans des choses pour la distractiõ desquelles ils auroient formé opposition, declarez par la Cour de Parlement de Paris exẽpts de la dispositiue de l'ordonnance, portant defenses à tous proprietaires & possesseurs troubler les sequestres à peine de descheance de tout droict.

2 Sinon que tels & semblables possesseurs fussent trouuez tels & iouyssants au temps de la saisie & execution par titre fort suspect, & cõme pratiqué en fraude de la loy.

3 Ce neantmoins & cõtre tels & sẽblables possesseurs a esté par arrest en audiẽce de la Cour à Tholose preiugé que les susdits tiers vuideroiẽt suiuãt l'ordõnãce sans preiudice de leurs droicts, & au surplus que la femme du distributiõnaire auoit iuste & bonne insistance à ne vuider de la maison, où elle estoit residẽte & habitãte pour son dot.

PAr nos ordonnãces & encores souuẽt repetees il se lit & trouue defendu à tous proprietaires & possesseurs sur lesquels se feront les criees & à tous autres de ne troubler ny empescher les Cõmissaires y establis directement ou indirectemẽt ensemble les fermiers en la iouyssãce de leur cõmissiõ & ferme, sur les peines y cõtenuës, qui sõt entre autres de descheãce de tout droict de proprieté & possessiõ à eux ap-

partenans en la chose saisie [a], sur la verification desquelles ordonnances, il y auroit eu interpretation & limitation de la Cour de Parlement à Paris pour *les tiers opposans* afin de distraire, que lors de la saisie auroient esté trouuez possesseurs actuellement iouyssans des choses pour la distraction desquelles, ils se seroient rendus opposans lesquels auroient esté tirez & exempts de la dispositiue de ladite ordõnance, pour mesme moyen declaré qu'elle n'auroit lieu cõtre eux, ayant esté trouué inhumain & dur vn tiers possesseur & detenteur soy disant & soustenant proprietaire estre tiré & chassé de son propre bien pour debte d'autruy sans coulpe & nulle cognoissance de cause precedente [b], mais la difficulté auroit esté apres sur 2
les tiers possesseurs trouuez tels & iouyssans au temps de la saisie & execution toutesfois par titre fort suspect & comme pratiqué en fraude de la loy sçauoir de donation ou vendition du condamné ou obligé apres la sentence, arrest de condamnation ou obligation en vertu de laquelle l'execution est faicte, si tels & semblables par ce moyen en faueur desquels les obligez ou condamnez *non expectata sententia conscij sibi cesserunt*, ainsi qu'est dit ailleurs [c] iouyront de ladite exemption ou bien viendront & seront comprins aux inhibitions desdites ordonnances, ce qui est plus humain & raisonnable de croire que iuger suiuant ce que monsieur le Maistre en auroit dit & representé au lieu cy-dessus à la marge cotté où nous aimerons mieux renuoyer ceux qui en desireront dauantage que nous y fourrer plus auant & amuser à ceste occasion icy pour n'auoir dressé ce chap. que pour attester auoir recueilly desdites memoires dudit sieur Berail que par arrest de ladite Cour audit Tholose en audience le 28. May 1571. contre 3
tels & semblables tiers possesseurs & pour la femme de Bernardy Procureur distributionnaire contre plusieurs creãciers auroit esté preiugé que les susdits tiers vuyderoiẽt suiuãt l'ordonnance sans preiudice de leurs droicts, & au surplus que la femme auoit iuste & bonne insistance à demeurer & ne vuider de la maison où elle estoit residante & habitante pour son dot, ce que semble auoir esté & fondamẽté du droict nouueau à la marge cotté, lequel pourra voir qui le voudra quant à ce peser & examiner d'auantage [d].

CHAP.

a François premier artic. 78. des publiees 1539 Henry 2. 1551. art 4. Charles aux Estats de Moulins ar. 50.

b Mõsieur le Maistre traité des criees art. 40. Glos. 21. 22. 23.

c *ex per tuas de simo. in fi.*

d *l. vni § taceat & § per retentionem C. de Re. vxor. Actio.*

CHAP. XLIX.

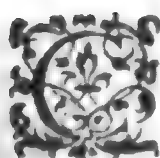
1 *Trois sortes de tutelle par le droict Ciuil, testamentaire, legitime & datiue, En France toutesfois elles sont toutes datiues.*

2 *Vn parastre peut estre de droict tuteur de ses filiastres, mais non toutesfois à ce contraint.*

3 *Arrest de la Cour de Parlement de Tholose, pour confirmation de ce admené auec autre du Parlement de Paris cōforme ausdit, differant seulement en la prononciation, pour au lieu du simple renuoy de la prouisiō à faire d'vn autre que dessus, contenir le reglement & instruction de la forme d'y proceder.*

4 *Et bien que quelques-vns attestent en cas d'acceptation de tutelle par ledict parastre, iceluy faire à preferer aux autres parens des mineurs en la Cour de Parlement à Paris, le contraire toutesfois quant à la preferāce auroit esté souuēt iugé tant en audience qu'au Conseil en ladite Cour de Parlement à Tholose.*

5 *Quelquefois nonobstant, mais fort raremēt, iceluy parastre est preferé ausdits parents, pour la qualité des personnes, & autres circonstances concernants l'vtilite des mineurs.*

Hangeant matiere, *vt interim præconis horrida vxo silescat*, nous en prendrons des plus plausibles & fauorables, entre lesquelles tiendra le premier lieu la prouision des tuteurs à faire, & decreter, aux orphelins & pupilles qui en ont besoin, & pour le commence-
1 ment ramenteurons que bien que de droict Ciuil fussent recognues trois sortes de tutelle la testamentaire, legitime, & datiue, en France toutesfois elles sont toutes datiues, parce

qu'elles sont donnees & decernees par le Iuge, à la nomination des parents, par luy confirmees, si le pere par son testament auoit ordonné; contre ce toutesfois que pour ce regard nous disons estre decis par ledit Droict:[a] Comme donc fust aduenu au pays de Velay du ressort de ladite Cour à Tholose, qu'vne veufue ayant des enfans pupilles de son premier mariage eust conuollé en secondes nopces auec vn personnage de robbe longue, son premier mary estant marchand & de robe courte, sur la prouision de la tutelle desdits enfans: les parents assemblez eslisent & nomment ledict second mary, parastre desdicts enfans, qui dit deuant le Iuge ordinaire des lieux que sa qualité & ses occupations, ne permettent point de pouuoir vacquer à ceste charge, & combien qu'il le puisse estre de droict,[b] Et que *Caius Octauius* ait esté nourry comme rapporte *Dion apud vitricum*, ce neantmoins en France pays & terres en dependants, où les tutelles sont datiues, il n'y peut estre contraint: Ce neantmoins ledit Iuge nonobstant l'instance dudict parastre le charge de ladite tutele & le commine apres, à prester le serment requis, dont appel releué au Seneschal du Puy, & dudit Seneschal qui auoit confirmé la sentence dudit Iuge en la Cour audit Tholose, en laquelle les parties ouyes, ensemble le Procureur General du Roy, au rapport de feu Monsieur Meynial,[c] l'appellation & ce dont a esté appellé; ensemble la sentence dudit Iuge de laquelle auoit esté appellé audit Seneschal mise au neant, reformant le iugement auroit esté ledit parastre appellant deschargé de ladite tutelle, & ordonné qu'à son lieu seroit procedé à l'eslection & nomination d'vn autre pardeuant ledit Seneschal ou son lieutenant, autre que celuy qui auoit donné la sentence de laquelle auoit esté appellé & sans despens. Depuis & és derniers iours, nous aurions leu vn Arrest de la Cour de Parlement de Paris, qu'vn Aduocat en iceluy auroit inseré entre ses Questions Notables & Recueil des Arrests, decidans icelles,[d] conforme & pareil au susdit, quant à la descharge dudit parastre, mais toutesfois differant en prononciation; parce qu'au lieu du simple renuoy de la prouision à faire d'vn autre que dessus, il y est ordonné comme pour reglement & instruction de la forme d'y proceder qu'à la diligence de l'ap-

a l. 1. D. de confir. Tutor.

b l. fi. C. de cont. Iud. tut. l. C. de interd. mat.

c En ladite 2. Châbre d'Enque. au mois de Feurier, 1576.

d Par Iean Chenu, quest. 2.

pelant qui estoit ledit parastre excusé, les parents tant paternels que maternels des mineurs, iusques au nombre de six de chacun costé, si tant s'en pouuoient trouuer, sinon de leurs amis & voisins audit nombre, seroient appellez à certain iour pardeuant le Iuge ordinaire autre que celuy dõt estoit l'appel, pour proceder à nouuelle election d'vn tuteur ausdits mineurs, autre que l'appellant, & ce sur peine de tous despens dommages & interests enuers lesdits mineurs & que celuy qui seroit ainsi esleu & nommé tuteur seroit contrainct d'exercer, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques sans preiudice d'icelles, le mesme autheur attestant (& en amenant d'arrests à ce conformes) que telle est la forme ordinaire de prononcer de ladite Cour lors que quelqu'vn est appellant de la nomination de sa personne à la tutele qui a excuses valables & telles que le droict: nous desirerions qu'en telles & pareilles occurrences, & mesmes quand la mere des enfans pupilles poursuiure comme mere & legitime administraresse d'iceux, se defend & dit qu'elle ne l'est point, & qu'elle se veut remarier ou bien desia l'est, nostredite Cour à Tholose au lieu du simple renuoy qu'elle pour la prouision des tuteurs a accoustumé faire pardeuant les Iuges des lieux ou les Seneschaux du ressort suiuant la qualité des personues à poursuiure à la diligence de ladicte mere dans certain temps autrement qu'il seroit procedé auec elle en qualité de mere & legitime administraresse, y adioustast pareil ou semblable reiglement pareffect, & telle qu'elle cognoistroit plus expediant, suiuant la qualité des personnes, & procedures ordinaires accoustumees au ressort, & ce afin d'obuier à la prolixité & longueur, que les Iuges ausquels tel renuoy est fait y apportent communement auec tels frais & longueurs, qu'en cest endroict est plus tiré & despendu que non pas au principal mesmes: au surplus quant à ce que le mesme autheur adiouste, que si le parastre ainsi esleu veut accepter la tutelle, & exercer icelle
4 faire le peut & qu'il sera preferé aux autres parents des mineurs le confirmãt par arrest de Paris qu'il allegue: le cõtraire quant à la preference, auroit esté iugé souuẽt en ladite Cour,

à Tholose tant en audience qu'au Conseil, comme nous aurions aprins des plus anciens de ladite Cour mesmes de feu monsieur le premier President Durand suiuant les cōclusiōs duquel estant auparauant Aduocat general de sa Maiesté, il
nous auroit asseuré ladite Cour auoir preferé les autres parēts 5
audit Parastre, & quelque fois & fort rarement iceluy Parastre ausdits parents pour la qualité des personnes & autres circonstances concernants l'vtilité des mineurs, qui doit tousiours estre suiuie au iugement & decision de telles matieres plustost que l'escriture du testamēt ou codiciles du pere mesmes [a], en quoy la maxime qu'aucuns des modernes y ont apportee vient à estre effectuee & consideree, par laquelle est dit l'authorité seule des testateurs, sans autre obligation *interuentu iudicis ad effectum demandari.*

a l. vtilitatē C. de conf. tutor. l. Quin. Mutius. §. 1. de an leg. D.

CHAP L.

1 *Quand il est question entre la mere ia mariee, & les parents & tuteurs de ses enfans, l'education & retiremēt en sont laissez à l'arbitre des Iuges.*

2 *L'argumentation de la tutelle à l'education trouuee bōne, mais non au contraire.*

3 *Ladite Cour à Tholose semblable en different & conflict, quelquesfois en charge la mere, pour les circonstances y interuenants.*

4 *D'autresfois vn tiers non suspect, comme peuuent estre tant la mere que les tuteurs, aux fins que les pupilles puissent estre en toute asseurance & hors de toute suspition sinistre, auec vn arrest de la Cour de Parlemēt de Paris, conformement à ce allegué.*



ET de la mesme maxime procede, que où il est que-
stion, entre la mere ja mariee, & les parens & tuteurs 1
de ses enfans mineurs, de l'education d'iceux & s'ils seront retirez ou nourris en la maison de la mere, ou du tuteur

la decision en est laissee à l'arbitre des Iuges *inspecta personarũ qualitate* [a], tellement qu'il semble *quoniam omniũ mater fide dignior ad filiorum educationem videtur, & ob id liberi non possint fidelius educari, quàm apud matrem* [b], l'exception toutesfois pour ce regard y est nommément faite par la constitution de Iustinian, *nisi ad secundas accesserit nuptias* [c], & hors icelles nous penserions se deuoir rapporter, ce que Seneque auroit dict en quelquepart [d], *pupillum nempe relictum sub tutorum cura, vsque ad decimum quartum annum fuisse, sub matris custodia semper*: & ce d'autant qu'il semble l'education des pupilles estre permise à la mere, soubs ceste condition si elle ne se remarie [e], non pas
2 que pour cela ladite education, ne doiue estre baillee & permise au parastre & second mary de ladite mere, pour autant que l'argumentation de la tutelle à l'education est trouuee reputee bonne [f], de telle façon que quiconque peut estre tuteur comme le parastre mesme, bien que non contrainct, semble pouuoir se charger de l'education du pupille, mais nõ au contraire, *cuicumque educatio permittitur, itidem & tutela*, *vt iure antiquo matri, tutela filij non permittebatur*, *nisi à principe eam impetrasset, educatio permittebatur* [g], les lieux du droict y estants à ce communs & vulgaires, qui auroit donné occasion sur ce different & conflict à ladite Cour à Tholose quelquesfois en charger la mere & quelquesfois le tuteur pour les circonstan-
3 ces y interuenants, & d'autresfois interloquer que les parents du pupille s'assembleront pardeuant le Iuge ordinaire ou autre à qui elle renuoye pour deliberer où plus commodement ledit pupille pourra estre nourry, & cependant qu'il sera & demeurera auec la mere, si autrement elle n'est suspecte pour l'esperance de la succession, ou d'autres ses plus aymez & cheris, car en ce cas *vt sine maligna suspicione alatur pupillus & educetur*, la charge de ladite education, soit diffinitiuement ou par prouision, est ostee à la mere & baillee au tuteur, sauf si en sa personne, les mesmes suspitions tombent & peuuent auoir lieu, tout ainsi que peut estre apporté pour exemple tiré de l'historien Suetone de la punition que fist faire l'Empereur Galba d'vn tuteur, qui auoit empoisonné son pupille
4 duquel il estoit heritier presomptif, par quels cas & semblables ladite Cour a accoustumé pouruoir à ladite education &

a l.1. C. vbi pupill. educari deb. nouel. 22. §. eiusdé quoq; de nupt.
b Lucius §9 1 ed. §. eiusdé
d De. consol. ad Mar.
e d.l.1. C. vbi pupil. educat. debe.
f l.1. §. vlt. ff. vbi pupill. educa. debe.
g soit veu Cuias duquel vne partie de ce dessus a esté tiree lib. 6. obse. cap. 29.

entretenement soit prouisionnellement ou diffinitiuement, d'autres personnages, que la mere & tuteur, soient parents ou autres chefs & en l'administration & gouuernement desquels ledit pupille puisse estre en toute asseurance & hors de toute suspition sinistre : & conformement à ce, la Cour de Parlemẽt de Paris auroit accoustumé iuger en telles & semblables questions comme peut estre par ce que ledit Aduocat Parisiẽ en amene esdites notables Questions [a], adioustant en vne hypothese, qu'il amene concernant l'education d'vne fille pupille, que le tuteur disant ladite mere la vouloir marier à sa volonté au desaduantage de sadite fille, la mere retorquant cela sur le tuteur mesmes par arrest sur ce interuenu, ayant esté ordonné que l'education & nourriture de ladite fille demeureroit à la mere iusques à ce que par ladite Cour en fust autrement ordonné, furent faites inhibitions & defences aux parties respectiuement de marier ladite fille sans appeller les parents sur peine de deux mille escus d'amende, dont en cas de contrauention seroit deliuré executoire au Procureur du Roy & sans despens.

a Quest. 3.

Chap. LI.

1 *A l'exemple du parastre la mere ayant conuolé à secõdes nopces, apres plusieurs considerations & modifications, peut s'emparer de l'administratiõ de la persõne de ses enfans, gouuernemẽt & administratiõ de la tutele d'iceux.*

2 *Et bien qu'elle s'estant remariee ne puisse estre chargee de la tutelle de ses enfãs si elle ne veut, peut estre toutesfois conuenue comme tutrice de ses enfãs, & si elle refuse, cõment on a accoustumé de proceder contre elle.*

3 *Pour la faute ou deffaut de la mere remariee moindre ou decedee s'il y a vn frere maieur du pupille, il sera cõtraint de poursuiure la prouisiõ du tuteur à sõ frere, ou autremẽt sera cõtraint de proceder cõme tuteur ayãt prealablmẽt presté le serment requis pardeuant qui il appartiendra.*

1 PVis donc qu'ainsi estoit que du droict mesme cõmun le beaupere ne fust forclos de la charge de tutele de ses filliastres fils du premier mary de la femme si bon luy sembloit l'accepter & moins icelle peut perdre à tout le moins, que l'ayant auparauant il ne la puisse retenir, pourquoy n'en dirons nous autát, de la vefue remariee pour laquelle l'affection naturelle qu'elle a enuers ses propres enfans, fait tãt & iusques à là, quelle oste & leue toute suspicion sinistre qu'on pourroit cõceuoir cõtre elle, au lieu que pour le regard dudit beaupere, il peut estre dit ce que Iustinian disoit ailleurs [a], sçauoir en & propres termes *nullã ad priuignos habere fauoris necessitatẽ*, ce qu'ayant bien que de loin flairé le mesme Iustinian, auroit vsé de quelque relasche mesme du serment ancien, à l'endroict des femmes qui se remarient, quoy que soit se disposoient & preparoient à se remarier [b], mais ce n'auoit esté qu'vn commencement de parfaire l'œuure desia proiecté & en ce faisant les admettre & receuoir à ladite charge de tutele, sous autres cautions introduites de mesme droict, & en executant faire de mesme liuree les deux conioincts par vne conionction, la hayne de laquelle, pour la faueur des enfans du premier mariage estoit cause de ladicte exclusion contre la mere en faueur de laquelle depuis auec le temps quelques vns des plus anciens Interpretes du droict ayant tousiours deuant les yeux ce qui estoit ordonné pour ce regard, en la faueur du parastre, non tant fauorable mesmes que ladite mere, auroit voulu temperer la rigueur seuere de l'exclusion d'icelle pour ladite tutele, qu'elle pouuoit & deuoit auoir lieu en autre tutele que testamentaire, sa receuant en icelle, & sans caution, l'astraignant & obligeant seulement de son dol, & non pas des fautes procedans d'ailleurs, ores qu'il y peust interuenir de sa coulpe & legereté [c], & encores que se chargeant d'icelle elle n'estoit tenuë renoncer au Velleyan & secondes nopces par lesquelles mesme telle tutele testamentaire ne se perdoit point [d], & de la peu à peu les vns adioustans, les autres qualifians, sur l'obiect tousjours du beaupere, & ce qui estoit decis pour luy en ceste question, les plus anciens & sages Nomothetes,

a nouel. 94. cap. 1.

b D. nouel. cap. 2. Authen. sacramentum C. quo mu. tu. off. fung. pot.

c Angel. consil. 102.

d Ang. cõsil. 50.

& droict conseillans de la France y auroient introduict vn vsage par lequel la mere, ores qu'elle ne soit testamentaire, mais ordonnee & creée par le Iuge n'est tenuë de renoncer au velleyan ny aux secondes nopces, ainsçois de priuee authorité & sans celle de Iustice, dés le decés du premier mary en mesme maison, se peut emparer de l'administration de la personne de ses enfans, gouuernement & administration de la tutele d'iceux, à quoy se rapportent les arrests que nous auons en passant touchez cy-dessus, & qui auroient esté adioustez en ladite derniere impression audit recueil dudit feu Papon [a], par lesquels à l'exemple du second mary, que nous auons appelle 2
parastre, biẽ que la mere ayãt conuolé à secõdes nopces, ne puisse estre chargee de la tutelle de ses enfans si elle ne veut, elle ce neantmoins peut estre conuenuë cõme tutrice pour sesdits enfans & si elle le refuse luy est enioinct dans certain temps leur faire pouruoir de tuteur, ou tuteurs, ausquels l'on se puisse addresser pardeuant tel ou tels Iuges qu'elle leur baille, qui sont communément comme auons dit le iuge ordinaire, ou le siege du Seneschal du ressort, & ce auec commination, qu'à faute de ce faire & de le rapporter dans le delay prefix elle sera tenue de respondre, & proceder cõme mere tutrice, & legitime administraresse de sesdits enfans, & de mesmes pour la faute ou defaut de mere, remariee, moindre ou decedee, s'il y a vn frere maieur du pupil, il sera & deura estre con- 3
trainct de poursuiure la prouision de tuteur à son frere ou freres pupils dans le temps & pardeuant qui sera ordonné, autremẽt à faute de ce s'il n'est rien d'ailleurs obiecté & cogneu qui puisse empescher la capacité d'iceluy à ladite charge, il sera contrainct de proceder comme tuteur ayant prealablement presté le serment requis, pardeuant le Iuge ordinaire, ou tenant lieu d'iceluy si la qualité des parties le requiert, à quoy la Cour à accoustumé d'aduiser tousiours, ainsi que peut estre remarqué par lesdits arrests, le premier du 10. de Iuin 1567. & l'autre en audience du 24. Iuillet apres suiuant, que nous n'aurions voulu oublier à remarquer, comme ordinaires en ladite Cour en telles & semblables matieres.

[a] soubs le tiltre des tut. & curat. Arrest 15. & 16.

CHAP.

Chap. LII.

1 *La mere ne peut repudier la tutelle ordonnee, par le testament de son mary, au cas que par luy auroit esté dõné & legué quelque chose à ladite mere, à la charge de prendre la tutelle de leurs enfans, car en ce cas la mere perdroit le legat.*

2 *L'ayeul preferé à la mere & autres proches parens nommez pour la tutelle auec elle, par arrest de ladicte Cour à Tholose y mentionné.*



Ous venons de parler des faueurs que la mere a receues pour ladicte charge de tutelle par l'vsage & coustume de nostre France, iusques là que d'estre priuilegee de prendre & accepter ladicte tutelle ou bien de la repudier sans pour cela perdre aucune chose, & encores estre tellement preferee à l'ayeul maternel, qu'il ne peut empescher, qu'elle ne voise deuant luy, & ne soit preferee en la charge, & bien qu'aucuns ayent estimé, que le premier pour l'acceptation ou repudiation soit & fust de droict commun, [a] & auoir esté preiugé par arrest de Paris. Ce neantmoins suiuant le Droict commun cela auroit esté restrainct & limité sinon que par le testament paternel, eust esté donné & legué quelque chose à ladicte mere, à la charge de prendre & soy charger de ladite tutelle de leurs enfans; Car en ce cas la mere perdroit le legat, sinon qu'euidemment il apparust qu'il ait voulu luy leguer encores qu'elle ne se chargeast & administrast ladicte tutelle sans autre disquisition plus scrupuleuse: ainsi que Paul és liures de ses questions, auroit assez amplement respondu & raisonné: [b] Et ainsi à nostre rapport auroit esté iugé par nostredicte Cour en ladicte seconde Chambre d'Enquestes, en l'instance deuoluë par appel du Seneschal de Quercy au siege de Montauban; Entre vn nommé du Til, Apotiquaire, ses tuteurs & autres appellez

[a] *Bartol. in d. auth. matri. & auia.*

[b] *l. Ne femi-nis cum ll. sequent. ff de excus. tutor.*

au mois de May 1581. Touchant au second poinct que dessus: de la preference de ladite mere à l'ayeul paternel : ceux qui l'ont escrit ont fort bien remarqué que c'estoit contre la disposition du Droict commun, par lequel les neueux au moyen du decés de leur pere, retombans en la puissance de leur ayeul, empeschent de droict la substitution pupillaire à eux par ledit pere faite ou qu'autrement il pouuoit faire,[a] Par ce moyen la tutelle vacquant, & n'y ayant lieu d'icelle, pouuant estre empeschee, par l'ayeul, à tout le moins iceluy preferable à ladite mere & à tous autres, estant rentree au lieu du pere, auant lequel qu'autre puisse rien, pour l'administration & charge de ses enfans, seroit chose ridicule de pretendre & moins contester, sinon que d'ailleurs ledit ayeul & mesme ledict pere en son viuant fussent de telle condition, qu'il y fallust pouruoir, tant à eux que susdits enfans par office de Iuge, & tel qu'ailleurs.[b] Et tant l'Empereur Constantin en vne de ses Constitutions que les Interpretes du Droict auroient suiuy, & accommodé aux administrations paternelles des biens de leurs enfans, aux fins que par leur faute & maluersation, ne fust rien perdu, diminué ny empiré d'iceux; Car autremẽt, n'adioustãt ny apportãt d'ailleurs aucunes qualitez accidentales, la question iugee en purs termes de Droict à nostre rapport en ladite Chambre; par Arrest de ladite Cour ledit ayeul fut preferé à la mere, & autres proches parents nommez par la tutelle auec elle, & ce faisant declaré qu'il n'y auoit lieu de prouision de tutele ausdits enfans, & qu'iceux par le 2
predecez de leur pere estoient en la puissance dudit ayeul, sous laquelle & telle que de droict ils y estoient mis, à la charge par ledit ayeul toutesfois de faire bon & loyal inuentaire pardeuant vn Notaire, ladite mere appellee, & les plus proches parents desdits enfans, iusques au nombre de quatre, & sans despens.

a l. 1. in princ. ff. de vulgar.

b l. Imperator D. ad Trebell.

Chap. LIII.

1 *Les constitutions penales Romaines ne s'obseruer en Frãce, comment doit estre prins & entendu.*

2 *Diffecence quant à ce entre le vassal pour le regard de sõ fief, & l'emphiteote en ce qui concerne sa roture.*

3 *Par exemple beaucoup de choses se font, qui ne se font & moins permises par la droicte consequence.*

4 *Quant le Seigneur entreprendra de sa priuee authorité, ietter & chasser l'emphiteote de sa roture, iceluy emphiteote pourra intenter contre sondit Seigneur le cas de saisine & de nouuelleté.*

5 *Arrest remarqué sommairement par feu M. Malard Cõseiller que l'autheur n'auroit voulu oublier pour sa memoire, & deuoir d'amitié qu'il luy portoit en son viuãt.*

BIen que par quelques vns ait esté tenu, asseuré, & discouru certainemẽt les constitutions penales Romaines ne s'obseruer en France, conformément au droict Canonique par lequel en auroit esté ainsi en certain cas decis & ordonné: toutesfois la peine introduite du droict de feudes [a], durer & demeurer encores contre le vassal qui nie & desaduouë son Seigneur sçauoir que par tel desadueu, il en est & demeure priué tout ainsi que feu M. Imbert
1 l'auroit escrit & expliqué en quelque part [b], où toutesfois apres il vient à demander si la mesme peine a lieu & se peut pratiquer en vn emphiteote ou censaire qui nie tenir aucune chose à rente ou à cens: A quoy il respond negatiuement pour les loix penales ne s'estendre point aux cas non exprimez asseurant ainsi Balde le tenir nommément au lieu à la marge cotté [c], tout ainsi que Iason mesme en autre endroict par luy remarqué auquel il reprend le Specule [d], par ce que les loix qu'il allegue, portent seulement que l'Emphiteote pert la possession de la chose, comme est porté ailleurs en vne constitution Imperiale [e], & ainsi & à mesmes fins le

a in ca. vassallus si de feudo fuerit cõtrouer. inter. de. & agna. vassall.
b in suo Enchir. in verbo pœne pecuniaria.
c dict. ca. vassallus.
d Titul. de Emphiteo. versic. 63.
e l. fi. C. de rei vendic.

sieur Charondas (que i'ay si souuent & auec honneur nommé comme merite és liures precedents) auroit laissé par escrit[a], auoir deux arrests aux memoires d'vn sieur Conseiller au Parlement de Paris par luy auec honneur nommé du 18. May & 19. Decembre 1578. par lesquels auroit esté iugé que le bail emphiteutique n'estoit cassé par la denegation de l'emphiteote de la proprieté, ou interuersion de la possession, 2
mais qu'il pouuoit estre condamné en quelque amende, par la susdite seule raison que les constitutions penales du droict Romain estoient tirees de l'vsage de France, ce qu'estant ainsi l'on pourroit iustement douter pourquoy cela n'a lieu de mesme au vassal pour le regard de son fief n'y pouuant interuenir quant à ce difference entre l'vn & l'autre & chacun en & pour son endroit: ce que nous pensons auoir esté la cause principale pour laquelle par arrest general de ladite Cour à Tholose prononcé par feu monsieur de Paulo President la veille de Noel 1570. l'emphiteote ayant nié & desaduoué son seigneur au profit de monsieur de S. Paul maistre des Requestes, auroit donné lieu au commis du tenement par luy tenu de la directe d'iceluy de S. Paul, combien que ledit tenement fust au gardiage & viguerie de Tholose ou droict de commis par coustume escrite n'a point de lieu: le sieur Berail l'auroit laissé par escrit en sesdites Memoires y adioustant seulement 3
que c'auroit esté contre l'aduis dudit Iason au lieu cy-dessus par nous cotté: Surquoy faut presupposer que ladite declaration de commis auroit esté faite cõtre ledit emphiteote pour auoir apparu à la Cour qu'il auoit malicieusement & frauduleusement nié tenir de son seigneur, sçachant bien le contraire luy mesme ayant recogneu, tout ainsi que le mesme est dit & tenu du vassal pour la priuation de son fief[b], l'arrest que dessus appartenant plustost à l'exemple qu'à l'execution du droict gardé & tenu, *exemplo scilicet ad cunctorum emendationem proficiente, vt ne quis postea admitteret, quod in vno vindicatum esset*, [c] qui se trouue auoir esté fait & gardé iusques aux bestes mesmes: tesmoin ce que Pline en auroit escrit en quelque part[d], Polibius au voyage d'Afrique auec Scipiõ Æmilianus y auoir veu des Lyons si espais par les châps, qu'ils gardoiẽt les gens de sortir des villes & qu'il vit estant auec ledit Scipion qu'on y

a lib. 7. cap. 174.

b in d. ca. vassallus.

c Salust. lib. 1. de gubern.

d lib. 8. de sa nat. hist. cap. 16.

auoit pendus & crucifiez des Lyõs: à ce que les autres qui viẽdroient aupres des villes s'espouuantassent de voir ainsi traiter leurs compagnons, ledit arrest dont auroit passé par dessus la coustume, plustost par exemple espouuanter & rendre plus sage les autres, que pour la ruïner & abolir ou destruire: non pas toutesfois que par là puisse estre faite consequence, le temps de l'emphiteose expiré, que le detenteur & emphiteote en puisse estre chassé par le sieur ny qu'autrement iceluy ait faculté pour les cens & rentes non payez en pouuoir tirer & descharger dehors tel paysan & emphiteote cessant au
4 payement par le temps, par loy Imperiale prescrit [a], & suiuant icelle, pour autant qu'elle n'a lieu & ne s'obserue pour ce regard en France les autheurs des Loix abrogees l'ayans tesmoigné tous d'vne voix & publié ainsi [b], estant besoin pour la droicturiere voye dont nous vsons qu'en tout cas il y interuienne l'authorité de Iustice, sans qu'il soit permis à aucũ s'ingerer d'estre Iuge & dire droict en sa cause propre, tout ainsi que les susdits ont accoustumé raisonner : d'où procede que quant ledit sieur l'en voudra ou entreprendra iecter & chasser l'emphiteote de sa priuee authorité sans celle du Iuge, iceluy emphiteote pourra intenter contre sondit sieur le cas de saisine & de nouuelleté & y sera trouué & iugé bien receuable, ainsi que par arrest de ladite Cour à Paris ledit Charondas au mesme lieu que dessus rapporte auoir esté iugé le 21. de Ianuier 1564. donné comme il dit à l'audience & confirmé à plusieurs autres precedens ausquels nostredite Cour à Tholose se seroit tousiours conformee sans aucune difficulté & tellemẽt la maxime passee en force de chose iugee que nous n'aurions iamais veu ny entendu y estre fait, dit ny poursuiuy au contraire, non pas par le conseil des parties mesmes qui tiennent cela pour certain resolu & sans doute quelconque, quelque opinion au contraire qu'ou puisse on sçache tirer tant des constitutions Romaines que dessus, qu'autres à ce confor-
5 mes Canoniques & Docteurs ayans escrit ou decidé sur icelles, depuis seroient tombez entre nos mains par le moyen de nos bons amis certaines & sõmaires & memoires d'arrests de ladite Cour à Tholose par feu monsieur Malard Conseiller en icelle, homme d'honneur & de reputation, où il note &

a *l.2. C. de iure Emph.*

b *Petrus Rebuff. in præfa. in consitu. Reg.* Bugnion. en son traité des loix Abrogees. I. liu. art. 134.

remarque ledit arrest fort sommairement sans autrement le raisonner, nous n'ayans voulu l'oublier icy pour sa memoire & deuoir d'amitié que nous luy portions en son viuant.

CHAP. LIIII.

1 *Des moindres peines on est paruenu à des plus grandes, voire iusques aux exemplaires.*

2 *Comme ladite Cour de Parlement de Tholose auroit fait à celles qui estoiēt escrites & imposees contre les vefues se remarians dans l'an de dueil la priuatiō de la succession iusques à la legitime des enfans impuberes.*

3 *Circonstance de l'hypothese sur laquelle l'arrest de la Cour à Tholose du mois d'Aoust 1579. seroit interuenu, & l'examen de l'autheur d'icelle.*

NOn seulement sans cause, ainçois auec grande & apparente raison vn ancien orateur Grec disoit dās Tucidide en quelque part [a], naturellement les humains tant en particulier que public estre enclins & comme penchans à toute corruption & vice, tellement & iusques là qu'il n'y auoit loy ny peine quelle, qu'elle fust que les hommes puissent inuenter, ordonner, ou imposer, qui puissent auoir cest effect que de les en destourner & radresser au droict chemin de la vertu: d'où l'on void (poursuit-il apres) que des moindres & legeres peines, on est paruenu à des plus grandes voire iusques aux exēplaires, aux fins qu'au moyē d'icelles, 1
l'audace & temerité des plus mal nais & hardis entrepreneurs fust comme arrestee & bridee. A ceste cause se lit dans vn historien Romain [b] qu'il ne falloit nier & moins aucunemēt dissimuler *ea delictorū, quæ immodicè grassari cœperint, plus pœnèquàm seuerè excidenda esse*, d'où seroit venu que la loy Ciuille ayant imposé certaines peines contre la precipitation des femmes vefues se remarians dans l'an de leur viduité dont nous aurions ailleurs parlé ne pouuans estre contenuës nonobstant

a *Diodorus apud Thucid. lib. 3. hist. de Bel. Pelopone.*

b *Vict. ris Seuero.*

lesdites peines & pour crainte d'icelles en leur deuoir & pudicité pendant & durant pour le moins le peu de temps d'icelle qui estoit d'vn an nostredicte Cour à Tholose contente és premiers temps desdites peines ordinaires & ja imposees & escrites contre quelques vnes qui se venoient à oublier iusques là, par des arrests qu'on en amene & allegue, l'vn au rapport de monsieur Berthier du 17. Auril 1575. & l'autre au rapport de
2 feu monsieur Fabri du mois d'Aoust 1579 auroit esté en fin contraincte passer outre ainsi qu'en semblable elle auoit faict cõtre vne telle inficiation de vassal & Emphiteote que dessus, & dont nous venons de parler au chapitre precedent, & en ce faisant adiouster ausdites peines la priuatiõ de la successiõ voire iusques à la legitime des enfans impuberes contre lesdites vefues leurs meres & autrement asprir & exasperer (approchãt pres du Latin) lesdites peines contre les susdits, tout ainsi que nous auons dit & discouru és liures precedents és lieux à la marge cottez [a] où nous en passant l'aurions comme remarqué ne l'ayans icy voulu oublier à l'occasion & suitte du chapitre precedent aux fins qu'en tels & semblables arrests contraires, on en peust & à bon droict soustenir & diuersifier les
3 causes, outre & pardessus celle qui est alleguee pour le regard du susdit arrest du mois d'Aoust 1579. prinse de la circonstance de l'hypothese sur laquelle il seroit interuenu qui estoit de la qualité des parents qui pretendoient & demandoient la succession, ausquels estoit opposé qu'ils auoient passé contract, & brief consenty le mariage qu'ils accusoient cõme precipité & que par tel & semblable leur consentement, ils n'estoient receuables à venir au contraire d'iceluy ny d'aucune chose qui en despendist, & apres en fust suruenue, & bien que cela peust estre plausible les plus clairs voyans toutesfois feront iugement iusques là où ce consentement se pouuoit estendre, & encores si par ce moyen les proches tirez du milieu, les autres n'estoient receuables à y estre appelez & interuenir, ce qui suffira pour le present quant à ce chapitre.

[a] li. 3. ca. 77. 87. 88.

Chap. LV.

1 *Les plus delicats du monde ne sçauroient viure sans sel, & le nom des salaires & gages prins en & sur luy.*

2 *Les tuteurs par leurs comptes, ne peuuent pretendre salaire de leurs peines & vacations, non plus que Consuls Scindics, Procureurs, ou commis d'vne ville ou d'vn pays.*

3 *Quand toutesfois par les actes & pieces du procés, il apparoistroit de la poursuite de plusieurs procés, par vn solliciteur à ce expres & briefuemēt on peut cognoistre dauantage vn bon fidelle & diligent deuoir des tuteurs à l'endroict des affaires de leurs pupilles, c'est alors que la Cour de Tholose a accoustumé proceder à la taxe des frais & despens faicts par les susdits tuteurs, & encores quelquesfois à la taxe des salaires de ceux qui à leur nom y auroient vacqué.*



TOut ainsi que Pline en quelque part de sa naturelle histoire [a], apres auoir parlé du sel, qualitez & proprietez d'iceluy, il vient à conclurre que les plus delicats du monde, ne sçauroient viure sans sel, adioustant apres & à suite de ce, pour monstrer combien vn tel element estoit 1 necessaire à l'entretien de ceste vie, qu'anciennement l'estat de la guerre estoit couché sur le Sel, au grand honneur de ceux à qui on en donnoit, & que de la seroit venu le nom de salaires & gages qu'on donnoit aux Soldats, comme de mesmes nous pouuons appeler les gages de nostredite Cour à Tholose prins & leuez sur les Salins de Languedoc, & l'estendant à toutes autres vacations, ainsi que l'vsage l'a receu, nous pouuons auec grand apparence tirer de la que le Sel ayant esté fort estimé és sacrifices, par le discours que le mesme autheur en faict, attendu qu'on n'en faisoit point qu'il n'y eust de farine

a lib. 3.

farine de bled barbu sallee (si ainsi ce qu'il appelle en Latin, *molam salsam* se peut exprimer) Qu'il n'y a office & deuoir serieux bien dressé, conduit ny ramené à sa fin, qu'il n'y interuienne, ou soit meslé peu ou prou, soit-il de faict, ou pour le moins d'esperance du mesme sel, c'est à dire des salaires & gages pour les peines iournees & vacations, de ceux qui les font & y sont employez; Qui auroit esté la cause que plusieurs tuteurs dressans leurs comptes de l'administration par eux faicte dans la ville & ressort dudit Parlement de Tholose, auroient essayé de faire alouer & taxer en leurs comptes leurs salaires & vacations, des iournees par eux exposees pour les affaires de leurs pupils, pendant & durant leur administration, detournez d'autant des leurs propres à leur grand preiudice & dommage, & de faict les Auditeurs des Comptes accordez & esleus tant par eux, que les curateurs donnez aux mineurs pour clorre & affirmer lesdicts comptes, quelquesfois leur en auroient faict taxe de certaine somme en blot, dont lesdicts curateurs auroient releue appel en la Cour, se fondans nommément sur ce que l'office de la tutele, bien que priué pour l'vtilité estoit toutefois publique pour l'authorité. Et par ainsi ne pouuoir pretendre salaire de leurs peines & vacations, non plus que Consuls, Syndics, Procureurs & & Commis d'vn pays ou de ville, que le sieur President de Grenoble, à l'exclusion desdicts salaires auroit faict de mesme liuree en ses Decisions, en allegant, & dattant vn Arrest dudit Parlement, & quelquesfois aussi lesdits Autheurs refusoient d'allouer ausdicts comptables lesdits salaires, mettant neant aux articles par lesquels ils estoient demandez, dont pareillement ils appelloient & releuoient en la Cour, fondans leurs griefs qui estoient des responses aux susdicts, sur ce qu'vn tel office auquel la plus-part d'eux monstroit par actes, auoir esté contrainct ne leur deuoit estre dommageable, allegant aussi quelques-vns d'eux, qu'ils estoient desia sur leur aage empeschez à d'autres affaires propres, qu'ils auroiēt esté contraincts abandonner à leur grand preiudice, voire contraincts de les commettre auec ceux du pupil, à des personnes lesquelles y pouuoient mieux & plus dextrement proceder & s'en acquiter : singulierement quand il estoit question de

poursuiure des procés par des solliciteurs, ou de leuer des debtes par des procureurs & exacteurs, lesquels à tout rompre, en eussent tousiours tiré certains deniers pour liure du meilleur mesnager & pere de famille qu'on pourroit choisir: ce que le tout viendroit en tiltre des frais & despens faits pour les pupils qui ne leur pourroient estre iustement desniez, suiuant ce que le mesme sieur President de Grenoble en allegue en ses decisions,[a] & l'Arrest mesmes susdit par luy allegué ne refuse pas, pour la raison mesme principale y touchee, concernant la personne desdits tuteurs, qu'il est dit, en administrant leur charge *gerere munus personale, absque detrimento aut erogatione sui patrimonij*, & que quand ladite charge seroit & deuroit estre gratuite; il ne s'en peut ensuiure pour cela, que les frais & despenses faites pour leurs pupiles ne leur soiét remboursables, surquoy ladicte Cour à nostre rapport ordinairement auroit fait ceste maxime les tuteurs estre mal fondez, en demandant salaire de leurs peines & vacations, pour les iournees & vacations exposees par eux aux affaires de leurs pupils; principalement s'ils y auoient vacqué ou pouuoient vacquer sãs bouger de leur maison, ville ou lieu où ils estoient, ou bien sortant dehors y retourner & reuenir le mesme iour: Cõme nõmément il fut iugé contre les tuteurs de Ieanne d'Apostole, qui estoient Mercier & autres ses tuteurs, par Arrest du mois de Iuin 1585. & pour Miget curateur cõtre la Coste tuteur du mineur dudit Miget, par autre Arrest à nostredit Rapport à la Tournelle de l'an 1592 Mais aussi quãd par les actes & pieces du procés il apparoissoit de la poursuitte de plusieurs procés par vn Soliciteur à ce exprés, lieue de plusieurs belles & notables sõmes deuës aux pupilles par plusieurs & diuers creãciers tant és lieux domiciliers des pupils & tuteurs qu'ailleurs, & que d'auantages on pouuoit veoir & cognoistre vn bon fidele & diligent deuoir des tuteurs à l'endroict des affaires de leursdicts pupilles, voire aucunes au preiudice de leurs propres, & que d'ailleurs ils n'estoient pas des plus assortis pour s'estre acquitez ainsi de leurs charges, sans y tremper du leur propre, c'estoit alors, tout bien balancé, consideré & examiné, que ladicte Cour procedoit à la taxe, frais & despens faicts par lesdits tuteurs, & enco-

[a] Quest. 68.

2

3

res quelquesfois à la taxe des salaires, de ceux qui à leur nom y auoient vacqué, sans toutesfois vouloir iamais adiuger comme il estoit requis par les rendãs compte aucuns deniers pour liure pour les debtes leuez, & ainsi auroit esté adiugé, par ladite Cour à nostredit rapport, pour Antenac tuteur, contre le curateur de son iadis pupille au mois de Iuillet 1578. & auparauant la Cour de Parlement à Paris en auroit presque de mesme iugé par arrest du mois d'Auril 1564. auant Pasques, que feu Papon n'auroit oublié en sondit recueil [a], lequel peut estre veu & à ces fins noté ioinct auec celuy dudict Grenoble dont nous auons fait mention cy-dessus qu'il auoit auparauãt inseré au mesme recueil [b].

a sous le titre des tut. & curat. art. 11.

b soubs le tit. des sal. taxes vec. & gages des tut. arrest 5.

Chap. LVI.

1 *Electeurs & nominateurs d'vn tuteur suffisant & en apparence capable au temps de la nomination deuenu insoluables depuis icelle, ne sõt tenus subsidiairemẽt ny autrement à aucune prestaition de reliqua, ny autre chose pour ledit tuteur enuers ses pupilles.*

2 *Arrest de la Cour de Parlemẽt de Paris auec les raisõs d'vn costé & d'autre, par renuoy aux questiõs notables de l'Aduocat Parisien auparauant nommé.*

3 *Et auquel arrest susdit est autre & conforme en effect amené de ladite Cour de Parlement à Tholose.*

Nous finirons pour le present en cest endroit à parler des tuteurs & de leur charge, si par ce chapitre, no⁹ auons sommairement parlé de la questiõ, qui a esté meüe & agitee souuẽt: Sçauoir si les electeurs & no-
1 minateurs des tuteurs suffisant & en apparẽce capable au tẽps de la nomination estans & deuenus insoluables depuis icelle pendant & durant l'administration de leur charge & nommément au temps qu'elle auroit fini & expiré, peuuent estre subsidiairement tenus & condamnez pour prestation du reliqua, qu'ils se treuueront deuoir par leurs comptes à leurs

pupilles, ce qu'il sembleroit de premier abord, pour la mauuaise eslection qu'ils auroient faite, par laquelle contre vn nominateur du tuteur insuffisant & non capable, discussion au prealable faite sur les biens, semble ledit reliqua pouuoir estre prins & poursuiuy[a], pour autant que les nominateurs d'vn tuteur, faut qu'ils nomment tuteurs, non seulement gẽs de bien, & de toute integrité pour le gouuernement de la personne des pupils, mais encores riches ou opulans capables & suffisans pour rendre compte de leurs facultez & payer ledict reliqua, autrement ils s'en rendent responsables *tanquam fideiussorum vicem sustinentes*[b], ce nonobstant toutesfois le cõtraire pour lesdits eslecteurs & nominateurs auroit preualu & qu'il suffit qu'ils ayent nommé & esleu tuteur suffisant capable & riche apparemment, mais si du commencement tel *postea excidat facultatibus, nihil est quod deligentibus eum consan-* 2
guineis, imputetur: ainsi que ledit Chopin auroit en mesmes termes[c] conclud, & amenant vn arrest prononcé en robbes rouges de la Cour de Parlement de Paris du 14. Aoust 1587. par lequel en emendant la sentence des presidents de Bourges, portant condamnation en la mesme hypothese que dessus contre lesdits nominateurs, & iceux auec les demandeurs en ce faisant mis hors de Cour & de procés sans despens, & lequel arrest a esté depuis auec les raisons d'vn costé & d'autre, mis entre les questions notables par l'autheur Aduocat Parisien que nous auõs nommé dessus[d], & lequel arrest nous sẽble tant important aux parties priuees, qu'au public en France, en laquelle les Iuges & Magistrats qui decernent les tuteles estant toutes datiues, ne sont aucunement responsables de l'insuffisance des tuteurs non soluables, ny mesmes ceux qui les nomment, pour autant que si cela auoit lieu il ne se trouueroit aucun qui voulust nommer tuteurs aux mineurs, & par ce moyen leurs biens & affaires seroient delaissez & ce qu'on pretendoit faire en leur faueur & aduantage, seroit retorqué à leur hayne, & se tourneroit à leur entiere perte & ruïne, ioinct qu'il n'y auroit aucune equité ny apparence de raison qu'vn parent allié & voisin, qui de bonne foy a nommé vn tuteur au mineur soit responsable de ses biens, si le tuteur les a dissipez, & moins si par cas fortuit telle dissipation est

a l. aduersus. de Magist. cõuen. C. & l. 1. de per nom. lib. 11. C.

b l. 4. §. ult. ff. de fideiuss. & nomin. tutor.

c lib. 2. de morib. paris. tit. 7. num. 21.

d Quest. 5.

suruenue & conformément à ce que dessus & arrest susdict comme en l'instance susdit de ladite Ieanne d'Apostoly contre Mercier & sesdits tuteurs, icelle d'Apostoly auec son curateur à elle donné voyant de plus pres ses tuteurs insoluables pour la prestation du reliqua à elle deu, sur le iugement du procés par requeste remonstratiue mise au sac, eust fait humblement supplier ladicte Cour en tout euenement, & de ce qu'elle ne pourroit recouurer dudit reliqua contre sesdits tuteurs luy fut reseruee l'action subsidiaire qu'elle auoit & pouuoit auoir contre les nominateurs de sesdits tuteurs, le procés fut au surplus iugé contre lesdicts tuteurs au mois susdict de Iuin 1585. à nostredit rapport sans auoir esgard à la reseruation
3 subsidiaire qu'elle demandoit contre lesdits nominateurs, laquelle bien que d'ailleurs fort aisee à obtenir pour les defenses estre tousiours reseruees & entendües aux ainsi appellez parceque par actes apparoissoit n'y auoir dol, fraude ny aucune mauuaise foy des nominateurs & que la decadence & insuffisance des tuteurs par eux nommez estoit suruenuë pendant & durant leur administration à cause des troubles, ce que les nominateurs n'auroient peu preuoir, & moins leur deuoir estre imputé [a], la Cour auroit voulu couper chemin à toutes esperances vaines & poursuites indeües qui eussent peu estre faictes contre lesdits nominateurs estant appellez & ouys, *& contra quos*, ladite d'Apostoly, *obtinendi spem non habebat* [b].

a l. 1. §. fi. magistrat. D. de magi. con. l. 1, §. fin D. de adm. rer. ad Ciuit. pertin.
b Arg. l. 1. D. de inoff. testam.

Chap LVII.

1 *Hypothese iugee par arrest de la Cour de Parlement de Tholose.*

2 *Les donatiõs ores que faites en faueur de mariage, suiettes à la reuocation par naissance d'enfans, suiuant la cõstitution de Constantin toutes considerations au contraire amenees nonobstant.*

3 *De mesmes telle & semblable reuocation se peut faire, & a lieu és enfans illegitimes, neantmoins legitimez par*

suiuant mariage, encores que solemnisé à l'article de la mort d'vn des conioincts.

4 *Mouuements & diuers discours de l'autheur, sur le suiet & discours qui se presentoient.*

5 *Les lettres aux fins de ladite reuocatiõ impetrees, interinees ne pouuoit rester à la niepce ex filia que le legat de cẽt liures de sõ feu pere ou bien en repudiation d'iceluy la legitime.*

6 *Le susdit arrest ne fut iamais fondé à le vrayement examiner sur ladite reuocation, au moyen de ladite constitution & pourquoy.*

7 *Par les constitutions de Diocletian & Maximian les donatiõs dont estoit question ne pouuoiẽt estre reuoquees sinon que comme inofficieuses iusques à concurrence des legitimes desdits enfans suruenus apres.*

8 *Le Iurisconsulte Paul expliqué en ce qu'il recite le rescript de l'Empereur Alexandre, suiuant l'opinion de plusieurs Interpretes anciens qui le confirment par autres constitutions desdits Empereurs.*

9 *L'Arrest de la Cour sur ce examiné de plus pres, & comme reduit à sõ poinct, & remis à entier dãs ses entrailles.*

MAis nous allons encores reprẽdre les memoires susdites desquelles le recueil dudit feu Papon auroit esté en sa derniere & nouuelle edition augmenté singulierement par vn arrest que s'y trouue adiousté dudict Parlement de Tholose cõme il est dict prononcé en robbes rouges par M. le President du Faur le 13. de Septemb. 1564. sur le fait qui s'ensuit [a], Claude Beras Escuyer en l'an 1510. fit donation à Claude son fils vnique en contract de mariage de tous ses biens à la charge que lesdits biens donnez appartiendroiẽt & seroient restituez au premier fils né dudit mariage, ou premier d'autre & second mariage dudit donataire & de payer dot, lors limité aux filles tant du premier que du second mariage, aduient que dudit mariage est procreée seulement vne fille que le pere donataire marie auec Iacques de Cambe- 1

[a] a soubs les tit. des donatiõs Arrest 24 en ladite derniere edition.

fort & luy donne ce faisant la moitié de ses biens, laquelle fille meurt delaissee autre fille d'elle & dudit Combefort son mary, auquel au nom & comme pere de ladite fille ledict Claude premier donataire à l'œuure de ladite sienne petite fille faict donation sous reseruation de quelque pension de l'autre moitié de sesdits biens non donnez, tout cela demeure emologué par le Iuge ordinaire & par arrest dudit Parlemét: ce donateur ayeul, & premier donataire apres la mort de sa femme & de sa fille vnique entretient en sa maison vne cócubine de laquelle sont procreez en ce concubinat vn fils & vne fille, & pour les rendre legitimes espouse ladite concubine & apres les entretient comme legitimes, se voyant toutesfois destitué de tous ses biens & moyens de pouruoir à sesdicts deux enfans a recours à la pratique de la constitution du droict Romain par laquelle donations entre vifs portent en elles taisible condition si le donateur n'a enfans, car s'il en a apres elles sont reuoquees [a], & obtient lettres pour faire dire lesdites deux donations reuoquees par la natiuité desdits deux enfans, le gendre pere de ladite derniere donataire sa fille l'empesche & defend pour estre lesdits enfans nez *lóge aúte matrimonium*: & encores que lors dudit mariage ils fussent faits legitimes, telle legitimatió *non poterat iure retrotrahi*, quoy que soit ne deuoiét auoir que leur legitime: là dessus meurt l'impetrant desdites lettres fait heritier son fils & par droict d'institutió donne *nepti ex filia*, cét liures: ce fils heritier repréd le procés & les deux parties compromettét d'en ester au dire de deux Aduocats & deux autres de leurs amis qui adiugent audit demandeur sa legitime, qu'ils esclaircissent pour euiter la fatigue d'vn partage à pension limitee racheptable, lequel appelle & releue audit Parlement de Tholose où l'appel releué est conclud & de ce téps & apres ladite cóclusió & les griefs fournis ledit appelát decede & par testamét fait heritiere sa sœur *ex concubina*, laquelle reprend le procez par ledit arrest comme est presupposé l'appellation & ce dont estoit appelé mis au neant la moitié desdits biens est à icelle appelante adiugee & l'autre moitié à l'intimé qui est condamné à consigner cinq cens liures dans quinze iours pour faire le partage, & pour les aliments de l'appelant pendant ledit partage, faisant lequel seroit faicte raison audict intimé ou appelé des reparations & meliorations: & c'est en

[a] *l. si vnquã. C. de reuocã. dona.*

somme & en mesmes termes que le fait dudit arrest & teneur d'iceluy se trouue inseré audit recueil en ladite edition : surquoy pour en estre mieux esclaircis nous desiretiõs auoir peu recouurer vn dicton dudit arrest au Greffe de ladite Cour & le breuet du sieur Rapporteur decedé, nous doutans fort de l'asseurance & formee verité dudit fait : Outre ce qu'il est & demeure court en certains termes que nous remarquerons apres mesmes quant à la limitation des dots dont lesdits biens subiects à restitution aux masles par la donation du premier donateur estoient chargez: car le principal doute mesmes incontinent apres ledit arrest esdites memoires, escrits au susdit recueil dudit Papon n'est sans grand'raison & apparente cause, voire la decision qu'on presuppose en auoir esté faicte diametralement contraire à autre arrest tant de ladicte Cour de Parlement de Tholose qu'autres Cours souueraines de ce Royaume que nous aurions aux liures precedens amenez, par lesquels auroient esté preiugees deux maximes telles que de mesmes est presupposé auoir esté iugees par ledit arrest, l'vne que ladite constitution de Constantin portant reuocation des donations, autrement de soy irreuocables, auoir lieu és donations faites en faueur de mariage & auec telle authorité que contre icelle n'auroit esté receu aucun à s'opposer sous pretexte que sans ladicte donation, il n'eust esté accepté ny accordé le mariage en contemplation duquel la donation seroit interuenuë & moins les parents y assistans consenty, ayãt esté par ce moyen ladicte donation la cause finale dudict mariage quoy que soit pour le moins impulsiue de venir audict mariage sans aduiser à autre commodité: & par ainsi telle donation *ob causam*, exempte de ladite reuocation : & ce pour autant que bien que toutes ces considerations & autres en dependans puissent auoir quelque apparence, telles ou semblables donations, ce neantmoins interuiennẽt plustost pour occasion dudit mariage que pour cause proprement d'iceluy, [a] & quant aux parens sçachans ou deuans sçauoir que telles & semblables donations voire quand seroient faictes par vn du tout estranger au nom de dot, auoient en soy ceste condition taisible de droict, si le donateur n'auoit enfans apres [b], il y deuoient mieux auoir pensé en aduisant à ce qu'il pourroit aduenir

a *l. si filiusfamilias. C. famil. herc. iuncto. §. si vero filios, de Monarchi. in not.*

b *Iason consil. 171.*

aduenir [a], quelque chose que pour ce regard quelques-vns
des Interpretes ayēt voulu dire ny alleguer au cōtraire [b]. Cō
futez par les autres fort pertinemment [c] : L'autre maxime,
que telle & semblable reuocation se peut faire, & a lieu en en-
fans bastards & illegitimes, legitimez neantmoins par subse-
3 quant, & suiuant mariage, encores que solemnisé à l'article de
la mort d'vn des conjoints, comme nous en auriōs aussi ame-
né les arrests portans prejugez certains, quāt à ce tant de no-
stredite Cour de Parlement à Tholose, Paris, Bourdeaux, que
grand Conseil és derniers temps; mesmes ledit Parlement de
Paris, l'ayant iugé en purs & simples termes, en confirmant la
sentence du Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant. Par ar-
rests du 29. Mars 1599. [d] Pour la couleur & l'opinion du
mariage quant à faire les enfans legitimes, ayās mesme vertu,
& les mesmes effects que le iuste, vray & parfaict mariage [e].
Et encores tels & semblables enfans dicts & censez vrayemēt
& proprement nais legitimes, *quantum ad effectus iuris*, iusques
à pouuoir estre promeus sans aucune dispēce aux sacrez Or-
dres, Benefices, Eueschez [f] : Ce qu'estant presupposé pour la
verité & asseurance desdites maximes, nous confesserons li-
brement que sans auoir veu ny entendu l'hypothese certaine
du faict & arrest susdit de la ville saincte Croix, 1564. inter-
uenu sur icelle, l'ayāt depuis trouué inseré & adiousté au sus-
dit Recueil dudit feu Papō, que nous auriōs amené & allegué
esdit arrestés liures precedés, pour la cōfirmatiō d'vne & d'au-
tre maximes susdites, sous l'assertiō & recit que monsieur Fer-
naud, duquel nous aurions fait mētion esdits liures, en auoit
fait : ayant assisté à la prononciation, cōme il dit qu'en auroit
esté faite par monsieur le President du Faur, proche parent &
predecesseur en l'estat que feu mōsieur du Faur, premier Pre-
sident, auoit, & tenoit auparauant : mais depuis estant tombé
entre nos mains ledit Recueil nouuellement imprimé, y ayāt
veu & leu ledit arrest, nous estans memoratifs de ce que nous
4 en aurions escrit auparauant en ce qui concernoit lesdictes
maximes : Confesserons librement que nous n'aurions esté
sans des mouuemēs & diuers discours en nous mesmes, pour
n'entendre parfaictement ledit arrest, & fondemens d'iceluy,
singulierement pour le rapport à la confirmation desdictes

a *l. si quis lo-mū. §. ... quaeritur. D. loca.*
b *Socin. Cōsilio. 53. in 4.*
c *Par Tyraq. & de Ripa in d. l. si vnquā.*
d Inseré par l'Autheur desdites Notables Questiōs, Questiō 30. où il amene les plaidez d'vn costé & d'autre, & du sieur Marion, pour M. le Procureur general du Roy.
e *DD. in cap. 2. quod in dubiis & penultima, qui filij sint legitimi extra. de Ripa in d. l. si vnquā Quaestio.*
f *Cap. Innoc. & ibi. Panorm. alij de elect. extra. de Ripa ibi supra.*

maximes, cõme il auroit esté fait par ledit feu Fernãd, personnage si oculé & capable en ces matieres, & tel qu'ayant assisté à la prononciatiõ, nous ne nous pouuions persuader y auoir peu errer ny faillir, mesmes que par la teneur dudit arrest & instance y narrees par iceluy iugé, estoit & demeuroit veritable la confirmation par luy presupposee desdites maximes: le plus fort qui nous pressoit, c'estoit le doute mis en auant par l'autheur des Memoires dudit Arrest, concernant la reuocation au moyen de ladite constitution faite par moitié, attendu qu'il falloit necessairemẽt qu'elle fut pour le tout, auquel aussi le donateur auoit cõclud, & s'estoit pourueu, ne le pouuant autrement bonnement faire ladite constitutiõ, portant nommément quant à la dispositiue de ladite reuocation par
ces mots, *Totum quicquid*, comme qui diroit en François, tout 5
ce quel que soit qui auroit esté donné, qui sont des paroles qui importẽt, sans aucune diminution, comme celuy qui disant tout n'en tire ny distraict rien par les droicts à ce vulgaires. [a] De telle façon que les lettres aux fins de ladite reuocation impetrees par feu Claude, premier donataire interinees, & par ce moyen les donations par iceluy faites reuoquees, il ne pouuoit resister à la niepce *ex filia*, dudit feu Claude, que le legat de cent liures qu'il luy auoit laissé par son testament, ou bien en repudiation d'iceluy, la legitime, comme estant entree au lieu de sadicte mere, qu'au pis aller ne pouuoit estre que de neuf parties vne, de tous & chacuns les biens dudict feu Claude, les neuf faisant le tout, l'arrest quant à ce de ladite Cour à Tholose, du 13. May 1528. y estãt expres inseré, que feu Papon n'auroit oublié [b] inserer en sondit Recueil: & au lieu de ladite legitime luy en auoit adiugé la moitié, ç'a esté bien loing d'auoir voulu preferer les masles, & postposer les filles comme est presupposé, parce que l'Autheur desdites Memoires apporte de ladite remonstrance pretenduë du feu
sieur Presidẽt, ayant pronõcé solemnellement ledit arrest, le- 6
quel à vray dire, & bien l'examiner, quelque chose qui soit contenu esdites Memoires, ne fut iamais fondé sur ladite reuocation, au moyen de ladite constitution, quelque impetration que ledit feu Claude premier donataire, second donateur susdict eust fait de son viuant, par ce que les donations

a l. 1. § ad filiorũ quãdo & quibus 4 part. lib. 10. C.

b Soubs mesme tiltre de Donations, arrest 22.

qu'il auoit faites, & de la reuocatiõ desquelles estoit questiõ,
l'vne estoit faite à sa fille, & l'autre apres le decés de sadite fil-
le à ladite niepce, descẽdant de ladite fille, & par son decés e-
stant rentree en son lieu & degré: auquel cas telles donations
de droict, par la naissance des enfans legitimes, par le suiuant
7 mariage, & le masle d'iceux institué heritier par ledit feu Clau
de, habillitez & censez de mesmes que vrais legitimes & natu-
rels, & cõme faites à la susdite fille audit Claude predecedé,
ne pouuoiẽt estre reuoquees, sinõ que cõme inofficieuses, &
iusques à la concurrẽce des legitimes desdits enfãs suruenus
apres, à la cõputatiõ desquelles ladite fille donataire viẽdroit
en cõpte, & feroit nõbre, & ce par les constitutions, & suiuant
icelles de Diocletian & Maximian Empereurs à la marge cot-
tez [a], quelque Philosophie subtile pour le retrãchemẽt plus
grãd, pour ce regard, que quelquesvns sous couleur d'equité,
ayẽt voulu apporter & cõsiderer, & nonobstãt ce que confor-
mément audit arrest, & lettres textuelles d'iceluy, quelques-
vns y pourroiẽt apporter [b] du Iuriscõsulte, Paul en ses Res-
ponses, en ce qu'il auroit dit l'Empereur Alexãdre auoit escrit
en matiere de querelle d'inofficiosité de donations faites par
l'ayeule à vn sien nepueu, *rationẽ deposcere, Id quod donatũ est, pro
dimidia parte reuocari* [c], pour autãt qu'en l'hypothese dõt y e-
stoit questiõ estoit differẽt entre deux neueux, à l'vn desquels
l'ayeule auroit tout dõné, & à l'autre riẽ: ou quoy que soit fort
peu, & encores prudẽment & sciẽmẽt, la raison pour ce moyẽ
que le nepueu qui auoit à se plaindre cõtre l'autre par inoffi-
ciosité des donatiõs, au moyẽ desquelles ladite ayeulle auoit
vuidé & euacué son patrimoine, deuoit obtenir à ces fins re-
uocation pour la moitié de ce qui auoit esté dõné, non pas du
tout: mais de sa legitime en biens de l'ayeulle, qui estoit cõme
8 les Empereurs, & à mesme subjet l'expliquẽt ailleurs, *dimidiũ
quartæ partis, quod ad excludẽdã inofficiosæ donationis querelã sufficere
poterat*, & ainsi l'auroiẽt prins & interpreté de la mesme con-
stitution desdits Empereur, plusieurs des Interpretes anciẽs,
entre autres *Aso & Paul de Castres* [d], le confirmant par autres
constitutions desdits Empereurs [e], où parlãs de la mere qui
auroit fait à l'endroit d'vn sien fils, ce que ladite ayeule à l'en-
droit d'vn sien nepueu, & rescriuãt à l'autre frere qui se plai-

a *l. si totus & l. si mater tua & l. si liqueat C. de inofficio. dona.*

b du Molin *in d. l. si totas* Papon amplement au premier tome des Notaires, sous le tit. des donations.

c *Titia Seio §. Imperator. de leg. 2. ff.*

d *in d. l. §. Imperator.*

e *l. si liqueat C. de inoffic. dona.*

gnoit d'vne telle inofficiosité, ils accordēt la querelle raisonnable, au moyen de laquelle, *quod donatum est pro ratione quartæ ad instar inofficiosi testamenti conuicti, diminuetur* [a], ce que des plus doctes modernes auroient confirmé & approuué, outre l'authorité de Symmache qu'ils alleguent, par autre nouuelle Cōstitution de Iustinian [b], l'hypothese de laquelle ils amenent aussi d'vn Autheur Grec, & vn sommaire brief & elegant d'icelle, portant en substance, & ainsi paraphrasé, *ne in mensa quidem in aliquem ex liberis donatione collata, ceteris fratribus falcidiam minuit nisi fortè ingrati sint* [c], ce que les deux Aduocats & autres parens & amis dudit Antoine, heritier dudict feu Claude, & du gendre d'iceluy, au nom que procedoit, esquels ils auoient compromis leur different, auroient comme gousté, quand ne disant mot sur l'impetratiō dudit feu Claude, appartenant seulement à celuy qui auoit faict les donatiōs qu'il vouloit reuoquer par la naissance des susdits enfās, lequel pour lors de telles & semblables donations n'en auroit point aucunes, tel qu'il n'estoit, ayant ladicte fille, femme de sondit gendre, en faueur de laquelle il auroit fait la premiere donatiō, & apres son decés vne niepce d'icelle & dudit son gēdre, auquel comme pere il auroit fait ladite secōde donation, lesquels susdits laissans ceste voye, & en voyant l'autre susdite que de droict par le decez dudit Claude pere ouuerte au profit desdits enfans legitimez, ils auroient seulemēt adiugé audit demandeur sa legitime, retranchāt iusques-là par la voye d'inofficiosité lesdites donations dudit Claude, au profit seulement du fils masle, lequel estoit seul en l'instance, faisant par la mesme prejugé pour sadite sœur, ayant mesme droict pour sa portion & cottité contingente, & laquelle lesdits arbitres n'auroiēt voulu definir, la reduisans à pension limitee rachetable, non tant pour euiter la fatigue d'vn partage: car il en falloit tousiours venir là, que pour les difficultez, esquelles vray semblablement ils se veirēt enuelopez pour la liquidation desdites legitimes, non tant pour la cottité qui estoit claire des deux neufiesmes, les deux faisant le tout: mais sur quels biens, & comment: & encores demeurent-ils courts en ne faisant aucun droict audit masle demandeur, sur les biens à luy appartenans, au moyē de la donation premiere faite au-

[a] Cuias lib. 5. obseruationū ca. 14.

[b] nouell. 92.

[c] Harmenopu. ex Iulian. nouellarū epitomatore in scholio ad titulum de falcidia.

dit Claude son pere de tous ses biẽs, à la charge qu'ils appartiendroient & seroient restituez au premier fils masle né dudit mariage,& n'en y ayant point au premier d'autre & secõd mariage dudit donateur, tel que ledit masle estoit pour la legitimation que dessus,enquoy faisant il estoit besoin de faire distinction & separation desdits biens donnez, qui estoient acquis & appartenoient au moyen de ladite charge audit fils masle,auec ceux dudit Claude pere,qui ne pouuoient venir, & moins estre compris en la susdite restitution, cõme la legitime dudit Claude fils vnique esdits biens qui reuenoit à vne troisiesme, les trois faisant le tout d'iceux, & encores estoit besoin de distraire le dot tel qu'estoit deu & limité par la mesme donation aux filles,tant dudit premier que second mariage: & ce outre & part les frais funebres, payemẽs de debtes & legats si point en y auoit, auec autres charges qui tomboient sur ledit masle fideicommissaire, sur laquelle legitime dudit feu Claude,& autres distractions qu'il eust cõuenu faire à son profit desdits biens donnez, les legitimes susdites venoient à estre adiugees, en imputant ce qui faisoit à imputer, comme vray-semblablement pourroient estre les dots susdits desdites filles,pour lesquelles difficultez & autres qui en pourroiẽt resulter des actes du procez, les arbitres auroient saigné du nez, quand il auroit esté question de la liquidation de ladite legitime,la repletion de laquelle deuoit estre faite, *ex substantia patris*,& non en pensiõ viagere limitee & rachetable, comme ils auroient fait: dont ledit masle fils dudit feu Claude ayant releué appel en la Cour,conclud en iceluy & fourny de griefs,sur ce estant decedé, apres auoir fait testament, & par iceluy fait heritiere sa sœur legitime auec luy par subsequant mariage,icelledite sœur ayant reprins le procez,la faueur des masles cessãt en sa personne,biẽ qu'en icelle les droicts acquis à sondit frere,& par luy recueillis,au moyẽ de ladite donatiõ dudit feu Claude ayeul resolus irreuocablement,la Cour auroit procedé au iugemẽt du procez, & sur iceluy donné l'arrest que dessus,par lequel iugeãt le procez elle n'auroit eu aucun esgard à l'impetration dudit feu Claude,laquelle elle auroit conuertie en impetration de querelle d'inofficiosité desdits enfans legitimes par ledit suyuant mariage, & fait droict

par mesme moyen sur la restitution des biens donnez par feu Claude Beras, ayeul audit feu Claude son fils vnique pere desdits enfans, & en ce faisant iceux liquidez à ladite moytié au profit de ladite sœur appellant, toutes distractions faites, tant des biens dudit feu Claude pere, que dot limité au profit de la premiere fille dudit feu Claude premier donataire & autres distractions à faire pour ce regard en sa faueur, lesquelles faisoient tout le blot des biens dudit feu Claude premier susdit donataire retranchemẽt qu'il appartenoit fait, à quoy ladite Cour pour obuier à plus grãds frais & inuolution de procez entre personnes si conjointes, & sans regarder au plus haut droict, mesmes cessant la faueur de masculinité que le susdit ayeul Claude auoit eu tant deuãt les yeux par le decez dudit masle, & d'ailleurs voyãt ladite niece de sa premiere fille beaucoup plus ou autant fauorable que son autre sœur, *ex cõcubina*, bien que par ledit subsequẽt mariage fait quant à ce capable, n'auroit voulu regarder & exactement examiner l'affaire à la rigueur, pour finir & iuger la controuerse que dessus, ayant estimé meilleur, cõme le Iurisconsulte auroit fait en quelque part, *per mediocritatem causam dirimere, sicq;* [a] *ex æquo & bono mediũ (vt dicitur) ferire*, non pas toutefois que pour cela les deux maximes, pour la preuue desquelles ledit Fernãd auroit allegué ledit arrest, comme dessus est dit, n'en puissent estre tirees, la premiere d'icelles demeurant prejugee par plusieurs & diuers arrests, *& à simili & tacito suffragio* du susdit, & l'autre ouuertement & cõme expressément par iceluy, pour estre de besoin d'autant de capacitez & qualitez pour ceux qui viennẽt au retranchemẽt par querelle d'inofficiosité cõtre les enfans mesmes du donateur, que ceux qui par leur naissance viennent à reuoquer les donations excessiues, qui est tout ce que nous pouuons pour le present sur ce dessus auoir pensé, auisé & dit, en attendant plus amples & certaines memoires, s'il plaist à Dieu nous en donner moyen de les recouurer. 9

[a] *l. filio vt legat. soli. fideic. Fernãd. causa caueatur. ff.*

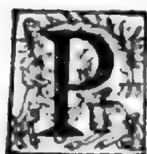
Chap. LVIII.

1 *La renonciation faite par les donateurs en faisant les donations, n'empesche les reuocatiõs d'icelles, par ladite suruenance d'enfans, quelque opinion que Monsieur Tira-*

queau, suiuy de plusieurs & signalez personnages, ait essayé & voulu tenir.

2 *Raisons principales pour la negatiue & autre opiniõ que dessus au profit & faueur telle quelle des enfans suruenãs.*

3 *En contẽplation desquels est allegué vn preiugé du Senat de Milan, & encores d'autres pareils, & semblables preiugez, des deux principales & souueraines Cours de Frãce.*



PVIS qu'ainsi est parce que nous auons discouru cy dessus, que telles & semblables donations faites par ceux qui n'ont point d'enfans pour lors d'icelles viennent apres à estre entieremẽt reuoquees deslors de la naissance d'enfans ausdits donateurs, à ce que les biens dõnez retournãs & reuenus par ce moyen à iceux & en leurs mains, puissance & seigneurie, pour en disposer & faire à leurs plaisirs & volontez, tout ainsi qu'ils pouuoient faire auparauant lesdites donations, soit en faueur des premiers donataires ou d'autres tels qu'ils leur plaira, peut de là resulter [a] que l'obiect desdits enfans, par lequel lesdites donations sont reuoquees, ne contient aucune leur faueur & moins aucun droict acquis, sinon entant qu'à l'auenir & par esperance ils peuuẽt auoir plus grand ou moindre part esdits biẽs ainsi retournez à leurdit pere, que non pas auparauãt, lesdites donatiõs ayãs tenu & demeuré en leur effect & valeur, surquoy par ce qu'il y a vne reigle generale & vulgaire de droict portant qu'vn chacun peut renoncer librement à ses droicts, & à tous autres auãtages qu'il espere luy pouuoir aduenir & cõpeter auec le tẽps [b], principalement si telles renonciatiõs sont conceuës, specialemẽt & par expres au benefice & remede dõt est question, touchãt ladite reuocation par suruenãce d'enfans, il sembleroit qu'au moyen d'vne telle & speciale renõciation

1 faite par les donateurs en faisant lesdites donatiõs, la reuocatiõ d'icelle par ladite suruenãce seroit & deuroit estre empeschee, tout ainsi que monsieur Tiraqueau apres plusieurs allegations d'vn costé & d'autre à son accoustumee sembleroit s'en estre resolu [c], parce principalement (dit-il) qu'autrement tous les escrits presque de tous les Interpretes sur ladite constitution de Constãtin qu'ils disent estre fondee, *in verisimili,*

a *Tiraquel. in d. l. si vnquam super verb. donatoris arbitrio num. 196. & super verb. reuertatur. num. 187. 188. cum seq.*

b *l. si quis in conscribendo C. de pact.*

c *in præfa. d. l. si vnquam num. 96. & 97.*

aut non verisimili mente donantis, ad quam tanquam ad ancheram in omnibus dubijs omnes passim confugiunt, s'en iroit à-vau-l'eau, singulierement comme le mesme autheur auoit auparauant raisonné, que quand bien on pourroit pretẽdre quelque faueur des enfans esdites reuocatiõs que dessus, ainsi qu'il y en peut auoir quelques vns, comme dirons cy apres, ne pourroit toutefois venir en aucune consideration pour empescher l'effect de ladite renonciation speciale faite par le pere, pour par ce moyen faire que le pere ne pourroit donner, au preiudice des enfans à venir & à naistre, qui ne sont encores en nature, le pouuant toutefois au preiudice des enfans ja nez iusques à leurs legitimes, par ce que nous auons dit cy dessus, & d'en trouuer la raison s'il estoit ainsi, seroit fort difficile : mais encores plus absurde, pour ce que de là s'en pourroit ensuyure: ce neantmoins & bien que ledit sieur Tiraqueau ne soit seul en ceste opinion, ainçois suiuy de plusieurs & signalez personnages, & par tel nombre que quelques vns auroient pensé ceste opinion estre commune [a], l'autre & toutefois cõtraire opinion pour la negatiue n'a point defaut de partisans & d'authorité iusques à tenir pour ce regard leur opinion commune, tellemẽt qu'il y en a eu d'autres [b] qui auroient estimé ceste question estre telle, que disputee d'vne & d'autre part, on ne sçauroit bonnement iuger pour la pluralité de ceux qui ont respectiuement parlé, raisonné & disputé quelle desdites opinions puisse estre dite la plus commune: de telle sorte que telle & semblable dispute auroit besoin de constitu- 2
tion Imperiale, *cum hinc inde* (disent-ils) *sint infiniti* [c] : vient toutefois à considerer & comme balancer pour la negatiue & derniere opinion que ladite constitution, portant vne telle reuocation par la suruenance des enfans, dés le mouuement d'icelle ladite reuocation estre faite, & telle que ne peut estre empeschee par telles renonciations que dessus, tant speciales que l'on voudra, pour autant qu'on ne peut nier qu'il n'y ait de la faueur des enfans suruenans, & sans lesquels les reuocations que dessus, n'auroient esté ordonnees, quand ne seroit que pour ce tant peu soit-il qu'ils en peuuẽt amender ou l'vn d'eux, s'ils sont plusieurs, & pour ne voir à leur grãd mescontentement & ennuy le patrimoine ancien en mains estrangeres

a *Soci. consi. 147. num. 17. lib. 1. & consil. 263. num. 13. lib. 2. & Iaso. in d. l. si quis in conscribendo & cõsil. 125. col. 3. lib. 1. Deci. in d. l. si quis num. 14.*

b *Socy. in l. Camanus col. 19. §. de cond. & demonstra. Alciat. in l. pacta quae contra C. de pact.*

c *Grat. consi. 50. num. 615 lib. 1. Iulius Clarus lib. 4. in §. donati. quaest. 22. num. 4.*

geres, au grand regret de leurs peres, qui vray-semblablemẽt ne pensoient à eux pour lors desdites donations ; & par ainsi le seul ministere de leur naissance, à l'object de la suite naturelle & vray-semblable qui en peut aduenir, vient comme à rendre publique, sinon principalement au moins quasi en consequẽce de la faueur desdits enfans, qui fait que par autre maxime les peres donateurs ne peuuent effectuellement faire telles renonciations que dessus, *eo quòd fauore alterius, nemo renunciare potest, in preiudicium alterius etiamsi is alter à renunciante*
3 *ius causam quæ habeat.* [a] Et pour ceste opinion, & contre lesdites renunciations, comme plus equitable & droicturiere auoir esté iugé plusieurs fois, attestent plusieurs desdits Interpretes : entre autres, *Iulius Clarus*, tesmoigne auoir esté ainsi iugé au Senat de Milan [b], allegué par ledit Charondas en sesdites Responses, [c] qui dict aussi en auoir esté ainsi iugé és derniers temps, par Arrest du Parlement de Paris, pour les enfans d'vn nommé Seneschal, du 6. Mars 1563. Et nous pouuans aussi attester en auoir esté de mesmes iugé pour les enfans d'vn nommé Dabzon, sur vne appellation iugee, venant du Seneschal du Puy, ou son Lieutenant ; lesdits prejugez faisans que la matiere mise hors de doute pour ce regard, il n'est besoin d'autre Constitution Imperiale, ny plus ample confirmation, les deux principales & souueraines Cours de Parlement de France l'ayant ainsi vuidé, dict & arresté.

a Tiraqueau au lieu que dessus. *num. 90 qui citat Accurs. in l. inuitus ff. de regul. Iur. Bart. Bald. & alios in l. penul. C. de pact. & l. quod de bonu. §. vl. ff. ad l. fal.*

b *Iulius Clarus d. §. donatio. quæst. 22. num. 4.*

c *Lib. 9. c. 19.*

Chap. LIX.

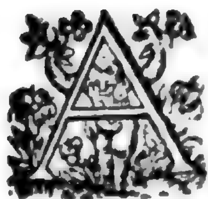
1 *Le pere donateur, bien qu'en son viuant, n'ait reuoqué la donation des enfans suruenans apres, la pourront reuoquer.*

2 *Arrest de Paris, portant preiugé de ce dessus allegué, auec vn autre dudict Tholose, en vn cas toutesfois, que le donateur s'estoit reserué vsufructuaire des biens donnez.*

3 *Et sans ceste circonstance, pour les raisons & authori-*

tez y amenees, n'y auroit difficulté, qu'il n'en eust falu de mesme dire en donations faictes sans aucunes reseruations, & le donataire mis en la possession reale, & actuelle des biens donnez.

4 *Si par laps de si long temps, il suffit à prescrire legitimement, les donataires ne se trouuent fondez.*



A Svite de ce dessus, & comme en dependant, sinon principalement au moins en consequence, vient à estre examinee la questiõ, que ledit Charondas auroit touchee, & fort biẽ à propos apres la susdite, à sçauoir si le pere donateur, n'ayãt de son viuant reuoqué ladicte donation, les enfans suruenans apres icelle la pourroient reuoquer, *mortuo patre, nulla petitione vel declaratione facta*, & sembleroit ne pouuoir, pour autant que telle & semblable reuoquation & declaration sur icelle, & pour dire en vn mot les droicts de repeter les choses donnees au moyen de la suruenance desdits enfans sont personnels, & par ainsi nõ trãsitoires aux heritiers: [a] Singulieremẽt que par ladite constitution ladite reuocation depend notoirement du bon plaisir & discretiõ du donateur, qui s'en vont auec luy sans parler aux heritiers, d'autant mesmes que telle reuocation semble estre faicte par la loy, soubs ceste condition, s'il plaist ainsi au donateur, qui faict que s'il decede auãt le declarer, il n'en peut estre faicte aucune transmission; Ce neantmoins nous soubscrirons à l'opiniõ dudit Charõdas, & dirons que telles & semblables raisõs, qui sont apportees par ceux qui auroient estimé lesdicts enfans n'estre receuables à ladicte reuocation, recitees par des doctes personnages sur ladicte Constitution, [c] Pour autant que comme le mesme Charondas auroit voulu inferer de la decision de ladicte presente question, bien que quelquesfois principalement, *in mutuo, in quo contrahendo quod agitur, eadem sit vis expressi & taciti*, [d] En autres affaires toutesfois, & presque generalement *maior est vis expressi quàm taciti, cum ea quæ persusoriè & tacito iure aguntur, non ita stringant, sicut alibi nominatim de pignore dici-*

1

a Bald. in l. 1. C. de inof. donat. Iason in Aut. ex causa C. de lib. præ.

b l. si legatũ §. si volet. ff. de leg. 1. Iam. dubitaris in fin. ff. de hær. instit.

c Tiraq. & de Ripa.

d L. cũ quid. si certum petatur ff.

tur [a], ce qu'estant ainsi, si la renonciation que dessus, expresse ne peut empescher la reuocation, à plus forte raison ne la pourra la taisee, quelque condition qu'on presuppose en ladicte reuocation, qui est declaree ouuertement par ladicte constitution, au moyen de la suruenance desdicts enfans, *ipso iure*, qu'on appelle, trainant quant & soy par ce moyen l'execution, d'où vient que la seigneurie & proprieté des biens
1 donnez, estant retournee dés l'instant de la naissance desdits enfans, audit pere donateur, comme trouuee en ses biens & heredité, vient à estre transmise à ses heritiers, ny plus ne moins que le supplément de legitime que la loy defere, *ipso iure transmittitur ad hæredes etiamsi filius in vita illud non petierit*, par les authoritez & autres raisons, qu'vn Interprete signalé de droict apporte sur ladite constitution [b], la condition par consequant taisee que dessus, & toute autre declaration, toute telle qu'on puisse pretendre personnelle toutesfois, ayant tiré à soy l'execution par la reuersion des biens donnez au donateur, pour en estre & demeurer perpetuel proprietaire, il n'est icy question de transmission du droict à declarer, ainçois plustost de la proprieté & seigneurie qui estoient retournees au defunct donateur, & dont il estoit vestu & saisi au temps de son decez, ce que d'ailleurs peut estre confirmé, *ex eo quòd licet protestatio extinguatur morte protestantis, nec ad eius hæredes transeat* [c], cela n'a point de lieu, toutesfois, *in protestatione quæ secum trahit executionem*; ainsi qu'auroit esté remarqué par aucuns personnages d'authorité [d], ainsi que ledit sieur Tiraqueau rapporte sur ladite constitutiō [e], & ainsi auoir esté iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris, par arrest du 13. May 1559. auroit rapporté le-
2 dit Charondas [f] en sesdites Respōses, cōformement auquel nostredite Cour de Parlemēt à Tholose: en auroit ainsi iugé, entre certains habitans du pays de Velay, sur vne appellation, venant du Seneschal du Puy, au mois de Ianuier 1579. en vn cas toutesfois que le donateur s'estoit reserué fructuaire des biens donnez, & les auoit iouys & possedez, tant apres la donation, & auparauant la suruenance des enfans, qu'apres icelle, comme il faisoit auparauant, de telle façon que par son decez lesdicts enfans s'en trouuoient

a l. est differentia ff. in quib. caus. pigno. vel hyp. ta. cōtra.

b de Ripa quast. 42.

c l. non solùm §. morte et ibi doct. ff. de nou. ope. nunt.

d Bald. in ca. Cumana ex de elect. Auth. rub. in d. §. morte.

e super verbo reuertatur nū. 301.

f lib. 9. tit. 19.

saisis,& estoient conuenus & defendeurs en l'instance contre le donataire, lequel auoit formé maintenuë pour les biens donnez cõtre lesdits enfans, pour le donateur, leur pere, n'en auoit iamais fait plainte, reuocation, ny aucune doleance, & moins fait semblant d'aucune en vouloir faire, ce que nonobstant lesdits enfans furent declarez bien opposans à ladite maintenuë, laquelle fut adiugee à leur profit, auec despens de 3
l'appel, le Seneschal pour sa sentence ayant dit sans despens, tellement qu'il semble que ce soit vn cas pour ces circõstances iugeable, comme il a esté iugé, toutesfois pour les raisons & authoritez que dessus, n'y a difficulté qu'il n'en faille de mesme dire és donations qui auroient esté faites sans aucune reseruation, & le donataire mis en la possession reelle & actuelle des biens dõnez, les droits de telles reuocations transmissibles aux heritiers, tout ainsi que dessus a esté dict, si par laps de si long temps qu'il suffit à auoir prescrit legitimement 4
les donataires ne se pouuoient fonder sur telle prescription, au moyen de laquelle, la detemption des choses donnees eust asseuré les detempteurs & possesseurs d'icelles.

CHAP. LX.

1 *L'Edict des meres n'auroit iamais esté publié en la Cour de Parlement à Tholose.*

2 *Si telle & semblable reuocatiõ que dessus, par la suruenãce d'enfans se fait & doit entendre auec toute cause, & en ce faisant les biens donnez, deschargez de toutes alienations, seruitudes, hypotheques, & autres charges qui pourroient auoir esté imposees, faites & creées par les donataires, puis les donations iusques à la naissance desdits enfans.*

3 *Quelques-vns auroient estimé que non, la maxime au contraire, s'entendant quand telles resolutions aduiendroient par cause antecedente & necessaire.*

4 *Mais autre chose quand la cause est suruenante, & vo-*

lontaire, comme ils pensent estre ladite reuocation.

5 *Qu'ils estendent au cas d'autre constitution portant rescision des ventes, au moyen de la deception d'outre moytié de iuste prix, si mieux les acheteurs n'ayment faire supplément d'iceluy.*

6 *Et sur ce est apporté vn grand tesmoignage d'Alberic sur la constitution de Constantin.*

7 *Aucuns y auroient adiousté Tiraqueau, mais l'opinion d'iceluy se trouue toute contraire, à l'endroict cotté auec ses raisons & authoritez, singulierement contre ce qui estoit dit dudit supplément, les fondemens quant à ce retorquez au contraire.*

8 *Qu'auroit preualu, & ainsi ladite constitution pratiquee en France, par des raisons & authoritez amenees.*

9 *L'Arrest de la Cour de Parlemẽt de Paris de feu du Molin contre son frere examiné aux fins que dessus, pour la reseruation y contenuë, la faueur du cas excepté, confirmant la reigle au contraire en cas non excepté.*

10 *Arrest de la Cour de Parlemẽt dudit Tholose, les biẽs retournez au donateur par naissance d'enfans deschargez d'hypotheques & alienations à pacte de rachapt, imposees & faites par le donataire, apres ladite donation & auant la naissance des enfans.*

EN mesmes matieres de donations, nous aurions ailleurs parlé des reuersions d'icelles aux donateurs, suruiuans aux donataires, & leurs enfans par le predecez d'iceux sans enfans, & aurions amené des Arrests de nostredite Cour à Tholose, par lesquels la reuersion auroit esté adiugee & declaree au profit desdits donateurs suruiuans, *cum omni causa*, & auec descharge de toutes obligations & hypotheques qui pourroient auoir esté faites & imposees par les donataires puis lesdites donations, au desceu

de leurs donateurs, & à mesmes fins y a autre & pareil arrest de la Cour, sur vne appellation du Seneschal du Puy ou son Lieutenant, du dixseptiesme d'Apuril, mil cinq cens soixante quatre, qui a esté de nouueau inseré au Recueil dudict feu Papon [a] en la derniere & nouuelle edition auec la conference d'iceluy à autre, sur mesme subject du Parlement de Paris, où nous renuoyerons ceux qui en desireront voir

a sous le tit. des successions legitimes Arrest 23.

& entendre d'auantage pour ce regard, apres auoir aduerty 1
comme en passant les lecteurs, qu'en ce qu'il y est annoté, aux dernieres paroles de l'Arrest dudict Tholose, que l'Edict des meres n'estoit encores publié, ains trois ou quatre ans apres, qu'il faut rapporter telle publication, non au Parlement de Tholose, auquel il ne fut iamais publié, comme nous semble auoir dit ailleurs, ainçois au Parlement de Paris, où depuis il est gardé & entretenu : mais reprenant nos erres dirons, que sur le fait de ladite constitution de Constantin,
qu'il est & a esté reuoqué en doubte, si telle & semblable re- 2
uersion par la mesme constitution ordonnee, au profit du donateur par la naissance des enfans à luy apres suruenans est faite, & se doit entendre comme la susdite, auec toute cause, & en ce faisant les biens donnez deschargez de toutes seruitudes, alienations, & hypotheques qui pourroient auoir esté imposees faites, & creées par les donataires, puis les donations à eux faites, iusques à la naissance desdits enfans,
ce qu'aucuns n'auroient voulu, & soustenu ne se pouuoir de 3

b l. lex vectigali fundo ff. de pigno.

droict faire, pour autant que bien qu'il semblast que par la resolution du droict du bailleur & donateur, de mesme fut resolu le droict des preneurs & donataires [b], cela s'entendoit toutesfois quand telles resolutions aduiendroient & s'en ensuyuroient par causes antecedente & necessaire, tout ainsi que le texte mesme, d'où communément ceste maxime est
tiree semble le porter nommeement [c] : mais c'est autre chose 4

c d. l. lex vectigali & l. si ex duobus §. si ff. de in d. addict. & l. statius florus §. Cornelius felici de Iur. fisc.

quand la cause est suruenante & volontaire, dependant de la volonté du donateur, par les textes que communément à ce sont alleguez [d], ainsi qu'il semble estre en ladite reuersion, laquelle auroit ceste condition s'il plaist au donateur d'accepter la reuersion & reuocation, qui au moyen d'icelle est

d l. si res quib. mod. pign. vel hypo. sol. l. in diem ff de aq. plu. arc.

faite, parce que quelques-vns des Interpre tes du Droict en ont escrit, qu'ils aussi estendent au cas d'autre constitution, par laquelle les ventes sont rescindees & annullees au moyen de la deception d'outre moitié du iuste prix, si mieux les acheteurs n'ayment faire supplément d'iceluy, car disent-ils par telle suppletion, qui despend de la volonté des acheteurs, la cause de la resolution de leurs droicts est volontaire, & ne peut estre dite necessaire, les acheteurs ayant peu au
5 moyen dudit supplément retenir les choses venduës, & par ainsi les vendeurs ausquels lesdites choses paruiennent à ceste occasion astraints necessairement aux charges, seruitudes & hypotheques que les acheteurs apres leur achapt auroient mises & imposees sur les biens vendus, desquels ils auroient esté saisis, faicts proprietaires & possesseurs, au moyen desdites ventes : il en est dict & decidé communément de mesmes quand les fiefs reuiennent aux Seigneurs, par vne resolution aduentice & non naturelle [a], ou bien les biens roturiers mouuants de leur directe [b], & s'il estoit autrement ils presupposent que ce seroit donner vne grande ouuerture aux fraudes & circonuentions, & ouurir comme vn moyen contre nature pour s'enrichir du bien d'autruy, sur-
6 quoy quant à nostre question principale concernant ladite reuocation par la naissance d'enfans, le docte Chopin que nous auons souuent allegué apporte vn grand tesmoignage d'Alberic, quand il dit sur ladite constitution de Constantin la reuocation portee par icelle n'estre reculee & moins portee en arriere iusques au iour de la donation, au preiudice des creanciers & des hypotheques, depuis ladicte donation, iusques au iour de la naissance des enfans acquises, *quantumuis enim resolutoria conditio ex eadem lege donationi subesse censeatur, cùm ideo reducitur donatio ad non causam in anteactum, vt Alberico placuit & Tiraquello*, és lieux qu'il cite [c], nous ne doutons pas que le susdit Albenc n'ait esté de ceste opinion, mais quant à monsieur Tiraqueau, nous trouuons son opi-
7 nion tout au contraire, non pas és lieux nommément cottez par ledit Chopin, mais en autre endroict de la mesme constitution, & mot qu'il auroit cotté nombre 130. il en allegue les

a *cap. 1. §. Rursus quibus modus feud. amit.*

b *Alex. cons. 38. lib. 2. Bartol. & alij in d. l. indignum. Guid. Pap. quest. 575. Guill. Benedic. in c. Raynutius num. 160. de test.*

c *in d. l. si vnquam super verbo reuertatur. nu. 8. & num. 120.*

raisons & authoritez, assez copieusemẽt à son accoustumee,
principalement qu'au moyen de ladite reuocation le droict
du donateur estre resolu, par necessité & sans volonté à ce
destinee,& par ainsi *ex facto donatoris non directo ad hoc ordinato,*
auquel cas est tenu communément pour certain, *resoluto iure
datoris, resolui & ius acceptoris,* qui est rapporté aussi communé-
ment à ce qui auroit esté amené dessus au contraire, contre le
vendeur, ayant recouuré ses biens, aux prix desquels il auoit
esté deceu d'outre moitié de iuste prix, de l'acheteur qui n'au-
roit voulu suppleer le iuste prix, ainsi que le Docteur Balde
auroit decidé & resolu, suiuy par Alexãdre en ses aditions [a],
pour autant comme il dit, *potius debemus considerare, id quod est
in natura actionis reuocatoriæ, quæ competit ad rem, quam illud quod est
in nuda facultate soluendi pretium* [b], singulierement que telle re-
solution de contract de vente se fait par voye d'annullation,
*& ex causa de antiquo, cui res erat affecta ante pignus vel onus imposi-
tum,* par ainsi la reigle que dessus auroit lieu, cõme l'Aduocat
du Moulin prouue, raisonne & authorise fort bien [c], ce qu'e-
stant ainsi,& procedant és ventes ainsi que dessus annullees, à 8
plus forte raison aura lieu és donations reuoquees, par nais-
sance d'enfans, qu'au moyen de ladite constitution de Con-
stantin, sont reuoquees de soy sans autre mystere; aduenant
que le donateur ait enfans legitimes & naturels apres auoir
donné,& ainsi ladite cõstitution pratiquee en Frãce, soit que
les donations soient faites de tous biens ou de moytié, quart
ou tiers, soit en faueur de mariage ou autrement, ainsi que
par arrest de Paris auoir esté preiugé, auroit escrit feu Papon
en sondit Recueil [d], singulierement que telles & semblables
donations sont estimees & censees estre faites, *sub conditione
si donans non susceperit liberos,* comme il est decis & dit commu-
nément par les Interpretes, sur ladite constitution, *ideo deficiẽ-
te conditione, susceptis scilicet liberis, perinde est ac si nunquam fuisset
donatum* [e], *nec nisi existente conditione dominium transferri potuit* [f],
singulieremẽt que le defaut de la cõdition tousiours regarde
en arriere au temps de la disposition, par ainsi defaillant la
condition les choses dont estoit question viennent à rendre
& restituer auec toute cause, tout ainsi qu'il est amplement
discouru par ledit sieur Tiraqueau és lieux que dessus [g], tant
s'en

a *in l. 2. de rescind. vendit.*
b *refert & sequitur Boëtius, decis. 181. nu. 11.*
c sur les Coustu. de paris §. 12. *num. 45.*
d Tit. des donations Arrest 19.
e *l. si quis fundum ff. de contr. empt. l. necessarios in prin. ff. de per ex com. rei vẽd.*
f *l. ei qui ita hæreditatem ff. de cond. inst. l. qui absenti §. 1. & ibi Bart. & alij ff. de acq. possess.*
g *num. 178.*

s'en faut qu'il ait esté d'opinion au contraire, & moins suiuy Alberic pour ce regard, qui nous fait pẽser, que le liure dudit sieur Chopin a esté corrompu par l'Imprimeur, [a] ou que nous auons deuers nous diuers liures dudit sieur Tiraqueau: A quoy nous sommes confirmez par la suitte du mesme liure dudit sieur Chopin, où apres auoir esté escrit, ledit sieur Tiraqueau suyure l'opinion dudit Alberic, il vient à dire qu'à ce ne fait empeschemẽt, l'arrest vulgaire duditdu Molin con-
9 tre son frere, du 12. Auril 1551. que nous auons cy dessus allegué, & est inseré audit Recueil de feu Papon [b], par lequel la donation faicte par ledit du Molin, par la naissance apres interuenuë d'enfans de son mariage, qu'il contracta apres ladite donation pour des occasions que depuis icelle, son donataire luy auoit donnees, de se repentir de telle liberalité, fut declaree reuoquee, bien que faite en faueur de mariage de sondit frere, sans preiudice du doüaire, & de le parfaire sur les biens donnez, à ce que les biens du donataire n'y pourroient satisfaire, car par ceste reseruatiõ, laquelle toutesfois est faite en faueur du doüaire, & subsidiairement sur les biens dõnez pour la faueur & priuilege d'iceluy, est tel que de mesmes a esté octroyé és biens subjets à restitution, pour le dot & augment d'iceluy, contre ce qu'en autreschoses est regulieremẽt ordonné de droict, [c] par consequent audit arrest la faueur du cas excepté, confirmant la reigle au contraire, en cas non exceptez. Notamment que ledit frere donataire empeschoit ladicte reuocation, non seulement par ce qu'en contract de mariage elle auoit esté faicte: mais pource aussi qu'auparauãt ledit mariage, ledit donateur auoit publié qu'il vouloit faire ladite donation, & qu'il la feroit s'il trouuoit party à propos pour son frere qui estoit le donataire: ce qui auroit peu mouuoir la Cour, qui n'auroit eu esgard quant à ladite reuocatiõ à ce qui estoit debatu au contraire pour empescher ladite reuocation notamment à ce faict, & pour des circonstances resultans du procés, faire ladite reseruation sans consequence: car autrement & prinse generalement, tant s'en faut qu'elle fist empeschement à ce qu'Alberic en auroit voulu dire, & à suite de luy, comme estoit presupposé ledit sieur Tiraqueau; qu'au contraire il y venoit apporter vne confirmation, &

a lib. 3. de Dom. Frãc. titre 12. num. 15.

b Sous ledit tit. des donations, arrest 20.

c Auth. res quæ. C. com. de leg.

ferme declaration, au moyen de la susdicte reuocation par naissance d'enfans, les charges & hypotheques auparauant & depuis la donation imposees n'estre ostees ny purgees. Ce que mal-aisément & generalement pourroit passer, ainsi qu'il n'auroit pas faict par ledit arrest du Parlement de Paris en nostredite Cour à Tholose, en laquelle au rapport de feu monsieur Gilebert, en l'an 1579. en vne instance d'execution d'arrest, portant telle & semblable reuocation que dessus, par ar- 10
rest nous y opinans les biens retournez au donateur par naissance d'enfans qui cõsistoient en certaines pieces particulieres, furent deschargez des hypotheques & allienations à pacte de rachapt, faictes & imposees par le donataire apres ladite donation, & auant la naissance de sesdits enfans, qui estoit vingt ans apres ladite donatiõ, ou enuiron, le donateur comme il estoit dict en solicitant, & en paroissoit partie au procés, s'estant apres & sur ses vieux ans remarié, voyant le donataire qui estoit son nepueu, *ex sorore*, dissiper & prodiguer non seulement lesdits biens donnez : mais les autres qui luy appartenoient d'ailleurs, & pour par ce moyen garder que les biens ainsi par luy à sondit nepueu donnez, sur lesquels il ne s'estoit rien reserué, ne vinssent entre mains estrãgeres, le donataire à ceste occasion n'ayant moyen de s'en plaindre, par ce que tout au commencement il deuoit penser à ce que pouuoit aduenir, ainsi que communement est dit par les Interpretes, en telle & semblable matiere. a

a *In d. l. si vnquã ex l. si quis Domum. §. idem quæsit. ff. locati.*

Chap. LXI.

1 L'appendice mis apres les arrests de Paris, en la nouuelle & derniere impression de feu Papon examiné.

2 A quelles fins il y est parlé de la loy des achapts & ventes pour ce regard.

3 Choses donnees pour remunerations des seruices trouuez & verifiez equipollans aux choses donnees, font que tant s'en faut que le titre emporte donation, qu'au contraire c'est vne mutuelle recognoissance, exempte & hors des termes de ladite reuocation, & encores de reuocation pour ingratitude.

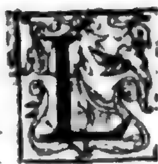
4 La resolutiõ des Interpretes du droict estendue iusques là, qu'vne chose de soy reuocable, est faite en contemplation des merites, bien-faicts & seruices irreuocables, comment se doit & fait à temperer.

5 La donation surpassant les merites, reputee gratuité, simple & propre liberalité.

6 Necessaire toutesfois de prouuer & verifier lesdicts merites, sans s'arrester à la mention d'iceux, soit generale ou particuliere, qui en puisse estre faite par la mesme donatiõ, qui ne peut releuer de rien, & pourquoy & comment.

7 L'Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux ausdites fins amené & examiné.

8 L'erreur de ceux-là conuaincu qui viennent à interpreter ladite reuocation de ladite constitution de Constantin és donations remuneratoires n'auoir lieu en icelles, quãd les merites recognus sont equiualents aux choses donnees, qui suffit pour estre de la qualité qu'ils ne sont point au dessouz de la valeur de la moitié des choses donnees.


A mention, & comme en passant que nous auons faict au chapitre precedent des arrests de la Cour de Parlement de Paris [a], inserez par feu Papon en sondit Recueil, joint auec celuy de nostredite Cour de Parlement à Tholose, de l'execution duquel nous venons 1
tout maintenant de parler, par vn oncle donateur, contre vn nepueu donataire, nous fera icy ramenteuoir vn appendice mis apres lesdits arrests de Paris en ladite Nouuelle & derniere impression dudit feu Papon, en & sur les memoires de ceux qui par ce moyen l'auroient augmenté, y estāt adiousté à suite, toutesfois donation d'oncle à nepueu, faite en faueur de mariage, comme à son heritier retenu au donateur l'vsufruict sa vie durant, fut nonobstant la suruenance d'enfans confirmee par arrest de la Cour, le 23. Ianuier 1582. plaidans pour 2
les parties les Aduocats y nommez, en consideration du mariage, de la retention d'vsufruict, & de quelques remunerations & seruices receus du donataire, auquel cas n'a lieu (car ainsi il est escrit) la loy secōde, *de rescindenda vendit. C.* ny la loy *si vnquam*: nous ne pouuons bonnement conceuoir à quelles fins il y est parlé de la loy des achapts & vētes pour ce regard, pour la comparer & ioindre au fait dont estoit questiō, sinon pour taisément auoir voulu representer que bien que ventes apparemment simulees pour donner à couuert, soient subiectes à ladite reuocation, par naissance d'enfans, & ce quand le vendeur a volonté & intention de donner, & le fait par forme de vente, autrement s'il auoit intention de vendre & se deceuoir au prix, ce seroit autre chose, & que de mesmes auroit esté au susdit arrest, en la donatiō susdite, chargee de causes raisonnables & remuneratoires reputee, titre onereux & vente plustost que donation, par ainsi non subiect à telle reuocation, suiuāt ce que Balde en auroit dit sur la mesme constitution: car quant au demeurant, concernant la faueur de mariage, & ladite retention d'vsufruict, l'vn & premier a esté tellement prejugé, ainsi que nous auons és liures precedens touché, qu'il semble que ce n'est que battre les vents en l'air, que d'en plus douter & disputer, & quant à l'autre & second touchant ladite retētion, les plus clairs voyans donnans bien pres dedans, verront que par la vendication permise des biens

[a] sous led. tit. des donations, arrest 19.

donnez deslors de la naissance desdits enfans, sans autre mystere ny solemnité audit donateur, & autres particularitez pour ce regard en cet endroit, remarquer par ceux qui en ont traicté par escrit, tant s'en faut que telle & semblable retention puisse empescher ladite reuocation, qu'elle semble y ayder, & à ce la pousser & aduancer, reste le troisiesme qui regarde les remunerations & seruices dudit donataire, qu'il auroit fait, si tels auoient esté trouuez & verifiez, qui fussent equipolents aux choses donnees, que ce n'auroit esté proprement donation, pour estre sujette à ladite reuocation : mais
3 seulement remuneration & vne mutuelle recognoissance [a], exçẽpt & hors des termes de ladite reuocatiõ & encores d'autre, qui est presque generale & vniuerselle, en matiere de donatiõs & liberalitez, qui est le chef d'ingratitude du donataire enuers le donateur, ainsi qu'il est communémẽt pris & tiré de ce que le Iurisconsulte Paul en auroit dit en quelque part en ces termes [b], *si quis aliquem à latrunculis vel hostibus eripuit, & aliquid pro eo ab ipso accipiat, hæc donatio irreuocabilis est, si tamen donatio & non merces eximij laboris appellanda est, quod contemplatione salutis certo modo extimari non placuit*, car ainsi y falloit lire du mesme Paul [c] les lieux duquel Triboniã auroit voulu à sa guise radouber & racoustrer cõme le D. Cujas auroit fort bien à son accoustumee en vray Iuriscõsulte Romain remarqué: ce qui paroist non seulement en la clause que dessus : mais en ce qu'il y est dit, tel donateur n'estre prohibé donner, *in infinitum*, à tel & semblable donataire que dessus, dont resulte que par nos Interpretes du droict, estãt tiree de là vne resolutiõ qu'ils estendent & appliquent fort auant: à sçauoir, qu'vne chose de
4 soy reuocable est faite en contẽplation des merites, bienfaits & seruices irreuocables, se deuoit temperer & limiter hors l'hipothese de ce qui est amené dudit Paul, à la mesure desdits merites & bienfaits, à proportion desquels ladite reuocation sera reiglee, comme nous auons dit ailleurs [d], & amené vn arrest sur ce, de la Cour de Parlemẽt de Bordeaux, cõtre la feuë Dame de Lustrac, d'autãt qu'és propres termes dudit Paul la reuocation ne se peut faire à aucune mesure, pour les donations en telle & semblable contemplation faites, ne pouuoir estre dites ou cẽsees en aucune façon immẽses ou excessiues,

a *l. hoc iure §. labeo scribit & § penult. & final. ff. de Dona.*

b *l. si Pater. §. fina. ff. eodem.*

c *Iulius Paulus lib. 5. sententiar. cap. 11. in fin.*

d *lib. 4. c. 12.*

pour la recompence en estre inestimable, autrement l'estant a esté estimé cõmunément & trouué raisonnable d'en faire la reuocatiõ, à mesure de ce qui excedoit les merites, & laisser le surplus aux donataires, la donation surpassant lesdits merites estant reputez gratuite, simple, & propre liberalité, estãt toutefois necessaire de prouuer & verifier lesdits merites pertinemment, & tant qu'il doit & puisse suffire, sans autrement 5
pour cela s'arrester tout court à la mention des merites, soit generale ou particuliere, qui en puisse estre faicte par la mesme donation, qui ne peut releuer de rien : attendu que telle reuocation ou irreuocabilité vient à estre iugee par la grandeur, qualité, & efficace de sesdits merites & bienfaits, qui ne se peuuent cognoistre par telles & semblables mentions & 6
clauses generales, qui se font plustost par vn stile commun des Notaires, & pour donner couleur aux donations, & faire honneur aux donataires que pour la verité : dont appert la Coustume des Notaires n'estre considerable seule sans preuue particuliere, laquelle toutesfois au moyen de la generale expression desdicts merites, ne deura estre tant exactement requise, comme s'il n'en estoit du tout faite aucune mention : mais deura suffire vne preuue conjecturale vraysemblable presomptiue, & approchant de vraye & pleine preuue, ainsi que ladite Cour de Parlement de Bordeaux auroit fait par ledit arrest au procez, sur lequel il seroit interuenu apparoissant par actes & autrement, n'estant nié par ladicte de Lustrac, la Damoyselle sa Chambriere l'auoir seruie par l'espace de quatorze ans continuels auec son mary, qu'elle mesme auoit marié auecq'-elle, pour lesquels seruices, pendant & durant ledict temps ladicte Cour auroit taxee & reduicte la donation & constitution de dot, qu'elle leur auroit fait, en contemplation & faueur des seruices que ladicte donataire luy auroit faicts, de la somme de six mille liures, à la somme de quatre mille liures, ausquelles el- 7
le auroit iugé vray-semblablement & probablement lesdicts seruices, la donation comme pure & gratuite reuoquee, pareillement, & de mesme faut presumer, & encores *præsumptione iuris & de iure*, que ladicte Cour de Parlement de

Paris auroit faict audict arrest dudit vingt-quatriesme Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts deux, nouuellement adiousté audict Recueil : s'il est ainsi qu'il ayt esté tel & non reuestu d'autres circonstances, & en ce faisant ayant trouué, entant que pouuoit appartenir à sa religion & conscience, les merites du donataire excedans ou equipolans pour le moins aux choses donnees, confirmé ladicte donation en faueur dudict nepueu, ou à mieux dire declaree n'estre subjecte ny comprinse à la susdicte constitution dudict Constantin, qui est entierement conforme au susdict Arrest dudict Parlement de Bordeaux, & à ce que nous en auons dict, allegué, & amené cy dessus, tant s'en faut que comme contraire puisse auoir esté amené ne remarqué : nous n'auons toutesfois voulu oublier icy, pour suppleer à ce que nous pourrions auoir obmis, és liures precedents, où nous aurions premierement & principalement parlé dudict Arrest du Parlement de Bordeaux, que par iceluy ladicte Cour de la somme de six mille liures, donnee & constituee en dot, auroit trouué bon retrancher deux mille liures, lesquelles elle auroit iugé exceder les merites & seruices de la donataresse, qui n'auroit esté que par quatorze ans continuels, moderant & reduisant chacun an, les salaires desdicts seruices, à cent moins quelques escus ou enuiron, & fort iustement, attendu la qualité de la donatrice, Dame d'honneur, vefue d'vn feu Mareschal de France, & remariee auec le feu sieur de Caumont, Seigneur aussi grand, riche & puissant, pour lesquelles qualitez, tel & semblable salaire appartenoit & estoit propre à la liberalité & coustume d'vne telle Dame, qui doiuent estre beaucoup plus grandes & amples, que d'vne autre priuee & plus pauure, joinct mesme que le mary qu'elle luy auoit donné, & lequel estoit en l'instance, l'auoit seruie fidellement vn long temps de maistre d'hostel, & la Damoyselle qui l'auoit espousé à la poursuitte & traitte que ladite de Lustrac en auoit fait, de femme de Chambre par l'espace de quatorze ans que dessus, qui faisoit qu'estant question de sçauoir & examiner la valeur des merites, *lata debebat fieri interpretatio*, comme des champs les plus fertiles, qui rendent beaucoup plus

qu'ils n'ont prins & n'a eſté en iceux enſemencé [a], & d'auantage, il n'auroit eſté beſoin d'vn examen ſi rigoureux & exacte pour ladite valeur des merites, ores que ladite Cour y euſt vn peu adiouſté à icelle, eu eſgard à ce que le donateur pouuoit & deuoit pour ſa qualité faire, & d'ailleurs pour vn petit, ne plus ne moins, comme dit le prouerbe [b], pour autant que, *qui de medio parum deflectit, non illud reliquiſſe videtur*, & ne fait en cela par l'authorité du philoſophe à reprendre [c], d'où eſt venu qu'en noſtre droict ſouuẽt, peu & rien ſont faits eſgaux & pareils, quelque choſe que ceſte amoureuſe eſcriuant à ſon ſeruiteur, [d] pour ſeruir à ſes allechãtes fantaſies ait peu eſcrire ailleurs en ces mots [e], *exiguum ſed plus quam nihil, illud erit*, ladite Cour auſſi auroit preiugé par ledit arreſt, de combien ſe ſont trompez ceux des Interpretes de noſtre Droict, leſquels auroient oſé eſcrire ouuertemẽt, la conſtitution des Empereurs pour la reſciſion des ventes, pour la leſion d'outre moytié de iuſte prix auoir lieu, & proceder és donations remuneratoires [f], & encores plus ceux qui les ayans ſuyuis, le viennẽt à interpreter & declarer, parlãt de ladite reuocation par naiſſance d'enfans, qui n'auroit lieu és donations remuneratoires, les merites par icelles recogneus, eſtans equiualent aux choſes donnees, *quod ad hoc vt merita vel ſeruitia dicantur æquiualẽtia*
rei donatæ, ſufficit quod non ſint infra dimidium ipſius rei donatæ, iuxta 8
conſtitutionem prædictam [g], ce qu'à bon droict d'autres auroient repris, tenans aſſeurément, comme la verité eſt telle, *id cenſeri ac eſſe gratuitum, quod excedit meritum & præcium* [h], & cela ſemble auoir voulu entendre outre ce que deſſus a eſté dict, l'autheur dudit appendice, contenãt l'Arreſt que deſſus adiouſté quand ayans parlé des remunerations & ſeruices du donataire, il vient à dire audit cas n'y auoir lieu de ladite loy ſecõde, comme quaſi s'il vouloit dire, qu'au ſuſdit arreſt qu'il rapporte pour le neueu donataire, contre l'oncle donateur, la queſtion y auoir eſté determinee & preiugee, ne receuãt comme nous ſemble aucune difficulté, pour n'y auoir proportiõ aucune du prix d'outre moitié, pour reſcinder vne vẽte, ou pour le moins faire faire ſupplémẽt du iuſte prix d'icelle, auec des

biens

a Cic. lib. 1. officior. Alexand. ex Guill. de Cuga. in l. 3. in princ. ff. quod quiſq. iur.
b Tiraquel. in d. l. ſi vnquam ſuper verb. donatione largitus num. 86. & num. 123 ex gloſ. in can. re vera in princip. ſuper verbo mortui ſunt de conſecratione diſt. 2.
c Ariſto. lib. Ethn. 2. cap. 9. & lib. 4 cap. 15.
d in Auth. preterea C. vnd. vir. & vxor.
e in Epiſto. Hieronis ad Leand.
f Bald. in Auth. ex teſtamento C. de Collationib. ſal. de monte S. ſabine in tract. de empt. & vendit. in 8. queſt. in principio num. 9. verſic. 2. quero.
g Dn. Tiraquel. in d. l. ſi vnquam ſuper verb. predicto. num. 181.
h Iaſon in l. ex hoc iure ff. de iuſti. & iur. & in Auth. vnde ſi parens & in l. ſi donatione C. de collationib. Idem & poſt eum Phlip. Decius C. de pactis.

donnez par vn acte de liberalité, & separation d'iceux pour sçauoir que vient en icelle, des bons deuoirs & merites du donataire, auec l'outre-plus s'il y en a, qui parfaisant la donation & liberalité, pour estre proprement dictes & censees telles, laisse le surplus en titre d'aquict, payement & descharge,
1 ou plustost de permutation & eschange; la vente est faicte par necessité & par ladite Constitution, le prix d'icelle trop excessif reduict à vne equalité, ou bien l'achepteur n'y voulât entendre à vn non estre aux fins que contre tout droict l'achapteur ne s'enrichisse si excessiuement du bien d'autruy. Or la donation est vn acte hors desdicts termes, nul és necessitez estât dit ou censé liberal, & par consequent en icelle, songer ou presupposer supplément aucun, seroit non seulement vne chose absurde mais de toutes parts ridicule, il y est seulement question d'vne quasi detractiō de la valeur des merites & bienfaicts, & pour tirer du principal des biens donnez en iceux & iusques à concurrence; les Constitutions parlants des donations, tout ainsi que celle dudit Constantin, estre pratiquees & entretenuës, ou bien quand telles & semblables detractions viendront à valoir, & monter autant que le principal espuisant par ce moyen iceluy mis pour contrepoix ausdits merites & seruices, estre dit & iugé, n'y auoir rien de donné, & par consequent subiect ausdites Constitutions, parlant des donations où elles ne sont point, parce qu'amplement est traicté par les interpretes sur ladite Cōstitutiō [a] de Constâtin.

[a] Per Tyraquel. de Ripa & alios.

Chap. LXII.

1 *Pour le grand droict qui estoit gardé en ladite Cour de Parlement à Paris sans frayeur d'aucune personne, nō seulement les Chrestiēs, mais aussi les Sarrasins y seroiēt venus receuoir iugement aucunesfois.*

2 *Ne faut trouuer estrange si les Cours Souueraines de France iugent par fois par equité, cōtre les estroites paroles des loix & ordōnāces, mesmes tout ainsi que la Cour de Paris auroit fait, pour la deliurance du pere prison-*

nier qui n'auoit moyen de payer, ayant ordonné que les biens maternels des enfans, combiẽ qu'ils fussent encores mineurs, seroient vendus.

3 *A suitte est admené vn autre arrest, de pareille rondeur & integrité de ladite Cour à Tholose.*

E seigneur Charondas duquel nous auriõs fait mention souuent, homme fort docte & laborieux, apres auoir loüangé la Cour de Parlement de Paris, comme elle est digne, & merite, n'ayãt oublié au discours qu'il fait sommairement d'icelle, la remonstrance faicte en l'assemblee des trois Estats tenus par le Roy Charles VI. l'an 1412. portant entre autres choses pour ce regard que pour le grand nom du droict qui estoit gardé en ladite Cour sans faueur d'aucune personne non seulement les Chrestiens mais aussi les Sarrasins y seroient venus receuoir iugement aucunes fois,[a] vient apres à dire & soustenir ledict Parlement iuger en souueraineté, & au lieu du Roy duquel il represente l'authorité en l'administration de la Iustice : [b] Tellement que comme il dit ailleurs tout ainsi que Triphonian decide vne belle question du depost par les circonstances de l'equité, & que nous lisons souuent que les Magistrats ou Iuges regardent à l'equité moderent la iurisdiction, combien que le terme de la loy ou de l'Edit ne l'endurent, qu'il est meu de l'equité & autres semblables sentences, [d] qui se trouuent par tout esparses emmy nostre droict, ne faut par ce trouuer estrange si les Cours souueraines de France iugent par fois par equité contre les estroictes paroles des loix & ordõnãces mes- 2
mes, & que partant ne se faut estonner si nous voyons souuent des Arrests procedants plustost d'vne equité que subtilité de Droict, comme là mesme dict en sesdictes Responses en auoir obserué vn notable & plein d'humanité naturelle, par lequel auroit esté iugé prononçant Monsieur de Thou premier President, que pour la deliurance du pere prisonnier qui n'auoit moyen de payer les biens maternels des enfans combien qu'ils feussent encores mineurs, seroient vendus du

a *Enguer. De monstrelet. lib. 1. c. 99.*
b Charõdas liu. 4. de ses Responses.
c Ledit Charõdas en ses Pãdectes li. 4. de l'equité
d *l. licet de recept. arbi. l. si tibi pecuniam in fi. si cer. peta. l. quod si Ephesi. §. fi. ff. quod certo loco. l. at si quis. §. Iudex. ff. de relig. cu. simili.*

second iour d'Auril mil cinq cens septante & vn, conformément auquel, & par mesmes causes & raisons pour lesquelles on se pourroit estendre fort auant pour la confirmation & soustenement dudict arrest, cest autre de nostredicte Cour à Tholose pourroit estre amené representé & louangé auec l'integrité & rondeur de ceste compagnie souueraine d'où il procede, & par lequel comme ainsi fust que Claude Alguier gentil'homme prisonnier detenu en la Conciergerie pour ses debtes eust presenté requeste contre Pierre son fils à ce qu'il luy fust permis exposer en vente des biens par luy donnez au contract de son mariage au premier fils qui en descendroit tel qu'auroit esté ledit Pierre, lequel au contraire auroit fait remonstrer que attendu la donation à luy faite audit contract de mariage sondit pere ne faisoit à receuoir, ladite Cour, nonobstant toute insistance au contraire, par arrest donné en audience donna la permission requise de ladite vente audit pere pour payer ses debtes, & iusques à concurrence d'iceux, ce qui est plein de toute equité comme dessus a esté dit mesme quand l'alienation est faite pour payer amēde pecuniaire ou autrement se racheter de prison & euiter la punition d'vn delict, & comme quasi se racheter d'iceluy ainsi que par ladite Cour audit Tholose auroit esté preiugé la veille de Noël 1549 *cum pluribus hinc inde vt fieri solet docte citatis*, tout ainsi que le feu Docteur Regent Fernand quelque part rapporte, allegue & raisonne en passant [a], à quoy & aux susdits arrests precedents peut estre adioustee la puissance des peres sur les biens & facultez de leurs enfans, outre celle de la vie telle que nos anciens Gaulois comme les Romains auoient sur eux, dont est faite mention ailleurs [b] iusques à faire cesser & estimer que l'insistāce & empeschement du fils estoit vne vraye & pure ingratitude, pour laquelle & autre iuste & semblable cause les choses inalienables de soy viennent à estre alienables, tout ainsi qu'il est dit ailleurs des choses subiectes à restitution par fideicommis *pro dote, pro donatione, propter nuptias* [c], & encores & que plus sēbleroit presser par ce qu'à la susdite hypothese du susdict qui demādoit ladite permission iugee par ledit arrest, il ne pouuoit

3

a *in 7. cap. preludiorum. Titulo. ad filijs nat. ex matri. de morgana contract.*

b *in l. Imperator. in fi. ff. ad Trebell. Plato lib. 4. de legi. Valer. Maxi. lib. 5. ca. 4.*

c *Authen. res quae C. comm. de legat. Castren. in l. mulier. §. cum proponeretur ff. ad Trebell.*

sortir de prison sans recourir à la miserable cession de biens qui luy eust importé de son honneur à sa qualité mesmes de gentil'homme, laquelle comme le salut de son ame en l'autre monde, vient à preferer à toutes choses en cestuy transitoire, nous aurions trouué ledit arrest recité en passant par feu mõsieur Malard en sesdites memoires qu'il nous a semblé bon n'oublier icy & le paraphraser de la sorte.

Chap. LXIII.

1 *La confirmation entiere & derniere des donations, gist és insinuations d'icelles, à faire suiuãt les ordonnances.*

2 *Paroles de l'ordonnance importans Decret irritant qu'on appelle & comment.*

3 *Les donateurs ne pouuoir cõtreuenir à leurs faits, & à iceux mesmes leurs heritiers estre precisement tenus cõment s'entend & procede.*

4 *Le legataire ou autre ayant à choisir quelque chose, par le choix qu'il en aura fait vne fois consommé perdre son droict d'eslection se doit entendre quand l'eslection est bonne & valable.*

5 *Par ainsi l'affirmatiue tenüe par les trois premieres Châbres d'Enquestes à Paris, autre doute que la grand Châbre y auroit tousiours fait dignemẽt louãge, & iustemẽt.*

6 *Les insinuations introduites principalement en hayne de ceux qui taschent empieter, par donatious couuertes & clandestines.*

7 *Serment plustost apposé par le stile des Notaires, que de la volõté des parties, ne pouuant apporter au principal autre chose que le suiure & accõpagner, auec son entiere ruyne, le seul fait principal vient à estre examiné, & est considerable.*


E la reuocation des donations nous allons mainte-
nant à la confirmation entiere & derniere d'icelles,
laquelle gist és insinuatiõs qu'il est besoin estre fai-
tes desdites donations par nos ordonnãces Royaux,
natammẽt par celles de Moulins, lesquelles auroient prescrit
& limité le temps d'icelles, sçauoir de quatre mois pour le re-
gard des biens & personnes qui sont dans le Royaume, & de
six pour ceux qui sont hors le Royaume, à compter du iour &
datte d'icelles donations, & ce au greffe des sieges Royaux
ordinaires de l'assiete des choses donnees & de la demeuran-
ce des parties *vt olim apud magistros census*, autrement & à fau-
te de l'insinuation seront & demeureront les donations nul-
les & de nul effect & valeur tant pour le regard du creancier
2 que de l'heritier du donnant qui sont les paroles importans
decret irritant qu'on appelle, & par lequel toute interpreta-
tiõ qui pourroit y estre apportee pour empescher les heritiers
seuls & de leurs chefs sans autre concurrence de creanciers,
aller debatre par faute d'insinuation non plus que les dona-
teurs qui ne peuuent cõtreuenir à leurs faits & desquels apres
leurs decez leurs heritiers de mesmes sont tenus adstraints &
liez, c'est autant de gloser ladicte ordonnance d'vne glose
d'Orleans qui gaste & corrompt le texte quelques arrests que
on en puisse alleguer & amener au contraire [a] de laquelle sõt
exempts d'autres arrests, par lesquels il auroit esté iugé pour
le regard du donateur qu'il pourroit exciper du defaut d'insi-
nuation contre son donataire mesmes, dont en est faite men-
tion d'vn du 20 Auril 1575. par le premier appendice adiou-
sté desdites memoires au susdit recueil dudit feu Papon [b], &
par autre & second appendice à autre arrest dudit mesme re-
cueil [c], plus par consequent à suiure comme fondez sur la loy
viue de nosdites ordonnances que ceux qu'au contraire con-
tre ledit donateur se trouuent alleguez & amenez en ieu par
des plus doctes en quelque part [d] la raison mesme que par i-
ceux estant alleguee pour fondement, que les donateurs ne
peuuent contreuenir à leurs faits & qu'à iceux mesmes leurs
3 heritiers sont precisément tenus ne pouuant proceder & a-
uoir lieu quand lesdits faits tant s'en faut qu'ils soient tels que
pour defaut des formes & solemnitez precisément requises

a Charondas liu, 4. en sesdi. respõses chap. 5. & liur. 8. chap. 62.

b sous led. titre des donatiõs. Arrest 28.

c art. 28.

d Charõd. sur les coustum. d'Anjou liu. 3. ch. 1. tit. 4. art. 10. cha. 2. tit. 4. ar. 11.

sont reduits à non faits & par mesme moyen imparfaits, tout ainsique sont lesdites donations sans lesdites insinuatiōs poursuiuies, & faictes comme il est porté & ordonné par lesdictes ordonnances que sont de viues loix en France, lesquelles, *à publico iure causas quasdam insinuationis ducunt, quibus cū ob id renunciari nequeat, nec priuatorum pactis subijcitur à legibus inducta regijs pro forma substantiali insinuatio quæ dat esse rei, & qua contēpta necesse est actum deficere*,[a] & à ce propos disoit, le Iurisconsulte ailleurs, que toute exheredation ne repoussoit pas vn fils *à contra tabulas bonorum possessione, sed quæ rite facta erat, id est solēniter*[b], ainsi que l'expose Acurse là mesme, l'exception y estāt patente du droict & par laquelle l'authorité de nosdites ordonnances auroit clos & fermé le passage au donataire pour s'ayder en aucune façon d'vn acte si nul, imparfaict & tenu pour non aduenu auec l'assistance d'vne reigle de droict à ce vulgaire, portant en termes exprés *non præstare impedimentum, quod de iure non sortitur effectum*: & d'où vient que celuy legataire ou autre qui a à choisir quelque chose bien que par son choix & eslection qu'il aura vne fois faite, il vienne à consommer & perdre son droict d'eslection, cela s'entend & reçoit interpretation quand telle eslection faite est valable, & par ce moyen attire auec soy l'execution[c]: car autrement si elle est nulle & de nul effect & valeur tel droict d'eslection sera, & demeurera en son entier iusques à ce qu'elle aura esté faicte valablement & comme il appartient[d]: fort à propos donc & aussi dignement qu'il appartient les gens du Roy à Paris auec les trois premieres Chambres des Enquestes contre le doute qu'est rapporté au susdit appēdice la grand Chambre y auoir tousiours fait[e], auroiēt tenu & suiuy l'affirmatiue & iugé suyuant la rigueur des ordonnāces qu'en tout cas il estoit besoin d'insinuer & pour ce defaut le donateur pouuoir preualoir à l'encōtre de son donataire: & quant à nostredite Cour à Tholose, elle l'auroit tousiours ainsi & sans difficulté iugé depuis la publication de ladite ordonnance de Moulins soit pour le donateur ou ses heritiers, creāciers & successeurs particuliers n'ayant pour ce regard y fait aucune difference, comme elle auoit biē fait en cas ou pour le priuilege des donataires cōme sont les mineurs ou autres que par mesme contemplation ou

a Argen. in cōmentariis Britan. titul. de donat.

b l. non putauit. §. non quæcun ff. de bono. poss. cont. tab.

c l. apud Aufidium. ff. de op. legata.

d l. 2. 3. 4. ff. eodem.

e sous led. Arrest 25.

(margin numbers: 4, 5)

autre cause legitime pourroient estre releuez dudict defaut d'insinuation qu'elle auroit tousiours faict en interinãt les lettres à ces fins presentees cõtre les donateurs ou leurs heritiers & successeurs vniuersels, & non contre leurs creanciers & autres successeurs particuliers ainsi que nous auons touché, dict & declaré sur ceste matiere és liures precedẽts, & par mesmes raisons que dessus, & par ce que les insinuations ont esté introduites *ad falsum vitandum, & perfidas hominum fraudes excutien-*
6 *das qui aliena præter ius eludunt*, soubs vne couuerte clandestine de donations [a], peut resulter que lesdites insinuations ont esté introduites non en faueur des donateurs, mais en hayne de ceux qui veulent & taschent empieter par donations couuertes clandestines & occultes les biens d'autruy: ioinct aussi que par le susdit decret irritant pour defaut desdites insinuations appert euidemment la renonciation en effect desdites insinuations ne pouuoir estre faicte par les donateurs contre eux, les leurs ny autres tierces personnes, & que les arrests sur ce alleguez du Parlement de Grenoble que ledit feu Papon n'auroit oublié en sondit recueil [b] prins des decisions du sieur dudit Parlement par nous souuent allegué [c] ne pourroit auoir lieu & moins estre pratiquee en nostre France, attendu mes-
7 me que la plus-part des raisons pour la confirmation d'iceux amenees cessent entre nous, quelque serment qu'il y puisse interuenir, plustost apposé par le stile des Notaires qu'autrement de la volonté & droicte intention des parties, & d'ailleurs comme d'vn accessoire adioinct au principal pour iceluy asseurer & confirmer & ledict principal ne pouuant auoir effect en son essence & forme, moins ledit serment y peut apporter autre chose que le suiure & accompagner auec son entiere ruyne & decadence; & dont ne faut apporter autre tesmoignage que l'obmission ou plustost abrogation des dispences de serment qu'on auoit accoustumé anciennement impetrer & ioindre aux lettres à ces fins obtenuës au moyen de la clause du pourueu qu'estoit mise en icelles de laquelle de mesmes n'en est plus nouuelles, le seul fait principal venant à examiner & à estre considerable.

a Matth. ex Bald. consil. 184. in Annot. ad decisio Guid. Pap. quæst. 350.

b soubs les titres des donations Arrest 28.

c Guid. Pap. quæst. 350.

Chap. LXIIII.

1 *Trois choses principalement necessaires en France, pour rendre les donations parfaictes, la derniere d'icelles consistant ès insinuations.*

2 *A quoy montoit & reuenoit à nostre vsage, la somme iusques à laquelle le droict Romain auparauant l'ordonnance du feu Roy François premier auroit remise & relaschee l'insinuation.*

3 *L'vsage auroit faict paroistre l'ordõnance susdite dudit feu Roy François premier courte, pour les restrinctions & interpretations qui y auroient esté faictes apres.*

4 *Par ordonnances apres du feu Roy Henry second amplifiees, & comme du tout abolies par la declaration y contenue.*

5 *Au commencement les insinuations se faisoient pardeuant les Iuges ordinaires des lieux & beaucoup plus asseurément & ouuertement qu'à present au moyen des ordonnances Royaux se font deuant les Iuges Royaux.*

6 *Et encores quant aux donations en faueur de mariage, remuneratoires & autres qu'on appelle pour cause estoit faite quant aux insinuations difficulté par les Cours souueraines, singulierement en la susdite de Tholose iusques à l'ordonnance du feu Roy Charles IX. aux Estats de Moulins.*

7 *Quelques vns auroiẽt estimé que par l'Edict de Moulins, n'estoit disposé que des immeubles, & que par consequent ès donations des meubles & quantité des sommes & deniers, l'insinuation n'estoit necessaire.*

8 *D'autres auroient conseillé estre plus asseuré, & encores conforme aux susdictes ordonnances.*

9 *La Cour de Tholose fort exacte à la publication & verification des Edicts & Ordonnances, mais apres elle s'en rend asseuree & ferme protectrice.*

10 *Diuers & contraires preiugez de la Cour à Tholose, sur l'insinuation de telles & semblables donations que dessus, de debtes, meubles, & deniers, & iusques telle contrarieté auoir esté mise en Mercuriale, par les gens du Roy, auec l'Arrest qui fut donné sur icelle, & autres pretenduës Questions, auoir esté & estre diuersement iugees par ladite Cour, lequel susdit Arrest n'auroit esté executé, au moyen des troubles & remuemens suruenus, cruels & inhumains, s'il en fut iamais en la ville.*



E trois choses principalement necessaires pour rendre en ceste Monarchie Françoise les donatiōs par-
1 faites, dont la premiere regarde la capacité du donateur & donataire, la seconde l'acceptation d'iceluy donateur; la troisiesme & derniere lesdites insinuations pour le regard d'icelles, en & parmy nous n'est besoin d'auoir recours aux Loix & Constitutions Romaines, les Ordonnāces de nos Roys y ayans amplement pourueu. La premiere desquelles on trouue estre du Roy François le Grand, de l'an 1539. Article 132. par laquelle abrogeāt ce qui estoit dudit Droict Romain', qui auoit limité les donations autrement generalement sujettes ausdites insinuations iusques à certaine somme qui estoit de cinq cens sols ou escus d'or de Iustinian, (d'vn tiers chacun d'iceux plus pesant qu'vn autre de nostre France, & presque comme l'angelot, ainsi qu'auroit remarqué des plus doctes Modernes [a], contre autres de singuliere & rare erudition.) [b] Il auroit voulu & ordonné que
2 toutes donations qui seroient faites, en apres par & entre ses sujets fussent insinuees & enregistrees en ses Cours & Iurisdictions ordinaires des parties & des choses donnees, autrement seroient reputees nulles, & ne commenceroient à auoir leur effet que du iour de ladite insinuation, la raison en a esté

a Bodin allegué par Charondas en ses Pandectes li 1.
b du Moulin.

remarquee cy dessus, & nommément & conformémẽt à icelle par feu monsieur Bourdin, sur ladite ordonnance, *vt fraudibus & technis hominum occurrentur, qui clandestinis donationibus & plerumque falsis, ita omnia patrimonia perturbabant vt bonæ fidei emptores rebus & bonis venditis exuerent:* Ausquels semble estre assez suffisamment pourueu, pour descouurir tels ou semblables cachots secrets de telles & pareilles donations, pour icelles pouuoir estre aisément descouuertes à tout homme diligent & bõ pere de famille, pour les actes publiques & iudiciels qui sont ouuerts & communs à tous, & dõt le cours de la renommee & fame publique, qui accroist tousiours ses aisles en plus allant, les peut contregarder de l'ignorance, & de tomber dans ces chaussetrapes, à la ruïne d'eux & de leurs biens: Mais toutefois par ce qui seroit interuenu apres par l'vsage & pratique de ladite Ordonnance, l'experience & rencontre des
3 affaires & actions des choses humaines l'auroit fait paroistre & trouuer courte, n'apportant telles & si asseurees cautions & pouruoyances, pour lesquelles y fust satisfait entierement à l'indemnité desdits acheteurs & autres, qu'au moyen desdites donations clandestines, occultes & couuertes, venoient à estre preiudiciez & surprins: comme il fut ainsi qu'au lieu de trouuer & iuger ladite Ordonnance, parce que dessus fauorable & dés son introduction, l'embrasser affectueusement
a Stat. *auidisque vlnis circunligare (vt ille dicebat)* a, l'on l'auroit restrainćte communément & comme prinse au poil, ainsi que nouuelle, & corrigeant le Droict Ciuil, par lequel le mot de donations y contenu, pour lesquelles ladicte Ordonnance disposoit, estoit pris & interpreté en liberalitez, qui estoiẽt faites purement, librement, sans aucun abiect, ny cause & simplement, *& à nullo cogente*; & par ce moyen les donations en faueur de mariage, mutuelles, reciproques, à suruie & autrement dictes onereuses estoient exemptes desdites insinuations, & à ceste occasion les mesmes susdites donations qui estoient les plus communes, lesdits acheteurs de bonne foy, & autres susdicts, comme deuant, la plus grand part frustrez
4 & deceuz, & iusques à ce que par autre Ordonnance, le feu Roy Henry II. fils & successeur dudit feu François, en l'an mil cinq cens quarante neuf, auroit declaré que sous le nom

de donations en ladicte Ordonnance dudit feu son pere seroient comprises & sujettes à insinuation, les donations faites en traité de mariage, & autres donations faites entre vifs, combien qu'elles ne fussent simples, ains remuneratoires ou autrement causees,& non les donations pour cause de mort, qui se peuuent reuoquer par les donateurs iusques à la mort, lesquelles ne seroient sujettes à aucune insinuation : declarant en outre que l'insinuation suffit en la iurisdiction Royale, dans les lieux,& où les choses seroient assises, sans preiudice toutesfois des procez pendans & indecis, sur l'intelligence & interpretation de ladite Ordonnance, laquelle en ce que regarde les lieux de l'insinuation, auroit esté receuë & approuuee auparauant lesdites insinuations, en quelques mots que ladite premiere Ordonnance dudit feu Roy François se trouuast conceuë, se faisans pardeuãt les Iuges ordinaires des
5 lieux, & peut estre plus asseurément & ouuertement par les fins susdites, qu'on pretendoit & soustenoit de ladite ordonnance, lesdits Iuges ordinaires estans sur les lieux,& les sieges des Iuges Royaux quelquefois loin de 3.4.5.6.ou 7.lieuës,ou dauantage, mais il n'y auoit remede, *fauendum erat ærario principis bellis externis attenuatio, & postea penè bellis ciuilibus exhausto*: dont furẽt erigez les tabelliõnages & autres greffes, pour les iurisdictions particulierement, lesquels bien que depuis abolis,& par la douceur du temps assoupis & endormis, les Greffes ordinaires Royaux auroient attirees lesdites insinuations au domaine & patrimoine du Roy, és affermes faites d'iceux annuellement au profit de sa Majesté, toutesfois encores nonobstant la declaration dudit feu Roy François, quelques autres Edicts particuliers sur ce faicts, les Cours de Parlement faisoient difficulté à obeyr au surplus de ladicte declaration, singulieremẽt nostredite Cour à Tholose, pour le regard des
6 donations en faueur de mariage, remuneratoires & autres qu'on appelle pour cause, iusqu'à ce que par l'ordonnance du feu Roy Charles IX. fils & successeur dudit Henry aux estats de Moulins, en l'an 1566. telle que nous auons dit cy dessus, y auroit esté nommément & expressémẽt ordonné, laquelle auroit esté receuë & publiee en toutes les Cours souueraines de ce Royaume,& depuis telle publicatiõ & verificatiõ qu'en

fut faite en ladite Cour à Tholose, les donations en contract de mariage, commencerent à estre declarees sujectes ausdites insinuations, sous les peines de nullité y contenuës, tout ainsi que nous auons dit, & amené des Arrests en quelque part des liures precedents : & de là peut estre veu & cogneu, par ladite ordónance auoir esté decidees & vuidees plusieurs difficultez, lesquelles auparauant auoient accoustumé troubler les Cours de Parlement & inferieures, & par mesme moyen ladite ordonnance auroit fait cesser les doutes qu'on faisoit sur l'insinuation des donations en faueur de mariage, donations mutuelles & à suruiuance, & notamment sur la validité des donations insinuees dans le temps prescrit par lesdites ordonnances apres la mort des donateurs, pour raison dequoy seroient interuenus plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris, qu'on peut lire au Recueil de feu Papon, sous les titres des donations, à vn desquels fort à propos l'autheur des susdites Memoires, par son appendice auroit escrit maintenant de toutes sortes de donations pour choses immobiliaires, requerir insinuation par l'Edict de Moulins, 7
par lequel n'est semblé disposer que des immeubles qui ont assiette, en consequẽt plusieurs auoir estimé l'insinuation n'estre necessaire en donation de meubles & quantité des sommes & deniers, entre lesquels a esté des premiers feu mõsieur Bourdin, sur ladite premiere ordónance dudit feu Roy François, en ces termes, parlant de la disposition d'icelle, *nam in immobilibus dumtaxat insinuatio requisita est, in mobilibus nequaquam:* ce qu'auroit rapporté comme en passant ledit Charondas en ses Commentaires, sur les Coustumes de Paris [a], bien qu'ailleurs estant toutefois de mesme aduis, par mesme raison que dessus, & pour les meubles n'auoir aucune assiette, dont est parlé seulemẽt en ladite ordonnance, il auroit conseillé d'insinuer telles donations, pour retrãcher les occasions des procez, cõme à la verité vne telle & abondante cautelle qu'on appelle, tãt s'en faut qu'elle porte preiudice, qu'elle peut de beaucoup soulager, quand ne seroit qu'esquiuer à beaucoup de difficultez, frais, mises, & despens, que le different sur ce interuenu, pourroit apporter, pour autant que d'autre costé, & pour l'affirmatiue peut estre remarqué que par ladite premiere ordõ-

a sous se titre parlant des donations & dõs mutuels Artic. 272. 273. 274. 275.

nance y sont effectuellemẽt requises deux choses pour la for-
8 me desdites insinuations, l'vne qu'elles soient faites au lieu du domicile, & l'autre au lieu de l'assiete des choses donnees, ainsi que ledit sieur Bourdin auroit remarqué, & nõmément par ladicte derniere ordonnance de Moulins, resolutiue de toutes les precedentes doutes, debats & differents, qui e-stoient meuz, venoient & pouuoient proceder d'icelles, que les sieges ordinaires Royaux de l'assiette des choses donnees, & de la demeurance des parties y sont nommément compris & adioustez, & de telle façon conioincts que la personalité & realité, marchãs ensemble, lesdits meubles & deniers donnez ne s'en peuuent distraire, mesmes quand les donations sont faites en general, de tous debtes actifs, de tous meubles qui sont en telle & telle part, & de quelque grande quantité de deniers, reuenãs à notables sommes, ayant esgard à la qualité des parties, ainsi qu'il a esté remarqué par vne additiõ mise audit Recueil dudit feu Papon, apres la susdite maxime rẽuoyant à vn arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 16. Mars 1577. y aussi adiousté, par lequel biẽ que confuse & ambiguë en sa dispositiue, & telle que ne seroit approuuee ny receuë en nostredite Cour à Tholose, quelque stile qu'il y peut auoir en ladite Cour, auroit esté prejugé donation en deniers ou autres meubles pour sa validité, requerir insinuation autrement non vallable, quelque opinion qu'il y ait euë de plusieurs, tenans le contraire, à suite duquel celuy qui en auroit baillé les memoires, sont alleguees des circonstances du procés iugé par arrest, sur lesquelles l'equité d'iceluy pourroit e-stre fondee, laquelle bien qu'il y soit dit estre raisonnable, & digne d'vne Cour souueraine: nous n'en y pouuons voir aucune face ny apparence: car telles & semblables donations de meubles, debtes, ou deniers sont insinuables par lesdites ordonnãces, ou non: au premier cas ce n'est qu'vne pure execution d'icelles, au second ce seroit vne vraye contrauention ausdites ordonnances, au preiudice d'vn tiers, & en se ioüant du bien d'iceluy, qui ne peut tomber à vne telle compagnie que ladite Cour premiere & souueraine de ceste France, & à laquelle pour le grand nom du droict qui estoit gardé en icelle, sans faueur d'aucune personne, non seulemẽt les Chre-

stiens: mais aussi les Sarrasins y seroient venus receuoir iuge-
ment aucunesfois, comme ledit Charõdas auroit escrit [a], &
a [illegible] 4.c.16. en allegue l'autheur auec exẽples particuliers en fesdites Res-
ponses, inferant par là que le Parlement iuge en souueraine-
té, & au lieu du Roy, qu'il represente en l'administration de
la Iustice, que partant il ne se faut estonner si nous voyons
souuent des arrests de Parlemens, procedans plustost d'vne
equité que de subtilité: mais toutesfois telle equité qui ne di-
b Cicer. 3. Offic. stribueroit à chacun son droict s'en iroit [b], & ne se pourroit
trouuer au susdit, & moins pretenduë aucune subtilité en l'e-
xecution & entretenement des ordõnances receuës, approu-
uees & verifiees par lesdictes Cours de Parlement, qu'on ne
pourroit autrement baptiser que d'vne pure iniquité, à la rui-
ne des subjets & polices iustement compassees, ordonnees en
& parmy eux pour asseurãce, & fermeté de leurs actes & con-
tracts: singulierement que ce regard, & des trois cens liures
donnees à suruie, le Iuge duquel estoit l'appel, les ayant adiu-
gees au mary suruiuant, auroit voulu prejuger que l'insinua-
tion n'auroit esté necessaire pour le moins quãt ausdits trois
cens liures, pour lesquelles au contraire ladite Cour relaxant
auroit prejugé pour ladite insinuation, & par là dit, & com- 9
me fait la leçon audit Iuge, & autres du ressort, comme & en
telles & semblables occasions ils deuoient iuger: enquoy ne
pourroit consister autre equité que la droicture d'vne vraye
& pure Iustice: & touchant nostredite Cour à Tholose, com-
me elle se rend difficile, ou plustost exactement droicturiere
à la publication & verification des Edicts & Ordõnances, el-
le aussi s'en rend aussi apres la publication & verification as-
seuree & ferme protectrice, les faisant garder & entretenir
suiuant leur forme & teneur, soubs les qualitez & modifica-
tions qu'elle quelquefois, & le plus souuẽt y apporte, pour en
conseruant les volontez & intentions des Majestez, conser-
uer & garder les priuileges qu'il leur a pleu, ou à ceux qui les
ont precedez, donner & octroyer aux habitans & subiects du
pays de Languedoc, où presque tout le ressort consiste, leur
Parlement dit à ceste occasion, le Parlement de Languedoc:
tant y a que pour ladicte question de donation de meubles,
debtes & deniers, il y a eu plusieurs prejugez diuers, & con-

traires en ladicte Cour & Chambres d'icelle, la plus grand
10 part d'iceux tendans [a] à la negatiue, la moindre & depuis ladite ordonnance de Moulins à l'affirmatiue, qui eſt telles & ſemblables donations eſtre comprinſes audit Edict de Moulins, & par ce moyen ne pouuoit eſtre tirees de la generale diſpoſitiue d'iceluy: qui auroit eſté cauſe que quelquees annees auparauant les remuëmens & changemens de noſtre France, occaſiõ de ce qui ſeroit ſuruenu à Blois, ſur la fin de l'ã 1588. les gens du Roy audit Parlement à Tholoſe, eſtans aduertis des arreſts diuers & contraires, voire à meſme Chambre de ladite Cour, non ſeulemẽt ſur ladite queſtion, mais d'autres, pluſieurs deſquels le poinct du droict comme ils diſoiẽt, tant s'en faut qu'il fuſt & demeuraſt reſolu, qu'ils eſtoient plus en doute que iamais, au moyen des diuers & cõtraires prejugez qui s'en ſeroient enſuiuis, auroit mis en mercuriale ceſte diuerſité & contrarieté, requis y eſtre pourueu, & certainement deliberé quant au general de ce qui eſtoit & dependoit de droict, & de nos ordonnances, ſur le iugement de laquelle mercuriale les Chãbres aſſẽblees, ainſi qu'il eſt de couſtume, y preſidant feu monſieur le premier Durand, fut arreſté qu'ils ſeroient deputez quatre Seigneurs de la Cour, vn de chaſque Chambre, pour raſſembler auec ladite queſtiõ, touchant leſdites inſinuations, les autres reſoluës & pretenduës auoir eſté & eſtre diuerſement iugees par ladite Cour, aux fins d'icelles, ainſi aſſemblees & redigees ſommairement par chapitres, en eſtre fait rapport par le plus ancien d'iceux, eſdites Chambres aſſemblees du matin, depuis ſept heures iuſques à dix, les Samedis du Careſme enſuiuant, pour ſur iceluy par ladicte Cour, faicte telle deliberation qu'il appartiendroit & ſeroit trouué bon, iuſte & raiſonnable pour l'adminiſtration de la Iuſtice, authorité du Roy, & ſoulagement du peuple, ainſi qu'elle verroit à eſtre, & ſe deuoir faire, ce qui n'auroit reüſſi à aucun effect, les troubles, remuëmens, & changemens ſuſdits
11 ſuruenans, ayant tout troublé, remis & changé meſmes en ladite ville de Tholoſe, où ledit feu Preſident parmy les ruines qui menaçoient la France, auroit eſté accablé. Nous nous promettõs que la prudence & la

[a] *Ioannes Philippus in curia ſubſidiorũ præſes Reſponſ. 8. latiſſimè.*

sagesse de monsieur de Verdun qui luy a succedé en la dignité de premier Presidēt, soigneux de l'authorité de ceste Cour, n'oubliant rien de ce qui la peut rēdre illustre, poursuiura ceste œuure digne de son sçauoir & de sa capacité, ostant la contrarieté des prejugez de telle compagnie, comme il a heureusement commencé de bannir de ce ressort les duels & diuisions ordinaires entre la Noblesse.

Chap. LXV.

1 *Par les ordonnances, ny par le droict ancien, n'est prefix aucun temps pour insinuer.*

2 *Iusques à l'ordōnance de Moulins qui auroit prefigé quatre mois pour ceux qui sont dans le Royaume, ou six mois pour ceux qui en sont dehors, auec la declaration y contenuë.*

3 *La charge des insinuations du temps passé appartenoit aux seuls donateurs, les donataires n'y ayant rien que voir.*

4 *D'où vient qu'à present par lesdites ordonnances la raison du droict ancien renuerse les donations entre vifs, à quel titre & cause que ce soit, requerans insinuation pour estre irreuocables, dans le temps prescrit par icelles, qui est encores plus amplement expliqué.*

5 *L'insinuation ne regarde la matiere & substance.*

6 *La practique de France, nonobstant toutes raisons qu'on pourroit amener au contraire, singulieremēt au ressort dudit Tholose, païs de Droict Escrit, auroit introduit la vocation à ladite insinuatiō, tant du donateur que du donataire; de cestuy cy, pour requerir l'insinuation; de celuy-là, pour y consentir, & comment cela se fait ordinairement.*

7. L'insinuation

7 *L'insinuation, bien qu'approche d'vn acte de volontaire iurisdiction n'en est toutesfois du tout par l'enregistremēt qu'en est faict par le Iuge en son siege, & presque ordinairement és iours de plaids.*

8 *Donations des biens assis en diuers lieux & sieges sont à insinuer en chacun de ces sieges, autrement valables pour les lieux seulement, qui se trouueront assis aux sieges, où l'insinuation en aura esté faicte, pour les autres non, auec des arrests pour confirmation de ce amenez.*



EV Papon qui auroit beaucoup merité du public, pour son trauail & diligence, parlant desdites donations, qui ne se peuuent insinuer valablement par-
1 deuant iuges incōpetans, passant outre vient cōme à noter par les Ordōnances premieres, ny par le droict ancien n'auoir esté prefix aucũ tēps pour insinuer, & au moyen de ce luy sembler que l'insinuatiō pouuoit estre faite dans 30. ans, pourueu que ce fut du viuant du donateur, encores que le consentement de celuy ne fut necessaire pour insinuer: mais suffisoit que cela fut fait par le donataire seul au desceu du donateur, & tout de mesmes suffisoit si le donateur sās le donataire faisoit insinuer, à quoy par le premier appēdice y mis desdites memoires, est adiousté qu'il suffit que la donatiō soit insinuee par le donateur ou donataire, & ce par les authoritez
2 y allegueees, pour bien entendre lesquelles, nous viendrons à presupposer estre vray, n'y auoir eu aucune prefixion de tēps pour insinuer, iusques à ladite Ordonnance de Moulins, qui auroit prefigé quatre mois pour ceux qui sont dās le Royaume, ou six mois pour ceux qui en sont hors, auec declaration encores que si dedans ledit temps, ledit donant ou donataire decedoit, pourra neantmoins ladite insinuation estre faicte dans ledit temps, à compter du iour & datte d'icelles donations, qui est vne clause dispositiue de ladicte Ordonnance, qui vient à vuider le differend qui estoit anciennement sur la nullité de l'insinuatiō faite apres le decés du donateur, quelque temps qui fust interuenu apres ladite donatiō, qui estoit

par la commune opinion tenuë pour certaine & indubitable, & telle prejugee en païs de Droict Escrit, par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, que Papon n'auroit oublié en sondit Recueil, [a] à la fin duquel il auroit toutesfois mis que ç'auoit esté contre l'aduis de plusieurs grãds personnages qui auoient opiné & signé au contraire, comme certes ils estoient assistez & fondamentez du droict, suyuant lequel pour lors on viuoit, & où se rapportoient les textes d'iceluy, alleguez par le party contraire, qui auroient esté suiuis par le susdict Arrest: lequel ayant depuis esté changé par nos loix Françoises, singulierement par la susdicte de Moulins, auroit esté cause que les Interpretes communement auroient choppé, és consequences qu'ils en auroient tirees, & authorité pour ce regard de l'ancienne iurisprudence employees, telles que se lisent, & au susdit premier Arrest contenu au susdict Recueil dudict feu Papon, & appendance premiere d'iceluy: [b] Pour autant que y estant souuent trouué, & leu l'acte d'insinuation estre attribué au donateur, auquel estoit donnee faculté publier la donation comme il voudroit. [c] Et ailleurs parlant des maris qu'il leur estoit necessaire d'insinuer: [d] Et encores en ces propres termes, *si vir vel alius qui dederit, non insinuet*, [e] Ils auroient pensé que cela estant simplement prins, nous le pouuons rapporter à nostre vsage, & par ce moyen soustenir le donateur pouuoir insinuer, sans le donataire, & à son desceu, n'ayant prins garde, & moins aduisé au changement dudict vsage que dessus, *mutatam iuris constitutionem non animaduertentes*, parce que par icelle les loix & Constitutions tirees, comme sont les susdites à la marge cottees, & par expres de la Constitution de Iustinian, [f] qu'ils n'auroient oublié d'alleguer, en ce que par icelle sont narrees les plaintes contre les maris, lesquels en trompant leurs femmes faisoient des donations qu'ils sursoyent à insinuer, afin qu'ils demeurassent pour non faictes & aduenuës; il appert ouuertement que telles & semblables donations pour leur fermeté & asseurance, demeurans suspenduës en l'air, & à la discretion des donateurs, iusques à ce qu'elles fussent insi-

a Sous ledit tit. des donations, Arrest 27.

b Sous le titre des donations, Arrest 26.

c *l. In hac. C. de Donationibus.*

d *Authen. vt fratrum filij.*

e *Authen. eo decursu. C. de dona. ante nupt.*

f *l. cum multa C. eodem.*

nuees, & iusques-là les pouuant reuoquer, & s'en repentir, tant par expresse reuocation que taisee en ne l'insinuant point, tout le temps depuis lesdictes donations, iusques à l'insinuation, estant en la main & puissance du donateur pour y perseuerer, & s'en repentir, ce que le bon homme Rebuffe auroit, & fort bien pour lors qu'il l'escriuoit sur ladicte premiere ordonnance, à propos remarqué, bien que depuis abrogé par les suiuans, & nommément y pourueu, en abrogeant ce que s'ensuiuoit dudict droict ancien, qui estoit que par le decés du donateur, deuant l'insinuation les donations auparauant faictes, tout ainsi que non escrites s'en alloient à vau-l'eau [a], sans d'icelles pouuoir estre acquis aux donataires aucune obligation, ny consequemment, action ny autre droict quelconque: ce qu'estant ainsi, il estoit comme de besoin & necessaire d'esperer, & attendre l'insinuation d'iceluy, lequel auoit en sa main & puissance la confirmation de l'acte principal, perfection ou reuocation, perseuerance ou repentance en iceluy, & ne le permettre seulement aux donataires, aux fins de seuls confirmer ce qui dependoit de la discretion d'autruy, ausquels n'eust peu suffire leur hastiueté diligente pour deuancer le conseil ou volonté du donateur, quand ne seroit seulement que par ce qu'il est receu en choses preiudiciables à autruy les ignorans, & non aduertis estre tenus pour y repugnans, & y contredisans [b], ce que monstre ouuertement ledit Iustinian en ladite Constitution, quand il dict les maris auoir sursoyees les insinuations des donations à eux faictes par leurs femmes, *Vt donationes infectæ manerent*: il estoit donc en la puissance des donateurs, de ce faire, ne tenant compte de les insinuer: à quoy faire il n'y auoit aucun temps prescrit, & moins aucune contraincte ordonnee, ayant liberté pleine de ce faire quand ils voudroient, & comme il leur plairoit, sans aucune prefixion, ny limitation de temps: qui estoit la vraye & fondamentale raison, pour laquelle la charge des insinuations du temps passé, appartenoit aux seuls donateurs, les donataires n'y ayans rien que voir: & par ainsi les y auoir à ce ioincts, auec les donateurs, l'erreur

a *l. Sancimus C. de Donat.*

b *l. corā ff. de verb. signific. l. corā ff. de arbi.*

n'en peut estre dissimulee, singulierement au deceu & contre la volõté du donateur, parce que l'insinuation estoit non moins en sa puissance & discretion que la donation mesme, d'où vient qu'à present ceste raison de droict renuersee, nous 4
suiuons & practiquons tout le contraire, pour autant que par lesdites ordõnãces mesmes, celles du feu Roy Hẽry II. 1549. & Charles IX. esdits Estats de Moulins, les donations entre vifs, à quel titre & cause que ce soit, requierent insinuation par la forme y portee, & sont irreuocables dans le temps prescrit & limité pour icelles, qui est autant à dire, tant & pendant le temps que l'insinuation en peut estre faite, sans attendre la perseuerance du donateur, qui ja demeure adstraint & obligé par son contract, auquel il ne peut repugner ne contredire, & moins à l'insinuation prescrite, suiuant mesmes les prejugez de nostredicte Cour de Parlement à Tholose, que nous auons amenez & discourus és liures precedens: tellement qu'il sembleroit qu'il ne feroit à appeller, & estre ouy à faire ladite insinuation, pour ne pouuoir rien amener ny apporter pour y contredire, estant par ce moyen au donataire de pouruoir à soy pour la conseruation de son droict, joinct que quãd le donateur auroit d'ailleurs causes legitimes pour
debatre sa donatiõ, ne seroit empesché à les desduire, nonob- 5
stant ladite insinuation, & apres icelle, ladite insinuation ne regardant la matiere & substance de ladicte donation, mais vne forme extrinseque, apres l'acte d'icelle, par ainsi n'estant preiudicié aucunement à sa nullité, si aucune en y a de legitime, par ladite insinuatiõ; dont peut clairement resulter par le changement du droict auoir esté besoin changer aussi la raison, & la puissance de reuoquer ostee au donateur n'auoir esté besoin d'appeller iceluy à ladite insinuation: Qui auroit esté la cause, comme vn docte personnage auroit nommémẽt auec ce dessus, duquel nous confessons ingenuëment l'auoir emprũté [a] & remarqué, pour laquelle le tẽps passé du droict ancien, les donations en faueur de mariage, remuneratoires & autres causes n'estoiẽt sujectes à insinuation, sçauoir comme irreuocables, n'estans autrement proprement donations, quoy que soit forlignans de la vraye & pure nature d'icelles; non plus par l'vne des parties reuocables, que quelqu'vn au-

a. Argẽtré in comment. Iur. Britãniæ Tit. de Donat.

tre des contracts onereux, lesquels du commencement sont volontaires, & apres estre contractez necessaires par les reigles vulgaires de Droict, y sont apportees autres raisons quāt à ce, & pour proceder à ladite insinuation par le donataire, sans appeller ny oüyr le donateur, dont l'vne est generalement prinse de la Reigle de Droict à la marge cottee [a], nonobstant laquelle & tout ce qui en pourroit estre amené & de-
6 pendre nostre pratique singulierement au ressort dudit Tholose, & pays de Droict Escrit, suyuant l'opinion de Balde en deux parts [b], choisissant vne voye moyenne, auroit introduite la vocation à ladite insinuation, tant du donateur que du donataire, de cestuy-cy pour requerir l'insinuation, & de celuy-là pour y cōsentir qui se fait ordinairement au moyen d'vne procuration, qui est ordinairement inseree au mesme acte de donation d'vn ou plusieurs des Procureurs pratiquās au siege Royal où elle se doit faire, ou de ceux qui sont nommez par ladite procuration pour ledit donataire, communément & ordinairement presentant la donation, & d'icelle requerant lecture, l'insinuation & registrement, & vn autre de ceux qui sont nommez par ledit donateur en vertu de sa procuration y consentant : surquoy est procedé à ladite insinuation & registre & acte depesché audit donataire, lequel communément le fait mettre au pied de l'instrument de donation, signé par le Magistrat, lequel y auroit procedé, & de son Greffier qui l'auroit escrit sous luy, qui retire l'original parmy les actes de sa charge, duquel apres il demeure chargé pour en faire la despesche à qui il appartient, car autrement y proceder à la seule requisition ou presence d'vn ou d'autre desdites parties, ce seroit autant que rien faire, pour l'insinuation ainsi faite, estre estimee & reputee de tous poincts nulle, cōme à la verité il y a de l'apparence, quelque presupposition qu'on puisse faire que l'insinuation est vn acte de volontaire iurisdiction, auquel par consequent ne faut aucune
7 assignation pour y assister, ny autre cognoissance iudiciaire, car il appert du cōtraire, que bien qu'il y approche pour n'estre besoin toutesfois d'y appeller d'autres, demander, defendre, repliquer ny contester, & moins entrer en autre cognoissance de cause ordinaire [c], il n'en est point du tout par l'entre-

a *l. qui potest ff. de regul. Iur.*

b *in l. illud C. de collat. & in l. cum multæ C. de Dona. ante nupt.*

c *Philippus præses Monspeliensis respons. 25.*

gistrement qui en est fait & ordonné par le Iuge en son siege & presque ordinairement en iour de plaids, suyuant ce qu'il est prescrit par lesdites ordonnances, tant s'en faut que ladite insinuation puisse estre faicte, comme tous actes de iurisdiction volontaire en tout lieu, & en tout temps, voire dans la maison du Magistrat, en laquelle ladite insinuation ne se pourroit faire, lesdites ordonnances y ayans autrement pourueu, ayans regardé principalement les estrangers [a], aux fins
8 que la donation fust publiee és lieux où les choses donnees seroient assises, tellement que si elles le sont en diuers lieux, il faut qu'en chacun des sieges desdits lieux s'il y en a plusieurs lesdites insinuations soient faites, autrement ne vaudroient les donations que pour les biens assis esdicts lieux, és sieges desquels lesdites insinuations s'en seroient ensuyuies, sans que l'insinuation ainsi particuliere puisse annuller la donation, pour n'auoir esté faite par tout, mais tiendra & vaudra en ce qui aura esté deuëment insinué, & sera soustenuë particulierement & separement, où elle se trouuera insinuee, *merito quidem* (disoit le docte Chopin) *ne ritè confecta, aliorum obtentu quæ inuicem disparata sint promiscuè labefactentur* [b], & ainsi le mesme Chopin atteste auoir esté iugé sur l'appel du Preuost, ou plustost Bailly de Clermont en Beauuoisin, par arrest de ladite Cour à Paris, du premier d'Auril 1586. que ledit Charondas auroit aussi recité en ses Coustumes de Paris [c], où il en allegue vn autre, & precedent du 8. Feurier 1577. en vne cause du Bailliage de Mantes & Meulan, conformement ausquels nous en auons amené & discouru sommairement vn arrest de ladite Cour à Tholose, au rapport de feu monsieur Daujac és liures precedens, qui suffira pour ce Chapitre.

a *Bartol. Raphaël cuma, Roma in l. Modestinus ff. de Donat. Alex. & Castren. in l. testamentum C. de testam.*

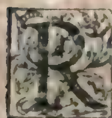
b *l. penult. C. de pact. conuen. l. si sponsus § generaliter ff. de dona. inter vir. & vxor. Chopin. de morib. Paris. lib. 2. Titu. 3. num 16.*

c sous le titre des donations article susdit 272. 73. 74 & 75.

CHAP. LXVI.

1 *Bien que quelques-vns ayent remarqué suffire pour l'insinuation des susdictes donations, qu'elle soit faicte à la requeste de l'vn des deux, ou du donateur, ou du donataire, & qu'ils en alleguent Arrest de la Cour de Parlement à Paris, au pays toutesfois du Droict Escrit, & dudit Parlement à Tholose, y est autrement pourueu, & comment.*

2 *Bien qu'à Paris & Parlement d'iceluy, au commencement de la publication de l'ordonnance que dessus de Moulins fut gardé & iugé par plusieurs arrests, que le temps des insinuations n'estoit prefix que pour les creanciers, toutesfois quant au pays de Droict Escrit & preiugez de la Cour de Parlement à Tholose, est tout au contraire gardé, l'inclusion speciale du temps prefix par ladite ordonnance, important vne exclusion patente de tout autre temps apres, & par autre raisons amenees.*



EPRENANT toutesfois les erres d'iceluy, nous dirõs que bien que feu Papon, és lieux cy dessus cottez, & d'autres à sa suyte [a], ait remarqué & attesté suffire que l'insinuation fut faite à la requeste du donateur ou du donataire, & qu'ainsi auroit esté preiugé par arrest de ladite Cour à Paris, du 3. May à la prononciation de la Pẽthecoste 1561. par les textes de Droict qu'ils alleguent, & par nostredite pratique, toutesfois au païs de Droict Escrit & ressort de nostredit Parlement, il est autrement pourueu, & la requisition destinee au donataire, le consentemẽt sur icelle au donateur aux fins que respectiuement en ce qu'il y est de besoin & à faire, *insinuatio nedũ rectè sed & ritè procedat*, iusques là que si apres l'an de la donatiõ, que la procuratiõ y inseree auroit esté & seroit surãnee par les Procureurs y nõmez estoit procedé à ladite insinuation, quãd biẽ seroit duviuãt du donateur, l'acte qui en seroit fait seroit sujetã telle nullité qu'estãt nõseulemẽt

[a] Charondas sur lesdites coust. & tit. susd.

interuenu dãs les quatre mois prefix, mais encores apres l'an & aux Procureurs, & gens desçu :ls la puissance auroit par le laps du temps expiré, ledit donateur la pourra rendre de nul effect & valeur, pour la reuocation qu'il pourra faire de ladite donation, laquelle principalement si elle se trouue deuëment insinuee, la viendra à faire descheoir & tomber de plus haut en bas d'icelle: car bien que du commencement que l'ordonnance de Moulins fust publiee on pratiquast & fut iugé par plusieurs arrests dudit Parlemẽt à Paris, que le temps des insinuations n'estoit prefix que pour les creãciers, & que le laps d'iceluy n'empeschoit l'effect de la donation, pourueu qu'elle fust insinuee du viuant du donateur, tout de mesmes que quelques-vns attestent auoir esté souuent iugé du temps de 2
six mois pour publier les resignations, lesquelles auoient esté receuës & admises apres, au viuant du resignant, *dummodo (vt aiunt) ne nimis propè mortem*, estant souuẽt par ce moyen és consultations des plus doctes dudit Paris tenu apres la mort du donateur les insinuations se pouuoir faire: ce que bien que pris, comme il estoit de ce temps, deust receuoir interpretation suyuant ladite ordonnance de Moulins, pendant & durant lesdits quatre mois, iceux passez nullemẽt, ainsi que quelques-vns du bon temps[a] auroient mesmes cõsultez respondu mal-aisément; toutefois se pourroit-on reduire à present là, à cause de quelques arrests dessus alleguez, auoir esté donnez au contraire, & nonobstant l'aduis sur ce donné par ledit sieur Charondas[b], qu'il dit auoir esté confirmé par autre arrest de ladite Cour à Paris, qui est de faire appeller apres ledit temps prefix, le donateur viuant aux fins d'estre dit auec luy que la donation sera insinuee, pour valoir comme si elle auoit esté faite dans ledit temps: ce qu'il dit que le donateur ne sçauroit empescher & y auoir des arrests, par lesquels il y a esté condamné, & suyuant le iugement qui y interuiendra, que le donataire face insinuer. Car suyuant telle insinuation, demeurera ladite donation bonne & valable, comme a esté iugé par arrest du 16. Iuin 1571. tant qu'il voudra à Paris & pays coustumier de la France, mais quant au nostre & pays de Droict Escrit, le donateur en feroit tousiours relaxé, le Droict Escrit, & nommément nos ordonnances luy assistant quant

a Socy. cons. 71. vol. 2. Angel. cons. 179.

b sur lesd. coustum. tit. que dessus.

quant à ce; Singulierement ladite derniere à Molins, par l'inclusion de quatre ou six mois, pour dãs iceluy le donateur ou donataire decedast, pouuoir neantmoins l'insinuation estre faite dans ledit temps, par là estant faite & recueillie generalement vne exclusion patente de tout autre temps apres, tant pour le regard dudit deceds des parties, que de ladite insinuation, le tout ordonné à dessein, & pour faire entendre que jaçoit que de droict en quelque temps que le donateur vint à deceder, n'en estant autrement aucun pour insinuer prescrit, par ce moyen les parties ou le Iuge le pouuant prendre à leur volonté & discretion: Cela tousiours venoit à receuoir interpretation du viuant du donateur, iceluy mort nullement, encores qu'il eust constitué Procureur à ces fins, *quia morte mandantis extingueretur mandatum* [a], & le donateur s'en pouuant repentir, reuoquer la donation, donner & vendre, aliener, hypothequer ailleurs, comme bon luy semblera: [b] Toutesfois pour ceste prefixion le donateur venoit à estre lié à ladite insinuation, non seulement d'vn lien attaché à sa personne & de son viuant, mais encores apres son deceds, entournant les choses donnees en faueur des donataires, comme de titres & panonceaux Royaux, que si arrestoient & demeuroient iusques audit temps ordonné pour ladite insinuation; lequel passé, *ipso iure*, estoient pour lors cõme desmaintenant, & desmaintenant comme pour lors leuez & ostez: que les donataires donc y prennent diligente & soigneuse garde, & se contentans d'estre dispensez, non seulement par arrest de la Cour de Parlement à Paris, apres consultation meure & exacte des Chambres [c], mais par approbation generale & ordinaire de nostre Cour à Tholose, de la solemnité de l'insinuation à leur domicile, ores qu'il semblast par les maux generaux de ladite ordonnance y venir & estre sujects, ils ne laissent eschapper le moindre poinct de l'occasion presentee, aduertis qu'elle s'en estant vne fois volee & gaigné les champs, sera fort mal-aisee à reprendre & enfermer en cage, s'il ne plaist au donateur la rappeller de son bon gré & liberalle volonté, *ita vt voluntas eius quæ defecerat, iudicio recenti redisse intelligatur.* [d]

a *Arg. l. 1. ff. de iur. de liber.*

b *l. fi. §. Lucius Titius ff. de donatio.*

c *Charondas esdites Resp. lib. 7. ca. 55. et sur lesdites Coustumes, Tit. susdit.*

d *Arg. l. qui ex liberis §. testamẽto D. de bono poss. secund. Tabul.*

Chap. LXVII.

1 *Donation*, propter nuptias, *qu'on appelloit, subiecte de droict à insinuation, sinon qu'elle fust faicte en faueur d'vn moindre.*

2 *Arrest de la Cour de Paris, allegué par Charondas, portant que c'est au mary, & non à la femme de faire insinuer la donation par elle faite, par contract de mariage, & y a d'autres Arrests à mesme suite & consequence, alleguez de la Cour de Parlement à Paris.*

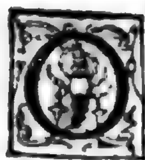
3 *Comme aussi autres Arrests, par lesquels la simplicité des rustiques ne les auroient peu excuser, de la formalité de la susdite insinuation.*

4 *Non plus que l'Eglise mesme n'en estant excusee, par autres Arrests estimez iustes, saincts, & fort equitables.*

5 *Estendre en restitutions en entier en faueur des femmes ou mineurs, l'ordonnance susdite contre les creanciers, & autres successeurs particuliers, seroit vne equité qui viendroit à fouler le faict d'autruy, & degenerer à vne pure iniquité.*

6 *Pour raison dequoy, ladite Cour à Tholose n'auroit voulu estendre telles & semblables faueurs des restitutions que dessus, que contre les heritiers successeurs vniuersels des donateurs, & non contre les creanciers successeurs particuliers.*

7 *A cause dequoy est estimé que ladite Cour à Tholose malaisément suiuroit le preiugé de la Cour de Paris y allegué, auec la confutation des raisons d'iceluy amenees, & en passant au contraire raisonnees.*

N est venu donques là par la formalité de nos loix Françoises, qu'il est requis & necessaire suiuant ce qu'elles ont prescrit & ordonné pour l'effect & validité mesmes des donations, icelles insinuer sans aucune exception de personnes, la rigueur & formalité desdites ordõnances adstraignãt generalemẽt sans differẽce, trestous, lesquels habiles pour accepter donatiõs sont aussi cẽsez estre capables & habiles pour insinuer icelles, iusques aux femmes mariees, pour leur estre loisible en prendre aduis & mettre en deliberatiõ leur fait, & apres iceluy, poursuiure pardeuãt Iuge cõpetant, au cas que le mary y seroit repugnãt & cõtredisant, Argẽtré l'a ainsi tenu & raisonné a, biẽ qu'vn peu trop generalemẽt en ce qu'il auroit adiousté à ce dessus, que cela procedoit cõtre tous sans esperãce de restitutiõ, & encores nonobstãt ce que pour la minorité d'aage s'en trouuoit ordonné & respõdu par les Empereurs b, lesquels biẽ qu'il traitassent nõ-
1 mémẽt *de donatione propter nuptias*, laquelle n'ayant riẽ de commun auec nos donations en faueur de mariage, comme Charondas auroit noté en quelque part c, & nous aurions ailleurs amplemẽt discouru, estoit subiecte à insinuation, sinõ qu'elle fust faite en faueur d'vne moindre d, la mesme raison toutesfois qui ne pouuoit estre que la fragilité du sexe ioincte auec la fragilité de l'aage auroit & pourroit auoir lieu, tant esdites donations qu'autres & moindres mesmes qui pour leur sexe ne sont pas plus asseurez que les femelles de mesme aage & à occasion duquel en tout sexe le iugement qu'on en espere auec le temps n'en peut estre veu, attendu iceluy, que quasi comme disoit Ciceron *per caliginem*, à demy & à trauers des brouïllars fort espais, obscurs & tenebreux : d'où vient que par l'appendice qui auroit esté nouuellement mis en ladite editiõ sous vn arrest mis par feu Papon à sondit Recueil e il y est nommément annoté, les mineurs estre aysément releuez par lettres du defaut de ladite acceptatiõ & insinuation; & de ce en sont alleguez & cottez arrests de la Cour du Parlement de Paris: & quãt aux femmes mariees, ores qu'ayans passé l'aage de 25. ans, ledit Charondas auroit escrit f ne deuoir estre trouué estrange si les Cours souueraines de France, biẽ qu'õ ne doiue rien changer des solemnitez, iugent quelquefois

a sur le tit. que dessus *de donat. in præfa. num.* 14.

b *in l. Minorib. C. de donat. ante nup. l. fi. §. 10. C. de Iur. Dot.*

c esd. responses *ca.* 73. *lib.* 9.

d *d. l. Minorib.* & *nouell.* 127.

e titre des donations Arrest 39.

f en ses pandectes liure 1.

où l'euidente equité le requiert, contre les estroites paroles des ordonnances, comme mesmes celles des susdites insinuations fondees en cet endroit, sur l'infirmité du sexe de la femme, puissance du mary, & trop grande fiance qu'elle a en l'amitié & fidelité d'iceluy, pour raison dequoy ledit Charõdas auroit laissé par escrit auoir meu la Cour de Parlement de Paris à iuger que c'estoit au mary & non à la femme, de faire insinuer la donation à elle faite, par contract de mariage; & partãt que le mary ou l'heritier d'iceluy ne pouuoit alleguer contre la femme le defaut d'insinuation, ny s'en preualoir, attestant en auoir plusieurs Arrests, entre autres vn pour vne partie qu'il nomme: l'autheur aussi desdits appendices sous lesdicts Arrests recueillis par ledit feu Papon, en vn autre endroit auroit annoté [a], insinuation des choses donnees en faueur de mariage, à la requeste de la vefue du mary, contre le beaupere donateur viuant, & 15. ou 16. ans apres le decez de son fils, & mary de la demanderesse, pour vne qui y est nommee auoir esté receuë & approuuee par Arrest general dudit Parlement, du 12. May 1581. inferant apres que par là auroit esté preiugé, que la rigueur de l'ordonnance des quatre mois ne se pouuoit entẽdre & pratiquer que pour le creancier, non contre la femme qui a esté liee du mary, & n'a peu agir, & du mesme susdit Arrest: ensemble des autres susdits alleguez & cottez à autre susdit appendice concernans lesdits reliefs des mineurs, ledit Charondas auroit aussi fait mention, & au lieu cy dessus souuent en la marge cotté [b], & ailleurs és susdites Responses [c], cõme aussi d'autres arrests, par lesquels la simplicité des rustiques ne les auroit peu excuser de la formalité de la susdite insinuation, l'vn desquels ledit Chopin auroit raisonné d'vn party & d'autre sommairement & fort doctemẽt à son accoustumee, en son traité des priuileges des rustiques [d], ce qu'à la fin il dit n'estre nouueau, *in solemnibus actuum formulis à quibus ne tantillum quidem licet recedere*: l'Eglise mesme n'en estant excusee par autres arrests susdits amenez auec les precedens par ledit Charondas, lesquels nous auons tousiours estimez iustes, saincts, & fort equitables, dignes d'vne telle compagnie, qui est la premiere & souueraine de France, redoutable aux sujects, & admirable aux François: non pas

Margin notes: 2 (beside "insinuer la donation"); 3 (beside "tesResponses"); 4 (beside "formulis").

a sous led. tiltre des donations Arrest 26.

b sur les coustumes de Paris, tiltre des donations.

c lib. 6. c. 88.

d lib. 2. cap. 5. num. 3.

toutesfois que les susdits prejugez pour les reliefs de ladite insinuation des mineurs & femmes mariees, nous pensions qui s'estendent & portent iusques là, que la rigueur de l'ordonnance de quatre mois, ne se peut entendre & practiquer que pour les creäciers, non contre la femme mariee adstraincte & liee sous le ioug & puissance du mary, qui n'auroit peu agir: car comme pour ceste-cy cela semble estre raisonnable, & l'equité que nous auons dit dessus y assister, aussi és restitutions en entier, par ce moyẽ, faites en faueur de ladite femme, ou bien pour la minorité aux mineurs, estendre l'ordõnance contre les creanciers, & autres successeurs particuliers, ce se-
5 roit vne equité qui viendroit à empieter & fouller le droict d'autruy, & degenereroit à vne pure iniquité, par laquelle tous les principaux fondemẽs & motifs de ladite ordõnance, viendroient à estre foullez au pied, & les faussetez & suppositions non seulement ouuertes: mais à bonne foy les contractans auec le donateur auant ladicte insinuation deceuz & frustrez, ayans encores auec eux vne iuste & probable ignorance pour conseruer le leur, & se garentir de perte. Qui est
6 la cause pour laquelle nostredicte Cour à Tholose n'a voulu estendre telles & semblables faueurs de restitutions que dessus, à l'encontre des insinuatiõs omises & dilayees, que contre les heritiers & successeurs vniuersels des donateurs, & non contre les creanciers & successeurs particuliers: tesmoins en pourront estre les arrests que pour ce regard nous auons recitez aux liures precedens, & par lesquels deslors desdites insinuations, l'effect des donations n'est rapporté iusques aux donations insinuees, que pour le regard desdits heritiers &
7 successeurs vniuersels seulement, & par consequent nous estimons qu'il seroit fort mal-aisé que nostredite Cour trouuast bon & valable vne donation du pere à son fils, par contract de mariage de certains biens, le mariage n'estant consommé que huict ou dix mois apres, pendant lesquels ledit pere oblige & hypotheque les mesmes biens à quelque tiers, & apres la consommation dudit mariage, le donataire fait insinuer ladite donation, & ce contre ledit tiers, ainsi que ledit Charondas auroit recité auoir esté fait par arrest dudit Parlement de Paris, qu'il confirme & dit ailleurs auoir confirmé

par la condition inherante aux contracts de mariage, *si nuptiæ sequãtur, quæ ad tẽpus cõtractus retrotrahitur*: ce que nous luy accorderons volontiers auec autres raisons, en dependans entre le donateur & donataire, comme parties contrahantes, entre lesquelles les paroles narratiues, mesme de l'acte qu'ils auront contracté, pourroit produire & auoir effect, mais quãt aux tierces parties, nullemẽt, par les reigles de droict assez vulgaires, outre ce que pour le tiers non y comprins, leur droict tousiours est tenu censé pour reserué, & auec grand differẽce & disparité de raisõ, car les donataires où les heritiers du donateur taschent d'acquerir & gaigner, les creãciers ou successeurs particuliers ne perdre point, ceux-là veulẽt augmenter le leur du blot, & au preiudice d'autruy, contre tout droict naturel, ceux-cy les conseruer & pouruoir à leur indemnité, comme il leur est permis de tout droict, *& sine cuiusquã iniuria: non autẽ par eadẽq; ratio videtur, amittere debita, & lucra non capere*, ainsi que sur pareil & semblable suject l'Empereur Theodose auroit rescrit en quelque part [a].

[a] l. fi. C. de Codicill.

CHAP. LXVIII.

1 *Relasche de la rigueur des ordõnances, touchãt l'insinuatiõ & acceptation faites en faueur des enfans par leurs ayeuls peres, & autres ascẽdans, aux cõtracts de leurs mariages.*

2 *Les Notaires qui reçoiuẽt lesd. donatiõs les peuuẽt stipuler & acquerir droict & action, sans cessiõ aucune, au profit des tiers & ignorans, mesmement en ceste France.*

3 *Lettres de relief pour ce regard aisees à obtenir par lesdits enfans, ou leurs tuteurs & curateurs, s'ils sont moindres.*

4 *Viẽnent toutefois en cas de relief pour defaut d'insinuatiõ des hypotheques & insinuatiõs qui auroiẽt esté faites par les donateurs depuis les donatiõs, de pl⁹ pres à estre examinees.*

5 *L'Arrest de Paris appellé communement de Crozet.*

6 *Bien que la rigueur de l'ordõnance soit contre lesdits enfãs, l'equité toutesfois les fauorise & embrasse, aidee de l'intention du donateur & de l'ordonnance mesmes, parlant de l'acceptation des Notaires nommément.*


E mesme source d'equité susdite procede le relache
de la rigueur, tant de ladicte ordonnance qu'autre
suiuãt apres, en faueur des enfans pour l'insinuatiõ
& acceptation des donations à eux faites par leurs
ayeuls, & peres, ayeules & meres aux contracts de leurs ma-
riages, ou autrement és cas permis & loisibles de droict, car
biẽ qu'icelles donatiõs ou autres aduãtages, voire institutiõs
hereditaires par la coustume de France, contre la disposition
du droict Romain soient pratiquees & tollerees entre toutes
personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient capa-
bles & habiles proprement à disposer du leur, quelques di-
stinctions de Nobles & roturiers, que quelques-vns y ayent
voulu amener, & suiuant laquelle on dit auoir esté prejugé
solẽnellement és derniers iours, par arrest de la Cour de Bor-
deaux, toutesfois quand il est question de les rendre fermes,
1 stables, & auec effect, y seroit & auroit esté requise la solem-
nité, tant de l'insinuation que de l'acceptation que dessus par
lesdits donataires : singulierement contre les creanciers &
successeurs particuliers des donateurs, lesquels ne peuuent e-
stre enuelopez ne enserrez, qu'ils n'ayent preueu ou peu pre-
uoir prealablement la chasse qui en estoit faite de ladite insi-
nuation toutesfois & acceptation, les Notaires qui reçoiuent
les donations, presens, stipulans, & acceptans, comme ils peu-
uent, estans personnes publiques, & comme tels pouuans sti-
2 puler & acquerir droict & action, sans cession aucune au pro-
fit des tiers & ignorans, & estãs censez comme tels aussi auoir
charge & mandemẽt de la loy, ou d'vniuersité du païs, *ad acce-
ptandum & stipulandũ pro quolibet de vniuersitate* [a], singulieremẽt
en ceste France, ainsi qu'vn personnage fort experimenté és
coustumes & pratiques de la France, en auroit en quelque en-
droict attesté [b], & de là procede que quand il est question
du different meu pour lesdites donations, & autres pareilles
& semblables contractuelles dispositions faictes ausdits en-
fans, apres le decés de leurs ascendans donateurs, les heri-
tiers ou successeurs, desquels viennent à reuoquer en con-
trouerse lesdictes dispositions, pour defaut d'insinuation ou
acceptation que dessus, lesdicts enfans, ou leurs tuteurs,
ou curateurs, s'ils sont encores moindres, en obtenant

a *Barto & aliĩ in l. stipulationes ff. a §. si stipuler. ff. de verbo. obliga. & in l. necei §. necorũ ff de adopt. M. linnus latissime cons. 60.*
b *Ioan. Fab. in §. si vero aliquis de satisda. inst.*

pour la formalité, lettres de reliefs en sont aisément releuez, voire encores sans lettres, quelquefois ainsi que nous auriõs veu souuent prejuger, mesme à nostre rapport à la Tournelle en l'an 1594. au procés d'Aliguery, & des Raysacs, dont auõs fait mention és liures precedens : il est vray qu'en ce cas & 4
pour defaut de ladite insinuation les hypotheques & alienations qui auroient esté faites par les donateurs, depuis les donations viennent de plus pres à estre examinees & balancees sur les causes & occasions qu'elles auront esté faites, aux fins que par des passedroicts singuliers, pour quelque vtilité 5
introduits de l'authorité des constituans, contre la teneur du droict trop estroict, la moindre bresche qu'on peut soit faite aux creanciers particuliers successeurs, & de mesme la Cour de Parlemẽt de Paris auoir accoustumé iuger, pourront estre instruicts ceux qui auront entre mains, & liront les responses du droict dudit Charondas, où il amene vn arrest de ladicte
a *li.* 6 *c* 88. Cour, appellé vulgairement l'arrest de Croset [a], qu'il auroit
b sur lesd. coustum. tit. susdit des donations. depuis recité ailleurs [b], où sommairement ayant discouru le donataire present deuoir accepter la donation, pour la substance d'icelle comme des autres contracts consister au consentement des parties, il adiouste apres cela receuoir vne limitation equitable quant aux enfans, encores qu'ils ne puis- 6
sent entendre & parler, par ce que la donation est valable, soit que le contract porte le Notaire acceptant & stipulant pour eux, où qu'il face mẽtiõ seulemẽt d'eux presens [c], pour
c *l.* 5. *& l. seruum* 6. *ff. rem pupil. sal. fore.* autant que bien que la rigueur de l'ordonnance qui est la loy de France, soit contre lesdits enfans, l'equité toutesfois les fauorise & embrasse, aydee de l'intentiõ du donateur & de l'ordonnance mesme, parlant de l'acceptatiõ des Notaires nommément: ce qu'en passant m'auroit semblé bon de n'obmettre, tout exprez en ayant dressé ce chapitre.

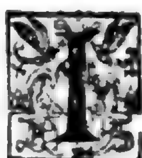
CHAP.

Chap. LXIX.

1 *La donation faite à vn present & acceptant à la charge qu'apres son decez les biens donnez ou partie d'iceux appartiendra à vn absent nommé, est bonne & valable de droict en faueur dudit absent.*

2 *Et iusques là que pour defaut d'acceptation par ledit absent la condition & cas aduenu, la donation sera tousiours trouuée bonne & valable de droict, en faueur dudit absent.*

3 *Hypothese sur semblable donation iugee pour le donataire absent contre les successeurs* ab intestat.



1 IL est certain par la plus commune resolution des interpretes du droict, la donation estre receuë & pouuoir valoir estant faite à vn absent, au cas que le donateur face donation à aucun present, & acceptant, à la charge qu'apres son decez, ou aduenant certaine cõdition apposee au contract, les biens donnez viẽdront & appartiendront ou partie d'iceux, à vn absent nommé par ledict contract, d'autant que bien que regulierement, *alter alteri stipulari non possit*, le donateur toutesfois peut dire & mettre loy priuee en sa donation aux choses qu'il donne, singulierement qu'aduenant certain cas elles paruiennent à autre, & tel que bon luy semblera: [a] Et dont sera acquise ledit cas aduenant l'action qu'on appelle vtile, sans autre cessiõ audit tiers nommé. [b] Ce qu'estant presupposé, auroit esté reuoqué en doute si ladite condition aduenuë ce tiers absent en sera exclus &
2 priué pour defaut d'acceptation de ladite donation, ce qu'il sembleroit de prime-face, par la rigueur de ladite ordonnance qui parle nommément de l'acceptation du donataire sans laquelle elle declare les donations nulles, ores qu'elles ayent esté acceptees & stipulees par les Notaires, mesmes que tels donataires sont tels qu'ils en reçoiuent le principal profit,

[a] *Late Iulius Clarus in §. Donatio num. 1. num. 2. 3. 4. 5.*
[b] *Ex l. quoties. C. de Dona. quæ sub mod. vt per Socy. Consil. 236.*

& à l'endroit desquels il semble deuoir estre plus regardé qu'à ceux qui auroient prins & accepté, premierement pour en fin leur rendre, & les en saisir purement & simplement [a]; Ce neantmoins semblable differant suruenu en nostredicte Cour à Tholose, sur semblable donation faite par vn Oncle, homme d'Eglise, à vn sien frere qui estoit de pareille qualité, à la charge de rendre les biens qu'il luy donnoit, apres son deceds à vn leur neueu, fils d'vn autre leur frere, ledit frere donataire present & acceptant à ladite donation, le susdit nepueu absent en estrange pays, dont il seroit reuenu quelque temps apres, & trouuāt possesseurs des choses donnees quelques-vns ses cousins germains, nepueux d'vne sienne tante, sœur du susdit donateur & premier donataire, il les conuient en maintenuë des biens donnez pardeuant le Seneschal de Carcassonne, ou son lieutenant, produit sa donation & soustient ledit donateur estre decedé en ceste volonté il y auoit long tēps, & que l'autre susdit oncle premier donataire estoit aussi decedé puis vn an: Conclud pertinemment en ladicte maintenuë, à laquelle s'estāt opposez sesdits cousins germains pour le regard de leurs contingentes portions, *ab intestat*, estās en mesmes & pareil degré de succession, declaroient ne l'empescher en sa cottité, sans qu'il se peust aider de ladite donation pretenduë pour n'estre vallable de droict, & quand le seroit n'ayāt esté acceptee suyuant l'ordonnance. A quoy il respondoit que ladite donation comme elle estoit faite & en sa faueur estoit valable par les raisons sur ce prises des Interpretes du Droict, entre lesquels *Iulius Clarus* [b], & Monsieur Benoist qui l'allegue en sa repetition Canonique, n'estant oubliez, auec toute la suite de leurs allegations pour ce regard: Au demeurant, & quant au defaut de l'acceptation, où on sembloit batre le plus, ledit neueu donataire soustenoit que sesdicts Oncles, tant donateur que premier donataire, apres l'acceptation & insinuation deuëment faicte, suyuant l'Ordonnance, ainsi qu'il monstroit par l'instrument qui auoit esté depesché d'icelle, ne pouuoir riē faire pour infirmer telle donation, & empescher l'effect d'icelle, au preiudice de luy, pour le moins qui estoit nommé & appellé sous ladite condition; Et ce d'autāt que ledit donataire son oncle, par l'acce-

3

a *l. cum Dotem ff. ad l. Falci.*

b *In cap. Rainutius parte 2. super verbo si absque liberis moreretur num. 21.*

ptation qu'il en auroit faite auec l'insinuatiõ que dessus, tant d'icelle que de ladite donation, l'auoit rẽduë accomplie, parfaite & irreuocable, & neantmoins s'oblige à la charge, à laquelle icelle luy auoit esté faite, suyuant ce que communement en estoit dit par les Interpretes du Droict, surquoy les parties ouyes produit respectiuement sur l'appointement en droict, donné par ledit Seneschal, s'en ensuit sentẽce d'iceluy, par lequel ledit neueu, en vertu de sadite donation auroit en effect esté declaré bien fondé en sadite maintenuë pour les choses donnees & comprises en ladite donation, sans preiudice des autres biens de leursdits oncles, qui auroiẽt esté adiugez, *ab intestat*, à tous les susdits neueux par egales portions, sans despens ny restitution des fruicts, de laquelle sentence lesdits cousins germains ayans releué appel en la Cour, à nostre rapport, en la seconde Chambre, & apres le procez auoir esté party en icelle, feu M. Vignaus contretenant en l'an 1580. & au mois de Iuillet auroit esté departy en la seconde d'Enquestes pour l'appellé, contre les appellans, & en ce faisant la sentẽce dudit Seneschal confirmee, & sans despẽs: depuis i'ay trouué ledit Charondas auoir touchee & raisonnee ladite question conformément audit arrest, qui m'a fait souuenir du susdit, & de ne l'oublier icy: le nom des parties pour certaines considerations & circonstance taisé.

CHAP. LXX.

1 *Pays de Quercy anciennement dit pays Cahorsin, & auquel outre le siege presidial seant en la ville de Cahors il y a encores cinq sieges particuliers dependãs de la mesme Seneschaussee, & comment.*

2 *Hypothese suruenuë audit pays entre deux freres ayans reuoqué en doute à leur autre frere puisné, la donation de certains biẽs à luy faits par leur feu pere, en ce qu'elle n'auoit esté insinuee és sieges particuliers, au ressort desquels les biens donnez en partie estoient assis.*

3 Los & sentence arbitraire des arbitres esleuz par les parties attendu leur qualiié.
4 Partage en la grand Chambre à Tholose sur l'appel de ladite sentence, & apres és Chambres d'Enquestes renuoyé suyuant le stile aux Chambres assemblees, le iugement duquel fut empesché, quoy que soit laissé en l'estat par les parties, au moyen d'vn Codicille nouuellement produict dudit feu pere commun des parties, sur lequel elles auroient apres transigé.
5 Les gens du Roy ayans baillé par escrit, adheroient à la cassation de la sentence des arbitres qui auoient party le different par le milieu & concluoient à l'entretenement des ordonnances, ce faisant à la nullité de ladite donation en ce qu'elle n'auoit esté insinuee aux sieges Royaux plus proches & particuliers.
6 Arrest de la Cour de Parlement de Paris, conforme ausdites conclusions, duquel toutesfois le sieur Charondas auroit dit qu'on pouuoit douter du cas dudit Arrest, l'auteur par ce qu'il allegue n'ayant peu coniecturer à quelles fins.
7 Ce que ledit mesmes Charondas allegue incontinant apres pour le regard des fiefs, l'autheur auroit douté que se puisse rapporter à l'vsage du ressort de Tholose, & pays de Droict Escrit circonuoisin, s'il n'estoit autrement mieux expliqué, appliqué, & attendu.
8 Quant au surplus que ledit Chopin adiouste audit arrest pourroit estre pratiqué, pour les petites dependances du principal du bien donné, suyuant vn arrest de ladite Cour à Paris, non que ce fust sans difficulté audit païs de Droict Escrit, & ladite Cour à Tholose.

V païs Cahorsin, où nous sommes, & escriuõs cecy, qu'on dit à present par mot adoucy, que ie ne diray
1 pas, corrõpu, le païs de Quercy, la Seneschaucee d'iceluy est cõme cõposee d'vn siege principal, seant en la ville principale & capitale de Cahors, où le siege du presidial dudit pays estably, & encores des 5. sieges particuliers, estãs à Montauban, Figeac, Gourdon, Lauserte, & Martel, lesquels en leur territoire & ressort sont & dependent de ladite Seneschaucee, & viẽnent ressortir par appel audit siege presidial, és cas de l'Edict cõtenus en l'erectiõ d'iceluy, & d'autres Seneschaucees & Bailliages en France: tellemẽt qu'il y a bien peu d'autres Iuges Royaux en Iurisdiction ordinaire Royale audit pays des principaux, estant le Viguier & Iuge de Figeac en sa viguerie, qui vient apres ressortir par appel audit siege particulier dudit Seneschal y estably, & à mesme ville, d'autre siege des Iuges Royaux & ordinaires, n'y ayans presque point fors celuy de Fons, pres de ladite ville de Figeac, Casals, & saincte Marie, pres dudit siege de Gourdõ, & encores leur siege & iurisdictiõ de fort petite estẽduë, qui est cause que pres-
2 que toutes les insinuations dudit pays viennent à estre faites ausdits sieges particuliers, chacũ en ce qui le cõcerne, & pour les choses & fonds assis en leur destroict & ressort, sauf desdites iudicatures & iurisdictiõs ordinaires, venans apres ressortir ausdits sieges, en ce qu'elles y sont seantes & encloses dedans: ce qu'estant ainsi, & notoire à tous les manans & habitans, & autres circonuoisins, seroit aduenu qu'vn riche villa-
3 geois, & vn coq que l'on dit de sa parroisse, ayant plusieurs & diuers biens assis, tant dans le destroict dudit siege principal que des autres particuliers y ressortans, és cas de l'Edict des Presidiaux, en l'an 1579. auroit fait donation en faueur de mariage d'vne partie de ses biẽs à vn sien fils puisné qu'il marioit en sa maison: lesquels biens estans en diuerses parcelles tant de terres, vignes que prez, estoient asis en partie en la Seneschaucee principale de ladite ville de Cahors, & en partie, & la plus grãde dans ledit siege particulier de Lauserte, & vne partie, bien que petite dans les limites du ressort dudit siege de Gourdon, en ladite donation faite en forme, n'estoit oubliee la constitution de Procureur, à insinuer audit siege

principal de Cahors, & pardeuant autres, & tous ceux qu'il appartiendroit : car nommément ceste clause y estoit remarquee: neantmoins ladicte donation n'auroit esté insinuee qu'audit siege principal, par l'aduis du Conseil que le fils donataire disoit en auoir eu de quelques Aduocats dudit Cahors qui l'auroient asseuré, que l'insinuation faite audit siege principal, comme chef s'estendoit aux autres parcelles & membres, & par ce moyen il euiteroit l'ennuy, frais & despens, de vaguer & courir par tant de sieges particuliers, venans ressortir par appel en Presidial audit siege principal de Cahors: ce neantmoins apres le decés du donateur pere, entre son fils aisné, & autres siens freres coheritiers d'iceluy, pour raison desdicts biens donnez à l'autre susdict frere, il y a different & procés en ce qu'ils estoient assis dans, & en autres des susdicts sieges particuliers, esquels ladicte insinuation n'auoit point esté faicte, les ordonnances y estans telles & si expresses, que l'affaire n'en pouuoit receuoir aucune difficulté, & duquel les parties attendu leur qualité sont conseillez par leurs parens & amis d'en compromettre à l'esgard de leurs parens plus proches, & conseil de gens de lettres experimentez (ainsi que portoit le compromis) en Theorique & practique, ce qu'ayant faict par les arbitres, par eux ainsi esleuz de l'aduis de ceux qu'ils nommoient en leur sentence & los arbitral, auroient passé comme tels qu'ils estoient prins entre deux, par le milieu, & plustost partagé que decidé & iugé le principal [a], & en ce faisant adiugez au susdit frere donataire des biens donnez, ceux qui estoient scis dans le destroict du ressort dudit siege principal de Cahors, où la donation auoit esté insinuee, la declarant par mesme moyen pour ce regard bonne & valable, & pour le surplus des autres biens, pour le bien de paix entre personnes si proches, & de mesme maison, ordonnoient qu'ils seroient partagez en deux parts, dont l'vne, & par moitié appartiendroit audit donataire, à prendre & choisir de proche en proche des autres biens susdicts qui luy demeuroient, & estoient adiugez, & l'autre moitié ausdicts

[a] *Plutarc.* ès propos de table 2. *quæst.* *In verbis ex versione excelandri: quũ hac quoque essẽt dicta vel sententiam postularer, ego inquã non vt iudex adscitus pronunciabo sed tãquã honorarius arbiter, medium feriam.*

coheritiers, à prendre aussi de proche en plus proche des biens d'ailleurs à eux appartenans, & sans despens, ny restitution de fruicts, estans d'accord les parties que ledit donataire n'auoit iamais esté troublé ny empesché en la possession & iouyssance des biens susdits donnez, qui luy demeuroient au moyen de ladite donation, en ce qu'ils la declaroient bonne & valable: de laquelle sentence fut releué appel respectiuement par les parties, pretendans estre greuees, sçauoir ledit donataire, en ce que tous les biens donnez ne luy a-
4 uoient esté adiugez, & la donation en tout confirmee, & lesdits coheritiers, en ce que les biens asis ailleurs qu'audit siege principal ne leur auoient esté adiugez entierement, & la donation pour ce regard declaree nulle : sur lequel appel les parties ayans conclud, & le procés communiqué aux gens du Roy qui auroient baillé par escrit le procés, veu & iugé en la grand Chambre, au rapport de feu monsieur Sabatier, sieur de la Bourgade, qui depuis fut President en la Chambre de l'Edict à Castres, le procés party, & de mesme à la premiere & seconde Chambre des Enquestes en l'an mil cinq cens septante neuf, & au mois de Mars, contretenant feu monsieur de Berail, dict de Poliac, le iugement dudit partage renuoyé suiuant le stile & coustume aux Chambres assemblees, auant qu'on y procedast, pour les festes de Pasques estre apres bien tost suruenuës, ledit donataire faict vne production nouuelle d'vn Codicille du feu pere commun des parties, qu'il disoit luy auoir esté caché & celé iusques au iour par sesdits freres, par lequel entre autres choses leurdit feu pere auroit confirmé ladicte donation audit donataire, és biens y comprins, le faisant & instituant son heritier particulier, pretendant par ce moyen que quand les biens dont est question ne luy appartiẽdroient au moyen de ladite donation, & pour defaut de l'insinuation pretenduë par sesdits freres qu'ils luy appartiendroient, au moyen dudit legat qui luy en auroit esté faict par leurdit feu pere, en confirmant ladite donation, contredisant auquel Codicille, cognoissant bien le conseil desdicts freres coheritiers, que c'estoit vne piece qui vuidoit ledit partage, en

ayant declaré ce qui leur en pouuoit aduenir, ils iurent & impugnent de faux ledit Codicille: tellement que sur ce le partage auroit demeuré en suspens à iuger, & les parties bien tost apres accordé & transigé dudit different, traictans leurs Aduocats, & quelques-vns de leurs parens & amis, & par la transaction, comme il nous fut apres rapporté par vn desdits Aduocats, lesdits biens donnez, presque tous demeurerent audit donataire, fors de quelques petites pieces qui furent baillees ausdits coheritiers, pour estre proches & ioignantes, d'autres leurs biens, & lesquels encores en baillerẽt recõpense audit donataire de certaines sommes de deniers, à la charge 5
qu'il quittast ainsi qu'il auoit fait à tous autres droicts paternels, maternels, auitinels & fraternels qu'il pourroit auoir & pretendre en & sur iceux, en quelque qualité, condition, & forme que ce fust: la question principale sans ledit Codicille, n'estoit sans doute & difficulté: Les gens du Roy pour ledit dire par escrit, par eux signé: entre autres de feu monsieur le premier President Durant, qui estoit pour lors Aduocat general premier, adheroit à la cassation de la sentence desdits arbitres, & concluoit à ce que les ordõnances fussent entretenuës, & en ce faisant que ladite donatiõ fust declaree nulle en 6
ce qu'elle n'auoit esté insinuee aux sieges Royaux plus proches & particuliers, tels qu'estoient dudit Lauserte & Gourdon, au demeurant n'entendoit empescher les fins & conclusions des parties. Depuis nous auons veu vn arrest de la Cour de Parlemẽt de Paris, recité par ledit Chopin, de l'an 1580. [a] par lequel fut iugé insinuation d'vne donation deuoir estre faite, non au Greffe du Bailliage & siege Presidial, ains du siege Royal particulier, de la Prouince où les choses donnees sont assises, & lequel arrest est encores recité par ledit Charondas sur lesdites Coustumes [b], bien qu'il die qu'on puisse douter du cas dudit arrest, duquel toutesfois ledit Chopin nomme le Rapporteur, ensemble la Chambre où il auroit esté iugé, qui estoit la troisiesme Chambre des Enquestes, & n'auons peu coniecturer à quelles fins, pourquoy, ne commẽt il auroit fait ledit doute, continuant apres son discours en ces mots, mais pour le regard des fiefs, l'insinuation doit estre faite au siege du Bailliage, d'où ils sont mediatement ou im-

mediatement

a *lib. 2. de Momb. Paris. Titul. 3. num. 16.*

b titre des donations, artic. 272. 273.

mediatement tenus & mouuans, sinon qu'ils soient subjects à la iurisdiction d'vn autre bailliage, parce que le fief, comme l'on dict communément, ne faict le territoire, & comme l'autheur susdit se doubte du cas dudit Arrest allegué par ledict Chopin, bien qu'il en ait allegué vn autre semblable en la troisiesme Chambre des Enquestes, du 8. Feurier 1577. en consequence d'autre donné en vne cause du Bailliage de
7 Mantes & Meulan: [a] Aussi nous doutons que ce que dessus, qu'il a mis incontinent apres se puisse rapporter à l'vsage de nostre ressort, audit Tholose, & païs de Droict Escrit, circonuoisin, s'il n'estoit autrement mieux expliqué, appliqué &
8 entendu. Quant au surplus que ledit Chopin adiouste au susdit arrest, il pourroit estre pratiqué pour de petites dependances du principal du bien donné, pour n'estre eu esgard au defaut d'insinuation desdites petites dependances, & suffira au donataire insinuer sa donation en la Iurisdiction, dans les limites de laquelle la plus grande & notable partie des choses donnees soient assises, tout ainsi qu'il en allegue vn arrest de ladite Cour à Paris, du 12. May 1552. Ce qu'encores ne seroit sans difficulté audit pays de Droict Escrit, en nostredite Cour de Parlement audit Tholose.

[a] en lesdites respõs. lib. 7. c. 26.

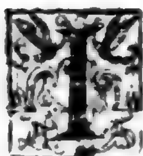
CHAP. LXXI.

1 *Donner & retenir ne vaut, & comment, & en quel païs doit estre entendu & expliqué.*

2 *Hypothese iugee par arrest de Paris, & au païs Coustumier d'iceluy, où ladite reigle a lieu, & se doit entendre.*

3 *Du Molin consulté sur vne donation, dont le donateur auroit retenu les cedes & protocoles de l'instrument sur ce passé par deuers luy, & respondu n'auoir valu.*

4 *La practique de telle reigle que dessus ne se peut appliquer à l'vsage du pays de Droict Escrit, qu'à la ruyne & subuersion dudit Droict, auec vn exemple amené, prins du Coustumier Masuere.*

L y a vn prouerbe assez commun és pays Coustumiers de la France, par lequel il est dict, donner & retenir ne valoir, qu'aucuns ont voulu appliquer au droict Romain, & sur les essais de ce faire se seroient broüillez, voire confus en eux-mesmes, & non sans cause: car tant s'en faut que dudict droict, retention & donation soit trouuee mauuaise, qu'au contraire, il y est dict & prononcé qu'il faut exactement garder les loix dictes, establies & ordonnees par les donateurs, en faisant les donatiõs [a], vn chacun estant moderateur, dispensateur & arbitrateur de son propre; Il faut donc interpreter & declarer que donner & retenir ne vaut, suiuant lesdites Coustumes, quand celuy qui a donné se reserue la iouyssance de la chose dõnee, ou demeure en possession d'icelle, iusques à son decés, pour le donateur estre reputé, alors non tant se repētir de la donation, ou la reuoquer, que ne l'auoir faicte que par fainte & simulatiõ, comme si du commencement il eust projecté & desseigné autre chose: [b] Il faut dõc que le donataire insiste qu'il soit mis en la possession & iouyssance des choses dõnees, comme il peut demander contre le donateur, *condictione à Iustiniano reperta*, [c] Et suiuant telle & semblable interpretation, cõme vn homme marié eust donné à vn tiers cinquante trois liures de rente à luy deuë par quelqu'vn, de laquelle il auroit toutesfois iouy tousiours, le debteur auquel ladite donation n'auroit esté signifiee, ayant rachepté ladite rente, au moyen du payement qu'il auroit fait du sort principal d'icelle, auec les arrerages à son creancier, apres le trespas du mary, le donataire poursuiuant celuy qui deuoit ladite rente, afin d'estre condãné à luy payer & continuer icelle, ledit poursuiuy auroit monstré le contract de rachapt, & extinction de ladite rente: Quoy veu ledit donataire, auroit faict appeller la vefue du defunct, afin de prẽdre sur les biens de la cõmunauté d'entre ledit defunct & elle, le sort principal de ladite rẽte, de laquelle lors de la donation à luy faite, ledit defunct pouuoit disposer estãt de son propre, & en ayant disposé de son viuãt, & par le moyen de la donatiõ, elle n'estoit plus en ses biẽs: Tellemẽt que le rachapt qui lui en auroit esté fait succedoit au lieu de ladite rẽte, joint que ladite donation auroit esté acceptee par le donataire, insinuee & faite pour cause fauorable: A quoy ladite vefue eust

1

2

a *l. legem. C. de Donat.*

b Argẽtré sur lesdites coustumes, tit. des Donatiõs, art. 226. ledit Charõdas de mesmes sur lesdites coustumes, tit. susdit, *ex. l. sicut §. superuacuũ ff. quib. mo. pig. vel hyp. sol.*

c *l. si quis argẽtum §. sed & si quis C. de Dona.*

respondu que ses raisons pouuoient auoir lieu contre les heritiers du defunct: mais non contre elle aucunement, car les deniers estoient meubles, & par la coustume à elle estant noble, comme aussi estoit le defunct, tous les meubles appartenoient, & qu'elle auoit trouuez, tous les deniers delaissez par ledit defunct meslez ensemble, sans aucune separatiõ de ceux qui estoient procedez dudit rachapt, lequel le debteur a peu faire, ladite donation ne luy ayant esté signifiee, mesmes que puis que ledit defunct n'auoit laissé de iouyr de ladite rente, & auoit icelle estainte, & ladite donation n'auroit peu auoir effect, suiuant la vulgaire maxime, donner & retenir ne vaut: & que par le rachapt de ladite rente, il sembloit auoir reuoqué la donation d'icelle, deuãt qu'en auoir faite la tradition; & ainsi le mesme autheur recite auoir esté iugé par arrest de ladite Cour a Paris, du 12. Iuillet 1544. il faut donc suiuant ladite maxime, & où elle est portee par les coustumes, qu'on donne à bon escient, & que le donateur baille & transfere les
3 choses dõnees, & la vraye possession d'icelles au donataire, de telle façon que cõme il fut proposé quelquefois vne donatiõ faite par vn donateur, qui s'estoit retenu les cedes & protocolles de l'instrumẽt sur ce passé deuers luy, & n'auroit voulu qu'il en demeurast aucune chose, ny le moindre papier du monde deuers le Notaire qui auoit receu ladite donation: du Molin, sur ce consulté, auroit respondu telle donatiõ n'auoir valu, *vt quæ non esset habenda pro conclusa, veluti quam voluisset donator à sua potestate pendere* [a], ce qui estoit repugnãt à ladite donation, ainsi qu'il dit auoir cõsulté & obtenu par iugement & arrest: ce qui sembleroit proceder singulierement aux termes de droict, ausquels ledit du Molin mesme se rapporte en donation faite à vn absent, & non acceptee, car autrement estant acceptee, il ne pourroit estre dit ladite donation dependre du fait d'autruy, si toutesfois la possessiõ a esté trãsferee, laquelle peut estre faite toutes & quantesfois qu'on voudra en la vie du donateur, tout ainsi que l'insinuation, joinct que retenir se peut faire pour autres causes, que la reuocation de l'acte, *quæ in facto plæreq; incidere possũt:* & par ce que dessus peut estre veu si la pratique de tel prouerbe se peut autremẽt appliquer à l'vsage du pays de droit Escrit, qu'à la ruine & subuersiõ

a *Cõsil. 60. in fine.*

dudit droict, ce qui sera tesmoigné en vn exemple seul de Masuere le coustumier [a], qui auroit estimé qu'encores que le donataire en aye la possession, que s'il y a clause de pouuoir par le donateur vendre la chose donnee pour sa necessité ou autrement, telle donation n'est valable, & par là on void telle & semblable retention, estant non seulement approuuee du droict Romain, mais iugee & estimee fort fauorable, elle toutesfois estre & demeurer fort esloignee d'iceluy droict mesmes, par lequel toutes autres & pareilles retentions, comme loix priuees, faictes & cloüees aux actes particuliers, subsistent & viennent à sortir effect, tout ainsi qu'est la retention d'vsufruict, clause de cõstitut ou precaire, qui ne sont toutesfois receuës en aucun païs coustumier, où donner & retenir ne vaut, qu'est expliquer estre donner, & retenir, quand le donateur s'est reserué la iouïssance de disposer librement de la chose par luy dõnee, ou qu'il demeure en possession iusques au iour de son decés, bien qu'expressément par la coustume de Paris [b], telle explication quant à ladite retention d'vsufruict, à vie ou à temps, ou au cas de ladite clause de constitution, ou precaire ait esté rejettee: mais c'est assez, ce nous semble pour ce regard: ceux qui en voudront apprendre d'auantage le pourront faire, lisant les liures de ceux qui ont escrit sur lesdictes Coustumes de Paris, & autres païs de la France Coustumiere, nous poursuiurons nostre Droict Escrit.

a titre des donations.

b Art. 275. titre des donations.

Chap. LXXII.

1 *Bien qu'vn donateur de la moitié, puisse vendre solidairement vne piece de la moitié de plusieurs par luy donnees en vn blot, à la charge que le donataire en sera recõpensé pour sa moitié sur le restant & moitié du surplus non donné; vn parsonnier ne pourra toutesfois en faire vendition, ny permutation, & pourquoy, & comment.*

2 *Ce qui auroit esté iugé par le Seneschal de Tholose, ou son Lieutenant, & apres confirmé par arrest de ladite Cour à Tholose.*

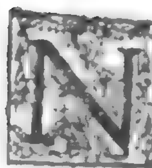
E deux parsonniers communs en tous & chacuns leurs biens, iceux tenans & iouyssans communement & par indiuis, vn d'iceux au deceu de l'autre vend vne belle piece desdits biens à vn autre entierement & par aboutissans, la contenans & cernans toute, auec promesse d'euictions generales & autres accoustumees: & voulant l'acheteur apres iouyr de l'entiere piece, l'autre parsonnier qui n'auoit esté present & consentant ny sçachant à ladite vente supposee pour la moytié qu'il auoit en icelle, & qu'il iouyssoit auec les autres biens auec sondit parsonnier vendeur, l'acheteur duquel respondant aux causes d'oppositiõs, dit que ledit parsonnier opposant peut auoir & a prompte & paree voye d'indemnité sur vne autre moytié desdicts biens à l'equipolant de la susdite qu'il tient & iouït auec sondit vendeur cõmunément & par indiuis, à l'exemple d'vn donateur de la moytié de tous ses biens, qui peut *vnam rem insolidum alienare* valablement & effectuellement, le donataire e-
1 stant tenu se contenter d'estre recompensé sur l'autre moytié des biẽs retenus, en sorte qu'il ne perde rien & soit sans interests, ainsi qu'auroit esté iugé par arrest de Grenoble, de l'an 1461. rapporté par ledit sieur President de Grenoble en ses Decisiõs [a], que feu Papõ n'auroit oublié en sondit Recueil [b]. A quoy estoit repliqué par ledit parsonnier opposant, que ledit mesme feu Papon rapportant ledit arrest, auroit nommément laissé par escrit, ce qui est dit du donateur n'auoir lieu à vn vendeur de la moytié de tous ses biens, lequel ne pouuoit apres à vn autre vendre vn fonds *in solidum*, estant desdits biẽs, ains estoit tenu de chacun fonds retenir la moytié venduë: à plus forte raison, vn vendeur particulier ne pouuant par sa vente vendre vne piece entiere commune auec son parsonnier au deceu & preiudice d'iceluy, ce qui auroit esté introduit en la persõne d'vn donateur ayãt esté receu, en faueur de la qualité d'iceluy, aux fins que sa liberalité ne fust retorquee à son preiudice [c], ce qui ne peut s'estendre à vn vẽdeur ne permutant [d], auquel il n'y auroit mesme & pareille raison: surquoy & susdit differant, procez introduit pardeuant le Iuge de Verdun en Riuiere de certaine sentence interlocutoire
2 portant instructiue le procez deuolu par appel au Seneschal

a *Decis.* 602.
b titre des donations Arrest 13.
c *Cynus in l. si quis argẽtum in princip. C. de donat.*
d *Apostillato ad dictam decis.* 602.

de Tholose ou son Lieutenant, par sentẽce d'iceluy ledit parsonnier opposant fut declaree bien receuable en ladite moytié de la piece qui luy fut adiugee auec restitution de fruicts que ledit acheteur auroit pris & perceuz puis ladite vente, & neantmoins parce qu'il auoit tendu par ses causes d'opposition à la diuision, cõtre sondit parsonnier vẽdeur, qu'il auoit fait appeller en l'instance, ledit parsonnier fut cõdamné à venir à diuision & partage des autres biens entr'eux communs & tenus par indiuis, & neantmoins garentir & indemniser sondit acheteur pour ladite moytié euincee d'autre piece equipolant en qualité, quantité & bonté de ladite moytié de celles qui luy aduiendroient par ladite diuision, ou bien que d'ailleurs luy appartiendroient, & sans despẽs, pour le regard desdits parsonniers, & aux despẽs pour le regard dudit acheteur, esquels son vendeur luy auroit esté condamné depuis qu'il auoit esté appellé en cause, de laquelle sentẽce ledit tiers acheteur auroit releué appel en la Cour; auquel conclud par toutes lesdites parties en l'an 1578. en ladite seconde Chambre d'Enquestes à nostre rapport, la sentence dudit Seneschal auroit esté confirmee & sans despens dudit appel, à quoy se peuuent rapporter les arrests de ladite Cour de Parlement de Paris, alleguez par ledit Charondas en sesdites Responses, que ie ne repeteray pas, icy pour passer plus outre.

Chap. LXXIII.

1 *Appendice mis de nouueau au Recueil de feu Papon, au lieu à la marge cotté, examiné auec les consequences qui en seroient tirees & faites.*



NOVS n'aurions pas voulu passer sous silence ce qui auroit esté annoté de nouueau par vn appẽdice audit Recueil dudit feu Papon [a], parlant de la faueur des donateurs, pour laquelle il leur est permis vendre vn fonds entier duquel ils en auroient vendu parauant la moytié, pour n'estre incõmodez ou preiudiciez de leursdites liberalitez, qui est estendu par ledit appendice iusques là, que 1

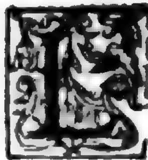
a titre des donations Arrest 13.

si vn donateur, voire le pere donnant vne terre en faueur de mariage se reserue & retient puissance de disposer de quelque somme de deniers sur la chose donnee, peut vendre partie de ladite chose iusques à la concurrence, sans le congé & sceu du donataire, y estant adiousté, ainsi auoir esté iugé par arrest cōtre vn seigneur qui y est nommé, l'an 1532. qui vouloit retirer le cens d'vne rente vēduë par son donateur beaupere, nous presupposons ledit arrest & serions marris de disputer de la iustice & authorité d'iceluy, quand il seroit tout de mesme qu'il a esté proposé, mais outre le doute qui y peut estre fait, nous dirons libremēt qu'en simples termes d'iceluy ainsi qu'il est posé, le contraire auroit passé en nostre Cour à Tholose en la grand Chambre en l'an 1579. au rapport de feu M. Berail dit de Poliac, où nous nous serions rencōtrez pour le iugement de quelques recusations, entre autres parties, & nommémēt dit par ledit arrest, que sans auoir esgard à la vente par le donateur ainsi faite pour les sommes qu'il se seroit reseruees, le donataire les payeroit & rembourseroit audit acheteur, ou bien les luy bailleroit en autres biens des dōnez, si bon ne luy sembloit des vendus, iusqu'à concurrence desdites sommes reseruees, & que iusques à ce l'acheteur iouyroit desdits biens vēdus par le donateur, desquels ledit payement fait comme dessus, il lairroit la possession audit donataire, sans despens ny restitution de fruicts.

CHAP. LXXIIII.

1 *Es fideicommis vniuersels les cas d'iceux aduenus les choses auant iceux & ce pendant alienees, par l'heritier chargé imputables és quartes à luy deuës, & venans à distraire à son profit, sous quelles conditions, & comment.*

2 *Feu Papon auoit touché fort bien à propos le poinct quant à ce du droict nouueau & cōstitution de Iustinian, qui est apres examinee, & en sa dispositiue expliquee.*



LE principal fondement dudit Arrest semble estre prins aux fins que les donateurs au moyen desdites reseruations prenãs ceste authorité que de pouuoir vendre des biens dõnez, & par ainsi choisir d'iceux pour leur payement au deceu de leurs donataires, il ne leur soit vne voye ouuerte, de paruenir indirectement à ce qu'ils ne peuuent directement, qui est à la reuocation de leurs donations parfaites, qui ne peuuent receuoir moyens ne conditions au preiudice des donataires, sans leur vouloir & consentement par les reigles vulgaires de droict, à cause dequoy bien qu'il soit decis és fideicommis vniuersels les cas d'iceux aduenus, les choses auant iceux, & ce pendant alienees par l'heritier chargé, deuoir estre imputees és quartes à luy deuës & venans à distraire à son profit des biens sujectes à restitu- 1
tion [a], ce neantmoins cela s'entend & a receu interpretation sans dol ny fraude, & pourueu que le fonds des lieux vendus n'excedent la valeur desdites quartes, & encores que lesdits biens vendus ne soient de plus grand valeur que leursdictes quartes, & au surplus le tout tellement compassé, que l'heritier chargé n'abuse de sa puissance, comme est decis par les Interpretes du Droict, sur ceste matiere, & nommément remarqué par ledit sieur Presidẽt de Grenoble en ses Decisiõs [b], 2
& pour les apostillateurs modernes à icelles annoté, mais encores feu Papon auroit mieux touché le poinct quant à ce du Droict nouueau & constitutions de Iustinian, en ce qu'il auroit quelque part escrit [c] (apres les cas de necessité, debtes hereditaires, dot, donations à cause de nopces, mariages des filles de l'heritier, doüaire, loüages à long temps, & vente sous ignorance, qui sont huict cas exceptez, dont il auoit auparauant parlé (les heritiers estre toujours tenus de rẽdre au fideicommissaire l'heredité entiere retenuë la Trebelliaque, & s'il est fils ou propre heritier en suyte sa legitime, & au cas d'alienation desdits heritiers, que le fideicommissaire aura le choix d'imputer les choses alienees pour lesdites quartes, ou biẽ de vendiquer les corps hereditaires des mains des tiers possesseurs : il en allegue à ces fins l'authorité de Iustinian, laquelle est à ce expresse, & telle qu'elle vient quant à ce à desroger à tout ce que pour ce regard estoit decis par le Droict des Pandectes

a l. Marcell. §. Re. quæ ff. ad Trebell.

b 605. 606. 607. & 608 quæst.

c Tome 1. de ses Notaires, titre de fideicõmiss. substitutiõs vers la fin fol. 611.

dectes

dectes & interpretations de nos Docteurs sur iceluy, ce qui est euidemment cogneu par la narratiue & dispositiue de ladite constitution, & endroict par ledit feu Papon cotté, où nommément il fait mention, [a] de ce qu'auparauant en plusieurs cas, il auroit pourueu aux legataires & fideicommissaires, & continuant, interdict à l'heritier l'allienation des choses leguees purement, ou sous certain iour, ou bien subjettes à restitution, *secundum veterem dispositionem*, pour auoir estimé absurde & irraisonnable, *res quas in suis bonis non possidet, eas ad alios posse transferre, vel hypothecæ pignorisve nomine obligare, & alienam spem decipere*: Et venant aux legats & fideicommis conditionnels ou sous iour incertain soient-ils vniuersels ou particuliers, il cōseille à l'heritier pour mieux faire, de ne vendre ou hypothequer rien desdits biens sujects au fideicommis, *ne se grauioribus oneribus euictionis nomine supponat*: Mais si comme il dit ardant d'auarice, & esperant la condition n'aduenir, il ayme mieux vendre ou hypothequer, *sciat quod conditione impleta ab initio causa in irritum deuocetur & sic intelligenda est, quasi nec scripta nec penitus fuerit celebrata, vt nec vsucapio, nec longi temporis præscriptio contra legatarium vel fideicommissarium procedat*: Concluant en effect en tous les susdicts cas les legataires ou fideicommissaires pouuoir & auoir chemin ouuert à vendiquer les choses alienees, *& sibi assignare, nullo obstaculo eis delectatoribus opponendo.* Et apres consecutiuemēt est apposee l'authentique, portant aucune des exceptions que dessus, par où il appert qu'adjoustāt ledit Empereur aux prouisions auparauant par luy faictes, pour les legataires & fideicommissaires, pour les fideicommis vniuersels n'estre destournez, desrobez & soustraits en aucune chose, ou plustost renuersez, abolis & destruicts, prohibant & interdisant l'alienation des biens y sujects, & telle qui estoit permise auparauant, à la charge de l'imputation, il baille le choix aux fideicommissaires pour suiure & vendiquer lesdits biens sujects à restitution en quelques mains qu'ils soiēt allez ou puissent estre trouuez, ou biē de les faire imputer & tenir en compte aux heritiers chargez ou leurs successeurs: Sur ce que & leur profit viēdra & pourra estre distraict de l'vniuersel des biens sujects à restitution; Qui seruira d'vne pure & patente explication de ce que ledit

[a] *In l. fi. §. sed quia nostra. C. commu. de legat.*

feu Papon auroit passé sous vne simple allegation aux fins de ne ramener en jeu ce que l'ancien Droict en auoit ordonné, qui auroit esté & demeuré abrogé par ladite Constitution; Et ainsi nostredite Cour à Tholose l'auroit dit & iugé au procez du sieur de Bilhorgues du païs de Roërgue, contre quelques autres dudit païs & ville de Rhodes, pour vne place nommee de Teron audit païs assise, au rapport de Monsieur Ambes, ainsi qu'il m'auroit esté asseuré par des gens dignes de foy, qu'esperons recouurer à la premiere commodité.

Chap. LXXV.

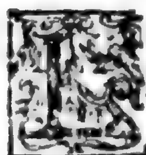
1 *Si les alienations imputables comme dessus s'entendoient & se deuoient rapporter aux donations & autres titres lucratifs qui en pourroient estre faites, & interuenir par l'heritier chargé au profit du fideicommissaire mesme, en la personne duquel consistoit le doute au fait y narré.*

2 *Ce que n'a point changé de main, & n'a esté transferé à autruy, ne peut estre dit proprement aliené.*

3 *D'autant que de plusieurs causes ou titres, vne mesme chose ne peut estre nostre, en amenant la concurrance on regarde à la derniere, quand il a cause & origine premiere, & plus ancienne.*

4 *La quatriesme donnee à l'heritier par le testateur viuant fait cesser la falcidie.*

5 *Pour la difficulté de la question, l'vne & l'autre des parties soy doutant de ce que leur pouuoit aduenir, y auroient mis fin par accord, d'où le partage auroit demeuré cependant en l'estat.*



A maxime generale que dessus ainsi modifiee, declaree & interpretee, comme nous venons tout maintenant de faire, & en ce faisant reduicte à ces termes que les choses alienees par l'heritier chargé sont imputables en la quarte, si toutefois le fideicommissaire par le droict nouueau n'ayme mieux souffrir ladite imputa-

tion, & à icelle consentir, que non pas vendiquer les choses alienees, pour en estre fait & rẽdu proprietaire & seigneur d'icelles, cõme par ledit droict nouueau nous auons dit qu'il en auoit le choix, nous auroit comme à suite fait souuenir d'vne question sur ce desia interuenuë en ladite Cour à Tholose, à sçauoir mon, si les alienatiõs dont est parlé en ladite maxime estre imputables à la quarte, s'entendoient & se deuoient rapporter aux donatiõs & autres titres lucratifs qui en pourroiẽt estre faites, & y interuenir par l'heritier chargé, au profit du fideicõmissaire, mesmes en la personne duquel consistoit le doute au fait que s'ensuit. Le Sr de Sarracaue par son dernier & valable testament fait heritiere vniuerselle en tous & chacuns ses biẽs, sa fille Rose, & apres son decez luy substituë par fideicõmis, Iean son fils qui estoit aussi dit Sr de Sarracaue & estant en ceste volonté decedé & ladite Rose cõme son heritiere ayãt recueilly tous & chacuns ses biens sans attẽdre son decez, viẽt à faire donation à cause de mort, auec clause de ne pouuoir estre reuoquee en aucune forme ny façõ quelcõque audit Iean Sarracaue son fils, à elle substitué apres son decez par sondit pere & approchãt de ses derniers iours apres ladite donation, par son testamẽt fait heritier vniuersel, ledit Sarracaue son fils en tous & chacuns ses biẽs droicts & actions, legue & laisse à certains petits neueux qu'elle auoit appelez des Casteras d'vne siẽne fille à elle predecedee & à autres y nõmez certains beaux & amples legats, & tels que sur la poursuitte d'iceux droits & actiõs pretendus par lesdits neueux ou leurs tuteurs, y auroit eu procés & differẽt pardeuãt le Seneschal de Tholose ou son Lieutenãt, de l'appel duquel la cause deuoluë en la Cour, s'en seroit ensuiuy arrest, par lequel dit droit prealablement sur les appellations respectiuemẽt des parties, tout ainsi qui est de stile & coustume. La Cour au rapport de feu M. Sabatier Sr de la Bourgade en la grãd Chãbre & seance du guet qu'on appelle, nous y estans presens au mois de Decembre 1582. la cause retenuë ledit Sarracaue fils, tant en vertu de ladite donation à luy faite de la place du Palais que de la substitution en sa faueur faicte par son ayeul maternel, qui auroit esté declaree ouuerte au profict dudict Sarracaue, fut maintenu en la possession & iouyssance de ladicte place

du Palais, & tous autres biens ayans appartenu à ladite feuë Rose, & à elle aduenus par ledit testament dudit feu pere, sauf à distraire les legitimes & quarte qui auroient appartenu esdits mesmes biens à ladite feuë Rose, esquelles & autres biẽs, tant de son chef que d'ailleurs appartenans à ladite Rose, & desquels seroit decedee Dame & paisible possesseresse, au temps de son decez, ladite Cour auroit pareillemẽt maintenu ledit Sarracaue son fils & heritier, sans confusion toutesfois de ses droicts, & sous benefice d'inuentaire, à la charge des legats faits par ladite Rose en sondit testament & autres charges hereditaires payables à concurrence, & en tant que de droict sur lesdites quarte, legitime & Trebellianique & autres susdits biens de ladite Rose, sans despẽs ne restitution de fruicts & pour cause : Sur l'execution dudict arrest voicy vne autre & nouuelle instance introduite par lesdicts tuteurs desdits Casteras, lesquels par requeste se rendent supplians demandeurs en interpretation d'arrest, contre ledit Sarracaue fils donataire & heritier auec benefice d'inuentaire de ladicte feuë Rose sa mere, entendans principalemẽt à ce que ladite place du Palais, dõnee à cause de mort irreuocablement toutesfois par ladite Rose, audit Sarracaue son fils, fust declaree n'estre sujecte à l'imputation des legitimes & Trebellianique de ladite feuë Rose, & que nonobstant ladicte donation qu'elle en auoit faite, la detraction en fust faite sur les autres biens dudit feu testateur & pere de ladite Rose, esquels il auoit substitué par fideicommis ledit Sarracaue: pour sur iceux telle detraction faite, auoir moyen de se pouuoir prendre & dresser, mesmes pour le payement des legats faits à leur profit par ladite Rose iusques à concurrance, aux fins qu'autrement lesdits legats ne fussent rendus vains sans effect & illusoires: à quoy ledit Sarracaue auroit sans vouloir autremẽt y deffendre, insisté à fins de non receuoir veu ledit arrest par les termes duquel bien examinez & rapportez, il soustenoit le fait de ladite interpretation auoir esté clairemẽt & ouuertement decis & preiugé: sur ce le procez appoinćté à mettre au Conseil, sur le iugement d'iceluy feu M. Buet rapporteur, nous aussi presens & opinans y ayans esté appellez des Enquestes en la grãd Chambre, pour auoir esté des premiers

Iuges dudit arrest principal, le procés, nous contretenans, se trouue party en ladite grand Chambre, & d'icelle de mesme aux premiere & seconde Chambre d'Enquestes, les vns des Messieurs y opinans, & qui suiuoiẽt l'aduis du sieur Rapporteur, ayant esté d'aduis que ledit arrest principal estoit clair, & que l'authorité des choses iugees empeschoit ladite interpretation contraire diametralemẽt au texte dudit arrest, ainsi & comme il estoit conceu, & quand cela cesseroit, que l'on ne pourroit nier que ladite place du Palais donnee entre vifs par ladite Rose, quelque clause de mort qu'il y eust, audit Sarracaue son fils, & à luy adiugee par mesme arrest en vertu de la donation de ladite Rose ne fut censee, estimee & dite, vne alienation imputable en consequent, par la susdite maxime, & de le penser ou dire autremẽt, ce seroit autant que de rendre du tout vaine, invtile, & superfluë ladite donation audit de Sarracaue, d'autant que par icelle ladite Rose se seroit retenuë fructuaire sa vie durant, & dont elle auroit iouy pleinement & paisiblement, tant qu'elle auroit vescu, apres son decés toutesfois de plain droict, appartenant audit de Sarracaue, au moyen de la substitution ouuerte à son profit, fait & contenu au testamẽt de ladite Rose, dont n'estoit à presumer vn acte oisif, & de nulle valeur, & par ce moyen ladite donation rapportable à quelque effect, qui ne pouuoit estre autre que à ladite imputation, sans laquelle ladite donation seroit autrement de neant: estoit encores allegué qu'il ne pouuoit eschoir compensation de ladite place du Palais, *ad fideicommissi partem*, parce que ladite feuë Rose estoit debitrice volontaire de ladite place, *ex donatione*, & par ce moyen compensation n'en pouuoit estre faicte par la doctrine des Interpretes du droict à ce vulgaire [a], dauantage quand on voudroit prendre la donation pour restitution, en partie du fideicommis, cela ne se pourroit faire, parce que cela seroit *ante diẽ vel conditionẽ, & ideo nõ ita restitutio facta fuisset vt testator rogauit* [b], parquoy estoient d'aduis les susdits tuteurs ne faire à receuoir en leur requeste, sans auoir esgard à laquelle, ledit Sarracaue deuoit estre relaxé par fins de non receuoir, des fins & conclusions au moyẽ d'icelle, par lesdits tuteurs contre luy prinses, au contraire les autres seigneurs y assistãs, desquels nous

a *in l. si cum Dotẽ §. si eo solut. matri. & in Auth. preterea C. vnde vir & uxor tẽpore.*

b *l. sed si ante ff. ad Trebell.*

auions suiuy l'aduis, & soustenions iceluy, remonstroient le fait estre de consequence, & que ledit arrest principal, tant s'en faut qu'il eust prejugé au contraire, que mesme il faisoit, la dispositiue d'iceluy bien examinee & rapportee, comme il falloit, pour l'interpretation requise, les adiudications generales y contenuës estans generales, sans mention d'imputations faites & entenduës aux charges de droict qui y sont comprinses nommément, si specialement autrement n'en sont distraictes, attendu mesmes que les paroles generales ont en elles supposition & rapport, à ce qui vient & depend de la matiere de la disposition [a], quoy que soit apparoissant euidamment & vnanimement accordé que l'arrest quant à ce est vn peu general, obscur & trop court, il faut de là inferer qu'il a besoin d'interpretation, suiuãt ce qui est noté ailleurs, [b] & quant à ce qu'on allegoit, *alienatum in quartam imputari*, cela estoit accordé : mais estoit nié qu'il y eust icy aucune alienation, la donation estant faicte par l'heritier chargé au profit du fideicommissaire, lequel par ce moyen ne peut pretendre aucune alienation, ny donques aucune imputation, *quod enim alienum factum non fuit, alienatum dici non potest* [c], *sic & festo alienatus dicebatur, qui alienus factus fuerat & Seneca alibi* [d], *alienationem, rei suæ iurisq. sui, in alium translationem definiuit.* Or 2
au present fait pour le respect de l'imputation ordõnee pour les choses alienees, *à grauatis*, il ne falloit point penser ny cẽser ladite place du Palais, donnee audit fideicõmissaire par sadite mere, chargee de luy rẽdre l'vniuersel des biens, estre alienee, *quia nõ in aliũ translata, licet rectè donata diceretur* [e], *nõ enim alienatur aut absumitur quod in corpore patrimonij retinetur* [f], *minusq; quod non interuertẽdi fideicõmissi causa factã, nullo modo dici potest, maximè quia precium non redijt in corpus patrimonij*, de ladite Rose [g] *vt de Pythodoro illo alibi dicitur* [h], singulieremẽt venant à considerer que ladite place du Palais auroit tousiours demeuré cõme affectee, preparee & destinee audit fideicommissaire, quelque donation que l'heritiere chargee en eust faite au profit d'iceluy, estant tousiours sujecte à restitution, *quemadmodũ in peculio dũ apud patrẽ remanet ius pristinũ durat, & semper peculiũ* [i], est en telle sorte qu'en ladite hypothese, bien que deuãt le decés de ladicte heritiere chargee rendre ladite place, puisse estre dicte

a Bald. in l. à procuratore C. manda.

b Abbas in cap. 1. de decimis, ex.

c Arg. l. 2. mutuis Datio & quæ ibi notam. ff. si cer. peta.

d lib. 5. de benefi. c. 10.

e Arg. l. alienatũ ff. de verb. signifi.

f l. idẽ dicẽdum ff. de legat. 2.

g l. Titius ff. ad Trebell. not glos. in l. Imperat. §. suff. de leg. 3.

h in l. sed & si l. §. quod autem quis ff. de petib. hæredi.

i l. filius familias ff. ad l. fal.

auoit tenu audit Sarracaue, donataire au moyẽ & en vertu de ladite donatiõ, apres la mort toutesfois de ladite heritiere, le cas du fideicõmis aduenu, *iure restitutionis peruenisse ad fideicommissariũ intelligetur* [a], *nẽpe iure successionis mutato* [b], *quia cũ ex pluribus caussis idẽ non possit nostrum esse spectatur vltima, quando habet*
3 *antiquiorẽ caussam*, cõme au present fait, ainsi que nostre glosateur ordinaire auroit ailleurs remarqué [c], pour autãt que où la fin a necessaire consequẽce à son commencement, ceste fin est dite, estre portee en arriere à sondit commẽcement, *sicq. vt dicitur retrotrahi* [d]: mais encores le Iurisconsulte Marcel, semble auoir formellemẽt decisé la question, parlãt de la falcidie, la detractiõ de laquelle en cest endroit ne peut estre differẽte de celle de la Trebellianique, quand il auroit respondu [e], sur l'hypothese d'vn testateur, qui n'ayant que cent escus en ses biens, en auroit donné entre vifs 25. [f] par ainsi la quatriesme partie de sesdits biens à vn tiers, & iceluy tiers apres institué heritier, & vuide tout l'entier du reste de ses biens qui estoiẽt les autres trois quatriesmes par legats par luy faits, & dont il auroit chargé ledit heritier, *nihil aliud sub occasione legis falcidiæ interuenire posse, quia viuus videtur hæredi futuro prouidere*: dont au-
4 roit esté prins argument par Bartole, & les autres le suiuãt, la quatriesme dõnee à l'heritier par le testateur viuãt faire cesser la falcidie, & par là peut estre icy inferé que ladicte donation faite par ladite Rose à son dit fils fideicõmissaire, se rapportãt à ses droicts de legitime & quarte, & iceux donnez au mesme fideicommissaire, ne pouuoir faillir d'y estre imputez auec le surplus de l'estimation de ladite place, si point en y auoit, elle en ayant disposé en faueur du fideicõmissaire, & en ayant par ce moyẽ augmẽté ses droicts, que telle & semblable donation ne fust comptee & imputable en iceux, tout ainsi que les donations faites par le pere au fils soiẽt imputees en sa legitime, [g] à plus forte raison le sera icy ladite donation de ladite Rose au fideicommis, qui n'est pas si fauorable, venant au surplus en consideration que ladite donation estoit faicte à cause de mort, tellement que bien elle ait esté reduicte & quasi faicte entre vifs par les clauses apres y apposees [h], toutesfois ladite cause de mort, vie[illegible] & peut estre examinee en l'estat que les affaires estoient du viuant de ladicte Rose, laquelle

a *l. fundi legato ff. ad l. falcid.*
b *Arg. l. 3. §. qui fideicõmissariam ff. de hæred. institu.*
c *in l. 3. §. ex pluribus caussis ff. de acquir. possess.*
d *l. dãni infecti §. Sabinus ff. de dã. inf.*
e *in l. cum quæ §. fin. ff. ad falc.*
f *ex interpretatio. Accurs. sub verbo dedisset in d. §.*
g *l. quoniã nouella. C. de inoff. testam.*
h *ex l. vbi ita donatur ff. de don. caus. mor.*

auroit voulu consolider pour cause de mort, ainsi qu'elle disoit & entendoit, le droict dudit fideicommissaire son fils en ladite place, pour l'exĕpter de la caducité de la substitution, à telle fin que si ledit fideicommissaire son fils venoit à deceder deuant elle, & par son predecés la substitution quand au surplus faite caduque, ledit son fils pour le moins eust transmise & trāsferee ladite place, *ad hæredes vel extraneos* [a], dont pour ce regard peut estre dit ladite donatiõ auoir esté vtile & profitable, comme asseurāt, & à tout hazard vn droict incertain, lequel si apres on void certain, à la bonne heure, *donatio tamen interea fuit in pendenti: postea futuris committenda fortuitis casibus vt alibi de alienatione dicitur* [b], & dauantage, ces mots à cause de mort, si par les suiuans y adioustez, de ne pouuoir reuoquer ladite donation, n'importent cause finale, pour le moins aux fins qu'ils ne soiēt oisifs, ils doiuēt importer cause impulsiue, qu'est dit par le Iurisconsulte, *caussa donandi* [c]: estāt donques interuenuë, *propter caussam mortis, licet irreuocabiliter, ad nullam aliam caussam referre possumus, quàm ad fideicommissi in rebus donatis irreuocabilem representationem, intellecta matris voluntate* [d], *quæ quia non crediderāt à patre potuisse grauari*, ayant esté appellee par les pactes de mariage de sondit pere, comme sera dit cy apres, *aut grauatam post mortem, conditionis incerto, ac sub, testulæ casu, res filij teneri*, auroit aduancé le quartier en partie, qui n'estoit fait *si quartarum suarum sibi debitarum diminutionem sibi per imputationem fieri sperasset*, sous ce pretexte attirant d'elle vne donation, pour la priuer de pouuoir tester d'aucune chose qu'elle eust, ce qui n'est nullement fauorable [e], y ayant adiousté à cause de mort, *vt causam ipsius donationis exprimeret*, tellement que chargee de rendre, & par ainsi debitrice du fideicommis, ayant donné à cause de mort, bien qu'irreuocablement ladite place audit son fils fideicōmmissaire, *plenam ac debitam pietatem secuta exhibitionis, non expectata morte magis fideliter fecisse videtur* [f], *immo potius magis fidem exclusisse* [g], *illam autem adiectionem*, à cause de mort, *magis ad eam ipsam caussam donandi quàm ad ius de nouo constituendum, sicque ad alienādum pertinere* [h], *ita vt post mortem matris non tam ex donatione quàm ex caussa fideicommissi posside re videatur* [i], & combien que deuant le temps la restitution ne puisse estre faite, *hoc verum vt locus sit Trebelliano, sed*

ex causa

a *Argu. l. Statius Florus §. Cornelio felici ff. de Iur. fisc.*

b *§. quoniā vero alienationes de nup. in nouell.*

c *l. 2. §. fin. ff. de donatio, & in d. l. vbi ita donatur.*

d *Argu. l. mulier ff. ad Trebell.*

e *Argum. Notatorum, in l. fi. C. de pactis.*

f *l. Patrē l. Debitorē ff. quæ in fraud. credi.*

g *l. Si sppōsus §. fin. de don. int. vir. & uxor.*

h *Arg. l. penult. §. fi ff. de Alim. & cibariis lega.*

i *l. penult. ff. de coll. bonor.*

ex causa donationis vt hîc maximè, quia tunc potest hæreditas restitui, quemadmodum & donari, quãquam non liberetur hæres à creditoribus hæreditariis quia non dicitur restituisse ex iudicio defuncti. [a] *Vnde quia post mortem suam rogata restituere hæreditatem, defuncti iudicio, & antequam fati munus expleat posse satisfacere. l. restituere hæreditatem, quarta parte vel retenta vel omissa, si voluerit, explorati iuris sit* [b] n'ayant ladicte Rose donné que ladite place du Palais *in reliquis partem quartam retinuisse magis dicendum est*; Singulierement qu'en ce faict ladicte Rose auoit iuste occasion de penser qu'elle pouuoit donner ladicte place, & du surplus disposer à son aise, comme elle auoit faict sans qu'elle deust doubter de sa substitution testamentaire, les biens luy ayans esté acquis sans charge & condition quelcõque *ex contractu*, & en vertu des pactes de mariage de ses feus pere & mere, par lesquels elle y estoit appellee nommément, par ainsi ne pouuoit estre greuee, lesdits biens luy ayans esté d'ailleurs acquis sans charge entre vifs, parce que nous auons en quelque part dict ailleurs, vray-semblablement pouuoit auoir ce doubte, & auec la persuasion de ceste libre disposition, quoy que la Cour, *ex additione simplici hæreditatis*, suiuant la disposition du Droict [c] *aut alias iure singulari & priuilegio liberorum* ait passé pardessus, s'ensuit qu'au pis aller ladicte place du Palais viendroit en compensation du fideicommis iusques à concurrence, par ce que Modestin en auroit raisonné ailleurs quand estãt consulté, [d] *quantum à fratre mulier consequi deberet in hypothesi patris qui inuita filia de Dote egerat, decesseràtque eadem illa exheredata, filio herede instituto, à quo fideicommissum filiæ dotis nomine reliquerat*, qui auroit respondu *sic rem esse explicandã, vt si quidem maior quantitas in priore Dote fuit, illius petitione tantum modo mulier esset contenta, quod si in summa Dotis nomine legata amplius fuisset quàm in Dote principali, vsque ad eamdem summam quæ concurrit compensatio fieret, & id tantummodo quod excidit insequenti summa, ex testamento consequeretur.* Il en adiouste la raison qui se peut de mesme rapporter à nostre faict en ceste periode *non est enim verisimile patrem duplici præstatione dotis, filiam eundémque hæredem onerare voluisse, præterea cùm putauerit se efficaciter licèt non consentiente filia, instituisse aduersus generum de dote actionem*: A quoy estoit rapporté ce que Sceuola disoit ailleurs du

a Argu. l. qui promisit ff. de cond. indeb. Fulgos. in l. post mortem. C. de fideic.

b d. l. post mortem.

c l. Lucius Septitius. ff. de fidei liber.

d In l. Titia cum testamento §. qui inuita. ff. de leg. 2.

legat fait par le pere naturel à sa fille, à laquelle il estoit debiteur par fideicommis au lieu à la marge cotté [a]. Et encores ce dessus estoit renforcé par aucuns des seigneurs y opinans, sur ce que ladite place du Palais, estant des plus importans biens subiects à restitution estant alienee à vn tiers, eust peu par ce moyen estre vendiquee par le substitué, parce que nous en auons dict & touché cy-dessus, à present donc ledit substitué n'en pourroit demander l'imputation qu'il n'eust demandee *alio possidente* par consequent, *nequit petere, cuius contrarium non esset postulaturus*. Et encores que ladite Rose faisant ladite donation comme elle l'auroit faite *donationem quartarum remisisse non videretur quemadmodum nec maritus, legãs dotem vxori simpliciter deductionem expensarum à se factarum remisisse videtur*, [b] attendu mesmement, *quod si grauatus expendens in re subiecta restitutioni, non videatur facere animo donandi*, suyuant ce qui en a esté decis par quelques vns des Interpretes [c] *multo minus donando in portionibus sibi quæsitis, principaliter præiudicare*: Sur laquelle question furent admenees d'vn costé & d'autre plusieurs autres & diuerses raisons à consequence & à suite des susdits, pour & à occasion desquelles le procés party tant en la grand Chambre que les deux des Enquestes, auroit esté renuoyé suyuant le style & Coustume aux Chambres assem- 5
blees, où le procés prest à iuger & departir l'vne & l'autre des parties, soy doubtãt de ce que luy pouuoit aduenir, traictans leurs aduocats & autres leurs amis y auroient mis fin, par accord, dont les Procureurs nous seroient venus incontinant aduertir; ladite question par ce moyen ayant demeuré en suspens & indecise comme auparauant, la suite toutesfois des matieres nous y ayans semonds n'aurions voulu desdaigner ce dessus, en attendant quelque iour la decisiõ qui en peut estre faicte en semblables & pareils termes, s'ils aduenoiẽt iamais plus: Ce que ne desirerions pour les doutes qui furent faicts, & opiniõs my-parties, en & parmy tant de personnages signalez & capables; Occasion desquelles & de l'aduertissement que nous en auons fait en ce Chapitre, nous souhaiterions de bon cœur qu'il y fust obuié & allé au deuant par des prouisions & cautions prinses du droit mesme, qui pourront empescher soit par volonté expresse ou autrement telles & semblables controuerses.

[a] In l. vxorem. §. pater naturalis. ff. de legat. 3.

[b] l. 2. & ibi Barto. ff. de Dot. prælegata.

[c] par Iason & Castrẽs. in l. domos. ff. de legat. 2.

CHAP. LXXVI.

1 Causes principales de l'ordonnance de Molins, touchant les choses excedãs la somme de cent liures, dõt seroiẽt passez cõtracts, sans estre receue aucune preuue par tesmoins.

2 Commißion & expresse charge donnee par la Cour à feu Meßieurs les premier Presidẽt d'Affis, & de Sabatier sieur de la Bourgade, pour en faire remonstrances en l'assemblee des Estats à Molins, où ils estoient deputez, & sur laquelle ladite ordonnance s'en seroit ensuiuie.

3 Que bien qu'on ne puisse nier ladite ordonnance estre contraire au droict Romain pour l'asseurance toutesfois des contractans & pour la malice des siecles, auroit donné occasion par des grandes & preignantes raisons à ladite ordonnance.

4 Laquelle n'est toutesfois rapportable aux testamens, comme außi ladite Cour à Tholose n'auroit iamais fait, ainsi que ladite Cour de Parlement à Paris auroit fait, & en beaucoup d'autres occurrences & differents, esquels ladite Cour à Tholose, bien que sur ces remonstrances ladite ordonnance s'en fust ensuiuie ne l'auroit voulu pratiquer ny estendre.

5 Hypothese d'vn depost preiugee par ladite Cour à Tholose contre ladite ordonnance.

ES annees dernieres qui auroiẽt precedé l'an 1566. adueneu souuent en ladite Cour à Tholose, qu'aucunes des parties y plaidãs & en causes d'importãce se trouuans fondees par leurs intentions par actes & instrumens publiques & autentiques, les autres à qui elles auoient affaire les ayant veus par la communication qui leur en auroit esté faite, contredisans à iceux mettoiẽt plusieurs faits en auant directement contraires ausdicts actes & instruments, & tellement pertinens qu'apres vn appoinctement de contraires ordinaire

surce ils les verifioient & prouuoient aussi bien qu'auoient esté posez & articulez, & encores mieux quelquesfois : de mesme quand aucune mesme desdites parties apres la contestation en cause ordinaire auoit prouué suffisamment par tesmoings les faits principaux concernans leurs intentions, les autres parties ayans articulé au contraire, verifioient suffisamment de leurs faits encores que contraires aux susdits, & respectiuement apres ayans baillez obiects, & iceux receus, & admis à verifier, ils en iustifioient de mesmes iusques là que sur le poinct du iugemét du procez, les Iuges se trouuoiét en telle peine & troubles de leurs consciences qu'ils ne sçauoient la plus-part du temps de quel costé se tourner; cognoissans, sentans & flairans bien la mauuaise odeur si bien couuerte qu'il en sortoit par les extremitez mesmes où ils voyoiét les affaires, n'ayans moyen toutesfois de paruenir à la descouuerte qu'ils eussent desiré, & contraincts suiure les reigles generales prescrites par les droicts en tels & semblables conflicts & contrarietez de preuues, au profit toutesfois d'iceluy, qui à la verité n'y auoit aucun droict de sa part, suiuant ce qui est noté ailleurs par Vlpian en ses liures d'opinions, [a] quelque chose que nos Modernes ayent voulu philosopher en cet endroit [b], le Iurisconsulte Calistrat qu'ils alleguent parlant en autres termes sur autre subject & tendant ailleurs [c], qui auroit esté cause reprenant nos erremens que la Cour pour obuier à ce & à tant d'inconueniens qui s'en pourroient ensuiure, si autrement n'estoit allé au deuant non seulement par interpretation, mais par supplétion expresse laquelle seule appartient au Prince, auroit deliberé à la premiere occasion d'en faire remonstráces au Roy & à son Conseil priué, dit à present d'Estat, pour par sa Majesté & de son authorité y estre pourueu, fait & donné vn reglement general, ce qu'elle auroit executé en bien peu de temps en ayant donné charge, & expresse commission entre autres memoires à Messieurs les feus premier Presideut Daffis & de Sabatier sieur de la Bourgade, vn des plus anciens Conseillers appellez & deputez pour l'assemblee des Estats assignez à tenir à Moulins, ou aux ordonnances que par le feu Roy Charles neufiesme y 2
furent faites audit an 1566. au mois de Feurier sur la propo-

a l. illicitas §. veritas ff. de offi. præsi.
b Cuias obser. 12. cap. 19. & Hotom. quæst. Illust. 25.
c in l. 3. §. eiusd. in fi. ff. de testib.

sitiõ & remonstrance desdits SS. deputez de ladite Cour fut
faite l'Ordonnance entre autres dont nous parlerõs en temps
& lieu, contenuë au 54. article d'icelles, portant que pour ob-
uier à la multiplication des faits que l'on auroit veu cy deuant
estre mis en auant en iugement subjects à preuue de tesmoins
& reproches d'iceux, dont aduenoit plusieurs inconueniens
& inuolutions de procés, auroit esté ordonné par forme d'E-
dict & loy nouuelle (telle que les mots, ordonnons conformes
aux Latins *censemus & statuimus* est dit ailleurs importer [a])
que doresnauant de toutes choses excedans la somme ou va-
leur de cent liures pour vne fois payer, seroient passez con-
tracts pardeuant Notaire & tesmoins, par lesquels contracts
seulement seroit faicte & receuë toute preuue desdites matie-
res sans receuoir aucune preuue par tesmoins, outre le conte-
nu au contract, ny sur ce qui seroit allegué auoir esté dict ou
conuenu auant iceluy, lors & depuis auec declaration toute-
fois qu'il n'entendoit exclorre les preuues des conuentions
particulieres, & autres qui seroient faictes par les parties soubs
leurs seings, seaux & escritures priuees: & bien qu'on ne puisse
nier ladite ordonnance estre contraire au droict Romain par
lequel és differents & procés, les tesmoins sont de mesme for-
3 ce & effect que les instrumens, [b] lesquels n'auroient esté en
vsage que pour la memoire seule & perpetuelle des choses fai-
tes, passees, accordees & contractees [c] par iceux, lesquels
perdus la verité demeurant toutesfois cela procedoit du mes-
me droict, exceptez certains cas, esquels pour le traict du
temps & perpetuelle memoire d'iceluy à l'aduenir l'escriture
estoit de la substance qu'on appelle necessairement requise,
& desquels fait mention & comme inuentaire vne glose Ca-
nonique à la marge cottee [d]: ausquels en sont adioustez d'au-
tres par aucuns des Interpretes du droict és lieux à ce cogneus
& vulgaires, en tous lesquels ne pouuoient pour ce regard e-
stre alleguees ne presupposees plus grandes & apparentes rai-
sons que les susdites generales apposees pour preface en ladite
ordonnance, pour lesquelles ledict droict Romain quant à ce
& in maioribus causis qui sont celles qui y sont dites, exceder la
somme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, l'escritu-
re est seule requise & necessaire, sans admission d'autre preu-

[a] *ex Glo. in verbo cẽsemus, clem. vnica de cũ ceß. prab. & glo. pen. in cap. vnico de clero non residẽt. lib. 9.*

[b] *l. in exercẽdis C. de fide instru-*

[c] *l. instrumenta. C. eodem.*

[d] *cap. 1. §. post qui de cens. lib. 6.*

ue par tesmoins,cõme il y est cõtenu n'estãt nouueau en telles
& semblables matieres,l'abolitiõ du droictRomain,pour plus
exacte & asseuree cognoissance de cause aux fins de laquelle,
& pour l'asseurãce des contractans l'Empereur mesme Iustiniã
par ses nouuelles auroit voulu & ordonné que és contracts ex-
cedans vne liure d'or telle qu'il ou son Trebonian appelloit ou
entendoit,y fussent appellez cinq tesmoins, [a] moindre nom-
bre n'y estant suffisant *vt per ampliorem numerum perfectissima
veritas reuelaretur* ainsi qu'ailleurs le mesme Empereur dit des
testaments [b],esquels ce neantmoins és matieres susdictes la
malice des siecles ayant faict ouuerture à des Prothees(en
plus grand nombre qu'il ne seroit de besoin) toutes telles
& semblables cautions & restraintes d'euader , rompre tout,
tant de chaines, manotes , & liens dont on les eust peu serrer,
emprisonner & estraindre , la seule signature des testateurs &
tesmoins sçachans escrire y appellez ayant pourueu par autre
ordonnance ausdits testaments,& la seule susdite és contracts
& autres actes publiques qui y peuuent estre comprins & en-
tendus par ce moyen la decision de ladicte ordonnance bien
examinee non rapportable ausdicts testaments , comme aussi
ladite Cour à Tholose n'auroit iamais fait par des raisons que
nous auons cy-dessus en son lieu touchees que le sieur Presi-
dent des Aydes à Montpelier n'auroit oublié auec d'autres en 4
ses responses de droict [c],contre ce que ladicte Cour de Parle-
ment à Paris en a accoustumé iuger ainsi qu'aurions dit , & les
raisons aussi amenees és liures precedents par où il viẽt à estre
cognu & entendu nostredite Cour à Tholose à la proposition
toutesfois de laquelle ladite ordõnance s'en seroit ensuiuie la
restraindre & pratiquer aux termes de ladicte proposition
qu'elle en auroit faicte , dont les causes par la preface y sont
sommairement & generalement mises , au contraire ladicte
Cour de Parlement à Paris l'auroit estenduë , & amplifiee
beaucoup d'auantage,tout ainsi qu'esdicts testaments,& outre
en la cause du depost faict volontairement par quelqu'vn
entre les mains d'vn tiers son amy soubs la foy inuiolable du-
quel il s'asseuroit,tout ainsi que ledit Charondas auroit laissé
par escrit [d] , qu'à la solemne prononciation du Vendredy 13.
d'Aoust 1575.auroit esté iugé par ladicte Cour à Paris que le-

[a] *Authen. sed nouo iure C. si cer. peta.*
[b] *l. fi. C. de fideicom.*

[c] Philippes President des Aydes respons. 35.

[d] Esdites responses liu. 3. c. 52. & liu. 9. cha. 35.

dit Edict sur ledit Article 54. seroit entretenu pour tous contracts generalement & vn soldat debouté de faire preuue par tesmoins de certain depost de cēt esc⁹ qu'il auoit fait és mains d'vn certain personnage voulāt aller à la guerre contre les heritiers de celuy qui s'aydoit de l'ordonnāce, encores dit il que le depost soit vn contract le plus fauorable de tous, & le plus religieux que les anciens ayent remarqué & eu en reuerence, pour laquelle mesme & la bōne foy qu'il y doit estre, si en aucun acte des humains, par la position mesme qui en est faite estant quasi cōme vne sequestration fiduciaire entre les mains du depositaire choisi, & vrayemēt cōfidēciaire, d'où quelques vns auroiēt voulu dire [a] le mot Latin *positū* auoir esté augmēté du *de* au cōmencement pour signifier la grād' & exuberāte foy & telle qu'ailleurs estoit dite, *alme*, y deuoit interuenāt abonder & estre exuberante n'estant accoustumé d'y appeller tesmoins, qui seroit la cause, & qu'il seroit si sacré que mesme la denegation d'iceluy est vn crime de furt & larcin auec ce qu'on peut amener pour ce regard tant de bons autheurs que du droit mesme, que nostred. Cour à Tholose n'auroit troué bon & iuste & equitable estre faite cōsequēce par elle dudit arrest, cōme aussi des plus doctes Modernes auroient esté de cet aduis [b] ayant receu ladite preuue par tesmoins deux &
5 trois ans apres l'arrest susdit pour vn depost de 2553. escus vn tiers fait és mains de feu Ieā Durād marchād par les mains de feu M. le Cōseiller Ferrieres pour y estre pl⁹ asseurez qu'és siēnes, à cause de sa qualité, & qu'il faisoit profession de la religiō pretenduë reformee, qui luy causa & fort extraordinairemēt & cruellement l'auancemēt de ses iours, apres le decés duquel ledit Durand depositaire aussi decedé, ses biens mis en distribution generalle, en laquelle le feu sire Pausi marchāt grossier dudit Tholose & plusieurs autres seroient interuenus y ayant eu arrest au rapport de feu M. Caumels en ladite secōde Chābre d'Enquestes, par lequel entre autres choses ladite sōme depositee auroit esté allouëe au profit des successeurs dudit Ferrieres ou autre la poursuyuant en leur nō, par potiorité & priuilege dont la cause estoit exprimee par le mesme arrest enuers lequel apres y auoir eu lettres impetrees par quelques vns des creanciers en forme de requeste Ciuile icelles interinees ledit arrest cassé, & toutes parties estant mises en l'Estat

[a] Papō en ses notaires, titre du depost au commencement.

[b] *Cuias in paratit. C. deposit.*

qu'estoient auparauant par autre arrest au rapport de feu M. Maynial nous y assistans & opinans pour le regard dudit depost n'apparoissant clairement & suffisamment des causes alleguees d'iceluy, la preuue en fut ordonnee, & par ainsi receuë contre ladite ordonnance n'en apparoissant suffisamment par les actes du procés: par là pouuant estre veu, ladite Cour à Tholose n'auoir voulu estendre ladite ordonnance, comme ladite Cour de Parlement à Paris aux deposts volontaires & moins à plus forte raison aux necessaires, pour le regard desquels des modernes de ce temps auroient estimé, [a] apres auoir allegué l'arrest susdit prononcé en robbes rouges de ladite Cour à Paris en depost volontaire, que toutesfois s'il estoit necessaire l'ordonnance n'auoit point de lieu, & que ainsi auoit esté iugé le 23. Octobre 1582. és arrests des grands iours de Clermont, ledit mesme Charondas en allegant vn autre de ladite Cour de Parlement à Paris de mesme datte, amenant au mesme lieu l'hypothese d'vn depost necessaire, sçauoir de celuy qui est faict és mains d'vn hoste tenãt hostellerie publique duquel *propter fidem publicam*, la preuue auroit esté receüe par tesmoins, comme il atteste mesme auoir esté iugé par Arrest de ladite Cour à Paris de la mesme datte que dessus, pour raison dequoy toutesfois nostredite Cour à Tholose ne feroit aucune difficulté ne l'ayant pas faicte au depost volontaire mesmes cõtre les mesmes arrests susdits dudit Parlement à Paris, & sur ce pourra estre veu l'autheur de l'appendice [b] à ladite nouuelle edition dudict feu Papon qui en allegue d'autres arrests & d'autre datte qu'il presuppose és lieux à la marge cottez [c].

a L'autheur de la Conference des Ordõnances soubs le titre de tesmoings & autres preuues artic. 8.

b Charondas liu. 8. de ses responf. chap. 58.

c Au titre des preuues & tesmoins apres l'arrest prem.

Chap. LXXVII.

1 *L'acte declaré faux ne peut estre receu à prouuer & verifier par tesmoins quant au principal.*

2 *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholose, & encores du Parlement à Paris.*

3 *Charondas doute & demeure comme en suspens, apres quelque distinction faite par luy pour ce regard.*

4 Ladite

4 *Ladicte Cour toutesfois à Tholose, quelque Arrest de la Cour de Parlement de Paris, qui fust interuenu, n'en feroit iamais consequence.*

LE doute sur ladite ordonnance de Molins seroit bien interuenu plus grand en ladicte Cour à Tholose en la cause de deux parties de la ville de Penesas en Lãguedoc, en l'instance de laquelle auroit esté par l'vne d'icelles vn acte d'Arrest de compte entre leurs predecesseurs à cause de grandes & notables sommes pour les affaires qu'ils auoiẽt eus & negotiez ensemble lequel ayant esté impugné de faux par la partie cõtre qui il auoit esté produict les moyẽs de faux prouuez & verifiez, ledit acte auroit esté declaré faux, & comme tel ordonné qu'il seroit laceré, brisé & rõpu par sentence du Seneschal du ressort ou son Lieutenant; de laquelle sentence auroit esté releué appel en la Cour, auquel estant conclud, l'appellãt s'aidoit & auoit produict ledit cõpte impetre lettres Royaux aux fins que ledit acte produict qui auoit esté declaré faux par ledit Seneschal pour auoir esté prouué que les tesmoins y denommez n'estoient presens & les seings y apposez n'estre les leurs, & desquels lesdicts tesmoins auoient accoustumé vser en se signant & non autrement, sur le principal du contenu audit compte l'impetrant fut receu à prouuer & verifier iceluy principal par tesmoins où consistoit le fonds de la matiere & la conseruation de ses droicts pour les aduerations, confessions & declarations des parties qui auoient faict ledit compte & qu'il offroit verifier vray ensemble tout le contenu en iceluy, tout ainsi qu'il y estoit escrit & couché: Sur lesquelles lettres estant conclud & ioinct au principal, la partie defenderesse tendoit à fins de non receuoir l'acte declaré faux par quelque forme que ce fust, celuy qui s'en aidoit & l'auoit produict pour la peine qu'il en deuoit pour le moins rapporter, c'estoit tomber de la cause que les Latins appellent *causa cadere* suiuant ce qui est ailleurs decis tant par le droict ciuil que Canonique; Ioinct que les lettres des parties estans interinees les choses dont est question excedans de beaucoup la somme portee par ladite ordonnance; ce seroit

II

dispenser vn faussaire contre la teneur d'icelle : [a] Et par ce moyen faire qu'au lieu d'en rapporter vne peine exemplaire, il en rapporteroit recompence & faueur extraordinaire, [b] Ce que ne seroit raisonnable & moins le droict vouloit, & entendoit par les lieux à ce vulgaires: A quoy fut incliné par ladite Cour sans difficulté , laquelle sans auoir esgard ausdictes lettres auroit mise ladicte appellation au neant, & ordonné que ce dont auroit esté appellé sortiroit effect auec despens 2
de la cause d'appel sans amende & pour cause: l'Aduocat dudict appellant & impetrant n'auroit oublié vn Arrest de la Cour de Parlement de Paris du dernier Aoust 1593. que ledit Charondas allegue aussi en sesdites Responses. [c] Mais par la date il appert qu'il estoit long temps auparauant ladite ordonnance de Moulins, où aussi ce qu'il allegue & raisonne se peut rapporter, non toutesfois sans difficulté, pour la peine du faux en l'acte, dont aussi la production des tesmoins vray-semblablement n'en pourroit estre exempte , quelque distinction 3
qui soit faicte par luy; à la fin il confesse & à bonne raison, qu'il ne luy a apparu encores quelle reigle on y puisse donner pour s'arrester en attendant le iugement d'vn procés y mentionné party en ladite Cour de Parlement à Paris, pour le faict d'vn transport qui auoit esté iugé faux à la poursuitte de celuy contre lequel il auoit esté faict; Nostredite Cour à Tholose quelque Arrest qu'il y fust interuenu, n'en feroit iamais conse- 4
quence comme dessus a esté dict ayant elle mesme preiugé apres partage fait en deux Châbres d'Enquestes au procés de certaines parties, que nous ne nommerōs point icy, & pour cause, à nostre rapport, que l'acte declaré nul par defaut de signature de parties suiuant l'ordōnance; celuy qui le produisoit & s'en vouloit ayder, n'estoit receuable à la vouloir prouuer par tesmoins contre ladite ordonnance , laquelle annullant l'acte & interdisant ladite preuue fait & reduit le mesme acte comme s'il n'auoit iamais esté faict & pour non aduenu, sans qu'aucune trace en demeure ny qu'on puisse pretendre par ce moyen la verité du faict qui est reduict à neant & pour non fait peruertie, estant vulgaire & certain *non entis nullas esse nec prætendi posse, probationes*.

[a] *In fraudē. §. quoties. D de inoff. test.*
[b] *cap 5. olim de rescrip. extra & ibi DD.*
[c] *esdites resp. l. 3. ca. 53.*

Chap. LXXVIII.

1 *L'ordonnance susdite de Molins a lieu, non seulement pour les contracts passez pardeuãt Notaires, mais aussi pour le regard des conuentions priuees, signees des parties, & parelles recogneues, quelque preiugé qui en soit allegué au contraire, auec l'hypothese preiugee en la Cour sur ce alleguee.*

PAr la fin de la mesme ordonnance est nommémẽt porté que par la dispositiue principale & generale d'icelle parlant des contracts passez pardeuant Notaire & tesmoings sa Maiesté n'entendoit exclore
1 les preuues des conuentions particulieres & autres qui seront faites par les parties soubs leurs seings, seaux, & escritures priuees, laquelle exception ne se peut rapporter qu'aux preuues receues par lesdicts contracts seulement sans autrement par tesmoins outre le contenu au contract ny sur ce que seroit allegué auoir esté dit ou conuenu auant iceluy lors & depuis: tellement que par là ne peut estre inferé, ains plustost au contraire comme il semble ladite ordonnance auoir lieu non seulement pour les contracts passez pardeuant Notaire : mais aussi pour le regard des cõuentions priuees signees des seings des parties & par elles recogneues, bien que ledit Charondas recite [a] auoir esté preiugé quant à ce par arrest en la Chambre de l'Edict du deuxiesme Iuillet 1583. nostredicte Cour à Tholose se tenant aux termes de l'ordonnance, & sans se vouloir esgarer hors trop loing d'iceux ayant preiugé tout au contraire en l'instance de ladite distribution dudict feu Durand, & article mesme du depost dont a esté faite mention cy-dessus: car il n'y auoit d'iceluy qu'vne escriture priuee signee dudict Durand qui confessoit auoir receu la somme dont estoit question des mains dudit Paussi pour la luy rendre quand il seroit requis & sommé, ou par autre ayant de luy

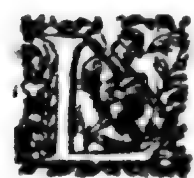
[a] esdites responses lieu. 3. c. 52. à la fin.

mandemēt ou charge, ledit Pausi qui estoit en l'instance l'accordant, & que c'estoit des deniers, dudit feu sieur Ferrieres qui ne les tenant asseurez entre ses mains à cause de sa qualité & des troubles (en & parmy la ruine desquels il y auroit perdu inhumainement sa vie) les luy auroit baillez pour les luy mettre en depost & garde entre les mains dudit Durand hōme de credit pour lors estimé riche pour secretement les luy garder & conseruer ainsi que le sien propre, ce qu'il auroit fait sous ladite promesse simplement, où seroit, disoit-il, interuenuë sa voix, la main dudit de Ferrieres, *vox Iacob, manus Esau*, & depuis estant decedé ledit Durand les secrets de la maison d'iceluy ouuerts, ses biens mis en generale distribution, & trouuez beaucoup moindres & insuffisans pour le payement de ses debtes si la cause du depost susdit, ne suiuoit par potiorité ladite somme pretenduë depositee, elle estoit en danger de se perdre quoy que soit la plus grande partie ne venant autrement en son allocation, qu'apres les hypotequaires garantigiez, entre les chirographaires au sol la liure, ainsi qu'auroit esté iugé & ordonné sur le iugement d'vn mesme arrest, comme nous auons touché en quelque par des liures precedents, tellement que c'estoit là sur ladite cause du depost où les heritiers dudit feu Ferrieres insistoient le plus, & de faict par le premier arrest qui fut apres cassé par le second, ladite somme auroit esté alouée par potiorité de ladite cause és premiers & principaux ordres des priuilegez, par ledit secōd, ladite Cour n'ayant trouué ladite cause suffisamment prouuee & verifiee quelque confession que ledit Pausi qui estoit luy mesme creācier & alloué d'ailleurs en son rang en eust faite, qui ne pouuoit faire preiudice aux autres creanciers, le iugement diffinitif n'en auroit esté fait ayant esté interloqué seulement auant dire droict pour ce regard sur ladite cause de depost & faits les concernans que les parties seroient plus amplement ouyes, diroient, produiroient, & verifieroient le contenu d'iceux, non tant en cest endroict, & pour la cause du depost dont nous auons parlé au chapitre precedent, que pour ladicte ordonnance n'auoir esté estenduë par ladite Cour esdites conuentions particulieres rapportees par icelles, & par forme d'exception à la preuue des tesmoins és cas formels de la mes-

me ordonnance reiettee, ce qui apparoissoit par autres instructions & preuues ordonnees pour d'autres conuentions particulieres de mesme arrest, & par autres causes que ledict depost, soit qu'il fust volontaire, soit, qu'il fust necessaire.

Chap. LXXIX.

1 *Les faits de dol, fraude, simulation, contre les contracts produits, alleguez, autrement pertinents receuables, admis & receus en preuue contre ladite ordonnance, laquelle s'entend du Ciuil ou du Criminel, ou approchant d'iceluy.*



Es biens dudit feu Durãd mis en generale distribution desquels nous venons de parler, estoient assez beaux & notables: mais non pas tels que les deniers prouenans de la vente d'iceux, peussent suffire pour acquiter ses debtes, & satisfaire à tant de creanciers qu'il auoit lesquels en l'instance de ladite distribution se seroient tous mis à la trauerse, en opposition ou allocation produicts chacun leurs titres, & respectiuement contredicts, d'où vindrent à estre examinees plusieurs questions, non tant contre le principal debiteur qu'entre les opposans & creantiers mesme pour la priorité de leurs debtes & allocation d'iceux, desquelles vne partie furent vuydees à la grand'Chambre apres le iugement d'icelles auoir esté party és deux Chambres d'Enquestes, & dont nous venons de parler és chapitres precedents & auparauant aussi és liures mesmes precedents, entre autres & dont n'auions parlé, fut sur la mesme susdicte ordonnance de Moulins pour deux contracts produicts par deux diuers creanciers, contre lesquels estoit allegué dol, fraude & simulation au preiudice de ceux qui les contredisoient & impugnoient ainsi & des droicts à eux auparauant acquis, ou à acquerir par cause precedente, à laquelle les hypotheques de ce qui leur estoit deu venoiẽt à estre rapportees, & deuoient prendre leur origine & commencement, le doute

sur, si attendu que lesdits contracts excedoient de beaucoup la somme portee par ladite ordonnance, les faits dudict dol, fraude & simulation posez & articulez autrement pertinents & receuables deuoient estre admis & receus en preuue par tesmoins contre la teneur de ladite ordonnance, & apres longue & meure deliberation ils furent receus sauf à parties à pouuoir articuler plus à plein, & verifier du contraire, & par là iugé ladite ordonnance s'entendre du Ciuil & non du Criminel, ou approchant d'iceluy sans tendre aucunemẽt à l'exclusion du dol & fraude, receuant interpretation des contracts faicts & passez à la bonne foy, tellement que non seulement les contractans & parties, mais aussi tous autres y ayans interests comme en alienations d'heritages, les seigneurs dont ils sont tenus & mouuans & les lignagers peuuẽt alleguer la fraude, articuler & prouuer les moyens d'icelle ainsi qu'auroit rapporté ledict Charondas [a], auoir esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris que auroit cottez & dattez en partie l'autheur de ladite Conference des ordonnances, les preiugez par ce moyen desdites Cours quant à ce conformes, receuables sous mesme contrepoids de la balance de Iustice.

a esdit. respõses liu. 7. c. 87.

Chap LXXX.

1 *Les presomptions autres que* Iuris & de Iure, *ne peuuent reietter la preuue sur les produisans les contracts, contre lesquels est allegué, dol, fraude & simulation.*

2 *L'vsage parmy nous receu en pratique, n'exclost autre personne soit par lettres, titres, ou autres moyens legitimes, es cas mesme formels de ladite ordonnance les interrogatoires, & respõses Cathegoriques des parties n'y estans pas exceptees.*

3 *Et moins le serment ainsi qu'auroit esté preiugé, par arrests de la Cour de Parlement à Paris, & conformemẽt à iceux par ladite Cour à Tholose sur ladite hypothese.*

MAis encores és termes mesmes que dessus, seroit interuenue autre & incidente question aussi fascheuse, comme il sembloit aux parties, que la premiere & principale, sçauoir si les produisans & s'aydans desdicts contracts les ayans par & deuers eux, demeurans à leur profit en bonne & deuë forme leurs parties les contredisans comme dessus de dol, fraude, deguisement, & simulation: s'estans laissez forclorre de preuue & enqueste, pour par actes y auoir presomption estre tels qu'ils les auroient descripts, & d'ailleurs il fallut iuger qu'à l'occasion desdites presumptions la charge de ladite preuue venoit à estre reiettee sur lesdits produisans s'aydãs desdits contracts & subordinémentau cas telle reiection n'auroit lieu par les presomptiõs qu'y estoient, n'estre assez fortes & telles au moyen desquelles ladicte reiection fut faicte; si lesdites parties estoient ce neantmoins receuables à deferer le serment & bailler à iurer ou croire decisoiremẽt les faits pour ce regard posez & articulez cõtre lesdits produisans, & vn chacun d'iceux en ce qui le concernoit, surquoy quelque insistance qui en fust faite par les parties, quãt au premier poinct sembloit ne receuoir aucune difficulté, tant pour l'arrest mesme l'auoir preiugé, lequel nõmément auoit chargé de preuue lesdits contredisans, & impugnans de fraude & simulation lesdits contracts sauf aux produisans d'iceux d'articuler & prouuer au contraire, que par ce que les presomptions

1 pretendues resulter des actes n'estoient telles que peussent reietter la preuue sur lesdits produisans, *Iuris & de Iure*, qu'õ appelle ainsi qu'en semblable ledit Charõdas au mesme lieu susdit rapporte [a] auoir esté preiugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris en la premiere Chambre d'Enquestes en l'an 1585. entre les parties qu'il nomme: & touchãt l'autre & secõd poinct pour le regard duquel estoient prises conclusions pour lesdits cõtredisans subordinémẽt *hoc opus hic labor erat*, pour la controuerse quant à ce qui s'en peut lire, entre les Canonistes & Ciuilistes; ceux cy ayans estimé [b] que ceux qui sont forclos de faire enqueste, ne peuuent par apres deferer le serment & moins encores demander & requerir, qu'il leur soit deferé. Ceux là au contraire auroient tenu que l'on peut estre admis apres telle forclusion de prouuer ordonnee, à se fonder sur la confession de partie la presomptiõ procedãt

a esdites responses ch. susdit 187. liu. 7.

b Paul de Castres in l. in contractibus §. de illo C. de non. num. pecun.

de telle forclusion suiuant le texte où lesdits Ciuilistes se fondent [a], n'ayant plus de vertu & efficace que l'Edict susdict dōt nous auons parlé, comme n'estant *Iuris nec de Iure*, par consequent la preuue receuable qu'on pourra tirer de la confession de partie aduerse, car autrement on ne la pourroit contraindre à faire aucune confession, ioinct mesmes que telles & semblables forclusions sont interlocutoires, & à ceste cause se peuuent aysément reuoquer [b]; ainsi qu'il se pratique quelque fois, ores qu'il n'y ait aucunes lettres Royaux pour ce faire pourquoy donc apres la forclusion decrettee, & nonobstant icelle la delation de serment par laquelle vne partie faict Iuge de son faict l'autre, ne sera elle receuable? sans auoir esgard à ce que peut estre dit au contraire, le serment estre vne espece de preuue de laquelle on est forclos, pour autant que ce n'est que par subtilitez calomnieuses vouloir cacher la verité & ouurir la porte à l'iniustice : pour obuier à quoy apres telles & semblables forclusions l'vsage parmy nous és iugemens contradictoires receu, qu'on appelle pratique n'exclost poinct toute autre preuue soit par lettres, titres ou autres moyens legitimes, voire és cas formels de ladicte ordonnance de Molins esquels la preuue par tesmoins, est ouuertement reiectee, les interrogatoires & responses Cathegoriques des parties ne le sont pas & moins le serment, comme n'estants en ladite ordōnance & n'ayans iamais esté exceptez, ainsi qu'auroit esté preiugé par arrests de la Cour de Parlement à Paris dattez & attestez par l'autheur de ladite Conference desdites ordonnances sur la susdite, qui fut la cause qu'en l'arrest de ladite distribution sans auoir esgard aux incidens sur ce introduicts sur les requestes à ces fins presentees, premier poinct susdit & chef dicelles, ayant esgard quant à ce au surplus d'icelles lesdits produisans viendroient accepter ou repudier le serment deferé *modo delato*, & dans certain delay prefix autrement deferé, en quoy la Cour auroit preiugé le forclos de faire preuue par tesmoins, n'estre point forclos de se pouuoir rapporter au serment de la partie, estimant plus l'equité des Canonistes appuyez sur les authoritez de quelques vns des Ciuilistes que l'aduis dudit S. de Castro plein de rigueur, encores qu'il amene le Speculateur pour autoriser son opinion: ce qu'il

[a] in d. §. de illo.

[b] ex not. per DD. in l. quid insuff. de re ind.

(margin numbers: 2 beside "Iuge de son faict l'autre"; 3 beside "ladite distribution")

Ce que Guenois en ses Commentaires & Annotations sur la Pratique Iudiciaire de feu Monsieur Imbert, n'auroit oublié, que nous luy rendons pour la fin de ce Chapitre de fort bon cœur apres auoir attesté l'auoir ainsi tousiours veu garder & obseruer en ladite Cour à Tholose, Iuges & magistrats au ressort d'icelle.

Chap. LXXXI.

1 *Tesmoignages anciennemẽt entre les Romains dictes les depositions des tesmoins non iurez, par eux enuoyees, escriptes ou signees de leur main.*

2 *Es matieres criminelles les anciens n'adioustoient pas grand foy à telles depositions muettes, & moins sont receues n'y eu aucun esgard en ceste France.*

3 *Soit és matieres criminelles ou bien és matieres ciuiles. faut que les tesmoins soiẽt oüis de viue voix, & moyennant serment par les Iuges, ou bien par Commissaires à ce par eux deputez.*

1 LA preuue doncques par ladicte Ordõnance és cas d'icelle que ce soit par escriture est preferee à toute autre preuue par tesmoins, cõtre ce toutesfois qu'il sẽble auoir esté preiugé & gardé entre les anciẽs Romains entre lesquels *testimonia dicebãtur*) disoit Quintilian en quelque part [a] *aut per tabulas, aut à presẽtibus, Testes (inquit) seruẽtur iureiurando, testiomonia signãtiũ cõsensu* : Estans appellez tesmoignages les depositiõs des tesmoins non iurez par eux enuoyees escrites ou signees de leurs mains, desquelles est faite mẽtion en quelque part par Plutarque [b] & par Apulee aussi en sa seconde Apologie où il se formalise de ce tesmoignage lequel biẽ que leu en son absence, il se donne autant de peine à le destruire & à reprocher celuy duquel il estoit & l'auoit escrit, que s'il auoit esté present deuant luy & deuant les Iuges: bien est vray qu'il se formalise de tesmoignage soustenant que celuy qui

a lib. 5. Institut. orator cap. 7.

b En la vie de Cymõ pour la depositiõ de Luculus enuoyee aux Cheronneens, pour laquelle ils furent absous, & au traicté d'inimitié fraternelle parlant du tesmoignage de Scypion qu'il auoit signé & scelé & presenté à Caton son frere pour le signer auec luy

l'auoit fait & escrit estoit en ville : Consequemment qu'on ne le deuoit receuoir à tesmoigner en absence, recognoissant par là que si veritablement il eust esté absent, malade, ou autrement excusé, receuant sa deposition par escrit, on ne faisoit rien qui ne fust iuste. Et quand tout cela & tout ce qui est apporté en consequence par quelques-vns de nos modernes[a] s'entendroit & rapporteroit *ad publica iudicia* que nous appellons matieres Criminelles, esquelles les anciés n'adioustent pas grand foy à telles depositions muettes, & moins nous y adioustons & les receuons par les recolemens & confrontations y introduicts par nos Ordonnances, obseruez & gardez exactement sans difficulté ny doubte quelconque entre nous, ne pourroit on toutesfois dissimuler que ce que l'Empereur Adrian rapportant le Iurisconsulte Calistrate auroit escrit qu'il auoit de coustume d'ouyr les tesmoings, & interroger luy mesmes, & ne s'en fier à personne conformément à nostre vsage par lequel n'est adiousté foy au tesmoing, s'il n'a esté ouy, recollé, & confronté, se rapporter à la faço de faire en procés & iugemens des matieres criminelles, car autrement le susdit Empereur par sondit rescrit seroit à soy mesmes, & diametralement contraire ayant rescrit apres bien qu'à autre, *aliam esse authoritatem præsentium testium, aliam testimoniorum quæ recitari solent*,[b] par lesquelles paroles il est assez remonstré que & l'vn & l'autre fait foy, mais non pas la mesme & pareille, pour autant que le Iurisconsulte susdict ayant faict recit de deux escrits du susdit Empereur, desquels nommément est & doit estre rapporté aux causes ciuiles *ex more Iurisconsultorum, qui ad fidem alicuius rei faciendã, exemplũ vnum referre satis habent, nisi cum amplius cõtinetur altero, quàm priori, eo quod plura semper diuersum aliquid habent*[c]. Tout ainsi que des plus doctes de nostre temps auroient apperceu & annoté : Ce qui demeure raisonné & confirmé par d'autres aussi de nos modernes fort doctement & copieusement à leur accoustumee[d] par le discours & raisonnement desquels & autres par eux amenez, il appert de tout temps les depositions des tesmoins par eux faictes de viue voix & iurees auoir esté preferees & de plus grande authorité que les depositions muettes & par escrit quelque seing & cachet dont elle fussent

a Airaut lib. 3. de son ordre Iudiciaire num. 35. & l'Angle. in suo otiosemẽ, lib. 4. cap. 1

b l. 3. § idẽ cũ sequenti de testib. ff.

c interdum, de publica l. fi. ad Senatus Turpil. ff.

d Ferretus in d. § idẽ Diuus.

e L'angle. vbi supra.

signees & seelles: dont non sans cause sont rapportez & nombrez certains cas, esquels non seulement pour la memoire certaine d'iceux: mais pour leur validité mesme l'escriture seroit requise & necessaire que nous auons touchez en quelque part des liures precedents où nous renuoyerons les lecteurs pour acheminer & mettre fin à ce chapitre, & pour la fin d'iceluy, conclure que entre & parmy nous les tesmoignages que dessus par escrit ne peuuent auoir lieu pour venir en aucune consideration, soit és matieres criminelles,
3 par ce que nous en auons desia dit, soit és matieres Ciuiles esquelles de quelque qualité & condition que soient, il faut que les tesmoings soient oüis de viue voix & moyennant serment par le Iuge ou leurs Lieutenans, ou bien en cas de maladie, absence, ou autre excuse de ne se pouuoir presenter personnellement és lieux où les Iuges ou leurs lieutenans sont & demeurent, par des Commissaires deputez par eux sur les lieux quelquesfois auecq'adioinct, quelquesfois sans adioinct, suiuant la teneur de leur commission en vertu de laquelle ils procederont & feront ce que leur commettans eussent faict ou deu faire si les tesmoings à produire eussent eu moyen ou autrement peu se presenter deuant eux pour dire & deposer verité, qui auroit faict que par ladite ordonnance, par laquelle est quasi compris la preuue des tesmoings estre reiettee, & l'escriture publique des contracts preferee, n'est fait aucun preiudice à chose quelconque que nous ayons dit & amené dessus: d'autant que outre ce que l'escriture dont nous auons parlé estoit priuee & sans autre authorité que de la volonté propre & deliberation de ceux qui l'auoient escrit, subiect par ce moyen à plus grand facilité des hommes, que des tesmoings, qui personnellement presentez moyennant serment requis, auroient dit & deposé par deuant les Iuges, & laquelle de tout droict est tenuë pour fort suspecte, & pour laquelle il y auroit eu plusieurs constitutions pour y obuier & aller au deuant, en tant que les constituans & legislateurs auroient peu aduiser & s'estendre: celle que dessus dont auroit esté faicte mention en ladite ordonnance preferee à toutes depositions

de tesmoins à foy publique comme receuë par main & authorité publiques, surpassant de beaucoup toutes mains & authoritez priuees, mesme estant accompagnee de la presence de deux tesmoins pour le moins: ou bien de l'assistance de deux Notaires qui font les actes authentiques & garentiges & hors de tout soupçon de la facilité que dessus, singulierement qu'estant autrement lesdits Notaires surprins en faux, il y va de leur vie pour crainte de laquelle punition quād bien il ne seroient tels qu'ils deuroient estre, ils auroient en horreur d'y preuariquer & faillir *formidine* (comme disoit le Poëte) *pœnæ*.

CHAP. LXXXII.

1 *Au commencement on tenoit & iugeoit les fins de non receuoir introduictes par ladite ordonnance, couuertes par vn appointement de contraires.*

2 *Depuis au contraire mesme au moyen de l'appel qui peut estre releué, dudit appointement des contraires, acquiescements y faits, & de tout ce qu'au moyen d'iceux s'en seroit ensuiuy.*

3 *Ladite Cour à Thololose n'auroit receu l'ordonnance des desertions des appellations.*

4 *Arrest de la Cour de Parlement de Tholose conforme à ce dessus.*

Resulte donc de ladite ordonnance és choses excedans la somme ou valeur de cent liures pour vne fois payer vne fin de non receuoir contre ceux qui voudroient & pretendroient faire aucune preuue par tesmoins, & non par contracts pardeuant Notaire & tesmoins, cōme n'en ayant esté faits ne passez, ou bien l'estans, outre le cōtenu ausdits cōtracts, ou sur ce qui seroit allegué auoir esté dit ou conuenu auant iceux lors & depuis, sans toutesfois exclusion des preuues des cōuentions particulieres,

& autres qui seroiēt faites par les parties soubs leur seings, seaux & escrit tures priuees: les fins de nō receuoir donc estās subjectes à estre couuertes par defense pertinēment au principal & appointement de contraires sur ce interuenu, se presenteroit la question: si telle & semblable fin de non receuoir introduite par ladite ordonnance seroit couuerte & vuydee par vn appointement de contraires donné en la matiere soit en audience ou au Conseil: & sembleroit que non pour telles & semblables fins de non receuoir, introduites par les loix & constitutions publiques, ne pouuoir estre passees: conniuees ou dissimulees, par façon ny acte quelconque de parties priuees, ny par le Iuge mesme soit directement, ou indirectement, expressement, ou taisement, & ainsi auoir esté iugé par plusieurs arrests de Paris, le sieur Charondas auroit rapporté en quelque part de ses responces [a]: mais c'est és der- [a] lib. 2. cap. 91. lib. 4. ca. 76.
2 niers temps & posterieurement, du commencement & auparauant, il attestoit qu'il auroit veu iuger le contraire, & en allegue des arrests de ladite Cour à Paris, & entre autres dont il nomme les parties confirmatif d'vne sienne sentence, par laquelle il l'auoit ainsi, & pour la couuerture desdites fins de non receuoir par l'appointement de contraires iugé: mais pour ce changement & diuersité de preiugez, il est fort aysé à pouruoir à ce par le remede ordinaire d'appel, qu'on peut releuer de l'appointement de contraires sur ce interuenu, & acquiescements y faits, & de tout ce qu'au moyen d'iceux s'en seroit ensuiuy, qui sera tousiours trouué perti-
3 nent & receuable pour reprendre telle & semblable fin de non receuoir, prinse sur ladite ordonnance és ressorts, principalement des Parlements qui n'ont receu l'ordonnance des desertions des appellations, tel qu'est nostredite Cour audit Tholose, ceux-là mesme qui l'auroient receuë, ayans occasion de s'en dispenser pour le droict public sur l'abbreuiation des procés auquel les parties ne peuuent desroger, & moins les Iuges l'ignorer, parce mesme que ledict Charondas en auroit dit pareillement en sesdites Responses, [b] par ainsi comme fust que Maistre Iean Aymar Receueur [b] ca. susdit 76. lib. 4.
des tailles en temps de trouble, eust fait cedule de cinq cens liures à Symon de Villepoutous, & icelle signee comme Re-

ceueur lors que ledit Aymar creãcier, luy demãda ceste somme, il se deffend de ladite qualité laquelle estoit expiree, le demandeur soustient qu'il luy a promis en son nom propre, le defendeur dit que ce fait n'est receuable suyuant l'ordonnance, le fait est contesté par le Iuge, & verifié nonobstant l'appel du defendeur, depuis le procés estant renuoyé audit Parlement de Tholose, le defendeur ayant impetré lettres de la Chancellerie pour estre receu à poursuiure l'appel qu'il auoit interiecté de la contestation, ses lettres furent interinees par arrest du 25. May 1582. lequel en mesmes termes auroit esté inseré és memoires susdits au recueil de feu Papon apres & sous l'arrest premier du titre des preuues tesmoins & enquestes, ce qui estoit fort aysé d'obtenir en ladite Cour par le relief accoustumé ordinairement fait par icelle des desertions & autres fins de non receuoir, singulierement en faueur & pour regard de ce qui ne contient qu' execution du droict public, conseruation & manutention d'iceluy, contre les contrauentions & façons indirectes, aux fins d'icelles qu'on y veut & essaye introduire. 4

CHAP. LXXXIII.

1 *Donations faites aux enfans biẽ que fermes & valables neantmoins quelquesfois peuuẽt estre reuoquees, pour certaines causes suruenants singulierement quand elles sont faites à des filles long temps y a, au preiudice des enfans masles du donateur & freres de la donateresse.*

2 *Hypothese approchant de ce dessus, auec l'arrest de la Cour sur icelle.*

3 *Conciliation dudit arrest auec vn autre du Parlement de Paris.*

COMME au contraire ou pour le haut droict & rigoureuse obseruation de ladite ordonnance, il en viendroit à estre produicte & parfaite vne autre & grand'iniure ainsi que dit le prouerbe, les Cours souuerai-

nes de France ayans le glaiue souuerain en main de toute humanité, equité, & droicturiere Iustice, estans au lieu du Prince qu'elles representent, non monté superbement à Cheual mais assis sur le throsne auec son Sceptre à la main de sa Iustice, ne font difficulté (bien que facilement ne faille rien changer des choses non seulement substantielles, mais des solēnelles,) s'y dispenser où vne euidēte equité le requiert, & pour cet effect ayder & secourir aux parties qui le requierent, & en ont besoin, nous en auons és chapitres precedēs assez, & sommairément discouru pour le regard de ladite ordonnance és cas & comme elle est gardee & entretenuë, & d'autres où n'y est eu aucun egard lesquels ioinct auec ce qui est annoté sur la mesme ordonnance par l'autheur de la Cōference des ordonnāces & lieux des autheurs qui y sont alleguez, pourrōt quant à ce nous semble suffire: dirons icy seulement & conformément à ce que dessus que comme retournans pour vn coup és
1 donations que nous auions laissees dessus, sçauoir que cōbien que les donations faites aux enfans, soient entre autres qui peuuent estre faictes fermes, stables, & vallables, la plus part ce neantmoins quelquesfois peuuent estre reuoquees pour certaines considerations & causes y suruenants, singulierement quand elles sont faites à des filles long temps y a au preiudice des enfans masles du donateur & freres de la donateresse, qui fut la cause qu'en certaine instance pendant en la Cour dudit Tholose, entre le fils d'vn donateur heritier vniuersel institué par sondit pere, & vne sienne sœur
2 donateresse vniuerselle des biens de sondit pere, ledit fils ayant impetré lettres en cassation de ladite donation ausquelles ladite sœur eust proposees fins de non receuoir, par ladite Cour ayant esté ordonné que sans auoir esgard à icelles, sadite sœur defendroit pertinemment ausdites lettres en cassation, au pied dudit arrest ayant esté escrit l'arrest, que si elle ne deduisoit ny alleguoit autre chose, le fils estoit maintenu esdits biens comme heritier du susdit pere, & sans auoir esgard à ladite donation par luy à sadite sœur faite, laquelle apres auoir defendu, aduertie comme est vray-semblable dudit arrest se seroit renduë impetrante autres lettres Royaux pour estre receuë à demāder l'entier heritage de leurdit pere,

mettant par fait que ledit fils & frere sa partie, apres le testa-
ment de sondit pere, par lequel il estoit institué heritier vni-
uersel, l'auroit batu, & ne l'auroit secouru, ny aydé aucune-
ment en la maladie de laquelle il seroit decedé, dont ledit
pere auroit protesté de s'en plaindre à la Iustice lors qu'il se-
roit en la ville pour la demander, & où il auroit moyen de s'a-
dresser au Iuge, sur la pertinence desquels faicts lesdits sieurs
opinans au iugement trouuez en diuers aduis, entre autres
sur la pertinence des faits alleguez par ladite fille qui souste-
noit pouuoir estre par elle deduicts, bien que le pere ne s'en
fust plainct, la Iustice d'office y mettant souuent la main, at-
tendu mesme la grauité des faits, entre autres de celuy par le-
quel estoit mis en fait que partie disoit que si la Iustice confir-
moit la donation, il desenterreroit le corps de son pere: passa
toutesfois au contraire & par arrest dit que sans auoir esgard
ausdites lettres de sadite sœur & donation par elle pretenduë
ledit fils estoit maintenu au moyen & en vertu du testament
de sondit pere en tous & chacuns les biens d'iceluy par arrest
du 16. Nouembre 1591. auquel ne peut estre opposé comme
contraire, l'arrest de la Cour de Parlement de Paris du mois
de Nouembre 1499. allegué par le S. Charondas en quelque 3
a lib. 5. ca. 27. endroict de sesdites responses a, pour auoir esté donné sur
autre & diuerse hypotese en laquelle le donateur aduerty
des propos contre luy par son donataire aduancez, en auroit
fait informer, & par mesme moyen obtenu lettres Royaux
pour faire casser la donation laquelle il reuoquoit, procés cō-
mencé sur ce, & le donateur decedé, la fille contre le dona-
taire agissant reprenant le procez, le propre donataire contre
qui auoit esté commencee la poursuite par le donateur souste-
nant n'estre receuable icelle dite fille qui estoit sœur heritie-
re de son pere, disant que la renonciation n'auoit esté faite par
sondit pere de son viuant, & que l'instance par luy commen-
cee combien que semblast action penale estoit transferee
en icelle, sans auoir esgard toutesfois à ce que ledit propre do-
nataire soustenoit mesmes que les propos par luy proposez,
n'estoient suffisans pour l'arguer d'ingratitude, par sentence
du Seneschal de Lyon confirmee par ledit arrest, la fille est
declaree bien receuable, les lettres Royaux interinees & la
donation

donation rescindee,& par là peut paroistre de la diuersité des hypotheses que dessus par lesdits Arrests iugees, en la premiere n'y ayant plainte aucune & moins introduction d'instance sur icelle du donateur & testateur, en la seconde & derniere y ayant plainte & instance introduite sur lesdicts faicts & causes d'ingratitude d'iceux, en telle sorte que comme au premier cas auquel celuy *qui passus erat tacuerat, silentium eius manere semper debebat, & nullo modo à posteritate eius suscitari*, [a] De-mesme,& au dernier en reprendre les arremens du donateur ou testateur n'est que *veram pietatem ac deuotionem exequi.*

a Arg. l. fin. C. de reuocā. dona & per ibi notat. à contrario. sens u.

Chap. LXXXIIII.

1 *Declaration faicte par ladite Cour à Tholose, ladite ordonnance de Molins n'auoir lieu: sinon és pactes accessoires alleguez, non escripts, & non és pactes principaux comme seroit celuy qui est narré, & sur lequel l'Arrest y rapporté auroit esté donné, par ladicte Cour à Tholose.*

PAr instrument publique, vn se trouue obligé comme depositaire de Iustice à rendre vn certain depost qu'il confesse luy auoir esté baillé, & luy mesme auoir realement prins qu'il offre rendre comme depositaire susdit de Iustice quand & à qui appartiendra, & sera dit & ordonné, auec toutes obligations accoustumees en forme, & venant apres qu'au moyen de cest instrument & confession y contenuë il auroit esté poursuiuy pour raison dudit depost à requeste de qui il appartenoit & lequel estoit present audit depost ayant esté receu par le susdit de ses mains propres, voicy le susdit pretendu depositaire qui viét recourir à vn fait qui estoit que led. depost n'auoit onc esté fait entre ses mains realement, & qu'il l'auoit fait & confessé comme il estoit contenu pour complaire & faire plaisir à la partie qui l'en auoit pressé instamment, pour la grande amitié qui estoit entre eux deux, & promptement offroit en iurer ou croire la mesme partie, à laquelle à defaut qu'il ne l'en voudroit croire il en defe-

roit le serment; Surquoy le procés deuolu en la Cour fut doubté si à ce le susdit obligé en bonne & deuë forme contre l'instrument estoit receuable contre l'ordonnance de Moulins; [a] & ce que d'ailleurs se trouua par escrit [b] tels & semblables faicts ne pouuoir tomber en preuue si autrement il n'en apparoist par escrit, [c] Ce nonobstant le susdit obligé y auoir esté receu, Nous auōs trouué dans lesdites memoires dudit sieur Berail par ladite Cour à Tholose & à son rapport, sans toutesfois qu'il datte autrement l'Arrest lequel nous estimons auoir esté donné suiuant la declaration de ladite Cour, que le mesme sieur Berail rapporte auparauant en sesdites Memoires Sçauoir que ladite ordōnance de Moulins n'auroit lieu sinon és pactes accessoires *præter vel extra cōtractum*, alleguez non escrits, autrement seroit és pactes principaux entre lesquels estoit le susdict dont estoit question en l'hypothese que dessus, & d'autres pareils & semblables que nous auons particulierement cy-dessus proposez, esquels tant par la Cour de Parlement à Paris que le susdict de Tholose auroit esté de mesme dict declaré ladite Ordonnance ne se pouuoir & deuoir estendre & rapporter: ce qu'outre ce que nous aurions dit auparauant, nous a semblé bon n'oublier icy, prins comme nous auons dit desdites Memoires. 1

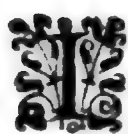
a Art. 54.
b cap. 2. de probat. ext.
c l. Testiū. C. de Testi.

Chap. LXXXV.

1 *Ciceron asseuroit la seuerité salutaire surmonter la vaine espece, & toute apparence de clemence.*

2 *Arrest de Paris fondé en equité tre-exemplaire.*

3 *Ainsi les Empereurs Theodose & Arcade, par leur clemence temperoient la rigueur du droict, par des plus moderez & temperez decrets, cōme auroit faict ladite Cour à Tholose, ayant interpreté ce droict vulgaire de la Frāce qui confisque les corps confisque les biens n'auoir lieu en la succeßion d'iceluy, qui s'estant de son plein vouloir estranglé son corps pendu apres sa mort, icelle dite confiscatiō par ladite Cour ayāt esté iugee au profit de ses enfant,*

L appert donc par ce que dessus que les Cours souue-
raines de ceste France à l'exemple de Claude l'Em-
pereur ne suiuent tousiours les ordonnances & con-
stitutions des loix à la rigueur, ains icelles moderent & adou- a Epist. 6. ad Brut.
cissent selon le bon & equitable qui y peut interuenir, à suite
1 dequoy & pour monstrer le dire de Ciceron veritable [a], par
lequel il asseuroit la seuerité salutaire surmõter la vaine espe-
ce, & toute apparẽce de clemence, nous n'auriõs voulu icy ou-
blier ramẽteuoir vn notable arrest de la Cour de Parlement
de Paris fondé en equité tres exemplaire, telle l'appellant le-
dit Charondas en quelque part, duquel nous aurions apprins
& tiré ledit arrest [b], duquel resulte le faict auoir esté qu'en la
ville d'Estampes seroit aduenu que quelques ieunes enfans
2 de l'aage de dix ou vnze ans au moindre, s'assembloient à vn b liu. 1. de Pãdectes
iour de feste, & diuisez en deux partis auec tels quels bastons de droict
& pierres qu'ils pouuoient trouuer, font vne bataille entre chap. 1. de
eux, en laquelle s'en trouue vn qui est frappé d'vne pierre par l'equité.
vn autre du party contraire estant de pareil aage de dix à vn-
ze ans & le blessé decede quinze iours apres à l'occasion du-
dit coup, en seroit esté informé par le Iuge qui decrete con-
tre le ieune enfant qui auoit ietté la pierre, & apres l'auoir in-
terrogé, le Iuge ordonne recolemens & confrontements de
tesmoins contre luy: ce qu'ayant veu le pere, presente reque-
ste pour interuenir pour son fils au recollement & confronte-
ment, ou bien qu'il luy fut pourueu d'vn curateur à cet effect,
eu esgard à la ieunesse de sondit fils & l'ignorance d'iceluy qui
n'estoit encores en puberté, ce qui est empesché par le pere
du defunct, tellement que par sentence dudit Iuge ledit pere
demandeur en requeste est debouté de l'interinement d'i-
celle dont y a appel en la Cour en laquelle les parties ouyes
& monsieur l'aduocat du Roy de Pibrac qui depuis fut Pre-
sident en ladite Cour qui fit cõme vne ouuerture de l'arrest,
par iceluy l'appellation & ce dont auoit esté appelé au neant,
au principal auroit esté ordonné que tous les enfans qui s'e-
stoient trouuez lors dudit excez & meurtre en ladite assem-
blee seroient menez par le maistre d'Escolle de ladite ville
d'Estãpes en la maison du pere du defunct de laquelle ils sorti-
roiẽt chacun tenant vn cierge en main & seroiẽt conduits en

l'Eglise principale dudit lieu pour assister au seruice qui y seroit fait pour l'ame dudit defunct aux frais communs des parents des enfans, & que là seroit fait vne exhortation par vn Docteur enioignant ladicte Cour aux peres de garder & empescher que leurs enfans ne facent cy-apres telles & assemblees, & au substitué du Procureur general du Roy audit lieu d'Estampes de faire executer l'arrest, & en aduertir la Cour dans huictaine & sans note d'infamie, ledit arrest prononcé le 19. Feurier 1569. lequel on ne sçauroit nier, contenir vn temperament qui est vn vray effect d'equité suiuy, suiuãt les Iurisconsultes & Empereurs Romains en leurs responses & ordonnances dont feu monsieur du Faur auroit donné en son commentaire sur le titre de diuerses reigles du droict ancien, plusieurs exemples en recitant ce que Symmaque auroit escrit, que souuent les Empereurs Theodose, & Arcade par leur clemence temperoient la rigueur & dureté du droict par des plus moderez & temperez decrets, & entre autres il vient à reciter vne tres-equitable & benigne interpretation de nostre dite Cour audit Tholose donnee par arrest le 24. Ianuier 1582. sur ce droit vulgaire de la France qui confisque le corps confisque les biens qui n'a lieu en la succession de celuy qui s'estant de son plein vouloir estranglé, son corps auroit esté pendu, apres sa mort, ains icelledite confiscation par ledit mesme arrest auroit esté iugee à ses enfans, par ce que tel droict rigoureux deuoit estre restrainct & moderé, & que le defunct n'estoit reputé pour condamné, tout ainsi que ledict S. Charondas auroit au mesme lieu, & en propres termes rapporté auquel à ceste occasion ie ne douteray voüer particulierement ce chapitre comme prins & tiré de ses œuures au lieu que dessus, & ayant merité n'estre en aucune sorte oublié.

Chap. LXXXVI.

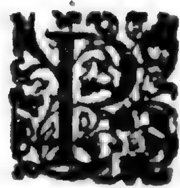
1 Hypothese d'vn arrest fort humain, donné par ladite Cour à Tholose en faueur d'vne pauure & vieille mere ayant meurtry d'vn couteau qu'elle portoit à sa ceinture, vn Capitaine bien armé & accompaigné voulant attenter par force & violence à la pudicité de ses filles.

2 Le fait par les circonstances d'iceluy monstroit que ladite mere preferoit l'honneur de ses filles à sa propre vie, & tel qu'elle estoit digne d'estre mise au rang de ces femmes vertueuses que l'historie Plutarque auroit ailleurs beaucoup louees, pour leurs faits courageux.

3 Feu mõsieur le President Durand, mary de telle & semblable prononciation faite en audience contre les reiglements generaux & accoustumez de la Cour.

4 Raisons pour le soustenir proposees par l'autheur, audict sieur Durand en parlant dudit arrest.

5 En ladite Cour a Tholose n'est extraordinaire le iugemẽt de telles & semblables lettres de grace en audience, en ayant ainsi vsé d'autres fois, en demettant vn porteur de semblables lettres, de l'interinement d'icelles sur le champ.



OVR vne plus ample confirmation de ce que ie viens de dire que la Cour de Parlement de Tholose à l'exemple des autres Cours souueraines de ce Royaume a fait paroistre & reluyre son authorité en affaires extraordinaires se dispensant de l'estroite obseruation des loix & reiglemens qu'en autres subiects communs & ordinaires elle garde bien religieusement : i'admeneray icy vn de ses arrests que Charondas auroit aussi remarqué bien notable, ce fut au fait de Marie de Peres [a], laquelle ayant

[a] liu. 7. de ses d. Responf. cha. 188.

deux ieunes filles & demeurant en lieu champestre vn Capitaine bien armé & accompagné de quelques soldats aussi mauuais garnemens que luy, vint de nuict enuironner & assaillir pour attenter sur la pudicité de sesdites filles, & apres toute resistance qu'elle & sesdites filles auroient peu faire pour repousser & empescher l'entree audit Capitaine, n'ayant peu rien aduancer, & entre dedans par l'effort desdits soldats, leur fait prendre ladite femme & l'amener loing à l'escart pour la tuer, laquelle toutesfois eschapee ausdicts soldats & plus curieuse de l'honneur de ses filles que de sa vie, animee d'vn cœur vrayement maternel en & parmy les tenebres de la nuict, & par les detroicts & adresses qu'elle sçauoit, retournee en sa maison, trouua ledict Capitaine en ses efforts contre vne de sesdites filles, qui fit que d'vn large cousteau esmoussé que les femmes du païs ont accoustumé porter ordinairement à leur ceinture : elle luy donne dans les reins & le tuë, ce qu'estant aduenu, suruenus à tel spectacle les soldats qui l'auroient suiuy, s'en seroient enfuis, quité ladite femme & sesdites filles, lesquelles tristes & desolees entierement, le corps dudit Capitaine est trouué le lendemain sur le lieu auec grand' somme d'argent & autres choses precieuses qu'il auoit sur luy, dont quelque temps apres ladite mere est faicte prisonniere, & ouye, & examinee, accorde & confesse la verité du faict, neantmoins est condamnee par le premier Iuge qui luy faisoit le procés à la question dont elle appelle en la Cour de Parlement à Tholose, ou conduite & amenee en l'Estat à la Conciergerie pour estre ouye en sa cause d'appel suiuant le stile, vsage & coustume, elle impetre lettres de remission & pardon qu'elle presente en ladite Cour à genoux, & en la grand' Chambre: sur l'interinement desquelles, tant les parties que le Procureur General du Roy ouys ensemble le discours fait par ledict S. Procureur du procés principal & informations faites interrogatoires & responses de ladite prisonniere auec la sentence dudit Iuge dont elle estoit appellante, par arrest donné en Audience le 2. de Iuin mil cinq cens quatre vingts deux, ladite Cour ayant esgard ausdites lettres de remissiō, auroit or-

donné que ladite femme prisonniere qui s'appelloit Marie de Peres seroit mise en pleine liberté, luy faisant mainleuee de ses biens enioignant au Iuge duquel estoit l'appel de faire & parfaire le procés aux cōplices dudict Capitaine dans le mois & d'en certifier la Cour à certaines peines : neantmoins ordonné certaine reparation sur les biens dudict Capitaine à ladite de Peres, laquelle à l'instant fuct eslargie nonobstant ce que le Geolier la vouloit retenir pour ses droicts & geolage, ledict Procureur general du Roy l'empeschant sauf à luy à se faire payer par autre & ordinaire voye, & c'est en somme & en mesmes termes le recit du faict tel qu'il estoit à la verité que ledit sieur Charondas en faict és lieux cy-dessus à la marge cottez, bien est vray qu'il y adiouste que ladicte Cour auant la presentation desdictes lettres auoit desia veu le procés aux fins d'obuier, & aller comme au deuant à ce qu'on pourroit amener contre ledict arrest portant interinement desdictes lettres sur le champ & sans estre entree en cognoissance de cause quant au principal pour faire droict sur l'appel ainsi qu'il appartient, & est vn stile & vsage ordinaire, mais si cela eust esté ainsi il falloit que le procés eust esté veu en la Chambre de la Tournelle où ledit appel estoit deuolu, & apres lesdites lettres presentees à la grand' Chambre procedé à l'interinement que dessus au lieu de les ioindre au principal pour & auec iceluy estre iugees par mesmes Iuges qui auoient veu le procés ainsi qu'est de la forme & vsage ordinaire en toutes telles & semblables impetrations ou bien que l'impetration venant en cause d'appel deuolu & appartenant à ladicte Tournelle comme le susdict pour en iugeant iceluy appel estre par mesmes moyen & pardeuant mesmes Iuges & mesme Chambre, faict & dict droict sur l'interinement desdictes lettres, le iugement desquelles venoit prealablement à estre discuté & examiné comme prealable & preiudiciant à ladicte cause d'appel : mais au contraire nous tesmoignerons icy que le faict cy-dessus mis resultoit clairement par les actes du procés : tellement que les circonstances d'iceluy balancees & examinees par ledict Procureur general, l'arrest tel que i'ay dict s'en seroit ensuiuy au profit & faueur

de ladite mere prisonniere, laquelle par vn iugement admirable & inscrutable de Dieu, ayant de sa propre main auec vne bisongne de fer tranché la vie comme vn autre Iudith à vn vilain & malheureux Holofernes, auroit monstré qu'elle preferoit l'honneur de ses filles à sa propre vie qu'elle auroit hazardee, digne par consequent d'estre mise au rang de ces femmes vertueuses, les faicts vertueux desquelles, l'historien Plutarque auroit descrits en quelque part entre autres de ceste Tymolea Thebaine dont il parle, qui auroit auec ses femmes assommé celuy qui auoit voulu attenter à sa pudicité, nous sommes memoratifs dudit arrest, lequel fut prononcé par feu monsieur le President Bertrand en l'absence de feu M. Durand premier President occupé ce iour là à la suite des funerailles de feu monsieur Bonail Conseiller en ladite Cour son beau-frere lequel depuis parlant dudit arrest auecq' nous familierement, nous dit qu'il auoit regret de n'auoir assisté à ce iugement, & donnoit à cognoistre par sa contenance qu'il estoit marri de telle prononciation faicte en audience contre tous les reglemens generaux & accoustumez de ladite Cour, quoy que soit l'euidence du faict & circonstances d'iceluy excusoit tousiours ce qu'on pourroit y remarquer d'extraordinaire, ioinct le consentement des assistans à ladicte prononciation, la trouuant digne de ladite Cour sans ce qu'on peut amener que l'appel deuolu à la Tournelle, & duquel n'auoit esté rien dict demeuroit encores à iuger, parce qu'il estoit assez iugé par la remission en la pleine liberté de ladite de Peres auec la main leuee de ses biens faicte à son profit, & autre suite quant à ce par les mesmes termes de l'arrest susdit ainsi que dessus prononcé semblant que la Cour n'auoit voulu vser du mot d'eslargissement ny autrement faire mention de la prison de ladicte de Peres, ains seulement la remettre en pleine & entiere liberté, pour ne donner occasion au reproche du vulgaire quant à l'emprisonnement, n'y ayant rien toutesfois de sinistre ny digne de reprehension pouuant tomber à l'endroit du plus homme de bien du monde, & comme quasi qui diroit *ruptis catenis sed non explicatis*, ainsi que nous lisons auoir esté faict de Iosephe le Iuif en quelque part [a] : & à ce dessus nous adiousterons ce qui suit, que le iugement des lettres de grace

Margin numbers: 2 (beside "Plutarque auroit descrits…"), 3 (beside "familierement…"), 4 (beside "auec la main leuee…").

a lib. 4. de la capt,

de grâce en audience,& sur le champ qu'on appelle, n'est pas si extraordinaire,que nous n'ayõs appris ladite Cour mesmes à Tholose le 24. Nouẽbre 1542.en auoir ainsi vsé, en demettant vn porteur de lettres de grace de l'interinement d'icelles sur le champ,comme nous aurions trouué és Memoires dudit sieur de Malard,qui pourront seruir de garant contre tout ce qui pourroit estre allegué d'extraordinaire audict Arrest.

CHAP. LXXXVII.

1 *Les Ordonnances concernans la prescription de trois ans, contre les seruiteurs pour leurs loyers & gages, & de six mois pour les marchandises vendues en detail,cõtre les gens de mestier & marchands examinez & balancez exactement,la rigueur d'icelles relaxee,par ladite Cour à Tholose,& comment.*

2 *Par Arrest toutesfois du Parlement de Paris practiquee la susdite Ordonnance desdicts six mois,pour lesdites marchandises à destail,contre vn marchand vendeur de vin,lequel cinq ans apres en faisoit demande.*

3 *Ladite Cour à Tholose par ses Arrests sur telle & semblable Ordonnance que dessus contre les Marchands, a faict croire d'autrefois à plusieurs hantans le Palais audit Tholose,lesdictes Ordonnances n'auoir esté receues ny publiees en ladite Cour,& estre auec plusieurs autres des non obseruees par icelle.*

4 *D'où est prins le remede de tels & semblables creanciers que dessus.*

5 *D'où seroit procedé qu'Imbert auroit doubté non seulement de la Iustice desdites Ordonnances, mais aussi de l'obseruation d'icelles és Cours de Parlement de France.*

6 *La susdite contre les seruiteurs semble plus rigoureuse que*

l'autre, à laquelle le Seneschal de Tholose n'ayant eu esgard, sa sentence auroit esté confirmee par ladite Cour à Tholose, auec despens, & amende moderee.



E mesme prouidente & droicturiere dispensation, nostre-dicte Cour à Tholose a accoustumé vser à l'endroict & és termes d'autres Ordonnances, lesquelles par leur rigueur quelque apparence ny fondement qu'elles ayent peu auoir du temps qu'elles furent faictes & publiees, pourroient estre comprises en ce qu'on auoit accoustumé anciennement dire *summum ius summam iniuriam imò summam crucem fuisse*: entr'autres susdictes Ordonnances nous mettrons icy les deux concernants la prescription de trois ans contre les seruiteurs pour leurs loyers & gaiges,[a] & de six mois pour les marchandises venduës à destail contre les gens de mestier & marchands vendans ou distribuans leurs denrees & marchandises en destail, [b] ayant tousiours estimé ceux-là faire à payer sans diminution quelconque, & encore sans autre delay que iusques au vespre ; & pour le regard de ceux-cy que les emprunteurs & debiteurs doiuent tousiours estre & soy monstrer de bonne foy quelque prescription qu'il y ait contre tous les susdits, ne pouuant exempter les debiteurs d'vne telle & si mauuaise foy qu'elle les faict, & tellement reliquataires que quand bien ils ne trouueroient en vie leursdits creanciers ou de leurs heritiers ousuccesseurs, ils seroient tenus remettre leurs debtes en hospitaux & maisons-Dieu des lieux où plus proche de ceux de leur demeurance, comme le temps passé auroit esté iugé par des Rabins que tels & semblables estoient tenus les remettre au tresor publique qu'ils appelloient Courban; Par ainsi bien qu'en la Cour de Parlement de Paris soit attesté par vne addition faicte au susdict Recueil [c] nouuellement imprimé dudict feu Papon, ladite Ordonnance de six mois s'alleguer contre lesdits marchands vendans en destail, & iugee valloir contre vn marchand vendeur de vin, qui cinq ans apres demandant le vin par luy vendu en Greue à Paris, fut debouté par Arrest de ladite Cour veu le laps du temps, joinct qu'il n'auoit rien par

a Loys 12. 1512. art. 67

b Le mesme artic. suiuant 68.

c Titre des Prescriptiōs soubs l'arrest dernier

escrit le 16. Feurier 1582. Nous ne doubtons pas comme aussi la verité est telle que pareille & semblable allegation n'en puisse estre faicte en ladite Cour à Tholose : mais nous n'auons iamais veu y estre eu egard à ladicte Cour, & neantmoins à nostre rapport en l'an 1579. & au mois de Ianuier, vn opiniastre plaideur s'ahurtant à ladite fin de non receuoir cõtre vn marchant dudit Tholose en auoir esté deboté & ordonné qu'il contesteroit au surplus les demandes pour ce regard dudit marchant, qui a faict croire d'autres fois à plusieurs, hantans & frequentans le Palais audit Tholose lesdites ordonnances n'auoir esté receuës ny publiees en ladite Cour
3 & estre auec plusieurs des non-obseruees par icelles & quant à nous, ne voudrions passer si auant, bien asseurerons ne les auoir iamais veu garder ainsi que sont conceuës, & à la lettre comme l'on dit, sans toutesfois qu'à ceste occasion nous voulcissions venir iusques là, que de les estimer non publiees ny receuës, pour le contraire estre la verité, ainsi que nous aurions verifié sur les registres: mais dirons
4 que le remede de tels & semblables creanciers que dessus est prins par eux où leur conseil des mesmes ordonnances, nommément sur les interpellations ou sommations suffisantes, promesses asseurees & remises d'vn iour à autre desdits creanciers aux diligences des payemens qui en estoient poursuiuis par les susdicts ou leurs agens ou facteurs, lesquelles & la plus-part ladicte Cour tient pour prouuees & verifiees par la seule & simple allegation d'icelles, par la qualité des marchants & demandeurs & des poursuiuis defendeurs, & de la coustume des frequentes & assiduelles diligences desdits marchants, en ce temps à poursuiure, solliciter & demander leurs debtes, nommément en Tholose & ressort d'icelle, où la plus part des susdits, tient nommément des personnages & agens à ce destinez qu'ils appellent exacteurs & leueurs de leurs debtes auec vne lieue d'iceux qu'ils portent en ce faisant és villes & lieux soubs l'esselle, & sur les champs dans vne bougette, ce qu'auroit faict douter Imbert en ses institutions non seulement de la Iustice desdictes ordonnances en ce temps, mais aussi de l'obseruation d'icelles és Cours de Parlements de France,

& quant à celle des seruiteurs attendu leur qualité, elle semble encores plus rigoureuse que la susdicte & à laquelle n'a yãt eu esgard le Seneschal de Lectoure ou son Lieutenant en faueur de certaines chambrieres d'Armaignac contre leurs maistresses, ausquelles elles demandoient sept ou huict annees qu'elles les auoiẽt seruies en cõtinuãt le seruice que elles auroient quitté n'auoir encores vn an, & pendãt lequel seruice, elle leur auoiẽt tousiours promis de les biẽ payer & s'atisfaire, & tellement qu'elles en seroient contentes, en audience y Presidãt feu monsieur le premier d'Aphis quelques iours auant son decez par arrest de ladicte Cour le iugement confirmé auec despens & amende moderee. 6

Chap. LXXXVIII.

1 *Du loyer & salaire des manœuures payables à mesme raison & prix chacun iour qui seroit payé aux autres trauaillans à mesme œuure s'y trouuans diuers salaires, à raison duquel grand moyen ou petit, le payement en doit estre fait aux susdits.*

2 *L'hypothese d'vn texte amenee, estimé formel pour la question, & iceluy texte expliqué sur icelle.*

3 *La vraye resolution sur semblable payement que dessus en doit estre prinse par l'office du Iuge de la qualité des personnes du trauail & labeur employez à la besongne, à laquelle ils auroient esté employez.*

4 *La promesse du genre se rapportant à la mediocrité, le moyen salaire & entredeux des susdits, vient à estre plus en consideration que tout autre és choses douteuses, & à telle moderation auroit esté procedé par la Cour audit Tholose au procés y specifié.*



SVITE de ce que dessus nous aurions trouué bon adiouster icy, ce que feu Papon n'auroit oublié l'ayant tiré des decisions du susdit Presidēt de Grenoble, sçauoir qu'vn citoyen de Grenoble auoit enuoyé besongner à ses vignes plusieurs manœuures, & leur faict
1 promesse à les payer à mesme raison & prix chacun iour que les autres cytoyens de Grenoble payeroient leurs vignerons, estant apres trouué qu'à mesme temps que les susdicts auoient besongné à l'œuure dudit citoyen diuers salaires auoit esté baillez & payez aux susdits les vns plus, les autres moyennement & les autres moins, le susdit citoyen presentant ledit moins fut iugé à raison d'iceluy à Grenoble par le texte que ledit sieur President dit estre formel à la marge cotté [a], ledit feu Papon n'auroit pas escrit par qui ny comment le iugé en
2 auoit esté fait: mais ledit sieur President le dit nommément que c'estoit luy mesmes qui l'auoit iugé l'an 1431. du temps qu'il estoit Iuge de la Cour commune dudit Grenoble, dont il appert qu'en auoit fait recueil comme d'vn arrest n'y auoit raison ny apparence: tant y a que pour la question estre notable, & qui peut suruenir ordinairement nous l'excuserons en cet endroict, & pour ce regard, & dirõs que le texte par luy allegué, & que quelques vns auroient estimé auec luy estre elegant & formel, nous accorderons le premier en son hypothese, mais ne serons de l'aduis du second pour y estre traité d'vn legat testamentaire, qui n'a rien de commun auec le faict de la question que dessus, regardant le salaire des manœuures, ioinct que nommément en ladicte hypothese y est apposé le mot Latin *quantulamcumque* par l'energie duquel la moindre somme à laquelle il sembloit comme diminutiuemēt se rapporter la diminution aussi qui en estoit là, & au moindre faite, auroit esté approuuee, mais quant audit faict des salaires des manœuures, si tous les peres de famille estoient tels que l'Euãgeliste au recit de quelque parabole recite, & qu'aux enuieux & pleignãs ils peussent dire, *nõne de denario diurno conuenisti mecum*? nous n'aurions besoin d'autre iugement & decisiõ de tel & semblable differant, pour lequel vient à considerer que bien és choses les plus obscures il faille tousiours suiure le moindre [c], toutesfois le payemēt du salaire de telles & sēbla-

a *in l. qui concubinam §. cum ita* le premier *ff. de legat. 3.*

b l'autheur de l'addition premiere à ladite question.

c *capite in obscuris de regul. iur. lib. 6. & ibi Ioan. Andr. in mercuria.*

bles manœuures que dessus, la raison du payement en doit estre prinse, *ex ipsa personarum & operis, laboris ve impensi qualitate, officio iudicis*: tout ainsi que par mesme office, il est dit ailleurs deuoir estre taxé aux Aduocats pour leur capacité & bien dire [a], le salaire venant à croistre ou diminuer à mesure
4 & proportion de la vacation & peine employee, ainsi que Paul de Castres auroit ailleurs remarqué & amené les exemples [b]: qui fait pour le regard dudit salaire desdits manœuures il semble qu'on doit auoir esgard à leurs personnes & trauail, [c] hors la conuention du salaire d'iceluy & és termes de la promesse generale ainsi que dessus faite la mediocrité suiuie, à laquelle se rapporte la promesse du genre, tellement que le plus grand ou moindre salaire ne vienne au fait que dessus en consideration: mais le moyen & entre-deux suiuant ce qui est ailleurs decis, & noté tant du droict Ciuil que Canonique [d], & ainsi & à la mesme proportion la question incidemment iugee sur tels & semblables salaires taxez & moderez au procés de la distribution des biens de feu François Raoul contre Iean Raoul son nepueu & heritier auec benefice d'inuentaire, duquel és precedents liures aurions fait mention.

c l. cum plures l. cum tutor. ff. de adminis. tutor. b in l. 1. ff. de var. & extr aor. cog. l. 3. ff. de offic. accos. Menocius lib. 2. cẽturia. 3. caus. 223. de arbit. iudic. d l. legato generaliter & quæ ibi notantur ff. de legat. 1. cap. litteras cũ glo. super verb. in clericũ, de filijs presbyt. ex.

Chap. LXXXIX.

1 *L'ordonnance & coustume priuãs le mercenaire ouurier & manœuure de demander apres les six mois, leurs salaires n'auoir lieu,* in rusticis sed magis in vrbanis.

2 *Comment est entendu ce qui est dit des vignerõs & mercenaires à la iournee, estre tenus de besongner dés le Soleil leuë iusqnes au Soleil couchant.*

3 *Coustume susdite de la besongne à faire & trauailler dés le Soleil leuant iusques au Soleil couchant, introduite à la coust. & cõmun vsage d'autre pays nõmemẽt d'Aniou où à la retraite on frappe les Marres, pour faire le tintamarre qu'on appelle & sonner ainsi à la retraite.*

AV dessoubs du mesme article qui est le neufiesme du titre des salaires, taxes & vacations du recueil dudict feu Papon nouuellement imprimé & augmenté auroit esté & assez à propos remarqué, que combien que l'ordonnance & coustume priuent le mercenaire, ouurier, & manœuure de pouuoir apres les six mois demander le salaire que cela toutesfois semble n'auoir lieu *in rusticis sed ma-*
1 *gis in vrbanis*, & que par arrest de ladicte Cour à Paris du 4. de Feurier 1583. fut debouté vn fermier de la fin de non receuoir fondee sur ladite ordonnance qu'il alleguoit cõtre vn pauure manœuure qu'il auoit mis en besongne: ce que par ce que nous auons dit cy-dessus auroit lieu, & seroit receu en nostredicte Cour à Tholose, quand bien l'ordonnance qui porte la prescription desdits six mois, parlant apres les mestiers y specifiez generalement des autres, viendroit à comprendre les mercenaires, ouuriers, & manœuures, qui seroit fort malaisé à faire entendre & receuoir en nostredicte Cour à Tholose: car quant à nous, confesserons librement que si la susdite n'est celle qui est entenduë par ladite addition, n'en auoir veu n'y apprisé d'autre: au demeurant le salaire desdits manœuures & ouuriers estans de telle faueur qu'ils sont à payer & satisfaire entieremẽt en sans remise, delay, ny autre diminution quelcon-
2 que, & touchant à ce que par l'article suiuant qui est le dixiesme, auroit esté pareillement remarqué, vignerons, mercenaires à la iournee, estre tenus besongner dés le Soleil leué iusques au Soleil couché continuellement, autrement que le salaire à eux deu ne doit estre payé, comme auroit esté iugé par arrest de Paris en l'an 1391. au ressort de la Cour de Parlement à Tholose, cela se regle communément par la coustume des lieux en aucun desquels tels & semblables manœuures trauaillent iusques à la nuict close, laquelle suruenant donne fin à leur iournee comme à toutes autres actions appartenant à icelle rapportee au iour, qui a esté par le vulgaire finy & distingué auec la nuict le sentiment de la veuë & des gens, prenans pour le commencement du iour quand le Soleil commence à se leuer, & pour le commencement de la nuict quand il est de tout poinct [a] fermé, non pas toutesfois que s'ils sont sortis plustost de la besongne, ou autrement ils

[a] Plutarc. au liu des demandes des choses Romaines art. 84.

7 *Par lequel furent preiugees deux maximes, l'vne que la pluralité des liens ne passent les freres & fils des freres, & la reigle que dessus*, paterna paternis, materna maternis, *n'outrepasser les freres.*

8 *Et par la on peut cognoistre le reglement de la succession collaterale adiousté de nouueau au recueil dudict feu Papon à ladite Cour de Tholose, n'auoir verité, raison ny fondement aucun.*

FEu Monsieur du Luc a en son Recueil d'Arrests de la Cour de Parlement à Paris, rapporte vn Arrest en l'hypothese par iceluy iugee en mesmes termes qui *a titre de hæred. que ab intestat. Arrest. 3.*

1 s'ensuiuent *Titio per patrem, Mæuio per matrem, Sempronio cognatis, de eius hæreditate contendentibus, dicebat Titius saltem sibi deberi paterna, quod defunctum genere cõtingebat, tametsi vno gradu ab eo longius abesset: A Mæuio referebatur, regulæ paterna paternis, materna maternis tribuenti non esse locum: quod ipse quanquã materno genere vno tamẽ illo gradu proprior esset neque moribus Titio liceret, patris personam induere: curiæ classi cæteris casibus consultis ac conspirantibus placuit Mæuium ex asse heredem esse*; La datte dudit Arrest est en blanc, aussi auroit-il esté de mesmes traduit en François, & mis par feu Papon en sondict Recueil en ces termes en succession collaterale, celuy qui est plus prochain en degré hors les termes de representation doibt succeder pour le tout au defunct ores qu'il soit du costé maternel, & n'a lieu la reigle *paterna paternis maetrna mmternis*, sinon qu'il ait coustume au cõtraire. Et apres est adiousté audit Recueil nouuellement imprimé vne addition par laquelle est porté cest Arrest & semblables de prendre de la diuerse disposition des Coustumes en pays Coustumier, ce qui est veritable & fort bien à propos; Si par la mesme tradition dudict feu Papon apres ces mots hors les termes de representation, il y eust mis comme il deuoit soubs correction, par & suiuant les Coustumes, appliquant au vray les mots de Latin dudit sieur de Luc contenu audit Arrest, que ledit feu Papon paraphrasoit & adioustoit auec les termes en ces paroles, *neque moribus li*

ceret patris personam induere; Car à la verité lesdictes Coustumes cest endrroict pour le droict qu'on appelle François ne se reglent du tout selon la disposition du droict Romain, a duquel nostre dicte Cour de Parlement à Tholose vse & se regit & gouuerne, estant quât à ce beaucoup different comme 2
appert par la nouuelle Constitution 118. de Iustinian qui prefere les freres côioints des deux costez à ceux qui ne sont que d'vn costé & entre ceux d'vn seul costé, il ne faict distinctions des consanguins & des vterins, ny des biens parternels ou maternels, où au côtraire la Coustume de Paris entr'autres confere la descente des heritiers auec celle des biens propres & matrimoniaux, à fin qu'ils demeurent en la race & ligne dont ils sont procedez suiuant la decision de Iustinian, a laquelle bien qu'elle ne parle que des biens maternels est estenduë cômunément par les interpretes du droict, & par mesme & pareille raison aux biens paternels & tant de ceux qui viennent de pere ou de mere que d'ayeul ou ayeule, bien qu'aucuns, b toutesfois ayent estimé que ceste distinction ne s'estendoit outre les freres & enfans des freres, ainsi que le sieur de Charôdas a fort bien annoté & representé sur la coustume de Paris, c d'où nous l'auriôs voulu prendre & tirer pour conuaincre la vanité d'vn reglemêt d en la successiô collaterale pretenduë auoir esté faicte par plusieurs Arrests de ladicte Cour à Tholose, soy regissant & gouuernant par le Droict Escrit comme dessus est dict, qui auroit esté puis le deceds dudit feu Papon
inseree en sondit Recueil soubs mesme tiltre que dessus Ar- 3
rest vingt huict, e Et ce en la forme & termes que s'ensuiuent, par plusieurs Arrests du Parlement de Tholose comme i'ay veu (nous ne sçauons qui parle pour n'y estre nommé) par memoire de Monsieur Bertrand) nous entendons qu'il parle du Iuge maige du Puy de mesme nom) personnage digne de foy, a esté reglee la succession colateralle comme s'ensuit, le pere & la mere decedans laissent vn enfant, lequel apres auoir recueilly leur succession decedé sans enfans, & laisse pour ses successeurs Oncles & tantes viuans, & encores enfans d'oncles & tantes decedez representans leur pere & mere, les oncles ou tantes ou enfans representans du

a *In l. de Emancipatis vers. exceptis maternis. C. de legitimis haeredibus.*

b *DD. in d. l. de Emâcip. authent. itaque* cômun des success. *C. & in l. quo fatis C. de bo. quae lib.*

c Titre de succession en ligne directe ou collateralle art. 326. & suiuans iusques à 331.

d *Glos. Bald. Sali. & alij DD. in d. authent. itaque* Carôdas au dit tit. des success. en ligne directe ou collaterale art. 326. & suiuâs iusques à 331.

e penultieme dudict titre.

costé paternel, autre du maternel, aucuns ont tenu qu'ils doiuent succeder esgalement, & les representans tenir lieu du pere ou de la mere, autres au cõtraire disans que les biens doiuẽt retourner en l'estoc dont ils sont sortis, ce que la Cour de Tholose a voulu suiure, laquelle & conclusion descouure assez que ceux qui en ont baillé les memoires ne sont pas du nombre des nostres, admis aux secrets mysteres de ce temple pour en parler comme sçauans & bien instruicts [a]: car il n'y a rien plus asseuré & veritable que ladite Cour à Tholose suiuant ledit Droict Escrit, par lequel elle se regit & gouuerne (ainsi que cy-dessus a esté souuẽt dit) par ladite nouuelle de Iustiniã, *post fratres fartrũq. filios*, estans appelez, *quicunq. gradu sũt proximiores sublata differẽtia agnationis & cognationis* [b], quelque chose qu'eust esté ordonnee ailleurs par autre nouuelle qui auroit esté changee & abrogee par la susdite [c], ceste regle vulgaire, *paterna paternis, materna maternis*, n'est vsitee en icelle-

4 dite Cour à Tholose, & auroit vuidé le Palais long temps y a d'icelle si iamais elle y auroit entré, l'autheur moderne des Loix abrogees l'a nommément ainsi attesté en son second liure chapitre octante neuf, lequel encores pour confirmation de ce allegue vn edict du Roy Charles neufiesme donné à S. Maur au mois de May mil cinq cens soixante sept, & publié à Paris le dixseptiesme Iuillet au mesme an: vn Docteur moderne François [d], des mieux aduisez en la Iurisprudence, auroit nõmément escrit, que combiẽ par la coustume de France la maxime susdite soit & fust vulgaire, *tamẽ id in regionibus Iuriscripto subiectis, locum nõ habere*, il en amene les arrests du feu sieur du Luc & dudit Papon, & l'autre de monsieur Boyer ailleurs [e], sur les coustumes de Bourges, & en outre explique

5 ledit Droict Escrit & plus dernier, par lequel la distinction desdits biens auroit lieu, & a esté faite seulement, *inter gradum secundum*. Tellement que par iceluy n'y ayant point de freres des deux costez l'heredité du defunct estoit deferé, sçauoir la paternelle à celuy qui se trouuoit conioinct du costé du pere, & la maternelle à celuy qui se trouuoit conioinct du costé de la mere, encores que celuy qui venoit du costé du pere fust plus loing & reculé en degré que celuy qui venoit du costé de la mere, ledit autheur mesmes en allegue les textes cy-dessus

a Virg. lib. 6. Æneidos. in fine.

b d. nouell. 118. ca. 8. authẽ. post fratres. C. de legi. hered.

c 84. ca. 1. § 2.

d Hottomã en ses cõseils. 45

e titre des constitutions concernans les testamens. § 2.

par nous au marge cottez, & encores d'autres authoritez des Docteurs, que pourront voir ceux qui liront leurs traictez sur les lieux communs de ceste reigle: & par là appert la question que ledit sieur Charondas ailleurs examine [a], sçauoir si ceste loy ou coustume que dessus, *paterna paternis, materna maternis*, receüe en France auoit lieu, *in infinitum*, alleguant sur ce les arrests de la Cour de Parlement contraires, ne venir en 6
aucũ esgard au ressort dudit Tholose auquel ladite Cour souueraine d'iceluy n'a receuë ladite maxime apres la succession des freres & fils d'iceux cõme nous auons dit cy-dessus, par ainsi comme il fut aduenu different & procés, pour raison des biens & succession de feu Barthelemy de Ruppé entre Fortis Carriere au nom & comme ayant droict & cause de Peyrõne de Ruppé, sœur germaine du pere dudit feu Barthelemy, & par consequẽt tãte des deux costez d'iceluy Barthelemy decedé sans enfans & ab intestat, d'vne part & Ieanne & Bourguine de Villemurs sœurs vterines dudit feu pere, comme yssuës du mariage second de la mere dudit Barthelemy auec de Villemur apres, le decez dudit Ruppé, & par ainsi tant seulemẽt dudit Berthelemy d'autre, disant ledit Fortis audit nom & du chef de ladite Peyronne, qu'elle estant tante des deux costez, sœur germaine des deux costez, sœur germaine dudit feu pere dudit Barthelemy: elle faisoit à preferer aux biens & succession d'iceluy ausdits de Villemurs qui ne luy estoient que tantes du costé de la mere qui s'estoit remariee apres le decez dudit de Ruppé auec de Villemur pere desdites de Villemurs & ce ny plus ny moins que les freres germains conioincts des deux costez faisant à preferer à ceux d'vn costé seulement soit du pere ou de la mere: lesdits de Villemurs au contraire soustenant que ceste consideration des deux liens de conionction, bien que introduicte & ordonnee entre les freres & sœurs, ne passoit plus outre que desdicts freres, & leurs enfans suiuant mesmement la doctrine de Bartol au lieu à la marge cotté [b], confirmee & approuuee non seulement par les anciens [c], mais des plus doctes de nostre temps [d], sur quoy pardeuant le Seneschal de Tholose ou son Lieutenant, deuant lequel le procés auroit esté introduict, le procés appointé en droict les parties estant autrement d'accord du faict, sentence s'en seroit ensui-

a liu. 3. de ses respons. chap. 18.

b Bartol. in l. post consanguineos. §. legitima de suis & legitimis hered. D

c Paul de Castres in authẽ. post. fratres l. 2. C. de legitimis heredib. Corn. Cons. 219. lib. 6. num. 57.

d Cuias in feud. Titu. 41. lib. 2.

nie par laquelle tant ladite tante des deux costez que les susdits deux du costé maternel seulement, auroient esté declarees auoir succedé esgalement ab intestat à leurdit nepueu, ce faisant vne chacune d'icelles en la 3. partie les trois faisant le tout de tous & chacuns les biẽs dudit feu Berthelemy, chose dite ou alleguee au contraire non obstant par ledit Carriere au nom & comme ayant droict, & cause de ladite de Ruppé & sans despens, de laquelle sentẽce ledit Furtis audit nom & qualité auroit releué appel en la Cour où le procés porté, conclud en iceluy lesdites de Villemur appellees, impetrent lettres Royaux en separation de biens paternels & maternels qui auoient esté recueillis par ledit feu Barthelemy, aux fins en tout euenement pour le regard des maternels qui appartiennent mesmes aux freres conioincts de ce seul costé, par la reigle que dessus *paterna paternis &c.* ladite sentence dudit Seneschal fut confirmee en leur faueur, & ce qui les concernoit vne chacune d'elles, sur lesquelles lettres ayant esté aussi conclud s'en ensuiuit arrest au rapport de feu monsieur Iossé du mois de Septembre 1584. par lequel sans auoir esgard ausdites lettres desdits de Villemur, l'appellation auroit esté mise au neant, & ordonné que ce dont auoit esté appellé sortiroit à effect & sans despens, par lequel susdit arrest auec meure &
7 grande deliberation de ladite seconde Chambre d'Enquestes nous y opinans furent preiugees deux maximes, sçauoir, *pluralitatem vinculorum*, des nouuelles de Iustinian & authentique d'icelles inseré en son Code, *non porrigi vltra fratres fratrumque filios* [a], ny pareillement la reigle que dessus *paterna paternis &c.* outrepasser les freres, suiuant la doctrine de Bartole cy-dessus alleguee n'ayant toutesfois besoin lesdits de Villemur desdites lettres, par ce que la consideration du double liẽ entre elles ostee, n'estant question que de la succession dudict feu Barthelemy qui auoit le tout recueilly elles venoient à luy succeder pour cottité en tous & chacuns biens esquels estans incorporez lesdits maternels, n'y auoit raison d'aucune separation d'auec les autres qui appartenoient audit mesme Barthelemy au temps de son decez: fort à propos dont la Cour auroit dit sans auoir esgard esdites lettres, l'interinement desquelles ne pouuoit apporter aucun profit aux impetrantes,

[a] *in authen. itaq. cõmun. de. success.*

estans d'ailleurs & plus pleinement asseurees en leurs droicts par ce que dessus, ainsi que la Cour auroit monstré clairement par mesme teneur & à suite de mesme arrest confirmant la sentence dudit Seneschal au profit desdites appellees & pour leur cottité en tous & chacuns les biens dudit feu Barthelemy, par là on peut cognoistre si le reiglement de la succession collaterale adiousté de nouueau au recueil dudict feu Papon par les memoires du personnage y nommé a aucune verité, raison ny fondement quant à ladite Cour à Tholose: & de combien abuseront les parties ceux des consultans 8
qui s'y voudront arrester comme i'en ay desia veu les conseils de quelques vns ausquels au contraire auroient esté par nous & à la verité & pertinemment respondu de ce que dessus: dont s'ensuit que ce que par Iustinian auroit esté ordonné entre les freres des deux costez, & ceux d'vn costé seulement s'entendre & auoir lieu és biens aduentifs & procedans d'ailleurs que du costé duquel lesdits freres quels qu'ils soient sont & attouchent à leur autre frere defunct de la succession duquel est question pour en cest endroict la constitution de Iustinian que dessus, dont auroit esté prinse la reigle *paterna*
a Nouell.84. § .1. *paternis*, n'auoir esté autrement & pour ce regard corrigee ne changee, comme nostre Accurse suyuy presque de tous auroit ailleurs tenu & enseigné [a], contre l'opinion de quelques vns qui auroient tenu & estimé le contraire, & à la verité ne peut estre trouuee aucune diuersité de raison quant à ce propos pour n'en estre faite vne mesme & pareille decision tant d'vn costé que d'autre, n'estant au demeurant fort à propos quoy que soit nullement necessaire s'enquerir des raisons, & rechercher icelles pour lesquelles ladite distinction & separation que dessus desdits biens n'a lieu aussi bien és autres plus prochains & collateraux qu'aux susdits freres, pour autant qu'ainsi a pleu au legislateur, la volonté duquel doit estre prinse pour toute raison, & encores pour autres considerations qui peuuent estre prinses sur l'inconuenient: de plusieurs differents & inuolutiõs de procés qui pourroient estre faites & prinses sur les preuues & multiplication des diuisions des biens à la suite du progrez qui s'en pourroit ensuiure si telle distinction & separation que dessus estoient

faictes, & receues és degrez plus loingtains que des susdits freres, ainsi que feu Fernand auoit accoustumé dire en ses leçons où nous renuoyerons les lecteurs si bon leur semble les voir ayans entendu puis peu de iours en ça que lesdites leçons, concernans le successions ab intestat sont nouuellemét imprimee auec ses autres œuures: & ainsi auoir esté iugé de tont temps en & pour la faueur des freres conioincts d'vn costé, quant aux biens procedants d'iceluy nous aurions apprins des plus anciẽs de ladite Cour lesquels nous en auroient cottez des arrests desquels confesserons librement en auoir esgaré les memoires parmy nos papiers és troubles & remuements de mesnage derniers audit Tholose, nous esperons s'ils tombent en nos mains les recouurer & les y mettre.

Chap. XCI.

1 *La pluralité des liens qu'on appelle, nullement considerable outre les freres & sœurs que dessus.*

2 *La glose du statut & coustume de Tholose sur l'interpretation diceux sous le titre des successions ab intestat, examinee.*

3 *L'arrest de la Cour de Parlement de Tholose conforme à ce que dessus amené, suiuy és derniers temps, par autre arrest de la mesme Cour.*

A Consequence & à la suite que dessus en ce que concerne le double lien ab intestat que nos Docteurs appellent vulgairement pluralité de liens ne sera impertinent remarquer tel & semblable lien ne venir en aucun esgard outre les freres & sœurs que dessus, & par
1 consequent entre oncles, tantes & autres collateraux freres germains & consanguins n'estre & ne venir en aucune consideration, comme desdicts freres germains & consanguins yssus tous de mesme pere bien que vterins du costé seulement

de la mere: qui faict que quand il est question en la ville & viguerie de Tholose de succeder ab intestat à quelque hōme ou femme, n'ayant pere par le statut & coustume de la ville & viguerie sa succession deuant demeurer appartenir & estre deuolue au plus prochain ou prochains de telle personne ainsi decedee *in gradu parentelæ ex patre patris*: s'il aduient que ce soit vn frere ou sœur lesquels ayent plusieurs autres freres ou sœurs qui soient germains du costé du pere ja decedé, encores qu'il en ait de diuerses femmes d'iceluy pour s'estre remarié vne ou plusieurs fois que sont dicts autrement consanguins, toutesfois lesdicts freres & sœurs y viennent tous egalement ab intestat, comme il seroit aussi de droict, tant pour succession dudit feu pere ausquels ils auroient esté suruiuans quant à eux & pour leur regard, n'y ayant quant à ce difference au moyen & en vertu dudit statut par disposition de droict, autrement les deux costez venans à exclure ceux de l'vn ou 2
l'autre, & par ainsi quant le glosatour dudit statut, & interpretant iceluy pour ce regard auroit dict qu'il estoit clair & certain *quod si defunctus habebat frater consanguineum tantum, & fratrem vterinum tantū, quod frater consanguineus præferetur vterino tantum*, se seroit fort bien à propos restrainct & limité par ceste diction *tantum* trois fois repetee pour faire euidant que ce qu'il auoit ainsi dit, & comme dessus indubitablement asseuré se rapportoit aux germains & consanguins seulement, & aux vterins seulement donnant à entendre que c'estoit & seroit autrement quand en & parmy les germains se trouueroit des vterins qui seroient tels, & les mesmes consanguins, par ainsi non seulement consanguins comme il appelloit pour autant que le statut au susdit article [a], ayant dict nommément & qualifié, le plus prochain ou plus prochains du defunct en degré de paternelle de la part du pere, auroit signamment inclus les consanguins de cest endroict, bien que vterins de l'autre faisant la relation à la personne du pere, qui viuant par le mesme statut prenoit & recueilloit tout, & luy se trouuāt decedé sās enfans encores que de diuerses femmes, à luy toutesfois l'vne apres l'autre legitimement conioinctes, quant aux autres seulement vterins ainsi que dessus a esté dict de la decision y estant toute claire & manifeste, & ainsi &

[a] *succeß. ab intestat cap. vnico.*

comme dessus auroit esté iugé par Arrest de ladicte Cour à Tholose, prononcé en robbes Rouges par feu Monsieur le
3 President du Faur és Arrests generaux de nostre-Dame d'Aoust 1563. comme il apparoistra quelque iour, s'il plaist à son heritier fauoriser le public du liure des Questiõs publiquemẽt traictees, & lequel preiugé auroit esté suiuy és derniers temps & en l annee 1603 au rapport de Monsieur de Cadilhal en la secõde Chambre d'Enquestes departy en la la premiere, suiuãt le preiugé duquel ledit feu sieur Malard auroit aussi faict mẽtion en sesdites Memoires, mais fort sõmairement & cõme en passant, comme ie tiens d'vn des Iuges ayans assisté audict procés: ce qui sera pour l'interpretatiõ de la glose que dessus, & pour encores en passãt remarquer que la difficulté par la mesme glose mise audit article *super verbo ab intestato*, Sçauoir s il s'y entẽdoit proprémẽt & estroictement par ceux qui auroiẽt peu disposer & faire testament ou bien generalement & largemẽt pour ceux qui n'en auroient peu faire & autremẽt disposer, dicts en quelque part du droict, tantost intestables, & tantost intestats, auroit esté vuydee & preiugee pour la significatiõ large & generale dudit mot y cõprenant, par ce moyen, pupilles furieux & to⁹ autres soit qu'ils pussẽt de droit faire testamẽt ou non, par autre Arrest ancien de ladite Cour, duquel discourt fort amplement & à son accoustumee monsieur Benoist en sa repetion Canonique és lieux à la marge cottez, où le pourront voir ceux qui en desireront d'auantage.

a In cap. Raynutius super verbo & uxorem nomine Adelesian nu. 7. 8. 6. 10. cum in seque.

CHAP. XCII.

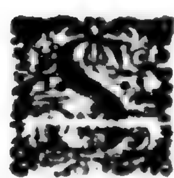
1 *Questions des plus agitees & controuersees en droit, laquelle concerne les reglements des portions appartenants aux successeurs, lors qu'enfans de plusieurs freres qui sõt dicts cousins sans y auoir aucun oncle, succedent* ab intestat.

2 *En fin les diuerses opinions quãt à ce accordees, le doubte resolu par ce moyen & comment.*

3 Ladite Cour à Tholose auroit suiuy exactement l'Arrest de ladite Cour à Paris, & és derniers tẽps depuis iceluy & de mesmes la Cour de Parlement de Bordeaux, l'Arrest de laquelle y est de plus prés balancé & examiné.

4 Le sieur Chopin ayãt esté de ceste opinion, apres l'allegation des Arrests de la Cour de Parlement à Paris, la vient à confirmer par raisons & authorités, nonobstãt ce que feu Fernand en ses leçons auroit accoustumé soustenir & respondre.

5 Les raisons & fondemens du party qui appelloit les cousins à la succeßion de leur oncle par souches auoir lieu, quand il interuenoit auec eux vn autre oncle & frere du defunct, de la succeßion duquel estoit questiõ, par les propres paroles mesmes de Iustinian en ses Nouuelles.



S'Il y eut iamais question en Droict, agitee de tous costez, & à force de raisõs d'vn & d'autre d'iceux controuersee & debatuë, nostre Accurse mesme n'ayant esté constant ny en l'vn ny en l'autre des partis, ce auroit esté celle qui cõcerne le reglement des portiõs apertement aux successeurs lors qu'enfans de plusieurs freres qui n'a laissé aucuns freres, mais seulement enfans de ses freres, qui est proprement le cas de la succession du cousin entre les cousins, sans qu'il y ait oncle : sur lequel Azo auec plusieurs autres de sa suite auroit tenu que telle succession se deuoit diuiser par testes également entre tous & à chacun pour sa portion virile; nostredit Accurse auroit en quelque part tenu le contraire: A sçauoir que les nepueux succedent à leurs oncles par souches, qui est que les enfans de l'vn prenent autãt que leur pere eut fait s'il estoit viuãt & non plus, les raisons & fondemẽts d'vn & d'autre party auec les autheurs & partisans, sont nommez en passant par ledit feu Papon en sõdit recueil, Arrests 11. & 12. joinct l'addition nouuelle qui y auroit esté apposé audit recueil nouuellemẽt imprimé & encores fort doctement & copieusement à son

accoustumée par feu M. Tiraqueau en ses commentaires du retraict lignager, & par le docte du Molin apres luy, lesquels en recitent des arrests, tãtost pour vne opiniõ, & tãtost pour l'autre, taschans à les accorder & les sauuer par diuersité de coustumes & icelles encores fort differẽtes du Droict Escrit en fin on est venu iusques là, que par autres Arrests de Paris, telles opinions ont esté accordees & le doute resolu, *secundum Azonianos esse pronunciandum*, quand les cousins succedent à leur cousin germain, pourueu qu'il n'y ait auec eux oncle viuant : & ce suiuant les arrests que feu Monsieur du
2 Luc allegue auec les confirmations d'iceluy en son recueil Latin d'arrests, & où y auroit oncle suruiuant que lesdicts cousins succederoient auec luy par licts & souches, suiu ans l'autre & contraire opinion d'Accurse, tout ainsi qu'auroit esté iugé par arrest de Paris le dernier Iuin 1547. amené pareillement par ledit feu Papon en sondit recueil, ce que depuis & és derniers temps quelques arrests diuers & contraires qui peussent auparauãt estre interuenus nostredite Cour à Tholose auroit exactement & inuiolablement suiuy mesme
3 me au rapport de feu monsieur du Maynial, de Vezian, Iossé, & pareillement nostre, au procés d'entre Bon homme contre Zaret le 15. Ianuier 1585. à quoy se seroit conformee la Cour de Parlemẽt à Bourdeaux par vn arrest adiousté audit recueil nouuellemẽt imprimé dudit feu Papõ sous ledit arrest adiousté que dessus, & par lequel ladite Cour le 8. Iuillet 1574. sur semblable questiõ & differẽt d'ẽtre les Delbers nõmez sur vn appel d'aucũs d'eux du Seneschal de Perigord ou sõ Lieutenãt au siege de Brageyrac auroit mis ledit appel & ce dont auoit esté appelé au neãt & maintenu diffinitiuement vn chacun desdits appelans en la possession & iouyssance de la 12, partie le 12. faisant le tout de tous & chacuns biens delaissez par feu Maistre Charles de Bech leur oncle, comme luy ayant succedé chacun de son chef auec restitution de fruicts depuis le decez de feu Maistre Charles sans despens faits, tant pardeuant ledit Seneschal qu'en la Cour, & pour cause notamment par ledict arrest, ladicte maintenuë a esté faite à chacun des susdits de son chef par ladicte Cour ayant voulu donner à entendre qu'il n'y auoit lieu de

represantion pour la succession dudit oncle entre les seuls cousins sans autre oncle ny tante y succedants, comme il semble que l'Empereur Iustinian auroit voulu formellement representer, quand en sadite nouuelle, il auroit decis & ordonné les fils des freres par le mesme benefice de representation *ita demum personam patris sustinere, si cum patruis concurrerēt ad succedendum*, ainsi que le docte Chopin auroit remarqué [a], & ayant esté de ceste opinion, il en auroit amené des arrests de la Cour de Parlement à Paris mesmes celuy dont nous aurions fait mention cy dessus, ce qu'ailleurs apres [b], il auroit cōfirmé par raisons & authoritez prinses des Iurisconsultes ausquels à la verité, il seroit fort malaisé à respōdre & estriuer au contraire, de telle sorte que bien que feu Fernād en ses leçons sur la matiere ab intestat & en interpretant ladite nouuelle, eust accoustumé respondre aux Docteurs & Interpretes du Droict [c], lesquels quasi comme premiers auroient contredit l'opinion commune au contraire en alleguant des preiugez d'Alemagne & vne ordonnance quant à ce conforme de feu Charles cinquiesme Empereur: si toutesfois il eust veu & examiné les authoritez & raisons alleguees par ledict Chopin, nous asseurons qu'il eust demeuré court, & se fust arresté là comme aussi aucuns doctes disciples des susdits [d], auroit fait & iugee telle & semblable opinion plus droicturiere & equitable, laquelle comme telle au cas susdit presque toutes les Cours de Parlement auroient suiuie & receuë, comme auroient bien fait des plus doctes Modernes de nostre temps, & lesquels en alleguent vne ordonnance des Gots conforme à ceste decision [e] qui doit mettre fin à la controuerse & disputes qui estoient auparauant, pour admettre lesdicts cousins seuls en ce cas par souches & *in stirpes* qu'on appelle au moyen dudit droict de representation qu'ils vouloiēt continuer aux enfans des freres, ce qui estoit tenu & estimé le plus communément par des plus anciens qui n'auroient eu defaut de partisans [f] respondans aux arrests pretendus au contraire aux derniers siecles: *attamen explosa huiusmodi sententia, & ad incudem reuocata, Azonis & sequacium praeualuit*, en cas en l'hypothese que dessus les nepueux suruiendroient à la succession sans aucun oncle, & iceluy ou autres y interuenans: le susdit

a lib. 3. de priuileg. rusticorum c. 8. in fine. de moribus Parisiens. lib. 2. tit. 4. num. 4. & 5.
b Fortu Gratian l. Gallus §. idem credendum eum sequen. ff. de lib. & posth. Vdalricus Zazius en ses singuliers intellects & in epit. feud. parte 3.
d Cantiuncula dicti Zazii discipulus in paraphrasi tit. de legitimis success. inst.
e Cuias consulta 4. & lib. 2. feud. tit. 11.
f du Molin en ses annotations sur Alexandre lib. 4. cons. 55. num. 4. Tiraquell. du retrait lignager §. 11. Glo. 11. allegué par ledict du Moulin.

d'Accurse, & de ses suiuans approuuee, gardee & entretenuë sans aucune difficulté, les raisons & fondemẽts alleguez par ce party se rapportans & iugeans, *quando filij fratrum cum proprijs iudicantur Thus masculis & fœminis siue paterni, siue materni sint*, qui sont les mesmes paroles de Iustinian ou plustost de soy. Tribonian au lieu susdit.

Chap. XCIII.

1 *Entre l'ayeul paternel, & autre ayeul maternel, & ayeule maternel differant, sur la cotte de la succeßion ab intestat, d'vn frere decedé sans enfans ab intestat, vne sœur germaine à iceluy à luy suruiuant, auec le susdit ayeul & ayeule.*

2 *Fernand allegué en ses leçons, auec l'explication de la constitution de Iustinian y alleguee, suyuant laquelle auroit esté iugé par arrest de ladite Cour à Tholose, en confirmant vne sentence par nous donnee comme Iuge ordinaire de S. Cere, par laquelle auions declaré ladicte sœur succeder ab intestat audit son feu frere, comme luy attenant de deux costez à vne quatriesme, & es autres deux troisiesmes, ledit ayeul & ayeule à diuiser toutesfois en deux moitiez, desquelles vne autre quatriesme, & demie appartiendroit audit ayeul paternel, & autre quatriesme & demie au susdit ayeul & ayeule maternelle à partir entre eux esgalement.*

EN la mesme succession ab intestat, Iustinian susdit auroit ordonne que les freres des deux costez ou estans decedez, leurs enfans par le benefice de representation d'iceux venoient à succeder par esgales parts & portions auec les proches ascendans fussent masles ou femelles du defunct de la succession duquel seroit

a Authen. defuncto C. ad Tertul. ex Nouel. 118. §. si vero cum ascẽdentibus

questiõ *ita vt viriles portiones fiant* [a], surquoi il y a 40. ãs passez nous estans Iuge ordinaire de la Chastellenie de S. Cere, seroit interuenu differant, & procés sur iceluy introduict pardeuant nous, entre Laurent & Anthoine Cousis, Mense de Cousi, & autres leurs persõnniers possedans & iouyssans tous leurs biens en cõmun, comme auroient fait leurs predecesseurs vn long temps, & ce sur la diuision d'iceux & droicts à chacun d'eux appartenans singulieremẽt que s'agissant entre autres chefs d'vne succession d'vn frere decedé sans enfans, ab intestat vne sœur germaine d'iceluy à luy suruiuãt auec l'ayeul paternel, & autre ayeul maternel, & ayeule maternelle, estoit question entr'eux qui faisoient en nombre trois ascendans par le decez de leurs enfans pere & mere du dit frere defunct estans les plus prochains d'iceluy appelez par consequent auec ladite sœur germaine leur niepce à la succession ab intestat d'iceluy, ce qui n'estoit pas mis en cõtrouerse par les heritiers & successeurs, tant dudit ayeul paternel que susdits ayeul & ayeule maternels : mais la cotte seulemẽt de ladite succession estoit mise en difficulté entre lesdites parties, parce que lesdits ayeuls & ayeule disoiẽt qu'ils estoient en nombre de trois, & par consequent à partir par viriles & esgales portions, les biens dudit feu defunct deuoir estre partis en quatre parties, l'vne desquelles appartiendroit à ladite sœur, & les autres trois aux susdits ayeuls & ayeule à chacun vne troisiesme à quoy ladite sœur respõdoit de son chef que l'ayeul maternel, & l'ayeule maternelle ne tenoient lieu que d'vne personne pour la succession maternelle, & que par ainsi n'estans que trois personnes succedans elle en deuoit auoir la troisiesme, des autres deux troisiesmes l'vne appartenant à l'ayeul paternel en seul, & l'autre aux susdits ayeul & ayeule maternels *diuidenda quippe hæreditate inter eos secundum personarum numerum, vti & ascendentium & fratrum singuli, æqualem habeant portionem* : comme veut & ordõne l'Empereur par ladite nouuelle constitution au lieu cy dessus cotté, & à ce adheroit l'heritier dudit ayeul paternel disant qu'il falloit necessairemẽt par la mesme constitution qu'il en eust autant que les heritiers dessuccesseurs desdits ayeul & ayeule maternels *vt medietatẽ quidẽ*

successionis acciperet tanquam à partte ascendens medietatem vero reliquam à matre ascendentes quantoscumque inueniri contigeret [a], ainsi qu'estoit porté nommément par la mesme constitutiõ de Iustinian portant le reglement des cottitez de telles & semblables successions des ascendans auec les freres germains du defunct ou sœurs d'iceluy: & sur ce lesdits ayeul & ayeule maternels, s'arrestans au nombre des personnes & disposition pour le regard d'icelles du droict, par nostre sentence en l'an 1558. aurions declaré ladite sœur germaine auoir succedé ab intestat audit defunct sondit frere comme luy attenant de deux costez, en vne quatriesme les quatre faisant le tout & és autres deux troisiesmes, lesdits ayeuls & ayeule à diuiser toutesfois en deux moitiez desquelles qu'estoit vne autre quatriesme & demie appartiendroit & auriõs adiugé audit ayeul paternel, & l'autre quatriesme & demie au susdit ayeul & ayeule maternels à partir entr'eux esgalement aux fins de satisfaire à ladite cõstitution de Iustinian [b], & ce qu'Accurse y auroit nommémẽt enseigné & ex
2 emplifié en la propre hypothese dont estoit question, ce que nous aurions apprins apres ledit Accurse dudit feu Fernand en ses leçons faisant pour ce regard ceste maxime la constitution susdite de Iustinian és lieux que dessus, deuoir estre prise bien entenduë qu'en telles & semblables successiõs la diuision en deuoir estre faite entre les y succedans suiuant le nombre des personnes & tous y auoir esgale portion, mais que c'estoit pour l'assignation, & liquidation de la cottité esgale & virile qui pouuoit appartenir au frere, ou freres des deux costez y succedans, mais ce qui viendroit à surmonter ladite cottité ainsi taxee & liquidee, viendroit à diuiser en deux moitiez, de telle façon que l'ayeul paternel tout seul en auroit autant que l'ayeul & l'ayeule maternels: il auoit accoustumé d'induire à ce fort à propos pour monstrer cela n'estre nouueau en la Iurisprudence, ce que le Iurisconsulte auoir ailleurs amené des nouuellement substituez & comme adioustez, lesquels auenant l'ouuerture de la substitution y viendroient pour leur cotte & virile portion, neantmoings les coheritiers diuiseroient entre eux pour leurs portions hereditaires [c]: les leçons quant à ce

a in §. si igitur defunctus.

b in d. §. si igitur defunctus super verbo quãtoscunq.

c in l. qui cum plures ff. de vulgar. & pupil.

dudit Fernand que i'auois deuers moy à la main, sont esté dernierement à ce que i'entens imprimees qui me fera obmettre beaucoup de choses que i'auois deliberé escrire nous contentant du renuoy que nous auons toutesfois fait à sesdites leçons pour y auoir recours par ceux qui en desireront d'auantage: tant y a pour reuenir à nostre propos que de nostredite sentence y ayant eu appel au Iuge d'appeaux, à present Seneschal du Viscomte de Turenne, duquel ladite Chastellenie depend par sentence d'iceluy nostre susdite sentence est infirmee, & reformant icelle la 3. adiugee à ladite sœur, & les autres deux troisiesmes ausdits ayeuls & ayeule par esgalles portiōs, dont encor' appel releué au Seneschal siege de Martel, & d'iceluy Seneschal en la Cour par arrest au rapport de feu monsieur Melet en l'an 1556. les appellations dudit Seneschal & dudit Iuge d'appeaux auec ce dont auoit esté appellé mises au neant, nostredite sentence auroit esté confirmee auec despens de la cause, ce que bien qu'il semble formellement decis, toutesfois pour le doute que les Iuges subalternes & superieurs y auoient fait nous a semblé n'estre fort impertinent auoir mis & couché icy à la suite que dessus.

Chap. XCIIII.

1 *Les acquisitions faites par les tuteurs & curateurs, pendant & durant l'administration, ne peuuent entrer en condamnation, auec la reddition de compte, & prestation de reliqua de ladite administration, lesdits tuteurs & curateurs en rendant compte & prestations de reliqua de ladite administration, faisant ce dont ils sont tenus, & non autre chose.*

2 *Par arrest nostre sentence infirmee, auec celle des autres subalternes qui l'auoit cōfirmee, auroit esté declaré qu'il n'y auoit lieu de communication des acquisitions, relaxans pour ce regard l'ayeul & oncle, en tant que besoin*

seroit

seroit, & en tout le surplus nostre sentence cõfirmee, qui auroit esté executee par autre toutesfois que nous qui l'auions donnee.

3 *Ce qui demeure preiugé par ledit Arrest & consequence & les consequences d'iceluy.*

ONTINVANT laquelle nous adiousterons encores que sur l'execution de ladicte sentence ainsi que dessus confirmee, seroient suruenus autres differents entre lesdites parties & autres leurs parsonniers y nommez, & comprins entr'autres deux principalement, l'vn qu'apres le decés du defunct frere germain de ladite sœur, & à laquelle la quatriesme partie de sa succession les quatre faisant le tout auroit esté adiugee, ledit ayeúl maternel auec vn autre sien oncle de mesme costé auroit administrez & regis tous & chacuns les biẽs estans entr'eux communs & par indiuis pour les cottitez à eux afferantes esdicts biens, soit par testament ou *ab intestat* de leurs predecesseurs; pendant laquelle administration s'estans appropriez les fruicts & autres commoditez, il auroit faites plusieurs acquisitions, esquelles par ce moyen luy appartenoit telle & semblable cottité qu'elle auoit esdits biens, & neantmoins que du surplus ils estoient tenus luy rendre compte & prester le reliqua, à quoy ladite sœur auroit conclud, & pour defenses lesdicts ayeul & oncle disoiẽt qu'ils accordoient l'administration desdicts biens depuis le decés dudit frere defunct viuans ensemblement en commun & par indiuis, ayant faict & prinse ladite administration comme les plus aisnez des parsonniers en mesme famille & maison, ainsi qu'estoit de coustume entre les plus proches voisins en telles & semblables occurrences, & que tout bien compté les charges tãt ordinaires qu'extraordinaires desduites auec sa nourriture & entretenement, seroit trouué la despence monter plus que la recepte, & que par ce moyen elle leur deura & sera reliquataire: Au demeurant quant à la communicatiõ desdites acquisitions qu'il n'y auoit eu iamais aucune societé, fust taisee ou expresse, pour laquelle lesdites acquisitiõs luy deussent estre communiquees, tant l'vn que l'autre d'eux ayant

mestier pour gaigner & du gain faire lesdictes acquisitions, l'vn de Pipotier, & l'autre de Charpentier ainsi qu'estoit notoire & elle ne le pouuoit desnier ; la cōmunion pretenduë ayant esté incidente & dans mesme maison & famille par les testaments, donations ou successions *ab intestat* de leurs predecesseurs , & desquels d'vne mesme souche toutesfois ils estoient descendus, & à ce n'estant autre chose repliqué par ladite sœur, ains seulemēt persisté, le procés par nous appoincté en droict par nostre sentence au mesme temps que dessus entre autres susdits chefs dont ils estoient en differant nous 1
aurions condamnez, ledict ayeul & oncle à communiquer à leurdite niepce les acquisitions qu'ils auroient faites pendant & durant l'administration qu'ils auroient euë d'elle , & de ses biens, & pro rata, & cotte d'iceux , & au surplus condamnez à rendre compte & prester le reliqua de ladicte administration, & à ces fins accorder d'Auditeurs de comptes: De laquelle sentence lesdicts ayeul & oncle en ce qui concernoit seulement la communication desdites acquisitions par icelle ordonnee, auroient releué appel audit Iuge d'Appeaux dudict Viscomté de Turenne & d'iceluy au Seneschal de Quercy au siege de Martel , par sentence desquels il auroit esté dict mal appellé & bien iugé auec despens , & de laquelle sentence dudit Seneschal, lesdicts ayeul & oncle ayant releué appel en la Cour en icelle toutes parties assignees pardeuant Commissaire à ce deputé auroient declaré n'estre appellans de nostre sentence, & lesdits ayeul & oncle l'estre seulement pour le regard desdites acqusitions. Surquoy tout ioinct le procés clos & appoincté en droict, par autre Arrest au rapport dudict sieur Melet au mesme temps que dessus, en ce que ledit Seneschal auroit confirmé la sentence dudict Iuge d'Appeaux portant confirmation de la nostre susdite pour la communication desdictes acquisitions, l'appellation & ce dont auoit esté appellé, ensemble les sentences dudit Iuge d'Appeaux & nostre susdite auroient esté mises au neant & reformant le iugement declaré qu'il n'y auoit lieu de communication desdites 2
acquisitions , relaxant pour ce regard lesdits ayeul & oncle en tant que besoin seroit des fins & conclusions de ladicte sœur leur niece & en tout le surplus que nostre sentence sor-

tiroit effect & seroit executee par autre toutesfois que nous qui l'aurions donnee & sans despens de l'appel. Par lequel arrest auroit esté & demeure preiugé, les freres ou autres descédans retenans en commun l'heritage de leurs peres ou predecesseurs n'estre censez pour cela auoir cõtracté entre eux société, pour venant à diuision apres en estre faite aucune communication [a], singulierement quand aucun des parsonniers successeurs sont pupilles ou mineurs n'ayans aucune negociation, commerce, ny traffic, & par ainsi ne pouuans rien mettre ne adiouster à la société [b], n'estant par ce moyen raisonnable qu'ils participent à ce qui n'est & ne peut estre, Par ainsi au fait susdit auroit semblé à ladicte Cour la redditiõ de compte & prestation de reliqua suffire à ladite sœur pour toute indemnité & autres droicts par elle pretendus, enquoy auroit paru euidément que nous & les superieurs subalternes qui en aurions iugé aurions mal examiné la verité & circonstance du fait, non toutesfois si extraordinairement que la Cour n'ayt trouué bon espargner aux appellez les despens & l'amende pour auoir soustenu nos sentences & iugemens.

a l. ex parte §. si filius ff. famil. ercis cun. l. cum duobus. §. si fratris ff. pro socio. Iason in l. quamquam. num. §. C. qui testam. face. possunt.

b l. 1. in fi. ff. pro socio d. l. si patruus C. communia vtriusque iudicij.

Chap. XCV.

1 *Comment l'Empereur Iustinian, auroit restrainct & temperé le benefice de representation.*

2 *Entre les descendans soient pareils en mesme ordre & degrez, ou bien diuers & d'autre ordre, les plus prochains tousiours viendront à estre preferez & la raison particuliere de feu Fernand amenee.*

Ne nous departans encores de la susdicte matiere ab intestat & droict de representation sur icelle, nous n'oublirons icy vne maxime qu'aucuns de ce qu'auons dit dessus, auroient voulu inferer generalement *repraesentationem locum habere semper ac in infinitum in descendentibus: in ascendentibus numquam: in collateralibus vltra fratris filios non extendi* [c]: ce qui doibt estre entendu quant au premier poinct concernant les descendants,

c Schuide ad Titu. instit. de haered. ab intestato ibi. de 3. ordine succedendi num. 12. referente Dion. Gothofredi in eodem tit. in authen.

en & dans les limites par les constitutions que dessus prescrites & ordonnees *ita filij filiorum fratrum vtrinque coniunctorum excludantur*, l'Empereur Iustinian ayant ainsi nõmémẽt restrainct ledit benefice de representation par sesdites nouuelles constitutions 118. & 127. par l'vne & premiere d'icelles ayant nommément protesté, *nulli alij omnino personæ, quàm solis fratrum masculorum & feminarum filijs aut filiabus, hoc ius vt in suorum parentum iura succedent, largiri* [a], pour autant qu'estãt vn priuilege personnel ne doit & ne peut outre-passer les personnes honorees & fauorisees par iceluy, nous sans difficulté comme Iuge subalterne l'aurions ainsi iugé & ordonné souuent sans appel ny reclamation, Quand au second poinct susdit regardant les ascendans est certain & veritable la prerogatiue du degré venant à estre gardee exactement entre-eux, afin que le plus prochain du degré vienne à repousser le plus loingtain, le mesme Empereur l'ayant ainsi decis quant au cas de plusieurs ascendans viuants, *hos (inquit) præponi iubemus, qui proximi gradu reperiuntur, masculos & fæminas siue paterni siue materni sint* [b], ce qui vient à estre entendu soit qu'ils soient pareils en degré & mesme ordre ainsi que le pere & ayeul paternels mere & ayeule maternelles ou bien en diuers & autre ordre comme concurrens le pere auec l'ayeul maternel ou la mere auec l'ayeule paternelle: car le plus prochain tousiours viendra à estre preferé ainsi qu'Acurse auroit enseigné [c], & les nostres communément: la raison particuliere en estoit amenee par ledit feu Fernand en sesdites leçons fõdee sur l'ordre de nature la loy presumant le neueu viure, ou qu'il viura apres le fils son pere, par ainsi l'appellant au lieu dudit fils, sondit pere premourant: ce qui n'est vray semblable aux ascendans, à sçauoir que le fils viue plus que le pere, par consequent la Loy n'ayant voulu au lieu du pere predeçedé, apres l'ayeul son pere, ordonner ny introduire aucune representation touchant au dernier qu'est des collateraux les textes y sont formels & decisiõs si expresses que d'en vouloir faire autre preuue que des arrests sur ce dessus amenez & alleguez, cela sembleroit vouloir apporter des flambeaux allumez en plein midy; venons au reste.

1

2

[a] in §. si igitur defuncti, versic. huiusmodi in fine.

[b] d. §. si igitur defunctus versic. si autem plurimi.

[c] in d. authen. defuncto.

Chap. XCVI.

1 *L'authentique mise au Code par Irnerius expliquee.*

L'Avthevr des insertions des authẽtiques qu'on appelle au Code, qu'on dit auoir esté *Irnerius* [a], par paroles comme enonciatiues auroit adiousté à la fin de l'vne desdites authentiques portant le reglement que dessus de la succession ab intestat entre les proches ascendans & les freres conioincts des deux costez ou leurs enfans, les mots suiuans *vbi nulla secundarum nuptiarum sit mentio*, quasi se rapportant à la nouuelle constitution de Iustinian d'où il prenoit & tiroit l'authentique, comme s'il vouloit dire le reglement que dessus y contenu ne faire aucune mentiõ des secondes nopces, & par ainsi aucune distinction de proches ascendans fussent-ils mariez ou non, les secondes nopces n'introduisans ny venans faire aucune difference, tout ainsi qu'ailleurs y estoit pourueu & decis par constitutiõs à ce formelles [b], à la charge par consequent suiuant icelles que où les ascendans s'estans remariez auroient & viendroient à succeder ab intestat à vn leur descendant du premier mariage auec d'autres ses freres & sœurs enfans dudit premier mariage des susdits ascendans iceux venants apres à deceder delaissez suruiuants aucuns des susdits de leurs enfans, la cotte portion que lesdits ascendans auroient euë, & retiree de ladite succession pour par les secondes nopces n'en auoir eu que la seule possession deferee leur vie durant retournera & appartiendra ausdits enfans suruiuans [c], au frere du defunct auquel auec les ascendans plus proches ils auroiẽt succedé ab intestat, ce que n'auroit receu difficulté aucune, pour le regard de la mere conuolant à secondes nopces de laquelle lesdictes constitutions parlent nommément: mais quant au pere n'auroit point passé sans contradiction, quelque chose qu'Accurse en ait tenu & anseigné [d], auquel se seroient opposez plusieurs des plus anciens qui auroient esté repoussez par des plus signalez desdits anciens en respondant aux authoritez & raisons au-

a *Authen. defuncto C. ad Tertyll.*

b *in l. feminae. §. illud C. de 2. nuptijs l. fina. C. de bonis maternis.*

c *d. §. illud.*

d *in d. §. illud & in nouella. 22. §. l inc nos super verbo si autem intestatus.*

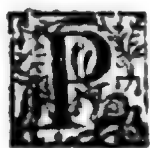
contraire des susdits és lieux à la marge cottez [a], & ce principalement pour autant que les peines de droict introduictes contre les secondes nopces en faueur des enfans, comme sont celles qui sont faites apres l'an du dueil regardent tant les peres que meres, les amendes pour ce regard des vns & des autres estant communes [b], tout ainsi que plusieurs grands personnages en la Iurisprudence auroient sur ce cõsultez respondu [c], nommément Philippe Dece au lieu à la marge cotté [d], qui en allegue d'autres & fort copieusement à son accoustumée, secondé par son appostilateur François iusques en estre venu là, que d'estendre les constitutions que dessus, les cas d'icelles aduenans non seulement aux peres & meres suruiuans: mais encores aux defaillants aux ayeuls & ayeules [e], és biens toutesfois qui d'ailleurs par droict de reuersion ou autrement, ne seroient subiects à remonter en faueur desdicts ascendans, ou l'vn d'eux suyuant les traditions & resolutions que par les mesmes que dessus en sont faictes, surquoy ne nous arresteront plus longuement, la question principale que dessus, tant pour lesdicts pere que mere ayant esté preiugee par arrest de nostredicte Cour audit Tholose, au rapport de feu monsieur Donjac au procés des Messemes, contre la Viscomtesse de Larboust dont aurions fait mention en quelque part des liures precedents.

a de Rippa ind. §. illud math. Mathe. de success. ab intestato in 2. artic. principal. num. 25. & 26.
b l. generaliter C. de secundis nuptiis nouella 2. cap. 2. d. nouella 22. cap. 23.
c d. nouella 22. §. & hec communis.
d consilio 23. & ibi Mol. in additionibus.
e d. Math. Mathe vbi suprà num. 27. 28. 29. & 30.

Chap. XCVII.

1 *La coustume generale de France, par laquelle les plus prochains parens succedent au Prestre defunct, comme s'entend & en quelle façon elle est gardee & practiquee.*

2 *Controuerse qui quelquefois suruient entre les successeurs & heritiers des beneficiers, & les titulaires apres pourueus de leurs benefices sur la cotte des fruicts de l'annee du decez du beneficier.*

AR la coustume generale de France le parens plus proches succedent à leurs parens, Euesques, Prelats Prestres & autres de ceste sorte n'ayans faict profession reguliere, iusques là que si tels auant que d'estre Euesques, Prelats, & beneficiers ont faict profession de religion reguliere leur succession auroit esté adiugée à leurs parens pauures en partie, & l'autre partie employee à la reparation de l'Eglise de leurs benefices par Arrests de Paris dont l'vn auroit esté recueilly par feu Papon, lequel en allegue l'autheur dont il l'auroit prins, & l'autre est datté du seiziesme Auril mil cinq cens quatre vingts cinq au marge du
1 mesme recueil [a] nouuellement augmenté dont a esté faict mention cy dessus: & bien que ledit feu Papon aye dit que le susdit arrest par luy allegué auroit esté donné seulement pour la succession des meubles, pour les immeubles doiuans appartenir au Conuent duquel l'Euesque se trouuera profez, tant y a que ladite coustume generale par laquelle les plus prochains parens succedent au Prestre defunct ne s'entend seulement des simples Prestres non beneficiez, mais encores des Curez Prieurs, ou Euesques [b], ores qu'il fust question des biés acquis par les susdits des fruicts de leurs benefices & dignitez [c], car quelque chose qu'on puisse tirer du droict Canonique pour ce regard, & tant des biens meubles qu'immeubles, nonobstant la distinction des Canonistes, par ladicte coustume non seulement les proches parents y succedent: mais les beneficiez mesmes en peuuent tester, ensemble des fruicts de leurs benefices & despouilles comme de leurs autres biens propres ny
2 plus ny moins qu'autres personnes layes, & non autrement empeschees ny interdites de droict, & à ce est allegué communément vne glose de la pragmatique Sanction au marge cottee [d], qui n'a manqué d'vsage certain par ladite coustume, dont a procedé la dispute qui quelquesfois suruient entre les successeurs & heritiers desdits beneficiez, & les titulaires apres pourueus de leurs benefices sur la cotte des fruicts de l'annee du decez du beneficier au pro rata du temps qui auroit couru, & seroit passé du viuant d'iceux beneficiez, dont & des arrests sur ce interuenus, est faite mētion en quelque part par vn docte Aduocat Parisien [e] & auparauāt par le S. Presidēt de

a titre des successions Ecclesiastiques arrest 5.

b cap. cum in officijs capite relatum 2. de testamē.

c Glos. in cap. si de offic. ordi. lib. 6.

d in §. item quod super verbo aquisitos Titu. de Anna. Fabes in §. his vero dere Diuinsit.

e Robert. lib. 3. rerum indicat. c. 4.

Grenoble en ses decisions [a], où ses appostillateurs modernes n'ont manqué amener aucunes choses des allegations communes & preiugees suiuant icelles: monsieur Benoist aussi en sa repetition [b], allegué communément par les autres n'y auroit rien oublié, & quant audit sieur President il faict aussi vne exception à ladicte coustume des Chanoines reguliers qui ne peuuent pas tester regulierement, ce que par d'autres [c] a esté estēdu à tous clercs religieux en tous les biēs lesquels deuiennent & appartiennent au conuent où ils sont, & ont faict profession: puis dōnc que tel est le droict ordinaire communement obserué par ceste France comme il est certain & asseuré, si au contraire les Euesques ou Abbez ont priuileges & indults par authorité du S. Pere ou de la Majesté du Roy, ou biē que par statuts deuëment approuuez & verifiez quelques compaignies de Clercs & Prestres particuliers en ayent autrement entre eux statué & ordonné comme nous en aurions eu quelques memoires, toutesfois fort mal obseruez entre les Chanoines seculiers de Rodes, se sont autant de loix particulieres & priuees qui monstrent d'elles mesmes les communes & publiques estre au contraire, quelque coustume que autremēt les superieurs puissent en cest endroict pretendre, & que l'on a essayé de pratiquer en quelques lieux en continuant l'abus ancien de telles successions, ainsi que ledit feu Papon auroit en passant & fort à propos glissé au lieu susdit [d], au demeurant quant au susdit vsage de ladite coustume est inseré audit recueil du mesme Papon nouuellement augmēté vn arrest de la Cour de Parlement de Paris du 25. Decembre 1568. confirmatif de la sentence du Baillif de Forest du 4. Feurier 1565. par laquelle auoit esté preiugé le prelat & superieur ne pouuoir prendre aucune chose en l'heredité d'vn Prestre seculier lors qu'il y a legitimes heritiers apparens conformément à quoy nous rapporterons les arrests de nostre Cour de Parlement à Tholose sur les differents interuenus entre les plus prochains successeurs *ab intestat* ou heritiers instituez par les Euesques, Recteurs, Chanoines, & autres beneficiers du ressort qui y sont & y interuiennent ordinairement, singulierement celuy qui auroit esté donné pour les meubles leguez par feu Monsieur de Monsalez Euesque de Cahors

a *questione 110.*

b *in cap. Rayn. super verbo & vxorem nomine Adelasiam Decisi. 264 cum sequen.*

c *Bald. in auth. omnes peregrini communia de success. C.*

d titre des successions legitimes Arrest 6.

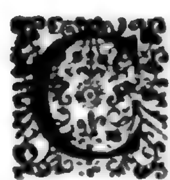
Cahors oncle du predecesseur dernier decedé, au profit & faueur de la feuë Dame du Monastere sa niepce, legataire desdits meubles.

Chap. XCVIII.

1 *Estrangers mourans en France, sans enfans toutesfois, ont le Roy seul pour heritier, par le droict d'Aubeine.*

2 *Ceux-la toutesfois ne sont pour ce regard dicts estrangers qui poussez de zele & religion en faisant ou ayant faict profeßion, se retireroient en quelque lieu pie, comme à vn Hostel-Dieu, pour y viure en compagnie auec les pauures qu'on y retire.*

3 *Arrest sur ce dessus de ladite Cour à Tholose.*



Combien que par les Nouuelles de Iustinan [a] les biens des estrangers qui sont en icelles dits Pelerins, soient cõseruez *ab intestat* à leurs plus proches parens en defaut d'en disposer par eux, comme il leur est par mesmes constitutions loisible & permis, en no-
1 stre France toutes fois vn estranger mourant au Royaume sans enfãs toutefois quelque chose que quelques-vns ayẽt pensé au contraire contre la Loy de France sur l'Aubaine, ainsi qu'ailleurs ledit feu Papon auroit remarqué [b] ont le Roy seul pour heritier par ledit droict d'Aubaine. ceux-là toutesfois seront mis à ce rang, & moins tenus & reputez
2 pour tels, qu'émeuz & poussez de zele & religion en faisant ou ayant faict profession se retireroient en quelque lieu pie, comme en vn Hostel-Dieu, pour y viure en la compagnie qui y est, & auec les pauures y retirez & qui s'y retirent; par ainsi comme vn Prestre nommé Rouillet apres auoir quelque temps demeuré Hermite en Prouence se fust retiré en l'Hostel-Dieu des Pelerins sainct Iacques à Tholose, s'estãt logé en vne chãbre à loüage prochaine du dit Hostel-Dieu où il seroit decedé, luy ayant esté trouué six cẽs trẽte-neuf liures en mõnoye petite: la question fut entre ses prochains

a In Auth. omnes peregrini. C. communia de success.

b Titre du droict d'Aubeine Arrest 4.

parents & habiles à luy succeder d'vne part, & le Sindic dudit Hostel Dieu d'autre, à qui telle successiõ appartenoit, par arrest de nostredite Cour de Tholose du 12. Iuin 1567. furent les parents pauures & presque mendians receus successeurs pour deux tiers par ladite Cour, ayant faict preiugé que par l'entree dudit Hostel Dieu ledict defunct s'estoit comme voüé, communiqué & donné aux pauures y estans & s'y retirās, de la qualité desquels estās ses parents succes- 3
seurs *ab intestat*, lesdits deux tiers en ceste contēplation leur auroient esté adiugees & l'autre tiers audict Syndic, quasi comme par vne Canonique & congruë portion & de grace speciale par vne presummee & coniecturee volonté religieuse du defunct. Nous aurions prins cest Arrest des Memoires du Recueil dudit feu Papon nouuellement augmenté [a] pour l'auoir trouué digne de nostredicte Cour, & au zele qu'elle a tousiours porté aux cause pies, mesmemēt en faueur desdits pauures.

a. Tiltre susdit des successiõs Ecclesiastiques.

Chap. XCIX.

1 *Le degré de prochaineté ou consanguinité, est endu communement iusques au dixiesme.*

2 *La cognation n'estant estendue si auant, pour ne passer le sixiesme degré autrement incognue du droit Ciuil.*

3 *Quant aux successions de Royaumes, les degrez s'estendent,* in infinitum.

4 *Et encores on est venu iusques là, qu'outre & par dessus le dixiesme degré, ceux qui se trouuēt de la race & lignee du defunct sans autrement s'arrester au degré, sont & auroient esté preferez au fisque, par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, & comment.*

5 *Il est aisé à alleguer la prochaineté & proximité pour venir à la succession, mais fort mal-aisé à les prouuer & verifier, par le laps du temps, qui vray-semblablement a coule auec l'exemple d'vn Hypothese iugee en ladite Cour à Tholose.*



SVrce que dessus auroit autrefois esté faite difficulté iusques à quel degré de prochaineté ou consanguinité on peut & doit estendre la succession des intestats dont nous auons parlé ci dessus: sur laquelle semble que les Iurisconsultes en leur compte des degrez qu'ils ont fait en cet endroict se sõt arrestez au dixies-
1 me, cõme faisant la vraye borne & limite de la generatiõ & cognoissance des hõmes és familles ayans en cest endroict Accurse pour cõducteur és lieux à la marge cottez [a] qui auroit dõné occasiõ au glosateur & quelques autres Docteurs canoniques annoter *eos tantũ dici consanguineos* qui sõt *intra decimum gradum* [b], de telle sorte que bien par le droit Ciuil *agnationis iure ad successionẽ admitteretur aliquis ad hæreditatẽ & si decimo gradu fuisset, proximitatis tamen nomine ijs solis pretor promittebat bonorum possessionem, qui vsque ad sextum gradum cognationis fuissent* [c], l'agnatiõ que dessus à ce moyen plus estenduë que ladite cognatiõ pour le desir qu'õ auoit à la propa-
2 gatiõ du nom & de la famille, pour raison dequoy la loy des douze tables *deficientibus agnatis gentiles vocabat*, qu'estoiẽt de mesme nom, encores que non pas de mesme famille, n'aiãt d'ailleurs esté besoin d'estẽdre infiniement la cognatiõ laquelle estoit autremẽt incognuë du droit Ciuil ainsi que le docteur Cujas auroit fort bien & souuent remarqué [d]: dont est à recueillir que la difference de l'agnation & cognation ostee, ledit degré ne passe plus outre que les 10. & iusques là
3 s'estendre la faculté de parẽtage & prochaineté pour succeder, sinõ qu'il fust questiõ des successiõs des Royaumes qui s'estendent *in infinitum*, ainsi que Balde ailleurs disoit [e], cõme celle des Marquis, Comtes, & Ducs s'il est vray ce que Dece en cõsultant en auroit respondu [f]: & encores les choses pour ce regard seroiẽt venuës iusque là que outre, & par dessus ledit dixiesme degré ceux qui se trouuẽt de la race & lignee du defunt sans autrement s'arrester au degré sõt & auroiẽt esté preferez au fisque, qui ne succede autrẽmẽt sinon quand la succession est caduque & vaquante par faute
4 d'heritiers & ainsi auoir esté iugé par arrests de Paris est atte sté & rapporté par ledit S. Charõdas en sesdites responses de droict [g], dont & d'autres est fait mention en l'additiõ du

a in §. fi. de successi. cogna. instit. & in authen. in success. & ibi Bald. & Faber C. de suis & legit. hered. & incertum & ibi Bald. c. vnde cogna.
b Glo. in c. postremo & ib. D D. de appellationibus ex.
d. §. fi. de successione cogna. inst.
d in d. §. fi.
e consilio 465. lib. 1. & consil. 39. lib. 2.
f consil. 3[illegible]
g lib. 4. ca. 10. & lib. 8. cap. 62.

dernier arrest qui se trouue maintenant audit recueil dudit feu Papon nouuellement imprimé, soubs le titre des successions legitimes, ce qui s'entend la qualité des pretendans à la succession prouuee & verifiee & dont la preuue n'en estre si difficile que l'on penseroit ledit S. Charondas és lieux que dessus auroit estimé par la verification de degré en degré, où en remontant ou en descendant de la commune souche, des moyens de la genealogie pour venir à la cognoissance de celuy lequel on ne doute auoir esté parent & consanguin du defunct, & partant que ceux qui demandent la succession luy estans parens du mesme costé sont aussi parens du defunct, ce qui nous semble assez aysé de dire, mais par vn tel laps de tẽps si difficile à executer & verifier, comme il faict, qu'il semble estre presque impossible: par ainsi comme il fust question, entre Arnaud Cultiues pour la succession d'vn de mesme nom de Cultiues defunct, duquel ledit Arnaud se disoit parent & de son nõ cõtre certains autres qui nioiẽt & cõtestoient à plat la qualité pretẽdue dudit Arnaud & soustenoient qu'il estoit venu d'estrange pays, qu'ils appelloient de Gauacherie, demeurer seruiteur auec le pere dudit feu Cultiues où cachant son nom, il se seroit acquis le nom de Cultiues, & pour leur regard ils estoient du pays & de mesme lieu, nommoient & verifficient leurs peres, meres, ayeuls, ayeules, ou au contraire ledit Arnaud n'en pouuoit nommer aucun, tant s'en faut de les prouuer, & verifier, & pouuoir estre dit seulement de leur gentilité, comme aussi celuy *qui neque patrem, neq. matrem neque auum ciere poterat*: le procés deuolu par appel en ladicte Cour à Tholose à nostre rapport en ladite seconde Chambre d'Enquestes les defendeurs obtindrent contre ledit Arnaud demandeur en defaut de se prouuer tel qu'il se disoit, & encores d'alleguer les moyẽs & degrez pour y paruenir & se faire persuader tel, car au demeurant iusques audit dixiesme degré, ladite Cour n'a fait difficulté adiuger lesdites successions en prouuant & veriffiant la qualité, degrez & moyens d'icelle.

CHAP. C.

1 *Le mot plus prochain comment est prins & entendu, mesmes en succeßion ab intestat.*

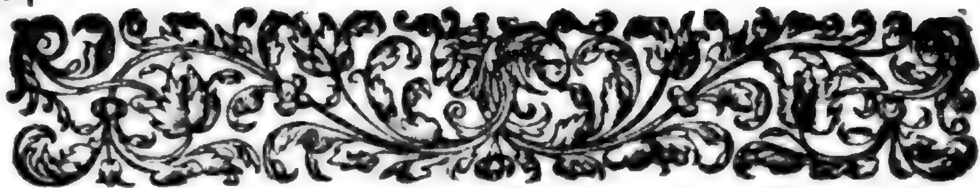
2 *Hypothese quant à ce preiugee en ladite Cour à Tholose pour les plus prochains du temps que les donatiõs & autres dispositions du defunct, auroient esté declarees nulles par ladite Cour.*

BIen qu'il y ait plusieurs degrez des parens prochains ab intestat *aperiè tamẽ lex duodecim tabularum proximũ vocat*, & iaçoit que par nombre singulier : *tamen dubium non est, quin & si plures sint eiusdem omnes admittãtur* [a], ainsi qu'est expressement porté és institutions ciuiles de Iustinian, par lesquelles est aussi adiousté que combien que propremẽt le plus prochain soit entendu entre & de plusieurs degrez, n'y a toutesfois aucun doute *quin licet vnus sit gradus agnatorum pertineat ad eos hereditas*, consequutiuement venant apres à declarer ce mot, plus prochain, il y vient à nommémẽt remarquer *proximum, siquidem nullo testamento facto quisquã decesserit, per hoc tempus requiri, quo mortuus est is, cuius de hæreditate queritur, quod si facto testamento, quisquam decesserit, per hoc tempus requiritur, quo certum esse cœperit nullum ex testamẽto hæredem extiturum. Tunc enim propriè (ait ille) quisque intestato decesiße intelligetur, quod quidem aliquando longo tẽpore declaratur, in quo spatio temporis sæpe accidit, vt proximiori mortuo, proximus esse incipiat, qui moriente testatore non erat proximus*: ce qui seroit aduenu, ramené & pratiqué en vsage par nostre dite Cour au faict que s'ensuit, auquel auroit esté meu procés & different entre Bal-
2 thasar de Narbones S. de Puy launes demãdeur & autrement defendeur d'vne part, & François de Bye sieur de Fargues defendeur & autrement demandeur d'autre, & ce pour raison & cause des biens & succession de feu Loys de Capdenac quand viuoit S. & Baron de Felzin au moyen des donations par luy faites, tãt audit de Narbones que susdits de Bye deuement insinuees, ventes, & autres dispositions entre-vifs que de mesmes il en auroit faites audit de Bye lesdites donations & ventes respectiuement soustenues, impugnees, aussi de

[a] §. & quã uis singulari cum sequent. instit. de legit. agnat.

mesme debatuës & cõtredites par chacune desdites parties à son profit & aduãtage, & ce pardeuant le Seneschal de Quercy ou son Lieutenant au siege de Figeac duquel appel releué par ledit de Bye en la Cour par arrest d'icelle du premier Iuillet 1565. ledit appel, & ce dont auoit esté appellé mis au neant auroit esté ordonné que les parties seroient plus amplement ouyes, & à ces fins viendroient en iugemẽt au premier iour appelez les plus prochains & lignagers dudit feu Loys de Capdenac des biens duquel estoit question entre lesdites parties si point en y auoit, pour eux ouys estre fait droict & cepẽdant sans preiudice dudit droict desdites parties ledit de Narbones iouyroit des biẽs qui auoient appartenu audit feu Louys cõpris en l'instrumẽt de donation y mentionné ensẽble des biens retenus & reseruez, tant par ladite donation que par autres donatiõs au procés produites du penultiesme d'Aoust 1536. & 14. May 1545. situez au terroir & iurisdiction de Capdenac & ledit de Bye iouyroit pareillement des autres biens restans qui appartenoiẽt audit feu de Capdenac au temps de son decez, ce qu'estant executé les plus prochains qui estoient pour lors, & nõ les feus heritiers & successeurs d'autres estans de ladite qualité au temps dudit decez, appellez & ouïs, sçauoir Iean de Prud'homme sieur de la Bernardie François de Blauaut sieur de Bauze & Marguerite de Blauat femme à Guy de la Pese sieur dudit lieu par autre arrest du 8. Iuin 1565. ladite Cour sans auoir esgard à la requeste d'iceluy de Narbones mise au sac, ne ensemble aux lettres par luy presentees ny pareillement aux susdits instruments de donation par ledit feu Louys de Capdenac faites au profit respectiuemẽt desdits de Bie & de Narbones, pere & fils ne aux susdicts instrumens d'achapts faicts des rentes y mẽtionnees par ledict de Bie dudit feu Louys de cession ou subrogatiõ faite par icelui feu Louis au profit d'icelui de Bye ni aussi à ladite donation de feu Malry de Capdenac audit Bye & ratificatiõ d'icelle n'i aussi à l'accord fait entre lesdits de Bie & feu Louis de Capdenac, & ce qui s'ẽ estoit ensuiui lesquels instrumẽs & contracts, ladite Cour auroit cassez, reuoquez & annullez mettãt tant que besoin seroit lesdits de Narbones & de Bye, ensemble Maistre Iean Desplas dict de Valon assigné

pareillemēt en vertu du susdit premier arrest hors de procés & instance maintenāt & gardant lesdit de Prud'hōme, Frāçois & Marguerite de Blauat chacun pour vne troisiesme partie en possession & saisine de tous les biens qui auroient appartenu audit feu Louys de Capdenac mentionnez & cōprins tāt aux susdites donations qu'autres cōtracts & instruments d'achapts & cessions faits au profit dudit de Bye & de Narbones produits au procés, à la charge toutesfois par iceux de Prud'homme & de Blauat chacun pour sa cottité de rembourser audit de Narbones les frais par luy ou par Guillaume de la Pere de sieur de l'Hospital exposez aux honneurs funebres dudit feu Louys de Capdenac, de payer & satisfaire tant audit de Narbones qu'à iceluy de Bye toutes & chacunes les sommes & autres choses qu'ils feront apparoir auoir baillez audit feu Louys de Capdenac & employees pour le rachapt & payement des doüaires, legats, debtes & autres charges pour ledict feu Louys de Capdenac, acquit & descharge desdits biens desquels sera faicte verification deuant le Commissaire executeur du present arrest & sans despens & restitution de fruicts & pour cause, ce que comme notable & parlant autrement de soy mesme sans auoir besoin de truchement ni autre interpretation nous n'aurions icy autrement voulu oublier.



LIVRE SEPTIESME

DES SINGVLIERES ET NOTABLES QVESTIONS de Droict Escrit.

Decises ou preiugees par Arrests memorables de la Cour Souueraine du Parlement de Tholose.

Auec la conference des Iugements & Arrests interuenus sur mesmes subiects, és païs de Droict Escrit, & des autres Parlements & Cours Souueraines de ce Royaume de France.

CHAPITRE PREMIER.

1 *La Cour de Parlement à Tholose ne s'assubiectit aysement és formalitez de Droict Escrit, concernants les circuits qui ne portent aucun profit & vtilité, ainçois vne vaine & superflue longueur.*

2 *Ce que vient à remarquer en la restitution des fideicommis, & des legats mesmes particuliers, à prendre des mains de l'heritier: La Cour de Parlement de Paris n'ayant voulu il y a quelque temps, approuuer que tels fideicommissaires ou legataires, se vinssent à pouruoir possessoirement*

possessoirement, nonobstant la coustume generale de France.

3 *Où au cõtraire ladite Cour à Tholose les auroit tousiours admis & receus possessoirement comme auiourd'huy presque en l'vne & l'autre desdites Cours, ils y sont receus de mesme, auec vn Arrest de ladite Cour à Tholose pour preuue & manifestation de ce que dessus.*

4 *Autre Arrest contraire au susdict de la Cour de Parlement de Paris.*

5 *Restrinction & limitation quant à ce que dessus en ladite Cour, mesme à Tholose.*

6 *Prudente prouision és derniers temps, de la Cour de Parlement à Paris.*

7 *La reseruation que ladite Cour à Tholose a accoustumé au cas faire distration de legitime & Trebellianique, se font communément apres le decés de l'heritier chargé sous condition de rendre apres son decés, ou autrement au cas il interuiendroit sans enfans.*

8 *Impudente effrõterie d'vn quidam en passant remarquee.*

IL aduient souuent qu'au pays qui se regle par Coustumes, s'il est question de quelques formalitez, & ceremonies scrupuleuses, d'où les fonds du droict de l'vne ou l'autre des parties, ne viennent aucunemẽt à dependre, on obserue plus exactement & estroictement ce qui est de telles formalitez, qu'au pais où l'on vse de droict Escrit: ou quelques fois on passe pardessus icelles, comme ne seruãt que de pieges aux fins & malicieux, pour tromper les Innocens, & de pretexte pour retenir l'autruy, n'ayant au demeurant rien en elle que des figures & circonductions inextricables, dont on ne peut auoir aucun bon effect ny issuë raisonnable, afin que i'vsurpe ce que dit Iustinian parlant [a] des formes & ceremo-

[a] *In C. de emam. liber.*

nies qu'on practiquoit anciénemét és emancipations, & que ainsi soit nous en auons l'exemple en la restitution du fideicommis, suiuant le Senatusconsulte Pegusian, laquelle se deuoit faire solemnellement par l'heritier sans qu'il fust loisible au fideicommissaire de se saisir & emparer de soymesme de l'heredité, ou chose delaissee; lequel droict est gardé & entretenu audit pays Coustumier, où il n'est pas permis ausdicts fideicommissaires ou legataires pour euiter le circuit & longueur interuenant à ceste occasion de se pourueoir possessoirement, nonobstant la Coustume generale de France le mort saisit le vif, où au contraire audict pays de Droict Escrit ils y sont admis & receus: Par ainsi comme en vne maintenuë generale de tous & chacuns biens d'vn testateur & qu'il tenoit & possedoit au temps de son decés, les legataires de certaines pieces particulieres d'vn mesme testateur y fussent interuenues tendans à fins de non receuoir veu leur legat contenu testament, duquel mesme l'heritier s'aidoit pour fondement de sa maintenue, ledit heritier insistant au contraire, & que par ses mains il deuoit prendre les choses leguees; lesquelles par eux occupees & de leur authorité s'estans ingerez dedans il auoit interdit pour luy quant à ce expres, *quo quod quis legatarum nomine non ex voluntate hæredis occupauit id restituere hæredi debet*: [a] A quoy les legataires insistans au contraire, & qu'en vain estás saisis, ils les remettoient entre ses mains pour la reprendre autresfois, par vn circuit vain & superflu, la seigneurie d'icelles & proprieté leur appartenant droictement dés le decés dudit testateur, [b] l'incidant pour ce regard joinct à l'instance principale contre les autres opposans qui n'estoiét legataires comme le susdit, par arrest donné à nostre rapport à la chambre de la Tournelle, entre Raissac contre Sabry & autres le 9. Decembre 1592. ladicte Cour auroit dit droict sur ladite maintenüe au profict dudit heritier contre les susdits autres opposans, sans auoir esgard audit incident ne ce qui concernoit lesdits legataires, lesquels en tát que besoin seroit furent maintenus és pieces leguees, & le tout au contraire de l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du Ieudy dernier iour d'Auril mil cinq cens septante quatre, par lequel auroit esté iugé que l'heritier seroit actuellement saisi de tous

a l. 1. D. quod legat.

b L. Titio. de furt. D.

& chacuns les biẽs meubles & immeubles, titres & enseignemẽs demeurez, apres le decez dudit defunct & que toute audience seroit desniee aux legataires qui estoient aussi d'autre part demandeurs, iusques à ce qu'ils eussent baillé & deliuré à l'heritier tout ce qu'ils detenoient de la succession, tout ainsi que ledit S. Charõdas[a] en rapporte l'arrest disãt en auoir veu encores d'autres sẽblables, laquelle rigueur n'a point esté que ie sçache pratiquee en ladite Cour à Tholose sinõ que sur les legats des immeubles ainsi faits, l'heritier institué eust à prẽdre
5 ou retenir par l'expresse volonté du testateur ou autremẽt du droict quelque parcelle ou autre chose, aux fins que les legataires ainsi que dessus, demeurans saisis à son preiudice, il ne fust apres contrainct suiure son esteuf à la volee, luy estãt à ceste occasion plus profitable, *pignori incumbere quam rẽ persequi*, & voilà comme vne telle contrarieté d'arrests desdites Cours & autres de la France se peuuent sauuer & accorder, ioinct la resolution que sur le doute qu'auoient tenu lõg temps les Iuges de nostre temps en auroit esté faicte, sçauoir qu'ẽ droicte ligne les substituez se pourroient pouruoir possessoiremẽt, en ligne collaterale nõ, que feu Papõ auroit en quelque endroit de son Recueil, rapporté[b] en y adioustãt que c'estoit notable-
6 ment aduisé, ce que nous entendons quant aux autres Cours que celle dudit Parlemẽt de Tholose, ou quãt à ce n'y est faite indifferémment aucune difficulté, mais encores ladite Cour de Parlemẽt de Paris y auroit mieux pourueu, *qua ad sinuosas litiũ ambages tollẽdas fideicommissario cui mota fuerit possessionis quæstio, permisit obter fideicommissi restitutionẽ breui manu postulare*, tout ainsi qu'vn des plus doctes Aduocats[c], de la mesme Cour auroit à son accoustumee, grauemẽt & subtilemẽt remarqué *cõsilio Baldi expõtificia æquitate*, que nous auriõs amenee ailleurs[d] alleguant à ces fins vn arrest de la susdite Cour à Paris du 13. Iuillet 1560. par lequel en la complainte des parties mises hors de Cour faisant droict sur la substitution fideicommissaire l'appellãt est condãné restituer à l'intimé heritier fideicõmissaire de sa mere, ny en deduisant les quartes legitime & Trebellianique appartenãt au pere de l'appellãt à quoy le mesme viẽt à suite à inferer s'approcher l'arrest du Parlemẽt de Tholose que feu M. Benoist recite estãt par nous ailleurs allegué,

a liu. 7. de ses d. resp. cha. 179.

b Arrests 9. Titre des substit.

c Chopi. lib. 3. de morib. Paris. Tit. 1. num. 10.

d liure 5. chap. 10.

& consequemment apres nous pouuons coniecturer que depuis ladite resolution que ledit feu Papon allegue lesdites Cours en seroiẽt venues iusques là qu'entre toutes personnes indifferemment auroit esté permis se pouruoyans possessoirement demander & conclure à la restitution sommaire du fideicommis qui est par mesme iugement faite à la charge des distractions à faire & poursuiure par mesme moyen, quelque restitution, meritant plus grand'cognoissance de cause qui puisse autrement, & par la rigueur du remede possessoire intenté y eschoir, & c'est ce que conformement ladite Cour à Tholose a accoustume en iuger laquelle en tel ou pareil cas 7
maintenant le substitué reserué par vn sauf ou autremẽt lesdites quartes, ou autres detractions au substitué ou heritier, & autres qu'il appartiẽt contre ledit fideicõmissaire pour en l'execution toute estre traité & vuydé par mesme moyen, & demesme elle le dit, & fait, où & quãd le substitué est trouué mal fondé en sa substitution, en relaxãt l'heritier ou son successeur des fins & conclusions par le dit substitué contre luy prinses quelques fois sans despens, quelques fois auec despens suiuant les merites de la cause, qui est en effect ce que par le susdit arrest dudit Parlemẽt de Paris du 13. Iuillet auroit esté dit, decis & ordonné, bien que nous accorderons que les Cours de Parlement pour l'authorité & preeminẽces qu'elles ont pour les circonstances suruenants au procés & differents des parties, *& ex varijs causarum figuris*, se dispensent quelque fois surce aymãt mieux embrasser la rigueur du remede possessoire & restitution des choses mal prises & autremẽt deuës y appartenans, que non pas suiure ce qu'autrement regulierement elles font & ont accoustumé Pour laquelle raison, nostredite Cour de Parlement à Tholose, a tousiours denié le remede possessoire au donataire à cause de mort, & n'a iamais voulut qu'il aye demeuré saisi des biẽ & choses donnees par la mort du donateur, d'aduis à esté d'auis qu'il en fust faict maistre & possesseur par les mains de l'heritier, comme soustenant la personne du defunct, ce qui n'est pas de mesme, si le donateur s'estoit reserué l'vsufruict des biens donnez, par ce que lors il ne seroit pas besoin que l'heritier interuint, d'autant que le donateur par la reseruatiõ de l'vsufruict trans-

fere au mesme temps la possession au donataire, comme M. Coras a enseigné dans sa Centurie d'arrests, où pourront aller, ceux qui ne seront satisfaicts de ce que i'en ay icy escrit[a]. *ap.90.*
Nous aurions esté contraincts nous eslargir; peut estre plus que besoin ne seroit pour ce regard, & comme en paraphrasant ce que le susdit docte Aduocat auroit sur ce principalement remarqué, pour remonstrer de combien ceste prudence est grande & effrontee de ceste pedenterie bauarde qui se
8 seroit oubliee iusques là, au lieu de contredire & debattre ciuilement le contraire de ce que nous en auions dit ailleurs, s'estre venus attaquer à nostre personne sans l'auoir iamais offencé ny prouoqué, ne l'ayant veu ny parlé à luy iamais, sinon quelque fois en solicitant à Tholose, dont Dieu soit loué du tout & le face mieux recognoistre à l'aduenir, car autrement & s'il s'y opiniastre d'auantage entreprenant par mesme moyẽ de se prendre audit sieur Aduocat Parisien que i'ay dessus souuent allegué pour en auoir prins vne bonne partie faisant la decision du poinct dont estoit question, il y a grand danger qu'on le renuoye au prouerbe qu'on dit: va choisir vn arbre pour te pendre.

Chap. II.

1 *Hypothese d'vn testateur qui n'ayant qu'vn fils masle, & deux siennes filles instituant heritier sondit fils l'auroit chargé que s'il decedoit sans enfãs, il restituast l'heredité à sesdites sœurs, & approchant de ses derniers iours ledit fils sans enfans, auroit institué heritiere l'vne de sesdites sœurs, outre & par la substitution de sondit feu pere, à laquelle il ne vouloit estre aucunement derogé.*

2 *Apres le decez dudict fils, ladicte sœur heritiere de sondit feu frere, pretẽd la legitime & Trebellianique d'iceluy, és biens de leur feu pere, commun, l'autre sœur l'em-*

peschant & soustenãt, qu'encores que ledit frere defunt, en eust peu faire distractiõ sadit e sœur ne la pouuoit faire, veu mesmes le testament de leurdit feu frere.

3 *Responses de ladite sœur heritiere dudit feu frere, aux raisons & fondements de son autre sœur, au profit de laquelle est amené vn arrest de la Cour de Parlement de Paris.*

4 *Et de mesmes est amené autre arrest de ladite Cour de Parlement de Tholose conformement au susdit, & en hypothese non gueres differente de la susdite.*

5 *Où se doit & peut rapporter, ce qu'on dit communement l'heritier chargé comme dessus, faire plus fidellemẽt executer la volonté du testateur. quand il ne pretend ny demande aucune detraction.*

Est certain cõmunement & ordinairemẽt pratiqué singulierement audit Parlement & ressort d'iceluy, que les distractions de legitime & Trebellianique se font entre les enfans & descendans du testateur, & entre autres de lad. Trebellianique, si autremẽt elle cõme il faut n'est 1
prohibee auec autres qu'il appartient apres le decez de l'heritier chargé sous condition de rẽdre apres son decez ou autrement, au cas il y contreuiendroit sans enfans ou autrement, & ce par les successeurs ab intestat dudict heritier chargé, ou par les heritiers instituez par luy, s'ils sont autres en tout ou en partie qui sont que luy sont substituez pour lesdites detractiõs 2
estre censees en & parmy ses droicts & biens transmissibles à sesdits heritiers. Par ainsi comme vn pere testateur n'ayant qu'vn fils masle & deux siennes filles, eust institué heritier sondict fils, le charge que s'il decedoit sans enfans il restituast l'heredité à sesdites sœurs, & qu'approchant de ses derniers iours sans enfans, par son testament il en institue l'vne de sesdites sœurs son heritiere, & à l'autre legue certaine somme outre & par la substitutiõ faite par feu son pere, à laquelle il ne veut estre aucunement desrogé, & ainsi auec ceste vo-

lonté decedé, voicy ladite heritiere de sondit feu frere qui pretend la distraction de la legitime & de la Trebellianique ladite autre legateresse l'empeschant & soustenant qu'encores que leurdict feu frere defunct en eust peu faire distraction, si est ce que ne l'ayant faict il l'auroit remise *plenam fidem & debitam pietatem exhibitionis secutus*[a] qui est dit apres *magis fi-*
3 *deliter restituere*, ce que ladite sœur legataire venoit à prendre & colliger du testament de leur feu frere, par lequel il auroit nommément voulu la substitution faite par son pere valloir & sortir à effect entre sesdites sœurs sans parler de la distraction desdites legitime & Trebellianique, tellement que par ce moyen il est censé les auoir quittez du tout au profit de sesdites sœurs comme en hypothese non trop differente, auroit respondu Vlpian *in eo testamento in quo testator mandauerit, vt priores tabulæ valerent*[b]: car autrement la clause du testamẽt de leurdit feu frere portant confirmation de ladicte substitution de leurdit feu pere seroit vaine superflue, & ne seruiroit de rien contre la volonté mesme de sondit frere, qui se seroit proposé pour toute loy la volonté de sondit pere suiuant laquelle il auroit declaré qu'il vouloit & entẽdoit l'heredité de sondit pere sans aucune detractiõ ny diminution paruenir & estre restituee esgalement: car combien que le droict desdites detractions soit transmissible à l'heritier, cela est vray & a
4 lieu quand le defunct decede ab intestat, ou qu'autrement il n'a point declaré sa volonté ce qu'estoit icy & fort expresse, par laquelle il n'auroit voulu estre desrogé ou distrait aucune chose à la volonté de sondit pere, de la quelle il faut prendre l'interpretation vraye des testaments des defuncts mesmes aux fideicommis[c], à quoy ladictie autre sœur heritier de sondit frere, au contraire proposoit qu'estant sans doute comme aussi il n'estoit pas contesté que leurdit feu frere pouuoit distraire, & la legitime exempte de toute charge comme fils & la Trebellianique: il n'y auroit aucune prohibition pour ce regard au testament de leurd. feu frere pour empescher la trãsmissiõ de tel droict de distraire en sa faueur cõme heritiere de leurdit feu frere, la clause que dessus quant à ce qu'il ne veut estre desrogé à la substitutiõ faite par leur pere ne pouuãt estre aucunement tiree ny rapportee iusques à la distractiõ par elle

a *l. patrem cum sequent. D. quæ in frau. credito. iuncta l. si cui sponsf. §. si quis rogat. ff. de dona. inter vir & uxor.*

b *l. posthumus §. si. ff. de in inst. rupto.*

c *l. ex facto §. rerum D. de hære. instit. l. C. de libe. prate. iuncta. l. vnum ex familia D. de legat. 2. l. Pamphilo D. de legat. 3.*

demandee & pretendue, qu'estoit par droict particulier ne pouuant preiudicier aucunement à ladite substitution [a], pour autant que ladite distraction ne procede de la volonté & disposition de leurdict pere, ains du benefice & prouidence la Loy, sçauoir la legitime du droict naturel, & la Trebellianique des Senat consultes Trebellian & Pegasia, ne l'vne ne l'autre par ce moyen estant cõprinse en ladite substitution, par ce que la legitime est deue sans charge aucune des substitutions & fideicommis, & la Trebellianique n'a lieu que quand par condition & substitution ou fideicommis, les biens doiuent estre substituez la distraction en consequent n'estant censee prohibee si par termes expres la prohibitiõ n'est [b] exprimee par le testateur, demandant donc comme heritiere de son frere, chargé de la restitution de l'heredité par feu son pere, elle ne fait rien contre l'intention d'iceluy en demandant comme heritiere susdite, ce que de droict luy appartient, & d'auoir recours à ce qu'autrement on pourroit dire telle prohibition faite par ledit feu frere de n'estre aucunement desrogé au testament de leur feu pere estre autrement vaine, superflue & ocieuse, contre toutesfois ce qui est escrit ailleurs [c] sera respondu que ladite substitution faicte par leurdit feu pere pouuoit estre impugnee de quelque defaut de solemnité, ce que ledit feu frere par ladite clause n'auroit voulu; mais & aucunesfois l'opiniastreté & obstinatiõ des heritiers est telle qu'ils ne doutent impugner & debatre les testaments paternels, tant solemnels & parfaits qu'ils soient contre tout droict & bons officiers de pies & non ingrats fils, procurans & semans procés sur procés, debats sur debats, & incidents sur incidents, dont ledit feu frere auroit comme admonnesté sa sœur qu'il faisoit heritiere de ne s'oublier iusques là refuser tant soit peu obeyr à la volonté de leurdit pere & mere, & moins permetre que és fideicommis dont il auoit requis leurdit frere sa volonté fut en aucune de ses parties enfrainte, alteree, ny violee, parquoy estoit aysé à iuger que ladite heritiere dudict feu frere ne demandoit autre detraction que celle que la Loy luy donnoit & permettoit la substitution de leur pere demeurant en son entier, & le fideicommis y contenu sortant son plein & entier effect, & ainsi par arrest de la Cour de Parlement de Paris du premier

a in xta legẽ cohæredi §. cum filia D. de vulgar.

b l. Marcellus §. item Sempronius ad Trebell.

c l. si quando D. de leg. 1.

premier Iuin 1585. auroit esté dit plaidant ce docte Aduocat que i'ay cy dessus nommé pour Iean de Pierrefeu & Philliberte Faria sa femme appellans, gaignerent leur cause comme luy-mesme auroit remarqué en ses liures des choses iugees,[a] où il discourt les principales raisons pour l'vne & l'autre des parties que nous aurions cy-dessus la plus grand' part empruntees, secondant ledit sieur Charondas qui en auroit faict comme nous pensons, de mesmes en ses dernieres Responses du Droict François[b] que nous n'aurions aussi voulu icy passer soubs silence, pour encores y adiouster en pareille & semblable hypothese, & ou au testament de l'heritier chargé au lieu de la susdite clause y auoit seulement (sans preiudice autremẽt de la substitution faite par mon pere en son testament,) ladite Cour à Tholose à nostre rapport, en auroit iugé de mesmes en ladite seconde Chambre d'Enquestes, au procés en ouuerture de substitutiõ des Ponts de sainct Pourguiet lés Montauban, Contre le feu Greffier du Tournoir dont nous aurions fait mention ailleurs és liures precedents, en iugeant lequel ne fut oublié à remarquer que le brocard qu'on apporte l'heritier chargé faire plus fidellement & executer la volõté du pere *pleniore fidei officio*, se rapporter à l'heritier qui deuant le cas de restitution aduenu (*non expectata morte patris*) comme il y est dict nommément, obeit au fideicommis, & en ce faisant luy-mesme restitue l'heredité prudemment & sciemment obmettant les detractions qu'il y pouuoit faire, sçauoir vn debiteur l'entiere & totalle heredité : Tout ainsi qu'il est nommément porté par les textes quant à ce cy-dessus alleguez, mais auant le cas aduenu l'heritier n'y ayant autrement pourueu tant s'en faut executé pour ce regard, la seule confirmation, que venant à ses derniers iours par son testament il faict de la volonté paternelle & substitutions par luy faictes ne peut produire aucun effect pour empescher ses heritiers ausdites detractions transmises en leurs personnes, & d'ailleurs à eux de droict appartenans & dont ils sont & demeurent saisis par la Coustume generale de France le mort saisit le vif ainsi qu'auons dict cy-dessus, & suiuant mesme laquelle quelque chose qu'on puisse tirer & prendre de la decision principale des susdits textes sous la Rubrique à laquelle

[a] *Anne Robert.lib. 4. chap.17.*

[b] *Lib. 9. chap. 5.*

a Charondas liur. 9. chap. 18.

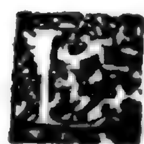
ils sont inserez en France, du droict dont nous vsons, il n'y seroit eu aucun esgard, & moins viennent en aucune consideration ainsi que pourra apparoir par les arrests sur ce ensuiuis, tát de ladite Cour de Parlement de Paris [a], que de la susdite de Tholose & autres de la France dont nous aurions parlé cy-dessus qui nous fera mettre fin à ce chapitre.

CHAP. III.

1 *De l'exclusion de la mere par la substitution pupillaire, comprinse soubs la compendieuse, par renuoy aux autres liures precedens.*

2 *L'arrest donné ès grands iours tenus à Ryon, inseré au recueil de feu Papon de fort pres examiné.*

3 *La resolution de ladite Cour à Tholose, ayant accoustumé ordinairement iuger par l'expresse substitution pupillaire, la mere estre priuee mesme de sa legitime par la taisible & nommément contenue, en la compendieuse nullement.*



Es distractions que dessus presupposees en cas de l'ouuerture de la substitution compendieuse auroit esté faicte difficulté. Si la mere pouuoit estre
exclose de la substitution pupillaire taisible & expresse telle 1
qu'est comprinse soubs ladicte compendieuse, quoy que soit au cas qu'il n'appert point que le testateur ayt vsé de termes pupillaires pour sa legitime, & les legitimes heritiers pour la Trebellianique, sur quoy nous en aurions és liures precedens amenez des arrests certains & indubitables de nostredite Cour de Parlement de Tholose que nous ne repeterons icy pour ne redire deux fois vne chose, & ne traitter & discourir, ce que desia a esté traicté & discouru nous viendrons seulement à ce que feu Papon sur ladicte difficulté auoit laissé par escrit: sçauoir que la dessus se trouuoit vn arrest fort solemnel & notable donné és grands iours tenus à Ryon suiuant qu'estoit notté en la Loy en la marge cottée a, duquel arrest il

a L. iam hoc iure versic. sed si alter. ff. de vulg. & pupill.

y auroit inseré la teneur par vne despesche d'iceluy que en nostre dite Cour on appelle en forme, sçauoir par le Greffier narratiue sommaire de la procedure faite auec ce qui endespend & s'en est ensuiuy lequel peut estre veu & leu au Recueil dudit feu Papon sous le titre des substitutiōs arrest 6. lequel nous confesserons librement auoir leu, releu, & examiné en tous ses poincts, & ne l'auoir peu encores bonnement entendre, ny pareillement ledit feu Papon en ce qu'il l'auroit amené & recité, & moins la fin pour laquelle il auroit vsé de l'authorité de Modestin en la Loy par luy alleguee cy-dessus cottee : & qu'ainsi soit il est narré par ledit expedié, qu'il y auroit eu procés pendant pardeuāt le Bailly de Mascon ou son Lieutenant entre Ieanne & Magdelaine filles de feu Guillaume Bessard impetrans lettres de sauuegarde & demāderesses d'vne part, & Frāçoise vefue & Leonarde fille de defunct Pierre Bessard opposantes & defēderesses, d'autre part. Lesdites demāderesses disoient que par testament du 8. May 1542. ledit feu Pierre defunct auroit institué son heritiere vniuerselle Estiēnete sa fille naturelle & legitime auec telle condition que au cas que ladite Estiennete allast de vie à trespas sans hoirs naturels & legitimes procreez en mariage, il substituoit à icelle Estiēnete, lesdites Magdelaine & Ieanne demanderesses & les leurs de plain droict, en laquelle volonté ledit defunct estant decedé à luy suruiuant ladite Estiennete sa fille heritiere vniuerselle aagee d'vn an ou enuiron seulement ladite Estiennete estant en tel aage de pupillarité seroit allee pareillement de vie à trespas, delaissees lesdites impetrantes à elles substituees, & partant pretendans estre saisies & vestues de l'heredité & biēs dudit feu Pierre Bessard, de laquelle hoirie ils auroient tousjours iouy depuis le trespas d'icelle Estiennete iusques à l'impetratiō desdites lettres de sauuegarde, ausquelles lesdites defenderesses s'estoient opposees. Pour ces causes & autres par elles alleguees lesdites impetrantes & demanderesses concluoient à la maintenuë & que defēces fussent faites ausdites opposantes ne les troubler ou empescher. De la part desquelles estoit au contraire dit, que ladite Françoise opposante auoit esté cōiointe par mariage auec ledit defunct Pierre Bessard, duquel en loyal mariage elle auroit eu lad. Leonarde & icelle

defuncte Estienete, laquelle ledit defunct auroit instituée & faicte son heritiere vniuerselle semblablement apres decedé delaissee ladite Françoise sa mere & ladite Leonarde sa sœur opposantes par le decez de laquelle tous & chacuns ses biens competoient & appartenoient ausdites opposantes & en estoient en bonne possession & saisine, & quant à la substitution alleguee, disoit que quãd ladite substitution auroit lieu, encores leur en appartenoit deux quartes parties faisant la moitié de ladite succession pour laquelle moitié elles soustenoient leur opposition pour le present concluoiẽt estre maintenuës en ladite moitié auec despens dommages & interests, surquoy parties ouyes appointees en droict & produire par sentence dudict Baillif, lesdictes impetrantes demanderesses sont maintenues en possessiõ, iouyssance & saisine de tous ou quasi de tous & chacũs les biẽs & hoirie delaissez par le decez duditfeu Pierre Bessard fait deffenses ausdites opposantes de ne troubler lesdites demanderesses lesquelles auroient esté condamnees par mesme sentence és despens du procés, dommages & interests desdites demanderesses tels que de raison, de laquelle sentence de la part d'icelles opposantes auroit esté releué appel en la Cour de Parlement à Paris en laquelle parties ouyes, & le procés par escrit conclud & receu pour iuger suiuant l'appointement quant à ce ordinaire, finablement veu par ladite Cour des grands iours seant à Ryon, le procés auec la forclusion de bailler griefs & productions nouuelles par lesdictes appellantes: ladite Cour des grands iours par son arrest auroit dict qu'il auroit esté mal iugé par ledict Bailly de Mascon ou son Lieutenant, & bien appelé par lesdites appelantes & en emendant le iugement, auroit maintenu & gardé lesdites appelantes en possession & saisine de la moitié de tous & chacũs les biẽs delaissez par le trespas, & succession de feue Estiennete Bessard fille de feu Pierre Bessard mary & pere desdites appellantes, respectiuemẽt desquels biens ladite feüe Estiennete auoit esté instituee heritiere par le testament dudit Bessard son pere & auroient esté lesdites parties appelees condamnees és despens des causes principales & d'appel tels que de raison, dommages & interests procedants de ladite complainte, donné à Ryon esdits

grandsiours le 8. d'Octobre 1546. & voyla quant à ce l'arrest de ladite Cour qui vient à reformer tout au rebours & contraire la sentence & iugement dudit Bailly, lequel en effect auroit iugé ladite substitution compendieuse, au moyen & en vertu de laquelle lesdites Ieanne & Magdelaine auoient succedé à ladite Estiënette leur cousine, pour la substitution pupillaire partie expresse, sçauoir par parcelles generales & partie taisee, sçauoir par paroles speciales telle que les Docteurs du droict les disent & appellent, neantmoins le mesme Bailly auroit maintenu lesdites Ieanne & Magdelaine en la possession & iouyssance de tous les biẽs & hoirie delaissez à ladite feüe Estiennette par le decez dudit feu Pierre Bessard son pere fruicts, profits, reuenus, & esmolumens de ladite hoirie & autrement auec les defences & condamnatiõs que dessus, faisant ledict Bailly par là iugement que par telle & semblable substitution pupillaire comprinse & contenue soubs la compendieuse que dessus, telle que tousiours nostredite Cour à Tholose l'auroit iugee ainsi qu'auons dit ailleurs ladite mere venoit à estre forclose de sadite legitime, tout ainsi & de mesmes que par la pupillaire expresse pour le testateur n'auoir point vsé nommément & expressément de termes pupillaires, & par ainsi ladite mere n'y ayant rien de ce chef, moins ny elle ny Leonarde sadite fille aucune chose ab intestat ayãt esté succedé à ladite Estiennete par lesdites Ieanne & Magdelaine en vertu de ladite substitution pupillaire comprinse comme dessus en la susdite, & par ceste voye & moyen tous & chacuns les biens dudit feu Pierre Bessard appartenir & estre deuenus à icelles Ieanne & Magdelaine ainsi & comme dessus par ledit testament substituees dont seroit aduenu à ladite mere & fille qu'ayans laissé la droicte voye qu'elles deuoient & pouuoient pretendre qu'estoit ladicte mere se mettre seule en l'instance poursuiure & demander sa legitime n'en estant excluse par termes expres dits dessus pupillaires en rapportant les mesmes mots que feu Papon y auroit apportez, ladite Leonarde fille audit Pierre Bessard n'y pouuant rien pretendre de son chef vray-semblablement ayant eu d'ailleurs la legitime qui luy appartenoit ou equipolant d'icelle és biens & heredité de sondit feu pere n'estant autre-

ment demandee & moins en aucune façon contestee au procés, toutes deux en demandant chacune vn quart qui estoit la moitié du tout n'en auroient en fin rapporté aucune chose par la sentence duditBailly qui auroit iugé le poinct du droict que dessus, sçauoir par la substitution pupillaire comprinse taiseement en la compendieuse la mere estre aussi biẽ priuee de sa legitime cõme presque tous sont d'accord en estre forclose, & en ceste façon auroit esté verifié en elles l'apologue chien d'Esope qui portant & saisi de la piece voulant prendre & se saisir de l'ombre d'icelle les perdit toutes deux, ou biẽ comme des chasseurs qui voulant prendre deux ou plusieurs lieures tous leurs eschapent sans en prendre aucun, mais toutesfois ayant eu recours à la susdite Cour par remede ordinaire d'appel sans autre grief & production nouuelle, elles en rapportent gain de cause, & font iuger telle ou semblable substitution que dessus non compendieuse en aucune façon : mais oblique & purement fideicommissaire en vertu & au moyen de laquelle auroit esté faicte ouuerture de ladicte substitution ausdites substituees, sur les biens seulement qui venoient en restitution qu'estoit la moitié desdits biens, l'autre moitié venant à estre distraite au profit des succesresses ab intestat comme estoient ladite Françoise mere & Leonarde sa fille pour la legitime & quarte Trebellianique de ladite feuë Estiennette leur fille, & sœur respectiuement celle là n'ayant peu receuoir aucune charge par le testament du pere & volonté d'iceluy quelle, qu'elle fust au moyende ladicte fideicommissaire, & ceste cy venant à distraire par le benefice de droict à ce vulgaire, en quoy on ne peut nier que l'arrest que dessus ne fust fort solemnel & notable, mais toutesfois quant à nous fort singulier & paradoxe, par ce qu'en son lieu nous auons dit cy dessus, où nous nous remettrons pour ne faire ce qui a esté fait, & ne poursuiurons le demeurant, nous suffisant pour le present auoir esclaircy quant à ce, ce qui sembloit fort obscur & ambigu audit Recueil dudit feu Papon auquel les appostillateurs en sa derniere edition auroiẽt fort bien & à propos remarqué & suiuy, ce que nostredite Cour en a accoustumé iuger, que nous auons dit dessus: sçauoir par l'expresse substitutiõ pupilaire la mere estre priuee mesme de

ſa legitime par la taiſible non ainſi appellant celle qui eſt contenue en la compendieuſe, & par telle & ſemblable conception & formule de paroles que la ſuſdicte eſtoit audit teſtamét
3 dudit feu Beſſard: il y eſt allegué apres les authoritez pour le prouuer & confirmer par nous miſes en la marge [a], & y eſt en fin conclud en ces mots, Auiourd'huy par les arreſts de Bordeaux ſa legitime luy eſt touſiours reſeruee, ce que prenant autrement que par l'expreſſe pupillaire, pour la taiſible & telle qu'eſtoit la ſuſdicte, nous en pouuons dire de meſmes par les arreſts de Tholoſe ainſi que nous aurions ailleurs remarqué.

[a] *Mattha de affli. decis.* 38. du Molin en ſes annotatiós ſur Alexan. *conſ. 17. num. 11. lib. 3.*

Chap. IIII.

1 *Hypotheſe de l'imputation du legat, fait à la mere en la legitime par elle pretendue és biens de ſa fille, laquelle la ſubſtitution auoit eſté faite par le pere.*

2 *Arreſt de la Cour à Tholoſe, ſur ladite queſtion, par renuoy de l'autheur ailleurs.*

ET quãt à l'arreſt de Bordeaux qui auroit eſté de nouueau inſeré audit recueil de feu Papon par les apoſtillateurs d'iceluy au bas, & apres l'arreſt ſecond du titre de legitime & ſupplement d'icelle portãt que le legat fait à la mere, doit eſtre preconté ſur la legitime, cela generalemẽt prins en la legitime deue aux aſcẽdãs és biẽs des deſcẽdans, dõt eſtoit fait mention audit arreſt ſecond, n'y a aucune difficulté meſme au cas de fideicõmis & que l'aſcendãt vueille diſtraire ſa legitime, car en cas non ſeulement le legat ſera preconté ſur icelle: mais encores les fruicts que ledit aſcendant heritier & greué, a prins en l'heredité par les textes meſmes de droict y alleguez, mais au faict du ſuſdict arreſt inſeré apres

ledit second il y auoit autre question, Sçauoir de l'imputation du legat faict à la mere en la legitime par elle pretendue & demandee és biens de sa fille à qui la substitution auoit esté faicte par le pere l'hypothese en estant telle; Anthoine Lambert dit Bardot, par son testament institué son heritiere vniuerselle Catherine sa fille, si elle decede sans hoirs, legue à Narde Boele sa femme & mere de ladicte Catherine, vne piece de terre & vne piece de vigne substitue à ladicte fille, (nous entendons soubs la condition que dessus si elle decedoit sans hoirs iugee par ce moyen compendieuse en nostredicte Cour & susdit Parlement à Bordeaux) Michel & Thomieu Lamberts, Iean Bayssélance & Ieanne Lamberts conioincts & Iean Lambert; ladite Catherine decede en pupillarité, (& par son deceds est faicte ouuerture de la substitution pupillaire taisiblement comprinse en la susdite: Bien que principalement & par paroles generales) sa mere demande son legat (qui luy auoit esté laissé au cas mesmes de la substitution si sadicte fille decedoit sans hoirs, qui est autant de droict que sans enfans) & en outre son droict de legitime (dōt elle n'auoit esté priuee par la pupillaire taisee comprinse en la compendieuse susdite à elle faicte:) Par sentence du Iuge ordinaire de Daumet, est dict suiuant l'aduis de certains Aduocats que les parties auoient promis de croire qu'elle precomptera le legat sur la legitime dont elle appelle au Seneschal de Perigord ou son lieutenant au siege de Bragerac, où il est dict bien iugé; de rechef elle appelle & releue au Parlement de Bourdeaux, où la matiere ayant esté plaidee en Audience le 11. May 1593. est ordonné que les parties escriroient leurs plaidez par tout le iour pour leur estre faict droict sur le Registre comme il appartiendroit par Arrest du premier de Iuillet, donné au rapport de Monsieur Grimard vuidant ledit Registre, l'appel fut mis au neant sans amende, & ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect sans despens de la cause d'appel; En fin apres adiouste au mesme lieu y auoir eu Arrest au contraire pour Anne Claudesmaisons, donné au rapport de feu Monsieur Boucher le 12. Iuillet 1571. Nous ne sçauons les motifs pour lesquels la Cour de Parlement à Paris en auroit peu ordonner au contraire, 1

aú contrairé & moins les circonstances qui y pourroient estre interuenues pour en faire vn autre & diuers iugement: Nous tesmoignerons toutesfois comme y ayans esté presens & opinans apres vne meure deliberation, allegué, debatu, & amené tout ce qui s'y pouuoit dire & apporter d'vn costé & d'autre: Nostredite Cour à Tholose pour l'imputation dudict legat en euenement, & au cas susdict de la substitution & fidei-
2 commis y contenu au profit de la mere, en & sur la legitime à elle adiugee és biens subiects à restitution de ses enfans decedez en pupillarité, auoir iugé comme nous auons dict ailleurs, & allegué en ces propres termes és lieux à la marge cottez [a], où le pourront veoir ceux qui en desireront d'auantage. a lib. 2. chap. 84.

CHAP. V.

1 *En chose douteuse ne peut estre induite ademption de legat ou fideicommis estant autrement de soy odieuse.*

2 *L'hypothese iugee au contraire de l'Arrest allegué, aduenue en pays coustumier, portant exclusion des filles de la succession de leur pere, quand il y a des masles.*

2 *Et ne doibt estre estimé nouueau qu'on iuge autrement en pays Coustumier & autrement en pays de Droict Escrit, auquel il est exactement gardé & obserué.*

VN pere testateur ayant vn enfant masle & deux femelles, par son dernier testament institue son he-
1 ritier vniuersel sondit fils masle, legue à chacune de sesdictes deux filles pour tout dot de leur mariage, autre droict, soit legitime ou supplément d'icelle à vne chacune d'elles appartenant la somme de quinze cés liures payables comptant & à vne solution, auec les habillemens & ioyaux par luy ordonnez iusques à la somme par luy taxee, qui estoit de deux cens cinquante liures le iour de leur mariage d'vne chacune: Il aduient qu'ayant vescu quelque temps ledit pere apres son testament, il marie l'aisnee de sesdites filles au contract duquel mariage il luy constitue & assigne la somme de

mille liures qu'il luy paye comptant, & fait recognoistre à son dit mary auec les habillemens, ioyaux constituez & accordez, & dont lesdits mariez par la recognoissance se seroient contentez, & ce faict estant decedé & enuiron trois ou quatre ans apres ledit testament sans en auoir fait d'autre & moins changé en aucune façon & sorte de volonté : sondit heritier est conuenu par sadicte sœur soubs l'authorité sondict mary en payement dudit legat par sondit pere à elle faict en sondict testament, auquel en sa vie il auroit tousiours persisté sans aucune reuocation ne changement qu'il auroit peu faire s'il eust ainsi voulu & entendu : A quoy ledict frere heritier respondoit que sadicte sœur pour tout ledit legat se deuoit contenter dudict dot que son pere luy auoit payé & baillé, & qu'elle & sondit mary auoient recogneu, par lequel ledit legat estoit & demeuroit reuoqué la cause finale d'iceluy estāt le mariage; Et par ainsi icelle cessant deuoir aussi cesser l'effect par les droicts à ce vulgaires, auec ce que le legat ayant esté accomply & executé du viuant dudit testateur pere, & par luy-mesmes, estoit censé auoir esté transferé en ladicte constitution de dot. Et par ainsi la derniere volonté considerable, par icelle ledict testateur s'estant departy de la premiere suiuant ce que plusieurs des Interpretes de Droict auroient estimé & enseigné en leurs lectures, dont faict mention ledict sieur Charondas en quelque part de sesdites Reponses, [a] en allegant vn Arrest du Parlement de Paris du vingt-quatriesme May 1561. à ce conforme, & au profict du dict heritier: contre lequel en ladicte instance qui fut introduite pardeuant nous, comme Iuge ordinaire de sainct Cere en l'an mil cinq cens soixante soustenoit ladicte sœur que nonobstant ladicte constitution, ledict legat demeurant ainsi qu'il estoit, bien qu'il eust peu estre reuoqué *nuda voluntate* ne l'ayant esté toutesfois faict par ledict pere taisément, ny expressément, il demeuroit en sa force & valeur [b] ne pouuant estre censé estaint, ny reuoqué, s'il n'appert de changement de telle & semblable volonté pour ce regard; [c] Singulierement *quod in dubio nō censeatur ademptum esse legatū, vel fideicōmissum* [d], l'ademption estant odieuse & nullement fauorable, mesme au present fait tenant lieu de legitime à ladite fille, nullemēt par

a lib. 8. ca. 17
b l. si Iure. ff. de legat. 3. l. 3. § fin. de adim. legat.
c Aret. in l. seruum filij. § si Specul. in 2. notab. ff. de leg. 1.
d l. 3. § si duobus. ff. de adim. leg. Bal. in l. si pluribus nu. 1. ff. de l. 1. Alex. cons. 169. nu 3. volu. 5.

ce moyen ſurchargeable, & qui fait au pis aller, que pour le moins icelledite fille eſtoit bien receuable à demander la sõme de 500, liures dudit legat, eſquelles il venoit à exceder ladite conſtitution de dot: principalement que ledit pere teſtateur n'auroit peu ignorer ledit mariage l'ayãt luy meſme traité, accordé, & dotté, & non obſtant tout n'ayant chãgé de volonté l'entier legat meſme eſtãt deu, cõme ſi ladite fille n'euſt eſté mariee ſuiuãt l'opiniõ de pluſieurs Interpretes du droict, dont *Mantica* fait mention en quelque part de ſon traicté, des coniectures des dernieres volontez, à quoy pouuoit eſtre adiouſté pour ladite fille, qu'au plus fort quãd on voudroit prendre ledit legat luy auoir eſté laiſſé pour cõpenſation de ſondit dot & mariage, cela ne pourroit eſtre fait n'y induit, ſinon iuſques à la concurrence de la ſomme à elle conſtituee en dot par ſondit pere [a], & que par ce moyen elle eſtoit pour le moins receuable au ſurplus de ladite ſomme, pour laquelle ledit legat ſurpaſſoit ladite coſtitution, cõme par noſtre ſentence luy auroit eſté adiugee, du ſurplus ledit frere heritier relaxé & ſans deſpens: dont appel releué au Seneſchal ſiege de Martel noſtredite ſentẽce auroit eſté confirmee auec deſpens de l'appel: dont derechef ledit heritier s'eſtant porté pour appellant en la Cour audit Tholoſe le procés y eſtant porté, & ſur le point de conclure en iceluy, les parties en auroient compromis en poinct de droict, comme il eſtoit dit par l'arbitrage à l'aduis & iugemẽt de feuz Meſſieurs de Babut, Trelon, & Borderia Aduocats des plus fameux pour lors en ladite Cour & de feu Fernand & Rouſſel Docteurs regens en l'Vniuerſité dudit Tholoſe, par loy & sẽtence deſquels parties au lõgs ouïes par leurs Aduocats & Procureurs ladite ſentence dudit Seneſchal portant confirmation de la noſtre auroit eſté confirmee auec deſpens, qui ſeroiẽt taxez & moderez par les Procureurs des parties. Nous en auons vne copie deuers nous qui nous auroit ſemõds à en dreſſer ce chapitre icy pour ſommairemẽt en faire

2 le diſcours, & neantmoins remarqué que l'hypotheſe, au contraire iugee, remarquee par ledit S. Charõdas és lieux que deſſus, auroit eſté & ſeroit aduenuë en païs couſtumier, la couſtume en eſtãt par luy remarquee au cõmencement portãt excluſiõ des filles de la ſucceſſion de leur pere, quãd il y a des maſles

a l. penult. §. qui fratres. ff. de adm. legat. Paul. Caſtre. in l. credito. in fine ff. de legat. 2. & in l. ſi compenſandi C. de hered. inſtit. A conſi. 132. num. 2. volu. 2.

qu'il dit toutesfois auoir monstré ailleurs n'empescher que le pere leur puisse donner par testament, dont seroit aduenu au pays où telle coustume estoit obseruee que le pere saisi de maladie fait testament, par lequel il laisse à sa fille pour la marier certaine somme, depuis venu en conualescence marie sa fille, à laquelle il donne la moitié de la sõme qu'il luy auoit leguee & meurt peu de temps apres comme on dit sans parler, d'où peut estre tiree la diuersité de ladite hypothese auec la susdite & difference que sur le iugement d'icelle, on peut par la contrarieté pretendre, ioinct mesme que quand n'en y auroit aucune, ne seroit pas nouueau qu'on iuge autrement en pays coustumier & autrement au pays de droict Escrit, & où il est 3
exactement gardé & obserué.

Chap. V.

1 *La mere ayant eu pour agreable le testament de sa fille, s'estant contentee du legat qu'elle luy auoit fait en iceluy, non receuable à debattre le testament d'inofficiosité, & moins demander supplément de legitime.*

2 *L'Arrest amené par feu monsieur Benoist expliqué en toutes ses parties.*

3 *Difference des arrests de la Cour de Parlement de Paris, & de ladite Cour à Tholose.*

4 *Il y a grand'difference sur la petition de la legitime de la mere, és biens de sa feu fille, qui auroit institué heritier vniuersel vn sien frere germain, & auoit accepté le legat par sadite fille fait en argent, en ayant apparu en ladite acceptation y auoir eu de l'artifice pour y faire condescendre la mere à son preiudice, auec vn preiugé quât à ce de ladite Cour à Tholose.*

5 *Contre vn estranger institué heritier sans autre allegation que de l'acceptation & lezion, la mere obtenant let-*

tres à ces fins, fort ayſément releuee pour auoir ſa legitime.

6 *Par l'acceptation du legat en deniers, le fils ou fille ne peu-*
7 *uent agir en ſupplément qu'en deniers.*

Ce qu'eſt entendu en ſupplément eſtant autre choſe en repudiation dudit legat n'ayant rien prins d'iceluy, ny autrement accepté.

LA mention du legat que deſſus duquel ledit ſieur Charondas auroit apporté le iugement de la Cour de Parlement de Paris, nous auroit comme inuitez à diſcourir icy d'vn autre hypotheſe ſur vn legat en pays qu'il dit du Droict Eſcrit fait par vne fille mourant ſans enfans à ſa mere par ſon teſtament, auquel elle auroit institué ſon heritier vn eſtranger, lequel legat ſa mere autrement preterite, icelledite mere accepte & reçoit, apres elle veut & pretend debatre ledit teſtament d'inofficioſité, par lequel elle auroit eſté preterite, non inſtituee ne desheritee: au moins ſouſtenant ſa legitime deuoir eſtre ſupplée, par ce que ledit legat n'eſtoit ſuffiſant pour la fournir & ſupplir: à quoy bien qu'elle ſemblaſt receuable par conſtitution formelle de Iuſtinian par le meſme autheur alleguee [a], toutesfois pour auoir recogneu & approuué le iugement & diſpoſitiõ de ſadite fille, ayant par ce moyen eu pour agreable ſondit teſtament s'eſtant contentee dudit legat qu'elle luy auroit fait, notoirement elle eſtoit non receuable à debatre le teſtament d'inofficioſité, & moins demander ſupplément de legitime par les
1 authoritez des loix qu'il allegue [b], par arreſt du 25. Decembre 1582. donné en l'audience que nous entendons à Paris l'appel venant de Lyon reſſort dudit Parlement: le meſme ſuſdit, auroit laiſſé par eſcrit la mere auoir eſté deboutee de ſes concluſions & ordonné qu'elle ſe contenteroit du legs à elle fait par ſa fille ſuiuant ſa premiere demande, & c'eſt l'arreſt, duquel le docte Aduocat Chopin, dont nous auons ſi ſouuent faict mention cy-deſſus, parle & entend de ladicte Cour de Parlement à Paris aux grands iours d'Auuergne,

a l. ſi quamdo. §. fin. C. de inoffi. teſtamen.

b l. Papinianus. §. ſi cõditioni. l. 10. §. 1. l. penul. & ultima. D. de inoffic. teſtam. l. poſt legatum acceptũ D. de his quæ ut indignis.

a Chop. de N. Audi. lib. 3. tit. 2. num. 5.
b in d. cap. Raynuchius super verbo duas habens filias. num. 154.

septimo calendas Octob. anno 1582.[a] alleguant nostredite Cour à Tholose n'auoir antrement & diuersement prononcé ainsi qu'auroit esté rapporté par feu M. Benoist Cõseiller en ladite Cour au profit de Louys de Roquefel[b], ce qu'estre vray peut apparoistre des lieux où ledit feu Benoist est allegué, en l'hypothese toutesfois qu'il traite nommément qu'est sur l'acceptation du legat fait par le pere en son testament à ses filles, qu'il decede estant en argent & accepté par lesdites filles, ne pouuoir estre pretendu ny demandé par elles leur legitime en corps hereditaires, bien qu'elles puissent demander l'argent legué & laissé auec vsure ou interests competant *ad instar fructuum corporum eis pro legitima debitorum, sicut si relictum pecuniarium non acceptassent, quæ quidẽ vsuræ etiam hodie peti possunt licitè, cùm loco interesse succedant*: & apres en continuant il adiouste l'arrest susdit de nostredite Cour à Tholose contre toutesfois Louys de Roquefel Escuyer frere du S. Berenguier S. & heritier vniuersel de la maison de Roquefel & de Castelnau, de Mõtratier seneschaussee de Cahors, lequel auoit accepté & recogneu le legat à luy fait par le pere en sondit testament en prenant & receuãt vne partie d'iceluy & apres demãdoit sa legitime en corps hereditaires, neantmoins auroit esté dit, *quod residuum haberet in pecunia, alter vero frater videlicet Astorgius, qui nihil de legato pecuniario sibi relicto receperat, suam legitimã haberet in corporibus hereditariis*: Nous auons mis les propres termes de l'autheur pour faire ouuerture, cõme patente, de la diuersité qu'il ya des hypotheses iugees par ledit premier arrest du mois de Septẽbre 1582. & le dernier de ladite Cour à Tholose: au premier estant question de l'acceptation d'vn legat fait par la mere passee & preterite par sa fille en son testamẽt; & au dernier de l'acceptation d'vn legat en argent, pour par ce moyen la cõtinuation en mesme argent estre faite à celuy qui l'auroit ainsi accepté: non pas toutesfois simplement de la somme cõtenuë audit legat, mais de l'estimation qui seroit faite de la legitime à luy anciẽnemẽt appartenãt adiugee par mesme arrest en corps hereditaire à l'autre frere qui n'auoit point faite telle acceptation & n'auoit rien receu en argent du legat à luy fait: Au premier biẽ que par constitution de Claude Cesar la succession du fils intestat decedé sans enfans fust deferee à la mere

(margin, beside "legué & laissé…": 2)

simplement *si modo ea quatuor filios peperisset* [a], cela toutesfois a esté depuis abrogé, & la succession ab intestat par le Tertulian non seulement simplemẽt & sans ladicte condition deferee à la mere, encores la legitime en cas de testat où le dict fils n'auroit d'enfans, voire par institution particuliere, où bien par exheredation en forme de droict, l'vne & l'autre defaillante le testament venant à succomber, pour le moins quant à tous les chefs d'iceluy fors l'institution principale par le droict nouueau, la legitime tousiours & en tout cas reseruee à la mere, ainsi que nous aurions cy dessus discouru & traicté, & par là & ce que nous en auons desia dit est aisé à cognoistre de cõbien est differẽte l'hypothese susdite de l'acceptation entiere du legat à exclusion de l'inofficiosité testamentaire, ou bien de la legitime, à l'autre que dessus de l'acceptation du legat en quantité & monnoye aux fins de la continuation d'ainsi prendre ladite legitime auec les interests, toutesfois à raison des fruicts és corps hereditaires d'icelle suiuãt ce que nommément ledit S. Benoist és lieux cy-dessus cottez rapporte. Et encores qu'en la premiere hypothese susdite, & arrest de ladite Cour ausdits grãds iours, il y auoit institutiõ d'vn estrãger qui n'estoit nullemẽt fauorable contre la mere, qui auroit esté la cause que sur vne hypothese quant au principal, & petition, & demãde de la legitime de la mere qui auoit receu en argent vne partie du legat à icelle fait par sadicte fille en son testamẽt, auquel encores sad. fille auroit institué heritier vniuersel vn siẽ frere germain, pour auoir apparu par les actes du procés que telle acceptatiõ de ladite mere n'auoit esté par elle faite sans artifice pour là y faire condescendre à son grand preiudice, sadite legitime vallant de beaucoup dauantage que fut la cause que ny l'acceptation ny ladite qualité d'heritier ne vindrent pour lors en aucune consideration. Ce que ladite Cour auroit iugé au mois de
4 Iuillet 1585. à nostre rapport au procés de Bernarde contre Bonet, contre ce toutesfois qu'elle auoit communément accoustumé iuger en faueur d'vn heritier proche parent ou de la maison du testateur, tout dol, fraude ou suspicion cy-dessus a esté faicte en l'instance iugee par ledit Arrest desdicts grands iours du mois de Decembre 1582. contre lequel ou semblable, n'auroit iamais faicte difficulté sans autre allegation, que ladicte acceptation & lesion en icelle fai-

[a] §. 1. de sena tusconsf. Tertu. inst.

sant de ladite mere à ces fins par elle obtenues lettres au cas requises pour en estre releuee, qui sont fort aisément à impetrer & interiner, ainsi que nous auons veu & entendu souuent iuger, tant en ladite seconde Chambre d'enquestes, que à la grand'Chambre au rapport mesmes des feus Messieurs d'Auzonne, Bonal, & sans à ce estre faict difficulté : ce que nous a semblé bon de toucher en passant pour la consequence generale que sembloit estre faicte de l'arrest de ladicte Cour de Tholose discouru en ses anciens termes par ledit feu Benoist au lieu cy dessus cotté, par lequel prins à son poinct, comme il faut & en ses propres termes, peut estre entendu le fils, qui suiuant le testament du pere ou de la mere, prend & reçoit des mains de l'heritier vniuersel vne somme certaine, qui luy a esté laissee par ses pere ou mere en leurs testaments pour sa legitime & hereditaire portion sans protester de pouuoir demander supplément, ne se faire preiudice à la poursuitte d'iceluy, ainsi que suiuant l'opinion de Balde [a], au lieu à la marge cotté auroit esté iugé par Arrest du Parlement de Grenoble du 4. Decembre 1455. entre les parties que le sieur President du mesme Parlement recite en ses decisions, quelque chose que luy mesme aye voulu tenir au contraire en ses conseils, encores que par le mesme legat, les pere ou mere eussent expressément voulu ledict fils legataire se contenter de la somme leguee à la charge de ne pouuoir rien plus demander ne pretendre en ses biens [b], pour autant que si ledit fils par paction & conuenance faite auec le pere, ne peut faire preiudice à sa legitime & moins icelle diminuer, à plus forte raison ne le peut faire la seule volonté du pere sans la volõté du fils [c], vray est que combien qu'vne legitime de fils ou fille luy soit deue en fonds & corps hereditaires, quelque subtilie, philosophie que par des Modernes pour ce regard soit amenee [d], si le pere toutesfois la taxe ou en faict legats en deniers, & que le fils ou fille ayant accepté tel legat ne se contentent, ils ne peuuent agir pour le supplément qu'en deniers, car le supplément estant accessoire doit estre reglé cõme son principal [e], ainsi qu'auroit esté iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460. en tant que si le fils agist au supplément de sadicte legitime, par ce mot, supplement, est presupposee acceptatiõ du surplus auquel

5 6

a question 93.
b inl. si quãdo §. & generaliter C. de inoffi. testa. per legẽ quoniam in priorib. C. eod. & in §. cæteris in nouell. vt cum de appella. cognos.
c Hottoma. lib. 4. ca. 20. obser.
d Hottoma. obseruat. lib. 4. c. 19.
e Papon titre de legitime arrest 3. en sondit, Recueil Guido Papæ. quest. 93. 487.

auquel cas cest Arrest procede, par ce qu'ailleurs Vlpian en auroit respondu, [a] mais aussi si le fils ne veut vser de ce mot,
7 supplement, & repudiant le legat comme il peut faire, n'ayant rien prins d'iceluy ny autrement accepté, venant à la demande de sa legitime en corps hereditaires, en ce cas l'heritier ne peut empescher le legat en deniers repudie, que ledict fils n'aye sa legitime esdicts corps hereditaires: car le pere ny la mere n'auroient peu greuer leur fils en ce: & veu que de ladite legitime ils sont debiteurs de leurdict fils ou fille en fonds & substance hereditaire, ils ne peuuent payer contre le gré de leur creancier l'vn pour l'autre, & suiuant l'opinion de Balde & de la plus part de tous les autres interpretes du Droict és lieux à la marge cottez [b] suiuie nommément & en exprés & purs termes par le susdict Arrest de la susdite Cour à Tholose allegué par le susdict Benoist: auquel des deux freres esquels auoit esté allegué par leur pere certaine somme de deniers pour leur legitime & hereditaire portion; l'vn ayant accepté le legat ayant commencé de prendre payement de la somme à luy leguee, & l'autre nullement par reception de partie de sôme ou autrement, à celuy-là le surplus de sadite legitime, iusques au supplément d'icelle, en est faicte adiudication, eu esgard à la liquidation & estimation en deniers qui seroit faicte d'icelle. A cestuy-cy ladite legitime entiere en corps & fonds hereditaires adiugee, qui n'est autre chose qu'vne pure & legale execution de ce que de droict est regulierement & ordinairement decis pour ce regard & ordonné.

a In l. si non mortis. ibi uns si minus habeat quod de est viri boni arbitr. repleatur. ff. de inoff. testam.

b In l. Scimus § repletione. C. de inoff. testam.

Chap. VII.

1 *Legat de cent escus à la charge de payer vne debte de quatre-vingts, par le testateur, apres son testament icelle debte payee, venant apres à deceder sans rien châger de sa volonté, deu entieremẽt par l'heritier au legataire.*

2 *Nonobstant la volonté coniecturee du testateur, qu'on peut tirer du payement qu'il en auroit faict, & autres*

raisons de droict amenees.

3 *Pour les legats augmenter & accroistre apres les testaments faicts, auec des exemples pour ce regard amenees.*

4 *Le testateur payant la somme contenue en ladite charge, en auroit fait descharge au profict du legataire, la charge qui luy en auoit faict comme imposee audit legat, & à iceluy adherante, & par le payement qu'il en auroit faict ostee.*

A Svite de ce que dessus n'aurions trouué fort impertinent ramenteuoir le faict d'vn legat & iugement d'iceluy du Parlement dudict Tholose, que ledict sieur Charondas n'auroit voulu oublier au neufiesme liure & fin d'iceluy de sesdictes Responses,[a] qui estoit en l'hypothese d'vn mary, lequel entr'autres choses auroit au pays de Droict Escrit legué à sa femme par testament, entre autres choses cent escus, à la charge de payer vne debte de quatre-vingts escus, laquelle quelque temps apres le testament le mary paye & acquite & decede apres sans rien changer de sa volonté, il y eut procés & different entre ladite legatairesse & l'heritier du susdict mary, sur les quatre-vingts escus payez par iceluy, sçauoir s'ils diminuoient ledit legat de cent escus faict à sa femme, & deuoient estre deduicts en iceluy: Pour l'heritier faisoit la volonté conjecturee du testateur: lequel pour la charge du payement de ladite debte sembleroit auoir voulu diminuer d'autant le legat pour releuer sondit heritier iusques à la somme deue, tellement qu'on en pourroit venir là que les termes du testateur estant clairement couchez portans la charge au legataire, & que pour iceux ne deuant estre faite difficulté, la question de volonté n'estoit aucunement receuable: D'où vient que tout le trauail des Iurisconsultes sur la matiere des legats par le discours qu'ils font semble ne tendre à autre fin que de sçauoir la volonté du testateur, laquelle trouuee semble ne rester autre chose que de l'executer. Or au fait que dessus l'heritier chargé ne peut tirer de la charge vne descharge, qui seroit autant

Marginal notes: a Chap. 69. — 1

qu'vn augment d'vne diminution contre ce qui est ailleurs vulgairement escrit, surquoy & à ce propos le Iurisconsulte Sceuola [a], semble auoir respondu le legataire de tout ce que le testateur auoit en la ville de Gades, sans exception de ce qu'il auroit possedé & iouy iusques à sa mort, ne pouuoir pretendre aucun droict en plusieurs & diuerses sommes, qui auroient esté leuees des debiteurs du testateur, & remises, & deposees és coffres qui estoient en ladite maison de Gades non plus que les obligations & debtes qu'il auoit dict auparauant n'estre deuës audit legataire pour n'estre vray semblable que le testateur l'ait ainsi entendu : quand donc au contraire il y a tant soit peu de verisimilitude l'auoir entendu, se presente ce que Modestin [b] en auroit ailleurs dit & respondu à celuy dit-il a qui est fait legat de ce que le testateur a en la ville de
3 Rome appartiennent comme y comprins tous les grains qu'il auoit en greniers hors la ville aux champs pour y estre gardez, & ce pour estre vray-semblable, telle, auoir esté la volonté dudit testateur : ce nonobstant & tout ce qui pourroit estre tiré des Iurisconsultes sur telles & semblables interpretations vient à estre consideré les legats receuoir augmentation & accroissement apres le testament fait : tellement que comme par l'alienation, d'vne part de la chose leguee, l'autre partie vient à estre seulement deüe, de mesme si à la mesme chose est accreu & adiousté par le testateur, *augmentum legatario cedit*, pour autant que tout ainsi que la chose leguee, augmentee accroist [c] ainsi diminuee decroist en l'augment qu'ainsi est fait y ayant comme cause semblable, & pareille à l'alluuion [d] : en telle sorte qu'au fait que dessus, comme la charge apposee audit legat du payement à vn tiers desdits quatre vingts escus venoit ayant duré, & n'estant payee par le testateur, amoindrir & diminuer ledit legat, de mesme ayant defailly par le faict du mesme testateur, elle seroit venuë à l'augmenter, le legat par ce moyen rendu pur comme d'vne condition defaillant, où plustost comme le legat de la debte, est reuoqué par la leuee & recepte de la mesme debte leuee duviuant du testateur [e], le legat de mesme fait au debiteur de ce qu'il doit vient seulement sortir à effect si le

a *l. vxorem. §. legauerat ff. de legat. 3.*

b *l. cui qua Romæ. D. de legat. 3.*

c *l. si ex toto. D. de legat. 1.*

d *quod in rerum. §. si quis post. D de legat. 1.*

e *§. tā autem corporales à la fin de lega. Inst. l. fin in principio de legat.*

testateur creancier de son viuant ne se fait payer de sa debte: car s'il s'en fait payer il reuoque le legat, tout ainsi que Vlpian auroit ailleurs escrit [a], pareillement le testateur payant ladite debte, du payement de laquelle il auoit chargé son legataire sans autre translation ny ademption vient à confirmer & descharger ledit legat pour en estre faite poursuite par le legataire, la charge par luy mesme à son profit & aduantage ostee: & ainsi auoit esté iugé entre Gorguion & Bertrand le dixhuictiesme Septembre 1593. par arrest dudit Parlement à Tholose, sçauoir que la femme auroit tout ce qui luy auroit esté laissé par le testament de son mary, auroit laissé par escrit ledit Charondas és lieux cy-dessus à la marge cottez, y adioustant à suite de la dispositiue par luy narree, que le mary payãt auoit voulu augmenter le legat, ce que nous prendrons comme venant de luy mesmes & non qu'autrement, il fut ainsi couché audit arrest, ladite Cour n'ayant accoustumé rendre raison ny s'expliquer de la sorte en ses iugemens: à quoy nous adiousterons que le mary payant ainsi auroit deschargé le legataire de ce dont il l'auoit chargé. Comme il pouuoit faire
ny plus ny moins qu'iceluy absoudre qui peut condamner & 4
releuer qui peut abatre & surcharger, car d'alleguer que le mary, auroit faite ladite descharge plustost au profit de son heritier, auquel il est censé communement vouloir, & son intention estre pouruoir [b], cela procederoit & auroit lieu quand telle & semblable charge que dessus n'auroit esté comme imposee & adherante audit legat, qui fait que par le payement qu'il en auroit fait, ostee, ledit legat non ailleurs transferé comme pur, auroit peu estre damandé & poursuiuy par ladite legaterесse, ce que nous n'aurions voulu en passant obmettre comme remarquable.

a l. non solū §. liberatio D. de libera. lega.

b l. si pactū D. de proba.

CHAP. VIII.

1 *Diuers iugements sur la question, si le creancier peut s'ayder, & à droicte voye, des droicts & moyens de son debiteur, qui patiente & soy retire de ce faire.*

2 *Pour l'affirmatiue, Arrest de la Cour de Parlement à Paris, donné toutesfois de grace.*

3 *A la rigueur la negatiue procedant de pur droict, pourquoy & comment, nonobstant toutes considerations au contraire.*

4 *Par la coustume de France, le mort saisit le vif sans autre solemnité, dés le decez du defunct.*

5 *La legitime tiree des biens paternels ou maternels, auec les fruicts ensemblement d'icelle, par le ministere du droict, au moyen dequoy n'y peut escheoir aucune recompence, dont il y est traicté.*

6 *Arrests contraires de la mesme Cour de Parlement à Paris pour les creanciers.*

7 *Remarques du docte Robert Aduocat en la Cour de Parlement à Paris, sur telle & semblable question.*

8 *La resolution desquels ne receuroit aucune difficulté, en la Cour de Parlement à Tholose & par quel moyen, cõme ne feroit pas aussi en la Cour de Parlement à Bordeaux, ainsi qu'auroit esté preiugé en icelle par Arrest solemnellement prononcé.*



VR la question si le creancier se peut iustemẽt & à droicte voye ayder des droicts & moyẽs de son debiteur qui patiente & soy retire de ce faire, seroient interuenus differents & diuers iugements des Cours souueraines de ce Royaume, car pouuoir & pour

l'affirmatiue, nous pouuons lire la Cour de Parlement de Paris le vingt quatriesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts quatre, par son arrest en confirmant vne sentence d'vn Iuge subalterne qui l'auoit ainsi ordonné, auoir de grace toutesfois mis l'appellation au neant sans amende, & ordonné que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect: l'hypothese estant telle, qu'vn pere par son testament ayant fait son heritier vniuersel vn sien fils vnique qu'il auoit, & faict legat à sa femme mere de sondit heritier de l'vsufruict de tous & chacuns ses biens, estant decedé en ceste volonté, seroit suruenu vn creancier dudit fils, lequel
pour estre payé de ce que par ledit fils luy estoit deu, se seroit addressé sur les biens dudit fils son creancier qu'il 2
auroit faict saisir, & à ladicte saisie, ladite vefue opposante par le moyen dudit vsufruict a elle legué, parties pardeuant ledit premier Iuge sur ce ouyes, par sentence d'iceluy ladite vefue est declaree comme vsufructuaire à bonne & iuste cause s'estre opposee, & ordonné que main-leuee & deliurance luy seroit faite des fruicts saisis, & qu'elle iouyroit de son vsufruict suiuant le testament dudit feu son mary, sauf au creancier de s'addresser pour sa debte contre ledit fils, sur la proprieté des biens dont estoit question, & les faire adiuger par decret, à la charge de l'vsufruict d'icelle vefue, dont ledict creancier auroit appelé, & releué en la Cour par arrest de laquelle ladite sentence est confirmee ainsi que dessus auroit esté dit, vray est que la confirmation se trouue rapportee en deux diuerses façons, l'vne par le docte Aduocat Robert, qui la paraphrasant laconiquement toutesfois auroit dict, *Senatum vsufructu Seiæ* (ainsi appelle-il ladite) *confirmato, creditorem à petitione tanquam iniqua & iniusta repulisse*: ce qu'il a faict escrire au marge en François, monstrant euidemment & par paroles expresses que c'est le mesme arrest qui a esté adiousté au Recueil de feu Papon dernierement imprimé soubs le titre d'vsufruict, arrest second, qui est tel que l'aurions touché dessus, & en la conception duquel nous n'aurions voulu oublier les paroles precedents la dispositiue, *de grace*, pour de là colliger qu'à la rigueur & autrement ladite mere estoit mal fondee en son opposition, tant 3

a *lib. 3. rerũ iudica. cap. 21.*

pour la debte auoir esté sans dispute & l'vsufruict vniuersel legué par ledict mary, ne se rapporter & pouuoir estendre à l'vsufruict de la portion legitime auec les fruicts deue *principali prouidentia*, & par les nouuelles constitutions de Iustinian à ce formelles & expresses [a], dite ladite legitime à ceste occasion par la loy *as alienum patris* [b], parce aussi qu'il est notoirement obserué en droict, que tous legats d'vsufruict delaissez à la femme ayant enfans doiuẽt estre restraincts & limités à la nourriture, & entretenement de ladite femme selon sa qualité le residu laissé au fils heritier, ainsi qu'aurions dit ailleurs cy-dessus, & ce sans s'arrester à ce qui estoit dict & allegué au contraire pour ladite vsufructuaire, fendé sur le deuoir de bon fils qui auroit mieux aymé plustost vser de patience, & par ainsi honorer la volonté de
5 sondict pere à la façon de ceste Romaine dont nous auons parlé en quelque part, que contreuenir audit testament, que l'abolir, ou quoy que ce soit esbranler en iugement [c], comme il pouuoit faire de droict, & lequel autrement entrant sur la controuerse dudict testament, pour recouurer sa legitime auec les fruicts pour en iouyr depuis le decez de son pere ou bien venir à la restriction rigoureuse, il eust comme heritier esté tenu de recompenser l'vsufructuaire, pour le legat d'vsufruict estre à la charge de l'heritier, & ce suiuant la doctrine de quelques vns de nos docteurs qui en auroient escrit ailleurs [d], & mesmes audit cas n'ayant esgard à l'aage de l'vsufructuaire qui estoit de soixante ans, l'vsufruict dont est question ne pourroit estre trouué excessif, pour le peu de duree, dont pourra estre ledit vsufruict, suiuant mesme la computation de la Loy à la marge cottee [e]; & auec tout ce encores, quand bien ladicte legitime eusse peu estre demandee par ledit fils, & par luy mesme la reduction [g] du mesme vsufruict poursuiuie, ne seroit veu ne censé ledict fils auoir rien donné, mais seulement remis ce que peut estre *summo iure detrahi, vel exigi potuisset* & iusques là que bien ledit fils vint à relascher quelque chose du plus haut poinct de son droict, ne pourroit estre dict donner ne relascher quelque chose remettre, ou quitter son debte ou autrement, ce qu'il pourroit acquerir n'estant proprement donation, suiuant ce

a *in nouella. de triente, & semisse. & auth. nouissima C. de inoffic. testam.*

b *l. Papinianus. §. si quis impubes ff. de inoffic. testa.*

c *l. qui quod per legem fal. ff. ad leg. fal. l. parentib. in fin. C. de inof testam.*

d *in l. vxoriae. ff. de vsufruct. legat. & in d. auth. nouissima.*

e *l. hereditatum computationi. ff. ad legem falcid.*

que le Iurisconsulte en auroit ailleurs decis [a] singulierement
en ce que concerne le droict non acquis, qu'il n'est prohibé à
aucun pouuoir repudier: n'estant autrement censé donné qui
perd ou obmet l'occasion de gaigner & acquerir [b], le droict
d'ailleurs non acquis n'estant encores cẽsé estre en nos biẽs [c]:
n'y faisant rien, ce que sembleroit pour ladite mere plus pressé
que tous ces eschapatoires & semblables susdites, qui ne sont
que des chicaneries subtiles & intolerables; pour autant qu'à
la verité celuy vient à certainement donner *qui se non petiturum*
promittit, quod tamen petere iure suo potest [d], & dauantage que par 4
nostre droict & coustume de France, le mort saisit le vif, &
sans autre solemnité, adition ny recognoissance dés le decez
du defunct, nous sommes faicts seigneurs, maistres & proprie-
taires des choses par luy à nous delaissees, comme nous l'estiõs
aussi du droict Romain, non seulement pour le regard des
enfans & descendans en droicte ligne & pour le regard des-
quels estoit dite & censee la continuation de la seigneurie,
mais en toutes autres personnes & cas des l'instant du de-
cez du testateur, les legats estoient dits incontinent, estre no-
stres à nous comme acquis appartenir [e], & par mesme rai-
son toutes autres choses estre acquises & apprehendees de
droict: pour ceste fiction de la loy proceder & auoir lieu s'il n'y
interuient repudiation, car alors il vient à presumer estre en
arriere, & du temps dudict decez nostre, & laquelle repudia-
tion toutesfois y interuenant vient à estre estimé n'auoir ia-
mais esté nostre ny appartenu en aucun tẽps: ce que par plu-
sieurs paroles auroit remonstré Vlpian, quand il traite de ce-
luy qui est dit auoir aliené quelque chose en fraude de son
patron [f], ce nonobstant par la mauuaise foy & trompeuse du
debiteur ioincte la collusion du fils auec la mere pour la seule
conionction des personnes, estoit aisé à cognoistre en ladicte
hypothese, que tout ce qu'estoit allegné par ladite mere con-
tre le creancier de sondit fils, n'estoient que des lieux ramas-
sez pour abuser du creancier, & quasi comme se mocquer de
luy pour delayer & prolonger ses iustes pretentions & deman-
des: car quand à la restitution pretenduë rigoureuse telle
qu'elle est, elle y estoit de droict & appartenoit audict fils, &
quand à la recompense pretenduë, de laquelle il estoit tenu à
sadite

a *l. Iulianus ait D. de cons dictio & demonstra.*

b *l. nõ fraudentur D. de reg. iur. l. & si ignus D. quae in fraudem creditor.*

c *l. substitutio D. to acquir. uer. de min. l. profect. etc. § si pater. D. de iure dotium.*

d *l. in Aedilibus* au commencemẽt *versic. potest eam D. de donat.*

e *l. 1. C. communia de leg. l. à Titio D. de fu.*

f *l. 1. § utrũ D. si quid in fraudem patroni.*

sadite mere pour legat de l'entier vsufruict auoir esté à sa charge: Cela est & demeure conuaincu par la disposition formelle, mesme du droict par lequel la legitime est tiree des biés
5 paternels ou maternels, auec les fruicts ensemblement d'icelle: Ce qu'estant fait par le ministere du droit, s'il y a lieu de recompense les moins versez en la Iurisprudence en pourront faire iugement, quelques fantastiqueries pour ce regard qu'il y ait de quelques-vns au contraire, dont non sans cause ladicte Cour auroit confirmé ladite sentence en faueur de la mere, de grace specialement, le droict commun estant au contraire, meue peut estre du vieux aage de ladite mere, bien qu'au preiudice du creancier tant auancé qu'il fut ou peut estre, quoy que soit par ces mots, elle auroit ouuertement declaré qu'elle n'en vouloit ny pretendoit faire consequence : Comme elle
6 n'auroit pas faict aussi apres par autre Arrest du 28. Mars 1589. ayant ordonné que les creanciers seroient receus à demander la legitime de l'enfant leur debteur au lieu d'iceluy, ne la voulant poursuiure contre ses freres auantagez par leur pere, & de mesme par autre Arrest solemnellement prononcé à Pasques 1596. ladite Cour auroit iugé que le creancier du debteur qui auoit repudié la succession à luy escheue se peut porter heritier pour luy, si mieux il n'aime ou ses coheritiers payer & acquiter les creanciers: Et ainsi quant ausdits deux Arrests l'auroit tesmoigné & laissé par escrit ledict Charondas,[a] ou pour autres raisonnemens qu'il en ameine d'vn costé & d'autre, nous renuoyerons ceux qui plus à plein desireront en estre instruicts: Ce que cognoissant bien ledit sieur Aduocat Robert auroit incontinent apres ledit Arrest dés l'an 1584. pour la susdite mere premier, y adioustee vne Question pareille ou semblable debatuë comme dessus, & toutesfois diuersement iugee ; sçauoir pour les creanciers contre les nepueux heritiers testamentaires de leur ayeule, mere de leur pere, endebté plus qu'il n'estoit de besoin enuers lesdicts creanciers, qui demandoient audit fils faire distraction pour ses droicts de la legitime qui luy estoit deue és biens maternels, ou ne la demandant point estre permis la saisir, liquider & distraire, pour sur icelle faire execution en solution & payement de ce que leur deuoit & estoit iustement atteint:

a lib. 9. de ses-dites Respons. ch. 18.

les nepueux au contraire que leurdit pere, s'il vouloit le pouuoit faire: mais se taisant & ne s'en plaignant point qu'il s'en deust ou peut pleindre? A quoy repliquant les creanciers de la fraude & manifeste collusion du pere auec ses enfans, nonobstant la generale obligation qu'il auoit faite de tous & chacuns ses biens ausdits creanciers, ayant tel effect qu'elle venoit à comprendre tous & chacuns ses droicts, ensemble toutes autres choses tant presentes & à la main qu'autremẽt par quelque titre que ce fust luy pouuoit competer & appartenir,[a] par ainsi ne se plaignans point lesdits creãciers de l'inofficiosité de la mere en sadite donation: mais accusant le dol & fraude dudit pere en ce qu'il venoit à laisser & obmettre la legitime à luy certainement deuë; A quoy lesdits neueux respondans estre à louer pour eux & à remercier leurdite ayeule, qui ayãt pourueu sagement & comme elle pouuoit à leurs affaires, ne peut estre dite auoir fait fraude aux creanciers qu'elle n'auoit aucuns, à ceux d'autruy, ausquels elle n'estoit nullement obligee ne pouuant estre dite auoir faict fraude aucune, dont les creãciers n'ont & ne peuuent auoir aucune plainte ne doleance contre elle, pour autant que s'ils auoient presté à sondict fils en contemplation de la succession d'elle à l'aduenir, ils auroiẽt esté fort mal aduisez en leurs affaires, en ce qu'ils auroient pensé sondit fils pouuoir obliger les biens de la succession, en laquelle il n'auoit aucun droict punissables encores s'ils auoient induict vn fils de famille à entendre & penser tant soit peu à l'heredité de sa mere viuante; Car ce auroit esté la cause principale du Senatus-Consulte Macedonien : Et quant bien lesdits creanciers n'auroient aucunement entendu ny pensé à l'heritage maternel: mais auroient fait credit à sondict fils, soubs la fiance & asseurance seulement de sa foy & biens que sondict fils tenoit, & possedoit comme siens propres au temps de l'obligation contractee, il n'y pourroit auoir à present aucune fraude, & moins diminution d'asseurance de biens, Sur laquelle controuerse le mesme sieur Robert rapporte y auoir eu grande controuerse, & icelle diuersement traictee, & encores diuersement iugee, apres il auroit remarqué au marge vn arrest solemnel du mois de

[a] *L. 3. §. cum ex caus. D. de pigno. l. 1 in fi. ff. quę in fran. creditor.*

Decembre 15.61 confirmatif de telle donation au profit des enfans du sieur de Teligny qu'il escrit, monsieur du Val a-
7 uoir recité en son traicté de *rebus dubijs*, toutesfois le mesme Robert adiouste apres auoir entendu, que arrest prononcé en robbes rouges par monsieur le President le Blanc-menil le Mardy auant Pasques 1589. il auroit esté dit en pareille question que le fils demanderoit sa legitime : ou que les creanciers estoient subrogez pour la demander, ce qui ne receuroit en la Cour à Tholose, aucune difficulté, parce que nous en auons dit ailleurs de *iure creditorum*, contre les debiteurs & leurs successeurs, ores que particuliers & à titre onereux, comme
8 ne l'auroit pas fait la Cour de Parlement à Bordeaux, par vn arrest qu'en pareille & semblable hypothese, nous aurions entendu qu'elle en auroit ses derniers iours solemnellement prononcé pour & au profit desdits creanciers.

Chap. IX.

1 *Diuersité du legat d'vne debte ou action, & d'vn legat de certaine somme, à prendre sur ce qui est deu au testateur par vn sien debiteur.*

2 *Hypothese iugee par arrest de la Cour de Parlement de Paris, reformant le iugemeet du siege presidial de Lyon, & confirmant celuy du Bailly de Forests auec despens.*

3 *Remarque sur le recueil des Arrests de feu Papon en sa derniere edition, & d'vn iugement presidial au siege de Quercy à Cahors, conforme au susdit arrest, iceluy mesme iugement confirmé par autre arrest de la Cour de Parlement à Tholose.*

Vand vn testateur fait legat d'vne debte qui luy est deüe par vn tiers ou autrement du nom & action qu'il a sur autruy, en ce cas son heritier doibt estre quitte & deschargé dudit legat en baillant & deliurant à tel legataire, l'instrument d'obligation de la debte, cedulle; ou autre promesse, ou bien s'il n'y a instrument ou autre obligation par escrit bien que le mesme legataire par tel legat aye action vtile pour poursuiure & recouurer la debte, si est-ce neãtmoins l'heritier doibt & sera tenu de ceder l'action qu'il a & directe audit legataire contre tel & semblable debiteur pour'en ce cas par tel legat, le testateur estre censé auoir fait 1
cession en testament de ses actions, tout ainsi que le Iurisconsulte Sceuola auroit respondu en quelque part [a], Accurse en mesme lieu annoté [b], cela estant & valant autant & tout de mesmes que si le legat estoit fait de la cedulle de l'instrument ou obligation telle que doibt vn tel [c], mais autrement sera. & diuersement si ledit testateur par sondit legat vient seulement à leguer certaine somme à icelle prendre sur ce que luy doibt vn tel son debiteur, car en ce cas n'est pas au legataire de la prẽdre ou poursuiure sur la debte denommee, ny à l'heritier pour s'en acquiter, d'offrir à iceluy legataire de luy ceder ses actions, d'autant que telle denomination de la debte, & indication du debiteur n'est faite à autre fin, que pour demonstrer audit heritier, d'où il pourroit aysement satisfaire, & soy acquiter dudit legat sans astraindre autrement le legataire à ce qui est denommé & indiqué: & c'est ce que le Iurisconsulte Paul auroit en quelque part dit en ces mots [d], *placuit imperatori, non videri, eius fidei commissum, sed demonstratum, vnde accipere posset, & ideo hæredem Seueri hæc præstare debere*, suiuant laquelle resolution, comme il fut aduenu qu'vn testateur eust fait legat à sa chambriere de certaine somme à prendre sur vne somme plus grande qui luy estoit deüe par vn sié debiteur 2
qu'il nommoit, fait & institué son heritier vniuersel ynommé, lequel actionné par la chambriere pour auoir payement dudict legat se defend & soustient y estre tenu, voulant ceder à ladite chambriere, comme il cedoit ladite cedule iusques à concurrẽce de ladite somme dudit legat: laquelle au contraire soustenoit qu'il deuoit payer & n'estre tenuë accepter telle

a l. Lucius Titio §. ciuib. de legat. 2. ff.
b in dicto §. super verbo actiones.
c l. qui Chirographum de lega. 3.
d l. Paula Callinico. §. Iulius Seuerus. ff. de legat. 3.

cession,& moins s'adresser au debiteur de la cedule là mentionné,& adresse faicte d'icelle par ledit testateur en sondit testament,n'estant à autre fin que pour enseigner à l'heritier: dõt il pourroit recouurer ce qu'il falloit,& estoit besoin pour satisfaire audit legat,sans autrement incommoder les affaires de son heritier, & non pour y renuoyer la legataire suiuãt ce que ledit Paul Iurisconsulte en auroit dit cy-dessus,& autre Iurisconsulte Iulien confirmé[a], à quoy repliquant le defendeur que dessus auroit esté amené dudict Sceuola par sentence du Bailly de Forests,l'heritier auroit esté condãné au payement dudit legat & aux despens,qui en appelle,& pardeuant les gens tenans le siege presidial à Lyon qui reforment le iugé & ordonnent, que l'appelant demeurera deschargé du legat en cedant à la demanderesse ladite cedulle iusques à satisfaction d'iceluy auec despens esquels la demanderesse est condamnee, laquelle appelle & releue en ladite Cour de Parlement à Paris où par arrest du 13. Iuillet 1568. est dit mal & ineptement iugé à Lyon,& que le iugement du Bailly de Forests sortira son effect,l'inthimé condamné aux despens: dont peut estre colligé, que outre la somme de trente liures que
3 ceux qui ont adiousté ledit arrest au recueil dudit feu Papon [b] en la derniere edition d'iceluy y ont specifiee auec ces mots (& autre chose) par iceux auoir esté entenduë chose excedãt la iurisdiction dudit siege presidial, de l'appel duquel ladicte Cour auroit recogneu,& encores dit non seulement mal,mais ineptemẽt iugé,cõme qui diroit contre le droict escrit & decisiõ formelle d'iceluy,par ce que cõme dessus a esté amené: Ce que n'auroit pas fait le siege presidial de Quercy à Cahors, qui cognoissant d'vn appel dans les termes de sa iurisdiction en dernier ressort d'vne sentence du Seneschal de Quercy ou son Lieutenant,confirmatiue d'vne autre nostre sentence portant condamnation que dessus contre l'heritier de la somme de cent liures leguee à prendre comme dessus, auroit confirmé de mesme ladite sentence auec despens , d'où derechef le condamné appellant en la Cour, sans auoir esgard audit appel quelque couleur qu'on pretendist, & on y voulcist donner par arrest d'icelle donné en audience au mois de Mars mil cinq cens soixante, le iugement dudit Presidial

a *l. quidam testamen. ff. de legat. 1.*

b titre des legs particuliers, Arrest. 4.

escriuant au Senat de Constantinople, auroit ordonné [a] ce
qui s'entend & reçoit impetration, sinon au cas qu'il y eust
2 par mesme testament vn ou plusieurs substituez à faute de
l'heritier institué, lequel ou lesquels suruiuans au testateur
entrent au lieu & droict de l'heritier institué, qui pourra ou
pourront accepter l'heredité, & à ce moyen faire valoir & en-
tretenir en son effect le testament, tant pour la substitution
qui prend & entre au lieu de l'institution que aussi pour les
legats & autres quelconques ordonnances y contenues, qui
seront & demeureront vallables : à quoy ne prenants garde
certains proches parents, successeurs ab intestat de certain
defunct au pays de Velay, apres le decés d'iceluy son testa-
ment ouuert à l'heritier y par luy institué, se trouuant decedé
auec substitution, toutesfois compendieuse en faueur d'vn
tiers, & dudit tiers soubs la mesme substitution, s'il decedoit
sans enfans à autre qu'il nommoit tous les susdicts substituez
trouuez suruiuant audict testateur apres son decez & nonob-
stant la suruie des susdicts les susdits proches parents auroient
formé instance deuant le Iuge & Bailly de Monfaucon à la-
quelle interuenant le premier institué, & concluant à la
maintenue de tous & chacuns les biẽs dudit defunct en vertu
dudit testament & substitution en sa faueur y contenuë,
par laquelle iceluy testament comme du second degré au-
roit reprins sa force & vigueur [b], les susdicts autres deman-
deurs & proches, au contraire s'arrestans au predecez de l'he-
ritier institué, qui n'estant trouué en vie pour lors du decez
du testateur, auroit mis au neant, tant ledict testament que
ce qui en dependoit & y estoit contenu, par sentence dudict
Iuge, lesdits demandeurs venans ab intestat en sont forclos
& deboutez, & ledit substitué maintenu, dont appel releué
par les susdits en la Cour audit Tholose, le procés porté &
conclud sur le iugement d'iceluy les parties appellans par re-
queste remonstratiue se departent quasi de leur appel, s'en
remettant à la discretion de la Cour, icelle suppliant toutes-
fois que ce fust sans amende, despens, ny restitution de fruicts,
sur laquelle requeste, parties renuoyees au Greffe pour y con-
tester & conclure suiuant le stile, qui auoit esté estably n'a-
uoit pas long temps par vne mercuriale en ladite Cour à Tho-

a l. vnica. §. in nouissimo. C. de caduc. tollen.

b l. 3. §. fi. D. de lib. & posth.

lose, ledit appellé en la conclusion ayant insisté à fins de non receuoir, le tout ioinct à nostre rapport au mois de Iuin 1584. La Cour par son arrest, auroit dit qu'il auoit esté bien iugé par ledit Iuge & mal appellé par l'appellant, & ordonné que ce dont auoit esté appellé, sortiroit à effect, qu'estoit ladicte maintenuë au profit dudit substitué, laquelle portoit de soy 3 restitution de fruicts, comme n'ayans esté par icelle reseruez auec despens & l'amende ordinaire, qu'estoit pour monstrer que comme du Droict Escrit les sentences donnees expressement contre iceluy sont & demeurent nulles de soy voire sans appel par les lieux à ce vulgaires, que de mesmes les donnees suiuant, & selon iceluy, l'appel interuenant fait tellement à chastier que la peine des vns, doibt estre la crainte & terreur des autres.

Chap. XI.

1 *Legat fait à vn sien enfant par le pere testateur pour ses droicts & legitime à la charge de ne pouuoir rien plus demander ny pretendre en ses biens, n'empesche tel & semblable legataire, à poursuiure le droict qu'il a ou peut auoir en tout ou en partie.*

2 *Distinction amenee par le seigneur de Grenoble, communemẽt reiettee.*

3 *Resolution quant à la principale question.*

4 *Qui est le susdit enfant, non comme enfant susdit, mais comme creancier estranger & venant du chef de sadite mere pouuoir poursuiure ladite dot maternelle ou partie d'icelle, & pourquoy & comment.*

5 *Hypothese ainsi que dessus preiugee, par Arrest de ladite Cour du Parlement de Tholose, au profit de feu monsieur du Pin Conseiller quãad viuoit en ladite Cour.*

Puis

1 PVis dõcq' qu'il est ainsi que le pere par son testamẽt ne peut preiudicier à ses enfans en leur legitime, encores qu'au moyen de ladite clause que dessus il les charge de ne pouuoir rien plus demander ny pretendre en ses biens: Nous a semblé qu'il ne seroit impertinant icy, y adiouster la decision de la Question que ledict sieur President de Grenoble auroit traictee en mesme lieu que la susdite;[a] Sçauoir si en tel & semblable legat que dessus auec la mesme clause de prohibition ausdicts enfans & à vn chacun d'eux les sommes à eux & à vn chacun d'eux leguees excedans leurs legitimes: ils ou l'vn d'eux, ou vn chacun en son droict, peuuent estre forclos ou empeschez au moyen de tels legats, poursuiure ne demander la dot maternelle apportee par leur feu mere, & par leurdit pere à elle recogneu, à laquelle les susdits ou l'vn d'eux auroiẽt succedé chacun d'eux, toutesfois en leur droict de legitime? Sur la diffinition de laquelle Question que quelques-vns & fort mal à propos auroient estimé ridicule & indigne du personnage qui la proposoit,[b] Il vient à faire vne distinction sur la formule de la conception de ladite clause, laquelle se rapportant aux biens il auroit pense n'y auoir moyen ny raison, à occasion de ce empescher lesdits enfans ou l'vn d'eux à la pour-
2 suitte du dot maternel comme debte que leur feu pere deuoit à leurdite mere, qu'est ce qu'on dict *tanquam æs alienum* ainsi que Bartole en consultant auroit ailleurs respondu & determiné.[c] Ce qui seroit autrement si par ladicte charge il auoit vsé de mots d'heredité & non de biens, pour tel & semblable mot d'heredité contenir debtes tant actifs que passifs par les textes par eux alleguez & presupposez: lesquels toutesfois ne pouuans seruir à leur intention, la partie de ceste distinction auroit esté à bon droict communément rejettee, pour n'y auoir nulle ou peu de difference, soit qu'il soit dict de ne pouuoir plus rien demander ny pretendre en ses biens ou bien en son heredité: laquelle bien que vienne à comprendre tant ce qui est deu, que ce qu'on doit, tousiours toutesfois ceste prohibition viendra à receuoir interpretatiõ, qu'on ne puisse rien pretendre ny demander, soit en ses biens ou biens és choses & droicts comprins en iceux qui se

[a] *Quest. 93.*

[b] *Hoctomanus lib. 4. Obseruation. cap. 20.*

[c] *In l. vt iureiurando. §. si liberi. D. de operis liber.*

trouueroïent en ladite heredité, par consequẽt des autres qui n'y seront ny n'appartiendrõt au pere testateur ladite clause ne s'y pourra & deura estendre, à la verité le nom de l'heredité ne se pouuant rapporter à plus grand' chose que ce que le defunct auoit au temps de son decés! Et quãt à ce, & pour ce regard les biens importent autant que l'heredité: [a] faut donc quant à la 3
principale Question se resoudre à ce que si par tels ou semblables legats il est satisfaict precisément à la legitime les sommes à vn chacun leguees surpassans la legitime d'vn chacun en vain on demanderoit supplément de ce qu'il y a remplissement & parfournissement, si mieux en cas de repudiation où elle y escherroit & pourroit estre (qui est és cas & termes d'icelle, n'y ayant acceptation expresse ny taisee) tel ou semblable legataire aymeroit mieux sa legitime entiere en corps hereditaires, qui sont appellez en droict substance paternelle, non tant pour le regard des biens aduantifs du fils, comme quelques-vns auroient pensé, que pour tout le patrimoine, encores que consistast en argent & meubles du pere testateur, le tout mis en blot auec les immeubles, si point en y a, faisant la substance & corps hereditaire du pere en quelque sorte de biens, soient meubles ou immeubles qu'elle puisse 4
consister. Dont les affaires reduicts à tel poinct s'en ensuiura les enfans susdits ou l'vn d'eux, à qui auroit esté ainsi legué venans à demander la dot maternelle, non comme enfans ou fils de l'heredité de leur pere: mais leurs debtes comme estrangers creanciers & venans du chef de leurdite mere: *Ita vt tota hæc res, per familiæ herciscundæ iudiciũ disceptetur,* [b] *cum petitione hæreditatis iuncta*: [c] Comme de mesme l'appendice de ladite Question sera decidee, pour l'excez plus que de la legitime interuenant audit legat, par lequel simplement tel excés suruenant accroistra à ladite legitime par liberale volonté & donation du testateur, au moyen dudit legat particulier Car si autrement ladite liberalité estoit faite par institution vniuerselle, & telle qui deust tremper aux debtes & autres charges, pour & à mesure des portions hereditaires, [d] tel semblable legataire & institué viendroit à estre diminué de la dot maternelle & pour sa contingente portion, ou n'y en auroit & pourroit pretendre qu'vne partie, d'au-

[a] l. bonorum. 2. D. de verb. signific.

[b] l. Fũdus. § 1. D. famil. hercis.

[c] l. non possumus. Si pares hæredit. peta. D.

[d] l. 1. C. si cert. petat. l. vt debitum & tot. tit. C. de hæredit. Actionib.

tant que sadite portion hereditaire pourroit monter, & iusques à concurrence, ny plus ny moins que des autres charges hereditaires [a], car autrement & hors ladite portion hereditaire, n'est faite confusion par la recognoissance de l'heredité, des debtes actifs au preiudice de ceux, à qui sont legitimement deus: en telle sorte, qu'audit principal cas susdict d'vn simple legat, vn ou plusieurs, les enfans demandans les biens, ou dot maternels, ne sont veus, ny censez contreuenir à la volonté paternelle [b]: par ainsi & comme fut ainsi, que feu Benoist Ouurier marchant de Tholose par son dernier testament eust legué à vne des deux filles qu'il
5 auoit nommee Ieanne, apres auoir legué à l'autre ce que bon luy auoit semblé, la somme de dix mille liures tournois payables de comptant pour lors de son mariage, auec les meubles & ioyaux accoustumez, & par luy par mesme legat moderez & taxez, à la charge que moyennant ce ladicte Ieanne seroit tenuë de se contenter de ses biens sans pouuoir autre chose demander ny pretendre sur iceux, faict au surplus heritier vniuersel vn fils qu'il auoit en bas & infime aage, auquel il auroit pourueu de tuteurs, lesquels certain temps apres son decedz, traictent & accordent mariage de ladicte Ieanne auec feu Monsieur du Pin fils à Gaston marchand dudit Tholose, qui depuis fut Conseiller en ladicte Cour de Tholose, & en faueur & contemplation d'iceluy, constituent & donnent en mariage à ladicte Ieanne ledict legat de dix mille liures auec lesdits ioyaux & habillements, à la charge tant par elle que sondit mary ne pouuoir demander ny pretendre aucune chose sur les biens dudit testateur, suiuant ledit legat par sondit pere faict en sondit testament, lequel y estoit nommement, & és termes susdicts specifié & coharté: & sur ce le mariage estant consommé, ledict dot payé, comme dessus, quelque temps apres ledit du Pin & sadicte femme ayant trouué que du dot maternel apporté par ladicte feüe mere de ladite Ieanne audit Ouurier sondit pere, & par luy recognu, luy estoiẽt à aduenir deux mille liures tournois pour sa contingente portion de la succession de ladite feüe mere, mettent en instance aux requestes du Palais à Tholose Macoau tuteur du susdit heritier, & ayāt en main ses

[a] d. l. si cō-pēsandi. C. de hared. Inst. l. si ab eo C. de neg. gest.

[b] Iason. in authē. preterea vnde vir & uxor. Bald. in l. quoniā nouella. C. de inoff. testa.

biens & cabal de grand & notable valeur en condamnation de ladite somme, de deux mille liures, en ait pour sa part du dot & succession des biens maternels, à laquelle demande ledit tuteur ne conteste autrement le faict de ladite succession ny cottité d'icelle, mais s'arreste aux fins de non receuoir veu ledit legat du pere, suiuant lequel la constitution auoit esté par luy faite ausdits mariez qui en auoient faict recognoissance & quitance en forme, lesdits Mariez au contraire soustenans, & disans qu'ils n'y contreuenoient aucunement, demandans ce qui leur estoit deu du chef de leurdite mere, & ne pretendans & demandans rien aux biẽs paternels, n'oublians en alleguer Bartole és lieux que dessus, auec les raisons que nous aurions touchees: à plein examinees & decises par ceux qui traictent la question, Surquoy s'en ensuit iugement desdites requestes, par lequel auroit esté ordonné que ledit Macrau tuteur defendroit plus amplement: dont appel releué par ledit tuteur toutes les parties à plein ouyes, ayants à toutes fins contesté en la Cour, par arrest d'icelle à nostre rapport en ladite seconde Chambre d'Enquestes en l'an 1583. l'appellation & ce dont auoit esté appellé mise au neant, la cause retenue, en laquelle le tuteur auroit esté condamné payer ausdits Mariez ladite somme de deux mille liures, demandee pour la cottité de la succession de ladite mere dans quatre mois, en le recognoissant en forme par l'Edict du Pin à ladite Douurier sa femme sans interests & sans despens, & pour cause la Cour s'estant dispensee desdits despens & interests pour certaines & particulieres considerations resultans du procés, dont nous n'aurions voulu toucher aucune chose icy, pour ne seruir autrement à la decision de la matiere quãt au principal, qui sembloit ne receuoir pas grand'difficulté de soy mesmes.

CHAP. XII.

1 Legat laissé par vn voiturier à vn sien second fils de ses Mulets & cheuaux auec leurs basts & harnois & tout attirail pour trauailler, comprend les cheuaux & Mulets, qui auroient esté trouuez n'auoir aucũs basts ny harnois.

2 Arrest de ladite Cour à Tholose, apres les raisonnemens d'vn costé & d'autre au profit du legataire, auec confirmation d'authoritez & raisons d'iceluy.

LEs legats nous auroient arresté y estans tombez sur la fin du liure precedent, nous sommes contrains en faire de mesmes icy pour la continuation où les matieres nous auroient acheminez, qui est entre autres legats d'vn legat suiuant, faict par vn voiturier dés enuirons de l'Isle en Iourdain en son dernier testament, auquel apres l'institution d'heritier d'vn sien fils qu'il auoit de son viuant mis à mestier qu'il exerçoit de son viuant mesme, sans trauailler comme il faisoit au train & trafique de voiture. Venant audit legat, il vient à laisser à vn autre sien fils qu'il auoit & l'accompagnoit ordinairement à la voiture, à laquelle il sembloit l'auoir destiné & preparé ses Mulets & Cheuaux qu'il auoit iusques au nombre de six en ses propres termes.
1 *Ie legue & laisse à Anthoine mon second fils mes Mulets & Cheuaux pour en continuer à voiturer, & trafiquer, comme i'ay faict auec leurs basts & harnois,* & estant decedé en ceste volonté suruient different entre ledit legataire qui demandoit audit son frere heritier lesdicts six Cheuaux & Mulets auec leurs basts & harnois suiuant la volonté de leurdit pere, lequel susdit heritier, disoit au contraire que desdicts six Cheuaux & Mulets, il n'en y auoit que quatre qui eussent basts & harnois, leurdit pere ayant acheptè les autres deux n'auoit pas quatre mois, ne les ayant iamais fait trauailler employez

à la voiture ne autrement, & que par consequent ne venoient audict legat qui nommément estoit restrainct à ceux qui auoient basts & harnois, ledict frere legataire au contraire persistoit en ces fins lesquelles nonobstant luy deuoient estre adiugees, mettant en faict tant que besoin seroit, & non autrement que leur dit pere auant son decez, auoit donné charge à des ouuriers faire des basts & harnois pour lesdits deux Cheuaux par luy acheptez, les ayant ja destinez, & preparez pour les mettre & employer à la voiture comme les autres, offrant de faire venir lesdits ouuriers qui en auoient eu la charge pour estre ouys sommairement, & autrement veu ledit legat concluoit à l'effect & iouyssance entiere d'iceluy: Surquoy les parties appoinctees à bailler par escrit pardeuant le Seneschal dudit Tholose ou son Lieutenant de la sentence par luy donnee, portant certaine instructiue qu'il appelloit sommaire, ledit frere legataire releue appel en la Cour, où le procés porté conclud, nous auroit esté distribué sur la fin du Parlement en l'an mil cinq cens quatre vingts quatre. Et apres aduenant les vacations, nous n'estans de la retenuë pour estre iugé, pendant & durant icelles, derechef le procés fut distribué à feu Monsieur de Gargas, Iuge entier & digne de recommandation à cause de sa vertu, lequel poursuiuy d'en faire le rapport à ladicte Chambre de Vacations, il print la peine sçachant que i'auoy desia veu le procés d'en consulter auec moy pour se resoudre en son aduis. Ie disois qu'on pouuoit alleguer contre le legataire, ce que le Iurisconsulte Iulian auroit dit en quelque part, *quasi taxationis vicem obtinere hæc verba, quod notum erit*, voulant inferer par là qu'audit legat, les basts & harnois auoient esté nommez par certaine limitation & restrinction à iceux, ce neantmoins, que ie faisois beaucoup de moment, sur ce que le Iurisconsulte Paul [a] auoit respondu, que s'il estoit faict legat de tous les serfs du testateur auec leurs acquests peculiers, que ceux là estoient deus qui n'auroient point d'acquests, aux fins d'amplifier plustost les paroles du legat, que de les restraindre: le terme d'acquests peculiers, y estant adiousté pour augmenter ledict

a in l. si cui seruí omnes. ff. de legat.

legat, & non pas pour le diminuer ainsi que i'estimois audict legat desdicts Mulets & Cheuaux, venir à estre comprins, tant les harnachez que non harnachez, depuis il nous tesmoigna que les Iuges dudict procés auoient cuidé estre partis, parce qu'aux textes dessus alleguez, ce mot *omnes*, comprenant tout vniuersellement s'y trouuoit couché. Et par ainsi ne venoit à rien exclure, au contraire au legat susdit n'y auoit rien dudit mot, & que par ce moyen ne venoit à estre entendu si generalement, comme estoit couché au texte du Iurisconsulte Paul, nommément y estant disposé de tous les serfs, & qu'en fin apres auoir examiné la qualité du testateur, & celle où il auoit destiné le legataire, & autres circonstances resultans pour ce re-
2 gard du procés, il auoit passé à la condamnation pour le legataire de tous les six Mulets & Cheuaux, contre ledict heritier son frere, & sans despens : ce que nous a semblé non indigne de remarquer icy, sur ce nommeement que comme la mention des acquests peculiers comprinse à ladicte Loy de Paul tend à augment, & par ainsi ne pouuoit produire diminution en aucune de ses parties, que tout de mesmes les basts & harnois nommez audit testament dont estoit question, & que par ainsi les mots dont ledit testateur y auoit vsé, bien que non conceus vniuersellement, estoient toutesfois escrits par vne demonstration des Mulets & Cheuaux, que le testateur auoit pour lors de son testament : ioinct mesmes que cela pourroit estre considerable és testaments, & autres dispositions escrites & dictees par des plus sçauans docteurs & Iurisperites de droict & formules d'icelles, quant à nos Notaires nullement, pour y escrire ce qui vient en leur entendement, & la plus-part y coucher des paroles qu'ils ne sçauent, & moings entendent si sont masles ou femelles, & moins, à quoy se peuuent rapporter dont nous auous autres fois parlé, & dont serons contents pour le present nous en remettre là, pour ne remuer plus ceste Camerine. Depuis i'ay trouué feu Papon [a] traictant de la Response dudict Paul susdit y auoir appliquee semblable hypothese, seulement en

[a] en ses notaire au traicté des legats particuliers.

cela differante que la diction vniuerselle estoit cõtenue au legat des seruiteurs dont il y'est faite mention, ce que n'estoit icy au legat desdits Mulets & Cheuaux, dont iugeront les plus clairs voyans, nous poursuiurons le demeurant.

Chap. XIII.

1 *Religieux Cordeliers ne peuuent tenir ny posseder regulierement rien de propre, soit en commun ou particulier.*

2 *Ce neantmoins leur pere spirituel le peut lequel en faict les poursuites au nom du Procureur general prenant la cause pour leur Scindic, auec des arrests à ce conformes, de la Cour de Parlement de Paris.*

3 *Conformement ausquels est gardé & pratiqué en ladite Cour à Tholose non seulement en faueur des Cordeliers mais des autres Religieux mendians, quelques preiugez anciens au contraire.*



La matiere des susdits legats en faueur des Religieux Cordeliers, nous aurions bien voulu, adiouster icy outre & pardessus, ce que nous en auons dit 1
és liures precedents, que bien que regulierement ils ne puissent tenir ne posseder rien de propre, soit en commun ou en particulier, pour le vœu de pauureté & mendicité dont ils auroient fait profession, ce neantmoins leur pere spirituel, qu'on appele, le peut auoir, lequel *officio iudicis* en fait les poursuites au nom du Procureur general prenant la cause pour leur Scindic, aux fins qu'ils ne tombent en mendicité extreme, & soient contraincts en fin de mourir de faim : & à ces fins se trouue vn arrest de la Cour de Parlement à Paris,
par lequel vne maison & autres heritages ayants esté leguez 2
en fonds & proprieté aux Cordeliers à certaine charge de faire celebrer certain seruice diuin selon la disposition du testateur, qui auoit fait acquisition desdicts heritages, auroit esté ordonné

ordonné qu'ils seroient vendus, & les deniers employez en rente qui seroient baillez par chacun an à leur pere Spirituel, pour faire celebrer ledict seruice diuin. Et de mesme ledict sieur Charondas recite autre Arrest a prononcé solemnellement en robbes rouges le 14. Aoust 1584. par lequel vn legat faict par vn vsufruict de certaine rente par la mere à son fils Religieux au conuent des Cordeliers de Prouins, auroit esté declaré bon & valable : Le mesme attestant qu'auparauant par autres Arrests, mesmes d'vn qu'il datte donné en Audience le 30. d'Auril 1562. auroient esté adiugez, aux Religieux & Conuent des Freres Mineurs d'Angers, les grains vins, cire & deniers de rente à eux aumosnez pour la fondation du seruice diuin ordonné estre celebré en vne Chappelle de ladicte Eglise : & neantmoins le seigneur qui estoit chargé de ladite rente sur l'vne de ses terres, fut receu pour la descharge d'icelle, à payer l'aualuation & estimation qui en 3 seroit faicte par gens à ce cognoissans, pour les deniers estre employez en rente par le Maire & Escheuins de la ville d'Angers, & les deniers procedants de ladite rente estre baillez & aumosnez par chacun an au pere Spirituel desdits Religieux Cordeliers, pour faire & celebrer ledit seruice diuin & entretenir ladicte Chappelle: Ce qui se garde & practique ordinairement en ladicte Cour à Tholose en faueur & au profict non seulement desdits Religieux Cordeliers, mais des autres Religieux mendians, quelques Arrests & preiugez anciens au contraire qu'on puisse alleguer & mettre en ieu, & dont nous auons parlé és liures precedents, où nous renuoyerons ceux qui en desireront sçauoir d'auantage : Nous contentans en auoir faict l'indication que dessus desdits Arrests que nous aurions prins & empruntez dudit sieur Charondas, auquel nous les rendons.

a lib. 5. cap. 10

Chap. XIIII.

1 De plusieurs pieces leguees par vn pere testateur à vn sien fils, lequel en son viuant en auroit vendues quelques vnes pour satisfaire à quelques debtes dõt il estoit pressé auec pacte de rachapt à certain tẽps, dãs lequel ledit testateur seroit apres decedé, si audit cas le legataire peut pretẽdre ny demãder aucun droit lesdites pieces ainsi vẽdues.

2 Raisons & authoritez amenees, tant pour l'heritier que legataire.

3 Arrest de la Cour de Parlement de Tholose, portant confirmation de la sentence du Seneschal, lequel auoit condamné l'heritier faire iouir des pieces entierement, ledit legataire son frere, auec despens de l'instance.

4 Les raisõs pour lesquelles ladite Cour auroit espargné les despẽs de l'appel audit appelãt, auec les respõces apres à icelles.

VN paisant ayant trois enfans qu'il auoit eu de sa femme predecedee, fait & institue son heritier vniuersel l'aisné d'iceux, legue certaines terres & possessions de certaine mestairie qu'il auoit au troisiesme & plus jeune desdicts enfans masles qu'il confronte & designe par tenans & aboutissans, pour faire claire & certaine demonstration de tout ce qu'il y vouloit inclure & comprendre: Seroit aduenu que pour auoir moyen de surdire & payer à vne ferme de certains biens & rentes d'vn seigneur voisin, ledict paysant pere & testateur auroit vendu vne desdites pieces de sondict domaine & susdicte Mestairie leguee au susdict fils par sondict testament, auec toutesfois faculté de rachapt de cinq ans & auec louage pour ledit temps de la mesme piece pour le prix equipolant à l'interest ordinaire du principal: pendant lesquels cinq ans le mesme testateur vient à deceder sans au- 1
tre disposition de volonté, suiuant laquelle ledit fils legataire conuient en instance pardeuãt ledit Seneschal de Quercy au siege de Martel, ledit son frere heritier aux fins de le faire

iouyr des susdites pieces contenues audit legat, ce qu'il offre, quãt à celle qui auoit esté vẽduë par ledit feu leur pere en son viuãt apres ledit testament auec faculté toutesfois de rachapt à certain temps qui duroit encores, & dãs lequel leurdit pere seroit decedé, n'entendant autremẽt que ledit legataire ne la recouure en rendant à l'achepteur son prix principal & loyaux cousts sans qu'autrement de son chef il y puisse trẽper ny participer en aucune chose pour leurdit pere testateur estre censé auoir reuoqué le legat par l'alienatiõ de la chose leguée cõme dit l'Empereur en quelque part[a] procedant cela tellemẽt que
2 l'alienation estãt faicte à titre lucratif ou onereux indifferemmẽt & sans aucune distinctiõ, telle & semblable reuocatiõ que dessus est induite, & tellemẽt effectuelle, qu'ẽcores que la donatiõ ou la munificẽce du donateur se trouuast apres inualable: le legat ne laisse pour cela de demeurer reuoqué sans espoir de reuenir à iceluy, suffisãt seulemẽt que par icelle la volõté du testateur ait esté declaree, qui est chose qui se peut autant demõstrer & faire par acte nul, cõme par acte valable: & quãt au legat fait à titre lucratif reiettee la partie de la distinctiõ qu'on a accoustumé d'y apporter de la necessité de la vẽte de la chose leguee[b], laquelle on estime communémẽt n'induire reuocatiõ du legat, attẽdu qu'il n'en pouuoit auoir icy par ce que dessus a esté dit de la cause de ladite vẽte qu'estoit volõtaire & accordee par les parties du procés, en telle façon que sans doute la reuocatiõ estoit appertemẽt visible pour estre vraysemblable que si le testateur eust voulu laisser ledit legat en son estat, il n'eust voulu faire vente de la chose leguee dont il n'estoit aucunemẽt pressé, sans que l'heritier en ce cas soit chargé d'aucune preuue de l'intentiõ du testateur, qui demeurera à tous asseuree, & iusques à dire qu'encores qu'il aduint apres que le testateur rachetast la chose leguee par luy auparauãt vendue, le legat par tel moyen esteint ne seroit par tel rachapt renouuelé ny repris, mais demeureroit tousiours esteint, sinon que le legataire fist preuue que ledit testateur auoit fait ledit rachapt pour auoir de nouueau prins volonté de reprendre & renouueler ledit legat: à quoy ledit legataire demandeur repliquant accordoit les termes de droict estre tels que sondit frere presupposoit, mais que nous estions en

a in §. si rem suam. Insti. Legat.

b l. legatum in fi. ff. adimen. legat.

autre hypothese,& en vne vente faite sous faculté de rachapt par le testateur qui duroit encores,& venoit à induire plustost vn engagement ou hypotheque,qu'aucune vente purement & simplement prinse, & lequel engagement, vente ou hypotheque, ne faisoit aucune reuocation dudit legat, comme les Empereurs auroient nommément rescrit [a] quelque chose que puisse estre trouuée en vne constitution d'autre Empereur à la marge cottee [b],laquelle par Iustiniã auroit esté, pour le regard de la reuocation y mentionnee, changee & corrigee en quelque part de ses nouuelles constitutions [c], & par consequent au present fait,semble que l'heritier doibt faire descharger la chose leguee, & la deliurer au susdit legataire son frere en la recouurãt de l'acheteur. A quoy seruoit beaucoup audit legataire, que ladite piece n'auoit esté vendüe à iuste prix, & que celuy que l'acheteür y auoit, n'estoit que pour son asseurance, & quasi pour speciale hypotheque, qui demeuroit encores audit legat dudit frere, comme tenuë par ledit acheteur, *ex causa pignoris, saluo scilicet iure debitoris*, qu'estoit icy l'ẽtiere proprieté audit feu testateur, l'ayãt venduë sous ledit pacte [d], & encores auec loüage passé au vendeur ayant affaire de deniers, & n'en pouuant recouurer autrement que par vente de ceste sorte, qui est asseurement vraye hypotheque, & non vente de l'intention des parties, comme l'auroit ailleurs declaré Accurse [e], & là où Labeo ne peut (dit-il) sembler que celuy ait entendu, qui en vendant retient droict de recouurer ce qu'il vend, & ne remet entierement la proprieté à l'acheteur, mais est plustost loüage ou autre contract, sçauoir pignoratif, comme Accurse là mesme tient: ce que nostre Cour à Tholose auroit par plusieurs preiugez, receu & approuué, y interuenant nommément deux choses, la modicité du prix, & la faculté de racheter, ores que la qualité de l'acheteur d'estre coustumier de faire tels contracts, & soubs iceux de prester argent pour couurir l'vsure sous le manteau d'interests, n'y interuienne, & ne soit prouuee ou verifiee comme elle deuoit: ainsi que la plus-part des autres Cours souueraines auroient requis du commencement, à present pour l'abus ordinaire & si frequent en cest en droict s'en estants auec nostredite Cour dispensees: sur

a in l. qui post testam. C. de legat.
b in l. si maritus C. de donationib. inter vir. et uxor.
c Nouella. 162. cap. 1. §. 2.
d l. 68. ff. de legat. 3.
e in l. cum manu. fat. §. fi. super verb. genus. ff. de contr. empt.

quoy parties au long ouyes par sentence dudit Seneschal de l'an 1559. ledict heritier est condamné à faire iouyr desdictes pieces leguees entierement audit son frere demandeur, & pour cest effect recouurer de l'acheteur ladite piece, venduë sous ladite faculté de rachapt, & au moyen & vertu d'iceluy à peine de tous despens, dommages & interects, neantmoins l'heritier condamné aux despens de l'instãce, dont il appelle & releue en la Cour audit Tholose, où le procés porté, conclud & distribué, iugé par mesmes actes au rapport de feu M.
3 Melet ladicte sentence est confirmee sans despens, & pour cause, la difficulté que y auroit peu estre pour auoir espargné les despens audit appelant, n'ayant peu proceder, que sur ce que le testateur vendeur, en vertu du retraict conuentionnel n'auoit recouuree ladite piece, & rendu prix principal & loyaux cousts à son achepteur, auquel cas auroit esté certain le legat auoir esté deu & apartenir audit legataire: mais ne l'ayãt fait, sembleroit, *eo & debitore cessante*, au moyen & par ladicte
4 vente auoir este reduite, *in proprium patrimonium emptoris*, par ainsi alienee, & ledit legat reuoqué, suiuant ce que Sceuola en auroit dit ailleurs [a]: ce neantmoins tel & semblable doute demeuroit effacé en temps qu'il estoit accordé, & resultoit du procés, ledit testateur pere & vendeur susdit estre decedé dans le temps de pacte de rachapt, ou bien estant passé par la vilité du prix, l'heritier ayant peu venir au recouurement de la piece dans les trente ans, suiuant ce que nous auons dit ailleurs s'obseruer & garder en ladicte Cour de Parlement à Tholose & ressort d'icelle. Tellement que la cessation du debiteur dõt est parlé par Sceuola, *in luenda re pignorata*, se prẽd & doit interpreter, *si sit tali pretio pignorata vt nõ sit spes eius amplius luendæ*, laquelle esperant & durant comme au present faict, non tant reduction au propre patrimoine de l'acheteur en ce fait, qu'vn engagemẽt pour l'asseurance de ses deniers & profit d'iceux, peut estre induit & presumé, & tel qu'on dict estre toleré & permis és choses mesmes, autrement inalienables [b], quoyque soit sans la permission ou consentement d'autre que du vendeur mesmes ou des siens: mais sans s'y arrester plus auant quant au principal auroit esté preiugé comme dessus.

a l. qui habebat D. de legat. 3.

b Argu. leg. que D. de pigno. cum ibi notat.

Chap. XV.

1 *Vlpian expliqué en ces mots*, Saluo iure debitoris.

AVtre chose seroit, si vn tel achepteur que dessus auec pacte de rachapt ou autrement le temps d'iceluy passé pour la vilité du prix faict durable & prorogé iusques à trente ans, inclusiuement, venoit par son 1 testament leguer simplement la piece à luy vendue sous ledit pacte separement & à part auec d'autres pieces à luy appartenans, à cest hypothese rapportant ce qu'Vlpian auroit escrit, & dont cy-dessus a esté fait mention ailleurs: presupposé (dit-il) que d'vn pré que i'ay cōmun auec vn voisin mon debiteur, lequel m'auroit engagé sa part, i'estois possesseur pour le tout & proprietaire pour moitié ayant droict d'ypotheque sur l'autre moitié de mondit debiteur, ie legue apres tout ledit pré à vn mien amy par ces mots vniuersels tout le pré, bien qu'il semblast que mon heritier fust tenu recouurer de mondit debiteur sa portion, pour en faire le legataire proprietaire du tout, comme ie luy aurois legué, Vlpian neantmoins dict la dessus, que combien non seulement ma moitié soit leguee, mais entierement tout le pré: si sera-ce, que quant à la moitié que i'ay engagee, n'y aura autre chose de comprins que les droicts que i'y ay, sauf tousiours le droict du debiteur au preiudice duquel n'y est rié touché: iusques là ledit Vlpian, de la decision duquel vient à estre colligé & inferé, que si quelqu'vn tient vn domaine vendu à faculté de rachapt d'vn autre, & durant la faculté, ou bien icelle passee y ayant quelque moyen de le recouurer par le vendeur, si en fait legat à vn autre son heritier ne sera pas tenu de le garentir ny faire cesser la poursuite, car tousiours sera dit, censé & estimé qu'il n'a faict legat d'autre chose que de son droict, & que puis qu'il a legué choses d'autruy, il n'a entendu leguer que sondit droict sauf le droict du proprietaire debiteur, comme ledit Vlpian l'auroit entendu en ces mots, *Saluo iure debitoris*, & ainsi en tels & simples termes que dessus, auroit esté iugé au procés de Solegre contre Pujol dont aurions cy-dessus fait mention

a in l. Iulianus 68. ff. de leg. 3.

entre autres & plusieurs poincts qui venoient à y iuger, à nostre rapport en ladite Chambre d'Enquestes, qui sera que ne nous y arresterons d'auantage.

Chap. XVI.

1 Legats faits à des confrairies ou autres congregatiõs, & assemblees interdites, conuertis & employez ailleurs, suiuant ce que Modestin en auroit respondu.

2 Le naturel des artisans & gẽs mecaniques indocile naturellement.

3 Dont auroit procedé l'ordonnance du feu Roy Charles 9. aux estats tenus à Orleans article 10.

4 Police pour ce regard de ladite Cour à Tholose.

COmbien qu'vn legat de prestation annuelle ou autre reuenu par chacun an fait aux Cõsuls ou autres Scindics administrateur des villes, bourgs ou bourgades s'estende aux successeurs, soit dit & cẽsé perpetuel, ores que le
1 mot d'annuel ou autre equipolãt n'y interuiẽne [a], & que d'ailleurs telle & semblable prestatiõ ne soit deue si la charge pour laquelle elle a esté leguee ou ordõnee n'est accõplie [b], les legats toutesfois qui se trouuerõt faits ou autremẽt interdits & prohibez à des cõfrairies ou autres cõgregatiõs & assemblees interdites, ne laisseront d'estre deus, ains plustost conuertis & employez ailleurs suiuãt ce que Modestin en auroit respondu d'vn testateur qui auoit fait legat de prestation annuelle à la Cité dont il estoit natif pour icelle employer chacun an pour la memoire du defunct à certains : illicites & dissolus spectacles, qui estoit que jaçoit que le defunct en ayt faicte destination à chose qui estoit reprouuee, si est-ce qu'il auroit voulu pourtãt qu'il fust payé, & par ainsi ce ne seroit pas la raison que l'heritier le retint, & en fist son profit, au moyen dequoy auroit esté d'aduis les apparans de la Cité se deuoir assembler & ledit heritier appellé & ouy, consulté & deliberé de l'employ & conuersion de telle prestation annuelle en quelque

a l. annua §. attia de annuu legat. D.
b l. libero. §. Lucius Titius D. eodem.

autre acte honorable & licite, qui peut porter tesmoignage perpetuel de la memoire du testateur[a], la volonté duquel en ce faisant seroit obseruee, qui estoit de vouloir ordonner chose dont on se souuint de luy : qui est la cause que en nostre France, feu François le grand par ses ordonnances[b], ayant voulu abolir toutes les confrairies, par ce qu'elles tendoient plus à quelque superstition exterieure, monopolles, desbauches & frais vains & superflus, qu'elles n'auroient forme de bonne & vraye religion. Le naturel toutesfois des artisans & gens mecaniques, n'ayant esté si docile que d'en pouuoir venir à bout pour ce regard, pour iamais ne les auoir sceu ren- 2
ger à l'obseruation desdites ordonnances, & moinstant & iusques là faire, que comme au desert auec les enfans d'Israel, ils n'ayent sauté, dansé, & banqueté, vurongné, le iour de la feste de leur Sainct & patron particulierement esleu sous couleur & ombre d'vne deuotion, & zele d'vne religion & seruice diuin; dont en seroient venus iusques là, que pour faire leurs festins, jeux & pompes sur leurs derniers iours par leurs testaments auroient laissé du reuenu sur leurs biens pour tel entretenement, voire y auoir eu aucuns qui pour celebrer telles baccanales, auroient faict espargner la vie à leurs enfans vendans de leurs patrimoines, pour se faire braues & auoir de quoy se monstrer ce iour là sur tous ceux de sa trouppe errante & effrenee en sotise. Pour obuier à quoy & les en destourner par autre chemin au lieu d'abolir le tout, & prohiber sous grosses peines & amendes, & pour en oster tout masque qu'ils en pourroient auoir & pretendre, le feu Roy 3
Charles neufiesme en l'assemblee de ses estats à Orleans article 10. auroit ordonné que les deniers & reuenu de toutes confrairies (la charge de seruice diuin desduicte & satisfaicte) seroient appliquez à l'entretenement des escolles & aumosnez és plus prochaines villes, bourgades, & villages où lesdictes confrairies auroient esté instituees, sans que lesdicts deniers puissent estre employez à autre vsage pour quelque cause que ce fust, laquelle ordonnance n'auroit regard qu'au bien public aux fins que sous couleur de religion en cuidant faire bien on ne vint à commettre plusieurs maux & dissolutions non Chrestiennes, ainçois plustost iniques & payennes, & les deniers

conuertis

a l. legatum ciuitati D. de vsuf n. lega.

b Arti. 145.

conuertis à vsages pitoyables, religieux & de charité: & par ainsi ce auroit esté à meliorer la fondation des testateurs: tant s'en faut frustrer leur intention, laquelle nostre Roy n'auroit sceu plus consultément faire entretenir, pour la conseruation de la memoire desdits testateurs, qu'au lieu des choses dont le reuenu s'employoit à danser, iouer, courir gourmander, & autrement se débaucher, les conuertir à chose tant fauorable & enuers tous recommandable comme est l'exercice des lettres pour pauures ieunes enfans, singulierement le droict y assistant & consentant, [a] non pas toutesfois que pour cela tous autres legats pies ne soient bons comme faicts aux pauures, pour marier des filles, pour reparer les Eglises, pour rachepter des prisonniers, pour rabiller les chemins & autres semblables, mais ores & quand de tels & semblables legats pourroit sourdre & naistre quelque mal aux fins de l'oublier & de l'euiter, [b] il n'y aura aucun inconuenient les conuertir à œuure plus saine & vsage meilleur: Ce qui se deura faire à l'ar-
4 bitrage du Prelat de l'Eglise & du Iuge des lieux, comme du Chalard sur ladite Ordonnance auroit fort bien à propos remarqué & annoté: & nostredite Cour à Tholose n'auroit iamais oublié en dõner à cognoistre & faire paroistre les effects de la police de ceste Ordonnance, proficts & reuenus que l'execution en apporte és temps, causes, personnes, & lieux où l'occasion s'y seroit presentee, nous y ayans assisté & opiné souuent, mesme à la grand' Chambre & à la Tournelle.

a D. Ctia. l. legatú. & l. legatam. ff. de administ. rerum ad ciuit. pertinent.

b Roman. au thẽt. similter. C. ad. legem falcid.

CHAP. XVII.

1 *Statut de la ville de Montpellier, pour les testaments, à trois tesmoins pour la legitime des enfans, pour la quelle suffit*, vt quid minimum relinquatur.
2 *Le sieur President de Montpelier pour la resolution dudit Statut, & doubtes que pour le regard de ce dessus en dependoient.*
3 *Les mots*, quid minimum minus, aut modicum *où rapportables.*
4 *Interpretation dudit Statut rapporté à la moitié de la vraye legitime d'où prinse.*
5 *Quād & cōment est besoing auoir recours au droit cōmun*
6 *Arrest interlocutoire de ladite Cour à Tholose, sur ce dessus, portant qu'estimation seroit faite de tous & chacuns biens du pere au temps de son decés.*
7 *Les Arrests interlocutoires, communément ne passent en force de chose iugee.*

DAmoisolle de Bandinelly fille à feu Bādinelly President des Aydes à Mōtpelier, demādoit à vn sien frere fils & heritier institué par ledit feu Bādinelly Presidēt leur Pere, repudiāt le legat de deux mille liures que par mesme testamēt sōdit pere luy auoit fait, la legitime ou supplémēt d'icelle, qui luy appartenoit suiuant la disposition du droict en tous & chacuns les biēs de sondit feu pere: A quoy ledit son frere heritier susdit insistoit à fins de non receuoir qu'il fōdoit sur le Statut de ladite ville de Mōtpelier, *Circa testamēta vt scilicet, tres tantū sufficiāt, vt quæ filius pro legitima, quid minimū, relinqui possit*: A quoy ladite Damoiselle sa sœur repliquoit ledit Statut ne pouuoir auoir effect, & moins le pouuoir estēdre hors le distroict & enclaues des Statuans & susdicte ville de Montpelier où il auoit lieu, pour autāt que ledit feu Presidēt 1

leur pere estoit natif d'Agde bien loing de ladicte ville de Montpellier, & auquel lieu d'Agde, il auoit faict son testament bien qu'il demeurast & residast audit Montpellier, où il faisoit, & exerçoit sadite charge de President: à quoy estant respondu par sondit frere, que nonobstant tout ledit statut deuoit pouuoir & auoir lieu comme il auoit, contre la demanderesse poursuiuant le supplément de son droict legitime, outre & pardessus ce que sondit pere luy auoit laissé comme ledit statut concernant sa personne, & ne participant autrement de la realité, & lequel auec sondit testament dependant de sa volonté ambulatoire iusques au dernier souspir faisoit qu'elle venoit à s'estendre iusques dans les bornes & limites mesmes dudit statut qui pour ce regard venoit plustost à regarder sadite disposition & volonté qu'aucune autre chose reale ou particuliere, & ce suiuant la distinction que communement par nos Docteurs & interpretes du droict y est apportee auec autres authoritez & raisonnements qui peuuent estre prins d'vn docte President des Aydes à Montpellier en ses responses de droict [a], de la resolution duquel se [a] Respōs. 13.

2 craignans les parties passant outre, & quant au premier poinct d'iceluy statut ne faisant autre, & plus grande instance, quant au second où ils s'ahurtoient & duquel estoit principalement en procés & controuerse pouuoit estre dit que de quelques mots tant feussent-ils precis & generaux dont ledit statut peut estre conceu, il les falloit prendre & interpreter ciuilement comme est dit communement de toutes autres choses, & non à la rigueur du plus haut poinct du droict, en telle sorte que par tels statuts ainsi conceus, & si generalement que l'on voudroit, ou pourroit par iceux, ne fust apportee excessiue & par trop grande lesion quoy que soit sans mesure, estant certain par la disposition du droict les paroles generales estre rapportables non pas à l'indiscrete volonté des hommes, ainçois *ad boni arbitrium, & ad id quod bonũ & aequum est*, singulierement en ces mots, *minus modicum aut minimum*, comme Acurse a touché en quelque part [b], & le

3 Iurisconsulte mesme n'auroit oublié quand en quelque endroict, il auroit interpreté ce mot, *modicum*, ce que *sine magno incommodo futurum erat* [c], d'où vient à estre inferé prenant

[b] *in l. hactenus & ibi DD. ff. de vsufruct. & in l. 3. §. cum igitur. ff. de vi & vi armata.*

[c] *Paulus in l. si peculium §. fi. ff. de statulib.*

ainsi ciuilement les mots susdits dudit testateur & suiuant les constitutions & loix ciuiles ne les falloit là rapporter & entendre à ce qu'il fust permis & loisible aux parens laisser ce qu'ils voudroient, bien que petit & iusques comme l'on dict ailleurs à vn chapeau de roses pour le mariage de leurs filles, dots & legitimes d'icelles des autres enfans, cruels peut estre, seueres, iniustes & mal affectionnez en leur endroict : qu'auroit fait que tel & semblable statut auroit esté interpreté d'vne sorte, sçauoir que pour le moins les enfans eussent la moitié de leur vraye legitime, ce qu'auroit esté prins de la doctrine des interpretes, par lesquels tels statuts diminuans la legitime aux enfans, estoient receus & approuuez, *ita demum si enormis, & immodica non esset læsio*, l'argument prins de ce, *quod immodicum & minus dicatur, quod dimidium eius quod est iustum, non æquat & attingit*, & quant à autre sorte auroit esté resolu iusques là, *si legitimæ nomine filio tantundem relinquatur, quod ad eius alimenta sat sit pro sua personæ conditione, bonorumque paternorum modo*, tout ainsi que fort amplement auroit discouru, raisonné & authorisé quant à ce le susdit sieur President des Aydes audit Mõtpellier au lieu que dessus, où & iusques là, il atteste és publiques consultations auoir ouy & veu & estimé, le susdit statut faire à interpreter, moderer & temperer tousiours, car autrement le prendre indefiniment & generalement, & iusques à reduire les enfans, comme presque exheredez, ce seroit outre ce qu'en resulteroit vne grande indignité d'vne plus grande encores iniustice: mais à ces deux sortes d'interpretation l'heritier se tenant aux paroles si generales & vniuerselles qu'elles estoient, ayant octroyé vne si grande puissance & authorité aux peres de laisser à leurs enfans pour leur legitime tant soit peu qu'ils voudroient iusques mesmes à vn chappeau de roses ainsi qu'ailleurs il est dit, comme par hyperbole en la coustume d'Auuergne, par tel & semblable statut, n'estant rien fait ny introduit de nouueau quant à la legitime, laquelle peut estre sinon du tout ostee, amoindrie toutesfois par iceluy : suiuant les lieux à ce vulgaires: à quoy n'adheroit entierement ladite demanderesse, laquelle sans se vouloir arrester ny contenter de mesmes aux moderations & interpretations d'vne & d'autre sorte dudit statut, pressoit,

attendu comme elle disoit, la grande inequalité qu'il y auoit dudit legat, parfournissement & supplément de sadite legitime, qu'elle luy deuoit estre adiugee, baillee & deliuree toute solide pleine & entiere, telle que de droict luy appartenoit & estoit deuë, suiuant le nombre des enfans, & à ce le susdit President dit qu'il estoit comme poussé, induict & amené pour autant qu'en ce cas, tel & semblable statut que dessus ne venoit en aucune consideration, par ainsi estoit besoin auoir recours au droict commun qu'il allegue, par lequel est expressément ordonné qu'en ce cas de plainte des enfans
5 ausquels les parens auroient laissé moins que leur legitime elle y vient à supleer & estre remplie pleinement & entierement, suiuant le nombre des enfans, tout ainsi qu'en la matiere de deception d'outre moitié de iuste prix le vendeur est receuable à agir au supplément du prix non particulier mais vniuersel & entier, vray & iuste entierement, la restitutiõ mesmes aux choses ciuiles se faisant auec toute sa cause: surquoy & autres raisons & authoritez qui en peuuent dépendre, le procés deuolu par appel en la Cour de Parlemẽt audit Tholose au rapport de monsieur Bertrand en la seconde Chambre d'Enquestes plusieurs aduis courans sur l'vne & l'autre des opinions que dessus, pour ne violer le statut pour peu de chose, & pour la consequence que cela pourroit trainer auec soy mesme audit Mõtpellier aux fins de ne troubler & dõner occasion de diuorce à plusieurs familles qui se maintiennent en repos & paix entre elles s'en pourroient ressentir en remuant telle ou semblable pierre, apres auoir dit droict sur l'appel, la cause retenuë auroit esté ordonné qu'auant dire droict sur les fins & conclusions des parties seroit faite esti-
6 mation de tous & chacuns les biens dudit feu pere au temps de son decez par probes experts, dont les parties conuiendroient deuant le Commissaire à ce deputé, autrement par luy en seroient prins d'office, pour le rapport que sur ce seroit fait sur ladite estimation veu, y estre fait & ordonné ainsi qu'il appartiendroit despens reseruez: par où on fait preiugé que si ledit legat des deux mille liures estoit moindre de plus que de la moitié de ladite legitime l'estimation d'icelle, par ce moyen la surpassant plus que ladite moitié, elle sera rem-

plie & parfournie iusques à icelle, autrement non, & l'heritier relaxé des fins & conclusions de ladite demanderesse, par lequel preiugé la Cour ne se seroit arrestee à l'exception de ladite demanderesse pour ce regard, par ladite instructiue ayant voulu passer pardessus, sçauoir & cognoistre *quid & quantum in bonis patris*, pour apres l'estimatiō veuë & cogneuë estre par elle iugé non si ledit statut pouuoit auoir lieu au fait dont estoit question: mais encores y ayant lieu qui estoit le moindre ou petit, qui suiuant le mesme statut on y deuoit regarder & attendre, ou bien en tout cas ou en partie pour ladicte 7
legitime & suplement d'icelle ainsi qu'a esté dit cy-dessus, biē qu'ordinairement les arrests interlocutoires ne puissent faire bresche à la droicture du principal, si la Iustice d'iceluy apres vient à estre plus certainement esclarcie, tellement que nous ne doutons s'il n'y a autre arrest secret entre les sieurs Iuges, ayans procedé au iugement dudit procés que pour la faueur de ladite legitime, qualitez & circonstances, que pour regard d'icelle on peut tirer du droict, & iceluy tant naturel que ciuil, il n'y puisse interuenir entre autres iugeās que les premiers quoy que soit plus grand nombre, autre arrest beaucoup plus auantageux pour ladite demanderesse pour la repletion entiere de sadite legitime, mesme si ledit legat n'equipoloit à la moitié d'icelle par vne telle disproportion les affaires venās à estre reduicts au droict commun, & suiuant iceluy ladite repletion faite, ce qui ne sera nouueau en telles & semblables matieres que dessus pour les arrests interlocutoires, ne faire iamais consequence preiudiciables, & telles que puissent adstraindre l'arbitre des Iuges contre le droict outre & par les formes, termes & bornes prescrits par iceluy, ce qu'apres par l'euenement viendra à estre descouuert, & la Iustice de la cause certainement aduerce & preiugee.

Chap. XVI.

1 Religieux profés, mesmes és Monasteres des quatre mendians, tenus pour morts naturellement.

2 Arrest de la Cour à Tholose, par lequel la substitution compendieuse, par la profeßion que dessus du substitué, soubs la condition s'il decedoit sans enfans, du viuant de l'heritier institué, & auquel il auoit esté ainsi substitué.

3 La Coustume de France quant à ce dessus parle generalement, tant ab intestat que par voye de testament.

1 Est certain que par la Coustume de ceste France les religieux profez mesmes és Monasteres incapables de succession, comme sont tenus & reputez notoiremẽt les quatre Mendians, pour la professiõ deuement & ainsi qu'il appartient faicte, estre tellement tenus & reputez pour morts, que les effects de la mort naturelle viennẽt à estre parfaicts effectuez & accomplis en leur endroict en ce que les peuuent concerner & regarder, nous en auons discouru ailleurs les preiugez que ladicte Cour de Parlement de Tholose en auroit faicts pour le regard de la substitution compendieuse faicte à l'heritier sous ceste conditiõ, s'il decede ou vient à deceder sans enfans, laquelle vient à estre accomplie & sortir à effect, l'institué Religieux estant faict profez esdits Conuens & Monasteres, & par telle profession la substitution ainsi conceue ouuerte au profit dudict substitué, tout de mesme en auroit esté iugé par ladite Cour au faict de la caducité de la substitution, ainsi & comme dessus conceue au mois de Decembre 1591. au rapport de monsieur Papus en la
2 seconde Chambre d'Enquestes apres partage en icelle, departy en la premiere au procés de M[e]. Anthoine Morelon, contre le Scindic des Minimes auquel fut iugé que la substitution apposee au testament de feu Ieanne Rousse, en laquelle auroit substitué Iean Brassac à François Moreau par elle heritier institué, & s'il decedoit sans enfans ledict Iean Brassac substitué, telle & semblable substitution auroit

esté declaree faicte caduque par telle & semblable possession de Brassac auant le decez dudit Moreau heritier institué, & ce nonobstant que quelques vns ayent estimé ladicte Coustume de France, ne porter que les Religieux soient incapables par leur profession sinon ab intestat nullement par testament, au moyen desquels ils ne sont interdits par la mesme coustume de prendre & recueillir, ou bien le monastere par leur moyen: dont sembleroit estre autre chose, si estant Religieux profez, il estoit institué : car par ce moyen le Monastere 3
sembleroit estre censé & auoir esté institué, comme nous toucherons cy apres, car quant à ce semble la coustume parler & estre entendue generalement & indifferemment par icelle, la profession faisant que les Religieux sont censez morts, & iusques là que par leur profession, leur testament est & demeure confirmé, ce qui ne receuoit aucune difficulté en l'hypothese que dessus, où le susdit substitué auoit faict sa profession, sinon en vn des Monasteres desdicts quatre mendians à tout le moins en vn cinquiesme qui en approchoit de tout, fust en mendiant, vœu de pauureté, qu'autrement, tel qu'est le susdit des Minimes, & pour le regard desquels tous tels qu'ils sont & viuent, n'y a & peut auoir par ladicte coustume aucune difference d'aucune cause de testat à celle de ab intestat, & quant bien elle y pourroit estre, auoir raison & y interuenir és autres religions & Monasteres qu'on dict estre capables de succession, soit par testament ou ab intestat, la coustume parlant generalement & obseruee comme l'on dict indifferemment pourra garentir le contre droict & introduire pour ce regard vne Loy en France à garder & entretenir inuiolablement entre telle & semblable qualité de personnes religieuses & professes, telles toutesfois que nous auons dites & qu'estoient au faict desdicts arrests par nous amenez, d'où procede que quelques vns s'arrestans là, entendent ce que dessus si l'heritier institué ou substitué entre en Religion apres le testament, ou decez du testateur, car autrement disent-ils s'il estoit en Religion profez & la profession cogneue audit testateur, le Monastere au nom & pour iceluy profez pourroit recueillir l'heredité & legat, s'il estoit tel qu'il peut prendre ou receuoir par testament, & ainsi auoir esté preiugé autrefois

autrefois au Parlement de Tholose & ailleurs, nous aurions entendu de plusieurs personnages dignes de foy & creance, nous en remettans toutesfois à la verité.

CHAP. XIX.

1 *La cause pie & celle des enfans esgallement fauorables, & iusques là que les testaments des fils de famille, comme ils sont soustenus en faueur de la cause pie, de mesmes faueur desdits enfans & decedans.*

2 *Arrests quant à ce, de la Cour de Parlement à Tholose.*

3 *Autre Arrest portant confirmation d'vn testament d'vn prodigue tel declaré en faueur de la cause pie.*

4 *Le doute qui sur ce pouuoit estre faict.*

NOVS estant souuenu de ce qu'ailleurs en mesme matiere testamentaire nous aurions dict & proposé,
1 Sçauoir qu'vn fils de famille quelque maxime & regle generale que soit au contraire, peut & a faculté de tester en faueur de la cause pie, comme de ce nous aurions amené vn Arrest de ladite Cour à Tholose pour vn testament d'vn nommé Iagot: nous aurions esté semonds icy à comme additionner ce qu'en cét endroit nous aurions dict que procede tellement, que comme ainsi soit que la cause pie & la cause des enfans soient également & à mesme compoids toutes-deux fauorables, par ce qui en est traicté par les Docteurs du Droict és lieux à ce vulgaires, que par consequent & mesme raison, ce qui auroit esté dict de la cause pie, en faueur des testaments des fils de famille, & pour la conseruation & validité d'iceux, auroit esté de mesme dict en faueur des enfans descendans des testateurs, les testamens desquels bien
2 que fils de famille pour leur regard & en leur faueur, auroient esté soustenus comme bons, fermes & valables par deux Arrests donnez en la seconde Chambre d'Enquestes au iugement des deux affaires y terminez, l'vn d'Esperon cōtre Moncla, l'autre de Cardonne contre Carcasses au rapport de feu

Monsieur I. Ouurier pour la mesme faueur le testament d'vn declaré auparauant prodigue par la Iustice (cõme il faut qu'il soit) fut par Arrest declaré valable aux memoires de Mõsieur Malard du treiziesme May mil cinq cens septante neuf, entre Pelieres, contre le Syndic des Hospitaux, qui faict que par mesme consequence que dessus tel testament seroit soustenu entre les enfans descendans du testateur & au profict d'iceux, Si la disparité d'vne raison ne l'empeschoit, qui est qu'estant de droict commun tel & semblable testament d'vn prodigue nul & inuallable de droict, y ayant plusieurs enfans & descendans les vns auancez plus que les autres, ce passedroict viendroit à estre retorqué en haine de ceux qui seroient le moins auancez, & par ainsi à leur preiudice, ny plus ny moins que quelques vns ont voulu soustenir en matiere de testaments imparfaicts entre lesdits enfans: mais que toutesfois leur opinion est communément rejectee en cest endroict, & le pourroit estre aussi au faict de tel & semblable testament que dessus aux fins que non tant la personne qui l'a faict, que ce qui a esté par luy disposé, pour qui, & comme, vint à confirmer & establir sa volonté, comme jadis nous lisons auoir esté faict d'vn testament d'vn insensé courant les ruës dans la ville de Rome, au recit de l'historien Valere le Grand: dont aurions parlé ailleurs.

3 (right margin, beside "declaré auparauant prodigue…") — 4 (right margin, beside "Si la disparité…")

Chap. XX.

1 *Martian allegué, auec l'authorité de Pertinax Empereur.*

2 *Instance de testament cassé par Arrest de ladite Cour, en ce que concernoit la clause, par laquelle la Maiesté auroit esté instituee en sa moitié, sous la condition & à la charge y contenue.*

3 *Testament imparfait ne peut produire effect, nullement considerable, pour la faueur des Rois & Princes.*

DIgne & memorable est-ce qu'ailleurs le Iurisconsulte Martian auroit escrit, sçauoir *lites donatas se non suscipere, Diuum Pium rescripsisse*, conformément à ce que l'Empereur Pertinax auroit dit & exprimé *non admissurum se hæreditatem eius, qui litis causa principem reliquerit hæredem, neque tabulas non legitimè factas, in quibus ipse ob eã causam (quod tabulæ ex non essent legitimæ factæ) hæres institutus erat probaturum, neque ex nuda voce hæredis nomen admissurũ, neque ex vlla scriptura, cui iuris auctoritas desit, aliquid admissurum* : & ce pour ce que tant luy que la majesté des autres regnants cõme ils doiuent & appartiennent, font, escriuent, & ordonnent les loix, mais ils les suiuent, & comme en leurs personnes les executent toutesfois, ainsi qu'vn d'entre eux, & parlant de leur estat auoit accoustumé de dire & prononcer en cet endroict. A quoy se rapportant vn autre Iurisconsulte auroit fort bien à propos dit & quasi sententié [b], *Imperatorem litis causa hæredem instituere inuidiosum esse, ne calumniæ facultatem ex principali maiestate capi oportere* ; ce que quelqu'vn de nos docteurs auroit fort bien à propos appliqué [c], contre ceux lesquels instituent l'Eglise Romaine heritiere vniuerselle ou en partie aux fins que par ce moyen & soubs les priuileges & authorité d'icelle, soit fait comme vn contre-carre & boulleuart à tous autres qui pourroient empescher ou auoir droict tant soit peu en l'heritage dont seroit question, & ainsi cela prins en qualité d'heritiers instituez par argument & à semblable de la susdite nommément comprinse en ce que dessus, sçauoir des Empereurs, Roys, Princes, & autres Potentats, le sera en leurs personnes plus à propos accommodé & quasi à son propre fondement & subiect rapporté : qui auroit esté la cause, qu'en certaine instance d'appel deuoluë en ladicte Cour à Tholose, s'estant presentee la question d'vn testament, par lequel vn tiers certain auroit esté institué heritier vniuersel en tous & chacuns les biens du testateur à la charge & condition que où il luy seroit faict debat litige ou controuerse en l'heritage par procés, voye de faict, où main armee, il instituoit & nommoit son heritier le Roy en la moitié de sondict heritage, à la charge aussi de prester pour sa Majesté main-forte à sondict heritier, le

1

2

a l.res quæ §. lites donatas ff. de iure fisc.

b l.penult. ex lib. 5. sententiarum ff. de hæredib. instituend.

c Bald. in d. l.penult.

defendre & soustenir pour l'autre moitié, ladite Cour n'approuuant ceste condition ny institution sans auoir esgard à icelle le testament pour ce regard declaré nul, le surplus d'iceluy auroit esté confirmé au rapport de feu monsieur Reynyes en la seconde Chambre d'Enquestes apres partage fait departy à la premiere Chambre en Feurier 1573. d'où vient à noter, que tout ainsi qu'vn testament fait en faueur du Prince ou quelqu'autre grand Potentat, pour de sa puissance mesprisant les voyes de la Iustice en estre pour l'execution & effect abusé, n'est & moins doit venir en aucune consideration; de
a l. 3. C. de testam. mesmes est vn testament autrement imparfait suiuant ce qui en est ailleurs par l'Empereur Alexandre ordonné [a], & nom-
b l. nolumus C eod. & ibi DD. mément par vn Edit au peuple de la ville de Constantinople que les Empereurs Honorius & Theodosius, auroiét d'autres fois publié [b]; prins ledit arrest des mesmes Memoires que dessus dudit sieur Berail. 3

Chap. XXI.

1 *Arrest de ladite Cour, touchant la matiere ab intestat, & succeßion en icelle de la mere, ses petits nepueux exclus, sãs concours d'aucuns oncles, ny tantes qui peussent faire part en ladite succeßion auec eux.*

2 *La constitution nouuelle de Iustinian, alleguee, remarquee, & interpretee.*


C'Ependant auant mettre fin pour le present à ce qui est & despend des testaments & dispositions de dernieres volontez nous voudrons quasi comme à vn recoin à la matiere ab intestat en ce seul & sommaire Chapitre pour y ramenteuoir vn autre arrest que ledit sieur Malard n'auroit oublié en sesdites Memoires, par lequel 1
il y est remarqué au mois de Septembre 1597. au rapport de feu monsieur Topinion, la mere ayant suruescu à vn sien fils, & ledit fils ayant laissé seulement des enfans des freres & siens predecedez, qui estoiét ses nepueux sans aucun concours

pour lors de son decez d'aucuns freres ny sœurs, & par ce moyen sans aucuns oncles ny tantes de ses neueux qui peussent faire part en ladite succession auec eux, auroit esté declaree icelle dite mere seule & solidairemẽt auoir succedé ab intestat en tous & chacuns ses biens de la succession de sondit fils defunct, lesdits nepueux exclus qui toutesfois auroient fait part esgalle en ladite successiõ, où il y auroit eu aucun des freres lesquels eussent succedé & fait concours auec iceux, ce qu'est notable & remarquable, conforme toutesfois à la nouuelle de Iustinian [a], par laquelle *ad similitudinem fratrum, &*
2 *præmortui fratris filij, ad hæreditatem vocantur, paternum adingredientes gradum, & illius ferentes portionem*: ce qu'il continuë & confirme en la mesme constitution apres, où il appelle seulement les enfans des freres decedez quand ils viennent à faire concours auec d'autres freres viuants leurs oncles, *ita vt tantam accipiant portionem quantam eorum futurus erat pater accipere si vixisset*: & en cela par ladite Nouuelle & autre generale de ledite matiere ab intestat [b], semble n'y estre & n'y pouuoir auoir aucune difficulté, quelque chose qu'en aye peut estre ditte ny alleguee par aucuns

a 127.

b 118.

Chap XXII.

1 *Le fils pour le pere, & au contraire regulierement, non contraignables ny responsables.*

2 *Sinon és cas y exprimez, puisez du Code de Iustinian, & Pandectes du droict.*

3 *L'arrest qui se trouue en la derniere edition du Recueil de feu Papon rapporté à la Cour de Parlement de Tholose examiné.*



C'Est vne reigle toute certaine en nostre droict ciuil *filium pro debito patris conueniri non posse* [c]: l'obligation
1 estant tellement personnelle qu'elle ne passe point de la personne obligee à autre non obligé quelque conionction qu'il y puisse auoir entre-deux, d'où vient que le mary

c l. ne contra iuncta l. patris nomine. C. ne fil. pro patre.

mesmes ne peut estre conuenu pour l'obligation de sa femme : *quia certissimum sit ex alterius contractu neminem obligari* [a], les rubriques y sont à ce expresses l'vne apres l'autre, voire d'elles mesmes en portant la resolution l'vne apres l'autre, au quatriesme liure du Code de Iustinian [b], en pouuant toutesfois estre tiré cela s'entendre proceder, *nisi pater contractui consenserit* [c] *aut tam ipse quàm mater pro filio esse obnoxios*
fecerint [d] : & par ainsi soient fidejusseurs ou cautions de 2
leurdit fils, ou bien luy eussent commandé donné charge ou fait procuration pour s'obliger [e], ou bien autrement les sommes deues par le fils eussent esté employees *in rem patris*, ou bien le mesme pere *peculium eidem filio concessisset*, ausquels cas iceluy pere *in rem verso aut quatenus esset in peculio, teneretur*, par les textes à ce vulgaires, & lesquels peuuent estre veus & leus, tant és Pandectes que susdit Code de Iustinian és titres particuliers à ce dressez & autres propres & vulgaires y appartenans. Ces fondements donc ainsi iettez nous ne nous pouuons assez esmerueiller des arrests qui se treuuent quant à ce adioustez & comme appostillez au Recueil des arrests dudit feu Papon, & derniere edition d'iceluy, dont nous auons cy-dessus fait souuent mention, mesmes
en ce que regarde nostredite Cour à Tholose, par arrest de 3
laquelle comme semble se rapporter à icelle y estant datté du vingt-sixiesme Nouembre mil cinq cens cinquante neuf, est rapporté auoir esté dict feu monsieur Papus Conseiller dudit Tholose, auoir esté condamné à payer les despens pour son fils en vn procés de benefice que ledit feu son fils auoit perdu [f] y estant par là inferé que bien que le pere ne puisse estre condamné pour le delict du fils, *alias tamen tenetur in solidum* pour ledit fils : ils en sont alleguez pour fondement & authorité des textes du droict Ciuil, tant des Iurisconsultes que d'Empereurs vne partie de ceux la mesmes, toutesfois [g] remarquez comme contraires à vne partie de ceux-cy [h], que monsieur Cujas a voulu concilier & fort doctement *ex iure Romanorum* à son accoustumee en quelque vne de ses obseruations [i], reuenant toutesfois là que sans le consentement du pere expres ou taisé l'obligation ou contract du fils ne le charge, ou astrainct aucunement, sinon

a *l. cum te possessiones C. ne vxor pro mari.*
b *Titu.* 12. 13. 14.
c *l. 1. ne filius pro Pat. C.*
d *d. l. cũ te possessiones.*
e *l. fi. ff. quod iussu.*
f Tit. du droict & estat despersonnes au dessous de l'arr. 4.
g *l. 3. § f. ff. de peculio l. 1. § fi. ff. de magist. cõuenien. l. 2. § penult. ad municipa.*
h *l. 1. C. quod cum eo.*
i *lib. 13. cap. 34.*

és cas susdicts, ou qui en consequence en peuuent dependre : nous laisserons d'autres arrests cottez au mesme lieu respondans aux susdits, que nous ne penserōs iamais estre de ladite Cour audit Tholose, non plus que le susdit dudit feu Papus que nous semble y estre attribué, & de faict il nous souuiēt & est fort veritable que depuis le temps de la datte y specifiee, & que nous feusmes receus en la compagnie, il y eut vn fils dudit sieur Papus qui eut vn procez en la seconde Chambre d'Enquestes, où il fut iugé au rapport de feu monsieur Vinhaux pour vne Chanoinie de S. Sernin, contre vn nommé Segala qu'il perdit, nous y estans presens & opinans, mais ce fut sans despens, enuers lequel arrest, de la part dudit fils y eut impetration de requeste ciuile, laquelle ne fut iugee pour les parties en estre venuës d'accord apres, par lequel ladite Chanoinie auroit demeuré audict Segala, lequel en iouyssoit pour lors que dudict Tholose, nous nous serions retirez chez nous en ce pays : au demeurant de nostre temps eust esté chose nouuelle de contendre le pere sans son faict, consentement expres ou taise, estre tenu pour l'obligation de sondit fils, *nisi quatenus in peculio, aut de in rem verso*, ou autrement de son propre faict directement ou indirectement ainsi qu'aurions dit dessus, & quant à present nous pensons qu'on n'y changeroit rien, que le Droict Escrit demeureroit en cest endroict sain & sauue en son entier, sans y estre faict bresche non plus qu'aux autres parties d'iceluy qui ne seroient abrogees ou desrogees par les coustumes generales de la France, ordonnances & decrets temperez & modifiez ainsi & comme il appartient par autres d'icelle.

CHAP. XXIII.

1 *Cas exorbitans des reigles generales & communes, appellez simplement cas par le Iurisconsulte Caius.*

2 *L'authorité d'vn Chancelier en France bien grande & signalee, & qu'elle.*

3 *Les Parlemens de ce Royaume quant au criminel examinent les causes du crime contre le fils, auant contraindre le pere à aucune aduance en son viuant, n'ayant autrement iceluy aucune portion ny demande de sa legitime, durant la vie du pere.*

4 *Arrest de Paris, quant à ce allegué.*

5 *Coustume ou plustost stile de ladite Cour à Tholose.*

POVR-autant toutesfois que mal-aisément on peut
tirer reigle si generale & vniuerselle quelle qu'elle
soit *quæ per exceptionem aliquam non subuertatur, quam-
quæ (vt Quintilianus dicebat)* [a] *asseuerare possimus sine periculo*, le
Iurisconsulte mesme *Caius* l'ayant ouuertement fait paroistre,
toto libro singulari, quem de casibus inscripsit, d'où les loix à la
marge cotees, auroient esté prinses [b], esquelles & autres sem- 1
blables sont amenez & rapportez certains cas exorbitans des
reigles generales & communes, comme anomaux, & quasi
par enigmes qu'on appelle, lesquels le mesme Iurisconsulte
dit simplement cas, dont peut estre colligé que Bartole au-
roit assez à propos, & fort doctrinalement parlé quand il es-
criuoit *aliud verum esse posse regulariter, aliud casualiter*, tout ain-
si qu'est & sera trouué en la question mesme que dessus du
precedant chapitre, procedant & ayant lieu regulierement
& ordinairement par maxime certaine de droict laquelle on
auroit limitee & restraincte par vne exception entre autres,
par laquelle on auroit enseigné, decis, & raisonné *vno certe
casu viuum parentem cogi, legitimam quandam æris summam filio
præerogare, si inops iste capitis discrimen reus incurrat ni accusatori
eam*

a *lib. 2. c. 14.*

b *l. ei qui aliuendo ff. de hæredi. Instit. l. Neratius ff. de cōdict. & demonstra. l. satis constat. de iure patronat. ff.*

eam pecuniam appenderit, pater enim, vt filium alere, filiámque dotare, ex iuris præscripto cogitur, sic eius caput multo magis redimere teneretur, aut eum aliter à carceribus liberare : [a] Ainsi que de nos modernes les vns auroient & fort doctement à leur accoustu-
2 mee & en mesmes ou semblables termes escrit, par les autres fort serieusement & exactement annoté, [b] Tous les deux rapportans feu Monsieur Benoist Conseiller en ladite Cour à Tholose, auoir laissé par escrit l'auoir ainsi veu & ouy tenir à feu Monsieur de Rochefort Chancelier du feu Roy Loys douziesme, tenant la Chancellerie à Nantes, sur l'expedition de certaines lettres en l'annee 1500. & au mois d'Octobre, [c] par où peut estre colligé que bien que l'authorité d'vn tel & si signalé personnage, mesme en nostre France, fut telle qu'il seroit malaisé d'y en trouuer de pareilles & semblables, non
3 pas toutesfois iusques là, *vt aut rationem vinceret, aut legem* en ce qu'il en auroit dict sur l'expedition & seau d'vne lettre & non seant comme souuerain au lieu & forme qu'il appartient, arresté, deliberé ny autrement prononcé : Singulierement que les Parlemens souuerains de ce Royaume n'ont accoustumé prendre la these que dessus si cruement, simplement & indifferemment que par les Docteurs & interpretes du Droict tant Ciuil que Canonique, auroit esté prinse & appliquee : sçauoir au Ciuil, s'arrestant communément à ce qui en a esté dict & rapporté au commencement du precedent Chapitre : & quant au Criminel la plus part examinant les causes du Crime à occasion & pour punition duquel la condemnation contre le fils s'en seroit ensuiuie, contre qui, comment & en quel lieu, auec autres circonstances qui puissent aider à ce la cause du fils pour y contraindre le pere à l'aduance de son viuant, n'ayant autrement ledit fils aucune portion ne demande de sa legitime, *tantisper dum parens viuit, ac spirat*, [d] iusques là qu'estant question d'vn fils marié du vouloir & sous l'authorité de son pere, ou quoy que soit iceluy souuent interpellé en aage competant de ce faire [e] l'ayant conuenu ledit fils apres son mariage pour auoir telle & semblable portion de biens, & de sa substance qu'il auoit donnee & auancee à ses autres sœurs qu'il auoit mariees, bien que de prime face ledit fils semblast estre fondé sur la cause

a *Authen. si captiue. C. de Episco. & cleri.*
b *Chopi. li. 3. de legib. And. titu. 5. num. 22. Fernand. in l. in quartam secundam præfat. nu. 11. D. ad l. Falcid.*
c *In cap. Raimutius super verb. in eodem testamen. relinquens. 1. nu. 215.*
d *l. 1. § 3. si impubere arrogato. D. de collat. bonor.*
e *Ex Annæ Roberto lib. 3. rer. iudicata. ca. 6.*

pressante & necessaire de ses aliments & entretenement, & encores sur la faueur d'vne equalité tant recommandee au pere entre les enfans, [a] *Senatui tamen displicuit filij querela, qui verecundiæ obsequio ac reuerentiæ sanctioris tenebatur*: Ainsi que le mesme susdict Aduocat en termes expres és lieux susdicts auroit disertement & facondement rapporté, y adioustant encores *ob idque non modo actione summotus est iste, verum & à patre erat veniam petere iussus: salua paternæ in eum benignitatis gratia, quam libero parentis arbitrio curia reliquit*, Par Arrest donné à Paris en la troisiesme Chambre des Enquestes le 23. Decembre 1583. que peut estre le iour de la prononciatiõ, l'Arrest & deliberation en pouuant auoir esté faits le 9. Decembre precedent: Entre pierre Rousseau appellant & Guy Rousseau inthimé, suiuant la datte que le susdit Aduocat Robert en rapporte au lieu cy-dessus cotté: & ce afin que iustement, le pere estant autrement contrainct n'eust occasion de se plaindre, en s'escriant tout ainsi & de mesmes paroles que cest autre pere dans Senecque, [b] *viuo (inquit) & iam patrimonium meum diuisũ est*, & encores comme cestuy dans Quintilian [c] contre ses fils le voulans comme le susdict contraindre: *fateor non possum luxus arguere, qui donari ætati possum, non es luxuriosus, sed contumax hæc minus ferenda sunt vitia quicquam tibi me viuo tuũ est?* [d] Sans qu'il puisse estre fait argument ayant aucune apparence de necessité sur les donatiõs auparauãt par le pere mesme faites à ses autres enfans & sœurs du susdict, pour autant qu'il les auroit faites liberalement de son bon gré, pure, franche & liberale volonté, qui ne doit seruir que de contentement & d'vne satisfaction suffisante pour ce regard audit fils, auquel appartient *mores suos patri approbare, non patris regere*, suiuant ce que cest ancien auoit dict en Senecque [e] rapporte le mesme susdict Robert és lieux que dessus, & ce en attendant qu'apres la mort du pere aux fins de retrancher toute inequalité pretenduë il ait moyen faire conferer à sesdits freres & sœurs en tant que de droict: ce qu'ils auroient à cause des nopces ou occasion du dot emporté & tiré des biens de leurdit pere: qui auroit esté la cause que ladite Cour à Tholose quand il auroit esté question de ladite limitation à ladite regle gene-

a *l. inter filios C. famil. hercisc.*

b *lib. 6. controuer. 1.*

c *Declama. 375.*

d *Robert vbi supra.* les 2. passages susdits toutesfois auparauant qu'il mit sõ œuure en lumiere, par nous auec d'autres d'ailleurs remarquez sur mesme ou pareil subiect, ne luy ayant rien voulu derober. toutesfois en cest endroict ne autre dont nous puissions apperceuoir.

e *L. 10. Controuers. 3. cõtrouers.*

rale, auroit tousiours accoustumé faire sonder la volonté des peres, pour à ce les inciter & semondre par Commissai-
5 res à ce par elle de leur compagnie deputez, entre lesquels est communément le sieur Rapporteur du procés, & où il ne les y peuuent flechir ou faire condescendre lesdits peres sur ce ouys ainsi qu'il appartient recouuir leurs excuses pour si peu d'apparence qu'elles ayent, resultant ie ne sçay comme quelque impudence, *in eo, qui de viui hæreditate solicitus & videtur & dicitur* : & à la verité toute apparence ou pretexte qu'on puisse ou sçache amener pour ce regard s'en va à esmier & briser en l'exemple qu'en c'est endroict est communement apporté par les Docteurs & interpretes du Droict ayant traité la question [b], sçauoir, *in filio pœna mortis damnato: nisi soluat centum*, : car qui pourront estre les Iuges qui s'oubliront iusques là, que de faire eschapper de leurs bouches iugemens és consistoires de Iustice de telles condamnations, ou l'ayant faict que les Cours souueraines de ce Royaume ne les cassent, annullent, & mettent au neant : & quant aux autres condamnations d'amendes si elles procedent de contract ou autre faict Ciuil, le miserable refuge de cession de biens, sera tousiours prest aux condamnez, ou bien si c'est pour crime, telle amende par ceux à qui il appartient pourra estre conuertie en peine corporelle aux fins qu'apres auoir demeuré quelque temps en prison, chargez de la crasse & ordure d'icelle, *plenam admissi sceleris & commissæ fraudis pœnitentiam agant* : ce qui sera beaucoup plus tollerable, que comme pour quelque rage estre brouté & mangé : par ceux qu'on a mis au monde, nourris, esleuez, & entretenus [c]; nous ne voudrions pas toutesfois reuoquer en doute qu'ils pourroient suruenir quelques cas, tels que le Iurisconsulte Cajus en son liure, *De Casibus*, les appelle, ainsi qu'a esté dict cy-dessus, esquels pour les circonstances y interuenues en faueur & contemplation, principalement du fils ainsi condamné, tombé en cest inconuenient, *magis fato quodam, aut fragilitate ætatis : quàm dolo, aut lata culpa*, ledict pere, pourroit estre contrainct equitablement & humainement à telle aduance auec grand'cognoissance de cause, toutesfois comme ladite Cour à Tholose auroit faict

a *l. §. interdum ff. de vulg. & pupil.*

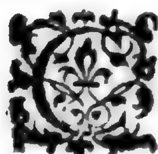
b *Bene dict. vbi supra num. 215.*

c *Senec. lib. 2. de ira cap. 8.*

à nostre rapport à la Tournelle en l'execution de l'arrest par elle donné le neufiesme Ianuier 1593. sur le procés de suite de Bax, contre Planeses & autres au procés nommez, nous ayans esté presens & opinans autresfois, quant au rapport des feus Messieurs Ferrier & Vinhaus, elle en auroit dit & iugé tout le contraire, *par des circonstances qui resultoient du procés, & actes d'iceluy.*

Chap. XXIIII.

1 *Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux au long inseré, pour le fait par iceluy pouuoir estre entendu.*



E qu'elle auroit fait singulierement quand il apparoissoit tant peu d'aucune contumace, rebellion & desobeyssance du fils condamné contre ses pere & mere ou autres ascendans, & dont il y en eust eu vne plainte ou autre doleance, tout ainsi que la Cour de Parlement de Bordeaux voisinant de fort pres tousiours la nostre mesmes és temps derniers, soubs la conduite de monsieur le premier President d'Aphis, appellé & esleu à ceste charge des plus principaux membres de ladicte Cour, en auroit dict & ordonné par arrest que s'ensuit, lequel nous aurions trouué bon d'inserer de mot à mot icy par ce que de sa forme & teneur. Le faict pourra estre entendu auec le iugement que par iceluy en auroit esté clairement & manifestement publié: la teneur donc en est telle Entre maistre Iean du Bois Lieutenant particulier au siege de Martel demandeur en l'enterinement de certaines requestes, & autrement intimé d'vne part. Et maistre Aymar du Bois sieur de Rinhac & des Maynardes son pere defendeur, & appelant de certain appoinctement, donné par maistre François d'Alesme Conseiller du Roy en la Cour, Commissaire par elle deputé en ceste partie, d'autre. Veu ladite requeste du quatorziesme d'Aoust mil six cens deux, tendant aux fins pour les causes y contenuës, condamner ledit du Bois pere payer dans six mois en son propre & priué nom, à maistre Leonard le Sage Receueur

du taillon en l'eslectiõ du bas Lymosin, ce qui se trouuera luy estre iustement deu, ou à faute de ce, luy faire commandement & iniondion de poursuiure ledit Sage suiuant ses premiers errements, son opposition & ses dires & protestations, si mieux la Cour n'ayme condamner ledit du Bois pere payer ledit Sage sur le supplément de legitime que le demandeur pretend contre luy, ou en tout cas de permettre audict demandeur de vendre des biens à luy donnez par sondit pere, iusques à la concurrence de la somme deüe audit Sage, sauf à luy de les garder ou en prendre pour le mesme prix, & où il ne se trouueroit aucun qui en voulust acheter, ordonner que ledit Sage en prendra & se desistera vexer desormais ledit demandeur en son office, & aussi luy pouruoir pour son entretien honneste, & de son fils sur les biens du defendeur, tant donnez que reseruez, au pis aller en diminution appartenant au demendeur du droict de nature ayant esgard aux grandes richesses du pere, peu de nombre d'enfans, qualité, charge, & pauureté du demnadeur fils aisné, requeste pour ouyr les parties, sur laquelle requeste maistre François d'Alesme Cõseiller du Roy en la Cour a esté commis, lettres d'attache de luy obtenuës le mesme iour, & exploict d'assignation faict en vertu d'icelles du cinquiesme de Septembre ensuiuant appoinctement du vingtsixiesme de Nouembre audit an, par lequel a esté ordonné que ledit du Bois pere defendra à ladite requeste, ou dira ce qu'il appartiendra dãs trois iours signifiee dans trois iours à Lalon Procureur dudict defendeur qui auroit respondu estre appelant dudit appoinctement, requeste dudit defendeur, par laquelle il a esté tenu pour releué audit appel en payant les droicts du Roy, & donne delay de trois iours pendant lesquels surfoiront les comminations du neufiesme Decembre dernier passé, autre requeste par ledit demandeur presentee le mesme iour tendant aux fins pour les causes y contenües le receuoir opposant à la reception de sondit office poursuiuie par maistre François Seguin, & faisant droict d'icelles sur la reuocation que ledit demandeur faict de la resignation dudit office, ordonner qu'il demeurera en la possession d'iceluy en payant audit Sage la iuste valeur des estoffes par luy prinses, & autres choses qui seront

iugees luy estre legitimement deuës, & le descharger de la somme de cent cinquante escus qui doibuent estre payez par ledit Sage à maistre Pierre Barriere Aduocat audit Martel pour les causes contenues audit contract contenant ladite pretendue resignatiō, ensēble ce que iustifiera auoir esté payé aux parties casuelles pour obtenir la pretendue prouision dudit Seguin qu'il ne veut empescher estre le tout embourfé audit Sage, & condamner ledit du Bois pere payer & rembourcer audict Sage les susdites sommes à la descharge du demandeur sur & tant moins de sa pension des annees qui ont couru depuis l'an 1590. iusques en l'an cinq cens nonante six, qui ne peut estre moindre que de sept cens cinquante liures par an, attendu les grands moyens & richesses de sondit pere qui n'a qu'vn autre fils & vne autre fille, & laquelle fille il veut constituer trente mille ou quarāte mille liures de dot, requeste du defendeur du dixiesme Ianuier au present contenant que les parties en viendront en la Chambre, arrest de remise du vnziesme dudit mois, autre arrest du quatorziesme du mesme mois à mettre par deuers la Cour, dire & corrigé dudict defendeur, acte du treziesme iour de Feurier an mil cinq cens nonante faicte pardeuant le Lieutenant general dudict siege dudict Martel, par lequel & pour les causes y contenues ledict du Bois pere declare qu'il exherede ledict du Bois son fils. Lettre missiue du septiesme dudict mois de Feurier audict an mil cinq cens nonante signee de Chainejoulx addressant audict du Bois defendeur, procuration baillee par iceluy à maistre Aymar du Bois pour s'opposer au mariage dudict Iean son fils dudict iour treiziesme Feurier, & apres plusieurs pieces y specifiees non libellees y inserees & dattees, & entre autres information faicte à la requeste dudict maistre Aymar du Bois par authorité de la Cour, contre ledict demandeur par Tournier & Longueuille Notaire & Sergent Royal, & procés verbal de la faction du vingt septiesme & vingt-huictiesme Decembre mil six cens deux, requeste dudict maistre Iean du dixiesme du passé aux fins de la cassation de ladite information requeste par ledict defendeur presentee le dixhuictiesme du mois passé

aux fins d'estre mis sous la protection & sauuegarde du Roy, autre requeste dudit demandeur à mesmes fins du premier de ce mois, & autres leurs pieces & productions auec la requeste contenant appoinctement en droict, ledict maistre Aymar du Bois pere appellé en la Chambre du Conseil apres auoir entendu ce que luy a esté remonstré par Ordonnance de la Cour, a dit que iaçoit qu'il ne soit tenu ny obligé bailler aucune chose audit maistre Iean du Bois son fils ne payer aucunes sommes pour luy, toutesfois de grace & misericorde esperant que Dieu fera la grace audit maistre Iean se recognoistre, & sans tirer à consequence ny se departir aucunement de l'exheredation & protestations mentionnees és actes du troisiesme, vingt & sixiesme Mars mil cinq cens nonante, second de Septembre mil cinq cens nonante trois, & dixneufiesme de Feurier, mil cinq cens nonante huict, ausquels il n'entend desroger, & pour tous les droicts part & portion que ledit maistre Iean ou les siens, pourroient auoir ou pretendre ores & à l'aduenir en & sur tous ses biens, & de feuë Françoise de Champagnac Damoiselle sa mere, tant en vertu du contract de mariage, d'entre luy & sa feüe femme du seiziesme iour d'Auril mil cinq cens soixante six receu par Bedelin qu'autrement lequel contract de mariage il a presenté, ensemble pour tous droicts de legitime, & supplement d'icelle a offert bailler & fournir de ses debtes actifs iusques à la somme de dixhuict cens liures vne fois payees, pour estre employees au payement de la somme que ledit maistre Iean peut iustement deuoir audit Leonard le Sage & leonard Bryuasac marchans de la ville de Tulle, & sans preiudice audit maistre Iean son fils, de pouuoir debattre lesdits contracts, comme il verra estre à faire suppliant tres-humblement la Cour, de pouruoir à ce qu'il ne soit desormais inquieté par sondit fils, & estant ledit maistre Aymar du Bois pere sorti, ledict maistre Iean a esté mandé venir, auquel a esté remonstré l'offre que sondit pere auoit fait, en esperance qu'il se recognoistra, & qu'il se contentera de ladite somme de dixhuict cens liures tournois pour tous les droicts que luy & les siens pourroient

pretendre ores & à l'aduenir soit tant en vertu du contract de mariage qu'autrement sur les biens de sondit pere & de sa feuë mere, & aux protestations faites par sondit pere qui luy ont esté donnees à entendre, laquelle offre a esté acceptee par ledit du Bois fils. DIT A ESTE que la Cour a mis l'appel, & ce dont a esté appellé au neant, & faisant droict au principal a debouté & deboute ledit maistre Iean du Bois fils, de l'effect & enterinement des requestes par luy presentees, & autres fins & conclusions par luy prinses contre ledit maistre Aymar du Bois son pere, & neantmoins ayant esgard à l'offre dudit du Bois pere, qui a protesté icelle faire de grace & misericorde seulement & sans qu'il en soit tenu & obligé, & sans aucunement le tirer à consequence à l'adueuir ny se departir aucunement de l'exheredation cy-deuant faite par luy de la personne dudit maistre Iean son fils pour s'estre marié à son desceu & contre sa volonté, de laquelle exheredation ladicte Cour luy a permis & permet s'ayder suiuant les Edicts & Ordonnances du Roy, & sans preiudice aussi des protestations & reseruations faites par ledit maistre Aymar du Bois pere, contre ledit maistre Iean du Bois & autres, le tout contenu & mentionné és actes des 3. de Feurier 26. Mars 1590. 2. de Septẽb. 1593. & 18. de Feurier 1598. ne aussi de la sentence & arrest confirmatif d'icelle, par lesquels silence perpetuel est imposé audit maistre Iean du Bois fils & aux siens, a ordonné & ordonne que pour tous les droicts & pretentions qu'iceluy maistre Iean du Bois & les siens pourroient pretẽdre ores ne à l'aduenir, soit par vertu dudit contract de mariage d'entre ledit maistre Aymar du Bois & feuë Françoise de Campagnac Damoiselle ses pere & mere, que autrement en leurs biens & successions droict de legitime & supplemẽt d'icelle, iceluy maistre Aymar du Bois baillera & fournira en bõnes debtes & obligations actiues, iusques à la somme de dixhuict cẽs liures, pource qui se trouuera veritablement & iustement deu audit Leonard le Sage & Leonard Briuesac freres, par le contract du 10. Nouembre 1591. receu par Charmels Notaire Royal, & en consequence d'iceluy contract & ce dans deux mois apres que ledit debte aura esté debatu & liquidé entre ledit Sage & ledit maistre Iean du Bois fils, à laquelle liquidation

tion ledit Maistre Aymar du Bois pere, pourra assister si bon luy semble, pour impugner & debatre ladite obligation pour euiter aux fraudes & intelligences qui pourroient estre entre lesdits Sage, Briuesac & du bois fils, & ce sans tirer à consequence pour le payement d'aucuns debtes qui pourroient auoir esté cy-deuant ou seront cy apres contractez par ledict du Bois fils, du payement desquels ladicte Cour a declaré & declare ledit Maistre Aymar du Bois pere n'estre tenu, & où il ne seroit deu aucune chose ausdits Sages & Briuesac, ou que le debte ne reuint à ladite somme, audit cas ladite Cour a deschargé ledit Du Bois pere, & neantmoins pour aucunes considerations à ce mouuans : A ordonné & ordonne que dans trois iours apres la signification du present Arrest ledict M. Iean du Bois fils deliurera & mettra entre les mains dudict Maistre Aymar du Bois pere les sacs pieces & procedure sur laquelle le present arrest est interuenu pour en disposer & faire à sa volonté: Faisant inhibition & defense audit Maistre Iean du Bois fils, à peine d'estre procedé extraordinairement contre luy, de prouoquer ny offenser sondit pere de faict ny de parole, ny inquieter & molester sa famille & ses biens, luy enjoinct obeir, seruir, honorer & respecter ledit Maistre Aymar du Bois son pere sur semblables peines & autres que de droict. Fait aussi inhibition & defense audit Maistre Iean du Bois fils, de despouiller ses biens ains iceux gouuerner en bon pere de famille sans despens, & pour cause. Dict aux parties à Bordeaux en Parlement le douziesme iour de Mars 1603. Mõsieur Daphis President: de Gaufreteau, Rapporteur.

DDd

CHAP. XXV.

1 Paris soustenu la Rome de France.
2 Dont comme à Rome le nombre des enfans regulieremẽt excusent de la charge de tutelle, de mesmes dans la ville de Paris, & encores de Tours, pendant que le premier Parlement de France y estoit seant.
3 Comté de Languedoc vny à la France & comment
4 Dans Tholose & son ressort cinq enfans requis & necessaires, pour l'excuse de la charge de tutelle, & suiuant le droict commun.

LEs Parisiens qui font mention des coustumes de France venans à interpreter & declarer aucuns articles d'icelles singulierement en, & dans la ville de Paris, auroiẽt trouué bon soustenir icelle par son excellẽce pouuoir à bon droit estre dite 1
& censee la Rome de France, iusques à amener & alleguer des preiugez de la Cour de Parlement audit Paris; par lesquels les passedroits & priuileges octroyez du droict Romain aux seuls bourgeois & Citoyens de Rome priuatiuemẽt, ou autres leurs Prouinciaux de l'Italie mesmes, estoiẽt de mesmes gardez & entretenus audit Paris, à l'aduantage & en faueur des Citoyens & Bourgeois, habitans & residens: & par ainsi comme à Rome le nombre de trois enfans suruiuans que l'Empereur Iustinian en ses Institutions [a] appelle *Superstites*, & Seuere & Antonin ailleurs disoient ledit nombre *numerum Trium liberorum incolumium*, [b] regulierement excusast de la tutelle en Italie 2
quatre & és Prouinces cinq, *Exemplo cæterum numerum*, ainsi que dit au mesme lieu le mesme Iustinian, & dont parlant vn Autheur signalé, & y conjoignant autre excuse pour l'aage escrit pour vn sien amy & parlant d'iceluy, à vn autre ayant de de ce charge & cognoissance, *huic per impressionem nequaquam patior fratris sui liberorũ tutelæ onus imponi: Duobus enim priuilegijs amolitur iniuriã maturitate eius, & numero filiorũ: Ea res publicis designata monumentis, nec dũ à proposita obstinatione, deduci peruicacẽ*

a §. 1. de excusa. tuto. Institu.
b l. 1. qui nu. lib. se excu.

petitionem, par lesquelles dernieres paroles, il est assez apparu de la certaineté de ladite maxime que le mesme autheur appelle apres & aux derniers mots prerogatiue de droict, de laquelle rapportent les susdits pour ledit nõbre de trois enfans (quant audit aage prefix par le mesme droict n'y ayant difference ny difficulté) de mesme iouyr seulement lesdits habitás & residans dans Paris, mais la ville mesme de Tours en auoit aussi iouy és derniers troubles le premier & souuerain Parlement de France, qui est comme l'ame de la Cité tenãt le lieu de Paris & de la Rome de France, tant qu'il y auroit esté & demeuré, y ayant esté transferé & par mesme moyen transporté auec iceluy les priuileges & faueurs qu'elle auoit en la ville où depuis il auroit esté estably, ne plus ne moins que dans la ville de Poictiers du regne du Roy Charles 7. y ayant esté transferé tant qu'il y auroit esté les habitans d'icelle auroient iouy de mesmes priuileges & faueurs que ladite ville de Paris au lieu de laquelle elle estoit & demeuroit cependant subrogee, & ainsi les mesmes recitét par arrest dudit Parlemẽt seant à Tours le 18. May 1589. Auril 1592. entre les parties qu'ils nõ-
3 mẽt auoit esté iugé que l'excuse de trois enfans pour les habitãs de Tours pour lors que ledit Parlemẽt y estoit venoit à estre suffisante pour la descharge de tutelle: Ce qu'estant nommémẽt par les susdits rapporté & principalemẽt à la seance dudit Parlement & en son ressort, sembleroit la ville de Tholose pour la mesme seance de son Parlement, premier & chef de son pays & ressort (bien que le second quant à son ordre & establissement de la France) deuroit iouyr des mesmes faueurs & priuileges comme vne autre & seconde Rome, & laquelle sondit Parlement auroit fait esleuer *quantum lenta solent, inter viburna cupressi*, neantmoins la grauité & droicture constante dudit Parlement vraye protectrice du Droict Escrit n'auroit voulu en cest endroict tollerer ny permettre y estre faict tant soit peu de breche, & moins les habitans & bourgeois d'icelle l'auroient poursuiuy requis ne demandé voulans estre regis & gouuernez par le mesme droict, tout ainsi que leurs predecesseurs & deuanciers en auroient faicte expresse reseruation aux articles de l'acquisition du Comte à la France sans autre vnion ny accession dont nous aurions aux prece-

dents liures en quelque part discouru : ioinct d'ailleurs que l'acquisition ainsi que dessus faicte en faueur de nos Roys, pour leurs Majestez estre dites & Roys de France, & Comtes de languedoc, n'auroient peu faire dresser ne establir comme vne autre seconde Rome apres la premiere & plus grande Paris en la France, en la ville Metropolitaine de la prouince telle que Tholose audit Comté n'estant autrement ioincte, respondant ny despendant à la France, au moyen & en vertu de ladite acquisition, outre ce que ledit Comte de Tholose, comme il a esté dit, se reigle par les loix escrites, où Paris & les Pays circonuoisins, ne les ont receues qu'en defaut des coustumes qu'ils recognoissent pour Loix. car Cesar n'y peut pas prescrire les reigles de la Iustice selon le droict Romain pour le peu de seiour qu'il fit en ses parties de la Gaule, à cause de son ambition qui le portoit à vn second Consulat à Rome, où au contraire le Languedoc où le ville de Tholose est situee auec la Prouence, le Dauphiné & la Sauoye auoiẽt esté desia long temps auant l'arriuee de Cesar reduict en forme de Prouince, de sorte qu'on y enuoyoit tous les ans ainsi qu'és autres Prouinces subiectes à l'Empire Romain des Magistrats auec puissance & authorité souueraine de vie & de mort, pour les gouuerner selon les Loix Romaines n'vsant plus des siennes, par ce que, *Iure & legibus commutatis, securibus subiecta perpetua premebatur seruitute*, ainsi qu'il peut apparoir, parce que le mesme Cesar en auroit discouru en ses Commẽtaires, & iusques là que depuis non seulement le Languedoc auroit recogneu ses Loix pour lors qu'il fut & demeura tributaire de l'Empire: mais encores estant reuenu en sa pristine liberté, quoy que soit ayant changé de main, il desira de ne changer point aussi de façon de viure en ceste partie tant le temps luy auoit descouuort & faict toucher au doigt la naturelle equité des Loix ciuiles des Romains & police, pour ce regard entre eux entroduite en ce qu'elle pouuoit touchier & appartenir aux seigneuries & puissances qu'ils auoient rẽcontrees, mœurs & façons autrement de viure : tellement que 4
venant à clore la question de ladite hypothese pour la descharge de tutelle, il ne suffit dans Tholose & son ressort le nombre de trois enfans comme à Paris, de quatre comme en

Italie, mais il y en faut cinq comme aux autres Prouinces anciennes des Romains suiuant le droict commun, & sous les modifications & declarations par les Iurisconsultes & Empereurs y apportees.

Chap. XXVI.

1 *L'argument de tutelle à l'education & nourriture bon & valable.*

2 *Mais au contraire non.*

3 *Le parastre peut estre tuteur nourricier & educateur de son filiastre pourueu qu'il soit esleu, & vueille exercer la tutelle autrement non.*

4 *En cas toutesfois des parens plus proches, suffisans & capables qui veulent & desirent la charge, viendront à estre preferez audit parastre, bien qu'esleu & nommé le tout quant à ce toutesfois, estant remis à l'arbitrage du Iuge.*

5 *Arrest pour ce regard interuenu en ladite Cour à Tholose.*

Est certain de droict qu'vn beau pere peut estre tuteur de son beau-fils & filiastre, & par consequent chez le mesme ledit filiastre pouuoir, estre nourry & entretenu[a] tout ainsi que nous lisons en Dyon, Caius Octauius mesme auoit esté nourry & entretenu *apud*
1 *vitricum*, l'argumēt de la charge de tutelle des enfans mineurs & pupiles à l'education & nourriture d'iceux estant bon & valable, contre toutesfois l'opinion commune des nostres, bien que non toutesfois au contraire de ladite education à ladite tutelle, ainsi que des plus doctes modernes auroiēt fort bien & suiuant le droict Romain à leur accoustumée, estimé & enseigné[b], ils remarquent sur ce les passages communs du droict, en ce qu'il est permis par iceluy l'education des enfans à la mere sur ceste condition si elle ne se remarie point,

a *l. 1. C. vbi pupill. edu. l. fi. C. de cōtra iudic. tut. l. nonnūquā §. fi. D. de ado.*

b *Cuias obserua. lib. 6. cap. 29.*

d'où l'on vient à faucement colliger la nourriture des enfans n'estre permise par consequent au second mary deladite mere qui est le parastre, ce que toutesfois est & demeure faux par ce que dessus a esté dit & amené de droict : la conclusion donc disent ils est bonne, *vt quicumque dari tutor potest*, *videatur etiam pupillum educandum suscipere posse*, comme il est dessus dict du parastre dudit Octauius : mais tout au contraire à quiconque ladicte nourriture & education est permise ne se pouuoit ensuiure pour cela la tutelle estre permise, car de mesmes le temps passé par le droict ancien, la tutelle n'estoit permise à la mere, si par le benefice elle ne l'obtenoit du Prince mais sans iceluy, & de droict commun l'education, nourriture & entretenement par les lieux de droict à ce communs, outre lesquels est amenée l'authorité d'vn graue historien Romain, lequel auroit laissé par escrit [a] *non posse fidelius liberos educari, quàm apud matrem*, & au mesme propos Seneque est aussi amené en ses termes [b], *pupillus (inquit) relictus sub tutorum cura vsque ad decimum quartum annum, fuit sub matris custodia semper*: le parastre donc peut estre tuteur, nourrissier & educateur de son filiastre, ce qui s'entend s'il est esleu & veut exercer la tutelle: car faire le peut : mais non pas autrement estre contrainct d'accepter ladite tutelle contre sa volonté, par ce qu'il n'est parent ny personne capable de succeder audit filiastre, & ainsi auroit esté plaidé & jugé par arrest des grands iours à Poictiers le troisiesme de Octobre mil cinq cens septante neuf, est rapporté par quelques vns des modernes és lieux à la marge cottez [c], & quant à nous l'aurions veu souuent iuger en nostre dicte Cour, tant en ladicte seconde Chambre d'Enquestes que grand'Chambre, principalement entre les enfans pupilles des riches marchāds de Tholose, desquels les vefues apres leurs decez espousoiēt les facteurs principaux de leursdits feus maris, qui cōme entēdans les affaires de la boutique & de la maison prenoient apres la charge de la tutelle desdits enfans, & y regissoient & administroient tout cōme leursdits feus M. en leur viuant en attēdant la puberté ou maiorité desdits enfans: nous en pourrions exprimer le nom de quelques vns du procés & different desquels sur la redditiō des cōtes ou prestatiō de reliqua auec

a Titus Liuius lib. 39.

b de consolatio. ad Marc. cap. 24.

c l'Aduocat Chenu en ses quest. 2.

lesdits enfans faicts maieurs & hors par ce moyen de leur charge, nous aurions esté iugez mesmes au rapport de M. Ambes en la grand' Chambre és annees mil cinq cens nonante
4 trois & mil cinq cens nonante quatre : Mais aussi s'il y a des parents plus proches desdicts enfans suffisans, autrement & capables, lesquels desirent estre preferez à ladicte charge pour les biens des pupilles, conseruation de leurs droicts, & pour beaucoup de soupçons vray-semblables & probables qu'ils peuuent auoir contre leursdicts parastres pour mieux venir à leurs desseings, & plus aysément y faire leur main, s'estans ioincts par mariage auec leursdites meres, tant s'en faut qu'ils y doibuent estre preferez comme on allegue par preiugé de la Cour de Paris du dixhuictiesme Decembre mil cinq cens soixante cinq, auoir esté preiugé en faueur de la maison de Gyury [a], que au contraire pour le bien des pupilles qui vient d'ailleurs plus estre en recommandation que la mesme volonté des testateurs leurs peres [b], les plus prochains parents idoines & suffisans & hors de toute suspition & reproche, & tels qu'on pourroit dire maieurs de toute exception, viendroient iustement à estre preferez audit parastre bien que esleu & nommé acceptant la charge, le tout quant à ce estant remis à l'arbitrage du Iuge, *inspecta personarũ qualitate & varijs causarum figuris*; & ainsi auroit esté iugé à nostre rapport en ladite seconde Chambre d'Enquestes par arrest donné entre certains parents des enfans pupilles de la tutelle desquels estoit question appellans du Seneschal du Puy ou son Lieutenant, & la mere & parastre desdits enfans mariez appellee d'autre, par lequel lappel apres la creation de tu teur, ordonnee de la personne dudit parastre ausdits enfans, dont lesdits parents estoient appellans, & ce qui en estoit ensuiuy mis au neant, les parties auroient esté renuoyees pardeuant le Iuge ordinaire pour à la diligence desdits pa-
5 rents assemblez tous autres paternels, maternels & autres voisins les plus proches: estre par eux aduisé & deliberé sur le plus vtile, expediãt & commode pour le bien & profit desdits pupils sur de la personne dudit parastre ou d'autre desdits parents plus capable & suffisant pour de leur aduis & deliberation estre procedé le plus diligemment que faire se pourroit

a ledit Aduocat aulieu que dessus en la seconde partie.
b *l. vtilitatẽ. D. de confirman. Tutor.*

à la prouision de la tutelle aux susdicts, sans despens de l'appel les autres reseruees en fin de cause: par ainsi appert ladite Cour auoir en cest endroict estendu, ce qu'ailleurs est dit de l'education, à ladicte charge de tutelle, bien que la consequence n'en soit en tous endroicts receuable comme dessus a esté dit.

a d.l.1.C.ubi pupilli educar. debe. & in nouell. 22.§.32.

CHAP XXVII.

1 *Si la condition* si sine liberis, *se purifie auant la mort de l'heritier institué, sçauoir pour lors qu'il seroit faict Prestre.*

2 *Cuias sur ce allegué & expliqué auec l'arrest de Bordeaux sur ce amené.*

3 *La Cour de Parlement à Tholose auroit receue la transmission de l'esperance de la substitution conditionnelle, au profit & en faueur des descendans, en droicte ligne du testateur.*

4 *Et au contraire entre les estrangers, nullement telle transmission considerable.*

5 *Cuias bien entendu & expliqué tout au contraire de ce dont il auroit esté allegué.*

6 *En telle & semblable substitution conditionnelle, que dessus la seule mort de l'institué, comme l'entiere & finale extrimité de la condition, vient à estre considerable & à entendre.*

7 *Si autrement par transmission les enfans & heritiers des substituez n'y sont appellez ny inuitez, comme par les arrests de ladite Cour à Tholose, ils le sont ordinairement*

De la

DE la matiere ab intestat, ie retourneray icy à celle du testat, pour ramenteuoir que nous aurions par cy deuant soubs la question en laquelle estoit demandé, si ceste condition *si sine liberis*, apposee ordinairement és substitutions compendieuses ou fideicommissaires, qui sont par les testaments faites aux heritiers instituez, se pu-
1 rifioient auāt la mort desdits heritiers: Sçauoir pour lors qu'ils se font Prestres? Nous en aurions amené des Arrests de la Cour de Parlement de Paris pour la negatiue, & vn Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux pour l'affirmatiue apres feu Papon en son recueil, & sur le commencement du titre des substitutions. Et parce que depuis nous aurions trouué les appostilateurs modernes audit feu Papon y auoir annoté le dit Arrest de Bordeaux auoir esté confirmé par l'opinion de Theodore, *in nouel.* 22. qu'il y est dit M. Cujas auoir recité &
2 dit estre veritable, nous aurions esté comme semonds à ne passer cela à pied sec sans l'enfoncer & sonder plus auant pour bien entendre, & faire voir oculairement ce que ledit Cujas au lieu où il est allegué en auroit voulu entendre & soustenir, tout au contraire de la confirmation pretenduë: & pour paruenir à ce nous cōmencerōs par l'hypothese preiugee par iceluy dict Arrest de Bordeaux, qu'estoit d'vn pere ayant vn fils & vne fille, institue le fils heritier luy substitue sa fille, s'il decedoit sans enfans procreez de luy en loyal mariage: Seroit aduenu qu'apres la mort du pere en ceste volonté le fils & heritier se seroit faict Prestre, apres cela la fille seroit decedee laissant enfans à elle suruiuans: finalement le Prestre seroit aussi decedé apres auoir faict testament, & par iceluy institué vn heritier, autres que ses nepueux enfans de sadicte sœur, lesquels pretendoient lesdicts biens leur appartenir, & disoient que ledit feu heritier leur oncle deslors qu'il s'estoit fait Prestre il auoit accomplie la condition, faict lieu certainement à icelle *sine liberis*, & par ainsi faite ouuerture de la substitution à sa sœur qui estoit pour lors en vie: Au contraire l'heritier du Prestre soustenoit que par l'ordre de Prestise n'auoit esté rien acquis à sa sœur, d'autant qu'il estoit capable de receuoir & retenir l'heredité, & n'estoit encores rien aduenu du principal, mesme de la condition qui estoit de la suruiuāce

de sadite sœur : tellement qu'elle estant morte deuant le cas de la substitution aduenu, n'auoir peu transmettre aucun droict d'icelle & demande à ses enfans. Surquoy apres partage en la Chambre des enquestes ledict Arrest s'en seroit ensuiuy en la grand Chambre, où le doubte fut departy au profit desdicts enfans de ladicte sœur demandeurs, veu (y adiouste ledit feu Papon) que du viuant de ladicte sœur il s'estoit faict Prestre, qui est vn motif pour soustenir & fondamenter ladite affirmatiue, concernant ladicte purification de ladicte condition auant le decés de l'heritier, du temps & deslors qu'il s'est faict Prestre, pour en rendre l'attente certaine, biē que du viuant dudict heritier, encores que Prestre, elle ny les siens n'y peussent rien demander, comme le mesme Papon n'auroit oublié, à remarquer, & nous en auons aussi amené vn Arrest de Congé de l'aduis des plus doctes & fameux Aduocats dudit Tholose contre vn substitué, qu'audit cas de la mesme hypothese pretendoit és biens subiects à restitution du viuant de l'heritier, qui en eust autrement rapporté l'amende du fol appel & sans doubte. Et quant à ce que dessus pour le principal qui estoit du pere testateur entre ses enfans instituez & substituez, & par ainsi entre les descendans en droicte ligne du testateur. Nostredite Cour à Tholose ayant receue & preiugee par plusieurs Arrests la transmission de l'esperance de la substitution conditionnelle au profict & en faueur desdits descendans, trouueroit & iugeroit tousiours ledit Arrest droicturier & de Iustice, conformément à ce qu'elle en a accoustumé iuger suiuant ce que nous en auons dict & raisonné en quelque part: mais aussi de prendre ledict Arrest donné à Bordeaux sur la purification simplement de la condition du viuant du substitué l'heritier s'estant faict Prestre : & par ainsi sans s'arrester à ladicte transmission singuliere & priuilegee, en faire vne maxime generale, & y comprendre lesdicts enfans & descendans comme par ledict Arrest auroit esté faict, ensemble tous autres estrangers, elle le feroit fort mal-ayseement, tenant au contraire ceste maxime ferme & stable entre lesdicts estrangers & hors ladicte transmission, esperans desdicts fideicommis conditionnelle n'estre transmissible, & ne se pouuoir transmettre au 4

profit & faueur des substituez estrangers suiuant les reigles vulgaires & expresses de droict, & suiuant & selon lesquelles est vray-semblable le partage qui interuint sur ladite hypothese en la Cour de Parlement de Bordeaux és Chambres des Enquestes y estre interuenu, qui auroit donné occasion à plusieurs de la Chambre de la Tournelle en murmurer tous tenans le contraire comme se pouuoit soustenir *summo iure*, ainsi que le mesme Papon auroit touché, & dont aussi s'en seroient ensuiuis d'autres partages sur la mesme question en ladite Cour de Tholose auparauāt que ladite trāsmission en faueur desdits descendans y fust receuë & certainement preiugee par arrest prononcé en robes rouges dont auons fait mention ailleurs: & pour ce regard & entre lesdicts estrangers l'arrest de la Cour de Paris allegué par Papon, par lequel il dit auoir esté iugé tout le contraire en semblable cas que par ledit arrest dudit Bordeaux, est iuste equitable & droicturier, sans ce qu'on se puisse ou doiue arrester à la confirmation pretenduë dudict arrest de Bordeaux par l'opinion de Theodore & du susdit sieur Cujas le recitant, car lisant bien & comme il appartient, ce que ledit Cujas en
5 auroit dit & recité[a], il s'y trouuera tout vn contraire pour autant que au lieu où il est allegué, il vient à resoudre que és choses laissees apres la mort d'vn tiers, soubs les conditions y mentionnees soit par institution ou legat, n'y a aucun lieu de l'interposition de ladite caution dont y est question: il en allegue les exemples & textes d'iceux formels : mais adiouste-il, ne sera pas ainsi soubs ceste condition si derechef il ne se marie, car alors y interuiendra ladite caution, bien que du viuant du legataire, comme il est monstré en la Nouuelle 22. elle puisse estre accomplie *puta* (dit-il) *si legatario sacerdotium obueniat, ita, vt nulla nuptiarum spes supersit qua ratione & hanc conditionem, si sine liberis decesserit, sacerdotio expleri verissimum est, vt & Theodorus in eadem nouella notauit* : ce qu'estant prins cruëment & simplement, pourroit donner quelque lustre à la confirmation dudict Arrest pretendu : mais il faut aduiser comme il l'explique, modere & interprete immediatement, & consecutiuement apres en ses mots : *sed ille casus non expectatur*,

a *obserua. lib. 5. ca. 2. & Nouell. 123. infra.*

quia solam legatarij mortem, non etiam eum casum testatorem expectasse constat: qu'est en effect comme s'il eust dit bien le cas de l'accomplissement de la condition si sans enfans peut aduenir du viuant de l'heritier ou legataire par la promotion aux ordres de Prestrises pour n'y auoir aucune esperance de nopces, & que par ainsi il semblast par les maximes quant à ce certaines de l'interposition de ladicte caution n'y auoir lieu en ladite condition, si derechef il ne se marie ou espouse femme de l'interposition d'icelle, & que de mesme soit tenu ceste susdite condition s'il decede sans enfans, venir à estre accomplie deslors que l'institué heritier auquel il auroit esté soubs ceste condition substitué est & se fait Prestre, tel & semblable cas toutesfois de Prestrise ne vient en aucune consideration 6
pour estre certain, le testateur auoir eu seulement esgard à la seule mort de l'institué ou legataire & nullement au cas susdit: ce qu'estant en l'hypothese que dessus, il appert euidemment ledit Cujas declarant & se rapportant à la mort de l'institué venir à estre d'accord auec nous, & ensuiuant ce qu'en auons dit & discouru apres le defaut d'enfans, le decez de l'institué, & auquel le testateur rapporte l'entiere & finale extremité de sa condition estre considerable & à attendre, auant laquelle le substitué decedant le principal du reste defaut, qui vient à faire defaillir tout ce qu'estoit proiecté & basty dessus, si d'ailleurs il n'y est pourueu, & par ainsi le substitué decedant plustost que le Prestre, la substitution n'auoit point de lieu comme de nos modernes [a] auroient asseurément soustenu & conclud si autrement par transmission singuliere priuilegee & fauorable, les enfans & heritiers des substituez n'y 7
sont appelez & inuitez comme par les arrests de ladicte Cour à Tholose, ils le sont ordinairement sans difficulté par vn passe-droict, à eux fauorable, dont en aurions touché les fondements & motifs ailleurs.

a *Francisc. Mantica. lib. 11. tit. 7. in fi. coniect. vltim. volunta.*

Chap. XXVIII.

1 *Hypothese d'vn fideicommis particulier.*
2 *Instance d'iceluy sommairement discouruë.*
3 *Arrest de la Cour de Parlement de Tholose sur le iugement donné en ladite instance.*
4 *En fideicommis particulier ne peut escheoir detraction de Trebellianique auec des preiugez quant à ce tant de la Cour de Parlement de Paris que de Grenoble.*
5 *Ladite Cour de Parlemēt à Thol. tiēt pour certaine ceste maxime de droict de Trebellianique n'appartenir*, nisi hæredi directo & qui quasi hæres rogatus est nulla tenus legatario fideicommissario competere.
6 *Responses au contraire de ce qu'estoit allegué de Martian & autres lieux semblables.*

VN Gentil-homme du pays de Quercy (que ie ne nōmeray point & pour cause) ayant vn assez beau &
1 ample patrimoine du mariage qu'il auroit contracté auec vne femme de bas lieu, sage & honneste : toutesfois de laquelle il se seroit agreé, bien qu'assez aduancee en aage comme luy mesme l'estoit aussi, auroit eu deux enfans l'vn masle & l'autre femelle, & venant à ses derniers iours, sadite feuë femme estant decedee quelque temps auparauant fait son testament & par iceluy institué son heritier vniuersel ledit son fils masle, legue & donne à sadite fille par institution particuliere, & pour trouuer bon & sortable party en mariage la somme de trois mille escus, à la charge toutesfois que où elle viendroit à deceder auant estre mariee ou l'estant, sans enfans apres legitimes & naturels, qu'audit cas ladite somme à elle par luy leguee vint & appartint à sondit heritier sans aucune contradiction, & estant decedé en telle volonté quelque temps apres ladicte fille sœur dudit heritier se seroit mariee à son plaisir auec vn personnage aussi que luy

auroit agreé, & qui de sa qualité estoit tenu pour homme de bien sans aucune reprehension, auquel mariage ils auroient demeuré quelque tẽps sans en auoir eus ny procreez enfans, & tellement que ladite sœur du susdit heritier ainsi mariee & n'ayant aucuns enfans venant à deceder, luy fait seulement vn bien petit legat qu'estoit d'vn escu, & au demeurant faict son heritier vniuersel sondit mary, lequel en ladite qualité apres le decez de sadite femme, poursuit ledit heritier sõ beaufrere en payement de ladite somme de trois mille escus à sadite femme leguez par le testament de leurdit pere, dont il n'auoit rien encores payé, bien qu'il en eust esté souuent interpelé & requis, s'estant excusé sur quelques affaires particuliers qu'il auoit, & qui le pressoient beaucoup en ayant toutesfois payé quelques interests du viuant de sadite femme sa sœur qui n'auroient peu monter au plus haut du denier quinze, & pour cest effect ledit mary heritier comme dessus de sadite femme auroit approché en iugement deuant le Seneschal de Quercy ou son Lieutenant au siege de Figeac sondit beaufrere en condamnation de ladite somme auec les interests depuis le decez pour le moins de sadite femme & qu'il n'en auroit payez ny receus interests, à laquelle ledit sõ beau-frere auroit proposee la substitution contenuë au susdit testament de son feu pere, le demandeur au contraire repliquoit que telle & semblable substitution ne se pouuoit raporter & moins auoir lieu en la legitime, que sadite femme auoit en tous & chacuns biens paternels, qui reuenoit pour le moins à vn sixiesme les six faisant le tout d'iceux, ledict heritier dudit pere & beau-frere du demandeur soustenant & disant au contraire, & que ladite somme excedoit de beaucoup la legitime à sadite feuë sœur deüe, & que au surplus & par en sus d'icelle l'ouuerture de la substitution, au pis aller le cas d'icelle estant aduenu pour sadite sœur estre decedee sans enfans ne luy pouuoit estre deniee, ledit demandeur insistant au contraire demandant en outre la Trebellianique appartenant à sadite feüe femme à raison du fideicommis : surce & parties oüyes le procés appointé en droit, par sentence dudit Seneschal ou son Lieutenant, est dit & ordonné qu'auant dire droict sur les fins & conclusions des parties, seroit

faite estimation en deniers de ladite legitime sur tous & chacuns les biens paternels & maternels, au temps du decez des pere & mere dudit defendeur, & de ladite femme dudict demandeur, & par experts dont les parties conuiendroient dans certain temps, autrement seroient prins d'office : de laquelle sentence, toutes les deux parties se rendent appellans en la Cour où le procés porté est conclud en leur appel : & en fin
3 par arrest au rapport de feu monsieur de Luc l'appellation, & ce dont auoit esté appellé, mis au neant retenant la cause, declare la substitution que dessus ouuerte au profit & en faueur dudit fils aisné dudit testateur pere au par en sus & surplus de ce que ladite somme de trois mille escus excederoit & surpasseroit la somme à laquelle reuiendroit ladicte legitime deue & appartenant, en & sur tous & chacuns les biens dudict pere testateur, & qu'il tenoit & possedoit au temps de son decez, dont seroit faite estimation par experts, desquels les parties accorderoient pardeuant le Commissaire, qui à ce seroit deputé, autrement en seroient prins d'office, ce que seroit faict dans le mois, & ledit defendeur heritier de sondit pere condamné à payer la somme à quoy se monteroit ladicte legitime dans quatre mois apres audict demandeur, lequel estoit & demeuroit relaxé des fins & conclusions pour ledit en sus, & par en sus contre luy prinses par sondit beau frere sans detraction de Trebellianique, & sans interests ny despens, ce que sembleroit ne receuoir difficulté, tant pour la legitime ne pouuoir estre chargee d'aucun delay, fideicõmis ny autre surcharge par les reigles de droict vulgaires, que par ce que la detraction de la Trebelliani-
4 que ne pouuoit escheoir ny tomber en legat ou fideicommis particulier tel qu'estoit ledict legat de ladicte somme de trois mille escus, ainsi qu'en propres termes sembloit auoir esté preiugé en pleine audience par arrest de la Cour de Parlement à Paris le septiesme Mars 1548. que feu Papon n'auroit oublié en son Recueil [a], comme aussi vn autre pareil & semblable de la Cour de Parlement de Grenoble suiuant ce qui est & se trouue decis par le sieur President d'icelle en ses decisions [b], le preiugé toutesfois de ladite Cour à Thol. sur le

a Titre de substitutiõ. Arrest 3.
b *Questione* 466.

iugement de l'hypothese susdit n'auroit passé sans difficulté en ce que quelques vns des sieurs y opinans opposant à la commune opinion sur ce mise en auant ce que le Iurisconsulte Martian auroit escrit en son 4. liure d'institutions, sçauoir l'heritier institué en certaine chose & chargé de rendre l'heritage pouuoir suppleer à la quarte [a], & par consequent l'heritier susdit paternel le pouuoir faire de mesmes, singulieremẽt que ladite legitime estoit dite cotte des biens, & par ce moyẽ *quid vniuersale, ex quo Trebellianica deduci debeat*, mesme au faict que dessus où ladite somme se trouuoit leguee par titre d'institution particuliere, & pour cause de dot de la legateresse, qui venoit par ce moyen à importer quelque vniuersité bien esloignee de la particularité, pour laquelle on vouloit forclorre ledit heritier & frere de ladite Trebellianique, ce neantmoins la Cour trouua bon soy conformer aux preiugez susdicts des autres Cours souueraines & poser ceste maxime pour certaine, sçauoir le droict de detraire la Trebellianique ne competer ny appartenir *nisi hæredi directo, & qui quasi hæres rogatus est, sicque nullatenus legatario aut fideicommissario competere*, d'où procederoit qu'vn heritier vniuersel pource qu'il peut distraire la quarte peut estre contrainct du droict Ciuil, *adire hæreditatem & restituere* [c], bien que s'il y est contrainct *eandem quartam non detrahat*, ou au contraire le legataire fideicommissaire particulier chargé ne peut estre contrainct *quum nullam detrahat quartã*, sans qu'il soit besoing s'arrester à ce que la legitime est vne cotte des biens, & que par ainsi comme le dot doit estre quelque chose vniuerselle [d], car cela depend & s'entend d'vniuersité si restraincte que comme toute en soy-mesme elle represente plustost quelque droict total, qu'autrement vniuersel, quoy que soit tel qu'il est besoin & necessaire pour la detraction de la quarte, & autres effects procedents d'vne telle & si diffuse Vniuersité dont la quarte procede: & quant à ce qu'estoit allegué de Martian que sembloit estre le plus pressant, sera remarqué qu'en l'hypothese y traitee, le Iurisconsulte Martian parle de *testamento secundo facto, in quo certarum rerum hæres scriptus erat*, qu'il respond là mesmes *iure valere perinde ac si rerum mentio facta non esset*, pour autant que n'ayant coheritier *quemadmodum qui ex fundo hæres solus instituitur*,

a *l. si quis posteriore ff. ad Trebell.*

b *l. mulier §. fi. ad Treb. ff.*

c *l. lex falcidia §. fin. & l. Lucius Titius §. heres ff. ad Treb.*

d *l. cogi. §. generaliter ff. ad Treb. Bal. in authen. sed cum testator C. ad leg. falcid.*

instituitur, *valet instituteo*, *detracta fundi mentione* a, l'heritier ainsi institué *ex asse institutus*, *intelligitur*, & par ainsi à bonne raison en ladite hypothese dudit Martian *quartam supplere potuit:* Ce qu'il n'auroit peu faire s'il eust eu autre coheritier vn ou plusieurs : car alors il eust esté prins & censé comme legataire & fideicommissaire particulier, [b] forclos par consequent de pouuoir vser d'aucune detraction, par ce que nous en auōs dit, allegué & amené cy dessus. Il y auoit grief au faict que dessus de l'heritier paternel, en ce que le Seneschal auoit comprins en ceste sentence les biens maternels desquels n'estoit question, & n'en estoit autrement debatu ne cōtrouersé par les parties : Auquel grief estoit respondu que ledit Seneschal l'auoit faict sans requisition ny conclusion aucune, consentant pour ce regard que les maternels en fussent tirez pour certaines causes qu'eux-mesmes sçauroient & qu'ils desduiroient en temps & lieu, qui fut la cause que la Cour en reformant le iugement n'en fit aucune mention par son dit Arrest.

a l. 1. §. si ex fundo l. quoties §. si duo ff. de hered. inst.

b l. quoties C. de hered. instit.

Chap. XXIX.

1 *Hypothese d'vne substitution ouuerte, & apres l'ouuerture par acte contraire quittee par consentement presté par l'heritier ayant suruescu à la constitution, auec promesse de n'y contreuenir, de la moytié de tous & chacuns biens faicte par le predecedé à vne sienne fille vnique en contemplation de mariage.*

2 *Responses à ce qu'estoit allegué contre ladite donation & consentement par ledit heritier presté.*

1 VN pere testateur ayāt deux enfans masles de sa femme predecedee, par son testament institue heritier vniuersel son fils aisné, & luy substituë son autre fils second au cas qu'il viendroit à deceder sans enfans masles, & estant decedé en ceste volonté sondit fils aisné n'auroit eu de son mariage qu'vne fille vnique, au mariage de laquelle ledit pere fils du susdit testateur & heritier susdit, luy

constitue en dot & occasion d'iceluy la moitié de tous & chacuns les biés que sondit pere luy auoit laissez, & qu'il possederoit & tiendroit au temps de son decés, l'autre & second fils dudit testateur frere audit pere constituant y estant present & consentant, auec promesse & serment de n'y contreuenir en aucune façon : ce que ledit frere ne fait pas en son viuant, mais estant decedé quelque temps apres ses heritiers & successeurs viennent à inquieter & vexer tant le mary de sadite fille sa niepce, qu'elle mesme sur l'ouuerture de la substitution contenuë audit testament de l'ayeul, qui auoit eu lieu en la personne nommément dudit second frere, le cas d'icelle estant aduenu ; l'autre sondit frere aisné l'heritier estant à luy predecedé saus enfans masles. A quoy lesdits mariez respondent que ladite constitution leur auoit esté faicte present & consentant sondit oncle, & ayant iuré n'y contreuenir, qui faisoit que ses heritiers & successeurs n'estoient receuables à y venir : ledit heritier au contraire nonobstant tout ce qu'ils pourroient alleguer, qu'il n'auoit esté faite aucune mention en ladite constitution de dot, dudit testament, portant ladite substitution & moins aucunement d'icelle : tant s'en faut que ledit testament eust esté veu, leu, ny entendu, singulierement en la dispositiue comme il estoit requis : Et sur ce encores n'estoit oublié ce que nous aurions discouru ailleurs aux liures precedents. [a] A quoy estoit respondu en vn mot que nous
n'estions icy en la Question auparauant traictee touchant les 2
quictances & renonciations des fideicommis, substitutions ou aucune esperance d'icelles, mais seulement & simplement d'vne cession, remission, & donation d'vn droict à acquerir des biens dont estoit question au cas susdit par ledit second fils, qui le pouuoit aliener, vendre & iouer comme bon luy auroit semblé, ce qui se pouuoit faire par pacte & conuention expresse, mesme y interuenant serment vne partie de nos Docteurs & Interpretes du Droict auroient tenu, & auroit esté preiugé par la Cour de Parlemét à Grenoble, suiuant ce qu'en est rapporté par le sieur President d'icelle, & les apostillateurs modernes y auroient assez amplement raisonné : [b] Et de mesmes, & tout ainsi pour lesdits mariez pour la confirmation de leur contract de mariage & donation y contenue : fut iugé au

a. *lib. 5. t. 96.*

b. *Quest. 232.* où il allegue *De ferrariis in titulo forma libel. quo agit. vt pact. seruentur in glos. super verb. proprio iuramento firmatum, & alios de quibus ibi de addition.*

rapport de feu monsieur Iosse par ladite Cour à Tholose en la seconde Chambre d'Enquestes le 25. Iuillet 1575. apres le procés auoir esté party és deux Chambres d'Enquestes & departy en la grand'chambre, feu monsieur Malard l'ayant ainsi remarqué en sesdites Memoires que nous n'aurions trouué impertinent adiouster icy.

Chap. XXX.

1 *Decret d'Empereur fort remarquable auec l'abus introduit par plusieurs creänciers aux siecles suiuants.*

2 *Arrest du Parlement dudit Tholose, portant cassation des executions venants dudit abus, appellez communement par gast & garnison.*

3 *Sans deue toutesfois & entiere cognoissance de cause, autrement & comment telle execution qu'on appelle des mangeurs permise.*



A Peine pourra on trouuuer en & parmy les liures de la Iurisprudence vn decret d'Empereur plus remarqué, repeté, & comme inculqué [a], que celuy-
1 là par lequel on lit Cesar auoir respondu à celuy qui aduerty que s'il pretendoit auoir quelques petitions & demandes contre sa partie, pour le plus expediant & meilleur qu'il eust, qu'il poursuit en & par Iustice ses actions, auroit vsé d'excuse, *se vim nullam fecisse: tu vim putas esse solum si homines vulnerentur: vis est extunc, quoties quis id, quod deberi sibi putat, non per iudicem reposcit*, qui auroit donné occasion à l'inhumanité & cruauté de plusieurs creanciers des siecles suiuants, lesquels auroient prins au poil les mots dudit decret (*per iudicem*) en fraude, & contre l'intention d'iceluy, & cuidans par ce moyen s'exempter des priuations de leurs droicts qui y estoient non seulement cōminees, mais encores declarees pour peine par le mesme decret introduite, d'auoir

a l. extat. ff. quod vi aut metus caus. l. pen. ff. ad l. Iuliam de vi priuat.

& à ce que apres on met és maisons des debiteurs les mangeurs pour debtes, toutesfois le mesme susdit atteste & rapporte cela n'auoir lieu en cas de crime, & pour subterfuges du debiteur, ce que nous entendons tousiours par authorité des Iuges à qu'il appartient auec cognoissance de cause, ce que le susdit mesme dit du susdit Empereur, porter nommément en ces mots *per iudicem*, qu'est autant à dire auec deüe & entiere cognoissance de cause par sentence ou autre prouision & decret, dont on veoid que nostredite Cour n'auroit que suiuy les traces & vestiges de la droicture & equité dudit Parlement de Paris: & quant à ce qu'il est dit du crime & subterfuges des debteurs, le mesme autheur Chopin en allegue les Registres de ladite Cour à Paris du 22. May. 1402. premier Iuin 1416. 2. Octobre 1418. du dernier desquels il rapporte les mesmes mots suiuants, deux Conseillers & vn Huissier enuoyez en garnison en la maison du general des Finances, pour le manger, par faute qu'il n'auoit payé les gages de la Cour, il allegue quant à ce apres vne Loy Françoyse de Charles le Grand du 23. Mars 1189. parlant ainsi *vt si Vuassus noster Iusticias non fecerit, tunc & comes, & missus, ad ipsius causas sedeant, & de suo viuant, quousque Iustitias fecerint*: surquoy nous ne doutons pas que sur les occurrences que quand à ce pourroiét suruenir ladite Cour à Tholose n'y pourueust & ordonnast de telle sorte qu'en conseruant son authorité la Majesté qu'elle represente n'y fust apportee auec toutes marques qu'il y appartient, contre la desobeyssance & contumace de ceux qui plus luy doiuent de subiection & d'obeyssance.

CHAP. XXXI

1 *Hypothese sur la coustume du retraict lignager.*

2 *Le terme donné de payer est comme vne diminution de prix.*

3 *Raisons de l'opinion pour les acheteurs en ladite hypothese contre les lignagers.*

DEvx personnages de robbe longue, que ie ne nommeray point & pour cause, auroient acheté en l'annee 1561. de Antoine du Lyon & Beraude de Bauze mariez S. & Dame de Bel-castel certaines pieces de vigne & pré, pour le prix de 1200. liures dont furent payes aux vendeurs six cens liures tournois en deniers contens, & pour les autres six cens liures, donne terme à payer à la charge que cepẽdant pour le profit d'icelles, lesdits acheteurs feroiẽt de rente & pension annuelle à iceux vendeurs soixante liures tourmois qu'ils auroient assigné à leuer & prendre annuellement ausdits vendeurs iusques au payement entier de ladite somme de six cens liures sur tous & chacuns leurs biens auec obligations precises & accoustumees, dans l'an & iour apres dudit contract passé, & iceux acheteurs estants en possession reale & actuelle desdits biens, François de Blauat, qu'auparauant auoit espousé en premieres nopces Anthoinette de Bauze sœur à ladite Beraude, & dont y auoit enfans descendans dudit mariage fait sommer & requerir les mesmes acheteurs, pardeuant Notaire & tesmoins, luy vouloir faire reuente desdits biens, presente & consigne à ces fins realement ladite somme de six cens liures payees par eux de contant, & quant a uax utres six cens liures restans, offre resumer l'obligation sur soy, & à ces fins affecter & hypothequer les biens dont estoit question, & ce comme proches parens, ainsi qu'il se disoit desdits vendeurs, & au moyen de la coustume de retraict lignager qu'il alleguoit & soustenoit és lieux où lesdits biens estoient assis, ce que luy estant refusé par lesdits achepteurs, il fait consignation en leur refus de ladite somme de six cens liures és mains de Guy de Bonefons sieur de Presques, qu'il amenoit auec luy auec le Notaire qui receust l'acte: & bien tost apres il fait assigner les mesmes acheteurs deuant le Seneschal de Quercy ou son Lieutenant au siege de Martel par exploit libellé contenant les fins que dessus, defendant auquel en iugement sans autrement contester, pour n'entrer plus auant en procés auec personnage si chatouilleux qu'il estoit cogneu, fut fait offre par l'Aduocat desdits acheteurs assisté de leur Procureur, de luy faire la reuente desdits biens en payant l'entiere somme 1

de douze cens liures, attendu que pour les six cens restans ils estoient entrez en credit auec les vendeurs, & que tous leurs biens y estoient & demeuroient affectez & hypothequez à iceux tant pour le payement du principal que rente cependant accordee: à quoy il replique qu'il offroit resumer en soy, & sur tous & chacuns ses biens presens & aduenir lesdites obligations & hypotheques, veuë laquelle offre chose dite ou allguee au contraire nonobstāt, ses fins luy faisoiēt à adiuger auec despens: sur ce le procés appointé en droit, par sentēce dudict Seneschal lesdits acheteurs son condamnez suiuant leur mesme offre à luy faire reuente desdicts biens en payant l'entiere somme desdites douze cens liures contenuë au contract de vente, dans le mois autrement en defaut de ce, estoiēt relaxez des fins & conclusions d'iceluy auec despens: dont il releue appel en la Cour, où il bailla griefs fondez sur quelques pretendues nullitez concernāt la faute des Iuges, qui n'estoiēt comme il pretendoit en nombre competant & requis par les ordonnances, & au principal outre les raisons qu'il alleguoit, venants toutes là, que par les offres que dessus qu'il auoit faites deuant ledict Seneschal, il satisfaisoit à toute indemnité & descharge des acheteurs, il pouuoit aussi desduire ce que ceux qui sur le poinct du droict, dont estoit question, auroient ailleurs amené pour ses intentions, sçauoir que le terme donné à payer estoit reputé pour partie du prix auec la charge de ladite rente cependant conuenue, comme toute autre conuention apposee au contract de vente[a], & que par ainsi il n'estoit tenu rembourser & rendre le prix à termoyé, & que lesdits acheteurs n'auoient pas payé & desboursé: tellement que s'il estoit contrainct comme lignager, à payer toute la
2 somme, il payeroit plus que lesdits acheteurs n'auroient fait, & luy toutesfois venant à estre subrogé en leur lieu, droit & place seroit fait, & se trouueroit de pire conditiom qu'eux pour autant que le terme donné de payer, est comme vne diminutiom de prix, les choses estans iugees moins vendues & à meilleur marché qu'ō dit, pour les delais de payer[b]: & que au demeurant les susdits estoient comme autres acheteurs en pareil & semblable cas sans interests & aucune incomodité

a Glo. in l. 1. ibi Cynus & Bald. C. de Cont. & empt. & per ea que not. à Tiraquell. in tracta. ret. ligna. §. 1. Glos. 18. num. 32. cum sequent.

b l. circa in quantitate §. in diem. l. quadrginta. §. vlt. ff. ad l. falcid.

si le prix n'estoit rendu pour le tout, de ce que les biens ven-
dus, pour la vendition desquels les mesmes acheteurs estoiét
& demeuroient encores obligez, estoient ostez & comme
euincez sur eux, par necessité de la coustume [a], & en conse-
quence deliurez & deschargez de ladite obligation, pour la-
dite somme restante dudit prix pour ladite vente, & que tout
ainsi que l'heritier chargé de rendre par necessité de la Loy,
est tenu ce faire & en rendant demeure deschargé de toutes
debtes & charges qu'à raison de l'heritage on luy eust peu de-
mander, lesquelles sont [b] transferees *in fideicommissarium*, au-
tant en pouuoit estre dit au cas present, où les choses venduës
par la necessité de la coustume estoient ostees aux acheteurs
& transportees au lignager, qui entroit en la place d'iceux,
& lesquels pour telle contrainte [c] ne deuoient souffrir dom-
mage : qui sont en somme les principales raisons pour les li-
gnagers en ceste question que Messieurs Tiraqueau & du
Molin y auroiét apportees, contre lesquelles & d'autres à suit-
te d'icelles, lesdits achepteurs s'aydoient de l'opinion cōtraire 3
pour eux contre les lignagers, confirmans & soustenans l'opi-
nion de Cepole [d], en quelques-vns de ses Conseils Ciuils: se
fondans principalement, qu'estoient obligez personnelle-
ment pour le payement du prix restant que dessus aux ven-
deurs, & encores realement par l'hypotheque generale sur
tous & chacuns leurs biens & qu'ils n'en pouuoient estre ac-
quitez & deschargez par le retraict lignager, quoy que soit
sans ouyr ny appeller lesdits vendeurs, qui auroient quant à
ce le principal interest, quant ne seroit qu'au lieu des ache-
teurs qu'ils auoient choisis, resseans & soluables, on les veut
contraindre auoir pour debiteur [e], vn lignager plaideur, pau-
ure & de difficile conuention, dont leur debte en sera moin-
dre & faict pire : nous sçauons bien qu'on replique à cela
que les vendeurs en faisant la vendition deuoient auoir pre-
ueu qu'elle estoit subiecte au retraict lignager, qui seroit sub-
rogé en la place des acheteurs & fait leur debteur, & se de-
uoient imputer telle faute [g], pour raison de laquelle lesdicts
vendeurs ne pourroient empescher le retraict [h], encores que
eux mesmes interuinsent en l'acte d'iceluy, par protestation
qu'ils

a *l. ex his l. si post perfectā C. de pena. l. in l. habitationem §. ante pretiū ff. de peri. & cōmo. rei vēd.*
b *l. in fideicommissariis ad Sena. Trebell.*
c *l. & ideo in 2. responso de con lict. furt. l. si ignore ff famil. her.*
d *Consil. causarum ciuilium 46.* Charondas esd. annotations és lieux cy dessus cottez sur les coustum. de Paris art. 20.
e *l. 2. in princip. D. qui satisd. coga.*
f *Bart. Paul. Cast. & Francis. Aret. in l. si quis stipulatus stichiū §. si quis stipulatus D. de ver. oblig.*
g *sed & si per pretorem §. si ferie D. ex quibus causs. maio. l. si seruus D. quod vi aut clam.*
h *l. si quis dānum § id queret D. locat. l. si creditores D. de priuil. cred.*

qu'ils n'entendent receuoir le lignager & debiteur: mais à cela pouuoit estre dupliqué que pour l'examen exact de ce, il faudroit tousiours ouir les vendeurs, mesmes où le differant se vuideroit par offres des parties sans autre cognoissance de cause, si autrement le lignager estoit de la qualité requise où bien l'estant si la coustume du retraict estoit telle és lieux ou les biens dont estoit question estoient assis: Pour raison de laquelle ils puissent estre contraints par ce qui sera dit cy apres & encores lesdits achepteurs passoient plus outre, qui estoit que les choses qui leur auoient esté baillees pour la cause de l'obligation, estant, à eux ostees, il ne demeuroit qu'vne obligatiõ vers ledit de Blauat pretẽdu lignager, pour estre deschargez & indemnisez, que ne suffisoit pour les inconueniens & accidens de procés, mesmes enuers luy, qui estoit assez chatouilleux, les deniers presens ayans beaucoup plus de force que l'action pour les recouurer: Et où les cautions telles [a] que aucuns ont esté d'aduis en ceste hypothese estre baillees par les lignagers aux achepteurs ne suffiroient, d'autant qu'il faut [b] que ces achepteurs soient du tout indemnisez: & toutesfois demeurans obligez, la caution ne les en deschargeroit, [c] leur estant beaucoup plus asseuré & commode de receuoir l'argent s'estans les vendeurs asseurez à iceux achepteurs, que d'auoir recours à la caution. Et ainsi auoir esté iugé par diuers Arrests de la Cour de Parlement à Paris, Atteste ledit Charondas és lieux cy-dessus à la marge cottez: [d] Outre ce dessus les Coustumes chargent & obligent les lignagers, voulans retirer, rendre le prix des venditions sans distinctions, si le prix est payé ou non, dont nous n'y deuons y adiouster ne faire telle distinction: Comme en cas pareil [e] la loy dict que nous ne pouuon chercher si le prix est payé ou non: Mais encores ayans esté aduertis lesdits achepteurs que ledit de Blauat demandeur n'estoit de la qualité requise, & par luy pretẽduë de proche lignager desdits vendeurs, en la quelle de son chef il procedoit, & qui estoit encores plus qu'és lieux où les biens dont estoit question estoient assis, on n'auoit iamais entendu ny sceu que la Coustume du lignager eust eu lieu ny eust esté gardee ny practiquee, iceux achepteurs auroient impetré lettres venans en cause pour estre restituez en entier enuers les offres susdictes

a *Masuer. in tit. & vẽd. in §. si aliquis*
b *Iuxta. l. debet & cum autẽ. §. Quare. ff. de Ædil. edict.*
c *l. si cui legitur: §. si. ff. de l. g. 1. l. cogi. § si Pater ad senat. Treb. l. qui ita institut. §. 1. D. eod. tit.*
d Esdites annotatiõ art. 20. sur les Coustumes de Paris.
e *l. de Pretio. D. de public. in rem actio.*

par eux faictes, & receus à cõtester lesdites qualitez & coustumes esdits lieux: Sur lesquelles venans en ladite cause d'appel auroit esté conclud & la clausiō surce ioincte au principal qui auoit esté appoincté en droict cõme en procés par escrit quelque temps auparauant: & en fin par Arrest du 1562. au rapport de feu Mr Raugouze, sans auoir esgard ausdictes lettres, l'appellation & ce dont auroit esté appelé mis au neant lesdits achepteurs auroient esté condamnez à faire la reuente audit Blauat des biens susdits dont estoit question, en payant la somme de six cens liures payee de cõptant & loyaux cousts pour l'autre somme restante & non payee; iceux biens vendus declarez affectez & hypothequez; ensemble pour ladite rente ce pendent accordee, & iusques au payement d'icelle à ceux qui estoit deuë & appartenoit: Et en outre auroient esté condamnez aux despens de la cause: Si cest Arrest peut & doibt estre tiré en consequence auec les circonstances que dessus, & sans ouir ny appeller les vẽdeurs principaux iugeront ceux à qui il appartiendra.

Chap. XXXII.

1 *Autre hypothese en matiere dudit retraict lignager.*
2 *Sentence premiere du Iuge ordinaire sur ladite hypothese pour le demandeur, contre le defendeur.*
3 *Les Iuges subalternes ne peuuent mettre requestes ny autres pieces au sac.*
4 *Autre sentence du Seneschal confirmatiue en effect de ladite premiere sentence.*
5 *Fils de famille peut agir & conuenir en retraict lignager. & les causes & raisons pourquoy, & comment.*
6 *Renuoy à Monsieur Tiraqueau.*
7 *Resolution dudit Tiraqueau auec la responsе aux fondemens au contraire.*
8 *La procedure cassable faicte contre vn mineur non pourueu de curateur, mais non pas si elle tend au profict dudit mineur.*

IEAN Cabanes Bourgeois de la ville de sainct Cere au Viscomté de Turéne en Quercy, le dixhuictiesme Mars mil cinq cens nonante, tant en son nom que de Ieanne de Coudamine sa femme à laquelle promet faire ratiffier toutes & quãtesfois qu'il en sera requis, vend & transporte à perpetuité à Iean Breu, dit Brardou du Puy du Chasteau dudit saint Cere present stipulant & acceptant vn pré assis au terroir de Canteserp autrement Da-
1 raqui à plain designé & confronté en l'instrument sur ce passé prins & receu par main de Notaire publique, sauf audict Cabanes venditeur sur ledit pré douze deniers tournois de rente annuelle, moyennant le prix de quatre vingts deux escus à raison de trois liures pieces illec payees realement, auec les obligations & autres clauses accoustumees, apres lesquelles y estoit dit que parce que ledit pré estoit des biens appartenans à ladite de Coudamine iceluy Cabanes son mary, l'en voulant recompenser au lieu d'iceluy pré luy subrogeoit 20. iournees de vigne à les prendre sur vne sienne vigne, y aussi entierement designee & confrontarion desquelles 20. iournees ledit Cabanes venditeur promet luy en faire la distraction & reale deliurance, & où ladite de Coudamine ne se voudroit contenter desdites 20. iournees de vigne au lieu dudit pré, iceluy Cabanes auroit voulu que lesdites mesmes susdites 20. iournees de vigne soient & appartiennent audit Breu à perpetuité au lieu du pré dessus limité, & ce sous mesmes deuestisions & autres clauses accoustumees, ladite vente estant ainsi faite, ledit Breu acheteur iouyst dudit pré au moyen du susdit achapt sans autre ratification, consentement ny declaration de ladite de Coudamine, laquelle quelque long temps apres & en l'an 1597. pardeuant ledit Iuge ordinaire dudit S. Cere ou son Lieutenant, approche en iugement ledit Breu en vendication de sondit pré cõme tanancier & occupateur d'iceluy, lequel allegue en garieur ledit Cabanes son mary qui le luy auoit vendu, au fins qu'il fust tenu faire ratiffier sa femme cõme il s'estoit obligé, ou biẽ faire cesser l'action d'icelle en la rẽdant taisante, ou biẽ en tout cas qu'au moyẽ de l'actiõ de sadite femme il fust tenu faire delaissement dudit pré, qu'iceluy Cabanes au lieu d'iceluy luy laissast la possessiõ vuide desd. 20.

iournees de vigne, qu'au lieu dudit pré, il luy auroit venduës, lequel Cabanes se cognoissant lezé & deceu outre moitié du iuste prix en faisant ladite vente, auroit eu recours à la Châcellerie de Tholose, & d'icelle obtenu lettres aux fins que ledit Breu fust tenu luy rendre ledit pré, en luy rendant le prix principal porté par ladite vête, si mieux il n'aymoit suppleer le iuste prix desdites lettres en datte du 14. May 1597. ausquelles ledit Breu côtestoit la lesion, & par ainsi tendoit à fins de non receuoir, & où receuable seroit, qu'ils deuoient estre appointez en leur faits contraires, ainsi ledit Iuge l'ayant ordonné, & au surplus que ledit Cabanes auoit promis en faisant ladite vente, faire ratiffier ladicte de Coudamine sa femme, ce qu'il n'auroit fait, qui auroit esté cause qu'il auroit aussi requis qu'il fust condamné la presenter pardeuant Notaire & tesmoins aux fins de ladite ratification, surquoy narré simplemêt ce que dessus, & presque en mesmes termes le 14. d'Auril 1598. lesdites parties & ladite de Coudamine deuëmêt authorisee de sondit mary dudit procés & differant, seroient venus à tel accord qu'il prendroit fin, & que ladite de Coudamine ratiffieroit & approuueroit comme auroit ratiffié, & approuué par mesme acte ladicte vente par ledit Cabanes sondit mary faite du susdit pré, & que ledit Cabanes consentiroit comme auroit consenti qu'il fust desmis de son impetration & sans despens, & que de tant que ladite de Coudamine demeuroit aduertie que sondit mary auroit vendu audit Breu au lieu dudit pré ladite vigne dessus confrontee, à ce moyen declaroit ledit Cabanes qu'il vouloit & entendoit que ladite vigne appartint en proprieté à ladite de Coudamine, laquelle s'en seroit contentee, & ladite vigne acceptee comme equipolant audit pré & dauantage: & en outre que le susdit pré appartiendra & expectera à perpetuité audit Breu & aux siens, & que lesdits de Cabanes & de Coudamine vendront, cederont comme par mesme acte, vendent & cedent audit Breu toute plus valluë, droict & action qu'ils auoient & pouuoient auoir audit pré, moyennant la somme de quarante escus sol, reuenants à six vingts liures tournois, que lesdicts Cabanes & Coudamines ont receu realement, tout ainsi qu'il estoit porté par le contract sur ce passé, les an & iour

susdits, auec les obligations, renonciations & autres clauses accoustumees, & au cas requises, seroit aduenu apres que Pierre Cabanes fils des susdits, maieur de vingt ans, mineur toutesfois de vingt cinq, auroit approché en iugement ledit Breu tenancier & acheteur dudit pré, pour en vertu de la coustume de retraict, lignager, obseruee & gardee comme il estoit notoire en la Chastellenie de sainct Cere, dans laquelle ledict pré estoit assis & venant dans an & iour, dans lequel il estoit, pour l'assignation donnee à ces fins audit Breu tomber au troiziesme d'Auril 1599. auquel pardeuant ledict Iuge, ledict Cabanes en defaut dudit Breu, auroit prins ses conclusions audit retraict, & consigné realement la somme de six vingts deux escus vn tiers, tant pour le prix principal que loyaux cousts, és mains du depositaire duquel il luy auroit esté pourueu par ledit Iuge, & ledit Breu assigné pour la secóde fois auroit prins delay à deffendre à la demande par ledit Cabanes baillee, non seulement vn mois mais deux ou trois, & en fin il auroit tendu à fins de non receuoir par ledit demãdeur n'estre venu dans l'an & iour du premier contract pour le dernier n'estre autre & nouueau, ainçois confirmatif d'iceluy, & s'il y auoit retour d'argent, ce auroit esté aux fins qu'il se rachetast de vexation & procés, debatant au surplus l'assignation à luy donnee de nullité, de ce mesmement que n'auoit esté faite à personne ou à domicile, ce qu'estant conuaincu au contraire par ladicte assignation par notorioté de stile de la Cour ordinaire dudit Iuge trouué bonne & soustenable, y a ordonnance dudit Iuge du second de Iuin 1601. que sans auoir esgard aux nullitez desduites par ledict Breu ny à ces fins de non receuoir desquelles il estoit desmis, qu'il defendroit dans la huictaine, aduenant laquelle ledict Breu auroit produit ses deffences, & icelles ledit Cabanes apres ses repliques: tellement que le procés clos & appointé en droict par sentẽce diffinitiue dudit Iuge du 29. de Mars 1602.
2 ledit Breu est condamné faire la reuente du susdit pré audit demandeur en luy rendant la somme principale, & decoustemens dans huictaine auec despens & restitution de fruicts depuis le iour de la consignation intimee ledit iour, par Iean la Borie Sergent, qui sont les mots en propres termes de la

dispositiue de ladite sentence de laquelle appel releué pardeuant le Seneschal du Viscomté de Turenne ledit Breu à faute de porter le procés se laisse aller par congé, & de l'appel d'iceluy dudit Breu au lieu d'en demander le retractement pardeuant ledit Iuge Seneschal, il y a instance introduite pardeuant ledit Seneschal de Quercy ou son Lieutenant au siege de Martel, en laquelle ledit Breu est dit appelant dudit Iuge ordinaire de sainct Cere & dudit Seneschal de Turenne d'vne part, & Pierre Cabanes appelé d'autre, où tant procedé, qu'estant conclud en l'appel, ledit appelant produit griefs, & ledit appelé responses à iceux : iceluy 3
appelant presente requeste le neufiesme d'Aoust mil six cens deux, tendant à ce qu'attendu que ledit Cabanes estoit mineur & fils de famille toute la procedure qui auoit esté faite fut cassee, & iceluy Breu relaxé des fins & conclusions contre luy prinses, laquelle requeste auroit esté responduë qu'elle seroit mise au sac, appointement extraordinaire par vn Iuge subalterne appartenant seulement aux Cours souueraines, pour en iuger & ordonner ainsi, & encores par le reiglement des mercuriales de ladite Cour à Tholose, quand il y a pertinance de faits, les parties renuoyables pour les contester pardeuant le Greffier, ladite pertinence cependant auec les iugemens sur ce de ladite requeste en demeurant & appartenant à la Cour, toutesfois l'erreur commune quelquesfois faisant le droict & vne erreur aussi cōmun passant la plus-part par ne sçay quelle passade de donner au principal visant au but pour ne plonger les parties en plus grand procés, par sentence dudit Seneschal du mesme iour neufiesme que dessus, que ladite requeste auroit esté presentee, auroit esté dit sans auoir esgard à la cassatiō requise par ledit Breu (il eust esté plus tollerable sans auoir esgard à ladite requeste pour la formalité seulement) qu'il auoit esté bien iugé par lesdits Iuges, mal & sans grief appellé par ledit appellant, ordonné que ce dont auoit esté appelé sortiroit son plein & entier effect auec despens de l'appel neantmoins en tant que besoin seroit aussi ordonné que ledit Cabanes se fera authoriser à 4
son pere de la poursuite ja faite ou qui reste à faire au present procés, autrement à faute de ce, tenu pour authorisé qu'e-

stoit vne clause telle que la derniere qui venoit à mal examiner l'action intentee par ledict appellé deuant le Iuge *à quo*, & comme confondre & quasi corrompre la condamnation sur ce ensuiuie, toutesfois n'en y auroit eu appel pour ce regard dudict appelé, le seul appellant portant tousiours visage de mal content, en auroit releué appel & exploicté en iceluy, où le procés porté, ledict Breu se seroit rendu impetrant lettres Royaux pour estre receu à conclure comme appelant de la sentence dudict Iuge du second de Iuin 1601. & demander la cassation de toute l'entiere procedure faicte par ledit Iuge, tant par voye d'appel qu'autrement, sur lesquelles lettres conclud ensemble sur ledit appel auec d'Ardalhou Procureur en la Cour, & curateur donné aux causes dudit Cabanes appelé & defendeur sur le iugement, venoient à estre examinees les difficultez suiuant que les Aduocats & conseil des parties, auoient proposees & à pleine voyle mises au vét, l'vne sur la personne dudict Pierre Cabãnes appelé, à sçauoir-mon si estant mineur d'ans, fille de famille, & en puissance de pere, il pouuoit agir audict retraict lignager & recouurer par ce moyen les biens vendus par ses pere ou mere, sans l'authorisation de sondict pere, ou pour le moins prouision de curateur en la cause, surquoy bien qu'il semblast tel & semblable fils de famille, ne pouuoir aucunement agir audict retraict, pour les biens ailleurs vendus par son pere, pour de droict tout ce qu'il acquiert ou peut acquerir venir & estre acquis au pere, les biens par lequel vendus & alienez tombez par ce moyen derechef en ses mains, puissance & seigneurie : toutesfois par ce que le susdict fils de
5 famille est admis & receu de son chef & droict propre audict retraict, il vient par consequent acquerir les biens pour luy au moyen dudict retraict, recouurez à son profit & aduantage : car venant de son droict propre, il peut faire casser & rescinder le faict du pere [a], ne venant pas seulement comme fils, mais encores comme plus prochain [b], & ores que de l'argent & deniers propres du pere les biens soient racheptez, nonobstant ce les biens estants &

[a] *l. si fundum tuum C. de rebus alien. non aliena.*
[b] *Argu. l. si cohaeredi §. si liis non solũ. ff. quis ordo in bono poss. ser.*

appartenans au fils [a], ainsi qu'au retraict dont est question l'auroient nommément escrit & tenu plusieurs, & des plus signalez Interpretes du Droict amenez par monsieur Tiraqueau és lieux à la marge cottez, le pere mesme achepteur au nom de son fils estant censé luy donner les biens ainsi acquis au nom d'iceluy dict fils, luy estre & appartenir comme precipus *in iudicio familiæ herciscundæ* [b], iusques à ne pouuoir estre pretendu vsufruict par ledit pere, lesdicts biens n'estans auentifs pour [c] iceux tel, & semblable vsufruict au profict du mesme pere pouuoir escheoir & moins profectifs, ores qu'on puisse presupposer & pretendre estre venus audict fils de la substance faict & poursuite du pere, le fils les pouuant auoir, eux d'ailleurs non comme fils seulement, mais comme autre plus prochain lignager [d], d'où vient que les heritages ainsi retirez par retraict lignager au nom de l'enfant luy sont propres & patrimoniaux, ainsi qu'auroit esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement à Paris, & iusques là, que le pere n'en peut disposer au preiudice de sondit fils, qui sera biẽ receuable à les vendiquer de ceux qui les auront achetez de son pere, comme ledict Charõdas ailleurs [e], atteste par arrest de la Cour de Parlement de Paris du quinziesme Iuillet 1578. & de mesme auoit esté dit par autre arrest de Paris du 7. Septembre 1579. lesdits Charondas [f] & Chopin [g], rapportent en quelque part tellement que par là, est communément inferé que le fils sabstenãt de l'heredité paternelle peut neãtmoins retraire les choses par son pere vendues & subiectes audict retraict [h], soit qu'il soit en puissance dudit pere, ou bien emancipé [i], qu'auroit faict que l'acte d'emãcipatiõ qu'on disoit auoir esté faicte en ladite instance par le pere dudit Cabanes demandeur, fust-il deuant ou apres la sentence dont estoit l'appel, ne venoit en grande consideration pour le iugement de 6
l'hypothese dont estoit question, de laquelle ledict sieur Tiraqueau entre autres auroit commis *in indiuiduo* és lieux que dessus traictee & examinee la question [k], ce qu'il auroit faict doctement & copieusement à son accoustumee non sans s'aigrir en passant contre monsieur Chassance, lequel en ses Cõmentaires sur la coustume de Borgoigne [l] auroit conclud à la

a *l. si ex ea C. de rei vindicat. l. 1. l. mancipia. l. multũ C. si quis alteri vel sibi.*
b *Ludo. Roma. in authẽ. ex testamento & in l. illud C. collat. & consi. 469. Paul. Castr. in l. cum oportet in princip. C. de bo. quæ liberis copiose Tiraqu. de retract. ligna. §. 1. glo. 9. nu. 61. l. filiacuius C. famil. hercis.*
d *Arg. l. profectitia. §. si pater ff. de iure dot.*
e sur les coustu. de Paris art. 139.
f Charõdas liur. 3. chap. 101. de ses d. resp.
g Chopin sur les coustum. d'Anjou liu. 3. tit. 5. art. 13.
h *Arg. l. filij hæreditate ff. de Iur. patrõ.*
i *l. vt iuris iurãdi. §. fi. ff. de oper. lib.*
k *d. Glo. 9. num. 58.*
l *Tit. de retract. §. 1. Glos. 2. penul quæstio.*

à la negatiue, abbatant par mesme moyen le principal fondement d'iceluy, parlant seulement du fils de famille, sur lequel tant pour iceluy que fils emãcipé, ledit S[r] Chassanee venoit à appuyer son fondement, & par là cõclure que le fils de famille quand il seroit bien emancipé, n'ayant ny possedant aucuns biens : parce que ses pere & mere viuent encores, & ne luy est obuenu d'ailleurs autre chose, & peut-estre qu'il est encores enfant & impubere : mais le pere comme son administrateur, ou bien le mesme fils, ou autre à son nom, veut retraire l'heritage par ledit pere vendu, ainsi que se fait ordinairement, & pouuoit estre pretendu & presupposé au faict que dessus, comme nous cognoissans les parties n'en doutons pas, ne le pouuoir toutesfois faire, d'autant que par ce moyen le fils n'ayant d'ailleurs pour suppleer au prix principal & loyaux cousts, moyẽs d'y satisfaire sondit pere s'opposant, son nom aux fins que indirectement & le nom d'autruy emprunté face & poursuiue : ce qu'il ne peut directement & à son nom faire contre ce qui est ailleurs de Droict Escrit, & inferé de droict és lieux à la marge cottez [a], Ce que pour resolution ledit Tiraqueau dict pouuoir proceder si l'acquisition au moyen de ladicte
7 Coustume estant faicte par le fils des deniers de son pere, estoit & venoit totalemẽt & solidairement ainsi que de droict commun, [b] au profict & patrimoine d'iceluy pere: mais qu'au moyen de ladicte Coustume n'est aucune chose acquise audit pere, tout le profict & aduantage en appartenant audit fils, au nom, fortunes & peril duquel ladicte acquisition est faicte, ainsi que noũs auons cy dessus touché, marquez & annotez les Autheurs au marge: A quoy peut estre adiousté quant aux deniers, au moyen desquels ledit retraict est faict, encores que donnez par ce moyen par le pere à sondit fils, n'estre toutesfois du pere, & moins luy estre acquise aucune somme, ny aucune autre chose y appartenant, parce [c] qu'Accurse auroit en quelque part enseigné : Sçauoir que quand l'obligation descend immediatement du pere au fils ne peut estre reacquise audit pere, bien qu'autrement fust quand seroit procedee d'ailleurs : Ce qui seroit approuué & cõfirmé par la commune doctrine & approbation des Interpretes du Droict : & ainsi sçauoir le fils de famille, ou son pere à son nom, pouuoir

a L. qui in seruitutẽ. ff. de bo. libert. & Glo. not. in l. Diui fratres in princip. super verb. fuisse. ff. de iure patro.

b L. cum oportet in princ. C. de bo. quæ libe. Cornæus cõsil. 235. li. 1.

c Glo. in l. frater à fratre in Glo. mag. ad fide cond. indeb. ff.

retraire les biens par le mesme pere vendus nommément, & en l'hypothese où nous sommes: ledict sieur Tiraqueau rapporte vn docte personnage qu'il nomme auoir tenu en vn sien Conseil mis entre les Conseils dudit Chassanee, & apres celuy qui est cotté en nombre 23. où il reprend signamment ledit Chassanee, ayant consulté & enseigné le contraire au lieu cy dessus cotté, attestant particulierement que le mesme Chassanee auoit esté de son aduis & suiuy iceluy: mais qu'apres en faueur d'vn sien amy il vint à consulter & deliberer au contraire: neantmoins qu'apres venant à mettre au iour sesdicts Commentaires sur lesdites Coustumes, ne se seroit osé desdire, & auroit eu comme crainte suiure la plus vraye & asseuree partie, pour laquelle ledit Tiraqueau és lieux que dessus vient puis apres à conclure[a] le pere administrateur de son fils, encore qu'impubere ou en sa puissance, ou bien autre son curateur en son nom, & encores luy-mesmes pouuoit retraire par ladicte Coustume les biens par le mesme pere vendus ou autres leurs prochains & parents, & que de mesme est porté par la Coustume de Bordeaux:[b] Et par là semble estre & demeurer satisfaict quant à ce à ladite premiere difficulté: Car pour le regard de la prouision de curateur, bien que le Seneschal y eust voulu tellement pourueoir par la queuë de sadicte sentence, en ordonnant que le pere l'authoriseroit. Cela de soyme n'estoit suffisant, si d'ailleurs il eust esté besoing & necessaire, mais il ne l'estoit point, parce que la procedure, dont estoit demandé la cassation pour defaut de curateur, tendoit au profit dudit Cabanes demandeur, & par ainsi non subjette de chef à cassation, comme il eust esté si elle eust tendu contre luy & à son desaduantage, & si ledit retraict eust esté pretendu & demandé contre luy, n'estant nouueau és affaires & instances qui se demenent, contractent & poursuyuent auec pupilles & mineurs de leur costé, & à leur profit tenir & valoir, contre eux nullement: Tellement qu'en contract d'achapt & vente celuy qui achepte leur demeure obligé, eux au contraire nullement, suyuant ce qu'on dit communement les contracts faits auec pupilles & mineurs boiter & clocher:[c] Mais c'est assez pour ce Chapitre, nous reseruerons le reste au suyuant. 8

a num. 73.

b Tiltre de retrait article 10.

c Iulianus §. si quis à pupillo. ff. de actio. empt.

Chap. XXXIII.

1 *Si en ladicte hypothese ledit demandeur estoit receuable à retraire n'estant venu dans l'an & iour du premier contract, ains seulement dans l'an & iour du dernier portant ladite ratification.*

2 *Differences entre le mandat & ratification d'iceluy.*

3 *Statuts ou coustumes sont & viennent à interpreter à la verité & proprement.*

4 *La contrarieté des arrests alleguez en passant examinee.*



VOICY vn autre & aussi grand' difficulté, & qui semble à la verité auoir mise la coignee à la racine, sçauoir si presupposee l'habilité dudit Cabanes demandeur, pour pouuoir retraire le pré dont estoit question, n'estant point venu toutesfois dans l'an & iour du premier contract, ains seulement neuf ans apres iceluy, il pouuoit & estoit receuable à y venir dans l'an & iour dudit dernier contract portant la ratification faicte par sadicte mere? surquoy il sembleroit que le temps du premier & principal contract viendroit seulement en esgard & consideration par ceste reigle vulgaire, par laquelle redigee au corps du Droict, il est dit la ratification estre portee en arriere, & estre equiparee au mandat & procuration, par ainsi venir à regarder la datte d'icelle [a] & que d'alleguer cela se faire par fiction, & non à la verité, nous pouuons dire auec vn docte personnage cela appartenir, *ad minutias iuris, nihilque interesse, quantum ad efficatiam & rei consecutionem, quis vel ex mandato vel ex ratificatione obligatus sit*: toutesfois bien que ce dernier puisse estre veritable en plusieurs poincts & endroicts, en d'autres plusieurs il y a grand & beaucoup de difference entre le mandat & la ratification d'iceluy, qu'ainsi soit la ratification n'est retiree où rejettee en arriere iusques audit mandat au preiudice d'vn tiers tel que nous pouuons en l'hypothese cy dessus

(Margin, line "ratificatione obligatus sit": 2)

(Margin, line "stion, n'estant point venu": 1)

[a] *l. licet ff. de iudic. c. ratihabitionẽ de regul. iur. li. 6. late Tiraquell. tract. de retract. §. 1. Glos. 10. num. 61.*

dire eſtre ledit Cabanes demandeur [a], & cela eſt comme vni-
uerſel & general, *vt cum aliquid retrotrahitur, intelligatur in preiu-
dicium eorum qui actum faciunt, non aliorum*, comme il eſt pleine-
ment ſpecifié par le ſieur meſme Tiraqueau, és lieux que deſ-
ſus, & dauantage la ratification n'eſtoit portee en arriere que
par fiction, & non par la verité, ainſi qu'a eſté dict deſſus,
& la plus grand part de nos Docteurs & Interpretes de Droict
tenans & aſſeurans, & ſemblable fiction n'auoir lieu, *niſi vbi
adeſt æquitas* [b], qui pourroit nier icy, qu'au lieu d'equité il n'y
interuinſt vne grande & patente iniquité, ſi quand peut eſtre
le Seigneur proprietaire, au nom duquel les biens ſont ven-
dus, venant à ratiffier le contract qu'auparauant auoit eſté
paſſé, vn iour ſeulement auant l'an d'iceluy le plus prochain
lignager n'auoit qu'vn iour tant ſeulement, ou bien l'autre
ſuiuant aux fins de ſon retraict pour les biens vendus, car de-
uant il ne l'euſt peu, tant parce qu'il n'auoit encores vendu,
que parce que la demande du retraict l'euſt peu retirer de ra-
tiffier, ou bien s'il l'euſt voulu & fait apres l'an, il ſeroit par ce
moyen en ſa puiſſance faire fraude à la couſtume, & en eſclor-
re entierement le retrayant: joint que ce ſeroit vne ouuer-
ture pour frayer le chemin à mille fraudes & tromperies, tant
contre ladite couſtume que les prochains lignagers, voulans
iouïr du benefice d'icelle: dont ils ſeroient fruſtrez & priuez
par ces moyens obliques & indirectes, n'ayant par conſequent
aucun fondement de raiſon & Iuſtice, principalemẽt & pour
autant que les ſtatuts ou couſtumes ſont & viennent à Inter-
preter à la verité & proprement, & par ce moyen fiction en
aucune choſe n'y peut eſcheoir, la pure verité des choſes y e-
ſtant conſiderable [c] toute improprieté ſecluſe qu'autrement 3
par fiction eſt induicte [d], d'où vient à eſtre inferé qu'en ma-
tiere, dont nous agiſſons iceux parlants & s'entendants d'vne
vente ou equipolant à icelle faite par vn autre, pour ſes plus
prochains lignagers y eſtre admis, deuoir eſtre entenduë pro-
prement, ou pluſtoſt rapportez veritablement, eu eſgard au
temps que par ladite ratification, la vente vient à ſortir ſon
plein & entier effect, & non à autre temps auquel ladite ratifi-
cation eſt ie ne ſçay par quelle fiction reculee & comme re-
jettee en arriere, dont non ſans cauſe feu monſieur Ferron

a *Arg. l. ſi partẽ §. vltimo quẽadm. ſeruitut. amit. Decius in l. ſemper qui non prohibes. ff. de regul. iur. late Tiraqu. vbi ſupra num. 66.*

b *l. poſt liminij ff. de capti. et poſt reuer. et l. nec vtilem ff. ex quibus cauſis maiores Tiraquell. vbi ſupra num. 69.*

c *Barto. in l. ſi is. qui pro emptore ff. de vſucap. in 3. quaeſt. princip. Tiraq. vbi ſupra num. 70*

d *l. lege. Cornelia vbi Bald. ff. C. de teſta.*

en ses Commentaires, sur les Coustumes de Bordeaux en passant, & comme n'y faisant doute vient à cõclure en ces mots, *porro vendita re nomine alterius, qui ratam emptionem debeat habere, eo post mensem ratum habente, ab eo tempore, quo ratum habuit, retractui esse locum dicendum* [a], & par là peut estre claire & tresparent la droicturiere Iustice des arrests de la Cour de Parlement à Paris, l'vn à l'autre prononciation solemnelle du premier iour d'Auril auant Pasques 1560. par lequel auroit esté dit en mesme hypothese que dessus, la vendition ne pouuoir estre estimee parfaite & irreuocable, sinon du iour du consentement de la femme, & sadite ratification: & partant quelque temps qu'il y eust que la vendition fut faite, le lignager bien receuable dans l'an de ladicte ratification, parce que seulement dudit iour est reputee faite, & lequel arrest ledit Charondas n'auroit oublié [b], ny aussi ceux qui dernierement auroient augmenté le Recueil dudit Papon, arrest 33. l'autre dessusdit donné en audience le 4. Decembre 1578. en confirmant la sentence du Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant à Angers, & par lequel entre les parties y nommees aussi rapporté par ledit Charondas [c], attesté & tesmoigné par le docte Chopin, entre les parties mesmes qu'il nomme sur les coustumes d'Anjou, par lequel dés l'an 1555. il rapporte qu'vn mary ayant vendu l'heritage de sa femme, à la charge de la faire ratifier, l'achepteur ayant iouy, tant du viuant du mary que depuis son decez, sans faire poursuite pour ratifier ledit contract & sans estre aucunement inquieté iusques en l'an 1576. que les enfans dudit vendeur voyans ne pouuoir rentrer audit heritage, à cause de la longue possession de l'acheteur, font ratifier ledit contract par leur mere, & signifier ladite ratification à l'acheteur, lequel lesdits enfans font incontinant adiourner en retraict lignager, qui sembloient n'estre receuables, tant parce qu'ils estoient heritiers de leur pere, & par ce moyen garents de la vendition & promesse par luy faite, que à cause de la longue iouïssance de plus de 20. ans dudit acheteur, qui n'auoit poursuiuy ladite ratification, d'autant que elle n'estoit necessaire, parce que leur mere n'eust peu apres dix ans entre presens, & depuis le decez de sondit mary faire poursuite pour la proprieté dudit heritage. ce neantmoins

a *Arg. l. si pupilli. §. idẽ aut si Titij ff. de neg. gest. Accurs. in l. si pecuniam super verbo actionẽ circa finem & ibi Bald. Salicet C. de neg. gest.*

b liu. 2. de ses respõses ch. 76.

c liu. 7. de sesd. resp. chap. 35.

d *lib. cap. 81. num. 1. in fi.* au marge.

lesdits enfans par le mesme arrest auroient esté declarez bien receuables à ladite demande, fins & conclusions au susdit retraict lignager, & ce d'autant comme le mesme Charondas raisonne que la ratification qui estoit promise par ledit mary dependoit de la volonté de la femme, qui la pouuoit faire quand bon luy sembleroit, mais parce que l'heritage luy appartenoit, & non à sondit mary, l'acheteur qui sciemment auoit acheté chose d'autruy, & à cause de ce stipulé ladite ratification ne pouuoir estre dit vray sieur & incommutable, sinon du iour de ladite ratification, & consequemment l'an du retraict lignager n'auroit peu courir que dudit iour, & ce sans auoir esgard à ladite prescription, tant par ce que dessus, que parce que les actions personnelles, comme est celle de retraict lignager n'estoient subiectes à telle prescription, tout ainsi que le mesme Charondas auroit, & fort bien à propos, remarqué és lieux cy dessus cottez, pour l'euidence de la Iustice dudit arrest, contre laquelle toutesfois tout au rebours en l'hypothese susdite par arrest, la Cour de Parlement à Tholose le 27. de Iuin 1603. faisant droict sur ledit appel & lettres auroit mis l'appellatiõ, & ce dont auroit esté appelé au neant, relaxé ledit Breu des fins & conclusions par ledit Cabanes contre luy prinses & sans despens: nous n'auions pas faict doute de la reformation de la sentence dudit Seneschal pour quelques formalitez cy dessus remarquees, mais quant au principal, voila des arrests diametralement contraires de la premiere & seconde Cour des Parlemens de nostre France, 4
& ceste-cy encores au païs du Droict escrit où elle sied, dite & nommee communement la protectrice d'iceluy, mais quelles des deux en cet endroict, auroit mieux & plus equitablement rencontré, ceux à qui il appartient en feront le iugement: tant y a que les hypotheses sur lesquelles ils seroient interuenus, n'auroient pas esté peut estre si pareilles & esgalles en leur indiuidu qu'on appele, qu'il n'y ait eu quelques circonstances en l'vne qui ne se trouuoient & rapportoient en l'autre, tout ainsi qu'en ceste cy qu'auroit esté iugee en dernier lieu par nostredite Cour quelque defaut d'assignation, venant à escheoir le iour mesme de l'an de ladite signification sur lequel on pourroit auoir incliné à la decisiõ d'iceluy,

sans auoir esgard à la purgation dudit defaut, qu'on faisoit sur le stile ordinaire de la Cour du Iuge, pardeuant lequel l'action auoit esté intẽtee, à laquelle purgation n'auroit esté eu aucun esgard, bien qu'au plus fort & au fonds de la cause, la question susdite & principale debatuë à plein fonds par le conseil de l'vne & l'autre des parties: tant y a que s'il falloit iuger la question en termes generaux, nous suyurions le preiugé de la Cour de Parlement de Paris.

Chap. XXXIIII.

1 *Autre hypothese en laquelle l'an & le iour, court sans doute du iour & contract passé par le mary, sçauoir quand comme Procureur de sa femme par procuration inseree en l'acte il auroit contracté & sadite femme longuement apres, & hors l'an & iour susdit ratifié.*

2 *Fondements de ce dessus.*

3 *Renuoy faict à Chopin & Robert, doctes Aduocats de Paris.*



SI toutesfois lesdites Cours demeurẽt, & sont trouuees contraires sur le poinct susdict de l'an & iour dudit retraict lignager à les prendre, sçauoir du iour de ladite vente, ou bien & plustost de la ratification, lesdites deux Cours (qui faisoient dés le commencement tous les Parlements de la France) ne seront trouuees & moins demeureront telles, au iugement & decision de l'hypo-
1 these en laquelle le mary, tant pour luy que comme Procureur de sa femme par procuration par luy apportee & inseree en l'acte (encores qu'icelledicte femme moindre de vingt cinq ans) auroit & se trouueroit auoir vendu, & apres sadite femme ratifié hors le susdit an & iour, voire long temps apres, car c'est alors que du temps de ladicte vente, faut prendre & conter ledit an & iour, comme l'on peut pretendre que nostredite Cour à Tholose auroit fait par le susdit arrest dernier, & ce pour n'auoir esté loisible à ladite femme de refuser

ladicte ratiffication comme au cas premier & susdit de ladicte
hypothese au susdit precedent chapitre contenuë, mais pre-
cisément y pouuant estre contrainte pour deuant ladicte rati-
fication celuy seul demeurant obligé par la loy qu'auroit faite
ladite procuration,& donné le mandement en icelle contenu 2
à son Procureur y nommé, & iusques là que l'action descen-
dant dudit contract ainsi, & en vertu de ladicte procuration
faict, ne s'addresse ny appartient contre la personne de celuy
qui auroit ainsi contracté,mais plustost contre la personne de
celuy mesmes au nom de qui le cõtract auroit esté passé [a], la
reigle outre ce de droict portant la ratiffication estre portee
en arriere, & estre comparee au mandement & procuration,
par lesdits derniers mots, faisant paroistre assez & ouuerte-
ment qu'il ne faut reuoquer en doute la retroaction ou recu-
lement en arriere,en autre cas qu'à ceux-là seulement,que ce-
luy qui contracte n'a point de mandemẽt ny commission sans
icelle s'estoient fait fort & promise ladicte ratiffication: ayant
donc vendu cõme Procureur de sa femme, soit que d'icelle la
ratification en soit faite ou non faite,elle sera toutesfois tous-
jours cẽsee auoir fait la vẽte par Procureur,& par ainsi le iour
d'icelle, venir à considerer cõme deslors le contract ayant pris
force valu & subsisté, tout ainsi que vraye & legitime aliena-
tion:par ainsi dés le mesme tẽps fait ouuerture à l'an & iour du
retraict coustumier de lignager [b], cõme au cas susdit nostre-
dite Cour à Tholose auroit preiugé, bien qu'en differente
hypothese, comme dessus a esté remarqué, ayant relaxé ledit
Breu des susdites fins & conclusions dudit Cabanes,& nõmé-
ment en la mesme hypothese que dessus au present chapitre
proposee ladicte Cour de Parlement de Paris, la cause plai-
dee en audience, & appointée au Conseil, Chopin ayant do-
ctement plaidé pour le retrayant,& Robert pour l'acquereur, 3
ainsi que ledit Chopin mesme atteste [c], ledit Robert aussi tes-
moignant que depuis la cause fut diffinitiuement iugee par
arrest du premier de Iuin 1585. par lequel le retrayant ligna-
ger perdit sa cause, & fut debouté, l'vn & l'autre des susdicts
Aduocats nommans les parties, entre lesquelles auroit esté
donné, & lequel le mesme Robert n'auroit voulu oublier en
ses doctes liures des choses iugees [d] auec les raisõs, fondemẽs
&

a l. si pupilli §. item si procuratori ff. de negot. gest.

b Bald. in l. obseruare ff. de offici. procons. l. quid ergo, qui nota in fam. ff.

c sur les coustum. d'Anjou. lib. 3. titu. 5. num. 2.

d lib. 3. c. 17

& authoritez d'vn costé & d'autre, où nous renuoyerons les lecteurs, pour y pouuoir voir & apprendre de fort bons & singuliers fondemens pour seruir à la droicture & Iustice des vns & des autres prejugez susdits en l'vne & l'autre hypothese que dessus, mesme pour la circonstance qui se trouuoit en la derniere de la minorité de la femme qui auoit faite ladicte procuration pour ladicte vente, l'ayant toutesfois ratifiee en l'aage de sa minorité, & à quoy ne fut eu aucun esgard au profict dudit lignager pour l'instãce de la femme n'auoir non pas demandé restitutiõ en entier pour ce regard, moins à ces fins obtenu lettres du Prince: mais encores par plus grand' asseurance auec vne solemnelle ratificatiõ, elle auroit voulu confirmer, & par nouueau consentement comme fortifier & renforcer ladicte vente par elle faicte: Ceux qui en voudront sçauoir dauantage y pourront auoir recours, où ils trouueront pour le subject dequoy & fort souuerainement se contenter. Tant y a qu'en mesme & pareille hypothese nostredite Cour à Tholose en auroit faict pareil & semblable iugement confirmatif en effect d'vne sentence donnee par le Seneschal de Quercy, ou son Lieutenant, au siege de Martel, qui estoit aussi confirmatiue d'vne autre sentence donnee par feu nostre pere Maistre Iean du Menard, Iuge ordinaire de la Chastellenie de sainct Cere, & entre les parties habitantes de la ville de saincte Esperie, lez ledit sainct Cere, pour raison d'vne vigne dont au procez estoit question: Ledit Arrest donné en ladite Cour au mois de Mars mil cinq cens cinquante & cinq.

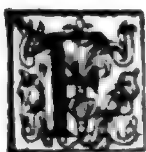
Chap. XXXV.

1 *L'Arrest de Montelon expliqué.*
2 *Gens de peine & trauail subjets à la pince, pour pouuoir auoir quelque prinse sur eux.*
3 *La iustice dudit arrest examinee.*
4 *Vn acheteur par tous moyens peut obuier sans autre dol ny fraude à soy pouruoir contre le retraict lignager, iusques à pouuoir poursuiure contre le retrayant toutes pactions, ou autres moyens par luy moyenez auec des tierces personnes contre luy pour ledit retraict.*
5 *Retraict lignager n'a lieu en permutation, tout dol & fraude seclus, des presomptions desquels il est traicté.*

a Tiltre de retraict lignager.

b *In libro placit. lib. 9. Titul. 3. Arrest. 7.*

c *De priui. Rustic. lib. 3. cap. 5. in fi.*



FEV Papon en son laborieux & penible Recueil [a] auroit remarqué entr'autres auoir trouué bon mettre & inserer l'Arrest qu'on dict de Montelon, pour monstrer & prouuer, cõme il auroit mesme noté au marge, retraict lignager pouuoir estre empesché par cautele, & lequel Arrest il auroit prins de feu monsieur de Luc, [b] iceluy feu Papon ayant trouué ce qu'il y auroit dict à la fin en ces mots, *placitum à Riantio, de Iure respondente citatum prid. Calend. Iul. M. D. L.* en ceste sorte. Par Arrest de Paris, souuent allegué par monsieur l'Aduocat Ryant, & mesmes en consultation, present monsieur de Sainct André Mareschal de France, le dernier iour de Iuin 1550. seroit aduenu apres que comme les gens d'esprit & de trauail sont sujets à la pince, & qu'on ne cherche que de petits & menus pointillons, pour auoir prinse sur eux, quelques-vns de telle & semblable humeur en vne edition qu'ils auoient puis apres faict faire dudit Recueil à la fin dudict Arrest, en iceluy auroient apostillé l'Arrest mesme supposé pour sa datte, parce que ledict sieur Montelon mourut l'an 1542. joinct que ses heritiers ne sçauoient que c'estoit de tel Arrest: Le mesme & susdict Chopin adherant quant à ce à eux, [c] l'ayant iugé non seulement supposé, mais du tout friuole & d'aucune valeur, estãt d'accord neantmoins que cet Arrest peust estre celuy de M. Iean Versoris, en son viuant Aduocat au Chastellet, qui obtint en cas semblable 1525. contre Iean de Miramont, & Radegonde Iacqueuille sa femme, sieurs directes. A quoy ledit feu Papon en autre & poste-

rieure edition, auroit fait respondre & soustenu l'Arrest estre vray, & non cõtrouué, & qu'il n'auoit iamais esté veu par luy, ains seulement en vne deliberation & consultation, où presidoit ledict Ryant, personnage digne de croire, au faict d'vn Mareschal de France, où il auroit rapporté la datte qu'il auroit fait escrire audict Arrest, bien que ledit sieur de Monthelon mourust mil cinq cens quarante trois, & par ainsi les susdits se seroient mescontez prendre ladicte consultation, qui fut l'an mil cinq cens cinquante, au lieu de celle dudict Arrest, ledict sieur Ryant l'ayant allegué sans aucune datte de iour, & an, & quant aux heritiers dudict feu sieur de Monthelon, qui n'auoient ouy ny entendu vent ny voix de cest Arrest, ledict feu Papon auroit creu qu'il auoit peu aduenir, que pour le peu de consequence qu'auoit en sa maison ledict Arrest (asseuré non par iceluy, mais puis ledict acquest,) ils en peuuent estre ignorans, ce qu'il disoit, comme il estoit aussi estrange de s'estre voulus informer si auant pour prendre occasion de calomnier l'Autheur d'auoir supposé apres faussement telle chose : mais quoy ? il n'y a remede, ceux qui communément trauaillent pour le public sont subjects à telles occurrences. Quoy que soit, nous ne nierons qu'il ne soit fort dangereux de se fier tellement sur le dire d'autruy, quelque dignité, foy, experience, & integrité, dont il puisse reluire, & apres l'esuenter au public au deuant des Argus si oculez qu'ils ont à la teste, estomac, pieds, & mains, autant d'yeux, que le Paon en a en la queuë, toutesfois venant à estre presumé pour la foy & integrité dudit feu sieur Ryant, du Luc, & Papon qu'il auroit allegué, & encores les autres susdits estans d'accord y auoir eu pareil & semblable Arrest de la Cour de Parlement
3 à Paris, au profit & faueur dudit Versoris, resteroit qu'à examiner de la droicture & iustice d'iceluy, qui semble consister en ce que par l'hypothese sur laquelle seroit interuenu n'auoir esté fait autre chose, ne procuree par l'acheteur, que pour asseurer son acquest ; sa replique contre la fraude de la Coustume par le lignager alleguee reuenant & consistant en ce, qu'il luy auroit esté loisible faire & procurer par tous moyens honnestes, permis, & licites, *vt quod sibi comparare vellet*

perpetuo haberet : car autrement, & à la verité tel & semblable acheteur n'a tendu là que d'acheter ou faire autre contract en fraude de la coustume: mais premieremẽt n'auoir voulu vendre son fonds, & apres vouloir employer le prix qu'il en recouureroit en l'achat de l'autre, qu'est celuy qu'on veut retraire, car ainsi il pouuoit tomber en cet inconuenient d'estre frustré de tous deux, & n'auoir l'vn ny l'autre, n'ayant deliberé ny aucune intention toutesfois d'aliener ny vendre le sien, sinon que celuy dont estoit question demeurast & fust à soy à perpetuité : combien qu'en faisant ainsi, il vint à repousser le lignager, il ne faisoit toutesfois cela *nec callido, nec maligno animo*, comme en semblable le Iurisconsulte dict en quelque part [a], ou bien à intention & dessein de tromper & frauder aucun, mais seulement pour pouruoir à luy & à son indemnité, tel & semblable ne pouuant estre veu *voluisse fraudare edictum, qui sibi prospicit, nec oneribus statuti implicaretur* [b], ainçois plustost auoir fait fort soigneusement d'auoir preueu & obuié ce que luy pouuoit aduenir, n'estant d'ailleurs pour ce regard assez par l'euenemẽt, la caution & prouidence auoir esté telle que le retraict lignager n'eust lieu, & le prochain lignager en fust exclus [c], si quant & quant il n'y a du conseil, dessein, & intention pour tromper, & de ce faire ainsi qu'il est dict par le Iurisconsulte en quelque part [d], tous les deux & le dessein & euenemẽt estans ailleurs requis [e], à quoy se rapporte autre arrest inseré par ledit feu Papon en son Recueil [f] d'vn lignager ayant fait conuenir à fin de retraict l'acheteur qui accorde la qualité, & offre reuẽdre, pourueu que le lignager iure que c'est pour luy & de ses deniers, en fraude le prix & frais remboursez, & le retraict depesché le lendemain, ce lignager retrayant vend l'heritage à vn autre : quoy voyant le premier acheteur, fait appeller le retrayant, & remonstrant le dol, requiert restitution de l'heritage, offrant les deniers, surquoy ledit retrayant confesse la verité dés le lendemain auoir vendu, mais dit qu'il en a eu cent escus plus qu'il n'en a baillé. Par arrest de Paris souuent allegué en consultation par monsieur Ryant, fut le premier acheteur debouté, ainsi que le mesme Papon atteste, qui l'auroit de mesme pris de monsieur du Luc [g], lequel à la fin rapportãt ledit arrest, finit

a *l. si obseruã. §. prætor. ff. de acquir. hered ff.*

b *l. si pupillus post principiũ de acquir. hæred. ff.*

c *l. cũ pater §. Titio. ff. de legat. 2.*

d *l. 4. §. si quis autẽ ff. de fideicõmiss. liber.*

e *l. ait prætor. §. 1. ff. qui in fraud. credi. l. si seruus ff. de acquir. hæred. Tiraquel. in tracta in fi.*

f audit tit. de retraict lignager arrest 10.

g *dicto lib. placit. Titul. 3. Arrest. 8.*

en ces mots: *Placuit emptorem petione summoueri, rem enim ita facere quid vetat, adducebat Riantius de iure respondens*: il en dit de mesme dudit sieur Ryant à l'autre & suiuant arrest, surquoy nous lairrons à conjecturer aucuns entendus & versez aux affaires, si à tels & semblables arrests pretendus auoir esté alleguez en consultation dudit sieur Ryant, le susdit sieur du Luc & le susdit feu Papon y pouuoient auoir esté tous deux ensemble, ou bien sans l'autre, quel & de qui l'vn le pourroit auoir apprins de l'autre: dont laissant ceste digression, nous viendrõs à conclure vn acheteur par tous moyens, voirẽ de supposition, sans autre dol ny fraude qu'il ne soit peu ny jugé faire en icelle, pouuoir obuier & soy pouruoir à ce qu'il ne tombe aux filets & chasse du retraict lignager, *aut potius ne aliqua actione teneatur*, & pour le dire en vn mot, aux fins de faire sa condition meilleure, hors laquelle si l'acheteur peut monstrer que la poursuitte que fait le lignager, est sous paction faite à autre de luy remettre apres la chose venduë quand il l'aura retiree, & que cet autre a fourny les deniers consignez des siens, ledit lignager en sera & deura estre debouté ; ainsi qu'auoir esté iugé par arrest de Paris du 4. Iuin 1543. auroit escrit Papon en sondit Recueil[a] : tout de mesme si le lignager qui auroit retiré auoit emprunté de l'argent auparauant que retraire & retirer, & apres se trouue auoir vendu ce qu'il auroit ainsi retiré à celuy qui luy auoit presté ledit argent à plus grand prix qu'il n'auoit esté vendu auparauant, d'autant que par ce moyen on vient à transporter indirectement ledit droict lignager à qui ne seroit du lignage : ce qui n'est permis, ainsi que pareillement auroit esté iugé par arrest que dessus[b], & par là ce que dessus venant à estre entendu, à telle charge & condition qu'il n'en puisse apparoir ny resulter d'autres coniectures, indices & presomptiõs de dol & fraude, tout ainsi qu'en apres telle & semblable permutation & vente, les biẽs eschangez & permutez sont tenus & possedez par les changeans & permutans[c], & non par les acheteurs, ausquels apres ils sont vendus, ou bien si le mesme en a fait veritablement deliurance, & l'acheteur ou les siens les
5 ont iouys par quelque temps, apres lequel ils ont esté recouurez par celuy qui les auroit ainsi deliurez, tellement qu'il puisse estre vray-semblable ainsi auoir esté conuenu & arresté

a Tit. susdit de retraict lignager Arrest 5.

b Imbert en son bref Recueil & Enchiridiõ du retraict lignager.

c. *Iuta nota Barto. in l. post contractum ff. de Donat. & in l. sicut §. supernacuum ff. quibus mo. pig. vel hyp.*

dés le commencement, estant autrement certain le retraict n'auoir lieu en permutation par les raisons que feu monsieur Ferron en quelque part [a], tout dol & fraude seclus, lesquels viennent & sont à presumer és choses eschãgees & apres venduës, recouurees par le changeant dans l'an, [b] ou biẽn quand autrement il est & demeure conuenu entre parties que celuy qui baille & deliure les choses ainsi par luy permutees, le fait auec condition de rachapt, en rendant le prix ou autre certaine somme accordee en tous lesdits cas, les dol & fraude y estãs presumez tout ainsi qu'aux susdits, quand le recouurement en est fait dañs l'an, moyennant certain prix accordé, ou bien autrement & dans tel temps que par l'aduis ou opinion & iugement du Iuge dit, *arbitrium boni viri*, on puisse presumer & coniecturer dés le traict du principal contract auant & apres, en faisant iceluy auoir esté ainsi traicté, conuenu & arresté entre les parties & ainsi, & contre la permutation frauduleuse, tant pour les lignagers que pour les parties mesmes, au cas qu'elles preuuent la fraude desdites permutations, auroit esté souuent preiugé, tant par ladite Cour de Parlement à Paris, dont Charondas fait souuent mention en sesdites Responses, que par la nostre audit Tholose, singulierement par l'arrest donné pour feu Vernhol, contre les Fargues de Sainct Cere, dont nous auons fait mention en quelque part des liures precedents.

a *in §. 29. in princip. in consuetud. Burdag.*

b *l. si ventri §. fi. ff. de priuileg. credi. & l. sed Iulianus §. sed si filius ff. ad Senatus C. Macedo.*

Chap. XXXVI.

1 *La simulation du contract pretenduë par le lignager, pendant & durant la poursuite qu'il fera pour verifier & faire ouuerture d'icelle l'an & iour du retraict lignager ne luy pourra courir auec les raisons, pourquoy.*

2 *L'Arrest de Courbesos aux fins que dessus allegué.*

3 *La preuue & descouuerte que le lignager pourra faire pourra profiter au Seigneur feodal & directe, pour ses droicts seigneuriaux qu'il perdroit autrement si le contract demeuroit en l'estat.*

IL faut donc que contracts d'eschãge, ou autres feints, desguisez & simulez, qui sont veritablement en effect & substances vrayes ventes ou equipolans à icelles, l'affection & simulation soient prouuees & verifiees, tant par les moyens que dessus, desquels auõs parlé au chapitre precedent, & de plusieurs autres pareils & semblables, que ceux qui en ont parlé & discouru, auroient amenez & assemblez, notamment Barthelemy de Cepola en vn traicté qu'il a expressement escrit de la simulation des contracts, laquelle estant presupposee & pretenduë par le lignager pendant la poursuitte qu'il en fera l'an & iour du lignager, ne pourra courir, non tãt pour venir par nullité, & que par ce moyẽ l'exception d'icelle telle qu'est celle de simulation & desguisemẽt que dessus s'entendre bien auãt, & apres le terme & delay donné par le statut cõme aucuns auroiẽt pensé [a], que par ce que celuy n'est point cẽsé estre en demeure de faire quelque chose, que pour raison d'icelle est en procez, ne plus ne moins qu'iceluy pendant & tant qu'il dure sur l'officiosité ou inofficiosité du testament, la faculté de le pouuoir impugner de faux, ne se peseroit point [b]; d'où viẽt qu'il se trouue le lignager auoir esté receu au retrait dans l'an que l'eschange auroit esté declaré frauduleux, ores qu'il y eust dix ans que le contract eust esté ensaisiné pour eschange, ainsi que ledit Charondas auroit ailleurs rapporté [c], par ce dit-il que plustost il n'a esté reputé vẽdition par les textes du Droict par luy alleguez, & iceux en argumẽt prins [d], venant quant & quant à conclurre paroistre qu'en ce cas l'an du retrait ne court que du iour de la sentẽce, par laquelle la fraude a este descouuerte, ainsi que luy-mesme atteste auoir veu iuger en vne cause d'appel, par luy y mentionnee, & ailleurs aussi y auoir des arrests de la Cour, par lesquels le mesme auroit esté iugé que ledit retrait auoit lieu dãs l'an de ladite fraude desconuerte, encores que long tẽps auparauant le contract eust esté ensaisiné [e] *& ideo* (disoit Chopin ailleurs) *patrono litigante ad patefaciendam simulationem permutationis, sufficit consanguineo agere intra annum à die sententiæ pro patrono latæ à qua fuerat appellatum, vt patronus ab agnato excludatur*, l'arrest de Courbefosse, du 1. Decembre 1569. Brisson & Chauuelin plaidãs, en est par le mesme allegué, cõme aussi ledit sieur Charondas ne l'auroit oublié és lieux que dessus, prenant toutesfois l'hypothese par

a Ferron *Titu. de retract.* §. 15. sur les Coustumes de Bordeaux.

b Imbert en son Enchiridion là où il traicte du retraict lignager sur vente à pacte de rachapt.

c liure 5. chap. 15. de sesdites Respons.

d *Arg. l. si qui* §. *si ab ignoto ff. de manumiss. l. cũ à te pecuniam l.* & *eleganter* §. *fi. de dolo. l. nuda ff. de contra empt. l. imaginaria ff. de reg. iur.*

e liu. 9. de ses Respõses ch. 57.

ledit Chopin y proposee és pays coustumiers, ou par coustume receuë, le proche lignager est preferé au sieur feodal contre ce que le droict estre gardé & obserué entre nous, sçauoir ledit sieur feodal estre preferé audit lignager, nous aurions touché & traicté ailleurs: par cõtraire sens toutefois, & à mesme & pareille raison pouuans inferer que la preuue & descouuerte que ledit lignager pourra faire pour son extraict, pourroit profiter & tourner à l'aduantage dudit sieur feodal & directe pour ses droicts de lods & autres seigneuriaux qu'il perdroit autrement si le contract demeuroit en l'estat, & la fraude d'iceluy ne venoit à estre manifestee, declaree & iugee: & ce dessus auroit esté preiugé par la Cour de Parlement à Bordeaux en l'an 1569. sur la confirmation d'vne nostre sentence par nous donnee comme Iuge Seneschal au Viscomté de Turenne, sur l'instruction, preuue & verification du dol & fraude pretendus par le lignager venant au moyen de ladite fraude & simulation pretenduë dans trois ou quatre ans apres la datte de l'eschange pretendu, ce que n'ayant voulu suyure és derniers temps le Lieutenant du Seneschal de Quercy au siege de Martel en vne autre & pareille hypothese venant par appel deuant luy du Iuge ordinaire de Sainct Cere, nous aurions donné conseil au lignager d'en releuer appel en la Cour, comme il auroit fait pardeuant iceluy, parties venuës en accord, le tenancier des biens dont estoit question, au moyen d'vn eschange en auroit fait reuente audit demandeur lignager prenant prix principal & loyaux cousts, lesdites parties par ce moyen amiablement en ayant accordé sous le mesme iugement des preiugez que dessus, desquels, pour la fin de ce chapitre, nous nous contenterons icy en attendant les decrets qu'il plaira à nostre Cour, les cas y aduenans, interposer.

CHAP.

CHAP. XXXVII.

1 Où se rapporte l'opinion de Charõdas sur les Coustumes de Paris, estimant ce que dessus proceder pour le regard de l'action quant au principal, & non pour le remboursement ou consignation, s'entend & se rapporte à la descouuerture de sa fraude, quant au prix & autres accessoires du contract, autrement subiet audit retraict.

2 Mal-aisément se pourroit practiquer la susdicte opinion dudit Charondas és Cours de Parlement de Tholose & Bordeaux, où l'article de ladite Coustume de Paris ne s'estend.

LEdit sieur Charondas sur ce que dessus, & sur les doctes Cõmentaires qu'il auroit faicts sur les Coustumes de Paris, & nommément sur l'article du retraict lignager d'icelles, par lequel le retrayant auquel l'heritage est adiugé par retraict est tenu de payer & rembourser l'achepteur des deniers qu'il a payez au vendeur pour l'achapt dudit heritage, ou cõsigner les deniers au refus dudit achepteur, iceluy deuëment appellé à voir faire ladicte consignation, & ce dedans vingt-quatre heures apres ledit retraict adiugé par sentence, & que l'achepteur aura mis ses lettres au greffe partie presente ou appellee, & outre qu'il aura affermé le prix s'il en est requis, ne le faisant le temps passé, tel retrayãt estant decheu dudit retraict, auroit, disons-nous, ledit Charondas accordé que l'opinion de ceux qui auroient
1 estimé l'an du retraict ne courir que du iour de la fraude descouuerte procedoit & auoit lieu pour le regard de l'action: toutesfois que pour le remboursement ou consignation il luy auroit semblé qu'il estoit besoin y satisfaire dãs lesdites vingt-quatre heures sans preiudice du debat du prix & de la fraude: parce, dit-il, que l'achepteur auroit mises ses lettres au greffe & affermé le prix, a satisfait à la Coustume & le debat qui suruient pour raison du prix est vne nouuelle instance. Il dit ainsi

l'auoir veu iuger contre le retrayant par faute d'auoir remboursé ou consigné le prix porté par le contract, nonobstant qu'il alleguast la fraude par arrest du 10. Decēbre 1569. mais par son discours, & sur ce mesme qui est prescript & ordonné par ledit art. il peut paroistre que cela s'entend & se rapporte à la descouuerture de la fraude quant au prix & autres accessoires du contract dont est question autrement subiect audit retraict, ledit art. en presupposant nommémēt l'adiudication d'iceluy par sentence, & nullemēt à la fraude dont nous auōs parlé cy-dessus de contract à contract, qu'on appelle, dont la descouuerte seroit & demeureroit tousiours preiudiciable à ladite action, pour raison de laquelle luy-mesme est d'accord l'an susdit du retraict ne courir que du iour de la descouuerte & declaration qui en est faicte: Dont appert que malaisémēt 2
cela se pourroit practiquer entre nous & au ressort de nostredite Cour à Tholose, non pas mesmes en celuy de la Cour de Parlement à Bordeaux, où l'art. de ladite Coust. ne s'estend, & deuant la sentence d'adiudication de decret, il faut necessairemēt cognoistre de la qualité du cōtract pour estāt prouué & aueré tel qu'il soit subiect audit retraict, proceder à l'adiudication d'iceluy ainsi qu'il appartient: sinon n'estant tel de soy-mesme comme en eschange n'y ayant fraude aucune descouuerte, en desmettre & debouter le retrayant, comme n'y ayant eu subiect pour agir à ce & moins paruenir à ses intentions: Et c'est ce que nous semble se pouuoir accommoder & appliquer à nostre vsage, tant au ressort dudit Parlement à Tholose que celuy dudit Bordeaux.

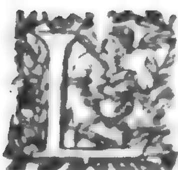
Chap. XXXVIII.

1 *D'où ledit retraict lignager auroit pris commencement.*

2 *Au ressort du Parlement de Tholose la matiere de retraict lignager fort rare & biē peu vsitee & pourquoy.*

3 *Si celuy qui n'est né ny conceu au temps de la vente dōt est question peut comme lignager retraire le bien vēdu.*

4 *Arrests quant à ce dessus contraires, auec leurs raisons & authoritez differentes.*



E mesme Charondas auroit laissé par escrit qu'il
auroit remarqué en vn ancien praticien qu'il a-
uoit, escrit à la main, que le susdit retraict ligna-
ger auoit prins commencemẽt sur l'exemple du
1 retraict seigneurial afin que les heritages ne sortissent de la li-
gne quant ils seroient vendus, & que les proches parents eus-
sent autant de droict à les retraire que les Seigneurs à retenir
ce qu'estoit mouuant & tenu d'eux [a], le mesme ayant ailleurs
[b] comme il tesmoigne descouuert le fondemẽt dudit retraict
en quelques anciennes coustumes de Flandres qu'il dit auoir
escrites à la main où il atteste auoir trouué escrit que ce droict
appelé Premesse, estoit vn beau priuilege que les bonnes vil-
les auoient par la cõcession de leurs hauts Sires, cõme du Roy
en France, & des Comptes en Flandres, pour auoir par droict
ce qui estoit sorti de la ligne & coste, dedans l'an & iour de
l'achapt, y estant apres à suite dit qu'à l'exẽple des villes, ceux
des bourgs & plat païs en auroient vsé dont en seroit venu
par tout vne grande coustume, ce que nous pouuons dire &
asseurer au pays de Guyenne & ressort du Parlement de Bor-
deaux où les coustumes sont escrites, singulierement la sus-
dite dudit retraict lignager commentee par monsieur Ferron
Conseiller en ladite Cour à Bordeaux fort doctement, & des
Commentaires duquel peuuent estre tirees plusieurs singu-
lieres & notables resolutions qui peuuent suruenir & suruien-
nent ordinairement en la matiere, laquelle toutesfois quant
au ressort de nostredite Cour à Tholose, n'est pas fort frequẽ-
2 te, ainçois fort rare & bien peu vsitee, non tant pour audict
ressort n'y auoir pour ce regard aucune coustume escrite, icel-
le y estant locale & particuliere, & en certains lieux fort ser-
rez estroicts & particuliers, en aucun desquels comme dans
quelques certaines & particulieres villes aux Archifs des pri-
uileges & libertez d'icelles, il est & demeure en passant gene-
ralemẽt & sommairemẽt remarqué, le reste communemẽt &
ordinairement du pays en demeurãt libre & exẽpt, sur lequel
ayãt esté decis & pris pour fondement nõ seulemẽt vn moin-
dre & fils de famille, mais encores vn enfant estant au ber-
ceau, voire mesme dans le ventre & au nom d'iceluy, l'action
du retraict lignager pouuoit estre intẽtee & poursuiuie a esté

[a] sur lesd. coustum. de Paris tit. de retraict lignager art. 1. biẽ que y cotté article 189. eu esgard au corps desd. coustum.
[b] liu. 9. ch. 57. de sesd. Respõses.

mis en difficulté, & encores non du tout asseurément & certainement resoluë, sçauoir si celuy qui n'estoit né, ne conceu au temps de la vente du retraict de laquelle estoit question. pouuoit comme lignager retirer le bien vendu, comme estāt du nom & armes du vendeur? Surquoy ledict Charondas mesme auroit incliné à l'affirmatiue, & en ce faisant tenu qu'encores que l'heritier soit enfant ou autre qu ne fust né lors de la vendition, soit qu'il fut conceu, ou non, pourueu que lors de l'action du retraict il soit né, il est bien receuable audit retraict, parce qu'il suffit (dit-il) qu'il soit viuant au temps que le droict est acquis, & ainsi adiouste apres, auoir esté iugé par plusieurs arrests de la Cour & entre autres du mois de Mars auant Pasques 1541. & du 9. Iuin 1558. il en allegue apres les autheurs [a], que nous auons icy à la marge cottez & du premier desquels susdits arrests fait mention feu Papon en sondit Recueil [b], où il vient à conclure n'estre besoin s'arrester à la distinction & limitation qu'en auroient fait les autres [c] mal entendans comme il dit la maxime du retraict, lesquels toutesfois ne sont pas de si petite estoffe & authorité que la Cour de Parlement à Paris plaidant Matras contre Chopin en vne cause pareille d'Angers, n'appointast les parties au Conseil contre toutesfois ledit Chopin qui s'arrestoit fort & ferme à la susdite opinion pour ledit retrayant, encores que non conceu au temps de la vendition toutesfois, ne dans le temps prescrit par iceluy retraict : sur ce principalement que bienqu'vn neueu postume conceu apres la mort de son ayeul ne puisse pretendre aucun droict à ses biens & succession legitime comme heritier sien qu'on appelle de droict c'est pource que la Loy des douze Tables, appelloit seulement à ladite heredité celuy qui pour les lorsdu decez du defunct, des biens duquel est question, estoit viuant & en nature, ce qu'auroit pleu aux Iurisconsultes Iulian & Marcel sur l'interpretation de ce mot *suorum*, qu'on appelle en droict, mais d'auoir tiré cela à consequence quant audict retraict lignager par ce droict de parentage & prochaineté ordonné par la coustume n'y auoir raison ny apparence, pour autant que par la mesme coustume, ce benefice auroit esté octroyé à vn chacun desdits proches parents qui dés le iour de sa nais-

3

4

a Boyer sur les coustumes de Bourges §. 2. ledit Ferron au mesme titre §. 9. qui allegue le §. *proximus de legi. agn. success. Instit. l. qui in vtero. ff. de stat. homi.* suiuant ce qu'é auroit escrit Alberic *in d. l. qui in vtero & lib. de statutis quest. 136.*

b tit. dudit Recueil Arrest 1. de retrait lignager.

c du Val en sō liure *de Rebus dubijs.* traicté 4. Tiraqueau au traicté de retraict lignager. §. 1. *Glos. 9. num. 95.*

sance vient a rencontrer les portes d'vn tel retraict ouuertes & patentes [a] *quippe* (dit le mesme) *quum in pendenti semper habeatur venditio quo ad lapsa sint tempora familiaris redhibitionis in ius deducenda*; & combien que le mesme autheur au mesme lieu, atteste semblable difficulté en pareille matiere suruenant auoir esté preiugee en alleguant Mathieu Chartier vn des plus principaux & fameux Aduocats de ladite Cour, lequel toutesfois il confesse n'auoir dit ouuertement *vtramuis in partem procliuiores fuissent iudices*, mais parce qu'il en amenoit & discouroit, il estoit aysé à coniecturer & cognoistre qu'il auoit passé suiuant son aduis & opinion [b], d'autres fois ayant voulu soustenir le contraire, comme faisant pour vne partie pour laquelle il plaidoit, sçauoir *municipales constitutiones quæ venditoris agnato redhibitorium fundi ius tribuant, intelligit de agnato viuo spirantéque die ipso rei venditæ*.[c], apres luymesme confesse ingenuëment que sçachant qu'il se iugeoit autrement en la Cour contre ce que Monsieur Tiraqueau en auroit dit & estimé, se departant de ce chef & l'ayant allegué comme en passant il auroit reprins l'autre second qu'il allegue [d] traitté & enfoncé plus auant en ce seul ayant appuyé & fondamenté le gain de sa cause, laquelle ce neantmoins d'vn costé & d'autre auec apparat plaidee, la Cour auroit appointé au Conseil à Paris le 13. de Iuin 1583. à quoy le mesme rapporte ce que feu monsieur Benoist & autres plusieurs ayant traité la matiere en auroient escrit amené & resolu [e], dont ne faut nullemēt douter que ceste question apres auoir esté examinee d'vn costé & d'autre, qu'elle à la fin n'aye preualu en ladite Cour à Paris par les arrests apres diffinitiuement sur ce interuenus, & qu'en fin à Bordeaux, elle auroit obtenu comme nous auons entendu: quant audit Tholose au rapport de feu monsieur Gillebert semblable hypothese interuenue sur vne appellation du siege principal de Quercy à Cahors en la seconde Chābre d'Enquestes au mois de Iuillet 1579. le procés party & declaré aux parties le conseil de l'vn & de l'autre d'icelle en doutant l'euenement ayant compromis à d'arbitres sur les lieux l'affaire auroit demeuré en l'estat iusques à ce que sur autre occurrence on en puisse entendre le vray & certain preiugé de ladite Cour: messieurs qui tenoient le

[a] *Chopin. de priuileg. Rustico. lib. 3. ca. 6. num. 5.*

[b] *dicto. lib. 3. de priuile. rusticor. cap. 6. in fi.*

[c] *Decius, cōsi. 221. Corneus consi. 151. lib 3.*

[d] *Chopin. lib. 3. de ll. Andium tit. 5. nu. 8.*

[e] *in capite Raynutius super verbo & soboles quam gestabas in vtero num. 38. 39. cum sequent. & alib.*

contraire party aux susdits preiugez, se fondans au contraire d'iceux principalement sur ce que comme extraordinairement il estoit permis à vn enfant & fils de famille agir & poursuiure audit retraict, & plus estoit encores d'y vouloir admettre celuy qui n'estoit conceu au temps de la vendition & non seulement animal imparfaict: mais encores n'estât en nature contre ce qu'ailleurs estoit escrit en succession ab intestat [a], à laquelle tous presque ceux qui ont escrit dudit retraict lignager le reglent & conforment [b], ne faut toutesfois dissimuler les choses bien & en poinct de droict examinees le parti des preiugez que dessus, estre de beaucoup plus pressant & authorisé & fondamenté que l'autre susdit.

a *Argu. l. Titius cũ sequent. ff. de suis & legi. hared.*

b *Boyer. decis. 13. num. 22. qui citat Masueriũ in sua praxi. titu.* de retrait Ferrõ sur les coust. de Bord. Article 10. l'article y estât expres.

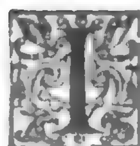
Chap. XXXIX.

1 *Si choses mobiliaires peuuent tomber en retraict.*

2 *Mesmes s'elles sont vendues auec les immeubles.*

3 *Arrest de Paris prins de mõsieur du Luc pour l'affirmatiue quant à ce qui seroient & se trouueroient vendus ensemblement & à mesme prix par vne vente.*

4 *Arrest de la Cour de Parlement à Tholose au contraire pour les droicts des lots demandez par le Seigneur, au contraire ausquels le droict de retraict vient à symboliser & estre accomparé.*



IL y a vn article desdites coustumes à Paris conceu nommément en ceste sorte [c], choses mobiliaires ne cheent en retraict, que ledit sieur Charondas auroit declaré de tous meubles quelques precieux qu'ils soient, par ce dit il qu'ils n'ont assiete de fonds pour faire patrimoine en 1
la famille & parenté, & jaçoit que les precieux soient tant estimez qu'ils sont veus estre egaux aux choses immeubles & peut on veoir quelquesfois aucunes pierres precieuses estre plus cheres & estimees que beaucoup de possessions de grand & notable reuenu, ainsi que nous lisons des perles de Cleo-

c Article 144. titre de retrait lignager.

patra, dont appartenans aux mineurs ou aux Eglises en cas d'alienation la vente en seroit subiette au decret & solemnitez ordonnees pour les immeubles, ce neantmoins ce qu'auroit esté ordonné [a] en cet endroit à ce que ne fut fait aucun preiudice aux mineurs & Eglises en la vente des choses de si haut prix, ne doit appartenir & s'estendre à tels meubles pour estre iugez immeubles, [b] à cause de leur differente qualité qui est de se pouuoir mouuoir & de produire fruict,
2 mais si on vend des meubles auec les immeules, à sçauoir si le retraict s'estendra aux vns & aux autres, il dit sur ce qu'il auroit leu en vn vieil Practicien, qu'il auoit escrit à la main, que les meubles suyuront les immeubles s'ils ne sont separez de prix, parce que le tout n'est reputé qu'vne mesme vendition, & partant que ledit retraict sera pour le tout, dont estant aduenu qu'vn vendeur d'vn sien fonds eust par mesme moyen vendu & à mesme prix les arrerages des fruicts de certaines annees qui luy estoient deubz, vn proche parent du vendeur venant dans an & iour, demandoit & pretendoit le tout par retraict lignager, l'achepteur ne faisant difficulté quant au fonds & principal, restoit seulement le differend entre parties, quant aux fruicts & arrerages d'iceux qui auoient esté par le mesme contract vendus, parce que venoient à estre comprins & contenus soubz le nom desdictes choses mobiliaires, ausquelles ne pouuoit escheoir retraict, tant par ladite coustume que autrement par disposition de droict, auquel icelle coustume est conforme, par la mesme raison que dessus, de n'auoir assiette de fonds, pour fonder souche en la famille & lignage. Monsieur du Luc toutesfois rapporte par arrest de la Cour de Parlement de Paris auoir esté iugé que les fruicts ainsi vendus venoient & estoient subiects audit retraict
3 *fundum enim ac fructus vno pretio emptos fuisse: & fundo fructus accedere, ceteraque cum eo vendita omnia* [c]: il n'apporte point de datte audit arrest ny autre autheur que le susdit Ryant Aduocat en consultation deuant Monsieur le Mareschal de Sainct André du dernier de Iuin 1550. que nous entendons de la datte de ladicte consultation, aux fins de de ne tomber à la prinse que sur l'arrest susdit de Monthelon quelques-vns auroient voulu faire sur feu Papon ayant faict

a *Gla. in capite tua super verbo tractatu de iis qua fiunt à prælat. sine consensu capitul. & ibi Panormit.*

b *l. ex qua tutor. Cod. de admit. tutor.*

c *Lucius, placitorum lib. 9. tit. 3. art. 4.*

semblable & pareille allegation: & quant à nostredicte Cour
de Parlemét à Tholose à nostre rapport en la seconde Cham-
bre des Enquestes sur vne telle & pareille vente dés fruicts a-
uec le fonds & certains meubles auroit esté ordonné estima-
tion d'iceux à part & dudit fonds aussi à part eu esgard au prix 4
qui regardoit le tout, contenu en ladite vente, aux fins de sça-
uoir à quoy le droict de los demandé par le sieur direct dudit
fonds pourroit monter eu esgard au prix qui le côcerneroit,
duquel lesdits droicts de lods sont vne cotte, & non de celuy
qui pouuoit concerner lesdits fruicts & meubles, esquels ne
peuuent escheoir droicts de lods: mais quât audit retraict li-
gnager n'en auoir ouy ny entendu autre preiugé certain de la-
dite Cour, venât à presumer par le preiugé quant audit droict
de lods, ausquels ledit droict de retraict vient à symboliser &
estre accomparé, que ladite Cour feroit difficulté d'en iuger
tout autrement, & au contraire en matiere pareillement du-
dit retraict, en laquelle le susdit Choppin sembleroit ailleurs
incliner à cet aduis en alleguant Môsieur Tiraqueau de mes-
mes [a].

[a] aud. traicté de retraict lignager. *Glos. 7. super verbo,* ou autres choses *nu.* 101. 102.

Chap. XL.

1 *Comme en terre vendue au Roy ne peut escheoir droict de lods ny retraict lignager pareillement.*

2 *Ville ou cité non seulement mise au nombre & rang des prochains parens lignagers, mais encores preferee à toute autre priuee & particuliere en ce qui concerne le benefice dudit retraict.*

3 *Raisons & fondements quant à ce amenez prins de Monsieur Choppin sur les Coustumes de Paris.*

4 *Cessant toutesfois l'interest public, le retraict lignager aura lieu au profit du plus proche.*

5 *Ce que semble pouuoir proceder en ladite Cour à Tholose sans difficulté, & pourquoy.*

Ce que

1 Ce que nous venons tout maintenant de dire pour le droict de lods paragonnez & equiparez audict retraict lignager, nous fera souuenir de ce que nous aurions dict aux liures precedents: Sçauoir qu'il n'y auoit lieu d'aucun droict de lods és choses acheptees & venduës pour le public, nous en auriõs alleguez les preiugez qui fait que nous dirõs icy; Que comme ainsi soit qu'en terre vendue au Roy n'y peut eschoir droict de lods, retraict lignager pareillement n'a lieu. Iugé par Arrest de Paris au Parlement de la Toussaincts en l'an 1583. pour la Comté de Guyennes [a] qui de mesmes & pareille raison en terre & fonds vendus à la Communauté d'vne ville, ainsi qu'est attesté par des plus doctes auoir esté iugé par Arrest de Paris donné pour les Escheuins de Chartres le 17. Iuillet 1571. [b] où nommément à ceste occasion ils viennent à dire vne ville ou Cité non seulement deuoir estre mise ou couchee au nombre & rãg des prochains
2 parents lignagers: mais encores preferee à tout autre priué & particulier lignager en ce que concerne le benefice dudit retraict: Tout ainsi que de mesmes par Arrest de Bordeaux du 6. Septembre 1591. pour les Iurats de la ville de Bordeaux achepteurs de la Baronnie de Monferrand, forteresse prochaine de ladite ville, & de grande importance à icelle pour sa garde & conseruation pendant & durant les guerres ciuilles, de Gedeon de Monferrand vendeur contre Iean Achard sieur de Maucõseil demãdeur en retraict lignager: Et le mesme auroit esté dict par autre Arrest du Grand Conseil du 21 Iuillet 1595. sur le plaidoyé & appoinctemẽt au Conseil du 11. May precedant, le susdit Chopin de mesme l'attestant: [c] Il en ameine en graue mots au lieu de Preface sa raison, pour-autãt que cõme d'vne necessaire & publique vendition les droicts de lods ne sont aucunemẽt deus, les particuliers mesmes pour le bien du public estans contraincts à la vente de leur propre & particulier, ainsi que le mesme auroit allegué ailleurs, & confirmé par authoritez à la marge cottez [d], à mesme & plus forte raison les fonds & proprietez acheptees par vne Cité au profict & vsage du public, singulierement les chasteaux & forteresses qui sont voisines & presque ioignans à la ville, ou

a Papõ au mesme tiltre des submissions arrest 11 qu'il auroit pris d'entre les arrests de Mõsieur du Coq, au rapport de Mõsieur Tiraqueau. aud. tiltre de retraict. §. 1. glo. 13. nu. 38.

b Au recit de Mõsieur Chopin li. 3. de Domanio Franc. tit. 23. nu 8.

c Sur les coustumes de Paris lib. 2. titul. 6. num. 14.

d *Vel. litor. §. si constat. ff. commun. præd. o. l. si quis sepulchrum. §. fi. ff. de religio. & sump. fun. Chopin. d. li. 3. sup. nu. 4.*

bien viennent comme ioindre & aborder les confins & limites de la Prouince, que les sieurs & possesseurs mesmes peuuent estre contraincts aliener & vendre, soit à la Majesté du 3
Prince ou aux communautez des villes pour affermir & asseurer le repos du peuple, obuier & escheuer les incômoditez & rauages des malheurs que les troubles ciuils plus que malheureux apportent, est humain & raisonnable & equitable, Telles proprietez, fonds, Chasteanx & forteresses, estre exemptes du retraict lignager & susdit benefice d'iceluy qui regarde seulement l'interest priué & particulier, le susdict public, general & vniuersel, parce moyen de beaucoup plus preferable.[a] D'où vient que cestuy-cy cessant ceste exemption aussi 4
comme la cause finale d'icelle, viendra à cesser & n'auoir lieu contre ledit lignager, & parce on peut veoir par article des coustumes de Paris b, les loges, boutiques, estaux, places publiques acheptees du Roy, & venans à succession estre subjectes à retraict. Ce que de mesmes nous pourrons dire quand se trouueront acheptees deuëment des villes, communautez & vniuersitez d'icelles, la raison est par le sieur Charondas admenee sur le susdit article, parce, dit-il, que sôt choses immeubles faites renduës priuees pour le regard des achepteurs au moyen & en vertu de l'allienation qui leur en a esté faicte, suiuant ce que luy mesme allegue, feu Monsieur Tiraqueau auoit traité au lieu par luy indiqué,[c] Et de ce aussi qu'on trouue escrit *de agris vectigalibus rei publicæ, qui cêsentur in priuato coloni perpetui dominio,*[d] Dont il dit y auoir arrest du 21. Iâuier 1595. qu'il dit auoir esté recité par Monsieur Chopin auquel nous nous remettrons & dirons seulement icy que nostredite Cour à Tholose ne feroit grand' difficulté de se côformer aux susdits preiugez pour le zele qu'elle a tousiours monstré & fait paroistre à la manutention & conseruation des droicts du domaine du Roy & du public, & iceux preferez à tout autre, & l'interest quât à ce cessant du deuoir où elle s'est employee, & employe ordinairement à la Iustice distributiue & drroicturiere des droicts d'vn chacun des particuliers.

a *Authen. rei qua commû. de lega.*
b *Article. 148. desdites Coustumes.*
c §. 32. titre de retraict lignager.
d *L. item prædia D. famil. herc. l. communi. D. cômu. diui. l. sciendû ff. qui satis. cogant. l. ei qui. D. de seruitut.*

CHAP. XLI.

1 *Pourquoy le iour est communement adiousté à l'an en matiere de retraict lignager.*

2 *Lettres Royaux non receuables contre l'an & iour passé de retraict lignager, à raison & cause de la minorité & absence auec les arrests sur ce interuenus.*

3 *Ce que procede encores que le demandeur eust faict adiourner le deffendeur en retrait, pour dans l'an n'y auoir eu aucune instance ny contestation.*

IL faut donc venir dans an & iour pour iouyr du benefice dudict retraict lignager pour raison dequoy
1 quelques vns auroient demandé pourquoy le iour y auoit esté adiousté, & que nommément on dit en telle matiere an & iour, pourquoy ledit sieur Charondas respondant en quelque part auroit dit qu'il auoit trouué dans vn ancien praticien qu'il auoit escrit à la main qu'en Premesse ainsi dit-il, le presme ou proëme, c'est à dire le prochain lignager, a an & iour, l'an entier, & le iour pardessus, parce que le iour du contract n'est compté, & qu'on n'y va sans respit de moment en moment, nous y pourrions adiouster que se sont des fantaisies & comme quelques formules du temps que les statuans ou introduisans la coustume auroient ordonné suiuant ce qu'Acurce auroit ailleurs escrit par autre ou semblable consideration [a], & qu'encores le iour y est donné comme pour vn surcroist, & par en-sus de la iuste mesure aux fins d'oster & retrancher aux poursuiuans, & lignagers encores que mineurs d'ans, l'esperance de pouuoir estre releuez du laps du temps dudit retraict lignager comme odieux & à restraindre, quand mesmes tel demandeur & poursuiuant seroit vn enfant: l'arrest de la Cour de Parlement de Paris en est souuent allegué sans datte pour M. le Duc de Montmorenci Connestable de France contre vn mineur requerant

a in l. 1. §. pueritiam. in verbo ratus. ff. postu.

l'enterinement des lettres Royaux par luy ausdites fins impetrees,&ce que la bouche de feu M. Ryant(*cùm aliquando hoc de iure responderet*) ainsi que monsieur du Luc tesmoigne, disant le mesme pour raison dudit arrest *eius generis causas captatorias*, 2
morosas, & in quibus casus formularis causa est internicio, & anniculum eremodicium etiam litem ad rabiẽ perducit: ideoque ijs minori, non secus ac maiori, semper est ad vigilandum,& quant à ce sans autrement douter dudit arrest cõme dessudit qu'on presuppose ledit S. Ryant auoir souuẽt allegué en consultation il y a article expres esdites coustumes de Paris [b] par lequel est nõmément porté l'an de retraict courir tant contre le maieur, que le mineur pour cestuy-cy estant subiect à la coustume & vsant du droict cõmun, il ne peut estre reputé de ceu, & lezé [c] quelque chose, qu'au contraire quelques vns ayent voulu dire, sçauoir que le mineur en pouuoit estre restitué [d], cõtre ce toutesfois que le mesme sieur Charondas dit auoir esté iugé par arrest de Paris du 12. Iuillet 1567. pour vn nommé Godart, sçauoir que le mineur ne pouuoit estre restitué par la reigle vulgaire de droict qui empesche la concurrence & cumulation de diuers droicts singuliers, luy mesmes aussi attestant auoir recité en ses responses l'arrest donné contre Genton, Par lequel l'absent hors du Royaume pour la republique & seruice du Roy auroit esté debouté de l'interinement des lettres Royaux par luy obtenues pour estre restitué contre vn arrest, par lequel il auoit esté exclus & debouté du retraict pour n'auoir s'atisfaict à la coustume dãs le temps introduict par icelle: lesdites lettres fondees, sur ce qu'il disoit que ledict arrest auoit esté donné pendant son absence pour le seruice du Roy, qu'il estoit hors le Royaume au pays d'Allemagne à la suitte de sa majesté [e], & encores vn autre arrest donné en semblable espece contre le sieur de Curton qui auoit esté pris prisonnier à la bataille de Dreux estant du party du Roy, & 3
nonobstant qu'il monstrast que dans l'an il auoit fait adiourner le deffendeur en retrait, toutesfois en auroit esté debouté par autre susdit arrest donné à la prononciatiõ solemnelle de nostre Dame de Septembre 1566. par ce qu'apres l'an il n'auoit fait readiourner le defendeur sur ledict defaut, & dans l'an du retraict n'y auoit eu aucune instance ny contestation [f]

a *Lucius placito. lib. 9. tit. 3. artic. 9.*

b *Art. 121.*

c *l. et si sine herede. §. Lucius & ibi Bart. ff. de adminis. Tuto.*

d *Guido Papa quest. 257. ex Oldrad. in l. fi. C. in qui cau. in integ. restit. nõ est necesse ex ea. constitutus de restitut. in integ. ex.* qui parle nonmément contre le temps du retraict cõuentiõnel passé.

d liure 2. desdites Responf. chap. 77.

e liu. 2. desd. resp. chap. 77.

duquel susdit mesme arrest, feu Papon en auroit fait mention en sondit Recueil [a], & conformement à iceluy, & susdits preiugez nommément à l'article 32. de coustumes de Bordeaux, & ce que monsieur Ferron y traicte & amene dessus par arrest de nostredite Cour à Tholose, vne sentence du Seneschal de Quercy au siege de Martel, portant confirmation d'autre nostre sentence par nous donnee comme iuge ordinaire de sainct Cere, par laquelle nous aurions desmis vn lignager impetrant, bien que soy disant mineur de telles & semblables lettres de relief en l'an 1559. au rapport de feu monsieur Percin auroit esté confirmee auec despens au procés de feu M. Pierre Canteloube Prestre demandeur en retraict lignager, contre Raoul du Bois sauuegardien pour raison & à cause d'vne vigne par iceluy du Bois achetee d'vn frere dudit M. Pierre vn sien neueu fils dudit vendeur y interuenant & s'estant rendu impetrant desdites lettres que nous auriõs trouué bon inserer icy generalement & sommairement pour la fin de ce chapitre.

a Titre du retraict lignager arrest 32.

Chap. XLII.

Hypothese en laquelle contre vne sentence par le Preuost de Paris, vn mineur auroit esté restitué & les lettres retenues en matiere de retraict interinees.

2 *Mineur se peut repentir de n'vser de sa restitutiõ en entier, pourquoy & comment.*

Depvis il nous seroit souuenu que le mesme sieur Charondas en quelqu'vn des lieux cy dessus cottez auroit rapporté auoir veu interiner par arrest les let-
1 tres Royaux par vn mineur obtenuës, lequel auoit esté debouté du retraict par sentence du Preuost de Paris par faute d'auoir faict offre à vne iournee de la cause, suiuant la coust. du lieu, par ce qu'il auoit offert aux precedentes iournees, & que c'estoit la faute de son procureur qui ne luy deuoit nuire [b], & qu'ailleurs le mesme autheur auroit nommé-

b liur. susdit 2. cha. 77.

ment remarqué [a] par disposition du droict escrit estre loisible & permis au mineur *pænitentia acta, non uti in integrum restitutione, quia vnicuique licet contemnere, quæ pro se introducta sūt*, qui est vne raison generale qui se peut rapporter à toutes especes de restitution, singulierement en quelques accidents & accessoires prescrits par la coustume non gardez exactement quant aux formalitez que le mineur esquelles il semble comme en tous autres endroits où il se trouue deceu & lezé deuoir estre restitué mesmes entre nous par benefice du Prince suiuant le doute que monsieur du Val (lequel ledict Ferron auec toute preface d'honneur appelle son collegue & compagnon à l'office) en faisoit, ainsi que luy mesmes rapporte aux susdicts lieux [b], toutesfois luy mesmes en faisant resolution au contraire contre les mesmes raisons qu'il auoit auparauant alleguees, voulant demeurer aux choses iugees iusques à ce qu'il en fust plus certainement instruict & certifié, il se faut & est de besoin, tellement pour ce regard arrester ausdits preiugez, que soit au principal soit aux accessoires il n'y soit ny puisse estre faict aucune bresche, quelque arrest singulier pour ce regard que ledit Charondas en puisse amener, & de fait ladite Cour l'auroit preiugé par ledit arrest confirmatif de ladite sentence, où le mineur estoit impetrant en relief, non seulement de n'estre venu dans an & iour: mais de n'auoir consigné ou faict l'exploit de la consignation en iugement, mais deuers le Greffier tant seulemét, ainsi qu'il appartenoit, neantmoins il en auroit esté & demeuré desmis & debouté: car quant à ce qu'est amené, que le mineur se peut repentir de n'vser de sa restitution en entier pour estre permis à vn chacun de renoncer & mettre sous 2
les pieds ce que pour luy a esté introduict, cela procede & est veritable en vne hypothese telle qu'est par le Iurisconsulte amenee, en laquelle il sera tousiours loisible au mineur n'vser de la restitution en entier par luy obtenuë, par condamnation de la restitution de son fonds en rembourssant le prix principal à l'acheteur, & en ce faisant renoncer par ce moyen au priuilege qui luy est octroyé par texte expres à la marge cotté [c], & par la doctrine des Canonistes confirmé [d], mais que cela passe plus outre que du mineur duquel il est que-

a liure 9. cha. 8. de sesdictes Respons.

b en sesd. Commétaires sur les coust. de Bordeaux tit. de r tractu. §. 32.

c *l. si index §. de minor.*

d *Glos. in Clemen. cõstitutionem super verbo nolle vti de electione. Panor. & alij in capite exconquestione de restitu. spol.*

stion qui estoit encores mineur, apres la sentence donnee comme il y est declaré, & en cas special & priuilegé, il n'y auroit aucune raison ny apparence, le faict que dessus de ladite restitution contre le statut & coustume de retraict lignager tendant proprement contre le droict commun, duquel ne se peut departir qui l'auroit obtenu, *cùm non sit pænitentiæ locus* [a], ce que ledit Charondas monstre ouuertement en la principale question qu'il y traicte & resout, à sçauoir que celuy qui a obtenu sentence d'interinement de lettres Royaux de rescision à cause de deception d'outre moitié de iuste prix ne s'en peut departir, & moins empescher que le defendeur en poursuiue l'execution ainsi qu'il atteste auoir esté iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris du vnziesme Iuin mil cinq cens cinquante, pour (dit le mesme) la sentence estre commune, & dont chacune des parties pouuoit demander l'execution de droict estant par icelle acquis à toutes les deux parties, & autant du defendeur que au demandeur [b], par ainsi en cas de ladite coustume de retraict lignager, nous serons & demeurerons tousiours en & suiuant lesdits preiugez, suiuant lesquels comme par le mesme arrest susdit du vnziesme Iuin mil cinq cens cinquante fut iugé le peril de la chose de laquelle estoit question sans autre faute du defendeur que de son fermier ou ses gens (contre lequel ledict defendeur auoit intenté son action, laquelle il offroit ceder au demandeur,) tomber du tout
1 sur ledict demandeur & impetrant, de mesme auroit esté iugé contre le retrayant, lequel soubs ce pretexte ne se pouuoit apres departir dudict retraict [c], ledit fermier toutesfois condamné à faire reparer & rebastir ladicte maison, & ce enuers ledict demandeur en lettres de rescision, dont est monstré euidemment ledict defendeur ne s'estre peu retirer & departir de l'effect de sa sentence, qui portoit condamnation contre ledict defendeur en interinant les lettres Royaux, par luy impetrees à se desister & departir de la detemption & occupation de l'heritage vendu en luy rendant le prix si mieux il n'aymoit luy suppleer le iuste prix, ce que luy qui ne tendoit qu'à vn suppleement de quelque somme de deniers voyant que le defendeur

a *Bald. in d. l. si index & in l. 2. C. de fideiussor. mino. & in l. si constante §. quoties ff. solu matri.*

b *Ar. l. licet §. idem scribit. ff. de periculo.*

c Charond. lib. 6. ca. 8. de sesdit. Respons.

luy laissoit l'heritage ne le vouloit faire, ainçois se departir de l'effect de sadite sentence, ce qu'auroit preiugé & iustement ne pouuoit faire & moins le retrayant en cas qu'il vienne obtenir audict retraict apres la sentence pour iceluy contre sa partie donnee: nous viendrons au reste.

Chap. XLIII.

1 *Bien que l'an de retraict lignager se commence à prendre aux pays communement coustumiers du temps de la saisine & inuestiture de l'acheteur, toutesfois par les coustumes des Prouinces de ce Royaume, où celle du retraict lignager est gardee y a diuersite de temps, qu'il faict suiure & prendre des lieux où les heritages sont assis.*

2 *D'où vient à estre prins au ressort dudict Parlement de Tholose la coustume n'estant escrite, ou bien l'estant n'en faisant autrement mention, elle a esté tousiours interpretee que l'an & iour vient à courir du temps de la vente accordee & passee.*

Feu Papon, soubs mesme titre que dessus auroit laissé par escrit [a], l'an de retraict lignager se commencer & prendre du temps de la saisine & inuestiture de l'achepteur, & ainsi auoir esté iugé par Arrest de 1
Paris en l'an 1269. ce qu'il faut rapporter au pais coustumier & art. 130. des coustumes de Paris, par lequel il est expressément porté que le temps du retraict lignager ne court sinon depuis l'infeudation ou saisine faits ou prins par l'achepteur: car tout ainsi que fort doctement & bien à propos ledit Charondas auroit annoté sur ledit article par les coustumes des Prouinces de ce Royaume, où celle de retraict lignager est gardee, y a diuersité de temps pour commencer le cours de l'an & iour du retraict, aucunes le commencent du iour de contract, les autres de la tradition & apprehension du fait qui est la prinse de possession: Mais en telles matieres & autres semblables estre de

[a] tit. susdit de retraict lignager. Arrest 12.

de besoin suyure la coustume des lieux où les heritages sont situez & assis, il dit & rapporte auoir esté iugé par arrest du 28. May 1574. Ce qu'estant veritable, le susdit premier arrest ne se peut rapporter aux lieux esquels en ce ressort de ladite Cour de Parlement à Tholose la coustume du retraict est gardee & entretenuë, parce la pluspart n'estāt escrite, ou bien l'estant n'en faisant aucune mention, ladite Coustume a esté
2 tousiours interpretee que par icelle l'an & iour vient à courir du temps du contract de vente, accordee & passee entre l'acheteur & vendeur; & suyuant ceste interpretation & declaration, la plus grand part des Arrests donnez en telle & semblable matiere en ladite Cour, ont esté entēdus, reiglez & rapportez, comme est notoire, non seulement entre les praticiens, & gens de robbe longue du païs, mais d'autres manans & habitans en iceluy. Ce que nous n'aurions voulu oublier icy, pour depuis la publication des Arrests dudit feu Papon auoir veu plusieurs de robbe longue y faire doute, voulu & tasché soustenir le susdit an & iour ne courir aux lignagers que dés le iour de la saisine & inuestiture que l'acheteur en auroit faite & prinse du sieur directe, mal-entendans le sujet, & moins prenans garde à iceluy, sur lequel ledit premier Arrest de Paris auroit esté donné, & moins au païs Coustumier, auquel il seroit interuenu, qui par ses Coustumes ne nous peut adstraindre, & moins faire preiudice au Droict Escrit, suyuant lequel nous sommes regis & gouuernez, sinon entant que par Coustume escrite & particuliere, ou bien non escrite, & autrement que nous appellons locale, par l'vsage vray truchement d'icelle, il y soit autrement desrogé.

Chap. XLIIII.

1 *Iours & nuicts separez & diuersement prins.*

2 *Dont faut conclure & par l'vsage est receu que l'adiournement en retraict baillé deuëment la nuict du dernier iour de l'an, & auparauant la minuict, sera trouué bon & valable, enquoy le iour intercalaire sera comprins.*



C'EST donc en & parmy nous, singulierement au pays de Quercy, qu'és lieux où telles & semblables Coustumes se gardent, qui sont fort rares au regard des autres qui en sont exempts, qu'il faut venir dans l'an du contract, le iour d'iceluy non comprins, qui est comme l'on dict, & parlé en ladicte Coustume dans an & iour: Tellement que bien que quelquesfois le iour soit separé d'auec la nuict, comme au commencement du Genese Moyse auroit dit, parlant de Dieu; Il auoit diuisé la lumiere iour, & les tenebres nuict, (dont les Thraces auroient prins l'occasion de la machination de leur fraude [a], quand rompant les treues accordees pour quelques iours auec leurs ennemis: neantmoins la nuict ils rauageoient leurs champs, & sur la plainte de ce, ils auroient respondu les auoir accordees pour le iour & non pour la nuict) & qu'en ceste signification, par le iour vient estre entenduë la lumiere entre le Soleil, Orient & Occident, appellee iour naturel, prins en ceste signification par le vulgaire; [b] & ainsi estant besoin de l'entendre és Statuts & loix, faisans difference entre les delicts & forfaicts commis le iour & la nuict, au lieu où le iour ciuil se compte pour vingt & quatre heures, au dedans lesquelles le Soleil fait sa reuolution au Ciel [c], & se prend de moment en moment, & au mesme poinct qu'il a commencé il acheue; [d] Toutesfois nous mesurons le iour diuersement, suyuant & selon ce que les peuples en auroient vsé, tout ainsi que les Romains qui l'auroient commencé à la minuict, [e] l'Eglise Romaine à

a liu. 1. des Offices.

b Plutar. cap 84. des demandes Romaines. Plin. ca. 72. lib 2.

c *Bald. in Margari. super verb. dies. Barto. Bald. & reliqui in l. Titius. §. Lucius ff. de lib. & post.*

d *l. 3. §. minorem. ff. de minor. l. 1. §. dies versi. quid ergo. ff. quando appellādum sit.*

e *l. more. ff. de fer.*

l'exemple des Hebrieux à Vespres, [a] entre les parties selon leurs accords & conuentions, dont és pactes, transactions & stipulations, esquelles les parties auroient conuenu faire quelque chose, s'il n'est rien dict du iour auquel elles se seroient voulu rapporter [b], le iour sera prins selon l'vsance Romaine de vingt-quatre heures, qui comprend la nuict: tellement que si quelqu'vn est obligé faire quelque chose dedans certain iour, & il le faict la nuict du dernier, il sera dit auoir obey à l'obligation [c], & de mesmes que si les parties ont accordé la nuict, & que le Notaire rapporte le contract auoir esté fait le iour, l'instrument ne peut estre argué de faux [d], pour ce que la nuict fait partie du iour, & par là faut conclurre, & nostre vsage quant à ce auroit inuiolablement receu, que l'adiournement en retraict baillé deuëment la nuict du dernier iour
2 de l'an, & auparauant la minuict sera dict & trouué bon & valable, en quoy le iour intercalaire sera comprins: ainsi qu'auroit esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, du dixiesme Decembre, mil cinq cens soixante neuf, & ainsi estre practiqué & iugé en toutes Cours subalternes desdicts lieux en telles & semblables matieres nous l'aurions tousiours veu, apprins & entendu, voire iugé souuentefois les Cours de Parlement de Tholose & Bordeaux, les instances venant eux par appel n'y faisans pour ce regard aucune difficulté.

a *D. Chrysostomus homil. 81.*

b *l. eum qui certarum in princip. ff. de verbor. obliga.*

c *Bald. in ca. Ego Nicola. ex. de iureiuro. Domini & Deci. in ca. Consuluit. de iureiuran ex.*

d *Innoc. & alij post eum ind. ca. consuluit Bald. Imo. & Francis. Aretiin l. qua atate ff. de testam.*

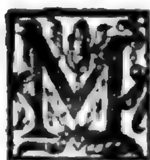
e Charondas sur les Coustum. 130. comme il est couché.

CHAP. XVI.

1 *Hypothese sur vne promesse faicte au lignager par l'acheteur de le receuoir au retraict, si elle peut auoir lieu apres l'an & iour du retraict escheu.*

2 *Monsieur Tiraqueau allegue soustenant telle & semblable promesse ne passer lesdits an & iour.*

3 *Sentence par nous donnee suyuant l'aduis dudit sieur Tiraqueau, confirmee par le Seneschal de Lymosin au siege de Brive, pareillement confirmee par Arrest du Parlement de Bordeaux.*



MAis voicy sur ce autre difficulté sur le fait que s'ensuit. Vn Laboureur du païs de Lymosin au Viscōté de Turēne auoit acheté vn beau domaine d'vn sien voisin sous esperāce, ainsi qu'il disoit, de faire recouurer à vn sien lignager, tel comme il nommoit quelquesfois vn sien fils, qu'il estoit prest à marier, estant son aisné dans sa maison, & lequel susdit fils dans l'an & iour en auoit souuent parlé audit acheteur, qui luy promettoit tousiours de le receuoir audit retraict, toutes & quantesfois qu'il voudroit, & sous ceste promesse l'an & iour dudit retraict lignager passe: apres lequel ainsi passé, le susdit fils lignager conuient pardeuant nous, comme Iuge Seneschal pour lors au Viscomté de Turenne, le susdit acheteur aux fins de luy en faire reuēte en vertu dudit retraict, & suyuant & selon la promesse qu'il luy auoit tousiours faite, à l'entretenement de laquelle par mesme moyen il concluoit contre ledit acheteur, lequel au contraire insistoit à fin de non receuoir, accordant qu'il luy auoit faite ladicte promesse, qu'il entēdoit tousiours comme se deuoit entendre en venant & agissant dans le temps prescrit par la coustume, à quoy il estoit secondé par son conseil de l'aduis de monsieur Tiraqueau, soustenant telle & semblable promesse ne passer l'an & iour donné aux lignagers de retirer [a], comme aussi telle & semblable promesse durant la 1 2

a Tiltr. de retraict lignag. §. 1. Glos. 10. num. 33.

grace du fonds vendu à pacte de rachapt, le mesme [a] auroit dit & soustenu n'exceder & passer le temps du contenu en iceluy [b], pour autant que par promesse generale de payer, ou de faire quelque autre chose, n'est iamais renõcé à prescriptiõ introduite selon la nature de la chose dont est question, [c] & par ce n'a force de perpetuer le temps outre iceluy, qui autrement est definy par le Droict, alleguant en outre que de mesmes ces mots tousiours, toutesfois & quantes, à volonté, perpetuellement, ne venoient & pouuoient exclure les prescriptions ordõnees suiuant la qualité des matieres [d], selon lesquelles telles dictions se doiuent entendre. [e] : à quoy ledict demandeur ne respondoit autre chose, fors qu'il insistoit sur sadicte promesse, & venoit sur ce à discourir l'importance & effect d'icelle, & que si autrement il ne se fust fié à la parole dudit acheteur, il y eust sans doute pourueu de bonne heure, & dans le tẽps prescrit par la Coustume, qui estoit vne voye ouuerte à fraude & tromperie, pour retenir iniustement ce que de droict appartenoit à sa famille & maison : surquoy eu & prins aduis de certains Aduocats fameux & experimentez à Briue, par nostre sentence nous aurions relaxé ledit acheteur defendeur, suiuant l'aduis dudit sieur Tiraqueau, des fins & conclusions dudit demandeur, & sans despens: de laquelle sentence ledit demandeur se seroit porté pour appellant au Seneschal de Lymosin, au siege dudit Briue, lequel auroit cõfirmé nostredicte sentence, auec despens de l'appel : dont & autresfois le demandeur appellant auroit releué appel en la Cour de Parlement à Bordeaux: par arrest de laquelle au rapport de feu monsieur Dalis, en l'an 1570. ladicte sentence au-
3 roit esté confirmee auec despens de l'appel, & sans amende, & la cause renuoyee pardeuant nous, pour proceder à l'execution, ainsi qu'il appartiendroit.

a de retrait conuent. §. 1. Glo. 2. num. 25.
b Roma. consi. 27. in 4. & vlti. dubio.
c Angel. & Imo. in l. cũ stipulatus sum mihi à Proculo ff. de verbo. obliga. arg. l. si decẽ cũ petiero ff. eodẽ l. titia hered. ff. de cõditionibus & demonstrationibus.
d Alex. cõsi. 170. Col. 2. lib. 7.
e l. in cognitione in princip. cum Glo. super verbo semper ff. ad Senatus Sillania. Bald. in l. 1. ff. solu. matrimo.

Chap. XLVI.

1 *En matiere dudit retraict lignager és lieux où elle est seulement receuë par vsage, celuy des lieux plus proches est certainement obserué.*

2 *Comme en la delation de serment au demandeur pour se purger s'il veut retirer les biens vendus.*

3 *Quant aux Juges du ressort le serment moderé suiuant les circonstances du fait, qualité des parties dont peut resulter par les actes du procez, & quantité du prix.*

4 *Purgation par serment ordonnee par ladicte Cour à Tholose, sçauoir si le demandeur en retraict vouloit les biens & les poursuiuoit pour luy, & à son profit, de ses deniers ou prouenus de ses biens.*



QVANT à ladite Coustume, s'il y en a aucune autre qui soit diuerse, & encores diuersement traictee, 1
bien qu'accordāte presque par tout de l'an & iour, c'est la susdite, & tant és articles sur icelle prescrits, où elle est escrite, qu'ailleurs où elle est seulemeut receuë par vsage, lequel toutesfois n'estant certain & indubitable aux faits & occasions occurrentes, Les Iuges en ce cas ont accoustumé le plus qu'ils peuuent suiure & s'approcher de ce que és lieux plus proches où telle coustume est gardee, soit par escrit, ou vsage, est certainement & indubitablement obserué: entre autres exemples se presente souuent celuy par lequel l'acheteur & defendeur en retraict defere le serment au demandeur pour iurer & se purger, s'il veut retirer les biēs vendus pour soy, & de ses deniers, à quoy par plusieurs coustu- 2
mes ledit defendeur est & se trouue receuable, singulieremēt par le cinquiesme article de la coustume de Poictou, & le 17. article des coustumes de Bordeaux, soubs le tiltre dudit retraict, où l'on pourra voir ce que monsieur Ferron fort doctemēt à son accoustumee auroit annoté & rapporté: cepen-

dant nous dirõs que de mesmes en ce païs de Quercy,qui est
en partie de la Guyenne,bien que hors le ressort dudit Parle-
ment de Bordeaux, & par ainsi non subjet ny cõpris ausdites
coustumes du païs d'iceluy,le defẽdeur en retraict a esté tous-
jours admis & receu à faire iurer & purger par serment ledit
demandeur en retraict,s'il veut les biens qu'il demãde par le-
dit retraict pour luy,& si les deniers qu'il auroit à ces fins of-
ferts ou consignez sont de ses propres deniers: quoy que soit
prouenus de ses moyẽs & substãces, & quelquesfois ledit de-
fendeur defere le sermẽt solẽnellemẽt sur le *Teigitur*; & autel,
preparé de la Croix, ou reliques de quelque sainct, tout ainsi
que de S. Antoine,ou S. Fort,ausquels *periuria maximè esse cordi*
vulgo traditur, dit le mesme Ferron és endroicts que dessus: &
lequel sur la mesme delation auroit estimé suffire la forme de
serment vulgaire & accoustumee,& n'en requerir d'autre: ce
qu'il dit Paul de Castres,& Zazius auoir ailleurs enseigné par
la raison de la loy,mesmes sur la lecture de laquelle ils l'escri- *a in l. ait prætor. §. iu-*
uent [a], ce neantmoins les Iuges de nostre ressort és cas oc- *ra. ff. de iure-*
currens de ladite coustume, ordonnent quelquesfois le ser- *iurand.*
3 ment vulgairement, & sur les sainctes Euangiles, quelques-
fois sur le *Teigitur* & Autel preparé de la Croix, & d'autres-
fois sur les Reliques S. Antoine, ou d'autre S. auquel sur les
lieux les sermens ont accoustumé d'estre prestez & deferez,
& ce suiuant les circonstances du faict, qualité des parties,
comme sentiment & cognoissance par les actes du procez,&
autres dependances & qualitez dont ils peuuent auoir, &
quantité du prix, pour lequel les biens dont est question, &
que le demandeur veut retraire,ont esté vendus: ce que no-
stredicte Cour à Tholose, preiugeant au procez du sieur de
Clairmont,Seneschal dudict Quercy,demandeur au susdict
4 retraict, pour raison de la place de S. Project venduë par le
Sr d'icelle son nepueu, au Sr qu'on appelloit de S. Martin de
Las Olas, à la requisition d'iceluy auroit ordonné que ledit
demãdeur se purgeroit par sermẽt sur lesdits faits,s'il vouloit
& poursuiuoit lad. piece pour luy,& à sõ profit,de ses deniers
ou prouenus de ses biens & de sa substãce,ce qu'il auroit fait
auant obtenir l'adiudication dudit retraict,& effect de ladite
coustume,non toutesfois que le sermẽt luy fust deferé cõme

partie pretendoit plus outre, sçauoir de qui il auoit eu l'argent, ou s'il deliberoit retenir l'heritage pour luy, & nullement pour autre, d'autát qu'il n'estoit tenu à ce, le defendeur acquereur en ce cas, n'ayant autre moyen que de mettre en fait qu'il y a fraude pour la prouuer, & rapporte-on qu'il fut dit mal iugé par le Iuge de Riblemont, qui auoit condamné vne femme par prison pour defaut de dire & respondre si on luy auoit presté l'argent; par arrest de la Cour de Parlement de Paris, du premier iour plaidoyable apres la sainct Martin, mil cinq cens septante deux [a]

[a] c'est en l'addition qui a esté faicte de nouueau és apostilles dudict Recueil dudit feu Papon, sous le tit. de retraict lignager, Arrest 10.

Chap. XLVII.

1 *Distinction commune amenee sur le supplément du prix baillé par l'acheteur au vendeur ou lignager.*

2 *Bonne foy ne peut estre recogneuë au preiudice d'vn tiers, sinon en tant & comme il apparoistra qu'elle se doit faire.*

Novs viendrons encores icy adiouster autre question, sçauoir si l'acheteur ayant baillé quelque argent au vendeur pour supplément, ou autrement, 1 ou bien plustost à vn lignager aux fins qu'il ne luy retirast l'heritage vendu, il en peut poursuyure remboursement contre vn retrayant d'apres, lequel soit tenu le luy rendre: sur laquelle il y a vne commune distinction, que si l'acheteur a suppleé au vendeur quelque argent pour le iuste prix, auec cognoissance de cause, & sans collusion, le lignager en est tenu au remboursement [b], comme aussi quand apres procez commencé & enquestes faites, l'acheteur voyát qu'il perdoit sa cause vient à suppleer auant la sentence, pour l'acheteur n'estre tenu plaider témerairement, ou poursuiure vn procez auec mauuaise cause [c], auquel cas tel supplément volontaire n'est iugé libre, & auquel l'acheteur pouuoit estre contraint par sentence [d], mais au cas que l'acheteur auroit supply au prix de la vendition, en laquelle n'estoit interuenu lesion

[b] Argu. l. Authore C. de euict. l. Papinianus §. si ex causa ff. de inoffi. testam. Angelus Imol. & Rapha. in l. filiusfamili. §. diui. ff. de legat. 1.

[c] Bald. & Bartol. in l. Herennius ff. de euict. Bald. in l. emptor. & in l. si cum quaestio C. eodem.

[d] Petr. Anchar. consi. 159. Colum. 2. & Frácis. Arets. Consi. 24. per l. nouissimè §. 1. quod falso tutore Auth. & ibi Bald.

lesion d'outre moitié de iuste prix, il ne peut repeter tel supplément volontaire, lequel il n'estoit cõtraint à faire, ne pouuant auoir lieu, & au preiudice du lignager & du droict à luy acquis, ainsi que feu Monsieur Tiraqueau auroit nommémét decis, [a] sans ce que pour l'achepteur on puisse alleguer que nul n'est prohibé cognoistre bõne foy: [b] Car telle recognoissance ne se peut faire au preiudice d'vn tiers; sinon en tant & comme il apparoistra qu'elle se doit faire; Ce qui demeure confirmé par le mesme susdit, par plusieurs raisons & authoritez à son accoustumee: nonobstant lesquelles, & tout ce que pour ce regard il y apporte, & autres à suite pourroient apporter, la verité est telle que comme quant à ce qui est baillé par l'achepteur à vn lignager, aux fins de ne retraire les biens vendus, & faire cesser sa poursuitte, ne peut estre aucunement repeté par le mesme achepteur contre le retrayant, pour autant qu'il ne faut qu'il rembourse que ce qu'il aura payé à son vendeur à cause de la vendition, & tout ainsi que dit Vlpian: *Quod emptionis causa erogatum est, hoc autem ita demum deducitur, si ex voluntate venditoris datur,* [c] mais au cas susdit l'achepteur l'a baillé à la volee, & à son plaisir, non qu'autrement il y fust obligé & tenu par le contract faict auec le vendeur. Aussi pareillement, & tout au contraire, tout ce que l'achepteur aura supplée au vendeur pour le iuste prix, s'il l'a baillé & payé deuant l'action de retraict, & sans fraude, ledit lignager y sera tenu, & luy deura rendre, comme l'ayant desboursé à cause de la vendition, & pour supplémét dudit iuste prix: Pour lequel l'achepteur qui a recogneu la bonne foy, ne deuoir estre de pire condition, ains plustost meilleure, qu'vn Chicaneur plaidereau, qui auroit voulu estre contraint par sentence au supplément du iuste prix: *Quod quàm sit & improbum & absurdum nemo non videt,* auroit dit en quelque part desdites Coustumes, & sur ce propos le mesme Ferrõ. [d] Mais aussi depuis l'action en retraict, l'achepteur n'auroit peu riẽ faire au preiudice du lignager, ainsi que le mesme sieur Charondas n'auroit oublié, & fort à propos representé en quelque part desdictes Responses.

a § 1. Glo. 18. dudit retraict.

b l. emptori in princip. & ibi Glo. & DD. ff. de act. empti. l. Quintus ff. mandati.

c Ferrõ sur lesdictes coustumes de Bordeaux, Tit. 15.

d Titre de retraict. §. § 6. in fin.

e Liure 5. ca. 56. à la fin.

Chap. XLVIII.

1 *Questions sur les fruicts de l'annee que les biens sont retirez.*

2 *Et iceux deuoir estre partagez entre l'achepteur & le lignager, quelques-vns auroient equitablement estimé.*

3 *Les autres auroient eu recours à la difference des Iurisconsultes entre les contracts de bonne foy, & ceux qui sont dicts* stricti iuris.

4 *Qui auroit esté l'occasion que la plus part des Coustumes y auroient apporté l'oblation & consignation reale des deniers principaux & accessoires.*

5 *Entre le retraict lignager & le retraict conuentionnel ne peut estre pour ce regard aucune difference, & comment.*

6 *La difference desdictes actions de bonne foy, & de droict estroict entre tous bons & vrais Chrestiens, doit estre rejettee, mesmes par l'ordonnance y alleguee.*

7 *Pour obuier à frais & despens les Iuges occulez & experimentez par mesme sentence ont accoustumé ordonner que lesdits fruicts puis la consignation, seront partis & diuisez esgalement entre les parties, sans aucune deduction.*

8 *Et quelquesfois est par eux dict sans restitution des fruicts.*



IL aduient souuentesfois en la mesme matiere different & question sur les fruicts de l'annee que les biens sont retirez, lesquels le demandeur lignager pretendant pour le tout, ainsi qu'en pareil cas est definy par la loy en retraict conuentionnel, [a] l'ache- 1

[a] *l. 2. C. de pactis inter empto. & vendito.*

teur au contraire, en demandant pour le moins la moitié, les
2 droicts en pareil cas, quand ils ont parlé du fonds baillé en dot pour la femme à son mary, ayans dict que lors de la dissolution du mariage quand il conuiendra rendre iceluy fonds, que les fruicts pour l'annee seront partagez entre l'homme & la femme [a] : dont semble resulter vne equité qui commande pareil droict deuoir estre gardé entre l'acheteur & le lignager [b] : car bien que les fruicts se cueillent seulement par vne fois, & à vne saison de l'annee, toutesfois la nourriture necessaire au croistre, perfection & matiere des fruicts se rapporte, & est deuë à l'an entier [c], en partie duquel l'acheteur a esté seigneur, & durant son temps les fruicts mis en terre produicts, vegetez & nourris, mais il n'a peu les recueillir pour l'immaturité, & la cueillette en estant reseruee iusques à ce qu'ils soient meurs, ceste attente ne doit estre cause que l'acheteur soit priué des fruicts, en tant qu'ils ont creu, & esté produicts de son temps [d], partant estre fort equitable que les fruicts à la cueillette soient diuisez, & en soit laissé portion à l'acquereur, à raison & pour cottité du temps qu'il en a esté sieur & proprietaire: qui sont
3 des raisons qui ont quelque apparence: contre lesquelles feu monsieur Ferron sur lesdictes coustumes [e], auroit eu recours à la difference que les Iurisconsultes Ethniques auroient mise entre les contracts de bonne foy & de Droict estroit, duquel il auoit censé & estimé l'action du retraict lignager estre & proceder, tout ainsi que venant d'vne mesme condition qu'on appele *ex lege*, laquelle est certaine estre dudict Droict estroit, pour n'estre nombré entre les actions de bonne foy: & au demeurant, quand il est question de Droict estroit en la chose qui n'a esté iamais és biens du demandeur, comme sont les biens demandez par ledict retraict, les fruicts n'y entrent, & moins n'y peuuent venir que du temps de la contestation en cause [f], laquelle peut estre lors en ceste matiere par le refus seul de l'acheteur qu'il faict au prochain lignager pour ledict retraict: qui auroit esté l'occasion que la plus-part des Coustumes y ont rapporté entre autres solemnitez pour y paruenir, l'oblation & consignation realle des deniers principaux

a *l. diuortio l. fructus ff. solu. matri.*
b *Raphael. Cuma. in l. qui Roma ff. de verbo. obligat.*
c *l. si fundus §. 1. ff. solut. matr.*
d *Alexand. in d. l. qui Roma*, cõbien qu'il y dise ceste equité ne se pouuoit bõnement soustenir & defendre cõme contraire à la Loy cy dessus cottee parlant du retraict cõuentiõnel.
e articl. de retraict lignager 22.
f *l. videamus ff. de vsur.*

& accessoires, pour par ce moyen constituer en deniers aux fins de la restitution desdits fruicts, l'acheteur ainsi dilayant 4
& escheuant [a], tout de mesmes que les plus anciẽs Romains auoir faict, peut resulter de l'epistre 56. de Ciceron, entre les epistres du liure 13. qu'il auroit escrites à ses familiers, à l'vn desquels [b] parlãt du debte des Cauniens, il dit ces mots: *Caunij præterea debent, sed aiunt se depositam pecuniam habuisse, id velim cognoscas, & si intellexeris eos neque ex edicto, neque ex decreto depositam habuisse, des operam, vt vsuræ Cluuio, instituto tuo conseruentur:* & par là retournans d'où nous sommes sortis, vient à estre inferé qu'en telles & semblables coustumes que dessus, où la consignation est requise & necessaire, par ce moyen semble estre pourueu à ladite restitution de fruicts, au moyen d'icelle l'acheteur en estant & demeurant condamnable: qu'est ce que la loy (bien qu'en retraict conuentionnel entre lequel & le susdit lignager ne peut auoir pour ce regard aucune difference) dit formellement, & en exprés termes, quant à la fin 5
elle y vient adiouster, *habita ratione eorum, quæ post oblatam ex pacto quantitatem ex eo fundo ad aduersarium peruenerunt:* [c] la consignation donc viẽdra à adstraindre & obliger l'acheteur à la restitution des fruicts par luy puis icelle prins & perceus des biens vendus, & desquels par ledit retraict sera question, & par ce moyen ne restera à l'acheteur que la retẽtion des fruits qu'au moyen de son achapt, comme sieur il aura pris & cueillis des biens par luy achetez auant l'action, au pis aller dudit retraict intenté, & susdite consignation deüement faicte, iusques que pour defaut de ladicte consignation, és lieux où la coustume particuliere ne la porte pour formelle solemnité, est suffisant d'offrir verbalement, & consigner ainsi que par acquit vne piece d'or ou d'argent, sous l'offre d'y suppléer ou diminuer quand besoin sera: tout ainsi qu'il se fait au pays de Quercy, & autres lieux circõuoisins, où n'y a de ce coustume escrite specialement & à dessein d'empescher le cours de l'an prefix, ne tendant par cela nullement aux fruicts, à la restitution desquels quand ils sçauent fort bien consigner l'entiere somme, & quelque chose pour les loyaux cousts à suppléer ou augmenter, quand plus ample liquidation en sera faite, & ce faire la plus part audit cas, bailler bonnes & suffisantes

[a] l. quidam ff. si certum pet.

[b] Thermo proprætori.

[c] l. 2. C. de pact. inter empt. & venditor.

cautions [a], quand donc la condamnation sera faite de ladite restitution de fruicts en adiudication dudit retraict, cela ne sera & peut estre que du iour de ladite consignation, que par mesme adiudication, comme bien & deuëment faite sera permise audit acheteur prendre & leuer des mains du depositaire, & desdits fruicts seront tousiours distraits les frais de l'entretenement & culture qu'auront esté employez par l'acheteur auparauant à l'entretenement vegetation, & croissance desdits fruicts, que seront distraicts d'iceux & baillez à l'acheteur, estimez communement à ladite moytié, telle qu'vn mestayer ou fermier qui a accoustumé labourer & cultiuer à moytié, qu'on dit autrement parsonnier, a accoustumé prendre, qui fera que cela reuiendra à ladite moytié de fruicts, & par ce moyen en sera fait partage d'iceux, comme de mesmes audit cas, & pour obuier aux frais des liquidations de ladite
6 culture & entretenement, où les semences és biens vendus ensemensez seront & viendront estre comprinses, sans autrement s'arrester à ce qu'a esté amené dudit Ferron, sur la difference des actions de bonne foy & de droict estroit pour deuoir estre reiettee par nous qui sommes tous imbus de la religion Chrestienne : tellemẽt que tous contracts & actions doiuent estre de bõne foy, sans aucune fraude ou tromperie, combien que les vns soient plus frequẽts que les autres: ioint que par les Ordonnances Royaux, publiees en l'an 1539. article 49. auroit esté dit & ordonné qu'en tous iugemens personnels ou reels ou petitoires, les fruicts sont deus depuis le temps de la demeure & mauuaise foy, non seulement apres contestation en cause, mais aussi auparauant, ce qu'est vray droicturier & raisonnable, mais tousiours il y faudra sur la li-
7 quidation des fruicts, y faire les deductions que de droict, qui n'estans que d'vne annee audit cas de retraict, cousteront ce qu'ils vaudront, & peut-estre encore dauantage : donc pour obuier à ne poursuyure exactement ce à quoy les frais pourroient surpasser le principal, nous auriõs veu des Iuges oculez & experimẽtez par mesme sentence d'adiudication dudit retraict, ordonner au lieu de la condamnation de restitution de fruicts que la cueillette d'iceux pendãt en la terre, ou bien autrement prinse & cueillie, puis ladite consignation seroit

[a] l. statu lib. rationem ff. de statu liber.

partie, & diuisee esgalement sans aucune deduction entre
les parties, qui est vn abregé de Iustice fort droicturier & equi-
table pour chacune d'icelles, mais aussi où n'y a consignation
pour n'estre requise, & la coustume particuliere des lieux ne
la porte, le demandeur s'estant contenté d'vne simple offre
& d'vn depost leger par acquict, afin seulement d'empes-
cher le cours de l'an & iour estant ordonné par la sentence,
que le demandeur est & demeure condamné, au moyen &
en vertu dudict retraict faire delaissement & remettre és
mains dudit demandeur les biens vendus, en luy payant prix
principal & loyaux cousts dans le terme prefix, il est dit quel-
quefois sans restitution de fruicts, & quelquefois qu'ils se- 8
ront partagez & diuisez pour la cueillete prochaine ou pen-
dant, auquel dernier l'acheteur & defendeur demeure com-
me greué, pour outre les frais qu'il y a faicts pour le labeur
& culture luy auoir esté au surplus & entierement acquis,
comme en ayant esté seigneur & proprietaire, iusqu'au iour
de la reuente, qu'au moyen de son principal receu & loyaux
decoustements satisfaicts, il en demeure priué, & le lignager
fait sieur & paisible possesseur, que seruira pour accorder les
opinions que dessus par nous proposees au commencement:
surquoy & pour la condamnation desdicts fruicts, depuis la
reale & deuë consignation contre l'acheteur, nous aurions
entendu la Cour de Parlement de Bordeaux ne faire aucune
difficulté, comme aussi quand la consignation ne seroit en-
tiere de tout le prix principal & loyaux cousts, encores qu'il
en fust deuëment certifié par article expres desdites Coustu-
mes [a] en refus dudit acheteur d'admettre ledit demandeur
au retraict, si apres le demandeur obtient gain de cause au
principal, il doit auoir les fruicts du temps de l'offre de la pie-
ce d'or ou d'argent qu'il aura faite, quelque article au con-
traire desdites coustumes qu'on puisse pretendre & alle-
guer [b], interpreté & accordé auec le susdit fort à propos par
monsieur Ferron, en ses Commentaires susdits, mais quant à
nostredite Cour à Tholose, n'y seroit aussi faite difficulté, si
la mesme coustume y estoit produite, alleguee & soustenuë,
parce qu'elle parlant ainsi, deuroit estre entenduë & prinse
de mesme, & n'en y ayant point, comme en certain procez de

[a] article. 22. desdictes Coustum. de Bordeaux.

[b] article. 15. esdictes Coustum.

deux païsans voisins, pour raison du retraict lignager deuant nous, comme iuge ordinaire de sainct Cere, en l'annee mil cinq cens soixante, le demandeur dans le temps eust fait faire la consignation entiere du prix principal, & encores d'vne piece d'or pour loyaux cousts, & ce pour recouurer les fruits, & prendre la cueillette pardeuant d'iceux, parties au long ouyes par nostre sentence, eussions adiugé le retrait au lignager, demandeur contre le defendeur, & par mesme moyen permis audit demandeur, pour le remboursement de son principal & loyaux cousts sommairement liquidez, leuer la somme consignee par ledit demandeur des mains du depositaire, lequel à ce faire seroit contrainct la luy bailler & deliurer par toutes voyes deuës & raisonnables, & par corps si besoin estoit, neantmoins ordonné que les fruicts de la cueillette pendant, seroient partagez entre les parties à chacune par moytié, sans aucune distraction ny deduction : de telle nostredite sentence ledit demandeur auroit releué appel en ce que lesdits fruicts ne luy auoient esté adiugez depuis sa consignation trouuee bonne & vallable, & ce pardeuant le Seneschal de Quercy au siege de Martel, qui auroit cassé nostredite sentence, & reformant icelle condamné ledit defendeur audit retraict, & appellé deuant luy, à la restitution des fruicts depuis ladite consignation dont appel releué par le condamné en la Cour, se faschans de tant plaider, s'en seroient remis au dire & aduis de Messieurs de Babut & Borderia leurs Aduocats, feu monsieur Trelon aussi Aduocat prins pour tiers, lesquels parties ouyes par leur sentence arbitraire, dont aurions trouué vne copie entre nos vieux & anciens papiers, sans auoir esgard à la sentence dudit Seneschal, auroient ordonné que nostredite sentence sortiroit effect, & seroit executee, suyuant sa forme & teneur, comme apres auroit esté fait entre leurs Procureurs, mesmes de ce païs en ladite premiere instance.

Chap. XLIX.

1 *Hypothese sur la question des fruicts de l'annee du retraict, sçauoir si à la raison du temps que l'acheteur defendeur auoit tenu & iouy, les biens luy appartiennent, encores que du temps de la vente il eust par icelle acquis le fonds, au temps & saison que les fruicts d'iceluy estoiēt prests à cueillir & prendre.*

2 *Par sentence du Iuge ordinaire, ou Lieutenant d'iceluy, la question terminee au profit dudit acheteur premier entre autres chefs.*

3 *Par sentence du Seneschal ladicte sentence confirmee, comme de mesme icelle-dicte sentence par arrest de la Cour au Parlement de Tholose, confirmee auec despens, & sans amende.*



CE que nous venons tout maintenant de dire prins en ces propres & purs termes estoit assez fauorable & plausible: mais voicy vne autre difficulté sur le mesme subject, en vne instance pendant deuant nous, comme Iuge ordinaire de Ganhac, au Viscomté de Turenne, entre vn praticien demandeur en retraict, contre vn pauure labourcur defēdeur, qui ne luy faisoit difficulté le receuoir au retraict, mais pretendoit les fruicts à la raison du temps qu'il auoit tenu les biens luy appartenir: ce que ledict demandeur empeschoit, d'autant qu'il disoit, & autrement aparoissoit par actes, que ledit acheteur auoit acquis le fonds au tēps & saison que les fruits d'iceluy estoient prests à cueillir & prendre, & que cest aduantage deuoit estre compensé auec les fruicts de l'annee de son temps. Sur ce ledict defendeur repliquoit qu'il estoit vray qu'il les auoit cueillis la premiere annee: mais c'estoit comme Seigneur, luy appartenans au moyen de l'achapt qu'il en auoit fait [a], partant n'estre tenu en faire compensation auec les fruicts de l'annee suyuante

a *l. Iulianus §. si fructibus ff. de actio. empt. l. fi. § fructus ff. quae in frau. credit.*

suiuante lesquels pareillement luy appartiennent, d'autant que compensation ne se peut faire de son bien à autre sien: mais se doit faire de ce que l'on doit à ce qui est deub.[a] Ce
2 qui n'estoit au cas present où il ne debuoit rien audit demandeur. Parquoy seroit iniquité grande faire vne telle & semblable compensation que dessus, que ledit demandeur pretendoit & demandoit. Surquoy le procés appointé en droict par nostre Lieutenant sur les lieux, de l'aduis du Conseil qu'il en auoit prins, en vuidant par sentence le principal d'adiudication dudict retraict au profict dudict demãdeur, il est & demeure desmis & debouté la compensation desdicts fruicts par luy requise, & fait droict au surplus sur les autres fruicts depuis la consignation, ainsi & comme dessus: Sçauoir qu'ils se partiroient par moitié entre lesdites parties, sans aucune deduction ny detraction, dont appel releué au Iuge Seneschal du Viscomté de Turenne, & de certain appoinctement par luy donné au Seneschal de Quercy siege de Martel, par ledict demandeur Practicien, (où la sentence susdicte arbitraire entre lesdites parties mentionnee au Chapitre precedent, auroit esté produicte de la part du defendeur) par sentence dudict Seneschal: Celle de nostredit Lieutenant est & demeure confirmee auec despens de l'appel: dont aigry ledict demandeur en auroit releué appel en la Cour, en laquelle parties ayant conclud sur iceluy par arrest d'icelle, au rapport de feu Monsieur Sabatier sieur de la Bourgade en la Chambre des Vacations au mois d'Octobre 1565. Ladite sentence dudict Seneschal portant confirmation de la susdite auroit esté confirmee auec despens & sans amende: Ce qui est entierement de l'aduis & opinion de feu Monsieur Tiraqueau, qui auroit esté suiuy par lesdites sentences & Arrest.[b]

a Toto titu. de compen.

b Titul. de re traict. conuentionne. §.5. Glo.4.nu.11.

OOo

Chap. L.

1 *Sur les Coustumes permettans le retraict aux plus loingtains parens sans dol & fraude.*

2 *La faculté donnee à ceux d'vne famille pour le retraict des choses immeubles mises hors d'icelle doit estre prinse & entendue, n'y ayant autre expression, subordinément & degré par degré, & par ordre de distribution.*

3 *A la charge que les plus lointains venans à poursuiure le retraict ils y doiuent estre receus, s'il ne se trouue de plus prochains qui les empeschent par vne reigle vulgaire de droict.*

4 *Tout dol & fraude seclus, dont la disquisition sera prealable.*

IL y a des Coustumes en quelques pays, comme en Anjou & au Mayne, concernant les lignagers, ausquels par icelles est permis aux plus lointains parents & prochains preuenir les plus proches, pour- 1
ueu que cela se face sans dol & fraude & ce d'autant que les Autheurs desdictes Coustumes auroient iugé que cela seul suffisoit qu'au moyen de la susdite du retraict le fonds vendu & aliené fut retraict & retiré [a] en la famille: & en ce faisant auroient voulu fauoriser la diligence des plus lointains contre la paresse & negligence des plus prochains, lesquels neantmoins quand ils seroient trouuez concurrens auroient voulu estre preferez aux loingtains: comme ils sont bien hors lesdites Coustumes, ainsi escrites & gardees en autres endroicts & pays, où elles ne sont ainsi conceues, & ne le portent autrement par escrit ny par vsage quant à ce receu ny approué: Par ce que la faculté donnée à ceux d'vne famille de reuoquer la vendition de chose immeuble alienée & mise hors icelle, se doit de Droict prendre que par la diligence & comme precipitation du plus loingtain ne soit faict bresche

L. vnum ex familia in princip. §. l. Iuncta gl. in princip. ff. de leg. 2.

ny autrement preiudicié aux plus prochains [a], par ce que quand quelque chose est octroyee non entierement ou solidairement à plusieurs, entre lesquels y a degrez differents (ainsi que le droict de retraict donné à tous ceux d'vne famille) cela doit estre prins & entendu non que tel droict appartienne à tous egalement, mais le faut prendre par ordre de distribution, en telle sorte que les premiers & plus prochains soient preferez aux plus loingtains, & que pendant le temps prefix par la coustume [b], ils puissent retraire & recouurer desdits plus loingtains sans restitution des frais & mises par eux faits, fors de ce qu'ils ont deboursé aux acquereurs, qu'eux mesmes eussent esté contraincts de payer s'il eussent retiré [c], & ce pour autant que telle hastiueté dos plus loingtains ne doit porter aucun preiudice aux plus prochains, & la perte des frais leur doit tomber sur eux pour peine de leur precipitation, à cause qu'ils ont deu preuoir que la chose pouuoit estre retiree au moyen & en vertu de ladicte coustume [d], par les plus prochains & precedens en degré : à la charge toutesfois que quand les plus loingtains viendront à demander & poursuiure le retraict il y doiuent
3 estre receus, s'ils ne se trouuent de plus prochains qui les empeschent par ceste reigle qui veut [e] que quand vne chose est deferee à plusieurs par ordre qu'on appele de distribution, si les premiers & precedents ne la demandent, les autres & suiuants la peuuent auoir, ce qu'est & procede sans aucune difficulté tout dol & fraude seclus, ainsi qu'auons dit dessus, & de ce sont tesmoins oculaires & maieurs de toute exception, les iugements quand à ce des Iuges subalternes de ce ressort ou arrests tant confirmatifs d'iceux que autres disposans d'eux mesmes, donnez quant à ce sur telles & semblables matieres, par lesquels les plus loingtains prochains ayans preuenu y estãs interuenus de plus prochains pour les y empescher, iusques aux enfans mesmes des vẽdeurs, par les plus loingtains, estant le plus souuent alleguee fraude & dol contre les susdits plus prochains ainsi interuenants, & apostez comme ils pretendent par les vendeurs ou autres à leur nom, ainsi que la plus-part du temps aduient, est

a l. cũ solus ff. de acqui. hered.

b l. maritus §. fi. de adult. l. peto. §. vltimo D. de legat. 2. Oldradus consi. 178. c. 1. à la fin de natu. success. feu.

c Chassa. in commẽta. consue. Burgun. Titu. de retraict lignager §. 3. versic. sed quaero an iste.

d Argu. l. si domi. §. itẽ quaerit. D. loca. l. quibus decibus. §. 1. D. de cõdit. & demonstra. l. bona fide. §. cũ inter D. de Dãn. inf.

e l. 3. §. sed ad plures. D. de sepulc. viola.

ordonné certaine instructiue pour la preuue & verificatiõ dudit dol & fraude auãt dire droict diffinitiuement sur les fins & cõclusions des parties qu'est vn preiugé certain de la cognoissance & disquisition du dol & fraude estre prealable & faire tel preiudice que prouuez & verifiez les plus loingtains obtiẽdront n'ayant contradicteurs legitimes de bonne foy, & tels qu'il faut en la cause ou au contraire n'estans verifiez, les plus prochains viendront à obtenir & emporter gain de cause cõme preferables de leur chef par la coustume. 4

Chap. LI.

1 *Les conditions communement sont personnelles & par ainsi la demande en retraict lignager se deuoir intenter deuant le Iuge de l'achepteur, bien que d'autres fois aye esté dit pouuoir estre poursuiuie pardeuant le Iuge ordinaire du lieu où les biens dont est question seroit assis.*

2 *Aucuns ayans estimé ladite action estre personnelle,* sed rem scripta.

3 *Prelats & Iuges Ecclesiastiques incompetans de cognoistre d'action de retraict, hypotheques interdits, ou causes possessoires.*

4 *Maintenant quelque contrarieté d'arrests qu'il y ayt eu retraict lignager est reputé plus personnel que reel, par ainsi qu'il faut suiure le domicile du defendeur.*

5 *Le tout sans preiudice des coustumes ou statuts des lieux particuliers qui eussent autrement defini des Iuges pardeuant lesquels seroit besoin aller pour la poursuite desdites causes de retraict.*

a *Chassa. in cõsue. Burgun. §. 1 super verbo* le peut racheter.



SVr la qualité du retrait qui doit regler les Iuges deuant lesquels elle se doit poursuiure & demander[a], 1 aucuns l'ont estimée personnelle comme vne cõdition qu'on appelle *ex lege*, & par ce moyen les conditions estans

personnelles la susdite comme toutes autres se deuoit intenter deuant le Iuge de l'acheteur, principalement que quand l'on propose demande en resolution de contract (*tout ainsi que fait le lignager en demande de retraict) faut que le demandeur le propose pardeuant le Iuge du defendeur [a] & ainsi auoir esté iugé par arrest du Parlement de Paris du 10. de Mars 1557. auroit rapporté feu Papon en sondit Recueil sous le mesme titre [b]: contraire toutesfois à autre & precedent arrest que le mesme aussi rapporte audit Recueil [c], par lequel auroit esté dit ladite action de retraict coustumier pouuoir estre intentee pardeuant ledit Iuge de l'acheteur, ou bien pardeuant ledit Iuge ordinaire du lieu où l'immeuble du retraict duquel est question, sera situé tout ainsi qu'en toutes actions purement reelles: ledit arrest datté du 23. Decembre 1545. auparauant par consequent le susdit & donné suiuant l'aduis de ceux [d] qui auroient estimé que l'a-
2 ction de retraict estoit reelle, suiuoit la chose & tous possesseurs d'icelle, par ainsi se deuoit intenter pardeuant le Iuge au territoire duquel elle est assize [e]: il y en a toutesfois d'autres qui auroient esté d'auis que ladite action estoit personnelle *sed in rem scriptam* [f], ce que a semblé approcher de la verité pour ne descendre de contract comme les autres actions personnelles [g], & que si elle estoit pure personnelle elle ne se pourroit proposer contre vn singulier successeur & tiers possesseur [h], n'estant donc aussi pure reelle s'ensuiuroit l'arrest susdit premier auoir esté de droicturiere Iustice, pour, tant le Iuge de l'acheteur que le Iuge du territoire, auquel les choses sont assises, estre cõpetant pour la cognoissance de la cause du retraict [i]: tout ainsi que nous disons és cas pareils des cau-
1 ses d'hypotheques [k], exhibitions & interdits [l], d'où vient à estre inferé qu'attẽdu que la cognoissance des causes reales, est interdite aux Prelats & Iuges Ecclesiastiques [m], ils ne pourront cognoistre de l'action de retraict ny pareillement d'hypotheques, interdits ou causes possessoires, ainsi que fort doctement & copieusement monsieur Tiraqueau, duquel nous auons emprunté la plus-part de ce dessus auroit és lieux

a l. 2. & ibi. glo. & DD. C. vbi & apud quem Salic. in l. 1. C. de sum. trinit. & f.
b Arr. 27. de la derniere adition.
c Arr. 26.
d *Ian. du Fau. in § ex non scripto Col. 3. versi. circa quartum. Instit. de iur. natu. gentium & ciuili.*
e *l. vlt. C. vbi in rem actio. & l. 1. vbi de hered. agi oportet.*
f *Cepola. consi. 43. causa. c nil. & consi. 65.*
g *§. 1. & ibi. notat. Insti. de actio.*
h *l. cumqui. C. de actio. & obliga. l. cogi. § vnde queritur. ff. ad Treb.*
i *Bald. & Innoc. in c. dilectus l. 2. de rescript. ex. & in l. vlt. col. 2. versic. bene nota. C. de praescript. longi tẽpo.*
k *Glo. in §. 1. super ver. hypotheca de interd. in authen. vt omnes, obed. iudici.*
l *l. 1. C. vbi de possess. Agat. & in l. 2. & ibi. Glo. & Bald. C.*
m *Ian. du Faur. in § item seruiana instit. de actio.*

à la marge cottez remarqué [a]: mais quant au present quelque contrarieté d'arrests qu'on puisse quand à ce remarquer en & sur ce que nous venons de discourir, le dernier arrest auroit preualu depuis, & suiuant iceluy maintenant tenu pour resolu en ladite Cour de Paris que retraict lignager est reputé plus personnel que reel, par ainsi qu'il faut suiure le defendeur, & le lieu du domicille non de la possession, & en signe & marque de ce les sieurs tenant les Requestes du Palais en cognoistre, ainsi que par l'apostise mise audit dernier arrest au susdit Recueil dudit feu Papon auroit esté nommément noté & addītionné, & encores adiousté quant au retraict conuentionnel estre sans doute que c'estoit vne action personnelle, & que *forum rei sequatur*: à quoy & en l'vn & l'autre desdits retraicts nous n'auons iamais veu faire difficulté en nostredite Cour de Parlement à Tholose, que les actions pour ce regard intentees pardeuant les Iuges du deffendeur & de son domicile ne feussent trouuees bonnes & valables, voire non pas seulement contredites ou debatuës par les parties, leur conseil faisant estat asseuré & certain de ce sans vouloir autrement mouuoir ce que long temps y a esté comme assis & planté pour le repos & soulagement des parties, & sans ce que par ce dessus on vueille ou entende preiudicier aux lieux, où il y auroit statuts ou coustumes particulieres qui eussent diffini les Iuges pardeuant lesquels conuient aller pour lesdites causes de retraict, comme à Aniou article 382. & au Mayne 392.

(margin, beside "preualu depuis…resolu": 4; beside "sis & planté": 5)

[a] *à de retract. lignag. §. octauo glo. 5. num. 15.*

Chap. LII.

1 *Encontract contenant seulement promesse de vendre ne tombe retraict.*

2 *Si cela a lieu à la vendition d'vn fonds, auquel n'y a grace de rachapt, mais seulement promesse de la donner dans certain temps, ce qu'il n'est faict dans iceluy.*

3 *Quelques vns des docteurs plus signalez auroient esté*

d'aduis telle & semblable promesse que dessus se deuoir resoudre en octroy & concession de grace de rachapt.

4 *Mais l'autre & contraire aduis qui fait pour vn pur & franc rachapt au moyen duquel tel promettant fait à condamner à la reuente, auoir esté preiugé par arrest de Paris, est amené du sieur Tiraqueau, lequel Papon en son Recueil, n'auroit voulu obmettre.*

5 *Ledit Arrest de ladite Cour à Paris comme tres-equitable louangé.*

6 *Et par l'autheur suiuy en vne hypothese tombee entre ses mains qui y est specifiee & circonstanciee, en fin accordee entre parties par leurs Aduocats.*

7 *Mais c'estoit auant l'ordonnance de Moulins, & si cela peut proceder depuis au moyen du contenu en icelle, l'autheur ne peut certainement iuger.*

EST certain qu'en contract où il y a seulement promesse de vendre n'y a lieu de retraict pour par icelle les
1 biens n'estre mis hors de la famille, & la coustume ayant nommément disposé & tendant là, retraict auoir lieu en venditions ou contracts sonnans venditions & autrement equipolans à icelles: seroit suruenue toutesfois en ceste matiere vne question amplement & de tous costez disputee par feu M. Tiraqueau au lieu à la marge cotté [a], sçauoir si par la vendition d'vn fonds l'achepteur n'ayant donné au vendeur grace de racheter: mais faire promesse de la luy donner de trois ans, ce qu'il ne faict, l'on demande, si au moyen & en vertu de telle promesse le vendeur pourra retraire son fonds & contraindre l'acheteur à le luy reuendre, en luy remboursant son prix & loyaux cousts, comme si la grace promise luy auoit esté donnee & accordee, ou bien seulement pouuoir agir à ce que la promesse soit accomplie, en ce faisant la grace promise donnee & instrumentee ce qu'il sembleroit pour de telle susdite promesse le vendeur auoit seulement

[a] A la fin du traicté du retrait conuentionnel question. 5. num. 25.

vne action pour l'accomplissement d'icelle laquelle n'est encores executee ainsi que quelques vns auroient dit de celuy qui auroit promis s'obliger à payer cent escus, n'estre obligé au payement, & moins pouuoir estre cõuenu pour les payer [a], & de mesme celuy qui a promis estre fideiusseur ne doit & ne peut estre dit & conuenu comme tel [b], mais seulement il petit estre appellé & actionné pour obeir à sa promesse & icelle accomplir & executer, estant autrement chose bien differente de dire & faire, de promettre vendre, ou vendre ; & de promettre ratifier [c]; ou de ratifier ; à quoy se peut rapporter ce qu'ailleurs est dit que celuy qui promet ne paye pas toutesfois pour cela [d], & ce que le mesme Poëte Ouide disoit ailleurs [e],

Promittas facito, quid enim promittere lædit?
Pollicitis Diues quilibet esse potest.

Mais au contraire il y a vne grande partie des Docteurs plus
signalez, & celebres qu'auroient esté d'aduis que telle & sem- 3
blable promesse de donner grace à certain temps se doit resoudre en octroy & concession de grace, pour retrancher vn circuit superflu qui ne seruiroit d'autre chose que de frais & despens qu'il conuiendroit faire en executiõ de telle promesse, & pour icelle faire effectuer pour paruenir à l'accord & stipulation, de la grace & en cas pareil leur opinion estant que celuy qui a promis s'obliger payer cent escus dedans vn an, iceluy passé peut estre conuenu au payement comme s'il y estoit nommément obligé [f], tout ainsi que celuy qui promis s'obliger par instrument & tient apres à luy qu'il ne le face doit & peut estre tenu pour obligé, & comme tel poursuiuy & conuenu comme Paul de Castres auroit ailleurs respondu [g], & Estienne Bertrand en consequence approchant plus pres de nostre hypothese suiuy [h] signamment nostre Accurse s'y estant approché, quand interpretant le texte de la Loy qu'il glosoit parlant du prix baillé l'auroit estendu au prix promis comme n'y ayant quasi difference entre bailler & promettre [i], tout ainsi & de mesme que ce qu'est ordonné en dot constituee & baillee est pareillement dict & ordonné en celle qu'est seulemẽt promise & non deliuree [k] iusques là que

le statut

a *Decius in l. cum fundus §. seruum tuũ im prudẽs Arg. l. nõ omnis. D. si cert. petat.*
b *l. si quis stipulat. sit stichũ §. fi. de verb. oblig.*
c *Bal. Areti. & Ange. in l. 1. C. de pact*
d *l. nepots. D. de fund. instruc. & Bal. per eam l. in l. fi. C. ad l. fal.*
e *lib. 1. de Arte amandi.*
f *Alex. Soc. Iason. & Purpura in d. §. seruũ tuũ im prudẽs & idẽ Iason. in l. domus testa. D. de cond. indebiti & in l. si fideius. § memminis. D. de leg. Matt. de Afflict. decis. Neapoli. 61. & Chassan. consi. 56. & Zazius consi. 10. n. 39. li. 2.*
g *Consi. 52. lib. 2.*
h *Cons. 184. in 1. dub. li. 1.*
i *in Glo. in l. nulli in §. 1. sup. verb. acquiratur. C. de Sacr. Eccl.*
k *in l. vltima ibi dederit vel promiserit. C. de dot. promiss. & in l. ex. morte ver sic, similique modo. C. de Pact. conuen. & in l. filia Dotem. C. de collationibus.*

le statut ou pacte, deferans le gain du dot au mary, a lieu en semblable & pareille dot qu'auroit esté promise seulement: [a]

4 Pour lesquelles raisons & authoritez, debatuës à pleine voile celle de l'autre party, le sieur Tiraqueau au lieu que dessus, viēt à resoudre par vn prejugé certain & fort equitable de la Cour de Parlement à Paris, sur pareil & semblable doute, entre deux Citoyens de la Rochelle: desquels l'vn est demādeur, & faisant presentation de ses deniers, proposoit & prouuoit comme le defendeur luy auoit promis passer titre de faculté de remeré, pour tel temps qu'ils aduiseroient ensemble, & requeroit que suiuant ce, il luy fist reuente sans autrement passer titre de faculté de remeré: le defendeur au cōtraire, disoit que premierement il estoit necessaire qu'il le fist conuenir sur l'accomplissement de telle promesse, & non pas d'entree, & de plein droict vol recourir à l'execution d'icelle, qui n'estoit iugee ny receuë, par sentence du premier Iuge le defendeur estant absous auec despens, sans preiudice de la promesse pour laquelle il pourroit agir, & le defendeur y defendre: ledit defendeur appelle & releue en Parlement à Paris, où par arrest dit mal iugé, & bien appellé, & le defendeur condamné à receuoir ledit demandeur audit retraict, & à luy reuendre en receuant le prix & frais, & restituer les fruicts depuis la contestatiō, ledit arrest sans an & datte toutesfois, que feu Papon en son Recueil n'auroit voulu obmettre [b], cōme certes notable & remarquable, & lequel il auroit prins dudit feu sieur Tiraqueau, comme nous aussi la plus grand part du contenu en ce chapitre, & lequel apres vn grand & copieux discours, d'vn costé & d'autre, aduertit les lecteurs, les choses & consequences qu'il y traicte par son discours estre fort douteuses, parce qu'en peut estre veu & cogneu de ce qu'il y allegue & amene, toutesfois pour la principale question de ladite promesse de remeré, il asseure sçauoir ledit arrest & hypothese, sus laquelle il seroit interuenu qu'il rapporte comme dessus,

5 & venant à loüanger ledit arrest, dit que ladite Cour equitable sur toutes, auroit aussi suiuy la plus equitable sentence, tout ainsi qu'elle a accoustumé faire en toutes autres choses, en alleguant des autheurs qui l'auroient ainsi escrit & attesté. [c] Singulierement vn entr'autres, parlant des ambages & cir-

a l. si donatorum. §. 2. iuncta glo. ibi & Paulus Cast. & Alexan. & Iason. ff. de cōditionib. & mo.

b Titu. de retract. cōuētionnel, arrest 7. en la derniere edition.

c Frācisc. Rippa. in l. centurio nu. 77 ff. de vulgar. & Budeus, incōtinent apres le cōmencemēt des premieres annotatiōs des Pandectes.

cuits qui ne seruent qu'à chiquaner & broüiller les parties en procés, lesquels (dit-il) [a] les Cours souueraines ont accoustumé retrancher & rejetter toutes subtilitez, ambages & chiquaneries, suiure la verité, & iuger sur icelle, dont le sieur President de Grenoble auroit en quelque part parlé: [b] & le mesme susdit ailleurs en passant remarqué [c]: Quãt à nous, nous confesserons ingenuëment que nous auriõs eu pareil & semblable different en nos mains entre deux, non seulement proches voisins, mais encores parents à vn certain procés, pour raison de semblable hypothese, entr'autres chefs qu'ils auoiēt ensemble deuolu par appel du Seneschal de Carcassonne, ou son Lieutenant en la Cour, & à nous en la seconde Chambre d'Enquestes, distribué sur le iugement, duquel nous estans preparé, veu, & examiné ce que tant ledit sieur Tiraqueau, que autres qui en auoient escrit, y auroient dit & apporté: Nous estans resolus, en attendant comprendre & entendre les voix & opinions de Messieurs qui deuoient assister au iugement, au prejugé de ladite Cour à Paris: Singulieremnnt qu'il
6 apparoissoit par les actes du procés le pacte de rachapt promis & accordé auoir esté de trois ans, que le defendeur & cõuenu quant à ce auoit delayé pendant & durant lesdits trois ans, par fuites & broüilleries d'autres choses que les parties auoiēt ensemble à demesler, ne fut toutesfois passé par nous iusques au rapport, pour en voir vn iugement d'iceluy, les parties s'en estans auant accordees, tãt pour ce regard qu'autres susdites choses, au dire de leurs deux Aduocats, appellé vn tiers que bon leur sembleroit, qui les auroient accordez du tout, & dont ils nous auroient apporté vne transaction instrumentee pour y donner arrest d'authorisation d'icelle, ce que nous aurions faict, & par mesme moyen obtenu taxe de nostre breuet, ainsi que de coustume: C'estoit auant l'Ordonnance de Moulins, dont ne pouuõs certainemẽt iuger sur telle & semblable hypothese suruenant apres: si au moyen & en vertu
7 d'icelle, és matieres excedans cent liures, comme la susdicte faisoit, & beaucoup plus outre, ladite Cour en eust fait autre & contraire prejugé.

a Steph. Bertrãd. cõs. 48. col. 2. lib. 1.

b En ses Decisions, q 29. & encores 483. & la mesmes amplemẽt par les apostillateurs modernes.

c Idẽ dictus Bertrãdi cõs. 178. à la fin lib. 2.

Chap. LIII.

1 Priuilege du dot de la femme, auec celuy des mineurs pour leur reddition de conte, & prestation de reliqua, & administration és biens & facultez de leurs administrateurs.

2 En concurrence des susdits leurs allegations, d'vn costé & d'autre sommairement examinees.

3 Par arrest prononcé en robes rouges à Tholose, tant la femme pour son dot, que les moindres & pupilles, pour leur reliqua declarez alloüables ensemble à mesmes, & pareils pacs au sol la liure.

1 Nous auons dit ailleurs en & pour le regard de la restitution du dot d'vne femme, ladite Cour de Parlement à Tholose, la priuileger & fauoriser iusques là, que de la preferer à tous creanciers precedents, ores qu'ils ayẽt & soiẽt pourueus d'hypotheque expresse par instrument publique, autremẽt appelé par quelques-vns garentigé, & d'ailleurs est certain les mineurs & pupilles pour la reddition de contes, & prestation de reliqua en & sur les biẽs de leurs tuteurs, curateurs, ou autres administrateurs estre de mesmes fort fauoris & priuilegez, puis toutesfois le temps de leur charge & administratiõ, qui semblent pour ce regard ne pouuoir estre iustemẽt deuãcez par le dot de la femme, quelque priuilege qu'autrement il aye, mesme celuy de la faueur publique, laquelle regarde pareillement en mesme ou plus grand grade, celle desdits pupilles qui sont comme en la protection & sauuegarde de la republique, principalement de soy-mesme, & sans autre respect, parce que nous en pouuons lire ailleurs és liures mesmes profanes [a], qui fut la cause que en certaine distribution de biens d'vn tuteur, dont le procés pendoit en la Cour audit Tholose, la femme distributiõnaire pour son dot, & le pupille pour sõ reliqua, s'estãs trouuez cõcurrans en l'allocatiõ de ce qui leur estoit respectiuemẽt deu,

[a] Gellius lib. 3. c. 15. Plutarc. in vita Demosth.

en & sur les biens dudit mary & tuteur, y eut vn merueilleux
conflict de raisons, alleguees d'vn costé & d'autre, chacun des
susdits alleguāt & employant leur faueur & priuilege, autant
ou plus grands en d'autres cas occurrās, qu'au susdit mesme, 2
ledit pupille alleguant que c'estoit vn extraordinaire, singu-
lierement approuué par ladite Cour, & nullement practiqué
par les autres: mesmes par la souueraine & premiere de Fran-
ce, que d'attribuer hypotheque à la femme pour son dot, cō-
tre ceux qui auoient auparauant expresse hypotheque, rejet-
tee l'opinion de quelques-vns anciens glosateurs, & quant à
la sienne, elle estoit si ainsi le falloit dire, autant ou plus qu'ex-
presse & priuilegee contre son tuteur, des restes qu'il auoit
pris, & s'estoit rēdu redeuable & obligé quasi par corps, pen-
dant & durant son administration: Car bien que pour lors, &
tant qu'elle dure, ils ne soient prohibez d'aliener leur patri-
moine & biens propres; cela s'entend toutesfois, *cum sua causa,*
& suo onere [a], estant certain, *alienationem fieri cum sua causa*
quæ esset futura, si apud alienantem res mansisset [b], & notamment
quant à ce dessus, que la femme estāt tutrice auroit accoustu-
mé renoncer au Velleyan, & par ainsi au remede de droict en
sa faueur introduit pour n'en pouuoir vser, & s'en aider con-
tre ses enfans pupilles, & à leur ruïne, preiudice & diminutiō
de leur propre substance: tellemēt que sur ce, par arrest gene-
ral à la saincte Croix 1572. fut dit que tant ladite femme pour
son dot, que les pupilles pour leur reliqua, iroient ensemble à
mesme & pareil pas, & seroient alloüez, *in tributum,* qu'est au
sol la liure, ledit arrest dōné au rapport de feu monsieur May-
nier, prononcé par feu monsieur le President Mansencal der- 3
nier, suiuant les mesmes Memoires susdits dudit sieur Berail,
qui vse au marge de rēuoy aux autheurs à la marge cottez [c],
pour les voir sur ce, que nous n'aurions voulu obmettre aux
fins de ne frustrer ceux és mains de qui lesdites Memoires ne
seroient tombez, ou bien l'estans n'auroient eu moyen de les
voir & lire.

a l. vnica C. rem alienam gerentib.
b l. alienatio ff. de cōtrah. empt.
c de Rippa: Socyn. in l. vtes ff. de priuilegiis credit. in l. priuilegia ff. de priuil. credit.

CHAP. LIIII.

1 *Comment en contracts d'achapt les droicts d'accroissement peuuent auoir lieu.*

2 *La iouyssance comme auec l'habitation & communication iointes ensemble, faire que l'expres & le taisé sont de mesme vertu & efficace.*

1 IEN que nous lisons en quelque part en contract d'achapt les droicts d'accroissemét auoir lieu quand le promettant y a interest, qui est-ce que Bartole dit en ces termes, *quando promissoris hoc interest* [a], ce qu'il auroit prins & tiré de l'hypothese du Iurisconsulte, quand il auroit respondu en la question, si vn fonds estant vendu à celuy qui l'achete, & à vn autre tiers par luy nommé, tel achapt pouuoit consister en tout, ou bien *nihil actum esset*: la personne dudit tiers comme superfluë, nullement considerable, & par ce l'achapt de tout le fonds entierement appartenir à celuy qui contractoit & l'achetoit, à quoy peut appartenir ce qu'ailleurs le Iurisconsulte Paul auroit de mesme laissé par escrit, sçauoir l'ayeul maternel sembler en la personne de sa niepce, *inutiliter stipulationem concepisse, quoniam auus maternus & stipulatus proponeretur* [b], *& quidem principaliter, quia si posteriore loco pro adiecta haberetur* [c], ce neantmoins comme il fust questió en vn procez deuolu par appel en ladite Cour à Tholose entre deux freres dits de Monteuole, sur ce que par vn desdits freres, auoit esté prins vn bail à demy fruicts, tãt pour soy que pour l'autre sien frere, auec promesse portee par mesme bail qu'il prenoit, de faire ratiffier sondit frere, ce qu'il n'auroit fait autrement & expressément, sinon qu'estans cõmuns en tous & chacuns autres biens, qu'ils auroient iouïs ensemblement, l'auroit ratiffié taisément, ledit bail, *ipso facto*, labourant & cultiuant le bien contenu en iceluy, communément & ensemblément auec les susdits autres, & iusques à ce que venant à diuision & partage, le susdit frere qui auroit prins à

a in l. fundus ff. de contra. empt.

b l. Caius ff. sol. matr.

c l. quires §. si seruus de solut. §. plane de inuti. stipula.

bail,& promis faire ratiffier iceluydit autre frere,pour defaut de la ratiffication, & que celuy duquel il auoit prins, l'auoit & tenoit en seul obligé, en vouloit tirer & forclorre le susdit autre, pour encores qu'ils demeurassent ensemble, & cõmunement au temps du contract dudit bail, *non per hoc videbatur contrahi societas* [a], à quoy l'autre frere respondoit sans s'arrester à telles scrupulositez de Droict, que sondit autre frere alleguoit le contract susdit de bail, ayant esté fait & par sondit frere pris, tãt pour luy que pour luy mesmes sondit frere, n'estoit besoin d'autre ratiffication que de celle qui resultoit du fait, trauail & labeur qu'il auoit employez en la culture des biens qui parloient d'eux-mesmes, taisément & auec telle approbation, qui venoit à equipoler à l'expresse, singulierement que bien que pour demeurer ensemble, la societé des biẽs ne soit induite ne presumee, cela s'entend simplement, *nullo alio actu extrinsecus adhibito*: mais où il y a d'autres circonstances venans à confirmer la societé, cõme nommément celle de la
iouïssance commune,& par indiuis, il ne peut estre dissimulé 2
que l'habitation & communication iointe ensemble, auec le trauail &industrie en mesme biens, ne facẽt qu'en cet endroit l'expres & le taisé ne soient de mesme vertu & efficace: & ainsi auroit esté iugé par arrest donné par ladite Cour à Tholose le 18. Nouembre 1569. à la premiere Chambre d'Enquestes, au rapport dudit sieur Berail, prins en ses susdites Memoires.

a *l. ex parte §. fi. ff. fam. hercifcun. Barto. in l. Titium §. altero ff. de administ. tut.*

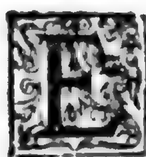
CHAP. LV.

1 *Constitution imperiale sous le tiltre de secondes nopces examinee.*

2 *Si ce qui est dit de la mere en ladite constitution se doit & peut rapporter au pere.*

3 *Et si deuoir rapporter, est tenu & raisonné, voire par authoritez confirmé.*

4 *Et apres en est allegué preiugé à ce conforme de la Cour dudit Parlement à Tholose.*



ENTRE autres constitutions imperiales qu'on lit & ordinairement on alegue sous le titre des secondes nopces, est celle [a] par laquelle les Empereurs Gratian, Valentinian, & Theodose, se trouuent auoir ordóné en la succession *ab intestat*, des enfans du premier ma-
1 riage, d'vne femme qui auroit conuolé à secondes nopces, les autres freres & sœurs y succeder egalemẽt auec leurdite mere, bien que remariee, sçauoir en vsufruict, pour en iouïr sa vie durant, la proprieté de sa contingẽte & deuë portion demeurant ausdits enfans par egales portions, toutefois & sans ce qu'il soit permis à ladite femme en disposer autrement en faueur de l'vn ou de l'autre desdits enfans, tout ainsi qu'il y est adiousté apres du Droict nouueau [b], par lequel aussi auroit esté desrogé à mesme constitution, en ce qu'elle parloit de la successió, par testamẽt de ladite mere, des biẽs desdits enfans, en laquelle icelledite constitution procede y succedant leurdite mere, bien que remariee, tout ainsi qu'vn autre estrãger. c Or ne parlant ladite constitution que de ladite mere nómément & en propres termes, voicy le differẽt sur ce entre plusieurs, si ce qui est dit illec de la mere se pouuoit estẽdre & rapporter au pere, à cest effect qu'iceluy remarié perdist la proprieté de la succession susdite, cóme la mere, les vns ayãs tenu
2 que la Loy ou autre constitution, quand elles ont voulu en telles & semblables matieres y comprẽdre le pere, ils l'ont dit & exprimé nommément [d], & qu'autrement n'est trouué bon priuer aucun de son droit, sinon qu'expressémẽt il soit dit & ordóné, ioint que telle & semblable constitution que dessus est penalle, par ainsi comme odieuse, faisant à restraindre singulieremẽt qu'ailleurs l'Empereur fait ceste cóparaison correlatiue & negatiue des maris aux femmes en correction, cóme semble de ladite cóstitution [f], de telle façon qu'ailleurs apres, bien que le mesme Empereur viẽne à amender le mesme que dessus, s'en remettant à ladite cóstitution desdits Empereurs, c'est en ce que concerne les meres, sans y particulariser ny faire aucune mẽtion des peres, pour le regard desquels les droicts anciens n'estans corrigez, la raison semble y estre patente qu'ils doiuent demeurer tels & en l'estat, au contrai-

a *l. fœmina §. illud C. de secund. nupt.*

b *Authen. lucrum C. eodem.*

c *Authen. ex testam. C. eodem.*

d *l. generaliter l. hac edictali C. eodem.*

e *l. etsi quis §. deinde ff. de Relig. & sumpt. fune.*

f *in §. optimum de non elig. 2. nubẽ in Authen.*

re les autres, & des plus signalez Docteurs & Interpretes du Droict, ont esté d'auis contraire, opiné, sousteau, & raisonné, ce que par ladite constitution, est dit & ordonné de la mere deuoir estre entendu & rapporté par mesme & pareille raison du pere, pour autāt que les peines introduites du Droict contre les secondes nopces, au profit & en faueur des enfans du premier mariage, estoient communs contre le pere & la mere, comme d'vne amende contre eux communément indicte, *vt hæc sic communis mulieris & viri multa*, comme ailleurs par l'Empereur est dict de telle façon, que comme en la succession *ab intestat*, de leurs enfans & filles, *vbi nulla secundarum nuptiarum fit mentio*, il n'y a aucune difference entre les pere & mere respectiuement, de mesme n'y en doit & peut auoir en l'hypothese susdit, pour priuer les enfans de leurs premiers mariages de la pleine proprieté des biens de la succession de leurs freres & sœurs, apres le decez d'vn chacun desdits peres ou meres, l'vsufruict pendant la vie leur demeurant, à la charge par le predecez de tous, à leursdits mesmes peres & meres, ou l'vn d'eux d'estre consolidé auec la proprieté, en ce que chacun d'eux concernera, suyuant la mesme constitution & teneur d'icelle, & ce que Accurse en auroit premierement sur icelle dit, suiuy des plus notables & signalez des autres, desquels vne partie sont à la marge cottez [a], dōt en pourra estre prins le reste, par ceux qui en seront conuoiteux & desireux: tant y a que suiuant ladite opinion, comme la plus iuste, commune & equitable, contre le pere auroit esté iugé par arrest de ladite Cour à Tholose, au rapport de feu monsieur Roquier le ieune, comme nous aurions troué esdites Memoires dudit feu sieur Berail, d'où nous l'aurions simplement prins & tiré, ne l'ayans voulu oublier icy à ce semonds, par vne hypothese à nous, pour consulter du bas païs de Quercy apportee auec plusieurs conseils des consultans dudit pays & de Languedoc mesmes, *pro & contra*, dont ils auroient tiré les raisons d'vne partie des susdits, ledit arrest apportant la coignee à la racine pour en arracher autrement tous les autres troncs, espines & difficultez.

3 4

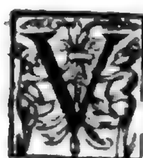
a Ludoui. Roma. consi. 182. & ibi Oratius Mādo. Boërius Decesio. 187. Ioan. de Garo. in d. §. illud d. l. fœmina Oldra. consi. 33.

CHAP.

CHAP. LVI.

1 *Cedule portant promesse de vendre du mineur à vn tiers auec arres qu'il prend de luy, quelle foy & authorité peut auoir.*

2 *Autre chose est des arres baillees à vne vente, lesquelles quittant l'acheteur demeure quitte du surplus, autre chose d'vne somme baillee en commencement de paye, auquel cas l'acheteur peut estre contraint acheuer & parfaire le contract.*

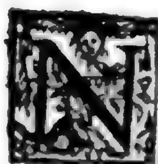


VN mineur ayant enuie de vendre vn sien domaine pour trouuer de l'argent, duquel il auoit besoin, fait cedule escrite & signee de sa main, contenant promesse de le vendre à vn tiers, auec arres qu'il prend
1 de luy, sous condition toutefois, si bon semble audit tiers, & il trouue & peut trouuer la vente asseuree, lequel apres bien conseillé, & pour euiter le danger qui luy pendoit sur la teste au moyẽ de la nullité de Droict, à laquelle seroit sujette ladite vente, & tout ce qu'au moyen d'icelle sans decret & cognoissance de cause, il pourroit passer & contracter auec ledit mineur, luy declaire hors iugement qu'il ne veut ny entend s'ayder de ladite promesse à luy faicte, se departant d'icelle pour auoir trouué que la vente promise ne luy pouuoit estre asseuree à cause de sa minorité, pour raison de laquelle il ne pouuoit faire aucun acte qui peust valoir ny subsister, sinon auec decret & cognoissance de cause, qui ne pouuoit aussi tomber valablement & iuridiquement en ladite vente pour estre asseuré, que les principaux fondemens y manquoient. A quoy ledict mineur ne voulant entendre, s'ahurtant ausdites arres baillees, & offrant encores bailler bonnes & suffisantes cautions, pour toute garentie & indemnité, il conuiẽt en iugement le susdit tiers aux fins de ladite vente, & moyennãt icelle il fut tenu luy payer & satisfaire le prix accordé, ledit tiers insiste cõme dessus, sans auoir esgard à ladite offre de

bailler cautions, & que quant ausdites arres, il concluoyt à la restitution d'icelles, lesquelles n'auroient peu irreuocablement solider & confirmer ladite vente, si autrement elle eust esté asseuree, parce qu'en les perdant & quittant audit vendeur, il estoit & demeuroit quitte du surplus, autre chose e- 2
stant d'vne somme baillee en commencement de paye, & autre chose estant les arres : Celle-là comme les choses n'estans entieres, contraignant l'acheteur à accomplir & parfaire le contract : Ceste-cy non à autre chose qu'à la perte pour l'acheteur, & au doublement par les vendeurs refusans. Surquoy le procez deuolu par appel en la Cour, au rapport de feu Monsieur Gillebert, le 7. Iuillet 1569. sans auoir esgard aux cautions presentees par ledit mineur, pour ladite garentie & indẽnité, ou bien de ratifier & approuuer ledit contract quand seroit paruenu en aage de maiorité, en reformant le iugement qui l'auoit ainsi ordonné, condamne ledit mineur à rendre les arres, en cassant & annullant par mesme moyen la cedulle contenant ladite promesse, sans despens : prins pareillement des Memoires dudit sieur Berail.

Chap. LVII.

1 *Priuilege octroyé par ladite Cour à Tholose, & Constitution de Iustinian alleguee pour la preference de la femme, à tous creanciers precedens, encores qu'ils eussent expresse hypotheque, contre les creanciers du pere du mary precedens encores en hypotheque, pour le dot que ledit pere auroit receu, ou son fils de son consentemẽt de sadite femme.*



NOvs souuenans qu'aux precedens liures nous aurions amené vn Arrest de ladite Cour de Parlement à Tholose, concernãt le priuilege de la femme, pour la repetition de son dot raporté par ledit sieur Charondas en sesdites Responses : [a] & par lequel ladite Cour à Tholose, auroit estẽduë la Constitution de Iustinian y mentionnee & autres Arrests suyuans icelle, pour la preferance à tous creanciers precedents, encores qu'ils ayent expresse hypotheque, contre les creanciers du pere du mary, en- 2

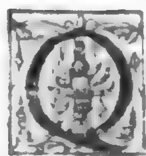
a Tom. 3. lib. 9. cap. 7.

cores que precedents en hypotheque, pour le dot que ledit pere auroit receu, ou son fils de son consentement de sadite femme, & depuis estans tombees entre nos mains lesdictes Memoires dudit sieur Berail, nous aurions trouué qu'il auroit en icelles laissé par escrit, ladite Cour en auoir preiugé de mesmes, le vingt-sixiesme Nouembre 1588. au rapport de feu monsieur Melet pour Roch, cōtre Noaut & Godal, pour lequel & en telle & semblablable question sur icelle, ladicte Cour entr'autres choses auroit faite l'adiudication au creancier precedent & anterieur, à la charge de payer au prealable le doüaire de la femme du fils receu par le pere, en & sur les biens d'iceluy, dont estoit question au procez, & lequel arrest ie n'ay voulu oublier icy, pour n'en auoir iamais plus ouy ny entendu plus parler, non plus que de celuy que nous aurions allegué dudit sieur Charondas, lequel soit il diuers, comme il semble par la datte, ou soit le mesme pour y auoir peut estre erreur en icelle, comme il aduient souuent par la seule allegation qu'en est faite la resolution, que sur ce ladite Cour en auroit prinse, tenuë & resoluë de tout temps, suyuant l'opinion de cest ancien glosateur Martin, en demeurera plus amplement confirmee & authorisee, pour n'y estre quant à ce faict aucun doute ny difficulté.

Chap. LVIII.

1 *Indication que les tiers & premiers possesseurs font en & sur les derniers, sur lesquels comme tels & posterieurs acquereurs, ils pretendent auoir euiction & indemnité.*

2 *Arrest de ladite Cour à Tholose fort notable quant à ce.*



1 VAND il auroit esté question és matieres de saisies & executiōs de l'indication que les tiers & premiers possesseurs font, en & sur les derniers, sur lesquels comme tels & posterieurs acquereurs, ils ont & pretendent auoir euiction, ou quoy que soit indemnité, il y en y a plusieurs qui auroient estimé que bien que telle & semblable indication puisse auoir lieu par Droict commun &

ordinaires aux perils & fortunes toutesfois de l'indiquant, & que pour ce regard soient alleguez des Arrests mesmes de ladicte Cour, conformément à ce que Masuer en auroit escrit en sa pratique [a], l'entendant toutesfois quand telle indignation se fait dés l'introduction de l'instance & commencemẽt du procez, combien qu'il die en passant que cela n'est conforme au Droict, ce neantmoins d'autres l'auroient contesté & nié à plat en la personne des femmes qui poursuyuent par hypothecques les possesseurs & detẽpteurs des biens de leurs maris pour leurs biens propres par eux vendus & allienez, pour autant qu'en semblable elles poursuyuans par saisie & execution leurs dots sur les biens de leursdits maris, & qu'ils tenoient & possedoient aux temps des recognoissances d'iceux, elles ne sont tenuës à faire aucune discution suyuant les prejugez que nous aurions és precedents liures proposez & alleguez: Mais quoy que soit y ayant bien difference entre l'vne & l'autre hypothese, comme il fut question en vn procez deuolu par appel en la Cour d'vne femme, par l'hipothecque contre les detempteurs du bien de son mary, à cause des biens propres d'elle par luy vendus, les premiers acheteurs à leurs perils & fortunes, ayans indiqué des derniers acheteurs suffisans & capables, quelle insistance que ladite femme fist n'estre tenuë d'accepter ladite indiquation, quoy que soit n'y auoir lieu d'icelle, par arrest de ladite Cour, dõné au rapport de M. Daphis premier President à Bordeaux, & dont nous auons auec tout honneur parlé ailleurs, dõné pour Gayand, 2
contre les heritiers de Pierre Boyer, le 21. Iuin 1569. fut prejugé qu'aux perils & fortunes de l'indiquãt ladite femme s'adresseroit & poursuyuroit les derniers acheteurs indiquez, lesquels à ces fins seroient appellez ensemble les heritiers du debiteur, pour eux ouys y estre fait droict, & ordõné ce qu'il appartiendroit, & qu'à ces fins & pour cest effect, l'indiquant consigneroit au Greffe, la somme de septãte cinq liures tournois, sauf plus si besoin estoit, & sans preiudice audit indiquãt de les repeter sur qui & comme il appartiendroit: cela semble estre contre la disposition du Droict escrit à la marge cotté, ainsi qu'on la pourroit prendre & entendre [b], mais toutesfois à bien le prendre & examiner, sera trouué tout plein, tant

[a] Titulo de execu. num. 11.

[b] Moschijs vbi Bar. ff. de iure fisci. l. fi. & quæ ibi notantur C. si vnus ex pluribus hered. debito. ca. ex literis de Pigno. ex.

d'humanité & equité, que de droicturiere Iustice, & ainsi ledit sieur de Berail en sesdites Memoires, desquelles nous aurions prins ledit arrest, tesmoin la plus-part de Messieurs, assistans au iugement d'iceluy, auoir rapporté ladite Cour en auoir iugé souuent en telles & semblables occurrēces, comme nous mesmes ne pouuons dissimuler auoir ouy & entendu des plus anciens & experimentez de ladite Cour.

CHAP. LIX.

1 *De la prescription de cent ans donnee aux Eglises, nommément d'Orient & d'Occident.*

2 *La constitution pour ce regard de Iustinian ailleurs corrigee & introduite la prescription de quarante ans, & de la correction faite pour ce regard.*

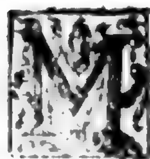
3 *Les Nouuelles de Iustinian portans la correction de la Nouuelle y mentionnee estant derniere.*

4 *Depuis les actions priuees des particuliers tenuës prescriptibles par trente ans, & celle des Eglises par quarante.*

5 *Aduis de Theodore en la Nouuelle y alleguee.*

6 *Arrest de la Cour à Tholose, portant cassation des contracts d'alienation des terres & biens de l'Hospital, auec restitution des fruicts, sur iceux precontez les deniers des arrerages des rentes y mentiōnees, ores que la prescription y fust plus grande que dessus.*

7 *Bien que les priuileges des Eglises soiēt tels que leurs heritages & droicts ne se peuuent prescrire que par quarante ans, & que de mesmes soit és Hospitaux, Maladeries, & autres lieux pies; est besoin toutesfois qu'en l'alienation des biens d'iceux semblables solemnitez soient gardees qu'en celles des biens de l'Eglise.*


MAis il est temps de changer de matiere,&en ce fai-
sant nous prendrons premierement icy les prescri-
ptions, & ramenteurons sommairement que les a- 1
ctions octroyees aux particuliers s'en vont à vau
l'eau,& sont prescrites par l'espace de 30. ans qu'est dit & ap-
pelé deDroict,tẽps tres-long,ladite prescription pour iceluy
introduite par Theodose le Grãd, & dont Synodius fait mẽ-
tion en quelque part,ayãt lieu; ou celle de long tẽps qu'est de
dix ans,entre presens,& de 20.entre absens,aagez & non pri-
uilegez,n'estoit suffisante,mais les actions qui sont dõnees &
octroyees aux Eglises, Citez ou autres lieux venerables, ou
qui sont deuës pour le rachapt des prisonniers, dõt l'exactiõ
la plus part du temps,& le plus souuent appartient aux Eues-
ques,ne viennent à estre forcloses & prescriptes, sinon par le
laps de cent ans,par la Loy de Iustiniã à la marge cottee [a], la-
quelle regarde & appartiẽt aux Eglises d'Oriẽt,cõme la Nou-
uelle neufiesme [b] à celles d'Occident: & à la verité à toutes,
non seulement à l'Eglise Romaine, ainsi que peut paroistre
clairement par la translation Latine, la Grecque forme de-
faillant,& n'estant trouuee aux Basiliques,ainsi que monsieur
Cujas auroit en ses Obseruations doctement & de l'vsage du
Droict Romain à son accoustumee remarqué [c], adioustant 2
en outre tous estre d'accord par la Nouuelle 111. [d] ladite Loy
de Iustinian auoir esté corrigee,par icelledite Nouuelle, ayãt
esté introduicte és actions competans aux Eglises; & autres
lieux deuots & pieux,voüez à la pieté, & consacrez à Dieu la
prescription de quarãte ans,tiree du milieu celle de cent ans,
combien que deuant ladicte Nouuelle 111. ladite prescriptiõ
de quarante ans eust esté desia introduicte par la Nouuelle
cent trente & vne [e], celle toutesfois de cent ans n'auoit
esté nommément abrogee, dont semble que tout de mesme
faut qu'accordant par ladicte Nouuelle neufiesme auoir aus-
si esté corrigee la susdite 111. estant derniere,& n'y ayant au-
cune raison ny apparence de fauoriser plus l'Occident que 3
l'Oriẽt en cet endroit, & ainsi il est escrit par plusieurs des In-
terpretes,& entre les anciens, Iulian l'antecesseur Constanti-
nopolite l'auoir censé & estimé,l'opinion rejettee par conse-
quent de Irnerius,& autres Canonistes à luy adherans: depuis

a l. vt inter C. de sacrosanct. Ecclesiis.
b Tit. etiam Ecclesia Romana q cẽtum annorũ Gaudeat prescriptione.
c 5. obseru. ca. 5.
d hac cõstitutio innouat constitutionem quæ prescriptionẽ centũ annorũ venerabilibus bonis dederat.
e ca. 6. vnde Authen. quas actiones C. de sacro. Eccl.

donc que soit par l'astuce & fausseté d'vn *Priscus* Prestre (s'il est vray ce qu'aucuns en auroient apporté) ou autrement, la centenaire fut reuoquee par Iustinian par lesdictes ses Nouuelles Constitutions 111. chapitre premier, & 131. chapitre 6. les actions des priuez & particuliers auroient esté tenuës & reputees prescriptibles par trente ans, & celles des Eglises par quarante ans, ainsi que le mesme Cujas n'auroit oublié, singulierement sur lesdictes Nouuelles: ce que nostredicte
4 France auroit receu, en laquelle la centenaire n'auroit lieu mesmes pour l'Eglise Romaine: & quant à ce qu'il est amené du Droict Canonique qu'vn possesseur de bonne foy ne peut prescrire, s'entend seulement selon ce que celuy qui prescrit est possesseur en faueur duquel la prescription court, d'icelle faueur estant indigne le possesseur de mauuaise foy par les reigles à ce vulgaires, sans qu'elles ny leur suite se puissent rapporter aucunement aux prescriptions susdictes introduites par le grãd Theodose, pour le regard des actions personnelles, pour le regard desquelles la prescriptiõ ne porte point qu'il y ait bonne ou mauuaise foy, pour autant que le prescriuant ne possede rien, & ne faict aucune chose en sa faueur: mais le tout procede en haine du creancier, lequel *in tam longo prolixóque spacio*, n'ayant poursuiuy ou retiré son droict, *sera pænitentia ad pristinum ius reuerti desiderat*, comme disoit l'Empereur en quelque part [a], & ainsi auoir esté iugé par arrest de Grenoble, le huictiesme Mars 1459. auroit laissé par escrit Papon en son Recueil, qu'il auroit prins du sieur President de Grenoble, és lieux à la marge cottez [b], & bien que telle correction par lesdictes Nouuelles Constitutions, quelques-vns ayent pensé n'appartenir à la cause du rachapt des prisonniers & captifs fideicommis, & legats faicts pour payer leur rãçon pour par ladite Nouuelle 111. n'en auoir esté rien dit, & moins aucune chose ordonné au contraire de la prescription centenaire d'auparauãt, Theodore mesme In-
5 terprete Grec en ladite Nouuelle, ayant esté de cest aduis: ce nonobstant tant luy que les susdits se trompent, l'abrogation en ayant esté faicte en autre endroict que ledict Cujas auroit pareillement ailleurs remarqué [c], & par ainsi sembleroit
6 & de mesme en deuroit estre dict pour l'alienation des

a *in l. fi. C. de seruitut. & aqua.*

b *en ses decis. q. 36. & q. 161. & 169.*

c *3. Basili. 5. ca. 3. vide Cujac. ca. 34. de præscrip.*

biens des Hospitaux & prescription pour icelle de 40. ans, ce neantmoins les biens des Hospitaux qui appartiennent aux pauures, ne se pouuans & deuans aliener pour la charité Chrestienne, ne permettre que les detempteurs en iouïssent de bonne foy, & consequemment ne pouuans prescrire, s'estant presentee vne cause en nostredicte Cour à Tholose, entre le Scindic des pauures de l'Hospital de la Ville S. Mathan en Gascoigne, & maistre Iean Mathon & consors, combien qu'il fust allegué de la part des defendeurs qu'il y auoit plus de quarante ans qu'ils iouïssoient des heritages dont estoit question paisiblement, au veu & sceu de tous les Scindics dudit Hospital, qui auroient esté depuis ledit temps, & que l'alienation en auoit esté faicte par deliberation de tout le Conseil de la Ville, & en publique assemblee, & par icelle auroit esté faite meilleure la condition des pauures, d'autant que pour les biens vendus, ils en faisoient & payoient annuellement rentes foncieres, & certaines ausdits pauures, lesquels par ce moyen, & apres ledit laps de quarãte ans demeuroient exclus d'en pouuoir faire aucune plainte, petition ny demande, l'Eglise mesme en semblable predicament en demeurant forclose auec tous les autres lieux pieux & religieux consacrez & voüez à Dieu de quelque sorte & façon qu'on les peut nommer, suiuant & selon ce que dessus a esté dict & 6
amené: toutesfois par arrest de la Cour furent cassez les contracts d'alienation des terres & biens dudit Hospital, & les defendeurs condamnez à en laisser la possession vuide audit Scindic, auec restitution des fruicts sur iceux precontez les deniers des arrerages desdites rentès: car comme tres-doctement nous dirons disertement & fecondément, remonstra lors monsieur Daphis, tres-eloquent & excellent Aduocat du Roy audit Parlement, les nullitez desdicts contracts estoient patentes & visibles, venans à se descouurir par la lecture mesmes d'iceux, faits sans cause & sans obseruatiõ d'aucunes solemnitez requises par le Droict Ciuil & Canonique, ioinct que par la lezion y apparente apparoissoit les Scindics & Administrateurs qui en auoient faite alienation auoit plustost prodigué & dissipé lesdits biens, que mesnagé & conserué iceux, & par consequent s'estans monstrez au lieu de vrais

& bons

& bons bergers cognoissans leurs brebis & troupeaux, de grands & rauageans Licaons, les ayant comme deuorez & engloutis en leur propre & principale substance : ledict Arrest donné en Audience le 28. iour de Feurier 1585. que nous confesseront ingenuëment auoir prins & tiré dudit sieur Charondas en sesdites Responses,[a] & lequel nous n'aurions voulu oublier icy tant pour le subiect que nous traictons, que pour faire entendre qu'en faueur & contemplation des pauures, ladite Cour a esté si exacte & curieuse à la manutention & conseruation de leurs droicts qu'elle ne se seroit voulu arrester à vne detemption & vsurparion si iniuste qu'elle deust & peust estre ouuerte par le laps de quarante ans voire de cinquante, les fondemens sur lesquels estoit appuyee, portant sur le front leur iniquité & iniustice patente, qui venoient à crier & interpeller tousiours les defendeurs qu'ils rendissent aux pauures & par mesme moyen à Dieu, ce qu'ils luy deuoient & tenoiét, & au surplus quictassent le maniement & la cueillette desdits biens, qui comme la poix viendroit à l'aduenir leur infecter le reste qu'ils iouïssoient & possedoient de leur chef propre,
7 tant en eux que leurs heritiers & successeurs à l'aduenir. Et en outre pour ledit Arrest venoit à considerer que bien que les priuileges des Eglises soient tels que leurs heritages & droicts ne se peuuent prescrire que par quarante ans, & que de mesmes priuileges vsent les hospitaux, maladeries & autres lieux pies, qui tiennent de la qualité des Eglises: il faut toutesfois qu'en l'alienation des biens d'iceux semblables solemnitez soient gardees qu'en celle des biens de l'Eglise,[b] lesquels defaillans oculairement en l'hypothese que dessus, le laps de quarante ans n'auroit peu empescher la cassation d'vn tiltre si visiblement nul & preiudiciable ausdits pauures.

[a] Lib. 7. cap. 65.

[b] *Nota in authen: hoc ius porrectum & l. illud. C. de sacro sanct. Eccl. l. omnia priuil. C. de episc. & cler.* Charon. sur les Coustumes de Paris *Tit. de prescrip. arti* 113. 14. 15. 16.

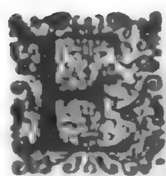
Chap. LX.

1 Qu'est-ce que peut estre dict en matiere de prescription iuste tiltre & bonne foy.

2 Arrest du Parlement de Paris, allegué par le sieur Charondas.

3 Si en nostre France ceux du party de la Religion pretendue peuuent estre dits & sensez exépts du cours du téps de la prescription, à raison de l'Ordonnance: par laquelle ils sont tellemẽt fauoris, qu'il est dict, qu'aucune prescription ne pourra auoir lieu contr'eux & à leur preiudice.

4 Temps de cinq ans retranché, du temps des prescriptions ordinaires par la Cour de Parlement de Paris & autres du ressort, & le tesmoignage de ce entr'autres de Monsieur Chauuet President Presidial au bas pais d'Auuergne, siege d'Aurillac.



N païs de Droict Escrit encores qu'on tienne que prescriptiõs de 10. ans entre presens & 20. ans entre absens sont practiquees, comme aussi elles auroient esté remises sus par articles exprés des Coustumes de Paris:[a] Toutesfois pour autant que par les mesmes Coustumes & autres semblables conformément à la disposition du droict pour lesdites prescriptions iuste tiltre & bonne foy sont requis, & entr'aagez & non priuilegiez, disputes & questions qu'és cas occurrens sur telles & semblables prescriptions sont faictes & meuës, nous ne dirons pas broüillees sur ce que pour ce regard peut estre dict iuste & vallable tiltre auec bõne foy dont ledit S. Charondas a fort à propos & doctemẽt discouru sur lesdits articles desdites Coustumes, ont fait qu'on ne s'arreste pas fort ordinairemẽt & precisément ausdites prescriptiõs de dix ans & 20. ans celle-là qui est de 30. ans & dicte d'vn long temps par les Empereurs, c'est celle-là qu'on tient & garde exactement, tellement qu'estant parfaicte la plus grande part

a Articles 1.2.3. & suiuans du tiltre de Prescript.

(Right margin, beside "droict pour lesdites prescriptions…": 1)

de nos Docteurs & practiciens tient qu'aucun ne peut estre restitué contre icelle, soit à cause d'absence, ignorance ou autre, entre maieurs toutesfois & non priuilegez : car autrement la restitution estant receuë, seroit du tout renuerser les loix qui ont introduict la prescription pour le bien public, rendre les domaines incertains & faire que ce qui auroit esté faict ne seroit faict, *quod rerum naturam non pati*, le
2 mesme Charondas auroit raisonné és lieux que dessus en cest endroict, où il atteste auoir veu vn arrest du seiziesme Feurier mil cinq cens soixante trois au profit & en faueur d'vn nommé Gautier, lequel par iceluy sans auoir esgard aux lettres Royaux obtenuës par sa partie aduerse fondees sur l'absence de plus de vingt ans hors le Royaume pour ses affaires toutesfois, il auroit esté absous des fins & conclusions petitoires contre luy prinses, adioustant en outre que ce auroit esté l'opinion de Balde [a] discouruë amplement & confirmee par vn tres docte Iurisconsulte qu'il nomme [b], qui monstre qu'encores moins la restitution doibt & peut auoir lieu contre la longue & treslongue prescription de trente ans ou quarante ans, toutesfois pour les absens à
3 cause de la republique, par commandement de leur Prince, prisonnier de guerre, gens-darmes estans hors le Royaume, pour le seruice du Roy & autres semblables qu'à bon droict on peut tenir pour priuilegez en ceste partie, la restitution aura & pourra auoir lieu [c] mais si tout bien pesé & examiné auec deuë cognoissance de cause ceux du party de la religion pretendue reformee peuuent en nostre France estre dicts & censez tels ; c'est vne difficulté où nous sommes tombez à present, par ce qu'en leur faueur les Edicts du Prince pour le repos & pacification des troubles & tumultes ciuils, & vne bonne & asseuree pacification entre les deux parties pour la religion, les susdicts de la pretenduë reformee ont esté & sont tellement fauoris qu'il est dit pour iceux qu'aucune prescription, soit legale, conuentionnelle ou autre ne pourra auoir lieu ny courir contre eux & à leur preiudice, ce que toutesfois les Cours de Parlement bien que ayant receus & verifiez lesdicts Edicts, ont faict & font difficulté de receuoir & admettre, singulierement

a *in l. 1. C. qui admitti ad bona poss.*

b *Arrius Pinellus in authen. nisi triecennale. C. de Bo. mater.*

c *iuxta l. 1. §. 1. l. 4. 14. 15. 31. & sequen. ff. ex quibus cau. maior.*

la Cour de Parlement à Paris en la Chambre de l'Edict n'auroit releué de telle & pareille prescription le sieur de d'Yolet, contre le sieur de Cardalhaguet & damoiselle de Brach sa niepce, dont il auroit impetré lettres en forme de requeste ciuile enuers l'arrest surce interuenu, fondees principalement sur ce que formellement contre les Edicts, on ne l'auroit releué & restitué en entier, contre les prescriptions par luy alleguees, dont il estoit autrement releué par lesdits Edicts, verification & publication d'iceux, l'instance en pend encores & en attend-on le iugement: Nous auons toutesfois depuis esté aduertis que pour toute finale resolution de ceste controuerse, & oster pareils & semblables differents qui semblét regarder les particulieres commoditez au preiudice des republiques & droicts d'icelle, ladite Cour à Paris & à son exemple les subalternes du ressort, soit par registre secret ou autrement de la volonté du Prince a fait signifier ausdits subalternes de leur ressort, le temps desdictes prescriptions, soit par coustumes ou autrement de Droict introduites estre augmenté, & si ainsi est loisible de dire allongé par l'espace de cinq ans, outre & par dessus le cours ordinaire des temps prefix, soit par lesdites coustumes ou par disposition de droict, & desquels temps sont tirez & rettanchez lesdits cinq ans, pour comme nous a esté rapporté par gens d'honneur & dignes de creance estre tiré du cours desdites prescriptions, le temps depuis que nostre Roy vint à succeder à la Couronne par l'assassinat inhumainement & cruellement attenté contre la personne du Roy son predecesseur qui fut au mois d'Aoust 1589. iusques en l'an 1594. qu'il entra dás Paris & fut recognu pour Roy en toute la France par tous ses subiects qui s'vnirent & rangerent à son pouuoir & obeyssance, dont auparauant ils estoiét diuisez & separez par vn malheur fatal d'eux mesmes & de leur fidelité de tout temps accoustumee à leurs Roys, & Princes: Nous tenons principalement ce que dessus (sans autrement en auoir peu sçauoir encores les occasions & principaux fondements, que nous estimerons tousiours n'auoir esté sans le sceu, vouloir & mandement du Prince) de monsieur Chaumel President Presidial au bas pays d'Auuergne au siege d'Aurilhac, & apres luy de plusieurs officiers du res-

sort qui nous en ont asseuré & attesté de mesmes, & qu'ils le gardoient & asseuroient ordinairement ainsi, & viuans en ceste asseurance & en l'opinion que dessus viuons en esperance que nostredicte Cour de Parlement à Tholose s'rne la esté iusques au iour en sera bien tost aduertie, & qu'elle ne fera difficulté suyure en cest endroict ladicte Cour de Parlement à Paris pour le zelle & affection qu'elle a eu tousiours au seruice du Roy, bien du public, repos & salut du peuple, & à la Iustice distributiue & particuliere d'vn chacun: nous asseurons par mesme moyen que l'autre party qui est des Catholiques y aura part, ainsi que nous entendons auoir à Paris & ressort d'iceluy aux fins que la Iustice soit examinee par esgale balance entre tous, & que se pourroit faire contre eux soit de mesme tourné pour eux & vn droit egalement ou à mesme raison & fondement estably.

Chap. LXI.

1 *Hypothese speciale.*
2 *Instance sur icelle introduite.*
3 *Fins de non receuoir consistent en prescription est dite ne pouuoir courir à celuy qui est empesché d'agir par fins de non valoir.*
4 *Sentence du Seneschal de Figeac ayant reformé la sentence du Viguier.*
5 *Resolution de la Cour de Parlement à Paris, sur la controuerse ambigüe & diuersement traictee auec vn sommaire progrez de ce qui s'en seroit ensuiuy.*
6 *Article des coustumes de Paris renforçant & validãt la prescription dont y est traicté.*

1 Vn bourgeois d'vne bonne maison de la ville de Figeac en Quercy pressé toutesfois par quelque cas fortuits & inconueniens à luy suruenus, faict vente en l'an 1540. de six sestiers de bled froment de rente & pensiõ

annuelle à vn autre marchand son voisin dudit Figeac, pour le prix entre eux conuenu & accordé, auec assignation expresse de ladicte rente payable au iour sainct Iulian annuellement en la maison dudict achepteur, en & sur vne belle Mestairie que ledit vendeur auoit, tenoit, & possedoit au lieu de Gramat dans la mesme Viguerie dudict Figeac, toutesfois distāte de ladicte ville de quatre bonnes lieuës ou enuirō, & laquelle dicte Mestairie pour l'asseurance & payement de ladicte rente, il auroit obligé & hypothequé expressement audit marchand achepteur d'icelle, & de laquelle rente iceluy marchand auroit esté payé en sadicte maison annuellement & paisiblement sans aucun delay, refus ny contredict par l'espace de vingt-quatre à vingt-cinq ans ou enuiron continuels & consecutifs, pendant & durant lesquels sur le commencement du cours d'iceux & enuiron deux ou trois ans apres ladicte vente de ladicte rente auec assignation que dessus, ledict bourgeois vendeur pressé plus auant en ses affaires au desceu dudict marchand acheteur de ladicte rente, son voisin auroit vendu ladicte Mestairie sur laquelle ladite assignation par luy auoit esté faicte à vn autre marchand de Gramat pour certain autre prix aussi entre eux conuenu & accordé, tout ainsi & par la forme ordinaire que communément est contenuë à vn contract d'achapt & vendition, puis lequel & vingt deux ans ou enuiron se passent que ledit acheteur de ladicte Mestairie au moyen & en vertu de sondit contract iouyst & possede franchement paisiblement & sans aucun contredit publiquement, & au veu & sceu de tous ladicte Mestairie, sans y estre troublé ny empesché par aucun, payé rente ny demie, ny auoir eu aucun vent ny voix d'icelle, & moins de l'hypotheque dont ledict premier contract de vente estoit chargé pour le payement de ladicte rente iusques qu'apres lesdicts vingt cinq ans dudit contract premier & 22. ou enuiron dudict second cōtract ledit Bourgeoys acheteur vient à deceder les heritiers & successeurs duquel delayans & refusans le payemens de ladicte rente & l'ayans renuoyé sur ladicte Mestairie, qu'ils ne tenoient ny possedoient, & luy ayant faict monstrer le contract de vente, qui en auoit esté faict par leur feu predecesseur iusques à luy

indiquér & nommer le tenancier qui la tenoit & ioüissoit à present sans autrement luy exprimer ny donner à entendre la clause, à leur indication ledict marchand de Figeac achepteur de ladicte rente, conuient ledict marchand de Gramat achepteur & tenancier de ladicte Mestairie pardeuant le Viguier dudict Figeac ou son Lieutenant, aux fins
2 de luy payer les arrerages de deux annees ja escheuës puis le decez dudict feu vendeur : autrement qu'en defaut de ce tous & chacuns les fruicts de ladicte Mestairie luy fussent declarez affectez & hypothequez pour sur iceux faire saisie & execution pour le payement de ladicte rente & arrerages d'icelle ainsi qu'il appartiendroit, à quoy le susdit acheteur de la susdite Mestairie auroit insisté aux fins de non receuoir pour n'auoir iamais sçeu ny entendu ladicte assignation & hypotheque pour ladicte rente sur ladicte Mestairie à luy venduë, & laquelle par le mesme contract de vente ledit feu venditeur luy auroit baillee & deliuree quitte & franche de toutes hypotheques & autres charges, fors de quelques rentes foncieres qu'elle deuoit à quelques sieurs directs d'icelle, qu'il auoit payees & acquitees enuers lesdicts sieurs qui ne luy en demandoient ny pretendoient aucuns arrerages estant d'accord au surplus de leurs droicts auec eux, & sur ce ayant esté repliqué par ledict demandeur, qu'il n'estoit besoin ny necessaire qu'à chacun an il conuint les possesseurs ou autrement interpellast & les sommast de payement aux termes escheus, & moins qu'il en fist passer condamnation suiuant ce qu'ailleurs estoit escrit en Droit [a], nonobstant la prescription pretendue, enuers laquelle il pouuoit & seroit
3 tousiours releué de Droict, par le conseil mesmes d'aucuns des Docteurs & Interpretes du Droict signalez & experimentez és pratiques de la France, secondez encores de ceste reigle de Droict, par laquelle la fin de non receuoir consistant en prescriptiõ est dite ne pouuoir courir à celuy qui est empesché d'agir par fins de nõ valoir [b], laquelle estoit, contre luy pertinente de la part dudict tenancier & possesseur contre lequel le principal vendeur payant ladite rente, il ne pouuoit agir par recours ny autremẽt cõtre ledit tenãcier & possesseur

[a] *l. male agitur C. de prescrip. 30. vel 40. an.*

[b] *Ioannes Faber. in l. 2. C. de bo. mater.*

parce qu'estant ledit demandeur payé, le creancier ne pouuoit estre dit en demeure, & n'auoit aucune action pour arrerages contre son debiteur, iusques là que comme à iceluy qui est empesché d'agir, prescription aucune ne peut courir, de mesme à iceluy qui agissant seroit enuoyé par exceptions & fins de non receuoir [a], comme le susdit creancier de ladicte rente ayant esté tousiours payé, & par ainsi son obligation soluë pour les termes escheus, il ne pouuoit auoir aucune action pour les arrerages, & par ainsi en agissant il eust esté repoussé pour auoir esté payé de ce que luy estoit deu & il pouuoit demander, & sur ce dupliquant ledict defendeur & tenancier de ladite Mestairie que nonobstant les payements ainsi faicts par le premier vendeur n'y auoit aucunes fins de non receuoir qu'il eust peu proposer cõtre ledit creancier, qui deuoit faire poursuitte contre luy qui possedoit notoirement la piece hypothequee, pour recognoistre l'hipotheque, à tout le moins luy en faire & passer declaration ou condamnation, estant plus expedient & asseuré auoir en fonds asseuré des hypotheques, que se fier en cautions & obligations de personnes [b], par ainsi ne luy pouuoit estre imputé à negligence s'il n'auoit poursuiuy autrement, & il se seroit contenté du payement sans dresser ne poursuiure contre le tiers qu'il disoit luy mesmes auoir ignoré iusques apres le decez dudit feu vẽdeur son creãcier que ses heritiers & successeurs luy auoiẽt monstré le contract portant ladicte hypotheque, car s'il l'eust sceuë & entenduë mesmes pour lors de sondit secõd cõtract il y eust bien autrement pourueu, & la consequence de tout ce dessus, parties ayant desduit, allegué contredit, soustenu, & apres respectiuement produit icelles appoinctees en droict par sentence dudit Viguier ou son Iuge & Lieutenant ledit tenancier & possesseur de ladite Mestairie est relaxé des fins & conclusions dudit demandeur sauf à luy son recours à 4
poursuiure ainsi & comme il appartiendroit & sans despens, de laquelle sentence ledit demandeur & acheteur susdict de ladite rente auroit releué appel au Seneschal dudit Quercy siege dudit Figeac, conclud en iceluy auec ledict defendeur tenancier de ladite Mestairie, appellé par autre sentence dudict Seneschal auroit esté dict mal iugé & bien appellé, & le manteau

a Felinus in ca. ex transmissa ex. de praescri. qui allega Pet. de Ancha. in cons. 5.

b Specul. in §. nunc aliqua de locato post Vlpianum in l. Pomponius ff. quibus mo. vsusfr. amitt.

manteau, tourne iceluy tenancier de ladite mestairie, condamné au payemēt desdits arrerages dans certain delay prefix, autrement en defaut de ce, tous & chacuns les fruicts de ladite mestairie declarez affectez & hypothequez audit demandeur pour ladite rente & arrerages, pour le payemēt desquels, il en pourroit faire saisie & execution, iusques à cōcurrence d'iceux, ainsi qu'il appartiendroit, & condamné ledit appellé és despens de l'appel, enuers ledit appellant. De laquelle sentence ledit tenancier de ladite mestairie ainsi condamné, auroit releué appel en la Cour, en laquelle le procez porté & conclud, comme en procez par escrit, distribué à feu Monsieur Caumels, en l'annee 1583. en la seconde Chambre d'Enquestes, sur le iugement dudit appel, veu ce qui estoit de nouueau escrit & contredit, par les Aduocats des parties, qui sembloient n'auoir rien oublié, de ce qui pouuoit appartenir à la question. La Cour se seroit representee, qu'il ne falloit pas trouuer estrange, si les Iuges subalternes, d'où venoit l'appel, se seroient trouuez non seulement diuers, mais diametralement si contraires qu'ils auoient esté en leurs sentences dont auroit esté appellé, l'vne pour le defendeur, & l'autre pour le demandeur: parce que la Cour de Parlement de Pa-
5 ris, qui tient le premier & souuerain degré és Cours Souueraines de ceste France, se seroit trouuee pour ce regard, en diuers & contraires iugemens, & en fin resoluë, comme nous dirons cy apres, peut estre & plus d'equité, que de subtilité de droit, ainsi qu'elle peut & a accoustumé faire, parce que nous en auons dit ailleurs, & amené du susdit sieur Charondas, au lieu en la marge cotté: [a] Et au demeurant quant à nostre hypothese, nous dirons auec ceux qui en ont enseigné le progrez clairement, veu & entendu la matiere, que du commencemēt & deuant l'an 1580. & quatriesme Mars, que les Coustumes de Paris furent confirmees & arrestees, la dispositiue de ladite sentence dudit Viguier estoit receuë & gardee en ladite Cour: Tesmoin en est l'Arrest de l'an 1549. au mois de Feurier, que feu Papon auroit inseré en son Recueil, [b] & de mesme l'autre suyuant apres, qui dict le mesme, sans datte, toutesfois par ledit sieur du Luc datté du mesme mois de Feurier 1549. Si les deux ainsi alleguez ne peuuent estre dicts

[a] liu. premier, chapitre 62.

[b] Au Tiltre des prescriptions Arrest 8. & 9. Et là mesme les apostillateurs modernes.

qu'vn, le dernier toutefois raisonné par le mesme S[r] du Luc
pour l'acheteur de la rente, deuoir auoir esté plus vigilant, &
encores mieux auoir pourueu à ses affaires, & plus diligem-
mẽt, pour mieux s'asseurer en tout cas: Depuis seroit suruenu
l'art. 115. desdites Coustumes de Paris, Titre des Prescriptiõs,
qui auroit rẽforcee & validee ladite prescription, supposé que 6
la rente soit payee par celuy qui l'a cõstituee ou autre au des-
ceu du tiers detempteur, ledit article en ce fondé sur le susdit
Arrest ou Arrests, sans qu'il faille estimer que l'acheteur ou
autre creancier de ladite rente fust receuable à se faire rele-
uer par lettres du Prince, cõtre ladite prescription, *ex clausula
si qua mihi iusta causa videbitur*: Encores que Papon & d'autres
en soient d'auis, en alleguãt l'Arrest du 23. Feurier 1543. aussi
allegué par Chopin en quelque part: [a] car comme remonstre
fort bien & à propos ledit Charondas sur ledit article, resti-
tution ne peut auoir lieu, contre la prescription complecte
& accomplie, mesmement quand la iouyssance du tiers pos-
sesseur est apparente, auec iuste tiltre & bonne foy, non faite
clandestinement & par actes artificiels, qui peuuent oster
aux creanciers la cognoissance d'icelle, d'autant qu'il est au
pouuoir du creancier de poursuyure le detempteur quand il
voudra, [b] & partant ne peut alleguer excuse ny empesche-
ment: [c] ainsi auoir esté iugé par Arrest de la cour de Parle-
ment de Paris (adiouste apres ledit sieur Charondas) contre
vn nommé du Mont, qui auroit esté debouté de l'entherine-
ment des lettres Royaux, par luy à ces fins obtenuës, du cin-
quiesme Iuillet, mil cinq cens soixante huict: Et par ainsi l'o-
pinion de Iean du Faur rejettee, ladite Cour auroit reprins la
decision de sondit Arrest du mois de Feurier 1549. lesdites
Coustumes à present tenans lieu de ladite Nouuelle, ainsi
que ledit Chopin mesme auroit ailleurs remarqué: [d] Dont à
present sembleroit ne rester rien, quelque raisons que pour
le party du vendeur & creancier, contre la prescription de la
susdite hypotheque du debiteur & tenancier, puissent estre
alleguees & amenees par Chassanee, & suyuant son aduis &
opinion en ses Cõmentaires, sur les Coustumes de Bourgon-
gne: [e] Nonobstant laquelle & d'autres à suite proposees par
les tenans mesmes aduis & opinion, apres partage ensuiuy

a lib. 2. de priuileg. rustico. parte 1. cap. 4.

b l. Pure §. fi. de Dol. exceptione.

c l. qui potest facere ff. de regul. iur. l. quib. diebus ff de condict. & demonstra.

d lib. 2. de morib. Parisio. Tit. 8. num. 6. in fin.

e Titre des Censes § 2. nu. 36. iusques à la fin.

en ladite seconde Chambre d'Enquestes, departy apres en la premiere, en l'an 1587. au rapport de Monsieur Vinhaus, nous contretenans ladite Cour se seroit conformee aux derniers preiugez pour la prescription de l'hypotheque, de ladite Cour de Parlement à Paris, & par mesme moyen preiugé ledit article 115. desdites Coustumes estre du tout quant à ce, conforme au Droict, & encores beaucoup plus humain & equitable que l'autre, & contraire opinion contre ladite prescription, joint que tels achapts & ventes de bleds & pensions n'estoient à lors, & moins le sont à present grandement fauorables.

Chap. LXII.

1 *Comment s'entendent les dix ans par lesquels est dit l'hypotheque se prescrire par vn tiers possesseur.*

2 *Apres les trente ans n'en faut attendre d'autre plus grãd pour la prescription, tant en principal qu'accessoire.*

3 *Par arrest de Paris l'hypotheque du pupille sur les biens de son tuteur, fut iugee prescriptible par trente ans apres toutesfois sa maiorité.*



CELA donc que dessus demeurant preiugé conformémẽt au droict commun, par lequel l'hypotheque
1 se prescrit par vn tiers possesseur, en & par l'espace de dix ans, qui s'entendent entre presens [a], & à commencer du iour & datte de son acquisition, ainsi qne par arrest de ladite Cour de Paris, auoir esté iugé, rapporte ailleurs le mesme Charondas [b], quant au debiteur principal la prescription ne pouuant courir par moindre temps que de quarante ans [c], non pas mesmes en l'hypothese que dessus, ou le debteur, ou son heritier, seroit detenteur & tenancier de l'heritage hypothequé à la rente, car à lors que par disposition de Droict, tel debteur ou son heritier ne se peut ayder contre le creancier de prescription de moindre temps que de quarante ans, (ainsi ayant esté ordonné par les

a *l. 1. & 2. C. si aduers. credit.*

b *ca. 57. li.* 7. de fesd. Responses.

c *l. cum notissimi C. de prescrip. 30. vel 40. ann.*

Empereurs Romains, pour plus asseuree & entiere conseruation du droict des creanciers) toutefois en France, nommément par l'article 118. desdites coustumes, conforme à la disposition quant à ce du Droict [a], & suyuant iceluy en nostre ressort mesmes du païs de mesme de droict, ayant esté trouué estrange que l'action hypothequaire dure apres la personnelle, ainsi qu'ailleurs se trouue, mais en cas special & extraordinaire (& encores rapportable à la precedente constitution du titre, où il est inseré au Code de Iustiniã, & faisant à estendre pareillement à autres cas de mesme especiaux & extraordinaires, suyuant ce que monsieur Cujas en a [b] ailleurs doctement, & du Droict Romain à son accoustumee, annoté [c])
attendu qu'elle prend sa naissance de la personne, & n'est que
accessoire d'icelle apres lesdits 30. ans, il n'en faut attendre 2
autre plus grãd, tant pour les personnes que pour les choses, & par ce moyen recourir à ladite prescription de 40. ans, sinon pour le regard de l'Eglise & autres lieux pies & priuilegez, dont nous auons fait mention cy dessus, ains se contenter de celle de trente ans, pour lesquels on dict communément qu'en France toutes choses sont prescriptibles : & bien qu'on puisse rapporter audit article 118. desdites coustumes, auparauant toutefois par arrest de ladite Cour de Paris, du 19. Auril 1559. prononcé solemnellemẽt en robes rouges, & dernier Feurier 1595. auroit esté dit sur vn appel du Preuost de Paris, l'hypotheque du pupille sur les biens de son tuteur se prescrire par 30. ans apres sa majorité, suyuãt ceste Loy an-
cienne des François, pour la prescription des 30. ans, dont 3
parle cest Euesque d'Auuergne en quelque part, & nous l'auons rapporté ailleurs [d], & dont auroit preualu, tant par plusieurs autres coustumes, vsage receu & approuué par toute la France, iusques au païs de Droict Escrit, & contre iceluy en ladite hypotheque mesme, pour autant que l'action personnelle perit par la prescription des 30. ans, l'hipothequaire par les principes mesmes dudit Droict viẽt à estre prescrite contre le creancier, mesme par le debteur ou ses heritiers [e], pour la mesme prescription de 30. ans n'auoit seulemẽt effect pour prescrire l'action, mais aussi la chose mesme & corps d'icelle, de telle façon qu'il ne reste plus aucun moyen à celuy contre

a in l. sicut & l. omnes C. eodem.

b L. 2. C. de lutio pig.

c observa. 23. ca. 15. & 5. observa. cap. 32. & in d. l. 2.

d led. Chopin. lib. 2 de moribus Paris. capi. si. art. 3.

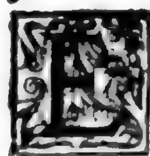
e Masuer. Tit. de praescript. § item & cõsequen. M. Boyer. decis. 328. num. 41. Copin. li. 2. de morib. Parisi. Tit. 8. num. 3.

lequel la prescription a couru, pour reuenir à la chose par luy pretenduë, & consequemment son hypotheque est perie. Ce que le mesme Chopin remarquant, auroit annoté audit article *in verbo*, rente ou autre chose prescriptible, ce qui est adiousté par la Nouuelle à la vieille Coustume, estre comme ordonné & prescrit, ***nullam Tricena longiorem temporis præscriptionem in posterum expectandam***, dont ladite Cour à Paris auparauant en auroit aussi fait le prejugé que dessus, pour l'hypotheque du pupille, & iusques là que pour les choses subiectes à substitution, le tiers detenteur, voire celuy qui est tenu de restituer à son heritier, peut prescrire par trente ans apres la substitution ouuerte [a], & ainsi par arrest à nostre rapport incidamment toutesfois entre autres chefs, auroit esté iugé en la Chambre de la Tournelle, au procez des Buyssons, & Bureles, dont par nous ailleurs a esté faict mention, que nous n'aurions icy voulu oublier, pour confesser ingenuement que nous en aurions apprins la decision, & vne bonne partie de ce que nous y aurions apporté cy dessus, du labeur & trauail dudit sieur Charondas, sur lesdits articles desdites Coustumes de Paris, auquel nous voulons estre rendu de fort bon cœur, comme toute autre chose qu'en cest œuure nous pourrions emprunter de luy pour le bien du public, & qui nous pourroit eschapper, sans le nommer, comme nous desirons tousiours, & de cœur & d'affection, auec tout tel tesmoignage que ses merites, sçauoir, labeur & trauail peuuent requerir & demander.

[a] *Bart. Ias. & alij in l. filiusfamilias §. de leg. 1. l. fi §. penult. cõmu. de leg. C. Cornaus consi. 38. & 117. li. 1. & consi. 294. lib. 5.*

CHAP. LXIII.

1 *Prescription d'vn tiers possesseur contre le creancier.*
2 *Differences des actions reelles, auec les personnelles.*
3 *Exception de l'article 115. des Coustumes de Paris.*
4 *Ce que le docte Aduocat Parisien a voulu inferer en matiere de prescription n'est perpetuel, ny generalement asseuré, & moins la reigle qu'il en inferoit, colligee.*


T de là, nous prendrons occasion d'vn autre arrest dont nous allõs toucher à l'hypothese, à la suite de la susdite, touchãt la prescription d'icelle, d'vn tiers 1
possesseur contre le creancier, qui sera à l'endroict du mesme tiers possesseur, qui tiendra l'heritage vendu à la charge de la rente, pour laquelle il est hypothequé: surquoy ledit Charõdas à suite de ce dessus, n'auroit fait aucun doute: parce, dit-il, que tel acheteur seroit de mauuaise foy, s'il l'a refusoit payer apres ledit temps mesmes, d'autant qu'il y est obligé, & doit estre estimé de pareille qualité que la personne du debteur mesme, joint aussi que telle charge faict part du prix, duquel la repetitiõ ne se prescrit par moindre temps que de trente ans, comme les autres actiõs personnelles, en quoy elles sont differentes des reelles, l'vsage, & iouyssance de long temps perimans & esteignans l'action reelle: mais en la per-
sonnelle n'y auoir aucun vsage du debteur qui la perime, & 2
ainsi l'atteste le mesme sieur Charondas l'auoir veu iuger par arrest du 14. Ianuier 1565. pour vn nommé Carré, enuers lequel vn possesseur de plus de 28. ans auroit esté condamné à recognoistre, payer & continuer la rente, à la charge de laquelle il auoit acquis l'heritage qu'il detenoit: & à la verité cela demeuroit comme prejugé, par l'exception de l'article 115. desdites Coustumes, où il est nommémẽt porté, que si le creancier de la rente a eu iuste cause d'ignorer l'alienation, parce que le debteur de ladite rente seroit tousiours demeuré en possession de l'heritage, par le moyen de location, retention d'vsufruict, constitution de precaires, ou autres semblables, pendant ledit temps la prescription n'a cours, & ainsi au moyen, & à cause de ladicte constitution de precaire, l'hypotheque s'en estant allee par le laps du temps, le precaire de-
a in l. fi. C. de acquir. possess. meure, d'où procede apres la condition appelee *ex lege*, o- 3
ctroyee par la cõstitution de Iustinian à la marge cottee [a], & par là le sacré Conseil de Naples auroit baillé par son iugement souuerain l'hypothecaire cõtre vn tiers possesseur, qui par dix ans passez auoit iouy & possedé le fonds du debiteur, auquel le creancier auoit permis iouyr realement & naturellement des biens hypothequez par ladicte constitution de precaire, l'autheur qui comme Conseiller estoit present &

assistant audit iugement, le rapporte en ses Decisions [a], & les raisons duquel apportees au contraire, ne peuuent faire qu'en la France coustumiere, au moyen de ladite exception audit article, le susdit prejugé ne soit de droicture & Iustice, & moins quant à nostre ressort & païs de Droict Escrit, des principaux Interpretes, duquel ont notamment remarqué,
4 *sublata principali præscriptione, non esse sublatum accessorium* [b], quelque chose que le susdit docte Aduocat Barisien ait voulu cõme douter [c], & penser estre certain & resolu, *solutis tempore hipothesis & pactis, accedens precarium simul resolui*, qui n'est perpetuel, ne generalement asseuré, & moins la reigle qu'il en inferoit colligee, qui bien prinse & entenduë auec tout ce que le mesme Conseiller Neapolitain auroit au contraire dudit prejugé amené, se rapporte & dresse ailleurs, qu'aux purs & simples termes de nostre hypothese, comme sera aisé à voir en & parmy les liures de ceux qui auroient prins la peine de la bien examiner & faire entendre.

a *Decis. 139.*

b *Pet. Ancha. in regu. accessoriũ li. 6. Cynus in l. 2. C. de luitio pig. Raphael. Fulgo cõsi. 214. Frãcis. de Crema in suis cautelis caute. 62.*

c *Chopin. d. lib. 2. de moribus Parisior. titu. 8. num. 3. in fi.*

Chap. LXIIII.

1 *Pour les choses sujettes à substitution, le tiers possesseur & autre charge de substitutiõ se peut aider de la prescription de trente ans apres, toutesfois la substitution ouuerte.*

2 *Encores que la substitution soit insinuee & publiee en iugement publiquement.*

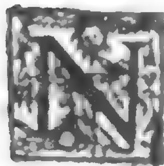
3 *La prescription fauorie pour non seulement abbreger les procez, mais oster & desraciner du tout toutes especes & racines de chicanerie.*

4 *S'enrichir au dommage d'autruy, est plus contre nature que la mort mesme.*

5 *Arrest du Parlement de Paris, rapporté par du Molin en la cause de Pompadour.*

6 *Nonobstant toutesfois la resolution dudit de Molin est & demeure abatuë.*

7 ***Et confirmé par Arrest de Tholose la prescription ne pouuoir courir que du iour de l'ouuerture de ladicte substitution.***



NOVS aurions au chapitre precedēt le susdit en discourant, & inferāt à la maxime que nous y teniōs, que pour les choses subjectes à substitution le tiers possesseur, voire celuy qui estoit chargé de substitution, ou son heritier, pouuoir s'aider de la prescription de trente ans apres toutesfois la substitution ouuerte: ce que nous auriōs asseuré estre, & proceder de la dispositiō de droit que nous alleguions, & encores le tenāt dudit sieur Charondas, duquel nous auriōs pris & amené les autheurs en la marge cottez, ce que le docte Chopin auroit escrit, les plus doctes oculez & sages Iuges de la France, embrasser fort fauorablement, ores que la substitution dont est question, fut insinuee & publiee en iugement publiquement, que pour cela neantmoins l'acheteur des choses fideicommises, *præscribet Tricena possessione continua* [a] : car (dit-il) tout ainsi que la donation, de mesme la substitution, que pour defaut d'insinuation est subjecte à nullité, par la mesme insinuatiō est faicte & rēduë parfaicte, toutesfois comme toutes autres pactions que par le consentement des parties viennent à estre conuenuës, accordees & contractees, telle insinuation n'empesche les effects ciuils & deus de la detemption & possession d'autruy, *res quippe (inquit) restitutioni subiectas triceno capere vsu licet* : & à ces fins il cite les mesmes autheurs que dessus, & encores apres adiouste la naturelle possession d'autruy, d'vne chose non litigieuse continuee par 30. ans, venir à vaincre & surmonter la formule ciuile & ordinaire qu'on a accoustumé faire par le susdict acte d'insinuation: il en allegue pareillemēt les loix à la marge cottez, pour confirmation de ce [b], & encores *Neapolitanæ summæ curiæ placitū, quo, is cui ciuilis possessio fundi locatione aderat, victus est ab alio naturaliter incumbente rei, eius quæ fructus percipiente,* [c] tellement que bien qu'il semble qu'à bonne & iuste raison, & encores plus equitable, on vienne à fauorir la prescription d'vne longue & paisible possession, pour non seulement abbreger les procez, mais encores les oster & desraciner du tout,

Margin notes: 1 (beside "que pour les choses subjectes à substitution le tiers"); 2 (beside "mesme la substitution"); 3 (beside "& encores plus equitable").

a Chopin. d. lib. 2. de morib. Parisior. Titul. 8. num. 8.

b l. 1. C. de prescrip. lōgi. tēpo. Barto. in l. quamuis ff. de acquir. possess. l. Pōponius quibus mod. vsufruict. amit.

c ex Math. de afflic. decis. 325.

tout, comme par ce moyẽ venans à estre prinses, empoignees & comme baliees toutes les especes de chiquanerie; pour l'amendement desquelles il n'y auroit autre action : Tout ainsi que Ciceron auroit en quelque part dict d'autres especes de chiquaneries, tromperies & dol : & que le mesme docte Aduocat discourt sur ce propos, non guieres loing apres, soit de Budee ou de Caton, & de nostre temps de Philippes de Comines, quand il parle du feu Roy Loys XI. en son Histoire. [a] Toutesfois comme ce que dessus procede des progrez & effects ciuils, aussi de mesmes il doit estre prins & entendu auec toute ciuilité, à celle fin que la procedure ne tourne que ciuilement & humainement au preiudice de qui il appartiẽt, & que sans cause ne raison subsistante aucun ne se vienne enrichir au preiudice & dommage d'autruy, que le mesme Ciceron disoit ailleurs estre plus contre nature que la mort mesmes: Par ainsi nommeement nous aurions dict ce que

4 dessus proceder, & ladite presciptiõ d'vn tiers auoir lieu contre vn substitué du iour que la substitutiõ luy estoit ouuerte, l'action luy estant dés lors paree pour agir, & en poursuiure auec effect l'ouuerture : [b] car de le prẽdre & iuger autremẽt, Sçauoir qu'vn tiers possesseur, auec titre & bonne foy puisse prescrire à tout le moins par 40. ans de droict, reduicts quãt à nous à 30. ans (par ce que dessus auons dict) seroit non seulement iniuste, mais encores cruel & inhumain, quelque Arrest du Parlement de Paris, en certaine cause de Pompadour que du Molin ait peu d'ailleurs rapporter : [c] lequel bien que par

5 ses propres raisons & allegations il soit contraint limiter & restraindre [d] cõtre les substituez, autres que les heritiers vniuersels personnellement obligez, contre lesquels il est contraint de cõfesser ladite prescription n'auoir peu auoir cours, sinon du iour de l'ouuerture de la substitution, auant icelle les susdits substituez, & autres dont il parle, ayãs eu les moyẽs qu'il soustient par tout le discours qu'il fait, interrompre la prescription, entre autres qu'il leur auroit esté loisible, encores qu'ils ne puissent demander ou vindiquer des biens substituez, qu'ils pouuoient agir à les faire declarer tenus par estrangers possesseurs, subjets & hypothequez au fideicommis, le cas aduenãt d'iceluy, ny plus ny moins que l'opposant

a Cha. xxv.

b D. l. cum notissimi. §. illud. C. de praes. 30. vel 40. anno. l. 1. in fi. C. de Anna. excepe.

c Consil. 26. num. 23.

d d. consi. num. 38.

aux criees d'vn bien, apres la mort de celuy contre qui en est faicte la saisie & execution, bien qu'il n'en puisse demander separation & distraction, peut toutesfois demãder son droict de fideicommis apres la mort du debiteur luy estre sauf & reserué; & en ce faisant ledit bien n'estre adjugé par decret, qu'à la charge que l'adiudicataire en puisse iouïr, tant que le debteur sur lequel la saisie est faicte viura, & auec ceste condition qu'apres son decés luy soit rendu & restitué, ainsi que Monsieur le President le Maistre auroit ailleurs remarqué.

a. Traicté des criees chap 43. num. 2.

[a] Ce neantmoins & toutes ces considerations, nonobstãt il est certain qu'vn tiers possesseur auec titre & bonne foy ne se peut ingerer par protestations, declarations, ou autrement és biens où il n'a aucun droict, voire qui sont en tout & par tout hors les siens, comme sont les subjets au fideicommis, esquels la condition y apposee peut estre & non estre, aduenir ou defaillir, & autrement estre faicts caduques, pour en rendre & faire à l'aduenir l'heritier chargé sieur incommutable d'iceux, & qu'estant ainsi & sans action quelconque d'agir & protester, seroit chose nouuelle sur vn fondement qui est encores à esperer, & dont pour l'esperance il ne peut auoir aucun remede present, sinon qu'vne mauuaise opinion contre celuy ou ceux à qui il est substitué, de s'enquerir & estre soigneux deuant le temps de leur santé, & temps de leur vie: On peut au contraire alleguer tant de semblables qu'on voudra: mais il s'y trouuera n'y auoir aucune conformité, & moins correspondance qu'y puisse iustement le tout compassé & examiné s'y esgaller & respondre, & en consequent nous accorderons estre vray que si les biens subjets à restitution estoient prins, saisis & criez cõtre l'heritier chargé de les rendre, qui seroit le debiteur executé, qu'alors pour la conseruation du droict à l'aduenir des substituez, leur opposition seroit trouuee bonne & soustenable, suiuãt ce qui a esté apporté cy dessus dudit sieur le Maistre, President, & ce aux fins que l'authorité iudiciaire du decret apres les proclamations & solẽnitez des criees requises: Singulierement par nos Ordonnances, & suiuant icelles, ne vint à l'aduenir frapper coup irreparable: mais autremẽt soit du propre mouuement 6.

des substituez, ou quelque ombrage d'vn chien d'Esope, pour attraper ce qui n'estant point, ne se peut encores saisir, on les en pourra enuoyer tousiours auec des fantaisies & fumees qu'ils se seroiét forgees en leurs cerueaux, comme des fils de Zebedee qui ne sçauoiét qu'ils demandoient : dont non sans cause le mesme du Molin pour l'opinion susdite, de pouuoir estre agy par les substituez à la susdite declaratió, bien qu'autrement ils ne puissent demander ou vendiquer les biens, & par ainsi interrompre toute prescriptió, & que s'ils ne le font pour ceste negligéce par vn tel & si lóg temps, pour le moins par quarante ans, où ils viendront à estre exclus, *etiam à futura successiane*, en alleguant les Autheurs qui auroient esté de ceste opinion [a], il en allegue entre autres vn [b], qui dit quelque chose que pour confirmation, il en allegue qu'il ne s'y ose asseurer encores, & moins arrester ny affermer ce que luy mesmes auroit dict pour son regard, encores qu'il fust souuenant d'autresfois auoir esté ainsi iugé par la Cour de Parlement de Paris, sinon que comme il diroit apres comme il auroit fait, alleguant arrest susdit de Pompadour, & les declarant & restraignant comme auons dit dessus, tant y a que au contraire, & pour le prejugé que ladite prescription, voire par tel temps si long & tres-long qu'on peut pretendre, ne peut courir en l'hypothese que dessus, que du iour de la substitution ouuerte, ledit sieur Charondas en auroit rapporté autre certain arrest de la mesme Cour de Parlement à Paris,
7 du sixiesme d'Auril 1500. entre les parties y par luy nómees au lieu à la marge cotté [c], en & suiuát lequel nostredite Cour à Tholose, auroit fait tousiours en l'hypothese susdicte mesmes & semblables prejugez pour les substituez, cótre les tiers tenanciers quelque prescription, & quelque téps qu'ils puissent alleguer & pretendre, & entre autres à nostre rapport en ladite seconde Chambre d'Enquestes pour les Arbans, contre certains tenanciers au procez nommez au mois de Ianuier mil cinq cens septante quatre, & pour les Galauues contre Flotte & autres, au procez nommez au mois de Septembre 1585. & desquels prejugez nous nous contéterons pour le present, sans en enfoncer d'auantage les raisons & authoritez contraires que nous asseurons que nostredicte Cour

a *Cornaus consf 504. lib. 3 l. si. cótendat. vbi Bart. & alij ff. de fideiuss. Molinæus d. cós. num. 23.*
b *Aymo. Craueta cós. 67. in fi.*
c *en sesd. respons. lib. 4. ca. 47.*

ne pourroit bonnement tant soit peu gouster, non pas mesmes souffrir que ses aureilles en fussent importunees, & la prierons nous excuser si nous y sommes arrestez, plus peut estre qu'il n'estoit de besoin & necessaire, à ce y ayant esté, & comme contraints & semonds pour esclaircir & conuaincre ce que de nouueau a esté escrit & adiousté audit Recueil de la derniere edition dudit feu Papon, & au dessous de l'arrest 14. inferé soubs le titre des prescriptions.

CHAP. LXV.

1 *Par l'exception de l'article cent quatorze desdites coustumes de Paris, la prescription de long temps n'auoit lieu contre ceux qui n'auoient atteint l'aage de vingt cinq ans, & autrement quant à ce priuilegez.*

2 *Quelque chose que ce soit, toutesfois de droict au ressort du Parlement de Tholose, il y faut tousiours impetration de lettres Royaux en restitution.*

3 *La Majesté du Roy en cest endroict s'estant renduë de pire condition de celle de ses subjects, auec la raison de ce sommairement amenee.*

4 *Arrest quant à ce de la Cour de Parlement de Paris amené & allegué.*



LEDIT sieur Charondas sur la declaration de l'article 114. desdites coustumes de Paris, sous le titre des prescriptions, a fort bien à propos entre autres choses annoté que ces mots y estans, *aagez & non priuilegez*, emportoient vne exceptiõ que ladite prescription de long temps, n'auoit lieu contre ceux qui n'auoient atteint l'aage de 25. ans, & ceux qui auoient priuilege de droict que leurs biẽs sont imprescriptibles, pour le moins ne se peuuent prescrire par si briefs temps que de 10. à 20. ans, & quant ausdits mineurs, est certain pendant leur minorité ne courir le temps de prescription, tellement que bien que le mesme 1

ait escrit, que sans restitution ils peuuent debatre la prescription, puis que le Droict ne la permet pour leur regard [a], & encores que telle prescription ait commencemēt contre vn majeur, si toutefois le mineur luy succede, son cours vient à cesser, pendant & durant la minorité [b] : toutefois comme nous en vsons & le pratiquons, au ressort dudit Parlement à Tholose, quelque chose que ce soit de Droict, quād ne seroit
2 que pour la formalité accoustumee, il y faut tousiours impetration de lettres Royaux en restitution, comme entre nous & audit ressort ne pouuant proceder & venir d'ailleurs que du Prince, la Majesté duquel toutefois en cest endroict s'est renduë de pire condition que celle de ses sujects, en faueur desquels le temps de la minorité, & sous son benefice vient à
3 distraire, & à sa Majesté non: l'on en allegue la raison, sçauoir, que les suiects sont empeschez de Droict & obseruance commune, de pouuoir conduire & administrer leurs biens, autrement que par tuteurs & curateurs, en la puissance desquels ils sont & demeurent iusques à l'âge de 25. ans, si apres l'an 18. ou 20. de leur âge, ils n'obtiennent & font verifier lettres de grace de ladite Majesté dudit Prince, laquelle au contraire peut d'elle mesme auec les Princes de son sang tousiours ses Procureurs & Officiers luy assistans, conduire, regir & administrer son Domaine, & de ce qui en despend, auec ses autres affaires, pour le reiglement & conduite desquels il ne peut manquer d'addresse ny conseil, & encores ses mesmes affaires & qui le concernent, ou son patrimoine & domaine rendans sa Majesté par ladite exception dudit article desdites coustumes, non entre les âgez, mais entre les priuilegez, autant ou plus fauorables, par tāt de passe-droits qui luy sont octroyez plus qu'à tous autres de ses suiects, de quelques priuileges qui soient ou puissent estre dicts, garnis & fauoris, & ainsi pour la computation dudit temps de prescription à l'endroit du Prince, auroit esté iugé par arrest de Paris, du quatriesme
4 May 1551. que feu Papon n'auroit oublié en sondit Recueil [c], & nous aurions trouué bon de passade en faire ce Chapitre.

a l. 3. C. quibus non obijcit lon. tempo. prescri. l. 3. C. de praescript. 30. vel 40. l. fi. C. in quib. cau. in inte. resti. non est necessa.

b l. interdum ff. de minor.

c sous ledict tit. de prescr. Arrest. 30.

Chap. LXVI.

a in l. 2. §. circa ff. de dol. mal. excepti.

LE Iurisconsulte Vlpian [a] parlant de celuy qui sans cause auroit tiree promesse ou stipulation de quelqu'vn en venant apres à agir par ce moyen, que celuy qui a ainsi promis s'en pourra defendre par l'exception du mauuais dol, car jaçoit qu'en stipulant ainsi du susdit, *nihil dolo malo admiserit, tamen dicendum est, eum, cum litem contestatur, dolo facere qui perseueret ex ea stipulatione petere*: surquoy le mesme Iurisconsulte adiouste, qui est encores malaisé à comprendre, que si celuy qui a ainsi stipulé, pour lors 1
de la stipulation, auoit iuste cause, en agissant toutesfois au moyen & en vertu de mesme stipulation, *nullam idoneam causam habere videtur*, qui est vne philosophie du Droict Ciuil & Romain, & entre des Philosophes purement & simplement Ethniques, & laquelle se rapportoit formellement aux iugemens & contracts, qu'ils appelloient d'estroit droict, comme estoit l'obligation de paroles, telle que ladite stipulatiõ, beaucoup differens des contracts, & actions de bonne foy, tels que tous deuoir estre, & cõme tels iugez & censez entre nous qui 2
sommes Chrestiens, nous auons dit & touché cy dessus en quelque part: parce comme fut ainsi qu'vn Gentil-homme vendant vn cheual à vn autre, pour le prix d'iceluy eust faict vne cedulle, par laquelle il confessast simplement deuoir à

l'autre susdict Gentil-homme qu'il nommoit, la somme de tant, à payer dans six mois, ainsi ladite cedule simplement conceuë, & sans autre cause & promesse, la datte estant apres simplement aussi mise, il se passe vn long temps que le susdit Gentil-homme qui estoit comprins en ladite cedule ne fait conte de payer, à celuy à qui il l'auoit faicte, ladicte somme qu'excedoit cent escus & d'auantage, & tellement qu'approché en iugement pardeuant le Seneschal de Rouergue ou son Lieutenant, il auroit recogneuë ladicte cedule, qu'il appelloit vne chanson nouuelle, veu laquelle sans aucune cause ny promesse, il s'arrestoit au relaxé auec despens, par la fin de non receuoir, *per exceptionem doli mali*, qui venoit à comprendre toute autre exception en general, par laquelle vn demandeur vient à estre repoussé de son action, pour n'auoir moyen ny fondement d'icelle, ou plustost declaré non receuable, pour le fondement d'vne si mauuaise cause, laquelle quand il n'auroit eu pour lors, qu'il faisoit & escri-
3 uoit ladicte cedule, maintenant en poursuyuant payement du contenu en icelle, il l'auoit ouuertement par la teneur de la mesme cedule descouuerte & manifestee, par ce que dessus a esté dict & tiré dudict mesme Iurisconsulte Vlpian formellement, quant à ce en sa responce: à quoy le susdict Gentil-homme à qui la susdicte cedule auoit esté faicte mettoit en auant la vente & prix dudict Cheual, & qu'il deliberoit luy-mesme s'en fier soubs la simple parole dudict Gentil-homme, mais pour asseurance, luy disant que les morts estoient communes, car ce furent ses propres termes, il luy bailla en main ladicte cedule, qu'il ne regarda pas, & moins fit regarder autrement, s'en reposant sur sa foy & creance, & que par ce moyen s'il y a du defaut en la mesme cedule, & telle qu'il presuppose, il en est luy-mesme cause, le dol qu'il y pourroit auoir si point peut estre dict en y auoir, venant de sa part, & non de son costé, qui n'a iamais pretendu ny demandé que le sien, surquoy le faict que dessus de ladicte vente, contesté par le susdict, singulierement de celuy du prix accordé, restant & deu audict demandeur, estoit nommément repliqué du mesme fonds & de la susdite philosophie prinse, comme dessus, en ce qu'il

estoit dit à la fin de la mesme responsе d'Vlpian, que si celuy qui veut bailler à credit de l'argent, comme le susdit demandeur pretendoit qu'il vouloit faire ledit prix, ne l'ayant point fait, & moins stipulé, encores que la cause de la stipulation fust certaine, laquelle toutesfois ne s'en seroit ensuiuie, ou bien auroit esté finie & esteinte, *dicendum erit nocere exceptionem*: de telle façon que de toutes parts ledit demandeur venoit à estre pris aux filets, cõme il disoit de la Loy, dont il ne se pouuoit despestrer, sans suiuant la decision d'icelle perdre sa cause: ce qui auroit estonné tellement l'Aduocat & conseil dudit demandeur, que sans autre chose dire ny alleguer à ce dessus, il se seroit arresté à poser & articuler le fait de ladicte vente & prix à cause d'icelle dudit Cheual, offert le verifier, & par defaut de ne le faire suffisammẽt, parce qu'il n'y auoit que deux tesmoings, desquels l'vn seroit decedé depuis, attendu le faict dont est question, & susdite cedule aussi simplement & à la bonne foy receuë, comme cauteleusement & doleusement auoit esté faicte & escrite, & cependant insistant à la garnison prouisionnelle du contenu en icelle & autrement pertinemment: sur le tout par ledit Seneschal les parties ap- 4
pointees en Droict, sauf à escrire & produire dans trois iours iceux passez, & les forclusions deuëment faites, par sentence dudit Seneschal, les parties auroient esté appointees contraires, & cependant ledit defendeur & debiteur condamné à garnir la somme contenuë en ladite cedule, par prouision, entre les mains du creancier, à qui ladite cedule respondoit, en baillant par luy bonnes & suffisantes cautions de la rendre: si ainsi estoit dict en la fin de cause, despens reseruez, dont ledit defendeur & debiteur, qui auoit faite & escrite la cedule, s'en seroit porté pour appellant en la Cour, où le procez porté & à nous distribué, en ladite seconde Chambre d'Enquestes, pour la premiere distribution qu'apres nostre reception nous fut faite, aurions trouué les griefs & contredits des parties tous farcis & remplis d'interpretations apportees d'vn costé & d'autre, à ce que du susdit Vlpian auroit esté apporté, l'appellé en soustenant l'abrogation en France, l'appellant au contraire l'obseruation entiere; celuy-là l'accomparant à vne ruine d'vn bastimẽt, sans aucun fondement, ou bien

ou bien de sable, & si leger qu'au moindre rauage estoit subject tomber en terre, & en outre impugnant toute telle & semblable decision d'iniustice patente où elle seroit gardee & obseruee, comme il y est decis & respondu: l'appellant au contraire la soustenant d'vne iustice ouuerte pour à l'impourueu ne surprendre la simplicité de beaucoup de gens sans aucun subject ny occasion quelconque de l'ombre, comme l'on dict de l'asne. Surquoy en fin tout veu & à plus prés examiné: la Cour faisant preiugé qu'il ne se falloit arrester à telles subtilitez que dessus du droict Romain, ainçois considerer la qualité & maniere d'vser & faire des personnes qu'auoient faictes & faisoient telles cedules: Singulierement entre Gentils-hommes ausquels les armes estoient plus seantes que les formules & conceptions des actes d'estroit droict & de bonne foy prescrites, accoustumees & ordonnees par les anciens Romains en leur vieille & ancienne Iurisprudence, auroit dict à nostre rapport au mois de Feurier 1574. qu'il auoit esté bien iugé par ledit Seneschal ou son Lieutenant, & mal appellé par ledit appellant; & ordonné que ce dont a esté appellé sortira effect, condamné l'appellant aux despens de l'appel, par là ayant monstré qu'iceluy appellant n'auoit que tenir lequel nous pouuons asseurer auoir couru de bien pres l'hazard de l'amende ordonnee contre les fols appellans: & depuis nous aurions veu ledit S. Charondas en ses Commentaires sur lesdites Coustumes, [a] ou sur la demande si la cedule n'est causee encores qu'elle contienne promesse de payer, à sçauoir si elle est valable pour emporter hypotheque, garnissement & payement, il respond qu'on alleguoit vn arrest, que faut entendre de ladite Cour à Paris du 18. Mars 1586. par lequel telle & semblable cedule auroit esté declaree nulle, toutesfois apres & consecutiuement il vient à attester par Arrest en l'audience du 12. Ianuier 1567. que luy-mesme auoit ouy prononcer le debiteur d'vne cedulle contenant confession de deuoir, & promesse de payer, auoir esté condamné à garnir par prouision: parce qu'au principal, il alleguoit des faicts & auoit obtenu lettres Royaux pour faire casser la cedulle: car apres & suyuamment, il dict que la recognoissance de deuoir emporte vne cause de prest, ioincte auec la promesse de

[a] Article 107. des actiõs personnelles & d'hypotheque.

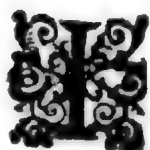
a Iuxta. §. scriptum de inutil. stipu. insti.

payer qui tient de la stipulation[a] bien que ladite cause fort generale & incertaine comme nous semble, toutesfois en fin il rengrege qu'il luy ressouuient que semblable cause se presentant à l'audience de la Cour : Feu Monsieur de Thou premier President tenant icelle, le quatriesme Feburier mil cinq cens quatre vingts deux : Pour vne cedule faite par vn Gentil-homme qui contenoit ces mots ? *Ie confesse deuoir cent escus, à celuy qui estoit dénommé en ladite cedule*, sans autre cause & promesse, dict, qu'il ne se failloit comme dessus arrester aux subtilitez du droict Romain, ains auoir en consideration la qualité & maniere d'vser des personnes qui faisoient telles cedules: Nous y adiousterons & à qui elles estoient faictes, & que partant fut par Arrest l'heritier du debteur qui estoit en instance condamné à garnir par prouision, qui nous auroit fait souuenir du susdict, donné à nostre rapport, pour conferer ensemble, & les rapportant l'vn à l'autre honorer & admirer tels oracles si conformes, & auec vne telle harmonie respondans ensemble des premieres & principales Cours souueraines de ce Royaume, lesquelles estãs plus anciennes & de leur temps faisoient seulement premiere & seconde de la France : mais nous nous arresterons icy pour ce regard, & poursuiurons le demeurant.

CHAP. LXVII.

1 *Regle generale examinee.*
2 *Constitution de Iustinian, l'ayant ouuertement ostee.*
3 *Hypothese sommairement alleguee.*
4 *Instance introduicte pour ce regard.*
5 *Cedule de payer, Prestre, mort ou marié, qu'elle vertu & efficace peut auoir.*
6 *Arrest de ladite Cour à Tholose, portant condamnation au moyen & en vertu de ladite cedule.*
7 *Si les parties eussent esté mineurs, fils de famille, ou de*

quelque autre qualité considerable, ladite Cour y eust peu faire plus grand' difficulté.


IL y auoit és temps plus anciens vne reigle ou plu-
stost difinition qu'ils appelloient de droict confirmée
1 par les Iurisconsultes d'vn commun accord, par la-
quelle estoit dit & porté les actions qui n'auoient competé
& appartenu au defaut de pouuoir commencer & prendre
fondement de leurs heritiers ny pareillement contre leurs
heritiers mesmes [a], & laquelle reigle Iustinian auroit non
seulemẽt corrigee, mais encores comme estouffee & tiree du
milieu, *vt liceat & ab hæredibus & contra hæredes incipere actio-
nes & obligationes*: il en amene la raison par sa mesme consti-
tution & à la fin d'icelle [b], *ne propter nimiam subtilitatem verbo-
rum, latitudo voluntatis, contrahentiũ impediatur*, qu'auroit seruy
à mettre aual l'eau tant de difference de paroles pour lesquel-
les és plus anciens temps il y auoit tant non seulement de con-
trouerses, mais encores tant de brouilleries & scrupuleuses
disquisitions, que le mesme Iustinian par autre constitution
2 auroit ouuertement ostees [c], & en ce faisant nommément or-
donné toute stipulation legat, ou fideicommis cõceüe & fait
apres la mort ou en la mort, ou quãd il mourroit ou l'auãt iour
auant qu'il mourust qui sont exprimees en Latin *post mortẽ cũ
moreretur, vel pridie quã moreretur*, estre bõs & vallables: que fut
la cause qu'en l'ypothese suiuant en nostred. Cour à Tholo-
se ne fut pas fait telle difficulté que quelques vns pensoient,
& dont mesme le Conseil respectiuement des parties dou-
3 toit & estoit en peine, au faict que s'ensuit: deux marchans
du pays d'Armagnac & ressort du siege de Laytoure auoient
eu plusieurs affaires ensemble, & en fin comme lassez de
la trafique, & negociation qu'ils auoient eu & trafiqué en-
semble principalement en negociation & achapt du bestiail
ils en viennẽt & font vn conte resolu & finé, par lequel vn des
susdits se trouuant reliquataire d'enuiron 60. escus, l'autre, il
luy en fait vne cedule par laquelle causee de & pour conte fi-
né de leursdites affaires, dattee & signee comme il faut, il pro-
met à l'autre son compagnon de luy payer & satisfaire ladite

a l. dubium de diuers. rescrip C. Theodo.

b l. vnica C. vt actio & ab heredi. & contra here. incip.

c scrupulosã C. de cõtrah. & commit. stipula.

somme Prestre, mort, ou marié, laquelle susdite cedule retiree par celuy des susdits à elle soit esté baillee par asseurance, il a beau attendre pour en estre payé que son debiteur se marie ou se face Prestre, car huict ou neuf ans se passerent sans se resoudre à prendre l'vn ny l'autre party, bien que comme il estoit dit au procés, faisant ladite cedule, il eust asseuré & promis à sondict debiteur dans vn ou deux ans se marier comme il esperoit d'vn party mesmes que desia on luy auoit traité, & qu'il auoit dilayé encores pour vn temps attendant cependant de pouruoir à ses affaires, cependant le temps se passe & iusques à ce passez enuiron sept ou huict ans de ladite cedulle, qu'il a debat auec vn sien voisin lequel le tüe 4
& meurdrit, & par ainsi des susdites trois conditions il vient à clorre les deux qu'il pouuoit fuyr & euiter & faire ouuerture de la troisiesme qui luy estoit certaine & il ne pouuoit escheuer. Apres son decez ledit creancier au moyen & en vertu de sadite cedule, conuient les heritiers & successeurs de sondit debiteur en recognoissance d'icelle, & icelle recognue en condamnation de la somme y contenue pardeuant le Seneschal dudit Laytoure ou son Lieutenant, deuant lequel lesdits heritiers ne font pas grand'difficulté de la recognoistre, mais quant à la condemnation requise du contenu en icelle, ils insistoient à fins de non receuoir & disoiēt & soustenoient la promesse y contenue non seulement estre nulle de droict, 5
mais encore derisoire & de tout poinct ridicule, au pis aller telle sur laquelle ne pouuoit estre assize aucune cōdemnation singulierement apres la mort du creancier pretendu dés l'instant de laquelle & l'obligation & la cause de ladite cedule demeuroit & estoit comme esteinte & finie, ledit debiteur mesme pour la mesme cedule ayant donné credit à sondit debiteur en se iouant auec luy & qui plus est *pessimo exemplo*, comme vn autre Macedon voulant introduire vn moyen pour *credendo nominibus incertis debitoris etiam bonum nomen, ex pectata eius morte facere* [a], surquoy les parties ouyes & appointees en Droict par ledit Seneschal iceluy par sa sentence auroit mis hors de Cour les parties & sans despens, de laquelle sentence le creancier à qui ladite cedule respondoit se porte pour appellant en la Cour, en laquelle le procez porté & con-

a l. 1. in princip. ff. de Senat. Macedo.

clud & ioint à autre instance de distribution de biens dudit feu debiteur, dont feu monsieur Donjac est rapporteur, à son rapport en la seconde Chambre d'Enquestes l'appellation pour ce regard mise au neant & en reformant, lesdits heritiers condamnez au payement de la somme y contenuë & auec despens moderez par mesme moyen, & de laquelle somme & susdits despens l'alocation apres en fut faite au profit dudit creancier en son ordre & rang ainsi qu'il appartenoit: si les parties eussent esté mineurs fils de famille ou de quelque autre qualité qui peut faire balancer la cause desdits heritiers contre la cedule & semblable promesse que dessus y cõtenuë, ladite Cour y eust faict plus grand' difficulté, mais apparoissant que toutes les parties que dessus estoient maieurs, ayans traffiqué longuement ensemble estans à eux mesmes *& sui iuris*, qu'on appelle, ladite Cour ne pouuoit moins ordonner que d'en faire la cõdamnation cõme de trois termes y cõpris celuy de la mort qui ne pouuoit estre euité, aduenu, de telle façon que la partie l'ayant ainsi promis & accordé & l'autre s'y estãt arrestee, iceluy n'auoit moyen outre ce que le mesme Iustinian auroit preueu & raisonné, venir à contraindre au plus estroit & serré, ceste volõté desdites parties, qu'ils auoient solemnellement si auant & en plein champ eslargie.

Chap. LXVIII.

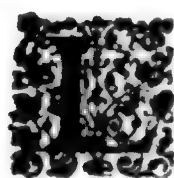
1 *Recognoissance de cedules à faire pardeuant le Iuge seculier autre que le Iuge d'Eglise.*

2 *Arrest de Paris, par lequel les Clers auroient esté contraints recognoistre leurs seins pardeuãt les Iuges Royaux sur peine de saisie de leur temporel.*

3 *En cause d'appel l'instance euoquee, les Cours de Parlement de Paris & Tholose euoquant le principal, ont accoustumé adiuger la prouision, la cedule recognuë pardeuant Commissaire, bien qu'autresfois recognüe, mais pardeuant Iuge incompetant.*

4 *Cedule recogneue par vn curateur baillé aux biēs vacquants, n'est de pareille qualité & condition que la susdicte.*

5 *Arrest de ladite Cour à Tholose au faict specialement allegué.*



A mētion des cedules és chapitres susdits fera que nous remarquerons comme en passant icy l'ordonnance du feu Roy François premier parlant de la 1 recognoissance d'icelles parle nomément par deuant le Iuge seculier a, pour autant que si telle ou semblable recognoissance estoit faite par deuāt le iuge d'Eglise, elle n'émporteroit effect d'hypotheque par ce qu'il n'est Iuge des biens & que ses sentences n'ont execution sur iceux, d'autant qu'il n'a territoire tout ainsi que ledit sieur Charondas auroit fort à propos remarqué en ses Commentaires sur lesdites coustumes b, y adioustant encores que c'est pour cela que ladite ordonnance fait expresse mention du Iuge seculier & qu'il auroit esté jadis iugé par arrest de la Cour de Parlemēt de Paris 2 qu'il datte du quatriesme Iuillet 1357. que les Clercs sont contraints de recognoistre leur seing pardeuant les Iuges Royaux sur peine de saisie de leur temporel : il allegue pour autheur Rebuffe auquel du surplus nous renuoyerons ceux qui en voudront entendre d'auantage : nous en poursuyuant adiousterōs icy que bien que ce qu'auons dit cy dessus, sçauoir que la garnison ne se puisse iuger par Iuge incompetant, & encores moins sur acte de recognoissance d'icelle pardeuant le mesme Iuge, que toutesfois en cause d'appel la Cour de Parlement à Paris s'il appert de la debte mettant l'appellation au 3 neant, neantmoins auoir accoustumé d'euoquer le principal & adiuger la prouision comme auoir faict le 18. Iuin 1565. est contenu en l'apostille du 2. arrest du Recueil dudit feu Papon en la derniere edition c, & de mesmes nostre dite Cour en iuger és instances des distributions generales des biens des debteurs sur l'occurrence des creāciers chirographaires apres les hypothecaires, nous pouuons tesmoigner asseurement, apres toutesfois pour satisfaire à toutes formalitez auoir fait

a Article 92. des publiees 1539.

b titre des actions personn. & d'hypotheque.

c soubs le titre des cedules & reconnoissances d'icelles.

de nouueau entant que besoin seroit recognoistre la cedule, bien qu'autresfois recogneuë, mais pardeuāt Iuge incōpetant & ce pardeuant vn Commissaire qu'est à ces fins deputé sur requeste à ces fins presentee par la partie, ou bien sur l'aduouïation, denegation, ou confession du debte, sans preiudice de ses exceptions & defences, & lequel Commissaire ioint le tout apres à l'instance principale, iugeant laquelle on faict droict sur ladite prouision qui y est le plus souuent &, où la matiere s'y trouue disposee adiugee & ordonnee, & ainsi par nostre dite Cour à Tholose auoit esté fait és instances des distributions generales de Durand Fajac contre Paucy & d'autres, & des Galaubes contre Flotte, & encores de Buisson contre les Burelles, dont cy dessus auons fait quelque part mention, cela ne receuant en ladite Cour difficulté, sauf toutesfois en cedule recognuë par vn curateur baillé aux biens vacquans qui n'est de pareille qualité & condition que celle dont nous auons parlé cy dessus, par ce que ledit curateur est au lieu de tous les creanciers & ne peut rien faire & moins gratifier l'vn au preiudice de l'autre [a] ainsi que par Chopin a esté annoté par autre appostille inseree audit Recueil dudit feu Papon sur le titre huictiesme & dernier desdites cedules & recognoissance d'icelles [b], & ainsi en la distribution generale dudit feu Fajac les creanciers suruenans apres les hypothecaires, ayants la plus-part faict recognoistre leurs cedules pendant l'instance & apres la mort dudit Fajac, auec le curateur donné à ses biens vacquans furent reiglez & appointez tellement que sans auoir aucun aduantage l'vn sur l'autre pour lesdites recognoissances fussent premieres ou dernieres, ils auroient esté allouëz au sol la liure pour concurrence de leurs debtes & à proportion & mesure d'iceux : qu'est à la desconfiture qu'on appelle, autrement de droict *in tributum* ainsi que nous aurions ailleurs touché en quelque part des liures precedents.

a l. fi. ff. de curat. bon. dandis.
b Chopin sur les coustumes d'Anjou lib. 1. cap. 73. num. 6. à la marge.

Chap. LXIX.

1 *Si telle hypotheque & garnison pourra & deura auoir lieu en vne cedule sans datte.*

2 *Tout ce que pouuoit estre introduit d'vn acte sans an & iour ne pouuoit proceder & auoir lieu pour le regard des parties qui escriuoient & faisoient les actes ou leurs heritiers & successeurs.*

3 *La Cour de Parlement à Paris n'a iamais voulu receuoir la foy des quitances, compositions ou promesses, dont on monstre seulement par cedules & escritures priuees, sinon en ce où il s'agist de l'interest des debiteurs & contre eux-mesmes.*

4 *Ce que la Cour de Parlement à Tholose garde de mesme fort exactement.*

5 *Qu'auroit occasionné Iustinian auec d'autres inconueniens qui s'en ensuiuoient abroger les precedentes constitutions qui approuuoient les testaments sans datte.*

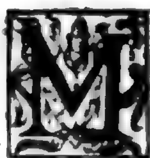
6 *Et ainsi en estoit vsé du temps des premiers Empereurs mesmes.*

7 *Edict du feu Roy Henry és estats à Blois, quant à tout ce dessus portant expresse prouision & ordonnance.*

8 *Pour les particuliers des faisants & contractans les antidates, il y pourra bien aller comme ils auroient voulu, escrit & accordé, mais nullemeut quant au moindre preiudice des autres tiers n'y ayants esté presens ny consentans.*

9 *Cedule sans datte recogneüe par le curateur donné aux biens vacquans du creancier, apres les creanciers hypothecaires alloüez & payez, & les Chirographaires aussi au sol la*

au sol la liure, ledit creancier pour son regard seul restant, & soustenant l'effect du debte de ladicte cedule veritable, fust receu à en verifier, & partie au contraire, tant ledit curateur que susdit creancier, demeurans seuls en l'instance.



MAIS encores auant sortir des questions incidentes, & qu'ordinairement peuuent suruenir sur le faict desdites cedules, garnison d'icelles apres l'hypotheque declaree suiuant ladite ordonnance, peut estre reuoqué en doute: Si telle hypotheque & garnison au moyen & vertu d'icelle pourra & deura auoir lieu en vne cedule sans iour & consul, c'est à dire sans aucune datte: Ce qui sembleroit pour en l'escriture priuee, telle qu'estre ladite cedule la datte de l'an & iour pour sa validité n'estre necessaire, ainsi que cōmunément est colligé & prins du texte du droict Ciuil à la marge cotté [a], par lequel & par autres qu'à ces fins peuuent estre prins & alleguez: il peut paroistre simple cedule nō recogneuë auoir emporté hypotheque [b]: Cedule entendons-nous, par laquelle simplement il y est remonstré, & voire encores respondu l'hypotheque estre constituee, qui n'est en nostre France iusques à la recognoissance faicte, ainsi & par la forme, & suiuant lesdites Ordonnances, comme dessus. D'où vient le doubte que nous auons prins à examiner en ce chapitre: Sçauoir si la recognoissance que dessus sur telle & semblable cedule, sans aucune datte l'hypotheque peut estre declaree pour produire l'effect de ladite garnison, & autres accoustumez, au moyen d'icelle: Pour la resolution duquel peut venir en consideratiō que de droict commun, n'estant requise telle solemnité en escritures priuees des parties, que nous ne la deuons aussi y desirer, l'Ordonnance parlant simplement, doiuent de mesme simplement, & suiuant le susdit droict commun estre entenduë, singulierement que telle obmission de datte d'an & iour ne venoit anciennement empescher que les testamens faicts sans an & iour, ne sortissent à effect, comme fermes & valables de droict, iusques aux testamens mesmes des peres, qui sont autrement dicts Holo-

a L. cū tabernam. §. 1. D. de pigno.
b L. fideius. §. pater. D. eod. l. vltim. §. latinus. D de excep rei iudic.

a Hierony. Modest.li.3. des Reigles à la fin du Code Theodosien.

graphes: [a] Ce neantmoins quelque chose qu'il ait esté du droict ancien des Romains, tout ce qui pouuoit estre introduit & tiré sans datte d'an & iour, ne pouuoit proceder & auoir lieu que pour le regard des contractans seulement, ou plustost des parties qui escriuoient & faisoient lesdites escritures & promesses particulieres, & leurs heritiers & successeurs: Tellement que quant aux autres, principalement pour la priorité, cedule n'emporte aucune hypotheque, sinon du iour qu'elle auroit esté recogneuë, [b] iusques là qu'vn creancier chirographaire ne vient en ordre, auec autres creanciers opposans, qui ont instrumẽt d'hypothecque, estant seulemẽt sa debte personnelle, qui ne concerne les heritages saisis & criez, & à ce estre expresse l'ordõnance de l'an 1539. & le texte Canonique [c] à la marge cotté. Feu Papon en son dit Recueil auroit fort à propos annoté, y adioustãt encores que la Cour souueraine de Paris, pour empescher les fraudes & surprinses qu'vn debteur peut faire, afin de trõper ses creãciers par antidates, & autres subtilitez supposees, n'a iamais voulu receuoir la foy des quictances, compositions, promesses, ou autres choses qui se monstrent seulemẽt par cedules & escritures priuees, sinon en ce où il est seulement question de l'interest des debiteurs, & contre eux mesmes, & rien du tout, où il s'agist de l'interest d'vn tiers: Ce que nostredicte Cour à Tholose garde & entretient de mesme fort exactement, preuoyant bien qu'autrement n'y auroit rien d'asseuré, & que tant sainct & sacré qu'il peust estre, ne fust subject à la profanation des priuez & particuliers, lesquels ne feroiẽt doute de changer le carré en rond, & au contraire, suiuant leurs desseins & fantasies: & ce qu'ils cognoistroiẽt plus y venir mieux à propos & à souhait. Ce qu'ayant long temps auparauant cogneu l'Empereur Iustinian auec d'autres incõueniens que la malice des hommes croissant de iour à autre, & empirant de fieure en chaud-mal y auroit apportez, par sa nouuelle Cõstitution auroit abrogé les precedentes, qui auroient voulu soustenir les susdits testamens des peres, & autres ascendans, entre leurs enfans & descẽdãs, escrits & signez de leurs mains, ou au contraire, il auroit voulu que si quelqu'vn des susdits sçachant escrire vouloit faire son testament & disposition en-

b Scripturas cum authen. quæ sequitur, & l. cũ tibi. C. qui potiores in pigno. hab.

c In ca. si cautio. de fide Instrumẽ. [torum]

3

4

5

tre ses enfans, qu'il declarast premierement par sa subscriptiõ le temps, qui n'est autre chose, sinon y mettre la datte d'an & iour, πρῶτον μ̃ αὐτοις προγράφειν τ̃ χρόνον, &c. (dit il) en sadite Constitution [a], & ainsi auoir esté accoustumé d'en estre vsé anciennement, & du temps des premiers Empereurs mesmes, peut paroistre du commencement du testament d'Auguste, que Suetone Tranquille auroit mis aux derniers chapitres de sa vie, cõmençant par la datte qui estoit des Cõsuls y nõmez,

6 troisiesme des Nones d'Auril, vn an & quatre mois deuant son decez: ce que Vlpian mesme auroit voulu cõme representer d'ailleurs [b], quãd il disoit qu'à l'ouuerture du testamẽt, dont il y parle, le Preteur par & deuant qui elle se faisoit ne permettoit le iour & Consuls estre leus, extraicts ou veus, *idcirco* (dit il) *ne quid falsi fiat: namque (ait) etiam inspectio materiam falso fabricando instruere potest*, pour par ce moyen auoir occasion la datte sceuë & cognuë de faire vn autre posterieur testamẽt contraire, aux fins que par iceluy le premier & precedent fut reuoqué [c] qui est le plus dãgereux artifice à craindre en telles & semblables matieres: pour raison dequoy, & dont en general le mesme Vlpian se doutoit és actes où la datte de l'an & iour estoit apposee pour leur fermeté & validité, quand il disoit: *editiones sine die & consule fieri debere: ne quid excogitetur è die & consule, & prælato die fiat*: d'où procede le venin des antidotes, tombans en crime de faux, faites au preiudice, & cõtre le droict des tiers [d], qui seroient trouuez tousiours tomber d'escot en cest endroict, si les escritures priuees sans aucune datte estoiẽt ainsi receuës, pour raison dequoy, & pour mieux tenir en bride, & contenir au deuoir de leur office, les Notai-

7 res & personnes publiques, receuans en France les contracts, testamens & actes par Edict du feu Roy Henry, és Estats à Blois, de l'an mil cinq cens septante six [e], ils sont tenus mettre & declarer par mesmes contracts, testamens, & actes, non seulement la qualité, demeurance, & parroisse des parties, & des tesmoins y denommez: mais la maison où les contracts seront passez, & pareillemẽt le tẽps de deuãt, ou apres midy, qu'ils auront esté faits, par laquelle specification du tẽps viẽt à estre inferé que la plus generale n'y peut estre obmise comme necessaire, la declaration d'vne partie du temps venant

a in authen. de testamen. imperf. c. 1.

b l. 2. § 3. de autë ff quëad. testam. aperi.

c Cuja. obser. li. 3. ca. 7.

d l. si à debitore ff. de fals. y lisant *prelato die*, suiuant la leçon des Pandectes Florẽtines, & ce que monsieur Cujas en auroit remarqué, obser. lib. 3. ca. 7.

e Art. 167.

necessairement à conclure & presupposer la generalité d'iceluy, qui ne peut estre autrement exprimee ny comprinse, que pour le moins l'an & iour n'y soient specifiez. Or comme ainsi soit, que pour le regard des parties, & pour leur seul interest quand les antidattes interuiẽnent en leurs escritures priuees, bien que ne deussent estre faictes, le crime de faux toutesfois n'y puisse eschoir, quant à ceux qui se trouuerõt y auoir consenty, la chose ayant esté faite entre presens & conuenans, & en faisant le debteur plus que le creancier en coulpe [a], de là prealablement s'en vient ensuiure que pour le particulier des ainsi contractans, escriuans, moyennans, & practiquans, il y 8
pourra bien aller comme ils aurõt voulu, escrit, practiqué, & accordé, mais nullemẽt, quant au moindre preiudice des autres tiers, n'y ayant esté presens, conuenans, ny accordans, & par ainsi és escritures priuees, où la datte defaudra, les mesmes tiers n'y pourront tremper, ny aucunement estre preiudiciez, ne leur pouuoir estre donné aucun destourbier, ny empeschement de ce que le droict n'a, & ne peut auoir aucun empeschement, suiuant la reigle vulgaire du Droict Canonique [b], & ainsi, & pour le regard d'vne cedule portant promesse d'vne certaine somme, sans aucune datte toutesfois
produicte par vn des creanciers, contre Durand Fajac, en l'instance des distributions de ses biens, encores que recogneuë apres son decez, auec le curateur donné à ses biens vacquãs, auroit esté iugé par arrest de ladite Cour, dont nous auons souuent fait mẽtion cy dessus, & par lequel les creanciers hypothecaires alloüez, & apres vne partie payez és biẽs mesmes, les chirographaires aussi au sol la liure, ledit creancier pour le regard de ladite cedule, sans datte seul restant & soustenãt le faict du debte de ladicte cedule veritable, fut receu contre ledit curateur seulement, à verifier & prouuer dudit faict, & partie au contraire, demeurans en l'instance, tout le surplus vuidé, tous deux seuls pour ce regard: par là, ladite Cour faisant prejugé tel que dessus, & lequel par le narré qui en a esté fait, se peut aisément comprendre. 9

a *l. 5. ff. de fide instrum.*

b *Can. non praestat. de regul. iur. lib. 6.*

CHAP. LXX.

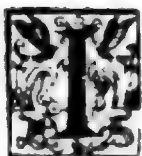
1 *Si les despens faicts par vn creancier, viennent en pareil ordre d'alocation que le principal du debte.*

2 *Il n'est aucunement raisonnable qu'aucun paye l'amende ou autrement porte la peine de la temerité ou contumace d'autruy.*

3 *Arrest de la Cour de Parlement de Paris, par lequel les seconds creanciers, preferez aux despens apres adiugez aux premiers creanciers, qui furent declarez n'estre contenus en la mesme cause des premiers hypothequez.*

4 *Ce que comme plus iuste & equitable, ladicte Cour à Tholose a accoustumé de iuger, & comment.*

5 *Nonobstant autre & contraire arrest dudit Parlement de Paris, qu'on puisse alleguer ou amener, y estant peu interuenir quelque circonstance, pour laquelle laditeCour se seroit dispensee.*



IL a esté souuent controuersé & mis en dispute, si les despens faicts par vn creancier venoient en pareil ordre d'alocation, que le principal du debte, par ce
1 qu'il sembleroit que par l'Edict de Moulins [a], l'hypotheque, sur les biens du condamné auoir lieu & effect du iour de la sentence, si elle est cōfirmee par arrest, ou bien que d'icelle n'y ait appel, & que par ainsi lesdits despēs n'éportent hypotheque que du iour qu'ils sont adiugez, & consequemment doiuent venir apres les autres creanciers, qui ont obligations & hypotheques, precedentes à l'adiudication desdits despens, bien que faictes & contractees pendant l'instance, quoy que soit apres le debte principal des susdits, qui auroiēt obtenu contre leur debiteur, & par le mesme moyen l'auroient fait condamner aux despens, lesquels comme accessoires, doiuent suyure le principal, quand ne seroit que par la

[a] Artic. 53.

clausule vulgaire, accoustumee & contenuë és obligations qui en sont receuës par main de Notaire publique, sçauoir, & à ce faire tenir & accomplir, à peine de tous frais, despẽs dommages & interests, ont obligé & hypothequé tous & chacuns leurs biens, &c. par laquelle clause ordinaire & accoustumee, comme dessus il appert, tant pour le principal, que frais, dommages & interests, à mesme droict & de mesme an iour l'obligation estre faite pareille & semblable que du principal deu, & ainsi & pour le creancier à cause desdits despens, ledit sieur Charondas atteste auoir esté dit [a], par arrest de la Cour de Parlemẽt de Paris, du quatorziesme Feurier 1579. par lequel auroit esté iugé, que les precedens creanciers seroient mis les premiers en ordre, tãt pour le principal & arrerages, que pour les despens à eux adiugez (comme estans accessoires dudit principal & faits pour obtenir icelui) encores que lesdits despens eussent esté adiugez depuis la datte des obligations & hypotheques des autres creanciers, ledit Chopin toutesfois auroit esté d'auis contraire [b], se confiant & faisant fort sur ceste reigle de Droit, par laquelle est porté, qu'il n'est aucunement raisonnable aucun payer l'amende, ou autremẽt porter la peine de la temerité, ou contumace d'autruy, la restitution des despens faits en la cause, contre ceux qui n'auoient que tenir en icelle, estant comme penale, & comme telle venant à tomber sur le chef d'vne republique mesme, ainsi qu'auroit respõdu Papinian, au lieu en la marge cotté [c], pour raison dequoy, & autres considerations qu'il touche fort doctement & à propos à son accoustumee, il amene vn autre arrest de la mesme Cour du 14. Aoust 1581. donné en vne Chambre des Enquestes, de la mesme Cour à Paris, sur l'appel du Preuost à Paris, concernãt la discutiõ de l'ordre d'entre plusieurs creanciers hypothecaires, en faueur des autres seconds creanciers preferez aux despẽs, apres adiugez ausdits premiers creãciers, qui furent declarez n'estre contenus en la mesme cause de l'hypoteque premiere, ce que comme plus iuste & equitable, & autrement fondé de Droict nostredite Cour à Tholose a accoustumé de iuger en telles & semblables matieres ordinairemẽt, n'alloüant ny mettant les despens que du iour de la condamnation passee en forme de chose iugee, & encores

a *lib. 7. de ses dites Respons. c. 182.*

b *lib. 1. des coustumes d'Anjou. Titul. 3. num. 22.*

c *l. qui solidum § etiam ff. de legat. 2. iuncta. l. eum quem temerè ff. de iudic.*

Marginal numbers: 2 (beside "premiers en ordre…"), 3 (beside "des despens faits en la cause…"), 4 (beside "qui furent declarez…").

où elle est par mesme arrest, au lieu tout dernier des cōdamnations & allocations y portees, & c'est[a] ce que Monsieur Ferron disoit, *primum debitum pro expensis subhastationum & iudicij non præferri secundo creditori passim indicatum, quamquam illo dissentiente*, voire iusques là, que lors que l'on iuge le decret & allocation principale, bien qu'elle ait accoustumé d'ordonner distraction auant toutes allocations des frais & despens des criees, en faueur de qui elle les aura exposez, elle entend y comprendre seulement les despens de la saisie, & de la poursuite encores des criees qui auront esté faites par le poursuyuant, à quoy se conforme vn arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 13. d'Aoust 1504. qu'auroit esté amené par feu
3 Papon en sondit Recueil[b], où il le raisonne & en allegue vn autre tout contraire de la mesme Cour à Paris, du 4. Aoust 1500. par lequel auroit esté dit, que en frais de criees seroient comprins les frais & despens faits par le poursuyuant des criees, pour respondre aux causes d'opposition des opposans, mais l'arrest susdit premier, est le general & de consequence, & que nostredite Cour suit, & garde ordinairement, quant à l'autre dernier y estant peu interuenir quelque circonstance, pour laquelle ladite Cour auroit en cet endroict franchy les limites & bornes, auparauant & depuis elle prescrites & ordonnees.

a ff. 1. de subhastat. in consuet. Burdeg.

b tiltre des criees arrest 24. en la Nouuelle & derniere impression de Foüet.

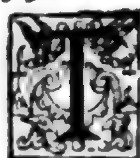
Chap. LXXI.

1 *Les dommages & interests adiugez, suyuent le rang & ordre du principal.*

2 *Ce que ladite Cour à Tholose n'auroit receu, ayant abrogé en cela ledit escrit.*

3 *Sauf en certains cas speciaux & extraordinaires qui y sont sommairement declarez.*

4 *Le Droict Escrit receu comme vne Police equitable, raisonnable & droicturiere à nos mœurs & façons de viure.*

OVT autrement qu'és susdits despens par disposition de Droict estre decis & ordonné és dômages & interests adiugeables au creäcier, pour la chose promise, retardee, accordee, & non payee,& baillee,ou bien autrement, pour la fin de la conuention n'auoir esté accomplie,discourt en mesme lieu, & consequemment apres le mesme susdit Aduocat Parisien,& ce pour autât qu'à la conuention & obligation pour icelle accordee est enclose, & côme inherente & attachee,l'estimation de l'interest & dommage qu'on vient à mettre au lieu d'icelle, iusques à tant que la partie peut estre interessee, pour l'obligation n'auoir esté effectuee,& les pactes y contenus accomplis: il en allegue les authoritez de Droict [a], soustenant & en vray Iurisconsulte, quo côbien que l'interest ne soit deu d'vne somme mutuellement prestee,par l'vsage de nostre France, & nommémët par nos Ordonnances d'Orleans, qu'il cotte auparauant que demande en soit faite en iugement, par exploit libellé,ou bien par contestation en cause, le fait toutesfois des hypotheques estre diuers,si nommément & comme il est accoustumé pour la clause ordinaire que dessus,les debiteurs y soient adstrains & obligez, par les obligations qu'ils en font,à peine de tous frais, despens, dommages & interests,n'oubliant en cet endroit,ce que le Iurisconsulte Sceuola en auroit expressément ailleurs respondu [b],& Bartole de là nommément colligé,sçauoir,que celuy qui est & se trouue premier pour le principal, est entendu l'estre aussi pour les interests & vsures, & ainsi le mesme rapporte auoir esté iugé par arrest de Paris en audience,le 13. Feurier 1586. ce que nostredite Cour audit Parlement à Tholose n'auroit approuué ny gardé,& moins voulu suyure ny garder en aucune façon, pour son regard,ayãs mises les Loix alleguees cy dessus,auec toutes autres,& decisiôs à icelles côformes de nos Docteurs,entre les Loix Abrogees & Droict,non gardé ny obserué quant à elle: sauf en certains cas speciaux & extraordinaires,esquels autrement de Droict, les interests entrent au lieu du principal, ou bien tant iceux interests que susdit principal, sont & tiennent lieu d'iceluy principal, joints auec iceluy, y tellement incorporez, que de l'vn & de l'autre,le mesme dommage soit en pareil & semblable

Marginal numbers: 1 (beside "uention & obligation…"), 2 (beside "ment à Tholose…"), 3 (beside "& Droict,non gardé…").

a in l. si quis ab alio §. fi. ff. de re iudic. l. stipulationes nô diuiduntur ff. de verbo oblig.

b in l. Lucius Titius ff. qui pot. in pig.

ble predicament, cõme és deniers pupillaires & autres payez par vne caution, & ce en vertu d'vne sienne obligation contrainte au creancier de son debteur, pour lequel il luy auroit cautionné, qui ne peut apres en poursuyuant sadite caution contre luy son indemnité, faire separation desdicts interests payez dans le principal, pource que tout viẽt sur son indemnité, la cause de laquelle seroit ainsi venuë en multiplication de sa nature mesme : Ce qui n'est pas rapportable à autres interests payez à soy-mesmes ou par autre que le debteur, suyuant ce que nous en auons ailleurs dit & discouru és liures precedens : la raison en est en ladite Cour amenee en ce que quand tous les biens du debteur sont & se trouuent suffisans pour payer & satisfaire à ses creanciers, tant en principal que dommages & interests ; il n'y va de l'interest d'aucun desdits creanciers, parce que tous seront payez, soit auant & apres en mesme instant des distributions des deniers, & encores sans faire aucune consequence au cas qu'il seroit trouué non soluable du tout : Auquel cas ladite Cour auroit estimé qu'equitablement & humainement contre la disposition, pour ce regard du Droict Escrit, outre ce que les vsures ou interests au lieu d'icelles, & qui en auroient couuert le nom de soy-mesmes odieux, ne seroient aucunement fauorables ; il est beaucoup plus equitable & droicturier entre Chrestiens & gens de bonne foy, faire en sorte que le principal soit payé aux creanciers suyuant leur ordre, qu'au moyen des interests acumulez auec ledit principal, faire que les derniers au moyẽ de ce y entrent en perte de leur principal mesme : lesquels par consequent comme y allant de leur dommage & perte, sont à preferer en cest endroit aux premiers qui pour lesdits interests de leurdit principal, *certare dici possunt de lucro captãdo*: Et dont bien qu'auparauant nous l'eussions discouru, toutesfois comme en passant nous l'aurions bien voulu repeter icy, & encores y adiouster ce peu que dessus, pour contẽter quelquesvns qui nous auroient souuent par lettres communiqué qu'ils s'esmerueilloiẽt fort que ladite Cour ne suyuoit en ceste partie le Droict Escrit, comme en toutes autres elle en estoit l'exacte obseruatrice & protectrice, comme nous mesmes l'aurions souuent és liures precedents dit & tesmoigné:

Ausquels j'aurois tousiours fait respõse outre ce que dessus, que comme la France, mesmes és autres païs singulierement du Droict Escrit n'auoit receu en tout & par tout, ce que par iceluy estoit decis & ordonné, pour ne s'y pouuoir bonnement & iustement accommoder, & comme desia repugnant & contraire à nostre foy & religion Chrestienne, Police droicturiere, & reigles, & mœurs, esquelles selon icelle nous viuons: & d'ailleurs ledit droict n'y estant receu, sinon comme 4
vne police equitable, raisonnable & droicturiere à nosdictes mœurs & façon de viure, que de mesmes ladite Cour l'auroit faict, & fort iustement à l'endroict que dessus, pour ne laisser courir & glisser si auant les matieres & occasions d'vsurasser, qui ne sont que trop frequentes en la France, ou comme disoit ce Poëte vulgaire & comme du Coq-à l'asne, s'en joüant & mocquant, on ne preste plus à l'vsure, mais tant qu'onveut à l'interest : Tellement bien que ceste caution que dessus soit petite, eu esgard à l'ardeur & malice de la maladie ; toutesfois ce sera en attendant d'autres ioinctes ensembe, quelque remede pour garder plus grand excez à l'ayde de Dieu, auquel nous prierons y vouloir pourueoir par sa saincte grace & misericorde.

Chap. LXXII.

1 *L'heritier du defunct sous benefice d'inuentaire mis en ordre de priorité pour le regard des droicts cedez qu'il auroit eus des precedens creanciers.*

2 *Ce que la Cour susdite dudit Tholose auroit non seulement gardé en l'hypothese que dessus : mais encores pour le regard de tous biens & droicts appartenans audit heritier, de son droict propre d'ailleurs.*

3 *Preiugez quant à ce dessus de la Cour dudit Parlement à Tholose.*

DE mesme Charondas en quelque-part de sesdictes Responses, & au lieu mesmes que l'aurions allegué cy dessus [a], apres auoir allegué des arrests de la cour de Parlement de Paris, singulierement le susdit 14. Feurier 1579. atteste par iceux auoir esté iugé entre autres chefs que l'heritier par benefice d'inuentaire du defunct, les biens duquel auoient esté saisis & mis en criees, à la requeste & poursuite de ses creanciers, seroit mis en l'ordre de priorité pour le regard des droicts cedez, qu'il auoit des precedents creanciers, ce qu'il dit estre tiré de la raison des loix qu'il allegue, en la bien accommodant à celle de l'hypothese que dessus [b], car (adiouste-il) encores qu'il semble que par droict de confusion l'heritier qui a le droict des precedens creanciers, ne puisse estre mis en ordre, d'autant que luy mesmes est debiteur, si est-ce que ladite qualité de benefice d'inuentaire faisant qu'il est releué, & n'est tenu des debtes du defunct, que iusques à la concurrence des biens comprins & contenus audit inuentaire, si d'ailleurs luy estoit deu par le defunct, ou qu'il eust acquis des droicts des precedents creanciers, il est raisonnable, que comme creancier il soit mis en son ordre: ce que sans aucune difficulté nostredite Cour auroit tousiours receu, gardé & pratiqué, non seulement és debtes cedez ou autres droicts acquis des precedents creanciers,
2 mais encores de ceux que de son chef propre d'ailleurs luy appartiendroient, comme par succession de sa mere ou autrement, pour autant que ledit benefice d'inuentaire, non seulement le releue de n'estre tenu des debtes du defunct & autres droicts par luy acquis des precedents creanciers, mais encore l'exempte de faire confusion de ses droicts propres & particuliers d'ailleurs à luy appartenants: tellement que tout ainsi que ce que l'heritier deuoit au defunct son testateur, est censé des biens d'iceluy testateur, & compté en son patrimoine pour y venir à mesme raison & proportion qu'à ses autres biens [c]; de mesme ce que le defunct deuoit à sondict heritier ou autres, desquels il a droict & cause, doit venir & estre censé és biens propres & patrimoine particulier dudit heritier, tous lesquels au moyen dudit benefice d'inuentaire luy estans sauuez & reseruez, à cause

a esdictes Responses, *lib. 7. cap.* 181.

b *l. quod de bon. §. quod auus ff. ad l. falci. l. 1. §. si debito. ff. eodem.*

c *l. Maritus ff. ad falc.*

qu'au moyen d'iceluy n'en est faite aucune confusion, estant par ce moyen ledit heritier hors d'icelle, iustemẽt il doit estre alloüé en son rang, & pour ce que luy est deu & appartient, tant de son chef que des cessions à luy faites, & successions à luy d'ailleurs escheuës, les biens du defunct en estant d'autãt augmentez, & par la confusion au moyen de la recognoissance de l'heredité d'iceluy heritier vnis & incorporez, icelledite confusion n'ayant lieu & venant à estre tiree du milieu, & ladite recognoissance comme non faite en cet endroit par le mesme benefice d'inuentaire, les mesmes droicts & biens d'iceluy heritier quels qu'ils soiẽt, & de quelque part & endroit qu'ils luy soient venus & acquis, faut qu'en soiẽt distraicts, en vertu & au moyen de l'alocation que sera faicte en ordre, au profit dudit heritier, & ainsi la Cour l'auroit toujours accoustumé garder en interinant cõmunément les lettres Royaux qu'à ces fins & en telles matieres & occurrences, le susdit heritier a accoustumé d'impetrer pour satisfaire à la formalité requise, tout ainsi qu'elle auroit nommément fait en la distribution de feu Lombard Sacrestain de Rhodes ou de Dampare mesmes, qui estoit par luy institué heritier, n'ayant voulu accepter l'heredité sans benefice d'inuentaire, auroit esté alloüé pour sesdits droicts, tant de ses debtes propres que cedez, par arrest à nostre rapport en l'instance de distribution de biens dudit feu Lombard, à laquelle comme jacente en fin & du consentement dudit heritier, pour n'y pretendre autre
chose que le seul recouurement de ce que luy appartenoit de 3
son chef, fut pourueu de curateur, auec lequel l'execution dudit arrest & alocation par iceluy ordonnee par nous, comme Commissaire executeur ainsi qu'il appartenoit, & dont nous auons fait mention en quelques endroicts cy dessus: de mesme en fut iugé au rapport de Monsieur Caumels Chancelier en l'Vniuersité de Tholose, par l'arrest interuenu sur la distribution des biens de feu François Raou, marchand dudit Tholose, & par lequel Iean Raou son nepueu & heritier vniuersel d'iceluy, sous toutefois ledit benefice d'inuentaire fut alloüé pour ses debtes & droicts particuliers qu'il auoit, tant de son chef que d'ailleurs à luy obuenus & acquis en son ordre: nous en pourrions alleguer plusieurs autres,

mais cela est si certain & indubitable en nostre Cour, & ainsi que nous semble aussi l'estre de Droict, qu'il n'est besoin d'autre & plus ample demonstration, à la charge toutesfois qu'il apparoisse ladite qualité d'heritier estre telle qu'elle doit, & auec les solemnitez qu'vn heritier qui se veut porter & rendre pour tel doit garder, entretenir, & obseruer: singulierement dudit inuentaire bien & deuëment fait, appelez ceux qui sont à appeller, & autrement, comme il est prescrit & ordonné de Droict, & l'vsage & practique receus en ladite Cour à Tholose, le demandeur & requerant.

CHAP. LXXIII.

1 *Bien que par la Loy ciuile auant proceder par saisie sur immeubles l'on doiue exploicter sur les meubles d'vn debiteur, l'ordonnance toutesfois en ceste France y est au contraire, par laquelle on peut d'entree sans autre perquisition ny disquisition s'addresser aux immeubles, encores que non seulement generalement.*

2 *Mais si par ladite ordonnance la perquisition des meubles des mineurs est ostee, c'est là où gist le doute & different.*

3 *Par ce que quant aux practiciens François, Cour & ressort du Parlement de Paris, & preiugez d'icelle, ladite perquisition auroit lieu, & se pratique.*

4 *Ladicte Cour toutesfois à Tholose a tousiours estendue la dispositiue generale de ladite ordonnance, aussi generalement comme elle parle.*

La Loy ciuile en quelque part, auroit ordõné [a] que auant proceder par saisie sur immeubles, l'on de-
1 uoit & estoit tenu exploicter sur les meubles d'vn debiteur, & en quelque autre endroict que par l'eslection d'vne voye, on se venoit forclore de l'autre [b], ce qu'auroit

a in l. A. Diuo Pio. §. in venditione ff. de re iudic.
b l. quod in hæredem §. eligere ff. de tributo act.

esté abrogé, & n'auoit lieu en France pour l'execution d'o-
bligations personnelles, plusieurs auroient laissé par escrit,
alleguans pour fondement de ceste abrogation, & tout au
contraire l'ordonnance du feu Roy François premier, des
publiees 1539. art. 74. par laquelle l'on peut d'entree sans au-
tre perquisition ny discution s'addresser aux immeubles, le
motif principal de laquelle auroit esté pour obuier és frau-
des de ceux qui latitoient leurs biens meubles, & autres les
celoient, cachoient & desroboient [a], dont nous est loisible
& permis cõmencer l'exploit par la saisie des immeubles, sans
aucune autre perquisition ne discutiõ de meubles: & qui plus
est peut le creancier prendre & saisir les immeubles à luy ge-
neralement, & autres specialement hypothequez, & par mes-
me moyen peut saisir les meubles, droicts, noms, & actions,
& auec iceux la personne du debiteur, prendre le charretier,
le foüet & la charrette, & cumuler plusieurs executiõs ensem-
ble, ou bien l'vne apres l'autre, & ne cesser iamais, ny laisser sõ
debiteur, sa personne, ses biẽs meubles, immeubles, & par soy
mouuãs qu'il ne soit payé, afin par ces moyẽs de le contrain-
dre à payer plustost [b], & ainsi attestẽt auoir esté iugé par in-
finis arrests de la Cour de Parlemẽt à Paris [c], ce que ne reçoit
quant à soy comme il est prins, traicté, & moderé grand'diffi- 2
culté, mais si par ladite ordonnance la perquisition des meu-
bles des mineurs, auant s'attacher aux immeubles est ostee &
abrogee *hoc opus hic labor est*, non pas quant aux practiciens, &
escriuains François, qui sont presque vnanimemẽt tous d'ac-
cord, ladicte ordonnance ne desroger point, à ce que par dis- 3
position de Droict commun auroit esté nommémẽt ordõné
sur alienation des immeubles des mineurs, & par ainsi com-
me chose obmise demeurer à la disposition, dont est faicte
mention en la Loy, à la marge cottee [d], & ainsi par arrest de
ladite Cour à Paris du mois de Ianuier 1545. & autre arrest
en la grand Chambre, du mois de Decembre audit an, auoir
esté dit & iugé: feu Papon auroit nommément laissé par es-
crit en sondit Recueil [e], Mr du Luc mesmes l'ayant en ces
mots suiuans, & dignes de luy grauement rapporté, *nempe
anxiam illam, in lege agendo, mobilium excussionem, Francisci Valesij
primi constitutione sublatam, ad prædia minorum distrahenda non per-*

a Mõsieur le Maistre President, chap. 27. de son traicté des criees.

b *Barto. in L. cõsentaneũ C. quomodo & quãd. iud. in fi. Paul. de Castro in l. 4. §. ait prætor. ff. de re iudic. Rebuff. in commẽta. ordina. Glos. 3. artic. 11. num. 12. de lite obliga.*

c Papon en sondit Recueil, titre d'executiós, arrest 43. de la derniere edition de Foüet.

d *in l. magis puto §. ne passim ff. de rebus eorum.*

e aud. Recueil titre des criees arrest 6.

finere, ideoque minoris prædium, noua formula captum, plurimóque licenti, solemnibus etiam programmatis omissis addictum, auferri placuit, & par lequel arrest ladite Cour auroit declaré (ainsi que feu Papon en le paraphrasant, l'explique plus particulierement) que ladite ordonnance ores que generale, ce neantmoins ne se rapportoit & n'estoit entenduë des mineurs, & ce faisant à la fin dudit arrest, ladicte Cour auroit ordonné qu'és pays de Droict Escrit, au ressort d'icelle seroient doresnauant en matiere de Criees obseruees les solemnitez que l'on auoit accoustumé d'obseruer en païs coustumier, notamment contre mineurs, à sçauoir qu'apres le commandement de payer fait à tuteur qui declare n'auoir argent pour payer ny meubles du mineur dont il est tuteur, sera enjoint par le Iuge du lieu audit tuteur d'apporter vn estat sommaire de la recepte & despense qu'il aura iusques alors faite pour son mineur, pour apres cela veu par le Iuge, ordonner si l'on procedera par saisie des immeubles du mineur, & ce pour par ce moyen faire discution des meubles equiualamment, en faisant apparoir par telle & semblable reddition de recepte, ou par autre acte n'en auoir ny tenir riere soy aucuns, que nous auons bien voulu inserer au long pour la solemnité qu'en ladicte Cour de Parlement à Paris est obseruee & gardee, pour ce regard pour la perquisition & recherche des meubles des mineurs, laquelle n'est abrogee par ladicte ordonnance: il y est tenu indubitablement, feu monsieur Bourdin l'attestant sur ledit article, Imbert le confirmant par chapitre exprés, en alleguãt pour Autheur Rebuffe au premier Tome sur les Commentaires des ordonnances Royaux [a], le sieur President de Grenoble en a aussi parlé en quelque part [b], & sans aller plus loing Bugnion en ses Loix Abrogees ne l'auroit oublié [c], & signamment ledit feu Papon remarqué au 3. poinct des 15. principaux, concernans la forme que l'on doit obseruer és criees qu'il auroit mis & expliquez au lõg en sondit Recueil, [d] & par lequel 3. nonobstãt ladite ordonnance ayant abrogé simplement ladite perquisitiõ des meubles, practiquee cõtre majeurs, requiert contre les mineurs ladite perquisition estre faite de fait, & par diligẽces suffisantes, ou biẽ par l'equiualãt que dessus, & qu'on auroit practiqué cõtre feu la Valette S[r] de

a en sõ Enchiridion où il parle des mineurs & discutiõ de meubles auãt que saisir leurs heritages immeubles.
b question 281.
c 1. liu. art. 141. liu 3. ch. 122.
d titre des criees, arrest 29. de ladite derniere edition.

Chap. LXXIIII.

1 Non pas toutesfois que quant au fonds, iugement & Arrests de decrets, ensemble restitutiõs en entier enuers iceux. La Cour n'est accoustumee d'y faire difference.

2 Es decrets contre maieurs ils n'y sont receuables en la dite Cour à Tholose, à venir par requeste ciuile soubs ombre de deception & lesion, quelle qu'elle soit, auec vne hypothese quand à ce iugee en ladite Cour, dont l'instance & l'Arrest y sont sommairement declarez.

3 Quelque Arrest de Paris qu'on puisse alleguer au contraire contre ce comme il dit qu'autrement & regulierement on a accoustumé iuger.

4 Ce neãtmoins n'estre nouueau, & moins extraordinaire en l'appel où il escheoit ou peut eschoir, receuoir les appellans auec les Royaux, rabatre les decrets en payant le prix principal, loyaux cousts & frais raisonnables, & comment.

1 NOn pas toutesfois que quant au fonds, iugements & Arrests des decrets, remedes de restitution en entier enuers iceux, quoy que soit pour recouurer les biens decretez en rendant indamnes les adiudicataires d'iceux par le remboursement de leur prix principal, frais, loyaux cousts, reparations & meliorations si point en ont faictes, ladicte Cour ne face difference entre les majeurs & mineurs pour autant que ceux-là ne sont receus à venir par requeste ciuile, soubs ombre de deception, non seulement enorme, mais encores enormissime contr'vn decret interposé par Arrest de la Cour sur criées des choses immeubles : ainsi que Papon l'auroit confirmé par deux Arrests de la Cour de
2 Parlement de Paris qu'il allegue & datte en sondit Recueil,[a] conformémẽt ausquels, comme soit ainsi que pour la somme

a Au tiltre des criees. Arrest. 2.

de 59. liures, en vertu d'vn executoire de despens pour la partie de feu Ioseph d'Estang marchand de Sainct Cere en Quercy, eust esté faicte saisie contre Mengusse de Valadou habitant de ladite ville, d'vne piece de vigne à elle appartenant confrontee & designee aux exploicts sur ce faits, qu'on estimoit valoir à commun prix la somme de cent escus sol pour le moins, les criees parfaictes & rapportees en la Cour de Parlement à Tholose d'où l'executoire dependoit, apres l'appoinctement ordinaire à mettre les exploicts de saisie & inquants, & à bailler nullitez; Par Arrest de ladite Cour du 20. Feurier 1571. le decret est interposé, sauf la quarantaine & quinzaine en forme accoustumee, la derniere enchere leue ledict decret despeché & executé, ledict de l'Estang y ayant sur dict outre ladicte somme en payement & solutiō d'autres executoires y mentionnez, iusques à la somme de cent vne liure dixneuf sols huict deniers, la principale susdicte comprise le decret luy auroit esté despeché le dernier de Iuin audict an. Apres lequel executé, ladicte de Valadou auroit impetré lettres Royaux en forme de Requeste ciuile pour estre restituee en entier à l'encontre dudit Arrest de decret, fondees principalement lesdictes lettres sur ce que la vigne saisie & audict de l'Estang adiugee par ledit Arrest estoit de valeur de plus de quinze cens liures. Sur lesquelles lettres ayant esté conclud par les parties, neantmoins par ladicte du Valadou produict vn acte de depost fait par Ioseph la Case son fils le huictiesme Mars mil cinq cens septante deux, la somme de cent deux liures deux sols qui auoient esté offertes audict l'Estang pour son indemnité & remboursement. Ladite Cour ce neantmoins par Arrest du vingt-huictiesme Iuin 1572. sans auoir esgard ausdites lettres, auroit ordonné que ledict decret sortiroit à effect, permettant à ladicte de Valadou leuer le depost par elle ou Iean la Case son fils fait de ladicte somme, & sans despens; Parce que vray-semblablement ladite Cour les compensa auec les despens de l'appel dudict de l'Estang, du Commissaire deputé nommé, ayant pour ce regard & par mesme Arrest dit, sans auoir esgard audict appel, & mis lesdictes parties hors de procés & instance, & non pour autrement auoir fait difficulté à la confirmation dudit decret, nonob-

ſtant ledit depoſt de ladite ſomme deuë, les maieurs n'ayant
point ceſt aduantage en France, en fourniſſant le prix &
les frais, & autrement rendant indemnes leurs creanciers
pouuoir venir à l'encontre d'vn arreſt & decret adiugé par
iceluy apres l'adiudication, duquel par arreſt & iugement
ſouuerain en termes tant fauorables que puiſſent eſtre les ſe-
conds creanciers offrans aux premiers ne ſont ouys ny rece-
uables, le droict de payer ou d'eſtre payé audict cas ceſſant
entre les creanciers, contre ce toutesfois qu'on en peut pre-
tendre & dire autrement du Droict ciuil pour ce regard à la
marge cotté [a], ainſi que le meſme Papon auroit annoté au
ſuſdit lieu meſme & adiouſté encores autrement, & en au-
tre cas ledit Droict ciuil eſtre obſerué & gardé: & voilà en
3 ceſt endroit regulierement quand aux maieurs entre leſquels
bien qu'il ſe trouue eſcrit audit Recueil dudit feu Papon [b] vn
appelant du decret interpoſé de ſon immeuble vendu par
criees auoir eſté de grace par arreſt de Paris du dixneufieſme
Nouembre 1523. receu à fournir le prix & les frais pour le
recouurement de ſondit immeuble y eſtant apres adiouſté
combien que regulierement on n'ait accouſtumé ouyr telles
requeſtes quand ils viendroient bien à offrir le double [c], ce-
4 la eſtant vray & ayant lieu quand les decrets ſont donnez
par arreſts & iugements ſouuerains, leſquels par ce moyen
ſont tenuës pour choſes iugees, ce neantmoins n'eſt nou-
ueau & moins extraordinaire en ladicte Cour à Tholoſe &
reſſort d'icelle admettre & receuoir les appellans des decrets
dõnez par Iuges ſubalternes, & qui n'en peuuent cognoiſtre
en dernier reſſort & ſans appel receuoir & admettre les appel-
lans auec lettres Royaux à ces fins par eux en cauſe d'appel
preſentees à payer ou deüement conſigner le principal prix,
loyaux couſts & frais raiſonnables, enquoy faiſant le decret
eſt accouſtumé d'eſtre rabatu, interinant leſdictes lettres par
eux impetrees par le Iuge d'appel deuãt qui la cauſe ſera de-
uoluë, ou bien en la Cour ſi ledit appel en vient iuſques à elle,
auec condemnation toutesfois des deſpens de la cauſe, pour
par ce moyen pouruoir à la totale indemnité du creancier ou
autre qui auroit pourſuiuy ledit decret, chaſtier & punir

a *l. 1. & ſ. C. de his qui in prior. cre-di. loc. ſuc c. & l. 2. C. de pignor.*

b titre des criees ar-reſt 5.

c *l. non eſt probabilis C. de reſ-cind. vend.*

la demeure du debteur iusques à ladite consignation & payement au moyen desquels elle est & s'en va purger *ante rem iudicatam*, & ce quant ausdicts maieurs, & pour le regard des mineurs nous allons en parler au chapitre suiuant.

Chap. LXXV.

1 *Bien que l'efficace des criees soit grande, ce neantmoins se trouue par plusieurs preiugez, les mineurs receus à requerir & poursuiure restitution en entier contre les criees où ils auroient esté lezez & deceus, encores qu'ils y eussent expressément donné leur consentement.*

2 *Hypothese particuliere quant à ce, & ce que s'en peut ensuiure preiugee par arrests de la Cour de Parlement de Tholose y sommairement narrez.*

3 *Par lesquels peut paroistre de combien ladicte Cour auroit fauorisé le mineur y nommé.*

QVANT ausdits mineurs dõcques esquels pour la fragilité de leur aage, on ne peut veoir la lumiere de leur preuoyance & iugement que obscurement & comme à demy, bien qu'assistez de leurs curateurs, qui le plus souuent trop embesongnez à leurs propres affaires ne se soucient que bien peu des affaires d'autruy, & encores moins de leurs mineurs & autres qu'ils ont en charge, n'est pas de merueille si on ne va si precisément & exactement auec eux qu'auec les maieurs, lesquels en leur faict propre peuuent mieux pouruoir, tant par eux mesmes auec leurs diligences, que par leur conseil auec son experiẽce & capacité: d'où vient que bien que l'efficace des criees soit grande, & qu'ils n'en y ait d'autre plus asseuree, soit contre l'Eglise, contre les 1
mineurs, ou contre tous autres residents en la prouince où elles sont faites ayants tous la bouche close par le decret qui s'en ensuit, iusques à y auoir des plus signalez Docteurs du Droict qu'auroient tenu mineurs ne pouuoir & deuoir cõtre

ce estre restituez a. ce neantmoins par plusieurs preiugez des Cours souueraines de ce Royaume, notammẽt de Bordeaux, se trouue auoir esté preiugé le contraire, & le mineur receuable à requerir & poursuiure restitution en entier cõtre les criees où il auroit esté lezé & deceu, & ce ores que non seulement il y ayt esté appellé ou present, mais encores qu'il y eust expressément dõné son consentement, ne laissant nonobstant tout d'estre sur ses pieds, s'il y a dol ou deception, faux ou leziõ enorme qui bonnement ne peut estre sans dol, tout ainsi que fort bien auroit remarqué feu Papon en sondit recueil [b], où il en allegue les authoritez & datte les arrests dudit Bordeaux, conformément ausquels nostredite Cour à Tholose en auroit faict le preiugé fort clair & patent au faict que s'ensuit.

a *Blad in l. fi C. de in integr. restitut.*

b titre susdit des criees arrest. 7.

2 Bernard Farsal bourgeois de sainct Cere, d'authorité de la Cour & par permission expresse d'icelle, pour la somme de trois cens trente trois escus & vn tiers, faict execution & saisie contre les heritiers & successeurs de Pierre Castanet heritier auec benefice d'inuentaire de feu Anthoine de la Pierre en & sur le Chasteau, seigneurie, rentes, oblies, moulin à vent, mestairies, & autres biens comprins & designez és exploits des saisies, & criees pour sur lesquels interposer le decret lesdicts heritiers auroient esté assignez en la Cour, en la personne de Damoiselle Helaine du sainct Projet mere tutrice de ses enfans & dudit feu Castanet, laquelle ayant faict defaut, ledict Farsal sur le profit & vtilité d'iceluy baille demande, mises & produites deuers la Cour ses pieces & productions par arrest du 16. Ianuier 1590. le decret est interposé en & sur lesdits biens prins & inquantez à plein ausdicts exploicts, limitez & confrontez au profit dudit Farsal, sauf la quarantaine & quinzaine en la forme ordinaire & accoustumee, enuers lequel arrest de decret deüment intimé à ladite de S. Projet en consequence de certain incident en cassation desdicts exploits de saisie & inquants, pardeuant le commissaire à ce deputé impetré lettres en forme de requeste ciuile tendans à restitution en entier enuers ledit arrest de decret & apres autres lettres pour estre receuë à opposition, sur lesquelles conclud par les parties & apres productions respectiuement par elles faictes en fin par autre arrest du 26. Iuin 1592. ladicte de

sainct Projet auroit esté desmise de son opposition & sans auoir esgard à icelle ny ausdictes lettres en forme de requeste ciuile, est ordonné que ledit arrest de decret du 16. Ianuier 1590. sortira à effect sauf que pour certaines causes & considerations, à ce mouuans la Cour qu'il seroit surcis à l'expedition & execution dudit decret par trois mois, à compter du iour de l'intimation de l'arrest, & iceux passez à faute de payement des sommes pour lesquelles ledit decret auroit esté adiugé seroit procedé à l'execution d'iceluy & auroit cōdamné ladicte de S. Projet aux despens desdites lettres & opposition enuers ledit Farfal la taxe reseruee : & ledit arrest intimé ladicte de S. Projet n'ayant satisfait dans le temps en iceluy contenu ny depuis ledit decret auroit esté expedié & deliuré en forme audit Farfal le quatriesme Nouembre mil cinq cens nonante trois executé realement sur les lieux l'an susdict douze & treiziesme Nouembre : tellement qu'estant par ce moyen ledict Fafal en possession & iouyssance des biens decretez qu'on estimoit estre de la valeur de dix mille escus pour le moins, & à la verité en valant à bon prix plus de six mille y a du trouble & empeschement donné audit Farfal par Antoine de Castanet, & autres enfans & agens de ladite de sainct Projet lesquels emportent vne partie des fruicts par force & violence, sur laquelle & voyes de fait commises par les susdites y a plusieurs inquisitions decretees d'adiournemēt personnel cōtre les y nommez & comprins entre autres contre ledit Antoine Castanet qui se presentant dict les biens luy appartenir auoir esté decretez sans l'appeller sadite mere y estant appelee n'ayāt point esté sa tutrice, & qu'au surplus les biens saisis & decretez sont de valeur à commune estimation d'enuiron dix mille escus, & qu'à tel prix il ne les voudroit laisser ny vendre cependant, & d'autre part ledict Farfal poursuiuant la liquidation des fruicts emportez, puis qu'il estoit en possession au moyen de ladicte execution pardeuant le Commissaire à ce deputé, voicy ledit Antoine qui se voyant pressé de tous costez soubs l'authorité de Mariane Oliuier Procureur en la Cour, & curateur par elle à luy és causes donné, qui se rend impetrant trois lettres Royaux, les premieres en opposition & les autres en forme de requeste ci-

uile & restitution en entier enuers les susdits arrests y mentionnez & autres fins y contenues contre ledit Farfal defendeur, sur lesquelles ayant esté conclud par arrest du septiesme Iuillet mil six cens vn sans auoir esgard ausdites lettres, auroit esté ordonné que lesdits arrests sortiroient leur plein & entier effect, sauf que pour certaines causes & considerations à ce mouuans ladicte Cour, & demeurant ledict Farfal possesseur des biens decretez par ledict arrest auroit permis audit Castanet pouuoir recouurer iceux biens dans vn an apres l'intimation de l'arrest, en payant realement & prealablement audict Farfal la somme principale, pour laquelle auoient esté decretez, despens, loyaux cousts, reparations & meliorations si point en y auoit, ensemble les interests de ladite somme principale, à raison du denier quinze depuis l'execution dudit arrest de decret, pour les annees seulement esquelles ledit Farfal n'auroit iouy desdits biens decretez pour lesdits interests tenir lieu des fruicts desdites annees adiugees audit Farfal, par l'arrest du sixiesme Feurier dernier sans despens desdites lettres & pour cause, & par lequel arrest peut estre cogneu de combien ladite Cour auroit fauorisé ledit An-
3 toine mineur, attendu les fuites & subterfuges qui estoient interuenues auparauant ladite Cour deuement certifiee de la lezion si grande qui y estoit interuenue par trois cens & tant d'escus, auoir adiugé & decreté vn bien de plus de six mille qu'estoit fort auant & contre la dispositiõ du Droit Escrit portant, *iuxta mensuram debiti declarati* : ce que bien ne soit obserué ne gardé en France pour les creanciers ne desirer qu'estre payez, & autrement contraincts soy restraindre à proportion & mesure de leur debte, ils n'auroient iamais faict, & leur foy & creance viendroit à leur ruine au lieu d'argent qu'ils auroient presté ayant tantost vn tronçon de terre tantost de vigne ou de pré, & quelques eschantillons de bois deçà & delà escartez, au grand preiudice du commerce qui s'en iroit comme perdu, charbonné & troublé, dont non seulement le priué mais le public y seroit & plus principalement interessé: à quoy la droicturiere police & bonnes mœurs de la France, ont voulu pouruoir par le relaxe qu'elle auroit faict

aux creanciers de se pouruoir & saisir comme ils verroient & bon leur sembleroit, non toutesfois iusques là qu'ils se puissent comme iouër des biens d'vn mineur subiects à regir & gouuerner par tierces personnes & auant l'aage qu'ils puissent estre dits maistres d'eux mesmes & de ce que leur appartient, sans pour le moins leur estre donné relasche suffisant pour auoir moyen de se recognoistre & s'en repentans reuenir comme à eux mesmes, ainsi que nostredite Cour à Tholose auroit faict en l'hypothese du susdit arrest en ce mesme qu'elle auroit moderé les fruicts adiugez, & qui ne pouuoient faillir audict adiudicataire aux interests au denier quinze, ladicte somme principale estoit petite les biens decretez de plus grand valeur, mais il y auoit des fuites, rebellions & desobeyssances durant & pendant le terme de dixsept ans que la poursuitte en auroit duré, le procés ayant commencé le 6. Auril 1584. qui compensoit vne partie de la valeur desdicts biens à la petitesse du prix pour lequel ils auroient esté decretez: ce que nous confesserions ingenuëment, nonobstant tout estre vne pure & droicturiere Iustice, dont le fonds principal tendroit à contregarder le plus qu'on pourra les mineurs & leurs biens de toute embusche, fraude, lezion, & circonuention: mais quant apres tout on void que les malades gisans au lict mesprisent les Medecins & leur santé mesme, c'est alors qu'on y doit auoir extreme regret & desplaisir d'auoir si mal employé la medecine qu'elle ne sert que comme de risee & mocquerie en l'endroit de ceux en faueur & guarison desquels elle est, & se trouue employee, comme nous pouuons dire hardiment du mineur susdit, lequel apres ledict terme d'vn an passé auroit bien osé presenter requeste à la Cour en autre delay & fins contenues en sa requeste du 28. Nouembre 1603. & contrainct en presenter vn autre audict Farfal pour l'en faire desmettre du 19. Decembre audit an, ce que la Cour auroit faict en desmettant ledit Castanet de sadite requeste & le cõdamnant aux despens de l'incident par arrest du 23. Decembre audit an, ce que encores nous nous doutons que ne sera pas le dernier catastrophe, comme à la verité nous conseillerons tousiours audit Farfal prendre honnestement son principal loyaux cousts, reparation & melioration si point en a faictes
ausdicts

ausdits biens plustost que de demeurer tousiours ainsi en suspens, & n'ignorant point la condition de la partie à qui il a affaire, & la valeur des biens qu'aux moyens que dessus il tient & possede.

Chap. LXXVI.

1 *Les criees, faut que soient certifiees & par deuant qui.*

2 *Feu Papon allegué en vn Arrest quant à ce qu'il allegue du Parlement de Paris, par lequel quelques-vns pretẽdent certification des criees, ne se deuoir faire ailleurs qu'ès sieges Royaux.*

3 *Ce qui n'est garde audit Parlement à Tholose, où suffit qu'elles soient faites pardeuant les Iuges ordinaires des lieux où les biens saisis sont aßis, soient Royaux & non Royaux.*

4 *Suffisant quant à ce ladite certification estre faicte par tous les practiciẽs qui seront trouuez aßister aux plaidez en Audience encores qu'en moindre nombre de dix.*

5 *Iusques à faute d'autres à l'audition & rapport d'vn sergent par vn exploict seul d'iceluy.*

6 *Dont est aisé à cognoistre ce qu'est dict les certifications se deuoir faire ès sieges Royaux se deuoir entẽdre quand les biens saisis sont aßis au dedans le distroict d'iceux, & non quand ils sont aßis ailleurs & ès sieges non Royaux, où ladite certification peut alors estre faicte.*

1 ENTRE les susdicts poincts que feu Papon auroit traictez au susdict 29. Article de sondit Recueil, tiltre des Criees; il auroit nommément pour vn cinquiesme remarqué que pour obtenir decret sur les criees, il estoit besoin de les certifier au siege Royal des lieux où elles auroient esté faictes, & auparauant soubs mesme

tiltre il auroit notamment laissé par escrit la Cour (s'entend de Paris,) par arrest du quatriesme ou vingtiesme de Ianuier 2
auoir ordonné que desormais quand criees seroient presentees à aucuns Iuges pour estre certifiees, ils seroient tenus les faire lire en iugement à iours de plaids & durant leur audience, & icelles leuës par l'aduis des Practiciens estans en iugement, certifier si elles sont bien & deuement faictes selon les vs & coustume des lieux, ou non, & que de tout ce sera faicte mention en l'acte, & par là quelques-vns pretendent certifications de criees ne se deuoir faire ailleurs qu'és sieges Royaux: & en alleguét vn arrest de Paris du dixseptiesme iour de May, mil cinq cens septante & sept, [a] Disans & soustenans au surplus qu'auparauant & par nos precedentes Ordonnances Royaux des annees mil cinq cens trente neuf & mil cinq cés cinquante & vn, article 5. *nullus certus habebatur eius fori delectus, in quo solemnis præconiorum testatio fieri deberet*: Comme à present au ressort de ladite Cour de Parlement à Tholose, où telles 3
certifications sont faictes vn iour de plaids ou d'audience, & dont l'acte en doit nommément estre chargé pardeuant les Iuges des lieux où les biens prins & saisis sont assis, soit Royaux ou non Royaux, quand mesmes les executoires descendroiét de la Cour de Parlement ou quelconque autre subalterne [b], pour estre le lieu propre, auquel soit faicte l'asseurance & certification du stil & coustume d'iceluy: ainsi que s'obserue & garde communément en ladicte Cour à Tholose & ressort d'icelle; & iusques-là que bien qu'en certains sieges inferieurs n'y aye le nombre de dix Practiciens pour estre ouys, & certifier lesdictes criees, desquels les noms & surnoms ont estimé deuoir necessairement estre escrits en l'acte, par vn Arrest de Paris qu'on ameine du cinquiesme iour de Mars mil cinq cés trente-trois: [c] Toutesfois suffit que ladicte certification soit 4
faicte par tous les Practiciens qui seront trouuez assister aux plaidez en audience, encores qu'en moindre nombre que de dix iusques au nombre de cinq, six, ou sept pour le moins, esquels à faute de Practiciens du siege, on peut ouyr & nommer Sergens & Notaires: ledit feu Papon pour ce regard en allegue l'arrest d'Abraham du treiziesme iour de Nouembre mil cinq cens, & d'Alpin du vingt-sixiesme iour d'Auril 1530.

a Choppin. tracta. de cõmu. gallica. consuet. præcep. part. 1. q. 3.

b Mõsieur le Maistre au traicté des criees, c. 25. in fi.

c Papõ en son dit recueil tiltre susdit des criees art. 18.

a mais quant à nous ladite Cour esdicts sieges inferieurs ne a audit arrest 29. au susdit Recueil.
5 s'y trouuans quelque fois plus haut que de deux practiciens qui font tout le consistoire, & du demandeur & du defendeur vn Sergent auec eux suffira pour ladite certification, & encores quelque fois à faute d'autres, la certification, seule par exploit dudit Sergent comme en quelques endroicts du ressort, viendra à estre receue, suiuie & approuuee singulierement
6 quant ladite certification n'est point impugnee ne debatue, ne tendant qu'à tesmoigner ce que ce se peut tousiours veoir & cognoistre apres, dont nous semble que quand il est dit les certifications se deuoir faire és sieges Royaux, que cela se doit rapporter & entendre és sieges Royaux non autres, ordinaires des lieux des biens saisis & criez, & ceux qui l'ont ainsi entendu & prins l'auoir fort bien iugé & declaré comme il faut: nous allons au reste.

Chap LXXVII.

1 *Establissement des Commissaires auant la premiere criee requis auant les ordonnances & pourquoy.*

2 *L'ordonnance de Blois par laquelle nul laboureur peut estre estably Commissaire és biens du seigneur duquel il est subiect en passant expliqué, auec les raisons & fodements quant à ce du laboureur.*

3 *Temperament & moderation sur ce dessus apportee, par aucuns des Iuges mesmes souuerains des Parlements de France.*

4 *L'arrest de la Cour de Parlement de Tholose rapporté conformément à ce dessus dudit Recueil de feu Papon, auec l'explication sommaire d'icelluy.*

FEv Papon encores entre lesdits poincts principaux pour la forme qu'on doit garder esdites criees y ad-
1 iouste l'establissement des Commissaires auant la premiere criee, suiuant l'ordonnance de l'an 1551. article 4.

conforme à autre precedente de l'an 1539. & encores plus expresse en l'article 77. & ce aux fins par l'execution & saisie soient dictes & censees reelles & auec effect les biens preparez pour vendre iudiciairement à inquanter & subhaster comme mis par ce moyen és mains tierces hors de celles du debiteur executé, aux fins qu'estant ainsi depossedé, il soit contrainct interuenir en l'instance, ou par opposition s'il a moyen de la soustenir & autrement se defendre, ou bien n'y pouuant paruenir par ceste voye s'il tient ledit bien d'autruy par afferme, loüage, ou autrement le signifier & faire entendre au proprietaire, lequel de fait est priué de la possession par le susdit establissement desdicts commissaires au moyen dequoy il sera contrainct parler sur peine que l'adiudication que s'en ensuiura de decret sur lesdits biens saisis luy nuira & portera preiudice, d'autant que les criees seront paruenuës à sa notice ayant ainsi esté tiré de sa possession sans opposition toutesfois ny autre poursuitte de ses droicts par la reigle de la Loy cottee à la marge [a], au moyen donc dudict establissement ceux qui en seront tenanciers, & ainsi depossedez seront tellement aduertis & intimez ausdictes criees qu'il ne restera pretexte quelconque pour de quelque costé que ce soit pouuoir estriuer contre le decret qui s'en ensuiura, comme estoit fait le temps passé auparauant ledit establissement ordonné par les debiteurs executez auoir esté pretendu n'auoir esté appellez, & auoir tousiours demeuré en pacifique & quiete possession desdits biens, & celuy contre lequel ledit decret s'en seroit ensuiuy n'y auoir eu aucun droict, & moins en auoir esté possesseur en aucune façon, tout ainsi & par la forme que monsieur le President le Maistre auroit remarqué en ses annotations sur le titre des criees [b], ce qu'estant ainsi posé & ietté quasi pour fondement est souuent suruenu que comme il soit tenu & receu communement l'establissement desdits Commissaires se deuoir tousiours faire des plus prochains des biens & lieux saisis ainsi qu'il en est amené vn arrest de la Cour de Parlement de Paris du quatriesme Feurier mil cinq cens septante cinq [c], & que d'autre part par les ordonnances aux estats de Blois nul laboureur puisse estre estably Commissaire és biens du sieur duquel il estoit

a *l. sæpe cōstitutum ff. de re iudic.*

b *Artic.* 4. *ca.* 16. 17. *&* 18.

c Guenois sur la Conferēce des ordōnances titre des saisies & criees art. penult.

subiect [a], voicy souuent interuenir different entre ceux qui sont establis sequestres, & le Sergent qui les y a establis, ou plustost la partie mesme à requeste de qui ils en sont & demeurent chargez, iusques à tantost se pouruoir par requeste deuant les Iuges dont les contrainctes descendent, & quelque fois par appel deuant eux mesmes, principalement quand par la violence & force des debiteurs executez & és biens desquels ils sont establis sequestres, ils desesperent auoir aucun moyen de paisiblement & quietement faire leur charge, & neantmoins au moyen d'icelle y estre apres vexez, poursuiuis, & inquietez, qui viendroit comme ils presupposent à leur totale ruine & destruction, n'oublians quant à ce employer l'Edict de Constantin, par lequel il auroit defendu de donner aucunes charges aux laboureurs durant le temps qu'ils sont employez aux semences, moissons & vandanges [b], singulierement que laboureurs bons mesnagers, ne sçauroient auoir si peu de bien qu'il n'en y aye assez pour les employer, & que iamais on ne les a contrains d'abandonner ce qui est de leur propre pour s'adonner aux affaires d'autruy : au contraire estoit remonstré que c'estoit le temps passé que la rusticité estoit dicte saincte & louangee à ceste occasion de tous [c], se disant communement & publiquement qu'icelle *omnia palam habebat*, [d] à ceste occasion les Empereurs Gratian, Diocletian & Maximian les ayant fort fauorisez par les constitutions à la marge cottez [e], mais ç'auroit esté au bon temps & pour les bonnes gens du temps passé, à present tout estant changé n'y ayant fraude, dolosité, astuce, ou callidité, qui ne soit en & parmy nos villageois & rustiques, lesquels à ceste occasion en sont taxez & reprins aigrement par Anthonin Euesque des Florentins [f], leur orgueil & superbe estant venu iusques là, que vn des Saincts Peres en quelque part ne nomme l'orgueil & superbe que du nom de rustique [g], qu'auroit faict en nostre temps, qu'au lieu de s'amender va tousiours en empirant, que le different que dessus auroit empesché les Iuges, principalement souuerains, vne partie desquels y auroit apporté tel temperament que si le

a *Art. 176.*

b *l. 1. de Agric. & cẽsit. lib. 11. C.*

c *D. Hieronymus ad Pau.*

d *Glo. in §. 2. Seruiana super verb. Coloni, de actio. Insti.*

e *de defẽso. ciuit. C. & l. 1. ne rustica ni ad vllũ obseq. lib. 11. C.*

f *in 3. part. summa tit. 3. ca. 13. notat. diserte Chopinus de priuileg. rustic. part. 1 ca. 6*

g *ca. de liguribus 23. quæst. 3.*

sieur dont il est parlé en ladite ordonnance ne demeuroit sur le lieu, le subiect ne pourroit estre exempt de ladite charge de sequestre, ainsi qu'il est attesté auoir esté iugé par la Cour de Parlement à Paris le premier d'Octobre 1575. contre les habitans appellans de ce qu'ils auoient esté establis Commissaires des biens de leur seigneur auec defence à iceluy de les troubler à peine de quatre mille liures [a], à quoy se peut comme conformément rapporter ce que ledit feu Papon auroit escrit [b] en sondit Recueil du sieur de Tournecouppe, lequel estant condamné en la somme de cinq cens liures enuers sa mere pour ses nourritures & entretenement en refus ou delay de payer, sa terre saisie, ils sont nommez & establis Commissaires qui appellent le l'establissement, & releuent en nostredit Parlement de Tholose, pour leurs causes d'appel remonstrans que ledit sieur de Tournecouppe est homme fascheux, cruel, & rebours & contre qui ils ne pourroient sans danger de leurs personnes & des leurs y donner ordre & mesmes que sa mere ne pouuoit auoir raison de luy, laquelle il deuroit toutesfois respecter: par arrest donné en audience le 20. Iuin 1568. l'appellation mise au neant fut ordonné par ladite Cour que l'establissement & sequestre tiendroit, interdit & defendu audit Tournecouppe de par luy ou intreposees personnes donner & faire empeschement esdits Commissaires establis, autrement deslors en cas d'empeschement ladite seigneurie declaree confisquee au Roy & vnie à son domaine, en payant ladite somme de 500. liures à ladite mere sans despens, d'où nous venons à coniecturer si tel est l'arrest que dessus, comme nous n'en doutons, que ledit sieur de Tournecouppe n'estoit habitant & resitant ordinairement sur les lieux desdits biens saisis, ou bien que lesdits Commissaires establis n'estoient ses hommes en taille, en Iustice, ou autre telle condition pour laquelle ils fussent grandement redeuables, & comme attachez & asseruis audit sieur, sur lequel la saisie estoit faite, car autrement nous en auons veu preiuger tout au contraire pour la descharge desdits Commissaires establis és biens de leurs seigneurs ainsi saisis, & ausquels ils estoient subiects & taillables en Iustice, quatre cas: & autre redeuance plus grande, singulierement si à la mercy, comme ils le sont en quelque part, soit par titres ou soit par coustumes.

a Guenois en la conference desd. ordonn. tit, susdit. des saisies à la fin.

b titre des criees arrest 45.

Chap. LXXVIII.

1 Comment ce qu'est dit par les Ordonnances s'entend touchant l'establissement des Commissaires, sur peine de nullité desdites criees.

2 Par lesquels mots semble telle formalité ne pouuoir estre obmise comme d'vne forme substantielle & essentielle d'icelles sans la nullité entiere desdites criees, ainsi qu'en est amené vn arrest des grands iours à Rion.

3 Ce que comme trop exacte ladite Cour à Tholose n'auroit voulu garder & entretenir si cruement, & comme elle y auoit prouueu & procedé, auec ce qu'elle y auroit suppleé & ordonné, mesmement quant à la contenance en qualité & quantité des biens & heritages saisis.

1 IL est dit notamment par nosdictes ordonnances que incontinent apres la saisie, & auparauant de faire la premiere criee lesdits Commissaires seront establis, & ce sur peine de nullité d'icelles criees, qui semblent estre des mots expres pour monstrer ledit establissement estre de la forme substantielle & essentielle desdictes criees, & tellement qu'elle ne peut estre obmise ne delaissee sans la nullité
2 d'icelles, & ce par ceste vulgaire Theorique, par laquelle est porté & nos Docteurs ont enseigné que quand certaine forme ou solemnité par la loy ou statut sont requises, & que la mesme loy ou statut vient à passer outre annullant l'acte autrement fait comme au cas susdit, ledit acte est de tout poinct nul & de nul effect & valeur, & par ainsi sembleroit que par defaut dudit establissement lesdictes criees & tout ce que s'en ensuiuroit apres seroit & demeureroit nul que la faute de sequestre esdictes criees seroit vne patente & euidente nullité, & ainsi auoit esté dit & preiugé par arrest aux grands

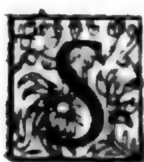
a l. 2. iuncta. l. statutis versi. hinc adducimus. C. de senten. ex peric. recitan. & ibi Cynus Bald. & Salic.

accoustumé d'ordonner qu'auant dire droict sur les fins & conclusions des parties demeurant la saisie, les inquants seront refaicts, au premier desquels sera mise la contenance en qualité & quantité telle que se trouuera defaillir, & de mesmes où il s'y trouuera defaut en l'establissement des Cōmis-
4 saires, & sequestres, en est autant dit qu'au mesme premier, & auant iceluy ils y seront establis ainsi, & comme il appartient, pour apres le tout continué & parfaict, & apres rapporté y estre faict Droict. Ce qui est vn moyen fort ciuil & droicturier pour reparer les obmissions & fautes cōmises par le Sergent, mal-entendant son mestier, & les despens desquelles viennent à tomber sur le poursuiuāt, & celuy qui l'aura employé, par ce que bien qu'apres en l'adiudication du decret il y ait condemnation de despēs, comme il est ordinaire en telles & semblables matieres; il est dict nommément toutesfois autres que des inquants refaicts, pour ne faire payer & aualler au debiteur ce que luy mesmes n'auroit broyé.

Chap. LXXIX.

1 *Vn sergent establissant sequestres ne peut obliger l'vn d'iceux sans parler, & faire l'exploict à luy mesmes en personne, ou autrement deuëment au domicile.*

2 *Hypothese quant à ce alleguee d'vn pauure paisant sommairement expliquee, auec ce qu'à Tholose apres s'en seroit ensuiuy.*



SVR le propos & faict que dessus, quant à l'establissement des sequestres, principalemēt les sergens faillir souuent, combien que leur leçon leur soit fort ouuertement & clairemēt dictee par les Ordōnan-
1 ces, ledit sieur Charondas auroit fort bien à propos en quelque part de ses Responses [a] dict & asseuré: Et ce sur l'hypothese d'vn Sergēt qui auoit estably deux Commissaires à vne terre par luy saisie, en parlant à l'vn d'iceux seulemēt, auquel

[a] *Lib. 7. cap. 22.*

il auroit laissé l'exploict, & iceluy mesme promis d'en aduertir l'autre, & le luy signifier: Et depuis ces Commissaires poursuiuis en reddition de compte, & prestation de reliqua, ils y sont condamnez par Arrest de ladicte Cour à Paris, par authorité de laquelle, & en vertu d'vne commission en descendant ladicte saisie auoit esté faicte, & à faute de ce faire, à payer en leurs propres & priuez noms, enuers lequel Arrest l'autre pretendu Commissaire que ledict Sergent n'auoit veu & moins parlé, obtient lettres en forme de requeste ciuile, soustenant n'auoir estably Commissaire & moins rien administré de ladicte commission: & par consequent tout ainsi que Monsieur Brisson lors Aduocat du Roy, remonstra qu'il n'auoit peu estre obligé par vn Sergent sans auoir parlé à luy, & ne l'auoir faict signer, n'ayant ledict Sergent non plus de pouuoir qu'vn Notaire. Surquoy par Arrest du sixiesme Feurier mil cinq cens septante six, il auroit rapporté qu'en interinant ladicte requeste ciuile ledict demandeur fust absous, 2
& ledict establissement declaré nul. Conformément à quoy, & en l'an mil cinq cens octante huict, comme vn pauure paysant fust poursuiuy pour semblable charge de sequestre de certains biens saisis à luy baillee, parlant à vn autre sien compagnon, auquel l'exploict auoit esté laissé, & qu'il ne luy en auoit iamais rien dict qu'il apparust, ains seul & sans compagnon administré, dissipé, & despendu ce qu'il en auoit prins & retiré, iusques à n'auoir moyen ny faculté d'y satisfaire. Sur ceste defense & exception pertinente le Seneschal de Tholose ou son Lieutenant, l'ayant relaxé, & sans despens, le demandeur qui le poursuiuoit ayant acquiescé, le susdict en releue appel de ce que les despens ne luy auoient esté adiugez ce qu'ils luy coustoient comme il pretendoit beaucoup: Dont appel releué & exploicté en la Cour, conclud en l'appel, & le procez à nous distribué sur l'interuention de leurs Aduocats, attendu la matiere dont estoit question, nous les aurions accordez & faict payer dix escus, vallant trente liures, pour tous despens audict appellant, qui s'en seroit contenté, & moyennant ce rendus amis, retirans les pieces

du procez, pour n'en estre plus parlé, & dont l'apostille qui auroit esté de nouueau mise au Recueil dudict feu Papon en la derniere edition, nous ayant faict souuenir par l'allegation qui y est faicte, de ce que le sieur Charondas en auoit dict, nous ne l'aurions voulu laisser passer icy soubs silence, nommément par ce que nous aurions sceu, veu & cognu des officiers subalternes de ce pays, qui se promettent toutesfois beaucoup d'eux y faire doute, & pancher plus du costé gauche que du droict, comme il leur aduient souuent, & cecy comme i'espere leur seruira d'aduertissement.

CHAP. LXXX.

1 *En criees nommément obserué & gardé ne vendre point plusieurs meubles ensemble, mais à part & separément.*

2 *Qu'est la cause que par ladicte Cour à Tholose est ordinairement ordonnee la vente des biens saisis mis en criees, tant en blot que parcelles, pourquoy & comment.*

1 LE susdit feu Papon que ie suis & talonne au plus prés qu'il m'est possible, auec les nouuelles apostilles qu'on y a mises au dessous en la derniere edition qu'en auroit esté faicte, auroit nomméement escrit [a] qu'en criees, on deuoit nommément obseruer de ne vendre point plusieurs immeubles ensemble, mais à part & separément, car (dit-il) de plusieurs acheteurs l'vn veut & desire acheter vn fonds, & ne desire ny pretend à l'autre, chacun affectant ce qui luy est plus propre, voisin, & commode [b], à quoy nous adiousterons que le mesme qui veut l'vn, ne veut pas l'autre, & veut

a Titre des criees, arrest 16.

b l. si cui sit. dus ff. de legat. 2.

mesurer comme quelquefois il y est contraint, non seulemēt les courroyes, mais le fonds de sa bourse, & ainsi ledit feu Papon atteste auoir esté iugé par arrest de Paris, en l'an 1388. vray est (dit il apres) que si c'est vne piece qui ne vaudroit mieux à la separer de fonds, il la faut vendre entiere, & sans la desmembrer, [a] amenant quant & quant vn autre arrest des grands Iours de Moulins, du 25. d'Octobre 1540. pour à quoy pouruoir, & donner vne certaine & asseuree temperature, nostredite Cour a accoustumé ordinairement disposer, & ordonner la vente des biens saisis mis en criees & distribution, tant en blot qu'en parcelles, pour prēdre & choisir apres la plus aduātageuse, tant pour le profit des debiteurs que des creanciers, ce que sera fort aisément à voir, & cognoistre par les susdites qu'en seront faites, qualitez & conditions d'icelles, de telle façon que si les particulieres sont telles & plus profitables seront suiuies, sinon celles d'en blot conferees les vnes aux autres, ce que nous a semblé sur ce suject que dessus, ne deuoir estre oublié, quand ne seroit seulement que pour faire paroistre la prouidence ordinaire & Iustice droicturiere en tout & par tout de nostredite Cour. 2

a Argu. l. aediles §. si forte vsque ad finem de aedil. edicto. ff.

CHAP. LXXXI.

1 *Sauf, accoustumé le temps passé mettre aux decrets, non seulement de quarante iours, mais encores de plus long & arbitraire, auec l'hypothese sur ce interuenuë & iugee.*

2 *Seigneur direct interuenant en l'instance, supposé comme l'on pretendoit par le mesme demandeur & creancier.*

3 *Acquiescemens receus, & l'expedient prins au iugement de ladicte instance.*



EN l'annee 1560. est faite execution & saisie, contre vn debiteur & païsant du haut païs de Quercy, d'authorité du Seneschal dudit païs ou son Lieutenant au siege Presidial de Cahors, au moyen & en vertu d'vn executoire en descendant en & sur certains bois & terre ioignans, pour la somme de quatre cens soixante & tant de liures, & tāt procedé, que les criees faites, rapportees & certi-
1 fiees, s'en ensuyuit bien tost apres vne sentence du decret dudit Seneschal ou son Lieutenant audit siege, auec le sauf accoustumé, non pas de 40. iours, mais de six mois, cōme en ce temps s'y dispensoient de ce faire, iusqu'au moindre des Iuges subalternes, depuis au moyen de l'Edict des criees, bien toutefois que procedant ladite Cour à Tholose, l'ayāt gardé & fait garder & entretenir exactemēt, suyuant la verification que par elle en auroit esté faite, dont au cas susdit seroit aduenu, que ladite sentence intimee & lesdits six mois passez, à compter du iour de ladite intimation le demandeur, & ayāt poursuiuy ledit decret, entre en quelque pourparler d'accord auec ledit defendeur executé, qui estoit tousiours apres comme il disoit, à payer & satisfaire ledit demandeur, ne voulant lascher & perdre les pieces à luy saisies, pour valoir comme il pretendoit beaucoup d'auantage, & en fin ne s'en estans peu accorder, le demandeur poursuiuāt ledit decret luy estre depesché, enuiron vn an apres iceluy, ledit defendeur executé ayant cherché ses remedes ailleurs, fait tant qu'il trouue deniers cōptans pour payer & satisfaire sondit creancier & demandeur susdit de son principal, & despens à luy adiugez, & de fait, il fait donner assignation deuant ledit Seneschal à iceluy demandeur, pour prendre son principal & susdits despēs, & en defaut de ce, en faire consignation deuers le Greffe, ou autrement en mains tierces, seures & responsables: ainsi qu'il appartiendroit, & ledit Seneschal ou sondit Lieutenant ordonneroit: à laquelle assignation ledit demādeur ayant comparu, insisté, veu le terme à recouurer passé, que ledit defendeur n'estoit receuable à recouurer les pieces saisies, & faire par ce moyen rabattre le decret, surquoy interuiēt vn Procu-
2 reur à ce specialement fondé pour le sieur directe desdites pieces saisies, lequel supposé, comme l'on pretendoit pour le

mesme demandeur & creancier, veu les delais passez demãde à estre receu à recouurer lesdites pieces par droict de prelation, qui luy cõpetoit & appartenoit, tant par coustume que titres, desquels il offroit promptement communiquer, ou en tout euenement les droicts de lods & ventes luy estre payez à raison de la Tersane, suyuant la coustume, à quoy ledit adiudicataire & demandeur au principal, s'estant remis à ce que ladite Cour en ordonneroit, offrant & estant prest y obeyr, ledit defendeur & executé ayant prins delay à deliberer venant au iour assigné auroit dit, que sans auoir esgard à ladite demande dudit sieur directe, qui ne tient que la main à sondit creancier, qu'il disoit ne desirer que luy rauir & emporter le sien, se seroit arresté que luy relaxé des fins & conclusions dudit sieur directe, en tant que besoin seroit, ledit demandeur & creancier deuoit prendre son prix principal & despens, lesquels luy mesme auoit fait taxer & moyennant ce, & la consignation qu'il en faisoit promptement és mains du Greffier à bourse ouuerte & deniers clairs & patens, qu'il consentoit estre prins & leuez des mains dudit Greffier par ledit demandeur, chose dite ou requise, au contraire nonobstant ledit decret faisoit à rabatre les pieces de l'execution à luy renduës, & au surplus main leuee faite de son bien à pur & à plein, surquoy ledit adiudicataire ayant persisté, comme dessus le procez appointé en Droict, apres productiõs respectiuement des parties, il s'en ensuit sentence, par laquelle ledit defendeur & executé est relaxé des fins & conclusions prinses, tant contre luy que ledit demandeur son creancier par ledit sieur directe, sauf à luy pour le surplus de ses droicts de rente & autres qu'il appartiendroit: neantmoins ordõné que ledit decret rabatu, moyennant la somme principale, & celle à laquelle lesdits despens auoient esté taxez, qu'il estoit permis audit demandeur, & ayant poursuiuy ledit decret prẽdre & leuer des mains du depositaire, lequel à luy bailler & liurer lesdites sommes en payement de sondit principal & despens, sera contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, & par corps si besoin estoit & sans despens: de laquelle sentence ledit sieur directe en auroit releué appel en la Cour, & ledit defendeur & executé auroit impetré lettres pour estre receu à

conclure comme appellant de ladite sentence, en ce que les despens de l'instance, pour ce regard ne luy auoient esté adiugez, tant contre ledit sieur directe que contre sadite partie principale qui l'auoit suposé & supposoit encores en l'appel, venant à conclure, auquel ledit sieur directe par l'auis de son conseil, declare qu'on a releué ledit appel à son desceu, & que au demeurant il veut & entẽd acquiescer à ladite sentence, &
3 encores pour obuier à tout procez auec sadite partie son païsant, il offre luy payer les despens de ladite instance, en ce qui le concerneroit, à l'esgard de son Procureur & de celuy de sa partie, veu les pieces du procez qui estoit apporté, & quant audit demandeur & poursuiuãt veu la declaration du susdit sieur directe il offroit de mesme obeyr, voire auroit declaré qu'il auroit prins son prix principal des mains du depositaire, & moyennant ce il ne luy demandoit rien, & consentoit que la sentence dont auoit esté appellé sortist effect, & s'il y auoit aucuns despens pour ce regard, il offroit les payer à l'esgard mesmes de sondit Procureur & celuy de partie aduerse, surquoy par vn expediant entre parties, les acquiescemẽs receus & ladite sentence confirmee quant au principal, & en ce que concernoit lesdits despens mis au neant, tant ledit sieur directe que susdit demandeur & poursuyuant auroient esté condamnez ausdits despens faits depuis l'interuention en cause dudit sieur directe, qui auroient esté apres taxez & moderez par les Procureurs des parties, sur les pieces du procez porté, payez & satisfaicts incontinant audit executé, les parties sur ce incontinant apres s'estans departies & retournez chacune chez soy en bonne paix : & à la verité c'estoit vne trauerse extraordinaire dont ledit demandeur & poursuyuant essayoit de vexer & trauailler ledit pauure defendeur executé par le moyẽ & entremise dudit Sr directe qui n'auoit nul fondemẽt ny aucun pretexte en ses actiõs & demandes, le tout pratiqué par ledit principal demãdeur pour engloutir le biẽ dudit defendeur executé, fust à vn prix ou autre, car biẽ que la questiõ dõt s'agissoit pour le regard dudit Sr directe qui venoit cõme à empescher & preiudicier aux fins & conclusions dudit executé, & demandeur soit esté menee, & en passant cõme traitee par feu monsieur Ferron en ses Cõmentaires sur les Coustu-

CHAP. LXXXII.

1 *Le dot appartient en proprieté à la femme, & les fruicts au mary pendant leur mariage.*

2 *Authorisation simplement de la femme par le mary, quel auantage peut porter à la partie.*

3 *Qui est presque de nul effect pour donner droict à ladite partie s'en preualoir pour aucune condemnation, en & sur les biens & droicts du mary, notamment sur la dot pendant leur mariage.*

4 *Quelques fondemens qu'on puisse alleguer ny pretendre.*

5 *Qui peuuent auoir lieu & estre practiquez en pais coustumier, auquel entre les mariez y a communauté ordinairement d'acquests & conquests.*

IL n'y a maxime plus certaine en droit que celle-la par laquelle il est dict & porté la seigneurie des choses dotales estre & appartenir au mary:[a] mais si c'est de droict naturel de gens ou ciuil qu'il appartient à iceluy mary ou à la femme. nous les renuoyerons à ceux qui l'ont amplement & copieusement traicté & disputé :[b] Et ce pendant nous viendrons à ce que nous lisons certainement estre decis & ordonné : Sçauoir les fruicts des mesmes choses & biens dotaux appartenir & estre au mary pour les charges de mariage & pendant & durant iceluy:[c] Et iusques là qu'vn droict de patronat estant en & parmy lesdicts biens dotaux de la femme venant suiuant iceluy à y estre pourueu, ledit mary pourra & deura presenter, la presentation estant nombree & comptee aux fruicts:[d] Bien qu'autrement pour cela la presentation de la femme si elle auoit esté faicte deuant, ne soit & fust rendue nulle ou autrement inuallide de droict: Ce qu'estant ainsi, il aduient qu'il y a procés entre quelques parties contre la femme d'vn tiers, lequel en l'instance est poursuiuy

a L. dote ancillam. C. de rei vend. l. Pomponius §. in dotem cum simil. D. de acquir. posse.

b Accurs. Bart. Bald. Salicet & alij l. in rebus C. de iur. dot. cum Areti. & Porcus in §. 1. per quas pers. nob. acquir. in institu.

c L. pro oneribus C. de iur. Do. l. in insulam. § Fruct. l. ie diuisione D. solut. matri.

d Panormi. in cap. cum Bertoldus & ibi glo. per verb. Patrono ex de re iudicata. Roch. Curtius in lib. de iure Patrona.

d'authoriser sa femme : Ce qu'il faict simplement sans autrement se rendre partie au procés, pour, comme il disoit souuent de ce n'y auoir aucun interest, les droicts dont estoit 2
question appartenans quoy que soit concernans sadite femme en pleine proprieté, outre & par son dot qu'il luy auroit recogneu, & il en iouyssoit comme il deuoit pendant & durant leur mariage, & duquel dot il n'y auoit differant ny question: Soubs ceste authorisation & declaration que dessus, il est tant procedé au procés contre ladite femme ainsi authorisee, qu'apres vn long traict d'iceluy elle pert sa cause, auec despens, esquels elle demeure condamnee enuers sesdites parties qui les font taxer à certaines & notables sommes, pour le payement desquelles & en vertu de l'executoire que sur ce ils auroient leué; ils font executer le mary en & sur la dot de sadite femme, qu'il auoit comme dessus authorisee : à laquelle execution ledit mary se rend opposant, pour ladicte dot & fruicts d'icelle luy appartenir & competer pleinemẽt & entierement pendant & durant leur mariage, nonobstant ladite authorisation qu'il auoit faicte à ce semonds & cõtraint pour obeir à Iustice, & non pour luy autrement assister en cause, dont il auroit nommément protesté, & moins faire preiudice en aucune partie à ladite dot & fruicts d'icelle, tant qu'ils demeureroient ensemblément mariez. Au contraire estoit remonstré que l'ayant authorisee il ne se pouuoit plaindre de l'execution qui dependoit comme de la principale instance en laquelle sadite femme auoit esté assistee de luy-mesme au moyen & en vertu de sadite authorisation. Surquoy le Seneschal de Quercy ou son Lieutenant au siege de Martel, duquel descendoit ledit executoire, & la condamnation y contenue au moyen de laquelle elle auroit esté despechee, auroit en interloquant ordonné qu'il seroit faicte plus ample discution, & encores perquisition d'autres biens que de ladite femme, 3
preiugeant par là que n'y en ayant point d'autres, ladicte dot y viendroit à tremper, qui auroit esté cause que ledit mary en auroit releué appel en la Cour où le procés porté & conclud en l'appel au mois de Feurier 1574. à nostre rapport en la seconde Chambre d'Enquestes, l'appellation & ce dont auoit esté appellé mis au neãt, la cause retenue en icelle ledict mary

fut declaré faire bien à receuoir comme opposant à ladicte execution faite sur la dot de sa femme, & laquelle ladicte Cour auroit declaré nulle, cassee & reuoquee, sauf aux poursuyuans ladite execution pour les despens à eux adiugez contre ladite femme de se pouuoir pouruoir sur les autres biés que dotaux de ladite femme, & lesquels appellez & poursuiuans ladite execution par mesme arrest sont condamnez és despens de la cause, moderez toutesfois à vingt escus sol: le conseil desdits executer faisants, parties de ladicte femme, se fondoit principalement sur ladite authorisation, laquelle simplement fai-
4 cte soit par le mary mesme ou autrement en son defaut y suppleer par l'office du iuge, ne fait rien au pays de Droict Escrit pour enueloper le mary, soit au principal ou aux accessoires directement ou indirectement en la cause, condamnations & despens d'icelles, comme faict bien à autre pays coustumier où les mariez la plus-part sont & demeurent communs en biens, acquests & conquests, au moyen de laquelle communauté, & pour autres coustumes entre les mariez de la France, il faut necessairement que les maris authorisent non
5 seulement leurs femmes pour habiliter leurs personnes ainsi qu'au pays de Droict Escrit, mais encores pour assister en la cause, ioindre & defendre communément auec leursdictes femmes, tant pour leurs biens & droicts communs par indiuis, qu'autrement pour leur interest particulier où il escherroit & pourroit eschoir, ce que ne preuoyans les parties qui auroient faite ladicte execution sur le dot de ladicte femme contre ledit mary auroit moins preueu, ce que feu Papon en auroit ailleurs recité, sçauoir vn arrest pareil & semblable que ladicte Cour à Tholose auroit auparauant donné du 13. Iuin 1567. que pourront veoir & lire ceux qui le voudront & desireront és lieux à la marge cottez [a], cependant nous poursuiuront le demeurant.

a Papon en sondit Recueil titre d'executions d'arrest 44. en ladicte derniere edition.

CHAP. LXXXIII.

1 *Les reiglements & constitutions de l'Eglise primitiue ayant prins leur cõmencement des saincts Apostres, auroient voulu & ordonné cõme apres il fut tenu & gardé, qu'en chaque Eglise y eust son Prestre & pasteur & comment.*

2 *Iusques à tant que la necessité & pauureté auroit reduit les Prestres en vn gain vil & deshõneste, & contrains aux œuures mechaniques, & du progrez depuis quant à ce.*

3 *Si le titre Sacerdotal introduit par le Canon cinquiesme du Concile de Latran sous Alexandre 3. peut estre aliené & vendu iustement & irreuocablement.*

4 *Response à ce qu'estoit allegué & amené de la creation de l'administrateur des choses appartenants à la communauté d'vne ville ou Cité.*

5 *Certain arrest prouisionnel de la Cour de Parlement de Paris pour vn benefice y mentionné en passant touché & examiné.*

6 *Quelques grands personnages auroient tenu, raisonné, & authorisé conformemẽt au susdit arrest prouisionnel tel titre Sacerdotal que dessus pouuoir estre alienè, vendu & hypothequé.*

7 *Toutesfois quant au titre qui tiẽt lieu de legitime, sçauoir s'il est imputable à icelle ou non, y en auroit eu plusieurs qui l'auroient nié imputable.*

8 *Ce qu'aucuns auroient estimé auoir lieu, quand ledit titre est & se trouue constitué en certaine & viagere pension, mais non quand en immeuble.*

9 *Hypothese particuliere amenee, discourue & raisonnee sommairement.*

10 *Appel de la sentence par nous donnee en ladite hypothese releuee par defendeurs & tenanciers.*

C'EST chose certaine qu'on ne pourroit assez admirer & loüanger les reiglemens & constitutions de l'Eglise primitiue, qu'ayans prins leur commence-
1 ment & source des saincts Apostres [a], auroient voulu & ordonné, comme apres il fut tenu & gardé, qu'en chasque Eglise eust son Prestre ou Pasteur, non autrement creé & ordonné que quand il estoit de besoin, sçauoir l'Eglise vaquante par le decez de son Prestre ou Pasteur y en commettre & ordonner vn autre en son lieu [b] sous le Pape Anaclete ayant ainsi esté constitué, & l'ordonnance & installation renuoyee & attribuee aux Euesques: *singuli tamen per singulos titulos suos* [c], dont auroit esté par Euariste successeur d'Anaclete, faicte la premiere diuision des titres dans la ville de Rome, iusques à ce que les Empereurs Chrestiens ayans doüez de plusieurs immunitez & grands priuileges, les clers, leurs richesses & prerogatiues auroient fait conuoiter & desirer le Clericat & promotion de la Prestrise, sans aucune necessité n'y vaccation d'aucune Eglise, comme auparauant il en estoit de besoin & de coustume, de telle façon que pour reprimer vne telle & debordee licence le 6. Canon du Concile de Calcedoine seroit suruenu, par lequel auroit esté prohibé & interdit n'ordonner aucun Prestre, sinon que specialement il fust cõmis & designé à quelque Eglise, qu'est ce qu'on appelle estre ordonné auec titre, que nous pouuons à ceste occasion fort bien à propos interpreter & declarer vne deuote function & charge de lieu certain au ministere de l'Eglise, ainsi que l'Aduocat Robert doctement à son accoustumee auroit en quelque part remõstré & paraphrasé au lieu à la marge cotté [d], dõt il trouuera bon s'il luy plaist que nous ayõs emprunté & briefuement ce dessus pour venir à la tourbe & infinie promotion de la multitude des Prestres dont il parle apres, laquelle se seroit entretenue sans aucun opprobre du Clergé tant que la

a *Act. Apostol. cap.* 14.

b *Can. Ecclesias* 13. *q.* 1.

c *Cano. Episcopi* 8. *distinct.*

d *lib.* 3. *rerũ indic. cap.* 2.

pieté & integrité des mœurs les auroit contenus en leur office & que par mesme moyen la religion & deuotion des gens de bien les auroit nourris & entretenus : mais aduenant le refroidissement de la deuotion, la necessité & pauureté les auroit reduits en gain vil & deshonneste, & contraints iusques aux œuures mecaniques, non sans grand deshonneur & quasi infamie de l'ordre Ecclesiastique, par le Canon 2
cinquiesme du Concile de Latran soubs Alexandre troisiesme, auroit esté defendu que doresnauant aucun Euesque n'eust à ordonner aucun en Diacre ou Prestre sans certain titre duquel il se peust commodément & honnestemēt nourrir & entretenir, par là le titre jadis requis en contemplation d'office, & occasion de la charge auroit commencé à estre rapporté à vn reuenu & profit annuel, & de là (voila où nous tendons) a prins son fondement l'abus venu iusques à nous, sçauoir que le titre Sacerdotal ne soit seulement entendu de certain titre de benefice, mais encores & le plus communément rapporté au patrimoine temporel, comme si le sainct Caractere de Prestrise, ne demandoit autre titre sinon que celuy qui y estoit ordonné eust suffisant reuenu de son temporel patrimoine pour s'en nourrir & entretenir [a], d'où mesme seroit procedé l'erreur de Gratian, dont nous aurions parlé en quelque part des liures precedents [b], & encores plus que le titre qu'est requis en la promotion d'vn Prestre abusiuement se rapporte au patrimoine temporel, & que plus abusiuement nous regardons au titre le seul reuenu & annuel profit & commodité suffisante aux aliments, estant à present la discipline primitiue de l'Eglise à val l'eau en consideration seulement que le Prestre ne soit pauure : qu'il ait assez pour s'entretenir & viure grassement & tout à son aise en son oisiueté : ce que seul faict paroistre les mœurs & façons corrompuës de ce siecle, auquel mesmes tel qu'il est, a esté mis en difficulté si tel & semblable titre ordonné au 3
Prestre pour estre promeu aux sacrez ordres, lequel au temps de sa promotion & au nom & à cause de titre Sacerdotal, il a monstré & faict apparoir auoir par constitution que son pere ou autre à ce suffisant & capable luy en auroit faict, pouuoit estre vendu & aliené iustement & irreuocablement,

a cap. Episcopus de preebend. ex.
b cap. 1. lib. 2.

ce que sembleroit auoir esté nommément decis & vuidé en nostre France par les Edicts & Ordonnances du Roy Charles neufiesme, sur la plainte des trois Estats à Orleans [a], par lesquels il est defendu à tous Prelats promouuoir aucun aux ordres par lettres dimissoires sans grande & iuste cause, & à l'ordre de Prestrise qui n'ait attaint l'aage de trente ans, ayant aussi bien temporel ou benefice suffisant pour se nourrir & entretenir, lequel reuenu temporel sera certifié sans fraude comme il y est contenu, & ledit reuenu temporel declaré inalienable & non subiect à aucunes obligations & hypotheques creez depuis la promotion du Prestre & durant sa vie, l'Archeuesque ou Euesque qui contreuiendra à ceste ordonnance sera tenu de nourrir à ses despens celuy qu'il aura promeu à l'ordre de Prestrise, & y sera contraint par saisie de son temporel, iusques à ce qu'il l'aura pourueu de benefice competant: ce qu'a faict que plusieurs suiuant ladicte ordonnance auroient tenu l'immeuble pour tel titre baillé ne pouuoir estre saisi, crié, & vendu pour les debtes du Prestre, car autrement seroit directement contreuenir à ladicte ordonnance si fauorablement & à cause de la religion, deuotion, & reiglement de l'ordre Ecclesiastique faicte: laquelle nommément par le bien temporel ou benefice suffisant, aux fins que le Prestre ainsi promeu ne soit contrainct deshonnestement mendier au mespris & contemnement de tout l'ordre Ecclesiastique, & moins transiger sur les fruicts aduenir non escheus aux fins qu'ayant tout despendu ou ioué tout à vn coup, il ne tombe par apres à vne necessité honteuse & miserable [b], sans ce qu'on puisse faire consequence en cest endroict de ce qu'est allegué & amené de celuy qu'est creé & ordonné administrateur des choses appartenants à la communauté d'vne ville ou Cité, pour lequel le Iurisconsulte auroit ailleurs respondu suffire si du temps de creation à ladicte administration, il est & soit trouué capable, idoine & suffisant sans attendre ny considerer si apres tombé en disette ou pauureté ou autre necessité il auroit vendus & alienez ses biens [c], pourtant que ceste cause est bien differante de la susdicte, en laquelle les aliments viennent comme pour subiect, & n'estants & demeurants

a *Artic. 12. & 13.*

b *Arg. eorum quæ notãt. in l. de alimentis. C. de trãsact.*

c *l. 2. si eo tempore ff. de adminis. rer. ad ciuita. pertin. l. sciendum §. fi. ff. qui satisda. cogan.*

pour la nourriture & entretenement *alimenta sic accipere debemus vt alimenta durent*, que ne peuuent sans que le fonds sur lequel ils doiuent estre prins soit & demeure inalienable tout ainsi que le Iurisconsulte ailleurs auroit dit *versum sic accipimus vt duret versum* [a], au lieu qu'en la cause susdite desdits administrateurs leur capacité est seulement considerable au temps de leur charge & administration, leur cheute & disette d'apres viennent à estre imputez à des cas fortuits qui ne peuuent estre preuenus par les plus occulez & pouruoyãs aux affaires [b], au demeurãt l'ordonãce y est toute claire & si ouuerte 5
& euidente que sans directement y contreuenir on ne la peut bõnement escheuer, & si la Cour de Parlemẽt de Paris en vn benefice baillé au Prestre pour sa nourriture & entretenemẽt aux fins de la promotion portee par la mesme ordonnance en a faict iugement prouisionnel au contraire, & tel que ledit Robert amene au lieu cotté cy-dessus outre ce que telle prouisiõ se peut reparer en diffinitiue il y peut auoir eu au surplus des circonstances qui auroient meu ladite Cour en passer par là, & sur lesquelles l'appointement de contraires qu'auroit esté donné au principal fondees & verifiees comme il faut, ne faut douter aucunement que ladite Cour n'y pouruoye en fin de cause, & pour le bien public & pour la Police Ecclesiastique, & autrement comme elle deura & verra estre à faire suiuant, & selon ladite ordonnance decrets & Canons Ecclesiastiques suiuant icelle : sans ce qu'on puisse dissimuler des plus grands & signalez personnages auoir tenu, raisonné, & authorisé, [c] conformément au susdict arrest prouisionnel, sçauoir pour l'alienation & hypotheque du fonds baillé & constitué en titre singulierement, que comme ils presupposent les ordonnances n'ont priuilegié les Prestres & Ecclesiastiques que pour raison des meubles, quant aux immeubles & temporel de leurs benefices nullemẽt, & que par ainsi il auroit esté preiugé par infinis arrests, obserué, & gardé ordinai- 6
rement en practique qu'ils les peuuent vendre aliener, hypothequer, voire estre pris & saisis sur eux pour en estre poursuiuis par leurs creanciers adiudications de decrets & ventes iudiciaires, mais tout nonobstant leurs raisons & authoritez se rapportans ailleurs qu'à la susdite ordonnance qui est & nommément

a l. si propatre §. versum ff. de m rē vers.

b l. 2. d. §. si eo tempore.

c Monsieur le Maistre President, traité des criees chapitre 23.

nommméement toute expresse, les priuileges des susdits pour leurs meubles estans prins, & venans d'ailleurs, toutes leurs autres raisons & authoritez ayans eu lieu deuant ladite Ordonnance, en vain on employe contre la dispositiue d'icelle, ce que par sa dispositiue, elle auroit non seulement desrogé en partie, mais abrogé du tout. Nous en attendrons plus certaines & asseurees responses des saincts Oracles des Temples, tant de ladicte Cour à Paris, que nostre susdite à Tholose, & autres souueraines de ce Royaume, qui tenās en leurs mains la puissance souueraine des iugemēs, qui est le temple d'equité, & l'Oracle d'vn tres grand & tres bon Prince, ainsi que des modernes les auroient decorez, [a] nous en pourront donner tel & certain, qu'il n'en faudra plus douter ny autrement superficiellement disputer. Cependant pour l'agencement de

7 ce Chapitre, nous dirons icy, laissant à part les Constitutions faites en tiltre par estrangers, ou liberalitez de tels autres, qui ne deuoient & n'estoient tenus à ce, soit par Droict de legitime, supplément d'icelle ou autrement, qu'il y a eu pour le regard du tiltre, qu'on appelle presbyteral, constitué par le pere à son fils, ou bien par le predecez du pere par son ayeul, és biens duquel il auoit legitime, diuersité d'opinions entre nos Docteurs. Sçauoir, si telle constitution est imputable à ladite legitime ou non, & ne l'estre par ainsi, les deux pouuoir estre demandez; du Faur auroit estimé en quelques endroits, [b] pourautant (dit-il) que tel tiltre ne peut estre vendu ny en estre faite transmission par le Prestre, à qui il est constitué à ses heritiers & successeurs, qui est contre la nature de ladite legitime, par les reigles vulgaires du droict, & lequel susdit du Faur a eu des suyuans & adherans, mais la pluspart ont trouué fort estrāge vne telle surcharge de tous les deux, sur tel & semblable constituant que dessus, mesme qu'on a accoustumé, le tiltre n'estant constitué au Prestre, que pour sa vie tant seulement, le faire plus grand & large que ladite legitime, laquelle demeure à celuy à qui elle est constituee, & à ses heritiers & successeurs perpetuellement: au contraire ledit tiltre apres le decez de celuy à qui il est constitué, retourne aux heritiers du constituant, l'vsufruict baillé en tiltre pour ce regard plus grand, ne leur estant que comme vn retranchemēt

a Peleus en ses Actions Forenses lib. 8. Act. 1.

b In §. fi. de inoffi. Testa. & in fi. emācipatu. C. de collat.

ou à leurs heritiers & successeurs de passade : qui auroit esté cause que d'autres & biẽ versez, tãt au Droict Canonique que 8
Ciuil, auroient estimé que l'opinion susdite pourroit auoir lieu, quand ledit tiltre est & se trouue cõstitué par le pere ou autre ascendant en certaine & viagere pension: mais quand il est constitué en immeuble, ainsi qu'a accoustumé ce faire aujourd'huy communément, tel tiltre venir à estre imputé à la legitime, & peut-estre vendu & alienê, suyuant vne glose Canonique communément à ces fins alleguee, [a] nommééement par feu Fernand, [b] où il atteste auoir veu en la Cour du Iuge d'Appeaux ciuil de Tholose, auant qu'elle fust vnie au Seneschal, comme elle est à present, les alienations & venditiõs des immeubles constituez en tiltre approuuees & confirmees, quelque chose qu'autremẽt la constitution dudit tiltre pour ce regard portast, mais c'estoit toujours deuant ladite ordonnance, qui semble nomméemẽt & expressemẽt porter reiglement & police tout au cõtraire: Ce que presupposé, cõme fust 9
ainsi qu'vn païsant du païs du haut Quercy, dans la Chastellenie de S. Cere, au Viscomté de Turenne, en l'an 1562. eust constitué tiltre Presbyteral, à vn sien fils qu'il vouloit faire pouruecoir à l'ordre de Prestrise, cõme il fit apres, l'ayãt pourueu sa vie durant de certains immeubles, qu'il auroit presque tous vẽdus & alienez, apres plusieurs & diuers creanciers enuers lesquels il se seroit endebté, le pere predecedé audit Prestre, & iceluy Prestre mort apres, voicy contẽtion & different entre les heritiers & successeurs du pere, freres dudit Prestre, contre les tenanciers & possesseurs desdits biens immeubles vendus, lesdits freres les vendiquẽt, comme à eux aduenus & appartenans, par le decez de leur feu frere, qui n'en estoit que fructuaire sa vie durant: Au cõtraire lesdits tenanciers & possesseurs excipãt que leurdit feu frere tenoit & iouïssoit lesdits biens, cõme vray seigneur & proprietaire d'iceux, luy tenant lieu de legitime telle qu'il auoit és biens dudit constituãt leur pere, & sur ce faite contestation deuant nous, cõme Iuge ordinaire de S. Cere, que nous estions pour lors, singulieremẽt sur ce que lesdits heritiers posoient & mettoient en fait, que lesdits immeubles valoient & montoient beaucoup plus que la legitime que leurdit feu frere auoit és biens paternels, qui

a Glo. in ca. cum questionibus de preben. ex.

b In reperi l. si quartam articu. 3. de legit. num. 23. in fi. ff. ad leg. falc.

n'estoit que de 12. parties vne, attendu le nõbre de quatre enfans que leurdit feu pere auroit au tẽps de son decez, lesdits tenanciers repliquans quant à ce que nonobstant tout ils faisoient à relaxer, s'arrestans seulemẽt à l'imputation de ladite legitime, surquoy le procez appointé en droit & produit respectiuement par les parties, aurions ordonné, qu'auant dire droict, seroit faite estimatiõ de ladite legitime, sur tous & chacuns les biẽs dudit feu pere, compris lesdits immeubles baillez en tiltre audit feu Prestre, & ce qu'autremẽt faisoit à comprendre en iceux, au temps du decez dudit pere, & ce, par experts, dont les parties conuiendroient, autremẽt par nous en seroiẽt prins d'office, par lesquels aussi seroit faite estimation de la valeur desdits immeubles, constituez en titre par lesdits defendeurs tenus & possedez, pour apres de ladite estimation
10 de legitime desduites les charges que de droict, dont lesdits demandeurs pourroient faire apparoir, & à ces fins remettre & produire ce que bon leur sembleroit dãs le delay à eux dõné, estre dit droict, despens reseruez: de laquelle sentence lesdits defendeurs & tenanciers auroient releué appel au Iuge Seneschal du Viscomté de Turenne de certain appointemẽt, duquel sans autremẽt toucher au principal appel, releué par lesdits heritiers & successeurs dudit feu pere deuant le Seneschal de Quercy, au siege de Martel, tant procedé deuant luy, que par sa sentence il auroit cassé nostredite sentence, & retenu la cause, en laquelle il auroit relaxé lesdits tenanciers & defendeurs des fins & conclusions desdits demãdeurs, & sans despens iugeant par là que le titre Presbyteral, constitué en immeubles, par le pere ou autre ascẽdãt tenus pour legitime, à celuy au profit duquel ladite cõstitution est faite, estoit imputable à sadite legitime, & par ainsi inalienable, nõ seulemẽt iusqu'à concurrence de ladite legitime, comme nous auions desia preiugé par nostre sentence, mais encores entierement, ores que les immeubles excedassent la valeur & estimation de ladite legitime, de laquelle sentence dudit Senschal lesdits heritiers & successeurs auroient releué appel en la Cour, où le procez porté sur le poinct de cõclure en iceluy, les parties auroient compromis, au dire de leurs Aduocats, és mains desquels ayant remis le procez, se trouua par apres perdu

& esgaré, tellement que sur les lieux les parties par accord auroiēt esté contraintes à ceste occasion faire diuiser le bien contentieux par moytié, à la façon vrayement des rustiques, telle qu'en quelque part Accurse l'appelle [a], & voila comme l'affaire est demeuré indecis, que ie n'auroy voulu oublir, en attendant l'occasion d'en voir & entendre vn iugement diffinitif, ce que nous en auons dit suffisant, pour le present, à la fin de ce Chapitre.

a in l. Nesciencius ff. de Negot. gest.

Chap. LXXXIIII.

1 *Donations en absence des donataires, les Notaires stipulans pour eux, commencent d'auoir leur effect du temps qu'elles auroient esté acceptees.*

2 *Surquoy se trouuent plusieurs opinions & arrests en & sur ce qui en despend, contraires, que feu Papon auroit tasché d'accorder, & comment.*

3 *Qu'est le propre & naturel suiect d'vn iugement de Legislateur.*

4 Neque deditionem, neque donationem sine exceptione intelligi posse.

5 *Difficulté de Charondas, touchee, raisonnee, & examinee en l'hypothese par luy mise & narree.*

6 *Comment nous aurions tousiours estimé deuoir auoir lieu & proceder l'ordonnance de l'acception des donations y mentionnee, auec les circonstances sur ce dessus y amenees.*



SI ladite ordonnance concernant le tiltre Sacerdotal des Ecclesiastiques sur l'obseruation & entretenement d'icelle auroit engendrees des difficultez: 1
de mesmes, & non moindres, en auroit apportees celles-là qui concerne les donations en absence des donataires, les Notaires stipulans pour eux [b], qui est dit commen-

b François 1. des publiees 1539 articl. 133.

cer leur effect du temps qu'elles auront esté acceptées par lesdits donataires, en la presence des donateurs & des donataires & insinuees, comme il estoit dict au precedent article autrement, dict la mesme ordonnance, elles seroient reputees nulles, encores que par les lettres & instrumẽs d'icelles y eust clause de retention d'vsufruict, ou constitution de precaire, dont ne s'ensuiura aucun effect, sinon que depuis lesdites acceptations, ou insinuations auront esté faites comme dessus: c'est vne Loy viue, & si claire & parfaictement exprimee, & laquelle, comme disoit Aristote en quelque part [a], vient à expliquer en sa dispositiue, tout ce qui se pouuoit & deuoit expliquer pour icelle, & s'il en y a aucune qui ait laissé moins à suppléer aux Iuges, on peut iuger que c'est la susdite: il estoit question auparauant icelle, à sçauoir mon si la donation faite à vn absent le Notaire stipulant pour luy, pourroit estre reuoquee deuant l'acceptation faicte par le Notaire mesme, les vns penchans d'vn costé, & les autres de l'autre: estoit aussi tenu pour vne maxime & Theorique vniuerselle aprouuee par la practique de tout le monde, le Notaire pour raison de son office, pouuoir stipuler pour autruy, & en l'absence & ignorãce d'iceluy, auquel par ce moyen il acquiert droict & action sans aucune cession [b]: mais tout cela demeure vuidé par ladite ordonnãce, qui en parle clairement & ouuertemẽt, mettant la coignee à la racine, pour ce regard: en sorte que d'estriuer au contraire, raisonnant & amenãt les authoritez des anciens, auparauant ladite ordonnance: cela semble approcher quasi comme à vne dispute de *principali iudicio*, qui vient à tomber en crime de sacrilege [c], dont non sans cause se trouuent
2 & lisent des arrests sur ce cõtraires, non seulement de la Cour de Parlement de Paris, mais encores de nostredicte Cour à Tholose, & autres souueraines de ce Royaume. Feu Papon en sondit Recueil en auroit apporté trois, qu'il tasche d'accorder & concilier ensemble sur la qualité de l'aage des donataires, à sçauoir majeurs & mineurs, pour ceux-là procedãt l'arrest solemnel par luy allegué [d], par lequel vne donatiõ faite entre vifs à vn absent, sans acceptation de Procureur & Notaire, auroit esté declaree nulle, pour ceux cy autre arrest en la tierce Chambre des Enquestes audit Paris [e], par lequel vne

a *lib. 1. Rethoric. ad Theod.*

b *Barto. & omnes in l. stipulatione ista §. si stipuler. ff. de verba obliga. Bald. in l. Cajus Seius ff. de vsur. late Molineus Cons. 60. num. 9. 10. 11. & sequent.*

c *l. 3. C. de crimi. sacrile.*

d en sondit Recueil de l'an 1601. arrest 10.

e arrest 8. audit titre.

donation faite à vn absent, le Notaire stipulant & acceptant pour luy, auroit esté iugee bonne & valable, & que par la retention du susdit fruict faite par ledit donateur, pour lors de ladite donation, le Notaire stipulant & acceptant pour le donataire absent, estoit transferee la possession à iceluy, encores qu'il n'eust rië sceu d'icelle donatiõ, sinon apres le decez dudit donateur, neantmoins que tel donataire pouuoit dans l'an & iour apres le decez dudit donateur intëter complainte par le moyen d'icelle possession ainsi transferee: apres lesquels deux arrësts il en allegue vn autre, circonstätié toutesfois en la personne desdits majeurs, comme l'on pourra voir & lire [a], & de là pourra estre colligé, iusques à quoy se peut estendre & rapporter ce que le mesme susdit Philosophe dit en autre endroict du mesme liure, entre autres choses celle-là estre des plus grandes, que le iugement du legislateur a son propre & naturel subjet, *non de singulis, nec de præsentibus, sed de vniuersalibus & futuris*, ou au contraire les Iuges & Magistrats quels qu'ils soient font iugement des presens & affaires, pour leur regard certains & determinez, d'où vient (non pas comme le mesme auroit conclud & inferé, que par ce moyen pour aimer & hayr, la propre volonté ou douleur vienne à ombrager & offusquer le iugement): mais comme nous asseurons & resoluons en nous mesmes que les circonstances singulieres resultans des affaires singuliers, & d'vn chacun d'iceux, font que le mesme iugement n'est faict si delicatement & exactement, qu'il doiue estre subjeсt à reprehension, *sed habita ratione temporis, ætatis, sexus, valetudinis* [b], au demeurant tendant au principal tousiours-là, qu'il soit faict & traiсté meurement, approchant le plus prés qu'il est possible des fins & intentions des legislateurs: & qu'ainsi soit, est certain de Droict Ciuil & plus ancien, la donation n'auoit peu autrement estre faite à vn absent, que si le mesme eust receuë & prinse la chose à luy enuoyee, ou bien la sçachant deuers luy, & qu'en tel estat luy ayant esté donnee, il auroit recognu la liberalité du donateur [c], pour autant que donation ne peut estre dite sans acceptatiõ d'icelle, qui est ce que les Grecs auroient entendu & voulu dire, sçauoir *donationem factam μονομερῶς non valere*, tout ainsi que Cujas auroit doctement à

a audit Recueil, arrest 12.

3

b *Argu. C. Continuus §. cum ita ff. de verbo oblig.*

c *l. absent. ff. de dona.*

son accoustumee discouru en quelque part [a], & par là Ciceron auroit laissé par escrit la cause dont il parle de ce Mancin Romain se pouuoir defendre [b], *Quod deditus non videretur, quoniam non esset receptus : nam (inquit) neque deditionem, neque donationem, sine acceptione intelligi posse*, ce qui estoit gardé & entretenu auparauant ladite ordonnance en toutes donations,
4 lesquelles n'estoient valables deuant l'acceptation, ainçois de nul effect & valeur, pour autant qu'il y estoit requis & necessaire que l'absent à qui auoit esté donné pour estre fait seigneur des choses à luy donnees, sceust icelles luy auoir esté donnees, ce qui ne se pouuoit faire sans ladite acceptation, qui estoit expressément induite, ou par fiction, constitution de precaire, ou autrement imaginairement par clausules translatiues qu'on appelle de possession, & iusques-là qu'il n'y a pas manqué de Docteurs & Interpretes du Droict ciuil, lesquels auroient tenu que la donation faicte à l'absent venoit à estre esteinte & esuanouye, si le donataire mouroit auant que l'accepter, tout ainsi que le sieur Charondas en quelque part auroit annoté en sesdites Responses [c] : pour à quoy obuier, seroit suruenuë entre nous ladite ordonnance, qui auroit comme mis fin à toutes altercations & controuerses que pour raison de ce s'en pourroient ensuiure, cõme il peut estre veu & cognu par la lecture de la dispositiue d'icelle en propres termes, lesquels auroiẽt esté suiuis par quel-
5 ques-vns des arrests susdits qu'on a voulu interpreter entre majeurs, entre lesquels ce nonobstant a esté faite la difficulté que le susdit Charondas au susdit mesme lieu auroit touchee & raisonne en l'hypothese qu'il y met & narre, sçauoir d'vn qui auoit donné à son frere absent, le Notaire stipulant pour luy auec les clauses de retention d'vsufruict & constitution de precaire, & faict insinuer la donation, depuis il auroit fait & constitué plusieurs debtes & rentes, & ledit frere en presence du donateur, & des mesmes Notaires, accepté la donation, & ratifié l'acte d'insinuation, à laquelle auroit comparu vn Procureur, se disant auoir charge de luy, cõbien qu'il n'en eust aucune, ny mandement & procuratiõ, le donateur mort, le frere estant entré en la possesiõ & iouïssance des heritages donnez, & poursuiuy en action personnelle & hypothecaire

a obser. lib. 12. ca. 28.
b in topicis.
c lib. 6. artic. 47.

à la requeste des creäciers, enuers lesquels le donateur s'estoit obligé auant l'acceptation faicte par le donataire: il allegue pour defenses que la donatiõ à luy faite precede l'obligation des demandeurs, & mesmes l'insinuation d'icelle, & quant à l'acceptation, ores qu'elle n'ait esté par luy faite expressément auparauant lesdites obligations, toutesfois qu'elle a esté taisiblemẽt faite par son Procureur, present & asistãt à l'insinuation que le donateur son frere en auroit fait faire: tellement que par la ratification qu'il en auroit faite, portee en arriere, au tẽps de ladite donation, cõme s'il y auoit eu procuration expresse, il semble estre, & demeurer satisfait à ladite ordonnance ciuilemẽt & humainemẽt entẽduë & interpretee, bien qu'autrement la prenant à la lettre, vient à abatre tout ce que pourroit estre dit & allegué, d'autant que par icelle l'acceptation estant necessaire pour la validité de la donation, il la faudroit tousiours iuger estre de l'essence d'icelle, pour y estre deux parties, le donateur & le donataire, afin que la donation soit parfaicte, & quant à l'insinuation, ladicte ordonnance jointe auec la precedente, requiert non seulement l'acceptation, mais encores l'insinuation, à laquelle seroit subjete ladite acceptation, aussi bien que la donation: ce qui n'auroit esté fait audit cas & hypothese susdite, sans autrement s'arrester à la presence du pretendu Procureur du donataire, tant pour ce qu'il n'auoit procuration ne charge de luy, que parce que l'acte qu'il faisoit estoit limité, à sçauoir pour vne insinuation faite à la requeste du donateur, & non pour faire l'acceptatiõ pour le donataire, qui sont les principaux fondemẽs pour lesquels ledit sieur Charondas auroit estimé ce differẽt 6
se vuider par la susdite ordonnance, par laquelle sont declarees nulles telles donations non acceptees, ores qu'il y eust clause de retẽtion d'vsufruict, ou de constitutiõ de precaire: ce que nous auriõs tousiours estimé deuoir auoir lieu, & proceder en l'hypothese simple & pure au mesme chapitre, & que nous auons expressémẽt cy dessus en ces propres termes prescripte, en laquelle nommément s'agissoit contre des singuliers tenanciers & possesseurs, ayans droict & cause du donateur, ou autrement ses creanciers auant ladite acception, & encores icelle non insinuee, & l'insinuation procuree par le

donateur

donateur mesme, celuy qui y auroit assisté pour le donataire n'ayant charge, mandement, ny procuration d'iceluy. Car c'estoient vrayemẽt des nullitez qui ne pouuoient estre couuertes ny dissimulees, pour suppleer & induire vne acceptation, telle que la susdite Ordonnance requiert & demande contre les susdits, *qui certabant de damno vitando*, contre vn donateur qui auoit fait luy-mesmes insinuer au desceu mesme du donataire, quelque Procureur qu'on eust supposé pour luy, & encores contre le mesme donataire, qui auoit monopolé, & qui colludoit ouuertement auec le mesme donateur, à la ruine des pauures creanciers, qui estoit vn vray & pur affrontement de tous les deux. Car autrement & en la mesme hypothese le donataire en sa presence, ou par procureur specialement fondé eust faite ladite insinuation, & qu'il eust apparu de ladite presence d'iceluy donataire, ou de procuration & charge expresse d'iceluy à sondit procureur, on ne pourroit nier ny dissimuler que par ceste insinuation il n'y eust taisible acceptation, & encores taisiblement insinuee par la demande & poursuitte du donataire, ou de sondit procureur à ce expressément fondé, & que du iour & datte de ladite insinuation, la donation ne vienne à prendre son fondement & validité parfaicte. Si qu'apres en l'acceptant pardeuant Notaires & tesmoins, si iamais la ratification ou autre acte equipolant fut iugé retourner arriere, au commencement de l'acte, & auoir esté present à iceluy, c'est au cas susdit, ainsi que nous l'auons circonstancié, l'Ordonnance pour ce regard faisant à entendre, que sans l'acceptation la donation faite à vn absent est nulle, mais apres ladite acceptation, elle prend telle force, qu'il conuient retourner au temps d'icelle, pour son effect dépendre principalement de la volonté & disposition du donateur, iointe l'insinuation faite auparauant lesdites obligations, qui est plus requis, tant par ladite Ordonnãce, que celle de Moulins, pour la fermeté & validité des donations, ioint mesmes que comme auons dit és liures precedens, l'insinuation est faite principalement pour par ce moyen publiant les donations, ceux qui auroient ou voulu auoir affaire auec le donateur, en estre aduertis & certifiez, pour & aux fins de negocier plus auiséement, cautement &

sagement auec luy, & s'y garder d'enueloper plus auant qu'il ne faut: Ce que lesdits creanciers pour ladicte insinuation deuëment ainsi que dessus faite, peuuent auoir sçeu & preueu, & par ainsi rendus inexcusables par ce moyen, d'vne telle folle-enchere, qui vient iustement à tomber sur leur teste, n'ayant moyen d'opposer audit donataire le defaut d'acceptation, comme au cas susdit & premier, que le donataire auroit faicte valablement, & suyuant l'intention de ladite Ordonnance, s'estant gardé par ce moyen d'estre prins & enuelopé és rets & filets d'icelle: & ainsi à nostre rapport en ladite seconde Chambre d'Enquestes en l'hypothese susdit, & comme elle est en dernier lieu coërtee, auroit esté iugé au mois de Septembre 1595. que ie n'ay voulu oublier icy, pour y auoir esté quasi comme semonds par ledit Charondas, discourant le faict que dessus, comme il auoit esté par luy posé.

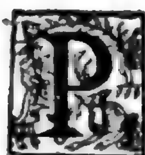
CHAP. LXXXV.

1 *Les Cours de Parlement les ames du Conseil publique, les merueilles du monde, & les ports asseurez de la liberté.*

2 *Donation faicte à vn enfant, ne pouuant parler ny entendre l'acte qui se fait pour defaut d'acceptation, non suiecte à nullité.*

3 *Ce qui auroit esté estendu par ladite Cour à Tholose iusques aux mineurs de 25. ans, qu'elle auroit accoustumé releuer tousiours de tel & pareil defaut, en entherinant les lettres à ces fins impetrees.*

4 *Ce qui reçoit declaration, pourueu que les donations soient faictes serieusement de bon gré, franche & liberale volonté des donateurs, & comment.*

AR ce que nous aurions dict & touché au chapitre precedent, touchant plusieurs & diuerses circõstances, au moyen desquelles les Iuges où elles tombent & viennent à escheoir se peuuent dispenser & releuer de la rigueur & subtilité d'vn droict trop exacte & prefix, singulierement les Cours de Parlement, qui sont les ames du conseil publique, les merueilles du monde, & les ports asseurez de la liberté cõmune, s'il nous est loisible d'attribuer
1 aus-dites Cours generalement ce qu'vn des modernes auroit dit de ladite Cour à Paris, premiere & principale de ce Royaume [a], nous en amenerons vne hypothese en ce mesme chapitre concernant ladite ordonnance, sçauoir de la qualité d'vn enfant, auquel la donation auroit esté faicte, ne pouuant parler n'entendre l'acte qui se faict, & lequel partant ne l'auroit peu accepter, laquelle donation au susdit enfant, contre la rigueur de ladite ordonnance, par vne humanité & equité singuliere ne sera sujette à la nullité d'icelle: ains trouuee bonne
2 & valable, ladite Cour à Paris l'ayant ainsi prejugé par arrest vulgairement appellé l'arrest de Croset, que ledit Charondas mesme recite au lieu en la marge cotté [b], pour ce regard nostredite Cour à Tholose, n'y ayant iamais fait difficulté, ainsi que nous aurions veu & entendu en la grand Chambre, mesmes au rapport de feu monsieur Sabatery, Sr de la Bourgade, de Cargas, & d'Ausonne, Conseillers en icelle, & ce non seulement pour vn enfant qui est nay au temps de la donation: mais encores en faueur de celuy qui n'est pas nay, car bien que de droict donation faicte à vn qui en est ignorant & lequel n'y consent, ne puisse valoir, suffit toutesfois par vn tel enfant que dessus, nay ou à naistre, qu'il y ait quelqu'vn qui la face pour le donataire, comme pour vn enfant le Notaire qui peut stipuler & accepter à sa contemplation, bien qu'en faueur d'autre & generalemẽt, cela ne soit releuant ny suffisant par ladite ordonnance, à ce propos estant prins ce
3 que l'Empereur Constantin auroit ailleurs rescrit à vn Proconsul d'Afrique [c], qui voudra (dit il) donner à vn enfant qui ne peut consentir, ny auoir cognoissance de ce qui luy est commode, doit despescher cela deuant vn Notaire, & par

a Peleus en ses actions Forenses liu. 8. act. 1.

b liu. 6. ch. 88. de ses Resp.

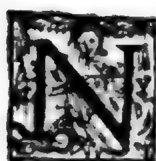
c l. si quis in emãcipatum C. de donat.

ladite donation, laquelle n'auroit valu, encores que le donataire n'ait pas voulu estre heritier, parce que telle donation, *clandestinitate affectata suspecta est*, & à plus forte raison, il dit y ayant coustume, par laquelle donner & retenir ne vaut, s'en remettant à ce qu'il en auroit dict sur les Coustumes de Paris, où le pourront voir ceux qui en desireront dauantage.

Chap. LXXXVI.

1 *Prejugé contre la cause pie, au fait de la fondation d'vne Chapelle de ladite Cour de Parlement à Paris.*

2 *Ce que mal-aisément pourroit estre obtenu, semblable prejugé, suiuy en ladite Cour de Parlement, audit Tholose, pour les raisons, en passant sommairement y amenees.*



1 NOVS adiousterons à ce dessus, que bien que les faueurs des mineurs soient grãdes, gardees, & practiquees esdites donatiõs, en leurs faueurs faites cõtre toutesfois la susdite ordonnance, se rapportant aux majeurs, ce neantmoins bien que les faueurs de l'Eglise és causes pies, la concernãs ne puisse deuoir de reste aux susdits, ainçois icelles seconder pour le moins, se trouuant toutesfois (si ce que des plus modernes ont rapporté est veritable [a]) la dite Cour de Parlemẽt de Paris en auoir faict prejugé tout au contraire, au fait de la fondation d'vne Chapelle en vne Eglise, fondee par vn oncle, en cõsideratiõ de deux nepueux qu'il vouloit en fussẽt pourueus successiuemẽt, pour leur seruir de titre: & pour dotter ladite Chapelle, auoir dõné quelques fiés heritages, & apres auant toutesfois que ceste donation fust acceptee, reuoque partie de ses heritages donnez qu'il auroit transferez par autre donation à quelques pauures parẽs, entre lesquels estoit vn qu'il nomme Galesson, lequel se seroit porté pour appellant du decret & emologation faicte par l'Euesque pour le tout, à la poursuite d'vn Chapellain, & par ces moyens disoit que le defunct donateur auroit peu reuoquer

a Peleus, liure 2. des Actiõs Forenses. Act. 5.

sa donation auparauãt qu'elle fust acceptee par l'Eglise, estãt certain que telle & semblable donation estoit imparfaite auparauant l'acceptation, parce que nous auons cy dessus touché, que quand il y auroit eu aucune obligation du defunct deuant l'acceptation, ce que non, telle obligation auroit esté personnelle, & nullement reelle, pour concerner ses heritages, lesquels ayant esté donnez à ses pauures parens, & acceptez par eux leur deuoient demeurer au moyen de telle & semblable acceptation, leur ayant esté acquis droict irreuocable en iceux. Au contraire, par ledit Chapelain estoit remonstré qu'il y auoit grand difference entre vne donation ordinaire, faite à des priuez & particuliers, quelque pauureté que ils puissent pretẽdre, & vne donation faite à Dieu, autheur & donateur de tous biens, auquel ce qui est vne fois promis & voüé doit sortir effect, la seule & simple volonté de donner à Dieu, se deuant effectuer sans repẽtance, retractement ou reuocation [a], sans qu'à ce peut estre mis en jeu le susdit defaut d'acceptation, laquelle en cest endroit n'estoit nullemẽt considerable, d'autant que Dieu estant par tout, & voyant toutes choses, fait aussi tost l'acceptation des bõnes volontez de ceux qui le seruent & honorent, qu'ils les ont publiees & declarees : à quoy estant repliqué que cela auoit lieu en la conscience du donateur, pour icelle obliger enuers Dieu, & par ainsi, *iure poli, non iure fori,* comme il est dit ailleurs, pour le regard duquel dernier vne donation parfaite & accomplie faisoit tousiours à preferer à vne simple pollicitation faite à l'Eglise, sans aucune autre acceptatiõ, laquelle faut qu'elle interuienne par forme expresse, pour le moins taisee, ou equipolãte comme dessus: conformément à quoy est rapporté par arrest de ladite Cour à Paris, du 23. Decembre 1598. la reuocation de ladite donatiõ en partie auoir esté declaree bonne & valable, & les parẽs legataires maintenus: ce que mal-aisémẽt pourroit estre obtenu de nostredite Cour de Parlemẽt à Tholose: tant par la faueur de l'Eglise que du vœu, comme faict en icelle à Dieu par le defunct, l'obligation duquel auroit esté telle & si entiere, qu'il l'auroit & pouuoit trãsmettre à ses heritiers [b], le fondateur mesme que dessus, tant s'en faut qu'il peust reculer de sadite volonté, qu'il auoit peu estre cõtraint 2

a *l. 1. ff. de pollicita.*

b *l. 1. in fi. ff. eadem.*

à l'accomplir, suiuant ce qui en est ailleurs decis [a], & encores és choses nō tant fauorables, que la susdite fondatiō de Chapelle, voire autant reculees & distātes que la terre du Ciel : ce que nous remettrons auec tout le surplus aux iugemens de la consciēce d'vn chacū, aidez de la cōstitution de Zenon [b], aux cas de laquelle est telle, ou semblable fondation que dessus, la faueur de laquelle faict que la donation ou promesse faicte, *donandi animo* καταμονόμησαν *valeat* [c], par tant & tant de beaux lieux qu'on pourroit apporter des sacrees Escritures, & des saincts Docteurs qui les ont expliquees & interpretees, nous contentans pour le present en auoir dit & touché comme en passant ce que dessus.

a l. 3. ff. eod.

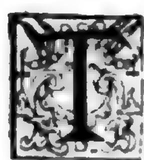
b l. si quis donauerit C. de Sacr. Eccl.

c Cujac. lib. 12. obs. c. 28.

Chap. LXXXVII.

1 *Offres faites à receuoir toutes & entieres, sans les cizailler & diuiser en aucune façon.*

2 *Raisons & authoritez y amenees.*



TOVT ainsi qu'és affaires des parties, quād elles vienment à entrer en offres, il les faut suiure toutes & entieres, ou bien les refuser & rejetter de mesmes, sans les diuiser aucunement, & ce faisant en prendre vne
1 partie, & laisser l'autre [d], ainsi que par arrest de Paris auoir esté prejugé. Feu Papon en sondit Recueil auroit rapporté [e], dattant lesdicts arrests du 7. Mars 1529. & 2. d'Octobre 1582. de mesme en est-il des acceptations susdictes de donations qu'il faut que soient acceptees du tout, ou repudiees entierement, & par ainsi cōme vne mere eust fait à son fils donation d'vn Chasteau de 400 liures de rente, & de tous ses meubles, le fils donataire voyāt qu'acceptāt lesdits meubles il se chargeoit des debtes qui mōtoiēt plus que lesdits meubles ne valoiēt, pour le regard d'iceux, qui faisoiēt le 3. chef de ladite donatiō, viēt à repudier icelle au reste l'accepter, ce qu'estant debatu par ceux à qui il appartenoit, & que tel & semblable donataire ne pouuoit en partie accepter, & en partie non, par arrest de Paris, du 1. de Decembre 1538. fut dit qu'il seroit tenu l'accepter ou repudier de toutes parts : ledit feu Papon ainsi l'attestāt en sondit Recueil [f], à quoy nostredite Cour à

d l. cū quaeritur ff. de adminis. tuto.

e tit. d'offres & d'acceptations, art. 1. & 2.

f titre des donations, arrest 18. audit Recueil.

Tholose nous presens & assistās, se seroit cōformee plusieurs & diuerses fois, mesmes pour lesdites offres, au rapport de feu monsieur Donjac, au procés de Laynadier, contre Solaneto, & au nostre au procés de Velhard contre Velheres, dont aux liures precedens auons faict en quelque part mention, nous n'y ayās veu iamais faire difficulté, quelque chose qu'on peust amener, & que par l'appellation d'vne sentence, laquelle contient plusieurs chefs, en peut estre appellé d'vn & acquiescé de l'autre, & par mesme moyē confirmer en partie, & en l'autre partie infirmer [a], pour autant qu'il y a grand difference, entre vne sentence & vne appellation d'icelle, qui sont actes iudiciaires, interuenans en iugement contradictoire, *& in inuitos*; & les donations qui dependent de la volonté des donateurs, qui fait la Loy entiere & inseparable de la donation qui s'en ensuit, auec l'acumulation de tels chefs que bō leur semble, des vns la plus-part, pour releuer, aider & supporter les autres, qu'il faut qu'ils soient acceptez ainsi, & cōme ils y sont disposez, par le mesme donataire, ou autrement entierement repudiez, la raison du Droict ne pouuant induire en cest endroict, & moins tollerer ny permettre aucune diuision de volonté [b], joint ce qu'on peut tirer pour ce regard quant aux 2
susdits offres de feu monsieur du Luc en son Recueil, où il en amene arrest, prejugeant le mesme que les susdits, que pourront voir ceux qui en voudront prendre le loisir [c], si mieux ils n'aiment auoir recours audit feu Papon, qui auroit paraphrasé entieremēt l'arrest dudit du Luc, en sondit Recueil [d].

a *fi. ff. de Iure patro.*

b *Argu. l. cū qui §. fi. ff. de his quae ut indig. Ause.*

c titre de euictiō, arrest 3.

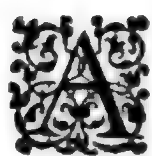
d titre des garandies & euictiōs arrest 16.

CHAP. LXXXVIII.

1 *Hypothese particulier narree, auec la sentence sur icelle interuenuë, & arrest de la Cour de Parlemēt audit Tholose, confirmatif d'icelle.*

2 *Arrest de la Cour de Parlement de Paris, semblant contraire au susdit, de plus pres raisonné & examiné.*

Vn

N bon homme vieux d'Eglise, & vray preud'homme du temps passé, ayant assez bien dequoy, mesmes en cedulles, obligations, rentes volantes, & autres papiers & traficques des biens de ce monde,
2 n'ayant qu'vne sœur ja aagee de mesme que luy & vefue, n'ayant point d'enfans, la faict son heritiere vniuerselle, & luy substitué apres son deceds en tous & chacuns ses biens, droicts, noms & actions, vn sien nepueu propre qu'il auoit, fils de feu son frere, qu'en son viuant il tenoit la plus-part du temps auec luy: Si auroit par mesme testament defendu tout inuentaire, reddition de compte, prestation de reliqua, & tout autre caution qu'on luy pourroit demander. A occasion dequoy seroit aduenu que le testateur decede en ceste volonté, ladicte heritiere iouyssant au moyẽ de ladite institution de tous & chacuns les biens d'iceluy testateur, elle se seroit mise à leuer les debtes, prendre argent du prix des rachapts, & autrement en vser & disposer sans aucune description comme bon luy sembleroit: Dont aduerty ledict nepueu substitué, la fait conuenir pardeuant nous comme Iuge ordinaire de Sainct Cere: aux fins qu'elle fust tenue faire inuentaire ou description generale de tout, & à ce qu'elle fust tenue bailler par declaration tout ce qu'elle auoit receu des rachapts, du principal des debtes leuez & où elle auoit le tout employé: neantmoins aussi bailler caution suffisante du remploy ou de les rendre: A quoy elle auroit insisté veu les prohibitions pour ce regard audit testament contenues, ausquelles elle se tenoit & fondoit son relaxe. Surquoy les parties ouyes appoincté en droict par nostre sentẽce chose dicte ou alleguee au contraire non obstant, auroit esté par nous ordonné que ladicte heritiere bailleroit par declaration, & en feroit comme description generale de tous & chacuns les meubles de l'heredité, droicts, noms & actions du feu testateur, ensemble de tout ce qu'elle en auroit receu, leué & exigé, & où elle l'auroit employé, le tout sans preiudice de ses droicts & sans rien desplacer, & à la charge de bailler bonnes & suffisantes cautions au cas que de droict, aux despens toutesfois du demandeur, lequel ayant appellé de nostre dite sentence n'y eut plustost acquiescé, que sadite partie en releue appel au Seneschal parti-

culier siege de Martel, où le procés porté & conclud nostre dite sentence auroit esté confirmee auec despens. De rechef appel en la Cour où de mesme le procés porté & conclud, Arrest de l'an 1561. au Rapport de feu Monsieur Merlet, nostredite sentence auroit esté confirmee auec despens & sans amende & pour cause: lequel susdit Arrest bien qu'il semble contraire à autre de la Cour de Parlement de Paris, qu'en telle & semblable hypothese pour lesdites cautions, auroit deferé à l'Ordonnance du testateur, dont l'obseruance estoit priuilegee comme chose deue pour le dernier souspir par les lieux assez vulgaires, & encores à la peine qui y estoit apposee, soubs laquelle inuentaires & cautions se peuuent interdire, ainsi qu'est plus à plein raisonné & authorisé par feu Papon qui en auroit faict recit en son Recueil:[a] Toutesfois bien que contre les pauures, l'hypothese en estoit differente 2.
par ce qu'en celle-là y auoit substitutiõ seulemẽt des immeubles qui ne pouuoient perir, & que les biens immeubles ainsi que l'on pretendoit, consistoient en rentes racheptables, & qui iournellement se racheptoient, ladite heritiere au testament y mentionné, receuant l'argent sans le remployer; Ladite Cour à Paris par son Arrest auroit pensé y auoir assez suffisamment pourueu, en ordonnant qu'elle seroit tenuë bailler par declaration les immeubles de l'hoirie, & remployer dans l'an ce qu'elle auroit receu desdicts rachapts sans autre chose pour la peine y apposee, que n'est autrement exprimee l'auoir empesché, ioinct la grand' difficulté que la vefue eust peu auoir à bailler caution comme le testateur auoit preueu, & qu'en ce cas la iuratoire suffiroit: mais en l'autre hypothese que dessus y auoit institution vniuerselle de tous & chacuns biens: & d'en faire autre relasche que la Cour n'auroit faict par ledit arrest quelque prohibition qu'il interuint, c'eust esté donner occasion de desrober & piller l'heritage à ladicte heritiere, & rendre le fideicommis iusques là que de le vouloir restraindre & limiter à ce qui auroit resté & demeuré de reliqua à ladite heritiere, sans auoir esgard à la retention de la quarte en cest endroict à detraire par le substitué ainsi & comme il appartient: Ce qui n'est permis ny tollerable tendant directement contre la volonté du testateur qui meu de

[a] Titre d'inuentaire, Arrest 4.

bonne foy auroit recouru ausdictes prohibitions ausquelles la Loy contre la mesme volonté que dessus ne peut & veut assister, ce que comme en passant sera dit & remarqué.

Chap. LXXXIX.

1 *Hypothese amenee du sieur Charondas vuidee par ladite Cour à Tholose au moyen de l'instance y interuenüe & arrest apres sur icelle donné, qu'est aussi à plus pres raisonné & examiné.*

ET par ce que nous s'il estoit possible ne voudrions laisser à remarquer ce que principalemẽt fait à noter & cõme seeler de ladite Cour de Parlement à Tholose n'aurions icy voulu oublier que ledit sieur Charondas [a], dont nous cy deuant si souuent aurions fait mention, en recite vne autre hypothese vuidee par ladite Cour à Tholose par l'arrest cy-dessous, aussi moderne que l'autre susdit estoit ancien, qu'estoit qu'vn frere non marié, ayant frere & sœurs fait testament par lequel il institue son frere heritier:
1 deux ans apres il se trouue auoir fait donation à cause de mort à l'vne de ses sœurs absente & nul pour elle stipulant & acceptant, de tout ce qu'il pouuoit disposer excepté quelque peu, & par mesme moyen reuoque son testament: au moyen duquel & de la susdite donation, il y a procés & differant entre ledit ferere heritier, & ladite sœur donateresse apres le decez de leurdit frere, ledit heritier disant contre la susdicte sœur que la donation n'estoit valable faite à vn absent sans acceptation, singulierement qu'il n'y auoit en icelle aucune clause codicillaire ny equipolant, & partant ledit testament deuoit demeurer en sa force, à quoy ladite sœur alleguoit la solemnité de ladite donation deuant Notaire & cinq tesmoins, & encores qu'elle ne vaulcist comme telle és termes propres qu'elle estoit conceuë, elle toutesfois deuoit auoir effect par le droict de fideicommis, ioint qu'en donations entre conioinctes personnes aucunes des solemnitez requises

a lib. 9. de sesdit. Responses. ca. 6.

en celles qui se font, entre autres estoient remises, tout ainsi que plus amplement y est allegué & authorisé pour la confirmation de ce dessus par ledit Charondas au susdit lieu où le pourra voir qui en aura le loisir: suffira aussi rapporter ce que luy mesme dict à la fin par ledict arrest dudict Parlement du dixseptiesme Feurier mil cinq cens nonante quatre, donné entre les nommez de la Croix auoir esté iugé que ladite donation ne valoit comme donation, & que partant l'institution d'heritier estoit demeuree & neantmoins ledit heritier condamné à rendre à sa sœur, ce que luy auoit esté donné, distrait toutesfois la quarte Trebellianique, comme ayant ladite douation force de fideicommis, encores qu'il n'y eust clause codicillaire, ce que s'il est vray comme il a esté mis & posé, pourroit receuoir difficulté pource que nous auons dit ailleurs [a] de la donation à cause de mort acceptee & stipulee par nos Notaires dont nous auons parlé cy-dessus & encores sur les difficultez qui pourroient estre dites sur la detraction de ladite quarte d'vn fideicommis pur & non conditionnel, tel qu'il pourroit resulter dudit testament reuoqué, à puiser & prendre des lieux mesmes par le susdict autheur pour la cōfirmation dudit arrest & autres vulgaires, amenez & alleguez, mais nous passerons outre admirant plustost lesdicts arrests de ladite Cour, & les honorant & embrassant auec le respect que nous leur deuons, que tournant à l'entour du pot, vouloir esbransler ny tant soit peu reuoquer en doute leurs Oracles & sacrez mysteres, ioint que nous nous doutons de l'obreption & subreption des memoires qui en peuuent auoir esté donnez à l'Autheur, comme souuent en d'autres endroits par nous cy-deuant remarquez.

a *To.1. lib. 5.*

CHAP. XC.

1 Achapt d'action comme fort odieux & iniustes interdits & defendus tant par les decrets des Papes, que constitutions des Empereurs auparauant iceux.

2 L'Ordonnance de nos Roys y interuenue, non pas tant expresse & generale que la constitution Imperiale y mẽtionnee.

3 Au cas d'achapts d'actions litigieuses, le vice de litige corrompt le cõtract, comme au cas des constitutions Imperiales dont il est parlé, mais non en vente d'immeuble, ores qu'il soit litigieux, la rigueur desdites constitutions n'a point lieu en France, nonobstant l'ordõnance du Roy Charles cinquiesme laquelle ne se rapporte point aux cessions des choses immeubles.

4 Les six exceptions mises par Anastase en sa constitution auec la generale y adioustee, touchez en passant.

5 Ceux là se seroient beaucoup fouruoyez du droict chemin & de la verité de nostre vsage, qui auroient pensé, asseuré, & escrit lesdites constitutions des Empereurs Anastase & Iustinian n'auoir lieu en France pour y estre abrogees.

6 Preiugé quant à ce de la Cour de Parlement de Paris.

7 Autre preiugé à mesmes fins.

8 Autre & dernier preiugé, qui met l'affaire hors de tout doute de la Cour de Parlement de Paris.

EST certain les acheps d'action comme fort odieux & iniustes & ne tendants communément qu'à oppression & vexation d'autruy, auoir esté interdits & defédeus tant par les decrets des Papes [a], & cõstitutiõs des Empereurs auparauant iceux, entre lesquels l'Em-
pereur Anastase en auoit autant defédu par vne siéne Loy à la 1
marge cottee [b], depuis reprise mise en pratique & interpretee par l'Empereur Iustinian en vne sienne constitution à la marge aussi cottee [c], surquoy l'ordonnance de nos Roys seroit interuenüe, mais non pas tant expresse & generale comme est ladite cõstitution Imperiale, laquelle sans exceptiõ defend à toutes personnes de racheter ny se faire subroger pour plai-
der du droict d'autruy, au lieu que ladite Loy de France, non 2
pas ainsi, mais specialement defend à quelques personnes cõme plus puissantes de faueurs, richesses, estats, moyens & priuileges d'estre conuenus & de conuenir pardeuant Iuges cõseruatoires, cõme Escoliers, Gentils-hommes ou Officiers qui ont leurs causes cõmises aux Requestes du Palais & ailleurs, qui vient à cõprendre plusieurs & diuers interdits entre autres & principal d'achepter & accepter actiõ pour trauailler & vexer autruy par procés sous la poursuite de l'action achettee, & lequel interdit bien qu'il ne porte de soy nullité de l'achet, si est-ce qu'il est iugé par ladite Loy odieux & infame, la peine ordonnee à l'acheteur de telles actions par lesdites Loix & constitutions estant telle qu'il doit estre contrainct de laisser & rendre paisible enuers luy & son cedant & vendeur & ayãt cause d'eux du droict & action dõt est question celuy contre qui ladite action se doit dresser, en receuant d'iceluy ce qu'au vray & sans dol & fraude il a payé du prix auec les iustes interests dudit prix sans autre chose, en telle sorte que le defendeur voyãt qu'il a vne partie s'en peut despescher par ce moyẽ, ayant l'option de se defendre, ou biẽ de le rembourser, le cessionnaire apres cela n'estãt receuable, qui est vn expedient & remede fort prompt & soudain pour obuier à procés & euiter fatigue: surquoy vient à considerer qu'au cas d'achets d'actiõs
litigieuses le vice de litige corrompt le contract comme est le 3
cas desdictes Loix & constitutions Imperiales, mais si c'est vente d'immeuble, ores qu'il soit litigieux, la rigueur desdites

[a] capit. nonnullis. §. sunt & alij & ibi glos. super verbo mercimonij & capi. fin. & ibi glo. & ca. sedes Aposto. & ibi glo. super verbo sed & nec liceat de rescript
[b] l. per diuersas C. manda.
[c] l. ab Anastas. eodem.

Loix ciuiles n'a lieu en France, & peuuent tels immeubles estre vendus, soient litigieux ou non, & ainsi l'ordonnance du Roy Charles 5. article 4. parlant de debte ou action ne s'en tendre point de cessiõs des choses immeubles, comme fonds, heritages, maisons, & autres, auoir esté iugé par arrest de Paris du 18. Feurier 1543. auroit rapporté feu Papon en son Recueil [a], où il adiouste l'interpretation ou plustost quelque chose appartenante à icelle desdites loix & constitutions Imperiales, desquelles ailleurs [b], il reduit les exceptions par l'Empereur Anastase mises en icelle à six en nombre, en y adioustant encores vne generale, quand par donation & titre gratuit ou par recognoissance d'amitié, parenté, alliance & autrement en contract de mariage, ou sans ce, & à part, telles
4 actions sont remises, & esquels sept cas le mesme autheur dict cesser ladicte constitution dudict Anastase, qu'auroit voulu qu'alors on reuiẽne à l'obseruance du droict ancien indifferem ment permettãt toutes telles ventes & remises [c], ce qu'auroit esté declaré par Iustinian apres, sçauoir que les cessions sous ombre de quelque peu de deniers nombrez qui se faisoiẽt par donations de la partie de la debte & action, & l'autre partie par vente, parce moyen ainsi meslees fussent iugees simulees, feintes & nulles, sans plus en debattre & enquerir, subiectes par ce moyen à l'interdict dudict Anastase, à sçauoir qu'il faut necessairement vendre du tout, ou donner du tout autrement l'achepteur & cessionnaire s'en doit aller du tout, en receuant ce qu'il aura fourny par la vente de partie, & sans pouuoir quereller ny se plaindre de ce qui est donné, tout de mesme deuant estre obserué & pratiqué si la cession est faite entierement par titre de donation, & qu'il se trouue que sous nom de prix ont esté secrettement & à part nombrez deniers, c'est ce que pour ce regard est pratiqué, obserué, & gardé en nostre France, que ledict feu Papon auroit entre autres choses remarqué au premier de ses Notaires és lieux cy dessus à la marge cottez que nous luy auons voulu humainement rendre comme à luy appartenant, & par nous de luy emprunté, pour monstrer de combien se sont foruoyez du
5 droict chemin & de la verité de nostre vsage en cest endroict ceux qu'auroiẽt pensé, asseuré, & escrit lesdictes Loix desdits-

a titre des cessions & transports arrest 1.
b Tome 1. de ses 3. Notaires titre de ventes & achepts.
c d.l. per diuersas versi. si autem per donationem.

Empereurs Anaſtaſe & Iuſtinian n'auoir lieu en France pour
y eſtre abrogees [a], car par ce qu'a eſté diſcouru cy-deſſus pour-
ra paroiſtre du contraire, ſçauoir y eſtre en vſage & pratique,
auec les exceptions toutesfois que deſſus, familierement ap-
portees & expliquees par le meſme Papon en l'endroict ſuſ-
dict, qu'auroit fait que telles & ſemblables exceptions les oc-
currences deſquelles eſtoient les plus communes & ordinai-
res, bien qu'elles confirmaſſent au demeurant la diſpoſitiue
formelle deſdites conſtitutions, auroient donné occaſion
aux ſuſdits & autres les ayans ſuiuis, penſer, & eſtimer leſdites
Loix & conſtitutions n'eſtre pratiquees, & moins en vſage
de la Frãce, tout au rebours de ce que Cujas ailleurs en auroit 6
eſcrit, bien que comme ſous vne nue & en obſcur [b], & qu'ail-
leurs ouuertement le ſieur Charondas auroit publié la Cour
de Parlement de Paris en auoir preiugé le 6. de May 1536. en
l'hypotheſe qu'il narre, ſçauoir quelqu'vn ayant vendu vn
droict ſucceſſif qu'il auroit depuis cedé à vn autre auec tous
droicts reſcindants & reſciſoires, moyennant certaine ſom-
me de deniers: celuy auquel auroit eſté faict tel tranſport pour
faire caſſer & reſcinder ladite vendition, le defendeur ayant
eu communication de ſa ceſſion & tranſport offre le rembour-
ſer de la ſomme qu'il auroit payee, & de ſes frais & loyaux
couſts, ſuiuant laquelle offre auroit eſté iugé par ledit arreſt [c],
ſuiuant leſdictes conſtitutions, tant s'en faut qu'elles ſoient
tenues pour abrogees en France, ſingulierement que depuis
par autre arreſt de la meſme Cour du 14. Feurier 1566. le fils
ayant faict ceſſion d'vne debte contre le pere à vn tiers, iceluy
pere pardeuant le Iuge *à quo* ayant offert audict tiers le prix
par luy deſbourſé en cauſe d'appel fut declaré l'offre valable,
comme auroit eſté apoſtillé audict Recueil de Papon nou-
uellement imprimé ſoubs ledit titre des ceſſions, arreſt ſuſdict
premier: bien eſt vray qu'il ſemble que l'apoſtillateur euſt ſon-
gé à ladicte abrogation quand il auroit voulu raiſonner l'ar-
reſt que deſſus eſtre interuenu *in odium* du fils preſuppoſant
qu'autrement ladite offre du pere n'euſt eſté receuable, ce que
demeure conuaincu par le ſuſdict autre arreſt precedant, &
par la vraye & pure interpretation deſdictes conſtitutions re-
duictes & ramenees à leur vſage ainſi qu'il appartiẽt quelque
choſe

a Rebuffe au commẽcement de ſes Cõmentaires des ordõnãces Royaux. Imbert en ſõ Manuel ſous le cha. intitulé peines pecuniaires, Bugnõ au traicté des Loix Abrogees liu. 2. ch. 48.
b *Cujac. lib. obſeruat.* 10. *ca.* 3.

a Charõd. *lib.* 7. *c.* 91. deſd. Reſponſ.

chose que quelques-vns des bonnes gens les vns suiuant les autres en ayent voulu dire & asseurer au contraire. Dont ne faut nullement douter à present par l'arrest sur ce interuenu, puis vn an en ça, en la Cour de Parlement à Paris; Entre le seigneur de Castelnau & Clermont, d'vne part, & le seigneur d'Acher d'autre par lequel ledict d'Acher ayant acquis par cession & subrogation du seigneur de Culan certaines parts & portions de quelques seigneuries & terres tenuës au demeurant par ledict seigneur de Clermont, de son patrimoine, auparauant adiugees par ladicte Cour audit de Culan: ledict d'Acher auroit esté condamné à les laisser & remettre audict de Clermõt, en luy payant & remboursant le prix principal, qu'il auroit payé audict de Culan, auec les interests au denier seize, dans le terme porté par le mesme Arrest: qui sert d'vn preiugé certain & fort remarquable quant à ce.

Chap. XCI.

1 *Si és biens saisis, vendus & estroussez à des tiers qui les acheptent venans apres à estre euincez, les creãciers à la poursuitte de qui telles venditions sont faictes, peuuent estre tenus & obligez à l'euiction des choses vendues & à plus forte raison quand les creanciers se trouuent auoir vendu.*

2 *En nostre France, en tous cas escheoit euiction contre le debiteur, qui est censé & mis ordinairement vendeur, le payement qui en est fait luy profitant à luy seul.*

3 *Comme tel censé est tenu d'euiction aux surdisans & encherisseurs, les deniers desquels auroient esté employez & conuertis à leur descharge.*

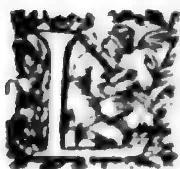
4 *Ce qui est dict à ceux-là seuls, pouuoir estre faicte repetition de sommes payees & baillees, se rapporte seulement aux sommes surpayees & indeues entierement.*

...es, que le debiteur est non soluable, les achepteurs

sur-disans & derniers encherisseurs peuuent auoir d'euiction aucun recours contre les creanciers qui auroient prins & receus.

6 *Ce que non, contre lesdits achepteurs & sur-disans auoir esté preiugé par Arrest de la Cour de Parlement de Tholose y est rapporté.*

7 *Et bien qu'en l'instance les creanciers n'eussent esté appellez, bien que ce fust vn defaut grandement considerable, non toutesfois tel qu'eust peu ou deu donner gain de cause ausdits tiers achepteurs.*



LA distinction qui est faicte & par des doctes de nostre temps comme ouuerte, & en ses parties clairement expliquee,[a] Sçauoir qu'en distractiōs & alienations faictes par auctorité iudiciaire, le creācier poursuiuant des biens du debteur saisis & mis en criees. Si 1 apres tels biens viennent à estre euincez, le creancier à la poursuitte de qui telles venditions sont faictes, peut estre tenu & obligé à l'euiction des choses venduës? Et de mesmes & à plus forte raison quand le creancier se trouue auoir vendu, comme se faisoit le temps passé *Iure creditoris*? Mais en tout cas telles alienations sont censees & estimees estre faictes au nom & pour le debiteur, afin d'estre satisfait à son creancier qui presse & poursuit le payement de ce qui luy est deub: Dont le fait du iuge estant le fait de la partie; il paroist autre que le debiteur n'estre peu & ne deuoir estre tenu d'euiction,[b] à laquelle on ne peut estre adstraint n'obligé, que par achapt ou stipulation:[c] Par ainsi ne pouuant estre agy pour icelle, contre celuy qui n'a point vendu & moins contre celuy qui n'auroit rien promis: dont est apres procedé autre disquisition: laquelle concerne la bonne foy du creancier, dol ou fraude d'iceluy. A quoy les Empereurs pour le regard du dernier qui auroit vendu *iure creditoris*, auroient voulu pourueoir à ce qu'il ne peust estre tenu d'aucune euiction s'il ne l'auoit expressément conuenuë,[d] ainçois seulement [mon]strer & faire apparoir de la priorité d'hypotheque...

a D. Anto. Fab. Decad. 1. Erro. 20.

b l. si ob causam. Cod. de euict.

c l. 5. l. in venditione de euictio.

d l. 1. C. credito. euict. pig. non debe.

de la potiorité qu'il auoit pour icelle, sans qu'autrement il y
2 ait eu de sa part dol ny fraude: ce que n'a & ne peut auoir
lieu en nostre France pour en tout cas y escheoir euiction contre le debiteur qui est censé & mis ordinairement vendeur & en ladite qualité mis és instances des decrets au nom du defendeur & executé, sauf la quarantaine & quinzaine, qui monstrent encore plus de la qualité dudict debiteur vendant par authorité du Iuge, reputee son faict propre, ses biens pour satisfaire à ses creanciers, par ce moyen le payement qu'en est faict des deniers en prouenants luy proffitent à luy seul, comme il est nommément dit par la constitution cy-dessus à la marge cottee [a], ce qu'estant general pouuoit estre generalement entendu en toutes les parties de ladicte distinction mesme ancienne, le debiteur vray vendeur, estant tousiours tel censé & reputé y estre tenu d'euiction aux sur-disans & encherisseurs, les deniers desquels
3 pour le prix des choses vendues ausquelles ils auroient surdit, auroient esté employez & conuertis à leur profit & descharge, & iusques là que quand il n'en escherroit ou seroit pretendue que la restitution du prix contre les creanciers qui l'auroient receu en solution & payement de leur debte, n'ayant toutesfois receu que le leur n'y ayant par consequent aucune repetition pour ce regard contre eux *licet alius soluerit quàm qui debuit* [b], il faudra necessairement qu'au lieu de telle repetition contre le susdict on s'adresse tousiours contre le debiteur ou ses heritiers vendeurs susdits & comme tels tenus & reputez, pour autant que le payement leur a profité & a esté tourné à leur descharge, nonobstant ce qu'on peut pretendre d'ailleurs à ceux là seulement pouuoir estre faicte repetition des sommes payees ausquels elles ont esté payees & baillees & non à ceux ausquels le payement auroit esté tourné à profit & deschargé [c], car cela se rapporte seulement aux sommes sur-payees & indeües entierement, ce que ne sont celles que du prix sont bail-
4 lees au vendeur, ou payees à sa descharge, bien que pour chose d'autruy vendue & apres euincee estant certain la chose d'autruy se pouuoir vendre [d], le vendeur

a *d.l.si ob causam.*

b *l.repetitio. de con dict. indebiti.*

c *l.his solis. ff.de cōdict. indebit.*

d *l.rem alienam.ff. de contrah. empt.*

n'estant à autre chose obligé qu'à bailler & deliurer la chose venduë, mais l'achepteur à faire & rendre maistre & sieur du prix, celuy qui le prend & reçoit, sauf à luy apres son action d'euiction si la chose est euincee à poursuiure contre qui & comme il apartient [a]: mais voicy toutesfois la difficulté sur ce que peut aduenir & est communément comme suruenant, & par ce moyen en vsage, qu'est quand le debiteur est non soluable ayant faict distribution de biens qu'auroient esté estroissement & entierement vendus, à sçauoir si en ce cas les achepteurs qui se trouuent surdisans & derniers encherisseurs ayants consigné les sommes de leurs susdites, & d'icelles les cranciers satisfaits, peuuent auoir en cas d'euiction aucun recours pour la repetition des deniers payez ausdtis creãciers qui n'auroient receu que le leur pour leur indemnité, ou bien que n'en ayant point ils soient contraints à prendre sur eux la perte du prix: ce qui auroit esté preiugé par arrest de ladite Cour à Tholose en la premiere d'Enquestes, & departy en la seconde au rapport de monsieur Prohengues au mois de Iuillet dernier 1603. contre les acheteurs & surdisans, lesquels apres quelques annees de leurs surdites ayans esté en possession & saisine des choses vendues au moyen du decret & executiõ d'iceluy à eux adiugé certaines pieces comprises en iceluy au moyen de certaine substitution, auroient esté euincees par les substituez, cõtre lesquels lesdits acheteurs auroiẽt contesté, & en fin perdu leur cause sans y faire interuenir ny appeler, ny le debiteur qu'estoit notoirement nõ soluable, ny les creanciers qui auoient esté payez du prix par eux baillé & consigné, & lesquels apres les choses ainsi euincees, il auroit fait appeller aux fins qu'ils eussent à rendre & remettre les sommes qu'ils en auroient reprinses & retirees pour leur indemnité, à quoy ils auroient insisté par fins de non receuoir, tant pour n'auoir receu que le leur, que pour n'auoir esté appelez ny ouys en la cause d'euiction, en laquelle lesdits acheteurs, bien que tiers, auroient succombé: en fin par ledit arrest lesdits creanciers auroient esté relaxez des fins & conclusions desdits acheteurs & tiers surdisans, cõtre lesquels bien que le defaut d'auoir appellez en icelle lesdits creanciers fust grandement considerable, quant cela toutesfois n'eust esté, bien qu'on peut imputer

a l. exempla in princ. ff. de actio. empti.

5 6 7

ausdits creanciers d'auoir contracté auec vn debiteur notoirement non soluable, sans pour le moins comme les plus leurrez de ce temps font, lesdits creanciers estants payez du prix par luy consigné, ou à eux mesmes peut estre payé, soy reseruer & tirer obligation en forme desdits creanciers, au cas les biẽs vendus & à eux decretez leur seroient euincez en tout ou en partie de les pouuoir contraindre à leur rendre & remettre le prix quoy que soit iusques à concurrence des choses euincees, toutesfois en pareille coulpe seroit tousiours trouué plus equitable, presumer & iuger contre les demandes & pretentions des demandeurs tels qu'estoient lesdits acheteurs sans aucune repetition contre lesdicts creanciers qui n'auroient que receu le leur, & ausquels auroit esté loisible de procurer & poursuiure tous moyens pour trouuer & chercher d'acheteurs aux fins de recouurer le leur, seclus tout dol & fraude de leur costé, où au contraire les acheteurs deuoient plus diligẽment s'enquerir des facultez & moyens de leur debiteur, lequel ils sçauoient deuoir estre tenu de l'euiction cõme vendeur & nullement leurs creanciers qui ne poursuiuoiẽt comme est dit que le leur.

Chap. XCII.

1 *Hypothese d'vn faict concernant vne donation assez au long expliquee.*

2 *Sentence du Seneschal de Tholose ou son Lieutenant pardeuant lequel l'instance auoit esté introduite.*

3 *Autre sentence dudit Seneschal en interpretation de la susdite.*

4 *Fondements & nullitez de ladite donation*

5 *Autre raisons & fondemẽts pour les susdits pour la validité de la donation.*

6 *Arrest de la Cour de Parlemẽt de Paris, auquel la cause auroit esté euoquee, prononcé en robes rouges.*

7 *Le iugement des lettres impetrees par les appellans defaillant & obmis audit arrest.*

8 *A quoy pouuoit seruir la reseruation contenue esdites sentences confirmees par ledit arrest.*

9 *Ledict arrest fort droicturier & equitable, conforme quant à ce aux preiugez de ladite Cour à Tholose, ainsi qu'il y est monstré et sommairement raisonné & discouru.*

L'An 1573. feu Messire Charles du Faur President en la Cour de Parlement à Tholose dont nous auons parlé cy-dessus en quelque part seroit decedé ab intestat delaissé & à luy suruiuant Dame Ieanne de Mausencal fille de Feu sieur de Mausencal premier President audit Tholose, & M. Iaques du Faur Aduoçat à present en ladite Cour leur fils masle & vnique aagé pour lors de 3. ou 4. ans auec quatre filles tous lesquels n'eurent autres tuteurs que ladite de Mausencal leur mere, laquelle en ceste qualité auroit eu l'administratiō de leurs personnes & biēs mariees, & dottees lesdites filles, quant audit du Faur fils amené fort ieune en la ville de Paris pour y estudier, cependant & en son absence auāt que de luy faire pouruoir d'aucun autre tuteur sans auoir fait inuentaire ny rendu cōpte, ladite Dame de Mausencal se remarie auec le sieur de Pujos, & par leur cōtract de mariage du 20. Aoust 1580. iceluy sieur de Pujos faict donation entre vifs pure, simple, & irreuocable en faueur de mariage, de la moitié de tous ses biens presens & aduenir au premier enfant masle qui naistroit dudit mariage en defaut du premier au second, du second au tiers, ainsi des autres, & aduenant qu'il n'y eust que filles, il ne veut point qu'elles succedent, ains qu'elles soient seulement dottees selon la faculté de ses biens: & en defaut d'enfans masles dudit mariage ou si ledit S. de Pujos venoit à deceder sans enfans masles, en ce cas il donne audit du Faur son fillastre & cousin germain portant son nom & ses armes la susdite moitié de tous & chacuns ses biens presens, & aduenir, affectee & destinee pour l'vn des

enfans masles esperez dudit mariage, la donation stipulee & acceptee par ladite de Mausencal, laquelle toutesfois n'a eu soin de la faire insinuer comme son deuoir l'y obligeoit estant ou tenant lieu de tutrice audit du Faur son fils : de ce mariage seroient seulement descendus deux filles, Françoise, & Ieanne du Faur, ladite Françoise mariee auec Iacques de Verdusan sieur de Miran, en faueur duquel mariage iceluy sieur de Pujos pere, ne se souuenant ou taisant ladicte donation en contract de mariage auec ladicte de Mausencal, fait donation de tous ses biens presens & aduenir à ladicte Françoise sa fille, auec retention d'vsufruict (fors de quelque partie de laquelle il luy auroit cedé la possession) & reseruation de la legitime de sa fille puisnee, ensemble de cinq cens escus pour en disposer & faire à son plaisir, la donation insinuee & acceptee dans le temps de l'ordonnance : sur ce ledict du Faur estant aduerty de ceste seconde donation, & d'ailleurs que le contract de mariage de ladite Dame sa mere auec le sieur de Pujos contenant donation d'iceluy en sa faueur, n'estoit point insinuee, le sixiesme Mars mil cinq cens nonante huict obtient lettres aux fins d'estre releué dudit defaut d'insinuation en consideration de sa minorité & faict appeller ledit sieur de Pujos son beau pere pardeuant le Seneschal d'Armaignac à Laytoure pour interiner lesdites lettres, & en se faisant veoir insinuer ladite donation, à quoy est insisté par ledit sieur de Pujos, qui remonstre ledit defaut d'insinuation, la suruenance & la faueur de ses enfans, & que bien qu'il y eust eu lieu de restitution pour cause de minorité, ledict du Faur deuoit s'estre pourueu dans les quatre mois apres sa promotion au Doctorat és droicts, quoy que fust dans les quatre mois apres sa maiorité, neantmoins interuiennent les Sieur & Damoiselle de Miran qui adioustẽt autre defaut, qu'estoit d'acceptation en ladite donation dudit du Faur, & encorés ladite donation à eux faicte par contract de mariage, sans l'esperance dequoy ledit sieur de Miran n'auroit recherché l'alliance de ladite Damoiselle, disans en outre qu'en vain ledit du Faur poursuiuoit ceste insinuation au preiudice d'vne donation acceptee, insinuee & parfaicte & en partie executee, attendu que quand bien l'insinuation s'en ensuiuroit, elle ne

pouuoit auoir effect retroactif le droict leur estant acquis, & par ainsi *media non amplius habilia* surquoy le procés appoincté 2
en droict par sentence du 16. Iuillet 1598. ledit Seneschal auroit ordonné en interinant les lettres, que ledict sieur du Pujol dans huictaine apres l'inthimation, constitueroit procureur pour consentir l'insinuation requise par ledit du Faur, autrement le contract tenu pour insinué, sauf le droict du Roy, des Sieurs & Damoiselle de Miran mentionné en leur donation & d'autruy, sans despens, laquelle reseruation auroit donné subiect audict Sieur & Damoiselle de Miran, de presenter sans preiudice de leur appel, requeste en interpretation de iugement, sur laquelle parties autresfois ouyes par autre sentence du 10. Septembre audit an, ledict contract de mariage des Sieur & dame de Pujol, tenu pour insinué sans 3
auoir esgard à l'interpretation requise, les Sieur & Dame de Miran sont declarez non receuables en leur requeste & sans despens, dont ils se portent encores pour appellans, & parce moyen la Cour de Parlement de Tholose saisie de la cause, auroit esté apres euoquee & renuoyee en la Cour de Parlement à Paris où la cause pendant, lesdicts Sieur & Damoiselle de Miran obtiennent lettres du 6. Iuillet 1601. tendant à ce qu'en iugeant lesdites appellations, il fust tout d'vn train faict 4
droict sur la pretenduë inualidité de la donation dudict du Faur comme estant par icelle exheredez les propres enfans, pour gratiffier & enrichir vn estranger, outre ce qu'elle estoit & demeuroit nulle par faute d'acceptation & insinuation, contre lesquelles lettres ledict du Faur auroit insisté à fins de non receuoir pour lesquelles & defences remonstrent comme prematurément contre le deuoir & les bonnes mœurs on le vouloit attirer en vne dispute illicite de la succession d'vn viuant, pour captieusement & par moyens obliques, le rendre indigne de sa liberalité, & pour donner vn autre air à la cause où il est seulement question de iuger si ledict du Faur a peu ou non estre releué dudit defaut d'insinuation, de maniere que d'entrer au fonds de la donation c'estoit vne dispute d'autant plus inutile & vaine que l'euenement en estoit incertain, & qu'il pouuoit aduenir que ceste donation n'auroit point de lieu: & en fin sur les appellations, les parties appoinctees au Conseil

Conseil,& sur les lettres en droict, & joinct bien que ne s'agist au principal que du relief & restitution contre le defaut de ladicte insinuation : Si est-ce que les appellans par leurs discours & moyens d'appel traictoient & disputoiēt le fonds comme s'il y en auoit ouuerture de la donation , & le lieu & cas d'icelle fussent aduenus,à raison dequoy l'inthimé auroit protesté que s'il estoit contrainct en respondāt apporter quelques raisons qui entrassent au fonds & substance de ladicte donation,qu'on ne luy peut imputer d'auoir querellé les biēs
5 dudit sieur de Pujos durant sa vie,qu'il luy souhaittoit de fort bon cœur longue,heureuse & pleine de contentement: Dont les appellans bien qu'ils eussent separément baillé leurs griefs & causes d'appel,se seruoient toutesfois en commun de quatre principaux moyens pour impugner & debatre la donatiō faite audit du Faur pour la nullité par eux presupposee,& apres de la suruenance des enfans,& là dessus de la faueur d'iceux à l'exclusion des estrangers,ainsi qu'ils qualifioient ledit du Faur:& en dernier lieu de la reuocation pretenduë faicte de ladicte donation dudict du Faur par le moyen de la subsequente en faueur de la Damoiselle de Miran, pretendant qu'il ait esté loisible de ce faire au sieur de Pujos *re integra* n'estant encores la donation faite,acceptee ny insinuée,& par ce moyen imparfaicte,& telle que n'y pouuoit donner aucun empeschement. Quant au premier la generale maxime estoit accordee,mais nié formellemēt par ledit du Faur qu'il y eust defaut soit de stipulation,soit d'acceptation , estant expressément porté par le contract de la donation, de l'insinuation de laquelle il s'agissoit,que le sieur de Pujos a donné par tiltre de donation pure & simple & irreuocable à iamais entre vifs à Iacques du Faur fils legitime & naturel desdicts Mausenchal & du Faur Presidēt,ladite de Mausencal sa mere pour luy presente,stipulante & acceptante : Sçauoir ladite moitié de tous & chacuns ses biens presens & aduenir donnee cy dessus à vn des enfans masles de ce mariage , la stipulation ny acceptation ne pouuant estre plus claire ne plus expresse,pour autant que si l'esclaue peut stipuler & acquerir à son M^e^.absent & ignorant,le Notaire à qui que soit, [a] à plus forte raison en cest endroit la mere & tuttrice , quoy que soit,

[a] *Guido. Pap* q. 49. 222. 267.

qui estoit au lieu d'icelle, n'y en ayant point d'autre, a peu stipuler & accepter pour ledict du Faur son fils, absent & mineur, l'Ordonnance mesme qui annulle les donations non acceptees ne parlant point des mineurs, ainsi que nous auons dict, authorisé & raisonné cy-dessus, outre qu'en ce faict le donateur est encores viuant : ce qui n'estoit en la cause de Maistre Thomas Martin Aduocat, en faueur duquel les lettres obtenuës en cas semblable dudit defaut d'acceptation, auroient esté interinees par Arrest qui estoit produit au procés en l'annee mil cinq cens septante cinq. Et quant à ce qui estoit dict que ledi t sieur de Pujos auoit voulu faire vn acte du tout inutile. C'est l'accuser de fraude & mauuaise intention que ledit du Faur ne pourroit croire, & le mettre en termes d'ouïr la respõce telle que font les Empereurs ailleurs: [a] Touchant le defaut d'insinuation, estoit respondu que par les maximes du Palais & de l'equité, le donateur ny son heritier ne pouuoit alleguer le defaut d'insinuation, (y ayant preiugé quant à ce prononcé en Robes rouges) le donateur n'estant receuable à alleguer son ignorance ou venir contre son faict propre. D'ailleurs estant certain que la minorité fournist de cause legitime pour estre restitué contre la defectuosité d'insinuation : [b] Et apres tout, la Cour y auroit passé par plusieurs Arrests, non seulement *in quæsitis aut quærendis*, mais encores contre tous actes preiudiciables : & quand en ce faict ledict defaut d'infinuation preiudicieroit audit du faur, les appellans seroient eux-mesmes tenus le garantir de ce defaut, d'autant que ledict sieur de Pujos espousant la mere dudict du Faur & sa tutrice, quoy que soit, se portant telle auant qu'elle luy eust faict pouruoir de tuteurs, faict inuentaire & rendu compte, deuint obligé & tenu de sa negligence: de laquelle au cas que la defectuosité d'insinuation luy portast preiudice, il deuroit aucunement la garentir, quoy que soit ses biens en seroient responsables & chargez suiuant la decision formelle de la Constitution à la marge, cottee [c], sans qu'il puisse seruir de dire que ledit du Faur deuoit poursuiure l'insinuation bien-tost, apres auoir acquis le degré de Docteur en Droict, ou du moins dans les premiers quatre mois de sa majorité : car pour le regard du degré il

a *l. cum professoris. C. de Reuoc. donat.*

b Rebuffe sur l'Ordõnance des donations Art. 7. *Glos. vlt. num. 72. Alexan. Cõs 65.*

c *l. 2. C. quod muli. Tutel. officio fungi. pot.*

estoit lors encores mineur, Nerua le fils respondit de droict en l'aage de dixsept ans, il ne s'ensuit pas pourtant qu'il n'eust peu estre restitué comme mineur s'il eust faict quelque acte ou contract à son preiudice: quant au surplus ledict du Faur ayant tousiours estimé qu'il estoit assez à temps d'insinuer estant ledit sieur de Pujos plein de vie & de vigueur, lequel & moins le sieur & damoiselle de Miran ses heritiers, quoy que soient donataires vniuersels (cela equipole) ne seroient receuables à luy obiecter ledit defaut d'insinuation & qu'au surplus si tost qu'il a sceu la defectuosité difforme en son contrat auparauãt à luy tenu caché, il en auroit recherché le remede: au surplus quãd au priuilege de reuoquer les donatiõs octroyé aux peres pour la suruenance des enfans il n'auroit point de lieu au fait qui se presente, par ce que *cogitatum erat de liberis, quia pietatis coniectura in eo cessat, quam satis apparet, extraneum praeferre liberis*, suiuant la resolution de tous les Docteurs & Interpretes qui en auroient traicté & touché la question: apparoissant donc euidemment ledict sieur de Pujos *cogitasse de liberis*, nommément par ladicte donation faicte audict du Faur auoir voulu preferer iceluy à ses propres filles, s'ensuit qu'il n'y a lieu d'estimer que l'effect de la Loy octroyant le susdit priuilege aux peres apporte ou cause quelque nullité en ceste donation, & quant au dernier fondé sur la reuocation faicte par la donation, posterieure en faueur de la damoiselle de Miran il estoit soustenu n'en y auoir aucune fust expresse, tacite, ou cachee, tellement que de presupposer la donation dudict du Faur n'estant encores par luy ny acceptee ny insinuee, les choses estoient en leur entier, & que par consequent il luy auroit esté loisible en s'en repentant la reuoquer, c'estoit se flatter en son opiniõ, pour le regard de l'insinuation ayãt esté representé cõme n'estoit ny necessaire ny requise pour la validité d'vne donatiõ en ce que cõcernoit le donateur & ses heritiers, & quant à l'acceptation par les Docteurs & Interpretes qu'ils alleguoiẽt tant anciẽs que modernes, auroit esté resolu *nomine absẽtis stipulãte notario, etiã ante ratihabitionẽ, ius itaquari absenti, vt donatio reuocari nõ poßit sola voluntate donatoris*, ainsi les choses n'estãt plus entieres, ainçois le droit acquis aud. du Faur au moyen de l'acceptatiõ faire par sa.

mere tutrice ledict sieur de Pujos n'auroit peu la reuoquer: dont & de tout ce dessus se peut recueillir la response à ce que le sieur & damoiselle de Miran alleguoiẽt en particulier touchant la poursuite qu'ils pretendoient en vain estre faite par lédit du Faur, de l'insinuation de ladicte donatiõ puis qu'elle ne pourroit donner effect retroactif à icelle obstant le milieu inhabille de la leur acceptee, insinuee, & executee, estant eux desia en possession d'vne partie des choses donnees, & au surplus creanciers non donataires, au preiudice desquels la donation precedente non insinuee ne peut valoir ny se rabiller auiourd'huy par l'insinuation, outre qu'ils estoient enfans naturellement preferables és biens du pere, & que leur donation auoit esté la cause sans laquelle le mariage ne s'ẽ seroit ensuiuy, car à tout cela respondoit ledit du Faur que sa donation precedoit de 17. ans celle de ladicte damoiselle de Mirã qu'il estoit creancier aussi bien cõme elle, ceste donation luy ayant esté faite en faueur de mariage, & de ce que sa mere tutrice conuoloit en secondes nopces sans luy en rendre cõpte, sans faire inuentaire, & moins luy faire pouruoir de tuteurs: tellement qu'elle se peut appeler remuneratoire, & s'il faut ainsi dire aucunement à titre onereux: ceste donation estoit parfaicte auãt celle des appelãs, puis que pour leur regard elle n'auoit point besoin d'insinuation, & qu'au preiudice & en fraude d'icelle ledit S. de Pujos ne pouuoit plus donner: ioint que le sieur & damoiselle de Miran pretendãs vne donation vniuerselle, ils tiennent lieu d'heritiers, non de creanciers: estoient & sont consequemment tenus de la donation dudit du Faur, selon ce que son conseil pretendoit estre formellement decidé au lieu à la marge cotté [a]. Et ores qu'ils fussent creãciers, ledit du Faur ne delaisseroit pas destre restitué cõtre le defaut d'insinuation, ainsi qu'il a esté iugé par les arrests pour cause de minorité, & qu'au demeurant ils estoient de vray en possession d'vne partie des choses donnees, mais cela n'arriuoit pas à la moitié des biens dudit S. de Pujos, qui leur auroit donné ce qu'il pouuoit & qui luy restoit à donner sans preiudicier à la donation auparauant faicte audit du Faur, de 6
sorte que s'ils se veulent contenter l'vne & l'autre donation, peut subsister: la Cour par arrest prononcé en robbes rouges

[a] l. omnes §. Lucius Titius ff. quæ in fraud. creditor.

par monsieur le President de Harlay à la prononciation de Noël 1602. mit l'appellation au neant, & ordonna que ce dont auoit esté appelé sortiroit son plain & entier effect. Voilà en somme le discours de l'hypothese & arrest d'icelle, cōbien que le deffaillant & mal pris & entendu comme est vray-semblable, par ceux qui en auroient retenu les memories en ce que le iugement des lettres venans en causes impetrees par
7 lesdicts sieur & damoiselle de Miran du 6. Iuillet 1601. iointes au principal n'y seroit contenu, par lequel vray-semblablement, ils en auroiēt esté desmis expressemēt ou pour le moins taisement en disant, sans auoir egard à icelles, la dispositiue apres suiuant le monstrant assez ouuertement, outre ce que vray-semblablement, la requeste en interpretation de iugement, par les mesmes presentee au Iuge duquel ils auroient appelé, ne pouuoit contenir autre chose, ny tendre qu'aux mesmes fins desdictes lettres, qui venoient par consequent estre iugees, quand & de mesmes que l'appellation qu'ils en auoient releuee, n'y pouuant auoir fondement d'vn ny d'autre costé quant à ce : car apres auoir confirmé en acte & iceluy purgé d'vne nullité pretenduë comme estoit ladite donation dudit du Faur au moyen de l'insinuation ordonnee, pretēdre renouueler la playe ja consolidee, & en mesme instant de la consolidation tascher à l'empirer & rengreger, c'estoit vne vraye fantaisie d'vn malade & encores bien auant febricitant sans que la reseruation apres cōtenuë du droict desdits sieur & damoiselle de Miran mentionnee en leur donation y peust rien pour l'augmenter & fortifier, en effet pourtant que la donation faicte au profit dudit du Faur declaree valable, l'autre qu'auroit esté faicte posterieuremēt ausdits sieur & da-
8 moiselle de Miran l'estoit aussi, l'vne s'estendant à la moitié, & la derniere à l'autre moitié que faisoient tous les biens du donateur, distraicte de l'autre moitié, qu'il auoit auparauant donnee aux charges y contenues & autres que de droict, il n'y auoit rien donc pour le present à iuger pendant & durant la viē du donateur, que pour ladite reseruation ne demeurast & fust iugé, pour en poursuiure l'executiō en temps & lieu, quād il appartiendroit, & le cas de ladite premiere donation faicte audit du Faur escherroit tel, qu'il la pourroit apres le decez

dudit donateur demander & pretendre, quant au demeurant du principal appel qui appartenoit naturellemẽt à noſtredite Cour de Parlemẽt à Tholoſe, euoqué toutesfois & renuoyé en la Cour de Parlemẽt à Paris à la pourſuitte & diligence des appellans, cuydãs par ce moyen y trouuer meilleur air pour la gueriſon de leur maladie, que nõ pas au propre & naturel: enquoy ils ſe ſeroient trouuez fruſtrez comme auſſi leur maladie n'eſtoit autrement gueriſſable, ladite Cour à Tholoſe n'y ayãt peu vray ſemblablement apporter, que ce que ladicte Cour à Paris y auroit fait & apporté, ledit Arreſt eſtãt fort droicturier & equitable cõforme à ce que lad. Cour à Thol. auroit és queſtions y incidentes, & chacunes d'icelle touſiours tenu & pre- 9
iugé, & touchãt le defaut d'acceptation en peut eſtre reſpondu de meſmes quand elle y ſeroit defaillante, comme l'õ preſuppoſoit, mais y eſtant ſuffiſante ladite de Mauſẽcal comme mere dudit du Faur, & que luy tenoit pour le moins lieu de tutrice, l'ayãt pour luy ſtipulee & acceptee, l'acceptatiõ pour
a Conſ. 60. ce regard n'y pouuãt eſtre plus expreſſe, és termes principalement où nous ſommes, ſçauoir en la perſonne d'vn donataire mineur, l'ordonnance portant annullation des donations non acceptees en parlant & moins s'entendant & rapportant aux mineurs, ainſi que du Moulin auroit tenu en quelque part [a], & quand le ſeroit en ſeroit fort aiſément & facilement releuee ainſi qu'a eſté en tẽps que beſoin ſeroit par ladite ſentẽce dudit Seneſchal confirmee par ledit arreſt & autres arreſts, tant de la meſme Cour de Parlement de Paris, que ladite Cour à Tholoſe à ce cõformes, & pour le regard du defaut d'inſinuation les mineurs en eſtre releuez paroiſtra par ce qu'ailleurs és liures precedents en aurions eſcrit cõtre les donateurs toutesfois ou leurs heritiers: & pour cõfirmer les donations contre eux, & nullement au preiudice des creanciers, acheteurs
b lib. 2. cap. 54. & autres leurs ſucceſſeurs particuliers à titre onereux, & dont
c De Nat. histo. lib. 2. cap. de Deo. nous en aurions amenez les arreſts ailleurs [b], la reſtitution
d lib. 2. ca. Deo. quand à ce en ceſt endroit n'eſtendant ſon pouuoir és choſes paſſees, non plus que ces Dieux fantaſques dont parle Pline en quelque endroict [c], l'auroient pour le moins comme il dit d'iceux meſmes [d] ſur l'oubli, pour en faiſant ce dont elle porte le nom, reſtituer en entier, rayant & tirant cõme par vn traict

de plume, les annees qu'auroient couru pendant la minorité & ramenant les choses iusques dans le temps prescrit pour ladite insinuation: & pareillement au temps oportun & habile pour ladite acceptatiõ, dãs lequel tels donataires puissent cõtraindre le donateur à l'insinuatiõ, cõsentir à icelle en personne ou par Procureur specialement fondé, cõme par ledit arrest demeure preiugé, & la disposition quãt à ce du droict, se peut auiourd'huy rapporter [a], sans ce que la qualité d'Aduocat qu'on retorquoit contre ledit du Faur fist aucun empeschement à sadite restitution qu'il poursuiuoit: car estant le zévoire tellement preiudicié qu'il auroit esté par l'obmission de ladite insinuatiõ, le degré encores que de Docteur regent & qualité que dessus, voire de Magistrat Royal n'eust empesché ladite restitution à son profit, parce que nous en auons discouru en quelque lieu de nosdits premiers liures que nous ne repeterons icy pour ne nous y arrester plus que de besoin, touchant à la reuocation pour la suruenance d'enfans, il y estoit respondu par ladite donatiõ mesmes estãt faite au lieu de masles dudit donateur defaillans: *satis* pour ce regard *cogitatũ de liberis*, pour n'y pouuoir escheoir ladite reuocatiõ pretẽduë, dõt & de tout ce dessus viẽt, resulter la responsc que peut estre faicte au dernier, par lequel estoit presupposé les choses auoir esté entieres & en tel estat pour le moins qu'il auroit esté loisible audict donateur se repentir de ladite donatiõ par luy faite audit du Faur, & en ce faisant la reuoquer, d'autãt que par les moyẽs que dessus pour la perfection entiere, d'icelle, il ne restoit que son consentement à l'insinuer par le benefice de l'aage le laps du temps à faire ladite insinuation ayãt esté cõme enseuely, & ledit donataire remis en & dans iceluy qu'estoit prescrit par l'ordonnance, quoy que soit habilité & rendu oportun, & de saison pour ladite insinuation, d'ailleurs acceptee des lors d'icelle par ladite mere, qui tenoit lieu du tutrice audit du Faur comme a esté dit sans que par ce moyen ledit sieur & damoiselle de Miran se puissent dire tenãciers dudit Pujos donateur n'estans que donataires de tous & chacuns ses biens qui reuenoient au tẽps de ladite donatiõ que leur estoit faite à la moitié d'iceux, la moitié auparauant dõnee distraicte, & par ainsi autrement ne pouuãt estre dits & censez creanciers ayans vers eux ce qu'ils pouuoient demander & pretendre au moyen de

[a] l. si quis argentũ §. sed si quidem vers. sin autem C. de donat.

ladite donation & encores en iouyssant en & sur leurdite cotité, à laquelle ledit Pujos n'entendoit les empescher sans preiudice de sadite donation à l euersion de laquelle & en fraude d'icelle ledit donateur n'auoit pouuoir ny moyē plus donner ny faire autre acte quelconque: ioinct que pour ladite donation derniere estant vniuerselle lesdits de Miran donataires tenoient lieu d'heritiers & successeurs vniuersels nullement de creanciers, & par consequent tenus à ladite donation dudict du Faur suiuant la disposition de droict au lieu à la marge cotté [a].

a L. omnes. § Lucius Titius, quæ in fraud. credi. §.

Chap. XCIII.

1 *La raison portant le defaut d'insinuation par maxime du Parlement de Paris ne pouuoir estre alleguée par le donateur ny son heritier debatue & contredite, suiuant ce que ladite Cour à Tholose en a accoustumé iuger & decider.*

2 *Parce que le donateur estant demeuré en ceste volonté, sans autre reuocation ny plaincte telle & semblable donation, comme vne destination vient à estre infirmee par mort en faueur du donataire.*

3 *Où il y a plusieurs raisons d'vne constitution, suffit que l'vne en demeure pour l'asseurance & establissement d'icelle.*

4 *Les ordonnances quant à ce semblent y estre claires sans auoir recours ailleurs.*

5 *Les arrests qu'on pretend alleguez au contraire fondez sur quelques particulieres circonstances y incidētes pour lesquelles le titre dont estoit question approchoit plus d'vn titre onereux que de liberalité.*

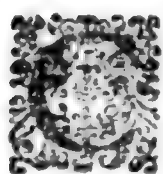
6 *Il n'y a faict qui, soit toutesfois nulle de droict qui puisse obliger ny astraindre le donateur.*

7 Arrest

7 *Arrest quant à ce, & à suite allegué de ladite Cour à Tholose, auec autre amené de feu Papon.*

8 *Car autrement en purs & simples termes le donateur pouuoit alleguer defaut d'insinuation contre le donataire & est amené autre Arrest de ladicte Cour à Paris, par les Appostillateurs au Recueil dudit feu Papon.*

9 *Et quand à ladite Cour à Tholose, n'y auroit iamais fait aucune difficulté.*



CE que dessus estant conforme aux vsages & communes obseruances de nostre France, Arrests & preiugez des Cours souueraines d'icelle : ledit du Faur estoit & demeuroit bien fondé en sa cause, tāt pour les raisons & fondemens susdicts que d'autres, qu'à suite d'iceux en auroient esté amenez & jettez par ce docte & diligent Aduocat de Paris,[a] qui auroit faict le discours de l'ypothese susdict, apres la narratiue d'icelle : vray est que nous souuenants de ce que nous aurions dict & apporté ailleurs,[b] entr'autres raisonnements par ledict Aduocat faicts
1 ne pourrions passer par dissimulation ny conniuence, celuy par lequel il soustient par les maximes du Palais & de l'Equité le donateur ny son heritier ne pouuoir alleguer le defaut d'insinuation, ayant esté ainsi iugé par la Cour de Parlement à Paris solemnellement & en Robbes rouges : Et ce pour autant que l'insinuation a esté introduicte en faueur des creanciers ou autre tiers, & pour obuier aux fraudes, qu'il a dict ne pouuoir auoir lieu pour le regard du donateur, lequel n'est receuable à alleguer son ignorance, & venir contre son faict propre, par les textes à la marge cottez[c] : car à la verité ce sont des motifs qui ont de l'apparence, s'ils estoient vrais, comme ils sont asseurez, & nos Ordonnances publiees és Cours souueraines de ce Royaume[d] n'y resistoient, voire estoient diametralement contraires pour estre nommeément porté par icelles les donations n'auoir effect ny prendre aucune force que du iour de l'insinuatiõ, au moyen de laquelle viennent à estre coronees de leur entiere & irreuocable perfe-

a Peleus en ses Actiõs, lib. 7. ar. 30.

b Cha. 54. 5e. 60. du 2. liure.

c *Authen. et decursum. C. de donat. l. cū profiteris. C. eo. l. post morrē. ff. de adop.*

d de François I. 1539. autre 132. Henry. II. 1548. 1549. Charles IX. 1566. art. 58.

ction,& en defaut de ce nulles & de nul effect & valeur, ce qu'estant ainsi, qui pourra iuger le donateur ou son heritier, n'auroit moyen propre de ce defaut contre vn acte qui comme de tous poincts nulle, ne luy peut apporter aucun empeschement, ny obstacle. Nous accorderons en cest endroict toutesfois, & encores par vne equitable & humaine interpretation que non obstant ce defaut, le donateur n'en ayant
faicte plainte, opposition, ne doleance, ainçois estant demeuré 2
en ceste volonté sans autrement le reuoquer, que ceste donation, comme vne destination, viendra à estre confirmee par mort en faueur du donataire. A l'exemple de la donation faicte au fils estant en puissance du donateur, laquelle dite aussi & censee destination, vient à estre confirmee par le deceds dudit donateur,[a] l'heritier duquel à ceste occasion sera contraint y acquiescer & tenir ceste confirmation taisee dudict donateur : mais qu'autrement il en sont viuant n'y puisse contreuenir & opposer ledit defaut d'insinuation, si bon luy semble, ce seroit autant que d'abolir lesdictes ordonnances, & l'insinuation par icelles requises, concernant principalement ledit donateur, les fraudes pour obuier ausquelles nômément elles auroient esté introduites regardans nômément le donnant & donataire.[b] entre lesquels *tanquam inter personas nedum coniunctas, sed & coniunctissimas, quales sunt parentes & liberi*, lesdictes donations sont principalement subiectes à insinuation, la raison apres de la côstitution le demôstre ouuertement quand il est dit,[c] *si quidẽ clãdestinus ac domesticis fraudibus facile quibus pro negotij opportunitate confingi potest, vel id quod vere gestum est aboleri* : que sont des mots qui bien rapportez ensembe font paroistre non seulement en faueur des creanciers & autres vrais possesseurs à titres onereux, les insinuatiôs estre introduittes, *veluti per quasdam consequentias*, mais directement & principalement en faueur & à l'occasiô des donateurs *ne emere in tantã effusionẽ prorumperent*[d], aux fins qu'en estãs venus là, le delay passé à insinuer pour le moins, reuenus à soy ils eussent moyen d'y mieux penser, y perseuerans, leur volonté confirmee ainsi qu'auons dit cy-dessus, autremẽt non, leur reuocation & côtraire volonté deuëment insinuee : comme aurions rapporté ailleurs,[e] où il y a donc plusieurs raisons 3

[a] l. cum de bonis. C. de donat. iuncta. l. donationes quas parentes. C. de donat. inter virum & vxorem.

[b] l. data. C. de donat.

[c] Ex. lectio. Haluand. In d. l. data.

[d] Alciat. in cap. cum contingat. de iureiur. ex. & in l. pact. que contra. C. de pact.

[e] Cha. 53. du 2. liu.

d'vne constitution, vne d'icelles cessant suffit que l'vne en demeure pour ladicte constitution au moyen d'icelle estre tousiours en sa force & vigueur [a], & d'alleguer que ce seroit vn moyen aux donateurs, *quibusdam veluti excogitatis artibus sua proposita defraudare tamque indeuotionem, quibusdam quasi velamentis protegere*, qu'est ce que l'Empereur Iustinian [b] auroit tant craint, à ces fins ordonné les contraintes & ne-
4 cessitez portees par ses constitutions: pour autant que tout cela auroit quelque pretexte & couleur, sans nosdites ordonnances, qui l'ont precisément & au contraire entre nous estably & ordonné, ioint mesmes que ladite constitution du susdit Empereur demandoit tousiours és cas par luy ordonnez & iusques à la quantité prescrite, ladite insinuation en ces mots qu'ō y lit apres: *monumentorum obseruatione (in his modis) secundum quod specialiter à nobis, in huiusmodi casibus, predictum est, obseruanda*: que sont comme des mots ablatifs importans condition, sans l'accomplissement de laquelle, l'acte s'en va du tout, par opposition d'icelle menace de ruine, soubs l'incertain d'icelle estant desia comme preueuë, ce que quant à nous est & demeure clair & fortifié ouuertement par nosdites ordonnances nonobstant toutes cautions qu'on pourroit pretendre & bailler au contraire, de telle façon que les arrests qu'on pretend au contraire, par lesquels les donateurs auroient esté contraints à insinuer apres quelque temps que ce fust, sans pouuoir alleguer ledit defaut d'insinuation ny s'ay-
5 der pour ce regard de la nullité portee par nosdictes ordonnances: outre & par le relief qu'a accoustumé en estre baillé par le benefice d'aage ou autre cause de restitution en entier equipolant, sont fondez sur quelques particulieres circonstances y incidentes pour lesquelles le titre dont est question approcheroit plus d'vne descharge d'obligation, & par ainsi titre onereux, du donateur, qu'aucune recognoissance de liberalité, que le donateur ait faict, ou bien autrement pour empescher que la negligence d'autruy auquel la charge proprement appartenoit de faire insinuer la donation, ne tombe sur iceluy qui l'auoit en sa puissance, & auquel & à laquelle de droict en appartenoit, tout ainsi

a §. affinitatis de nupt. Inst.

b d. l. si quis argētum. §. sed si quidē versic. finautem. C. de donat.

a lib. 3. de legib. And. tit. 4. art. 10. qu'en l'hypothese recitee par ledit docte Aduocat Chopin [a], preiugee quant à ce par arrest de la Cour de Parlement de Paris du 12. May 1581. à quoy se peuuent rapporter tant les arrests que l'Aduocat Chenu en ses questions [b] qu'autres, dont en passant Charondas [c] seul auoir fait mention de les auoir veus iuger, & ensemble autre qu'il allegue auoir esté iugé par la mesme Cour en robes rouges à la prononciation de la Penthecoste 1581. en ce que concerne l'heritier du donateur, qui seul en cause dit n'estre receuable à debatre la donation à faute d'insinuation, que nous entēdons esdits cas extraordinaires & occurrēs comme dessus, non plus que le donateur des faits & promesses duquel son heritier seroit tenu, que nous entendons pour ce regard & és susdits cas, car autremēt il n'y a fait, comme estant nulle qui le puisse obliger ny astraindre, & 6
par consequent moins sondit heritier sinon que pour ne s'e[n] estre plaint, & autrement laissé les affaires de la donation en l'estat par & à son nom fait, y vienne à astraindre son heritier à ne faire pas comme luy, qu'est de ne la reuoquer ny faire autre acte quelconque au contraire & de mesmes à ce dessusdit aussi & autres pareilles & semblables occurrēces, par lesquelles la donation pretenduë peut estre dite charge contrainte, 7
payement de debte, ou autre titre onereux, plustost que titre de liberalité qu'elle porte, se peut rapporter comme nous pensons l'arrest qu'on dit estre interuenu en nostredite Cour à Tholose en ladite seconde Chambre, au profit d'vn Chirurgien d'Alby contre vn sien beau-pere condamné par ledit arrest à faire ou prester consentement à vne donation qu'il auoit trois ans passez faite à vne sienne fille par contract de mariage d'elle & dudit son gendre, auquel arrest se peut rapporter autre & semblable, circonstantié comme il est inseré audict Recueil par ledit feu Papon [d], car autremēt & en purs & simples termes estre certain que le donateur peut exciper du defaut d'insinuation contre le donataire, auoir esté preiugé par 8
arrest de Paris le 20. Auril 1575. l'autheur de l'appostille au Recueil dudit feu Papon, au lieu à la marge cotté auroit laissé par escrit [e], & quant à nostredite Cour de Parlement à Tholose en plusieurs & diuers procés à nostre rapport mesmes, où 9
se trouuoient telles & semblables donatiõs que par les ordon-

b quest. 58.
c lib. 4. c. 5. desdites Respons.
d titre des donations arrest. 40.
e titre susdit au dessoubs de l'arrest 28

nances estoient subiectes à insinuations non insinuees dans le temps porté par icelles, contredites & debatues entre maieurs, ou autres qui n'en pouuoiẽt estre releuez, nous aurions tousiours veu sans difficulté les adiudications des biens dont estoit question faites en vertu & au moyen d'autres titres que lesdites donations, au profit & aduantage de ceux qui sans auoir esgard ausdites donatiõs que la Cour estimoit tousiours nulles à la seule impugnation quant à ce lesdits donateurs, il appartenoit, & à ce n'auons iamais veu faire difficulté, & si à present on y en faict, il n'y a remede, le temps roule & nous nous en allons, comme feront les autres & consecutiuement apres nous.

Chap. XCIIII.

1 *Sur la controuerse de la succeßion ab intestat d'vn frere ou sœur meurtris par vn autre leur frere, entre le Procureur general du Roy ou autre des Seigneurs iusticiers, & les plus proches parents du meurtri, diuerses & contraires opinions amenees.*

2 *La loy auroit trouué bon & equitable que tels & semblables fratricides si execrables apres la condamnation, la succeßion fust ostee & arrachee des mains de tels homicides, commé de personnes indignes, & ainsi iugé par arrest de Paris allegué.*

3 *D'autres auroient estimé, & presque vnanimemẽt accordé, les enfans & descendans du meurtrier exclus, le fisc außi soit de la Maiesté ou du Seigneur, les autres plus prochains ab intestat, y sont & doiuent estre appellez pour leur en faire l'adiudication auec les raisons sommairement alleguez.*

4 *La femme meurtrie par le mary, iceluy pour son forfait priué du gain de mariage, l'action acquise aux he-*

ritiers & successeurs legitimes nō point au fisc, les enfans du forfaisant tousiours exclus.

5 *Arrest du Parlement de Tholose ès derniers temps auec d'autres alleguez & amenez à suite.*

6 *Les anciens arrests au profit du fisc non suiuits à present, iugez non seulement iniques, mais de mauuais exemple.*

7 *Monsieur Ferron à ces fins allegué auec feu Papon & Charondas.*

SVR la controuerse de la succession ab intestat d'vn frere ou sœur meurtris par vn autre leur frere, entre le Procureur General du Roy au pays où la confiscation appartient à sa Majesté : ou 1
Procureur Fiscal au pays où la mesme confiscation appartient au sieur iusticier, & les plus proches parents soient les fils & descendants, ou bien autre plus proches du meurtry, y a eu le temps passé, non seulement diuerses & contraires opinions : mais encores diuers preiugez, les premiers & plus anciens ayants estimé vn tel meurtre bien que abominable & execrable, non toutesfois tel que deuant l'accusation & sentence de condamnation sur icelle ensuiuie, il peut apporter au condamné aucune incapacité ou infamie, pour laquelle il peust & deust estre exclus de ladite succession de laquelle il auroit esté capable, mais toutesfois la vigueur de la discipline publique, ne permettant point que d'vn tel sien forfaict il puisse & doiue rapporter gain & profit, la Loy auroit trouué bon & equitable que à tels & semblables fratricides si execrables & mal-heureux, apres la condamnation, l'heredité & succession que dessus fust ostee & arrachee de leurs mains comme de personnes en estant indignes, & ainsi en auoir esté iugé par arrest 2
de Paris en l'an mil trois cens quatre vingts vnze, pour les biens de Rabe comme est rapporté és questions de maistre Iean le Coq[a], dont Papon auroit fait mention en sondict Recueil[b], & encores rapporté par le President Aufrery en

a question 266.
b au titre des successions legitimes arrest 1.

quelque part de ses arrests [a] : les autres au contraire les enfans & descendants du meurtrier exclus à ce presque vnanimement tous s'accordans & consentans aux fins que par for-
3 faict & meschanceté si grande, il ne fust en la puissance des plus meschans & ouuriers des meschancetez, hazardant leur vie & honneur, enrichir par ce moyen les leurs, & qui prouiendroient de leurs corps, le fisc exclus, soit de la Majesté ou du Seigneur, y appellans ab intestat les autres plus prochains, pour leur faire adiudication des biens & successions des ainsi meurtris, pour autant que bien que regulierement *in cæde spectanda sit donatio* [b] au fratricide toutesfois viennent à considerer que la voix du sang du frere crie à Dieu de la terre [c] aux fins de vengeance d'vn tel forfaict que le droict du sang, de la nature, des communes entrailles maternelles, la mesme cause de vie, bref les mesmes & premiers commencemens, n'ont peu empescher ny destourner [d], & iusques là que la peine en est tellement capitale qu'elle ne vient pas seulement à l'affliction du corps du delinquant, mais à la priuation totale de ses biens, pour les appliquer aux legitimes successeurs du meurtry, autres
4 toutesfois pour les raisons que dessus que desdits enfans & descendans d'iceluy meurtrier : ce qu'est comme vulgaire en Droict, en l'hypothese, en laquelle la femme meurtrie par le mary, ores qu'iceluy suruiuant à elle par conuentions matrimoniales à ce accordees il semblast qu'il deust gaigner la dot; toutesfois par l'aduis & sentence des Iurisconsultes ledit mary par son forfaict est priué dudit gain, & l'action est acquise aux heritiers & successeurs legitimes non point au fisc [e], lesdits enfans en forfaisant tousiours exclus, tout ainsi qu'és portions mesmes, reseruees par la Loy à iceux des biens de leur pere condamné, n'y trempent aucunement en aucune partie les biens quels qu'ils soient que seroient obuenus & appartiendroient audit condamné, raison & cause de son crime [f], de mesme tel & semblable gain n'estant seulement aupres du crime, mais en & parmy iceluy meslangé & brouillé [g], est plus que certain de Droict, tout ce que par le pere a esté acquis

a 4. parte. arrest. 130.
b Quintil. declam. 324.
c Gen. c. 4.
d Quintil. declam. 321.
e l. si ab hostibus. §. si vir. ff. solut. matrim.
f l. cũ ratio. ff. de bonis damna.
g Seneca. Epist. 87.

par forfaict & meschanceté estre osté & raui à ses anfans [a], car pour destourner & diuertir entierement les peres de tels semblables forfaicts, la Loy auroit commandé en plusieurs cas, veut & entend les enfans estre priuez de tout esmolument & profit de la substãce paternelle [b], d'où auroit procedé que le vassal delinquant enuers son Seigneur le fief est osté au fils, mais les plus prochains parents ne sont priuez d'iceluy [c], comme tres-bien auroit annoté le susdit Robert aduocat en amenant vn arrest contre le sieur de Nemours du 7. Septembre 1566. & auec iceluy vn autre à ce en effect conforme du 12. Feurier 1590. que pourront estre veus dans son liure des choses iugees és lieux à la marge cottez [d], dont nous confesserons ingenuëment auoir tiré en substance vne bonne partie de ce dessus pour l'agencement de ce chapitre, ne tendant ailleurs 5
qu'au mesme preiugé desdicts arrests & exclusion des enfans du meurtrier, amener l'arrest qu'en nostre dite Cour à Tholose ces annees passees fut prononcé solemnellement par monsieur le Presidẽt Berthier, au profit & faueur des plus prochains du meurtry, les enfans du meurtrier exclus contre le Procureur general du Roy & Procureur d'office du sieur iusticier, 6
ce qu'encores est conforme aux autres arrests alleguez par M. Boyer en ses decisions à la marge cottees [e], où nous renuoyerons ceux qui pour ce regard en desireront sçauoir d'auantage. Et pour la fin remarquerons seulement que les anciens arrests cy-dessus alleguez par lesquels le fratricide estoit declaré capable de la succession de son frere par luy meurtry, mais que de ses mains comme indigne les biens luy estoient ostez au profit du fisque, n'auroient esté suiuis és derniers temps, comme aussi quelques vns de nos modernes [f] les auroient iugez non seulement iniques, mais de mauuais exemple, par lequel les autres plus prochains seroient retirez de la poursuite & accusation du meurtre, qui viendroit à interest à la republique pour se soin & diligence appartenir à l'heritier & tous autres ausquels le desir & dueil dudict defunct touche & appartient, & ausquels plustost qu'au fisc *solamen hereditatis iure proximitatis debetur*: ce que & au poinct dont estoit question en ladite hypothese preiugee és derniers iours par Arrest à Tholose, feu monsieur Ferron sur les Coustumes de Bordeaux [g], 7
auroit

a l. si quis eũ falsi. a. l. l. Corne. de fals. ff. l. cum fals. ff. eod.

b l. 1. C. de natura lib. l. si quis ince. stuos. C. de incest. nupt.

c ca. 1 nec a vasallus feudo priuat.

d lib. 3. c. 7.

e decis. quæst. 25.

f Molin. ad dit. quæst. Gall. 267.

g Tit. de testa. § 1.

auroit nommément tenu, raisonné & confirmé à l'exclusion des enfans dudit meurtrier, lesquels auroient esté faicts indignes quant à ce, par le forfaict du pere, par les decisions du Droict à la marge cottez [a]: autant en auroit dict & respondu le sieur Charondas, qui en allegue les Arrests aux lieux à la marge cottez [b], ledit feu Papon aussi ne l'auroit oublié, tant au lieu cy dessus cotté, qu'autre en la marge indiqué. [c]

a l. Lucius ff. de iur. fisc. d. l. si quis cum falso. glo. in l. fi. ff. si quis aliquo testa. prohibue.
b lib. 2. de ses Respons. cap. 80.
c En sondit Recueil tit. des indignes à succeder.

Chap. XCV.

1 Par Arrest du Parlement de Paris auoir esté preiugé par prouision des biens d'vn frere, ou autre parent absent & presumé mort, deuoir estre partagez en baillant caution, est de feu Papon amené.

2 Ce que conceu generalement peut receuoir plusieurs exceptions prinses de plusieurs circonstances qui y peuuent interuenir, comme en l'hypothese apres suyuante.

3 Sentence du Viguier de Figeac ou son Lieutenant, pardeuant lequel l'instance auroit esté introduite.

4 Sentence du Seneschal dudit Figeac confirmatiue de la susdite, & sans despens.

5 Griefs du frere aisné en la Cour, en laquelle se seroit porté pour appellant desdites sentences.

6 Responce ausdits griefs des appellez.

7 Arrest de ladite Cour à Tholose, par lequel le manteau tourné la cottité des biens du frere absent, est baillee en iouyssance & administration iusques à ce qu'autrement il feust apparu de la mort dudit absent, ce que les appellez pourroient faire, si bon leur sembloit, dans trois mois, declarant cependant tous & chacuns les biens dudit appellant affectez & hypothequez pour la reddition de compte, & restitution au surplus de ladite cottité.

8 *La procuration seruit de beaucoup pour ledit Arrest, auec ce qu'il apparoissoit par actes produicts au procez s'estre de beaucoup endebtez, & par consequent obligez, & hypothequez leurs parts & portions.*

9 *Euenement par lequel le susdict Arrest & autres à ce conformes, la droicturiere Iustice auroit esté cogneuë & aueree.*



SOVBS le tiltre des partages Arrest 6. feu Papon auroit laissé par escrit en sō Recueil, de l'an 1601. par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, qu'il cotte & datte [a], auoit esté preiugé & dit, par prouision les biens d'vn frere ou autre parent absent, & presumé mort, deuoir estre partagez, en baillant cautions: Ce que conceu & prins si generalement & indifferemment comme il est escrit, peut receuoir comme toute autre generalité, tāt vniuerselle qu'elle soit, des exceptions qu'on appelle prinses de plusieurs & diuerses circonstances, qui peuuēt interuenir au fait, comme de celuy qui s'ensuit. Il y auoit au haut païs de Quercy quatre freres, deux germains, & autre deux vterins, qui tenoient & possedoient esgalement & par indiuis vn beau tenemēt dans vn village de la Viguerie de Figeac, que leur pere qui estoit rustique & laboureur decedé *ab intestat*, leur auoit laissé en l'an 1548. que leurdit pere seroit decedé, depuis lequel temps, iouïssans ainsi lesdits freres dudit tenemēt & susdits biens, communément & par indiuis, le dernier & plus ieune d'iceux, ayant desir comme il disoit, de voir le monde, auroit prinse deliberation de s'en aller en Espagne, pris & emprumté de son frere aisné, cinquāte liures tournois, pour faire son voyage, desquelles il se seroit rendu debiteur audit son frere, auquel il auroit en s'en allant faite procuration, par laquelle luy auroit donné charge & puissance de prēdre, iouyr & perceuoir la quotité, & quatriesme partie de leursdits biēs, & generalement de tous autres ses affaires, comme il eust fait & peu faire s'il eust demeuré en ce païs, vescu & demeuré ensemblément, auec leurs autres freres, comme il auoit fait iusques au iour: Sur ce estant departy & acheminé, où bon luy

a En fondit Recueil dernierement imprimé par Fouet Tit. de Partage Art. 6.

auroit semblé, ledit frere aisné iouyssant de sa part & portion au moyen & en vertu de sadite procuration, il n'est sçeu ny entendu aucunes nouuelles dudit frere absent, de dix ne de douze ans apres son depart, au bout desquels les autres deux freres puisnez prouoquent à diuision & partage desdits biẽs leur frere aisné, & à ce qu'en venant à diuision & partage, la portion de leur frere absent y vint & trempast à chacun pour vne troisiesme, auec reddition de compte pour cottité de l'administration qu'en auoit euë des biens de leurdit frere absent à present trespassé, quoy que soit pour tel tenu & reputé, & mesme dés lors de son partement, depuis lequel ils n'en auoient ouy vent ny voix, estant par ce moyen à presumer n'auoir vescu long temps apres; eux par ce moyen y deuans participer pour leur cotte-part, à tout le moins par prouision, & iusques à ce qu'ils en auront apprins plus amples & certaines nouuelles, offrans pour des-interesser leurdit frere aisné, luy bailler cautions bonnes & soluables de ce que leur aduiendroit de la part dudict leur frere, & par mesme moyen l'acquiter de ladite reddition de cõpte enuers luy, au cas qu'il retournast en ce pays, ce qu'ils disoient deuoir suffire, outre ce que leurdicte portion ne consistoit la pluspart qu'en immeubles qui portoient d'eux-mesmes, ne pouuant estre esgarez, leur caution & asseurance, & qu'ils consentiroient demeurer affects & hypothequez quant à ce. Ledit frere aisné au contraire, disant qu'il n'apparoissoit de la mort dudit leur frere, & qu'il auoit procuration de luy en son absence, en vertu de laquelle il auoit iouy & possedé iusques au iour, cõme il le deuoit & pretẽdoit encores, iusques à auoir sçeu nouuelles certaines de la vie ou mort de leurdit frere, & au demeurant alleguoit contre sesdits freres, qu'ils auoient assez affaire à gouuerner leurs cottitez & part de leur chef, sans s'emparer de celle de leurdit frere, parce qu'ils n'estoient que des vagabonds, ne tenans le cœur aux affaires comme il falloit, mais puis qu'ils vouloient la diuision, pour iouyr mieux à leur aise de leurs parts & portions, ne le pouuant autrement empescher, il y consentoit pour leur cottité, & quatriesme pour vn chacun, au demeurant n'estre tenu leur rien communiquer ny participer pour le present de la quatriesme, & cottité de

leurdit feu frere, de laquelle il deuoit demeurer cependant iouyssant & possesseur, & laquelle soit en principal ou accessoires ne se pourroit perdre ny esgarer entre ses mains, comme pourroit bien entre les mains de sesdits freres qui n'estoient pas plus sages qu'il estoit de besoin, car ce sont les termes dont il vsoit : surquoy & ce qui en dependoit, les parties ouïes pardeuāt le Iuge & Vignier de Figeac, où la cause estoit introduite, par sentence d'iceluy, ledit frere aisné est cōdamné à rendre compte de ladite administration depuis l'an passé, apres le depart dudit frere absent, que sadite procuration auroit expiré, neantmoins venir à diuision & partage de tous biens incluse, la portion dudit absent, à la charge de bailler bonnes & suffisantes cautions respectiuement par lesdicts freres l'vn à l'autre, de rendre ce qu'au moyen de ladicte di- 4
uision pourroit escheoir à vn chacun d'eux des biens & droicts d'celuy dit frere absent de soy indemniser, pour ce regard respectiuement, au cas qu'iceluydit frere absent retourneroit, & sans despens. De laquelle sentence ledit frere aisné releue & exploite l'appel au Seneschal de Quercy ou son Lieutenant au siege dudit Figeac, au iugement duquel y auroit eu diuerses opinions, en fin celle passa, par laquelle ladite sentence estoit confirmee, & sans despens, pour la difficulté comme l'on pretendoit qui estoit en la matiere, & de ladite sentence, pareillement ledit frere aisné auroit releué appel en la Cour de Parlement à Tholose, où le procez porté & conclud estoit par grief representé par ledit appellant qu'il n'y auoit aucune preuue certaine, par où il peut paroistre au- 5
cunemēt du decez dudit feu frere absent, & partāt qu'il estoit à presumer qu'il estoit viuāt, ainsi que la Loy mesme presume iusques au centiesme an de son âge auec telle presomption, qui estāt de Droict elle vient à charger l'aduersaire de preuue contraire [a], alleguoit en outre des arrests, tant de la Cour de Parlement de Paris, que de la susdite de Tholose, par lesquels auroit esté iugé qu'on ne se pouuoit porter heritier d'vn absent, & par ce moyen occuper ses biens quelque long temps qu'il y eust de son absēce, sans qu'au prealable il apparust certainement de sa mort, & que l'administration de ses biens seroit cōmise à vn des plus suffisās & capables qui seroit trouué

[a] *Glo. in l. 2. §. si dubitetur ff. quemadmo. testa. aper. Alciatus de praesump. regu. 1. 44. Menoch. lib. de praesump. ca. 583.*

entre ceux qui se pretẽdroiẽt plus proches heritiers, à la charge d'en rendre compte, & en baillant par luy bonnes & suffisantes cautions, ce qui se trouuoit en ce fait, auquel l'appelãt auoit charge par procuration de son frere absent, continuee depuis pour n'auoir esté reuoquee par taisé consentemẽt d'iceluy fait pour le temps de son absence, qui duroit encores, tellement que veu ladite procuration, & que d'ailleurs la cogitation & solicitude de la succession du viuãt ou de la mort duquel on doute, estoit detestee, comme de mauuais exemple, suiuant ce qu'est dit ailleurs, & dans Tite Liue, *Viuo & spirante me hæreditatem meã ambo & spe & cupiditate improba creuistis*, [a] consequemment telle succession ne pouuant estre apprehendee, elle ne pouuoit pareillement estre diuisee, par ce
6 que de droict l'heredité peut estre seulemẽt diuisee, qui peut pareillement estre demandee, à quoy estoit respondu par lesdits freres appelez, que la lõgue absence de treize ans, lors de la sentence de laquelle y auoit appel, & à present de quinze faisoit à presumer ledit frere absent mort, la presumption de laquelle estoit terminee par Bartole [c] à cinq ans, l'opinion duquel en cest endroit à la Decision de la question par vn Docteur ancien amenee, *si per mundum, vagari cœpit iuuenis, & tunc ab eo tempore de eius vita cœperit dubitari*, proferoit que si apres cinq ans sont passez sans en sçauoir aucunes nouuelles, moins de sa santé, alors sa mort estre prouuee suffisamment, [d] singulierement és choses de peu de consequence, & desquelles le fait seroit trouué reparable comme estoit icy au moyen de la caution ordonnee par le Iuge *à quo*, comme en ce cas par simples presomptions, la mort venant à estre verifiee, & desquelles il y en auoit assez au present fait par vne absence si longue, sans en auoir receu nouuelles d'aucun qui fust allé là où il s'estoit acheminé, bien que plusieurs y fussent allez & retournez depuis: & quant à ce qui estoit allegué des cent ans, iusques ausquels l'homme estoit à presumer viure, estoit respondu que cela se deuoit entẽdre de la possibilité de l'aage de l'hõme, *secundum naturam*, mais que pour cela il ne falloit pas inferer que tout homme viue cent ans, mais qu'il est
7 possible, & se pouuoit faire iusques à tel temps: sur ce la Cour par son arrest du mois de May 1564. en la premiere Chambre

a *l. vltima C. de pactis l. nec nos C. de postlim. reuers.*

b *l. per familia ff. fami. herc.*

c *in tract. de testimonio, in ca. mortuum hominem.*

d *Boyer Decis.* 88. qui allegue en semblable *autho. corset. in suo repertorio ad alba. sicut.*

des Enquestes, auroit mis l'appellation, & ce dont a esté appelé, ensemble la sentence dudit Iuge de Figeac, dont auoit esté appelé audit Seneschal au neát, retenu la recognoissance de la cause, en laquelle auroit ordóné qu'il seroit fait partage & diuisió de biens communs entre parties de leur chef seulement, suiuät les offres quät à ce qu'en auoiët esté faites par les parties, & au demeurät & pour le regard de la cottité & biens de l'absent que ledit frere aisné, Procureur à ce constitué par ledit absët pour lors de son depart, iouyroit & administreroit la susdite cottité dudit absent, cóme il auroit fait depuis qu'il s'en seroit allé, iusques à ce qu'autrement il fust apparu de la mort d'iceluy absent: ce que lesdits appelez pourroient faire, si bon leur sembloit dãs trois mois, rëuoyant à ces fins la cause & parties pardeuät le Iuge de Figeac, autre que celuy dont auoit esté appelé, declarant cependant tous & chacuns les biens dudit appelant affects & hypothequez pour la reddition du compte de l'administration & charge d'iceluy frere aisné, & restitution au surplus de ladite cottité, quand & à qui il appartiendroit: en quoy ladite Cour s'arresta principalement sur ladicte procuration & qualité dudit frere aisné, 8
en ayant eu meilleure opinion que desdicts freres puisnez, qu'il apparoissoit par actes produicts au procez, s'estre de beaucoup endebtez, & par consequent obligez & hypothequez leurs parts & portions. L'Aduocat Chenu en amene en ses Questiós de Droict, de semblables & pareils prejugez, que ie n'ay voulu oublier à suite du susdit, & cófesser ingenuëmët que pour l'agencement de ce chap. i'en aurois emprunté vne bonne partie de ce dessus, dont ie ne l'auroy voulu frustrer ainsi que pourra estre veu par ceux qui lirót ce qu'il y rapporte [a]. Nous n'oublierons toutesfois pour la fin, qu'apres ledit arrest du Parlement de Tholose, & ayant lesdits freres faicte la diuision suiuant iceluy, estans au surplus en peine lesdicts deux freres derniers de prouuer & verifier le decez de leurdit frere absent, voicy qu'en propre personne il les en vient releuer, & d'absent de son long & grand pelerinage qu'il auroit fait, comme il disoit outre mer, & autres païs plus loingtains, és mains des Payens & Sarrasins, par lesquels il auroit esté detenu vn fort long temps, Dieu luy ayant fait ceste gra-

a quest. 62.

ce que de le tirer de leurs mains,& s'en venir en ce pays,où il estoit à present graces à Dieu,la venuë duquel auroit mis lesdits freres hors de procez & different qu'ils auoient pour son regard: de fait il se seroit retiré auec sondit frere aisné, vescu
9 quelques iours en sa maison, & y seroit decedé sans iamais se marier, apres auoir faict testament, & par iceluy institué heritier vniuersel sondit frere aisné, auquel par ce moyen tout demeura comme il en iouïssoit & possedoit auparauant, & par cest euenement vint ouuertement à estre cognu la droicturiere Iustice de cest arrest dudit Parlement à Tholose, & autres à ce conformes par ledit Chenu, au mesme lieu que dessus amenez & alleguez.

Chap. XCVI.

1 *Paroles d'Abraham donnant le choix du partage à son nepueu.*

2 *D'où auroit procedé la coustume aux partages des choses terriennes, que le plus grād fait le partage, & le moindre a le choix.*

3 *Ce qu'a lieu entre freres, ou leurs descendans, diuisans entre eux les biens paternels, car autrement la diuision en doit estre faite au sort, & par office du Iuge, & comment.*

4 *Hypothese y singulierement exprimee.*

5 *Sentence sur l'instance pardeuant le Iuge ordinaire de S.Cere, conformément à ladite coustume.*

6 *Arrest de ladicte instance interuenu, par lequel estant question entre autres personnes que freres & descendans, les appellations, & ce mis au neant, auroit esté ordonné que la diuision seroit faite à l'esgard des probes experts, & autrement comme il y est narré & contenu.*

7 *Autre arrest à ce conforme.*

AINCT Augustin parlant en quelque lieu des liures de la Cité de Dieu, du departemét d'Abraham [a] & de Lot, fils de son frere, pour garder & entretenir entre eux la paix & charité fraternelle, iceluy Abraham, donnát le choix audit Lot, luy vint à dire par semblables paroles en substance [b], qu'il n'y ait point de debat entre moy & toy, & entre mes pasteurs & tes pasteurs, pour ce que nous sommes hommes freres, toute la terre est elle pas deuát toy? Depars d'auec moy si tu vas à la senestre, i'iray à la dextre, ou si tu vas à la dextre, i'iray à la senestre D'icy paraduenture adiouste le mesme S. Augustin, s'est fait ceste paisible coustume entre les hommes, que quand il faut departir quelque chose des choses terriennes, le plus grand part, & le moindre eslit: & laquelle coustume auoit esté anciennement entre les hommes: les Loix des declamateurs le signifiét aucunement quand elles disent, *maior frater diuidat patrimonium, minor eligat,* [c] où notamment faut remarquer le mot de *frater*, comme de mesme en l'exemple proposé d'Abraham & Lot: iceluy Lot estoit fils du frere dudit Abraham, & que de mesme à suite, est raisonné pour vne partie des deux, entre lesquelles ladite controuerse estoit que la Loy par la susdicte auoit eu crainte, *ne minor circumscriberetur*: d'où vient à estre remarqué, qu'ores qu'il n'y ait chose plus vulgaire entre probes partageurs, mesmes au haut pays de Quercy où nous sommes, que ce brocard ancien, qu'ils tiennent pour vne reigle & maxime indubitable, qui en deuisant & partageant, faut que le majeur parte & diuise, & que le mineur & plus ieune choisisse, & que pareillement entre plusieurs personniers le plus aisné face les lots & parts d'vn chacun, & apres que les autres choisissent du plus moindre au plus grand, ordre par ordre l'vn apres l'autre, du plus petit au plus grand, & ainsi en montant d'aage par aage, ce neantmoins cela a, & peut auoir lieu entre freres diuisans entre eux les biens paternels: 3
car autrement quelque chose que le Sr de Grenoble en puisse auoir rapporté de l'ancienne coustume par luy alleguee & obseruee [d] de Droict quand il est question de telles diuisions & partages, soit de biens paternels, materuels, ou autres quelsconques, la diuision en doit estre faicte au sort, & par l'office

a lib. c. 20.

b lib. ca. 8.

c Seneca. lib. 6. controuers. controuersia 3.

d in decis. quaest. 281.

Margin numbers: 1 (beside "ures de la Cité"), 2 (beside "me entre les hommes").

l'office du Iuge, par lequel il cõmettra d'arbitres partageurs pour faire la diuision des biens dont sera question : & icelle faicte, le choix pourra estre mis au sort par Cartels de diuision, qui seront meslez & broüillez ensemble, pour estre prins l'vn apres l'autre, de ceux à qui il appartient, tel que viendra à sa main & y rencontrera, & en telle sorte deuoir estre faictes & se faire cõmunément la diuision & partage, cõme attestent en plusieurs parts les Docteurs & interpretes du Droict:[a] sans que ce qui est dit des sorts puisse porter scandale à aucun, parce qu'ils sont licites & permis, pour la declaration & execution des iugemens temporels,[b] pourueu qu'ils soient faits sans susperstition, y ayant plusieurs façons de sorts humains qui n'ont aucun vice ny diuination, & se gardent par les loix,
4 comme obseruance & vsage d'icelles. Par ainsi comme il fut question entre certains habitans, manans & bien tenans du village de Fenartugues, dans la Chastellenie de sainct Cere, au Viscomté de Turenne en Quercy, vne diuision & partage de plusieurs & notables biens, esquels consistoit la plus grãd part dudit village, paternels, fraternels, aduentifs & autremẽt acquis par les parties, ou plus grand partie d'icelles : les plus ieunes pretendans les majeurs & plus vieux deuoir faire la
5 diuision, & apres le choix leur en estre deferé âge pour âge, du plus petit iusques au plus grand : Instance sur ce meuë en l'an 1559. pardeuant ledit Iuge ordinaire dudit Sainct Cere, par sentence d'iceluy auroit esté ordonné, que le plus aisné d'eux feroit la diuision, pour icelle faicte les plus ieunes en montant d'âge en âge auoir le choix des portions ainsi diuisees : l'aisné des parties estans pour le moins septuagenaire en auroit releué appel au Iuge d'Apeaux, qui estoit pour lors au Viscomté de Turenne, au lieu duquel à present y auroit Iuge Seneschal, & dudit Iuge au Seneschal de Quercy au siege de Martel, & le procez porté & conclud, ladite sentence auroit esté tousiours confirmee, vray est qu'il auroit esté dit par ledit Seneschal audit Martel, sans despens de l'appel, d'où de mesme releué appel en la Cour, par le mesme appellant plus aisné desdits parsonniers, le procez porté & conclud en iceluy, ledit appellant auroit fait remõstrer par ses griefs, que c'estoit sa ruyne de faire la diuisiõ, & qu'apres parties en feis-

a Barto. in l. 1. de his qui se deferunt n. 10. C. Iason. in l. 3. num. 7. commu. de lega. C. Benedictus in ca. Raynutius super verbo. in eodẽ testamento in 1. num. 211. Bald. in l. si duobus C. commu. de lega.

b Faber, in d. l. si duobus.

sent l'election âge pour âge de leur minorité, & encores vne confusion intollerable, pour tant & tant de parcelles qu'il y conuenoit faire en plusieurs & diuerses sortes de biens, à occasion dequoy il n'y auoit raison de telle & semblable diuision entr'autres personnes que freres ou fils de freres, qui n'estoiēt icy la plus grand part, ainçois que lesdites parties pour y proceder deuoient accorder d'expers, comme de sa part il offroit, pour par eux estre procedé à la diuision, & apres pour le choix, cartels baillez respectiuement aux parties, ou bien entr'elles entrer en licitation sur les parties, qu'vne chacune d'elles voudroit choisir, & autrement comme il seroit permis & loisible de droict. A quoy pour les appellez n'estoit autre chose respondu, sinon que la Coustume estoit que le plus aisné deuoit partir, & apres les plus ieunes choisir, & en produisoient d'attestatoires, quant à ce où plusieurs estoiēt oüis: mesmes des partageurs & diuiseurs, entre lesquels quelques-vns disoient & deposoient qu'ils l'auoient veu garder quelquesfois, & quelquesfois non, & deposoient en fin pour leur conclusion qu'és diuisions grandes, & où il estoit question de plusieurs & diuers biēs entre parties, il estoit fort mal-aisé & difficile que les majeurs & plusieurs s'y peussent sauuer en ce faisant, sans encourir grands dommages & preiudices. Surquoy s'en seroit ensuiuy Arrest, en l'an 1564. à la seconde
Chambre d'Enquestes, par lequel les appellations, & ce dont 6
auoit esté appellé: ensemble les sentences du Iuge d'Appeaux au Viscomté de Turenne, & Iuge ordinaire dudit Sainct Cere mis au neant: auroit esté ordonné que la diuision dont estoit question entre lesdites parties, seroit faicte à l'esgard de probes experts, dont elles accorderoient, autrement en seroient prins d'office, pour apres le choix estre fait au sort des Cartels qui seroient respectiuement baillez, si mieux elles ou l'vne d'icelles à qui appartiendroit, n'aimoit mieux encherir & surdire aux partis qu'ils voudroiēt & pretendroient, & qui plus leur plairoient, pour estre baillez à celuy qui plus y surdiroit & offriroit meilleure & plus aduantageuse condition: les parties à ces fins renuoyees pardeuāt ledit Iuge de S. Cere, autre que celuy auoit donné ladite sentēce dont auoit esté
appellé, & sans despens: & de mesme en auoit esté prononcé 7

par arrest du premier Iuin 1579. entre les parties y nommees, l'apostillateur Pisard auroit notamment escrit & recité sous ladite question dudit sieur President de Grenoble, où il remarque, *diuersam facti speciem*, pour y auoir esté differant, à raison d'vne successiõ & heredité à diuiser & partir entre estrangers, nullement aux termes premiers & susdits d'vne paternelle entre freres, l'aisné desquels deuoir diuiser il dit estre de droict, pour tel frere aisné pour son âge auoir la notice des facultez de l'heritage par dessus ses autres freres, & encores il adiouste que l'arrest susdit entr'autres que les susdits freres, portoit que la Cour l'auroit ainsi ordonné pour des iustes cause à ce la mouuans, qui viennent comme par ce dessus, à estre quasi descouuertes.

Chap. XCVII.

1 *Priuileges octroyez par les Papes aux Religieux de Cisteaux.*

2 *Entre autres de l'exemption des dixmes, pour les terres qu'ils cultiuoient ou faisoient trauailler & cultiuer.*

3 *Laquelle exemption fut confirmee par le second Concile de Latran, pour les terres acquises auparauant le Concile, & quant à celles qu'ils acquerroient apres, qu'ils payeroient les dixmes aux Curez, dans les parroisses desquelles les terres estoient assises, auec vne exception, qui auroient depuis occasionné les Abbez & Religieux moyenner plusieurs concordes auec lesdits Curez.*

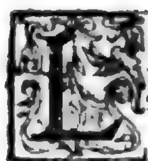
4 *Hypothese particuliere.*

5 *Instance sur ladite hypothese, auec les raisons particulieres à suite d'vn costé & d'autre.*

6 *Arrest du Parlement de Paris portãt semblable preiugé.*

7 *La retention sur le terroir dont estoit question, reseruee par la composition, auroit empesché toute prescription.*

8 *Arrest sur ladite instance de ladite Cour à Tholose.*


E zele, bonne & saincte vie des Religieux de Cisteaux auroit inuité les Papes à leur octroyer plusieurs beaux & singuliers priuileges, & entre autres l'exemption des dixmes, pour les terres qu'ils cultiuoient ou faisoient trauailler & cultiuer par leurs gens & valets, dont ils se preualeurent tellement à leur auantage, qu'ils firent tant d'acquisitions, que les Ecclesiastiques à ceste occasion souffroient vne notable diminution de leurs reuenus, en firent plusieurs plaintes au Sainct Siege: de maniere que par le second Concile de Latran, tenu sous Innocent 3. il fut & demeura ordonné que l'exēption des dixmes octroïees auparauant aux Religieux de Cisteaux, tiendroit pour les terres acquises auparauant le Concile, & quant à celles qu'ils acquerroient apres, qu'ils payeroient le dixme d'icelles aux Curez, dans la parroisse desquels les terres estoient assises: le Concile y adiouste vne exception fort remarquable: *nisi cum ipsis Ecclesiis aliter duxerint componēdum*: qui auroit depuis donné occasion aux Abbez & Religieux, traiter & moyenner plusieurs concordes auec les Curez des parroisses pour la conseruation de ce priuilege, qui rend cest ordre fort illustre, & dont il est parlé en quelques parts du Droict Canonique [a], entre autres en auroit esté accordee vne pour les fruicts des dixmes du terroir de l'Oraison-Dieu dans la paroisse sainct Hilaire pres l'Abbaye d'Aunes, entre la Dame Abbesse du monastere des Religieuses de l'Ordre de Cisteaux, qui estoit pour lors audit terroir d'Oraison-Dieu, & le chapitre, par laquelle il auroit esté conuenu & accordé, que lesdites Religieuses iouyroiēt des dixmes & caruelages croissans dans ledit terroir, à la charge de payer annuellement 30. sols audit chapitre, dont suiuāt ce, lesdites Dames auroiēt iouy desdites dixmes, tant qu'elles auroient esté & demeuré audit monastere estant en pied sur les lieux, & iusques à ce que ladite Abbaye desdites Religieuses auroit esté vnie à celle d'Aunes, ledit monastere par ce moyen ruiné, depuis consecutiuement l'Abbé & Religieux d'Aunes, ayant pareillemant iouy desdites dixmes, comme estans au lieu & droit par ladite vnion de ladite Abbesse & Religieuses, & ce cōtinuellemēt & cōsecutiuemēt, paisiblemēt & sans cōtredit iusqu'à tant & puis 7. ou

Margin numbers: 1 (beside "steaux auroit inuité…"), 2 (beside "firent tant d'acquisitions…"), 3 (beside "Curez, dans la parroisse…"), 4 (beside "dixmes du terroir de l'Oraison-Dieu…").

a cap. 2. de transact. ca. suggestum de decimis ex.

8. ans, en ce que ledit Abbé d'Aunes ayant eſté cõtraint pour
la ſubuẽtion accordee au Roy vẽdre ledit terroir d'Oraiſon
Dieu auec ſa grange, & par ainſi ſe demettre d'iceluy auec ſes
droicts & dixmes que deſſus, qu'il auoit & tenoit par le moyẽ
de la ſuſdite vnion, au moyẽ de ladite concorde faite auec le-
dit chapitre: ç'auroit eſté M. Raymõ Carmen, Recteur dudit
S. Hilaire, enſẽble ſes fermiers, qui cõme reprenãs les droicts
anciens dudit terroir, deuenu entre mains d'eſtrãgers, & nul-
lemẽt priuilegez, auroit voulu iouyr & s'emparer deſd. droits
de dixmes, & à ces fins formé inſtance ſur trouble & empeſ-
5 chement à eux de ce fait contre certains ſequeſtres, és mains
de qui leſdicts fruicts auoient eſté ſaiſis à la requeſte de Mr le
Cardinal de Ioyeuſe Abbé d'Aunes, pretẽdant en ladite qua-
lité auoir droict de prendre leſdites dixmes, lequel auroit fait
euoquer aux Requeſtes l'inſtãce que les ſuſdits pour ce regard
auoient introduicte deuant le Seneſchal de Tholoſe, ou ſon
Lieutenãt, auec certaines informatiõs par authorité d'iceluy
contre leſdits ſequeſtres, faites ou apres ladite euocation, au-
roit eſté tant procedé, que le Chapitre, Curé & fermiers deuë-
ment appelez, il s'enſuit appoinctement en Droict, & à met-
tre & bailler par eſcrit où ledit ſieur Abbé repreſentoit ledit
acte d'accord, la ratification d'iceluy qui s'en eſtoit enſuiuie,
& la iouyſſance conſecutiue depuis de main en main, enſem-
ble les priuileges de l'ordre ſur l'exemption des dixmes que
deſſus, cela veu & la preſcription qui s'en eſtoit enſuiuie, ſur-
paſſant deux cens ans pour le moins, perſiſtant en ſes con-
cluſions: au contraire les Prieur & Curé reſpondants qu'ils
eſtoient en poſſeſſion de prendre les dixmes ſur la parroiſſe
ſainct Hilaire, tel droict n'appartenant à autre qu'à eux, le-
dict Abbé d'Aunes, n'ayant iamais prins ny perceu aucun
dixme, eſtans par ce moyen eux fondez de droict, ſuiuant
lequel ils concluoient & perſiſtoient en la maintenuë par
eux requiſe deſdits fruicts: ſurquoy par iugemẽt deſdites Re-
queſtes, auant dire droict diffinitiuement, les parties ſont ap-
pointees contraires dans certain delay, dans lequel ledit Ab-
bé remettroit la tranſaction mentionnee dans l'acte de ratifi-
cation au procez produite; cependãt ſans preiudice du droict
des parties ordonné que ledit Carmẽ & Grangier iouyroient

des fruicts decimaux de ladite grange de l'Oraison-Dieu, autres toutesfois que des prez & vignes, à la charge de les tenir sous la main du Roy & de la Cour, iusques à ce qu'autremẽt en fust ordonné, dont ledit Abbé appelle, & verifie en la Cour, & lesdits Prieur & Curé impetrent lettres pour estre receus appelans du mesme iugement, en ce que le procez & different des parties n'auoit esté iugé diffinitiuemẽt, comme ils soustenoient se deuoir & pouuoir faire, attendu principalement que la composition mentionnee dans l'acte de ratification produict au procez, estoit indubitablement faicte à dessein par lesdictes Abbesses & Religieuses, aux fins qu'au moyen de ladicte exception dudict Concile, elles peussent subuenir à leurs intẽtions, qui estoit de s'attribuer ledit dixme dudit terroir, au grand preiudice desdits Prieur & Curé, contre ce qui auoit esté ordonné & decreté audict Concile, par ce qui en seroit apres iceluy fait, moyẽné, traité, & accordé, ce qu'on pouuoit recueillir de la datte de ceste ratification, qui est vn siecle ou plus apres ledit Concile, & plus particulierement de ces mots qu'on y lit couchez, *super facta decimarum, terrarum per monasterium, vel per ipsius gentes, cultarum*: & c'estoit la pretention de l'Abbé que les Religieux de Cisteaux ne payent dixmes des terres qu'ils trauaillent, ou par leurs mains, ou par leurs gens & valets: tellement qu'à ceste occasion le chapitre ayant cedé le dixme contentieux audict Abbé, & luy en ayant iouy par temps immemorial, ils auroient à tout rompre, par ce moyen, acquis par prescription legitime ce droit, qui estoiẽt les principaux griefs dudit Abbé, quant à l'original dudit acte de concorde, n'ayant peu par ledit Abbé estre recouuré, quelques diligences qu'il y ait sceu faire, & apportant l'acte de ladite ratification pour son antiquité, seul suffisant quant à ce, & ne pouuant nullemẽt pour ce regard estre reuoqué en doute: surquoy estoit respondu, & en outre opposé par le Chapitre la determination du Concile de Lattran là dessus interuenuë, ladicte composition, & à suite ladicte ratification d'icelle, dont resultoit vne maxime que telle & semblable composition que dessus, auroit esté vn titre suffisant pour exẽpter l'Abbé & ses Religieux de payer dixmes de ce terroir, pendãt & durant le temps qu'ils le pos-

ſedoient, mais non pour leur donner aucun droict de le leuer ſur les nouueaux acquereurs, en ayant vuidé leurs mains, cela eſtant hors, & contre l'intention des contractans, meſme du Curé, qui auroit penſé de gratifier les Religieux, en ne leur oſtant pas le priuilege, joint d'ailleurs que eſtendre vn cas à vn autre, ce ſeroit ouuertemẽt contre la nature des trãſactions, ſçauoir l'exemption de ne payer point de dixmes à la faculté d'en leuer & prendre: deux droicts en cauſe, facultez, & effects tous differents, au ſurplus & pour preſſer plus auant ledict Abbé, il luy ſeroit neceſſaire, que pour auoir la faculté de leuer dixmes ſur la parroiſſe de ſainct Hilaire, ou bien que le Prieur & Curé fuſſent vnis au monaſtere d'Aunes, ce que n'eſt pas, ou bien qu'il monſtraſt auoir de ſon chef exigé le droict ſur ſes parroiſſiens, ce qu'il ne faut pas, ne ſe pouuant ledit Abbé au reſte fonder ſur ceſte cõpoſition: d'autãt qu'eſtans des actes de grace accordez pour le temps qu'ils poſſedoient & tenoient le fonds tout à ſuite & à conſequence de leur priuilege, comme ils en ont vuidé les mains, telle & ſemblable compoſition a prins fin & ceſſé, & le Curé recouuré ſon droict, *mutata rei conditione*, tout ainſi qu'ailleurs ſe trouue decis *in fundo dotali* [a] *& in Balnei vſufructu* [b], & nommément l'Aduocat du Molin auroit tenu pour axiome certain, *mutatione perſonæ mutari conditione rei* [c], comme le feu eſt charbon en matiere terreſtre, & en l'air eſt flamme, ſelon diuers ſujets, par leſquels il eſt receu, à quoy formellemẽt sẽble ſe rapporter ce que Charõdas auroit eſcrit en quelque part de ſes Reſpõſes auoir eſté par vn arreſt de Paris, pronõcé en robbes rouges 1586. par lequel l'acheteur auroit eſté condãné à payer la cenſiue, ou deuoir, & preſtation annuellement recogneuë & deuë au Roy, laquelle auoit eſté dõnee & aumoſnee à l'Egliſe, & depuis en a obtenu admortiſſement du Roy, & iouy dudit heritage deux cẽs ans, ſans rien payer de ladite cẽſiue, & preſtation, ledit heritage ſuiuant l'Edict de l'alienation du temporel des Eccleſiaſtiques, vendu purement & ſimplement, ſans la charge de ladicte cenſiue & preſtation annuelle, pour autant que aiſément & facilement la choſe ſeroit retournee à ſon premier & ancien eſtat, l'admortiſſement ayant faict ceſſer & dormir la continuatiõ de ladite preſtation, pendant

a *l. fundũ ff. de fundo dotali.*
b *l. ſi cum Balnei. ff. quib. modis vſufr. amitta.* Guido. Pa. p. *quaeſt.* 382.
c du Molin ſur la couſtume de Paris, *ſuper verbo* tenus nobles.

a Argu. l. si ex. ff. cōmu. predio l. 2. cū quis & sequē. ff. de hæred. vel actio. vendi.

qu'il a duré [a], mais iceluy n'ayant plus d'effect, le droict qui y estoit confus auroit esté remis & restitué, sans qu'autrement il eust esté besoin au Procureur du Roy de s'opposer pour vn tel droict de cēsiue & prestatiō deuë à son domaine, & moins que ledit droict aye esté peu prescrire, quelque laps de temps qui fust passé, cōme n'auroit peu faire au cas principal & susdit desdites dixmes, cōtre lesdits Prieur & Curé qui en estoiēt & demeuroient fondees de droict commun: & en outre, venant à y estre consideré que telles & semblables concordes susdites, entre lesdites Abbesses & Religieuses, & le mesme susdit Prieur & Curé, ou le Chapitre, d'où ledit Prieuré dependoit nommé en ladite ratification estoient personnelles d'vne part & d'autre, sçauoir des Prieur & Curé comme n'estans leurs successeurs obligez à les garder, mesmes que l'authorité des superieurs n'y estoit point interuenuë [b], & quāt aux Religieux, pour autant que les mesmes cōcordes & compositions auroient leur principal appuy & fondement sur les priuileges de l'ordre de tous points personnels, c'est à dire, restraint aux maisons de l'ordre de Cisteaux, & non plus outre: partant quand le contract de ladite concorde seroit produict & original par extraict, ou autremēt en forme, tout ainsi que la ratificatiō en estoit produite, le Prieur & Curé susdit pourroit dire que telle & semblable composition est tellemēt preiudiciable à leurs Eglises, qu'estant autremēt destitué des solemnitez de droict, ils ne la veulēt, & moins sont tenus la garder & entretenir, & que quand bien l'obligation eust esté perpetuelle & passée iusques à eux, & leurs successeurs, cessās toutefois l'Abbé & Religieux de posseder ce terroir par l'alienation qu'ils en ont faicte, ceste composition ayant son effect terminé en la personne aduenu en cōtemplation desdits Abbé & Religieux, auroit pareillement quant & elle cessé, comme admortie & prins fin, qui auroit faict que lesdicts Prieur & Curé auroient à l'instant de ladicte alienation, & qu'au moyen d'icelle lesdits Abbé & Religieux en auroient vuidé les mains, recouuré ledict droict de dixme que le priuilege auoit confus auec la proprieté, pendant que lesdits Religieux tenoient en leur main, & possedoient ledit terroir, tout ainsi qu'il est ordinaire en droict, & fut aussi en effect prejugé par

b Notat. in ca. 2. de trāsact. & ibi Glo.

autre

autre Arrest de ladite Cour de Parlement à Paris, du septiesme Septembre 1582. par lequel les dismes estans retournees à l'Eglise, lesquelles auparauant auoient esté possedees par gens laics, comme infeodees, auroiēt esté preiugees pour Ecclesiastiques, & non pour seculieres: comme retournees à leur premier ancien, & tel qu'estoient auparauant estat: tout ainsi que ledit Charondas auroit en quelque part recité [a]. Et quant à la prescription qu'estoit pretenduë, la verité est telle, les Ecclesiastiques par longue possession pouuoir prescrire les vns contre les autres, & comme de droict, & n'estre reuoqué en douté que l'Abbé & Religieux pendant qu'ils ont eu main, iouy & possedé ce terroir, n'ayent de mesme iouy de la liberté & exemption des dismes, mais que l'Abbé & Religieux ayent par ce moyen prescript la faculté de prendre les dismes sur les nouueaux acquereurs & possesseurs de ce terroir, n'y peut eschoir conclusion pertinente, non plus qu'en deux droicts diuers & differents, tels que sont, ne payer point dismes pour raison des terres que l'on possede, ou bien prendre ce droict, & iouïr de la faculté d'iceluy sur autruy, l'vn ne venant estre inclus dans l'autre, & ce d'autant, que pour auoir prescript la faculté de perceuoir & leuer le disme sur ses nouueaux acquereurs & parroissiens, il faudroit que l'Abbé fist voir comme par temps immemorial il auroit prins ce droict, tant par luy que ses Religieux & predecesseurs, sur les iouyssans & possesseurs de ce terroir, ce qu'il n'auroit point, n'y ayant vingt ans qu'on a aliené iceluy terroir, la possessiō desdits Religieux leur pouuant auoir seruy pour la prescription quant à eux de la liberté de ladicte exemption, non pour acquerir autre droict sur ceste parroisse, ioinct qu'ayant le Prieur, ou le Chapitre dont il dependoit, composé auec l'Abbesse & Religieuses, auec la retention pour marque de superiorité sur ce terroir, ceste retention auroit empesché toute prescription, & quant à ce qu'estoit dit que les Religieux de Cisteaux iouïssoient des dismes des terres qui leur appartiennent, la responsc en est bien aisee qu'ils n'en iouïssoiēt pas absolument *iure parrochiali*, mais entant que priuilegez: & pour ne payer point dismes de leurs terres, encores faut-il distinguer des terres acquises deuant ledict Concile, & des

[a] Lib. 2. cap. 104.

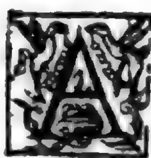
terres acquises apres iceluy, & auec tout cela le mesme priuilege est mis en jeu, comme allegué en vain icy, d'autant que lesdits Prieur & Curé n'inquietent & ne trauaillent lesdits Abbé & Religieux, comme tenanciers & possesseurs dudit terroir, auquel cas ils pourroient se defendre dudit priuilege : mais ils soustiennent auoir droict de prẽdre le dixme sur les nouueaux acquereurs, ausquels ceste exemption est inutile pour estre personnelle, propre & particuliere ausdits Abbé & Religieux seulement, estant chose certaine que les fermiers qui tiennent leurs terres ou à ferme, ou à deniers, ou à partie des fruicts, ne iouyssent pas de tel & semblable priuilege [a], qui auroient esté des principaux motifs, par lesquels la Cour, au rapport de nostre fils Maynard, en ladite seconde Chambre d'Enquestes, au mois de Decembre 1602. interinant les lettres desdits Prieur & Curé, les auroit releuez des fins de non receuoir de desertion, amende, & au surplus mis les appellations, & ce dont auoit esté appellé au neant, retenu la cognoissance de la cause & instance principale, en laquelle auroit maintenu & gardé lesdits Prieur & Curé, en la possession & iouyssance des fruicts decimaux, excroissans audict terroir, dont estoit question, & tels qu'ils, ou leurs predecesseurs y prenoient & perceuoient auparauant, & au moyen, & en vertu de ladite concorde, de laquelle la ratification estoit au procez produicte, auec restitution de fruicts qui en auroient esté prins & perceus, puis l'alienation dudit terroir és mains des nouueaux & tiers successeurs & acquereurs, & condamné lesdits Abbé & Religieux, és despens de la cause, le susdit Arrest auec la pluspart de ce que dessus, nous auroit esté baillé par nostredit fils, que nous n'auons troué impertinant, pour estre inseré icy auec d'autres precedens, donnez depuis nostre absence de ladite Cour, que nous tenons vne bonne partie de luy.

8

[a] cap. commissum. c. dilecti cap. licet. de Decimis.

Chap. XCVIII.

1 *Hypothese narree d'vn faict aduenu.*
2 *Vouloir auoir gain sur gain ne semble raisonnable.*
3 *Arrest portant adiudication de l'augment de cinq cens liures, constituees par les freres à leur sœur, outre & par dessus le principal constitué en dot par le pere.*
4 *En dot promise non payee, le mary gaignant la dot par le predecez de sa femme, de mesmes icelle par le predecez du mary gaigner l'augment.*



1 AV Mariage de damoiselle Marie Iuliane auec Iean Gisson, sont constituees en dot par le pere cinq cēs liures tournois, iceluy mariage contracté en & suiuant les coustumes de Tholose, par lesquelles en cas de predecez de la femme, la dot augmente d'vn tiers au profit d'icelle, cōme nous auons cy dessus és liures precedēts discouru & traicté, & en outre par les freres de ladite Iuliane sont cōstituees autres 500. liures en dot, payables toutesfois icelles 500. dans deux ans trois mois, apres lesquels le mary estant decedé apres les troubles, ayāt demeuré malade cōme estoit verifié pendant & durāt lesdits trois mois, seroit apres suruenu different entre ladicte Iuliane, contre les heritiers de sondit mary, ausquels elle demandoit l'augment desdictes 500. liures à elle constituees par sesdits freres, non toutesfois payees, bien que sondict mary fust decedé trois mois apres le terme escheu à les payer & satisfaire, pendāt & durāt lesquels n'en ayant faict poursuite ne demande, c'estoit à ses perils & fortunes, & nullement à son preiudice, n'y pouuant tremper autrement en aucune façon, à quoy lesdicts heritiers remonstroient qu'il estoit vray que sondit mary estoit decedé trois mois apres le terme escheu du payement de ladite somme, mais il estoit certain & notoire, & monstroient & verifioient par actes du procez que pendant & durant lesdicts trois mois, & quelque temps auparauant encores

pendant & durant ledit terme, il auroit tousiours esté & demeuré malade en sa maison, qui luy seruoit d'excuse patente pour n'auoir voulu ny peu conuenir sesdits freres, & autres obligez à ladite somme en cas de restitutiõ, & par ainsi ne luy pouuoit estre rien imputé pour ce regard, mesmemẽt si estãt en l'estat, il auroit voulu auoir respect à sesdits freres, suiuant l'argument qu'on peut tirer des lieux à la marge cottez [a] : & qu'au surplus formellement, & en la question estoient allegucz des arrests à ce conformes de ladite Cour à Tholose, singulierement pour monsieur de la Terrace, contre la vefue de feu monsieur de S. Helys, & autres arrests pour la damoiselle du Puy, au rapport de monsieur F. Sabatier, se conformans & rapportans à ce que des plus signalez Interpretes du Droict en auroiẽt decis & traicté aux lieux à la marge cottez [b], & adioustoit encores que lesdits cinq cens liures auoiẽt esté don-
nees en dot par lesdits freres, à titre par consequent lucratif, 2
& que poursuiure & pretendre augment d'iceluy, c'estoit autant que vouloir auoir gain sur gain, qui ne seroit raisonnable, attendu mesme que la difficulté d'agir, ou plustost la iuste cause qui auroit empesché le mary à ce faire, le venoit excu-
ser, quoy que soit releuer *à mora agendi*, par ce que dessus en 3
auroit esté dit & noté, ce neantmoins la cause deuoluë par appel en la Cour, par arrest d'icelle du 4. d'Octobre 1571. par ainsi en vacations, ledit sieur Berail auroit laissé par escrit en sesdites Memoires, à son rapport l'augmẽt desdites cinq cens liures auoir esté adiugé à ladite vefue contre les heritiers dudit feu son mary: il allegue quant à ce vn arrest donné contre Flotté, sans autrement le datter ny specifier, & pour la raison que puis que *in dote promissa non soluta lucratur dotem maritus*
vxore prædecedente, soit par pacte ou coustume de Tholose [c], 4
ita debet lucrari vxor augmentum : nous n'y dirons ny adiousterons autre chose pour le present, pour en auoir ailleurs parlé & discouru suffisamment comme nous semble.

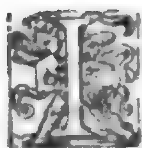
[a] *l. ob res §. si extraneus de iure dot. l. nupta & l. Menia ff. solu. matrimo.*

[b] *Guid. Papa decis. 565 Mathe. de afflict. Benedict. in repet. c. Raynutius super verbo & vxorem num. 785.*

[c] *Alexand. Cons. 64. volu. 4.*

Chap. XCIX.

1 *L'Epistre decretale du Pape Innocent rtoisiesme amenee.*
2 *Arrest de la Cour de Parlement à Tholose, portant que l'imposition de la rente en monnoye qu'auroit depuis l'imposition augmenté de valeur, & deuoir continuer en mesme espece de monnoye, mesmes auiourd'huy, & pourquoy & comment.*



1 L se lit vne Epistre decretale du Pape Innocent 3. par laquelle il est nommément dict, que les cens & rentes annuels se doiuent payer en premiere & ancienne monnoye, qu'ils auroient esté imposez ou constituez, ou bien en leur valeur & estimation, sinon qu'il soit prescrit en payement & solution d'autre monnoye, bien que de plus petite & moindre valeur [a], suyuant ce qu'en est amplement discouru, allegué & raisonné par de nos Modernes, au lieu à la marge cotté [b], où nous renuoyerons ceux qui en voudrōt sçauoir dauantage, & nous contēterons icy auoir trouué esdites Memoires dudit sieur Berail, auoir esté iugé par arrest
2 general de la Cour, auant les festes de Noël 1571. que la rēte qu'estoit payable dés sa constitution & imposition en escus sol, qui ne ne valoient pour lors que trente sols tournois, se deuoit cōtinuer & payer en escus, bien qu'augmentez en valeur au double, contre ce toutesfois qu'aucuns de nos Docteurs auroient tenu [c], & suyuant ladite decretale, parce que nos Docteurs Canoniques communement y est dit & apporté, sans s'arrester à ce qui est dit & amené de *mutatione bonitatis extrinsecæ, & intrinsecæ monetæ soluendæ,* parce qu'entre nous & parmy l'vsage de la France, en ceste sorte & pour ledit arrest, ne faut douter que tout allant tousiours en empirant, singulierement quant aux monnoyes & cours d'icelles, l'escu sol en poids & matiere, bien que de moindre prix par authorité publique & cours suyuant icelle qu'il auoit, ne fust de plus grand prix & valeur, pour le moins pareils & equiualens, que

a *ca. olim causam de censibus, ex.*

b *Anto. Gabriel. Roma. conclus. lib. 3. tit. de solu.*

c *Iason. in l. 2. num. 100. C. de iure Emphi.*

l'escu qui se forge, met, & a cours auiourd'huy à telle valeur, qu'il soit aprecié, aualué, & estimé par nos ordõnãces, au lieu de pure & simple matiere, n'y estãt en la fabricatiõ aporté que toute meslange adulterine, & en vn mot toute corruption, dont le seul aspect auec tãt soit peu qu'il y ait en frotãt du maniement en porte vray & clair tesmoignage, venans par ainsi à cesser toutes les difficultez, auec tant de reigles & conclusions que plusieurs y ont quant à ce essayé de mettre, principalement pour l'intellect & conciliation de ladite decretale, auec autre de Gregoire au mesme titre [a], que pourront voir ceux qui en auront le loisir, & en desirerõt dauãtage [b], depuis nous sommes souuenus que l'arrest susdit, c'est le mesme que le sieur Charondas auroit allegué en sesdites Responses, au profit du sieur de Cardelhac, cõtre les Guirals [c], où il en discourt plusieurs authoritez, raisons & fondemẽs, auec autres arrests à ce conformes, du Parlement de Paris, qu'il dit auoir ailleurs recitez, & où nous renuoyons ceux qui en voudront apprendre & sçauoir dauantage.

a cap. cum Canonicis de censib. ex.
b Bart. in l. Paulus ff de solut. Didac. Couar. veter. numis colla. cap. 7. §. vnic. Tiraquell. de vtroq. retr. §. 1. Glo. 18. cum sequen. Carol. Moli. in tract. de contract. quaest. 100.
c Tom. 3. lib. 9. cap. 8.

Chap. C.

1 *Arrest de la Cour de Parlement de Tholose, portant que la somme donnee par l'ayeul à sa niepce,* pro dote ob bene merita, *bien que fust mis en faict qu'elle n'auoit pour lors que trois ou quatre ans,* non imputabatur in dotem postea datam à patre.

2 *Autre arrest par lequel en meubles & ventes de fruicts auroit esté iugé, n'y auoir lieu de remede de la lezion du iuste prix.*

3 *Autre arrest portant droict de lods n'estre deu d'immeuble ou autre chose venduë par l'heritier, pour le payement des dots ou legitimes.*

4 *Autre arrest portant preiugé le temps declaré par la prescription feodale ne courir, sinon du iour de l'intimation & notification de la vente & requisition d'inuestiture*

au seigneur dominant & directe.

5 *Autre arrest par lequel auroit esté preiugé le voisin n'estre tenu de dõner passage par son pré ou autre possession en payant, si celuy qui le demande peut passer ailleurs en quelque façon que ce soit, encor qu'auec grande difficulté.*

6 *Autre arrest portant preiugé que l'ayeul promettant faire heritier son fils, ou petit fils, telle donation estoit de telle valeur & effect, comme si elle auoit esté conceuë par paroles de present.*

7 *Autre arrest par lequel en faueur de l'Hospital auroit esté iugé, que le Legat laisse aux pauures filles à marier, n'estoit deu ne payable, iusqu'à ce qu'elles fussent prestes à marier.*



POVR la fin de ce liure, clorre & fermer iceluy, nous aurions estimé, qu'il ne seroit trouué impertinẽt par les plus doctes du meilleur, sain & entier iugement, que comme vn surcroist & parensus, nous y vinssiõs adiouster les ampliations, restrictions, & moderations suyuans aux arrests par nous proposez & amenez en aucuns endroits de nos liures precedents, par nous prinses & cueillies des mesmes & susdits Memoires, que nous n'auiõs pour lors
1 que nosdits liures furent mis en lumiere, & ce par l'ordre, forme & teneur que s'ensuit. Et premierement nous estans memoratifs auoir inferé, & comme en passant tenu au lieu en la marge cotté [a], que ce qu'auoit esté donné par l'ayeul paternel à son nepueu, & fils de son fils, estoit cẽsé aduentif & propre audit nepueu, aurions depuis trouué esdites Memoires à suite & consequence de ce, par arrest en audience auoir esté iugé, que la somme dõnee par l'ayeul à sa niece, *pro dote ob bene merita*, bien que fut mis en fait qu'elle n'auoit pour lors que 3. ou 4. ans, *nõ cõputabatur in dotem datã postea à patre*. ledit Sr Berait n'en allegue aucune datte, bien que ladite Memoire soit incontinant apres vne autre d'vn arrest y mẽtionné du 6. May 1571. qui nous fait cõiecturer le susdit arrest auoir esté de la

a lib. 3. c. 1.

mesme annee & non guieres loin du susdit : pour vn second nous auriõs soustenu, raisonné, & authorisé par autre arrest [a] les affermes à temps de reuenu ou fruicts temporels n'estre 2
sujectes au remede de lezion, d'outre moytié de iuste prix, ce qu'estre vray, & n'auoir lieu pareillement en meubles & võte de fruits, nous auriõs trouué depuis estre confirmé par autre arrest de ladite Cour, du 6. May 1570. comme est cotté par lesdits Memoires, pour vne Nausete contre Fabrol, suyuant autres arrests, comme il est dit, donnez par ladite Cour & par feu Papon, cottez en son Recueil : troisiesmement nous aurions aussi discouru, bien que sommairement & nommémẽt authorisé par arrest, tant de la Cour de Parlement de Paris, 3
que dudit Tholose, que droicts de lots n'estoient deus, & immeubles baillez pour dot, droict de legitime ou autre portiõ hereditaire aux enfans, & descendans en droite ligne, fussent ils estimez ou non estimez [b], nous dirõs icy que par autre arrest de ladite Cour à Tholose, au rapport de mõsieur Cauannes nous auriõs leu esdites Memoires auoir esté iugé tout de mesmes, & passé encore plus outre, sçauoir lesdits lots n'estre deus d'autre bien immeuble ny autre chose venduë par l'heritier, pour le payement desdits dots ou legitime, pour ceste vente estre subrogee au mesme lieu droict & faueur, au dessous quant à ce desdites Memoires, estãt escrit faire pour l'arrest, & confirmer iceluy les droicts à la marge cottez [c] : En 4
quatriesme lieu parlant de la retention feodale, nous l'auriõs tenuë prescriptible [d] par trente ans, & encores sans distraction d'aucun temps de minorité en alleguant les arrests, tant de ladite Cour de Parlement à Paris, que de la susdite à Tholose, pour la moderation & temperature desquels, en discourant les mesmes Memoires que dessus, aurions trouué vn arrest de ladite Cour à Tholose, donné au rapport de monsieur Vezian, le 5. Aoust 1570. entre de Cambuisson & Dauid, par lequel presupposee la prescription dudit droict de trente ans, auroit esté toutesfois declaré telle & semblable prescription, ne courir sinon que du iour de l'intimation & notification de la vente & requisition d'inuestiture, au sieur dominant & directe, que semble contenir vne vraye & pure interpretation de Droict, pour oster tous moyens de latitation de contracts, simulation

a lib. 3. cap. 62.

b lib. 4. ca. 29.

c l. à Diuo Pio §. si post addictum ff. de re iudic. l. cum prætor. ff. de iudic.

d lib. 4. cap. 46.

simulation & fiction d'iceux aux vassaux & emphyteotes, lesquels y sont autrement, & comme naturellement sujects & addonnez : singulierement que où par les contracts des vendeurs, ils sont aduertis du sieur de qui les choses vẽduës sont mouuantes, & à quelles charges, comme ils sont tenus par les ordonnances, auquel cas ils ne peuuent de moins faire que la notifier audit sieur, & en demander inuestiture, s'ils veulẽt pour le moins acquerir aucun droict par prescription à l'aduenir, laquelle autrement, iustement & auec bonne foy, ne peut & doit courir contre ledit sieur : ou bien par ledict contract ledit sieur est taisé & supprimé, n'en estant rien dict pour ce regard, auquel cas aussi, *per huiusmodi reticentiam*, il y auoit plustost droict d'vn commis pour le sieur, que forclusion de retention, contre iceluy auparauant ladite notification, iceluy sieur toutesfois faisant autrement & deuëment apparoir de ses droicts, ioint que le vassal ne demandant inuestiture dans l'an, est en mauuaise foy, & ainsi & de mesmes auoir esté iugé le 13. Mars, 1575. en la 2. Chambre d'Enquestes auroit rapporté M. Malard en sesdites Memoires. Pour vn 5. nous aurions ailleurs parlé des reparations des che-
5 mins publiques, & à qui elles apartenoient [a], & à suitte de ce, *a lib. 4. cap.*
si vn particulier n'ayant chemin pour aller à son fonds pour *19.*
le seruice d'iceluy, pouuoit contraindre son proche voisin à luy bailler chemin, & comment. Et depuis és Memoires que dessus, nous aurions trouué autre arrest donné cõme il y est porté au rapport de feu M. Vesian, en la premiere d'Enquestes, où il auroit esté party, departy apres en la seconde pour Badens contre Cussone, par lequel auroit esté dict, le voisin n'estre tenu de donner passage par son pré en payant, si celuy qui le demande peut passer par ailleurs, en quelque façon que ce soit, encores qu'auec grandissime difficulté, la disposition de droict qu'on pourroit pretendre au contraire, parlant en choses priuilegees, cõme est la faueur de la Religion, & non autrement és choses communes & ordinaires qui n'auroient point telle faueur, les arrests au contraire se pouuant entendre quand le voisin est à ce contraint par necessité, luy estant impossible de passer ailleurs, sans que pour ce regard la difficulté, qu'autrement il y pourroit auoir, quelle qu'elle fust,

NNNn

puisse estre dite ny censee impossibilité, ainsi qu'en quelques autres cas de Droict, ailleurs touchez & traitez [a]. Pareillemēt & en sixiesme lieu nous sommes memoratifs, que nous aurions ailleurs traité des pactions de succeder, faire & instituer heritiers par contract admises & receuës par la coustume de la France, iusques là que cōceuës par clauses & paroles à l'aduenir, comme par promesse de faire heritier, sortent tel & si entier effect, comme si elles auoient esté conceuës & ordonnees par clauses & paroles de present, nous en aurions amenez des arrests, ausquels nous adiousterons vn autre arrest qu'aurions aussi pris desdites Memoires du mois de Decembre 1570. par lequel auroit esté dit au rapport dudit S[r] Berail, ainsi que luy mesmes escrit que l'ayeul promettant faire heritier son fils ou petit fils, telle donation estoit de telle valeur & effect, comme si elle auoit esté conceuë, ordonnee & disposee par paroles de present, & ce neantmoins qu'il pouuoit bailler en emphyteose des biens donnez, nonobstant ladite donation, & d'vn agrier le conuertir & mettre en bail emphyteutique par les textes y alleguez, à la marge cottez b: finalement nous aurions vers la fin du dernier liure [c] traité & raisonné l'effect du legat fait aux filles à marier, ou bien quād se marieroient, en ayant amené vn arrest quant à ce de ladite Cour de Parlement à Tholose, auquel nous adiousterons celuy que ledit S[r] Berail auoit escrit en sesdites Memoires, par lequel pour & en faueur de l'Hospital, au rapport de feu M. Papus au mois de Feurier 1573. en la grand' Chambre auroit esté iugé que le legat laissé à pauures filles à marier n'estoit deu ne payable, iusques à ce qu'elles fussent prestes à marier, qu'il renuoye sur ce à vn Conseil cotté au marge [d]. Et pour nostre regard en matiere de pauures, & en contemplation de l'Hospital & maison où ils habitent, nous trouuerons tousiours l'arrest pour ce regard fort singulier, humain & equitable: & voila pour le present le fruict de nos labeurs en dernier lieu entreprins & commencez, en attendant qu'il plaise à Dieu nous en donner les moyens de continuer de mieux en mieux, pour son honneur & sa gloire, salut, & soulagement du public.

Marginal numbers: 6 (beside "& en sixiesme lieu"); 7 (beside "raisonné l'effect du legat").

a *l. continuum §. illud ff. de verbo. obliga.*

b *ca. ad aures & simi. lib. de reb. Eccle. non alienam. authen. si quas ruinas. C. de Sacrosan. Cano. Terrulas l. fi. §. Lucius ff. de donat. Decius 239. & 251.*

c *cap. 88.*

d *Cardinal. Cons. 51.*



HVICTIESME LIVRE

DES NOTABLES ET SINGVLIERES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT.

Decidees & iugees par Arrests memorables de la Cour souueraine du Parlement de Tholose.

Auec la conference des iugemens & Arrests interuenus sur mesmes subjects, tant és pays de Droict Escrit que des autres Parlements, & Cours souueraines de ce Royaume de France.

CHAPITRE PREMIER.

1 *Narratiue du fait du Procez.*
2 *Fins & conclusions du demandeur.*
3 *Defenses par fins de non receuoir de la defenderesse.*
4 *Repliques dudit demandeur.*
5 *Responses à la Nouelle de Iustinian alleguee.*
6 *Sentence du Seneschal dont estoit l'appel en faueur dudit demandeur, au moyen & en vertu de la substitution dont estoit question.*
7 *Appel & griefs de ladite defenderesse.*
8 *Le different des parties resolu en deux poincts.*
9 *Les raisons & fondemens du premier poinct des susdits.*
10 *L'autre & second poinct où gist la principale difficulté, examiné.*

11 Vraye hypothese de la Nouelle de Iustinian.

12 Aduis des plus doctes & mieux versez en la Iurisprudence sur ladite Nouelle.

13 L'opinion que quelques vns des plus doctes & Modernes ont eu de ladite Nouelle.

14 Le doute plus grand en l'ordonnance, sur le conte des degrez ou par souches & generations, ou selon les personnes qui auroient recueilly.

15 Fondemens pour conter suyuant lesdites personnes.

16 Autres fondemens & meilleurs pour conter suyuant lesdites souches & generations.

17 Termes generaux de l'ordonnance.

18 Inconueniens qui suruiendroient interpretant ladite ordonnance autrement que par degrez de souches & generations.

19 L'intention de nos Rois bien loin d'introduire les disproportions & inegalitez.

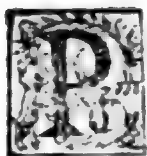
20 Ladite Nouelle retorquee contre les premiers qui auroient estimé la computation desdicts degrez deuoir estre faite par les personnes substituees ayans recueilly.

21 Mot de διαδοχὴ, au vray expliqué.

22 Les degrez des substitutions en l'ordonnance, reduisables desormais à quatre generations.

23 Comme les substitutions infinies odieuses, aussi les proportionnees, moyennes & non trop estenduës, fauorables.

24 Arrest portant confirmation de ladicte sentence dudict Seneschal, portant en effect les quatres degrez de ladicte ordonnance, contables par generations, & non par le nombre des personnes ayans recueilly.

ROCEZ a esté meu pardeuant le Seneschal de Tholose, entre Sebastien Delpech, sieur de Car-
1 mond demandeur d'vne part, & Anne Delpech defenderesse d'autre. Sur ce que le demandeur disoit que Pons Delpech son bisayeul estoit decedé, ayant laissé quatre enfans masles, Remond, Guy, Antoine, & autre Antoine, & autant de filles : apres auoir fait son testament, par lequel il institue Remond son premier fils, son heritier vniuersel, & où il viendroit à deceder en pupillarité, ou en tout autre aage, sans enfans masles, ou iceux masles sans masles, luy substitue Guy son second fils, veut que s'il n'y a que des filles elles soient dottees selon la faculté des biens. Et où Guy pareillement viendroit à deceder sans masles, ou iceux masles sans masles, substitue Antoine, s'il n'est Prestre ny Religieux; repete les mesmes substitutions & conditions en la personne de ses autres fils. Et au cas que tous ces enfans masles decederoient sans masles, ou iceux masles sans masles, veut en ce cas que ses biens appartiennent au second fils de sa fille aisnee, à la charge de porter son nom & armes, & du second aux autres à mesme charge, excluant les femelles, qu'il ne veut pouuoir succeder en ses biens, ny par droict de legitime, ny de quarte Trebellianique, ny en quelqu'autre sorte que ce soit. Et où il y auroit aucuns enfans masles de la premiere fille, appelle les masles de la seconde à semblable charge, faict les mesmes substitutions sous mesmes conditions, en la personne de ses autres filles: & où les substitutions conceuës en ceste sorte n'auroient point de lieu, substitue Falcon & Pons de Verniquier, ses deux nepueux, s'ils sont en vie, ou en leur defaut leurs enfans masles, à mesme charge de
2 porter le nom & armes de la maison. Disoit le demandeur que Pons ayant finy ses iours en ceste volonté, il seroit aduenu que Remond auroit apprehendé l'heredité de son pere, & decedé ayant delaissé vn fils nommé Guy, que ce Guy auroit pareillement recueilly ceste heredité, & puis decedé, ayant delaissé deux enfans masles, Antoine & Paul, qu'Antoine semblablement auroit perceu ceste heredité, & laissé apres soy trois enfans, François, Remond & Anne, que François seroit premierement decedé, saisi des biens dont est

question, Remond apres luy : tous deux sans enfans, delaissans suruiuans Anne leur sœur, qui est la defenderesse, & Paul leur oncle, pere du demandeur. Et bien que par le decez de ce Remond dernier decedé, la substitution contenuë au testament de Pons, soit ouuerte en faueur de Paul, pere du demandeur, & que l'intention du testateur ait esté d'appeller tousiours, & perpetuer les masles descendans en droicte ligne, & par ainsi qu'il ne deust estre empesché en la possession & iouyssance des biens qui auoient appartenu à Pons : ce neantmoins il y est troublé par la defenderesse, partant concluoit à l'encontre d'elle, afin de maintenuë & de despens.
Par la defenderesse estoit accordé le testament de Pons, les 3.
substitutions apposees en iceluy, les conditions & euenemens d'icelles, ainsi qu'il estoit proposé par le demandeur : disoit neantmoins pour ses defenses qu'il estoit ainsi, que Pons auoit institué Remond son fils, auquel il auoit substitué Guy son autre fils, au cas que Remond viendroit à deceder sans masles, ou iceux masles sans masles, quoy faisant il auoit limité ceste substitution en la personne des derniers masles. Or estoit-on d'accord que Remond n'auoit pas laissé Guy seulement, mais iceluy encores delaissé d'autres masles : sçauoir Antoine & Paul, & partant que l'existence des enfans masles de Guy, au temps de son decez, auoit entierement aneantie & consumee ceste pretenduë substitution, sans qu'on la puisse estendre à autre cas, ny à autre personne ; veu qu'en fait de substitutions l'extention de cas en cas, ou de personne à personne, n'est point receuë. Disoit bien plus, que quand l'on voudroit estendre & produire plus auant ces substitutions, sçauoir à tous les masles, descendans de Pons, ce neantmoins qu'ayant icelles sorty à effect en quatre diuers degrez, premierement en la personne de Guy, puis en celle d'Antoine, apres en celle de François, consecutiuement & successiuement en celle de Remond, elle deuoit s'arrester là, & ne pouuoit passer plus outre, attendu qu'en matiere de fideicommis, composez de plusieurs degrez, le quatriesme heritier ou successeur ferme la porte à ceux qui viennent apres, suiuant la Nouuelle de Iustinian, de laquelle le contenu se manifeste par son titre. ὅτι ταὶς ὑποκαταστάσεις μεχρὶ

βαθμοῦ ἴσαιοῦ. Ioinct l'ordonnance d'Orleans & de Molins, qui a retrainct les substitutions, celle d'Orleans à deux degrez, & celle de Molins à quatre, pour raison dequoy concluoit
4 afin de maintenuë, & demandoit despens. Au premier chef de ceste defense, le demandeur replique qu'au contraire, il est tout euident que le testateur a faict ses substitutions, non en faueur de son fils, ou des enfans masles qui descendroient de luy seulement; mais en consideration de la ligne & race masculine, pour le genre plustost que pour l'indiuidu : d'où sont des argumens certains & necessaires, la vocation perpetuelle des masles en tous les degrez, l'exclusion des femelles: celle des masles qui se trouueront Prestres ou Religieux; à l'ouuerture de chasque substitution, la vocation des masles, des femelles, à la charge de porter le nom & armes, celle des nepueux, ou de leurs masles à mesme charge: tellement que c'est en vain qu'on se trauaille de restraindre ceste substitution aux enfans masles de Guy, estant certain en droict que la condition inseree en contemplation de certain genre de personne, comme pour exemple tiré de ceste cause, en contemplation des masles, appartient generalement à tout ce qui est du testament,
5 & ne peut estre rapporté à certaine partie d'iceluy [a]. Et respondant à l'autre, dit que la liberté des testateurs quant aux substitutions & fideicommis, ne reçoit point de borne ny moderation, qu'elle n'a peu estre retranchee par la Nouuelle de Iustinian, de laquelle la decision est particuliere & prohibitiue d'aliener hors de la famille, non generale, ny regardant le fait des substitutions & fideicommis : & passant plus outre, dict que quand il y seroit desrogé, ou par ceste, ou par l'ordonnance de Molins, qui a corrigé celle d'Orleans, ce neantmoins que le conte des degrez se doit faire selon les souches & generations, & non selon les personnes, qui ont recueilly, suiuant lequel il se trouue que Paul, du chef duquel il demande l'ouuerture de la substitution, estoit au quatriesme degré: & ce d'autant que François & Remond freres, n'auoient tous deux constitué qu'vn degré, par ainsi qu'il estoit bien fondé en la demãde, aux fins & conclusions de laquelle persiste. Sur ceste cõtrouerse le Seneschal

a l. qua conditio. ff. de cond. & demonst.

donne sa sentence, par laquelle il declare la substitution con- 6
tenuë au testament de Pons, ouuerte au profit de Sebastien,
& ce faisant le maintient en la possession de tous & chacuns
les biens qui auoient appartenu audit Pons,&dont ils estoiēt
maistre & possesseur au temps de son decez, detracte la legi-
time telle que de Droict & quarte Trebellianique, dont Re-
mond premier institué auoit peu disposer, laquelle legitime
& quarte, le Seneschal adiuge à ladite Anne, sans despens ny
restitution de fruicts. De ceste sentence Anne a releué appel 7
en la Cour, auquel les parties ont conclud respectiuement:
les moyens de l'appel, sont les mesmes que la defenderesse a
employé pour les defences deuant le premier Iuge: sçauoir
que la substitution dont est question, à prins fin par l'existēce
des enfans masles de Guy au temps de son decez, & en outre
que depuis le decez de Remond, premier institué, il y a eu
quatre ouuertures de substitutiōs, de maniere que Sebastien
n'est point receuable auiourd'huy à demander l'ouuerture
de la cinquiesme, contre l'ordonnance conforme à la dispo-
sition du Droict. Tout different donc des parties se resoult à
ces deux poincts: le premier, sçauoir si le fideicōmis dont est 8
question, se rapporte aux enfans masles de Guy seulement,
ou à toute la race masculine de Pons: l'autre si les degrez des
substitutions, soit par le Droict, soit par l'ordonnance, se doi-
uent conter selon les souches & generations, ou selon les per-
sonnes qui ont recueilly. Quāt au premier le testateur a don-
né tant d'argumens & de tesmoignages de sa volonté en cet 9
endroit, qu'il ne nous a laissé aucun subject de douter que
ce fideicommis ne soit perpetuel & successif, entre tous les
masles descendans d'iceluy. Premierement, Pons instituë
Remond, & où il viendroit à deceder sans enfans masles, ou
iceux masles sans masles, il instituë Guy, & ce qui suit: esplu-
chons succinctement ces paroles, il dit sans enfans, ce terme
est d'aussi longue duree en nostre langue que le mot de *liberi*,
en Latin, celuy de τέκνον parmy les Grecs, comprenant tous
les masles en ligne directe, *in infinitum*: il adiouste masles, afin
de faire voir qu'il a eu esgard à la propagation & perpetuité
de la famille, dont la masculinité selon les Iuifs, au rapport de
Procopius sur Esaye, en est le symbole: & à la verité la splēdeur
& estenduë

& estenduë de maison consiste aux masles, & non aux femelles, qu'vn de nos Iurisconsultes a dit estre, *caput & finem familiæ suæ:* à quoy se rapporte l'etymologie du nom de *soror*, assez commune & vulgaire, *soror, quasi seorsum nata:* c'est pourquoy le testateur exclud par expres les femelles en tous les degrez de ses substitutions, & en toutes les parties de son testament, tant il a à cœur la conseruation de son nom, faut noter ces paroles, & au cas que tous ces enfans masles viendroient à deceder sans masles qui equipolent à celles-cy, *existentibus & non deficientibus liberis*, lesquelles estant indefinies, marquent diuers temps & diuerses ouuertures de substitutions, suiuant les vulgaires Decisions Interpretes de nostre Droict. Faut noter aussi en second lieu, qu'il appelle le second fils de sa fille aisnee & non le premier, lequel estant chef du nom & armes d'vne autre maison eust sans doute fait difficulté de porter les siennes, & encores qu'il les appelle l'vn apres l'autre, & non plusieurs à la fois pour conseruer sa famille en son entier, & ne la diuiser point: ce vers du Poëte Hesiode, μονογενὴς δ' παῖς σώζει πατρώϊον οἶκον, qu'vn seul heritier conserue la maison paternelle a esté marqué par toute l'antiquité pour vn precepte salutaire donné aux peres jaloux de la conseruation de leur maison, sur lequel Platon semble auoir tiré sa loy de l'institution d'vn seul heritier. Ce testateur impose aux enfans masles de ses filles la charge de porter son nom & armes, laquelle selon l'opinion de nos Decisionnaires a effect de perpetuel fideicommis, & non sans cause: veu que par cest artifice practiqué par les Grecs, par les Romains, voire par quelques barbares, l'on rend comme immortelles les familles. A quoy comme il me semble a regardé le Medecin Arabe, escriuant de l'interpretation des songes, quand il dit, que c'est vn presage certain à celuy qui songe porter vn bouclier où son nom est graué & empreint, de laisser apres soy vne longue & genereuse posterité: telle estoit la pensee d'Ouide, descriuant la destinee d'Auguste:

---- Inque futuri
Temporis ætatem, venturorúmque nepotum
Prospiciens, prolem sanctam de coniuge natam
Ferre simul nomenque suum, curásque iubebunt.

que peut excogiter vn testateur, pour tesmoigner qu'il avoulu substituer, non à vn cas, nõ à vn tẽps, nõ à vne persõne, mais generalement à tous ses masles qui descẽdroient de luy, que cestuy-cy n'en ait rẽply son testament? Il appele les masles en tous ces degrez, exclud en chacũ d'iceux les femelles, auec ceste exageration de paroles, qu'il ne veut point qu'elles puissẽt succeder, ny par droict de legitime, ny de quarte Trebellianique, ny autremẽt. Le rẽcõtre de quelque ordre Ecclesiastique en la personne d'vn de ses enfans, pouuoit arrester le cours perpetuel de la volõtẽ, il y pouruoit, excluãt ceux qui se trouueront Prestres ou Religieux, à l'ouuerture de chasque substitution. Ce fideicommis pouuoit deschoir par le defaut de masles en ligne directe, il y remedie appellãt deux de ses nepueux, ou en leurs defauts leurs enfans masles. Lesquelles circonstances mettẽt ce premier poinct hors de toute cõtrouerse, la principale difficulté gist en l'autre, à la Decisiõ duquel est 10.
fait icy rapport de l'arrest cy dessous prononcé en robes rouges, cõme sera dit apres: afin que les iusticiables de ce ressort, & tous ceux principalement qui assistoient au lieu, pour y receuoir les oracles de ce Senat, sceussẽt ce qu'ils deuoiẽt croire de la certitude de la resolution d'vne question importãte, & de laquelle nous auons douté, cõme en quelques endroits de nos precedẽs liures, par cy deuãt [a]. Nous auõs remarqué, & venant pour ce chef à cõmencer, dirons que le droict Romain n'a point prefix de terme, ny de mesure aux substitutiõs & fideicõmis, ains par iceluy il a esté tousiours loisible aux testateurs, de faire autãt de degrez de substitutiõs que bon leur a semblé. Ce qui nous est tesmoigné par Appian, au second des guerres ciuiles, ἴδιον Ῥωμαίοις, dit il, παραγράφειν τοῖς κληρονόμοις, ἑτέρους, εἰ μὴ κληρονομοῖεν οἱ πρότεροι. Nous en auõs aussi quelques exemples en nos liures, βούλομαι δὲ τὰς ἐμὰς οἰκίας μένειν ἀκεραίας εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον [b]. En quelques autres endroits, aucuns ont estimé que ce droict auoit esté changé par la Nouuelle de Iustinian sur ce sujet. Hierius auoit deux enfans, Alexandre & Constantin, & 11.
de Constantin vn petit fils nommé comme luy Hierius, faict certaines substitutions de l'vn à l'autre, & par son codicille laisse à ceste Hierius vne maison de plaisance qu'il auoit aupres de Constantinople, voulant qu'elle demeurast à iamais

a Lib. 5. ep. 86.

b L. Lucius. § instituit. de legat. 2. ff.

en sa maison, & qu'elle n'en peust estre alienee pour quelque occasion que ce fust: & où il decederoit en pupillarité, ou en tout autre aage, elle reuint à Constantin son pere, à la charge de la laisser perpetuellement en sa famille, & aux siens. Hierius ayeul finit ses iours en ceste volõté, apres luy decede Cõstantin; & puis le ieune Hierius, laissant vn fils nommé Constans: ce Constans se marie, mourãt il fait son heritier le posthume que sa femme portoit, & où il decederoit en pupillarité, luy substituë sa femme nommee Marie, & autre Marie sa mere: le posthume qui fut vne fille, estant nay meurt en pupillarité: apres son decez il se meut vne grande controuerse entre Alexandre, fils du premier Hierius, & ses deux femmes substituees à la pupille, sur ce qu'Alexandre disoit qu'il estoit du nom, & de la famille du testateur, & par consequẽt que ceste maison luy deuoit estre adiugee. Les femmes au cõtraire, soustenoient qu'elles auoient succedé à la pupille par double droict, & *ab intestat*, & par la substitution pupillaire du pere: ceste cause auoit esté traictee au conseil de l'Empereur, ces femmes sont maintenuës en l'heredité de la pupille. C'est l'abregé de la Nouuelle de Iustiniã, qui semble de vray auoir reduit les substitutions & fideicõmis libres & infinis auparauãt à quatre degrez, l'institution de l'heritier contee. Ce neant-
12 moins les plus doctes & mieux versez en nostre Iurisprudence, ont estimé que par icelle il n'estoit point desrogé au pouuoir & liberté des testateurs quant aux substitutions & fideicommis, ou s'il y est desrogé, que c'est aux fideicõmis, où pareilles circonstances se retrouuent, sçauoir en prohibitions d'aliener hors la famille: le quatriesme successeur estant impubere, ces deux concurrans, qu'il est loisible de transferer hors de la famille, ce dont l'alienation estoit prohibee, & non autrement. C'est l'opinion de Iulianus Antecessor, qui requiert nommément ceste qualité d'impubere en la personne du quatriesme successeur, conformément aux paroles de Iustinian, qui conjoint ces deux, prohibition d'aliener, & rencontre du pupille entre les successeurs. Ce qui aide encores, & fauorit leur intention, est qu'en ceste Nouuelle, (outre ce qu'il en y a de nos modernes, & plus doctes, & estimez qui au-
13 roient pensé icelle estre du nõbre d'icelles, qu'Harmenopule

auroit estimé Tribonian auoir dressé obscurement & ambiguëment corrõpu par argent,) tout autrement y est particulier, premierement le subject de la substitution entre particuliers, & de chose priuee, & le commẽcement d'icelle le monstre & descouure assez. En second lieu, les raisons d'icelle fondees sur des circonstances particulieres, cõme sur la commiseratiõ des deux meres affligees de la perte de leur enfant, le rencõtre de deux successions legitimes & testamẽtaires en la personne d'icelles, & en dernier lieu la decision qui en resulte si conjoincte auec les particularitez de son hypothese, qu'on ne peut donner à ceste constitution, ny le nom, ny le titre de loy publique & generale, pour diminuer ou restraindre quelque chose de la liberté des dernieres volõtez, fondement principal du Droict Romain, il falloit vne loy plus authẽtique & plus expresse. L'ordonnance est bien plus claire 14
pour ce regard, c'en sont icy les mots : Toutes substitutions en quelque dispositiõ que ce soit, & sous quelles paroles soiẽt conceuës seront restraintes à quatre degrez outre l'institutiõ & premiere disposition. Ce qui fait le doute en l'ordõnance, c'est le conte des degrez : sçauoir si l'on les doit conter selon les souches & generatiõs, ou selon les personnes qui ont recueilly : les contant selon les generations, le demandeur se trouue au quatriesme degré, au contraire il en est exclus, si 15
l'on les cõte selon les personnes qui ont recueilly. & ce d'autant que depuis Remond premier institué, il y en y a quatre qui ont effectuellement apprehendé & recueilly ceste succession, sçauoir Guy, Antoine, François & Remond. Pour le conte des degrez suiuant les personnes, fait premierement le Droict des substitutions, suiuant lequel il semble qu'on se doit conduire en l'interpretation de l'ordonnance, puis que c'est les substitutiõs que l'on y reigle, qui est tel que les degrez des substitutions se content selon l'ordre & entre-suite des personnes qui ont recueilly. Ceste interpretation peut estre aidee de la Nouuelle, dont nous auõs parlé cy dessus en l'hypothese, de laquelle s'il y est bien prins garde au fait que dessus, chasque personne fait son degré, celuy qui se trouue au quatriesme fermant le fideicommis : d'ailleurs que ces paroles, διαδοχαὶ τέσσαρες περιέλθωσιν, qui en la Nouuelle font la dispo-

fition & definition de la question, marquēt vn ordre personnel, vne succession de personne à personne, en laquelle signification le mot de διαδοχαὶ se prend chez les autheurs Grecs, comme Harpocration le monstre, *in Lexico decem Rhetorum*: d'où viēnent ces façons de parler ordinaires en ceste langue, ἐκ διαδοχῆς, κατὰ διαδοχὰς successiuement & à suitte. Et venant au faict particulier de cest affaire, il est fort considerable que ses biens n'ont pas passé seulement par les mains de quatre ou cinq diuers heritiers, mais encores demeuré en la maison & famille du testateur trois generations entieres, il semble que ce terme doit suffire pour l'accomplissement de la volonté du testateur, c'est assez donc à celuy qui n'est plus ny le maistre, ny le seigneur de ses biens: les descendans du testateur en ligne droicte sont fort fauorables, & nos loix ont introduict plusieurs priuileges en leur faueur: toutesfois la loy *Papia*, concernant la caducité des hoiries & des legs, n'exempte point les enfans du testateur de son ordonnance que iusques au troisiesme degré en ceste loy vnique, *de cad. toll.* ce mesme terme a esté estably en plusieurs autres reiglemens en la succession des meres se remarians dedans l'an du dueil en la preference des parens sur les biens des condamnez [a], pour cause d'adultere pardessus le fisc, en la Nouelle cent trente-quatriesme: & nous apprenons du Nomocanon de Photius que par les constitutions des Empereurs, que l'injure du tēps nous à fait perdre, les Moynes estoient capables de toutes successiōs, ἕως τρίτου βαθμοῦ, iusques au troisiesme degré. Au contraire, il faut considerer ce que l'on a accoustumé d'obseruer
16 en l'interpretation des loix obscures & ambigues, qui est de suyure le sens qui se conforme d'auantage aux droicts & libertez du peuple qui les reçoiuent. C'est ce que dit Platon qu'il faut accommoder les loix aux conditions & habitudes du pays & des prouinces où l'on les veut establir. Quel autre Droict obserue-on dans le ressort du pays de Languedoc que le Romain? quelles sont ses libertez, quels priuileges, quelles libertez & priuileges du citoyen Romain? ne constituera-il pas comme luy, la premiere & principale gloire en ceste puissance absoluë, qu'ils ont de disposer de leurs biens à leurs plaisirs & volontez? Quelles autres formes, quelles

a *in l. 1. C. de secund. nupt.*

solemnitez gardees en leurs testamēs, que celles que le Droit Romain leur a prescrit, & qu'ils puisent dans ces liures, qu'on lit tous les iours publiquement és escolles du Droict, auec tant de soing, de trauail & de diligence? Il semble donc que le conte des degrez, selon les personnes, soit plus accommodé aux paroles de l'ordonnance. Il faut aussi qu'on accorde que celuy des generations a plus de rapport, & de conuenance auec le Droict Romain, c'est à dire auec nos mœurs & nostre vsage, en tant qu'il estend & produict plus auant & à l'endroict de plus de personnes, la volonté des testateurs, que l'autre opinion, qui les reduict à quatre personnes tarit seulement. Les mœurs donc & les coustumes de ce pays à qui nos Rois ont octroyé l'vsage du Droict Escrit, requierent que nous interpretions l'ordonnance des degrez des generations, en sorte que chasque generation face son degré, *ἑκάστη γένεσις ἑνὰ βαθμὸν*, comme il s'obserue aux sucessions, *ab intestat*, & aux mariages. Et encores ceste interpretation ne s'esloignera ny du suject, ny des paroles de l'ordonnance, pour ce qui est des paroles, l'ordonnance dit en termes generaux que 17
toutes substitutions seront reduites à quatre degrez. Or si en l'obscurité & homonimie des paroles, il est loisible d'auoir recours à ce qui est du propre du lãgage, l'on trouuera que le mot de degré conuient beaucoup plus proprement aux parentez & alliances qui se font, par les souches & generations, plustost que par les personnes substituees l'vne à l'autre: quãt au sujet, le but de nostre legislateur, ou plustost de nos Rois, est de reduire les substitutions vagues & infinies auparauant à quatre degrez, ce qui se fera par l'vn & par l'autre conte, & ce que nous estimons, que la suputation s'en doit faire, selon les generations, est fondé sur le conte de quelques Iurisconsultes mesmes, lesquels ont reiglé les volõtez des defuncts és substitutiõs & fideicommis aux degrez de la succession *ab intestat*, cõme Vlpian [a] & Papinian en quelque part [b]: ioint que quand & le sujet & les paroles de l'ordonnance receuroient 18
ceste autre interpretation, elle se trouueroit sujette à tãt d'absurditez & inconueniens, qu'il faudroit en fin la rejetter. Premierement il aduiendroit que le 6. du fils du testateur substitué au 5. se trouueroit frustré de la succession de son pere. Et

a *in l. sed ita §. fi.*
b *l. Peto. de leg. 2. ff.*

en outre que les premiers enfans substituez, ordinairement plus aimez & plus cheris, seroient de pire condition que les derniers, se trouuans chargez de rēdre & restituer l'heredité, où les autres pourroient en disposer à leur plaisir; & bien souuent comme les affections des hommes sont desreiglees en faueur des estrangers, ceux de la maison en demeurās priuez. Et pour ne sortir de nostre sujet, auquel on ne peut cotter de pareils inconueniens, qui donnera lieu au conte des degrez selon les personnes, l'appellāte forclorra Paul son oncle petit fils du testateur, bien qu'elle soit en degré plus esloigné que luy: & qui plus est, & ce que la Cour a particulierement pesé en la decision de cest affaire, que Paul soit comprins en la substition, & appellé nommément comme petit fils de l'heritier institué: ce qui seroit du tout contraire à la volonté du testateur, bien que paraduanture conforme & accommodé aux paroles de la loy. Nous auons toujours iugé singulier & fort remarquable, ce que le Iurisc ōsulte Modestin escrit ailleurs [a], interpretant l'Edict de *Diuus Marcus*, lequel prins à la lettre semble donner plus de temps au citoyen, qui habite dans la ville de Rome, pour proposer les excuses au Magistrat, qu'à ceux qui en sont esloignez par vne lōgue distāce: il dit qu'on doit presumer contre les paroles expresses de l'Edict, que l'intention de l'Empereur a esté de proportionner le tēps: de façon que ceux qui sont à cent lieuës de Rome, ayent autant de tēps franc & libre pour les venir proposer, que ceux qui habi-
19 tent dans la ville. Il ne faut non plus estimer que l'intētion de nos Rois ait esté d'introduire ses disproportions & inesgalitez, & faire que le fils soit priué de la successiō du pere, & que ceux qui sont en degré plus reculé, ayent plus d'auātage que ceux que la nature a plus auācez, & autres telles iniustices qui
20 en resulteroient. Pour la Nouelle de Iustinian, nous en retorquerons & les paroles, & l'hypothese à l'encōtre de ceux qui l'implorent pour principal fondement de la supputation, selon les testes des personnes: on dit que chacun des substituez y fait son degré, il est veritable; mais aussi les personnes qui ont remply ces degrez, sont bien à considerer, c'est vn pere, vn fils, vn petit fils, vn arriere-nepueu, chacun desquels fait la branche: Voila doncq' quatre generations consecutiues:

a *in l. io-dorai ff. de excus. Tut.*

c'est aussi sur ceste consideration, que la decision de ceste Nouelle est fondee, comme il appert par ces paroles. Ce seroit, dit l'Empereur, flatter la curiosité des personnes, & leur donner moyen de foüiller dans les secrets des maisons, que de permettre que telles disputes fussent produictes au iour apres quatre generations, τέσσαρσι γενεαῖς, paroles qu'il repete encores plus bas, il vse à la verité sur la fin de la Nouelle de ces autres mots, διαδοχαὶ τέσσαρσι παρέλθοιεν, qui ont donné sujet au Senateur Parisien qui a escrit, *de rebus dubijs*, & à quelques autres apres luy, de penser qu'il suffisoit pour exclurre le fideicommissaire, que la substitution eust esté ouuerte par quatre fois: mais rapportant ces paroles à ce qui est de la volonté du testateur, qui se collige par tout le discours de ceste constitution, il est euident que Iustinian a entendu parler de la succession de generation à generation, & non de personne à personne. Et ce qui a fait tomber en cest erreur ceux qui ont 21
mis en auant le contraire, est qu'ils ont estimé que le mot de διαδοχὴ ne pouuoit conuenir ny se rapporter aux races ny generations. Bien que sainct Iean Chrysostome qui ne fut pas fort esloigné du siecle de Iustinian, en eust vsé en ce sens, appellant διαδοχὰς en la genealogie du Sauueur, ce qu'il auoit dit auparauant γενεὰς τοῦ Δαβίδ: auquel sens aussi le mot de succession se prend par tout le tiltre *de successorio edicto*, & en plusieurs autres endroicts de nostre Droict. C'est donc du vray sens de ceste Nouelle, que l'ordõnance doit prendre son iour & sa clairté, puis que c'est d'elle que ce grand & prudẽt Chan- 22
celier à tiré ce beau & tant vtile reiglement, duquel comme on croit, il fut luy mesme l'autheur, suyuant lequel nous reduirons desormais les degrez des substitutions à quatre generations, sans qu'il soit plus loisible de douter sur ce sujet. Il me souuient icy de ce que Platon dit en quelque part, que la ville qui va tousiours croissant, en fin se trouue n'estre plus ville: il y a certaine grandeur à laquelle elle doit estre bornee & limitee. Il en est de mesmes des substitutions, il y a vn terme iusques auquel elles retiennent le nom de substitutions, passé lequel, ce n'est que confusion, que trouble, que desordre dans les familles. Mais comme les substitutions infinies & 23
sans arrest sont odieuses, voire croiray-je cõtraires à la natu-

re qui

re qui rejette tout progrez à l'infiny, aussi telles qui se trouuent proportionnees au pouuoir & volonté des testateurs ny trop restrainctes ny trop estenduës sont fort fauorables. Or le nombre de quatre degrez selon les generations, establit comme vn milieu entre le trop & le peu, quatre personnes seroient trop peu, il n'en y a pas assez pour faire vne famille entiere: quatre generations font & constituẽt vne maison de la plus grande estendue. Ce qui a donné occasion à Ptolomeus Hephestien en la Bibliotheque de Photius, de dire que les Demons ou Dieux domestiques, presidans aux familles ne viuoient que ce terme là. La nature comme dit le Iurisconsulte Modestin, recognoist la consanguinité iusques à quatre degrez tant seulement, & se peuuent marier *duorum fratrum vel sororum filij* pour ceste raison, *quia in quarto gradu sunt*. Les Atheniens estendoient les recompenses de ceux qui auoient bien merité du public iusques à quatre generations. Et l'Escriture prend ce mesme terme pour la punition des mauuais. Lesquelles raisons bien & meurement pesees & considerees par la Cour à son accoustumée, elle auroit dit qu'elle auroit
4 mis, & mettoit l'appellation au neant, ordonne que ce dont a esté appellé sortiroit effect sans despens & pour cause: & lequel susdit arrest auec le discours & progrez qui en despendoit, que nous confesserons libremẽt tenir en partie du Conseiller à Tholose nostre fils qui me l'auroit enuoyé: nous aurions bien voulu icy mettre en teste, comme le principal conducteur & porte-enseigne de ce liure pour suppleer, corriger & amender ce qu'en quelque part de nos liures precedens, sur la nouuelle y examinee, nous aurions touché laissant à la fin [a] comme en suspens les lecteurs de la resolution vraye & solide qu'en auroit esté faite par ledit arrest, prononcé comme auons dit, solemnellemẽt aux arrests generaux de la feste de Pasques, qui furent le 12. d'Auril 1604. pour seruir de reigle, & comme maxime generalle à tous habitans du ressort, mesmes aux gens de robe longue & de iustice, pour n'y estre fait apres par eux aucune difficulté: nous allons au demeurant en estant l'heure.

[a] susd. cha. 86. liure 5.

CHAP. II.

1 *Dieu par son legislateur Moyse n'auroit appellé les filles qu'en defaut des masles, & pourquoy.*
2 *Raison tiree de Iosephe sur ce que Moyse n'auoit declaré au peuple au 25. du Deuteronome.*
3 *Loy de Solon par laquelle vouloit & commandoit que les masles & enfans d'iceux fussent tousiours preferez.*
4 *Coustumes des Cãtabres esprouuee, par laquelle les maris bailloiẽt dots aux fẽmes, & les filles instituees heritieres*
5 *La loy Voconia à Rome, & qu'est ce qu'elle contenoit.*
6 *Fait narré.*
7 *Arrest sur iceluy, par lequel les masles auroient esté preferez.*
8 *Ce que n'auroit lieu, où l'expresse volonté par les paroles mesmes du testateur, y interuiendroict.*

DIEV tout puissant traictant en quelque endroict, par son legislateur Moyse des liens, pour la succession des enfans és biens & succession de leurs peres, n'auroit appellé en iceux les filles, sinon qu'en defaut des masles [a], pour nous donner à entendre, & politiquement & theologalement, si ainsi est loisible de parler, la dignité des ordres & familles par ce moyen estre conseruee & entretenue, que les seuls masles vrayes colonnes de la famille gardent & retiennent [b], ce que le mesme Moyse ordonnant les loix au peuple, auroit en passant declaré: car quand il commanda que le frere du decedé sans enfans suruiuant, print à femme celle qu'iceluy frere auroit laissee vefue sans enfans, & & que le premier enfant masle qu'il auroit d'elle portast le nom de son feu pere, afin que son nom ne fust effacé d'Israel; [c] auroit laissé ceste raison que Iosephe apres auoir adiousté: *Hoc (inquit) publicis vtilitatib9 proderit, domibus minimè destitutis & cognatis possunt substantiæ conseruari, & mulieribus releuatio calamitatis auferri, quando priorum maritorum proximis cõiunguntur* [d].

a Num. 27.
b §. cæterum de legat. agna succes.
c Deutero. 25.
d Ioseph. 4 antiq. Iudaic. ca. 6.

Pareillement Platon descriuant les degrez de la succession
ab intestat, auroit dict qu'il y falloit tellement proceder gar-
dant la prochaineté, qu'en mesme lignee les masles fussent
preferez aux femelles, & que tousiours le testateur laissast vn
de ses enfans masles seulement, pour successeur & heritier de
sa maison.ª qu'auroit esté vne loy de Solon, si Demosthene
3 est croyable, quand il dit en quelques endroicts, en substance,
la loy de Solon, dit-il, veut & commande que les masles &
enfans d'iceux soient tousiours preferez [b]: les masles, disoit
Euripide [c], sont les colomnes de la maison, *qui bella gerũt, sacra
faciũt, munera publica obeũt, vt nemo probè ignorare possit, multo am-
plus Reip. masculos prodesse.* Dont est qu'anciennemẽt il estoit
4 escrit en 12. tables, *vt si pater familias intestatus moreretur, eius pe-
cunia agnatorum gẽtiliumq; esset*, & par ainsi vn bon autheur en
sa Geographie [d], ne peut approuuer comme inciuile de tous
poincts ceste coustume des Cãtabres qu'il appelle, par laquel-
le les maris baillent dots aux fẽmes, & les filles sont instituees
heritieres: & quant à Rome il y eut des anciens temps vne loy
qu'on disoit *Voconia, qua cautum erat, ne quis census, pecuniosus,
hæredem fœminam faceret, nec quidem vnicam filiam* [e], *Quã legem
5 Cato apud M. Ciceronẽ refert, se magna voce & bonis lateribus suasisse*,
Parquoy cõme il fut aduenu, qu'vn testateur, ayant instituez
ses enfãs masles qu'il auoit, plusieurs en l'vniuersel de ses biẽs
6 & vne fille qu'il auoit en certaine somme d'argent, heritiers
venant à la substitution, il l'eust ainsi conceuë qu'aucun des
susdits par ces mots, (*si quis eorum*), venant à deceder sans en-
fans, que la portion d'iceluy deuint au plus prochain de la ra-
ce: vn desdits enfans decedé, la cause venuë par appel en la
Cour à Tholose. Par arrest d'icelle, conformémẽt au Droict
diuin & humain, ladite Cour la fille excluse, appella à la suc-
7 cessiõ au moyẽ de ladite substitutiõ les seuls masles suruiuãs [f],
comme iceux seuls ayans esté plus aymez & plus cõioincts en
l'institution par le testateur, entendus par le mesme seuls ap-
pellez & inuitez au fideicommis [g]. Ce que sera pris & entẽdu,
ratione recti sermonis id patiente & tolerãte, alioqui secus [h], comme
quãd 2. masles seulemẽt seroient instituez heritiers vniuersels
& la fille en certaines choses, & si aucun d'eux decedoit sans
enfans, les suruiuãs eussẽt esté substituez, car alors vn desdits

a *Plat. lib. 5. & 11. de legib.*

b *in orat. cõtra Macartan. & in orat. cõtra Leucarem.*

c *in Iphigenia.*

d *Strab. lib. 3.*

e *Cicer. Actio 3. in Verr. Gell. lib. 20. ca. 21. August. de Ciuitat. [illegible] ca. 21. Cicer. de Senect.*

f *Bart. in l. si E. ad. Trebell.*

g *l. Cohæredi §. qui destrictas. D. de vulg.*

h *l. Lucius §. Pater. puerum. D. ad Trebell. l. 1. C. de Impub. & alij authẽ. hoc amplius. C. de fide.*

masles descendant, parce que le participe, suruiuans, ne peut estre verifié en la personne du seul fils suruiuant, il semble le testateur par expresse volonté par luy declaree, auoir voulu cõprendre la fille au fideicommis,[a] & par consequent en l'vn & l'autre cas, il faut que les suiuantes paroles du testament, prennent fondement & coniectures de volonté des precedentes, pour euiter toute difformité, ou plustost absurdité[b], ainsi que le feu sieur Coras auroit amplement discouru en ses centuries[c], auquel pourront recourir qui en desireront apprendre dauantage.

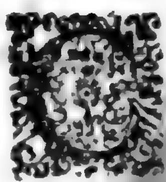
a Bart. d. l. si.
b l. qui militabat. §. 1. ff. de hered. Inst. l. si mihi §. in legat. D. de leg. 1. l. legatorum. §. 1. D. de leg. 2. l. quoties. C. fami. herc.
c cap. 59.

Chap. III.

1 *Par la prouision des Ecclesiastiques acquierent titre, mais nullement possession, qui est acquise par la prinse de possession, & est necessaire pour l'effect requis, & que le beneficier puisse estre dit auoir & tenir benefice.*

2 *L'Euesque ou autre beneficier, bien qu'il ait resigné auãt la prinse de possession de son resignataire, n'est exclus de faire & exercer tout ce qu'il pouuoit & deuoit auant ladite resignation, iusques à l'aduenement par ladicte prinse de possession de son successeur.*

3 *Bien que cela ait esté iugé par l'arrest allegué en eschanges, a toutesfois lieu ès autres prouisions octroyees en autres benefices.*



C'Est vne maxime certaine & indubitable entre les Canonistes qu'en benefices Ecclesiastiques, combien qu'vn resignataire par la prouision que nostre S. Pere le Pape luy en auroit faicte il ait acquis titre quant à la possession toutesfois nullement[d], ne l'ayant que du iour que corporellement & naturellement, il se trouuera l'auoir apprehendee & prinse[e], pour autant que pour acquerir telle & semblable possession, ne suffit auoir titre & encores intẽtion & volonté, si l'acte naturel y defaut, lequel nommément pour ce regard y est requis[f]: dont vient que l'on dit

d cap. authoritate de cõstitut. ca. more de iis quæ fiunt à mai. parte capit.
e cap. pro illorum de præb. cap. cum nostris de cõcess. præb.
f l. quemadmodũ D. de acq. poss.

communement les cleis estre censez auoir & tenir benefices, apres en auoir obtenu la paisible & pacifique possession d'iceux [a], [illegible]r ainsi comme il fut question entre deux Ecclesiastiques d'vn beau & opulent Prieuré qu'auroit vacqué apres la resignation admise en Cour de Rome de l'Euesque diocesain qui pour lors tenoit & possedoit l'Eueché, *ex causa permutationis*, auant toutesfois la prinse de possession du resignataire. Le susdit Euesque par ce moyen estant encores en
2 possession, l'auoit conferé à vn des susdicts: L'autre en ayant obtenu prouision de nostre Sainct Pere debatant la collation du susdit Euesque par defaut de puissance apres sadite resignation cõme dit est admise, nonobstant tout ce qu'en cest endroit fut allegué & deduit. Par arrest de nostredite Cour à Tholose au rapport de feu M. Berail, celuy des susdits qui auoit prouision dudit Euesque resignant fut maintenu au plain possessoire dudit Prieuré: & ce principalement pour les maximes que dessus, l'autheur & predecesseur pourroit tout faire, *vsque in aduentum successoris* [b]: ioint que ledit Euesque ayant resigné, *ex causa permutationis*, par la reigle de la Chancellerie, *nõ designabat possidere, priusquã natus fuisset vterq. possessionem* [c], *cum permutatio ex mutua rerum traditione vires sumat* [d], estant au demeurãt certain la collatiõ des benefices appartenir au possesseur [e], estant mise & nombree entre les fruits d'vn Euesque,
f tout ainsi que la faculté de presẽter entre les fruits du Droict de patronat [g], & la voix en vne eslection entre les fruicts d'vn Canonicat [h], & est vulgaire les fruicts suiure le possesseur [i]: & jaçoit que cela regarde notamment les eschanges & ce qu'est accoustumé traicter sur iceux, ce neantmoins en autres pro-
3 uisions octroyees en autres benefices purement & simplemẽt nostred. Cour n'a iamais fait difficulté faire & iuger de mesmes, pour autant que la resignation de soy, n'estant rien au resignant iusques à l'approbation du superieur, par l'admission d'icelle, la castatrophe en dependant de son authorité [k]: & l'effect de son approbatiõ par le titre qu'il en baille, de la prinse apres de possession, qui rend effectuel & qualifie titulaire le promeu pour rendre du tout incapable son predecesseur resignant, à n'y pouuoir rien faire, executer ny pretendre, la possession luy estant ostee, transferee & acquise à son succes-

a cap. si tibi concesso. cap. licet Episcop. de præbend. lib 6. Glo. In §. Itẽ. insuper de collatio in pragm.
b l. meminisse ff de off. procon. l. si forte. D. de off. præs. l. Tribunus D. de milit. test.
c Regul. Cãcellariæ de public.
d l. 1. §. item emptio. D. de Re. permu. c. inter cætera de præb. ca. penu. de Re. permut.
e cap. cum olim. de cau. poss. & prop. cap. querelã de elect. cap. consultatio de Iur. patr.
f Glo. in ca. cũ olim de ma. & ob.
g Glos. in ca. cũ Bartoldus de re iudic.
h l. Inoc. in c. literis de rest. spol.
i l. qui scit. §. præterea. D. de vsur. l. certum. C. de Rei vindica.
k cap. quod in dubijs de Renunc. & que ibi notantur.

seur, autrement non, iusques à l'aduenemét d'iceluy, par l'apprehension de la possession par luy ou procureur deuëment fondé faite ainsi qu'aurions touché cy-dessus, où la pluspart de ce que y auroit esté aduenu, auroit esté emprunté des centuries dudit feu M. Coras,[a] que ie luy ay bié icy voulu rédre.

a en sa centurie cha. 65.

Chap. IIII.

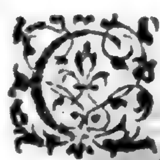
1 Collation des benefices appartient ordinairement à l'Euesque diocesain.

2 Quãt aux prebẽdes & dignitez d'vne Eglise Cathedrale la collation en appartiẽt à l'Euesque & Chap. ensẽble.

3 Coustumes quant à ce en quelques endroicts introduite.

4 Deuolution par la negligence des deux susdits au prochain superieur.

5 Possession de conferer par la coustume preuaut, & est seulement considerable.



Ce que nous auroit fait souuenir de ce que le mesme sieur Corras traite & ameine ailleurs en mesme liure [b], quãt à la collation des benefices, & de la coustume de conferer iceux: pour le regard de celle là, disant de Droict commun appartenir à l'Euesque diocesain, [c] si la faculté de telle collation par Droict singulier n'apparoist clairement appartenir à qu'elqu'autre [d]: & quant à la collation des prebendes & dignitez d'vne Eglise Cathedrale, la collation par la commune doctrine & opinion des Docteurs appartient à l'Euesque & au Chapitre ensemble [e]: il estime toutesfois ayant suiuy quelqu'vn des anciens auoir ailleurs assez prouué & verifié appartenir au seul Euesque, auec le conseil du Chapitre [f], ce nonobstant neantmoins par les coustumes dont nous vsons auroit esté introduict, telles & semblables collations appartenir, ou au seul Euesque, ou au seul Chapitre [g]: car par la coustume peut estre introduict, que l'Euesque peut exercer ce qu'on appelle & dit estre de la Iurisdiction & autres semblables, sans le consentement du Chapitre.[h] Or si l'Euesque ou le Chapitre en

1 (beside "si la faculté de telle collation…")
2 (beside "collation par la commune doctrine…")
3 (beside "ou au seul Chapitre…")

b cap. 78.
c cap. cum venissent cap. ex frequentibus de Instit. can. omnes Basilica. 16. 17.
d cap. cũ ex iniuncto & haeretic.
e Panor. in cap. cũ Ecclesia. vulterana de elect.
f d. cap. nouit & cap. quãto de iis quae fiunt à mai parte cap. idẽ Corras. parte. 1. Sacerdot. cap. 4.
g d. cap. cum Ecclesia.
h cap. 3. de cõsuetud. lib. 6. Pan. in cap. nouit.

seul soustient & pretend à luy appartenir, & l'Euesque vient à conferer à vn & le chapitre à l'autre, & n'en soient parties d'accord dans le temps prescrit à y pouruoir, [a] est faite deuolution par la negligence de tous deux, au prochain superieur, *cum verum sit dicere, neutrum statuto tempore prouidisse*, [b] & ainsi auoit esté dit par arrest de nostredite Cour, est attesté par le
4 mesme susdict autheur. Au demeurant où l'on doute de la validité des collations, on ne s'enquiert point quel des collateurs a le droict, & auquel appartient de conferer, mais seulement qui est en la possession de conferer, [c] où nous auons recours comme à vne Coustume, [d] & iugeons preualoir en c'est endroict de droict commun, qui est induicte en ce que nous traictons par vn seul acte, [e] au moyen duquel quasi *possessio iurium incorporalium quæritur sicuti ad probandam quasi possessionem seruitutis atque ducendæ, satis est probare quem vna, die vel vna nocte, vsum fuisse*: [f] *quod ipsum & Senatui placuisse præd. Author loco prædicto commemorat*: & nous auons veu ce dessus iuger souuent entre l'Archeuesque de Tholose conferant les dignitez vacans d'vn costé & le chapitre sainct Estienne conferant les vacans de l'autre, ainsi ayant esté preiugé de tout temps au rapport des plus anciens de la compagnie.

a Cap. 2. de conceß. præbend.
b D. cap. 2 & c. postul. de cōceßio. præb. Panor. in d. cap. cum Ecclesia.
c Cap. querelam de elect. cap. cum ecclesia Sutri. vna & cap. fin. de ea poßeßion. cap. consultationib. de iur. patr.
d Cap. cum ecclesia vbi Panor. cap. ea Noscitur. de iis quæ fiunt à prelat. cap. Abbate sane de verb. sig.
e Cap. cum de beneficio de præb. li. 6. Glos. in d. cap. cum Ecclesia Sutrina.
f l. 1. §. quod autem vbi Bar. ff. de aqua quotid.

CHAP. V.

1 *Les benefices censez vacans non du iour de la resignation mais du iour de l'admißion d'icelle.*

2 *Pourueu que le tout sorte son plein & entier effect de la volonté des contractans.*

3 *Dont resignation, respectiue de deux benefices* ex causa permutationis, *qui n'a point d'effect apres le benefice pour lors ne vacque point en Cour de Rome, & cōmet.*

A Mesme suitte ne pouuāt estre iustemēt oubliée ce que de mesme autheur on peut recueillir ailleurs en mesme lieu, [g] que sera que cōbien celuy-là *in libertate sit, aut moretur qui possessionē libertatis ex voluntate domini consequitur* [h] *qui absenti seruo nihilominus scribit vt in libertate moretur, nō eam*

g D. contraria. cap. 14.
h l. non videtur. ff. de libert. caus.

mentem habet vt statim velit serui possessionẽ dimittere, sed magis destinationẽ suã in id tẽpus conferre, de quo seruus certior factus fuerit si Iulian. credendum sit,[a] ce qui est tiré en probable argument aux benefices ecclesiastiques : lesquels ne se perdent incontinent ou bien sont dicts & censez vacants, là mesmes qu'est fait & constitué Procureur, à les resigner : mais seulement ils sont dits & censez vacants, au lieu où est faite & admise ladite resignation,[b] *nam neque solemus datæ potestatis tempus, sed executionis negotij demandati spectare.* Ce qu'il faut entendre pourueu que ladite resignation de la volonté des contractans sorte son plein & entier effect. Qui auroit esté le motif par lequel nostredite Cour de Parlement à Tholose auroit preiugé qu'en resignation respectiue de deux benefices, *ex causa permutationis,* qui n'a point d'effect apres le benefice pour lors ne vacquer point en Cour de Rome,[c] comme la resignation en ayant esté faicte *sub modo, quo non sequuto perinde habeatur ac si nunquam facta fuisset.*[d] Ainsi l'atteste le mesme autheur que dessus, qui ne reçoit aucune difficulté, estant cela certain & indubitable en ladite Cour, où l'aurions veu iuger souuent *nemine reclamante.*

2 (margin, beside "tinent ou bien sont dicts")

3 (margin, beside "ctans sorte son plein")

a l. Qui absenti [illegible] cap. ff. de [illegible] poss.

b Vbi [illegible]. DD. in Clem. I. vt lite pendente.

c Innoc. in cap. inter cætera de præb.

d L. licet. D. de iur. dot. l. si quis accept. D. de condit. causa Dat.

Chap. XVI.

1 *Les benefices venans à vacquer en Cour de Rome, ne peuuent estre conferez par autre que nostre sainct Pere le Pape, dans le mois.*

2 *Et si autrement la deuolution s'en faict à nostredit sainct Pere n'est loisible à l'ordinaire, par quelque temps que ce soit apres, ou par autre moyen en faire collatiõ ny aucune autre prouision: & pourquoy.*

3 *Arrest sur ce de la Cour de Parlement à Tholose, auec vn vœu d'vn Docteur ancien.*

4 *Pour lequel n'y a remede, estant ainsi vescu.*



CONTINVANT encores la mesme matiere nous dirons icy du mesme autheur que dessus, les benefices qui viennent à vacquer en Cour de Rome, autre que nostre sainct Pere, n'auoit puissance de les conferer, ny autrement 1

trement s'ingerer pour la prouisiõ d'iceux [a], à la charge toutes
fois de pouuoir vser de ceste faculté dans vn mois à cõpter du
iour de la vacation, autrement iceluy passé telle & sembla-
ble puissance de conferer retourner à l'Euesque ou autre col-
lateur ordinaire, [b] tout ainsi que si nostredit S. Pere venoit
à deceder auant la collation faite [c], ce qu'a lieu pour ladicte
moderation d'vn mois és benefices seulement vacquants
2 en Cour de Rome [d]: car si autrement la deuolution de con-
ferer se faict à nostredit S. Pere, tout ainsi que par la coulpe
des inferieurs, lesquels auroient mesprisé, ou bien dilayé à
conferer dans le temps à ce prescrit du Droict [e], ne sera loi-
sible à l'ordinaire par quelque temps que soit apres, ou par
quelque moyen qu'y puisse interuenir, en faire collation ny
aucune autre prouision [f], & ce d'autant que le Droict Ca-
nonique (*præterquam in vna atque altera Bonifacij* [g] *specie*,) n'au-
roit iamais prescrit à nostre S. Pere aucun temps pour confe-
rer, & moins à son executeur, comme tenant son lieu & re-
presentant sa personne [h]. Et deslors qu'il est faicte en autre
cas que le premier susdict deuolutiõ de la puissance ordinaire
à nostredict S. Pere [i], elle ne retrograde plus pour retourner
à l'ordinaire, & d'ailleurs les Auditeurs de ladite Cour de Ro-
me prouuent & monstrent *Sacerdotia semel Papæ reseruata, per-*
3 *petuo eidebere cõseruari, licet fortè reseruationis eu[...] a euanu[...]rit* [k]. Ain
si que le mesme susdict rapporte auoir esté iugé par ladicte
Cour à Tholose, amenant vn vœu sur ce d'vn docteur ancien
qui souhaitoit le mesme estre ordõné en benefices vacquans
& deuolus à nostre sainct Pere par la negligence des infe-
rieurs, *vt scilicet post mensem reuerteretur eorum collatio ad Ordina-*
rios,, pour ceux à qui sont conferez par nostredict S. Pere estre
des curiaux qu'il appelle, qui conuoitent plus le profit & re-
uenu: qu'ils ne pensent à la residence sur les lieux pour seruir
à Dieu & au peuple· mais il n'y a remede *sic viuitur*: & d'al-
ler au contraire sembleroit regimber contre l'esguillon, que
n'apporteroit qu'vne confusion entre les superieurs & infe-
rieurs & ordre tant de temps obserué en l'Eglise.

a *C. 2. de prabend. in 6.*
b *cap. Statutum de preb. lib. 6.*
c *cap. si Apostolica eodem tit.*
d *d. cap. Statutum.*
e *cap. ne pro defectu de elect. cap. licet de supp. neglig. prælat. cap. 2. cap. quia de concess. præbend.*
f *d. cap. 2. de preb. in 6.*
g *d. cap. si Apostolica. & d. cap. statutum.*
h *Glo. in Clementi. de beneficio præbend. Compostell. cap. capitulum de rescript. col. 5.*
i *cap. vt nostrum de appellat.*
k *Rota Decisio. 181. in No.*
l *Petr. Anchara. in d. cap. statutum.*

Chap. VII.

1 *Les secondes nopces ne priuer point le pere de l'vsufruict qu'il a autrement és biens maternels appartenans à ses enfans.*

2 *Fait sur ce narré.*

3 *Fins de non receuoir du pere contre son fils luy demandãt iouyssance d'vne bonne partie des biens maternels estãs à luy, fondees sur ledit vsufruict audit pere en iceux appartenant.*

4 *Arrest de ladite Cour à Tholose, auec vn autre de la Cour de Parlement à Bordeaux.*

5 *Refutation de l'opinion de ceux qui auroient pensé en certains cas de Droict l'administratiõ ostee au pere, l'vsufruict toutesfois luy demeurer & estre conserué, & par quelles raisons.*

6 *Cas esquels l'vsufruict que dessus n'est acquis au pere discouru par Iustinian au lieu à la marge cotté.*

7 *Ausquels auroit ladite Cour à Tholose adiousté celuy - la quand le fils demeureroit separement d'iceluy pere : car alors l'vsufruict vient entre le pere & le fils estre communiqué & pourquoy.*

Est certain & definy de Droict, les secondes nopces ne priuer point le pere de l'vsufruict qu'autremẽt luy appartiẽt és biẽs maternels, appartenans à ses enfans fils & heritiers de sa premiere fẽme: c'est la formelle cõstitutiõ de l'Emp. Leõ [a] par laquelle nõmémẽt il prohibe quãt à ce aux enfans ou autres quelscõques de leur chef ou personne, toutes demãdes qu'il appelle *voces improbas*, ou accusatiõs cõtre leurs dits peres; *legibus* au surplus, *quæ de maternis bonis latæ sunt, suam habẽtibus firmitatẽ*: ce que mesme auroit ordõné d'ailleurs l'Empereur Cõstãtin bauec les modificatiõs dõt sera cy apres parlé Par quoy cõme ainsi fut qu'vn pere se fust remarié apres le decez de 1 2

a l. fi. C. de bonis mater.

b l. 1. C. eodem.

ſa premiere femme, du chef de laquelle il iouïſſoit pluſieurs & notables biens, eſquels en ſon viuant elle ſauoit fait & inſtitué heritier vn ſien fils maſle, lequel apres les ſecondes nopces de ſondit pere ſe ſeroit auſſi marié du conſentement d'iceluy, tellement que ne pouuans en meſme maiſon ſe comporter enſemble (où y a deux femmes communement, y en y ayant trop d'vne toute entiere.) Ledit fils n'ayant moyen d'ailleurs bonnement s'entretenir approche en iugement ſon pere, aux fins de luy bailler & laiſſer iouyr leſdits biens maternels à luy appartenãs pour ſon entretenement, ou quoy que ſoit vne bõne partie d'iceux comme en excroiſſans & venans du ſien propre ſans aucune controuerſe. A quoy par fins de non receuoir

3 le dit pere oppoſe leſdites conſtitutions deſdits Empereurs, & ce que d'icelles eſtoit inuiolablement gardé au lieu de la proprieté que le pere auoit pleinement auparauant [a], le ſeul vſufruict luy ayant eſté conſerué, pour raiſon & occaſion duquel, l'entiere & pleine adminiſtration luy eſt tellement baillee [b], qu'il en eſt deſch argé de toute reddition de comte & preſtation de reliqua [c], ſingulierement d'en faire inuentaire, qui aſtrainct ſeulement ceux là leſquels ſont ſubiects de Droict à ladite reddition & preſtation de reliqua [d]. Et iaçoit qu'il en y ait eu quelques vns, qui ayẽt eſtimé que le pere en ce cas s'acquitteroit plus honneſtement, & feroit mieux ſõ de uoir s'il en faioit faire inuentaire, eſtant tenu fidelement & la bonne foy garder & conſeruer à ſes enfãs les biens qu'il leur detient comme garde & ſequeſtre legitime [e], cela ſe peut & doit entendre comme eſt quelque fois pratiqué vne deſcription publique & generale, dont puiſſe apparoir par inſtrument publique & authentique aux fins que le pere venant apres à deceder, il puiſſe paroiſtre & les enfans eſtre aſſeurement informez deſdits biens, facultez & qualitez d'iceux [f], nommement quand le pere viendroit à eſtre ſoupçonné de fraude pour prodiger, ou diſſiper les biens, ou autrement pour s'eſtre remarié, tout ainſi qu'en hypotheſe ſuſdite [g], dont feu Monſieur le Preſident Boyer en amene vn arreſt de Bordeaux en ſes deciſions [h]: car combien que pour les ſecondes nopces le pere ne perde l'vſufruict és biens maternels de ſon fils, ſi toutesfois il appert de la

a l. fi. C. de patr. pet. l. Placet. ff. de acq. hered.
b d. l. 1. C. de Bonis mater.
c l. cum oportet. §. ne autẽ l. fi. §. fin autẽ. C. de bon. quæ lib.
c l. orphanotrophos. C. de Ep. & Cler.
e in l. 1. § recte ff. vſufr. quẽadmo. cau.
fl. nõ ſolum L. ſed vt probari ff. de noui operis nunc cap. 2. de probat.
g Glo. in in l. ſi quis prioris §. fi. in fi. C. de ſecund. nupt.
h Deciſ. 61.

dissipation d'iceux par ledit pere comme hõme mal sage, non
mesnagé, peu caut & mal aduisé, l'administration luy en sera
ostee, sauf a luy tant seulement ses alimens a, *nec enim lex hoc*
ei concessisse videtur vt filiũ spoliet, & substantiam illius laceret, &
profundat. Et ainsi auoir esté iugé par nostredite Cour à Tho-
lose, l'autheur mesme que dessus auroit attesté en mesme
Centurie [b], conformément à ce que ladite Cour à Bour-
deaux en auroit preiugé feu M. Papon auroit rapporté en son 4
Recueil [d], & quant à ce qu'aucuns sont en ceste opinion,
qu'en tels cas & semblables bien que l'administration soit o-
stee, l'vsufruict toutesfois est & demeure conserué au pere e: 5
car cela vient manifestement & quasi diametralement cõtre-
dire aux paroles de Papinian au lieu à la marge cotté f, par
lesquelles est nié formellement le pere, pendant & durant la
vie du fils, y auoir aucun droict, & lesquelles parangonnent le
fils au gendarme, & au pere indigent & souffreteux, ordon-
nant necessaires alimens du reuenu desdits biens, & ce d'au-
tãt que si le pere n'y doit auoir aucun droict, si le fils de famil-
le en ce cas est comparé au gendarme, lequel tient lieu de
pere de famille [g], qui n'a aucun droict és biens Castrenses
dudit fils [h], Si encores dauantage la loy ordonne au pere in-
digent & qui n'a d'ailleurs soy nourrir & entretenir les choses
qui luy seront necessaires pour ses aliments & nourriture: il
s'ensuit donc par consequent, ledit Papinian auoir entendu
au pere dissipateur & prodigue, non seulement l'vsufruict,
mais encores l'administratiõ venir à oster & arracher d'entre
ses mains, c'est donques du deuoir du pere, s'il veut garder
l'vsufruict, *omnem, vt Cõstant. ait, tuendæ rei diligentiam adhibere,*
quod filijs debetur fideliter poscere, & litem inferentibus fortiter re- 6
sistere. [i] Mais d'autant qu'il n'y a reigle si generale qu'il n'y ait
ou n'y trouue quelque exception, il y a aussi plusieurs cas
esquels l'vsufruict desdits biens ne demeure & n'est acquis
au pere, qui sont discourus par Iustinian diligemment [k], ou-
tre lesquels nostre dite Cour à Tholose apres meure & lon-
gue deliberation au iugement de l'hypothese susdite, & pour
ledit fils contre le pere ayant conuolé à secondes nopces, y
auroit adiousté celuy là [l], *vbi filius seorsum à patre habitat*, par
arrest ayant ordonné, *tunc vsumfructum inter patrem, & filium*

a l. Imperator ff. ad Trebell. l. si cũ dote in § si vero dotẽ ff. Sol. matr. l. fi. C. de Sẽt. poss. & restit.
b l. 4. ff. ad Maced. l. si pater. ff. quæ in fraud. cred.
c cap. 25.
d lib. 14. Tit. 2.
e Bart. l. Acõstante 9. q. 2. par. D. Sol. mat.
f d. l. Imperato.
g l. 2. D. ad Maced.
h l. 3. C. de Castren. pec.
i d. l. 1. C. de Bon. matr.
k § 1. vbi Accurs. vt liceat matr. & auiæ Coll. 8. Authẽ. excipitur & auth. Item hereditas. authẽ. Idẽ est C. de bonis quæ lib.

communicandum esse. Car autrement toutenuë & inutile sans fruict seroit & demeureroit audit fils la proprieté, principalement s'il venoit predeceder le pere, & encores pourroit aduenir que le pere abondant tant des siens que des propres du fils, iceluy fils tomberoit en disette & pauureté, auquel toutesfois le pere par le droict mesme de nature, doit de son propre fournir aliments & nourriture; ce que de mesmes en cas de secondes nopces ladite Cour auoit autresfois ordonné rapporte ledit feu sieur Corras au lieu cy dessus remarqué 4, dont nous confessons ingenüement auoir tiré & emprunté la plus grande partie de ce que dessus, n'ayant merité d'y estre aucunement oublié. *a ad Cent. cap. 25.*

Chap. VIII.

1 *Testament entre les enfans, moins solemne soustenu & defendu.*

2 *Par ainsi y venans à suffire deux tesmoins, encores que non priez ny masles.*

3 *Ce qu'est estimé proceder és testaments imparfaicts par defaut de solemnité, autrement en imparfaite volonté, que ne peut estre entre les enfans mesmes soustenue ny defendue, encores que la cause codicillaire y fust apposee voire expressement declaree.*

4 *Partage toutesfois pour ce regard en ladite Cour à Tholose où monsieur le Contretenant soustenoit telle imparfaite volonté quant au tout, soustenable quãt à ce qu'elle y seroit & se trouueroit parfaicte en aucũ de ses chefs.*

5 *Le texte formel quant à ce allegué, auec l'authorité de Bartole conforme en iceluy.*

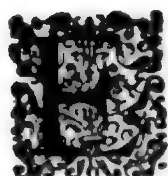
6 *Sans qu'il y ait aucun inconuenient, qu'à l'exẽple de gendarme le pere decede testat par la partie qu'il aura parfaicte, & intestat pour l'imparfaite, & qu'il n'aura eu*

le loisir de declarer absolument.

7 *Quant à ladite clausule codicillaire, ce dessus cõtraire aux textes de l'Empereur Theodose & du Iurisconsulte leguez.*

8 *Cela aussi qui en est dit dessus cõmunement ne se rapportant és cas où ladite clausule est adioustee par ceux ausquels particulierement est permis & loisible de faire entretenir autrement vne volonté moins parfaicte.*

9 *Ledit partage interrompu par l'accord precedent iceluy des parties, en attendant que sous la volonté de Dieu il puisse quelqu'autresfois estre decis & vuidé.*



S testamens entre les enfans qui viendroient autrement succeder, *ab intestat*, *Quoniam testati causa fouetur à legitima successione*, la crainte de fausseté n'est pas si grande qu'entre autres personnes, d'où viẽt qu'vn testament moins solemne y est defendu & soustenu, comme nous auons dit au liure cinquiesme precedent [a], & auquel les formules ciuiles, ny autres solemnitez d'ailleurs y introduictes, ne viennent à estre considerees & examinees, mais seulement le pur & simple droict des gens qu'on appelle [b], & par ainsi y viennent à suffire pour le prouuer comme il faut & il appartient, deux tesmoins encores que non priez, [c] ny masles. [d] Ce que semble Aristote auoir voulu en quelque part [e], quand en substance il disoit, *ideo à iudicibus, familiae potius, quam testamenti, in ferendis sententiis rationem quãdo que haberi, quod de familia ementiri fas nõ sit, sed vera fateri necessũ cũ tamen testamẽta plerũque in suspicionem veniant, atque adeo falsi nonnumquã coarguantur.* Ce qu'est dit & tenu cõmunemẽt proceder, ainsi qu'auons dit dessus és testaments imparfaicts par defaut de solemnité, car en imparfaite volonté (cõme quand le pere qui testoit, n'auroit peu parfaire & accomplir le testament qu'il auoit commencé, c'est à lors qu'il est decis communement : telle & semblable disposition, encores qu'entre les enfans, ne pouuoit estre soustenuë ny

1 2 3

a l. hac consultissima §. ex imperfecto C. de testam.
b Accurs. l. fi. C. famil. hercis. & authẽ. quod sine C. de testam.
c Accurs. l. in fi. C. de codicil.
d Accurs. §. & quod sepe de trien. & semi. coll. 3.
e lib. problemat. sectione 19.

defendüe,[a] *quod tum videatur defunctus magis testamentum facere voluisse, quam fecisse:*[b] iusques là que de ne pouuoir prendre force, valeur, ny vigueur de la clausule codicillaire[c], laquelle vient à supplir le defaut de solemnité, & faire que ceux qui autremẽt succederoient *ab intestat*, soient censez chargez de rendre l'heritage aux heritiers escrits & instituez[d] & és testamẽts
4 entre les enfans encores que ne soit exprimee, est taisémẽt suppleée & entẽdue par les lieux assez vulgaires. Au demeurãt soit elle expresse, ou biẽ suppleée & entendue ne peut toutesfois supplir la volonté retenue en l'intention & cõceptiõ du disposant, que fut la cause que comme ce doute interuint en ladite Cour audit Tholose, apres vne lõgue altercation le procés fut party en deux Chambres d'Enquestes, Mõsieur le Rapporteur tenãt pour la cõmune qu'est la dessus, & Mõsieur le cõtretenãt pour la cõtraire en faueur de telle volõté & disposition entre enfans fondee sur la constitution de l'Empereur au lieu à la marge cotté[e], où nommément il est parlé, *siue cæptum neque impletum esset testamentum:* & ne se trouuera iamais que nos Iurisconsultes concluans *ex incompleta voluntate nihil deberi*,
5 [f] parlent des dispositions entre les enfans, esquelles la loy afferme singulierement auoir esté ordonné que la volõté commencee, non toutesfois parfaicte en faueur desdicts enfans, soit soustenue & defendue, estimant en leur faueur suffire *de testantis voluntate quoquo modo constare.* [g] à quoy sembleroit s'accorder Bartole [h] qui consulte pour le regard de celuy qui auoit commencé de faire son testament, au commencement duquel il auroit cõmandé l'edification d'vn temple en certain lieu, legant à ces fins certaine somme d'argent, & apres non parfaict ledit testament seroit decedé, auroit respondu, *cogi nihilominus heredẽ piæ causæ fauore (qui sanè minor est quàm liberorum)*[i] *iam declaratam voluntatẽ implere, qua satis ex imperfecto testa-*
6 *mento probatur.*[k] *Ac proinde Caligulã constet legata testamẽto Tiberij quamquam abolito, fideliter repræsentata persoluisse, exemploque*
7 *militis pater pro parte testatus decedet, nempe quatenus iam voluntatẽ suam expreßit, & pro parte, quã nõ patefecit, intestatus.* [m] Et quand à la clausule codicillaire, cela qu'en est pretendu dessus est & demeure directement cõtraire à ce que l'Empereur Theodose

k L. fin. D. de reb. eorum. l Sueto. in Caligula. m L. si miles. D. de testament. milit.

a Accurs. in l. si is qui D. de testam. & in l. fin. C. famil. hercisc.
b D. l. si is qui l. ex ea D. de testam. l. fideicommis. §. 1. D. de leg. 3. l. fin. C. de codicill.
c Bartol. in l. 1. quæst. 3. D. de iure codicill.
d L. generaliter. §. ex testament. D. de fideicom. libertat. l. qui autem. D. si quis omis. caus. l. codicillis. §. fin. D. de leg. 2. l. ex his C. de testament. milit. l. ex testament. C. de fideicõmiss. lib.
e D. l. fin. C. famil. hercisc.
f L. si is qui D. de testament. l. fideicommis. §. 1. D. de leg. 3. l. fi. C. de codicill. §. ex eo. quib. mod. testament. infirm. instit.
g D. l. fin. C famil. hercisc.
h L. in testament. D. de fideicommis. lib.
i Cano si. 17. quæst. 4.

en a escrit ailleurs, [a] ensemble le Iurisconsulte respondu, dont ne faut estre meu au contraire de ce qu'est allegué, d'vne imparfaicte volonté n'estre rien deu, quand cela ne s'entend & moins se rapporte au cas, où la clausule codicillaire est adioustee par celuy auquel *peculariter lex indulsit*, *vt minus perfectam alioquin voluntatem foueat*: surquoy le procés party comme dit est, esdites Chambres des Enquestes, comme il fut question d'entrer en la grand' Chambre par lesdits Rapporteur & contretenant, les parties viennent à declarer qu'elles estoient d'accord en produisant l'instrument de transaction entre-elles passé, auec toutes clauses necessaires que fut la cause que le partage interrompu, & le procez fini, l'affaire demeura en l'estat, en attendant que par autre occasion il puisse quelque iour s'il plait ainsi à Dieu, estre vuidé, decis & terminé; feu monsieur Berail en faict mention en sesdictes memoires, feu monsieur Corras aussi en sa Centurie [b]: d'où i'aurois emprunté la plus grand partie de ce que dessus; que ie luy rends ingenuement de fort bon cœur, bien qu'il ne face nulle mention dudit partage.

a *L. fin. §. illud quoque. C. de Codicill. l. ex eo aute- ctendo fin. in princip. ff. de testam.*

b *Cap. 22.*

CHAP. IX.

1 *L'ingratitude descriee & bannie d'entre les hommes.*

2 *Les causes d'icelle touchees de Seneque en passant.*

3 *Pourquoy nos Iuirisconsultes n'auroient introduicte action contre les ingrats.*

4 *Et dequoy pour ce regard se seroient-ils contentez seulement.*

5 *Reuoqué en doute en la Cour dudit Parlement à Tholose par combien de temps la faculté pour causes d'ingratitudes, pouuoir par le donateur reuoquer les donations, pouuoit estre prescripte.*

6 *Diuersitez d'opinions pour ce regard.*

7 *Sur lesquelles ladite Cour se seroit arrestee à la distinction des causes d'ingratitude.*

8 *Raisons*

3 *Raisons que ladite Cour principalement en auroit eues.*

6 *Le sieur Corras indignement traité és derniers troubles*

1 L'Ingratitude auroit esté tellement descriee voire bannie d'entre les hommes, qu'vn de nos Poëtes auroit disertement dit, que sur la terre ne pouuoit estre creée chose pire ne plus odieuse[a] : or dont elle procede Seneque en son second liure des bienfaicts[b], en
2 auroit amenees trois principales causes qu'il dit, ou la trop grande opinion qu'on a de soy, & le vice que les hommes ont naturellement de se priser eux mesmes, & ce que leur appartient, ou la conuoitise & les mauuais desirs d'auoir des richesses, ou l'enuie qu'on porte au bien d'autruy : il vient apres tant au mesme Chapitre que suiuants à en bailler de plus amples raisons & fondements, & encores de fort beaux & notables exemples : qu'auroit esté la cause que plusieurs
3 se seroient esmerueillez que nos Iurisconsultes se seroient oubliez iusques là que de n'auoir introduict action contre les ingrats pour auoir chastiment & reparation de l'ingratitude par ceux que par icelle tant soit peu se trouueroient offensez : à quoy les Atheniens & Macedoniens les pouuoient auoir semonds, & comme leur porter le falot & esclairé deuant, ainsi qu'il appert par plusieurs traces & vestiges des autheurs & historiens Romains[c]. Toutesfois est à considerer que voyant nos Iurisconsultes la frequence d'vn tel vice & la multitude du brouillis que les actions que pour ce regard on pourroit introduire pourroient apporter, laissans cela à
4 la prudence & discretion des offensés, & d'y estre plus sages & discrets à l'aduenir enuers & à l'endroit d'iceux qui voudront gratiffier se sont contentez seulement de permettre aux peres l'exheredation de leurs enfans pour cause d'ingratitude, la denegation des aliments à occasion d'icelle, & si paraduanture il les auoient parauant emancipez, la reuocation en leur puissance : de mesmes auroient ils permis aux seigneurs & maistres priuer leurs vassaux & cliens de leurs fiefs qu'ils tiendroient d'eux[d], & pareillement aux donateurs annuller & reuoquer leurs liberalitez pour les ingratitudes

a Auson. in Epig.
b cap. 16.
c Quint. lib. 7. Cic. lib. 8. ad Attic. Xenoph. lib. 1. de Inst. Cyri.
d cap. 1. § porro que fuit prima causa ca. de forma, 22. quest. 5.

enuers eux commises par leurs donataires a; mais surce poinct
auroit esté reuoqué en doute en la Cour de Parlement audit
Tholose par combien de temps la faculté de telle reuocation 5
contre les donataires pour lesdites ingratitudes pouuoit estre
prescripte contre lesdits donateurs, les vns entendans telle
& semblable reuocation proceder, à cause & pour iniure fai-
te ausdits donateurs, auroient estimé telle faculté se prescrire
par vn an comme toute autre action d'iniures b; les autres à
l'exemple de la querelle d'inofficiosité auroient pensé telle
faculté demeurer perimee & esteinte par le laps de cinq ans
c d'autres & les troisiesmes auroient esté en ceste opinion que
telle faculté de reuocation par ingratitude de la seule loy, la
condition par icelle introduite durer & auoir effect par tren- 6
te ans, par tel & non moindre temps, les actions personnel-
les venans à estre esteintes & perimees. Surquoy ladite Cour
se seroit arrestee à la distinction que la plus grand & meilleure 7
part faisoit sur la cause de l'ingratitude, pour laquelle telle
& semblable faculté estoit pretenduë, car si pour iniure cor-
porelle, *veluti ob manus illatas in donatorem*, alors l'action en e-
stant ciuile la poursuite d'icelle, & à ceste occasion ladite fa-
culté, en seront & demeureront perpetuelles, c'est à dire du-
rables à trente ans: mais si autrement par quelqu'autre espece
d'ingratitude ladite faculté de reuocation est poursuiuie,
par ce qu'alors l'action d'iniures est dite pretoire d'iniures,
anno perimetur d *vt cætera pœnales actiones* e, estant autrement
certain par la seule dissimulation l'action d'iniures estre tol-
luë & abolie f, & ainsi auoir esté preiugé par arrest de ladite
Cour à Tholose auroit rapporté feu monsieur Corras Con-
seiller en icelle g, en sa Centurie rendant la raison de l'arrest
en ce que la Cour par iceluy auroit iugé que c'estoit du de-
uoir du bon Chrestien patienter plustost en cest endroit que 8
autrement s'aheurter à vne haine pour auoir recompense de
l'iniure, h ainçois plustost volontairement mettre en oubly
& soubs les pieds les plus griefues iniures du monde, & par ce
moyen bien faire aux mal-faisans, suiuant en cela Ioseph
qui ayant mis en oubly vne des plus griefues iniures du
monde, *plura fratribus bona contulit, quam benefactoribus debe-
rentur*i. Ledit feu autheur en allegue d'autres exemples &

a l. penult. & fi. C. de reuoca. dona. cap. fin. de donat. extra.

b l. si non conuicij C. de iniu.

c l. si quis filiũ C. de inof. test.

d l. lex cornelia in princip. & §. illud D. de iniur.

e. l. in honorarijs D. de act. & obligat.

f l. nõ solum §. 2. de iniur.

g chap. 1.

h Arist. 9. Æthicor.

Genes. 44. 45. 46.

autheurs, & en fin il s'arreste à ce que souloit dire *Antistenes Atheniensis*, qu'estoit *ingratitudo hominum non deterreri à studio bene merendi de omnibus* [a]. Ce que i'ay bien voulu en ce lieu prendre dudit feu seigneur de Corras que i'ay allegué ailleurs pour son honneur & memoire, bien que indignement traité en ses derniers iours és troubles ciuils & malheureux qu'ont cy deuant rauagé sur ce pauure Royaume.

a Laertius lib. 9 cap. 1.

Chap. X.

1 *Pour la validité de l'exheredation pour iniures du*
2 *pere contre les enfans, est besoin trois choses concurrentes.*
4 *La loy desnie à l'heritier* morum coercitionem.
3 *Comment se doit entendre, & en quels termes prendre.*
4 *Où apres la mort vient à naistre la cause de l'improbité & iniure, il appartient à l'heritier en poursuiure la reparation sans en pouuoir estre repoussé, & comment.*
5 *Arrest sur ce de ladite Cour de Parlement à Tholose.*

E que dessus touchant l'exheredation des peres pour les ingratitudes contre leurs enfans, a lieu & procede à ce que le fils soit forclos de la succession paternelle par ingratitude, trois choses concurrentes : la premiere que la cause de ladite ingratitude soit vne de celles qui sont nommément portees par la constitution nouuelle, ou pour le moins aussi griefues & atroces, si plus ne le sont [b], l'autre que telle marque d'infamie soit prouuee & verifiee [c], & la derniere & troisiesme, qu'elle soit nommément inseree dans le testament paternel : car autrement ceste faculté de reuoquer par ingratitude les choses donnees ne peut estre transferee aux heritiers, s'il'offencé, & iniurié n'en dit mot & patiemment se taise [e], par ce que celuy-là qui est ainsi offensé, & ne s'en plainct point,

b. cap. §. pari que fuit. 1. §. causa benef.

§. causas vt cum de app. agnos. coll. 8.

d l. omnimodo §. 1. C. de inoff. testam. §. aliud quoque vt cum de app. agnos. in authen.

est censé auoir du tout remis & quité la cause de l'ingratitude
ainsi dissimulee [a], tellement que estant comme desia ense-
uelie, en poursuiure apres par l'heritier punition & vengean-
ce, ne seroit aucunement decent, & moins digne d'vn hõme
Chrestien & Catholique [b], dont non sans cause, & fort iu-
stement la loy auroit desnié à l'heritier, *morum coercitionem*,
ainsi qu'est dit en mesmes termes ailleurs [c], ioint que ceste
faculté appartient & est donnee au pere pour l'iniure à luy
faite par son fils. Or il est certain l'action d'iniures s'en aller
finir & esuanouyr par la mort de l'iniurié [d], sans que les actiõs
quæ ex delictis proficiscuntur, ad hæredem transeant [e], & ainsi au-
roit esté souuent preiugé par ladite Cour à Tholose, cela e-
stant comme vne maxime certaine & indubitable en la Chã- 3
bre de la Tournelle. Quant à ce toutesfois que nous venons
de dire *hæredem non habere coercitionem morum*, *de ijs moribus
accipiendum venit, quos maritus viuens dissimulauit: iniuriam quip-
pe conniuendo, eandem remisisse, & iniurianti quodammodo peper-
cisse videtur.* [f] Tout ainsi que nous disons en matiere de fiefs,
esquels l'heritier du sieur ne priuera point du fief le vassal,
pour la felonnie ainsi qu'on dit par luy commise contre son
seigneur, si iceluy en son viuant ne s'en est autrement plaint [g],
& de mesmes nous en auons dit dessus és donations : mais
où apres la mort, *nascitur improbitas & offensa, ad æstimatio-
nem hæredis spectat, quæ defuncto irrogetur iniuria* : ny pareille- 4
ment l'heritier pourra estre repoussé par la loy, de ce que
par icelle la vefue ayant perdu ce dont elle auroit esté pri-
uee, comme indigne & en ladite qualité, luy auroit esté
osté & arraché d'entre ses mains, en consequent auroit esté
porté & deferé au fisc [i], lequel seul est dit capable d'ob-
iicer ladite indignité [k] : car d'autant que *ob offensos mariti
manes*, la femme vient à estre priuee de tels & semblables
emolumens, la cause des successeurs doit preualoir & estre
preferee au fisc [l], *qui lacessita quadammodo defuncti fama, of-
fensi quoque ipsi principaliter, vt aiunt, intelliguntur* [m], dont à bon-
ne & iuste raison ladite Cour à Tholose par son arrest auroit 5
priué vne vefue, ayant maluersé & forfait en son honneur,
de l'augment de sa dot outre les autres liberalitez que
son feu mary luy auoit donnees & departies, sans auoir vou-

a l. generaliter C. de donat. & l. fi. de donat.

b l. fi. in fi. C. de reuoc. donat.

c l. Re... §. 1. ff. Sol. matr.

d l. si eum § 1. ff. si quis cautio. l. iniuriarum ff de iniur. l. 1. ff. de priuat. delict.

f l. ... cum §. fi. l. 1 ff. de priuat. delict.

g Accurs. cap. 1. §. in super de prohibit. feud. alien. per Frider. & in d. l. omnimodo.

h l. at si quis §. iudex ff de Relig. l. 1. §. & si forte ff. de iniuriis.

i l. Papinianus §. meminisse D. de inoff. testam. l. cum fisco D. ad Syllan.

k l. his consequẽter §. 1. D. famil. hercisc.

l l. 1. C. de secund. nupt.

m § fi. de restitutio. & ea quæ parit. coll. 4.

lu repousser l'heritier, *qui hanc mulieri notam inurebat & exprobrabat*[a], par les raisons cy dessus touchees.

a l. fideicōmissū C. fideicom. l. sororem C. de iis quib. indig. & vtrobiq. Accur.

CHAP XI.

1 *Si la femme pour auoir adulteré perd sa dot au profit du mary.*

2 *Balde sur ce auroit preualu, sçauoir la dot estre perdue & adiugee au mary lors que la femme n'a enfans du premier lict : car autrement l'accusateur estant second mary, ne peut estre adiugé à iceluy sinon ce que peut mõter la simple legitime de l'vn des enfans.*

3 *Repliques à ce qu'est allegué au cõtraire contre ledit Balde, pour raisons & fondements d'iceluy.*

4 *Au second mary adiugeable audit cas tout ce qui procede de sa part & liberalité, & au reste l'opinion dudit Balde suiuie.*

5 *Iugement quand à ce cõforme d'vn Commissaire Royal pour iuger en dernier ressort, dix officiers du Roy & Aduocats du Bailiage de Forests appellez.*

6 *Quant le mary toutesfois deuant les nopces est aduerty & certifié de l'impudicité de sa femme, ne peut rien quant à ce dessus pretendre, suiuant vn iugement tres-ancien y allegué.*

MAis de là vient à dependre la question si la femme pour auoir adulteré pert la dot au profit du mary, qu'elle a si griefuement offensé : & iacoit qu'il y ait de contraires pour ce regard opinions, celle de Balde auroit toutesfois preualu [b], & les singularistes disent en auoir bien fait leur profit [c] qu'est la dot estre perduë

b in l. hac edictali C. de secund. nupt.
c Francisc. de Crema singula. 86.

par l'adultere, & adiugee au mary, lors que la femme n'a d'enfans du premier lict : ils en sont alleguez à ces fins les textes à la marge cottez a. Mais si elle a enfans du premier mariage, & l'accusateur est second mary, elle ne perd point sa dot, & ne peut estre adiugee au mary sinon ce que peut monter la simple legitime de l'vn des enfans. Ce que semble estre fort raisonnable, d'autant que par la Loy le mary ne peut prendre profit sur les biens de sa femme ayant enfans du premier lict, plus que celuy d'iceux enfans qui a le moins pourueu que ce moins vienne à vne legitime. Or l'argument est bon, que si cela par conuention ne se peut faire, à plus forte raison ne se pourra-il faire par malefice, ainsi que par adultere, l'alienation interdicte en vn cas n'estant permise en l'autre. b Et bien que ceux qui auroient tenu le contraire respondent à ce que ladite Loy s'entend à tiltre lucratif, & que ceste adiudication procedant d'adultere est onereuse au mary, & que ce qu'il en rapporte, luy est plus cher vendu que les biens de la femme ne peuuent valoir, à raison de la grande infamie & iniure qu'il est contraint en porter, que l'on estime patricide : toutes-
fois suiuant ladite opiniõ dudit Balde peut estre repliqué & à 3
bon droict, *Dotem apud maritum titulo quidem oneroso esse quamdiu onera sustinet nuptiarum, c dirempto autem matrimonio per adulterium, aut facta thori, d vt aiunt, separatione, quia cessat onerum ratio, recte dici posse dotem marito ad lucrum verti.* e Dont à bonne raison feu monsieur Boyer se seroit resolu f à la susdite premiere opinion : mais il y enclost le douaire de mesme sorte que la dot, & semble son iugement soustenable en entendant du douaire procedant du premier mariage, estant de besoin que ledit douaire fut mesuré auec la dot, & encores de plus grande raison, car il est par disposition de la Loy affecté aux enfans du premier lict, qui en sont proprietaires, & la femme seule vsufructuaire, Car autrement s'il a voulu comprendre le douaire procedant de la liberalité du mary accusateur, sébleroit bié que pour ce regard n'y auroit apparéce de vouloir ius-
ques là amplifier l'opinion dudit Balde : car il est plus que 4
raisonnable de priuer la femme de ce dont elle s'est renduë indigne enuers celuy qui a donné. g Par ainsi doit au second mary estre adiugé le tout, qui procede de sa part & de sa libe-

a l. viro & l. si mulier. ff. Sol. mat. cap. ex literis cap. signific. de diuort.

b l. imperator ff. de fidei libertat.

c Archidiac in cap. aut non 34. quest. 3. Bal. in prœmio, Decretorum.

d l. vnic. §. si vero vbi Accurs. C. de rei vxor. act. ... C. de imp. lucra. descrip. lib. 10.

e l. ex promissione D de act. & obligat. l. si. § si à socero D. quæ in fraud. cred.

f Decis. 338.

g l. Consensu. § vir quoque ... Authent. C. re. pud. & cap. plerumque de donat. int. vir. & uxor.

ralité. Et au reste l'opinion de Balde, comme de grande equi-
té auroit esté receue, & nommément suiuie par nostre dicte
Cour audit Tholose, & par le iugement d'vn Commissaire
par lettres patentes cōmãdees de certaine science du Roy
pour en cognoistre en dernier ressort. Dix Officiers du Roy
5 & Aduocats du bailliage de Forest appellez qui furent tous
de cet aduis, horsmis deux qui tindrent pour ladite derniere
opinion pour le mary, le vingthuictiesme May mil cinq cens
cinquante quatre, feu Papō l'attestãt ainsi en son recueil, a ce
toutesfois nous auons dit cy dessus le mary pour l'adultere de
6 la femme gaigner la dot, & encores ses biens paraphernaux,
b reçoit ceste modiffication si deuant les nopces le mary n'e-
stoit aduerty & certiffié de l'impudicité de sa femme : car a
lors il n'y pourroit quand à ce rien pretendre suiuant ce iuge-
ment si ancien & approuué de C. *Marius* qui condamna *Tici-
nius* rendre la dot à sa femme, ayant maluersé ainsi que de-
uant l'espouser il estoit aduerty qu'elle en estoit coustumiere;
præfatus sibi liquere, Ticinium impudicæ Fanniæ, tel estoit le nom
de la femme, *coniugium expetisse, quo eam dote spoliaret.*

a Lib. 22. tit. d'Adulter. & fornication. Arrest. 5.
b c. plerumque de donat. inter. vir. & uxor. vbi Glos.
c. L. mariti D. de Adult. cap. quemadmodum deuertitur.
d Val. Maxim. b. 8. cap. 1.

Chap. XII.

1 *Si vne fēme viuãnte lubriquemēt peut estre accusée par les heritiers du mary, & faire perte de sa dot & douaire*

2 *L'opinion negatiue preiugee par arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux par deux fois.*

3 *Par les arrests toutesfois de ladite Cour à Tholose en ses derniers tēps le cōtraire pour l'affirmatiue auroit esté iugé. pour si peu, qu'il y interuient des circōstãces agrauãs le fait.*

4 *Notãment quãd la maluersation auroit esté faite dãs la maison du defunct, ou bien dans l'an du dueil.*

MAis si tout ainsi qu'vne femme accusee par son ma-
ry & cōuaincue d'adultere perd sa dot & sō douaire
1 vne fēme viuãte lubriquemēt peut estre accusee par
les heritiers du mary, & faire perte du douaire, il y a beau-
coup de difficultez & opinions diuerses & cōtraires : aucuns

ont tenu l'affirmatiue [a], ayans estimé *viduam per stuprum amittere dotem* [b]*: cum adhuc in priore matrimonio durare censeatur* [c] *quod Valeriam Messalorum sororem respondisse, memoria proditū est, iis qui post Seruij mariti mortem, ad repetēdas nuptias eam hortabantur, semper maritum sibi Seruium viuere dicens.* Dont il y a presque autāt de raison d'offense à vn defunct pource regard qu'au viuant & par consequent à ceux qui sont du sang, & qui succedent au defunct, tout ainsi que Bartol auroit raisonné en quelque part. [d] La cōtraire & negatiue est tenue par plusieurs, [e] lesquels entre autres en amenent le texte à la marge cotté [f], prins toutesfois à contraire sens, argument fortissime & vallable en droict. Et à la verité, la disposition du droict commun faisant mention de telles peines [g], ne touche que femmes mariees sans aucunement parler des vefues, & ne doit comme penale estre ampliee, [i] outre ce que *mulier pariens ex stupro, intra annum luctus, vsufructu dumtaxat antenuptialis donationis priuatur*: [k] & suyuant ceste opinion negatiue d'Ale- 2
xandre monsieur Boyer rapporte auoir esté preiugé par la Cour de Parlement à Bordeaux par deux fois, nommant les parties, & cottant la datte en deux arrests [l] que feu Papon n'auroit oublié transcrire en son recueil, [m] que pourront veoir ensemble la decision dudit sieur Boyer, ceux qui en desireront d'auantage, où ils trouueront dequoy pour ce regard se rassasier sans en requerir d'auantage: iusques qu'il en y a qui auroient estimé les authoritez & fondemens de ceux qui tenoient le contraire de ce que s'estoit passé aus-
dits arrests pour ladite affirmatiue, [n] estre plus veritables, & 3
soustenables de droict. Qu'auroit fait que nostre dicte Cour à Tholose, bien qu'au commencement eust donné des arrests conformes aux susdits de Bordeaux, & pour ladite negatiue, és derniers temps toutesfois estant besoing d'exemple *multis grassantibus*, elle a incliné pour si peu qu'il y interuienne des circonstances agrauans le faict à l'opinion des susdits de l'affirmatiue, notamment quand la maluersa- 4
tion a esté faite dans la maison du defunct ou bien *intra annum luctus in cineres defuncti*: à lors l'accusation d'adultere pouuant estre intentee par l'heritier, ainsi que nous lisons auoir esté iugé par arrest de Paris le vnziesme iour d'Auril

mil

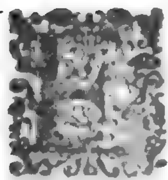
a *Paul. Castren. in l. Sororem per Glos. ibid. C. de iis quib. vt indig. idem cons. 147. vol. 2, Bart. cons. 23. vol. 2. & 37. volum. 3,*
b *L. 1. ff. de iis quib. vt indig. l. penult. vbi Bartol. C. de Adult. Accurs. & Castrens. in D. l. Sororem.*
c *L. femmina. ff. de Senat. l. filiu §. 1. ff. ad municip. l. fin. C. de bo. mat.*
d *D. l penult. C. de Adult.*
e *per Alexand. in d. l. Sororem.*
f *Cap. 2. de feud. sine culpa. non amit.*
g *l. 1. §. huius rei D. de officio eius cui mand. iurisd.*
h *L. consensu. C. de repud. cap. Plerumque. de Donat. int. vir. & vxor. ex.*
i *l. fin. C. de interd. matr. & cap. in pœnis de Reg. iur. lib. 6.*
k *L. fin. de restitu. & ea quæ parte. col. 2. l. 1. & sequen. C. de 2. nuptiis.*
l *Decisio 348.*
m *D. tit. Adul. & fornic. Arrest 5.*
n *Corras. d. centur. cap. 69. in fin.*

mil cinq cens septante & vn, additionné au nouueau Recueil [a] dudit feu Papon.

a au dessous de l'arrest 16. d'adultere & fornic.

Chap. XIII.

1 *Les charges principales d'vn tuteur enuers son pupille consistent en la bonne foy, & comment.*
2 *Singulierement en l'inuentaire de l'authorité du magistrat, & qu'il n'y soit rien descrit qu'à la verité.*
3 *Ce que s'entend proprement des choses meubles, par les preiugez de ladite Cour à Tholose.*
4 *Quant aux immeubles le tuteur quelquesfois excusé.*
5 *Et aussi faut que le tuteur soit sage & aduise, qu'estant creancier il ne se charge point volontairement de l'administration des biens du pupille sur peine de priuation de son action.*
6 *Si toutesfois il n'est proche parent & allié du pupille, ainsi qu'auroit esté preiugé par la mesme Cour audit Tholose.*
7 *Et de mesmes cela s'estend aux creanciers du pupille, qui par testament auroient esté donnez tuteurs ou curateurs par ceux qui sçauroient & ne pouuoient ignorer estre creanciers.*

1 
Ntre autres charges qui sont d'vn tuteur voulant administrer la tutelle & s'acquiter du deuoir d'icelle enuers son pupille, sont celles qui consistent en la bonne foy d'iceluy, touchant le manimēt des biens & choses appartenans à son pupille, en telle sorte qu'il s'empare du regime & gouuernement d'iceux, non à cachette ny autrement temerairement, mais ouuertement & publiquement, ce que principalement se fait par inuentaire d'authorité du magistrat & publiquement fait [b]. Pour le regard
2 duquel il est besoin d'vne grande prudence & circomspection du tuteur, singulierement qu'il n'y soit rien descrit ny

b l. tutor, qui repertorium D. de administ. tut. l. tutores C. eod. l. de creationibus C. de Episcop. audient.

inuentorié que ce qu'à la verité se trouuera estre & appartenir au pupille, car autrement suffoqué par sa propre confession, ne seroit apres receu ne ouy en presupposant le contraire: [a] ce que ce deuoit entendre des choses meubles, que aysement & facilement se peuuent receler & cacher [b], no- 3
stre-dite Cour à Tholose auroit preiugé par plusieurs arrests: mais quant aux immeubles *veritati semper locum fore*, [c] qu'auroit esté la cause que par mesmes arrests ladite Cour auroit excusé le tuteur qui auroit mis & souffert estre mis certains immeubles à luy appartenans & qui luy estoient aduenus n'a-
uoit gueres par fideicommis, dans l'inuentaire qu'il faisoit 4
faire des biens de son pupille & comme à luy appartenans, nonobstant telle insertion imprudemment y faite, le droict propre dudit tuteur luy ayant esté conserué, & ce faisant lesdits immeubles distraicts & à iceluy adiugez [d]: car aussi ce qu'est dit ailleurs communement *aduersus præsumptionem iuris & de iure (quam vocant) non admitti probationem*, [e] *non obtinet, vbi colligeretur probatio, vel per confessionem partis* [f], *vel per facti euidentiam.* [g] Car au fait que dessus il estoit clair & euident que lesdits immeubles appartenoient au tuteur, & partie ne l'osoit ouuertement contester, combien qu'elle pretendit & soustint subtilement & opiniastrement par la description qui en auroit esté faite audit inuentaire luy auoir esté & demeurer acquis, en telle sorte qu'à bonne & iuste cause nostredite Cour auroit preiugé en vne des hypotheses des susdits arrests, *rigidam illam iuris præsumptionem quæ oritur cōtra hæredem non conficientem inuentorium, tolli per confessionem legatariorum* [h]: il faut d'auantage que le tuteur soit sage & aduisé
quant à ce que s'il est creancier, qu'il ne se charge point vo- 5
lontairement de l'administration des biens du pupille, autrement par la nouuelle de Iustinian, il seroit & demeureroit priué de son action [i], si toutesfois il n'estoit proche parent & allié du pupille [k], à raison dequoy l'affection de ce parentage & alliance vint à oster & effacer toutes les presomptions de dol, fraude & callidité [l]: sainctement par ainsi no-
stredite Cour auroit preiugé l'oncle & le frere du pupille 6
n'auoir perdu le droict de fideicommis à eux appartenant

a l. fi. C. arbit. tut.
b l. lex quæ tutores C. de administ. tut.
c l. cum falsa C. de iur. & facti ignorã.
d Bald. d. l. fi.
e d. l. fin. cap. is qui despon-salib.
f Accur. authen. sed iam necesse C. de donat. ant. nupt. & in §. aliud de equ. dot. coll. 7.
g DD. in c. quanto de præsumpt. & in d. c. is qui.
h Alexand. l. fi. C. de iur. delib.
i §. 1. vers. qui oblig. prohib. coll. 6 authen. minoris e. qui dar. tuto. possunt.
k Authen. ad hæc. C. quando mulier. tutor. offi.
l l. non solum §. 1. ff. de ritu nupt.

és biens iouys & possedez par le pupille, à cause que volontairement ils auroient prinse la charge de sa tutelle [a]: moins
7 aussi le creancier du pupille, qui par testament a esté ordonné tuteur ou curateur par celuy qui sçauoit & nullement ignoroit estre creancier, tombera és rets de la peine de ladite Nouuelle [b], *tanquam fides eius & diligentia, satis superque attestate sciente eum creditorem fuerit probata* [c]: *quicquid è diametro astruere Masuerius* [d] *alibi satagat.*

a d. authẽ. ad hæc.
b Cyn. & Bart. d. auth. minor. Guid. Pape quæst. 149.
c §. 1. de satisd. tut.
d tit. de tutorib. & curat.

Chap. XIIII.

1 *Qu'est ce qu'alluuion.*
2 *Quand est-ce qu'elle a lieu.*
3 *Le fonds par icelle augmenté vient au profit du seigneur haut iusticier, & à iceluy qui a droict d'y prendre & leuer les decimes des fruicts y excroissans, auec la solution de quelques raisons au contraire.*

IL n'y a sorte ou façon d'acquisition, qui n'ayt besoin de nostre peine, trauail ou industrie, fors le Droict qu'on appelle d'alluuion, qui à cachette & volontairement s'offre & presente à nous, [e] que peut estre dict vn accroissement secret & caché pro-
1 cedant d'vn ragas ou rauine d'eau, qui batant contre vne possession de terre, petit à petit tire d'vn champ proche & voisin, il vient à adiouster au nostre [f]. Par ainsi donc ce que l'eau battant contre oste, le possesseur pert & non sans cause, *ad coercendam nimirum eius negligentiam, qui tueri & munire ripam suam aduersus vim aquarum diligentius debuit, quemadmodum A. Gennius Vrbicus alibi scribit*: tellement que ce que par ce moyen est detraict du champ proche, nous est acquis par le Droict appellé des Gens, & accreu au nostre pour

e l. adeo. §. cũ quis ff. de acq. rer. dom.
f §. præterea de Rei diu. & l. 1. C. de allu.

autant que n'estant à aucun, ainsi tiré dudit champ, naturellement est fait d'iceluy qui l'occupe [a] le Poëte Lucain chantant ainsi.

Illos terra fugit dominos: his rura colonis,
Accedunt, donante Pado.

Cest accroissement doncq' qui vient & procede de l'alluuion, appartient à celuy à qui est & appartient le champ auquel il est adiousté, suiuant sa mesme nature & condition [a] : soit-il que ledict champ appartienne au proprietaire par droict qu'on appelle de proprieté [b], ou bien qu'il soit à luy comme quasi seigneur [c], ou encores par vsufruict [d], ou Droict de gaige & hypotheque [e]: *quippe flumina & alluuiones censitorum vice funguntur, vt ex publico in priuatum addicant, & ex priuato in publicũ* [f] *quoties scilicet subest æquitas alterutram partem.* [g] Ce que nostredite Cour auroit estimé si veritable, & iusques là proceder, qu'elle par arrest auroit preiugé que par alluuion ainsi nostre fonds augmenté, non seulement estoit augmenté au sieur iusticier la iurisdiction profane, mais encores au Curé de la paroisse ou autre y prenant & leuant dismes, la leuee & cueillette des dismes en iceluy [h]. Et ne fait à ce rien, que par l'alluuiõ sõt transferees les choses publiques, [i] & que la Iurisdiction soit du Droict public [k], tout ainsi que le disme [l]: car outre ce que le Iurisconsulte au lieu allegué [m], y traicte d'vne ruë publique & par ainsi des choses publiques, lesquelles sont en public vsage, & ne peuuent par fait quelquonque estre faites ny rendues de Droict priué & particulier [n]. Cela ne peut auoir lieu és autres choses publiques, qui sont en l'vsage des priuez & particuliers, & moins ce qu'est allegué dessus [o], *quot ea velut priuata patrimonia iudicentur* [p], & en outre vient à examiner la iurisdictiõ estre censee du Droict public pour le regard des subiects & des magistrats qui sont en l'exercice, & ausquels appartient la distributiõ de la Iustice [q], *respectu quorũ ideo dici potest nec augeri, nec minui iurisdictionẽ.* [r] Mais quand la iurisdiction est cõsideree comme Droict priué, portant profit & vtilité au superieur son maistre, sçauoir pour les peines, amendes confiscations & bans, elle est augmentee & diminuee sans doute *tributorum exemplo, quæ decrescunt & augentur* [s]. A quoy l'on

[a] l. 3. D. de acq. re. do.
[a] l. quod in generũ §. 1. ff. de leg. 1. d. l. adeo. §. præterea.
[a] l. 1. 2. & 3. de alluuio. C.
[c] l. si ego. §. penult. ff. de publ. in rem act.
[d] l. Itẽ si fundi. §. hinc vicinus. ff. de vsufr.
[e] l. si fundus. D. de pignorib.
[f] l. ergo. §. alluuio D. de acq. re. dom.
[g] l. 2. forma. §. 1. D. de censib.
[h] cap. ad Apostolica. cap cum sint de decim.
[i] l. Martius. D. de acq. Rer. do. alias Attius.
[k] l. numerum §. iudicandi. D. de mu. & hono.
[l] cap. parrochianos, cap. tua nobis de decim.
[m] d. l. Martius.
[n] l. viam l. fi. D. de via public.
[o] l. sed Celsus D. de cõtrah. empt.
[p] l. 2. §. hoc interdictum. D. ne quit in loco publi.
[q] l. 1. §. ius publicũ. D. de Iust. & [illegible] contractat. Tiberia. §. acquiritur. [s] l. 2. C. de alluuio.

peut adiouster la iurisdiction pour le regard de son essence ne receuoir augment; mais pour le respect de la matiere, des personnes & lieux, ausquels elle peut estre estendue & amplifiee [a]. ainsi auroit esté statué & ordonné par ladicte Cour.

[a] *Bart. & alij in l. si conuenerit 2. §. si nuda. D. de pigno. Bal. & Salic. in l. eti am. C. de iur. dot.*

Chap. XV.

1 *Vn fonds vendu par deux par indiuis auec pacte de rachapt, l'vn d'iceux ne peut racheter la moitié au desceu de l'autre, auec vn preiugé de ladicte Cour à Tholose.*

2 *Toutesfois le venant racheter entierement, vn d'iceux y sera receu pour le tout, le pacte de rachapt contenant en soy vne obligation indiuidue.*

3 *A quoy ladite Cour à Tholose auroit incliné, à la charge toutesfois que celuy des vendeurs qui fera poursuite du tout, sera tenu bailler bonnes & suffisantes cautions de releuer indemne l'acheteur, de ce qu'il retire outre & par dessus ce que de son chef luy appartenoit enuers son compagnon, & autrement comme il y est expliqué.*

4 *Ce qu'auroit esté prins d'vne cautelle de Cepolle, dont est faite mention par feu Papon en quelque part.*

AVroient esté deux, qui auroient vendu vn leur fonds par indiuis à vn tiers, & pour cent escus à pacte de rachapt, toutesfois de dix ans pour semblable prix: il aduient apres qu'vn des susdits seul dans ledit temps prescrit de dix ans veut racheter sa part en payant & offrant realement cinquante escus, qui faisoient la moitié dudict prix: sçauoir s'il y estoit receuable: & si l'acheteur estoit tenu en faire la reuente par parties, & n'estre tenu, auroit esté preiugé par arrest de ladicte

Cour[a] & fort iustement, *ita quod contractum æs alienum, vt ait Labeo, diuidi non poßit,*[b] *& collata in personam duorum facultas, aut conditio ab altero pro parte impleri nequeat:*[c] dauantage en ce fait tout le fonds & entierement auroit esté vendu,[d] & n'est vraysemblable en aucune façon que l'achepteur eust achepté autrement,[e] & à present le vouloir contraindre en rendre vne partie, & retenir l'autre, seroit comme estrange & au grand preiudice & comme iniure de l'acheteur.[f] Car par ce moyẽ contre son vouloir & malgré luy on le traineroit en vne communion & societé, & de là à mille contentions & discordes, qu'elles ont accoustumé d'apporter,[g] & en cela sembloit n'y auoir point de difficulté: mais quelque temps apres suruint sur ce autre question, sçauoir que si l'vn desdits vendeurs, l'autre n'apparoissant point, en vertu de mesme pacte veut racheter toute l'ẽtiere piece en payãt & offrãt l'entier prix de tout le rachapt, auec tous legitimes frais & decoustemens, il y sera
receu, & à ce l'achepteur contrainct suiuant ledit pacte par luy 2
donné & octroyé aux deux, car d'vn costé & pour l'achepteur pouuoit estre representé, *sociũ sine socij mandato de re cõmuni disponere, aut experiri non posse,*[h] n'estant censé estre procureur de son compagnon & moins de luy auoir charge ny procuration:[i] tesmoing en sera ce que se trouue ailleurs decis sçauoir, *vtiliter gerẽt in negotiũ cõmune legẽ tribuere actionẽ negotiorũ gestorũ*[K], *quæ solet dari vbi mandati, cõpetit actio*[l] & encores seroit grandemẽt preiudicier à l'autre compagnon n'apparoissant, auquel sans son sceu n'y estant appellé le pacte de rachapt pour sa part à luy donné & appartenant seroit comme osté & rauy, lequel biẽ qu'à present n'en vueille vser en racheptãt sa part le pourra toutesfois en quelque autre tẽps faire.[m] Ce nonobstant de l'autre part estoit consideré & examiné l'hypothese semblable d'vn heritier chargé de rendre l'heritage à deux fideicommissaires, lequel la loy contrainct rendre[n] à vn d'iceux demandant le total & vniuersel d'iceluy,[o] ledit pacte de rachapt contenant en soy, *obligationem rem tradi*, qu'on appelle,[p] laquelle est indiuidüe.[q] Or en telles & semblables obligations indiuidues est certain que les actions sont si solidairement acquises à vn chacun des compagnons

a l. quod si nolit. §. Marcellus ff. de ed. edict. & Bart. in l. cui vsufr. de vsufr. legat.
b l. fistulas §. qui fundũ ff. de act. empt.
c l. si ita fuerit in princip. & §. quæst. hæc. D. de man. test. D.
d l. quod. siuo. D. de in diẽ. addict.
e l. tut. §. cur. D. de minor. l. si quis aliã vbi Bart. D. de solut.
f D. l. quod si nolit. §. si
g l. res.
g l. si non sort. §. si cent. D. de condic. indeb.
h l. nemo ex. sociis. D. de de seruit. Rustic. D D. in l. de pupill. §. si plurĩũ per illũ tex. D. de no. oper. nũc.
K l. qui aliẽ. §. fi. D. de neg. gest.
l l. si m. i dat. C. ille tit.
m l. deber. C. de fid. lib.
n D. l. quod si nolit. §. idẽ Marcell. D. de ed. edict. d. §. qui fund. 1. resp.
o l. 1. §. sed & quoties. D. ad Treb.
p l. 1 i. exẽpt D. de act. empt. q l. si stipul. non diuident. D. de verb. oblig.

associez [a], iusques là qu'à celuy qui agit & conuient le premier est donnee & baillee la demande entiere & solide du tout, [b] tellement qu'entre compagnons associez y ait lieu de preuention & quasi occupation, sçauoir qui premier agira il l'emportera ainsi preuenant tout : [c] & à ceste opinion nostre dite Cour par arrest auroit incliné, auec toute modification toutesfois que celuy des venditeurs qui veut & poursuit ainsi rachepter le fonds total & entier, sera tenu bailler bonnes & suffisantes cautions de releuer indemne l'achepteur de ce qu'il retire & rachepte outre & pardessus ce que de son chef luy appartient enuers son compagnon associé, & qu'au mesme aussi dans le temps du rachapt venant il rendra & reuendra la portion qu'il y auoit & luy appartenoit [d] suiuant la cautele de Cepolle, dont fait mention sur se subiect Papon en quelque part [e], notamment il y est dict dans le temps du rachapt que fut à l'execution expliqué ou dans le temps nommément y prescript, ou bien en cas de lesion dans le temps qu'à cause d'icelle a ordinairement accoustumé estre octroyé à ceux qui demandent & poursuiuent semblables rachapts qu'est de trente ans pour le moins, ainsi qu'auons dit ailleurs és liures precedents: soit veu Papon en sondit Recueil, Arrest susdict second.

a *L. hæredes §. An ea. ff. fam. herc. l. §. ex his. ff. de verb. oblig.*
b *L. 2. de omb. resc. in fin. D. de legat. 1. l. fideicom. §. penult. D. de leg. 5.*
d *l. 1. §. si pecun. in fin. D. deposit l. duo fratres. D. de acquir. l. hæred. d. l. fideicom. penult.*
c En son recueil tit. de retraict cõuentionnel artic. 2.

Chap. XVI.

1 La fin de la vie humaine terminee à cent ans.
2 Combien que selon Dauid à septante, ou huictante pour le plus.
3 Les vers de des-Portes sur ce alleguez.
4 Ce qu'au contraire l'on recite d'vn homme auoir vescu beaucoup plus d'auantage, ressentant sa fable plus qu'à son histoire.
5 Distinction nõmément apportee sur la preuue de la mort,
6 Limitation quand à ce sur la mort de celuy qu'on dit estre decedé biẽ loing de sa maison, auquel cas la preuue n'en est

si exacte, suffisante en enseigner, par le bruit commun rumeur & autres coniectures.

7 La preuue du temps de la mort requiert vn peu plus certaine & asseuree preuue, auec des preiugez de ladite Cour à Tholose surce amenez.



QVELQV'VN n'estre mort est vne oraison negatiue&
priuatiue, de difficile parce moyen preuue & verifi- 1
cation, [a] car aussi la fin de la vie est terminee au cours & laps de cent ans, [b] auant lesquels ne soit presumé aucun estre decedé & sorti de ce monde: combien que si nous croyons au Prophete Dauid ou plustost à Moyse qui auroit fait & baillé l'argument du pseaume 90. les plus longs iours de nos annees se viennent finir à septante ans ou au plus haut octante, en ceux qui sont plus forts & vigoureux, ce qu'est du surplus n'estant que labeur, peine, trauail, & douleur, [d] ainsi qu'heureusement auroit châté ce Poëte François.

a L. Actor. C. de probat. l. 2. §. si dubitatur quem ad. test. aper.
b L. An. vsufr. D. de vsufr.
c L. fin. §. 1. C. de sacr. eccl.
d Psalm. 90
e De Portes en sa translation.

Car à la fin, Seigneur, sept dizaines d'annees
Rendent des iours humains les bornes terminees,
Ce sont de nos trauaux les cours accoustumez,
Quelques plus vigoureux & qui mieux se maintiennent
Iusqu'à quatre vingts ans aucunesfois paruiennent:
Encor ceste vigueur
Et le mieux de leur temps n'est rien que fascherie,
Car nostre ame s'en uolle, & ceste humaine vie
Est promptement courue, & n'a point de longueur.

Et quant à ce qui est rapporté de nos Annales y en auoir eu qui auroient vescu trois cens soixante dixsept ans, [f] ressent plus à sa fable qu'à son histoire, pour autant que c'est vn aage qui
surpasse de beaucoup la vie de l'homme, & qui conuient seu- 3
lement aux seules corneilles, cerfs, corbeaux & autres oyseaux d'Inde, desquels est parlé en quelque part par Erasme sur ce qu'il auroit trouué par escrit dans Hesiode.

f Ioannes de temporibus. Apud Robert. gag. in vit. E ud. Grossi.

Ter tria saecla hominis transmittit garrula cornix,
Quatuor at peragit cornicis saecula ceruus;

Cornicum

Cornicum ætatem coruus ter præterit, at ter
Coruinos annos nouies agit indica Phœnix.

Toutesfois quand il est question de la preuue de la mort on a communement accoustumé y apporter vne distinction, par laquelle il est & soustenu, que où il s'agist des choses qui ne sont de grand moment ny importance, par ainsi de leger preiudice, comme d'ouurir vn testament qu'il n'est loisible de faire sinon apres la mort du testateur, soit suffisant alleguer & prouuer la mort, par le bruit & fame publique du voisinage, ou par coniectures [a], sçauoir qu'ils auroient veu de son decez estre faict duëil & porter vestemens d'iceluy par ses plus proches [b] : mais en ce qu'autrement viendroit apporter grand preiudice & seroit de consequence, soit quant à la vie, ou l'honneur de la personne, comme en cause criminelle, renommee, estat ou bien controuerse de quelque riche & opulente heredité, il est communant & constāment resolu, la mort en ce cas faire, approuuer & verifier *rectè & cludenter, vt aiunt*, [c] tout ainsi que par tesmoins qu'auroient veu mourir celuy duquel seroit question, ou qui auroient assisté à ses funerailles & sepulture [d] : sinon peut-estre qu'il s'agist de la mort de celuy qui delà la mer, ou en autre lieu bien loing de sa maison seroit decedé : auquel cas, pour la difficulté de la preuue, suffira par bruict commun, rumeur & coniectures
6 enseigner de la mort [e], d'autant qu'alors ce que ne peut estre prouué & verifié clairement & liquidement, suffit qu'il soit monstré & representé par argumens, signes & [f] indices : & de là vient qu'on dit vulgairement, que là où la preuue est difficile, ou pour delaps du temps, ou pour la distance des lieux vne preuue presumee vient à suffire [g]. Au demeurant quant à la preuue du temps de la mort, il y est requise vn peu plus certaine & asseuree preuue [h], pour autant que quand le
7 temps est posé pour fondement de l'action & intention de quelqu'vn, il doibt estre alors certainement & liquidement prouué [i] & ainsi souuentesfois és cas occurrens auroit esté preiugé par plusieurs arrests de nostredite Cour à Tholose sans difficulté quelconque, attestant ledit sieur Corras [k] és endroicts que dessus, que pourront veoir qui auront le loisir & son liure en la main.

a d. §. *si dubitetur. vbi Acc. & Bartol.*
b *l. 3. ff. de cond. ob t. ind. eb. l. fin. ff. de hæred. Inst.*
c *l. inde Neratius. §. fi. D. ad l. Aquil.*
d *l. si quidē. vbi Accur. & DD. C. sol. matr. ca. vbi periculū. §. fi. de elect. in 6.*
e *l. miles. §. mulier. D. de adult. authen. hodie. C. de Repud. l. quoties C. de naufr. lib. 10.*
f *l. miles. §. à Barbaris. D. de re. milit. Glos. in cap. quoniam §. porro vt lite non contest.*
g *l. qui ex liberis D. de bono. poss. secund. trib. Bald. in auth. quas actiones c. de Sacr. Eccl. in fin.*
h *l. matrem c. de probat.*
i *l. emptoris D. de probat. l. cum a[illegible]. D. de neg. gest. Bart. in l. non solū. § [illegible] vt proba[illegible]. D. de nous oper. nunc.*
k *d. centuria. cap. 72.*

Chap. XVII.

1 Sur l'incertain des pere & fils ensemblément decedez, la presumption de la loy estre, le pere estre premierement decedé, & de mesmes d'vn vieillard accablé d'ans & de sa vieillesse.

2 De mesme de la femme, au cas qu'elle & son mary seroiēt morts ensemble & à la fois, & pareillement du fils impubere que la loy pour son tendre aage, presume estre predecedé.

3 Ce qui vient à estre entendu si le pere & le fils viennent pareillement & comme à pareil & mesme instant deceder par bruslement, ruine ou naufrage.

4 Par ainsi ou en diuers lieux, ou en diuers temps ils seroiēt decedez, la coniecture cesse.

5 Singulierement quand celuy qui ainsi l'asseure, seroit possesseur des biens, dont seroit question.



A mention que nous auons cy-dessus faicte de la mort, sera cause, que nous mettrons apres & icy 1
ceste question, *de pariter mortuis*, que ledict sieur Corras en l'endroict que dessus auroit sommairement traictee, & commencerons par où il auroit faict [a], que sera que lors qu'il est incertain des pere & fils ensemblement decedez, qui des deux premierement auroit finy ses iours, la loy presumer le pere predecedé [b]: parce que comme vn ieune homme robuste de forces, & fleurissant en son aage est creu viure plus longuement, de mesme le vieillard accablé d'ans & de sa vieillesse, mourir & terminer ses iours plustost [c]: à quoy peut estre adiousté que le pere comme desia cassé de son vieux aage, est beaucoup plus debile, & que la loy vient tousiours à presumer le plus robuste auoir suruescu, & le plus foible & debile auoir passé deuant [d]. D'où pro-

a d. centur. cap. 87.

b l. qui duos §. cum in Bello l. cum puberem. ff. de reb. dub.

c l. nam etsi ff. de inof. test. l. l. hereditatē. D. ad l. falcid. l. si qui D. de fideicomm. libert.

d l. inter socerū D. de pact. dota.

cede que tout ainsi que la fême est beaucoup plus debile que
le masle [a], de deux mariez ensemble & à la fois morts, la pre-
2 somption de la loy vient iusques là que de presumer & con-
iecturer la femme auoir premierement & auant le mary finy
ses iours [b]: & auquel cas le fils pour son tendre aage, est censé
plus foible & debille que le pere, par ce qu'il n'a qu'vn an ou
autrement impubere, la loy presume en ce cas le predecez
d'iceluy fils [c]. Ce que vient à estre entendu & interpreté si le
pere & le fils sont pareillement & comme à pareil & mesme
3 instant decedez par bruslement, ruine ou naufrage : d'autant
qu'il n'est pas vray semblable qu'vn petit ieune & tendre en-
fant aye si virillement & constamment resisté à vn tel si vio-
lent & desastreux inconuenient, tout ainsi que le pere : mes-
mes Ciceron en quelque part [d] disant la vieillesse estre beau-
coup plus forte & robuste que l'adolescense. Par ainsi là où
4 en diuers lieux & diuers temps ils seroient decedez, il n'y a le-
gale ou naturelle coniecture, qui ne vienne à pancher là que
le pere seroit predecedé, comme plus vieux & cassé par le lõg
nombre de ses ans; [e] singulierement quand celuy qui ainsi
5 l'asseure & pose, seroit possesseur des biens dont il seroit que-
stion [f]. Et ainsi l'ayant soustenu ledict sieur Corras en ladicte
Cour à Tholose, il atteste ladite interpretation auoir esté in-
finiement agreable à toute la compagnie, & comme ne nous
desplaisant, l'aurions bienvoulue inserer icy, pour vn accroist
à ce qu'en semblable question nous en aurions dict aux liures
precedents, traictant de l'arrest interuenu en la Cour, sur le
procez des Messemes au rapport de feu monsieur Donjac.

a *l. si fuerit. §. fi. ff. de reb. dub.*

b *l. si possessor. vbi Glo. D. de Relig. & sumpt. fun. d. l. qui duos. §. si maritus.*

c *d. l. inter socerũ in princip. d. l. qui duos. §. fi.*

d *Cicer. de Senect.*

e *d. l. hæreditatũ d. l. si qui*

f *Barto. l. si inter. D. de reb. db.*

Chap. XVIII.

1 *Efficace de la confession d'vn emphiteote censier dans vn instrument publique.*

2 *Attestation de l'autheur pour les confessions faictes és fiefs ou autres rotures, nonobstant icelles, l'original ou plus anciennes recognoissances faire à examiner & considerer.*

3 *Nonobstant confession outre & par les anciens titres ladite Cour à Tholose prend tousiours cela pour vne surcharge indue & extraordinaire qu'elle punit, comme par l'arrest y amené en propres termes.*



Our ne nous esloigner encores des discours faits au mesme lieu par ledit sieur Coras [a], n'aurions icy voulu obmettre ce qu'il remarque touchant l'efficace de la cõfession, laquelle faite par vn em- 1 phyteote ou cencier dans vn instrument publique de plus grande pension qu'a la verité n'estoit deuë, venir à obliger celuy qui l'aura faicte enuers le sieur directe comme prouuee & deuë par ladicte confession, il atteste auoir esté preiugé par arrest de ladite Cour à Tholose, pour autant, dit-il, que bien qu'vne profession censuelle, qu'on appelle, ne puisse nuyre ny preiudicier, cela obtient & a lieu quand elle se trouue faicte par vn estranger: car autrement faite par le seigneur & vray proprietaire, vient à nuire & preiudicier [b], *Et confessionibus, quibus ius vel natura non repugnat, lex stari vult:* [c] dont il vient apres à conclure, *recognitione dominium directum probari* [d], *licet illud non transferat* [e]: à quoy il adiouste ce qu'on dit & tient communement, que confession hors iugement faicte qui ne peut induire obligation, preuue & verifie toutesfois assez suffisamment vn debte [f]: ce que nous pour l'authorité du personnage ne voudrions autrement contester, quand ne seroit que pour les raisons mesmes qu'il en allie-

a. *Centur. cap. 33.*

b *Censualis. vbi Bald. C. de donat*

c *l. confessionib. l. si is cuius. § fi. ff. de inter act.*

d *a. l. Censualis.*

e *l. si quis §. differentia. ff. de acq. p. sse.*

f *l. Public. § fi. ff. deposi.*

gue au contraire, au commencement du mesme Chapitre,
prinses des authoritez par luy mesme amenees & cottees [a]
entre autres celle par laquelle il dit & veritablement, *oporte-*
re veritatem magis attendi quam scripturam [b]. Ce neantmoins
2 nous pouuons icy asseurer & attester qu'en matieres de fiefs,
ou autre roturiere subiecte à cens ou rente, y interuenants
plusieurs titres & recognoissances, dont les vns sont
plus chargez de rentes & autres prestations annuelles que
les autres, ladite Cour a accoustumé suiure le bail original
s'il se trouue estre produit, & en defaut d'iceluy les plus an-
ciennes recognoissances, pour la moderation & reiglement
de ce qu'est deu, & faut annuellement prester & bailler par
l'emphiteote, ou censier, quelque confession au contraire,
qu'il y ait en augmentation d'icelles par les derniers, que no-
3 stredite Cour iuge & presume tousiours pour vne surcharge
indeuë & extraordinaire, si autrement il n'interuient nou-
uelle cause ou occasion pertinente, pour laquelle telle con-
fession s'en soit ensuiuie, & dont apparoisse par le mesme
contract, autrement, *sola confessione non mutatur personarum aut*
rerum status, si non alijs adminiculis roboretur: [c] *& professio censua-*
lis simulatè facta non nocet [d]: & ainsi nous auons tousiours
veu preiuger par ladite Cour, comme aussi quant aux der-
niers les prestations que dessus se trouuoient moindres, les
premieres en pareil ou esgal nombre preualoir, ce que n'est
sans bonnes & iustes considerations prinses mesmes de la do-
ctrine des Docteurs, resolutions & decisions d'autres Inter-
pretes du droict tant Canoniques que Ciuils: nous ne vou-
lons toutesfois dissimuler auoir veu vne semblable question
és responses du sieur le Caron [e], decise par arrest du Parlemēt
de Paris du 6. Iuillet 1560. portant que sans auoir esgard aux
recognoissances faictes au nouueau terrier du sieur deman-
deur, les defendeurs ne payeroient autres ne plus grandes
censiues ne redeuances que les portees par les anciens baux
& cōcessions, & que pour ce regard le terrier seroit reformé:
& apres il y adiouste que par arrest du Parlement de Tholose
du 10. Auril 1571. le semblable auroit esté iugé, mais plus se-
ueremēt pour vn nōmé Bernard de l'Estang, & par le mesme
arrest qui fut prononcé solemnellement defenses furent

a *l. nec si volẽs l. liberos l. interrogata C. de lib. cau. l. cũ scimus. C. de agr. & cẽs. lib. 11. C. l. si præses. C. de don.*
b *l. 1. C. plus val. quod agit. l. nisi ignorans C. de donat.*
c *d. l. cũ scimus.*
d *d. l. si præses C. de donat.*
e lieu 8. ch. 57.

faites à tous sieurs d'vser enuers leurs subiects d'aucunes surcharges ou actions indeues sur peine de priuation de leurs proprietez: mais non seulemẽt plus seueremẽt, mais encores plus exemplairement quant à ce en auroit esté iugé par ladite Cour par ledit mesme arrest au rapport de M. Sabatier, lequel par ce qu'il parle de soymesme l'ayãt fait tirer sur son original ne nous a semblé fort mal à propos l'inserer icy de teneur. Entre Bertrand Destaing du lieu du Fossaret appellant du Seneschal de Tholose ou son Lieutenãt d'vne part, & Iean de Marties S. de Gẽsac appellé d'autre. Dit a esté que la Cour a mis & met l'appellatiõ, & ce dont a esté appellé au neant, a retenu & retiẽt la cognoissãce de la cause & instãces principales, en laquelle a declaré & declare les recognoissãces faites pour raisõ du terroir cõtentieux, tãt en l'an 1506. & 24. Iuin par feu Antoine Destaing à feu Frãçois de Marties S. de Gẽsac, ou biẽ M. Bernard Destaing Prestre sõ tuteur en l'an 1532. par ledit Bernard Destaing appellãt audit Ieã de Marties S. de Gensac appellé, aussi l'article d'vne paire de poulles par iceluy de Gẽsac additiõné en son liure de recognoissances, cõtenir surcharge & cõme telles les a cassées & casse, a ordõné & ordõne que serõt cãcellees tãt ès cedes & prothocolles des Notaires qui les ont receus, que sur le liure des recognoissãces dud. Gẽsac, dõt l'extrait produit au procés auroit esté tiré, & par mesme moyẽ ledit art. des poulles y additiõné sera rayé: si a condãné & condãne iceluy de Marties rendre audit Destaing tout ce qu'au moyen desdites recognoissãces tãt luy que ses predecesseurs auroiẽt pris & leué pl⁹ que n'estoit porté & cõtenu en l'instrumẽt d'infeudation dudit terroir de l'an 1496. aussi produit au procés. Et en outre ladite Cour pour certaines causes & cõsideratiõs à ce la mouuãs a declaré ledit terroir cõtẽtieux estre frãc & allodial durãt seulemẽt la vie dud. Bertrãd Destaing appellãt, apres laquelle a cõdãné ses heritiers & successeurs leur recognoistre mouuoir de la directe dudit de Marties & autres qui serõt en son lieu & place, & sous la cẽsiue seulemẽt mẽtiõnee audit instrumẽt d'infeudatiõ de l'an 1496. faisãt defence tãt aud. de Marties que tous autres sieurs soiẽt directes iurisdictiõnels vser à l'endroit de leur emphiteote ou vassaux d'aucunes surcharges indeues sur peine de priuation de leurs proprietez, & a condamné ledit de Marties ès despens de la cause

CHAP. XIX.

1 *L'effect du droict de prelation, auec les raisons & fondemens d'iceluy.*

2 *Deux sieurs directes d'vn mesme fonds l'vn peut retenir par droict de prelation, l'autre inuestir à la charge que celuy desdits sieurs qui desire y estre preferé, vueille retenir le fonds entier, ne pouuant autrement vser dudict droict pour sa part seulement.*

1 ENTRE autre droicts appartenans aux sieurs directes és biens par leur emphyteotes ou censiers tenus & d'eux mouuans, est tenu & cōpté des plus principaux, le droict qu'on appelle de prelatiō, par lequel le sieur directe a ceste prerogatiue que son emphiteote ou censier vendant le fonds deluy mouuāt en directe, il puisse & luy soit loisible retenir le fonds pour pareil & semblable prix,[a] pour autant que ledit fonds ayant procedé de luy, auec tout le droit que ledit emphyteote auoit en iceluy en cas de vēte & alienation du mesme emphyteote ou cēsier, le mesme sieur fait à preferer iustemēt à tous autres, sauf le droit dudit emphyteote par le remboursement du prix que luy en est fait, & auec indemnité dont il pourra auoir conuenu,[b] la chose autrement aysément & facilement retournāt à son premier poinct & nature.[c] Par ainsi s'ils sont deux seigneurs directes d'vn mesme fonds, l'vn desquels veut retenir par droict de prelation, l'autre inuestir l'accepteur, celuy là le pourra faire en remboursant le prix, l'autre ne pouuant empeschèr le droit du susdict, vn des sieurs ne pouuant aucune chose au preiudice de l'autre son cōpagnō,[d] à la
2 charge toutesfois que celuy desdicts sieurs qui desire y estre preferé au moyen dudict droict de prelation, vueille retenir le fonds entier ne pouuant autrement vser dudit droict pour sa part seulement[e] par les raisons mesmes qu'auroient esté cy-dessus amenees en pareille & non grandement differente hypothese[f], quelque chose qu'en cest endroict ledict sieur Charondas en ait amené ailleurs pour ce regard.[g] Mais si plusieurs pieces ont esté acheptees ensemble, si le seigneur par mesme

a *l. fi. C. de iur. Emphy.*
b *l. 1. C. de metall. & metall. lib. 11. vbi Bar.*
c *l. si vnus §. Pactus ne peteret. D. de pact. & ibi DD.*
d *l. Sabinus D. commu. diuid. l. per fundum. D. de seruit. rust. præd.*
e *l. quod si vno. §. fi. D. de in diem. addict. l. quod. si nolit. §. si plures & §. Marcellus ff. de ed. edict. Guid. Papa quæst. 411. & 508.*
f *Chap. 26.*
g *liu. 3. de ses respons. chap. 22.*

moyen en peut retenir vne d'icelles seulement les autres delaissees, faudra examiner & considerer si le prix de l'achapt a esté conuenu, constitué & accordé pour toutes lesdites pieces vniuersellement, indifferemment & confusément, comme de cinq cents escus pour toutes, ou bien si chasque piece est venduë à part, separément, & pour certain prix chacune : d'autant qu'en ce cas *cum in singulas pretium definitum est, plures venditiones sine dubio contractæ intelliguntur*, au cas toutesfois premier & susdict on n'y peut remarquer qu'vne seule vendition, laquelle par consequent au preiudice de l'achepteur par le sieur qui vient vser de son droict de retenüe, ne peut estre diuisee [a] & moins faicte separation des vnes pieces particulierement d'auec les autres en blot par mesme moyen vendües, au grand interest & dommage du mesme achepteur, lequel ayant constitué pris general & vniuersel sans aucune difference, a manifestement faict paroistre qu'il ne les eust acheptees que toutes ainsi ensemblement. [b] *Sed & interdum (inquit Africanus) quamquam in singula cap ta constitutum sit pretium, vna emptio est, cum videlicet apparet, quem non nisi simul empturum fuisse, quod forte non nisi omnes simul habere illi expediebat.* Et ainsi auoir esté iugé par ladicte Cour à Tholose ledict sieur Corras au mesme lieu que dessus atteste, à quoy nous ne faisons aucune difficulté fors quand au dernier prix dudit Africain, que nous entendons auec cognoissance de cause deuë, & en apparoissant ouuertement de l'intention pretendue & presupposee de l'achepteur à laquelle nommément la restriction & moderation est faicte.

a L. quod si nolit. § si plures. D. de ædil. edict.

b L. Tutor § curator. D. de minor. l. cum eius. l. l. plerumque. l. si plures. D. de ædil. edict. l. si duorum. D. de act. empt. l. si id quod. § si ex decem D. de donat. inter vir. & uxor.

c d. l. cũ eius.

CHAP. XX.

1 *Droict de prelation pour les causes à raison desquelles il a esté introduict, non cedable, auec les preiugez de Grenoble quand à ce.*

2 *D'où procede le prealable qu'aucuns conseillent aux vassaux ou emphyteotes contre leur seigneur qu'il est tenu iurer, si c'est pour reünir à sa table, qu'il demande*

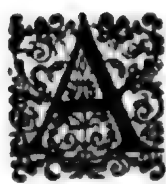
la retenüe

la retenue, estans aduertis qu'il en fait poursuitte pour vn tiers.

3 *Arrest de Paris sur ledit prealable, auec autres arrests de ladite Cour à Tholose, s'en estant depuis plus auant dispensee.*

6 *Autre arrest de Paris portant validation d'vn transport fait par la mere, si son fils escolier portant donation à iceluy du droict de certaine chose vendue en son fief, ou d'icelle retirer, par puissance de fief.*

5 *Opinion contraire de du Molin examiné par laquelle la susdite commune est restrainte, au transport dudit droict de retenue & autres dont il parle à perpetuité, & qu'autre chose seroit d'vn transport d'vn seul emolument de fief qui seroit tousiours trouué bon & Vallable, ainsi que le susdit arrest de Paris sentend auec tout ce qu'en amené communément par d'autres modernes, & les raisons pourquoy.*



A Suyte de ce dessus, ne sera impertinent discourir sommairement icy de ce que quelques vns, & encores le plus communément auroient tenu, tel & semblable droict de prelation susdite estre tellemēt personnel, adherant, ainsi qu'ils disent *ossibus* du sieur directe qu'il ne le peut transposer en aucune façon ou à vn tiers &
1 estranger, ayant esté introduit pour ses profits & commoditez, notamment pour la reunion des pieces venduës à son domaine, a pour l'accroissement de la maison & famille de laquelle il depend, mais nullement pour autruy, & en faueur & contemplation d'iceluy, tel & semblable droict ne pouuāt estre cedé: & ainsi se iuger à Grenoble, *Guid Papa* auroit rapporté en ses decisions, [b] & Ranchin son apostillateur clairement expliqué, iusques à tenir, que si le seigneur directe vendoit tel droict de prelation à autruy, l'achepteur ne pourroit & n'auroit moyen en vertu d'vn tel achapt retraire de

a l. fi. C. de iur. emphyt.

b quest. 411. Franc. Marc. 2. part. decis. 2.

l'emphiteote pareille & semblable chose venduë *iure dominij directi*, parce que ledit droict de prelation est vn certain droit special dont le seul seigneur directe peut iouyr, comme à luy seul appartenant: il en allegue l'autheur, que pourront voir ceux qui en auront plus de loisir & desireront s'en esclaircir d'auantage. a Et de là procede ce prealable qu'aucuns conseillent à ceux de qui le sieur veut retenir la piece venduë par 2
retenuë: sçauoir qu'il est tenu iurer, si c'est pour reünir à sa table, estans aduertis qu'il en fait poursuite pour vn tiers, à quoy ils tiennent qu'ils sont bien fondez, par ce que nous en venons de dire; ce nonobstant se peut dans le recueil de feu Pa- 3
pon lire contraire arrest de la Cour de Parlement à Paris du mois de Iãuier 1519. par lequel [d] l'Euesque de sainct Lis voulant retenir par puissance de fief, disoit que c'estoit pour reunir à sa table: partie empeschant la retenue, & demandant qu'il iurast si c'estoit pour reunir à sa table. La Cour auroit dit qu'il ne seroit tenu de iurer là dessus, ains seulement que c'estoit sans fraude & de ses deniers: & depuis quelque raison que l'autheur mesme puisse amener dudit arrest, nostre dite Cour à Tholose s'est dispensee en cet endroit iusques là, que lors que telle purgation est demandee, elle n'y a aucun esgard, faisant contester & passer outre aux parties, ou bien en estant formé incident & la plus part du temps ioinct au principal, iceluy iugeant diray-ie sans auoir esgard à iceluy. Et comme le contraire de la susdite opinion, ayant depuis preualu, signãment par arrest de la Cour de Parlement à Paris, laquelle au- 4
roit declaré bon & valable vn transport fait par la mere à son fils escolier, par lequel elle donnoit le droict & faculté de prendre les ventes & honneurs de certaine chose vendue en son fief, ou d'icelle retirer par puissance de fief, & opta ledit fils prendre ladite chose par prelation feudale, ainsi que monsieur Imbert en son manuel auroit laissé par escrit e auec vn autre & pareil arrest en effet & substance, combien qu'apres il soustienne du Molin estre d'opinion contraire & telle estre la commune opinion des Docteurs, qu'apres il dit le mesmes du Molin limiter & restraindre au transport qui est fait dudit droict & autres dont il parle à perpetuité, comme quand on transporte le droit de saisie feudale, &

a *Chassaneus in consuetu. Burg.* tit. des Cẽses ca. 1. *super. verbo* etenuës *in princip.*

d Papõ en son recueil tit. de retraict de retenuë, art. 7.

Imbert. in suo. Enchi. super verbo. cedent.

qu'autre chose seroit si on faisoit transport d'vn seul emolument de fief, comme de prendre certaine chose par puissance de fief, ou pour vne fois seulement, enquoy il dit s'accorder l'arrest susdit: & en telle sorte faut aussi prendre ceux que nous auons alleguez de ladite Cour de Tholose auec tout ce que pour ce regard le sieur Charondas auroit allegué & amené és lieux à la marge cottez [a]: comme aussi ce que Chopin [b], Tiraqueau [c], & Ferron [d] en auroient ailleurs dit & allegué. Parce que le retraict feudal en cest endroict est vn fruict separable du fief, du quel le seigneur peut à meilleure raison disposer que du fief mesme, encores que d'iceluy cōme de son autre patrimoine il ait toute libre disposition: mais on n'a jamais douté que le sieur ayant fait la retenuë feudale ne puisse transporter son droict, sans que l'achepteur s'en puisse plaindre, pource qu'il n'y a aucun interests [e]: aussi que telle retenuë est vne espece de fruicts du fief, dont le sieur peut librement disposer, tout ainsi que le sieur Charondas auroit ailleurs remarqué [f]. Et par là peuuent estre conciliees & accordees les opinions quand à ce contraires ou plustost diuisees, suiuant le subiect qui se presentera & dont il sera question, dont l'vn sera particulier & pour vne fois seulement, & l'autre vniuersel & à perpetuité à iamais, en celuy là n'y ayant aucun doubte pour la cession, en cestuy-cy gisant la difficulté, le transport de tel droit perpetuellement n'en pouuant estre fait sans le droict du fief ou directe dont ladite retenuë depend.

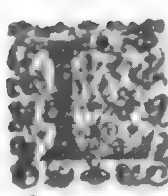
a sur les coust. de Paris tit. des fiefs art. 20. en ses respons. liu. 3. ch. 22. lib. 7. chap. 104. & 198.
b Traicté du domaine de France, liu 3. tit. 23. num. 5. *insi*. & sur les coustu, d'Anjou liu. 2. *part*. 1. *cap*. 2. *art*. 7.
c au traicte de retraict lignager. §. 26. *gloss*. 1. *num*. 41.
d sur les coustum. de Bordeaux *tit. de feudit*. §. 7.
e *arg. l. fi. ff. ad. l. Flau. de Plag.*
f sur lesdites Coust. de Paris ar. 10. desdits fiefs.

Chap. XXI.

Premierement le retrait lignager ne peut estre cedé, & pourquoy.

2 *Ce qu'est & demeure limité en trois sortes qui y sont specifiees, entre autres quand le cedant n'a encores aucun Droict acquis en la chose dont est question: car apres le Droict acquis par l'offre, consignation ou autre moyen, il peut ceder son Droict acquis.*

3 *Preiugez quand à ce dessus de ladite Cour de Parlemẽt à Bordeaux auec vne annotation prinse d'ailleurs & arrests de ladite Cour à Tholose y interuenue.*



LA mesme difficulté susdicte auroit esté faicte au droict de retraict lignager, pour ce regard duquel est communement tenu [a] qu'il ne peut estre cedé principalement au profit & faueur d'vn estranger tel droict n'appartenant & n'estant acquis à occasion & contemplation de la chose, mais seulement de la personne, la qualité de laquelle qu'est la consanguinité pour laquelle, il compete, ne pouuant estre cedee, tellement disent aucuns que ce droict ne peut passer à l'heritier estranger b: & entre autres raisons qui sont plusieurs apportees [c], celle là est tenuë pour des principales que la raison fondamentale dudit retraict depend *ne res exeat de genere, siue familia,* [d] *quæ cessaret, si id ius cederetur extraneo.* Parquoy n'y a aucun inconuenient, ainçois plustost vne iustice droicturiere, que tel droict de retraict ne puisse estre cedé à vn estranger, singulierement y ayãt plusieurs choses que pareillement de droict ne peuuent estre cedees, qu'au mesme lieu que dessus mõsieur Tiraqueau auroit & fort doctement & copieusement à son accoustumée assemblees [e] Ce qu'auroit esté retrainct & limité en trois sortes. La premiere est quand le cessionaire est & seroit trouué parent, dont pour ce regard nous aurions dit dessus & presupposé que la cession fut faite à vn estranger: car autrement estant parent, telle & semblable cession vaudra cõtre les autres parens [f], de l'opinion de quelques vns, qui n'auroient toutesfois passé sans contradiction. [g] La seconde s'entend la reigle susdite, au preiudice des parens qui peuuent seulement reclamer. h Autrement si les parens ne se presentent pour empescher telle cession, elle a lieu, sans que le premier acheppteur puisse proposer rien contre icelle, n'y ayant aucun interest, soit le parent, ou cessionnaire estranger qui retire de luy. i *Tertiò*, s'entend ladite maxime lors que le cedãt n'a aucũ droict acquis en la chose du retraict, de laquelle est question: mais apres l'offre & consignation, ou au moyen d'icelle y a droict acquis, il peut ceder sondit droict acquis, parce

a Tiraquellus Tract. de ret. lignag. § 26. glo. 1. nu. 36. & 37.
b Ioh. Fab. in § ex cõtrario inst. de legat.
c per Ioh. Ign. in l. dudum. C. de contrah empt
d Arg. l. Pater. §. fundum Titiã ff. de leg. 2. l. libertus D. de cõd. & demo. l. si quis cum plures D. de leg. 3. Ioh. Fab. in § 1. inst de emp. & vẽd
e vbi supra. nu 42. iusques à la fin dudit §.
f arg. l. si vsusfr. D. de iur, dot. ca 1. § sed etiam res. & ibi glo. 1. & Bald. per quos fit inuest. ca. 1. de alienat. pat. feud. & in l. unic. post. princip. de imp. lucra describ. li. 10. C.
g Tiraq. vbi supra §. ex asse ff. per tot.
h Iac. de sancto. Geor in l. si mulier. §. ex asse ff. Arg. l. fi. C. ad. l. de iur. dot.
i in. de Plagia.

que Iean du Faur auroit noté ailleurs sur les Institutes, a & ainsi & comme dessus auroit escrit Papon auroit esté iugé à Bordeaux pour le seigneur de la Chapelle b: de mesmes ceux qui l'ont appostillé auroient annoté, vn quidam ayant acquis le droict de quelques retrayans lignagers, la fraude descouuerte par l'indemnité stipulee par les cedans, le cessionaire fut debouté dudit retraict & condamné és despens & en douze escus d'amende, ores qu'il fut intimé, par arrest de Paris du 13. Feurier 1589. & pareillement nostredite Cour à Tholose n'auroit eu esgard à semblable cession, en faueur d'vn autre lignager, que le cedant bien que plus proche, & auquel lignager, poursuiuant le retraict fut adiugé auec despens contre ledit cessionnaire appellant. Et ce en confirmant vne sentence du Seneschal de Beziers & autres, & pareille sentence du Seneschal de Roergue, qui l'auroient ainsi ordonné, & ce au mois de Iuillet 1578. au rapport de feu monsieur Vinhaus, qui n'oublia rien de ce que pouuoit appartenir à la matiere.

a *in §. ex non scripto. de iur. nat. gentium & ciu.*

b en son Recueil tit. de retrait lignager, arrest 4.

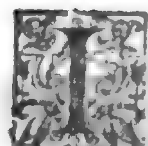
Chap. XXII.

1 *Temps du retrait lignager court au mineur, sans esperance de restitution cõtre ce qu'on lit ailleurs auoir esté estably par le Droict Canonique, & pourquoy.*

2 *Coustume de retrait lignager n'est generale en France.*

3 *Mineur desmis des lettres du Prince par luy obtenues pour estre releué de quelques solemnitez en retrait lignager par luy obmises, par arrest du Parlement de Tholose*

4 *Arrest de Paris conforme aux susdits pour monsieur de Mont-morency Conestable de France, nonobstant autre arrest de la mesme Cour au contraire allegué.*



Il y a & se trouuent parmy nos liures de Droict & discours sur iceluy des Docteurs & Interpretes tant
1 Canoniques que Ciuils, certains & determinez cas esquels nõmemẽt est pourueu & ordonné restitution en entier estre desniee à pupilles mesmes ou adultes despourueuz

des tuteurs a, absens & ignorans : entre autres n'y est oublié
ains signammét remarqué ledit retrait lignager auquel com-
munemét & presque sur tous les lieux où il se pratique, le téps
prefix par iceluy court au mineur, sans esperance de restitu-
tion, tout au contraire de ce qu'en est ailleurs estably par le
droict Canonique [b], & encores par le droict cómun, *quo dici-
tur, minoribus, in his quæ vel prætermiserint, vel ignorauerint subue-
niri* [c] : & la raison de ce que quelques vns la prénent & vont re-
cercher, à la qualité dudit retrait odieux de soy mesme d, par
ainsi faisant à restraindre e, les autres sur le subiect du mesme
retrait, qu'ils pésent regarder la chose, la coustume par conse-
quent reale venant à adstraindre & obliger tant les mineurs,
que les maieurs [f], à pl⁹ pres toutefois examiner les choses, ceux
là semblent auoir mieux trouué la raison de ce quand ils
disent qu'alors le mineur iouyt & peut iouyr du benefice de
restitutió, *cum aliquid cum minoribus gestum est* g, *non si cú eis nihil
sit gestum, licet sint læsi ex aliqua negligentia, vel omissione* h. Car le
temps en ladite coustume du retrait lignager a esté mis & ad-
iousté en contemplation & faueur du lignager & par ainsi se
faut moins esmerueiller s'il court contre l'ignorant mesme,
par ce qu'vn Interprete du Droict en auroit dit & discouru
ailleurs. & de là nous venons à inferer, par la coustume gene-
rale de France estre obserué le Prince ne pouuoir releuer vn
mineur contre le temps du retrait lignager passé pour le temps
prefix par coustume courir effectuellement contre mineurs,
si expressement n'est reserué : ainsi que feu Papon mesme au-
roit laissé par escrit en sondit Recueil [K] ? où nous en passant
noterós, quant à ce qu'il parle de la coustume generale de Frá-
ce, se deuoir prendre & rapporter és lieux où ladite coustume
a lieu, soit pour estre escrite ou autrement sans escrit en vsage
& pratique: car autremét n'estre generale, les habitans & res- 2
seans en nostre ressort de Tholose le pourront mieux tes-
moigner que tous autres, où elle est locale, & en certains &
encores bien peu d'endroits, les vns en ayant escrit, & les au-
tres non, estant par ce moyen besoin en apporter preuue ou
verification suffisante par celuy qui agist en vertu d'icelle, si
d'ailleurs ne luy est accordee & confessee par la partie, au de-
meurant les procés estans fort rares pour ce regard en ladite

a Arg. l. si mater. l. 2. ne de stat. defunct. l. auxilium in princip. ff. de minorib. l. quæcunque de iur. hastæ fisc. lib. 10. C.

b cap. cóstitutus de in integ. rest. & ibi Inno. Ioh. And. & alij & latissimè Ioh. Igne in l. dudum C. de contrah. empt.

c l. minoribus C. de in integ. restit. 1. ff. de minoribus.

d d. l. dudum C. de cótrah. empt.

d cap. odia de reg. iur. lib. 6.

f. l. si sine hæred. §. Lucius Titius & ibi Bart. & Alberic. Ro. ff. de adm. tut.

g l. 1. §. 1. l. ait prætor. ff. de minorib.

h per rationem l. Æmilius ff. eod. latè Socin. in l. cum filius §. in hac ff. de verb. oblig.

i Andre. sicut, apud Bald. in l. captatorias C. de testam. milit.

K Titre de retraict lignager arrest. 22.

Cour autant ou plus que d'autre matiere qui se presente ou peut presẽter. Nous y en auons toutesfois veu entre autre vn venant d'vn appel du Seneschal de Rouergue, auquel vn mineur demandeur en retraict lignager auroit obmis quelques solemnitez à faire suiuãt la coustume locale du lieu, desquelles il auroit eu lettres du Prince pour en estre releué, dont il
3 fut desmis contre l'opinion de quelques vns qui vouloient fauorir le mineur en des choses qu'ils disoient legeres, estant venu au demeurant dans le temps prefix par la coustume & l'obmission qu'il auoit faite ne regardant le principal d'icelle. Lesquels toutesfois ne furent suiuis, l'arrest ayant passé comme dessus suiuant vn arrest de Paris donné pour M. de Mont morency Cõnestable de France, contre vn mineur, & dont fait mention feu Papon en sondit recueil a, & ce nonob-
4 stant autre arrest de la Cour audit Paris allegué par Charondas en ses responses b, par lequel furent interinees les lettres Royaux obtenues par vn mineur, qui auoit esté debouté du retrait par sentence du Preuost de Paris, par faute d'auoir fait offre à vne iournee de la cause suiuant la coustume duditlieu: par ce qu'il auoit offert aux precedentes iournees, & que c'estoit la faute de son Procureur qui ne luy deuoit nuyre.

a Arrest 15. audit tiltre de retrait lignager.
b lib 2. cap. 27

Chap. XXIII.

1 *La premiere Clementine* de vita & honestate clericorum, *publiee souuent contre les Clercs du Diocese, suiuant les enionctions à ce faites à l'Official de Tholose, par arrest de la Cour dudit Parlement de Tholose.*

2 *Autre arrest de la mesme Cour contre ledit Official, ayant fait ietter plusieurs excommunications contre le Iuge Mage & autres Officiers de la Seneschaussee, qu'il est par le mesme arrest condamné à reuoquer tout, rẽdre ledit Iuge, Mage & Officiers absous.*

3 *Erreur de celuy qui auroit marqué dans le recueil de feu Papon le susdit arrest au marge, au lieu desdits Officiers de ladite Seneschaussee y ayant mis la Cour.*

4 *Bien que ne faut douter que la mesme Cour n'en eusse fait autant ou plus, si l'entreprisse eust esté faite contre elle & ses officiers & Iuges souuerains.*

5 *Ladite Cour Composee de Clercs & de lays, capable par ce moyen dés son institution de la correction des abuz par appel dont elle porte le nom.*

6 *L'haine contre la prosolypsie de l'autheur, cause de grãdes enuies contre luy.*

a de vita & honestate Cleric.



A premiere Clemẽtine sous le tiltre à la marge cotté [a], veut que chacun Prelat admoneste ses diocesains clercs & voulans iouyr du priuilege clerical, de 1 viure honnestement & n'exercer mestier de tauernier, boucher & autres vils & des-honnestes, & aussi de ne porter habits dissolus & que s'ils continuent, apres telles monitions en leur vie, ils sont declarez priuez du priuilege & dignité de Clercs, soient mariez ou non mariez : ladite Cour voyant iournellement fautes sur ce aduenir, donna arrest le 22. d'Aoust 1453. par lequel fut enjoint à l'Official de Tholose de publier souuent ladite Clementine contre les clercs de son diocese, à peine de saisie du temporel de l'Archeuesché, ce que suffist seul pour monstrer le zele, affection & religion de ceste compagnie à l'endroit des Ecclesiastiques & de leur decence & deuoir: iusques là que ne se contentans de leur charge, & que en mauuais cordõniers ils entreprennent, cõme l'on dit, de passer la pantofle, elle ne les espargne pas, pour les cõtenir dans les bornes & limites qu'ils sont tenus & qu'ils doiuent religieusement & en bons Clercs & Catholiques tenir & suiure, estans comme des estoilles au firmamẽt pour esclairer & donner lumiere aux autres: & tellemẽt que l'Archeuesque de Tholose ayant par sondit Official fait ietter plusieurs excommuniemẽs à l'encontre des Iuge Mage, Aduocat & Procureur du Roy, Greffier en la Seneschaussee de Tholose, pour le refus qu'ils faisoient de rendre vn prisonnier Clerc tonsuré nommé Raymond Boisse. Par autre arrest de ladite Cour du 22. Decembre 1457. est condamné

à reuoquer

à reuoquer & retracter tout & rendre les sus nommez absous, & outre à effacer entierement de ses papiers & registres de l'Officialité les noms surnoms desdicts Officiers temporels, & faire en sorte qu'à l'aduenir on ne les puisse lire, cognoistre & sçauoir qui c'est, & entant que les fueillets ne se puissent arracher autrement qu'ils seroient arrachez, pour l'abolition de la memoire de tels exploicts, & qu'à ce faire il seroit contrainct par saisissement de son temporel : celuy qui a marqué le marge du recueil dudict feu Papon où cest arrest est rapporté [a], la prins pour vne forme de reuoquer ce qu'est faict par vn Official contre vne Cour souueraine : mais fort mal, sous correction: car c'estoit contre les Officiers du Seneschal qui ne sont de ceste qualité, [b] bien que par ce qu'auroit esté faict par ladicte Cour en puisse du moindre au maieur droictement & asseurement inferer qu'elle en eust autant faict ou plus, s'il eust esté en cest endroict par des Iuges souuerains où l'Official ou autre Prelat Ecclesiastique, eust entrepris de telle façon sur eux, ainsi qu'elle auroit faict és derniers temps par l'arrest que nous auons inseré dans nos precedents liures [c] : à occasion & pour le regard duquel nous sommes marris infiniment que quelques vns des seigneurs Ecclesiastiques s'en seroient si fort offensez & cholerez contre nous iusques à menacer de la censure nos liures, qui ne contiennent autre chose que les vrais Oracles d'vne compagnie si saincte, deuote, Chrestienne, Catholique & religieuse, que celle dudict Tholose, & laquelle censurer appartient à ceux à qui il est donné de Dieu, & non à ceux qui seruants à l'autel doiuent estre respectez & honorez comme tels, & au demeurant obeyr à leur superieur, saincts Decrects, Canons, & constitutions, & à ladite Cour mesmes, que representāt le Prince tres-Chrestien leur chef & Roy, elle est & se trouuera composee, partie de Clercs, partie de lays, qu'on dit, par ce moyen capable des son institution de la correction des abus par appel qui en porte le nom qui ne pourroit estre plus grād, que celuy dont nous auons fait mention cy-dessus : & si ils son tombez aux rets de la prinse, nous les prierons pour l'honneur & deuoir que nous leur deuons, ne l'imputer à ladicte Cour, mais à eux mesmes, & au demeurant nous excuser, si n'auons peu

Margin: 3 (beside "par vn Official contre vne Cour souueraine"); 4 (beside "ou plus, s'il eust esté"); 5 (beside "uoir que nous leur deuons").

a Titre de Iurisd. Ecclesiastique art. 9.

b *Aufre. in stylo Parlam. arrest. parte* 4.

c liur. 1. art. 5.

en cest endroict forcer nostre naturel qui est entre autres choses auoir en horreur & abomination la prosopolypsie, qui non seulement en cest endroict, mais en d'autres *magnam nobis conflasse inuidiam didicimus.*

Chap. XXIIII.

1 *Inhibitions de ne vendanger sur le tēps proche des vendanges, precipitees quelquesfois, & d'autresfois mal à propos faites.*

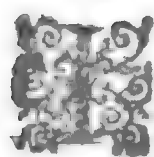
2 *Procedure cassee contre quelques vns preuenus d'y auoir contreuenu dans le temps porté par icelles.*

3 *Appel desdits preuenus en la Cour sur ce principalement que lesdites inhibitions pretendues auroient esté faictes sans y auoir information precedente* super commodo, aut incommodo.

4 *Et pour ce regard sans auoir esgard à icelles par arrests les parties mises hors de Cour & sans despens, auec inhibition au Iuge de n'y proceder, sans au prealable estre informé sur la commodité ou incommodité des temps & saison desdites vendanges à peine de nullité.*

5 *Long temps auparauant ladite Cour de Parlement à Paris y auoit de mesme pourueu & ordonné.*

6 *Diefference dudit arrest auec celuy des tāneurs de Beauuais, & marchands drappiers.*



IL n'y a lieu, bourg ou bourgade, où il y ait tant soit peu vniuersité d'habitans & Eglise parrochiale, & où il y ait pareillement quelques territoires de vignes, qu'aduenant & approchant le temps de vendanges, on n'aye accoustumé pour obuier à la precipitation d'icelles de ne vendanger & d'attendre iusques à certain temps par eux limité, aux fins que vendangeant deuant au lieu de bons vins purs on ne face du vinaigre, & si verds qu'on n'en puisse 1

boire ou les debiter commodément: ce qu'estant faict en la ville de sainct Cere, lieu comme i'ay dit ailleurs, de nostre naissance, en l'an 1561. quelques vns des habitans nonobstant lesdites inhibitions auroient vendangé, & par leurs Syndics apres fait informer de telle contrauention par authorité du Iuge ordinaire, auquel la police & toute Iustice appartient, adiournez à cõparoir en personne, se presẽtent, & apres s'estre
2 faits ouyr & examiner, accordẽt auoir vendangé parce qu'ils en auoient besoin, & que leur vẽdange se gastoit: sur certaine sommaire procedure contre eux faite, par sentence dudict Iuge, ils sont condamnez chacun en cent sols d'amende, moitié aux pauures & moitié au fisc du seigneur: dont ils releuent appel au Seneschal, & de certain appointement d'icel-
3 luy Seneschal en la Cour, en laquelle ouys auec les Syndics appellez, & le sieur Viscõte de Turenne, seigneur iusticier de ladite ville prenant la cause pour son Procureur d'office en icelle ioint en l'instance, estoit principalemẽt opposé que lesdites inhibitions auroient esté faites & ordonnees sans cause, singulierement sans auoir esté informé, *super cõmodo, aut incommodo*, ainsi qu'il estoit requis & necessaire. Auquel grief par les appellãs n'estoit autre chose dit ny respondu sinon qu'il auoit esté tousiours ainsi accoustumé de faire lesdites inhibitions, suiuant ce que les plus principaux de ladite ville cognoissent le temps y estre propre & de saison. Tout ce neantmoins nonobstant l'appellation & ce dont auoit esté appellé auec toute la procedure, & ce que s'en estoit ensuiuy mis au neant, les
4 parties furent mises hors de Cour & sans despens, inhibé audit Iuge & autres du ressort, de ne faire & proceder à telles & semblables inhibitions sans au prealable estre informez sur la commodité ou incommodité des temps & saison desdites vendanges à peine de nullité: ce que depuis auroit seruy de loy inuiolable, y faisant passer des probes experts esleuz par tous les quartiers qu'ils appellent du vignoble pour apres sur ce enquis, & l'information faite, lesdites inhibitions estre ordonnees comme il sont apres suiuãt ce que resulte du contenu en l'audition desdits commis & esleuz; & à raison de ce lesdites inhibitions ne sont generales comme elles estoient auparauant, ains faictes quartier par quartier à certains

& diuers temps comme les saisons y sont par les susdites trouuees disposees, & de mesmes en est faict & procedé és autres lieux du ressort circonuoisins: suiuant ce quauparauant & long temps y auoit, la Cour de Parlement de Paris en l'an 1534. y auoit pourueu & ordonné par arrest d'icelle ayant esté declarees nulles, les defenses faites de ne vendanger iusques à certain temps sans autre information ny solemnité, telle chose ne deuant dependre de la volonté & opinion d'vn seul magistrat ou quelques autres particuliers le luy venans denoncer sans autre commission ny procedure, & sans aussi qu'est le principal, d'en prendre aduis & opinion par forme de preuue & information, & apres deliberer ce qu'en doit estre ordonné auec les tenanciers, & selon la pluralité des voix, ainsi que feu Papon auroit remarqué en son Recueil[a], que nous n'aurions voulu oublier icy, pour la reformation qu'au moyen de ce en auroit esté faite en ladite ville. Et quāt à ce qu'est de nouueau annoté sous l'article contenant ledit arrest, que quand on ne peut du premier coup iuger de tel affaire diffinitiuement, du moins on ordonne par prouision pendant que l'on informe de la commodité ou incommodité, comme il aduient en reiglant les tanneurs de Beauuais auec les marchands drappiers, où il fut dit, que l'arrest prouisoire, qui preferoit les laueurs de la ville aux estrangers, seroit obserué le vingt-troisiesme Ianuier mil cinq cens soixante trois. Cela pourroit auoir lieu en son hypothese, & autre pareille en police: mais au cas desdites inhibitions de ne vendanger, nullement; parce ce qu'il est besoin d'y proceder du iour au l'endemain, l'affaire ne receuant delay ny demeure sans autrement gaster le tout: tout ainsi que le plus hebeté de sens pourra luy mesme cognoistre & certainement veoir.

a Tit. de la chose publique, arr. 12.

Chap. XXV.

1 *Requeste refusee en vne Châbre de ladite Cour à Tholose, non presentable en autre, à peine d'amende arbitraire quand aux parties, & priuation des Estats quât aux Procureurs.*

2 *Autre arrest quant à ce & longs temps auparauant de ladite Cour à Tholose.*

3 *Autre arrest de mesme de la Cour de Parlement à Paris.*

LA chiquanerie des Procureurs & Soliciteurs est si grande & desbordee, qu'il n'y a rien qu'elle n'essaye & attente, pour brouïller & renuerser sans dessus dessous en ce qu'elle peut y paruenir & attaindre: tellement que nous estant en exercice de nostre estat en ladite Cour à Tholose, ayant trouué plusieurs & diuerses fois des
1 requestes appointees en autre Chambre, apres auoir esté refusees en la seconde des Enquestes où nous estions, à laquelle aussi elles appartenoient, à nostre rapport mesmes nous nous serions saisis desdites requestes, entre autres d'vne qu'estoit d'importance, signee par vn Procureur, que ie ne nommeray point & pour cause, & apres rapportees en ladite seconde Chambre, en laquelle ledit Procureur mandé, auroit desaduoüé son seing & chargé le Soliciteur, de luy auoir apres le refus qu'en auroit esté fait de ladite requeste en nostredite Chambre & à nostre rapport, l'auoir faite presenter à la premiere desdites Enquestes par vn des sieurs qu'il nommoit, lequel l'auroit renduë appointee comme elle estoit. Surquoy ladite Cour en ladite Chambre sans autrement vouloir enfoncer l'affaire, & pour y pouruoir à l'aduenir condamna ledit Procureur en l'amende de dix liures applicables aux prisonniers de la Conciergerie, auec inhibitions & defenses de ne faire ny commettre, souffrir de faire ou cômettre à son nom telles & semblables façons de faire qui ne tendoient qu'à surprinse, dol & circonuention, à peine de priuation de leurs

estats quant aux Procureurs, d'amande arbitraire quant aux parties: & long temps auparauāt ladite Cour y auroit de mesme ordonné le 21. Nouembre 1538. ayant inhibé à tous Procureurs & parties presenter à vne Chambre les Requestes 2
auparauant refusees à vne autre, à peine de prison quant aux parties, & aux Procureurs d'estre rayez de la matricule, qu'estoit tenu alors pour vne grande note d'infamie, comme par les memoires de feu monsieur Malard il appert nommément, cela estant tout de mesmes que la Cour de Parlement à Paris en auroit fait le 10. May 1475. ainsi que l'on peut lire audit Recueil dudit feu Papon [a], que i'ay voulu icy remarquer, & desirerions de bon cœur qu'il fut gardé & entretenu pour mille 3
& mille inconueniens, que la dissimulation & conniuence sur ce peuuent apporter, les contreuenans encores meritās beaucoup plus grande & griefue punition, iusques mesmes à suspension ou priuation d'estat au lieu de la conniuation cy-dessus faite quant aux Procureurs, & quant aux parties en grosses amendes, voire priuation de leurs droicts si besoin estoit, & le cas le requeroit.

a Tit. des Aduocats & Procureurs, arr. 11.

Chap. XXVI.

1 *Deux arrests attribuez à la dite Cour de Tholose, à l'vn ayant esté desrogé par les ordonnances Royaux, & l'autre par non vsance & stil au contraire abrogé.*

2 *Ladite Cour à Tholose n'a pas accoustumé faire grand cas de la deposition d'vn seul tesmoin, comme de nul.*

3 *Et à ceste occasion les ordonnances modernes y auroient autrement pourueu, & comment.*

4 *Et encores sur ce faut aduiser à la qualité du Sergent qui rapporte & l'exploit qu'il fait de son seing, & des tesmoins qu'il y auroit mis, pour en tirer vne vraye & solide Iustice.*

5 *La prouidence sur ce de ladite Cour à Tholose pour l'equitable moderation de l'ordonnance.*

6 *La recusation d'estre parent de partie aduerse, receue en ladite Cour à Tholose à present en y adioustant proche, parce que comme il y est tenu telle & semblable prochaineté,* concluditur quarto gradu.

NOus en allons en ce chapitre faire mention de deux arrests qu'on attribuë à nostre dite Cour à Tholose, pour à l'vn auoir esté desrogé par les ordonnances
1 Royaux, & l'autre abrogé par stil' & vsance au contraire. Le premier dõc sera celuy par lequel auoit esté dit que bien qu'vn sergent pour chose qui cõcerne son office soit creu de ce qu'il a exploicté, s'il estoit toutesfois question de force & violence cõtre eux cõmise, il estoit besoing auec luy, ainsi iugé par arrest de Tholose en l'an 1279. comme il se trouue inseré audict recueil dudict feu Papon [a] : pour le regard duquel outre ce que
2 ladicte Cour puis qu'elle auoit esté establie sedentaire audict Tholose, que fut en l'an 1445. n'auroit pas faict grand cas de la deposition d'vn seul tesmoing comme de nul, quelque Docteur qu'on ait accoustumé d'alleguer en cest effect [b]. Et à ceste occasion nous n'en dirons autre chose sinon que les ordonnances modernes y auroient autrement pourueu, par
3 lesquelles il est & demeure ordonné que sur vn tel exploict, signé toutesfois & deuement tesmoigné peut estre decerné adiournement personnel contre les chargez de faire violence ou autre rebellion commise au sergent, dont sondit exploit seroit chargé : ce que vient à estre bien pesé & examiné, requerant vne acte discretion & circonspection des iuges, aux fins que sur vn exploict d'vn des sergents autrement appellez Cesurians, il ne soit abusé d'vne telle ordonnance à la
4 grand foule & oppression des innocens, que par ce moyen pourroient estre vexez & inquietez induëment, sur tout aduiser à la qualité de celuy qui apporte, de l'exploict qu'il faict & du seing, des tesmoings qu'il y auroit couchez pour en tirer vne vraye & solide iustice. Que faict qu'en ladicte Cour où l'on void pareils & semblables exploicts chargez des cas
5 graues & atroces, pour lesquels vne prinse de corps seroit requise, elle a accoustumé d'ordonner que sur le

a titre des huissiers & sergens art. 9. prins du sieur Aufre en ses assemblees d'Arrests.

b *Iacob. Rebuf. in l. prohibitum in princip. & in additio. ad eundem super verbo cognoscatur, de iure fisci lib. 10. C.*

contenu sera enquis & informé pour veue l'information y estre pourueu & ordonné & cependãt que le chargé ou chargez seront adiournez à comparoir en personne, qu'est vne saincte & equitable interpretation & moderation de telle & semblable ordonnance. L'autre arrest est celuy par lequel l'on presuppose auoir esté dit [a], recusation de iuge pour estre parét sans dire en quel degré, n'estre receue, & ainsi auoir esté iugé par arrest de Tholose és grãdiours du Puy, le 25. Octobre 1548. Car au contraire telle recusation est ordinairement receue en ladite Cour quelque chose que puisse auoir esté dite ny faicte esdits grand iours, & par les sieurs tenans iceux, le corps de ladite Cour seant audit Tholose, admettant à present ladite recusation, pourueu qu'on y adiouste ce mot de proche, & qu'on 6
soustienne le recusé proche parent d'aucune des parties, parce que comme il y est tenu, telle & semblable prochaineté *concluditur quarto gradu*, iusques auquel inclusiuement la recusation est trouuee & iugee pertinente: & ainsi nous l'aurions veu iuger, & obseruer & garder soustenir & raisonner, pendãt & durant le temps que nous y auõs esté en l'exercice de nostre estat veu & ouy tenir aux plus anciens de la compagnie, qu'ils l'auroient ainsi veu tenir & preiuger. Nous yrons au reste.

a Papon audit recueil tit. des recusations, arrest 12.

Chap. XXVII.

1 *Pareatis d'vne Cour à autre, sans que celuy du iuge inferieur y puisse seruir de rien.*

3 *D'auoir pensé que ladite Cour à Tholose n'en baille point ny pour le passé, ny pour le present, est entierement ignorer le stil & pratique de ladite Cour.*

3 *Laquelle est bien vray qu'elle ny procede sans cognoissance de cause, comme en toutes choses doit estre faict, les gens du Roy principalement ouys.*

4 *N'est faicte difficulté dans la ville au ressort de Tholose d'arrester la personne d'vn sergent besoignant sans pa-*

reatis

reatis, quelque chose qu'on presuppose en auoir esté dit par arrests de Paris.

1 L'Huissier ou autre executeur, pour l'execution dans le ressort d'vn arrest d'autre Parlement faut qu'il obtienne pareatis du Parlement dudict ressort duquel est le lieu sans autrement s'arrester au pareatis du Baillif ou Seneschal du mesme lieu, qui ne luy seruiroit de riẽ pour ladite executiõ: & ainsi auoir esté iugé par arrest de la Cour de Parlemẽt à Paris du 2. Iuillet 1574. auroit escrit ledit feu Papon en quelque part. Il y adiouste que la Cour de Tholose n'ẽ baille point & les refuse tous, disant qu'il y a contract auec le Roy de ne les transporter par quelque occasion que ce soit hors leur ressort ausquelles fins & pour ceste occasion le 10. Feurier 1454. auoir
2 esté par arrest dudit Tholose defendu au Iuge mage dudict Tholose de plus bailler placets ny pareatis pour adiourner les sujects dudict Parlement & de la iurisdiction dudit Iuge, hors les limites du Parlement sans en parler à la Cour le mesme Papõ auroit aussi escrit au mesme lieu, y venãt à mettre apres que telle difficulté est obseruee iusques à present, pource que l'on n'en peut auoir, & autant dit-il apres leur en faict-on, non pas par iustice, mais pour leur rendre le semblable: ce qu'estant veritable seroit vne pauure & dangereuse harmonie entre les Cours souueraines de ce Royaume, qui doiuent seruir d'vn vray Phare par toute la France pour esclairer & illuminer le tout aux fins de la vraye & solide function de la iustice. Et à la verité ceux qui auroient tant soit peu cogneu comme en cest endroict lesdictes Cours y procedent, trouueront tout le contraire, & qu'elles n'ont iamais accoustu-
3 mé se rendre le deuoir l'vne à l'autre en ce qu'elles peuuent iuger, que Messieurs les gens du Roy qui conduisent le gouuernail de la Nauire, ouys. Et par ainsi les memoires pour ce regard qu'en auroient esté baillees audit feu Papon ou autres qui ont mis la main à sondit recueil, sont manques quant à la verité de tous poincts fors qu'en ce que peut estre vray qu'auant octroyer tels placets ou pareatis, ladicte Cour aduise de fort pres s'ils sont à bailler & octroyer pour ne preiudicier

ny faire bresche à son authorité, & ne donner occasion de vexation indeue ausdicts subiects du ressort enquoy faisant n'vse que de ses droicts & authoritez, mais autrement s'y comporte comme elle doibt & est tenuë, tesmoins les pareatis qui procedent d'elle ordinairement pour l'execution des arrests & autres prouisions des autres Parlements, pour ayde & suffrage de la iustice: surquoy en passant nous dirons que bien que par arrests de Paris l'on ne doiue arrester vn sergent besongnant sans pareatis, bien que trouué soustenable de luy arrester son cheual, ainsi que le mesme Papon rapporte au susdit endroict; n'y est toutesfois faict difficulté par ladicte Cour à Tholose dans la ville ou ressort, par ce principalement que tels sergens executeurs sont prins de plus vils, & abiects qu'on peut trouuer, faisans les exploicts à cachettes & si clandestinement qu'on n'en peut auoir apres vent ny voix: & pour dire en vn mot, de vraye canaille, qui faict par consequent à chastier de l'entreprinse par eux faicte au mespris & desdain, & comme malgré la Cour & son authorité.

Chap. XXVIII.

1 *Pleige en premiere instance, tenu en la cause d'appel.*

2 *Faict nôtable iugé par arrest de la Cour de Parlement à Tholose.*

Plege en premiere instãce estre tenu en la cause d'appel, du Molin en quelque part auroit tenu [a] en allegant deux arrests, l'vn de Rouën du penultiesme de Ianuier & l'autre de Paris du quatriesme de Mars mil cinq cens vingt-huict. Car par là seroit ouuert vn chemin à vn accusé de se rendre plege pour appeller & entrer en nouuelle instance, ce qui n'est raisonnable: & par ce moyen cessent les raisons que feu Papon auroit voulu mettre ausdicts arrests par luy amenez au second article des 1

a Tract. de diuiduo & in diuiduo 2. part. num 538.

b l. & in potest. fideiussorum ff. de Arbitr.

certificateurs, ioint mesmes que quand le cas pareil ou semblable aduient par les clauses que luy mesme à la fin conseille opposer és obligations des cautions, y est & demeure par les parties assez expressement & suffisamment pourueu, sans autre disquisition & recherche, qu'auroient esté faites
2 au fait suiuant. Iean Ouurier fils de Guillaume Ouurier de Puy cournet lez Montauban en quercy, est detenu prisonnier, accusé auoir violé de nuict vne fille dans vne Eglise, & aussi d'auoir volé vne iument de Bertrand de l'Isle: le pere susnommé ayant esté aduerty de l'emprisonnement de son fils, & ayant sceu qu'il estoit detenu dans les basses fosses, ttouue moyen de le faire eslargir de ses liens, & le fait pleger par Cabanes, par son obligation de caution, iceluy Cabanes ayant promis de lu y faire tenir l'arrest aux prisons, de le representer tousiours & de payer le Iuge, enuers lequel Cabanes iceluy pere promist toute indemnité: le procés fait & instruict audit prisonnier sans bouger de la prison où il auoit esté remué, en fin il est & demeure condamné à estre decapité, & apres son corps mis en quatre quartiers, ses biens cõfisquez & en vne bonne amende, & aux despens enuers ledit de l'Isle qui sont apres taxez. Pour iceux & pour ladite amende ledit de l'Isle fait executer Cabanes caution susdite, qui ayant appellé à garand ledit Guillaume pere qui s'estoit obligé enuers luy d'indemnité, iceluy Guillaume prend la cause en main & s'oppose, & dit que l'obligation de la caution prestee encores qu'il y soit nommement couché de payer, le iugé se doit entendre & rapporter à la principale obligation, qu'estoit en tant qu'il fallust representer le condamné estant eslargy, ou par sa fuitte, euasion, ou autrement hors de prison; ce qui n'auoit esté ayant tousiours demeuré prisonnier, & tenu par consequent prison iusques à l'execution de ladite condamnation, les termes par ce moyen mis à la fin de ladicte obligation de caution de payer le iugé, s'entendans subsidiairement à faute de representation du prisonnier, n'estant question pour lors d'icelle d'autre chose que vint en consideration, à raison & à l'occasion de l'eslargissement des basses fosses, où il

estoit detenu, & pour raison duquel par ledit pere lesdites cautions estoient baillees, ioinct que ce sont des termes, que l'on a accoustumé comme ordinaires & accessoires à mettre sans y penser, pour le moins qu'ils soient entendus. Surquoy les parties ayans plaidé, produit le procés iustruit, par arrest de la Cour audit Tholose le sixiesme d'Auril 1566. ladite execution fut declaree nulle, & en tant que besoin seroit fut dit auoir esté bien opposé par ledit pere, ayant prins la cause pour ledit Cabanes, & tant ledit pere que Cabanes caution, relaxez des demandes, fins & conclusions dudit de l'Isle, & sans despens, nous auons cest arrest dans nos memoires, que d'autres l'y ayant de mesmes, auroient enuoyé l'Imprimeur
a Arrest. 7. ou autre, par le moyen duquel la derniere edition dudit feu Papon de sondit Recueil en auroit esté augmentee [a]; lequel ce neantmoins nous n'auons icy voulu oublier, pour ne laisser chose quelconque notable que nous puissions cognoistre & apperceuoir appartenir à l'authorité de ladite Cour, nos labeurs & trauaux ne tendans à autre fin & subiect.

Chap. XXIX.

1 *Bourgeois ayant escrit à vn precepteur lettres de simples bien qu'affectionnees recommandations.*

2 *Conuenu par icelles à payer ou procurer le payement, est condamné par sentence du Seneschal.*

3 *Appel de ladite sentence en la Cour audit Tholose par arrest d'icelle l'appellation & ce au neant, ledit appellant qu'estoit le conuenu est relaxé.*

4 *Telles & semblables lettres de recommandations n'induire aucune obligation, mesmes quand elles sont dressees à & pour la personne.*

5 *Arrest de Paris prononcé en robbes rouges conforme au susdit.*

VN bourgeois homme de bien de Leytoure, ayant
vn sien voisin qui auoit trois enfans estudiãs à Tho-
1 lose sous vn mesme maistre & Pedagogue, pour l'af-
fection qu'il auoit ausdits enfans & de les voir quel-
que iour gens de bien, comme il faisoit dire en solicitant, es-
criuit & signa de sa main des lettres de recommandation des-
dits enfans à leurdit Pedagogue, portans icelles lettres apres
lesdites recommandations autrement generales, que le pere
estoit son amy & au demeurant homme de bien, & qu'il paye-
roit bien: il aduint quelques iours apres que ledit pere des-
dits enfans decede, ledit Pedagogue n'ayant peu estre payé
de la plus part des quartiers qui luy estoient tombez & à venir
pardeuant le Seneschal dudit Leytoure; iceluy Pedagogue
s'adresse audit Bourgeois qui auoit escrit ladite lettre, & re-
cõmandé comme dessus lesdits enfans, & conclud contre luy
2 à ce qu'il fust aueration faite de sadite lettre subsidiairement
condamné à procurer le payement, ou bien payer, surquoy
insistant l'assigné à fin de non receuoir, apres auoir accordé
& aueré ladite lettre par sentence dudit Seneschal, ledict
bourgeois est & demeure condamné à procurer ledit paye-
ment dans certain delay, lequel passé est condamné à iceluy
auec despens moderez à huict escus. De laquelle sentence le-
dit bourgeois ainsi condamné, releue appel en la Cour, en la-
3 quelle les parties ouyes par griefs & responses à iceux: à no-
stre rapport en la seconde Chambre d'Enquestes le 8. Mars
1574. l'appellation & ce dont auoit esté appellé fut mis au
neant, & reformant le iugement, ledit bourgeois appellant
relaxé des demandes, fins & conclusions dudit appellé, sauf
son recours contre qui & cõme il appartiendra, qu'estoit con-
tre les heritiers du pere desdits enfans auec despens de la cau-
se. En quoy sans doute l'amende luy fut espargnee à cause de
sa qualité, pour autant que telles & semblables lettres de re-
commandations generales ne portent & moins induisent
aucune obligation, singulierement quand elles sont dressees
4 à & pour la personne, par les textes à ce formels du Droict,
tant aux Pandectes [a], qu'au Code [b], ausquels il est decis qu'il
ne conuient tirer iusques là telles lettres, par lesquelles les
absens ont accoustumé d'estre recommandez: par ce que

a l. si vero non remunerãdo §. cum quidam. ff. mãdat.

b l. si. versicu. neque. C. quod cũ eo.

commendandi magis hominis (ainsi qu'il y est dit expressément) *quàm mandandi causa scriptæ sunt*. Nous ne faisons pas grand conte de cest arrest pour n'y auoir esté faite grand' difficulté par Messieurs, qui auoient assisté au iugement, mais en dernier lieu ayant trouué les appostillateurs du nouueau Recueil dudit feu Papon y auoir couché vn arrest en effect semblable donné, comme ils disent, és arrests generaux de Noel à Paris le 25. Decembre 1575. prononcé par M. le premier President de Thou [a], nous n'aurions peu moins faire si nous semble, que le seconder du susdit, bien qu'on y puisse remarquer ceste difference qu'au fait du susdit de Paris en la cause d'appel, l'appellant auoit fait cognoistre, que le Pedagogue estoit entré en conte auec le pere, qui n'apportoit autre moment en la cause, sinon pour la rendre plus aisee & facile, autrement & sans ce fait la cause estant subiecte à en faire & di- 5
re de mesmes, comme ladite Cour à Tholose eust aussi fait & dit quand tel ou semblable fait auroit esté dit, allegué, & verifié deuant elle: voire & peut estre en ce cas l'appellant en eust emporté l'amende. Quant au demeurant en ce que concerne le texte amené [b], par les appostillateurs susdits pour la confirmation de la mesme raison qu'ils alleguent, la decision d'iceluy n'y appartient aucunement, & est entierement diuerse & differente, comme est aysé à voir à ceux qui le regarderont & l'examineront de pres, voire de si loin qu'ils voudront & desireront.

a sous l'arrest 12. du tit. susdit des pleges certificateurs.

b *in l. ult. D. de consti. pecu.*

CHAP. XXX.

1 Iudicatum solui stipulatio tres clausulas in vnum collatas habebat.

2 *Caution de* iudicato soluendo, *n'auoir lieu en France.*

3 *Par arrest de Paris, vn demandeur en telles & semblables cautions debouté, des fins & conclusions quant à ce requises.*

4 *Autre & pareil arrest en effect de ladite Cour à Paris*

5 *De mesmes à Tholose.*

6 *Quand aux arrests pretendus contraires, examinez, ne faisans aucune consequence.*

1 IVdicatum solui stipulatio tres clausulas in vnum collatas
habebat de re iudicata, de re defendenda, de dolo malo[a]: dabantur autem fideiussores iudicatum solui, vt res iudicio facto prorata rectè esset, vt ex Cicerone pro Quintio, colligere licet: nam & si de dolo malo, & de re defendenda etiam clausulæ huic stipulationi inessent, tamen hæc erat præcipua, quæ nomen dederat de iudicato soluendo, de qua multa & satis copiose Cuiacius alibi[b]*:dont
2 à present en France ne s'en faut pas grandement peiner & trauailler, si par le commun accord presque des modernes qui en auroient parlé, elle auroit vuydé la France, & sorty hors l'vsage d'icelle[c]. Et combien qu'il y en ait aucuns qui contraires à eux mesmes ayent pensé telle caution pouuoir estre interposee *in ciuilibus, non autē in criminalibus*, les autres ensei-
3 gnent *ad eam cautionem hodie tantū adstringi eos, qui alieno nomine conueniuntur sine mandato*[d]. Ce neantmoins comme Thibaud Dusson eust requis en l'an mil trois cens quatre-vingt cinq, que son demandeur, qui estoit Lombard, baillast caution *de iudicato soluendo*, par arrest de Paris il en fut debouté, ainsi que feu
4 Papon auroit laissé par escrit en sondit Recueil[e]. Pareillemēt vn Diepois condamné de bailler caution, *iudicatum solui*, appellant de telle condamnation l'appellation, & ce par arrest de ladite Cour à Paris mise au neāt auec despens, fut declaré que l'appellant ne seroit tenu bailler cautiōs du iugé, encores qu'il fut d'autre Parlement le 4. Ianuier 1575. conformement aus-
5 quels arrests, nostredicte Cour à Tholose à ordinairement accoustumé en desmettre les requerans & demandeurs en telles & semblables requestes, mesmes en criminel à la Tournelle, comme nous aurions veu souuent exerceans nostre charge tant en la seconde Chambre d'Enquestes, que grand' Chambre, & Tournelle susdictes, où il est tenu au-
6 iourd'huy pour certain & resolu, telles cautions en France n'estre en vsage : contre ce toutesfois qu'on dict auoir esté iugé par ladicte Cour à Paris le vingt-troisiesme d'Aoust

[a] *L. iudicatum solui 6. ff. iud. sol.*

[b] *Cuiac. obseruat. lib. 10. cap. 9.*

[c] *Bart. ad §. 2. Inst. de satisd. Rebuff. in proœmio const. Glo. 5. num. 37.*

[d] *l. 2. de satisdat. Tut. vel curat. Inst.*

[e] Tit. des pleges certificateurs arrest 8. prins de la 4. partie des arr. du stil du Parlemēnt du sieur Auffre.

1571. entre Emanuel d'Arouges d'vne part, & Antoine Vuast d'autre, ainsi qu'auroit rapporté & doctement discouru à son accoustumee M. Robert Aduocat [a], où le verront ceux qui en desireront dauantage, auec vn autre arrest du 20. Decembre 1595. qu'il dit auoir esté donné à la Tournelle à huis clos, qu'il auroit mis au marge auec la cotte du susdit, qui nous auroit fait penser l'autre susdict estre interuenu *ex varijs causarũ figuris*, & sans consequence, comme peut bien estre vn autre donné en audience le 13. Iuillet 1568. [b] portant limitation de la caution à la somme de cent escus, inseré au susdict Recueil nouueau de Papon, arrest 7. & dernier sous le titre des demandes de plus ou moins.

a lib. 4. rerũ iudicatar. ca. 11.

b Arrest dernier sous le titre des demandes de plus ou moins.

Chap. XXXI.

1 *De la clausule, &* cætera.

2 *Abregee dans vne minute ne peut valablement estre estendue dans la grosse.*

3 *Faict narré.*

4 *Ladicte clause ne s'estend & rapporte à ce dont la renonciation est d'importance, & induict vn nouueau & particulier effect.*

5 *Sentence du Seneschal, qui nonobstant l'extraction au grossoyé de ladite clause, discußion requise seroit faicte.*

6 *Confirmation par arrest apres de ladicte Cour à Tholose de ladicte sentence sur l'appel d'icelle du creancier.*

7 *Autre & pareil arrest de mesme substance de ladicte Cour à Paris.*

IL n'y a clause plus accoustumee par les Notaires, & par eux tiree & trainee à tous vents & quartiers que le, *& cætera*, qu'ils appellent, qu'ils abregent encores en l'escriuant, *&c.* Ce qu'ils font dans leurs minutes & scedes qu'on dit, & en leurs grosses apres, qu'ils font & despechent aux parties, l'estendant si auant qu'elles à leur aduantage veulent & desirent, & iusques à des

a des clauses, lesquelles tant s'en faut qu'ayent esté passees &
2 entenduës, que non pas mesmes pensees par les parties, quoy
que soit aucune d'icelle, & contre laquelle elles y sont & demeurent audit grossoyé couchees. Par ainsi comme il fut
ainsi qu'vn Bourgeois de Narbonne se fut obligé enuers vn
3 marchand de Limous, de la somme de mille escus, & iceluy
marchand debiteur eust baillé vn autre son voisin & amy, pour caution, lequel auroit promis audit Bourgeois payer ladite somme, au cas que defaut y auroit de payement par ledit principal debiteur, aux termes contenus en l'obligation, lesquels passez ladicte caution est executee en ses biens, sans discution dudit principal, laquelle caution s'oppose, & dit qu'il n'a point esté faict discussion dudit principal, qui ne peut estre osté par le laps du terme, singulierement qu'il n'y a point de renonciation à icelle: & bien qu'elle soit expresse par la grosse que le notaire en auroit depeschee & expediee à la partie, ce neantmoins par la note il n'y a autre chose que renonceant &c. le notaire n'ayant peu faire telle extension au gré & poursuite seule de la partie, & sans qu'il ait iamais entendu y renoncer, & moins luy fut iamais donné entendre par ledit Notaire ny autre, qu'il y renonçoit. Par consequent le principal deuoit estre discuté, & rendu non soluable, quelque chose que ledit Notaire, outre & par la volonté & consentement de partie ait chargé & augmenté esdites obligations qu'il faisoit comme cautiõs susdites, notamment que telle & semblable diction *& cætera*, ne peut estre extenduë *ad hunc casum dependentem ex vnius contrahentium voluntate* [a]. Car bien qu'il soit vulgairement dit & tenu que le Notaire soit tousiours censé auoir esté prié & chargé de mettre & apposer les clauses accoustumees en tels & semblables contracts qu'il passe [b], & en outre qu'il les doibt y mettre & apposer encores qu'il n'en fust rien dit ny exprimé par les parties: toutesfois cela s'entend [c] & doit estre prins, *de his quæ respiciunt executionem, vel clariorem elucidationem duntaxat, non autem de his quæ dispositionem, vel nouum effectum, qui aliàs non veniret, inducunt: vnde licet alicubi mos regionis sit vt in locationibus conductores periculum sterilitatis recipiant; tamen si illud non fuerit expressum, non subintelligitur, nec Notarius apponere potest, nisi*

a *Arg. eorum quæ notat Socin. in l. Gallus §. id decredendum, §. ff. de lib. & post. & Alciat. in l. 1. §. si quis ita nu. 7. de verb. oblig.*

b *l. fi. C. de fideiussor.*

c *d. l. fi. & per Bald. in l. cũ consuetudine ff. de legibus. facit l. si prima §. 1. & quod ibi nos. Bar. ff. de aqua plu. arc.*

de hoc etiam fuerit rogatus [a] *sic idem Notarius rogatus de fideiussione, non potest apponere clausulas renunciationum epistolæ vel discussionis, licet hoc sit solitum, nisi de hoc rogatus sit* [b]. Ce que n'est pas entendu par ceste diction *&c:* qui ne s'estend & rapporte
à ce dont la renonciation est d'efficace grande & notable, & 4
& induict nouueau & particulier effect, ainsi que dessus a esté dict, & par ainsi requiert nommee & specialle expression, autrement n'est entenduë *tanquam speciali nota digna* [c]. Surquoy 5
parties ouyes par sentence du Seneschal, il est ordonné que la discussion requise sera faicte, pour apres *&c.* despens reseruez: dont appel par le creancier executant, le procez party à nostre rapport au mois de Ianuier mil cinq cens septante quatre, en la seconde Chambre d'Enquestes, departy apres en la premiere, la sentence dudit Seneschal fut confirmee, & sans despens, les vns des Messieurs y opinans voulans instruire le 6
procez sur moyens de faux contre ledit grossoyé, où pour ses escritures subsidiairement, l'appellé estoit entré, & à ces fins ouyr les tesmoings du contract, qui estoient dits estre encores en vie: les autres sans auoir esgard à ce, estimans le procez iugeable diffinitiuement, les vns au profit d'iceluy appellé caution susdite, les autres au profit dudit appellant: & apres passa à la confirmation que dessus, suiuant autre arrest que la Cour de Parlement de Paris en auroit donné l'an mil cinq
cens vingt-huict, en mesmes termes escriuant & plaidant 7
pour l'appellant du Molin pour Sanguin caution, qui gaigna sa cause, comme il est aisé à voir par ce qu'il en a laissé par escrit és annotations sur les conseils d'Alexandre, [d] & ailleurs en son traicté des vsures, où nous renuoyerons ceux qui en desireront dauantage.

a *in l. licet. & ibi Angel. C. de locat.*

b *Bald. in Rub. & l. fi. C. de his quæ in fraud. credit.*

c *Arg. l. item apud Labeonem §. prætereà ff. de iniur.*

d *Consil. 18. lib. 2.* & au traicté des vsures. *quæst. 7.* sur la fin.

Chap. XXXII.

1 *Narratiue du fait preiugé.*

2 *Le procès euoqué du Parlement de Bordeaux au grand Conseil auec l'arrest d'iceluy, portant reuocation de la donation faite en faueur de mariage par des enfans suruenans apres icelle, legitimes par suiuant & subsequent mariage.*

3 *Arrest de mesmes & en plus forts termes de ladite Cour à Tholose.*

4 *L'ordonnance des transactions entre maieurs ne comprend aucunement les mineurs.*

EN traittant le mariage d'entre Guillaume Pelegrue, & damoiselle Ieanne de Caumont fille du Barõ de Lausun; Bertrand Pelegrue protonotaire & frere de l'espoux, fait donation à son frere en faueur dudit
1 mariage, & au cas que d'iceluy y eust enfans, de la part, portiõ & tout le droict qui luy pouuoit competer & appartenir pour lors & à l'aduenir és biens, succession & heredité de leur feu pere; apres ce à ladite Damoiselle future espouse fut assigné, constitué & accordé pour doüaire, cas aduenant qu'elle suruesquit, vne terre & seigneurie assize en Agenois estant desdits biens, ensemble l'vsufruict du reste d'iceux biens. Ledict Bertrand de ce temps auoit deux bastards d'vne concubine qu'il retenoit en sa maison: & encores six mois apres ratiffia ladite donation, & tout le contenu audit contract. Ce mariage est consommé, & en sont yssües deux filles: iamais du viuant de son frere, Bertrand ne donna semblant de venir contre ladite donation: ledit Guillaume, ainsi s'appelloit ledit frere, decedé, Bertrãd est tuteur pour quelques annees de ses deux niepces, voyant apres qu'il estoit substitué à son frere à faute de masles, espouse la concubine, & par là sont legitimez les deux bastards: il vient lors contre les deux niepces

& leur mere, & demande tant de son chef pour sa legitime & sans auoir esgard à ladite donation, que du chef de la substitution de son pere les biens, sans auoir lettres, l'on luy oppose ladite donation qui comprend tout, tant legitime que substitution: il respond que par le moyen de ses enfans, *quos sibi ex eo matrimonio, & legitimatione agnosci contigit*, ladite donation est reuoquee [a]. La dessus remonstrez à plein fonds les grands faueurs & priuileges du mariage qui s'estoit ainsi faict en consideration de ceste donation, le procez conclud au Parlement de Bordeaux, fut depuis euoqué au grand Conseil, où par arrest du neufiesme Feburier mil cinq cens quarante cinq, feurent les defendeurs condamnez à rendre audit Bertrand les biens qui estoient du pere, subiects à substitution, & la legitime d'iceluy demandeur, la legitime d'iceluy defunct laissee & distraite aux filles, & les fruicts perceus apres la contestation de plaid, comptez pour la trebellianique, que deuoient estre grands ou pour le moins equipoller à ladite trebellianique, où pour icelle y auoit autre raisons que nous ne voyons pas, ou qui auroient peu mouuoir le conseil d'ainsi ordonner, la matiere n'estant au surplus des plus fauorables pour ledit demandeur: feu Monsieur Boyer en fait ample mention, auec vn discours beau & long à son accoustumee en ses decisions [b], que pourront veoir ceux qu'en auront desir & le loisir ensemble. Auparauant toutesfois & le treiziesme May mil cinq cens vingt-huict en nostre Parlement de Tholose auroit esté donné semblable arrest quand au principal, & encores plus notable, pour autant que sur le doubte de la reuocation de donation auroit esté transigé au fait que s'ensuit. Iean Iouber en faueur de mariage auoit donné à Marcellin de Crozet le vingt-septiesme Mars mil quatre cens quatre vingt quinze, tous & chacuns ses biens: ce donateur se marie auec Marguerite Tardiue, & de son mariage sont nais Pierre & Estienne leurs enfans: le pere decede, & pareillement le donataire, qui delaisse Iean son fils contre luy, la vefue presente lettre à faire pratiquer la Loy *si vnquam. C. de reuoc. donat.* contre ladite donation comme inofficieuse, & outre plus allegue la denegation d'alimens faite au defunct donateur contre ce que luy auoit esté promis

2

a *l. si vnquam C. de reuoc. donat. & Bald. in l. si. ad si C. de inoff. donat.*

b *Quest. 157. 159. 160.*

&accordé. Le Bailly de Velay au siege de Mont-faucon ayant aucunement esgard és lettres, condamne le defendeur à relascher des biens donnez iusques à la legitime des enfans du donateur, la vefue & mere n'appelle point, Crozet appelle & releue audit Tholose, la vefue apres cõseillee obtient lettres pour estre receuë appellante de ce que la donation n'auoit esté du tout reuoquee : elle le gaigne par arrest, auec restitution de fruicts *à lite contestata*, & despens de la cause, le tout sans auoir esgard à la transaction faite contre ladite reuocation, qui fut annullee ; enquoy on peut voir que n'ayant ledit Crozet que tenir en son appel, la legitime ne pouuant en aucune façon estre desniee ausdits enfans, de quelque costé qu'il le peut & sceust prendre, qu'ayant entreprins outre ce qu'il ne pouuoit, qui luy mesaduint plus qu'il n'eust voulu & desiré, & la pierre qu'il auoit remuee iustement l'accabla & tomba sur luy : & quand à la transaction outre ce qu'il ne s'arrestoit formellement là, attendu la qualité de ladite mere quand bien l'ordonnance des transactious entre maieurs que nous auons depuis, y eust esté pour lors, lesdits mineurs n'y pouuoient estre aucunemēt comprins, qu'est vn exemple qui doit seruir à plusieurs de se contenter de ce qui leur est deu & iustement appartient, & n'entreprendre sur le droict d'autruy, comme ledit Crozet auroit essayé faire au moyen dudit appel, pour lequel soustenir fut grand merueille pouuoir auoir trouué Conseiller ou aduocat en Tholose, principalement en ce temps là, où la chiquanerie n'estoit en si grand vogue, & où les gens de robbe longue estoient plus simples, zelez & amateurs de la Iustice & de leur deuoir, qu'à present. Nous poursuiurons le demeurant.

Chap. XXXIII.

1 *Donation faite auec clause de reuersion au donateur, les donataires decedans sans enfans, l'vn d'iceux venant à deceder sans enfans apres le decez du donateur, sa part retourne aux heritiers & successeurs d'iceluy donateur sans accroistre aux donataires.*

2 *Par arrest de ladite Cour à Tholose, la sentence du Seneschal preferant l'heritier du donateur à celuy du donataire, confirmee.*

3 *Papon allegué amenant vn autre arrest semblable entre personnes du pays de Droict Escrit.*

VN oncle au pays de Quercy, donne à vn sien nepueu qu'il auoit *ex sorore*, la moitié de tous & chacuns ses biens presens & aduenir, auec retention nommement faicte de l'vsufruict sa vie durant, & que au cas 1
que sondit donataire viendroit à deceder sans enfans, ladite moitié donnee retourneroit au donateur pour la posseder & iouyr comme auparauant la donation & nonobstant icelle, & ce sans faire mention des siens en ladite donation & retention: dont aduient que le donateur predecedé audit donataire, & iceluy donataire apres sans enfans, est meu procés entre l'heritier dudit donateur qui pretendoit nonobstant le defaut de ce mot siens, ou autre equipolant, ladite retention auoir esté reelle, contre les heritiers & successeurs dudit donataire qui pretendoient au contraire auoir esté personnelle, par ainsi le donateur mort, auāt que la condition d'icelle retention fut aduenue, n'auoit peu transmettre aucune chose de ce qu'estoit & pouuoit appartenir à ladite retētion du tout persōnelle comme il disoit. Ledit heritier d'iceluy donataire soustenant le contraire auec plusieurs allegations d'vn costé & d'autre qu'on peut lire parmy les Docteurs en leurs lectures, sur faits semblables, ou equipolens [a], la verissimilitude estant telle qu'estant l'extention soustenable des enfans iusques aux enfans d'iceux [b], ledit donateur par telle retention

a *Bald. & Cynus in l. fi. C. de hered. Inst. Alexand. & Sal. in authē. sed & si quis C. de secund. nupt.*

b *l. Gallus §. & quid si tantū D. de liber. & post.*

ait voulu preferer les enfans du donataire à soy mesme, & aussi qu'à faute d'eux, il ait voulu que ladite moitié fust affectee au retour, & non pour estre transmise à personnes estranges, sous ceste volonté qu'on presume ladite extension seulement probable : quoy que fust en ladite hypothese n'y ayant point eu
2 d'enfans, & par ainsi la condition estant aduenuë, dont ladite retention nommément estoit conceuë, l'heritier du donateur faisoit à preferer à l'heritier du donataire du tout estranger : ce que fut en effect iugé par le Seneschal de Quercy au siege de Lauserte, confirmé par apres à nostre rapport en la Cour sur l'appel de l'heritier du donataire au mois de Ianuier 1574. qui qui est la premiere annee que nous dés le 5. du mois de Decébre auparauant dernier, entrasmes en l'exercice de nostre charge audit Parlement de Tholose: feu Papon [a] auroit escrit
3 ce dessus auoir esté iugé par arrest entre personnes du pays de Droict Escrit sans autrement le cotter, comme nous en auons fait vn cy-dessus.

[a] Tit. des donations art. 38 en sondit Recueil.

Chap. XXXIIII.

1 *Cessionnaire dernier d'vn pacte de rachapt, l'ayant acquis premierement preferable au cessiõnaire premier d'iceluy pacte, la disposition du Droict au contraire n'ayãt lieu en telle & pareille cession.*

2 *De deux cessiõnaires d'vn droict de retraict cõuentiõnel, le plus diligent ores que posterieur en datte preferable.*

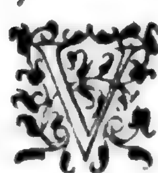
3 *Sentẽce du Sen. pour l'acheteur premier, cõtre le dernier.*

4 *Appel d'icelle du dernier acheteur en la Cour audit Tholose, en laq. le proces fut party en deux Chãbres d'Enq.*

5 *Pendant le partage, parties viennent d'accord, qui mist fin pour lors audit different.*

6 *Arrest de Paris, portant cõfirmation de la reuente faite par l'acheteur premier, au second acheteur dudit pacte, tout au rebours de ladite sentence.*

7 *Le Carõ est ailleurs de cet aduis, cõme l'auteur de mesmes en estoit pour lors dudit partage, auquel il estoit rapporteur.*



N vendeur d'vn beau & ample domaine franc &
noble, s'estoit retenu & reserué pacte de rachapt de 1
dix ans, quelque temps apres vend ledit pacte & fa-
culté de racheter ledit domaine à deux l'vn apres
l'autre & en seul, sans faire mention au contract du dernier
de ce qu'il auoit fait auec le premier, lequel dernier en e-
stant aduerty d'ailleurs s'aduance & se rend tellement dili-
gent, qu'ayant plustost conuenu l'acheteur & detenteur
dudit domaine, & iceluy racheté, il contraint le premier
acheteur dudit domaine venir apres, & faire la poursuite con-
tre le principal acheteur qui declare ne le tenir, & l'auoir re-
uendu à celuy qui l'auoit racheté, qu'il tenoit & possedoit au
moyen du rachapt qu'il en auoit de luy fait, qu'il fait tou-
tesfois appeller en cause, pour l'indemniser & garentir, & le-
quel ainsi assigné prend la cause en main, soustient & dit que
bien qu'en Droict incorporel la cession vaille deliurance
[a]: ce neantmoins de deux cessionnaires d'vn Droict de retrait 2
conuentionnel, que communemét on appelle de Remeré, ce-
luy qui est le plus diligent, & se trouue auoir preoccupé, ores
qu'il soit posterieur en datte de ladite cession, est & doit estre
tousiours preferé à celuy, bien que premier qui n'auoit fait di-
ligence, soustenant que la constitution imperiale qui parle
de chose corporelle, n'auoit lieu en ceste espece, en laquel-
le estoit question d'vn Droict incorporel, lequel *possideri non
intelligitur*, [b] aussi qu'il auoit les contracts par la tradition des-
quels il iouyssoit, & estoit en la possession reale & actuelle[c], tel-
le que ladite constitution requiert & demande: au moyen &
en vertu de laquelle non seulement il auoit preoccupé & pre-
uenu en ladite faculté le premier acquereur, ains aussi en la
possession du domaine dont estoit question, les droicts incor-
porels estans possedez *cum ipsis corporibus*. Sans que peust seruir
d'aucune chose pour ce regard la traditiō qu'aussi il alleguoit
des contracts, par ce que par ladite constitution estoit requi-
se vne possession actuelle dudit domaine vēdu sans que puis-
se preiudicier au possesseur le defaut de la deliurance des cō-
tracts, comme il est expressement porté par la mesme susdite
constitution. Surquoy parties ouyes deuant le Seneschal de 3
Quercy au siege de Gourdon l'an 1575. par sentence, il est
ordonné

a Nor. Glo. in l. vlt. C. qui poss. vel priuat. C. in l. vlt. in pr. super verbo portionib. D. de donat.

b l. sequitur §. si viam D. de vsurpa. & vsucap.

c l. 1. D. de don.

ordonné que sans auoir esgard à la prinse de cause faicte par second & dernier achepteur dudit droict, ny au rachapt par luy fait, il estoit condamné soy departir dudit domaine, tant luy que le premier achepteur, pour lequel il auoit prinse la cause, condamné en faire reuente audit premier achepteur dudit pacte, en payãt prix principal & loyaux cousts, sans preiudice des dommages & interests dudit dernier achepteur dudit pacte, par lequel parties furent appointees à plus à plain
4 estre ouyes dans quinzaine sans despens, quant au principal les autres reseruez en fin de cause. De laquelle sentence ledit dernier achepteur de ladicte faculté de retraict conuentionnel releue appel en la Cour, où le procés apporté & conclud par escrit à nostre rapport en l'an 1578. au mois de Ianuier, le procés fut party, tant en la seconde Chambre où nous estiõs, qu'en la premiere des Enquestes, feu Monsieur Donjat contretenant, & nous preparans pour l'aller suiuãt le stile departir
5 en la grand' Chambre. Les parties font presenter vn accord qu'elles auoient fait entr'elles, chacune se doubtãt de ce que luy pouuoit aduenir, & par requeste y attachee demãdoient l'authorisation dudit accord, à laquelle fut procedé, le principal demeurant à iuger iusques à autre occasion pareille &
6 semblable. Il y auoit eu Arrest de la Cour de Parlement de Paris prononcé solennellement en l'annee 1549. à la Pentecoste, portant cõfirmation de la reuente faite par l'achepteur premier, au second achepteur dudit pacte, tout au rebours
7 du Seneschal, dont fait mẽtion feu Papõ en son dit recueil [a], & que le docte Charondas n'auoit pas oublié en ses responses [b], où il est notamment de l'aduis d'iceluy Arrest de Paris, duquel aussi nous confesserons ingenuëment que nous estiõs & serons encores iusqu'à ce que l'hypothese se iugeant quelque iour, la Cour en ait autrement ordonné.

a Titre de retraict cõuentiõnel, arrest 9. & dernier.
b *lib. 3. c. 6.*

Chap. XXXV.

1 *Prescription d'heredité n'a lieu cõtre vn substitué, sinon du iour de l'ouuerture de la substitution.*

2 *Quelque opinion au contraire d'aucuns qui auroient tenu, vn tiers possesseur, auec titre & bonne foy, pouuoir prescrire à tout le moins par quarante ans, auec la raison principale d'iceux.*

3 *Du Molin auroit doubté de ceste resolution qu'il ameine, & Charondas de mesmes qui en allegue vn arrest de la Cour de Parlement à Paris au contraire.*

4 *Auquel ladite Cour à Tholose se seroit arrestee.*

5 *Nonobstant la declaration que quelques-vns auroient requise, qui n'a pas au fait grande apparence, & pourquoy.*



Egulierement de droict prescription d'heredité n'a lieu contre vn substitué sinon du iour que la 1
substitution luy est ouuerte, *quia tunc demum cum effectu agere potest* [a]. Toutesfois il en y a eu [b] qui auroient tenu vn tiers possesseur auec tiltre de bonne foy pouuoir prescrire, à tout le moins par quarante 2
ans, sans aduiser à ce si la substitution est ouuerte ou non, & pretendent ainsi auoir esté iugé par arrest de Paris en certaine cause de Pompadour, comme du Molin fort au long & doctement à son accoustumee, l'auroit rapporté en quelque part de ses conseils [c]. La raison principale qu'il en ameine est, *quia licet interea temporis substituti non possent petere, vel vendicare, tamen poterant agere ad declarationem, videlicet vt bona per extraneum possessa declararentur subiecta & hypothecata fideicõmisso in casum & euentum dictarum substitutionum, & sic interrumpere omnem præscriptionem: quod si neglexerint, in negligentia fuerunt: & sic saltem longissimo tempore 30. vel ad summum quadraginta ann. spacio exclusi sunt, etiam à futura successione.* Il en allegue le Docteur dessus à la marge cotté, & encor vn texte qui

a l. cum notissimi. §. illuc. Cod. de præscript. 3. vol. 4. ann. l. 1. in princip. & §. vlt. C. de annali exceptione. l. pure. §. fi. D. de doli mal. & met. except.
b Philip. Corne. Cõsil. 304. n. 19. lib. 3.
c Cõsil. 26.

est pareillement à ce marge notté[a], & vn autre interprete de
Droict pareillemẽt en ses conseils[b], *vbi, inquit, non audet firma-*
3 *re, nec ego, etiã si meminerim alias in supremo senatu iudicatũ Parisiis*:
qu'auroit fait à penser qu'il auroit douté en ceste resolution,
comme auroit bien faict le docte Charondas, & d'auantage
raisonné & amené pour ce regard vn arrest du mesme Parle-
ment de Paris au cõtraire du 6. d'Auril 1550.[c], auquel nostre-
dite Cour à Tholose se seroit arrestee, & vnanimement con-
4 clud au mois de Mars 1367. au rapport de feu M. Resseguier,
ainsi que nous aurions entendu de sa bouche mesme, & les
raisons de Droict en sont apparentes, & vulgaires à ceux qui
sont le plus mediocrement versez en la Iurisprudence, lectu-
res & cõseils des interpretes de Droict. Du Moulin au lieu sus
à la marge cotté en discourt & raisonne fort amplement, que
pourront voir ceux qui en desireront dauantage, en exami-
nant de plus pres les fondements & authoritez qu'il amene,
& qui en peuuent despendre par consequence ou autrement,
les appostillateurs dudit feu Papon en sondit Recueil l'au-
roient remarqué, que ie n'ay voulu oublier icy pour aduertir
les lecteurs du preiugé de nostredite Cour, & à ce qu'ils ne
choppassent si lourdement en cest endroit sous l'authorité de
ladite Cour à Paris, de laquelle nous auons allegué preiugé
cõtraire. Car quant à la raison principale qu'estoit alleguee à
5 l'encontre, la declaration que par icelle quelques vns auroiẽt
demandé n'auroit pas grand'apparence, par ce que par ce
moyen il sembleroit que le substitué deuant le temps *inquire-
ret in annos*, de l'heritier chargé, & que d'ailleurs iceluy substi-
tué à sa substitution parlãt tousiours d'elle mesme, pour auoir
lieu le cas d'icelle aduenant, mesmes auiourd'huy qu'il faut
que telles & pareilles substitutions soient insinuees, l'insinua-
tion tenant lieu d'vne publication authentique, & telle que
en tout cas pourroit suffire pour ce regard; quelque chose
qu'aucuns ayent voulu estimer au contraire.

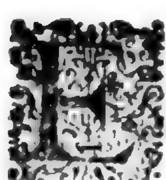
a *in l. si contendat. vbi Bartol. & alij D. de fideiuss.*
b *Aymo, Crauetta cõsil. 67.*
c liu. 4. de ses Respõses cha. 47.

CHAP XXXVI.

1 *Ce qu'est dit en droict des mineurs & restitution en entier d'iceux, n'appartient aucunemẽt à l'aisné des Messieurs les enfans de France.*

2 *Parce que le subiect mineur est empesché de droict de cõduire, regir & gouuerner son bien autrement que par tuteurs ou curateurs & de leur authorité : la Maiesté du Roy le peut d'elle mesme auec les Princes de son sang, & ses Procureurs & Officiers.*

3 *Et ainsi auroit esté iugé par arrest de Paris y mentionné.*



A quæ de rebus à minoribus sine tutoris, vel curatoris auctoritate non garendis, à maioribus tradita sunt, ad Francorũ Regũ filios natu maximos, aliosue designatos reges, quos nostri Delphinos appellãt, nihil omnino pertinere placuit: disoit feu monsieur du Luc en quelque part [a], & ce d'autant que par la loy de France publiee en Parlement l'an 1407. le Roy mineur d'ans succedant à la Couronne, peut soy faire consacrer sans aucune limitation d'aage, & gouuerner son Royaume de l'aduis & conseil des Princes de son sang. Bien qu'auparauant par autre loy publiee par le Roy Charles le Quint, nommé le Sage, peut estre tel sacré seulement fait & celebré au quatorziesme an & non plustost : qui auroit esté cause, qu'il ne doit sembler estrãge de dire que nostre Prince & Roy est de pire cõdition que son subiect, pour la computation du temps de prescription, d'autant qu'au subiect l'on distraict le temps de minorité, au Prince non : de ce dessus en paroissant la raison euidente, consistant principalement là, que le subiect est empesché de droict & commune obseruance de conduire, regir, administrer, & gouuerner son bien & autrement conduire ses affaires, que par tuteurs & curateurs, & de leur authorité : au contraire la Majesté du Roy le peut d'elle mesme auec les Princes de son

[a] *Placit. lib. 3. tit. 1. in princip.*

Margin: 1 (beside "quos nostri Delphinos…"); 2 (beside "là, que le subiect…").

sang, & a tousiours ses Procureurs & Officiers qu'on estime le Prince successeur, pour son profit & de la chose publique approuuer, & leur seruice, iusques à ce qu'il y ait autrement ordonné, au pouuoir & main desquels est tousiours *quando a-*
3 *gant*. Et ainsi auoit esté iugé par arrest de Paris du 5. May 1551. auroit rapporté le mesme feu Papon en sondit Recueil au lieu à la marge cotté [a], qu'il auroit prins dudit feu du Luc en ses additions qu'il auroit faites à son liure [b], que nous auons mis à part & au dernier du nostre.

a de praescriptio. arrest 30.
b ad tit. de princip. lib. 3. inter v. & vi. cap.

Chap. XXXVII.

1 *Pere & mere peuuent exhereder les filles comme ingrates, qui se seront mariees à leur desceu, au dessous l'aage de 25. ans.*

2 *Par Edict expres du Roy de France, le vieux Droict quant aux mariages reprins en vne bonne partie, consistant non en la nullité, mais par proposition & necessité de griefues peines.*

3 *Arrest quant à ce de la Cour de Parlement de Tholose.*

4 *Depuis autre arrest sur semblable subiect de la Cour de Parlement à Paris.*

CES diuersitez ou plustost contrarietez qui se trouuoient entre le Droict Ciuil & Canonique touchant les mariages contractez entre les enfans de
1 famille, sans le sceu & consentemẽt de leurs peres, & n'estant demeuré par iceluy Droict Canonique du vieux Droict autre reste, sinon que le pere & mere pouuoiẽt exhereder comme ingrates leurs filles, qui s'estoient ainsi mariees à leur desceu au dessous l'aage de vingt cinq ans [c], cela auroit
2 apporté mille desplaisirs aux peres & meres contre tout bon exemple, iusques à ce que par Edict expres du Roy publié & verifié par arrest de Paris du premier Mars 1556, (dont les promesses de mariage d'entre deux personnes signalees & de

c auth. sed si post. C. de inoff. testam.

grande maison furent cause) iceluy vieux Droict fut reprins, non toutesfois du tout formellement par la nullité, ainsi qu'iceluy vieux droict vouloit: mais par propositiō & necessité de griefues peines, tant contre les enfans que contre les mediateurs, aydes ou plustost maquignons de tels mariages, & lequel Edict auroit esté receu par ladite Cour à Tholose, & trouué de tous apres, bon, sainct & salutaire. Auparauant & le 8. Iuin 1552. la mesme Cour à Tholose: en ayant fait comme vn preiugé par vn arrest qu'elle auroit donné contre Iean fils d'Odet de Benga, lequel fils enrichy par le moyen d'vne donation que luy auoit faite son pere de la plus grand' partie de ses biens, se maria à son plaisir & contre le gré de son pere auec vne sienne alliee, qui donna occasion à ladite Cour par ledit arrest, dire & declarer, que nonobstant ladite donation qu'elle pour les causes que dessus & ingratitudes en resultans de sondit fils auroit reuoquee & annulee, iceluy pere pouuoit librement disposer des biens donnez, en deboutant ledit fils de l'effect d'icelle donation [a]. Et depuis il y a eu autre arrest remarquable de ladite Cour à Paris contre le ieune Marilhac, & le Procureur Chore du 22. May 1572. auquel en consideration dudit rapt pretendu, commis en la personne d'iceluy, fut le principal appointé au Conseil: & cependant ordonné que l'Huissier se saisiroit dudit Marilhac pour le rēdre à son tuteur, & que les Notaires Chore, & le Prestre seroient prins au corps: & par là sont notees deux choses [b], l'vne que le pere se peut autant ressentir contre son fils soy remariant contre son gré, que de sa fille [c]: l'autre pour tels & semblables mariages clandestins, vn rapt se peut dire & nommer d'vn ieune homme, encores qu'il le vueille & consente, comme d'vne fille: ce qu'auroit & demeureroit preiugé par plusieurs & diuers arrests, tant de ladite Cour de Parlement à Paris que dudit Tholose, le rapport desquels ne rempliroit que le papier dauantage.

3

4

a per Glo. in d.l. vnica de rapt. Virginū C. super verbo sponsa.

b Par feu Papon qui auroit amené ledit arrest en sōdit Recueil tit. des nopces tant premieres &c. Arrest 4. au dessous duquel auroit esté par les appostilateurs adiousté de nouueau ledit arrest de Paris.

c Accurs. in d.l. vnica super. d. verbo sponsam.

CHAP. XXXVIII.

1 *Narratiue du fait.*
2 *L'vsufruict esteint par le bruslement de l'edifice, & iceluy par ce moyen entierement ruïné.*
3 *Le sol plus grande partie de la maison.*
4 *Sentẽce sur ce dessus du Seneschal, par laquelle la vefue demãderesse pour l'vsufruict de la maison bruslee perdit sa cause.*
5 *Distinction que sur ce on a accoustumé porter.*
6 *Circonstance au fait de l'arrest par feu Papon allegué, sçauoir que le tout n'estoit pas bruslé, mais qu'il estoit demeuré vn celier & vn puits exempts du feu & combustion d'iceluy: qui fut la cause de l'addition mise audit arrest pour l'estimation du reuenu dudit celier & puits.*

IL y auoit dans Tholose vne maison, & au dessous d'icelle vne boutique en laquelle la vefue d'iceluy à qui elle auoit appartenu, par son testament, auoit droict
1 d'vsufruict, & les heritiers du mesme testateur de proprieté; & laquelle maison & boutique auec tout ce qui en depẽdoit par cas fortuit vint à estre bruslee, laquelle apres lesdits heritiers mirent sus, & firent entieremẽt reparer, qu'auroit donné occasion à ladicte vefue demander l'vsufruict d'icelle sa vie durant, offrant contribuer aux frais & despens de la reparation, & ce pardeuant le Seneschal de Tholose : à laquelle de-
2 mande lesdits heritiers insistent, soustenãs par telle & susdite combustion, *neque areæ, neq; cæmentorum vsumfructũ deberi* [a], l'vsufruict estant par ce moyen esteint & perdu [b]: d'où fort à propos disoit Ciceron en quelque part [c], *si ædes eæ corruerint, quorum vsufr. legatus sit, hæres restituere non debet, non magis quam seruum si is, cuius vsufruct. legatus esset, perijsset.* Ce que de mesme sembloit auoir esté decis par Africain expressément quãd il auroit respondu, *si insulæ vsufructu legato, & destructa domo,*

a *l. repeti. §. rei mutatione. D. quib. mod. vsufr. amittat.*
b *l. seruitutem. §. sublatis. D. de Seruit. vrb. præd.*
c *Cicero in Topicis.*

area remaneat, ac deinde insula facta sit, vsumfructum extingui (ait Africanus) idemque esse ait, si scyphorũ vsusfructus legatus sit, deinde massa facta & iterum scyphi: licet enim (inquit) pristina qualitas scyphorum restituta sit, non tamen illos esse, quorum vsusfructus legatus est [a], *idque etiam Vlpianus confirmat* [b], *si ædes (inquit) ad aream redactæ sunt, vsusfructus extinguitur, verùm etiam si demolitis ædibus testator alias nouas restituerit.* A quoy ladicte vefue demanderesse disoit que bien que ladicte maison eust esté bruslee, n'auoit toutesfois esté du tout consumee & ruïnee, le sol d'icelle ayant demeuré, qu'est dit par les Iuriscõsultes vne partie, & encores la plus grãde de la maison [c]: par ainsi le sol 3
ayant esté restably & reedifié, nous pouuons hardimẽt dire au moyen de la reigle vulgaire du droict, *ædificiũ solo credere debere*: dont s'ensuit qu'au mesme edifice que les heritiers ont fait bastir, le mesme droict de la demanderesse est encores durãt & demeure, *quemadmodum domo post contractam venditionem exusta, emptor petere potest, vt area quæ superest sibi, à venditore tradatur* [d]. Ce nonobstãt par sentence dudit Seneschal la vefue perdit sa cause, lesdits heritiers la gaignerent, & sans despẽs: 4
Ce qu'à bon droict seroit interuenu, car quelques opinions contraires ou diuerses qui puissent en la questiõ estre ramassees d'vn costé & d'autre, s'en vont estre resolues par vne distinction que les plus oculez y auroiẽt apportees: sçauoir que où il est question du droict, qui concerne la chose mesme & 5
proprieté d'icelle, ou bien du droict qui regarde la superficie tant seulemẽt, ou comme la face d'icelle auec la commodité d'en vser & exploicter: s'il est different d'vne vendition, d'vn engagemẽt, d'vn emphyteose, & autres pareils ou semblables cõtracts, ils regardent seulement la chose mesme, & cõsistent enuers icelle, & la proprieté du fonds qui y est leur appartient, tellement que par consequent en ce sol demeurant ainsi qu'il est resté encores vne partie, & comme fondemẽt de la chose mesme pour le regard de laquelle demeure & s'arreste l'effet & la force de l'obligation: mais lors qu'il est question non de la proprieté, mais seulemẽt de l'vsage & exploict de la susdite chose, il faudra autrement conclurre, pour autant qu'on ne pourroit nier la cõmodité de l'habitation & vsage de la raison consister seulement en la superficie, & nullemẽt au sol & fondement

a *l. si quis domũ. §. hic subiungi. ff. loc. l. qui vsũfructũ in princip. ff. de vsufruct.*
b *l. qui tamen. §. 1. ff. quib. mod. vsusfr. amittat.*
c *l. si habitatio. §. vtrũ autem. ff. de vsu. & hab. l. solum. ff. de rei vind. l. qui res. §. aream. D. de solut.*
d *l. vẽditor. in fi. D. de hæred. vel act. vend.*

dement d'icelle: qu'est la raison pour laquelle nous lisons la maison bruslee ou autremẽt ruinee, tant l'vsufruict qu'habitation d'icelle s'en aller à va l'eau ; *adeo vt nec in area quidem, & cæmentis vsusfructus remaneat* ; ainsi qu'a esté dit dessus, le sieur Robert [a] docte Aduocat de Paris en auroit plus amplement discouru en son liure des choses iugees, & faict recit d'vn arrest du Parlement de Paris du 24. d'Auril 1584. où nous renuoyerons les lecteurs pour en lire & apprendre dauantage, dirons icy seulement que feu Papon en auroit allegué
6 vn autre arrest en effect semblable dans sondit recueil, auparauant comme il est vray semblable du susdit, combien qu'il y soit rapporté sans datte, & auquel il y auoit autre circonstance, parce que ladicte veufue ou autre de sa qualité y alleguoit, que le tout n'estoit point bruslé, mais qu'il estoit demeuré vn celier & vn puys exempts de feu outre la place & sol où estoit la maison : ayant à ceste occasion esté dict que du celier & du puis le reuenu seroit estimé à certaine somme, qui seroit annuellement payee à la vefue pour son douaire & vsufruict, & quant au reste deboutee : & voila comment ladicte Cour s'en seroit despechee, & la nostre aussi conformément à icelle, au rapport dudit feu sieur Berail au mois d'Aoust 1570.

a lib. 4. Reru iudicatarum cap. 8.

Chap. XXXIX.

1 *Obligation solidaire où entre autres clauses y est sans diuision.*

2 *Si prenant de l'argent d'vn des obligez solidairement & pour sa part seulement sans autre clause ny declaration, le creancier est censé renoncer pour les autres obligez à ladicte obligation solidaire.*

3 *Raison & fondemens pour l'affirmatiue.*

4 *Autres raisons & fondemens meilleurs pour la negatiue,*

5 *Pour laquelle fut iugé par arrest de ladicte Cour à Tholose en confirmant la sentence dudict Iuge ordinaire, qui l'auoit ainsi ordonné.*

6 *Arrest semblable de la Cour de Parlement à Paris.*
7 *Autre & semblable arrest de la mesme Cour à Paris auec la remarque sur ce faicte par le Caron.*

VN marchand de Lymoges preste à cause de prest & compte finy fait à trois marchands de sainct Cere en Quercy & où nous escriuons cecy, la somme de trois cens liures tournois, lesquels s'obligent enuers luy solidairement & sans diuision de debte à certains termes par eux conuenus & accordez, & ce en l'an 1557. Lesquels termes dés long temps passez, le marchand creancier 1
enuoye son facteur & agent qui prend d'vn des debiteurs cent liures pour la troisiesme partie du debte, la quictance d'iceluy facteur nommément portant qu'il prenoit ladicte somme pour luy faire plaisir, & pour le gratifier d'autant, sans au- 2
tre retention ny reseruation: il vient à quelque temps apres à poursuiure deux cens liures de reste contre vn des autres deux obligez iusques à faire saisie & execution sur les biens d'iceluy, lequel offre payer cent liures de sa part, le payement auparauant receu pour vn tiers de son compagnon qui l'auoit payé, ayant induicte vne diuision de debte entre les debiteurs, pour vn respect esgal de tous, surquoy le procez introduict pardeuant le iuge ordinaire dudict sainct Cere, par sentence il condamne le debiteur poursuiuy à payer ladicte somme de deux cens liures, restante dans vn mois sauf ses actions contre son autre compagnon debiteur, autrement à faute de ce faire que l'execution contre luy faicte seroit continuee auec despens: de laquelle sentence appel releué au Seneschal au siege de Martel, il y a quelques appoinctemẽs donnez en la matiere, desquels est releué appel par ledict marchand demandeur en la Cour, où le procez porté & conclud comme en procés par escrit fut douté, *an vno ex correis ad partis suæ solutionem admisso, debiti diuisio aliorum respectu induceretur.* 3
Pour l'affirmatiue & contre la sentence dudit iuge faisoit grãdement qu'au commencement il apparoissoit auoir esté trois debiteurs solidaires, mais que l'humanité du creancier, ou plustost courtoisie d'iceluy, par laquelle il auroit deliuré de

l'obligation par le payement receu celuy, qui le luy auoit fait, & par mesme iugement fait la loy au reste de l'obligation, *vt aquo iure, cæteri conuenirentur, & taciti pacti exceptione tuti fuissent*[a]. A quoy estoit respõdu & à autres raisons en despẽdans, que ce qu'est dit, *inter correos, vnius factum cæteris quoque prodesse*,[b] auoit lieu *in ijs quæ ad obligationis ipsius substãtiã spectãt, nõ
4 autẽ in ijs, quæ ad persona s correorum, aut debitores singulos partinent*. S'il estoit questiõ de cõseruer, perimer, ou prescrire l'ogation, tant que vous voudrez: mais si quelque chose a esté procuree ou faite en faueur de grace speciale d'vn des condebiteurs, cela ne se peut rapporter aux autres: *ante omnia enim animaduertendum est*, (*inquit Paulus*)[c] *ne conuentio in alia re facta aut cum alia persona, in alia re, aliaue persona noceat*. La reigle vulgaire y est de droict, *actus agentium vltra eorum intentionem nihil operari*: singulierement en ce fait estant expressemẽt declaré par la quitance du payement fait au tiers, que c'estoit pour le gratifier qu'il prenoit de luy seulement sa part, qui fait que tout ainsi, que qui *salua pignoris sui causa, contractui accedit, sibi non præiudicat*,[d] *sic etiam expressa hæc singularis gratificationis testatio, impedit ne vnius liberatio creditori, quo ad cæteros, obsit: nihil enim iniquius esset, quàm si vnius correorum electione, vel singulari liberationis beneficio, cæteris, de quibus actum non est, prærogatiua vlla, vel ius, aut commodum aliquot acquireretur*. Et ainsi fut iugé par ladite Cour en l'ã 1559. à la premiere d'Enquestes en met-
5 tant l'appellation & ce dont auoit esté appellé dudit Seneschal au neant, & euoquant l'instance, confirmant la sentence dudit Iuge, & ordonnant que ce dõt auoit esté de luy appellé, sortiroit effect auec despens en l'hypothese, attendu la declaration & protestation faite en ladite quittance, ladite Cour n'y ayant trouué grand'difficulté: depuis aurions trouué pareil & semblable arrest en effect de la Cour de Parlement de Paris du 25. May 1584. discouru & raisonné par ledit sieur
6 Robert és lieux à la marge cottez [e], où nous renuoyerons ceux qui auront desir de le voir. Nous ne dissimulerons pareillement auoir trouué és Respõses du sieur de Caron la decisiõ
7 de pareille & semblable question, qu'il confirme par autre arrest de ladite Cour de Parlement à Paris du 27. Nouembre 1570.[f] en remarquãt nommement qu'en la quittãce escrite au

a Argum. l. 2. C. de pact.
b l. fi. C. de duob. reis.
c l. si vnus. §. ante omnia D. de pact.
d l. si debitor §. 1. D. quib. mod. vel hypo. sol.
e liu. 4. des choses iugees arr. 7.
f lib. 4. cap. 84.

dos de l'obligation y auoit seulement reception de la somme: laquelle montoit la cottité de celuy qui la payoit purement & simplement sans autre chose, n'y estant point dit que ladite somme fut receuë pour la part de celuy qui en faisoit ledit payement, qu'il dit estre la vraye interpretation de la loy par luy alleguee & à la marge cottee [a].

a l. si creditores C. de pact.

CHAP. XL.

1 *Faict & narratiue d'iceluy.*

2 *Requeste des creanciers à ce que leur debiteur eust à demander & poursuiure la legitime à luy deue és biens de sa feue mere, autremẽt à defaut de ce leur fut permis pour & en deduction de ce que leur estoit deu, la saisir & faire prendre par execution comme des biens de leurdit debiteur.*

3 *Defences à ladite requeste des enfans dudit debiteur, nepueux & heritiers vniuersels de leur ayeulle, mere à iceluy debiteur.*

4 *Les creanciers n'impugnent autrement le testament de la mere dudit debiteur, mais ils accusent la fraude d'iceluy, auec la response quãt à ce desdits enfans defendeurs*

5 *Arrest de ladite Cour à Tholose, par lequel auroit esté dit que ledit fils demanderoit sadite legitime, ou biẽ que les creanciers estoient subrogez pour la demander, & en poursuiure saisie & execution sur icelle, en payement de ce que leur estoit deu par ledit fils, & iceluy appellé.*

6 *Arrest pareil & semblable prononcé iudiciellement de ladite Cour à Paris, nonobstant autre & cõtraire arrest de la mesme Cour auparauãt par icelle donné contre les creanciers, & en faueur des enfans du sieur de Theligny.*

1 VNe bonne femme vefue de Narbonne ayant assez bié dequoy, & vn fils qui deuoit beaucoup & aux vns & aux autres, venant à ses derniers iours & craignant, comme il estoit vray-semblable, la distraction & alienation de ses biens au profit des creanciers de sondit fils, par testament fait ses heritiers vniuersels & generaux deux petits nepueux qu'elle auoit de sondit fils, auquel elle laisse dix escus pour droict d'institution & hereditaire portion, à la charge de ne demander autre chose en sesdits biens; icelle decedee en ceste volonté les creanciers presentent requeste au Seneschal, à ce que ledit fils leur debiteur eust à demander & poursuiure la legitime à luy deue
2 és biens de ladite vefue sa mere, où à defaut de ce qu'il leur fut permis pour & en deduction de ce que leur estoit deu, la saisir & faire prendre par execution comme des biés de leurdit debiteur. A quoy par lesdits nepueux heritiers appellez estoit dit, que bien qu'à leurdit pere fut loisible poursuiure & demander la legitime, qui reuiendroit attendu qu'il estoit
3 vnique à la troisiesme partie des biens: mais qu'à autres que luy qui ne s'en plaignoit point, moins en faisoit instance, il n'estoit permis & moins pouuoient de droict reuoquer en doute la volonté de la defuncte, suiuant laquelle ils offroient consigner les dix escus par elle audit leur pere en sondit testament laissez: & sur ce lesdits creanciers se plaignoient, que par inuenaions & fraudes clandestines & domestiques, il n'y auoit rien qui ne peust estre feint, conniué & dissimulé [a]. La collusion de leur debiteur estant icy apparente, ayant pour frustrer ses creanciers & fauoriser ses enfans, recusé demander & poursuiure la legitime à luy deuë, & que
4 lesdits enfans mesmes luy accordent, & quát à eux ils n'impugnent point autrement ledit testament de sadite mere, mais ils accusent la fraude de leur debiteur, qui luy ayant obligez tous & chacuns ses biens presens & aduenir, laisse à present pour les tromper à demander sadite legitime, en laquelle il est mesme saisi dés le decez de sadite mere par la coustume generale de France, que les praticiens appellent, Le mort saisit le vif. Mais à ce repliquoient lesdits nepueux, que la prouidence de leur ayeulle auoit esté si grãde en leur faueur,

a l. data C. de donat.

qu'elle ne pouuoit estre reprise ny entachee de fraude enuers aucun de ses creanciers qu'elle n'auoit point, aux autres ausquels n'estoit aucunement obligee n'en ayãt peu faire aucune, par consequent ayant eu en recommandatiõ sesdits petits nepueux apres son decez, & à ce qu'ils ne fussent disetteux & miserables, au moyẽ de la folle prodigualité de leur pere, leur auroit voulu nommément reseruer ses biens aux fins d'oster les moyens ausdits creanciers de sondit fils de les emporter, sans ce que ceste volonté puisse estre dite ny aucunement pretendue approcher de fraude ou dol aucun: car dequoy se peuuent plaindre à present lesdits creanciers; car ou bien ils ont presté à leur debiteur en contemplation de l'heritage de ladite mere à luy aduenir, & en cela ils se monstrent n'auoir pas esté fort sages, ayant pensé leurdit debiteur auoir peu obliger les biens de ladite sa mere, esquels il n'auoit encores aucun droict, voire ils seroient de droict autrement punissables, ayant induit & poussé vn fils de famille à penser tant soit peu à l'heredité de sa mere encores viuante, estant cela de mesme chose, qu'auroit donné occasion & suppedité la cause du Senatusconsulte Macedonien: & si lesdits creanciers n'auoient eu esgard à ce, mais de prester à credit à leur debiteur sous l'obligation & asseurance des biens seulement qu'il tenoit & possedoit au temps des obligations par luy contractees enuers eux, il n'y peut estre trouué fraude aucune & moins diminution d'asseurances ny des biens. Sur ceste question & differẽt la cause deuolue en la Cour par appel de certains appointemens dudit Seneschal, de la cause instruite en icelle, parties ouyes pour estre iugee, apres auoir dit droict sur les appellatiõs par arrest d'icelledite Cour à Tholose au rapport de feu monsieur Caumels en la seconde Chambre d'Enquestes en l'an 1579. il est dit, que ledit fils demanderoit sa le- 5
gitime, ou bien que les creanciers estoient subrogez pour la demander & en poursuiure saisie & execution sur icelle, en payement de ce qui leur estoit deu par ledict fils & iceluy appellé, & ce nonobstant vn arrest solemnel qu'on alleguoit de la Cour de Parlement de Paris, confirmatif d'vne donation de tous biens faite aux neueux comme dessus, enfãs du sieur de Theligny du mois de Decembre 1561.[a] Depuis la mesme

a Nicol. Vall. de reb. dubijs.

Cour s'estant retractee & ayant donné mesme arrest que ladite Cour à Tholose prononcé en robbes rouges le Mardy auant Pasques mil cinq cens quatre-vingts neuf, où il se faut par cõsequent arrester comme lesdits arrests assistez de toute droicture de Iustice, tout ainsi qu'on trouuera & pourra lire au liure des choses iugees dudit Robert, duquel nous aurions sous son credit emprunté vne bonne partie des raisons & fondemens que dessus [a].

a liu. 3. chap. 12. à la fin.

Chap. XLI.

1 *Prestre accusé deuant son Official, relaxé auec despens, dommages & interests.*

2 *Les mœurs & coustumes de la France ne permettent point le Iuge Ecclesiastique cognoistre d'autres causes que des purement spirituelles, ou appartenans aux Sacremẽs.*

3 *Responces dudit Prestre aux griefs de partie.*

4 *Arrest de ladite Cour de Tholose, par lequel auroit esté dit qu'il auroit esté abusiuemẽt iugé par ledit Official en ce que cõcernoit la cõdãnatiõ desdits dõmages & interests.*

5 *Ce que depuis en mesme hypothese ladite Cour de Parlemẽt à Paris auroit suiuy par autres quatre arrests d'icelle amenez.*

1 VN Prestre de Quercy est accusé par vn laye deuant l'Official de Cahors, lequel par sa sentence absout ledict Prestre & condamne celuy qui n'estoit pas Prestre & s'estoit rendu instigant, és dommages & interests, liquidez à trente escus & par corps, dont le condamné appelle comme d'abus en la Cour, soustenant son appel, que quoy que ce fust, qu'on peust rapporter du droict Canonique, comme quand il y est decis, *lite superfœdere matrimony mota in consequentiam quæstionis principalis, ipsam dotis restitutionẽ cæteraque alia in Ecclesiastico foro peti & adiudicari debere* :
2 estant toutesfois quant à nous du Droict dont vsons autrement gardé & entretenu, le Iuge Ecclesiastique ne pouuant cognoistre

d'autres choses que des purement spirituelles, ou appartenãs aux Sacrements: car autrement des choses seculieres, commerces, negotiations, & trafiques ledit iuge Ecclesiastique n'a aucune Cour, Iurisdiction ny cognoissance, *vt ita diuisum cum Ioue imperium Cæsar habere mereatur* Parquoy par les arrests & droict dont nous vsons, on est venu iusques là qu'és choses qui ont diuers droicts & cognoissances, le Iuge competant de la cause principale soit incompetant & ne puisse cognoistre de l'accessoire: ainsi bien qu'en matiere de mariage, ores que la question de l'estat & capacité d'iceluy y soit intrinsequement contenue, & que de la legitime continuation & iugement de l'estat, le droict de la succession contentieuse despende: toutesfois celuy qui cognoist & est competant de la cause de mariage, ne peut cognoistre & est incompetant de la cause de la succession, par ce que *diuersi fori cognitio est* [a]. Et par mesme raison, combien que l'Official de l'Euesque peut cognoistre de l'obsolution du crime ce neantmoins apres l'absolution d'iceluy, restoit la seule question des dommages & interests purement ciuile & nullement spirituelle: A quoy estoit respondu par ledict Prestre appellé, qu'il n'y a nul inconuenient, si le Iuge competant du principal cognoist & est cõpetant de l'accessoire: car ainsi le Iuge criminel, quãd il est question de crimes & malefices, semble pouuoir cognoistre des causes ciuiles, si aucunes en la cause viennent incidentes [b]: ainsi qu'au contraire le Iuge ciuil si la criminelle y vient aussi incidemment, pourra d'icelle iuger & cognoistre [c] : dont non sans cause s'esmerueilloit ce sainct Pere de l'imprudence de ce iuge là, qui ayant prononcé sentence de diuorce, à cause de la consanguinité des parties, n'auroit toutesfois daigné prononcer aucune chose sur la restitution de la dot [d]: *nam & iure ciuili quoties quæstio status, diceptationi bonorũ cõcurrit, nihil prohibet (inquit Alexander Imperator)* [e] *quo minus apud eum quoque, qui alioquin super causa status cognoscere non possit disceptatio terminetur.* En ceste doncques controuerse celuy qui estoit Iuge du principal, a peu & deu iustement prononcer sur l'incident & accessoire [f], singulierement pour conseruer son authorité & punir celuy qui calomnieusement & temerairement auoit ainsi deferé vn innocẽt & comme tel relaxé de son

a cap. tuã de ord. cogn.

b l. 4. si dicatur. D si. reg. und.

c l. nullum C. de testib.

d cap. de prudentia de donat. inter vir. & vxor. extra.

e l. quoties C. de iudic.

f Argum. l. non distinguemus. §. de liberali. D. de arbit. ca. causa extra de im pet. rescr.

de son accusation: car quand à ce qu'est dit de l'introduction
des appels comme d'abus en France, seroit & d'importance
& de grand' consequence les admettre & receuoir indiffe-
4 remment és choses de nulle ou petite importance, telle que
la susdite, ains les faut rapporter & mettre en vsage comme
le *labarum* des Empereurs de Cōstantinople qu'ils faisoiēt por-
ter, *non in velitationibus aut leuibus pugnis, sed magnis in prælijs la-
borante, atque periclitāte exercitu,* [a] Sur ce parties au long ouyes
par ladicte Cour à Tholose, au mois de Mars 1582. auroit esté
dit mal & abusiuemēt iugé en ce que l'Official auroit esté cōdā
né és dommages & interests, & par corps, & pour ce regard les
parties renuoyees pardeuāt le Seneschal, Iuge criminel à Ca-
hors, auec despens de l'appel, & l'amende de quatre escus. Ce
5 que depuis en mesme hypothese ladite Cour de Parlement de
P..ris auroit suiuy le Samedy vingt septiesme iour de May
1595. au recit dudit sieur Robert aduocat, qui en discourt & en
raisonne vne autre en matiere sēblable du 27. Iuillet 1584. [b] du-
quel ie ne voudrois nyer auoir empruntees quelques raisons
que ie luy rendray de fort bon cœur en cest endroict, en at-
tendant qu'il puisse emprunter de nous pareille ou sembla-
ble monnoye: de mesme auoir esté dict par la mesme Cour à
Paris le 12. d'Aoust 1536. auroit rapporté feu Papon en sondict
recueil c & son appostillateur, vn autre pareil & semblable du
6. Ianuier 1581. & encores vn autre pour dommages & interests
de defloration, du 7. Iuillet 1580. Lesquels tous viennēt à con-
firmer & tenir pour resoluë par lesdictes Cours souueraines la
maxime que dessus, certaine & asseuree, pour par les autres
Cours souueraines de la France n'y estre faict autrement dou-
te, ny difficulté.

a *Euseb. in vita Constan tini & lib. 9. hist. Ecclesiastic. lib. cap. 9 Nicep. l. 7. hist eccl. cap. 29. & ca. 30. & li .5. c. 1. 35. Sozom. li. 1. cap. 4.*

b. nu. 3 liu. des choses iugees *ca. 5.*

c de iurisdiction ecclesiastique arrest 4.

Chap. XLII.

1 *Faict narré.*

2 *Lequel par appel iugeant ladite Cour à Tholose en ce que l'Official auroit permise la quotisation des sommes dont y estoit question sur les biens tēporels des Prestres, qu'il y auoit abus, & qu'au surplus sa sentence sortiroit effect.*

donnee. Et au surplus que sa sentence sortiroit effect & sans despens. Par où il est donné à cognoistre le iuge d'Eglise ne pouuoir riẽ soit par principal preparatoire, ou autre accessoire sur les biens seculiers & temporels des Ecclesiastiques mesmes, tout ainsi qu'a esté plus amplement discouru cy-dessus.

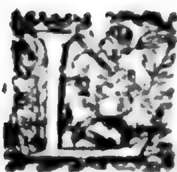
Chap. XLIII.

1 *Enquoy est dit consister l'abus, pour ledit appel comme d'abus que dessus.*

2 *Nostre S. Pere ne peut par preuention ou concurrence, au preiudice de l'ordinaire ou collateur Patron, conferer benefices* in partibus Regni Franciæ, *& de telles & semblables prouisions est receuable l'appellatiõ cõme d'abus.*

3 *Comme fut dit par arrest de ladite Cour à Paris en la cause d'vn Regaliste.*

4 *Appel du Pape au futur Concile, non receu & moins vsité à present en France, & pourquoy.*



Es appellations comme d'abus nous arresteront encores en ce Chapitre pour dire l'abus estre & consister, si les prelats ou Iuges d'Eglise ordonnẽt ou entreprennẽt aucune chose au preiudice de la Iurisdiction Royalle, ou laye, ou bien contre l'ancienne im-
1 munité & liberté des subiects du Roy en ce Royaume, contre les ordõnances du Roy & arrests des Cours souueraines cõtre les saincts Decrets des Conciles, mesmement de celuy de Basle, Canons des Papes & cõstitutions des Prelats: & encores y a il abus, si les Iuges ou Officiers Royaux ou autres les reçoiuent, ordonnent, ou entreprennent quelque chose au preiudice & diminution de la Iurisdiction Ecclesiastique, & de la liberté, priuilege, & authorité du Clergé, esquels cas les Cours souueraines ont accoustumé de receuoir lesdites appellations cõme d'abus, & nõ autres cõme souuent a esté iugé par arrests mesmes desdits Parlemens de Paris & Tholose, en ceuãt ou reiettãt les appellãs qui ne se peuuẽt pour l'abus ad-

dresser ailleurs qu'és Cours souueraines de ce Royaume, ainsi que feu Papon auroit doctemẽt remarqué en sondit Recueil[a]. Par ainsi nostre S. Pere ne peut par preuention, ou cõcurrẽce au preiudice de l'ordinaire ou collateur pattrõ cõferer benefice, *in partibus Regni Frãciæ*, ainsi qu'il fait *in partibus obedientiæ*: & de telles ou semblables prouisiõs est receuable l'appellatiõ comme d'abus, comme on dit[b] qu'il fut prononcé en la cause d'vn regaliste par arrest de Paris le 15. de Iuin 1564. dont s'ensuit que si nostredit sainct Pere commet ou attente quelque chose contre les saincts decrets, concordats, ou iurisdiction & cognoissance temporelle, dés long temps & à present le commun remede est d'en appeller comme d'abus: biẽ que nous trouuons qu'au temps passé on y procedoit d'autre sorte, ainsi que ledit feu Papon auroit notté au lieu que dessus[c] iusques d'autresfois auoir esté appellé en telles ou semblables matieres du Pape au futur Concile, ainsi que fist Philippe Auguste du Pape Innocent troisiesme, qui fauorisoit le Roy d'Angleterre pour le recouurement de Normandie, Vienne, Touraine & l'Vniuersité de Paris auroit appellé de Leon dixiesme au futur Concile: mais ce sont actes des plus grands & plus fauoris és matieres de plus grand' importance, traynans auec eux des consequences irreparables qu'on auroit en ce temps trouué bon arrester par ce moyen, sans le pouuoir tirer en exemple ny autre suitte à l'aduenir, singulierement à present où il n'est plus nouuelles de ceste façon de faire, qui ressent à ie ne sçay quoy de mauuaise odeur entre les Catholiques & vrayes Apostoliques & Romains.

3 4

a Tit. d'appellation d'abus arrest. 1.

b l'Apostilateur dud. Recueil dudit feu Papõ sous l'arrest 3. audit titre d'appellatiõ cõme d'abus.

c Titre susdit arrest 4.

Chap. XLIIII.

1 *En cas d'appel comme d'abus, apres les inhibitions en vertu d'iceluy faites l'Euesque & son Official ont les mains liees, ainsi que fut dit par arrests de Paris y amenez.*

2 *Pratique ordinaire, pour auoir absolution de l'excommunication des Officiaux.*

L

1 EN cas d'appel comme d'abus releué en la Cour des procedures de l'Euesque ou son Official, apres les inhibitions faictes on ne doit passer outre, soit par excommunication ou autrement, ayans les susdits Euesque & son Official, les mains liees [a]: & à ceste raison fut par arrest à Paris de l'an 1394. condamné l'Euesque du Mans à faire deterrer vn homme que son Official auoit excommunié sur pareilles inhibitions, & qui auoit esté mis à raison de ladite excommunication en terre profane; & de le faire absoudre & mettre apres en terre saincte: de mesmes nous aurions entendu en auoir esté dit par ladite Cour à Tholose cõtre l'Archeuesque de Narbonne ou son Official, non qu'autrement en ayons peu rien veoir ny sentir que de l'ouye. Bien lisons-nous audit Recueil dudit feu Papon [b], vne appellation comme d'abus de l'Official du Puy, ayant fait excessiuement questionner vn Prestre contre les saincts Canons, Decrets & Conciles, & pour ce regard & autres maluersations en ce faict, fut declaré en receuant l'appellation pour ce regard comme d'abus, ledit Official auoir abusé, suiuant les remonstrances de monsieur l'Aduocat du Roy en sa plaidoyerie du 13. Septembre 1548. Et sur ce ie n'oublieray pour lesdites appellations comme d'abus, l'arrest de la Cour de Parlement de Paris du 2. de Iuillet 1494. amené par le mesme Papon audit lieu [c], par lequel auroit esté iugé qu'vn emprisonné à la poursuitte d'vn autre ne seroit eslargy de la prison où il estoit, que premier il n'eust fait mettre au neant l'excommunication faite à sa requeste contre sondit poursuiuant & rendu à iceluy son absolution, chose dont l'exemple a amené vne pratique ordinaire d'appeller des Officiaux comme abusans
2 par lesdites excommunications de la Iurisdiction spirituelle, & par le relief d'appel faire mettre clause par laquelle est mãdé au Iuge lay, que parties ouyes & le fait cogneu, il face absoudre par prouision & à cautelle l'excommunié: & à ceste fin sont contraincts, àsçauoir les lays par prinse de leurs biens & emprisonnement de leurs personnes, & les Clers par saisissement de leur temporel, ce qu'estoit mesmes au ressort de ladite Cour de Parlement à Tholose fort pratiqué & presque ordinaire. Mais depuis ayant cogneu que ceste voye par la

a *Paul. de Castre. in rubric. de re iudic. à la fin.*

b Tit. susd. arrest 7.

c Titre q̃ dessus arrest 5.

chiquanerie des parties en auoit esté faite trop longue, & encores comme mal fondee sur vne simple lettre de relief, l'on s'est aduisé incontinent apres le relief d'appel en presenter requeste à la Cour pour à ces fins auoir Commissaire, lequel est aisement obtenu, & par lequel parties sommairement ouyes ou en defaut de l'vne d'icelles, l'incident est ioint au principal, & cependant pourueu à l'absolution, ou bien enuoyé au Iuge lay pour la faire faire ainsi qu'il appartient : que semble estre pour ce regard vne voye plus courte & asseuree, & à laquelle les Iuges Ecclesiastiques obeiront plus aysément, & plustost, que venant d'autre part & des Iuges lays subalternes, au cas que les Commissaires l'ordonneront ainsi qu'ils ont accoustumé ordinairement de faire.

Chap. XLV.

1 *Qui n'a point en deniers, faut qu'il paye & patisse au corps, comment s'entend.*

2 *Ce que se fait auec cognoissance de cause, quelque espace de temps passé apres la condamnation, six mois apres pour le moins.*

3 *Telles commutations de peines arbitraires, les Cours de Parlement quelquesfois les reiettent.*

Tout ainsi que les condamnez à cause de prest ou en vertu d'obligation d'autres contracts estants non soluables, contraincts par emprisonnement de leurs personnes, ont recours à la cession miserable des biens, de mesmes ceux qui par crime & malefice commis sont condamnez en quelque amende n'ayants moyen d'icelle payer, & moins s'ayder d'amis & moyens qu'ils ayent, ils ont pour toutes restes ce seul & vnique remede, c'est celuy qu'on dit par lequel qui n'a point en deniers, faut qu'il le paye & pa- 1
tisse au corps. *Qui non habet* (dit on) *in ære, luat in corpore*: sçauoir que les ainsi condamnez ne pouuans payer lamende en leurs biens, soient punis pour le payement d'icelle

punition corporelle, au moyen de laquelle & icelle executee, ils puissent estre eslargis & sortir de prison: il est donc de coustume suppleer en cest endroict à defauts de moyens, par
2 coups de fouëts, ou autre semblable peine, mais c'est auec cognoissance de cause & non pas indifferemmẽt ne tousiours: dont on attend auant que receuoir quelqu'vn à ce remede extraordinaire, quelque espace de temps apres la condamnation, à icelle fin que cependant le condamné ayant enduré & passé par les ennuis, trauaux & incommoditez de la prison, il face penitence comme pleniere du crime & malefice par luy commis & perpetré. Et par ainsi par les arrests des Cours souueraines de ce Royaume l'eschange & commutation qu'on appelle de la peine pecuniaire en la corporelle, le plus souuent n'est receuë, sinon apres les six mois de ladite condamnation, apres lesquels & quelquesfois l'an entier attendu n'est refusee communément telle commutation, *vt qui non habet in ære, luat in corpore*: ainsi que par plusieurs arrests de ladite Cour de Parlemẽt à Paris, entre autres du 12. de Iuin 1593.
3 auroit esté preiugé, combien qu'en ceste cause il s'agist d'vn qui auoit esté condamné pour vn furt & larcin fort qualifié. Toutesfois à ce qu'en dit mõsieur Robert [a], telles commutatiõs de peines sont arbitraires, & la Cour quelquesfois les reiette, *& ex qualitate facti*. deboute ceux qui les demandent comme il dit auoir esté iugé par arrest donné par ladicte Cour le 29. d'Auril 1595. & ainsi nostredicte Cour à Tholose en faire & iuger ordinairement, nous l'aurions apprins exerceans nostre charge en la Tournelle singulierement au rapport de feus Messieurs de Ferrier, de Gargas, & de S. Pierre, des plus anciens de ladicte Cour, & mesmes en vn fait suiuant, conforme à autre & pareil iugé par ladicte Cour de Paris, dont nous traitterons au chapitre suiuant.

a en son liure des choses iugees liure 2. chapitre 15.

Chap. XLII.

1 *Condamnation de ieuner au pain & à l'eau tous les iours par six sepmaines & les Dimanches d'icelles aller à genoux, la teste nue, avec vn cierge à la main à la grande Messe de sainct Sernin à Tholose, est faicte par le Iuge criminel de Tholose, au lieu de comm[u]tation de peine.*

2 *Y en ayant eu appel en la Cour audit Tholose reformee par arrest d'icelle, apres plusieurs grandes raisons & fondemens quant à ce y touchez.*

3 *De mesmes dit par arrest de Paris y datté.*

4 *Quelque arrest qu'on puisse d'icelle au contraire alleguer & pretendre.*

VN debteur prisonnier par condamnation d'amende à cause de delict qualifié, auroit presenté requeste au Seneschal Iuge criminel dudict Tholose aux fins qu'attendu sa longue detemption, de laquelle estoit vn an passé, & qu'il n'auoit amis ny moyens pour payer ladicte amende, non pas la plus moindre part d'icelle; estant tous les iours au pain querãt, il pleust audict Iuge commuer ladicte amende en peine corporelle. A quoy ledit Iuge inclinãt attendu la notoire pauureté du suppliant le condamne à ieuner au pain & à l'eau tous les iours par six sepmaines, & les 1
Dimanches d'icelles aller à genoux & teste nuë auec vn cierge à la main à la grande Messe qui se diroit & celebreroit à S. Sernin: de laquelle sentence la partie dudict prisonnier & en faueur de qui la condamnation de ladicte amende en seroit ensuiuie, releue appel en la Cour disant que la commutation faicte par ledict Iuge n'estoit peine corporelle ou temporelle, & moins aucune de celles esquelles la commutation se puisse ou doiue faire à quoy pour le prisonnier estoit remonstré que sa partie estoit sans interests, ne luy pouuant de rien profiter si demeurant tousiours enfermé dans vne perpetuelle & horrible

horrible prison il est contrainct miserablement auec ennuy
& fascherie y finir ses iours n'estant autrement detenu, non
pas pour la peine du malefice, mais par ce seulement que
deniers luy defaillent. Le sage Salomon auroit constitué
contre vn condamné de larcin; *vt deprehensus redderet septu-
plum at si omnem substantiam domus suæ tradat, liberabit se* [a]. L'a-
mende adiugee à partie, si elle se peut prendre & satisfaire a Prouerb. cap. 6.
de ses biens il ne refusoit point qu'elle ne fut payee, & en-
cores il estoit content de ieusner comme il a esté ordonné,
le ieusne estant peine ecclesiastique & encores corporelle;
pourautant qu'entre les peines ecclesiastiques il y en y a des
spirituelles, ainsi que l'excommunication; & y en y a aussi
des corporelles comme le ieusne: dont nous lisons entre les
loix anciennes de Charlemaigne la peine semblable par le
ieusne repetee [b], *Quot diebus post illicitum condictum venisse pro-* b cap. Carol. magni. lib. 3. cap. 69.
*batus fuerit, tot diebus abstineat à carne & vino: sic etiam ad hordeũ
ablegatio, nõ solum ignominiæ, sed & pœnæ militaris genus erat apud* c lib. 1. de re milit.
4 *Vextium*, [c] *sicque Suetonius de Augusto dicebat* [d], *Cohortes si quæ ces- d cap. 2.
sissent loco, decimatas hordeo pauit.* Il n'y a donc rien de nou-
ueau, & inaccoustumé en commuant la peine pecuniaire en
corporelle. Si ledit Seneschal auoit cõmandé le ieusne, auec
la supplication y adioustee qui equipole à vne amende ho-
norable: car mesme l'Eglise quand elle vient à commander
le ieusne, auec mesmes supplications ne l'a accoustumé faire,
pour consideration qu'à ce que le corps par telle absolution
5 fort affligé & vexé vint à s'amaigrir & extenuer; par conse-
quent patir & endurer en soy mesme: au pis aller que quand
il n'y auroit à la rigueur commutation de peine, & qu'on n'ait
compassion ny aucun esgard à l'extreme pauureté du prison-
nier, qui n'a dequoy payer l'amende, en laquelle il auroit esté
condamné, que sera-ce autre chose à l'appellant qu'vn re-
nouuellement de la cruauté de cest Empereur duquel *Aliud
audiebatur horrendum* (disoit Ammian Marcellin en quelque
part [e]) *quod vbi debitorum aliquem egestate obstrictum nihil reddere* e Lib. 27.
posse dicebatur, interfici debere pronunciabat? A quoy ledit appel-
lant respondoit que la charité & humanité estoit de grande
recommandation, mais qu'on s'y trompoit sous couleur &
pretexte d'icelle fort aisément: & à ceste occasion Tertu-

lian en quelque part disoit les biens de l'Eglise estre des deposts de pieté [a], *quæ non epulis aut dissolutis conuiuiorum potationibus dispensari debent,, sed egenis alendis, & senibus ætate domitis subleuandis.* Adiouste encores le mesme : *Item naufragis, & si qui in insulis vel incustodijs, dumtaxat ex causa dei, sectæ alumni confessionis suæ sunt.* Dont est aysé à cognoistre l'Eglise n'auoir eu soing ny cure d'autre captifs, que de ceux qui soustenans viuement la foy & creance Chrestienne, ne refusoient souffrir les incommoditez des prisons, ny les ennuys de la captiuité, & moins les afflictions & tourmẽs du martyre: mais que ceux se trompent grandement, qui veulent estendre ceste humanité & commiseration à ceux qui par leurs delicts & malefices mis és prisons, leur procés instruict & parfaict, par authorité de iustice auroient esté condamnez. Tout ainsi que l'appellé indigne par ce moyen de toute faueur, il n'est pas plus que Demosthenes auroit esté, *qui cum mulctæ sibi irrogatæ satisfacere non posset, in carcerem detrusus, tandem è carcere euasit, mulcta pecuniaria in exilij pœnam decreto publico commutata.* [b] Or en ce faict icy, au lieu de commutation de peine il n'y a qu'vne pleine absolution d'icelle : car deieusner ce n'est pas peine ciuile, mais, Ecclesiastique, ou bien espece de penitence plustost que de peine, & laquelle penitence n'a rien de commun auec le payement & satisfaction de l'amende dont estoit question. Tellement que la reigle que nous auons dit, que qui n'a dequoy en biẽs ou deniers, faut qu'il l'a supplisse sur son corps & aux despens d'iceluy, ne veut en ceste partie auoir lieu. A quoy se peut rapporter ce que l'Empereur ailleurs disoit, *debitorem, nisi debitæ quantitati satisfaciat, cogi posse, congrua atque dignissima suppliciorum acerbitate, ne scilicet inopiæ suæ confidentia fretus, quasi impunitatis illecebra, vel ad bonorum decoctionem, vel ad audaciùs delinquendum inuitetur.* [c] *Itaque generaliter placet* (inquit Vlpianus [d]) *in legibus publicorum iudiciorum, vel priuatorum criminum, qui extra ordinem cognoscunt, præfecti, vel præsules, vt eis qui pœnam pecuniariam egentes eludunt coercitionem extraordinariã indicant.* Ce que s'entend d'vne corporelle castigation, car ainsi que disoit feu monsieur du Luc, [e] (*sed quæso*) *à nũmaria pœnam, quæ si ex rei facultatibus redigi possit, irroganda est : ad*

a in Apologet.

b Plutar. in Demosthene.

c l. 1. C. Theodos. qui bonis ex l. Iulia cedere possunt, lib. 4.

d l. 1. § generaliter ff. de pœnis.

e placito. summe apud Gall. Cur. lib. 1. tit. 8. arrest 5.

eum genij fraudationem descendere, est ne corpus afficere? est ne eum qui ære, (quod dicitur) nequit cogere, vt cogere luat Esse quidem videri potest. Sed (vt interim omittamus, quod & Canonica est ea pœna) ita est afficere vt potius reficere sit intelligendum, siue corpus, siue animum spectes. Il le prouue & authorise apres monstrant par les authoritez Grecques de Philon & de Basile le grand, tels ieusnes & abstinences estre des vrays antidotes & preseruatifs pour la santé du corps, & des vrais conseruatifs pour le salut de l'ame; que pourront veoir qui en auront le loisir. Il est besoin donc au fait où nous sommes, d'autre castigation corporelle, que de l'amaigrissement par le ieusne: dont se lit ailleurs dans Seneque [a], *de corio Castij satisfecit*, & dans Plaute, [b] *& Ciceroni, vt oportuit, collo rem solu am iam omnibus*, & outre ce qu'Vlpian auroit ailleurs respondu [c], est notable ce que Cassiodore [d] auroit dit, *aut decem librarum auri dispendio feriatur, aut si facultas vindictæ non sufficit, per fustuaria supplicia laceretur, & reddat debitum pœnis, quod non potuit compensare pecunijs*: & le mesme ailleurs [e] *triginta librarum auri mulcta feriatur, quòd si ad hoc damnũ idoneus non potuerit inueniri, corporali suppplicio pœnam luat, qui nõ potuerit in supradicta percussione sufficere.* Il est du tout seulement permis au Iuge de moderer & tẽperer la seuerité de la condemnation, & non pas d'entierement luy pardonner & remettre la peine, ce que seroit fait icy, si au moyen du ieusne & quelque legere ceremonie fort briefue & aisee à ordõner, il venoit à eslargir ledit appellé prisonnier sans autre plus pleniere satisfaction ou griefue castigation: ce qui fut preiugé par arrest l'an 1589. par lequel la-
2 dite Cour à Tholose auroit mis l'appellation, & ce dont auroit esté appellé au neant, & reformant le iugement n'y auoit lieu de la commutation ordonnee, renuoyant au surplus la cause & parties pardeuant ledit Seneschal, autre que celuy dont auoit esté appellé pour faire droict sur ladite commutation, ainsi qu'il appartiendroit, sans despens. Et pour cause de mesmes en effect auoit esté dit par arrest du Parlement de Paris du quatorziesme Ianuier 1586. rapporté par Robert en son liure des choses iugees [f], dont vne partie & authoritez que dessus auroient esté prises, que serions marris

a in suasor. suas. 7. in fin.
b in Pœnulo. circa fi.
c l. si quis in iuriã ff. de iniur.
d lib. 9. variarum Epist. 2.
e lib. 10. variarũ Epist. 28.
f cap. 15. lib. 2.

ne les luy rendre, comme faisons icy de bon cœur nous ayant soulagez d'autant de peine & trauail, bien que longs temps auparauāt ledit sieur du Luc eust rapporté par l'arrest de la mesme susdite Cour de Parlement à Paris qu'il datte du mois de Mars 1427. auoir esté dit en pareille requeste d'vn prisonnier: *reum scilicet antequam bonis cederet, custodia non esse liberandum:* par ainsi fut par ladite Cour reiettee ceste sentēce vulgaire, *Qui non habet in ære, luat in corpore.* Mais sçauons de bonne part toutesfois qu'auec cognoissance de cause elle auroit esté par ladite Cour pratiquee, comme il faut & appartiēt, & que aprés la nostre dudict Tholose en auroit faict & pourueu de mesmes auec toute la discretion humaine qu'il est besoin, comme nous auons veu & assisté souuent pour lors de nostre exercice en la Tournelle auec des gēs sçauans, & experimentez, s'il y en auoit en toute la cōpagnie, à la plus part desquels desia morts Dieu vueille faire mercy.

CHAP. XLVII.

1 *Si le seigneur peut demander à l'acheteur autres droicts Seigneuriaux que de son acquisition.*

2 *Aucuns auroient estimé que non.*

3 *Les autres au contraire, & pour l'affirmatiue en venāt hypothecairement, en cedant par le seigneur ses actions.*

4 *Dont est procedé ce que pour ce regard est dit se garder au pays de Poictou, sçauoir de contraindre le possesseur à luy payer le tout: & de mesmes la pratique du ressort du Parlement de Tholose, en ce que concerne la voye hypothecaire, pour laquelle le sieur est receu à poursuiure & demander tous deuoirs à luy deuz, tant par le tenancier que ses predecesseurs & autheurs.*


SVR ceste question si le seigneur peut demander à l'achepteur autres droicts Seigneuriaux que de son acquisition, a esté par ceux qui en auroient parlé, traitté & decis diuersement, les vns s'arrestans au droict Parisien, par lequel les ventes & amendes se poursuyuent par action seulement, [a] qui pour par ce moyen tels droicts estre tenus & reputez pour personnels, auroient estimé ne pouuoir estre demãdez par ledit sieur autres que de son acquisition audit nouueau acquereur, qui est singulier successeur [b]. Ce qu'ils auroient nommement tenu & iugé, leur iugement acquiescé pour vn acheteur par decret de iustice n'estant autrement astraint payer au seigneur autres droicts que ceux qu'il pourroit deuoir à cause de son acquisition, à quoy s'accordent du Moulin & autres praticiens [c], mais ils estimẽt (& c'est l'opinion des autres) qu'il peut estre contraint hypothecairement à payer les lots & ventes deuz par son autheur & predecesseur, les vns y adioustent en luy cedant par le seigneur ses actions, les autres ne se contentans de la simple affirmatiue, sauf à l'acquereur se pouruoir ainsi & comme il appartiendra Ceux de ceste opinion ayans estimé que le seigneur pouuoit faire proceder par voye de saisie & arrest sur l'heritage vendu, estant en sa sensiue pour les lots & ventes comme pour les arrerages des cens qui luy sont deuz par ce qu'il y a vne mesme raison: car tout ainsi que le seigneur feodal peut faire saisir le fief tenu de luy pour deuoirs deuz & nõ payez; le censier & roturier le peut faire aussi pour son regard, à cause qu'il est vray sieur du fonds: enquoy gist la responce qui peut estre faicte à ceux [d] qui ne sont de ceste opinion, & taschent d'introduire difference en cest endroit entre les fiefs & rotures, où à bien examiner de pres la matiere, on n'en sçauroit trouuer de pertinente pour ce regard. Dont est procedé ce que le mesme sieur Tiraquel [e] dit estre obserué au pays de Poictou, sçauoir le seigneur contraindre le possesseur de luy payer le tout, & pareillement la pratique qu'on garde en ce ressort qui est où l'on se pouruoit par actiõ,
4 pouuoir seulement pretendre par ledit sieur les deuoirs à luy deuz par l'acquisition seulement de celuy qu'il conuient, & si autrement par saisie & hypothecairement ledit sieur receu

(Margin numbers 2 and 3 appear beside "quisition audit nouueau acquereur" and "gneur ses actions" respectively.)

a Art. 8. des coustumes de Paris.

b Charondas sur lesdites coustumes art. 73. en ses Respons. liur. 3. chap. 11.

c Charondas au lieu que dessus Tiraquellus tracta de retrait lignager §. 29 Glo. 2. num. 8. qui inter alias citat Guid. Pap. Consil. 46.

d audit Charõdas sur lesdites 73. article desdites coustumes

e Au susdit lieu. §. 29

à luy demander & poursuyure ou il s'opposera, tous autres deuoirs à luy deuz par ses autheurs & predecesseurs, & c'est ce que le vulgaire des praticiens en ce ressort appelle voye de saisie & hypotheque : car aussi à la verité elle y est, & par laquelle tous droicts & deuoirs deuz sont & doiuent estre representez audict sieur, quelque ordonnance qu'on puisse alleguer au contraire : & ainsi nommement fut iugé à nostre rapport au procés de Valete seigneur de Iustraret, contre le sieur Doniens en ladite seconde Chambre d'Enquestes: dont de l'arrest contenant autres & plusieurs chefs, nous aurions fait mention cy dessus en quelque part de nos liures premiers precedents.

Chap. XLVIII.

1 *Droict d'aubeine appartient au Roy seul, & pourquoy.*
2 *N'a lieu en Languedoc par priuileges & exemptions de la Maiesté du Roy.*
3 *Ny aussi par mesmes priuileges en la Vicomté de Turenne, & cõfirmez & approuuez par la Maiesté à present regnant.*

IL est en plusieurs endroicts fait mention du droict d'aubeine, qui n'appartient aucunement au haut iusticier, ains au Roy seul, priuatiuement à tous les sieurs 1
hauts iusticiers de ce Royaume, en sorte que si vn estrãger demeurant en France decede au Royaume, tous les biens, tant meubles qu'immeubles demeurez par son trespas appartiennent au Roy, encores que tous lesdits biens soient situez au dedans de la haute Iustice d'vn seigneur subalterne, que le defunct ait demeuré au dedans de la haute Iustice dudit sieur par long espace de temps, & qu'il y soit decedé, & ce pour autant que le Roy, comme Bacquet auroit doctement discouru,[a] se seroit reserué le droict d'aubeine comme souuerain, regal, & honotifique sur tous les Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, Barons & Iusticiers de son Royaume, & ce deslors

[a] en son 5. traité des droicts du domaine de la Couronne de France, chap. 22.

de la creation desdits Pairs, Ducs, Marquis, Comptes, & Barons: comme ce droict estant vn des fleurons de sa Couronne; tout ainsi que le droict de regale, ainsi que ledict Baquet au lieu à la marge, atteste nommément estre porté par mots exprés és deuxiesme, quatriesme, & neufiesme articles de l'extraict du Greffe de la Chambre des Comtes, transcrit au 3. Chapitre du droict d'aubeine, par ledit Baquet mis en lumiere: il en discourt amplement les raisons, entre les loix du droit commun à la marge cottees,[a] & les autheurs & Interpretes du droict qui en auroient escrit, lesquels disent que *Rex Franciæ bona extraneorum occupat per aubanam, vel iure Aulbinagij siue Albinatus*[b]: non content de ce il en ameine plusieurs & diuers arrests auec leurs raisons & fondemens, partie d'iceux assemblez par feu Papon en sondit Recueil, où ils pourront estre

2 veu s à loisir: sur lesquels ne nous arresterons dauantage, pour aduertir icy les lecteurs, tel & semblable[b] droict d'Aubeine n'auoir lieu en Languedoc: & ainsi auroit esté iugé és derniers temps par ladite Cour à Tholose au mois de Septembre 1580. en faueur d'vn nommé Guiraudet, contre le Procureur General du Roy à nostre rapport, où la matiere fut bien & copieusement examinee, & sur tout ladite exemption suffisamment & authentiquement prouuee, verifiee & authorisee par priuileges, lettres & panchartes de la Majesté de nos Rois, laquelle comme elle ait gratifié ledit pays de telle & semblable exemption, le sieur Duc de Boüillon Mareschal de France & Viscomte de Turenne pretend auoir esté gratifié & honoré entre autres beaux Priuileges, qu'il a & dont il iouyst à occasion & dans sondit Viscomté, dudit droict d'Aubeine, duquel il en auroit obtenu confirmation & approbation par la Majesté à present regnant: & és derniers temps par plusieurs & di-

3 uers arrests, tant de la Cour de Parlement de Paris que dudit Tholose & Bordeaux: qui sera assez pour se regard. Nous irons au demeurant.

a *in l. Diuus & l. sed & si accepto vsu toga ff. de iure fis. l. unica non licere habitante Metro. bo. sua ad ext. transf. lib. 11. l. 1. C. de hered. Inst*

b *Guil. Bene dict. in cap. Rainutius super verbo & uxorem nomine Adelasiam, num. 1402. Boer. in decis. Decis. 13. Chassan. tit.* des confiscations. §. 15 *Firm. Conanus lib. 9 cap. qui testa. face. poss.*

Chap. XLIX.

1 *Droict de Bastardise appartenant aux hauts iusticiers trois cas co ncurrens ensemble.*

2 *Vn desquels defaillant les biens du feu bastard appartiennent entierement au Roy.*

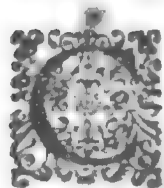
3 *Bastards peuuent faire testament außi librement & asseurément que ceux qui sont nez en loyal mariage, le Roy quand ils ont enfans & ont disposé de leurs biens n'y pouuant rien pretendre*

4 *Enfans naturels seulement ne succedent point à leur pere bastard, comme est l'vsage de France que le bastard ne succede ny à pere ny à mere ny à autres parents, ainsi qu'iceux pere & mere & autres parens ne luy peuuent succeder.*

5 *Arrest quant à ce de ladicte Cour de Parlement à Tholose.*

6 *Arrest de Paris au contraire allegué, au plus pres discouru & examiné.*

7 *Conciliation & accord desdicts deux arrests.*



Ombien que ledit droict d'aubeine n'appartienne aucunement & ordinairement aux sieurs hauts iusticiers, ains au Roy seul, ou à ceux à qui il a esté octroyé de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale par sa majesté: ce neantmoins on a receu en France que le droict de bastardise appartient ausdits sieurs hauts iusticiers, trois cas concurrens ensemble, la naissance 1
du bastard en leur terre, sa demeure & residence, & pour le troisiesme son decez: car alors ses trois cas concurrens & le bastard decedant intestat sans heritiers procreez de son corps & loyal mariage, le haut iusticier se peut vendiquer les biens tant

tant meubles qu'immeubles, delaissez par le trespas du bastard, ceux toutesfois qui seront au dedans des fins, limites & enclaues de sa haute iustice. Et defaillant vn des susdicts trois cas, les biēs que ledit bastard aura ainsi delaissez par son decez
2 appartiennent entierement au Roy, tant meubles qu'immeubles, en quelques hautes iustices qu'ils soient assis, & puissent estre trouuez. Et ce suiuant vne ancienne ordonnance enregistree au greffe de la iustice du thresor, & ce qu'est contenu au grand Coustumier de France & instruction de pratique, au titre des droicts appartenants au Roy, article dernier, dont fait mention Bacquet en sondict traicté des droicts de la couronne de France [a]: & posé que tous lesdits biens demeurez par le decez du defunct bastard ne soient situez en la haute iustice en laquelle il estoit né domicilliaire & decedé, & y en y ait quelques vns, qui soient situez en la haute iustice d'autres sieurs, ils appartiendront au Roy: parce notamment que le haut iusticier auquel les trois cas concurrens, ne peut vendiquer que les biens assis au dedans de sa haute Iustice, comme ledit mesme Bacquet au mesme susdict traicté auroit
3 doctement remonstré [a]. Dont vient à estre colligé que les bastards peuuent faire testament aussi librement & asseurement que ceux qui sont naiz en loyal mariage, le Roy en deux cas, à sçauoir quand ils ont enfans, & ont disposé de leurs biens, n'y pouuant rien pretendre, ainsi qu'auoir esté iugé par arrests de la Cour du Parlement de Paris, auroit rapporté feu Papon en sondit recueil [c]: & de vray ne se trouuent les bastards au nombre de ceux qui sont intestables, [d] & audict bastard non naturalisé succedent ses enfans nez en loyal mariage, comme semblablement il succede à ses enfans naturels & legitimes; & s'ils sont naturels seulement, il ne luy succe-
4 dent point, attestant dit Bacquet, [e] par l'vsance de France le bastard ne succeder ny à pere, ny à mere, ny à aucuns parents, comme les pere & mere & parents du bastard ne luy peuuent succeder, ainsi qu'il est amplement desduict par le mesme Bacquet, és sixiesme & huictiesme chapitres du droict
5 de bastardise. Ce que la cour de Parlement de Tholose auroit nommement preiugé en la personne d'vne nommee Marie Maillet, fille bastarde de Claudine du pré, laquelle insti-

a Chap. 13.

b chap. 8.

c tit des success. des bastards. art. 5.

d ex gloss. §. si. quib. non est perm. fac. te si. Inst.

e au mesme lieu que dess. in fin.

tuee heritiere vniuerselle par testament de ladicte sa fille s'adresse à celuy qui auoit faict la constitution, qui estoit le frere du pere de ladicte bastarde, d'autant que de la dot constituee n'auoit rien esté payé; lequel frere faict refus, & là dessus ladite Cour à Tholose par son arrest du 21. d'Auril 1581. ordonne que Iacques Maillet frere bastard de ladicte testatrice bastarde sera appellé; & y estant apres interuenu, soustient qu'il doit estre maintenu és biens delaissez par sadicte sœur, comme auroit esté iugé par ladicte Cour, à la forclusion de ladicte mere le 29. de Iuin 1583. au rapport de feu Monsieur de Massas; au contraire duquel par argument prins des correlatifs, sembleroit que la Cour de Parlement de Paris par arrest prononcé en robbes rouges le 27. de Mars 1584. auroit 6
declaré bonne & vallable la donation faite par la mere n'ayãt enfans legitimes, à vn sien fils bastard, comme peut estre veu par le docte discours d'vne partie & d'autre, qu'en auroit faict à son accoustumee Monsieur l'Aduocat Robert en ses
a chap. 14. lib. 2. liures des choses iugees,[a] ayant apres conclud en ses paroles *Nam si quod crimen natalibus hæret, id non filio obijci, sed parentum libidini imputari debet.* Nonobstant laquelle conclusion, & ce que taisement on pourroit inferer d'icelle en haine de l'impudicité des peres & meres, ladicte Cour auroit generalement passé outre, ayant confirmé ladicte donation & adiugé les choses donnees au bastard: ce que le docte Chopin au-
b lib. 3. tit. 4. art. 15. de legib. And. roit mieux specifié [b], & comme coarté, quand il disoit parlant dudict arrest, *alendo naturali filio peræque obligari certam matrem locupletem, ac minus certum patrem; Quocirca (ait ille) Senatus Parisiorum maternam in nothum liberalitatem comprobauit, quãtam maximam externum quemque conferre licuerit, Senatusconsulto in ea cognitione prolato, sexto Kalendas Apriles* 1584. Et par là nous venons à colliger qu'il auroit apparu à la Cour dudict Parlemẽt à Paris, les choses dõnees par ladite mere à son fils bastard n'auoir excedé ce qu'il luy estoit besoin & necessaire pour ses alimens & entretenement, suiuant ce que prins du droict Canonique auroit esté traduit & trãferé *in vsum, ac morem summo-* 7
rum Galliæ tribunalium. Ce qu'ainsi entendu apportera comme vne conciliation & accord ausdits arrests desdites deux Cours souueraines & premieres de la France, parce qu'en l'hypo-

these traictee, & decise à Tholose estoit question de la fille bastarde, & de tous & chacuns biens d'icelle enuers & au profit de ladite mere, & en l'autre iugee & terminee par ledict arrest de Paris de la mere & d'vne partie des biens non excedans les alimens & entretenement enuers & au profit de son fils bastard. N'y a donc par ce moyen mesme en pareille raison des correlatifs, ainçois vne bien grande & notable difference, laquelle auroit fait & causé en cest endroit vne telle disparité que lesdits arrests tels & diuers s'en seroient ensuiuis; & quand bien telle ou semblable dispute n'y seroit en telles & semblables matieres, où l'vsage de la France auroit receues plusieurs & diuerses interpretations, ne sera inconuenient si les Cours souueraines, singulierement les susdites, s'acommodans aux coustumes, lieux, obseruances & façons plus conuenables du pays, où elles regissent & commandent en Iustice, en font diuers & contraires iugemens, tenans la balance és mains, & par icelle gouuernans non seulement le milieu, mais encores toutes les extremitez, *ex æquitate illa boni & æqui, qua quod æquius, melius*. Mais c'est assez pour ce coup: passons outre.

Chap. L.

1 *Testament d'vn mineur de 25. ans.*

2 *Autre & second posterieur testamēt au susdit, par lequel la fille de son tuteur est instituee heritiere, sa prochaine parente, non pas si proche toutesfois que les deux cousins germains qu'il auoit instituez audit premier testament.*

3 *Raisons & fondemens des successeurs ab intestat.*

4 *Autres raisons & fondemens desdits premiers heritiers.*

5 *De mesmes autres raisons & fondemens de ladite derniere heritiere.*

6 *Arrest prononcé iudiciellement en ladite Cour à Tholose, par lequel le testament dernier declaré nul, lesdits cousins en vertu dudit premier testament sont maintenus auec restitution de fruicts & despens.*

EEEee ij

7 *Response à ce qu'estoit tiré de Papinian.*

8 *Arrest de la Cour de Parlement à Paris.*

VN moindre de 25. ans sous puissance de tuteur & curateur, apres l'aage de 14. ans passez, fait son 1
testament, par lequel il institue ses heritiers vniuersels deux de ses cousins germains, les qualifiant nommement tels par son institution, auec les clauses ordinaires & accoustumees : quelque temps apres enuiron deux ou trois ans, il se trouue qu'il auroit fait vn autre second & poste- 2
rieur testament, par lequel il nomme & institue son heritiere vniuerselle la fille de son tuteur aussi sa prochaine parente, nō pas toutesfois si proche que les susdits ses cousins : & en ceste volonté il decede, apres son decez, voicy different desdits biens & heredité entre lesdits cousins, premierement heritiers instituez les successeurs ab intestat; & ladite fille heritiere audit second & dernier testament. Et apres auoir plaidé sur ce quelque temps pardeuant le Seneschal, d'iceluy appel releué en la Cour, en laquelle lesdits successeurs ab intestat
soustiennent que par le dernier testament le premier auroit 3
esté rompu, & en consequent la voye ab intestat ouuerte, à laquelle par consequent ils sont & doiuent estre declarez biē fondez, alleguans sur ce les authoritez assez vulgaires[a], & ce qu'on a accoustume d'amener de Quintilian : *si non est testamentum, quia non iure factum, nihil obstare priori potest.* Ce qu'e-
stant cōtesté par lesdits cousins heritiers du premier testamēt, 4
en accordant auec l'authorité du mesme Quintilian, qui faisoit entierement pour eux, ledit dernier testament ne pouuant donner aucun empeschement au premier, tant s'en faut y apporter aucune rupture[b], iceluy premier tient comme n'estant ledit dernier fait de droict, c'est à dire par iceluy appellez ceux qui faisoient à appeller, ainçois incapables du tout & que par l'ordonnance viue loy en ce Royaume, tel & pareil testament auoit esté declaré nul & de nul effect & valeur, *non praestabat ergo impedimentum, quod de iure non sortiebatur effectum.* Au contraire par ladite fille heritiere audit second & 5
dernier testament estoit remonstré qu'il n'y auoit rien à dire en sondit testament, en vertu duquel elle auoit peu recognoi-

a *§. posteriore Inst. quib. mod. test. infir. l. cum in secundo C. de iis quae vt indign.*

b *l. l. cū in secūdo ibi: neq. superius testamētum rumpitur.*

ſtre l'heredité du defunct, l'ordõnance ne la cõprenant point, alleguant pour ce regard tout ce que nous en auons amené ailleurs,[a] & par ainſi *ex teſtamẽto poſteriore, quia in hæreditatẽ adire potuerit, nullam dubitationem recipit*: dõt ſans doute le premier teſtament s'en eſt allé par iceluy aual l'eau, ſuiuãt la commune doctrine des interpretes du droict aſſez vulgaire, & par
6 ainſi iuſtement elle auroit demãdé, comme demande encor' la pleine maintenuë en tous & chacuns biens dudit defunct. Surquoy le procés appointé en droit par arreſt de ladite Cour à Tholoſe prononcé és arreſts generaux de Noel 1579. ſans auoir eſgard au teſtament dernier, que la Cour auroit declaré nul & de nul effect & valeur, leſdits couſins heritiers au moyen dudit teſtament premier auroient eſté maintenus en tous & chacuns biens dudit moindre d'ans auec reſtitution de fruicts & deſpens, quant à ladite fille heritiere inſtituee par ledit dernier teſtament, & ſans deſpens quant aux ſucceſſeurs ab inteſtat. Enquoy peut eſtre veu que la Cour n'a pas faict grand moment à ce qu'eſt tiré de Papinian, diſant que leſ-
7 dits premiers heritiers au moyen dudit premier teſtament, *non habebant ſupremã voluntatem*, & par conſequent d'eux comme indignes, l'heritage deuoir eſtre oſté & appliqué au fiſc[b]: par ce qu'outre ce que la loy dont cela eſt prins, ſe lit & interprete diuerſement, & par ce moyen n'en peut eſtre colligee bonne & aſſeuree deciſion, ne peut quant à nous eſtre veuë ny pourpenſee aucune indignité meritant punition d'iceux premiers heritiers, *qui nihil commeruerunt*. En faueur du fiſc, repreſenté en ce Royaume par la Majeſté du Roy, le Procureur General, duquel bien qu'en eſtant aduerty n'auroit autrement conteſté ny inſiſté qu'il ne fuſt fait droict aux parties comme la Cour aduiſeroit: car autrement où elle y euſt troué fondement pour ſa Majeſté, elle y auroit par ſon accouſtumee prouidence pourueu, & le fait entendre à ſondit Procureur pour y prendre telles concluſions qu'il appartient: mais elle auoit & iuſtement paſſé outre, n'ayant veu raiſon ny apparence d'oſter heritage auſdits couſins premierement inſtituez, l'inſtitution faite au ſecond & dernier teſtament ne valant rien, & par icelle le precedent & dernier teſtament n'eſtant rompu, comme il eſt dit là meſmes : tellement que

a lib. 2. c. 95.

b d. l. cum in secundo.

pour ce regard la raison de la mesme loy prinse & accommodee à nostre vsage suiuant ladite ordonnance, le surplus auroit esté reietté comme du tout contraire, & ne pouuant estre gardé bonnement en ceste France, & tellement qu'au pays coustumier d'icelle, où les institutions sont tournees en legats, iceux faits à vn incapable à ce qu'il en soit indigne, ou pour autre cause d'incapacité retournent à l'heritier, & non confisquez, sans distinction telle que traite le droict Romain [a]; ains differemment: comme auoir esté iugé par arrest de ladite Cour à Paris du cinquiesme Mars mil cinq cens cinquante huict, & du premier Auril mil cinq cens septante deux, rapporte le Caron sur les coustumes dudit Paris [b], qui sera assez pour ce coup. Nous continuerons le surplus. 8

a l.2.§.fraeris.ff quis aliquē test. prohib.l.Lucius ff. de Iur. fisc.
b tit. des testamés art. 292. 293. 294, 295.

Chap. LI.

1 *Testament d'vn François à Barcelonne.*

2 *Confirmé par arrest de ladite Cour audit Tholose, par lequel la sentence du Seneschal fut confirmee, par laquelle les parties appointees contraires, la iouyssance prouisionnelle auoit esté adiugee aux neueux heritiers instituez par ledit testament.*

3 *Deux tesmoins suffisent en vn testament, si la coustume du lieu ainsi le porte.*

Dominiqve du Chen estant hors le Royaume & dans Barcelõne, surprins d'vne maladie, de laquelle bien tost apres il seroit decedé, en ses bons sens & parfaicte memoire, pardeuant Notaire & deux tesmoins, suiuant la coustume qu'estoit attestee du lieu, faict son testament que luy mesme signe, par lequel il fait ses heritiers vniuersels deux de ses nepueux qu'il auoit, fils à feu Raymõd son frere, tant en tous & chacuns biens qu'il auoit en la principauté de Cataloigne, qu'ailleurs, & nõmement au Royaume de France, à condition toutesfois, que s'il aduenoit que 1

Raymond son fils, qui estoit allé auec l'armee des Galeres Espagnolles pour se ioindre auec celles de la saincte Ligue, reuenoit, que sesdicts nepueux luy eussent à rendre l'entiere heredité, exceptez les fruicts qu'ils auroient prins & perceuz, & si cas estoit qu'estant de retour, vint à deceder sans enfans, auroit voulu qu'il rendist ladite heredité à sesdicts nepueux: & estant quelques iours apres decedé en ceste volonté, Ieanne du Chen de la Seneschaussee de Tholose : pretendant ledict testament estre nul, comme faict hors du Royaume, & le fils du testateur preterit, presupposant qu'elle estoit niepce en mesme degré que les instituez & substituez, comme fille d'vn autre frere du testateur. Forme maintenuë ab intestat, & pour sa cottité deuant le Seneschal dudict Tholose, où les parties auroient longuement debatu ledit testament, estant d'accord que le fils du testateur n'estoit point reuenu, par sentence dudit Seneschal elles sont appointees contraires, & ce pendant la iouyssance par prouision ausdicts nepueux instituez heritiers par ledict testament, de laquelle ladite Ieanne estant appellante en la Cour, le procés y porté, cōclud & prest à estre iugé, les productions respectiuemēt faictes apres que le procés
2 eut esté party en la 1. Chambre d'enquestes au rapport de feu M. Vesian, party apres en la seconde, la sentence fut cōfirmee. Et quant il y eust eu appel desdits heritiers, en ce que le procés n'auroit esté iugé diffinitiuement, & eux aussi maintenus diffinitiuement, ladicte Cour en eust faict de mesme, pour audict testamēt n'y pouuoir auoir autre difficulté que de ce qu'il n'y
3 auoit que deux tesmoins signez auec le Notaire, & ledict testateur suiuant la coustume attestee du lieu où il auoit esté faict, que suffit: par ce qu'on peut remarquer de ce que Guid. Papæ en a escrit, & ses appostillateurs annoté au lieu à la marge cotté,[a] notamment en vn docte praticien discouru & amplifié[b]: tellement qu'il semble la question ne receuoir difficulté, par ce que singulierement & d'abondant auroit remarqué Chopin en ses commentaires sur les coustumes de Paris[c], où il amene vn rescrit des Empereurs Valerian & Gallien[d], qui semble estre fort à propos bien entendu.

a Guid. Papa quest. 262.

b Petr. de Ferra. in forma libelli quand. pet. hered. ab intest. super verbo vallatum.

c lib. 2. tit. 4 num. 1. & 2.

d l. 2. C. quē admodum testamenta aperian.

Chap. LII.

1 *Legat de certaine somme à prendre sur autre somme plus grande, que deuoit au testateur vn tiers qu'il nommoit.*
2 *Controuerse sur ce entre l'heritier & le legataire, & les fondements d'icelle.*
3 *Repliques de l'heritier.*
4 *Responses du legataire.*
5 *Sentence du Iuge ordinaire, pour ledit legataire contre ledit heritier.*
6 *Arrest de ladicte Cour à Tholose portant confirmation de la sentence dudit Iuge d'Appeaux au Viscoté de Turéne, confirmant ladite sentence dudit Iuge ordinaire.*
7 *Decision communément receue & approuuee par arrests desdictes Cours à Paris & à Tholose.*

VN maistre (que ie ne nommeray point, & pour cause) par son testament legue à vn seruiteur qu'il auoit & aimoit la somme de cent escus à prendre sur vne somme plus grande que luy deuoit vn autre qu'il nommoit par instrument publique, duquel il nomma le Notaire qui l'a- 1
uoit receu, institue, & fait son heritier vniuersel, n'ayant autrement enfans, vn sien nepueu fils d'vne sienne sœur auec les clauses accoustumees : ledict testateur decede apres en ceste volonté, l'heritier huict ou neuf mois apres est approché en iugement par ledict legataire pour le payement desdicts cent escus leguez, il defend à ce & soustient n'y estre tenu, offrant ceder audit legataire, comme il ce doit, l'action & 2
droict qu'il auoit moyen dudict instrument publique obligatoire mentionné audit testament, iusques à concurrence de ladite somme de cent escus contenue audict legat: ledit legataire demandeur soustient qu'il doit payer & qu'il n'est tenu d'accepter telle cession, & moins se dresser au debiteur mentionné

mentionné audit testament, & que la mention & addresse faite en iceluy, ne tendoit à autre fin que d'enseigner à l'heritier d'où il pourroit recouurer ce qu'il faudroit pour satisfaire audict Legat, & nullement pour y renuoier le legataire : pour autant que tel & semblable Legat dont le payement s'assigne sur certain debiteur, ou autre endroict & lieu, est tousiours à la charge de l'heritier, ce que demonstre ouuertement Iulien le Iurisconsulte en quelque part [a], & plus encores clairement Paul en vn autre endroict [b], quand il respondit ainsi: Seuerus apres auoir faict ses heritiers legue à vn nourrisson cinquante escus, qu'il veut luy estre payez sur les deniers de sa ferme de tel lieu, & par Iulius Maurus qui en est fermier. Apres la mort, l'heredité est saisie & mise à la main de iustice, Iulius Maurus fermier pendant ceste saisie est contrainct de payer tout ce qu'il doit de sa ferme par authorité de Iustice l'heritier s'oppose à la saisie & poursuit si bien qu'il obtient mainleuee diffinitiue de toute l'heredité. Le nourrisson legataire apres tout s'addresse audit heritier, & luy demande les cinquante escus qui luy sont leguez, l'heritier luy dict que ce n'est pas à luy à qui il faut qui s'addresse, veu que le testateur auroit voulu que ledit Legat fut payé par le fermier, sur les deniers de sa ferme, ce qu'il n'empesche pas. Ceste question playdee & examinee deuant l'Empereur, ledict heritier fut condamné audict payement sans le remettre au fermier, & que l'addresse que ledit testateur auoit faicte sur iceluy fermier, n'estoit pas pour necessairement charger le fermier, mais seulement pour monstrer où & dequoy le legataire pourroit estre mieux & plus promptement payé : iusques là Paul en vn cas qui est decidé d'vne sorte, qui seroit autrement pour la decision du faict dont estoit question, & en vne infinité d'autres & pareils, & tousiours pour monstrer ainsi que
3 pretendoit ledit legataire, que les paroles d'vn testateur ne se restraignent contre le legataire, mais s'amplifient plustost. A quoy repliquoit ledit heritier, que ce qu'auoit esté allegué estoit vn faict particulier & special, qui ne pouuoit par ce moyen estre tiré à consequence, estant autrement decis formellement par Scæuola [c], que l'heritier se deliure & satisfaict à tels pareils Legats en cedant ses actions directes, sans estre

a l. quidem testamento. de leg. 1.
b l. Paulo Callimacho. § fi. ff. de leg. 3.
c l. Lucius Ti... § Cum o- bus ff. de leg. 2.

tenu à ce que les debiteurs ſoient ſoluables, ou non, & d'a-
uantage reſcrit par les Empereurs. *Dioclet. & Maxim. ex lega-
to nominis, actionibus ab his, qui ſucceſſerunt, non mandatis directas
quidem actiones legatarium habere non poſſe, vtilibus autem ſuo no-
mine experiri poſſe* [a], *vtilibus (inquam) ex mente* b, *& ideo ſine ceſ-
ſione, quemadmodum & in dote c ſi nomen inſolutum datum ſit,* [d] *em-
ptori hæreditatis* [e], *vel nominis* [f], *aut penſionis* [g]. Ce neantmoins
cela s'entendant, quand le teſtateur a faict legat de la debte
ou du nom & action qu'il a ſur aucun, en ce cas certainement
l'heritier doit eſtre quitte, en deliurant au legataire l'inſtru-
ment de la debte, cedule, chirographe, promeſſe ou obliga-
tion: & où il n'y auroit inſtrument, encores que le legataire
pour tel legat ait action vtile pour recouurer la debte, ſi eſt-
ce que l'heritier ſera tenu de ceder l'action directe audict lega-
taire, & c'eſt ce que Scæuola auoit dict & entendu au lieu cy-
deſſus allegué. Pour autant que par tel legat le teſtateur au-
roit faict ceſſion en teſtament de ſes actions, comme eſt dict,
& tenu par la gloſe du Chapitre en la marge cotté,[h] cela eſtant
de meſme que ſi le legat eſtoit faict du chirographe, de l'in-
ſtrumẽt de la cedule, ou obligation telle que doit vn tel [i]. Au- 4
tre choſe & bien diuerſe ſera, ſi le teſtateur par ſon legat dict,
qu'il legue à ſon legataire cent liures, ou autre ſomme, à pren-
dre ſur ce que luy doit vn tel ſon debiteur: car en ce cas il n'eſt
pas au legataire de les prendre ſur la debte denommee, ny à
l'heritier pour s'en acquitter, d'offrir audict legataire de luy
ceder ſes actions, d'autant que telle denomination de la deb-
te, & du debiteur n'eſt faicte à autre fin, que pour demon-
ſtrer audict heritier d'où il pourroit aiſément ſatisfaire & ſoy
acquiter dudict legat ſans aſtraindre le legataire à ce qui eſt
denommé & à ce rapportent ſes mots dudict Paul au lieu
ſuſdit, *placuit Imperatori nõ videri eius fideicõmiſſum, ſed demõſtratũ
vnde hæres poſſet acipere, & ideo hæredem Seueri hæc præſtare debere.* 5
Et ainſi conformémẽt à ce auroit eſté iugé par le premier Iu-
ge, qui eſtoit l'ordinaire de S. Cere au Vicomté de Turenne,
pardeuant lequel l'inſtance auroit eſté intentee par ledict le-
gataire, contre ledit heritier, qui eſt condamné au payemẽt du
dit legat auec deſpens, de laquelle ſentence iceluy heritier re-
leue appel en la Cour des Appeaux dudit Vicomté qu'eſtoit
pour lors, à preſent tranferee en Seneſchal, qui confirme ladite

a l. ex legato C. de legat.
b l. 47. §. 1. ff. de neg. geſt.
c l. 2. ff. de oblig.
d l. fi. C. quando fiſcus vel priuat.
e l. 5. de hered. vel act. vend. C.
f l. 7. de hæred. vel act. vend. C.
g l. 20. ff. de pignor.
h Cap. ex parte ſuper verbo actionis de alien. ind. mutandi cam facta.
i l. qui chirographum ff. de leg. 3.

sentence auec despens: dont de rechef ledit heritier appelle au Seneschal du Ressort, qui est celuy de Quercy au siege de Martel, où le procés porté & cõclud, il y est tant solicité d'vn costé & d'autre, qu'en fin la chance tournee au rebours, il est dit mal iugé par l'vn & l'autre Iuge, & bien appellé, & ordonné que l'appellant sera quitte en cedant audit demandeur ledit instrument & obligation y contenue iusques au payemẽt & satisfaction de son legat & sans despens: de laquelle sentẽce le demandeur legataire ayant releué appel en la Cour par arrest du mois de Iuin 1555. est dit mal & abusiuement iugé par ledit Seneschal, & que le iugement dudit iuge d'Appeaux cõfirmant la sentence dudit Iuge ordinaire sortiroit effect auec
6 despẽs de la cause, esquels l'appellé qui estoit ledit heritier, estoit condãné enuers l'appellãt qui estoit le legataire, auquel ayda grandemẽt au gain de sa cause outre la decision formelle que dessus qu'il soustenoit le debiteur nommé audit legat sinõ insoluable, à tout le moins de si difficille cõuention, qu'il aymeroit mieux perdre son legat que de s'attaquer auec procés contre luy: qu'est pour remonstrer la cõsideration qu'aucuns auroient voulu apporter & adiouster, que si le debiteur demonstré estoit notoirement soluable, & aysé à cõuenir sans aucune difficulté, sembleroit que ledit legataire s'en deust contenter, comme mis hors d'interests. N'auoir toutesfois au fait grand'apparence, manquant en vne partie du si, par eux y mis, outre ce que c'est vne decision communemẽt receue & approuuee, de laquelle ne se faut legerement departir, & qui plus est *iudicatum placito summæ apud Tholosates curiæ*, & depuis suiuy & confirmé par autre arrest de la Cour de Parlement de Paris du 13. Iuillet 1568. inseré au dernier recueil dudit feu Papõ au titre des legs particuliers[a], qui m'auroit fait souuenir du susdit arrest dudit Tholose par le memoire que i'en auois trouué sur l'infortiat vieux de feu M. Iean Menard mon pere, qui estoit Iuge ordinaire dudit S. Cere, & auoit donné ladite sentence qui fut confirmee par ledit arrest, auquel Dieu face mercy, pour sa memoire, respect, deuoir & honneur que nous luy deuons, ne l'ayãt voulu oublier icy & l'agẽcer cõme no⁹ auons peu, que ie prieray aux lecteurs beneuoles prẽdre en aussi bõne part, qu'il auroit esté offert & presenté au public.

a Arrest 4. & dernier.

Chap. LIII.

1 *Fait narré.*
2 *Faits & remonstrances de l'aisné des enfans.*
3 *Responses au contraire des autres enfans puisnez.*
4 *Sentence du Seneschal ayant maintenu les quatre freres esgalement.*
5 *Arrest de ladite Cour à Tholose confirmatif de ladite sentence.*
6 *Autre arrest pareil & semblable de ladite Cour à Paris en robbes rouges.*

VN pere ayant de sa femme encores en vie quatre enfans masles tant seulement, venãt à ses derniers iours par son testament fist heritiere vniuerselle sadite féme à la charge qu'apres son decez, ou biẽ en son viuant quand il luy plairoit, elle eust à rendre & restituer son heritage à vn de leursdits enfans masles, qui mieux la seruiroit & qui luy plairoit, autrement voulant nommement que celuy qui seroit ainsi par elle esleu & choisi, fust son heritier vniuersel estant decedé en ceste volonté sadite femme ayant suruescu, regy & administré des biens de sondit mary, quelque temps apres surprinse d'vne maladie soudaine qui l'emporta sans auoir moyen de faire testament, ou autre disposition valable, singulierement quant à l'eslection qu'elle estoit tenuë faire de sesdits enfans par ledit testament, voicy incontinent apres different & procés entre lesdits freres, l'aisné desquels pretendoit fideicommis de l'heredité en sa faueur; les autres trois au contraire, pretendans & soustenans fort & ferme par defaut d'eslection, tous quatre y estre appellez, nommement & par esgalles portions. Sur ce l'instance introduicte pardeuant le Seneschal du Puy ou son Lieutenant, pardeuant lequel l'aisné desdits enfans remonstroit qu'au fideicommis qu'il pretendoit de son chef l'on ne pouuoit pretendre aucunes paroles de prie‑ e de son feu pere testateur, ainçois precises

& comme de contrainte & coaction qu'on appelle par ces mots, à la charge, apposez audit testament, & quant bien elles eussent esté telles que dessus, & qu'on les voudroit dire & pretendre, *constat rogantis verba fideicommissum inducere* [a], estant certain *in fideicommissis voluntatem testatoris ideo praeualere, vt non tam verba, quàm mentem spectari oporteat.* [b] *Mens autem testatoris haec fuit, vt vnus non plures haereditatem haberent: vnum enim eligi voluit.* Et ce qu'aucunesfois on trouue decis & respondu de la distribution & diuision esgale, cela procede *in liberis, caeterisque quorum aequalis est conditio, si quidem vnus ex libertis non magis defuncti libertus est, quàm caeteri alij*: mais entre les enfans il y a grand'difference, & distinction, & degrez d'affection, amitié & bien-vueillance, ce que procede non tant par aucune inegalité de cœur, que par vne naturelle inclination, qu'en faueur du premier né, la condition d'iceluy ne soit reputee & censee egale auec celle des autres enfans : de tous temps & entre toutes nations perpetuellement & du consentement presque de tous, les premiers nez ayans tousjours esté preferez, cheris & plus honorez & aduantagez que les autres suiuants, ainsi que nous auons cy-dessus touché en quelque part [c]. Et encores au testament que dessus appert de l'expressissime volonté du testateur, que quand il auoit parlé de l'eslection d'vn, est censé auoir nié de plusieurs [d] : l'heredité dont ne peut estre adiugee à quatre, que contre & mal gré la volonté du testateur : iusques là qu'il s'emble la question de ceste hypothese n'estre sur la diuision de l'heredité, mais seulement estre question entre deux freres, quand non tous deux, mais vn d'iceux est appellé, qui sera celuy qui deura obtenir seul l'heredité laissee. Et sur ce il appert en droict vne clause indefinie, si la dispositiue se dresse seulement à vn, tousiours estre entendue du premier [e], tout ainsi que par l'ordre de l'escriture le premier, c'est à dire l'aisné y doit estre admis & receu [f] : & à la verité les premiers nez ont esté en tout & par tout estimez les meilleurs, plus principaux, & plus dignes. Philon Iuif seul tesmoin [g], quand il disoit ἐν ταῖς συγγενείαις οἱ πρεσβύτατοι παῖδες τυγχάνουσι πρεσβείων· ἐπὶ πρώτοις τὸ πατρὸς καὶ τὸ μητρὸς ὄνομα τοῖς γονεῦσιν ἐφήμισαν. Voire anciennement la paternelle benediction leur estoit deüe, double por-

a l. plane. §. qui rogatus. ff. ad Trebell.

b l. haeredes mei §. cum ita D. ad Trebell. l. vnum ex famil. §. caetera D. de leg. 2. l. vbi pure. §. Rogo. D. ad Trebell.

c 2. cha. de ce present liure.

d l. cũ praetor. D. de iudic.

e l. bones. §. hoc sermone. D. de verb. signi. l. cũ qui Kalendis D. de verb. oblig. l. haec cõditio. D. de cond. & demonst.

f l. quoties D. de vsufr. l. 1. D. de opt. legat.

g de legat. ad Caium.

tion aussi des biens paternels, cõmandement & puissance sur
leurs freres & la prerogatiue pour obtenir les dignitez[a]: & en
ce mesme Royaume de France cela n'a pas seulement passé
iusques là, mais il y en a qui ont escrit & tenu en ceste dispo-
sition qui contiẽt, que les enfans succedent *iure Francorum*: les
sens & paroles de telle & semblable disposition deuoir estre
prins & entendus, que le seul premier né, les autres seclus, suc- 3
cede[b]. Mais au contraire il estoit allegué & defendu, à ce que
bien que les aisnez soient les premiers, qui coustumierement
& ordinairemẽt sont aux bonnes graces, & singuliere recom-
mandation de leurs peres & meres il n'est besoin inferer tou-
tesfois en cest endroit à raison de leur aisnesse contre les trois
freres, aussi bien appellez que leur aisné, ayant peu aussi bien
estre choisis que luy, quand leurdite feu mere l'eust voulu &
ainsi desiré. Au demeurant n'y ayant rien de plus fauorable
entre freres, *quãvt æquals iungat gratia, quos æqualis iunxit natu-
ra*, pour faire court le iugement de la question dependant des
pures & formelles decisions du droict à la marge cottez[c]: au
demeurant quant és substitutions & fideicommis, s'il n'en y a
preuue & n'apparoist autrement de la volonté du testateur,
la loy des substitutions & fideicommis, aysément & facilemẽt
s'esuanouist & s'en va aual l'eau, & tellement que la substitu-
tion soit entendue ne passer le degré, moins la personne, *ne-
que ijs verbis hæres hæredis qui incertus est, contineatur*[d]. Parquoy
en ce fait, la femme chargee, n'ayant fait eslection aucune &
moins nommé aucun de sesdits enfans, entre lesquels elle a-
uoit peu choisir l'vn d'iceux, vient à presumer son intention
auoir esté telle que de vouloir esgallemẽt par son silẽce pour-
uoir à sesdits enfans, aux fins que par l'inegualité de son iuge-
ment, & comme qui diroit trop parlant, en ayant chery &
honoré l'vn il semblast qu'elle vint à offencer & faire iniure
aux autres: & quant audit testateur pere il faut estimer qu'il
auroit laissé ainsi le choix & eslectiõ à sadite femme, de nom-
mer librement ou n'eslire pas[e], aux fins de ne l'astraindre par
vne necessité par luy prescrite, d'auoir à l'aduenir des succes-
seurs des biens de son heredité, qu'elle n'eust voulu, ou bien
autrement qu'elle n'eust desiré & contre son intention, pure
& franche volonté[f]. Il a donc esté en la puissance de ladite

a *Genes. ca. 27. & 49. Deute. cap. 21. Paralip. lib. 2. cap. 3. super verbo Regnũ tradidit Ioram, quod esset primogenit.*

b *And. Isernia in cap. 1. § præterea ducatus, in princip. tit. de prohibit. feud. alie. per Feder. & in ca. 1. & § hoc quoq; de success. feud. mat. de Afflict. Decis. Neapoli. 119.*

c *l. Labeo § fi. D. de statu libe. l. si quis. Titio. § si hæres D. de leg. 2. l. cum quidam in princip. D. leg. 2.*

d *l. sciendum D. de verbo. signif. l. qui liberis D. de vulg. & pup.*

e *Arg. l. vel singulis D. de vulg. & pupil.*

f *Apud Iulianum § scio. D. de leg. 1. l. in bell. § medio ipse D. de capt. & postre uers.*

femme qu'en l'ainsi volant , & faisant, l'eslection d'vn, elle
esleust celuy-là & en ce faisant le fist heritier, ou bien ne vou-
lant point nommer aucun, faire heritiers par esgales portions
sesdits enfans, sçauoir chacun pour vne quatriesme partie, ***nam***
& in societate cum partes dictæ non fuerint, æquales censentur [a]. Sur-
quoy ledit Seneschal par sa sentence auroit maintenu lesdits
4 quatre freres en la possession & iouyssance de la quatriesme
partie chacun desdicts biens & heredité, auec les charges pour
cottité y appartenans sans despens & restitution des fruicts,
dont l'aisné desdicts freres auroit appellé & releué en la Cour
où le procés porté, & conclud au rapport de feu M. Benoist en
la premiere Chambre d'Enquestes, l'an 1577. l'appellation au
5 roit esté mise au neant, & ordõné que ce dont auroit esté appe
lé sortiroit effect & sans despens. Ce que n'eut pas grand' dif-
ficulté, attendu les preiugez anciens qui en estoient alleguez
& tenus pour certains & indubitables par les plus doctes , ex-
perimentez & anciens de la compagnie: & depuis i'ay veu sou-
uent suiure tels preiugez, où la question venoit à estre iugee
principalement ou incidẽment, fondez sur ce que Papiniã en
auroit respondu ailleurs, ***nam si dixerit testator, rogo fundum cum***
morieris restituas, ex liberis cui voles: defuncto eo priusquã eligat, pe-
tent omnes, adiouste Papinian: ***itaque eueniet, vt quod vni datũ est,***
vnis pluribus, vnus petere non possit, sed omnes petant , quod non om
nibus datum est. Ladicte femme donc estãt decedee sans nõmer
& eslire cõme elle pouuoit, elle se trouue decedee ab intestat,
& par ainsi y succederont sesdits enfans esgalement & chacun
pour sa quote virilement , & ainsi est tenu , gardé & obserué
communément [b]. Qui semble mettre la coignee à la racine
sans autre recherche ny disquisition, & sans ce que les parties
estoient si prochaines cõme ils estoiẽt, l'aisné fust esté cõdam-
né aux despens, cõme il y auoit grand' apparence, M. Robert
en auroit amené vn faict qu'estoit en beaucoup plus forts ter-
mes, sçauoir en vn legat d'vn fonds particulier, preiugé confor-
mément par Arrest de Paris en Robbes rouges le 15. May 1592.
que pourront voir ceux qui n'auront le loisir, où trouuerõt de
fort bõnes & notables resolutiõs de droict quant à ce, & dont
ne nyerons nous estre seruis d'vne bonne partie , nous asseu-
rans qu'il ne le prẽdra à mauuaise part si essayons de ses labeurs
porter, où l'occasion s'y presente, quelque profit au pub lic.

a l. si non fuerint. D. pro soc.

b l. vtrum §. 1. D. de reb. dub. l. cum quidã l. vnũ ex familia §. rogo. l. cum pater. § rogo. D. de leg. 2.

Chap. LIIII.

1 *Narratiue du faict.*
2 *Different des parties auec les principaux fondemens d'iceluy.*
3 *Response des filles contre leur frere.*
4 *Sentence du Seneschal, par laquelle sans auoir esgard au fideicommis pretendu par ledit fils masle, toutes parties sont maitenues esgalement en la possession de tous & chacuns biens de leur feu oncle.*
5 *Arrests de ladite Cour audit Tholose confirmatif de ladicte sentence.*
6 *Autres & pareils arrests de ladicte Cour à Paris.*

VN Chanoine de Narbonne ayant assez bien dequoy en tẽporel, venant à ses derniers iours par son testament institué heritiere vniuerselle vne sienne sœur qu'il auoit à marier auec ses paroles, veux & desire que où madite heritiere auroit enfans de son mariage, & qu'elle en voudroit faire aucun d'iceux tel que bon luy sembleroit son heritier vniuersel, iceluy ait à porter mon nom & mes armes, & auec ce tous & chacuns mes biens audit cas luy soient rendus; il decede apres en ceste volonté, sadite sœur & heritiere se marie, & de son mariage a vn enfant masle & trois filles, lesquels tous suruiuans, quelque temps apres vient à deceder sans faire autre testament ny disposition, laquelle de mesme est bien tost suiuie par son feu mary pere desdicts enfans, qui leur succedent ab intestat. Reste la question des biens dudict feu leur oncle au moyen desdictes paroles, qui se trouuent audict testament, occasion duquel parties entrent en different & procés pardeuant le Seneschal, par ce que le fils masle pretendoit luy seul y estre substitué & appellé par fideicommis, qui peuuent estre faicts & conceus par quelques paroles que ce soient, & fussent elles de priere, autrement rogatiues & supplicatiues;

supplicatiues [a] : tellement que bien que le testament soit ainsi conceu, si madite heritiere auoit enfans de son mariage,& qu'elle en voudroit faire heritier aucun d'iceux,tel que bon luy sembleroit,ne le faut point toutesfois rapporter à vne libre & absoluë volonté de l'heritier , ains seulement à vne necessaire obligation commise à l'arbitrage de l'heritier, *tanquam ad viri boni arbitrium, vinculo eiusdem necessariæ obligationis, manente.* [b] Car le testateur ayant voulu celuy qui seroit heritier de sadite sœur porter son nom & ses armes , il semble que par le mesme testament il ait voulu faire vne adoption comme fit Iules Cesar, *qui testamento Octauium, qui postea Augustus fuit, in familiã nomẽmque adoptauit* [c] *, sic & Galba Pisonẽ testamẽto in bona & nomen asciuit.* [d] En telle sorte que la nature mesme ayant produict vn enfant masle, trois filles, auroit assez declaré, qui estoit celuy entre lesdits enfans qu'estoit fait & rendu capable par le testateur de telle & pareille adoption par luy faite. Les filles sont hors la famille de porter le nom & armes , le fils reste seul qui peut porter le nom & armes de la famille , ses sœurs pour ce regard excluses. Or ceste disposition contient en soy substitution sous condition de porter le nom , & les armes , ayant en soy adioincte vne charge de fideicommis [e] en faueur du masle, qui par consequence des armes , & du nom , dont les filles sont du tout incapables, auroit esté rendu heritier des biens dont est question, que le testateur n'auroit voulu laisser sans ladicte charge. A quoy lesdites filles au contraire respondoient que
3 la volonté de leur oncle testateur n'auoit esté autre que de laisser sadite sœur en pleine liberté de faire heritier , ou non ne l'ayant chargee, qu'au cas qu'elle voulust instituer heritier & sur ce les paroles du testament sont claires & patentes , sans qu'il soit besoing recourir à aucune interpretation ny autres coniectures. [f] Car quiconque rapporte l'effect de sa disposition & volonté au plaisir & vouloir de son heritier , il faut iuger celuy là ne vouloir point que sadite disposition soit regardee ny consideree, mais seulement celle de son heritier, auquel il se remet [g] , ayant esté son intention telle, que si par aduenture sadite heritiere auoit ceste deliberation que de faire vn de ses enfans heritiers, il desiroit que celuy là

a Plane §. qui rogatus ff. de leg. 1. l. & commodo. ff. eod. l. vnum ex familia. § fi. de leg. 2. l. vbi pure rogo ff. ad §. Senat. Trebell.

b l. fi. C. si mancip. ita fuerit alienat. l. Lucius § fin. ff. de leg. 3. l. ex epist. §. mulier ad Senat. Trebell.

c Suet. in Iulio cap. 83.

d Suet. in Galba cap. 17.

e Guid. Pap. q. 251.

f l. si quis filium d. lib. præteritis ff.

g l. facta §. sub conditione versic. si mandanda ff. ad Trebell. l. si ita legatum §. illi si volet l. senatus §. Marcellus versic. legatũ ff. de leg. 1. l. Quintus §. authoritatẽ ff. de annuis leg. l. vnum ex famil. a §. rogo ff. de leg. 2.

portast ses nom & armes. Or c'est autre chose que de recommander en priant, autre chose enioindre à son heritier quelque chose auec vn lien de contraincte necessaire, ou bien exprimer vn fideicommis nommément à la charge de porter son nom & armes,[a] l'heritier n'ayant autrement faicte election, aux fins de tesmoigner qu'elle vouloit ses enfans luy succeder egalement, auquel cas n'y a lieu d'aucun fideicōmis[b]: nature ne porte pas moindre affection enuers les filles, qu'aux masles, voire encores ostee du milieu la difference du sexe, les femmes peuuent porter & le nom de l'adopté & de l'adoptāt & sont faites heritieres, *nō minus sacrorū & nominis, quā bonorū.* Ainsi Auguste commāda à sa femme Liuie par testamēt porter son nom, comme Tybere de mesmes[c]. Et ont pareillemēt accoustumé d'estre appellees & inuitees par le fideicommis, tout ainsi & de pareil droict que les masles.[d] Il appert donc qu'icy l'heritier si aucun en eust esté institué par ladite femme estoit en la condition, mais nullemēt en la disposition[e]. Surquoy le procés appoincté en droict par ledit Seneschal, iceluy 4
par sa sentence sans auoir esgard au fideicōmis pretendu par ledit fils masle, auroit maintenu esgalemēt iceluy fils masle, & ses susdites sœurs en la possessiō de tous & chacuns biēs dudit oncle à partager & diuiser entre parties; comme les autres biens de leur ditte feuë mere, & sans despens: de laquelle sentence ledit fils masle se rend & porte pour appellāt en la Cour laquelle veu le procez, au rapport de feu Monsieur Babut en la 1. Chābre des Enquestes au mois de Mars 1577. auroit mis 5
l'appellation au neant, & ordonné que ce dont auoit esté appellé sortiroit à effect & sans despēs: & depuis i'aurois trouué ledit sieur Robert discourir & rapporter vn autre arr. pareil & conforme prononcé en robbes rouges en la Cour de Parlement à Paris du 16. d'Auril 1585.[f] qui m'auroit fait souuenir du susdit, que i'aurois agensé d'vne partie du discours dudit sieur Robert, y ayant suffisammēt & doctement dit & raisonné d'vne patr & d'autre à son accoustumée; cōme de mesme auroit fait le Caron en sesdites responses,[g] en allegant vn autre & pareil arrest de ladite Cour à Paris du 5. Septēbre 1558. & encores vn autre conuenant aux deux precedents du 15. May 1592. que pourront veoir ceux qui desireront à plein en estre instruicts & en apprendre dauantage.

a Ainsi par le Guid. Papæ en la question que dessus. *arg. l. mulier. §. si quis hæredit arium seruum. ff. de condit. inst. ff.*

b *l. ita tamē. §. si pater ff. ad Trebell. l. inter socerum §. cum inter. ff. de pact. dotalibus.*

c *Suet. in August. cap.* 101.

d *l. quamuis & l. sequen. ff. ad Trebell.*

e *l. si sub conditione ff. si quis omissa caus. inst. l. fi. in fin. C. comm. de legat. l. 1. §. itē l. ita ff. de penn. legat. 1. l. Lucius ff. si quis Sempronium ff. de hered. inst.*

f *cap. 4. arr. 2. lib. 4. rerū iudi.*

g *lib. 8. cap.* 45.

Chap. LV.

1 *Donation faite par preciput & aduantage emporte prohibition de rapport.*

2 *Different & procés sur ce introduicts.*

3 *Sentence du Seneschal pour ladite prohibition en faueur de laisné.*

4 *Arrest de ladite Cour à Tholose confirmatif de ladicte sentence auec despens de l'appel.*

VN bourgeois ayant quatre enfans masles & deux filles, apres le decez de sa femme mere d'esdits enfans, donne à l'aisné d'iceux en faueur & contemplation
1 de son mariage, la moitié de tous & chacuns ses biens, & ce par preciput & aduantage : il vient apres à deceder ab intestat: sur la succession & partage des biens duquel il y a different & procés entre lesdits freres & sœurs, sur ce que ledit fils aisné donataire veut prendre sur l'autre moitié desdits biens, en laquelle ledit leur pere est decedé intestat, la sixiesme partie, les six faisant le tout; que reuient à vne legitime, en laquelle il vouloit succeder en icelle moitié, auec ses autres freres & sœurs. L'instance sur ce introduite pardeuant le Seneschal de Quercy siege de Lauserte, lesdits freres & sœurs remonstrent qu'au pays de Droict Escrit, auquel ils estoient & viuoient, le rapport entre freres succedans à leur pere ab intestat comme ils estoient, se trouuoit & iugeoit fauorable & ordinaire, *quocumque relicti titulo*, l'vn deux eust esté aduantagé, sinon que nommement il ait esté interdit & defendu par le pere en donnant, la constitution de Iustinian le portant expressement ainsi, *ita demum, si parens hoc expresse designauerit* a tellement que combien que l'on dise le rapport fauorable, à cause de l'esgalité entre les enfans, & par consequent la forclusion d'iceluy rapport odieuse, doit à tout le moins pour l'effect de ladite forclusion estre exactement tenuë la forme de la loy qui la permet, laquelle veut qu'expressement le pere

a § *illud quoq. de triente & semiss. authen. ex testamento C. de collat.*

donnant le deffēde par les mots cy-dessus en propres termes rapportez, & que le terme preciput ne deuoit comme taisiblement venant à la defence, induire ladicte forclusion : & ainsi nous disons de la Trebellianique, laquelle peut estre defenduë expressément [a], qui s'entend par paroles en portans nommee & expresse prohibition, entre les enfans toutesfois comme nous en vsons, & nullement sur paroles equipolentes, si ce n'est entre les estrangers, ainsi qu'auons touché en quelque part des premiers liures precedents : par ainsi concluoient lesdits freres & sœurs, iceluy leurdit frere aisné se deuoir contenter de la moitié qui luy auoit esté donnee en contemplation de sondict mariage, qu'il estoit autrement tenu rapporter, sans que le terme de preciput, dont ladite donation est chargee, puisse exclure ledit rapport non plus que ces termes, auant tout partage, outre son partage, sans rapporter, ou sans estre tenu de rapporter, & autres semblables. Mais à ce estoit defendu par l'aisné donataire de ladite moitié, que ledit rapport est assez & suffisamment defendu si le pere en donnāt a declaré vouloir, que son fils donataire eust la chose dōné en preciput & aduantage, le terme de preciput venant à exclorre le rapport: & à ce moyen les Empereurs Diocletian & Maximien disoient parlans d'vne fille qui ne vouloit rapporter comme estoit tenüe, certain fonds, *eum præcipuum habere cōtra ius postulare* [b]. Sur le tout appoinćté en droit ledit Seneschal par sa sentēce auroit iugé pour l'aisné, ce faisant l'auroit admis à succeder ab intestat auec les autres sans auoir esgard au rapport requis, que ledit aisné estoit declaré n'estre tenu faire & sans despens: de laquelle sentence lesdicts oncles, freres, & sœurs, auroient releué appel en ladite Cour à Tholose, laquelle à nostre rapport au mois d'Auril 1584. en la seconde Chambre d'Enquestes auroit confirmé ladite sentence, & en ce faisant mis l'appellation au neant, & ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit effect auec despens de l'appel, esquels les appellans auroient esté condamnez sans amende, & pour cause: c'estoit vn poinct où la Cour n'auoit iamais fait difficulté, quelque conflict d'opinions de Messieurs de Paris que puisse estre par quelques vns allegué [c], & de telle façon que cela passa courant, & sans s'y arrester en ladite compagnie, non seu- 3

[a] *§. si vero expressum de hæret. & falcid. in authē.*

[b] *l. si donatione C. de collat.*

[c] Papō en son Recueil, tit. du rapport entre heritiers, arrest. 7. au commencement.

lement en ladite hypothese, mais en plusieurs autres à nostre mesme rapport, en ayant deuant & apres fait plusieurs & diuers preiugez, dõt est fait maxime & reigle generale en tout le ressort.

Chap. LVI.

1 *Venalité d'offices, chose detestable & abominable.*

2 *Ladite venalité interdite par nos Roys, sur les remonstrances des Estats, iusques aux diuisions des troubles & mal-heurs ciuils de la France.*

3 *Qui auroient apporté auec les affaires suruenus, vne telle enchere, qu'on peut voir & oculairement cognoistre.*

4 *Se gardent les Aduocats & encores les plus fameux, de quelque se cousse, voyans leurs plus prochaines murailles brusler.*

5 *L'arrest dit de Fauier de la Cour de Parlement à Paris par lequel la sœur demandant à son frere le rapport de l'office qu'il auoit eu par la resignation de leur feu pere, fut desmise de sa requeste & fins que dessus.*

6 *Les choses venues en l'estat qui sont & qu'on les voit en attendant vn meilleur, il est besoin y mieux aduiser & examiner de plus pres les affaires suyuant les occurẽces d'iceux.*

IL n'y a chose plus detestable & abominable mesmes en la iustice distributiue, que la venalité des offices
1 y appartenans, qu'on appelle de iudicature, si indigne qu'elle auroit esté reprouuee des plus vicieux, ne s'estant iamais trouué Prince si effronté, qui n'ayé voulu couurir sous quelque pretexte son vice en cest endroict: qu'on regarde bien à toutes les lettres de prouision, on y trouuera tousiours

cesteclause,quelque argent qu'on aye financé:nous confians des preud'homies,suffisance,literature &c.Nous à ces causes & autres à ce nous mouuans &c.On trouuera toutesfois que cela n'est que fard: car disoit Bartole,quand le Sieur du fief prend argent pour inuestir le vassal,c'est vne pure vente,quoy que l'inuestition porte que le sieur luy a dõné entiere de fief la terre de tel lieu,& en cõsequence le vassal n'en pourra plus estre despouillé sans grãde occasion [a]. Dire & faire sont deux, [b] ainsi que tres-bien Duret n'auroit,oublié de remarquer en ses Commentaires sur l'Edit de Blois. A suitte dequoy nous dirons ainsi,que comme ainsi fut, que nos Roys ayants ceste intention de faire cesser du tout la venalité desdits offices, laquelle à leur tres-grãd regret, auroit esté soufferte, par l'extreme necessité des affaires du Royaume, y auroient pourueu 2
& ordõné sur les remonstrances que leur auroiẽt esté faites par les Estats, tout ainsi que des bons & droicturiers Princes deuoient & pouuoient faire, & encores par particuliers Edicts defendu & interdit ladite venalité, & encores les resignatiõs si legeres & temeraires qu'en estoient faictes ordinairement, iusques à ce que les diuisions & troubles de ce Royaume suruenus nous auroiẽt fait tomber de fieure en chaud mal,& reduits iusques là que pour l'extremité extreme des affaires suruenus,en auroit reprinses les premieres erres de ladite venalité,& icelles continuãs venus à telles encheres, qu'il n'y a pour les prouisions desdites offices que les marchans,& autres plus grosses & enflees bources qu'y puissent suppleer pour esleuer 3
en dignitez & hõneurs leurs enfans,parens & successeurs,qui voyans les prouisions balancees à l'argent, y court qui peut & prend peine d'attraper deniers à toute heurte, en intention cõme est à presumer,de se recompẽser sur le peuple: l'auarice cependant & la corruption regnans, les sciences & la vertu demeurans tellement acculees,qu'on peut dire à ceux qui en sont doüez & pourueuz,qu'ils cõme de bons & aueugles Homeres peuuent prendre le dehors pour leur giste & retraitte, fors quelques vns d'entre eux, qui ayans rencontré l'heur du barreau,paroissent & font leur profit entre les autres, en danger toutesfois de quelque secousse de la mesnagerie qui 4
court,dõt on en voit l'essay & experiẽce iusques aux barbiers, hostes,tauerniers,& autres plus vils & mecaniques artifices:

a l. curiales nu.1. tit. de prædiis decurio.lib.10.C.
b Cælius Rhodig. lib. 24.cap.6.

ce qu e presupposé, il est faict grand cas touchāt ledit rapport dont parliōs au Chapitre precedēt, d'vn arrest de la Cour de Parlement de Paris prononcé en robbes rouges le 7. Septembre 1582. entre M[e] Nicolas Fauier fils & heritier en partie de defunct M. Nicolas Fauier,[a] luy viuant Conseiller en la cour de Parlement à Paris, d'vne part, & Marie Fauier Damoiselle

5 sa sœur defenderesse, d'autre. Contre laquelle ladite Cour auroit declaré qu'elle deboutee de ses fins, requestes & conclusiōs, en ce qu'auroit requis, que ledit Fauier son frere fut tenu rapporter son estat de Cōseiller en ladite Cour, ou moins prēdre en la successiō de son dit feu pere, que la prouisiō qu'auoit esté faite audit Fauier par la resignation de feu leurdit pere, n'estoit aduātagé, prohibé par la coustume sans despēs, attendu la qualité des parties. Dont on fait & tire vne cōsequence que resignation faite par le pere à vn de ses enfans d'office de Conseiller à la Cour, ou autre office de iudicature, n'est subiect à rapport, mais aduātage & preciput permis de droict & de coustume: à quoy adiouste en quelque part le docte Chopin, *sub id tēpus, nēpe die 23. Iulij, anni 1582. promulgatū esse in Curia Parisien. Francorū Regis edictū, publica iudicādi munera minimé amplius vanū, nec resignatū iri*[b]. Ce que si eust esté gardé & entretenu, cōme il est sainct, droicturier & de Iustice, nous eussions esté en beau chemin: sçauoir demesme garder & entretenir en

6 sō entier ledict arrest, tāt sain, iuste & equitable audit cas; tout ainsi que nostre dite Cour à Tholose auroit tousiours fait quāt à la venalité & susdit rapport: mais à present les choses sont venuës à tel estat, qu'on le voit & apperçoit, en attēdāt que Dieu face grace au Roy, deschargé de tāt d'affaires qu'il a eu sur ses bras, & son estat entierement asseuré, y pouruoir d'vn parfaict & entier reglement, & reprēdre les erres que les feuz Rois ses predecesseurs auoient entreprises & cōmencees; il est besoin à y mieux aduiser, non seulement à ce que si l'estat n'a riē cousté à la maison, que celuy qui a receu cest auancement, en rende *certum quid arbitratu boni viri*, cōme quelques vns des fameux Aduocats de Paris auroient en cōsultāt esté d'aduis, mais aussi à regarder & examiner les sommes employees par le pere resignāt pour auoir l'estat, & neātmoins pour le faire passer & admettre au profit & en faueur de sōdit resignataire aux fins que le tout cōpensé, & mis à la balāce, vn n'eporte tout, & les autres

a au recueil de Papon derniere edition tit. de rapport entre heritiers article 9.

b sur les coustumes d'Anjou lib. 3. cap. 1. tit. 3. nu. 7. & 8.

gisent sur le carreau priuez de tous moyens, qui consisteront par fois & le plus souuent la plus grand' part, en ce qu'aura cousté l'office: à qu'oy s'il leur plaist & le trouuent bon, pourront plus à plein deliberer & penser à qui il appartiendra.

Chap. LVII.

1 *Rapport entre heritiers ou successeurs ab intestat de droit ancien introduict, dont on peut lire quelques traces en & parmy les liures des Iurisconsultes, pour ce regard par le droict nouueau & dont nous vsons.*

2 *De faire extention des mots particuliers à d'autres trop loingtains de la prohibition requise, seroit entierement abolir le droit nouueau, & reprendre les arremens precedents d'iceluy.*

3 *Procés & diferent sur le fait y narré.*

4 *Le frere coheritier soustenant la prohibition du rapport de sa cottité par la declaration dudit pere en faisant la donation dicelle, au moyen de laquelle il auroit voulu & entẽdu, que le residu fust diuisé, suiuant son testamẽt*

5 *Raisons & fondements au contraire d'autre frere coheritier insistant lectict rapport deuoir estre fait nonobstãt ladite declaration.*

6 *Procés sur ce introduict.*

7 *Compromis des parties pendant l'appel en la Cour au dire de leurs Aduocats des plus fameux & experimentez en la Cour.*

8 *Lesquels par leur lods & sentence arbitrale confirment la sentence dudit Iuge ordinaire, portant que ledit rapport seroit fait par l'aisné.*

9 *Arrest du Parlement de Paris conforme à ladite sentence arbitrale & du Iuge.*

Le

LE rapport entre les heritiers ou successeurs ab intestat dont nous auons parlé cy dessus, estoit de droict ancien introduict, faict & executé *tacita nec palam diuulgata parentis voluntate*, dont nous pouuons lire quelques traces és responces des Iurisconsultes, [a] pour ce regard abregees par le droict nouueau & dont nous vsons, par lequel, soit-il par testat, ou ab intestat : *quoniam incertum est, ne forsan oblitus datorum, aut præ tumultu mortis angustiatus, huius non est memoratus, omnino esse collationes, & exinde æqualitatem, secundum quod olim dispositum erat, nisi expresse designauerit ipse se velle non fieri collationem, sed habere eum qui cogitur ex lege conferre, & quod iam datum est, & ex iure testamenti.* [b] Ce qu'auroit esté mis & inseré au Code, par les paroles de mesme substance & effect, telles que nous aurions rapportees cy dessus: où nous auons parlé de ces mots, preciput & aduantage auec semblables, pour sçauoir s'ils emportoient prohibition expresse ou equipollëte pour le moins, telle que ledit droict nouueau desire : nous en auons dit ce qu'en auoit esté preiugé pour le regard des susdits mots : mais d'en faire extention à d'autres vn peu trop loingtains de ladite prohibition requise y estre expresse, encores qu'on en puisse inferer vne taisee, ce seroit entierement abolir ledict droict nouueau, & reprendre les erremens precedens d'icelle. Parquoy comme il fut ainsi qu'vn bourgeois de S. Cere en l'an 1554. eust trois enfans Gabriel, Iean & Iacques, par son testament qu'il fait en pleine santé & bien disposé de son corps apres le decez de sa femme, mere desdits enfans, il en institue deux ses heritiers vniuersels Gabriel & Iean, & legue certain domaine audit Iacques son tiers & dernier enfant pour son droict d'institution & hereditaire portion : quelque temps apres il marie sondit fils aisné nommé Gabriel, & en faueur & contemplation dudit mariage il luy donne la quatriesme partie de tous & chacuns ses biens, les quatre faisans le tout, & par mesme moyen declare qu'il veut & entend que le residu de son bien soit diuisé suiuant sondit testament, sçauoir entre ses deux heritiers égallement, le domaine qu'il a legué à sondit tiers fils nommé Iacques, à luy delaissé & demeurant, iceluy pere decede sans autrement disposer. Apres

[a] l. Pōponius Philadelphus ff. famil. her. cisc. l. 14. in fi. ff. de dot. prælegat.

[b] §. illud quoque in authen de triente & semisse.

son decez il y a procez & different entre lesdits deux heritiers, sur la diuision & partage des biens & heredité paternels, par 3
ce que le frere coheritier demandoit tous les biens venir en diuision & partage, l'aisné soustenoit que le quatriesme du bien à luy donné en deuoit estre tiré, & luy demeurer par pre- 4
ciput comme en ladicte qualité luy ayant esté donné, offrant venir à partage pour le residu, & suiuant l'intention de leur feu pere, dont il resultoit par la declaration qu'il en auoit faicte, luy faisant ladite donation. Au contraire ledit frere 5
coheritier susdit obiice que si son frere veut partager, il est tenu faire rapport de ce que luy a esté donné, & que n'y ayant prohibition expresse, il est tenu de le faire, estant necessaire que ceste prohibition soit expresse, *quod expressi & taciti eadē non sit ratio; expressa enim pupillarē excludit matrē, tacita nō excludit.* L'aisné dupliquoit que la prohibition estoit assez expresse tant en ses mots du residu des biens, qu'en ce qu'ailleurs il est respondu par le Iurisconsulte, *dotis collationem cessare ex coniectura ta mente defuncti, qui nihil indiuisum reliquit.* a Et sur ce in- 6
stance introduite pardeuant le Iuge ordinaire dudit sainct Cere au mesme an, par sentence d'iceluy est ordonné que le rapport, sera faict par l'aisné & qu'auec ce le partage sera du tout faict également, sauf du domaine legué à l'autre leur frere qui luy demeurera pour en iouyr & disposer comme à luy legué par leurdit pere & sans despens : de laquelle senten- 7
ce de la part dudit aisné, il y a appel releué en la Cour du Seneschal de Quercy siege de Martel, & des appoinctememens interlocutoires d'iceluy Seneschal respectiuement par les parties en la Cour, en laquelle le procez porté, les parties auroiēt cōpromis au dire de leurs Aduocats appellé vn tiers : lesquels des plus fameux & experimentez de la Cour par leurs lods & sentence arbitrale auroient mis l'appellation dudit 8
Seneschal, & ce dont auoit esté appellé au neât : & au surplus confirmé la sentence dudit Iuge ordinaire auec restitution de fruicts respectiuement & sans despens, ce qu'auroit esté fort iuste & raisonnable: tout ce que l'aisné pour euiter ledit rapport pouuoit alleguer prins des Pandectes & responces des Iurisconsultes, & autres constitutions à icelles conformes au Code, estant tiré d'vn droict abrogé par les Nouuelles de

a l. ex parte §. intestato ff. famili. hercisc.

Iustinian, ne venant pour ce regard par consequent en aucune consideration, suiuant icelles estant besoin auiourd'huy d'vne pure ou quasi pure expression, telle que les mots par preciput & aduantage, viennent à induire, comme nous auons cy dessus monstré ouuertement, toute taisee ou quasi taisee expression reiettee. Depuis il y a eu arrest de la Cour de Parlement de Paris, conforme audit iugement & sentence sur semblable & pareille hypothese du 14. d'Auril 1574. iugeant vne appellation d'vn Iuge du pays du Droict Escrit, qu'auroit esté mis de nouueau audit Recueil [a] dudit feu Papon dernierement imprimé, où le verront ceux qui auront le vouloir & loisir de le voir.

a tit. du rapport entre heritiers art. 10. qu'est le penultiesme.

Chap. LVIII.

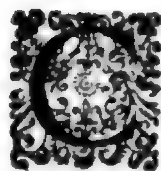
1 *Imputations à faire par les nepueux succedans en souches auec leurs oncles & tantes és biens de leur ayeul, mesmes venant du chef de leur mere predecedee.*

2 *Ce qu'a lieu & procede en cas de repudiation de l'heredité maternelle.*

3 *Pour ne pouuoir nier qu'ils ne soiet oncles en son degré & en son lieu, iusques à succeder tous ensemble* in stirpes

4 *La cause originelle, encores que directement ne procede de l'ayeul, plus considerable que celle qui suruient apres.*

5 *Ce qu'auroit esté tousiours preiugé par ladite Cour à Tholose, parce qu'autrement seroit fort iniuste, que les plus prochains d'vn degré fussent faits de plus pire & deteterieure condition.*



1 C'Est vne reigle & maxime cõme generale, les nepueux succedãs par souches, qu'est *in stirpes*, que l'on dit, auec leurs oncle & tautes és biens de leur ayeul deuoir imputer en leurs droicts de succession, venant du chef de leur mere predecedee, tout le dot maternel & autres choses à occasion d'iceluy par elle en son viuant receuës, [b] tant parce que tout cela luy estoit obuenu non seulement

b Bart. el. in quartam ff. ad l. falcid.

de la substance de son pere ayeul desdits nepueux : mais encores à occasion d'iceluy, & par son fait propre [a], outre ce qu'il n'est iuste ny aucunement raisonnable, la condition desdits nepueux estre faite meilleure que celle de la mere [b], laquelle sans doute en feroit imputation [c], & par mesme raison les representans faut que prennent mesmes droicts & non autres qui leur represente, & à ceste cause ils succedent ab intestat auec leursdits oncles & tantes *in stirpes non in capita*. Tout le plus fort sera, quand repudiee l'heredité maternelle, en laquelle par le moyen de telle & semblable imputation, ils voyent n'y auoir rien à gaigner, ils viendront à renoncer à la succession de leurdite mere, & diront qu'ils ne viennent point à la succession, & moins y demandent & pretendent aucun droict du chef de leurdite mere, à laquelle n'auroit iamais esté acquise l'heredité : mais qu'ils y viennent de leur chef propre comme trouuez au premier degré lors du deceds de leur ayeul, & estans entrez en sa puissance par le deceds de leurdite mere : moins aussi ils y viennent par representation que na'uroit lieu en ce cas, & venans de leur chef, & de leur propre droict persõnel ne doiuent estre chargez d'aucune chose dont leur mere seroit, si elle estoit viuante : ce neantmoins quelque repudiation que lesdits nepueux puissent faire, fonder ny pretendre, il faudra qu'ils en viennent là, tout ainsi qu'eust fait leurdite mere, si elle eust suruescu, & eust pretendu droict de legitime ou supplement d'icelle. Car ne leur seruoit de rien alleguer, qu'ils ne viennent par representation, d'autant qu'ils ne peuuent nier qu'ils ne soiẽt enclos en son degré & en son lieu iusques à succeder tous ensemble *in stirpes* [3] c'est à dire prenãt vne portion que ladite mere eust prinse : autrement s'ils vouloient dire obstinemẽt, qu'il n'y a rien que de leur chef, faudroit en leur accordant ce point, leur accorder qu'ils doiuent succeder *in capita*, que seroit vne maxime fausse & en obmettant le lieu de la mere, ils seroient & se trouueroient exclus *vt remotiores* : & au surplus quant à la repudiation par eux faicte de l'heredité de leur mere, elle auroit esté faicte en fraude, pour cuider decliner ladite imputation, laquelle ils ne pourroient euiter quand bien nous serions en quelques cas speciaux par quelques vns amenez [d], n'y ayant

a l. quoniam Nouella. l. omnimodo § Imputari l. scimus §. repetitionem C. de inoff. testam.

b l. si viua C. de bon. mater.

c d. l. quoniam Nouella C. de inoff. testam.

d Bald. in l. 5. post dotem quaest. ff. solu. matr. DD. in l. n quartam D. ad l. falcid. l. inter socerum §. cum inter D. de pact. tota l. [illegible] [illegible] l. si cum dotem [illegible] solut. matr.

raison ny apparence, que la mere estant tenuë d'imputer ses enfans, qui sont entrez en son degré, & tiennent le lieu de la mesme personne, puissent reculer, ou bien icelle refuser pour essayer d'auoir beaucoup plus que leurdite mere, de laquelle ils tiennent le lieu qu'eust peu auoir si elle eust esté en vie. Et de dire qu'esdits cas speciaux sans repudiation de l'heredité de la mere, ils puissent obtenir ce qu'à elle appartenoit d'ailleurs, sans estre adstraints à aucune imputation, cela pourroit auoir lieu quand cela n'obuiendroit à l'occasion, ou pour le fait de l'ayeul pere de leurdite mere : mais estant autrement comme en l'hypothese desdits cas speciaux, esquels par la volonté de l'ayeul constituant la dot, icelle doit demeurer en certain cas propre & peculier à la fille [a] mere desdits nepueux, s'ensuit que la cause originelle encores que directement ne procede de l'ayeul [b], est plus à considerer que celle qui suruient apres : [c] qu'auront esté la cause que nostredite Cour a Tholose auroit tousiours suiuy & iugé suiuant ceste opinion quand les nepueux viennent & se trouuent faire concours auec les oncles ou tantes, principalement par ceste raison qu'il seroit fort iniuste, voire inique de tous points que les plus prochains d'vn degré fussent faits de pire & deterieure condition [d], ainsi que nommément auroit ledit sieur Corras en quelque part remarqué [e] où nous suffira pour le present renuoyer ceux qui en desireront dauantage: à quoy nous adiousterons en matiere du rapport, où il y a mesme & pareille raison quant à ce, en auoir esté fait conforme preiugé par la Cour de Parlement à Paris au mois d'Aoust mil cinq cens soixante quatre par arrest inseré audit Recueil dudit feu Papon dernierement, imprimé au lieu à la marge cotté [f].

[a] *l. 2. l. quoties l. post doté. ff. sol. matr. l. 4. C. de Inoff. do nat. Acc. in l. qui aliena. §. interdũ. ff. de acq. hered.*

[b] *l. omnimodo §. imputar. C. de inoff. testam. Castren. i n l. illã in fi. C. de collat.*

[c] *l. quid quod ff. de donat. l. 1. § fi. de impon. lucrati descript. lib. 10. C.*

[d] *d. l. si viua.*

[e] cha. dernier de sadite centurie.

[f] tit. de rapport entre heritiers art. 10. qu'est le penultiesme.

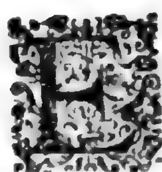
CHAP. LIX.

1 *Volonté iuste & parfaicte des testateurs requise en leurs testaments, & telle que ne despende que des mesmes testateurs.*

2 *Testaments faits auec signes & interrogatoires du Notaire ou autre, bons & valables, & comment.*

3 *Approuuez par ladite Cour à Tholose, quãd les tesmoins y assistants ont esté enuoyez querir, & priez par les testateurs d'y assister, & encores quand les mesmes testateurs ne sont point moribons & à l'extremité de leurs iours.*

4 *Conclusion docte & fort propre pour ce regard du seigneur le Caron.*



ENTRE autres choses requises aux testamẽts, pour la ferme & solide validité d'iceux, c'est la volonté iuste & parfaite des testateurs telle appellee, celle qui 1 ne depend d'autres que d'iceux mesmes testateurs & disposants [a]. Qui fait qu'auiourd'huy & du droict dõt nous vsons, ne seroit approuué ny receu ce testament de ce Roy, par lequel il auroit cõmandé à sa femme & ses enfans, qu'ils prinsent pour Iuge & arbitre de la diuision de son Royaume, Scipion Æmilian, & que ce qu'il en ordonneroit fust gardé cõme ferme & stable entr'eux, tout ainsi que si par sõ testamẽt il l'auoit nommément & expressémẽt ordonné [b]. Et de là seroit procedé le doute qu'on auroit fait sur le testament fait par quelqu'vn auec signes & interrogatoires d'vn Notaire ou autre tiers à ces fins interposé, s'il est ou seroit bon & valable 2 de droict comme fait suyuant iceluy. Surquoy bien que nous en ayons discouru & raisonné en quelque part des liures precedents [c]: c'estoit toutesfois cõme en passant & en vne hypothese, sur laquelle plusieurs autres circonstances venoient fondre autres que la susdite question; pour laquelle nous dirons icy que la commune opinon a esté, qu'elle auroit creu

a l. Captatorias. ff. de hered. Instit. l. tam n. §. 1. ff. de donat. Cau. inolet.

b Val. Maxi. cap. 2.

c lib. 5. c. 6.

l'institution d'heriter, & autre quelconque partie du testament bonne & valable à l'interrogation d'autruy, à laquelle il seroit respondu, ouy, ou pourquoy non? que les Latins disent *quid ni*? & autres semblables, ils en sont alleguez les textes à la marge cottez [a]. L'argument prins des stipulations, esquelles telles ou pareilles paroles viennent à induire disposition [b] : à plus forte raison és testamens, qui reçoiuent plus ample & pleniere interpretation [c]. On amene pour exemple le testament d'Alexandre le Grand, qui venant à ses derniers iours, & ja defaillant, interrogé par les assistans, qu'il vouloit qui luy succedast en son Empire, il auroit respondu, que le plus digne: mais apres la parole luy ayant failly & ne pouuant parler, par signes & gestes voulant donner à entendre sa volonté, tirant de son doigt vn anneau, qu'il y portoit, en saisit Perdicas qui estoit aupres de luy, par ce geste & taisé iugement le nommant pour son successeur [d]: pour autant que les moribonds se voyans à l'extremité de leurs iours, auoient de coustume par la tradition des anneaux de signer pour leurs heritiers ceux à qui ils bailloient ainsi, si autrement toutesfois il n'y auoient pourueu & ordonné [e], jaçoit qu'auiourdh'uy *nomen hæredis exprimi, vel voce vel literis à testante debeat* [f], Ce dessus donc procede de la commune opinion pres[que] de tous, principalement quãd il y a vn Notaire appellé, & ores qu'il soit prouué que le testateur n'ayt respõdu qu'ouy, ou au pays de Guienne au Notaire l'interrogeant, le testamẽt pour cela n'en estre moins valable, [g] presumé estre tel, & par ce moyen estre solemnellement fait sans qu'il conuienne disputer de la validité d'iceluy [h]. Ce neãtmoins nostre dite Cour à Tholose a receuës & approuuees telles & semblables dispositions, si premierement les tesmoins y assistans auroient esté enuoyez querir, & nõmément priez d'y assister & en porter tesmoignage [i], encores & principalement *si non à moribundo & in discrimine vitæ constituto, ea verba prolata proponantur* [l], *alioqui defunctus crederetur magis mortis cogitatione turbatus, quam ex voluntate sic respõdisse* [l]. Car outre ce que les responses qu'il fait, disent seulemẽt, o, ou ouy demonstrent assez l'infirmité de l'esprit, qui le rend incapable de tester [m]: il n'appert par escrit ne par tesmoins que le testateur ait eu intention de faire tel testament, & cõme de luy mesme enuoyé querir le Notaire, moins declaré à luy aucuns des tesmoins, ou à autres

[a] l. Pamphilo §. propositũ ff. de leg. 3. DD. in l. 1. §. si quis ita ff. de verb. obligat.
[b] l. blanditus. C. de fide commis.
[c] l. in testam. ff. de reg. iur. cap. cum dilectis de donat.
[d] Q. Curt. lib. 10. Plutarch in Alexandro
[e] Val. Maxim. lib. 7. cap. 9.
[f] l. Iulianus C. de testam.
[g] Glo. in d. Iulianus C. de testam. DD. ibidẽ & in l. hæredes palã ff. qui test. fac. poss.
[h] l. si post diuisionem, & ibi Bart. C. de iur. & fact. ignor. l. cũ precibus C. de proba.
[i] l. Diuus. ff de test. milit. d. § propositum & §. si quis ita.
[k] DD. in d. § si quis ita.
[l] l. hac cõsultissima §. at cum humana C. qui testam. fac. poss.
[m] Cyn. in d. l. iubemus vt d. in l. 2. C. qui testam. fac. poss.

que sa volonté fut telle qu'est porté par ledit pretendu testament: tellement que sa responce si simple procedant d'vn homme affoibly de maladie, & infirme d'entendement, ne peut valoir en aucune sorte de disposition testamentaire [a]: & ainsi nostredite Cour esdits cas a tousiours accoustumé le iuger, ainsi qu'elle fist en l'hypothese cy-dessus mentionnee, & comme ledit sieur Corras l'auroit escrit & expliqué [b], & le Caron nõmement n'y auroit rien oublié en sesdites Respõses [c], concluant & doctement, que bien que l'homme proche de la mort puisse tester, que toutesfois il faut qu'il ait volonté de ce faire, & dicte, ou pour le moins, declare icelle au Notaire en la presence de tesmoins, pour valoir testament, pour les raisons & authoritez cy dessus alleguees, que pourront voir és lieux que dessus ceux qui en voudront & desireront sçauoir dauantage.

a Ioan. Andre. in addit. ad Speculat. de testam. §. 1. versic. quod si is qui

b cap. 85. decent.

c lib. 5. cap. 45.

CHAP. LX.

1 *Testament d'vne fille moindre de 25. ans, aagee seulement de 18. à 20. mariee soubs puissance de pere, & à son desceu sans enfans, impugné de droict.*

2 *Raisons pour la nullité dudit testament.*

3 *Response à ce que peut estre allegué au contraire.*

4 *N'y a incõueniét que la femme soit en la puissance du pere & du mary pour diuers respects, se rapportans ensemblement à vne mesme fin d'honneur & deuoir*

5 *Arrest quant à ce de ladite Cour à Tholose, par lequel tel & semblable testament auroit esté declaré nul, & le pere comme plus proche appellé ab intestat.*

6 *Autre arrest de la Cour de Parlement à Paris tout au cõtraire, bien que la femme ayãt testé fust de Lyon, pays de Droict Escrit.*

7 *Memoires aux liures precedens remarquez, qu'audit mesme Lyon la maxime que dessus du Droit Escrit pour la nullité dudit testament, estoit gardee & obseruee.*

VNe femme mariee ayant encores son pere, aagee de dixhuict à vingt ans, faict testament à l'Isle en Iour-
1 dain, par lequel elle faict certain legat à son pere, & au demeurant institue son heritier vniuersel son mary: ledict lieu est pres de Tholose & au pays de Droict Escrit, comme est notoire: il y a procés pour raison dudit testament entre ledict pere de ladite fille qui seroit decedee sans enfans, & sondit mary: pource qu'iceluy dict pere impugnoit ledict testament de
2 nullité comme fait par sadite fille estãt soubs sa puissance, nonobstant ledict mariage suiuant la disposition du droict Romain, qu'il faut suiure en ceste cause comme donnant loy & reglement au pays, le commandement de Dieu par lequel l'homme & la femme mariez doiuent abandonner peres & meres pour adherer ensemble, ne tendant à renuerser ou diminuer la reuerence que doiuent les enfans à leurs peres & meres, & la puissance que les peres ont sur eux, ains pour vnir l'amitié de l'homme & femme mariez, & les faire viure ensemble en concorde, & lien de mutuelle amour. Aussi entre les moyens que Iustinien Empereur Chrestien recite pour dissoudre la puissance paternelle, il n'y comprend le mariage, comme si par iceluy elle n'estoit solue, ainsi qu'à la verité elle en semble estre, cõme peut apparoir de plusieurs lieux & authoritez prinses tant de Iurisconsultes, que constitutions des Empereurs au droit ciuil,[a] outre la doctrine des Docteurs y apportees, dont peut estre apparu tant de la puissance que le pere a sur sa fille mariee, que du consentement qu'elle doit prendre de luy, à cause de telle puissance fondee sur le droict diuin contenu aux Tables du Decalogue, droict naturel & des Gens.[b] Et nobste en rien d'alleguer que puis que le droict
3 Romain n'auroit decidé en termes expres ceste question, si par le mariage la puissance paternelle est solue, il faut auoir recours au droict vniuersel des Chrestiens, qui veut suiuant la parole de Dieu, que la femme quitte pere & mere pour adherer à son mary, & estre auec luy vne mesme ame, mesme chair & volonté, luy estant maistre & seigneur: car à tout cela & qui en peut dependre sera respondu qu'il a lieu en ses termes, concernans l'estroict & indiuidu lien de ce grand mystere du mariage, mais non pas autrement pour auoir force de

a l.1. § fi. ff. de iniur. l. patri. ff. d. adul. l.1. § filiá. ff. de liber. ho. exhib. l. fi. C. de edem. § sed illud. Nouell. 97. de cognat. dot. Bald. in rubric. & l. 1. C. de bo. quæ lib. & l. si vxorem. C. de condit. insert.

b l.1. & 2. ff. de iust. & iur. l.9. de obseq. par et. & patro. præst.

retirer la femme hors la puissance du pere, pour la mettre sous celle du mary, hors outre par ledict mariage, comme nommément à faire testament qu'vne fille ayant pere, & à iceluy sujecte pour ce regard n'a moyen & ne peut faire, sans qu'il y ait inconuenient en cest endroict & pour diuers res- 4
pects, que la femme soit sujecte à deux maistres, la puissance des deux tant s'en faut qu'elles soient incompatibles, qu'au contraire elles se rapportent ensemblement à vne mesme fin d'honneur, debuoir, reuerence, amitié, affection, & concorde respectiues, singulierement la puissance paternelle empeschant qu'au moyen de l'autre les mariez ne soient despouillez de leur amour respectiuement, *profusa erga se facilitate, donationibus non temperantes* : mesmes pour le regard de la femme qui à ce faire retenuë par la puissance paternelle, ainsi qu'est aisé à presumer & coniecturer, ne prodiguera si facilement son bien, faueur de son mary ny d'autre, & contre les siens, enuers lesquels elle est de tant & tant redeuable. Dont seroit aduenu que ledit procés pour raison dudict testament deuolu par appel en la Cour au rapport de feu monsieur Berail, ledict testament auroit esté declaré nul, & ledict pere 5
comme plus proche appellé ab intestat és biens & droicts de sadicte fille, sauf à sondict mary les hypotheques & aduantages qu'il pouuoit auoir sur iceux à poursuiure ainsi qu'il appartiendroit. Nous sçauons bien qu'il y a vn arrest de la Cour de Parlement de Paris du mois de Iuin 1593. tout contraire, 6
estant nommément dict par iceluy apres en auoir esté communiqué à toutes les Chambres, que ceste femme auroit peu tester comme par le mariage deliuree de la puissance paternelle, bien que ladicte femme fust de Lyon, pays de Droict Escrit notoire, ainsi qu'auroit escrit, apres les raisons & authoritez fort doctement discourues d'vne part & d'autre, le sieur Caron en ses responses, où il allegue encor vn autre & semblable arrest au rapport d'vn sieur qu'il nomme, qui estoit Lyonnois, du 14. Aoust 1555. mais il n'y a remede d'vn party & d'autre, y a assez de circonstances pour mouuoir vne Cour à tenir l'vn & l'autre à tenir le contraire : mesmement ladite de Tholose pour le Droict Escrit duquel elle en porte le nom & malaisement se depart des traditions & maximes d'i-

celuy expresses ainsi que la susdite : ladite Cour de Paris n'estant despourueüe de ses bonnes raisons & fondements asseurez au pays coustumier où elle est assise ; nous auons toutesfois remarqué aux liures precedents [a], des memoires par le [a lib. 5. ca. 1]
7 discours desquelles sera apparu à Lyon mesme telle & semblable maxime que dessus dudit Droit Escrit, auoir esté gardee, entretenue & obseruee.

Chap. LXI.

1 *Bourgeois n'ayant enfans courtisanné par vn galland.*
2 *Moyens d'iceluy & procedure de faire pour paruenir à son dessein.*
3 *Missiue du susdit galland pour induire ledit bourgeois à ce qu'il vouloit, comme en fin il auroit fait.*
4 *Ledit bourgeois decede apres auoir fait heritier le susdit, telle & semblable institution debatue comme captatoire par les successeurs ab intestat dudit feu bourgeois.*
5 *Soustenemens de l'institution que dessus par le susdit.*
6 *Remonstrances au contraire des successeurs ab intestat.*
7 *Cnemon se plaignant entre les morts.*
8 *Sentence du Seneschal, par laquelle ledit testament est declaré nul, & sans auoir esgard à iceluy les successeurs legitimes maintenus.*
9 *Arrest de ladite Cour audit Tholose confirmatif de ladite sentence auec despens.*
10 *Autre arrest pareil & semblable en effect de ladite Cour à Paris.*


V pays de Droict Escrit où nous sommes & escriuons cecy, y eut vn bourgeois qui n'ayant point d'enfans, bien qu'il eust d'ailleurs plusieurs proches parens & alliez, estoit courtisanné hanté, & frequenté ordinairement par vn Galiand qui sçauoit plus que luy, & qui auoit assez bien dequoy: lequel sur l'occasion d'vne petite maladie qui le surprint, ou peut estre luy mesmes se l'estoit procuree, feignant estre à l'occasion d'icelle bien malade dans son lict, enuoye querir vn Notaire auec des tesmoins iusques à sept pour faire son testament; auant lequel declarer il pria ledit Notaire vouloir aduertir le susdit bourgeois de s'en venir le trouuer, car il luy vouloit tenir parolle, sans plus attendre, de ce qu'ils s'estoient promis l'vn à l'autre long temps y auoit: à quoy inclinant ledit bourgeois s'en va auecq le Notaire chez le susdit, qu'il trouue desolé, affligé, & tourmenté de sa maladie, comme il en faisoit le semblant, & s'estants saluëz & apres quelques paroles communes ensemble, il luy dit, vous soyez le bien venu, ie vous veux tenir ce que ie vous ay promis, à la charge que vous en faciez de mesme, comme i'espere, pour autant que les morts sont communes, & ne faut attendre que l'heure qu'il plaira à Dieu nous appeller: surquoy ledit bourgeois ne repliquant autrement, le susdit commençant son dessein, va faire vn grand signe de la Croix & apres disposer pour son ame, & consecutiuement ordonner quelques legats particuliers qui n'excedoient pas grand'somme, & venant à l'institution il s'escria en telles paroles, *à à mon amy*, tendant la main audit bourgeois c'est vous que ie fais mon heritier vniuersel sans autre, pour faire & disposer de tous & chacuns mes autres biens à vostre plaisir & volonté, sans vous charger d'autre chose, viuant encor' en esperance de vous veoir dauantage, & que vous n'oublierez ce que vous m'auez promis; apres il fait & acheue sondict testament, receu par ledit Notaire en presence des susdits en bonne & deüe forme: on se retire apres, & voyla le malade susdit testateur qui sort de son lict le l'endemain, en aduertit ledit bourgeois pour le venir veoir, comme il fit, & entre autres paroles qui luy dit, il l'asseura qu'incontinent apres auoir fait ledit testament, il se commença à porter mieux,

(margin numbers: 1 beside line 3; 2 beside line 11)

&qu'il le deuoit faire ainsi : car il en viuroit plus gaillarde-
ment & ioyeusemẽt, ce que ledit bourgeois luy promist faire:
mais dilayãt trop comme il sembloit au susdit, quelque temps
apres ledit bourgeois qui estoit beaucoup plus auãcé en aage
que le susdit se trouuant vn peu mal, le susdit Gallant luy es-
crit vne missiue, par laquelle il luy ramenteuoit l'institution
qu'il sçauoit qu'il auoit faite en sa faueur, & le semond sui-
3 uant les promesses qu'ils auoient long temps faites ensemble,
executer ce qu'estoit de son costé, ce faisant faire testament,
& par iceluy l'instituer heritier cõme de si a long temps auoit,
il auoit fait de sa personne, ce qu'à la fin ledit bourgeois fait,
& quelque temps apres ledit bourgeois decede sans faire au-
tre disposition. L'institution faite du susdit par le testament
4 dudit bourgeois est debatüe par les successeurs legitimes &
ab intestat du defunct, comme estant captatoire & reprouuee
par le droict Ciuil és lieux assez vulgaires, entre lesquels
demandeurs ab intestat en maintenüe, l'heritier institué op-
posant & demandeur en semblable maintenue, au moyen &
en vertu dudit testament soustient son instituion, n'estant
telle qu'on la veut depeindre, & moins aucunement reprou-
5 uee *cum duo mutuis affectionibus iudicia pronocauerunt*[a], singulie-
remẽt quand la captation pretẽdue ne se peut rapporter qu'au
passé, *quia tunc institutiones in preteritum concepta, captatoriæ
non habentur, neque in sententiam Senatuconsulti incidunt*[b]. Ayant
esté donc ladite institution pure & simple, comme auoit bien
esté celle que l'heritier auparauant auoit faite du mesme te-
stateur, ayant precedé la susdite & de longs tẽps, par laquelle
le defunct l'auroit institué : tant s'en faut qu'elle ressente au-
cunement sa captation qu'on appelle, que c'est plustost vne
institution au passé, procedant d'vne amitié & mutuelle affe-
ction & beneuolence. Au contraire dequoy estoit remonstré
par lesdits successeurs ab intestat, que pour iuger tel & sem-
6 blable different, faut principalement regarder à la forme &
escriture des deux testaments, moyens procurez & executez
pour y paruenir, par lesquels paroistra que le defunct auoit e-
sté guetté par le pretendu heritier pour l'institution que des-
sus, qu'il en auoit en fin obtenue par tous moyens possibles à
le surprendre pour le faire tomber aux rets, lacs, & fillets par

a *l. captatorias. ff. de hæred. inst.*
b *l. illa autẽ. D. eod. l. mu. ier. §. fi. D. de cõd. inst.*

luy à ces fins & expressement tendus. Ce que demonstrent ouuertement les façons dont l'heritier susdit pretendu auroit vsé en faisant son tastament, les aduertissemens de sa reconualescence apres donnez au defunct, les exhortations par luy faites des promesses qu'ils auoient dés long temps ensemble, qui faisoient voir ouuertement, qu'il y auoit vn secret entre le defunct & son pretendu institué, que par le moyen de l'institution de l'vn, l'institué de mesmes en feroit & institueroit l'autre: ce qu'estoit assez suffisamment courtisanné pour attraper l'heredité dont est question, bien loing d'vne mutuelle 7
institution cy-dessus alleguee: tesmoin ce pauure Cnemon trompé [a], comme le susdit meritoit, lequel entre les morts en fait ses plaintes ailleurs, ausquelles il fait mention de semblable testament, qu'il auoit fait aux fins pareillement que celuy qu'il auoit par iceluy institué heritier en tous & chacuns ses biens, en fist de mesmes, & respectiuement; ce qu'il ne sçait si apres il auroit fait, luy cependant par cas fortuit qu'il exprime estoit decedé. Surquoy procés introduit au Seneschal de Carcassonne apres vne ordonnance d'appointement de contraires, & les Enquestes faites par les parties, dont resultoit la verité des faits alleguez par lesdits successeurs legitimes, qui 8
estoient en partie les susdits, par sentence dudit Seneschal ledit testament fut declaré nul, & sans auoir esgard à iceluy lesdits successeurs legitimes maintenus diffinitiuement en tous & chacuns les biens dont estoit question, auec despens & restitution de fruicts. De laquelle sentence appel releué en la Cour audit Tholose, par arrest du mois de Mars 1574. au rapport de feu Monsieur Berail, ladite sentence au- 9
roit esté confirmee auec despens. Le sieur de Caron fait mention d'vn pareil arrest, qu'il datte du 4. Feurier 1559. de la Cour de Parlement de Paris, sur vne hypothese non gueres 10
differente de la susdite: & confesserons ingenuëment, qu'à son recit & discours qu'il en fait, nous aurions fait insertion icy du susdit de nostredite Cour, duquel aussi nous aurions emprunté quelques raisonnemens, que nous aurions bien luy voulu rendre, en attendant qu'il ait le moyen de s'en recompenser sur nous, ne luy ayant voulu cependant desrober ce qu'il merite.

[a] *Apud Lucianũ in Dialog. mortuorum.*

CHAP. LXII.

1 Legat faict par le fils à la mere.
2 Lettres de ladite mere pour nonobstant l'acceptation dudit legat estre receue à debatre le testament faict par sondit fils, auquel elle auroit esté preterite.
3 Fins de non receuoir de la part de l'heritier institué.
4 Repliques de ladite mere ausdites fins de non receuoir.
5 Sentence du Seneschal portant condānation contre ledict heritier, à bailler & deliurer à ladite mere le supplémēt de legitime par elle subsidiairement demandee.
6 Arrest de ladite Cour portant confirmation de ladite sentence.
7 Autre arrest & contraire de ladicte Cour à Paris.
8 Constitution formelle expresse pour la decision du Droict dans le Code.

1 VN fils mourant sans enfans apres le decez de son pere faict testament, & par iceluy institue heritier vniuersel vn estranger, & legue à sa mere qu'il auoit encores certaine somme de deniers, la passant autrement sans l'instituer ou exhereder, & decede en ceste volonté: apres son decez la mere reçoit son legat, qui luy est
2 payé par l'heritier de sondit fils apres elle impetre lettres Royaux adressantes au siege de Cahors & principal de Quercy, pour nonobstant l'acceptation dudict legat par elle faict, mal conseillee & instruicte de ses droicts, estre receue à debattre & impugner le testament de sondit fils, sur lequel elle auoit esté preterite non instituee, ny desheritee, à tout le moins à demander le supplément de sa legitime, par ce
3 que le legat n'estoit suffisant pour la fournir à quoy est insisté par fins de non receuoir de la part dudict heritier,

pour autant qu'elle auoit recognu & approuué le iugement & disposition de son fils, qu'elle ne pouuoit par apres impugner & debattre, par telle approbation & recognoissance ayant demonstré ouuertement qu'elle auoit eu pour agreable le testament de sondict fils, & se seroit contentee du legat qu'il luy auroit par iceluy faict: quoy veu notoirement, elle ne faisoit à receuoir à l'interinement des lettres par elles impetrees, & aux fins & conclusions par elle pour ce regard prinses. Et sur ce ladite mere ayant respondu en vn mot qu'elle 4
estoit femme, & de tel sexe qu'infirme de soy, elle auoit merité cest allegement & soulas, que d'estre releuee par le Prince & les Seigneurs de la Iustice, à qui le rescrit obtenu s'addressoit de cest insigne affront, qu'vn estranger auoit pratiqué enuers elle, pour l'approbation d'vn acte si nul de sondict fils moyennant le payement de tel quel legat, qui ne reuenoit pas à la troisiesme partie de ce que de droict luy appartenoit, quand ne seroit que sa legitime mesme, & encores telle approbation n'auroit esté sans menees & pourchats tels qu'approchans d'vne subornation frauduleuse, caute, de mauuaise foy, & dol, ledict estranger se seroit rendu indigne d'en rapporter aucune commodité ny profit. Surquoy & plusieurs raisons prises des bons autheurs & liures du Droict tant Ciuil que Canonique, ledict Seneschal par sa sentence ordonne que ledict heritier defendra à toutes fins, ce faisant pour defenses il persiste & autrement pertinemment. De re- 5
chef le procés appoincté en droict, par sentence diffinitiue lesdites lettres sont interinees, & ledit heritier condamné à bailler & deliurer le supplement de legitime à ladicte mere, eu esgard à ce que les biens seroiēt estimez au temps du decez dudit fils par experts, dont parties accorderoiēt dans trois iours, autrement en seroient prins d'office, auec restitution de fruicts & despens esquels ledict heritier est pareillement condamné. De laquelle sentence iceluy heritier appelle & releue en la Cour audit Tholose, par Arrest de laquelle du mois d'Auril mil cinq cens cinquante sept, l'appellation mise au neant, la- 6
dite sentence est confirmee en ordonnant que ce dont auoit esté appellé sortiroit effect, & sans despens. Le sieur le Caron rapporte arrest tout contraire du 25. Septembre 1582.
de la

de la Cour de Parlement à Paris [a] par lequel la mere auroit esté deboutee de ses conclusions, & ordonné qu'elle se contenteroit du legs à elle faict par sa fille, car du testament d'icelle estoit l'hypothese ensuiuant sa premiere demande. Nous ne pouuons coniecturer si la mere auoit impetré lettres Royaux, pource qu'il n'en y est faicte mētion, ayans aussi opinion qu'elle se fondoit sur le defaut de renonciation nommément & speciallement audit supplément, par le texte formel du droict y allegué, [b] que semble decider en propres termes cest affaire: mais: quoy qu'il soit, nostredite Cour en auroit iugé autremēt, n'y faisant ordinairement aucune d'ifficulté en telles & semblables renonciations, quelques autres clauses generales, qui
8 contienuent si la susdite dudict supplément expressément n'y est escrite, suiuant en cela ladite constitutiō à la marge cottee, [c] qui auroit esté estēduë par ladite Cour à Tholose *ad ascēdētes*, quelque chose au contraire que fust du Droict ancien & des Pandectes, [d] par la mesme constitution abrogé, suiuye toutesfois comme il semble par ladicte Cour à Paris au susdict arrest par elle donné, allegué par ledit Caron: & encores y pourroit auoir eu és hypotheses par lesdicts arrests iugees telles & si diuerses circonstances, que nous ne voyons point autrement qu'auroit meu les Iuges, encores qu'au mesme pays de Droict Escrit, en faire ainsi diuerses & contraires iugemens.

a En sesdites responses lib. 8. chap. 77.

b *l. si quādo §. & qualiter C. de inoff. Test.*

c Corras. D Centur. cap. 21.

d *L. Parentibus in fi. C. de inoff. testā. l. nihil interest ff. eod.*

CHAP. LXIII.

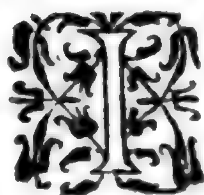
1 *Legat où & en quel lieu demandé.*

2 *Aux personnes de qualité noble ou autrement constituees en dignité de legat payable, au lieu & habitation ou residence du legataire.*

3 *Si les heritiers sont tenus payer solidairement le legat delaissé par le defunct en faueur de mariage, & encores l'interest du iour de la poursuitte.*

4 *Arrest de la Cour de Parlement à Paris pour l'affir-*

matiue auec vn autre pareil & semblable de ladicte Cour audit Tholose, & sans despens.



L n'y a chose plus vulgaire és maximes de droict que celle la par laquelle est nõmément porté, vn legat deuoir estre demandé ou poursuiuy, là où est & consiste la plus grand part de l'heredité du testateur qu'il a fait & laissé,[a] sinõ que le mesme testateur par son testament y eust pourueu autremẽt en ordonnant la poursuitte & demãde à certain & arresté lieu, par luy à ces fins designé,[b] ou biẽ que par desistat, qu'on dit en ce pays, ou par rei vendication qu'on appelle en Droict, & autre actiõ realle, il en fallust faire demãde, auquel cas non seulemẽt là où la plus grãd' part de l'heredité consiste, mais au lieu encore où la chose est assise la poursuitte en deura estre faite.[c] Mais quãd au payement du legat, est tout certain qu'il est payable là où le testateur auoit ordonné, & voulu, soit expressément ou taisement, comme quand il auroit disposé qu'il fut payé dans la ville de Tholose, ou bien qu'il eust legué certaine quantité de bled, ainsi que cent septiers ou autre quantité d'vn certain fonds par luy designé, ou biẽ, qu'est encores singulier, qu'il eust faict legat des petites sommes & autres choses de petite importance à des personnes de qualité & marque noble, ou autrement constituees en dignité, lesquelles sont à payer & satisfaire à tel lieu, que l'habitation ou residence du legataire, encores qu'il ne contienne la plus grand' part de l'heritage: comme auoir esté ordonné pour le legat de cent escus faict à vn des seigneurs Conseillers de la Cour dudict Parlement à Tholose par arrest d'icelle, ledit sieur Corras que nous auons nommé si souuent, auroit en passant remarqué au lieu à la marge cotté.[d] Mais le plus fort gist en la questiõ si les heritiers sont tenus solidairement chacun pour le tout payer le legat delaissé par le defunct en faueur de mariage: & encores l'interest du iour de la poursuitte, comme au faict que s'ensuit, vn testateur laisse par testament quelque somme de deniers à quelque fille autre toutesfois que sienne, le mary de laquelle poursuit les heritiers qui estoient trois du defunct, à fin d'estre condamnez solidairement vn seul, & pour le tout au

Marginal numbers: 1 (beside "que celle la par laquelle…"); 2 (beside "faict legat des petites sommes…"); 3 (beside "sont tenus solidairement…").

a L. si fidei-commiss. ff. de iudic. L. vnic. C. vbi de fidei commiss.

b D. l. si fidei-commiss. 2. Rej.

c l. quod leg. D. de iudic.

d Chap. 86. de sadite Centurie.

payement dudit legat qu'ils offrent chacun pour sa part & portion, tant par la disposition de la loy à la marge cottee [a], que par ce que la chose leguee est de sa nature diuidue, & peut aysement estre payee par parties, singulierement chacun desdits heritiers estant soluable, à quoy le susdit mary & legataire insiste, s'arrestant tousiours à ladite condamnation solidaire. Et pour le different & debat, que lesdits heritiers y mettent faite demãde de l'interest de la sõme leguee, du iour de l'introduction de l'instance, allegant au surplus les actions personnelles & hypothecaires qui sont donnees au legataire, pour le faire payer de son legat, & que les heritiers estoient tenus solidairement des debtes de defunct [b]. Surquoy le sieur le Caron [c], (duquel i'aduoüray librement auoir prinse la question,) dit auoir respondu que la faueur du mariage faisoit que lesdits heritiers deuoiẽt estre condãnez à payer solidairement la somme leguee par le defunct & l'interest, à cõmencer du iour de la poursuitte: par ce que depuis iceluy ils auoient esté constituez & mis en demeure sauf à eux leur recours respectifs l'vn à l'encõtre de l'autre, comme il atteste auoir esté iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris du 14. May
4 1581. & depuis à nostre rapport en auroit esté preiugé le mesme en la seconde Chambre d'Enquestes de ladite Cour de Tholose au mois d'Auril 1577. sur vne appellation du Seneschal de Quercy au siege de Martel; lequel par sa sentence auroit dit tout le contraire, que la Cour infirma & mist au neant & en amendant le iugement ordonna le mesme que par ledit arrest de ladite Cour à Paris, toutesfois fut dit sans despens pour la difficulté que quelques vns de Messieurs y assistans y auroient faite, principalement sur ce qu'il estoit apparu par le procés que lesdites parties estoient trois bien soluables, ayant offert chacun leur part & sans difficulté, il n'y manquoit qu'vne consignation de leur part entre main tierce, ou de la partie mesme s'elle l'eust voulu prendre, comme elle eust fait estant bien conseillee, pour esuiter à plus grand procés & different.

a *l. 1. §. vlt. C. cõmuni, de legat.*

b *l. mulier. ff. qui pot. in pign. habe.*

c en sesd. Responses *lib. 6. cap. 33.*

Chap. LXIIII.

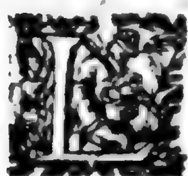
1 *Donation du mary ayant enfans du premier mariage, à vne sienne seconde femme par contract de leur mariage.*

2 *Ladite seconde femme poursuiuye par l'heritier dudit mary, pour contribuer par cottité aux debtes dudit feu son pere, second mary d'elle.*

3 *Quant aux debtes estoit le plus fort de la qüestion.*

4 *Arrest de la Cour de Parlement à Paris, auec vn de mesme & pareil de ladite Cour à Tholose, par le Caron rapporté.*

5 *L'opinion de l'autheur touchant ledit arrest de Tholose.*



E mary par contract de mariage donne à sa future espouse le tiers de ses biens presens & aduenir, 1 il auoit enfans d'vne autre mariage: par son testament il institue heritier vn fils qu'il auoit de sa seconde femme, legue à ses autres enfans & à quelques autres ses parens, quelques certaines choses de ses biens, tant des meubles que des heritages, & decede apres chargé de debtes. Le fait aduenu au pays de Droict Escrit, les creanciers & le tuteur de l'enfant institué poursuiuent la vefue aux fins de contribuer vn tiers aux debtes, aux legats, obseques & fu- 2 nerailles, & aux legitimes des enfans, qui ne se contentoient de leurs legats, lesquels aucuns nombrent entre les debtes, *eo quòd filij debeatur legitima*. Mais quelque allegation qu'on puisse faire *de legato bonorum* [a], les termes du different estant d'vne donation entre vifs, & que les legats, despenses des frais funeraux, & la legitime commençoient à estre deuz seulement apres la mort, auroit esté iugé par les arrests cy-apres recitez, que ladite vefue donataire n'y contribueroit aucunement, pour prendre mesmement ladite legitime sur sadite cottité, sauf la recompense pour icelle sur le reste des biens

a *l. si quis seruum § fi. & l. si quę. D. de leg. 2. l. fi. D. de vsufruct. leg.*

toutesfois pour le regard des debtes elle pretendoit, aussi n'y estre tenuë, par ce que sa donation les precedoit, & qu'elle
3 estoit faite à cause de mariage sans aucune charge de debtes. luy estant à ce respondu, que bien qu'elle eust donation du tiers des biens, *bona tamen non dicebantur, nisi deducto ære alieno*[a]; & par ainsi qu'elle deuoit contribuer au tiers des debtes, comme pouuoit estre colligé des loix à la marge cottees[b]. Autre chose seroit si ladite donation luy eust esté seulement faicte de certaines choses ou biens: car en ce cas elle ne seroit tenuë de contribuer aux debtes, ainsi qu'il est distingué ailleurs,[c] & qu'ainsi falloit entendre la loy a la marge cottee[d]. Par arrest (dit le Caron[e], duquel ce dessus a esté tiré) sur vn appel du Seneschal de Lyon ou son lieutenant du 17. Iuin 1559. la
4 vefue a esté condamnee à cõtribuer aux debtes pour vn tiers, & du surplus absoute: le semblable (adiouste-il), a esté iugé par arrest de Tholose du 14. Decembre 1594. entre Anne de Regaignac d'vne part, & Ieanne de la coste, d'autre. Nous estions en ce temps dans Tholose à l'exercice de nostre charge à la grand'Chambre, n'en estans departis qu'à la fin du mois de Septembre 1576. que nostre fils y fut receu & installé en nostre lieu: & n'aurions rien iamais plus entendu de cest arrest, comme aussi il est vray semblable qu'il auroit esté donné aux Chambres des Enquestes: nous doutons toutesfois que ceux qui on ont donné l'aduertissement audit sieur le Caron, se seroient trompez eux mesmes, & qu'est à plus estimer donné entendre faux audit sieur, pour autant qu'obmise la question du retranchement qui pouuoit escheoir entre les
5 enfans du premier mariage, & ladite vefue seconde femme de celuy, des biens duquel estoit questiõ, par ce peut estre que parties en estoient d'accord, quoy que soit n'ẽ estoit disputé ny controuersé, ce qui auroit esté dit de la contribution ou tiers de debtes, se deuoit prendre pour le regard des debtes qu'estoient au temps de la donatiõ; mais d'autres, non les allegations amenees au contraire, ainsi s'entendans, & nommément se rapportans à la donation vniuerselle de tous biens, ou d'vne heredité, en laquelle est hors de doute, les debtes estre enclos & comprins. Et de restraindre la constitution des Empereurs[f], ainsi que dessus n'y a subiect, raison, ny appa-

a *l. subsignatũ §. bo. de verbo. signific.*
b *l. mulier. D. de iur. dot. l. hæred. D. de donat. l. nõ poss. D. de iur. fisc.*
c *l. vlt. D. de vsu & vsufr. legat.*
d *l. æris aliẽ. C. de donat.*
e en ses Respons. liu. 8. chap. 56.
f *d. l. æris alieni.*

rence,la raison d'icelle estant fondee sur ceste maxime, *quod personalis actio non sequatur donatariũ.i.singularẽ successorem*[a]. *Et si quãdo sequatur*, c'est *tum demũ, quũ donatarius loco haeredis est, puta quia vniuersalis aut donatarius haereditatis*. Dont nous doutons à la verité du susdit arrest, ou bien qu'estant interuenu tel, les debtes soient restraincts à ceux qui estoient au temps de ladite donation, combien que la vefue donataire en ladite hypothese contestast, nommément qu'il y en eust aucuns audit temps, par ce qu'elle soustenoit que sa donation precedoit tous lesdits debtes: par consequent que de la vouloir charger d'iceux qui estoient contractez apres pour sa cottité, c'estoit autant que de reuoquer & annuller la donation, autrement de soy valable & irreuocable, que certainement seroit de consequence. Nous essayerõs d'en apprẽdre la verité sur les registres pour à quelque occasion en aduertir par cy-apres le public, & autres qui pour ce regard en pourroient estre en peine: cependant poursuiurons le reste.

a l.cum Res l.si patr. C. de don.

Chap. LXV.

1 *Fuyars & rebelles à Iustice chastiez, & comment.*

2 *Arrest de ladite Cour à Tholose, à l'effect susdit du chastiement des susdits.*

L'euesque de Constance trouué desobeyssant à la Cour de Parlement à Paris, par arrest d'icelle condamné en grandes amendes, & par autre arrest enuers la vefue du Comte d'Alsinois, vn gentil-homme de Poictou.

4 *De mesmes vn prisonnier pour ne vouloir prononcer les paroles d'vne simple amende honorable, en laquelle il auoit esté condamné, remis en prison & depuis pillorié par quatre Samedis.*

IL se trouue aucuns, qui bien que debiteurs, redeuables & reliquataires en toutes les façons du monde, quelques condamnations & contrainctes qu'on 1
puisse obtenir, se monstrent toutesfois si rebelles, violents ou plustost temeraires, qu'ils ne font nul doute par toutes voyes

de faict empescher les Commissaires establis en leurs biens saisis, iusques à n'en pouuoir tirer obeyssance, quelques comminations de peines qu'on leur puisse faire ainsi que iournellement aduient. A ce propos le seigneur de Tournecoupe, estant condamné à fournir à sa mere la somme de cinq cens liures pour soy nourrir & entretenir: l'on n'a autre remede que de faire saisie sur sa terre, & au moyen d'icelle nommez & establis Commissaires qui appellent de l'establissement & releuent au Parlement de Tholose: pour leurs causes d'appel remonstrent que ledict sieur de Tournecoupe est homme rebours, violent, & si terrible qu'ils ne peuuent contre luy sans danger de leurs personnes, & des leurs y pouruoir & dõner ordre, & de mesmes que sa mere ne peut auoir raison de luy, laquelle toutesfois il deuoit honorer & respecter. Par arrest de

2 ladicte Cour à Tholose donné en audiẽce le 20. Iuin 1566. l'appellation fut mise au neant sans despens, & ordonné que l'establissement de sequestre tiendroict, interdict & defendu audict Tournecoupe, de par luy ou personne interposee faire empeschement és Commissaires establis, autremẽt fut deslors en cas d'empeschement ladite seigneurie confisquee au Roy & vnie à son domaine en payant ladite somme de 500. liures à ladicte mere. C'est la façon qu'on doit tenir contre tels contumax & rebelles à Iustice, *vt litis damno mulctentur*[a]: que i'interpreteray icy pour la priuation des droicts de la piece saisie, & encores *grauioribus pœnis*, iusques à ce qu'on en tire vne vraye, deuë & entiere obeyssance à la discretion des Iuges, principalement souuerains, & qui ont le glaiue en main pour retrancher ses

3 parties si pourries & corrõpuës, *ne pars syncera trahatur*, cõme disoit le Poëte. D'où nous lisons[b], l'Euesque de Constance trouué desobeyssant & rebours à la Cour de Parlement à Paris, par arrest d'icelle du 26. Iuillet 1548. auoir esté condamné en grandes amendes l'vne enuers le Roy & l'autre enuers partie ciuile: ainsi, par la vefue du Cõpte d'Alsinois le 24. Mars 1583. contre vn gentil-homme de Poictou fut donné arrest, par lequel deux mil escus furent declarez acquis & adiugez à la partie pour les contrauentions aux arrests, & au surplus le

4 desobeyssant condamné par corps; & de mesmes par autre arrest du 4. Auril mil quatre cens quarante deux vn prisonnier pour ne point obeyr à l'arrest, & ne vouloir prononcer les

a *L. contumacia ff. de re iudica.*

b Papon en son Recueil tit. de la force des iugemens art. 1. & là les apostillateurs modernes.

paroles pour simple amende honorable, fut condamné à estre remis en prison & depuis pillorié par 4. Samedis : & à ce peut rapporter, & fort à propos autre arrest de ladicte Cour à Paris que feu Papon n'auroit oublié en son recueil, arrest 24. sous le titre des executiõs, lequel prenans ceste peine que de le voir, trouueront digne de la Maiesté de ceste Cour, & entierement conforme à ceux de la nostre. Nous aurions fait mention cy-dessus du susdict arrest contre Tournecoupé : mais c'estoit à autres fins, comme peut estre veu par le susdict Chapitre qui en fait mention [a].

a chap. 77. du liure 7. precedent.

Chap. LXVI.

1 *Condamnation de deux sequestres à rendre cõpte & prester le reliqua, dont l'vn n'auoit rien administré, & moins parlant à luy prinse aucune Charge de sequestre faicte seulement à l'autre qui estoit auec luy, auec enionction de luy faire sçauoir, ce qu'il n'auroit faict en aucune sorte.*

2 *Arrest de ladicte Cour audict Tholose portant reformation de ladite condamnation contre le susdit, qui fut mis hors de Cour & de procés.*

3 *La principale faute venoit du sergent qui auoit faict l'establissement qui fut espargné quant aux despens, & pour cause.*

4 *Arrest pareil & semblable de ladicte Cour à Paris.*

5 *De ce dessus faict mention ailleurs & depuis l'arrest y mentionné, recouuré, allegué apres au mesme Chapitre.*

L'Arrest que dessus nous auroit fait souuenir d'vn autre sur telle & semblable matiere d'establissemẽt des sequestres, qui sera en l'hypothese qu'vn sergent en le faisant, y met & establit deux, entre les mains de qui il sequestre la piece par luy saisie, & ce parlant à l'vn d'iceux

d'iceux seulement, auquel il laisse l'exploict, auec enionction d'en aduertir l'autre qui estoit absent, & le luy signifier. Ce que le susdit promit, sans toutesfois en faire rien : tellement que depuis lesdits deux commissaires & sequestres ainsi establis, poursuiuis en reddition de comptes & prestation de reliqua, y sont condemnez par sentence du Seneschal de Quercy au siege de Montauban, la saisie ayant esté faicte en vertu de la commission & authorité d'iceluy, & à faute de ce faire, à payer en leurs propres & priuez noms, bien que celuy qui n'estoit present pour lors dudit establissement, & auquel n'auoit esté parlé, soustint tousiours n'auoir oncques esté estably commissaire, & moins iamais auoir rien sceu ny entendu, tant s'en faut qu'il se fust meslé d'aucune chose, moins rien administré de ladite commission, qui auroit esté la cause que le
2 mesme susdit auroit releué appel en la Cour audict Tholose de ladite condemnation : où le procez porté & communiqué aux gens du Roy, qui adheroit à l'appel du susdit pour le sergent ne l'auoir peu obliger, ny autrement astraindre à ladicte charge, sans auoir parlé à luy, ny le faire signer quelque charge que l'autre present, à qui auoit esté baillé l'exploict, eust prinse pour luy & de l'en aduertir, le sergent n'ayant plus de pouuoir qu'vn Notaire. Par arrest du mois de Iuillet, 1580. l'appellation & ce dont auoit esté appellé mis au neant, l'appellant fut mis hors de Cour & de procez, sans auoir esgard audit establissement pour son regard, & renuoyee la cause & parties pardeuant ledit Senechal, autre que celuy dont auoit esté appellé pour proceder à l'execution de la sentence de condemnation contre l'autre, à qui ledit exploict auoit esté
3 baillé, ainsi qu'il appartiendroit, & sans despens : la principale faute venoit du sergent qui auoit faict l'establissement qu'on ne voulut point rechercher pour les despens. La partie en solicitant, disant que ce seroit autant & dauantage perdu pour elle, n'ayant pas cinq sols vaillant, outre ce que s'estoit vn chiquaneur, de fort difficile par ce moyen conuention, qu'il aimoit mieux laisser là & quitter au surplus le tout.
4 Le Sieur[a] Caron recite sur semblable faict, vn pareil & semblable arrest en effect de la Cour de Parlement de Paris du 6. Feurier 1576. que pourront veoir ceux qui en serõt enuieux, &

[a] En sesdites Resp. li 7. ch. 22.

aurōt le loisir: par son recit nous ayans esté semonds à inserer le susdit icy pour ne desdaigner aucune chose qui puisse seruir au public, comme nous auroiēt semblé lesdits arrests pour l'abus ordinaire que les sergens, combien qu'ils ayent leur leçon par l'Ordonnance, y commettent ordinairement, ainsi que ledit sieur le Caron auroit remarqué au cōmencement de son Chapitre, duquel nous aurions fait mention ailleurs; n'ayant recouuré pour lors le susdit arrest dudit Tholose qui nous auroit esté enuoyé depuis, & ne l'aurions voulu taiser au public. 5

a ch.79.liu. susdit 7.

Chap. LXVII.

1 *Execution tortiōnaire d'vn sergent cōtre vn laboureur.*

2 *Arrest de Paris pour ce regard.*

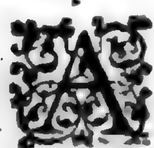
3 *Autre arrest de Tholose pareil & semblable.*

4 *Bien que quelques Ordonnances contre les debiteurs ne s'obseruent point, il y est toutesfois par les Cours souueraines suiuant les occurrences, tellement pourueu, que les peines des vns doiuent seruir d'exemple aux autres.*

5 *Le laboureur fauorable non seulement quāt au fait de la iustice, mais en tous autres endroicts d'humanité & ciuilité, à l'exemple de ce grand Capitaine Belisaire.*

6 *Ceste faueur toutesfois non rapportable à la leuee des deniers des tailles, & autres impositions Royaux.*

7 *Où le laboureur n'a autres gages que les aratoires, alors perquisition au prealable deüement faicte, n'y a autre remede que d'accorder ou payer & comment en cest endroict ladite Cour de Parlement à Tholose a accoustumé d'y proceder.*



A Ceste suitte d'abus des sergens, nous viendrons à noter icy qu'vn bō & simple laboureur, debteur de certaine somme, par obligation sous seel Royal, auroit esté executé par vn sergent, lequel en vertu d'vne lettre executoire prinse sur ladite obligation, luy faict commandement de payer: auquel commandement le laboureur auroit 1

respondu qu'il n'auoit point d'argent: à quoy le sergent respondqu' il saisira ses meubles, desquels il luy enioint à peines faire l'exhibition. Le laboureur luy monstre qu'il a du grain suffisamment, & que si bon luy sẽble il le peut saisir & exploiter: neantmoins il laisse lesdits grains & se dresse à tous les meubles, dont ce pauure laboureur se pouuoit seruir en son estat, comme bœufs, arables, araires, socs, charettes & autres: il s'oppose & demãde la coppie des exploits au sergẽt qui refuse tout. Le laboureur appelle & releue la cause auoir esté plaidee en la Tournelle à Paris, comme auroit rapporté feu Papon [a], & par arrest dit le 12. Septẽbre 1551. que le tout declaré nul & tortionnaire, le creancier estoit cõdamné en tous les despens,

a en son Recueil titre d'executions art. 40.

2 dõmages & interests dudit laboureur appellãt, & aussi és despens de l'instance de cõpulsoire formé contre le sergent pour auoir la coppie desdits exploits, sauf sõ recours cõtre ledit sergẽt, lequel en viẽdroit en personne, auec enionction à tous les sergẽs de bailler coppie de leurs exploits d'executions sur peine de suspensionde leurs estats. Nous n'aurions point faite difficulté transcrire icy ledit arrest, pour attester ladite Cour à Tholose en auoir donné vn pareil & semblable en vne non fort differẽte espece, & cõtre la procedure d'vn sergẽt, qu'ou-
3 tre les meubles ordinaires, qu'il auoit pris plus que suffisants pour le payemẽt de ce que le laboureur deuoit, ainsi que resultoit du procés & inuẽtaire sõmaire des meubles saisis, auoit de mesmes comme par vn rauage pris & saisi tout bestial aratoire auec tous les instruments seruans au labourage qu'il auoit peu rencõtrer: jaçoit que ledit pauure laboureur executé offrit vn sien voisin pour cautionner de faire valoir les meubles autres que les aratoires pris, somme & tiers qu'on appelle; ce que ne voulant accepter, ledit pauure laboureur ayãs recours au Seneschal de la commission duquel ledit sergent procedoit, de certain appointemẽt interlocutoire, d'iceluy appel releué en la Cour: & parties ensemble le sergent pris en partie formelle à plein ouyes, nostredite cour en auroit ordõné de mesmesque ladite Cour à Paris au mois de Iuillet 1565, & en outre condãné le Sergẽt en cẽt liures d'amẽde enuers ledit pauure laboureur, & qu'il tiendroit prisõ iusques à s'atisfactiõ tãt pour ladite amẽde que rẽplacemẽt des meubles aratoires par luy pris,

saisis, emportez, & amenez, où bon luy auroit semblé, qu'elque establissement de sequestres qui fu stcontenu en son procés verbal, & sauf à luy pour les recouurer son recours contre qui & comme il appartiendroit : & par là lesdites Cours premieres & principales de ce Royaume auroient voulu faire par effect paroistre, que bien que l'ordonnance faicte aux Estats d'Orleans en faueur des laboureurs & mercenaires, pour la condamnation du double cõtre leurs debiteurs, pour 4
la somme de laquelle ils se trouueroient redeuables, sans que les Iuges la peussent moderer soit hors d'vsage, quoy que soit n'ayt esté iamais pratiquee : & d'ailleurs que pour n'auoir esté le laboureur executé en ses personne, bœufs & instruments aratoires, *nōdum quisquam in quadruplum ablata restituere coactus aut infamiae macula per sententiam notatus fuerit.* Tout ainsi que auroit esté annoté par les modernes [a]. Cõme aussi que quant à ce on ne suit point l'ordonnance du Roy François premier, establie sur la reformation de la Iustice du pays de Normandie, publiee le 8. Iãuier 1540. nonobstant toutesfois il y est par elles suiuant les occurrences, autremẽt & tellement pourueu que les peines des vns doiuẽt seruir d'exemple aux autres, singulieremẽt où il en est de besoin *multis grassãtibus*: elles ont les constitutions des Empereurs [b] pour elles: & dauantage les ordonnances de nos Roys à icelles conformes, singulierement celle d'Octobre 1571. approuuee & publiee par ladite Cour à Paris au mois de Feurier apres suiuant. [c] Et par lesquelles non seulement les instruments aratoires, soient-ils animez, comme Plutarque appelle en quelque endroit: mais inanimez & tous autres qui y seruent, ne sont subiects à la caption de leurs personnes pour hypotheque ou pignoration, & moins à aucune saisie & execution, tout autrement que les Grecs legislateurs en auoient dit & ordonné, *qui aratrum quidem prohibuerant ob fœnus addici creditori, seu aliud quoduis operi necessarium, sed corpora his vtentia necti permiserant* [d]. Il faut donc aymer, cherir, & fauorir le laboureur ensemble le labourage & tout ce qui appartient, non seulement quant au faict 5
de la Iustice distributiue que dessus, mais en tous autres endroicts d'humanité & ciuilité, à l'exemple de ce grand Capitaine Belisaire, *qui in agricolas tanta fuit & abstinentia & proui-*

a Bugnyõ liure des Loix Abrogees ch. 9. & 5. liure chap. 7.

b *l. executores & l. pignorum. C. quae res pign. oblig. poss. & authen. agricultores. C. eodem.*

c *cap. de priuilegiis rust. lib. 1. parte. 2 cap. 7.*

d *Diodor. lib. 2. cap. 3. ex Chop. vbi supra.*

dentia, vt eo duce, vllo eos damno aut iniuria affici numquam acciderit: quæ enim ij venalia proponebant, ex eorum æstimatione de ipsis emebantur, & quo tempore fruges productæ vigebant, diligentissimè cauebat, ne ab equis depascerentur; fructus vero in arboribus pendentes, militum nemini decerpere, atque ad eo attingere licebat: ainsi que dudit Belisaire escrit ailleurs Suidas Grec en substance. Non toutesfois que ceste faueur se doiue extendre à la leuée des deniers des tailles & autres impositions Royaux, par la mesme constitution de Constantin, & ordonnances Royaux susdites. Ce que ne receuoir point difficulté le sieur Chopin auroit laissé par escrit au lieu cy-dessus à la marge cotté, que pourrõt voir ceux qui auront le liure en main, où ils pourront de beaucoup apprendre & s'instruire en cest endroit, nommémẽt sur la question qu'en fin il decide par vne distinction qu'il fait, qui auec l'apparence n'est pas despourueuë d'authoritez: mais en fin nostredite Cour à Tholose se resout simplemẽt à l'opinion
7 d'Accurse, sçauoir que où le laboureur n'a autres gages oubiẽs pour saisir, que les aratoires, alors perquisition au prealable deuëment faite, n'y a autre remede que d'accorder ou payer. Et de là procedent les appointements ordinaires donnez en ladite Cour, principalement par les Commissaires à ce par elle deputez sur la cassation ou opposition de telles saisies, qu'elle reigle comme il faut au principal, ou bien quelquesfois l'incident ioint au principal la recreance des instrumens aratoires, & bestail saisi est baillé à l'executé & opposant, en subrogeant par luy d'autres meubles iusques à concurrence qui nous semble suffire pour ce coup en cest endroit.

Chap. LXVIII.

1 Accord de deux freres plus aisnez, interuenant & consentant leur pere qui fait quelques retentiōs entre autres des fruicts sa vie durant.

2 La dispositiō formelle de droit alleguee cōtre ledit accord.

3 Ladite disposition accordee, mais alleguee au contraire la coustume generale de France, qui portoit desrogation en partie & au principal d'icelle.

4 Arrest pour ce regard de ladite Cour à Tholose.

5 Ce qu'est dit du serment par vn des feuz Presidents de ladite Cour hors d'vsage à present, le demeurant de sadite decision demeurant en son entier, auec vn arrest de ladite Cour de Paris à ces fins allegué.

6 Sentence du Seneschal confirmatiue dudit accord & trāsaction.

7 Arrest de ladite Cour à Tholose portant confirmation de ladite sentence.

8 Autre & semblable arrest de ladite Crur à Paris, sur vne hypothese toutesfois vn peu differente & comment.

DEvx freres plus aisnez, faisant accord & transaction entre eux de l'heredité paternelle donation, & aduantages qu'ils en auoient au viuant du pere receus, ou de leur ayeul & ayeule, leurdit pere y interuient 1
qui preste & donne son consentement tel qu'il appartient, soy retenant fructuaire sa vie durant, comme auparauant & certaines sommes pour les droicts de legitime des autres enfans freres des susdits: aduiēt apres qu'il s'en repēt, & reuoque tel consentement, disposant autrement entre lesdits enfans & autres leurs freres, qu'il n'estoit porté par ledit accord & transaction. Surquoy procés introduict apres le decez dudit pere entre lesdits enfans pardeuant le Seneschal de Quercy au siege principal de Cahors, entre lesdits freres & quelques

vns, eux predecedez de leurs enfãs, contre lesdits freres com-
2 prins audit accord : estant alleguee la disposition formelle de droict, par laquelle tels & semblables pactes sont appellez *contra bonos mores*, & comme tels reiectables, & les pactions en iceux contenues nullement adstraignantes, *nisi ipse fortè de cuius hæreditate pactum est, voluntatem suam eis accommodauerit, & in ea vsque ad extremum vitæ suæ spatiũ perseuerauerit.* Car alors *sublata acerbissima spe*, luy sçachant, present, voulant & consentant, voire le commandant; les ainsi constractans seront obligez à les garder & entretenir, ainsi que Iustinian formellement auoit decidé en sa constitution à la marge cottee, [a] suiuant les constitutions precedentes, [b], lesquelles le portoient de mesmes, bien que plus clairement & ouuertement par luy introduit, ainsi qu'il atteste luy mesme : *Cum (inquit) in alienis rebus, contra domini voluntatem aliquid fieri vel pacisci, secta temporum nostrorum non patitur*: & cõbien que le pere mesme semble
3 n'y estre oblige quand il est question de la dimission ou translation de son heredité [c], toutesfois celuy qui en nostre hypothese y consent, ne promet & moins accorde absoluëment de sadite heredité, pour pouuoir changer de volonté deuant sa mort, ainsi que le susdit auroit faict. Mais au cõtraire estoit respondu par lesdits freres transigeans, que leursdits freres se deuroient cõtenter de ce que leur auoit esté laissé & reserué par leur mesme transaction, ou en defaut de le vouloir accepter de leurs legitimes qu'ils leur offroient promptement, & que quant au surplus, ils accordoient la decision formelle de Iustinian: mais que par la coustume generale de France il y auoit esté desrogé, iusques là que combien qu'heredité ne puisse estre transmise par contract entre vifs [d], ce neantmoins suiuant l'opiniõ de quelques vns nos coustumiers [e], l'on obserue le cõtraire ; & sont iournellement tãt en pays de Droict Escrit que de coustume, institutions d'heritiers legitimemẽt faictes, d'ailleurs en contracts de mariage, societé de tous biẽs & autres. Et ainsi auoir esté souuent iugé par Arrest de Tholose, est rap-
4 porté par vn feu President d'icelle és endroicts à la marge cottez [f], pourueu toutesfois, dit il, que ce soit par serment, lequel il faut suiure: ce que toutesfois à present pour le regard d'iceluy est hors d'vsage, le surplus demeurant en son entier: & de mesmes pareillement en auoir esté iugé par Arrest

a l. fin. Co. de pact.
b l. 2. Cod. Theo. famil. herc.
c l. pact. quod dotal. C. de pact. l. hered. C. de pact. conuent.
d l. hæreditas. C. de pact. cõuent.
e Masuer. tit. de Socio. §. nam licet de hæred. inst.
f Auf. q. 452.

de Paris, & notamment entre nobles, sans soy arrester aux loix du Droict ciuil, disposant le contraire [a], telle estant la coustume de France, *nempe vt valeat & admittatur in solidum* 6
hæredis institutio, in contractu matrimonij facta, vel societate contracta, dummodo reliquis liberis, iura legitimæ integra supersint, his quippe detractis, reliquum, quod donatione collatum est inter viuos, aut alio contractu communicatum, penes donatarios remanet. Tout ainsi que Bugnyon, auroit nommément remarqué en quelque part, [b] & attesté auoir esté iugé souuent à Paris en la Chambre du thresor, alleguant Bacquet Aduocat en la Chambre dudit thresor qui l'auoit ainsi rapporté [c]: & sur ce parties ouyes il y a sentence dudit Senechal, par laquelle la transaction est cõfirmee sans preiudice des droicts acquis par icelle aux autres freres puisnez, ou bien de leur legitime & sans despens: dont ap- 7
pel releué par lesdits freres en la Cour, à nostre rapport la sentence auroit esté confirmee, & sans despens, attendu la qualité des parties, & ce au mois d'Auril 1577. Le sieur le Caron en faict recit d'vn autre & semblable arrest de Paris du 14. Feurier 1586. sur vne hypothese vn peu differente, qu'estoit d'vn 8
contract entre le frere aisné & les puisnez, lesquels vendoient & quittoient à leurdit aisné la succession future de leur pere, moyennant que l'aisné leur promettoit à chacun d'eux deux cens liure de rente, & ce en la presence & du consentement du pere, qui se desaisit deslors de tous ses biens à la reseruation de ses nourriture & aliments: l'vn des puisnez commet vn homicide, à cause duquel il est condamné & executé à mort, & reparation ciuile adiugee au poursuiuant. Le pere reuoque le consentement qu'il auoit donné à la vente & quittement de sa succession future par les moyens que dessus: sans auoir esgard à laquelle reuocation, ladite rente de deux cens liures appartenant au condamné, auroit esté declaree affectee & hypothequee à ladite reparation, il allegue pour son aduis que le pere n'y auoit interest, s'estant reserué ses nourriture & aliments. Mais en nostre fait susdit il en y auoit moins, parce qu'il s'estoit retenu les fruicts sa vie durant, qu'estoit plus que sesdits nourriture & aliments. Venons au reste.

a l. pactum dotali d. l. hereditas & d. l. pactum quod dotali. C. de collat.

b liu. 5. de ses loix Abrogees c. 58. & auparauant au mesme liu. ch. 15. & au premier li. ch. 126.

c En ses liu. secõde partie du Droict d'aubaine chap. 21.

CHAP.

CHAP. LXIX.

1 *Legat de mille escus laissé par le pere à la fille pour son dot & mariage.*

2 *Laquelle est par luy apres mariee moyennant le dot de six cent escus deux tieres, sans autrement parler dudit testament ny d'autre droict quelconque.*

3 *Apres le deceds d'iceluy pere, qui fut cinq ou six ans apres sondit testament, sans toutesfois y rien changer ny alterer, ladite fille faict poursuitte pardeuant le Seneschal de ladite somme leguee, à tout le moins de ce qui luy restoit pour icelle parfaire contre l'heritier son frere.*

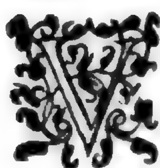
4 *Lequel au contraire tendoit veu ladite constitution aux fins de non receuoir par des raisons par luy alleguees.*

5 *Response à ce de ladite fille demanderesse.*

6 *Sentence dudit Seneschal portant condemnation contre ledit frere heritier de mille liures tournois restans dudit legat en faueur de ladicte demanderesse sa sœur.*

7 *Ladite Cour à Tholose par appel dudit heritier, iugeant le procez confirma ladite sentence & sans despēs, le principal motif fondé sur la confession des parties, dont resultoit ledit testateur pere auoir suruescu apres ledit mariage & susdit testament, dans son lict sans aucun inconuenient à luy suruenu, sans toutesfois faire autre & contraire disposition.*

8 *Arrest de la Cour de Parlement de Paris tout contraire au susdit, fors que la demanderesse n'vsoit point du raisonnement susdit, pour lequel principalement ladicte demanderesse auoit gaigné sa cause.*



N pere par son testament, ayant des enfans & trois filles à marier, laisse à vne chacune desdites filles la somme de mille escus pour leur dot & mariage, auec ladite somme les instituant heritieres particulieres, à la charge de ne pouuoir rien plus demander en ses 1
biens & heredité : institue au demeurant l'aisné de ses enfans auec legats, substitutions aux autres, dont à present n'est question. Il vient qu'apres trouuant party à luy agreable pour sa fille aisnee il la marie,, luy constitue & paye dot de six cens soixante six escus deux tiers faisans deux mille liures, de la- 2
quelle somme recogneue par le mary en forme elle fait quitance à sondit pere, sans autrement parler dudict testament ny dautre droict quelconque. Il aduient que le pere demeure suruiuant apres quelques cinq ou six ans, apres lesquels il decede sans changer aucune chose à sondit testament, & moins faire autre disposition. Apres son decez la fille demande à son frere heritier de sondit pere, pardeuant le Seneschal de Quercy siege de l'Auserte, ladite somme à elle leguee audict testament d'iceluy, attendu qu'il n'auoit reuoqué son testament faict cinq ou six ans auparauant son decez, ny pareillement le legat qu'il luy auoit laissé : à tout le moins en ce qu'iceluy legat surpassoit le dot que leurdit pere luy auoit donné 3
en la mariant qu'estoit la somme de mille liures, qui restoient pour accomplir entierement ledit legat auec lesdites deux mille par luy cõstituees & par son mary receües. A quoy estoit defendu par ledit heritier son frere, qu'elle auoit occasion de se contenter du dot que leurdit pere luy auoit constitué par icelle constitution de legat qu'il luy auoit auparauant 4
faict estant reuoqué, & estoit certain *cessante causa finali legati, legatum cessare* [a] *& propter defectum causæ futuræ legatum deficere.* [b] Tellement que bien que *regulariter præsumatur causa impulsiua quæ commodum respicit accipientis tantũ, tamẽ fauore dotis præsumitur causa finalis*, par les authoritez à la marge cottees. [c] Dõt à bonne raison disoit Balde en quelque part, la cause finalle aux legats estre par ce cogneue, quand icelle cessant, l'effet du legat vient aussi à cesser, *quemadmodum*, dit-il, *in legato pro dote, vel pro sepultura.* [d] Ce qu'estant ainsi & communement par les interpretes du Droict tenu, ladite demanderesse

a l. cum tale §. fals. caus. ff. de cond. & demon.
b L. epistol. in princip. ff. ad Trebell. Soci senior. in l. si quis cum in verbis extr. D. de cõdit. & demonst.
c l. si ego & ibi Bartol. D. de iur. dot. & scr. ibi. Tiraquell. in tract. de priuileg. piæ causæ in vlt. priuilegio.
d Bald. in l. 1. nu. 12. C. de falsa cõs. adiecta. leg.

ayant ceste dotee & mariee apres tout bien payee, demãder auiourd'huy ce que luy a esté laissé par son dot & mariage, n'est autre chose que demander ce qu'elle mesme à eu & emporté, & encores iouyt & possede chez son mary. A quoy la-
5 dite demanderesse respondoit, que les termes pris par sondit frere heritier estoient veritables, *quod si testator legauerit certam quantitatem pro puella maritanda, & ea nupserit, viuo adhuc testatore, legatũ quidam extinguitur; sed si testator sciuerit eam esse nuptam* (comme au present fait il ne pouuoit ignorer son fait) *& potuerit mutare testamentum*, ainsi qu'il auroit peu faire par 4. ou 5, ans qu'il auoit pour le moins vescu apres sondit mariage, *nec mutauerit, intelligitur voluisse decedere cum eadem voluntate: & perinde legatum debetur, ac si nupta non fuisset.* [b] Par ainsi vient à considerer principalement icy si le testateur auoit eu temps pour y pouruoir aux fins de la colliger, ce que pourroit auoir esté de sa volonté, estant fort aisé à recueillir & inferer d'icy que ayant & fort facilement peu changer son testament, ou quoy que soit reuoquer ledit legat; n'ayant fait ny l'vn ny l'autre, l'auroit en consequent approuué & comme ratifié & confirmé [c]. Iustement donc *& ex voluntate paterna*, ladite demanderesse auroit mis en action sondit frere heritier de sondit pere en condamnation dudit legat, pour le moins de la sõme restãt d'iceluy, pour le parfaire auec les deux mille liures receuës, qu'elle accordoit & concluoit ausdites fins, au payement pour le moins desdites mille liures restantes auec despẽs & interests puis le decez de sondit pere. Sur le procés appointé en droict par sentence dudit Seneschal ledit frere heritier est condãné
6 payer à ladite sa sœur demãderesse ladite sõme de mille liures restante dudit legat dãs trois mois sans interest & sans despens. Dont ledit frere heritier appelle & releue en la Cour, laquelle à nostre rapport en la seconde Chambre d'Enquestes cõfirme ladite sentence & sans despẽs: ce ne fut pas sans quelque difficulté, laquelle passa attendu le tẽps qu'il apparoissoit par la cõfession des parties, ledit testateur pere auoir suruescu apres ledit mariage & susdit testament, singulierement qu'il estoit de-
7 cedé dãs son lict, sans aucun inconueniẽt à luy suruenu, par lequel il eust esté empesché faire autre & contraire disposition, si telle eust esté sa volonté. Ledit sieur Caron sur le mesme

a *Bartol. post Dynum in l. Lucius. 1. ff. de leg. 2.*

b *Iuxta Glos. in l. Athlet. §. dat remissionẽ. ff. de excusat. tit. & in l. retractabatur super verbo nihil noui. D de test. milit. Paul. Cast. in cõsil. 254. in fi. vol. 1. & 148. in fi. vol. 2.*

c *Decius Cõs. 490. num. 7. de R pa. in l. si vnquãnum. 40. de reuoc. donat. & ibi Tiraquel. in illis verbis suscepit liberos num. 171. ad fi.*

fait, ou bien approchant d'iceluy, apres auoir en passant raisonné d'vn costé & d'autre auroit amené vn arrest de la Cour de Parlement à Paris du 24. May 1561. tout contraire au susdit: vray est que la demãderesse n'vsoit point du raisonnemẽt susdit, pour lequel au mesme fait susdit ladite demanderesse, comme aurions dit, auoit gaigné la cause. Quoy que soit il est impossible, à tout le moins mal aisé que les Cours souueraines se rencontrent en tout & par tout, & qu'elles mesmes en leurs Châbres soient tousiours de mesme aduis, *nõ omnium horarum, aut temporum*, ainsi que nous auons touché en quelque part des liures precedents. 8

Chap. LXX.

1 *Visite d'amy à vn autre.*

2 *Lequel signe vne vente que l'autre faisoit à vn tiers, mesme d'vne piece qui luy estoit hypothequee pour l'assignation de certaine rente, sans autrement l'aduertir ny en parler en aucune sorte.*

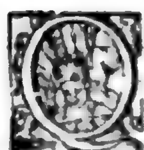
3 *Le susdit apres demandant ladite rente à l'acheteur susdit, il luy oppose la vente qu'il auoit faite du fonds par luy assigné pour icelle & à son veu, sceu & consentement, & veu icelle tend à fins de non receuoir, attendu mesmes son seing apposé en icelle, & autres clauses en resultans.*

4 *Repliques dudit tesmoin demandant ladite rente.*

5 *Sentence du Iuge ordinaire où l'instance auoit esté introduite, par laquelle ledit defendeur sans auoir esgard à ladite signature presupposee comme dessus, est condamné à recognoistre & payer ladite rente auec despens.*

6 *Arrest de ladite Cour à Tholose confirmãt ladite sentẽce.*

7 *Autre & pareil arrest de ladite Cour à Paris.*



1 Velqu'vn estant venu voir vn sien voisin, lequel entre autres choses luy auoit hypothequé vne sienne piece de terre pour certaine rente, laquelle il auoit feudalement assignee sur ladite piece franche & noble, comme il soustenoit de tout autre cens & rente, dont toutesfois ne fut parlé en ceste visite en aucune façon, luy fut toutesfois dit par ledit voisin qu'il auoit fait vente de certaines pieces à vn qu'il luy nomma, qu'il auoit enuoyé querir pour passer l'instrument des conuentions duquel ils estoiēt
2 d'accord, & qu'il l'attendoit d'heure à autre, estant bien aise qu'il fust venu si bien à propos pour leur seruir de tesmoin: & n'eust plustost aduerty le susdit que voicy venir le Notaire, qui passe ledit instrument de vente desdites pieces, entre lesquelles estoit la susdite, sur laquelle le susdit auoit l'hypotheque que dessus de ladite rente, dont il ne s'apperceust, n'y fust autrement parlé, ne tenant le cœur qu'à ladite vente & clauses d'icelle qui pour lors se passoit: quelque temps apres ledit tesmoin fait appeller l'acheteur pardeuant le Iuge ordinaire de sainct Cere, tel qu'estoit pour lors en l'an 1555. nostre feu pere, pour comme tenancier de ladite piece à luy par le susdit recogneuë affectee & hypothequee la venir recognoi-
3 stre, payer & continuer la rente, qui luy auoit esté specialement vendüe & constituee sur ladite piece. L'acheteur tend à fins de non receuoir fondees sur la presence dudit demandeur audit contract de vendition qu'il auroit signé, & par ce moyen approuué tout le contenu en iceluy contract, & entre autres, la clause en iceluy contenue, pour laquelle le vendeur promettoit de garentir lesdites pieces, franches & quittes de toutes charges & hypotheques, ayant par ce moyen taisiblement renoncé à l'hypotheque & rente qu'il auoit sur ladite piece y comprinse: car combien qu'vn creancier ne soit point veu consentir à la vente de son debiteur, encores qu'il ayt esté aduerty, sçachant d'icelle, *cum ideo passus est vanire, quod sciebat vbique pignus sibi durare, si tamen forte subscripserit in tabulis emptionis, confessus esse videtur* [a] tellement que *cum sua manu*, au faict proposé, *prædia libera esse subscripserit, consensum ei obligationi dedisse manifestum esse, Iurisconsultus Modestinus respondit* [b]. Or *si consensit venditioni creditor, liberatur* pig.

a l. sicut. §. non videtur. ff. quib. mod. 15. pig. vel hypothec. solu.

b l. fideiuss. §. 1. fi. ff. de

a *l. si consen-sit. D. eod.*

hypotheca [a]. Et par ainsi tel consentement estant icy par le
moyen que dessus, sembleroit ledit tesmoin se trauailler en
vain pour ce regard, *quum obtinendi spem non habeat*. A quoy le-
dit tesmoin & demandeur respondoit que c'estoit vne frau-
duleuse surprise, non seulement de l'achepteur mais du ven-
deur encores, l'ayant à bonne foy persuadé signer ledit con- 4
tract, sans luy parler aucunement de son droict, comme tes-
moin, & non autrement en tout ny en partie principale ny
accessoire contractant: & que s'il eust sceu la piece qui luy e-
stoit hypothequee y estre comprinse il se fust bien gardé
signer ledit contract, quoy que soit sans protester de sondit
droict & hypotheque: au demeurant que ce qu'auoit esté
allegué, procedoit en sa propre & particuliere hypothese,
quand la subscription est faite *in suo negotio principaliter*. Car
alors est induit & iustement vn consentement de l'escriuant [b],
ou soubscriuant: ce qu'est colligé de ce qui est prins & tiré de
Martian, que nous auons cy-dessus amené, en ce qu'apres le
consentement par luy presupposé de la subscription faite *in
tabulis emptionis*, il adiouste ceste exception, *nisi* (*inquit*) *mani-
festè appareat deceptum esse, quod obseruari oportet, & si sine scriptis
consenserit*: ausquels termes on ne pourroit nier, tout conside-
ré, ledit tesmoin estre au present fait: & encores dauantage,
in negotio alieno comme tesmoin, ledit contract de vente n'e-
stant passé que pour le fait du vendeur, & de l'acheteur seule-
ment, n'y allant rien du fait de celuy qui signe, pour ce qu'il
n'estoit question de l'hypotheque & rente à luy deuz, appellé
seulement pour tesmoigner par sa signature de ce qui se pas-
soit entre le vendeur & l'acheteur, & non pour contracter ny
quasi de son hypotheque: & pour ceste raison le mesme Mo-
destin auroit respondu ailleurs, *contractuum pignoris non obesse,
quod debitor testamentum creditoris, in quo se emisse pignus expressit,
signasse proponitur* [c]. Qui auroit esté cause que par sentence du- 5
dit Iuge, sans auoir esgard à ladite signature presupposee, le-
dit acheteur comme detenteur de la piece, auroit esté con-
damné recognoistre icelle, payer & continuer la rente deüe,
auec despens de l'instance: dont l'acheteur auroit releué ap-
pel en la Cour du Iuge d'Appeaux à present erigé en Senes-
chal au Viscomté de Turenne, lequel confirme, & depuis aussi

b *l. Titius. Sépronio in fi. D. quib. modis pig. vel hypoth. solu. & d. §. non videtur & §. 1. de fideiusso. insti.*

c *l. Calus D. de pign. act.*

le Seneschal de Quercy au siege de Martel, deuant lequel auroit esté derechef appellé, comme encores en la Cour où la matiere d'vn costé & d'autre examinee: l'achepteur tousiours appellant auroit esté trouué en fort mauuaise foy, non sans soupçon de quelque intelligence en cest endroit, auec son vẽdeur, qui auoit retenu ledit tesmoin en sa maison, pour luy faire ce plaisir d'humanité & courtoysie qu'vn autre aussi pouuoit faire, & apres vouloir que cela luy tournast à preiudice
6 & diminution de ses droicts, *de quibus nihil erit actum, nec quidem cogitatum*. Parquoy par arrest du mois d'Auril 1554. ladite Cour auroit mis l'appellation au neant, & ordonné que ce dõt auoit esté appellé sortiroit effect auec despens. Le sieur le Caron [a] en allegue autre arrest conforme au susdit de la Cour de Parlement à Paris, du dernier May 1582. que ie confesseray librement, m'auoir fait souuenir du susdit, & donné occasion
7 de l'inserer & faire mention icy.

a en ses. Responses liu. 7. ch. 117.

Chap. LXXI.

1 *Le testament du pere trouué nul au procés d'entre deux freres, la voye ab intestat entre eux ouuerte.*

2 *L'acheteur d'vn domaine de l'vn des susdits, conuenu en delaissement pour la moitié d'iceluy.*

3 *L'autre frere vendeur appellé à garand par ledit acheteur impetre lettres en cassation de tout le cõtract de vẽdition à luy faite, en cas que la moitié demandee luy fust euincee.*

4 *Le frere aisné vendeur d'iceluy domaine dit ne vouloir plaider, offrant garantir l'acheteur de la moitié, & pour l'autre qui estoit la demandee, rendre la moitié du prix auec les loyaux cousts, si point en y auoit, & au surplus contre ledit impetrant n'estre receuable.*

5 *Remonstrances de l'acheteur contre son vendeur.*

6 *Arrest de ladite Cour à Tholose portant confirmation de nostre sentence comme Iuge de Ganhac, qui auoit esté aussi confirmee par le Seneschal.*

7 *Autres deux & pareils arrests en pareille & semblable hypothese de ladite Cour.*

A Mesme occasion nous aurions esté comme semonds icy au recit d'vne autre hypothese preiugee comme dessus, qui est telle. Vn fils de famille aisné de la maison de son pere, n'ayant qu'vn autre sié frere puisné, pressupposant leur feu pere par son testament l'auoir institué heritier, apres son deceds se portant & gerant pour tel, vient à vendre vn domaine de l'heritage paternel à vn sien voisin pour le prix de mil escus sol, & estant l'achepteur en possession & en jouyssance d'icеluy, ayant payé le prix à son vendeur & passé instrument de vente en forme, quelque temps apres les 1 deux freres estans entrez en different & controuerse pour raison de l'heritage de leurdit feu pere, il y a grand procez entr'eux, auquel finalement l'aisné succombe, & le testament pretendu de leurdit pere trouué nul, la voye ab intestat ouuerte à vn chacun des susdits freres est adiugee la moitié de tous & chacuns les biens de leurdit pere; & par ce 2 moyen audit puisné, la moitié du susdit domaine par luy vendu, en delaissement & depart de laquelle moitié, ledit puisné conuient l'achepteur pardeuant nous, qui estions Iuge de Ganhac pour lors, qu'estoit en l'an 1565. aux fins de se despartir & luy laisser la possession vuide de la moitié dudit domaine à luy appartenant par les moyens que dessus & susdite adiudication, lequel achepteur apres auoir eu com- 3 munication des pieces dont ledit frere puisné se vouloit ayder, & voyant n'auoir autre remede que d'appeller à garand son vendeur, il se somme & apres obtient lettres requises aux fins de cassation pour le tout du contract de vendition, en cas que la moictié demãdee luy fut euincee. Ledit frere aisné 4 vendeur dit ne vouloir plaider, & offre la garentie de la moitié, & pour l'autre moitié qu'estoit celle qui luy estoit controuersee, luy rendre la moitié du prix, auec les loyaux cousts,

si point

si point en y auoit, despens, dommages & interests, & au surplus pour la cassation de toute la vendition, l'impetrant n'estre receuable, & qu'il deuoit estre relaxé de ses fins & conclusions auec despens: d'autant que par le droict ciuil dont nous vsions estans au pays de Droict Escrit, l'achepteur ne peut auoir recours contre le vendeur, qu'à proportion & au prorata de la partie euincee, si icelle est seulement euincee ores que la vendition fust faicte pour vn seul prix, comme la susdite, Vlpian ayant nommément escrit, *cum pars euincitur, si quidem pro indiuiso euincatur, regressum habet, nempe emptor in venditorem pro quantitate euictæ partis.*[a] D'où procede que si tu achetes de moy deux tierces parties d'vn fonds, & vn autre de Titius, la troisiesme restant les trois faisans le tout, par ainsi de diuers autheurs: si apres diuision faicte entre les achepteurs & susdit Titius, vient vn tiers à euincer la moictié dudit fond entier, si telle moitié estoit demandee desdits deux tiers, ledit tiers qui possede la troisiesme n'y sera tenu: & moins son autheur. *Si verò triens quem Titius tibi tradiderat, & sextans ex besse quem à me acceperas, petitus fuerit, Titius quidem pro triente, ego pro sextante euictionem tibi præstabimus*, dit le Iurisconsulte en quelque part:[b] par où il appert l'euiction n'estre deuë par le garend, qu'à la mesme & pour quotité de ce que sera & se trouuera euincé.

5 Au contraire l'achepteur remonstroit que son intention n'auroit esté d'achepter la moitié dudit domaine, & entrer en communauté auec homme de qui il n'auoit iamais pensé, & partant que le vendeur luy estoit tenu pour le tout garentir ladite vendition, faite pour vn mesme & seul prix, & par ainsi le faire iouir de tout ledit heritage, ou par le defaut de ce, la vendition pour le tout cassee & annullee.[c] Ceste exception estant ailleurs faite par Scæuola *nisi si emptor à toto contractu velit discedi, quòd partem empturus non esset.*[d] Ce que procede nommément *in specie, cæteris speciebus coharet*:[e] n'y pouuant auoir au demeurant plus grande coherence ou à mieux dire vnion & entretenement, que de moitié à moitié par indiuis venans à faire & cõposer vn mesme corps. Dont à bonne raison & fort iustement la vendition ayãt esté faicte principalement à mesme prix & d'vn mesme corps vny non à diuers, & en parcelles separees, l'achepteur persistoit

a l. 1 D. de euictio.

b l. Minor. 2 §. annis si à me bess. D. eod.

c l. quod si vnus D. de in diem addi.

d l. tutor. §. 1 D. de minor.

e l. etiam si. § 1. D. de minor. per argumentũ contrario sẽsu.

en ses conclusions & à l'interinement de sesdites lettres cõme ciuiles & de iustice. Sur ce le procez appointé en droict par nostre sentence aurions interiné les lettres dudit achepteur, & en defaut de garentir par ledit frere aisné ladite moitié, ledit contract de vendition entieremẽt resolu, le vendeur condamné à rendre ledit prix de mille escus audit achepteur dans trois mois auec despens de l'instance desdites lettres & sans autres despens: de laquelle sentence de la part dudit vendeur releué appel au iuge d'Appeaux, à present Seneschal du Viscomté de Turenne, & d'iceluy au Seneschal de Quercy siege de Martel, & dudit Seneschal en la Cour. Par arrest 6
d'icelle au mois d'Auril, 1577. nostredite sentence auroit esté confirmee & sans despens; depuis i'aurois trouué ledit sieur le Caron auoir amené en pareille & semblable hypothese, & sur la mesme question deux arrests de la Cour de Parlement 7
de Paris cõformes aux susdits de nostredite Cour du 10. Mars 1565. & du 23. Decembre 1587. à l'occasion & pour la conference desquels ie n'aurois voulu obmettre le susdit, en son espece remarquable comme les autres susdits.

Chap. LXXII.

1 *Donation d'vn fonds particulier faicte à trois à la charge & condition que si lesdites donataires venoient à deceder sans enfans nez en loyal mariage, ledit fonds retourneroit audit donateur, ou à ses hoirs & successeurs.*

2 *Vn desdits donataires decede sans enfans auparauant le donateur; à sçauoir-mon si sa cottité retourne audit donateur, suiuant la retention cõtenue en ladite donatiõ, ou biẽ demeure accreue & appartiẽt aux autres donataires.*

3 *Raisons & fondemens alleguez par les donataires suruiuans à l'autre donataire predecedé.*

4 *Raisons au contraire du donateur suruiuant.*

5 *Sentẽce du Seneschal par laquelle la cottité du predecedé est adiugee par reuersion audit donateur, auec restitution*

de fruicts depuis le deceez dudit predecedé.
6 *Arrest de ladite Cour à Tholose, par lequel ladite senten-*
ce demeure confirmee.
7 *Autre arrest & pareil de ladite Cour de Parlemẽt à Paris.*

NOVS adiousterõs encores à ce dessus, ce que s'ensuit.
Vn bon bourgeois, du pays de Rouergue, donne vne
sienne terre qu'il auoit, l'ayant acquise par son indu-
strie, à trois qui estoient quelque peu ses alliez, & au de-
1 meurant intimes & grands amis, sça uoir à Anthoine la moi-
tié de ladite terre, & à Iacques, & à Ieã l'autre moitié, à la char-
ge & conditiõ que si lesdits donataires venoient à deceder sãs
2 enfans nez en loyal mariage, ladite terre retourneroit & ap-
partiendroit audit donateur, ou ses hoirs & successeurs. Ledit
Anthoine donataire de ladite moitié decede sãs enfãs aupar-
auant le donateur, qui par ce moyen pretend la reuersiõ de
ladite moitié qu'il luy auoit donnee: mais Iacques & Ieã sou-
stiennent icelle leur estre accreuë & appartenir, tant par ce
3 qu'en la condition de la reuersion stipulee par le donateur, y a
clause coniõctiue, comprenant tous les donataires, s'ils dece-
doient sans enfans, que par ce aussi qu'il y a autre clause vni-
uerselle, par laquelle seroit dit que ladite terre retourneroit
& appartiendroit audit donateur: dont appert l'intentiõ dudit
donateur auoir esté telle, que la part defaillant accreust aux
autres, & n'y eust aucun droict de reuersion, sinon pour toute
la terre, quand tous les donataires seroient decedez sans en-
fans, & non pour les parts d'vn chacun d'iceux: car ils estoient
comprins d'vne mesme clause, & en nõbre plurier. Tellemẽt
que *videntur verbis coniuncti* [a] *& plurali numero omnes continen-
tur*, à l'exemple des substituez, *qui non censentur vocati, nisi cũ om-
nes instituti decesserint* [b]: ioint que les termes dont le donateur
auoit vsé, auoient tel effect comme s'il eust dit, si le dernier
d'iceux decedoit sans enfans, qu'est vne clause entre autres
qui a la force d'induire vn fideicommis [c], & est presque autãt
4 de dire generalement, ou indiffinitiuement s'ils decedent,
en parlant de tous ensemble, ainsi qu'au present fait, ou bien
de dire le dernier mourãt [d]. Le donateur au contraire remon-
stre, que no⁹ ne sommes és termes du droict d'accroistre, pour

a *l. Reconiunct. ff. de lega. 3. vbi Bartol.*
b *l. quid. testamento. ff. de vulga. & pupill.*
c *Arg. l. Titia Seio. §. Seia. libert. D. de leg. 2.*
d *l. Codicill. D. de vsufr. lega. Paul. Castren. in l. penult. C. de impub. & al. subst.*

n'auoir lieu és donations & contracts entre vifs, les loix en parlans, ne faisans aucune mention desdits contracts & donations susdites : Iustinian mesme en sa constitution de *caducis tollendis*, n'en disposant aucunement, y ayant grand'diuersité pour ce regard entre les contracts & les testaments, *cum vltimas voluntates plenius interpretemur* [a], Et quand il faudroit argumenter des vns aux autres sembleroit estre sans doute, que Iacques & Iean ne sont conjoincts à Antoine, ains du tout disjoincts, & partant la part deficiente dudit Anthoine ne leur peut accroistre d'autant qu'on ne pourroit les comparer qu'aux legataires, entre lesquels s'ils sont disjoincts de toutes parts, droict d'accroistre n'a point de lieu [b], *eo quod non solum partes, sed etiam res separatæ ab initio donatæ sunt*. Dauantage la substitution faite en tout l'vniuers d'vn heritage apres la mort de plusieurs, s'ils venoient à deceder sans enfans, vn d'iceux decedans sans enfans, le substitué audit cas vient à recueillir sa portion, comme y estant appellé par la conception de ladite substitution ainsi que dessus, à plusieurs desquels le predecedé estoit vn fait [c] : par ce qu'il y a grand'difference, *inter substitutionem factam vltimo morienti, & post mortem plurimum*. Et quant aux termes desquels la donation estoit conceuë, ne fait rien pour les donataires suruiuans, pour ce qu'entre Anthoine, Iacques & François, ne s'y trouue aucune copulatiue, & touchant la diction du plurier nõbre se venant resoudre aux singuliers, pour auoir effet encores qu'il n'en y eust qu'vn qui decedast [d] : au surplus & en ce qui concerne d'autres textes formels alleguez [e], ils procedent & ont lieu en leur cas expres seulement, sçauoir *in substitutione facta vltimo morienti*, qui n'estoit au fait que dessus. Pourquoy 5
le Seneschal de Rouergue pardeuant lequel l'instance auoit esté introduite, veu & examiné le tout par sa sentence du mois de Feurier 1574. auroit adiugee par reuersion, la moitié de ladite terre audit donateur, par la mort dudit Anthoine donataire, decedé sans enfans, auec restitution de fruicts depuis le decez d'iceluy Anthoine : & sans despens : dont appel releué par lesdits deux donataires en la Cour au rapport de feu Monsieur Babut en la seconde Chambre d'Enquestes, 6
apres partage y faict & departy en la premiere nous contre-

a *l. in testamentis. ff. de reg. iur.*

b *l. 1. ff. de vsufr. acc. l. Et Proculo. ff. de* [illegible] *2. l. huiusmodi. §. quib ff. de leg. 1.*

c *l. fi. § filiis ff. de leg. 2. l. Lucius. §. Caiæ. D. ad Senat. Trebell. Bart. & alij in l. heredes mei, §. cum ita D. eod.*

d *iuxta l. falsa D. de cõdit. & demonstrat. l. non est sine liberis cum sequen. D. de verbo. signific.*

e *d. l. Titia Sei. §. libertis.*

tenans, ladicte sentence auroit esté confirmee au mois de Aoust 1578. nous en auons leu depuis l'arrest de la Cour de Parlement de Paris du 18. Iuin 1558. que le Caron en auroit amené en ses responses[a], duquel nous aurions emprunté la plus part des raisonnemẽts que dessus, qui ne furent toutesfois oubliez audit partage; sans pour lors auoir veu ce que en a doctement allegué ledit le Caron, n'estant encores en lumiere, mais en ayant perdu les memoires pour ce regard, ce qu'il en auroit escrit depuis, m'a seruy comme à m'esueiller, tant pour ledict arrest que pour vne partie de ce qu'il y fut allegué, ne l'ayant trouué indigne de tenir compagnie aux autres susdits.

a li. 6. 8. cap. 51.

Chap. LXXIII.

1 *Vn pere auerty que son aisné se vouloit marier à son plaisir & par amourettes, (comme l'on dit) le fait appeller en iugement & proteste contre luy où il le feroit, de l'exhereder comme il l'exheredoit pour lors.*

2 *Ce neantmoins ledit fils passe outre audit mariage.*

3 *Auquel ledit fils ayant vescu enuiron deux ans entiers vient à deceder, sondit pere suruiuant, & quelques enfans descendus dudit mariage.*

4 *Apres le decez dudit fils, ledit pere fait son testament, & par iceluy narratiue faite de l'exhederatiõ de son feu fils en continuant l'exhederation, il exheredoit dauantage sesdits enfans procreez dudit mariage, voulant & declarant qu'il n'entendoit point qui fussent tenus & reputez pour ses nepueux, descendants de sondit feu fils.*

5 *Estant decedé en ceste volonté, au nom desdits enfans est poursuiuie la succession de leur ayeul, nonobstant l'exheredation pretendüe comme nulle, & cõtre tout droict interuenue.*

6 *Et laquelle leurs oncles fils à leur dit ayeul & heritiers par luy instituez soustenoient par des raisons & authoritez par eux alleguees.*

7 *Responses à ce qu'on pouuoit amener au contraire de la personne desdits enfans.*

8 *Raisons par lesquelles ladite exheredation desdits enfans estoit debatue & impugnee.*

9 Nemo ex alterius facto exhæredari potest, *mesmes icy où l'effect de l'exheredation venoit à cesser apres la mort du fils.*

10 *Arrest de la Cour de Parlement de Paris, par lequel lesdits enfans auroiét esté receus auec leurs oncles à la succession de leur ayeul sans s'arrester à l'exheredation qu'il auoit faite d'iceux, ny auoir esgard à icelle.*

11 *Le mesme arrest recité ailleurs sur vne hypothese fort differente, & qu'elle.*

12 *L'autheur contrainct sur le doute par luy amené se remettre à ce qui en est & peut estre de la verité des actes.*

VN pere ayant plusieurs enfans, auroit esté aduerty que son aisné se seroit rendu amoureux d'vne ieune fille, iusques à la pourchasser en mariage qu'il voulut 1
à son deceu contracter auecq elle: dont iceluy pere cómeu, le fait appeller en iugement, & en son absence non cóparant, & ryant fait defaut, le pere proteste de ce que sondit fils sans son sceu & contre son vouloir, veut & tasche se marier; declarant par mesmes protestations, qu'audit cas, & que sondit fils espouse celle qu'il pretend à son desceu & contre son vouloir, que deslors comme dés maintenant, & dés maintenant comme pour lors, il l'exheredoit. Ce neantmoins ledit fils passe outre audit mariage auec son amoureuse, nonobstant & sans auoir esgard à la prohibition & protestation de son pere, dont il fut tres-bien aduerty par la 2

signification qu'iceluy sondit pere luy en auoit fait faire : & ayant duré ledit mariage deux ans entiers, ledit fils aisné vient à deceder, apres le deceds duquel le pere irrité enco-
3 res contre son feu fils, fait testament, par lequel il declare qu'il auoit exheredé sondit fils en son viuant pour s'estre marié à son plaisir, à son desceu & contre sa volonté : par ainsi à cause du mariage par luy contracté, à raison duquel il auroit violé l'honneur, reuerence & tout deuoir, le desdaignant & mesprisant de la sorte, qu'estoit la cause, qu'il ne
4 vouloit & n'entendoit point que les enfans qui auroient esté procreez de ce mariage, & qui en estoient descendus, fussent tenus & reputez pour ses nepueux descendants de sondit feu fils : mais continuant l'exheredation qu'il auoit faite de luy-mesmes, il les exheredoit dauantage. Les autres ses enfans heritiers par luy instituez, estant iceluy pere de-
5 cedé en ceste volonté, ses petits fils, enfans susdits de sondit fils, ainsi desheritez luy veulent succeder auec ses autres enfans leurs oncles, soustenants l'exheredation d'eux faicte par leur ayeul nulle & contre tout droict interuenu. A quoy leursdits oncles respondoient, que la question qui se presentoit estoit decise nouuellement par Vlpian au lieu à la
6 marge cotté [a]. D'où peut resulter l'ayeul pouuoir exhereder ses petits fils, & és causes & cognoissance de telle exheredation venir à considerer & examiner le delict du pere, *qui indignas nubente patre nuptias contraxit, imò & ignominiosas* : puis que telles estoient iugees par ledit pere. Par ainsi contre eux peut à bon droict estre retorqué ce qu'vn ancien disoit, *in istis pueris, nescio quid sit indignius, vtrum patris origo, quod est dubia, an matris origo, quòd certa est.* [b] Car tout ainsi que la loy ne reprime pas seulement les nopces incestueuses & illegitimes ; mais encores priue de tout droict de succeder les enfans en descendants [c] : de mesmes ceux qui se trouueront nez de telles nopces, au desceu & contre la volonté du pere contractees, en estre priuez & repoussez semble estre fort iuste & conuenable : auquel propos l'Empereur Alexandre auroit sainctement rescrit : *Si, inquit, pater mariti quondam tui. cognitus nuptiis vestris non contradixit, vereri non debes, ne suos nepotes non agnoscat* [d] : *si non*

a *l. 3. §. si ea mancipatus. ff. de bon. poss. contra tabu.*

b *Calpurn. Declam. 30.*

c *l. si quis incesti & auth. incestas. C. de incest. nupt.*

d *l. si vt proponis. C. de nupt.*

contradixit (inquit.) At verò pater contradixit, & quidem apud indicẽ, ostendens (ait) Seneca[a]*, quàm inuictus aspero remedio manus admouerit, in cuius animo nihil hostile, nihil asperum erat*: & ne seruira de dire, & qu'est-ce que ses petits ont failly pour estre traittez de la sorte? car on peut par mesme raison respondre. Qu'est-ce que peut faillir vn posthume, qui n'estant nay est encores dans le ventre de sa mere? Et toutesfois en certains cas est permis au pere exhereder le posthume par son testament[b], & so[...]entesfois la peine est tiree & estenduë iusques aux enfans, *cum pater aliqua violati pudoris macula, aspersus est*:[c] dont non sans cause Ciceron auroit ailleurs escrit[d]: *Non me fugit, quàm sit acerbum parentum scel ra, filiorum pœnis lui, sed hoc preclarè legibus comparatum est, vt cha. i as liberorum, parentes amiciores Reip. redderet.* Dont ne se faut esmerueiller, s'il est permis à l'ayeul d'exhereder la posterité d'vn fils ingrat & rebours: la contumace du pere ayant esté en son mariage, duquel au desceu & contre la volonté du pere, lesdits petits fils sont procreez & descendus, lesquels *si auo inuito adnascuntur, inanis certè erit filiorum exhæredatio, nisi etiam in perpetuũ α' χαριτιας monumentum exhæredationis pœna ad nepotes extendatur*: le fils ne craindra nullement estre des-herité, s'il espere que sa posterité y succedera, les peres n'ayans autre soucy, soin, ny trauail, que d'acquerir à leurs enfans descendans, & posterité, richesses & moyens, leur souciant d'eux-mesmes pour ce regard, 8
aussi peu que rien. Mais au contraire lesdits enfans d'iceluy fils respondoient, que presupposee l'exheredation de leur pere bonne & soustenable, qu'ils n'estoient toutesfois sans raison pour l'impugner & debatre, quand ne seroit que ledit pere leur ayeul seroit decedé, *nulla post nuptias facta exhæredatione, quia ante filius exhæredari non potuit, vt ne ante commissum crimen quisquam puniri potest.* Il l'auroit bien peu exhereder apres les nopces, mais il ne l'auroit voulu, la coulpe du fils pouuant bien estre reprinse: mais non pas par apres corrigee & amendee, & par ainsi auroit mieux aymé, tesmoigner par patience & dissimulation, l'indulgence & affection du pere, que non pas se monstrer trop seuere, austere, & nullement reconciliable enuers son sang, la force d'iceluy l'ayant contrainct, & la pieté vaincu. *Pietas vicit (ait Saluianus)*

a li. 1. de clementia. c. 13.

b l. si posthumos. ff. de lib. & posth. §. posth. de exhæred. lib. inst.

c l. à Diuo Marco. C. de questio.

d in Epist. ad Brutum.

Saluianus [a]) *vis sanguinis cõpulit: natura ipsa quasi amoris manu in ius suum traxit.* Et à ceste occasion sainct Ambroise loue grandement quelque Sisynius, lequel auoit pardonné à son fils qui s'estoit marié contre son gré & vouloir [b]: *honestè enim pro reconciliando parentum affectu, cuncta tentantur* (*inquit ille*) c Toutesfois laissant ceste proposition, & que la protestation du pere contre son fils fust plustost vne commination que peine laquelle ne pouuoit deuancer la faute, luy donnant bien faculté de la punir estant commise, mais ne l'ayant faite, toute iniure venant à censer estre remise par vne taisee dissimulation d'vn an, equitablement en ce faict faudra estimer le defunct, *offensam clementia sua flexisse*: [d] *nihil enim*, dit ailleurs Saluian e *de vltione perdit filio innocens pater, quia fœlicius multo est & laudabilius suis aliquẽ etiam immeritò ignoscere, quàm in suos etiã meritò vindicare.* Nous viendrons à ce que faict le plus fort contre lesdits petits fils, lesquels auoient raison de soustenir ledit mariage de leurdit pere auec leurdicte mere auoir esté iuste & legitime, leur mere femme aussi iuste & legitime, pareillement iustes & legitimes les enfans & descendans, n'ayãt esté de besoin pour ce regard par la disposition du Droict Canonique dont nous vsons, que du seul consentement de leurdict pere & mere conioincts, & par mesme raison sont & doiuent estre censez legitimes lesdicts petits fils dudict feu ayeul, lequel par ce moyen n'auroient peu estre exheredez par leurdict ayeul en sondit testament pour leur pere predecedé, auoit succedé à leurdit ayeul *iure suo, & iure sanguinis*: auquel cas, *ita nepotes iure suo & adnascuntur & succedunt, vt nec patris exhæredatio eis nocere, aut præiudicium afferre poßit. Hinc illud rescriptum duorum fratrum, quo cautum legimus neque verbis neque sententia legis, aut edicti prætoris, nepotem ex nota, aut persona patris sui excludi à bonis auiti liberti posse.* [f] Ce que le mesme Iustinian semble auoir voulu [g] en semblable qu'estion d'vn fils exheredé, *vt & paßim in iure, quotiescumque filius seu naturaliter, seu ciuiliter deceßit, nepos auo adnascitur, quia filij locum subintrat.* [h] *Atque huic quæstioni conuenit quod Vlpianus alibi respondit:* [i] *Si qua pœna* (*inquit*) *pater familias fuerit affectus, vt vel ciuitatem amittat, vel seruus pœna afficiatur, sine dubio nepos filij loco succedit.* Touchant ce qu'est proposé de l'exheredation faicte par

a lib. 3. ad eccl. Catho.
b Epist. 45.
c Salinanus in Epistol.
d l. in ipsius C. famil. hercisc.
e in Episto. ad Hypat. & Quietum.
f l. diui fratres ff. de iure patro.
g Nouell. 22. de nuptiis. §. soluto cum §. sequen.
h l. cum auus ff. de condit. & demonstr. l. eum qui. D. de interd. & relega. Bald. & DD. in l. qui superstitis. D. de acq. hæred.
i l. 1. § filium D. de bono. poss. contra tab. l. si §. si deportatus ff. de bo. libert. l. fi. & ibi gl. C. vnd. liber.

le pere en sondit testament, est certain de Droict, *neminem ex alterius facto posse exhæredari: itaque non potuerunt nepotes ex facto patris exhæredari*: mais encores non seulement la cause, mais encores l'effect de l'exheredation, venoit à cesser apres la mort du fils [h] *Sancimus (inquit Imperator)* [b] *ibi esse pœnam vbi & noxia est peccata suos teneant authores, nec vlterius progrediatur metus quàm reperiatur delictum.* Dauantage pour le regard desdicts enfans & petits fils, qui seroit autheur d'icelle loy, ainsi que disoit Ciceron [c], *vt condemnaretur filius, aut nepos, si pater aut auus deliquisset*: *quid enim commeruerunt paruuli? isti nepotes qui exhæredatur, crimine quo parui crimen potuere mereri?* singulieremẽt qu'au faict present le plus vieux estoit dict n'auoir à peine passé deux ans, au temps de l'exheredation. 9

a l. si qua pœna D. de his qui sunt sui vel aliẽ iur. b l. pater familias D. de hæred. inst. l. si quis in suo §. legis autẽ C. de inoff. testam. c lib. 3. de natura deorum. d Luca. lib. 2. e Ouid. in Epist. Car. Macar. f in Epistol. ad Hypat. & Quintum. g Declamat. 279.

Quid puer admisit, [d] *tam paucis editus horis?*
Quo læsit facto, vix bene natus auum? [e]

Dont bien à propos disoit Saluian en quelque part, [f] *Infelix prorsus & miseranda eorum conditio, quæ auos suos ex parentum primum reatu cœpit agnoscere* & encores ailleurs Quintilian: [g] *Quid inquit, hæc ætas committere potuit, tanta animaduersione dignum? lex abdicationis aduersus ferociam iuuenum constituta est: hæc vero infirmitas adeo nocentis nomen non recipit, vt vix recipiat innocentis.* A quoy inclinant la Cour de Parlement à Paris par arrest prononcé en robbes rouges le Samedy vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingt quatre, auroit receus lesdits petits fils auec leurs oncles à la succession de leur ayeul, sans s'arrester à son exheredation qu'il auoit faite d'iceux, ny auoir aucun esgard à icelle. Ledit sieur le Caron [h] recite ledit mesme arrest, toutesfois sur vne hypothese fort differente, pour ce qu'il presuppose par celle qu'il y donne à entendre, qu'apres le mariage du fils sans le sceu & vouloir de sondict pere, iceluy pere auoit faict testament, & par iceluy le desherite, pour les causes qu'il exprimoit, & que depuis le fils exheredé predecedé à sondict pere, ayant laissé quelques enfans: & depuis iceluy pere decede sans changer sa volonté, il y a procez pour sa succession, entre ses petits fils enfans de son fils desherité qui vouloient succeder, auec ses autres enfans leurs oncles, lesquels soustenoient iceux n'estre receuables; par ce que l'exheredation de leur 10 11

h lib. 7. de sesdites resposes, chap 105.

pere, qui l'auoit rendu indigne de la succession du defunct, les venoit à exclure d'icelle, sans autrement alleguer aucune autre exheredation desdits petits fils, par là à la fin venant à conclure qu'ils auoient obtenu gain de cause: ainsi qu'à la fin il escrit auoir entendu d'vn Conseiller qui estoit au iugement, qui luy auroit descouuert la Cour s'estre principalement arrestee sur ce que le fils estoit decedé deuant son pere, lequel n'auoit desherité ses petits fils enfans, qui sont appellez par les Latins *nepotes*, & par la mort du fils l'exeredatiō estoit esteinte & couuerte: ce qu'il marque estre expressément decidé en la loy à la marge cottee [a]. Ce qu'estant ainsi, n'y auroit eu grande difficulté en ladite hypothese, pour le moins pour en auoir prononcé vn arrest general, tel qu'estoit digne & meritoit la premiere susdite, que nous aurions prise auec vne partie des raisonnemens que nous y aurions amenez du sieur Robert en ses liures des choses iugees [b], auquel nous croyons & adherons en cest endroit, luy mesme ayant laissé par escrit, qu'il estoit Aduocat pour la mere & tutrice des enfans, qui obtindrent gain de cause, & que l'arrest fut donné au rapport de Monsieur Spifame, & prononcé en robbes rouges l'an & iour que dessus, au lieu que ledit le Caron auroit dit audit arrest de Noel 1584. que pour ce regard est la mesme datte qui m'auroit destourné de mes premieres conceptions: sçauoir que ce fussent deux diuers faits, & deux diuers arrests: car nous n'y pouuions voir en cest endroict apparence aucune, & cuiderions que ledit le Caron auroit esté trompé & desceu, comme d'autresfois en des memoires fausses, quoy que soient obreptices & subreptices, qui luy en auroient esté enuoyees par quelques vns mal instruits du fait. sans l'aduertissemēt que luy mesme allegue dudit S. Conseiller qui auroit assisté au iugement, qui fera que nous nous en remettrōs à ce qu'en a esté, & peutestre de la verité des actes:

a l. non tantū §. si emācipatus filius uxore ff. de bo. poss. cōtra tab.

b cap. 9. du 2. liure

12 tant y a que l'arrest susdit rapporté par ledit S. Robert a plus d'apparēce sur ledit par luy proposé, au iugement duquel & sur l'exheredation faite desdits petits fils par leurdit ayeul, estoit toute la difficulté, n'en ayāt autremēt aucune sur l'autre fait & hypothese pretendue; & conformement au susdit arrest dudit S. Robert, nostredite Cour à Tholose auroit prononcé

arrest au mois de Mars 1570. au rapport de feu monsieur Berail à la grand'Chambre, comme nous aurions trouué en sesdits memoires, & n'aurions voulu oublier icy à l'ayde de ce que ledit sieur Robert nous auroit secouru & aydé.

Chap. LXXIIII.

1 *Empeschants les Notaires & tesmoins de venir prendre & assister aux testaments que les testateurs veulent faire.*

2 *Fait narré d'vn des que dessus, chargé de l'empeschement tel & semblable que dessus par luy donné.*

3 *Sentence donnee prouisionnellement en la faueur des coheritiers dususdit chargé tout seul seulement dudit empeschement.*

4 *La cause deuolue par appel en la Cour où le Procureur general du Roy ioint à icelle, les parties & susdit Procureur sont reiglez à articuler & verifier plus amplemẽt.*

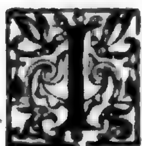
5 *Et ce fait les enquestes rapportees resultant clairement dudit empeschement par ledit seul donné, ne fut doute à la portion des coheritiers, le fait dudit coheritier ne leur ayant peu preiudicier.*

9 *Quant à la portion du chargé susdit fut arrachee d'entre ses mains comme d'vn indigne, au profit & faueur du fisc, comme estoit ledit Procureur general auquel fut cõfisquee.*

7 *Arrest de ladite Cour à Tholose, par lequel la part du susdit chargé seul comme dessus dudit empeschement donné à faire testament, qu'estoit la moitié de l'heredité, fut confisquee au profit de qui il appartiendroit, detraite la somme de cent escus, qui furent adiugez aux demandeurs qui auoient faite la descouuerte: & les autres deux

coheritiers maintenus esgalement en l'autre moitié auec despens de la cause, esquels leur autre susdit coheritier auroit esté condamné enuers lesdits demandeurs successeurs ab intestat, & sans autres despens.

8 *Parquoy en l'arrest estoit dit que ladite cõfiscation estoit faite au profit de qui il appartiendroit.*



L aduient souuent que lors que quelqu'vn a fait sõ testament, ou biẽ que n'en ayant point fait, ses plus proches ab intestat desirent qu'il n'en face pas: sa volonté toutesfois tendãt au contraire, & enuoyãt
1 ou demandant vn Notaire & tesmoins pour le faire & passer, qu'il en ya iusques là, qui empeschent le Notaire d'y venir, & encores les tesmoins d'y approcher, ne permettant aucunes personnes parler à luy, sinon sa garde, & ceux qui domestiquement le seruent: & tellement qu'il decede sans disposer comme il entendoit faire. Surquoy le fait estant aduenu à Leytoure en Armagnac, il y eust procés pardeuant le Senes-
2 chal ou son Lieutenant, entre les successeurs ab intestat & heritiers instituez à vn premier testament qu'il auoit fait, vn desquels & des plus principaux, estoit chargé de l'empeschement par luy donné au susdit, à faire vn dernier testament, quoy que fust à donner entree au Notaire & tesmoins pour voir ledit feu defunct & parler à luy. Lesdits successeurs ab intestat disoient qu'attendu la voye de fait & empeschement donné par le susdit vn desdits heritiers au premier testament, iceluy demeurant cassé & annullé, ils deuoient estre maintenus en tous & chacuns les biens du defunct, ce que les heritiers instituez audit premier testament empeschoient, entre lesquels estoit le susdit: contre lequel estoit alleguee ladite voye de fait, l'institution d'iceluy faite par moitié des autres deux, estant trois, pour l'autre moitié, par ainsi pour vn quatriesme chacun seulement, & disoit que leurdit testament estoit en bonne & deuë forme, & qu'il n'en y auoit d'autre, fust par escrit, verbal, ou nuncupatif. Et quand bien le defunct puisse auoir eu volonté d'en faire aucun: toutesfois auroit depuis icelle changé, & les susdits pource regard n'en

peuuent presupposer ny rapporter auantage, le susdit chargé de ladite voye de fait le niant ouuertement, accordant qu'il auoit assisté souuēt audit defunct en sa maladie, cōme il estoit tenu, & gardé plusieurs fois qu'on ne le vint point destourner de son repos, & moins brouiller en son entendement & esprit: mais qu'il n'auoit point veu de Notaires ny autres pour luy seruir des tesmoins à disposition qu'il voulust ou pretendit faire: & au demeurant lesdits heritiers s'arrestoient chacun pour cottité, en laquelle ils estoient instituez par ledict testament à la iouyssance prouisionnelle: laquelle ordonnee en leur faueur, & au surplus appointez cōtraires en leurs faits, 3
de la sentence y auroit eu appel en la Cour, où le procés porté auroit esté communiqué aux gens du Roy, & apres le Procureur general de sa Majesté ioint au procés, auquel il requeroit la portion dudit heritier chargé de l'empeschement que dessus, estre confisquee, quant à la portiō des autres n'entendant empescher la iouyssance qui en auoit esté donnee par ledit Seneschal. Surquoy la cause retenue auant dire droict diffinitiuement sur les conclusions des parties, auroit esté dit par arrest, que tant ledit Procureur general qu'elles, articuleroient plus amplement, & verifieroient de leurs faits pour 4
les enquestes faites & rapportees y estre fait droict, & apres ce fait & les enquestes rapportees, resultant clairement de ladite voye de fait & empeschement donné par le susdit heritier institué pour la moitié audit testament au susdit defunct, à faire declarer autre testament qui vouloit faire: fust douté premierement si le faict du susdit heritier pouuoit 5
nuire & preiudicier aux autres deux quant à leurs portions, bien que tous deux freres du susdit, fussent exempts de ladite charge d'empeschement, ou autre voye de fait pour ce regard quelconque: & à ce ne fut grādement insisté, le texte y estant formel & tout exprés, par lequel demeuroit decis, & respondu en cest endroit *fratris factum, fratri non nocere* [a]. Et cela presupposé fut encores controuersé, si la moitié en laquelle le susdit chargé comme dessus estoit institué, venoit accroistre aux autres deux, *qui nihil commeruerant*. Surquoy aussi ne fut faite grande difficulté, par ce qu'outre le defaut de conionction suffisante, telle moitié n'auroit peu estre dite

[a] l. 2. §. 1. D. *si quis aliq. test. prohib.*

vaquante pour accroistre ainsi qu'il est requis : ainçois plustost arrachee des mains, l'autre susdit comme indigne de la tenir & garder au profit & faueur du fisc, suiuant la disposition de droict [a], gardee & obseruee en France, & nommément
6 au pays de Droict Escrit, où le faict que dessus estoit aduenu; quelque chose que le Caron ait voulu comme glisser en cest endroict [b] ailleurs: & tellement que par arrest du mois d'Auril 1570. au rapport de feu monsieur Bonail, ladicte moitié auroit esté confisquee auec restitution de fruicts, au profit de qui il appartiendroict, dont seroit detraitte la somme de cent es-
7 cus qui furent adiugez aux demandeurs qui auroient faicte la descouuerte, & les autres deux maintenus esgallement en l'autre moitié, auec despens de la cause, esquels leur autre coheritier auroit esté condāné enuers les demandeurs successeurs ab intestat, & sans autres despens. Où faut noter qu'il y est dit nommément à qui appartiendroit, par là estant faict preiugé par ladite Cour que ladicte confiscation appartenoit
8 au Roy de Nauarre, comme Compte d'Armaignac, d'où ledit Leytoure despend, auparauant qu'il fut venu à la Couronne de France, où il est à present, & Dieu par longs iours le vueille conseruer auec sa posterité, en tout heur, prosperité & accroissement de grandeur. Nous aurions prins c'est arrest des Memoires de feu Monsieur Berail : mais fort simplement par luy recité, nous l'ayans accommodé & agencé au moins mal qu'il nous auroit esté possible.

a l. 1. in princ. ff. eod. l. 2. C. eod.
b En ses responses. lib. 7. cap. 65.

Chap. LXXV.

1 *Donation faicte par le pere à son fils aisné de trois qu'il en auoit pour lors en faueur de mariage de la cotte part & autant qu'à vn autre de ses enfans, de tous ses biens presens & aduenir.*

2 *Desdits trois enfans en decede vn, suruiuāt ledit pere donateur, lequel decede apres sans autres enfans, ayant toutesfois faict testament, & par iceluy institue l'autre fils*

dernier, entre lequel & sondit frere aisné donataire susdict, est meu procés apres sur la taxation de ladicte cotte donnee appartenant à l'aisné au moyen de ladite donation.

3 *Pretentions d'iceluy fils aisné, sadite donation apportable au temps de la mort de leur pere, pour le moins au temps de son testament, auquel ils n'estoient que deux.*

4 *Et ainsi auroit esté iugé, & ce faisant ladite cottité taxee à la moitié, par arrest de ladite Cour à Tholose.*

DEs mesmes Memoires dudict feu sieur Berail, nous rapporterons icy qu'vn pere ayant trois enfans, en 1
mariant l'aisné d'iceux luy donne en faueur & contemplation de mariage, la cotte part & autant qu'à vn autre de ses enfans, de tous ses biens presens & aduenir; car c'estoit sans y rien changer les mots de la dispositiue, la donation insinuee en forme: aduient qu'apres vn desdicts autres enfans decede, par ainsi ne restoient que deux, comprins le donatai- 2
re susdict, apres le pere decede sans autres enfans, ayant toutesfois faict testament, & par iceluy institué heritier l'autre fils dernier, entre lequel & sondict frere donataire est meu procés & different sur la taxation de la cotte, au moyen de ladicte donation appartenant à l'aisné, qui veut la moitié, & sondict frere au contraire la taxoit & restraignoit à la tierce, eu esgard au nombre des enfans du temps d'icelle, qui estoient trois, ainsi que dessus a esté dict. La dispositiue de la donation estant rapportable au temps d'icelle, au contraire le fils aisné soustenoit que c'estoit au temps sinon de la mort, à tout 3
le moins du testament qu'il l'a falloit rapporter suiuant ce qu'ailleurs est decis en semblable par Vlpian [a]: ioinct ce qu'en auroit respondu le Iurisconsulte Marcel au quatorziesme de ses digestes, touchant la mesme raison de la succession en partie que du tout, és choses donnees, *& quæ pro parte præstari possunt* [b]: & ainsi auroit esté iugé, en ce faisant ladicte cottité donnee taxee à la moitié en faueur dudict fils aisné donataire; telle que l'autre enfant son frere en tiroit au moyen dudit

a l. si cognat. ff. de reb. dubijs.

b l. penult. ff. de iure codicill.

dudit testament: par arrest donné au rapport de feu Monsieur Raynier au mois d'Aoust 1569. ainsi que lesdictes memoires portent; qui a esté simplement tiré d'icelles.

CHAP. LXXVI.

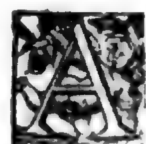
1 *Arrest de la Cour de Parlement à Paris par lequel les premiers creanciers auroient esté alloüez premiers en ordre tant pour le principal, arrerages que despens à eux adiugez, encores que lesdicts despens fussent adiugez despuis la datte des obligations & hypotheques des autres creanciers.*

2 *Ce qu'ils n'obtiendroient pas en ladicte Cour à Tholose, où les despẽs ne viennent en allocation qu'apres les creanciers, qui ont la datte de leurs obligations & hypotheques precedente à l'adiudication d'iceux.*

3 *Quant aux arrerages est faicte vne distinction entre les arrerages fauorables, & les arrerages odieux.*

4 *Iusques à estre faicte pour ce regard difficulté sur les arrerages des rentes volantes.*

5 *En fin passa qu'ils seroient allouez an par an, comme ils pouuoient estre poursuiuis & demandez par arrest dict aux parties au mois de Septembre 1569.*



Auroit esté douté sur la distribution des deniers entre les creanciers, si les despens faicts par l'vn d'iceux venoient en pareil ordre que la somme & debte principale, pour auoir semblé que tels & pareils despens n'emportoiẽt hypotheque que du iour de l'adiudication d'iceux, & par consequent deuoient estre mis & allouez, apres les autres creanciers qui auroient obligations & hypotheques precedentes l'adiudication desdicts despens: pour le regard de quoy le sieur Caron allegue vn arrest [a] de la Cour de Parlemẽt
1 de Paris, du quatorziesme Feurier mil cinq cens soixante &

[a] liu. 7. de ses respon. ses chap. 182.

Feurier mil cinq cens soixante & dixneuf, par lequel auroit
esté iugé que les premiers creanciers seroiēt mis les premiers
en ordre tant pour le principal & arrerages, que pour les des-
pens à eux adiugez, comme estans accessoires dudict princi-
pal, faicts pour obtenir iceluy, encores que lesdicts despens
eussent esté adiugez depuis la datte des obligations & hypo-
theques des autres creanciers. Ce que n'obtiendroict pas en
ladicte Cour de Parlement à Tholose, où les despens ne vien- 2
nent en allocation, qu'apres les creanciers qui ont la datte
de leurs obligations & hypotheques precedentes à l'adiudi-
cation d'iceux. Et quant aux arrerages dudict principal, y est
faicte distinction entre les arrerages fauorables & deuz com- 3
me vrays & naturels fruicts d'iceluy principal & les autres
arrerages odieux & nullement fauorables, comme sont les
vsures & interests, qui ne viennent qu'en dernier lieu & ius-
ques apres toutes obligations & hypotheques garentigees,
qu'on appelle: voire quand seroient & procederoient des ce-
dules auerees, qu'emporteroient par ce moyen hypothe-
que suiuant l'Ordonnance, quelque disposition du droict
qu'il y ait au contraire,[a] qui n'est gardee, ny obseruee en ladi-
te Cour à Tholose, ainsi que nous semble auoir dit ailleurs: 4
& iusques là qu'il a esté autresfois faict difficulté en ladicte
Cour, sur les arrerages des rentes, qu'on appelle volantes,
en quel rang & ordre deuoient estre allouez, en ce qu'ils peu-
uent estre poursuiuis & demandez suiuant les Ordonnan-
ces. En fin par arrest ayant passé là au rapport de Monsieur
de Haut Pol, au procez entre la Dame de Mauseucal, Car- 5
riere & autres, au mois de Septembre mil cinq cens soixan-
te neuf, que lesdits arrerages seroient allouez an par an,
comme ils seroient escheus, & à la commune estimation du-
dit temps, ne pouuans suiure l'obligation en mesme datte
du principal, parce que le temps de la solution en tels acces-
soires non fauorables vient à considerer: d'autant que les de-
biteurs auoient en leurs mains puissance soy rachepter de
telle obligation & multiplication d'icelle on payant annuel-
lement, & par ainsi *tempus quo cedit, & venit dies obligationis, insp-
picitur*. Au contraire de ce qu'il est decidé *tempus conuentionis
inspici, si non fuerit in potestate debitoris, an debitum contraheretur*,

a l. Lucius. ff. qui potio. in pign. hab.

vel conditio impleretur[a] : ioint que *tot videntur stipulationes , quot anni*, , pour le regard desdits arrerages. Mais quoy que soit, il a esté vne fois preiugé [b], suiuy & gardé depuis. *ita vt nullus apud nos dubitationi locus relinquatur*. Ledit feu sieur Berail nommement le remarque en sesdites Memoires, que comme notable nous n'aurious voulu oublier.

a l. penult. D. quæ res pig. obligar. poss. l. qui Balneu. D. qui pot. in pign. vel. hyp. habe.
b d. l. sicut in annos D. quib. modis vsufr. amittatur l. si seruus communis D. de stip. seruorum.

Chap. LXXVII.

1 *Legat de la troisiesme partie des meubles, & tous ses acquests qu'importe.*

2 *Procés contre ledit legataire qui soustient les biẽs depuis le testament fait par le susdit, portant ledit legat donné au mesme testateur par vn sien parent, y venir comme estants acquests.*

3 *Responses à ce par les heritiers du defunct.*

4 *Compromis pour ce regard au dire de deux Aduocats en Tholose, qui vnanimement prononcerent en faueur de l'heritier contre ledit legataire.*

5 *Dont appel releué en la Cour par ledit legataire, il en tombe, ladite sentence ayant esté confirmee auec despens moderez à douze escus.*

QVelqu'vn donne & legue par son testament la troisiesme partie de ses meubles & tous ses acquests à
1 vn sien cousin, longs temps apres lequel testament vn autre parent dudit testateur, donne à luy mesme par donation entre vifs, la plus grand' & meilleure partie de ses biens. Et ce fait iceluy susdit testateur & donataire sans rien changer, ny autremẽt alterer en sondit testamẽt, ny faire autre disposition ou plus ample, ou cõtraire declaratiõ, dece-
2 de. Aduient qu'estãt ainsi le susdit testateur decedé, entre ses heritiers & successeurs y a procés & differẽt cõtre ledit legataire pour raison & à cause des biẽs, que deslors ledit testateur

auoit eu & acquis par ladite donation de sondit parent, sou-
stenant estre acquests: lesquels ledit defunct luy auoit laissez
& leguez par sondit testament, & qu'il possedoit au iour de
son decez, auquel falloit rapporter la disposition du defunct;
pour autant qu'il estoit mort en ceste volonté. A quoy estoit
respondu par lesdits heritiers dudit defunct qu'il n'estoit be- 3
soin ainsi prẽdre & interpreter la disposition d'iceluy, ains se-
lon ce qui se trouue escrit en cas de biẽ moindre apparẽce: car
puis qu'il auroit esté respõdu par les Iuriscõsultes Romains, en
cas de meubles: que si le testateur legue son or, ou son argent,
que lors il ne possedoit, ores qu'il luy fust deu & eust action
pour le demander [a]: toutesfois il n'estoit estimé estre par luy
legué, moins appartenir au legataire, d'autant qu'il n'estoit
encores fait sien. A plus forte raison il faudroit estimer que
quand le testateur a donné & legué ses acquests, il n'auroit
entendu d'autres acquests que ceux que lors il possedoit, &
partant que ces mots acquests, ne signifient riẽ pour le temps
futur, & ne se peuuent estendre ny rapporter aux biens qu'il
auroit depuis acquis, ainsi que Scæuola auroit ailleurs res-
pondu [b], *eo quod verba generalia referri debeant ad tempus testamẽ-
ti* [c], iusques là que *in liberatione relicta debitoribus intelligitur de
ijs, qui erant debitores tempore testamenti* [d]. Autre chose seroit si
le testateur auoit dit, qu'il donnoit & leguoit tout ce qu'il ac-
querroit [e]: car alors sa volonté y seroit toute expresse, pour
ce que ce seroient paroles du futur, lesquelles sans doute se-
roient estẽdues au temps futur ausquel elles se rapportoient [f].
Tellement qu'icy toutes coniectures de la volonté du de-
funct auec la qualité des choses donnees audit defunct, fai-
soient pour les heritiers contre le legataire, lequel se doutant
bien de ce qui luy pouuoit aduenir, auroit trouué moyen d'en
compromettre auec lesdits heritiers & successeurs au dire de
deux Aduocats dans Tholose, auec puissance en cas qu'ils 4
ne s'en peussent accorder, d'en eslire vn tiers tel que bon leur
sembleroit Mais ils ne furent en ceste peine, par ce que vna-
nimement ils furent de l'aduis susdit contre le legataire, qui
auroit esté celuy du sieur le Caron consulté sur semblable
fait, tel qu'il auroit rapporté en sesdites Responses [g]; duquel
nous aurions assemblé vne partie des raisons que dessus, &

a *l. scribit Q. Mutius ff. de aur. & arg. legat.*

b *l. vxori suæ §. vxori suæ, D. de leg. 3.*

c *l. si ita D. de aur. & argẽ. legat. Bart. in l. fi. § 1. de leg. 2. & l. vxorẽ §. testamẽto D. de leg. 3.*

d *l. Aurelius §. 1. D. de liberat. leg. & late Raphael Fulg. Cõsil. 37.*

e *l. nuper. cõstitutũ. D. de leg. 3.*

f *l. filiũ. D. de aur. & argẽt. legat. Bart. in d. l. si ita in princ.*

g *lib. 2. cap. 59.*

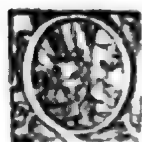
employees pour les parties au procés susdit, qu'elles en auoiēt ensemble. Desquelles ce fut le legataire qui se hazarda iusques là, que d'en faire dire vn arrest en ayant releué appel en la Cour, contre ce que tousiours il protestoit, & en fin il l'obtint mal à son aduantage la sentence desdits Aduocats arbitres ayant esté confirmee auec despens moderez, toutesfois à douze escus: & ce au mois de Mars 1578. en la secōde Chambre d'Enquestes au rapport de feu Monsieur du Luc, à qui Dieu face mercy.

Chap. LXXVIII.

1 *Faut suiure vne offre de toutes parts, sans en prēdre vne partie & laisser l'autre, ou autrement la corriger & changer.*

2 *Arrests de la Cour de Parlement à Paris conformes à ce dessus.*

3 *Autre arrest de la Cour de Parlement à Tholose, pareil & semblable au susdit.*



QVand le Iuge donne iugement sur quelque offre sans aucun autre moyen ny subiect de fonder iceluy que
1 sur ladite offre, il est necessaire qu'il la suiue de toutes parts sans en prendre vne partie & laisser l'autre, ou bien la corriger & changer. Tout ainsi qu'entre les parties, *si quid oblatum sit, in eo modo prorsus agnoscendum, aut reyciendum* [a]: & ainsi auoir esté iugé par arrest du 7. Mars 1529. auroit laissé par escrit feu Papon en sondit Recueil [b]: auquel en auroit esté adiousté vn pareil & semblable de la mesme Cour du 2. Octobre 1582. que ledit sieur le Caron auroit rapporté en sesdites responses [c]: oùil dit qu'il seroit interuenu en vn procés
2 de retraict lignager, où apres plusieurs faits alleguez de la part du demandeur: il accordoit neantmoins congé estre donné au defendeur de l'instance, pourueu que ce fust sans despens, autrement soustenoit les faits par luy alleguez qu'estoient fondez en la coustume du pays, & les vouloit verifier.

a *l. cū queritur. D. de administ. tuto.*

b Tit. d'offices & acceptations arrest 1.

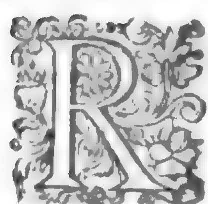
c *lib. 7. cap.* 102.

Surquoy le defendeur auroit requis absolution auec despens, attendu la declaration dudit demandeur: & ainsi ayãt esté iugé par les premiers Iuges, attendu que les offres ne se deuoiét diuiser, & que les faits estoient pertinents & receuables; fut dit par ledit arrest qu'il auoit esté mal iugé, & que les parties articuleroient leurs faits & informeroient. Ausquels arrests comme ainsi fut que sur la demande en reuente de quelque piece faite par vn demandeur contre vn sien parent deuant le Seneschal de Quercy siege de Martel, iceluy parent defendant eust dit, qu'il auoit pertinemment defendu pour empescher les requisitions, fins & conclusions dudit demandeur: toutesfois ne voulant plaider auec luy pour certaines considerations qu'il auoit dans son cœur & qu'il estoit contraint taire pour le present, il offroit luy faire la reuente requise de la piece qui luy demandoit se purgeant par serment, qu'il la vouloit pour luy, non pour autre, & qu'il la recouuroit de ses deniers & sans despens. Ledit Seneschal reiettees lesdites qualifications de ladite offre, eust condamné ledit defendeur à ladite reuente auec despens, iceluy defendeur en ayant releué appel en la Cour à Tholose: icelle par son arrest du mois de Iuin 1577. auroit mis l'appellation, & ce dont auroit esté appellé au neant, renuoyé les parties pour proceder en la matiere ainsi qu'il appartiendroit pardeuant ledit Seneschal, autre que celuy duquel auroit esté appellé, auec despens de l'appel 3
esquels l'appellé fut condamné enuers ledit appellant. Qui fait que sur ladite maxime susdite de suiure vn offre de toutes parts & ne les diuiser, nous deuons inuiolablemẽt tenir & garder ce que par les Cours souueraines & premieres de la France auroit esté preiugé, arresté & ordonné, & encores auec toute Iustice.

Chap. LXXIX.

1 *Heritier par benefice d'inuentaire, ceßionnaire pour les droicts cedez, mis & allouez en ordre d'allocation de ses cedans sadite qualité empeschant la confusion qu'autrement de Droict y pourroit estre.*

2 *Quant aux dommages & interests conuenus par contract, allouables par ladite Cour audit Tholose en dernier lieu apres toutes autres obligations & hypotheques ainsi que par arrest qui est allegué, au lieu que les autres Cours les allouent du temps & datte des obligations principales.*



1 Euenant encores à l'allocation des creanciers que nous auõs laissee, nous dirons icy que ce que ledit le Carõ auoit amené és lieux que dessus a, touchãt l'heritier par benefice d'inuẽtaire, pour estre mis en ordre de priorité pour le regard des droicts cedez, qu'il auroit des precedents creanciers, & au lieu & rang qu'ils tiendroient si eux mesmes agissoient & poursuyuoient, est sãs difficulté gardé, obserué, & pratiqué en nostredite Cour à Tholose; sa qualité empeschant la confusion, qu'autremẽt de Droict y pourroit estre conseruant ses droicts en particulier soient cedez, où par luy acquis des precedents creanciers. Mais

a en ses Responses lib 7. cap. 182.

2 quant aux dommages & interests conuenus par contract pour l'allocation d'iceux, nostredicte Cour est differente des autres compagnies souueraines: par ce qu'au lieu que celles-cy les allouent du temps de l'obligation & contract, la susdicte à Tholose les met en ordre & rang derniers apres toutes autres obligatiõs & hypotheques quãt au principal, ainsi que nous auons dit dessus; quãt aux interests, & vsures, où le cas escheoit, qu'elles y puissent interuenir. Et ainsi apres partage faict en deux Chãbres d'Enquestes departy en la grãd'Chambre auoit esté iugé par ladicte Cour audit Tholose au rapport de feu M. Marion, le dernier Ianuier 1590. entre Valtiniere & Fontez: auroit laissé par escrit feu Monsieur Malard en ses Memoires:

que nous auons voulu oublier icy comme notable au ressort de ladite Cour, & contre ce que nous lisons auoir esté respondu aux liures du droict [a], ainsi que par nous ailleurs auroit esté remarqué.

a in l. Lucius ff. qui pot. in pign. habe.

Chap. LXXX.

1 *Moindre compromettant de ce seulement qu'il compromet est dit & censé de Droit Escrit lezé, par ce qu'il n'en pouuoit estre appellé de mesme droict.*

2 *Ce qu'ayant esté abrogé en France, a esté aussi abrogee la nullité qu'on prenoit du seul compromis sans autre lezion*

3 *Arrest de ladite Cour audict Tholose portant preiugé de cè dessus expressement.*

Vn moindre de vingt-cinq ans ne pouuoir valablement compromettre, sans esperance pour le moins de restitution en entier, ores que son curateur internint [b]; est decis de droict : car autrement tel & semblable compromis seroit de soy nul [c], *ipso iure*, qu'on dict, dont on collige qu'vn mineur compromettant, de ce seulement qu'il compromet estre censé deceu, & lezé [d] : & la raison de ce estoit tiree sur le rescrit de l'Empereur Antonin fondé sur autres rescrits d'auparauant, par lequel estoit porté [e] : *Ex sententia arbitri ex promisso iure perfecto aditi appellari non posse sæpe rescriptum fuisse.* Comme à la verité c'est la vraye raison & nature de l'arbitrage, que la loy des Grecs approuuoit, comme se peut lire en quelques bons autheurs en partie à la marge cottez [f]. Quoy que soit, toutesfois cela a esté abrogé en France, l'vsage d'icelle ayant permis & permettant ordinairement l'appel tant de la sentence arbitralle que compromis, mesmes où besoin est ainsi que l'experience & veuë oculaire & ordinaire le monstrent euidemment ; & vn de nos doctes Modernes l'auroit en ses leçons & consultations remarqué. 1

b l. si minor. §. 1. D. mino rib. l. non distinguemus §. cum quid. D. de recept. arbit.
c l. si pupillus D. de recept. arbit. glo. in d. l. si minor. §. 1.
d Bart. in d. §. 1.
e l. 1. C. de recept. arbit.
f Demosthenes contra Midiam & Lucianus in Iudicato.

remarqué. [a] Ce qu'estaut ainsi presupposé estant question en nostredicte Cour d'vne sentence arbitrale donnee contre vn moindre, pour lequel elle estoit debatuë de nullité, par les raisons prinses du Droict, nonobstant toutesfois & sans auoir esgard ausquelles, qu'auoient lieu quand le moindre n'en pouuoit appeller, auiourd'huy le pouuant & luy estant loisible de ce faire par la Coustume de France, cest inconuenient par ce moyē cessant. Par arrest du 18. Feurier 1590. de ladite Cour à Tholose, fut declaré n'y auoir nullité, au rapport de Monsieur de Hautpont en la grande Chambre, tout ainsi que ledit feu sieur Malard auroit remarqué en sesdicts Memoires; que nous n'aurions voulu icy oublier, quand ne seroit, que pour aduertir ceux qui n'y prendroient garde, & y pourroient estre aysement trompez.

2

3

a Cuiacius ad Nouell. 8. in fi. & consult. 11.

Chap. LXXXI.

1 *Heritiere instituee vniuersellement à la charge de rendre l'heritage apres son decez à vn sien fils filleul & nepueu du testateur, rend l'heritage en sa vie & deuant le temps par le temps par le testateur prefix.*

2 *Pendant la vie & apres ladicte restitution, le fideicommissaire, auquel elle auoit rendu deuant le temps l'heritage, decede sans enfans, qu'est la cause que ladite heritiere, qui l'auoit ainsi rendu, impetre lettres Royaux en restitution en entier contre ladicte restitution par elle faicte simplement & sans reseruation aucune.*

3 *Les successeurs ab intestat dudit fideicommissaire insistans au contraire, tendans à fins de non receuoir.*

4 *Par Arrest de la Cour audit Tholose ils obtiennent, & ladite heritiere desmise de l'effect & enterinement desdites lettres, sans preiudice à elle de l'vsufruict reserué en faisant ladicte restitution.*

DEs mesmes memoires que dessus nous estimerons
qu'il sera agreable aux lecteurs entendre le faict
& preiugé cy dessous rapporté, pour en faire leur
profit en cas pareil ou semblable: Maistre Pierre Missandre
Notaire Royal de Naiac, par son testament faict & institue
heritiere vniuerselle Catherine la Combe à la charge apres 1
son decez rendre & restituer son heritage à Pierre Granges
pere, s'il estoit pour lors en vie, sinon à autre Pierre Granges
son fils, filleul & nepueu d'iceluy testateur: & lequel decedé
en ceste volonté, Pierre Granges pere decede. Veu lequel
decez & apres iceluy, ladite la Combe sans attendre le iour
prefix par ledit testateur, rend & restitue l'heredité dudit feu
testateur audit Pierre fils sans autre reseruation, que de l'vsu-
fruict de certaines pieces: lequel aussi apres estant decedé sur-
uiuant ladite la Combe, icelle se rend demanderesse, & im- 2
petrant lettres Royaux en restitution en entier contre ladicte
restitution par elle faicte simplement & sans reseruation au-
cune que dudict vsufruict, qu'estoit de fort petite importance:
par ce moyen grandement deceuë & lezee, *vel sua facilitate, aut
ab aliis circunuenta*, ayant par ce moyen perdu *quod habuerat*, ou
bien obmis & negligé *quod acquirere emolumentum poterat*, que
seroit suffisant pour restituer en entier vn mineur,[a] tel quel au
faict se pouuoit dire, les semblables de son sexe ayant esté és
temps anciens *in perpetua tutela*. A quoy est respõdu par les suc-
cesseurs ad intestat dudit feu Pierre; qu'elle n'auoit fait que son
deuoir, *fidúmque obsequiũ defuncti precibus præbere desiderasse*, *bimò* 3
*magis pleniore officio fidei præstandæ functam quàm donasse videri,
quod plerique magis fidem exsoluunt in hanc causam, quàm donant
nec de suo putant proficisci, quod de alieno plenius restituunt, vo-
luntatem defuncti secuti.*[c] Surquoy le procés en ladicte Cour
audit Tholose & premiere des Enquestes party, au rapport de
Monsieur Catel au mois de Mars 1590. les vns soustenans
que ladite femme n'auoit entendu renoncer à la caducité &
droict futur, par ainsi bien fondee en enterinant sesdictes let-
tres: les autres au contraire qu'attendu la matiere dont
estoit question, & qu'elle n'auoit à accuser autre chose que sa
liberalité, son entiere obeyssance à la volonté du defunct

a *l. nonomnia D. de minorib.*

b *l. qui totâ D. ad Trebell.*

c *l. si sponsus §. penult. D. de donat. inter vir & uxor.*

testateur qui l'auoit chargee, le tout par ainsi imputable à soy mesme sans esperance de restitution qu'elle ne faisoit à receuoir. A la seconde Chambre desdites Enquestes, où le procés
4 fut party, auroit passé à desmettre ladite la Combe de l'effect & enterinement de sesdites lettres, sans preiudice de l'vsufruict reserué pour en iouyr sa vie durant, ainsi qu'il appartiendra & sans despens

Chap. LXXXII.

1 *Fait narré d'vn passant en vne hostellerie, & vollé dans icelle de quelques habillements.*

2 *Excuses de l'hoste l'ayant logé, principalement sur ce qu'il ne s'estoit chargé de la garde des habillements qui luy auoient esté emportez & vollez.*

3 *Arrests de Paris par lesquels les hostes auroient esté condamnez à respondre des marchandises apportees dans leurs logis: bien qu'ils ne s'en fussent expressement chargez de les garder.*

VN passant estant logé en l'hostellerie de Iean Roel, est côduit le soir par la chambriere en vne chambre pour coucher, icelle respondãt sur la ruë: depuis arriue en ladite hostellerie vn homme mal habillé, au
1 susdit passant comme il disoit incogneu, lequel l'hoste auoit dôné charge à sadite chambriere de mettre en vne autre châbre; toutesfois à sa priere elle l'auroit mis en la chambre où estoit ledit passant & les auroit fait coucher ensemble, dãs vn mesme lict: iceluy passant esueillé enuirõ la minuict, ne trouua plus ledit homme aupres de luy, ny en ladite chambre, ny pareillement son espee & habillements qu'il y auoit mis: ains apperceuant les fenestres ouuertes s'estant leué en chemise, regardant à trauers lesdites fenestres y trouue vne nape pendue, par laquelle le larron s'estoit sauué, & se mist à crier au larron, & n'en ayant aucunes nouuelles s'addresse à l'hoste pardeuant le Iuge de l'Isle en Iourdain, à ce qu'il

fut condamné à luy rendre & restituer ce qui luy auoit esté desrobé, ou l'estimation, estant expressement respondu par les Iurisconsultes *caupones teneri, factũ viatorum præstare* [a], pour le moins ciuilement ainsi qu'il agissoit, n'estant point voulu entrer en action fameuse pour esuiter le recours à autres loix, que ledit hoste eust peu auoir & pretendre [b] pour ce regard: ioint qu'il mettoit en fait, que l'hoste cognoissoit la qualité de l'homme, qui l'auoit desrobé, par ce qu'il estoit verifié au procés qu'il auoit dit lors qu'il se seroit plaint du larcin à luy fait, qu'il auoit commandé à la Chambriere de le faire coucher en vne autre chambre, & auroit tancé ladite chambriere pour ne l'auoir fait. Et qu'encores par l'Edict, Droict du Preteur, *omnimodo qui recipit tenetur, etiam si sine culpa eius res periyt, vel dãnum datum est* [c]. 2
A quoy l'hoste s'excusoit qu'il n'y auoit dol ny fraude de sa part, & que le mesme susdit passant auoit voulu que ledit hõme couchast auec luy combien que la chambriere suiuant son commandement, l'eust voulu mettre en vne autre chambre, qui faisoit presumer que ledit passant qui s'appelloit Laurés, le cognoissoit: au surplus qu'il ne s'estoit chargé de la garde de ses habillements: & partãt *quia nihil receperat*, n'en pouuoit estre responsable, ny tenu en aucune façon: ioint mesinement que la loy fait distinction entre le passant qui vient en vne hostellerie *habitandi causa*, & celuy qui ne faict que passer soudainement *& qui hospitio repentino recipitur veluti viator*, comme elle porte en mesmes termes [d]. L'hoste seroit bien tenu des choses apportees en sa maison, s'il s'en estoit chargé, où s'il les pouuoit garder comme si elles estoient dans sa court où sa chambre, ainsi que fut iugé par arrest de Paris prononcé en robbes rouges le 14. Aoust
1582. Et par autre arrest du Parlement dudict Tholose à la 3
Tournelle du 28. Ianuier 1584. & pareillement par autre arrest du huictiesme May audit an: par lesquels arrests les hostes auroient esté condamnez à respondre des marchandises adportees dans leurs logis; bien qu'ils ne se fussent expressement chargez de les garder: mais en vn lieu fermé où celuy qui loge a la clef, & y est luy mesme pour y mettre ordre, l'hoste ne peut estre tenu de recepte, *quia nihil recepisse intelligitur*. Ce neantmoins ledit Iuge auroit condamné ledit hoste

a l. 2. D. Nautæ.

b l. licet § in factũ D. eo l. l. vnic. § vlt. D furt. Adu. Naut.

c l. 3 § at hoc edicto. D. eodem.

d d. l. licet § in factum.

à la restitution desdits habillements desrobez, où la vraye estimation d'iceux audit passant, & qu'iceluy en seroit creu moyennant serment auec despens de l'instance : dont appel releué par ledit hoste en la Cour, par arrest d'icelle du 22. de Ianuier 1575. l'appellation & ce dont auoit esté appellé, mis au neant, ledit hoste relaxé des demandes, fins & conclusions contre luy prises & sans despens. Nous confesserons libremẽt auoir prins cest arrest de ce que le sieur Caron en auroit ailleurs escrit [a] : non tant pour la conception de l'arrest & consequence qu'il faisoit, que pour la conciliation d'iceluy auec les autres susdits que nous auons alleguez des Memoires dudit feu sieur Malard: que nous aurions voulu par mesme moyen mettre au iour & public, pour en prendre par les lecteurs ce qu'il appartiendra, & bon leur semblera.

a Lib. 7. de ses responces, Chap. 171.

Chap. LXXXIII.

1 *Autre & pareil fait que dessus d'vn voyturier venu loger en vne hostellerie, & apres volé en ses marchandises, qu'il auoit deschargees dans l'estable d'icelle, qu'il auoit apres fermee à clef.*

2 *Le marchand poursuiuant ledit voyturier, & iceluy soy defendãt cõme de cas fortuit, fait appeller l'hoste en indemnité: ledit voyturier fut condamné à la valeur de la marchandise prise & receue dudit marchant, & ledit hoste à releuer ledit voyturier enuers ledit marchand par arrest de ladite Cour à Tholose.*

3 *Autre arrest de ladite Cour à Paris pareil & semblable en effect au susdit.*

1 A Suite de ce dessus, & par la narratiue du faict cognoistre la difference des preiugez; nous rapporterons icy qu'au rapport de feu monsieur du Luc à la Tournelle, vn voyturier nommé Galy ayant prins à voyture de Rhodes iusques à Tholose certaine marchan-

dise, ayant pris son chemin, & suiuant iceluy s'estant venu loger à vne hostellerie hors les murs de Rabastens, publique & à laquelle tous allants & venants, mesmes les voyturiers passoient & rapassoient ordinairement : où estant & ayant deschargé ses balles dans l'estable de ladite hostellerie, & icelle apres fermee à clef, seroient suruenus de nuict certains larrons, qui auroient desmoly la muraille de ladite estable, & icelle percee par vn trou qu'ils y auroient fait pour en-
trer dedans par lequel ils auroient desrobé certaine mar- 2
chandise estant dans lesdites bales. Apres ledit voyturier poursuiuy par le marchand, & soy defendant comme de cas fortuit, ayant ce neantmoins fait appeller l'hoste en indemnité: fut iceluy voyturier condamné à la valeur de ladite marchandise prinse & receue enuers ledit marchand à qui elle appartenoit, & par mesme moyẽ ledit hoste à releuer indemne ledit voyturier enuers ledit marchand. Par arrest de ladi-
te Cour à Tholose, & Chambre de la Tournelle le vingt se- 3
ptiesme Feurier mil cinq cens quatre vingts quatre; conformément auquel le sieur Caron en recite vn pareil & semblable de la Cour de Parlement à Paris en la prononciation solemnelle du quatorziesme Aoust, veille nostre Dame d'Aoust mil cinq cens quatre vingts deux [a]: par lequel l'hostellier fut rendu responsable de la marchandise amenee en son logis, estant dans la chambre d'vn voyturier empaquetee, ores qu'il ne fut expressement chargé de la garde, pour autant que *eo ipso, quod in cauponam illatæ sunt merces, receptæ videntur, & cauponem omnium earum rerum custodiam recepisse* [b]. Pour obuier aux fraudes qui se pourroient pour ce regard commettre, ainsi que touche le Iurisconsulte au lieu cy-dessus cotté: surquoy pourra estre veu Cornee, qui en descrit & traite amplement en ses Conseils au lieu à la marge indiqué.

a *Charõdas lib.9.* de sesdites Resposes, cha. 81.

b *l.1.D. Naut. Caup. stabul.*

c *Consil. 318. volu.*

CHAP. LXXXIII.

1 *Detraction ordinaire és arrests de confiscation de ladite Cour à Tholose de la troisiesme partie des biens cõfisquez au profit de la femme & enfans du condamné, si point en y a.*

2 *Si en l'execution de telle detractiõ les amendes adiugees par mesme arrest doiuent estre payees, ensemble les despens & frais interuenus au procés auparauant icelle.*

3 *Par arrest de ladite Cour audit Tholose, ladite troiziesme declaree exempte de toutes autres & pareilles detractions que dessus: & par ladite detraction de ladicte troisiesme, fait à executer auant le payement desdites amendes & despens.*

4 *Autre arrest de la mesme Cour pour les debtes actifs deuz à l'executé.*

5 *Autre arrest à mesmes fins de la Cour de Parlement à Paris.*

ESt certain par les arrests dõnez par nostredicte Cour à Tholose pour crimes capitaux y interuenir ordinairement confiscation de biens du condamné à mort
1 ou bannissement perpetuel és Galeres perpetuellemẽt, au profit toutesfois de qui il appartient, hors mis és cas priuilegez, pour raison desquels la confiscation appartient au Roy. Or auec ceste confiscation sont faictes quelquesfois des detractions sur les biens confisquez d'amendes adiugees par mesme arrest, à qui bon auroit semblé à la Cour: & entre autres detractions, l'vne des ordinaires est celle-cy, que la 3. partie des biens confisquez est detraitte au profit de la femme & enfans du condãné si point en a, & en outre les despẽs du procés au profit de ceux qui les auroient exposés: surquoy auroit d'autresfois esté faicte difficulté, si en l'execution de telles detractions,

les amendes auparauant deuoient estre payees, ensemble lesdits despens & frais interuenus au procés : tellement que ladite troisiesme y trempast pour cottité, où bien icelle plustost distraire quitte & exempte de toutes telles distractions que dessus. Et apres plusieurs raisons debatues d'vn costé & d'autre: nostredicte Cour audict Tholose en la Tournelle au rapport de feu Monsieur Saluste en l'annee 1580. par arrest declara ladite troisiesme quitte & exempte de toutes telles detractions que dessus, soit d'amẽdes en œuures pies, ou d'autres & susdicts despens, & par consequẽt qu'auãt le payement desdictes amendes & despens, & ladite troisiesme faisoit à distraire de l'vniuersel de la masse desdicts biens confisquez: ce que nous aurions pris des susdicts Memoires dudit feu S. Malard, auquel les rendons icy auec d'autres que nous en aurions tirez, de fort bon cœur, y adioustans toutesfois qu'il n'est point en ce dessus parlé des debtes, & comment il faut qu'ils soient payez: parce qu'il n'y a raison aucune qui semble pouuoir empescher la detractiõ sur le tout payable, *quum bona dicãtur deducto ære alieno*: & que s'il n'y reste rien iceux payez, peut estre à bon droict dict qu'il n'y a aussi rien de confisqué. Surquoy & pour le regard d'autres debtes actifs deuz à l'executé, nous ne douterons entrer en credit auec ledit sieur le Caron [a], & amener vn arrest de nostredicte Cour à Tholose, par lequel du 27. de Iuillet 1585. prononcé solemnellement le 14. d'Aoust ensuiuant, il recite auoir esté iugé que tous & chacuns les biens de l'executé à mort, tant meubles qu'immeubles (que sont les confisquez) appartiendront aux sieurs hauts Iusticiers des lieux, où les biens sont assis, & pour le regard des debtes deuz audit defunct qu'elles appartiendront au sieur haut Iusticier en la terre duquel les debteurs sont demeurans, & que les frais de Iustice se payeront sur la masse de tous les biens: tellement que chacun des seigneurs en sera tenu virilement, à la raison de ce qu'il amande & profite desdits biens: c'est en somme le contenu dudit arrest, auquel le mesme sieur Caron adiouste, que par arrest de la Cour de Parlement de Paris de l'an 1568. auroit esté iugé, que l'amende adiugee au Roy se payeroit par les seigneurs, ce que nous penserions que nostredicte Cour n'y feroit difficulté : sçauoir comme desdicts despens

a li. 8. de ses dites respõces chap. 58.

Margin numbers: 2 (beside "stost distraire…"), 3 (beside "declara ladite…"), 4 (beside "ne douterons…"), 5 (beside "à la raison…").

despens à raison de la cottité & proportion des biens qu'ils en retireront, cela concernant la masse vniuerselle desdits biens, ladite troisiesme où elle sera adiugee pour la femme & enfans du condemné, si point en a, distraicte sans autre detraction que desdites debtes passifs du defuunct condemné susdit.

Chap. LXXXV.

1 *Fait narré prins de feu Monsieur du Faur, President en ladite Cour, personnage quand viuoit digne de toute loüange.*

2 *Condemné pour s'estre tué soy-mesme sans aucune conscience de crime, duquel il n'auroit esté chargé, atteinct, preuenu, ny conuaincu, son corps confisqué, ses biens aussi l'auroient esté par ceste reigle generale, qui confisque le corps, confisque les biens.*

3 *Arrest de ladite Cour audit Tholose au profit de l'enfant appellant de ladite sentence, par lequel en ce que concernoit ladite confiscation des biens, l'appellation & ce dont estoit appellé mis au neant, le surplus confirmé pour le regard duquel arrest est faict renuoy aux liures dudit feu sieur President, sur les reigles de Droict, qui auroit esté l'autheur, ou quoy que soit le principal moteur dudit art.*

LA matiere dont nous parlions au chapitre precedent, nous fera icy retourner à ce que ledit sieur Caron auroit rapporté de nostredite Cour de Parlement à Tholose de feu monsieur du Faur President en icelle, qu'il loüe & exalte comme il meritoit & des loüanges duquel pour nostre regard nous aymons mieux taire, qu'en parlant n'en attaindre pas la moindre & plus infime partie dont il estoit digne, & ses merites portoient. Pour le respect duquel deuoir & honneur, & que ie luy de-

uois & portois en son viuant, & dont i'honore, cheris & embrasse *manes ipsius*, ou plustost, si ainsi ie le puis dire, son ame & ses esprits en sa mort: i'emprunteray encores dudit sieur le Caron le discours & progrez sommaire du faict & arrest que s'ensuit. Vn homme sans aucune conscience de crime ne craintes de peine pour n'en auoir esté chargé, attaint, preuenu, ny conuaincu, auroit esté trouué pendu en sa chambre l'huis fermé; & prins par la iustice; est donné vn curateur au corps & aux biens, auec lequel y a sentence par laquelle le defunct attaint & conuaincu de s'estre tué, est condamné à estre pendu, & ses biens confisquez, son corps ayant esté jetté hors le Cimitiere, dãs lequel n'est l'oisible par le droict Canonique d'enterrer le corps de celuy qui se seroit forfait, ny faire aux prieres mention de luy.[a] De laquelle sentence l'enfant appelle en la Cour de Parlement à Tholose, lequel ne sembloit estre receuable, par ce qu'au lieu où le fait estoit aduenu, la coustume portoit, comme en plusieurs autres de la France, & presques par tout le ressort dudit Parlement, que qui confisque le corps, confisque par mesme moyen les biens: & que par ainsi celuy qui s'estoit tué, ayant esté iustement condamné a esté pendu, par ce moyen son corps ayant esté confisqué, ses biens en consequence deuoient estre confisquez, attendu mesmes la grauité du crime, où il y a double homicide, & du corps & de l'ame. Nous aurions esté presens au iugement dudit procez en la Tournelle, où presque passant à la confirmation de la sentence & confisquation que dessus, ledit sieur President du Faur estant de contraire opinion, proposa, deduict & allega tant de bonnes raisons & authoritez, qu'il fit passer au contraire de ladite confiscation, & donner arrest auprofit de l'enfant appellant: car le droict ancien ne priuoit l'heritier de la succession de celuy qui s'estoit tué par ennuy de viure, impatience de douleur, ou autre moyen, sans estre preuenu de crime: par ce qu'à lors il ne le tenoit pour condamné, ains demeuroit entier en son estat & condition.[b] Aussi n'y auoit Ordonnance ou coustume en France, par laquelle fust ordonné, qu'en ce cas y auroit confiscation de biens: ledit sieur President le datte du vingt-quatriesme Ianuier mil cinq cens quatre vingts-qua-

1

2

[a] *cano. placuit 23. q. 5. cap. ex parte de sepultur.*

[b] *l. 1. ff. & C. de bo. cor. qui mortem sibi consci.*

tre,& en discourt autres & plusieurs doctes raisons & authoritez,que purront voir à loisir ceux qui ont ses doctes Commentaires en main,sur le titre à la marge cotté [a],où nous renuoyerons les lecteurs pour y beaucoup apprendre.

[a] *Tit. diuers. reg. iur. antiq. ad l. 155. § vlt.*

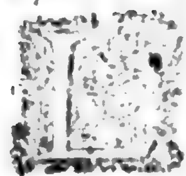
Chap. LXXXVI.

1 *Autre fait d'vn homicide de soy mesme ayant esté condamné à estre pendu par les pieds, & en l'amende de quinze cens escus enuers le sieur, & le surplus des biens confisqué.*

2 *Par arrest de la Cour de Parlement à Paris, l'appellation & susdite sentence mise au neant, & declaré n'y auoir lieu de confiscation, attendu la coustume du pays d'Aniou, où confiscation n'a point de lieu, & au surplus quant à l'amende pretendue excessiue, il seroit informé des biens du defunct, pour la moderer ou laisser en l'estat laquelle seroit prinse tant sur les meubles qu'immeubles, par desconfiture au sol la liure.*

3 *En l'execution d'vn arrest de confiscation susdit contre vn feu condamné qui auoit des biens hors le ressort, declaré par arrest de ladite Cour de Tholose, lesdits biens hors le ressort, où confiscation n'auoit lieu, n'estre comprins en icelle confiscation, ordonnee par ledit arrest.*

4 *Ce qu'auroit esté souuent preiugé pour les immeubles: mais pour le regard des meubles on n'auroit iamais douté qu'ils n'y fussent comprins sur iceux, toutesfois l'amende premierement prinse où aucune en seroit adiugee.*



E discours precedẽt nous aduertist d'vn autre fait
que le mesme Caton auoit & fort doctement dis-
couru ailleurs [a], d'vn personnage du pays d'Anjou,
recherché & accusé d'vsure au grãd Cõseil, lequel
se seroit retiré aux faux-bourgs de sainct Germain à Paris en
vne Chambre, où estãt incertain, *an conscientia criminis, an furo-* 1
re ductus, il se pend, & laisse vn billet sur la table contenant
ces mots, *dissoluor vt sim cum Christo, nec vana fides*: ce billet fait
iuger auec vn arrest d'eslargissement du grand Conseil trou-
ué sur luy, que *metu supplicij mortem sibi consciuerit*: tellement
que son procés à luy fait par le Iuge du lieu, par sa sentence
le corps est condamné à estre pendu par les pieds, auec con-
damnation de quinze cens escus d'amẽde enuers le seigneur,
& le surplus des biens confisquez, dont il y a appel en la Cour
de Parlement. Pour la sentence auroit esté remonstré que se
tuer soymesme c'est commettre double homicide, non seu-
lement du corps, mais aussi de l'ame: ainsi qu'a esté dit des-
sus *Vetat*, dit Ciceron ailleurs [b], *ille dominans in nobis Deus in-
iussu hinc suo nos demigrare, & leges vetant, vincula carcerum sine
eo rumpere, & nisi animus à Deo, tanquam à potestate legitima euoca-
tus fuerit, & nisi Deus istis te corporis custodijs liberauerit, in cælum
aditus tibi patere non potest*. Il y a plusieurs textes au droict Ro-
main, qui punissent tel abominable & execrable forfait de
mort [c], auec confiscation de biens, qui est peine non nou-
uelle ny inique; ainçois obseruee par les anciennes loix des
Atheniens, & de quelques autres Grecs & Romains: dont
Ciceron [d], Tite liue en diuers lieux, Suetone [e], Tacite, &
nos Iurisconsultes font mention en plusieurs parts. Tout le
douté qui fut apres en ladite sentence en ce qu'elle portoit
confiscation de biens: à sçauoir-mon si telle cõfiscation
auoit lieu és biens assis au pays où confiscation n'auoit point
de lieu; tel qu'on presupposoit ledit pays d'Anjou, fors en
deux cas, qui sont les crimes de leze Majesté Diuine & hu-
maine, qu'il faut entendre en leurs propres & estroicts termes,
& non les entendre par subtile & rigoureuse interpretation, 2
contre la disposition du Droict general du pays, à quoy ne
fut pas faite grand'difficulté. Par arrest du treiziesme Fe-
urier mil cinq cens quatre vingts huict, pour le regard de la

a liure 9. de ses dites Respons. chap. 51.

b li. Tuscul. li. in Caton. Maio. & sõnio Scipionis.

c l. si quis aliq. §. fi. D. de pœnis. l. omne delict. §. qui se vulnerauer. D. de re mil. l. fin. D. de bo. eo. qui ante sent. mortẽ sibi consciuerũt.

d in Episto. ad Brut.

e in Iulio Cesar.

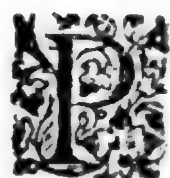
confiscation des biens, l'appellation & sentence dont estoit appellé mise au neant, & declaré qu'il n'y auoit lieu de confiscation, attendu la coustume du pays d'Anjou: & au surplus quant à l'amende pretenduë excessiue, seroit informé des biens du defunct pour la moderer, ou laisser en l'estat: laquelle amende seroit prinse, tant sur les meubles que sur les immeubles, par desconfiture au sol la liure. Et comme en l'execution d'vn arrest de ladite Cour de Parlement à Tholose,
3 semblable question fut suruenuë pour ladite confiscation, contre vn executé qui auoit des biens dans le ressort, & d'autre: hors iceluy: ladite Cour auroit pareillement declaré esdits biens assis hors le ressort où pays, ou par statut, coustume, ou autre vsance, confiscation n'auoir lieu, n'estre comprins en icelle confiscation ordonnee par ledit arrest: pour n'estre de besoin regarder où le crime auoit esté commis; ains où les biens sont situez & assis: *nec enim* (*vt ait Iustinianus*[a]) *res ipsæ, sed rerum possessores deliquere.* Et bien que pour ce regard il y ait eu des opinions diuerses[b]: si est-ce que pour les immeubles a esté souuent preiugé, tant par arrest de ladite Cour de Parlement de Paris que de Tholose, que la confiscation des biens ne s'estant aux Prouinces, esquelles telle confiscation n'a lieu. Mais pour le regard des meubles, on n'auroit doute qu'ils ne fussent compris en la confiscation[c]; sur iceux toutesfois l'amende premierement prinse[d], où aucune en seroit adiugee, comme par ledit arrest de Paris: & ce pour autant que la disposition des immeubles se reigle suiuant les coustumes des lieux où il sont situez. Mais cela quant à ce suffira, l'ayant emprunté par occasion dudit sieur le Caron, & desirant aussi qu'il en rapporte l'honneur comme à luy appartenant le merite.

a *Nouell. 17. §. 12.*
b *Barto. in l. 1. C. de Summa Trinitat. Alexand. 1. consil. 111. volu. Boerius ad §. 10. de Iurisd. omnium iudic. in cõsuetu. Bituricen. Roll. à val. consil. 78. lib. 2.*
c *Bald. in l. mercatores. C. de cõmercijs & mercat.*
d *Iul. Clar. lib. 5. §. fi. quæst. 78. pratic. crim.*

Chap. LXXXVII.

1 *L'option par pactes de mariage, aduenant le cas de vefuage baillee à la féme, de telle habitations és maisons de son mary quelle vendoit, cõment se doit entendre.*

2 *Arrest de la Cour de Parlement à Paris, par lequel auroit esté iugé que la vefue auroit son habitation & demeure hors le principal hostel & manoir seigneurial du defũct, quelque choix & option qu'elle eust par lesdits pactes de mariage.*



Ar contract & pactes de mariage faits & passez entre deux nobles maisõs & de marque, est expressement conuenu & accordé, qu'aduenant le cas de 1 vefuage de ladite Dame, qui estoit la femme, elle pourroit opter & choisir telle habitatiõ és maisõs de son mary, qu'elle voudroit, & esquelles maisõs y en auoit de fort belles, biẽ basties, meublees & rentees à proportion, outre le principal chasteau & manoir du mary: apres le decez duquel ladite vefue veut auoir pour sa demeure ledit chasteau & principal manoir seigneurial du defunct, suiuant l'option & choix que elle en a par sesdites pactes de mariage. L'heritier & fils aisné dudit defunct l'empesche, soustenant que ledit chasteau & principal hostel & maison seigneuriale luy appartiẽt par preciput, & qu'il y a d'autres logis & habitations commodes de son pere defunct, pour y demeurer honnestement & commodement par ladite vefue sa mere, où & quand elle se fascheroit demeurer auec luy, & quant à l'option qu'elle pretendoit, quand ainsi seroit, elle ne pourroit choisir le meilleur, comme aussi on ne luy pourroit bailler le pire [a]. Sur ceste cõtrouerse nous aurions esté autresfois empesché entre mere & fils d'vne notable maison bien pres de nostre habitation, & comme leur bon voisin estant ordinairement employé en leurs affaires, nous les aurions accordez, suiuant ce que ledit sieur le Caron auroit rapporté autresfois l'auoir iugé [b], con-

a l. Legato generali. ff de leg. 1. l. fi. §. 1. in fin. C. communia de legat.

b en sesd. Respons. lib. 7. cap. 147.

formement à vn Arrest qu'il dit auoir veu aux Memoires de Monsieur Chopin du 26. Ianuier 1580. donné entre lesdites parties qu'il nomme : par lequel auroit esté iugé que la vefue aura sa demeure & habitation hors le principal hostel & manoir seigneurial du defunct, encores que par son contract de mariage elle eust droict d'opter & choisir telle habitatiõ qu'elle voudroit. Ce que nous aurions bien voulu remarquer pour pouuoir venir souuent en pratique.

Chap. LXXXVIII.

1 *Sur la coustume de France, le mort saisit le vif, le sieur le Caron expressément apporté en ses propres termes.*

2 *Pour coniurer vn ouurage impetueux d'vn grand clabaudeur contre nous, & sans aucune occasion ny raison qu'il en eust.*

PAR la loy generale de France, dit en propres termes le sieur le Caron en quelque part[a], le mort saisit le vif, son hoir plus proche & habille à luy succeder. Tellement que tel heritier peut intenter le cas de saisine & nouuelleté, dãs l'an du decez du defunct : aucuns ont estimé que ceste loy n'auoit lieu, qu'en l'heritier legitime succedant ab intestat : & vn peu apres il adiouste : Mais sans reciter les raisõs qu'on pourroit alleguer d'vne part & d'autre, iay tousjours respondu, suyuant vn arrest donné au Parlement de Paris pour la succession de feu Iean de Roche fort Escuyer, du 4. d'Aoust 1584. que l'heritier testamentaire est saisi de tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles delaissez par le trespas du testateur qui l'auroit institué heritier, ensemble tant des quartes & legitimes és biens subiects à icelles : & pareillement que le substitué par fideicommis au testateur (comme pour exemple, par le pere commun dedits testateur & substitué (estoit saisi des biens subiects audit fideicõmis, lesdites quartes deduictes & distraites, ce qui (dit il) pour la fin du Chapitre, decide plusieurs controuerses

[a] Lib. 7. cap. 111.

entre les docteurs du Droict Romain. Mais voicy quel orage? Nous l'ayant ainsi dit & asseuré ailleurs auec l'authorité d'autres grands & signalez personnages de ceste France: ce seroit par vn escrit priué sous le nom de quelque partie en la Cour
du Seneschal d'Agen present, vn pedant Iangleur de Bor- 2
deaux, qui m'attaquant des plantes des pieds iusques à la teste, nous auroit si furieusement ou plustost follement chatouillez, qu'il y en auoit pour faire perdre patience aux plus asseurez, quand ceux qui cognoissoient l'humeur du Pelerin, m'en vindrent dire dans trois mots qu'il estoit vn vray tau, ou plustost vn taf, à rebours à la façon commune des Hebrieux. Nous appellons donc à garand le sçauoir & l'experience dudit sieur le Caron, pour ioints auec luy l'authorité, sagesse & tres-grande erudition des autres par nous cy-deuant huchez à Garieurs, prenans la cause pour nous, ils viennēt à nous tirer d'instance pour ce regard, & asseurer ce fol que s'il ne se contente de l'arbre que ie luy ay predit, il trouuera d'autres enclouëures pour le fascher, qu'il sera contraint recourir à la miserable cession de biens, emportant extraordinairement infamie; & en ce faisant faire banqueroute à toute vertu: sçauoir, experience, & honnesteté. *Deus det illi mentem sanam in corpore sano.*

Chap. LXXXIX.

1 *Cabanes du Lac preuenu de fausse monnoye & d'auoir meurtry son seigneur, confesse le tout par son audition.*

2 *Perquisition faite dans sa maison, trouuez en icelle des coings & autres outils dont il vsoit à la fabrication de ladite fausse monnoye.*

3 *Decede auant les confrontemens & autres procedures, la confiscation de ses biens auroit esté poursuyuie, & encores la damnation de sa memoire, à quoy estoit insisté par ses proches parents & successeurs ab intestat.*

4 *Surquoy le procez party en la Chambre à la Tournelle, depart,*

departy à la grand' Chambre, auroit passé à la Confiscation de ses biens, contre ledit preuenu, & non à la damnation de la memoire d'iceluy, à laquelle ladite grande Chambre inclinoit par remonstrance, & pourquoy.

AV mois de Septembre mil cinq cens huictante trois, nous estans en la Cambre de la Tournelle à cause des recusations de quelques vns des Seigneurs de ladicte Chambre, sur le rapport de Mon-
1 sieur de Sainct Felix, fut party vn procés, contretenant Monsieur Bertier à present President digne de sa charge en la Cour sur ce qu'estant question d'vn Cabanes du Lac, preuenu de fausse monnoye, & d'auoir inhumainement murtry son seigneur, sur les informations contre luy faictes, auroit esté decretee prinse du corps, à l'execution de laquelle, le susdit preuenu se seroit mis en deffence, & tellement qu'il se seroit trouué fort blessé & offencé en sa personne. Apres ouy & examiné auroit confessé & la fabrication & l'exposition
2 de fausse monnoye, ensemble le meurtre commis en la personne de sondit seigneur. Dont apres auoir esté faicte verification, & perquisition dans sa maison, où il auroit esté trouué saisi des coings & autres outils, dôt il vsoit à la fabrication de ladicte fausse monnoye. Et ce pendant il decede des blesseures, qu'il auoit receuës quand on le voulut saisir au corps en vertu dudit decret contre luy ordonné, auant qu'autrement les tesmoins luy fussent confrontez, & procedé à
3 autre instructiue contre luy. Dont la confiscation de ses biens auroit esté poursuiuie & encores la damnation de sa memoire, à quoy estoit insisté par ses proches parents & successeurs ab intestat, *tanquam crimine morte extincto*: & par consequent la peine aussi qu'estoit deuë à occasion d'iceluy, s'en estant allee si loing, que de la rechercher, sembleroit estre vne espece de supplice à l'endroict d'vn corps mort, que seroit chose fort cruelle & inhumaine. Surquoy ladicte Cour auroit esté partie, & les sieur rapporteur & contretenant allez suyuant la coustume à la grand' Chambre pour en faire departement, auroit passé qu'il y auoit lieu de confiscation

SSSss

de biens, contre ledit feu preuenu, *tanquam in confessum de notorio crimine*, [a] Et bien que la grand' Chambre eust faict remonstrance d'adiouster la peine, la donation de la memoire du preuenu defunct, ladicte Chambre à la Tournelle ne la voulust receuoir, tant pour auoir esté touchee par elle au iugement du procez auparauant que telle dãnation n'ayant lieu qu'au premier chef du crime de leze Majesté.

[a] Per ea quæ not. à Bald. in l. 1. ex delict. defunct. C. Masuer. tit. de pœnis. Bart in l. 1. D. de priuatis delict.

Chap. XC.

1 *Biens donnez en contract de mariage par la femme au mary, & iceux apres rendus & redonnez par iceluy mary à sadite femme pour en faire disposer comme auparauant, & nonobstant ladite donation qu'elle luy en auoit faicte, si apres, icelle femme en peut disposer à son plaisir en faueur d'vn estranger, bien qu'elle eust vne fille vnique de son mariage, & au preiudice d'icelle.*

2 *Responses du donataire dernier de ladicte feue mere.*

3 *Le Seneschal par sa sentence casse la relaxation des biẽs faicte par ledit pere à sadite feue femme, au preiudice de leurdite fille à laquelle les biens auroient esté adiugez, comme fille vnique de leur mariage.*

4 *Dont appel releué en la Cour par le mesme donataire, par arrest d'icelle ladite sentence cassee, les biens donnez furent adiugez à l'appellant, sauf à ladite appellee sa legitime en iceux.*

Bertrand Prade contractant mariage auec vne femme de la ville de Cahors, par les pactes d'iceluy est faicte donation audict Prade mary, en faueur de nopces entre vifs, & en la meilleure forme qu'elle pouuoit faire de la moitié de tous & chacuns ses biens pour en faire & disposer à sa volonté. Et par testament 1
apres iceluy Bertrand relaxe & retourne lesdits biens don-

nez par ſadite femme pour en faire & diſpoſer comme aupa-
rauant,&nonobſtant ladite donatiō qu'elle luy en auoit faite.
laquelleveut que n'ayt aucun effect pour ce regard,eſtant de-
cedé en ceſte volonté,ladite femme ayant ſeulemēt vne fille
d'elle & dudit ſon mary, vient à redonner à Iean Prade par
donation en forme deüement inſinuee leſdits biens que le-
dit feu Bertrand luy auoit relaſchez & retournez,qui fut cau-
ſe qu'apres le decez de ladite mere, ſadite fille vnique dudit
mariage & dudit feu Bertrand a procés & different contre le-
dit Iean donataire de ſadite mere pardeuant le Seneſchal de
Quercy ou ſon Lieutenant,au ſiege principal deCahors,pour
raiſon des biens premierement donnez par ſadite mere audit
feu Bertrand ſon pere, & depuis par icelle ſuſdite mere audit
Iean, pour ledit Bertrand ſuſdit pere n'auoir peu relaſcher
leſdits biens à ſadite mere au preiudice d'elle, qu'eſtoit vni-
que de leur mariage,& à laquelle par ce moyē le droict eſtoit
acquis,pour le moins apres leur decez, dont n'en auroit peu
eſtre priuee pour le fait de ſeſdits pere & mere,ny autrement
2 elle ayant eſté touſiours telle que deuoit eſtre enuers ſeſdits
pere & mere, qui ne ſe ſeroient iamais plaints d'elle. A quoy
eſtoit reſpondu par ledit Iean donataire ſuſdit, que bien que
ladite donation par ladite mere faite audit Bertrand ſon ma-
ry,fut en faueur & contemplation de mariage : toutesfois les
enfans deſcendans d'iceluy n'y eſtoient aucunement cōpris,
fut en diſpoſition ou autrement,& moins ſadite partie , bien
que fille vnique dudit mariage,& par conſequent ne pouuāt
empeſcher l'effect de la relaxation des biens donnez , que
ſondit pere auoit faite à ſadite mere, & moins la diſpoſition
d'iceux qu'apres ſadite mere en auoit faite en ſa faueur ſans
preiudice à ſadite partie de ſa legitime és biens de ſadite feüe
mere, à pourſuiure & demander ainſi qu'il appartenoit. Sur
3 ce les parties ouyes pardeuant ledit Seneſchal, ladite fille par
ſa ſentence gaigne ſa cauſe , ladite relaxation deſdits biens
en faueur dudit pere caſſee, adiugee à icelledite fille , com-
me vnique dudit mariage, & ſans deſpens. Dont ledit Iean
Prade releue appel en la Cour,où le procés porté & conclud
comme en procés par eſcrit:par arreſt du 3. Septembre 1583.
l'appellation & ce dont auoit eſté appellé fut mis au neant,

& lesdits biens donnez adiugez audit Ie an second donataire de ladite mere, sauf à ladite la Prade fille sa legitime en iceux à poursuiure ainsi & comme il appartiendroit, & sans despens. Ce que annoté en mes plus anciennes memoires, i'ay trouué bon coucher icy, pour seruir d'aduertissement à beaucoup, qui grossierement toutesfois, comme ledit Seneschal auroit fait, pourroient penser le contraire, & soustenir. 4

Chap. XCI.

1 *Vn pere de deux enfans, institue l'aisné d'eux son heritier vniuersel à la charge que où il viendroit à deceder sans enfans, luy substituoit son autre frere puisné, & audit puisné audit mesme cas, substituoit le posthume qui estoit au ventre de sa femme, & les siens, adioustant apres à mesme suitte,* Et si omnes liberi decesserint sine liberis, substituo eo casu fratrem meum.

2 *Aduenu que ledit fils premieremēt institué heritier seroit decedé ayant quelques enfans, l'vn desquels par testament il auroit institué heritier & au demeurant pourueu autrement sur ses biens comme bon luy auroit sēblé, entre autres choses substitue à sesdits enfās decedans sans enfans vn leur cousin remué de germain, fils dudit frere dudit premier testateur, lesquels enfans dudit premier institué seroient bien tost apres decedez.*

3 *Voicy different entre le fils second dudit premier testateur pere & substitué à son frere aisné, & le substitué par ledit premier fils heritier institué par ledit feu pere, auec les fondements & raisons dudit fils second substitué par ledit pere à sondit frere aisné.*

4 *Raisons & fondements dudit cousin substitué par ledict fils premierement institué.*

5 *Responses dudit premier substitué & frere au susdit ais-*

né premierement institué.

6 *Ledit testateur pere & premier, s'estoit à la fin icy plus clairement expliqué, par la clause suiuante & derniere par laquelle au cas que tous les enfans decederoient sans enfans, il substituoit son frere.*

7 *Arrest de la Cour audit Tholose maintenāt lesdits biēs & heredité d'vne grād' equité & humanité, ledit secōd fils testateur, substitué à l'aisné & premier sondit frere, sauf en quarte legitime & Trebellianique, dont ledit premier pouuoit disposer, esquelles elle auroit pareillemēt maintenu ledit substitué par luy en sondit testamēt à ses enfans decedez en pupillarité, leur mere estāt morte auparauant & sans despens.*

8 *Autre arrest de la mesme Cour de mesme humanité & equité.*

9 *Qu'auroit lieu entre enfans descendās en ligne directe, & non entre collateraux & estrangers.*

VN pere testateur par son testament ayāt deux enfans masles, institué l'aisné d'iceux son heritier vniuersel,
1 à la charge que où il viendroit à deceder sans enfans luy substituoit son autre frere puisné, & audit puisné audict cas où viendroit à deceder sans enfans luy substituoit le posthume qui estoit au ventre de sa femme, & les siens: apres il adiouste à mesme suite. *Et si omnes liberi decesserint sine liberis, sub-*
2 *stituo eo casu fratrem meum.* Il seroit aduenu que ledit fils premierement institué heritier seroit decedé ayāt quelques enfans, l'vn desquels il auroit institué heritier, & au demeurant pourueu sur ses biens comme bon luy auroit semblé, entre autres choses substitue à sesdits enfans decedans sans enfans, vn leur cousin remué de germain, fils dudit frere dudit premier testateur, & par luy en dernier lieu substitué. Bien tost apres les enfans dudit premier institué seroient decedez: tellement que voicy different pour raison desdits biens, &

ſubſtitution que deſſus entre le fils ſecond dudit premier teſtateur pere, & le ſubſtitué dudit premier fils heritier inſtitué: celuy là ſe fondant ſur la ſubſtitution paternelle faite à
ſon frere aiſné, duquel les enfans n'ayants ſurueſcu eſtoient 4
cenſez n'auoir iamais eſté: & ceſtuy-cy appuyé ſur la commune reſolution, que ayants eſté viuants leſdits enfans dudict premier inſtitué, n'eſtans ſeulement qu'en la condition, ont-ils faite icelle defaillir, prins & recueilly par le moyen tellement les biens & heredité de leur pere, & par le moyen d'iceluy, de leur ayeul, que leſdits biens ne peuuent à preſent remonter comme feroient ſi ledit ſubſtitué audit premier inſtitué auoit tant ſoit peu de raiſon ny apparence en ſes pretentions. A quoy eſtoit reſpondu par ledit premier ſubſtitué & frere audit premier inſtitué, que c'eſtoient des maximes
vagues & generales, eſtant d'ailleurs notablement dit [a], que 5
ſi en vne ſubſtitution, n'eſtant eſcrit que vray-ſemblablement porte la volonté du teſtateur, l'on aduiſe à ce qu'il a voulu, plus qu'à ce qu'il a eſcrit; & qu'au preſent fait, ſi le teſtateur euſt eſté interrogé de ce qui ſeroit aduenu, n'y auroit point de doute qu'il n'euſt voulu & entendu ſon fils ſecond venir & eſtre appellé à ſes biens & heredité, reculez les enfans de ſon frere, qui ne luy eſtoient comme rien au reſpect de ſondit fils propre. [b] Touchant le teſtamẽt du premier frere heritier inſtitué, il ne ſe pouuoit rapporter qu'à ſa legitime & Trebellianique, le demeurant ſubiect à la diſpoſition du feu pere, en faueur de ſes enfans, par ce meſmes qu'il eſt noté ailleurs par le Preſident de Grenoble en ſes diſcours [c]: & qu'il n'eſt aſſez pour oſter l'effect de la diſpoſition dudit pere, quãt à ſa volonté & intention, qu'il y ait eu enfans au temps du decez du premier par luy inſtitué à la charge de la condition que deſſus, ſi ils n'ont ſurueſcu & tous ſont apres morts. [d] Pour par le moyen de ce exclore le plus prochain, & appeller les plus loingtains contre la volonté & intention, comme dit eſt dudit pere teſtateur; lequel encores s'eſt plus clai-
rement expliqué, par la ſubſtitution derniere qu'il auroit fai- 6
te en ſondit teſtament; par laquelle il auroit diſpoſé, qu'au cas que tous les enfans decederoient ſans enfans, qu'il ſubſtituoit ſon frere, par lequel mot, tous enfans, ainſi prononcé

a Scribentes in l. filius fa. cũ. §. cum quis ff. de leg. 1. argum. l. auus ff. de cõdit. & dem.

b l. tale pactũ §. fi. D. de pact.

c Queſt. 511.

d Auth. ſed ſi quis. C. de ſecõd. nuptijs. Iaſõ late in l. ſi quis. C. de inſt. & ſubſt.

omnes liberi : il auroit declaré ouuertement : qu'il le rapportoit & vouloit estre entendu , non seulement des enfans & descendans de luy testateur , mais des enfans & descendans du premier institué son fils aisné, lesquels par consequent auroient esté honorez deslors, & quant ils auroient esté greuez & chargez [a] , *sic que grauati ab auo, nõ potuerũt in eisdem bonis grauari à patre, qui & institutus & grauatus erat ab eodem auo, suo patre* dauantage , *in translatione fideicommissi de filio ad matrem dum quæritur* [b] : *An ea voluntas fuerit patris familias , vt si ante restitutum fideicommissum, puer decessisset , matri potiùs, quàm hæredibus præstaretur: responsum legimus Prætorem æstimare debere ex persona matris, & ex persona hæredis pueri, subjcit Marcellus: Sed testatoris voluntati congruum est, quandocumque puer decesserit , siue antequam dies fideicommissi cedat, siue postea, ad matrem transferri fideicommissum , si non iam puer hoc acceperit , eòque iure vtimur.* La personne donc plus aymee vient tousiours à preferer : comme de mesmes quelquesfois le substitué [c] à l'institué , & le conioinct au mesme substitué [d]. Il est donc mesmes par coniecture de volonté presumee à iuger en ce faict pour le fils bien que puisné du propre testateur, qui auroit voulu son frere estre receu à son heredité apres la mort de tous ses enfans & descendans en droicte ligne , non point dont deuant, & beaucoup moins ses fils & descendans , lesquels autrement emporteroient contre sadicte volonté & intention , ses biens & heritages. A quoy ladicte Cour à Tholose d'vne grand'humanité & equité auroit incliné le 16. Mars 1569. au rapport de feu Monsieur Melet, & en ce faisant maintenu esdits biens & heredité ledit second fils du testateur substitué à l'aisné pre-
7 mier son dit frere, sauf és quartes , legitime , & Trebellianique, dont ledit premier pouuoit disposer , esquelles elle auroit pareillement maintenu ledit substitué par luy en son testament à ses enfans depuis decedez en pupillarité, leur mere estant morte auparauant, & sans despens. Ce que ladite Cour auroit faict se souuenant d'vn autre & pareil arrest de
8 mesme humanité & equité par elle donné le 27. d'Auril 1548. en faueur des enfans d'vn Claude Peas de Tournon , iceluy Claude mort auant la condition aduenue , qui n'auoit peu transmettre l'espoir d'icelle condition és siens , elle n'auroit

a *Not. per omnes in l. centurio D. de vulg.*
b *l. quidam in testamento D. ad Trebell.*
c *l. fi. D. de vulg.*
d *l. quidam testamento. D. vulg.*

voulu toutesfois pour ce regard subtiliser iusques là que de les frustrer ainsi de l'heredité paternelle & auitiue. Tout ainsi qu'appert & resulte dudit arrest par feu Papon inseré en son Recueil [a], auec vn sommaire, discours & louange dudit arrest plein d'equité qu'il appelle, & resolutif de la dispute quant à ce de nos docteurs, où il est nõmémēt à la fin dit, que pour vser de la raison d'iceluy, il faut que ce soit entre enfans & descendans en droicte ligne, & qu'entre collateraux & estrangers 9 cela n'auroit pas lieu, ainsi qu'il dict Monsieur Boyer l'auoit declaré és lieux à la marge cottez [b]. Feu Monsieur Berail auroit annoté le susdit arrest, qu'aurions couché dans ce Chapitre; le plus sommairemēt qu'il nous auroit esté possible, & auec le moindre apparat, & tel que nous auons peu cognoistre y estre necessaire. La forest en cest endroict de nos Docteurs, & interpretes du Droict estant à tous ouuerte & patente.

[a] tit. des substitutions, arrest 13.

[b] Quest. 155. prima parte.

Chap. XCII.

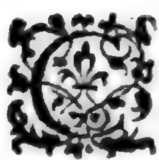
1 *Droict d'inuestir appartient au proprietaire, les fruicts, reuenus & emolumēts appartenāts à l'vsufructuaire.*

2 *Iusques là, que s'il y a quelque fonds, qui pendāt & durāt l'vsufruict vienne à tomber en cõmis, l'vsufructuaire iouyr a d'iceluy sa vie durāt, & apres sa mort retournera & appartiendra tel & semblable commis audit proprietaire, quelque chose qu'on ait voulu dire & philosopher au contraire.*

2 *L'installation & creation des Officiers pour exercer & administrer la Iustice, iugee par arrest dudit Tholose à l'vsufructuaire.*

4 *Bien que par autre arrest precedent du susdit, eust esté dit par la mesme Cour, que le proprietaire & l'vsufructuaire ensemble creeroient & mettroient ensimblement Officiers, & receuroient le serment des Cõsuls & Iurats du lieu qu'auroit semblé à l'autheur fort iuridique.*

Combien


COmbien qu'à vn proprietaire appartienne le droict de lauzer ou inuestir d'vne chose feudale, ou rurale, ou emphyteuticaire, les fruicts toutesfois reuenus & emolumens en prouenans, sont & appartiennēt à l'v-
1 susfructuaire, comme sont droicts & lods, ventes, baux, peines, proscriptions, amandes & autres condamnations, seans & emolumens d'iceux : tout cela estant en & parmy les fruicts de la iurisdiction, & par ainsi regardant & concernant le fructuaire. [a] Par ainsi est conclud fort legalement par Bart. au lieu à la marge cotté, que si les biens baillez & constituez au mary sont tels, qu'il y ait iurisdiction en iceux : tout ce que dessus & semblable appartiendra au mary pour les fruicts des biens dotaux estre siens à cause des charges du mariage, qu'il supporte, ainsi que feu Monsieur Benoist auroit copieusement, & fort doctement discouru en sa Repetition Canonique, [b] iesques à tenir, comme aussi il est obserué, que si pendant & durant l'vsufruict, il y a quelque fonds qui tombe en
2 commis, l'vsufructuaire iouyra d'iceluy sa vie durant, & apres sa mort, tel & semblable commis reuiendra & appartiendra au proprietaire, heritiers & successeurs d'iceluy, quelque chose que Guid. Pap. ait voulu decider & tenir ailleurs, [c] n'y ayant raison, cause, ny apparēce, priuer ledit vsufructuaire des fruicts susdits desdits biens tombez en commis pendant & durant le temps de son vsufruict, nonobstant tout ce que pour ce regard & autres reuenus que dessus, quelques vns des modernes ayent voulu philosopher, ny distinguer [d], du droict qu'ils appellent Longuobardique, à nous baillé & prescrit en deux liures des fiefs que nous auons. Ce dessus estant tenu & preiugé par les Cours souueraines de ceste France, sauf & reserué aux proprietaires, les droicts que dessus d'inuestir, & autres qui regardent proprement la personne comme serment de fidelité, renouation d'iceluy, hommages & recognoissances en cest endroict. Au surplus, l'emolument & obuentions quelsconques appartenants & suiuants l'vsu-
3 fructuaire. [e] Dont non sans cause auroit esté douté en l'hypothese que dessus à qui appartenoit l'instalation & creation des Officiers pour administrer & exercer la iustice pendant & durant l'vsufruict, & au nom de qui, ou du proprietaire,

a secundum Bart. in l. si. D. sed mat. per text. in c. 1. quae sut regal.

b in cap. Raynutius, super verbo caetera bona, nu. 30. cum sequent. ib. de testam. ex.

c quest. 477

d Hottom. obseruat. lib. 5. cap. 9.

e l. 5. 7. D. de vsufruct. & quemadmodum quis vtatur l. Manius §. penult. D. de leg. 2.

ou de l'vsufructuaire, car il en y a eu qui ont tenu pour le proprietaire en cest endroict, la creation des Officiers regardant la personne, tout ainsi que les hommages & renouuellemens des inuestitures, qu'a esté dict appartenir à iceluy proprietaire.[a] Ce neantmoins par Arrest de nostredicte Cour à Tholose dōné en audiēce au mois de May 1571. auroit esté iugé pour l'vsufructuaire & dit nommément que mettre les Officiers pour exercer la iustice appartient à l'vsufructuaire, pour à son nom pendant & durant son vsufruict estre exercee & administree; feu Monsieur Berail l'a ainsi remarqué en ses memoires, qui allegue feu Monsieur Benoist, auec les autheurs par luy alleguez au lieu cy-dessus cotté. Toutesfois il nous semble auoir esté court en ce qu'il n'auroit amené vn autre arrest precedent de ladite Cour, que ledit feu Benoist allegue notamment sur ce de l'an 1479. luy estudiant audit Tholose, par lequel entre le seigneur de Morlhon President en ladicte Cour audit Tholose, proprietaire, & la Dame vsufructuairesse, auroit esté dit que ledit sieur President, seigneur proprietaire du chasteau Marin, Diocese & Seneschaucee de Rhodez, & ladicte vsufructuairesse d'iceluy, creeroiēt & mettroiēt ensemblément Officiers, & receuroient le serment des Consuls & Iurats dudict chasteau, que semble estre fort iuridique pour les droicts du proprietaire & vsufructuaire estre communement gardez & nullement offensez, cas aduenant de la concurrence d'iceux, & qu'ils aduiendroient cōmunement separément & apart, ioinct mesmes que ceux de l'vsufructuaire sont temporels & fraisles, suiects à corruption d'heure à autre, ceux du proprietaire perpetuels & stables, en ce que la perpetuité & stabilité peut estre & demeurer és choses terriennes de ce monde. Que peut auoir esté en partie le motif dudict arrest dernier de nostredite Cour, que non obstant ledict premier & precedent y interuenu, ie n'aurois voulu oublier & quasi supprimer icy. Nonobstant que la qualité de President d'vne des parties le puisse charger quelque peu de soupçon, pour la iustice d'iceluy parler ouuertement, quand ne seroit que par ce que Monsieur du Moulin en auroit amplement & fort doctement discouru sur les coustumes de Paris, au lieu à la marge cotté, où nous renuoyerons ceux qui en desireront sçauoir dauantage[b], & suiurons cependant le demeurant.

a Paul. Castrens. in l. vsufructuom nium bonorū D. de vsufruct. legat.

b Glo. §. 1. super. verb. le sieur feodal.

Chap. XCIII.

1 Par pactes de mariage, deux se remarians ensemble, font donation respectiue de l'vn à l'autre, & au suruiuant des deux de tous & chac uns leurs biens, soubs expresse condition & charge que l'ainsi suruiuant demeureroit, & seroit tenu demeurer en viduité sans se remarier, autrement & qu'audit cas tel suruiuant ne se contenant en viduité, ladite donation fust nulle, sans s'en pouuoir aucunement preualoir, ny ayder en aucune façon.

2 Ladite femme ayant suruescu, s'estant nonobstant tout remariee, fait appeller en maintenue de tous & chacuns biens de sondit feu mary & par luy donnez, les heritiers d'iceluy dit mary au moyen & en vertu de ladite donation.

3 La condition y contenue de ne se remarier, comme nulle, vitieuse, & contre les bonnes mœurs.

4 Fondements & raisons quant à ce de ladite femme.

5 Respõses des heritiers & successeurs dudit feu mary.

6 Eudoxie par son fait auroit trompé & supplanté le Patriarche, & comment.

7 L'inuitation à continence n'impose point de loy pour ne se remarier point, ainçois plustost vn moyen, reigle & comme mesure de se marier, & auant ce faire y penser quant à ce.

8 Contracts sont respectiuement obligatoires.

9 Nouuelle de Iustinian abrogeant le Droict ancien.

DEVX vefues d'assez bon aage, n'ayans aucun des enfans suruiuans de leurs premiers mariages, l'vne d'icelle en contracte vn autre & second de nouueau, & par les pactes d'iceluy se font donation respectiue de l'vn à l'autre desdits mariez, & au suruiuant des deux, de tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles presens & aduenir, sous expresse condition & charge, que l'ainsi suruiuant demeurera & sera tenu demeurer en viduité sans se remarier autrement, & qu'audit cas, tel suruiuant ne se contenant en viduité, ains icelle mettant sous les pieds par d'autre & posterieur mariage, ladite donation fust nulle, & de nul effect & valleur, sans qu'il en puisse aucunement preualoir ny ayder en aucune façon. Cela estant nommément exprimé par le contract sur ce fait & passé par main de Notaire publique: aduient que le mary quelque temps apres decede, & qu'estant decedé la femme sa vefue de rechef conuole à secondes nopces ou plustost troisiesmes. Apres tout les heritiers du defunct mary à la requeste de sadite vefue ja mariee à autre depuis sont appellez en maintenuë de tous & chacuns les biens dudit leur predecesseur, mary de ladite sa vefue, au moyen & en vertu de ladite donation, à elle pleinement & irreuocablement acquis, qu'elle employe bien & deuement, insinuee entant qu'auroit esté besoin, pardeuant le Seneschal de Quercy siege de Lauserte, au Consistoire duquel lesdits heritiers auroient esté appellez: contre lesquels elle auroit proposé fins de non receuoir, fondees sur ladite donation que sondit feu mary luy en auoit faite en proprieté elle luy ayant demeuré suruiuant: comprinse par ce moyen à la dispositiue d'icelledite donation, & ce nonobstant la cōdition y opposee de ne se remarier, comme vitieuse & contre les bonnes mœurs, partant nulle; estant certain que toutes telles & pareilles conuentions, qui viennent à prohiber & defendre les nopces, estre de droict reprouuees & reiettees, & par mesme raison toutes celles là, que tendent à valider, & confirmer, soit en principal ou accessoire, les obligations de ne se remarier illicites. Et sur ce auroit esté amené l'exemple d'Eudoxie Imperatrice de Constantinople, à laquelle le Patriarche homme pie & religieux, auroit donné absolution

de serment de ne se remarier par elle fait, & rescindee la promesse suscrite de sa main, qu'elle en auoit faite, & mise entre ses mains pour la garder asseurement, ce qu'il n'auroit fait, comme telle & semblable promesse contraire de tous poincts aux loix & liberté du mariage. Ayant par ce moyen tesmoigné le commandement que pour ce regard en auroit esté fait par ladicte Euxodie par l'Empereur son feu premier mary, en son testament n'auoir d'ailleurs procedé que de quelque particuliere ialousie apres sa mort enuers sadite femme: tant s'en faut que d'aucun zelle & affection du public de son Empire [a]. Car combien que le mariage soit bon, & dependant d'institution diuine, *melior tamen est continentia, & virginitas excellentior, quas non cogit necessitas, aut mandatum: sed perfectionis suadet consilium* [b]. Auquel moyen donc la vefue peut estre priuee d'aucuns biens ou succession, qui n'a fait autre chose, que suiuant ce que luy est permis & licite de droict commun soy remarier *in Domino, bona res, inquit Tertullianus* [c], *neminem scandalizant, nisi malam mentem*: le verbe eternel Iesu Christ, à voulu honorer de sa presence les nopces: l'Eglise les a couchees auec leur mystere, entre les Sacrements. Et par consequent en admettre & receuoir les interdictions & prohibitions, c'est vne folle & temeraire persuation. De laquelle parlant Saluian en quelque part [d], auroit fort diuinement dit, *Quid agis stulta persuasio? peccata interdixit Deus, non matrimonia: conuenientius ergo fuerit, nuptias legitimas indulgere, vt quot fit lege permittente, pœnam non mereatur.* Et ne seruira de rien d'alleguer par lesdits heritiers la nouuelle constitution de Iustinian 22. par ce qu'elle est contraire à plusieurs autres constitutions du Droict ancien, & que Gordian l'Empereur

5 en mesme question auroit escrit le contraire [e]. A quoy plusieurs autres raisons & belles authoritez amenees par le susdit sieur Robert au lieu dessus à la marge cotté estoit respondu, que puis que l'intention de ladite vefue auroit esté telle que de se remarier, on ne veut debatre son affection: mais que toutesfois la couronne qui luy estoit donnee par son feu mary pour recompence de sa continẽce, luy doit estre arrachee,

6 puis qu'elle mesme s'en est priuee, sans s'arrester à l'exemple de l'Imperatrice Eudoxie: laquelle par son fait auroit trompé

a Robert. lib. 2. iudic. cap. 7. ex Zonara Tomo 3. pag. 218. 219. & 220.

b D. Cyprianus de Natiui. Christi.

c Tertull. lib. de virgi. uelande.

d Saluia. lib. 5. & 7 de gubernat. Dei.

e l. 1. C. de indicta viduitate tollẽ.

& supplãté le Patriarche, sous pretexte de ce qu'elle luy auoit fait entendre qu'elle auoit apres ceste intẽtion, que d'espouser vn fils de la sœur dudit Patriarche, en consequent son neueu, qui auoit esté la cause, qu'amorcé de ceste esperance & tromperie, il auroit renduë la promesse, & icelle rompue, donnant absolution à ladite Eudoxie, de la foy par elle promise ayãt declaré, *dolo muliebri, promissionem quæ ritè facta erat, nullam, & contra leges esse* [a]. Et quant aux autres lieux, qu'on peut alleguer du Droict Romain, pour monstrer la nullité ou plustost vice de la condition de ne se remarier, ne sont fort à propos, parce qu'ils sont sur autre hypothese que la presente, sçauoir en matiere testamentaire : mais en ce fait le fondement gist sur vne mutuelle conuention, qui pouuoit aussi bien aduenir au mary, qu'à la femme, ladite donation par ladite condition n'ayant empesché la vefue de soy remarier, n'y ayant peine apposee au contract pour la destourner de ce faire, ains seulement qu'en se remariant elle seroit priuee de l'auancement que son feu mary luy auoit accordé pour plus commodement se maintenir en sa viduité. *Aliud est nuptijs pœna deterreri, aliud ad viduitatẽ præmio inuitari : isque non videtur iniuria affici, cui lucrum extorquetur, nõ damnũ infligitur* [b], *matrimonia, (inquiũt DD.) à pœna damni libera esse debent, sed non à pœna amissionis lucri* [c]. Tellement que ceste inuitation à cõtinence, *legẽ non nubendi non ponit, sed modum nubendi statuit*: ainsi 7
que Tertullien parle en quelque part [d] : & à bien examiner tout ce que les Iurisconsultes ont respondu sur ceste condition, *si mulier non nupserit*, nous trouueront n'y auoir aucune loy en toutes les Pãdectes qui pour ce regard traite, & se puisse rapporter aux contracts : toutes parlans des conditions apposees & mises aux legats, & autres dispositions testamentaires. Car quant aux contracts ils sont respectiuement obliga- 8
toires, & n'auroit aucune apparence d'equité ou raison qu'vn des contractans, au desceu & malgré de l'autre, peut contre la loy du contract desroger à ce que mutuellement, & d'vn commun & respectif consentement a esté entre eux conuenu, accordé & arresté. Moins peut estre toleré que celuy qui ne veut demeurer à la conuention & condition accordee, & comme par loy entre eux establie & ordonnee, en puisse d'icelle tirer

a *Zona. Tom. 3. pag. 219. 220.*

b *l. qui autẽ § simili modo D. quæ in fraud. credit.*

c *Bart. in l. Titio centũ § Titio centum D. de cõdit. & demonst.*

d *lib. de Monogamia.*

& rapporter nõ pas seulemẽt aucũ profit, mais encores aucune autre commodité. Singulierement quand la disposition n'est pas prohibitiue des nopces; mais resolutiue en donation ou liberalité au cas d'icelles: car ainsi parlent les interpretes du Droict Romain, ceste condition, si la femme ne se remarie, a force & effect de certaine obligation, pour cela toutesfois la vefue n'est moins l'ouable & à estimer, qui vient obeyr à la condition, & pour l'esperance de la recompence qu'elle en espere rapporter, & pour l'affection qu'elle a & monstre par effect à la continence. *Nam (vt ait Seneca* [a]*) non ideo minus vult, qui nõ potest nolle, imò magnum argumẽtum est firmæ voluntatis, ne mutare quidem posse.* Ce que Iustinian, laissees toutes les contentions des Iurisconsultes: auroit ouuertement decidé par sadite nouuelle constitution par Irnerius rapportee dãs son Code [b], qu'il faut garder & inuiolablemẽt obseruer & tenir que la vefue qui n'auroit obey à telle condition de ne se remarier, doit estre priuee de toute donation, & autre liberalité, quelque contrarieté qu'on puisse alleguer du droict ancien abrogé pour ce regard par ledict Iustinian, mieux aduisé & conseillé ainsi qu'auoit peu faire, il n'y a aucun qui puisse faire difficulté, sans accuser pour ce regard Triboniã, qui n'auroit en cest endroict faict chose quelconque que de droict, raison & iustice: & si d'ailleurs il est remarqué au contraire, c'est par quelque accident extraordinaire, ou autre faict & cas que le nostre, en iceluy la decision susdicte ayant esté approuuee comme equitable & raisonnable de toutes parts communément, & encores pratiquee & mise en vsage par tout; ainsi que peut paroistre & clairement resulter de ce que ledict sieur Robert en auroit amplement & doctement discouru, en amenant vn arrest de la Cour de Parlement de Paris à ce conforme prononcé en robbes rouges par M. le President Forget le Mardy 14. de Mars 1592. entre les parties qu'il nõme [c], & depuis discouru & rapporté aussi par le sieur le Caron en ses Respõses [d]. D'où nous confessons librement auoir prise vne partie de ce que par nous en a esté cy-dessus discouru, principalement dudit sieur Robert, ayant tres-doctement enfoncé & decis les poincts qu'il appartenoit, secondé aussi fort heureusement par ledit le Caron, tous deux nous ayans fourny de tapisserie

9

a lib. 6. de beneficijs cap. 21.

b Nouell. 22. §. 43. vnde desumpta est auth. cui relictum C. de indic. vidui. toll.

c lib. 2. rer. iudic. cap. 7.

d lib. 8. cap. 19.

&autres meubles suffisans pour l'embellissement d'vn autre arrest pareil semble à nostredite Cour à Tholose, qui seroit interuenu sur l'hypothese que nous aurions au commencement mise, n'estant en rien differente de celle que les susdits auroiẽt posee par ledit arrest, fors seulemẽt en ce que la cõdition de ne se remarier y estoit plus ouuertemẽt & nõmémẽt exprimee en tant qu'elle portoit à defaut d'icelle, & que le suruiuãt se remariast cassation, & annullatiõ de ladite donation, par clauses à ce geminees & repetees expressement: qui auroit donné occasion à nostredicte Cour sur l'appel de la sentence interuenuë dudit Seneschal à Lauserte en l'instance, au profit des heritiers du mary predecedé, sur le relief desquels nostredicte Cour auroit mis l'appellation, & ce dont auoit esté appellé au neant: & reformant le iugement, lesdicts heritiers maintenus en tous & chacuns les biens, mesmes és donnez dudict feu leur predecesseur, & ladite femme declaree priuee de l'effect de ladite donation, en defaut, & pour n'auoir obey à la condition d'icelle, & sans despens.

Chap. XCIIII.

1 *Tenanciers & possesseurs offrent payer les arrerages de la rente constituee en escus sol à la raison de la valeur de l'escu au temps que les terres auoient esté infeudees & baillees à censiues, auec leurs fondements & raisons.*

2 *Au contraire le seigneur soustenoit n'estre tenu receuoir payement en autre forme de payement accordé & conuenu auec ses fondements & raisons.*

3 *A bien peser & examiner le tout, l'augmẽtation du prix du temps present, remet à la mesme raison du passé.*

4 *Arrest de la Cour de Parlement à Paris par lesquels auroit esté dit que les creanicers faisoient à payer en mesmes especes d'escus & conuenus & accordez, ou bien en autre*

autre sorte de monnoye à la raison & valeur qu'auoit cours au temps du payement & non du contract.

5 *Arrest de la Cour de Parlement à Tholose, rapporté par le Caron, & de mesmes par feu monsieur Berail en ses-dits memoires, toutesfois fort confusément.*

LEs possesseurs & tenanciers de quelques terres tenues en censiue à certain nombre d'escus au soleil, sont mis en instance & poursuiuis à la requeste du seigneur, auquel ceste censiue estoit deuë, à fin de payement des arrerages en escus, du cours, coing &
1 loy qu'ils auoient au temps qu'ils estoient escheus. A qui les possesseurs offroient payer les arrerages à la raison que les escus valoient lors que les terres ont esté infeudees & baillees à censiue. Leurs raisons estoient, qu'en tous actes, où il est question du prix, valeur ou estimation, il faut tousiours regarder le temps du contract. [a] La mesme equité canonique en la leuee du cens annuel, si la valeur des deniers se trouue changee, ayant commandé au payement qu'en sera faict regarder le prix & valeur de l'ancienne monnoye. [b] Ce qu'estoit de tant plus en la susdicte hypothese considerable, que la censiue estoit au lieu des terres baillees dés long temps, & lors que l'escu ne valoit que trente cinq sols : & partant à raison du prix, qui auoit cours au dit temps, il faut conclurre que les terres auroient esté estimees, & le bail d'icelles auroit esté faict en consequent : c'estoit le vray fondement de la conuention, d'entre les premiers bailleur, & preneur, que leurs successeurs ne doiuent alterer ny changer, ainçois de tous poincts suiure. Car l'augmentation ou diminution du prix des monnoyes, depend de la puissance, volonté & auctorité du prince souuerain, nullement des priuez, non plus que l'alteration de la matiere & alloy, que le mesme Prince par l'infusion & meslange des metaux, ne peuuent seulement faire & rendre meilleure, mais pire & deterieure, si ainsi bon luy semble [c], suffisant seulement ausdicts priuez & particuliers, traicter & negotier és especes qui ont cours au temps qu'ils contractent, & selon la valeur qui leur est lors imposee

a *l. fundum Cornelianũ ff. de Nouat. l. Rutil. Polla ff. de contrahen. empt. l. bonitatis. D. de euict. l. si volũtate C. de rescind. vend.*

b *cap. olim causã & cap. cum canonicis ex. de censib.*

c *cap. quanto ex. de iureiur.*

a iuxta l. cum quid. ff. si certum petat.

par l'authorité publique, pour en faire le payement en pa-
reille valeur.[a] pour autant que la valeur de l'espece, ou mon-
noye est vrayement l'interieure bonté d'icelle, qui a accou-
stumé d'estre consideree, & non la matiere de laquelle est
forgee. C'est donc qu'en ceste valeur, le payement doit estre
faict, d'autant qu'en payement de censiues tributs & redeuan-
ces on peut bailler de la monnoye pour l'or, & de l'or pour
la monnoye pourueu que la valeur soit esgale:[b] La conuen-
tion au demeurant qui en a esté faicte en escus a esté suiuant le
cours & vsage du temps, & comme on dit *demõstrationis tantum
gratia*, & c'est pourquoy le Iurisconsulte auroit respondu que *si
Mæuio stipulanti denarios, alter eiusdem quantitatis aureos spondeat
& promittat, cõgrua est responsio.*[c] Mais cõme si le prix des escus
eust esté diminué, ou le coing d'iceux d'escrié, le seigneur du
cens n'eust laissé de se faire payer, à raison de ce qu'ils valoiẽt
au temps du bail à cens: aussi est-il raisonnable qu'il se conten-
te de ladite valeur, sans vouloir profiter de l'augmentation
du prix, qui en a esté faicte par la volonté & puissance souue-
raine du Roy, *quæ velut vis maior, semel iussa & promulgata, con-
uentiones priuatas, ipsásque conuentionũ executiones regit, definit &
moderatur, cuius, vt nec casus fortuiti, nulla debitur euictio.*[d] *Ergo ad
quem spectat cõmodum, is etiam incõmodum sentire debet.* Singulie-
rement que si en la valeur de l'escu au soleil & payemens sui-
uant ce que dessus faicts pour raison de l'incertitude, il y sur-
uient quelque profit, ne peut estre dict illegitime.[e] D'alleguer
des arrests des Parlemens, qui ont esté donnez pour rentes
constituees en escus, ne seruiront au present faict & cause par
ce que puis que le creancier auoit baillé des escus d'iceux
stipulé la rente, y auoit quelque apparence de faire payer
les arrerages en escus, ou au prix du present cours. Or
en l'espece qui se presente, n'y a eu deniers baillez, ains c'est
vn bail à cens qui a effect d'estimation de terres, lesquelles
comme ne croissent en reuenu, aussi les cens qui est au lieu d'i
celles ne doit estre augmenté en valeur. Cela estant si diser-
temẽt decidé par l'equité Canonique, que nous auõs cy-dessus
alleguee, qu'il semble estre du tout vain & superflu en dispu-
ter dauantage. Mais au contraire le seigneur cẽsier soustenoit 2
que luy cõme creancier n'estoit tenu receuoir payemẽt de ce

b l. vnic. C. de coll. æris l. 10. l. 1. & 2. C. de ponder. lib. 10. Nouell. Leonis 52. & par les Ordõnãces de nos Rois.

c l. quæ extrinsecus ff. de verb. oblig.

d l. Lucius ff. de euict. l. 1. itẽ si verberantũ §. itẽ si forte. D. de rei vẽd.

e l. quamuis & l. oleo C. de vsur. l. si pater puellæ. C. de inoff. testam.

qui luy estoit deu en autre forme de payement accordé & cõuenu, principalement *si ex ea re damnũ aliquod passurus esset.* S'il se pouuoit faire qu'il n'y eust qu'vne espece de mõnoye en Frãce, ou que le prix de toutes mõnoyes fut perpetuel, stable & nõ variable ainsi qu'aucũs Empereurs auroient voulu,[a] il y auroit par aduenture moins de difficulté en ceste cause : mais par ce que les affaires du Royaume qu'autres diuerses occasions qui procedent du Royaume mesme, & d'autres que les voisins y apportent, sont cause du changement du cours, valeur, & aloy des principales monnoyes, comme de l'or ? il faut & est besoing que les priuez & particuliers suiuent la volonté de leur Roy. Le bail des terres dont estoit question, auoit esté faict à cens pour certaine espece de monnoyes, à sçauoir d'escus non estimez, si le payement du cens se faisoit en autre forme, le sieur estant au lieu du bailleur, y auroit perte trop apparente, s'il estoit contrainct de receuoir prix selon la valeur du temps du contract : parce qu'il n'auroit entierement les escus pour lesquels ledit bail auroit esté faict. L'experiéce demonstre que le prix de toutes choses mesmes des immeubles croist & augmente de iour en iour en telle sorte, que si la mesme espece ne se paye, le prix vient au lieu d'icelle, mais tel qu'il represente la valeur au temps qu'il la faut payer, *vt si non idem, saltem tantumdem reddatur.* Qu'est la cause qu'il est ailleurs dict, [b] *in solutione præsentis pretij, & monetæ currentis æstimationem inspici.* L'histoire & Ordonn. de Frãce tesmoignent assez la diminution & alteration de la matiere & bonté qui est aduenuë non seulement en la forte & blanche monnoye, ains aussi aux escus, singulierement depuis le Roy Louys douziesme. Tellement que si les redeuables audit cens estoient receus à payer en la monnoye à present courante, au prix que l'escu valoit lors dudit bail, ils ne rendoient l'escu en pareille bonté valeur, & estimation, que la monnoye dudict temps valoit selon son poids, aloy & bonté & pour dire plus clairement, il faudroit qu'ils payassent en la mesme monnoye que celle qui auoit cours au temps dudict bail, si pour la quantité des pieces de monnoye conuenoit estimer l'escu : mais il faut reuenir à la forme & carractere, où gist la force & bonté intrinseque de la

[a] l. fi. C. de veteris numismа. potest.

[b] Clemen. si de Decimis. Boerius Decis. 317.

monnoye : car la pecune non marquee n'est reputee monnoye, ains marchandise: & si tost que la marque publique y a esté imprimee, on la tient pour prix que constitue & definit l'estimation de toutes choses [a]. Mais quant au charactere de l'escu au soleil, est certain n'estre autre à present, qu'il estoit lors dudit bail, payant donc en escus c'est payer en mesmes especes, & en mesme forme. Et quant à ce qu'il est allegué, la raison du prix & de la valeur estre raportable au temps du contract: cela se doit entendre, quand l'estimation procede de la chose mesme, ou depend du fait des particuliers [b]: mais aux monnoyes le prix est estimé par la volonté & puissance du Prince, qui gouuerne, modere & definit tant les conuentions priuees qu'executions d'icelles. Et de dire que le surhaussement du prix de l'escu tourne à la perte des possesseurs qui doiuent payer, & du profit du seigneur, c'est moins que rien: d'autant que tout ainsi que le prix de l'escu & des autres monnoyes vient à estre augmenté, aussi le prix des grains comme des autres marchandises, vient à croistre & augmenter [c], en telle sorte que par là est fait, *vt generali & publico cuiusque nummi incremento, priuatis neque accedat, neque decedat quidquam* [d]. De maniere qu'à bien peser & examiner le tout, l'augmentation du temps present reuient à la mesme 3
raison du passé. Et à ces fins & pour ce regard en sont amenez plusieurs arrests de la Cour de Parlement à Paris, par
l'Aduocat Robert au lieu que dessus cotté: par lesquels auroit esté dit pour les creanciers qu'ils faisoiét à payer en mesmes especes d'escus conuenus & accordez, ou bien si en autre sorte de monnoye, à la raison & valeur qui auoit cours & mise au temps du payement, & non du contract. Entre lesquels il en datte l'vn du vingtsixiesme Iuillet 1594. au profit des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise d'Angers intimez, pour lesquels il plaidoit, où il discourt & raisonne fort doctement d'vn costé & d'autre à son accoustumee : lequel auroit esté suiuy, & fort doctement aussi secondé par le sieur le Caron en ses Responses, au lieu à la marge cotté [e], où il raisonne de mesmes l'arrest de la Cour de Parlement de Tho-
lose sur l'hypothese par nous au commencement proposee, 5
prononcé aux arrests generaux de Noël 22. Decembre 1571.

a l.1.ff.de contrahend. empt.

b l.si volun-tate.C.de rescind.vẽd.

c l.2.C.de veteris numism.pot.

d Robert. lib.1.rer.iudicat.cap.16.

e lib.9.cap.8.

4

au profit du sieur de Cardelhac contre les Guirals, qui furent condamnez à payer la censiue en escus d'or de iuste poids, du coing, & loy du Roy, sinon en monnoye, à raison du prix que suiuant l'ordonnance les escus valoient au temps que les termes des payements de ladite censiue seroient escheuz, & escherroient cy-apres: nous aurions trouué cest arrest és Memoires dudit feu sieur Berail generalement, toutesfois & cõfusément en ses termes iugé par arrest general à Noel 1571. que la rente payable en escus se doit payer à present en escus; bien que lors ne valussent trente sols, & à present quasi le double, contre ce que Iason tient, *in l. 2. C. de iur. emphyt.*[a] Qui nous auroit fait douter à le rapporter & raisonner de la sorte, pour les inconueniens, & beaucoup d'empeschements que nous y aurions veuz. Toutesfois depuis l'ayãt trouué rapporté par ledit le Caron de mesme datte, & à la verité entre les parties qu'il dit, comme nous aurions fait verifier sur les registres de ladite Cour: nous ne l'aurions voulu passer sous silence auec quelque peu d'agencement que nous luy aurions dõné, emprunté pour parade des sieurs Caron & Robert, ausquels nous desirons estre rendu, & remercié par ceux qui pourront apprendre & en faire leur profit, bien aise d'auoir eu ce soulagement d'eux, tendant ailleurs, n'ayant eu moyen d'y employer les moments & les heures que i'eusse souhaité & desiré. Et ce nonobstant tout ce qu'en passant nous aurions dit & touché cy-deuant[b], l'arrest que dessus trouué és Memoires dudit feu sieur Berail auec la verification depuis faite sur les registres de ladite Cour, nous y ayant à ce inuitez & semonds pour y donner plus ample & certain esclaircissement.

a *in l. 2. num. 100.*

b Chap. 66. dudit liure. 7. precedent.

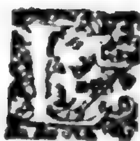
Chap. XCV.

1 *Moyens de l'action & hypotheque de la femme contre les tenanciers & detempteurs des biens de son feu mary, alienez depuis autres & precedentes alienations que sondit mary luy auoit fait faire, ou plustost elle-mesme auroit faict de son consentement à plusieurs & diuers tenanciers.*

2 *Les actionnez & conuenus peuuent entrer en indication des derniers, pour iceux pouuoir poursuiure aux perils & fortunes de l'indiquant.*

3 *Arrest de la Cour quant à ce, du Parlement de Tholose.*

4 *Suiuant la doctrine du practicien Masuere, suiuie souuent en ladite Cour.*



LA controuerse a esté grande, & encores le different non asseurément resolu sur les moyens de l'action & hypotheque de la femme, contre les tenanciers & detempteurs des biens de son feu mary, alienez depuis autres & precedentes alienations que sondit mary luy auroit faict faire, ou plustost que luy mesme auroit faict de son consentement à plusieurs & diuers tenanciers : contre lesquels, & ceux que bon luy sembleroit sans autre discution : il y en a qui auroient estimé la femme se pouuoir dresser, ayant en cela ce priuilege, comme en l'exaction de sa dot, ainsi que ceux qui en ont traicté le raisonnent & discourent amplement. D'autres au contraire n'ont esté de cest aduis, & que les premiers par elle à ces fins actionnez & conuenus peuuent entrer en indication des derniers, pour iceux pouuoir poursuiure aux perils & fortune de l'indicant : contre ce qu'on lict ailleurs [a] escrit & traicté par Accurse, Bartole, & autres cõmunément. Et suiuant ce dernier aduis, par Arrest de la Cour de Parlement de Tholose, le 21. Iuin 1569. auroit esté iugé au rapport de Monsieur d'Affis, à present premier President à Bordeaux, (personnage de rare

a In l. Moschus. §. de Iur. fisc. l. fi. C. si vnus ex pluribus heredibus credi. vel debitor partem sui soluer.

integrité, grande eloquence & admirable doctrine) pour vne nommee Gayaude, contre les heritiers de Pierre, appellez toutesfois les heritiers du mary debiteur & tous autres tenanciers; & qu'à ces fins l'indicant consigneroit la somme de vingt-cinq liures, sauf y adiouster ou diminuer si besoing estoit. Ce qu'est conforme à ce qu'en dit le praticien François Masuer en quelque part de sa pratique,[a] suiuant lequel auroit esté rapporté souuent en ladite Cour, par arrests precedents d'icelle auoir esté ainsi ordonné & preiugé.

[a] Masuer. in sua praxi. tit. de executionib. & subhastatio.

Chap. XCVI.

1 *Confirmation par Arrest d'vne sentence du Seneschal en & pour l'execution d'icelle, iceluy Seneschal ne peut commettre ou subroger autre qu'vn Officier de son ressort.*

2 *Arrest quant à ce de la Cour, donnant comme reglement publique aux Officiers & iuges subalternes.*

1 LAdite Cour à Tholose par son arrest cõfirme vne sentẽce du Seneschal de Carcassonne, sur l'executiõ de laquelle ainsi cõfirmee, parties par ce moyẽ renuoyees deuãt ledit Seneschal ou son Lieutenant, iceluy Seneschal despeche lettres au poursuiuãt addressans au premier Magistrat Royal, & s'estãt iceluy poursuiuant dressé d'vn de ladite qualité, partie faite difficulté se presente deuant luy, pour n'estre Officier du ressort de ladite Seneschaussee, & sur ce sõt faites quelques insistances pour raison desquelles la cause deuoluë en la Cour & Cõmissaire deputé feu monsieur Donjat pere, par son Ordonnance iceluy dit Cõmissaire renuoye les parties deuãt ledit Cõmissaire, pardeuãt lequel en vertu desdites lettres dudit Seneschal, l'instance en execution estoit ja pẽdant: dont il y a appel verifié par la Partie en la Cour, par arrest de laquelle
2 en la grand'Chambre au mois de Ianuier 1572. l'appellation & ce dont auoit esté appellé, mis au neant, les parties sont renuoyees pardeuant ledict Seneschal pour estre pourueu d'autre Commissaire executeur d'arrest, & sans despens. Ce qu'est notable, non tant pour la iustice, que comme

pour vn reiglement politique des Commissaires, à prendre & choisir du ressort mesme quelque generalité que les lettres de commission du Iuge commettant puissent porter, & que l'addresse au premier magistrat Royal, s'entend & rapporte à celuy qu'est la Seneschaussee, sans par ce moyen en pouuoir estre prins & choisi d'autre, qui n'est sans apparente & politique raison estant de besoin, où ne s'y en pourroit commodement & bonnement prendre en auoir prouision & commission speciale pour ce faict de la Cour auec lettre de la chancellerie.

Chap. XCVII.

1 *La clause des obligations des deux ou plusieurs, sans diuision produict obligation & effect solidaire.*

2 *Mais aussi sans ces mots, ou equipollens en effect, nullement.*

3 *Depuis les arests y alleguez, encores que tels mots ne fussent couchez és obligations, l'obligation simple d'vn chacun seul & pour le tout, par autres arrests ensuiuis, les ainsi obligez auroient esté condamnez solidairement & l'vn d'iceux condamné à payer solidairement le tout, sauf recours.*

4 *Mais au contraire sans difficulté en ladicte Cour à Tholose, on s'arreste au premier arrest de Paris, du 19. Decembre 1527. suiuant lequel elle iuge ordinairement.*

5 *Autre arrest de la Cour dudict Paris portant vne limitation à ce dessus: sçauoir quãd deux obligez pour vn bail à ferme, l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout, ores qu'il n'y eust renonciation au benefice de diuision: toutesfois l'vn est François: & l'autre Flamend ou d'autre estrange pays: car alors l'execution solidaire contre ledit François tiendroit.*

Feus

1 FEus Rebuffe, Papon & autres modernes, qui auroient escrit en la matiere d'obligations, & Benefice, de diuision quant à icelles, se seroient accordez & resolus là qu'où plusieurs se seroient obligez chacun d'eux seul & pour le tout, sans diuision &c. chacun des debiteurs pouuoir estre contrainct & executé pour le tout, soit-il prouisionnellement ou difinitiuement, & en alleguent vn arrest de Paris, du dix-
2 neufiesme Decembre 1527. Mais aussi sans ces mots ou en effect equipolents, sans diuision, bien que les autres y soient pour exprimer l'obligation solidaire, ne peuuent estre conuenus que chacun pour sa part, & pour ce regard en sont alleguez les textes de Droict [a], & nommément vn autre arrest de Paris, du 16. Iuillet 1514. Ce neantmoins depuis iceluy, en-
3 cores que les termes, sans diuision ny discution, n'y fussent contenus sous l'obligation simple d'vn chacun seul & pour le tout, & semblables debiteurs auoir esté tenus pour obligez solidairement, & l'vn d'iceux condamné à payer le tout sauf son recours, par arrest de ladite Cour à Paris du 12. May 1565. & autre du 19. Iuillet en l'audience 1590. auroit rapporté Charondas en quelque part de ses annotations sur la somme rurale de Boutelier. [b] Ce que nous accorderons pouuoir auoir esté faict singulierement ou extraordinairement pour quelques causes & circonstances resultans du procés que ny ledit Charondas, ny nous ne pouuons veoir : toutesfois n'est faicte aucune difficulté par nostredite Cour à Tholose audict arrest de Paris, du 19. Decembre 1527. suiuant lequel elle iuge ordinairement en telles & semblables matie-
4 res, comme l'auroit faict à nostre rapport souuent & sans aucune difficulté, tant en la grand' Chambre que seconde des Enquestes, où en ce ressort mesmement faut acquiescer & se resoudre: les raisons & fondemens en peuuent estre prins, tant de ce qu'en est decis par le droict nouueau, qu'interpretation des Docteurs sur iceluy, où nous remettons & renuoyons les plus curieux, *cum legem habeamus, à qua ne latum quidem vnquam recedere liceat.* Et entre autres limitations que la
5 Cour de Parlement de Paris y auroit apporté, ç'auroit esté par vn autre arrest par elle mesme donné le quatorziesme Mars 1563. par lequel fut dict, que de deux obligez en cer-

a l. 1. cum sequen. C. de duob. reis.

b soubs le tiltre des obligatiōs en particulier cha. 26. de ladicte somme rurale.

taine somme pour vn bail à ferme l'vn pour l'autre, & vn seul pour le tout, ores qu'il n'y eust renonciation au benefice de diuision & discution, toutesfois par ce que l'vn estoit François & l'autre Flamend, l'execution faicte contre ledit François pour toute la [a] somme tiendroit, que feu Papon n'auroit oublié en sondit recueil, ou bien les appostillateurs derniers pour luy au lieu à la marge cotté [b].

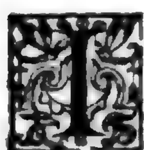
a Charon. en ses responses liu. 3. chap. 69.
b Tit. des Pleiges & certifications arrest 30.

Chap XCVIII.

1 *Ladite clause sans diuision, ou autre equipolent ne peut estre estendue en la grosse & despeche que le Notaire en fait à parties en vertu & au moyen de l'additiō &cætera, trouuee & mise en la minute & scede de l'original, auec vn arrest de Paris quant à ce amené.*

2 *De mesme autre arrest pareil & semblable dudit Tholose.*

3 *En cas qu'en payant le debte, celuy des obligez qui paye, n'auroit la cession des droicts & actions du creancier, n'a recours contre les autres qui pour la part & portion de chacun, auec arrest de Paris à ce allegué.*



IL est donc & demeure resolu entre nous, tels ou semblables termes sans diuision, importer & valoir autant qu'vne expresse renonciation, surquoy seroit 1
suruenue autresfois difficulté, si les mesmes termes estendus par le Notaire en la grosse de l'acte qu'il auroit despeschee à parties, bien que n'estant en la minute & scede qu'il en auroit receus autrement que par vn &c. feu Papon sous mesme titre en allegue vn arrest de Parlement de Paris, de l'an 1578. par lequel la sentence du Preuost de Paris infirmee en emendant le iugement auroit esté ordonné que discution seroit faicte nonobstant ladicte extention, que ne peut estre faicte en ce cas, tout ainsi que dependant de la vo-

lonté d'vn des contractans par les droicts & authoritez alle-
guees par le mesme Papon [a], suiuant lesquelles & conforme-
ment à la resolution d'icelles, à nostre rapport en ladite se-
2 conde Chambre d'Enquestes audit Parlement de Tholose
le sixiesme Mars 1589. entre Pelatiers, Lumberat, & Puylu-
bier, en fut de mesmes preiugé par arrest de ladite Cour du
Parlement de Tholose, & encores decis & arresté qu'au cas
l'vn des obligez solidairement vienne à payer toute la sõme,
il perime & esteint toute l'obligation de tous & les deliure
sauf à luy ses actions contre les autres obligez pour les rem-
bourser par chacun de leur part: [b] & ce en cas qu'en payant
le debte, celuy des obligez qui paye n'auroit la cession des
3 droicts & actions du creancier auquel il auroit payé, d'autant
que lors il n'a recours cõtre les autres que pour la part & por-
tion de chacun, comme auoir esté iugé par arrest de Paris en
robbes rouges du 14. Aoust 1584. est annoté & remarqué par
ledit sieur Charondas au mesme endroict de sesdites annota-
tions, ce que n'est & n'obtient, y interueuant cession de crean-
cier: car lors il se pourra addresser pour le tout sa cottité de-
duite contre chacun des autres obligez, suiuant l'arrest de
Coroneus que luy mesme allegue disant en auoir traicté ail-
leurs [c], ce qu'auroit esté pareillement preiugé en mesmes &
purs termes par le susdit arrest, & passé sans aucune difficulté,
suiuant ce qu'Acurse auec autres Interpretes en auroient es-
crit en traittant de la matiere.

a Argum. eorũ quæ notãtur à Socino in l. Gallo. §. idẽ cred en. dũ. ff. de lib. & posth. & Alc. in l. 1. § si quis ita. num. 7. D. de verb. oblig.

b l. 2. C. de duobus reis.

c in l. 1. C. de duob. reis.

Chap. XCIX.

1 *Les Ecclesiastiques beneficiez en l'Eglise en possession & liberté de prendre & iouyr des fruicts de leurs benefices, & disposer d'iceux comme bon leur semblera, tant qu'ils viuront & tiendront leurs dicts benefices.*

2 *Ce qu'estoit autrement anciennement & en la primitiue Eglise, & comment.*

3 *Plainte de sainct Hierosme pour ce regard.*

4 *La liberté de ce siecle corrompu iugee difficille, desbauchee & desreiglee.*

5 *Qu'elle diuision desdits fruicts se fait & peut faire apresent, entre le successeur & titulaire au benefice, & les heritiers du defunct predecedé.*

6 *Le successeur au benefice sinon par resignation n'est tenu demeurer à l'assence faite par le feu defunct beneficier.*

7 Rais*ons & fondemens de l'aduis d'aucuns qui auroient pensé soustenable tous les fruicts du reuenu Ecclesiastique, de l'annee commencee, mais non encores acheuee, estre pour le moins, & deuoir estre transmis aux heritiers & successeurs du defunct predecedé.*

8 *Autres raisons & meilleurs fondemens de ceux qui auroient fait diuision desdits fruicts, à raison & portion du temps, que le beneficier a tenu & deseruy le benefice, qu'est autrement en bon langage, aura vescu.*

9 An fructus ratione iuris, an ratione oneris tribuantur.

10 *Ne faut point que les labeurs d'autruy portent profit ou commodité aux autres.*

11 *Ladite opinion diuisant les fruicts au prorata du temps entre les susdits, preiugee par plusieurs arrests.*

12 *Comment se doit prendre & entẽdre l'an auquel le beneficier seroit decedé.*

13 *L'opinion du sieur le Caron, quand à ce suiuant ce qu'il en auroit veu iuger.*

14 *Trois temps constituez diuersement par plusieurs pour ce regard.*

15 *Ledit premier temps, du commencement de l'annee de la cueillette, ou temps de la recolte des fruicts, auec les raisons & authoritez quant à ce.*

16 *La creation du monde auoir esté au tẽps que les fruicts estoient prests & meurs, & pourquoy.*

17 *Pour ledit premier temps preiugez de la Cour de Parlement à Paris.*

18 *L'autre & second tẽps, du iour de la prinse de possession dudit benefice, auec les raisons & fondemens pour ce regard, & preiugé de ladite Cour à Paris.*

19 *Plus droicturiers & raisonnables estimez ceux qu'en ceste diuision des fruicts prennent le commencement de l'an du mois de Ianuier selon la computation ordinaire auec les authoritez & fondemens quant à ce amenez.*

20 *Ainsi par ladite diuision, à cõmencer l'an du premier de Ianuier, auroit esté iugé par arrest de la Cour à Paris par reglement & auec grande cognoissance de cause.*

21 *Qu'est vn vray reglement & droict plus certain, quelques autres & posterieurs preiugez qu'on puisse alleguer.*

22 *Qu'auroit esté suiuy par l'autheur mesme, en accordant deux notables seigneurs par luy nommez sur semblable different conformement aux preiugez, qu'il en auoit entendu estre faicts en ladite Cour à Tholose.*

1 LES Ecclesiastiques tenans & possedans prelatures, Abbayes, dignitez & autres benefices en l'Eglise, prennent & sont en pleine possession & liberté de prendre, cueillir & iouyr des fruicts de leursdits benefices, & disposer d'iceux comme bon leur semble: tant qu'ils viuront, tiendront & possederont leursdits be-
2 nefices: ce qu'anciennement, & en la primitiue Eglise estoit autrement ordonné, la cueillette, perception & distribution desdits fruicts par les saincts Canons, ayant receuë ceste loüable distribution & diuision, par laquelle à l'Euesque vne partie, l'autre aux Clers deseruans à l'Eglise, la troisiesme

à la fabrique & reparation des Eglises, & la quatriesme aux
pauures, des reuenus Ecclesiastiques estoit baillee, assignee
& deliuree.[a] Tout au contraire de ce qu'on garde & se faict
auiourd'huy librement & sans aucune necessité de distribu-
tion, si extraordinairement n'est autrement par les superieurs
ordonné, tous emoluments, profits & reuenus de leursdits
benefices leurs estans acquis & attribuez dont vient que par
le decez desdits Ecclesiastiques soit qu'ils resignent ou non
& pour lesdits fruicts, ont accoustumé interuenir plusieurs
procez & differents entre les heritiers & successeurs du de-
funct, & celuy qui succede ausdits benefices, dont estoient
exempts & bien loing d'iceux, ceux qui viuoient du temps de
ladite primitiue Eglise, tant que l'ancienne & Chrestienne
discipline & seuerité d'icelle eut lieu, tant s'en faut que les
heritiers & prochains des Ecclesiastiques, eussent ou peus-
sent pretendre aucun droict, part ny portion esdits fruicts,
fussent-ils ja recueillis, ou à recueillir, perceus comme l'on
dit, ou à perceuoir, esdits fruits desdits biens Ecclesiastiques,
non pas mesmes d'en esperer & attendre quelque chose par
les mains & liberalité du possesseur & titulaire, auquel par les
constitutions des sacrez Canons, cela estoit nommement
interdit & defendu,[b] excepté lors qu'en extresme & grande
necessité suruenant, pour laquelle les Ecclesiastiques estoiẽt
quasi necessairement dispensez à pouruoir des choses neces-
saires aux leurs; & de leursdits reuenus [c] à concurrence d'i-
ceux & proportion d'icelles: voulant par ce moyen la pre-
miere & plus ancienne discipline de l'Eglise, que les Clers
& consacrez à l'Ordre Ecclesiastique, fussent dits & censez
n'auoir autres parents & aliez, que les pauures de Iesus Christ,
& iceux auoir en plus grande affection, que l'humaine rai-
son du sang, race & parentage; ne les cherissoit, embrassoit &
recommandoit,[d] iusques la qu'estans trouuez quelques vns,
qui sous le pretexte d'estre heritiers, ou autrement par droict
de prochaineté se vinssent attribuer à eux ou autrement les
reuenus Ecclesiastiques. S. Ambroise admoneste & exhor-
te les Clers titulaires & possesseurs des benefices, s'estran- 3
ger d'eux, les chasser & bannir bien loing.[e] Et de là procede
ceste plainte de sainct Hierome: Nous auons veu (dit-il) n'a

a Cano concesso. Cano. quatuor & Cano. sequẽ. 12. & 42.

b Cano præsētis de offi. ordinar. in 6.

c Cano ceterũ, 86. distin. Cano. quisquis 12. 1. Cano. sicut pis 16. quest. 1.

d Cano charitas. D. proximos de pœniten. distinc. 2.

e Cano. est probanda 86. distinc.

gueres. Et ô malheur ! frappant la poitrine en me plaignant: les richesses d'vn Crœsus par la mort d'vn surprinses, & les aumosnes de la ville, comme à l'vsage des pauures assemblees, delaissees à la race & posterité d'icelle.[a] Mais c'estoit en parlant de la seuerité de la premiere discipline Ecclesiastique & inhumanité des Prelats de la primitiue Eglise, qui sembloient tenir & reputer leurs parens & alliez pour totallement estrangers, voire ne leur estoit permis par expresse prohibition donner à leurs seuls proches parents : la condition d'iceux fut en ce siecle beaucoup pire, plus dure & cruelle enuers lesdits Ecclesiastiques que des autres estrangers.

a Diuus Hieronymus ad Rust. lib. 2. episto. 13.

4 Plus encores la liberté de ce siecle corrompu vient à estre iugee difficile, desbauchee & desreglee, au moyen de laquelle les Prelats, Abbez & autres Ecclesiastiques entretiennẽt leurs superfluitez à present, & à l'aduenir pouruoyent à l'aduance & commoditez de leurs plus prochains, le tout des reuenus & patrimoiné de l'Eglise, sans se soucier ny auoir le moindre soing du monde des pauures, ny de leur mesme Eglise. Seroit chose toutesfois vaine & comme superflue vouloir accuser, ou tant soit peu reprendre les mœurs & façons de faire publiques, du consentement vniuersel de tous receues, approuuees, mises en vsage & ordinairement pratiquees. Dont ne reste qu'à present discou-

5 rir en passant, ce que pour ce regard & comment il se traicte & examine de present, qui gist en vne seule question fondee sur l'inuestigation & diligente recherche que peut estre faite ; sçauoir quelle diuision desdits fruicts se fait, & a accoustume d'estre faicte entre le successeur au benefice & les heritiers du defunct: d'autant que bien qu'en cest endroict il y ait plusieurs & differentes incidentes questions, il y a encores plus de diuerses & differentes opinions, & encores de diuers & contraires arrests des Cours souueraines de ce Royaume: quelques vns ont parangonné vn beneficié en la cueillette & perception des fruicts de ses benefices, à vn vsufructuaire : de telle sorte que comme celuy non seulement gaigne les fruicts perceus, mais venant à deceder, si le terme de la pension deuë par le fermier, ou colon, qu'on appelle, est escheu, l'entiere pension est censee acquise à ses heritiers [b]: de mesme celuy là non seulement acquiert par droict legitime, les fruicts ja perceus, mais transmet à

b l. defuncto. ff de vsufruct.

ses heritiers le profit & emolument d'iceux. Pareillement tout ainsi que le proprietaire n'est tenu, s'il ne luy plait, demeurer au louage ou afferme faits par le defunct vsufructuaire:[a] de mesme le successeur au benefice, sinon que par resignation ne sera tenu demeurer au louage ou afferme faicts 6
par le feu defunct beneficier. Dont & pour autres raisons à ce conformes en la diuision de tels & semblables fruicts des biens Ecclesiastiques que dessus; plusieurs des interpretes de Droict Canonique apres plusieurs raisons d'vn costé & d'autre examinees, equiparent les Ecclesiastiques possesseurs des benefices aux vsufructuaires[b]: il y en a d'autres, qui adiugent tous les fruicts de l'annee commencee, & tant perceus qu'à perceuoir, au beneficier & ses heritiers, iusques là que si 7
iceluy beneficier vient à deceder au commencement de l'annee, à luy toutesfois & ses heritiers deuoir estre adiugez tous les fruicts generalement de ladite annee, les mesmes susdicts auroient estimé & pensé: car ainsi raisonnent-ils au fideicommissaire on ne vient point à regarder si la plus grande partie de l'annee est passee ou non,[c] *sic & diem functo legato Caesaris, comitibus salarium non modò praeteriti, sed & residui temporis praestari debet.*[d] Et le mesme en plusieurs autres choses auoir accoustumé estre iugé & respondu, auroit esté rescrit ailleurs[e], comme aussi decis & pareillement respondu és legats annuels par les textes à la marge cottez.[f] D'où auec grand' raison d'equité de l'aduis de plusieurs semble estre soustenable tous lesdits fruicts du reuenu Ecclesiastique de l'annee commencee, mais non encores acheuee, estre pour le moins & de- 8
uoir estre transmis aux heritiers & successeurs pour d'iceux en iouyr, comme eust faict leur autheur & predecesseur.[g] La derniere & troisiesme opinion auroit esté de ceux, lesquels on tient communément en auoir mieux escrit, que tous les fruicts des benefices soient-ils perceus ou cueillis, ou pendans & à perceuoir, s'acquierent à raison & portion du temps que le beneficier a tenu & deseruy le benefice, tellement qu'il le transmet à ses heritiers à ladicte raison qu'on dict au *pro rata temporis*, que le beneficier a tenu deseruy le benefice. Et quant à l'equité de telle distribution, l'on la prouue & verifie par plusieurs & diuers exemples.[h] Comme *de annona*

a l. si quis domum §. 1. D. locat. Archidiac. in cano. alienationes 12. quaest. 2.

b Glo. in cap. si propter in verb. primi anni de rescript. lib. 6. & glo. in l. 1. de anno. ciuili. C. lib 11.

c l. Herennius. ff. de vsur.

d l. diem functo D. de off. assess. l. sed addes § fi. D. locat.

e l. si quis in sacris de proxi. sacro scrinio lib. 12 C.

f l. à vobis ff. de annuis legat. l. nec semel. § 1. D. quando dies legat. ced.

g Ioann. Faber. ad §. is vero de rer. diuis. instit. & glo. in d. l. 1. de anno. ciuili. C.

h Robert. ca. 3. lib. 3. rerum iudica.

na militari, quam cõstat singulis, aut alternis diebus militib⁹ præstari. [a] Or les clercs & beneficiez sont les soldats & gendarmes de Iesus-Christ, pourquoy donc en leur endroict n'en iugerons nous par semblable equité que ce qu'est dit és gendarmes terriens, ne soit aussi equitable és gendarmes spirituels, sçauoir qu'ordinairement vn chasque iour & à proportion du temps, il leur soit pourueu d'aliments ordinaires, quotidiens, & de iour en iour, notamment d'autant que les saincts Canons auroient requis assignation des gages de la gendarmerie Chrestienne aux Clercs auant l'ordination d'iceux. Et pour en venir au plus profond, & ce que faict à plus examiner, ce sera la disquisition necessaire en ce faict, gi-
9 sant là, *an fructus ratione iuris, an ratione oneris tribuantur*: l'vsufructuaire est dit prendre & receuoir les fruicts, à raison du droict qu'il a; par ainsi tous fruicts perceus, tant naturels que ciuils luy appartenir, & estre acquis entierement. Quant aux non cueilliz & à perceuoir n'estre deus aucunement, ny en tout, ny en aucune partie, aux heritiers & successeurs du fructuaire. [b] Et ainsi que des loix des fiefs, quand il est question de semblable diuision des fruicts d'entre le seigneur, & heritiers du vassal, le departement s'en faict extraordinairement à raison du droict seigneurial, par quelque proportion extraordinaire & comme inique distinction du temps. [c] Mais quand autrement les fruicts sont acquis à aucun non à raison du droict qu'il aye, mais de la charge qu'il en a & porte sur ses espaules, l'on recourt à autre partage & diuision desdits fruicts, les temperant & moderant au prorata du temps employé à ladite charge & office, à raison & proportion duquel, vne telle partition des fruicts est dispensee. Et pour s'en esclaircir plus euidemment, & à veuë d'œil, posons pour subject, vn beneficier deuëment pourueu auroit prins possession de son benefice au mois de Iuillet, & aux suiuants mois de Septembre ou Octobre apres la recolte de tous les fruicts entierement, venir à deceder: qu'elle iniquité, ou plustost absurdité y auroit-il, si nous venions à esgaler & comparer ledit beneficier ou autre Prelat ainsi decedé à l'vsufructuaire, pourautant que le successeur au benefice seroit contrainct viure en extreme pauureté & disette: & pos-

[a] *l. de eroga. milit. anno. lib. 11. C.*

[b] *DD. in d. l. defuncta. & l. in singulos ff. de annuis legat. l. si vsufructuarius messem ff. quibus mod. vsufruct. amitta.*

[c] *Titulo hic finitur lex §. his consequẽ. lib. 2. feudorum.*

sible au deshonneur & opprobre du Clergé mendier, par huict ou neuf mois entiers, sans aucun emolument des fruicts. ny autre alimens, seruant neantmoins tousiours à l'autel, où au contraire, le defunct dans vn bien peu de temps de trois ou quatre mois, assemblez tous les fruicts de toute l'annee auec vn grand gaing de tout le reuenu, viendroit à enrichir ses heritiers & successeurs. Par consequent il est de beaucoup meilleur, & plus conuenable à ladite equité Canonique, que l'Eglise retienne vers soy & en sa main, quelque partie des reuenus & fruicts susdits du patrimoine de l'Eglise, pour d'iceux destinez pour la nourriture & entretenement des Clercs & beneficiez, en ce que ne seroient ou pourroient estre honnestement & deuëment consumez, en reseruer quelque competante & ciuile partie au successeur audit benefice: autrement seroit fort odieux, & hors de toute raison & droict, l'heritier en emporter le salaire du seruice de l'office de Dieu que le defunct n'auroit encores accomply, & par mesme moyē le salaire de ce qu'il n'auroit deseruy & qu'appartient pour raison du seruice d'autruy. Qui fut la cause que l'Empereur Anastase, parlant aux heritiers *silentiariorum*, qui pretendoient telle & semblable chose, leur auroit rescrit, *non oportere labores aliorum, aliis fructum vel lucrū adferre.* [a] Et par mesme raisō Pline rapporte auoir esté iugé par le Senat, *aduersus heredes Scribæ, qui ante legitimū salarij tēpus decesserat.* [b] Seroit ce neantmoins trop dur & cruel, si cōtre les heritiers & successeurs desdits benefices nous iugions & respondions le mesme, sçauoir, qu'ils ne peussent prendre & cueillir aucune part ny portion desdits fruicts: qu'auroit fait, qu'il auroit esté & iugé plus equitable, eu esgard au seruice faict par le defunct, luy deferer iusques là que de pouuoir transferer & transmettre autant de profit & emolument à ses successeurs & heritiers desdits fruicts de sondit benefice, qu'il possedoit & iouyssoit en son viuant, qu'à raison du tout pouuoit monter le seruice qu'il auoit exposé en son deuoir Ecclesiastique, & deseruy en iceluy à cause de son benefice en son viuāt. Ainsi apres le decez de ceux qui auroient eu charge, & icelle faite & exercee en la gendarmerie, s'il y auoit quelques restes de viures ou gages, soit du public, & autrement, ou bien que quelque chose pour ce regard fust gaignee & acquise; la loy auoit ordonné le tout deuenir aux he- 10

a *l. fin. de silentiarijs lib. 12. C.*

b *Plini. lib. 4. Epist. 12. ad Arrianū.*

ritiers & iceux estre baillé, iugé estre plus que raisonnable: pareillement tout le susdit partage desdits fruicts a esté troué bon estre reglé & tẽperé par quelque moderatiõ d'equi té, telle qu'appartiẽt à la matiere & de la forme, par exẽple qu'ẽtre mary & femme aduenant la dissolutiõ de leur mariage par mort, ou autrement telle qu'estoit entre es Payens & Ethniques permise, d'autant que cõme le mary a les fruicts du dot pour soustenir les charges du mariage:[a] de mesmes le Prelat, & tout autre Clerc beneficié, possede & jouyt des fruicts & reuenus de son benefice Ecclesiastique non pas pour les gaigner absolument & de plain droict, mais aux fins que luy astrainct & comme attaché au seruice diuin, employe lesdits fruicts & reuenus en la cause de ses viures, nourriture & entretenement. Et dauãtage parce que toute Canonique institutiõ est dite & censee mariage spirituel,[b] il est fort conuenable & droicturier que les fruicts & reuenus dotaux marchẽt & cheminẽt à mesmes & pareils pas, que les fruicts susdits & reuen⁹ desdits benefices. Parquoy tout ainsi que le mary obtient & emporte les fruicts dotaux au pro rata, cõme dit Papiniã de la portiõ du tẽps,[c] ou auec Põponius,[d] & Iulianus,[e] pour la portiõ de l'ãnee, Iustinian l'Empereur,[f] & Triphonim,[g] au prorata du tẽps, & aussi auec Paul,[h] au prorata de l'an. Pareillemẽt les fruicts des benefices soient-ils perceus ou à perceuoir, doiuent estre partagez & diuisez entre lesdits heritiers & successeurs au pro rata du tẽps & pour ceste partie de l'annee, en laquelle sera trouué le defunct auoir deseruy ou fait deseruir aux charges, frais & impẽses d'icelles, de sondit benefice; disant, & à bõ droict, Tertulian, *Nõ possunt (inquit) seperari in mercede quos opera cõiungit.*[i] Dõt il a esté fort equitablemẽt aduisé, deliberé & iugé par vne geometrique proportiõ faite telle & semblable diuision des fruicts susdits au pro rata du temps entre le defunct beneficier ou ses heritiers & successeurs, & le suiuant successeur audit benefice, suiuant laquelle diuision, les autres opiniõs reiettees, celle cy retenue pour plus veritable: & plus equitable: auoir esté preiugé par plusieurs Arr. des
11 Cours souueraines de ce Royaume, auroit confirmé, raisõné & prouué l'Aduocat Robert, & fort doctement à sõ accoustumee en ses liures des choses iugees au lieu que dess⁹ à la marge

a *l. si pater. ff. de iur. dot.*
b *cap. requisiuisti ex. de test a. cap. inter corporal. de translat. episcop.*
c *l. si diuortio §. si fundũ ff. sol. matr.*
d *l. si aliená ff. eod. tit.*
e *l. si marito. §. vltimo ff. sol. matr.*
f *l. vnic. § sed & nouissimi. C. de rei vxor. act.*
g *l. cũ in fundo. §. diuortio. ff. de iure dot.*
h *Paul. tit. 22. lib. 2. recep. sentent.*
i *de resurrectio.*

cotté.[a] Où consecutiuement il vient examiner ceste questiõ,
sçauoir comment se doit prendre & entendre l'an auquel le
beneficié est decedé , pour transmettre à ses heritiers les 12
fruicts à proportion & pro rata *anni* , que dessus. Laquelle
bien que le sieur Caron n'eust oubliee en quelque part[b] , ç'a
esté toutesfois comme en passant,& dit sommairement,qu' il 13
auroit veu iuger que si c'est dans l'an de la prinse de posses-
sion, que ledit an se prenoit du iour d'icelle. Mais au demeu-
rant & quant à tout le reste ledit sieur Robert a plus ouuerte-
ment enfoncé la matiere, & ce qui en depend, pour l'auoir
veu iuger diuersement & encores y auoir des preiugez de la
Cour de Parlement de Paris,tout au contraire ensemble , &
ce sur trois poincts qui se debatent contrarians en soy diuer-
sement: les vns constituants le commencement de l'annee 14
de la cueillette, au temps de la recolte des fruicts : les autres
au temps de la prinse de possession ; les derniers & troisiesmes
au mois de Ianuier, Les premiers ne sont despourueus de rai-
sons,les principales venans là, que quand il est question des 15
fruicts & diuision d'iceux, la cueillette & perception d'iceux
vient à considerer & attendre , parce qu'elle semble consti-
tuer & ordonner l'annee en telle sorte , que non tant les
douze mois & interualle d'iceux, auec le cours de l'an tour-
nant,que la raison & cause de la cueillette & perception,face
& dispose l'annee: de là procede que si le fonds produict
fruicts deux fois l'an (ainsi qu'en quelque pays se faire Pline
rapporte) vn seul espace de douze mois fera & constituera
deux annees,à cause de la double recolte des fruicts.[c] Et sur
ce Philon le Iuif escrit[d] la creation du monde,auoir esté au
tẽps que les fruicts estoient prests& meurs , & que tels la ter-
re les auroit portez & produicts , aux fins qu'vn bening & fa- 16
uorable hoste , tout ainsi qu'il vient à receuoir les conuiez
qui ne viennent voir chez luy gentement , mignonnement,
magnifiquement,& honorablement sans les trauailler ny fai-
re languir en attendant que le banquet & appareil soit prest :
pareillement la diuine & puissante bonté , au commence-
ment voulust receuoir & tout premierement l'homme , ex-
cellent ouurage de ses mains, auec vne grande &magnifique
largesse d'vn banquet sumptueux & bien assaisonné , & tout

a lib. 3. ca. rer. iudic.

b en ses responses liu. 7. cha. 151.

c *l. fructus alias Diuortio, §. ad donationes ff. solu. matr.*

d *lib. de mundi opificio.*

preparé, & sans autre frais ny coust. Or le commencement de la creation du monde sans doute auroit esté le commencement de la premiere annee d'iceluy; par ainsi, si, comme l'on dit, le Soleil alors estoit au siege de Libra, il sera veu fort conuenable que la mesme recolte des fruicts ouure & ferme l'annee, & que parce moyen l'an soit definy & constitué d'vne cueillette des fruicts iusques à l'autre & par consequent quand quelques fruicts annuels sont leguez du reuenu des biens, ne sera besoing d'attendre ny esperer au mois de Ianuier ainsi que commencement de l'annee; mais seulement le tẽps de la cueillette à laquelle les fruicts sont perceus, ainsi qu'ailleurs est dit par la responsé de Papinian, [a] Et de mesmes par pareille raison, Boniface n'auroit voulu rapporter l'acquit des charges concernans les fruicts de l'an & cours en iceluy du mois de Ianuier; mais seulement de la seulle recolte d'iceux, *vt ipsa præstationis ratio ad nouos vsque reditus referatur.*[b] Parquoy quand nous disons les heritiers du feu beneficier gaigner les fruicts, au prorata du temps & portion de l'an, nous entendons & prenons iceluy tellement, qu'il prenne son commencement du temps seulement qu'on a accoustumé à prendre, cueillir & perceuoir les fruicts; & jaçoit qu'il y ait diuersité des fruicts, les vns qui s'auãcent, viennent & meurissent plustost; les autres qui tardifs recullent d'auantage & ne viennent si tost a maturité pour estre cueillis & perceus auec les autres, ne les faut faire toutesfois pour ce regard & leur cueillette differents & diuers, ainçois en estimer, faire & tenir vne recolte & cueillette d'iceux chasque annee. Par ainsi en ceste question il faut & est de besoing prendre le temps de la cueillette du iour que les fruicts plus aduancez, & plustost meurs viennent à estre produicts, & representez pour cueillir sur la terre, ce que le plus souuent & communement aduient au mois de Iuin: & pour ceste cause on a par tout & quasi ordinairement creu, l'annee de la cueillette deuoir estre prinse, arrestee & determinee dés le iour de la feste de Sainct Iean Baptiste, iusques à l'annee suiuant, à tel & semblable iour, & dés le temps que nous deuons iuger & estimer l'annee commencer pour la definition & regle certaine de ladite diuisiõ des fruicts. Ce que par plu-

a *l. firm. §. Paterff. quãdo dies lega. ced.*

b *cap. præsents. §. porro. in verbo vsque ad nouos reditus, de offi. ordina. in 6.*

sieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris auoir esté preiugé plusieurs auroiët rapporté, entre lesquels est celuy là du 17 mois de May 1577. donné en la cinquiesme Chambre d'Enquestes, que ledit Robert auroit au lieu que dessus à la marge remarqué : les autres & seconds auroient pour ce regard voulu prendre le iour de la prinse de possession du benefice, & du- 18
quel iour ledit le Caron auroit escrit l'auoir veu iuger au cas que ce fust dans l'an de la prinse de possession.[a] Parce qu'estãs les fruicts du benefice destinez pour la nourriture, aliments, & entretenement du beneficié, il est equitable & encores raisonnable, qu'au prorata du tẽps que le beneficier a cõmencé de seruir, les fruicts susdits aux fins & par ce que dessus, luy soient conseruez & acquis, dont n'y peut interuenir estimatiõ & liquidation plus cõmode, & moins plus cõuenable diuision proposee, qu'en rapportant en arriere le iour du decez, au tẽps precedent & iour de ladite prinse de possession : & ainsi (*in lege Aquilia*) *cũ seruus occisus esset, debebatur æstimatio, quãti plurimi eo anno fuerat.*[b] Et telle façon qu'elle estoit faite par la loy, considere & regarde ce qu'il auroit peu valoir 365. iours passez immediatemẽt auant sondit decez, & de ce tẽps faire l'estimation au plus haut de ce que ledit serf auroit peu valoir : dont on peut voir par le discours du droict, & ciuile raison, l'estimation de l'ãnee se faire de momẽt en momẽt, & de iour en iour.[c] Et par mesme raison & fondement, lors qu'il s'agist de la diuision d'vn fonds dotal le Iurisconsulte auroit respondu, qu'il falloit regarder le tẽps, auquel iceluy fonds auroit esté baillé & deliuré, & du iour de la possession d'iceluy du mary prẽdre & compter l'annee.[d] De mesmes & tout pareillemẽt en telles & semblables questions, quand les fruicts du benefice sont assignez & destinez à quelque vsage, il est besoing & expediẽt considerer & regarder au temps de la vacation, ou possession prinse d'iceluy.[e] Et dauantage venans à examiner la raisõ politique de l'ãnee, nous pourrions & à bonne raison dire, l'annee deuoir estre iugee & censee du mois de Ianuier premier d'icelle : mais quand il est question des fruicts, & que la seule consideration d'iceux est proposee, semble & iustemẽt l'ãnee commencer & finir d'vne cueillette à autre suiuãt, & telle en deuoir pour ce regard estre la cõputation vraye & solide : autrement deuoir estre dit & estimé, quãd la seule diuision des-

a liu. 8. de ses respõses chap. 51.

b l. ita vulneratus. §. estimatiõ. ff. ad legẽ Aquili.

c lib. 3. §. minorẽ. D. de minorib.

d l. de diuisione D. sol. matr.

e Gloss. & DD. in cap. si propter de rescript. in 6.

dits fruicts & gain d'iceux est proposee, & qu'il s'agist de quelque portion ou rate de temps pour iceux acquerir & gaigner, car alors, *habita oneris & alimentorũ ratione, ex die adeptæ possessionis, regulã & initium cõputationi annorũ præscribi dicemus.* Ce que semble n'estre sans raison & moins sans authorité, mesme d'vn arrest de la Cour de Parlement à Paris, du 3. Aoust 1579. au profit des heritiers de feu M. de la Garde, Conseiller en ladite Cour à Paris, dont ledit Robert aussi fait mention, au lieu que dessus & à la marge d'iceluy: ce nonobstant & biẽ qu'il semble que l'an en la matiere des fruicts, se doiue prendre du iour de la despouïlle d'iceux, ceux sont estimez plus droicturiers & raisonnables, qu'en ceste diuision & partage des fruicts, constituent & prennent le mois de Ianuier pour le commencement de l'an, selon la computation ordinaire qui en est & a esté dés long tẽps faite, fort conuenablemẽt & commodemẽt, qu'est quand le soleil apres le Tropique hyuernal, apres le cours parfait & absolu du Zodiaque, commence de retourner vers nous: car comme ainsi fut, que deuant Numa entre les Romains, l'an continst seulement dix mois, & qu'iceluy Numa y eust adioustez Ianuier & Feurier: dés lors par le consentement vniuersel de tous, Ianuier auroit cõmencé estre le principe & vray commencemẽt de l'an. Par ainsi en la diuisiõ desdits fruicts des reuenus Ecclesiastiques, n'en peut estre faite de plus equitable & commode, que de toute anciẽne & inueteree Coustume, les reuenus Ecclesiastiques soient dispensez: suiuãt la reigle des SS. Canons & decrets, par le 1. Canon d'aucũs de nos Conciles,[a] estans assez apparu & en resultant clairement le 1. iour de Ianuier le temps passé auoit esté solemne & solemnellemẽt celebré, & encore nõ sans quelque superstitiõ, & d'abondant les fruicts estans deus à cause du seruice, y a bien plus d'apparence de cõpter l'an, le iour qu'il commence selon la computation ordinaire, qu'autrement le prendre au milieu, ou autre parcelle, comme à bastons rompus: parce que le beneficier les a gaignez apres ledit iour à portion de l'an, & quand au reste de l'an precedant, qu'auroit couru despuis la despouïlle, bien qu'il ait esté sur ce reuoqué en doute, s'il seroit eu esgard ausdits fruicts, en contemplation & mesme du temps passé & du seruice precedent, ou bien que lesdits fruicts vinsent aux alimens & entretenement

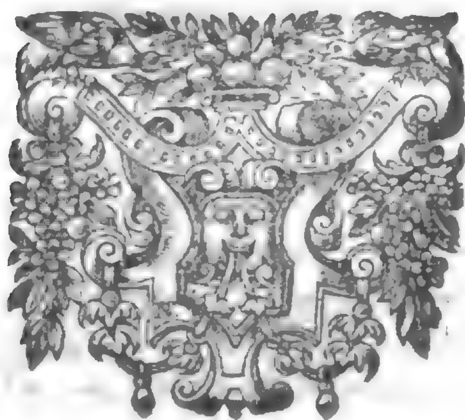
[a] Cõcil. Antisiodorens.

de l'aduenir, à ce destinez & preparez quasi comme par anticipation, le beneficier cependant en grande disette & souffrance, s'il estoit contrainct depuis le mois de Nouembre attendre autre temps de moissons & de vendanges de l'autre & suiuãte annee, toutesfois tout cela a esté comme assoupy & accordé, quand il auroit trouué meilleur, plus equitable & cõuenant d'en faire la cueillette & perception desdits fruicts à ladite feste S. Iean, par ainsi *medio anni tempore*, aux fins que par ce moyen, en quelque temps que le beneficier vint à cõmencer à deseruir en son Eglise & astrainct au seruice de l'autel, pour le deu de son office, au pro rata du temps il peut prendre, perceuoir & cueillir les fruicts ou de deuant cueillis, ou en brief par apres à recueillir & perceuoir, en ordonnant & posant pour fondement ledit premier de Ianuier commencement de l'annee : en quoy faisant ladite diuision des fruicts, 19
outre que sera equitable, sera faicte & à proportion droictement egale, tout ainsi & comme elle se faisoit le temps passé & és temps des premieres canoniques reigles entre l'Eglise, qui representoit le successeur aux benefices, & le tutelaire & possesseur du benefice, que par son espargne ou d'ailleurs des reuenus Ecclesiastiques, se trouuoit auoir acquis quelque chose, qu'estoit apres partie egalement. [a] La cause de la perception, baille nommement droict à l'vsufructuaire, mais nullement ainsi que nous auons dit au beneficier: pour autant que tous les ans les derniers reuenus perceus ou à perceuoir, se partent & diuisent au pro rata du temps: il s'ensuiuroit donc vne grande absurdité, si nous venons à censer & ordonner l'annee dés la mesme cueillette & perception des fruicts, qui ne donne aucun droict, & moins produict aucun effect: il est donc plus iuste & equitable si nous commençons tellement l'an au mois de Ianuier, aux fins que par tant de mois le beneficier aura faict le seruice & deuoir requis en son benefice, il, ou ses heritiers & successeurs en emporte autant de portions des fruicts de sondit benefice, le surplus d'icelles reserué au successeur en iceluy benefice. Et ainsi auoir 20
esté iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris, donné pour reglement, & auec grande cognoissance de cause le 19. d'Auril 1578. rapporte ledit sieur Robert à la fin du lieu que dessus,

a. Can. 4. Toletani Cõcilij 4.

dessus à la marge, où il vient à noter que combien qu'aucuns des arrests cy-dessus premierement alleguez soient posterieurs, si est-ce qu'il estime ce reglement meilleur & plus certain, ayant esté confirmé par plusieurs autres arrests de la mesme Cour, que nous trouurõs fort droicturiers, equitables & raisonnables; iusques à estre faict vn reglement & maxime generale & tenu pour droit certain entre l'heritier du defunct & le successeur au benefice, la diuision des fruicts, au prorata de l'annee deuoir estre faite, & ladite annee venir à commencer des le commencement de Ianuier suiuant la computation ordinaire. Ledit sieur le Caron en est de mesme aduis, & en cotte d'autres arrests qu'il dict auoir remarquez aux memoires de monsieur Chopin, dont l'aurions allegué plus volontiers, y adioustant que luy mesme en auroit traicté amplement au quatriesme liure de ses Pandectes, que ie confesseray libremẽt n'auoir encores veu, quelque diligẽce que i'aye peu faire d'en recouurer des nouuelles; s'il en y a & sortent au public, nous esperõs les recouurer, si Dieu nous faict la grace de tant viure. Au surplus pour nostre regard confesserons ingenuëment n'en auoir veu arrest ny preiugé de ladicte Cour de Tholose, en propre & indiuidue hypothese, mais auoir entẽdu qu'il se iuge & iugeoit ainsi il y a long temps en la grand'Chambre, où communement telles & semblables matieres se traictent; & ce des plus anciens & experimentez de la compagnie, desquels nous nous en serions toutesfois enquis & informez: seulement sur ce & pour la fin de ce Chapitre nous dirons icy que comme ainsi fut qu'en l'an 1600. feu Monsieur l'Euesque de Cahors, de la maison de sainct Suplice, vint à deceder au mois de Iuillet estant Abbé commendataire de l'Abbaye de Marcilhac, qui fut apres donnee par la Majesté du Roy en faueur & contemplation de Monsieur de Chãbaret, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & Gouuerneur de la ville & Citadelle de Fijeac, entre ledit sieur, pour & au nom de l'œconome des fruicts de ladicte Abbaye, en attendant les prouisions du titulaire nommé, & Monsieur de Themines, Seneschal de Quercy, pour & au nom des heritiers dudict feu Euesque & Abbé, l'vn desquels il estoit, suruint la

mesme dispute que dessus sur les fruicts de ladicte Abbaye, & de telle façon qu'ils s'en seroient remis à nostre arbitrage, pour lequel nous estans assemblez au lieu d'Aynac, parties au long ouyes par des Doctes Aduocats qu'ils amenoient auec eux. Nous les aurions reglez à la diuision desdicts fruicts de toute l'annee à la moitié pour chacun, aux charges tant ordinaires que extraordinaires pour cottité, n'ayant eu esgard pour le bien de paix à ce qu'en eust peu pretendre ledict feu Abbé, auoir surueseu quelque peu de iours apres la feste Sainct Iean Baptiste au mois de Iuin, les principaux fruicts estans encores sur la terre. A quoy parties auroient acquiescé,& depuis executé l'accord, au grand contentement de tous leurs bons amis & parens,& rentrez en l'amitié qu'ils auoient eu tousiours ensemble; l'ont continuee & continuent depuis au grand contentement du public & vnanime accord au seruice du Roy auquel ils sont adstraincts, ioincts,liez,& affectionnez autant qu'autres seigneurs Gentil-hõmes leurs voisins & de la France. Dont Dieu les y vueille maintenir par long iours; leur donner sa paix, & apres leur mort la vie eternelle.



Cap. C.

1 *Des bons, foibles & simples commencements, les yssues quelque fois fort mauuaise, dures & fortes.*
2 *Narratiue du fait.*
3 *Grande pour lors la crainte qu'on auoit de la Iustice, & grand respect qu'on portoit aux Ministres d'icelle.*
4 *Par arrest à Menaud prisonnier ouuertes les prisons, par vne grande douceur & clemence.*
5 *Grandes dissolutions toutes les annees au iour de Pasques à cause de la pretendue Coustume, sur laquelle la Cour bien que contestee appertement n'auroit ordonné chose quelconque.*

DEs bons foibles & simples commencemens, les yssues en estre quelquefois fort mauuaises, dures, fortes & de pire & dangereuse consequence, tes-
1 moigneront les tragedies és Poetes les ayant escrites, & encores les occupations & rauages des pays, en & parmy ceux qu'en auroient rapportees les Histoires. Nous en ce petit subiect que nous allons prendre, ne deliberons voler si haut, ainçois remper seulement par terre sur la possession d'vn particulier & dans vne petite ville, que ie ne desaduoueray iamais estre le lieu de ma naissance, quelque reproche que quelques clabaudeurs m'en ayent d'ailleurs voulu faire voir tel que sur ma vieillesse i'aurois choisi pour y acheuer le reste des iours, qu'il plaira à Dieu encores nous donner en ce mon-
2 de. Nous viendrons donc au subject proposé. Qu'est comme ainsi fut, que dans la ville de sainct Cere, autrement saincte Sperie, au Viscomté de Turenne, il y ait vne maison des plus bonnes de la ville & fort ancienne, qui s'appelle communement de Viguié, & que leur principale habitation vienne ioindre à vn petit fleuue passant au dessus de ladite ville, du costé duquel & de l'autre riue, ladite maison aye eu de tout

en fin laisser la compagnie de feu Monsieur de Feüillens, auecq lequel nous estions, & que ie n'aurois pour son heureuse memoire fait doute d'icy nommer, & attester comme il m'en auroit prié, & prins nostre Greffier & Clerc apres auoir mandé le Procureur d'Office, auec lesquels nous
3 serions allez droict auditpré, duquel approchans, la plus grande foulle du peuple qui estoit assemblé, se seroit mise gaigner au pied à vau de route; tant estoit grande la crainte pour lors qu'on auoit de la Iustice, & le respect de mesme qu'on portoit aux Ministres d'icelle : & y estants entrez, aurions veu en vn coing d'iceluy, vn ieune homme sans barbe qui portoit en ses mains vn arbre qu'il auoit arraché ou fait arracher dudit pré, qu'il branloit & voltigeoit à son aise, & à l'entour de luy vn qui ioüet du fifre, & vn autre ayant en escharpe vn tabourin de Suisse, sans en ioüer toutesfois; nous ayant veus: lesquels auec quelque reste de canaille qu'il y auoit encores, nous aurions poursuiuy pour les faire & constituer prisonniers, ce que voyans, ils auroient tous gaigné au pied & prins la montaigne conduisant au chasteau: où à l'aide de quelques honnestes hommes de la ville qui nous auroient suiuis, aurions arresté prisonnier ledict ieune homme qui portoit au pré ledit arbre au lieu d'enseigne, lequel enquis de son nom, nous auroit respondu, qu'il s'appelloit Iean Menaud, & que ce qu'il faisoit, n'estoit que pour garder & entretenir les Coustumes. Surquoy luy ayant respondu, que cela tendoit plustost à monopole & sedition, qu'à autres fins, l'aurions faict mettre prisonnier audit chasteau mis & baillé en garde entre les mains du concierge & Geollier: & quelques iours apres luy voulant faire son procez & nous preparans pour l'ouyr & examiner, aurions esté inhibez par vn relief d'appel à son nom du Seneschal de Quercy siege de Martel, auquel nous aurions deferé. Occasion dequoy auoit esté tant procedé audict appel, que ledit Viguié auroit releüé appel en la Cour, de certain appoinctement interlocutoire donné par ledit Seneschal, auquel appel en la Cour & pendant iceluy ledict Menaud prisonnier, auroit esté conduit & amené en l'estat à la Côciergerie, suiuant vn appoinctement à son nom obtenu de la Cour, & commissaire par elle deputé sur requeste à ces fins

à son nom presentee qui donnoit mauuais augure du succez audit Viguié, attendu l'estat & qualité de l'appel, & en fin le procés conclud auroit esté iugé, l'arrest que sur ce fut donné estant de teneur. Entre messire François le Roy, cheualier de l'ordre du Roy, & Sieur de Chauin, tuteur de Hëry de la Tour, Viscomte de Turene, prenant la cause pour son procureur iurisdictionnel en la Chastellenie de S. Cere, & Rigal Viguié marchand dudit sainct Cere, appellãt du Seneschal de Quercy ou son Lieutenant au siege de Martel, & requerant l'interinement de la clause inseree en ses lettres d'appel pour estre releuez de desertion & fins de non receuoir y mentionnees. Le procureur General du Roy ioinct à eux d'vne part, & Iean Menaud habitant de ladite ville de sainct Cere appellé d'autre. Veu le procés, plaidez faits en la Cour le troisiesme Septembre dernier, & autres productions des parties, dit a esté que la Chambre seant en vacations a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, & euoquees les instances introduites entre lesdites parties tant pardeuãt le Iuge de de sainct Cere, que Seneschal de quercy audit siege, a retenu & retient la cognoissance desdites instances, en laquelle a mis & met lesdites parties hors de procés & instances; & a ordonné & ordonne que les prisons seront ouuertes audit Menaud & sans despens, & a fait & faict ladite Chambre inhibition & defence tant audit Menaud que tous autres, ne faire ny commettre le iour & feste de Pasques, ny autres festes solemnelles aucunes insolences ny assemblees, tendans à dissolution & dommage d'autruy sous pretexte de quelque coustume que ce soit, à peine du fouet & autre amende arbitraire: enioignant audit Iuge de sainct Cere & autres Officiers tenir la main à ce que le contenu de cest arrest soit mis à execution selon sa forme & teneur. Prononcé à Tholose en ladite Chambre de Parlement le 26. iour du mois d'Octobre 1565. ainsi signé de la Croix. Et par la est aisé à voir que au- 4
dit Menaud furent ouuertes les prisons par vne grande douceur & clemence, dont le fondement en fut prins sur son aage bien qu'il passast le 18. d'iceluy, & au surplus les inhibitions y portees furent faites, sans toucher au faict de la coustume contestee à pur & à plein par ledit Viguié, mais non tou-

tefois, peut eſtre contre qui & ainſi qu'il appartenoit. Qu'auroit faict que depuis les partiſans dudict Menaud, nonobſtant toutes intimations à eux faictes dudit Arreſt, ſous pretexte de ladite Couſtume, & icelle, comme ils diſent & font publier par tout continuant, ils ſont tombez depuis & ſucceſſiuement de fieure en chaud-mal, au lieu de ladicte continuation y ap-
5 portant telles & ſi grandes diſſolutions, toutes les annees, qu'aſſemblez d'vne religion & d'autre ainſi qu'en conſpirans enſemble, ils y font & exercent telles depopulatious, qu'il ſeroit impoſſible pouuoir penſer & les deſcrire : les heritiers & ſucceſſeurs dudict Viguié n'en pouuans auoir raiſon en façon quelconque. A quoy auroit beaucoup aydé noſtre abſence, qu'interuint apres ledit arreſt par noſtre vocation à autre & ſuperieur office dudict Viſcomté, & par ce moyen par inſtalation d'autres Iuges à noſtre lieu, leſquels n'auroient pas eſté grandement curieux à tenir la main à l'execution dudict arreſt ſuiuant ce qu'il y eſtoit contenu, nonobſtant lequel depuis tout y eſt allé en empirant d'vne & d'autre partie, peſle meſle s'y rengeãs & meſlans enſemble, & à qui mieux mieux entre la foule y accourant. Dieu y vueille par ſa ſaincte grace pouruoir puis que les hõmes ne l'ont voulu faire ny fait, & moins en aucune ſorte qui y approche: continuant touſiours en empirãt & ſans aucun reſpect des inhibitiõs par authorité de la Cour faites, quelque couſtume qu'ils puiſſent pretẽdre ny fantazier en eux meſmes, & dont ceux à qui il appartient, ſont contraincts caler voile ſans s'en ozer tant ſoit peu plaindre ou remuer.

FIN

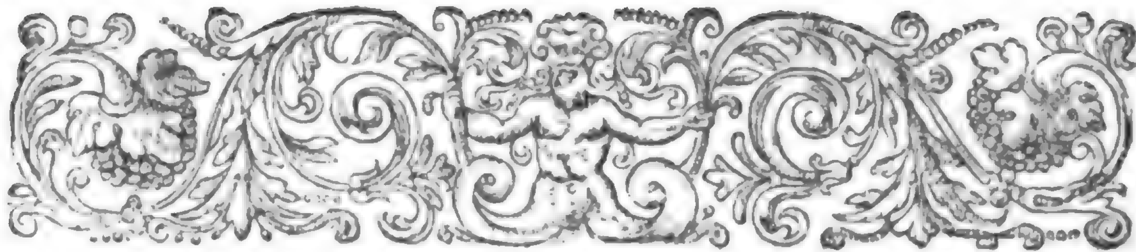


TABLE DES MATIERES PRINCIPALES DE CE LIVRE.

Contenant toutes les notables decisions & definitions de Droict: auec le nom propre des Conseillers, Aduocats, & Autheurs y alleguez.

E

F.

G

Guido

L.

Meubles

promesse

Q

R

T

V

FIN.

